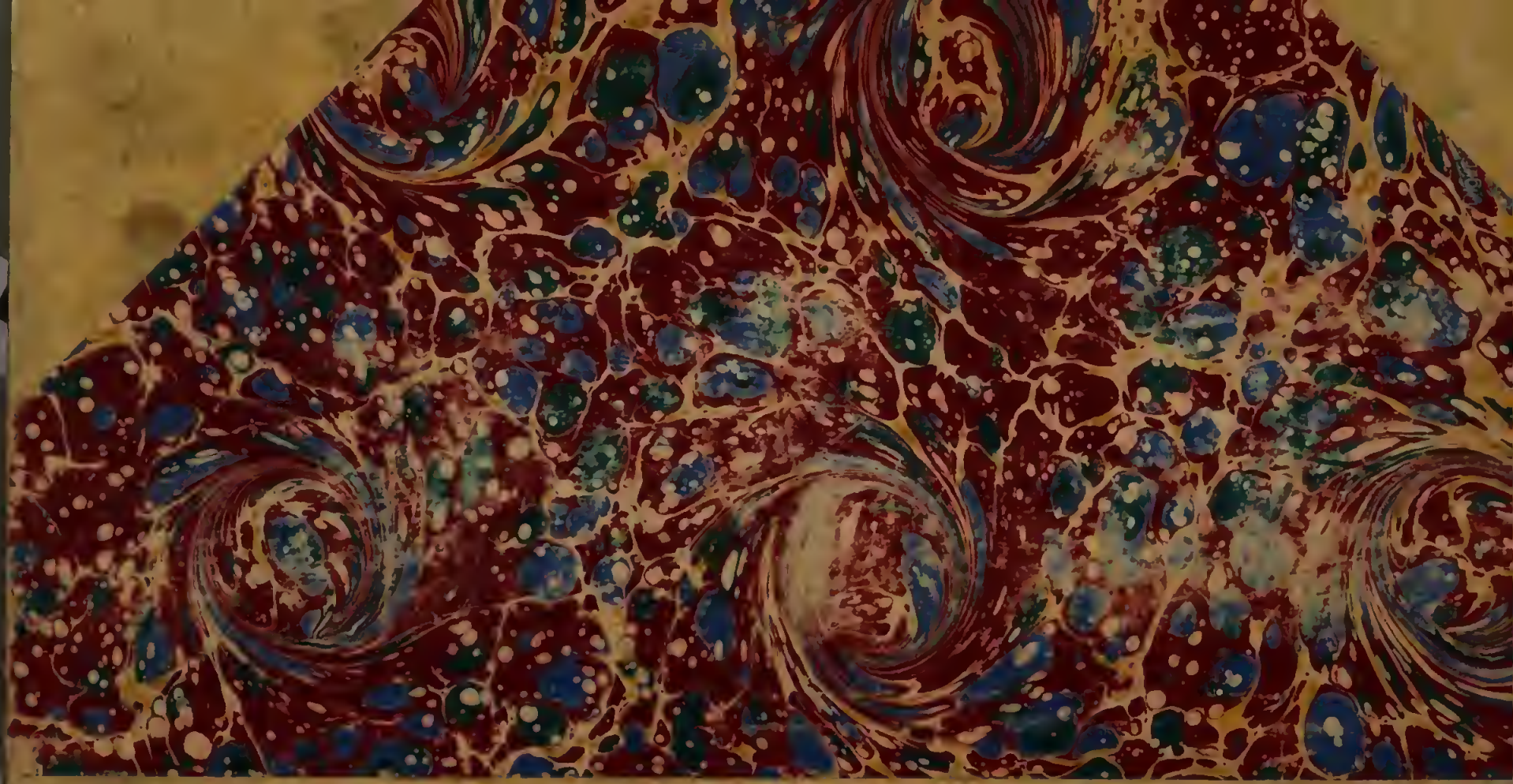

7
CM.V
19

LEGATORIA di LIBRI

Digitized by Google

LETTRES
ET
MEMOIRES
D'ESTAT,
DES ROYS, PRINCES, AMBASSADEVRS, Et autres Miniſtres, ſous les Regnes de François premier, Henry II. & François II.

CONTENANS

LES INTELLIGENCES DE CES ROYS, AVEC LES Princes de l'Europe, contre les menées de Charles-Quint; principalement à Conſtantinople auprés du Grand-Seigneur; en Angleterre, auec Henry VIII. en Allemagne, auec les Princes de l'Empire; en Italie, auec le Pape & les Venitiens.

ET

DANS L'ITALIE SEVLE, LES INTRIGVES DE QVATRE CONCLAVES, & le pouuoir qu'y auoient nos Roys; auec diuerſes pratiques ſur Naples, Gennes, & Sienne. Les cauſes de la guerre de Parme, & autres particularitez inconnuës dans nos Hiſtoires.

OVVRAGE COMPOSE' DE PIECES ORIGINALES, LA PLVSPART en Chiffres, Negotiations, & Inſtructions, à nos Ambaſſadeurs; & meſme de Minutes de nos Roys, rangées ſelon l'ordre des temps, & formant comme vn corps d'Hiſtoire.

Par Meſſire GVILLAVME RIBIER, *Conſeiller d'Eſtat.*

TOME PREMIER.

Imprimé à Blois, Chez I. Hotot Et ſe vendent

A PARIS,

Chez { FRANÇOIS CLOVZIER, à l'Image Noſtre-Dame. ET La Vefue AVBOVYN, proche l'Hoſtel de Monſeigneur le premier Preſident, à la Fleur de Lys. } Cour du Palais.

M. DC. LXVI.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

BIBLIOTECA RAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

A MONSEIGNEVR COLBERT,

MINISTRE D'ESTAT,

CONSEILLER AV CONSEIL ROYAL, Commandeur & Treſorier des Ordres du Roy, Intendant des Finances, & Surintendant des Baſtimens de Sa Maieſté, &c.

MONSEIGNEVR,

BIBLIOTECA RAZ ROMA

Agrées, s'il vous plaiſt, que ce Liure vous vienne rendre ſes premiers hommages, qui ſont ſi juſtes & ſi legitimes, que nulle raiſon & nul pretexte ne l'en ſçauroient diſpenſer. De moy, MONSEIGNEVR, ie m'eſtime bien obligé de luy procurer cét avantage par la conſideration du ſuiet qu'il traite, du titre qu'il porte, & de la qualité de ſon Auteur. En effet ſi c'eſt vne Hiſtoire qui puiſſe apporter quelque lumiere à celle de quelques-vns de nos Roys du precedẽt ſiecle, n'eſt-il pas bien iuſte de vous l'offrir, à vous, MONSEIGNEVR, qui deuez auoir vn lieu ſi honorable dans celle du plus Grand & plus glorieux Prince, qui ait porté le Sceptre de cette Monarchie. Si ce ſont des Memoires d'Eſtat, & de l'Eſtat de cette Couronne tres-Chrétienne, à qui les peut-on cõſacrer à meilleur titre, qu'à celuy qui a tant de part au gouuernement de ce Royaume. Enfin ſi Mr. Ribier mon Oncle a eu

la bonté de me les confier pendant ſa Vie, l'amour, & le Zele que ie dois auoir pour l'honneur de ſa Memoire, ne m'engagent-ils pas à ne les produire apres ſa mort, que ſous vn Nom auſſi fauorable que le vôtre, qui authoriſe tout ce qui en porte le caractere: ne penſez pas toute-fois, MONSEIGNEVR, que ie pretende les introduire aupres de vous, dans la croyance que vous ayez beſoin de quelque inſtruction pour rendre voſtre Miniſtere, ou plus regulier, ou plus vtile à ce Royaume; car qui ne voit que vous eſtes de vous-meſme aſſez éclairé dans ces matieres, & toute la France n'eſt-elle pas obligée d'auoüer, que ſi la ſcience de la politique eſt pleine de ſecrets & de myſteres, elle n'en a pas neantmoins de ſi cachez, que vous ne mettiez dans vn tres-beau iour. Pour moy ie crois pouuoir dire auec verité, qu'on ne la peut mieux apprendre qu'en étudiant ce que vous faites. Ainſi quoy que les lumieres de ces Grands-hommes, qui fleuriſſoient ſous François I. & Henry II. ayent contribué ſi auantageuſement au ſoutien de cette Monarchie, bien loin d'apporter de l'obſcurité aux voſtres propres, elles ne feront qu'y adiouter vn nouuel éclat, & ne ſeruiront à ceux qui voudroient comparer voſtre conduite à la leur, qu'à les faire entrer dans vne plus grande eſtime de la voſtre; comme cette meſme comparaiſon, à voſtre égard ne ſeruira qu'à vous affermir de plus en plus dans les maximes de voſtre ſolide politique, en les voyant, ou pareilles, ou meſme ſuperieures à celles de ces renommez Conſeillers d'Eſtat, les Conneſtables de Montmorency, les Cardinaux de Lorraine & de Tournon, les Chanceliers Oliuier, & tous les autres, que nos Hiſtoires nous marquent en ce temps là, comme de tres-ſages & tres-fideles Miniſtres de nos Roys, qui comme vous n'auoient de paſſion que pour la gloire de leur Souuerain, & pour le bon-heur de leur patrie. Auſſi voit-on que voſtre deſſein n'eſt pas de vous former ſur le modelle de certains genies, pleins de faſtes, & pleins d'eux-meſmes, qui penſent bien plus à s'éleuer qu'à ſeruir, & bien moins à rendre leur fortune vtile qu'éclatante. Vous ne reglez la voſtre au contraire, qu'à l'intereſt de l'Eſtat, & à la gloire de noſtre Monarque: comme vous vous eſtes donné tout à luy, vous n'auez auſſi d'ambition que de luy plaire, & de luy plaire pour le bien ſeruir; & les ſeules penſees qui occupent voſtre eſprit, ſont celles

qui regardent ou la ſeureté, ou la police de ſes Eſtats, ou la felicité de ſes peuples: car en meſme temps que vous auez ſoin de ſes treſors, qui ſont les forces de la Republique, vous trauaillez de tout voſtre pouuoir à mettre ſes Sujets dans l'abondance: vous agiſſez ſous ſes ordres, pour ouurir toutes les mers à la liberté du commerce, pour faire de toutes nos Villes autant de Ports & de Haures, pour nous donner vn accez facile dans les Terres les plus éloignées des deux Indes, nous enrichir de ce qu'elles ont de plus precieux, & ne nous laiſſer enfin de nos miſeres que le ſouuenir de nos miſeres meſmes. Comme ce ſont les hautes penſees que vous roullez inceſſamment dans voſtre eſprit, combien faudra-il qu'elles vous coûtent de ſoins & de veilles auant leur entier accompliſſement: certes jamais ame ne parut conſtente dans le trauail comme la voſtre; toute voſtre vie n'eſt qu'vne action, parce que vous n'eſtes iamais ſans action: Vous faites ſeul dans l'Eſtat ce que pluſieurs Grands Miniſtres autre-fois auoient peine à faire, ou ſeparément, ou de concert; & il vous eſt plus aiſé à vous ſeul d'executer les grandes choſes, qu'à pluſieurs de les entreprendre, ou de les mediter. Ce n'eſt pourtant pas vn mouuement d'ambition qui vous attache à ce perpetuel, & infatigable trauail, comme ſi vous ne vouliez rien laiſſer à faire aux autres; mais bien plûtoſt la neceſsité d'obeir aux ordres d'vn Grand Prince, qui veut mettre tout ce qu'il remarque dans voſtre genie d'induſtrie & de lumiere à toute épreuue pour le bien de ſon ſeruice. Il eſt vray, MONSEIGNEVR, que cette entiere liberté d'eſprit que vous conſeruez toûjours égale dans la foule de toutes affaires, nous fait aſſez voir que rien ne vous peut ambaraſſer, qu'agiſſant toûjours ſans vous agiter, & vous mouuant toûjours ſans vous émouuoir, vous demeurez toûjours en action & en repos tout enſemble, & que l'extraordinaire actiuité de voſtre eſprit ne vous fait rien faire qui bleſſe la bien-ſeance, & la dignité de voſtre rang. Toutes ces rares perfections, que vous poſſedez auec tant d'éclat, font bien connoiſtre la prudence conſommée de LOVIS XIV. dans le choix, qu'il luy a plû faire de voſtre perſonne, pour vous honorer de la qualité de ſon Miniſtre. Ce glorieux Monarque, dont la ſageſſe eſt égale à la puiſſance, apres auoir reconnû l'eſtenduë & la fermeté de voſtre eſprit, n'a rien trouué qui luy parût

digne de l'occuper, que l'application au maniement des affaires de ſon Eſtat; & il a crû auec grande raiſon ne pouuoir confier ce maniement à de plus pures, plus fideles, & plus ſçauantes mains que les voſtres. Mais ce qui vous donne le plus de part à l'affection & au reſpect de toutes les perſonnes raiſonnables, eſt cette diſcrette, & toute aymable modeſtie qui accompagne la Grandeur de voſtre pouuoir. Nous ſommes aſſez accoûtumez à voir en ce Royaume, de Grands Hommes éleuez par leurs merites aux plus hauts Emplois; mais il eſt conſtant qu'il n'en fut jamais de moderé au point, que vous l'eſtes, dans cette éleuation : Déja les plus Grands voient en vous auec plaiſir, ce que ſans doute ils ne pourroient voir en pluſieurs autres qu'auec indignation; & il y a lieu d'eſperer que beaucoup meſme de ceux qui trauaillent ſous vos ordres dans le maniement ſi delicat des Finances de ce Royaume, ſe porteront deſormais à prendre cette retenuë de voſtre conduite pour regle de la leur, contre la vanité, le luxe, & l'ambition, qui ſont la ſource de toutes les maluerſations. Auſſi eſt-ce principalement dans cette veuë, que les vœux communs de tout ce qu'il y a parmy nous de gens de bien, conſpirent en ce point; que Sa Majeſté par vn mouuement de ſa bonté toute Royale, ait autant de joye à vous combler d'honneurs & de biens, que vous auez eu juſques icy de ſoin de vous en deffendre, & de les éloigner dans le temps meſme qu'ils s'empreſſoient, s'il faut ainſi dire, à vous rechercher. En mon particulier, MONSEIGNEVR, ie reconnois ne pouuoir en faire de plus legitime que celuy-là, & qui réponde plus parfaitement à la tres-ſincere, & tres-ardente paſſion, qui veut que ie me diſe, & que ie demeure inuiolablement dans la plus parfaite ſoûmiſſion de mon ame,

MONSEIGNEVR,

Voſtre tres-humble, & tres-obeïſſant ſeruiteur,
MICHEL BELOT.

ABREGE DE LA VIE DE MESSIRE GVILLAVME RIBIER; QVI A TRAVAILLE A CET OVVRAGE.

IL eſt des Grands-Hommes à peu prés comme des Aſtres, dont les vns ſont toûjours attachés à vne meſme partie du Ciel, & n'éclairent que celle-la : les autres ſont erratiques, & portent en diuers endroits leurs lumieres ; quelques-vns enfin ſont ſi éleuez & ſi éclattans d'eux-meſmes, que ſans ſortir de la circonference de leur Sphere, ils éclairent tout, & dans le Ciel & ſur la terre. C'eſt ainſi que Dieu à voulu faire éclatter les Hommes Illuſtres dans le monde, en leur partageant les diuers emplois que nous y voyons, & les deſtinant à certaines fonctions qui leur ſont plus propres. Il en met quelques-vns au tymon de l'Eſtat pour les faire paroiſtre comme des Soleils, & éclairer tout l'hemiſphere qui eſt au deſſous d'eux : il en éleue d'autres pour ſe monſtrer, tantoſt dans vne Prouince, tantoſt dans l'autre, en diuerſes Negotiations ou Commiſſions d'éclat au dedans & au dehors du Royaume : Il en reſerue enfin à des Villes & des Prouinces particulieres pour leur ſeruir d'ame & d'intelligence ; & donne meſme bien ſouuent autant d'inclination à quelques-vns de ces beaux Aſtres de ſeruir ſeulement de flambeau à leur Patrie, comme les autres reſſentent d'ardeurs pour répandre plus loin leurs lumieres en des Miniſteres plus éclattans.

Si Monſieur Ribier a eſté de ces Genies deſtinez ſeulement pour le bien & l'honneur de leur pays, il n'en eſt pas moins à eſtimer : perſonne ne l'a jamais bien pratiqué, qui ne l'ait reconnu pour vn des forts Eſprits du ſiecle ; & s'il n'a pas eſté éleué à ces fonctions d'éclat, on peut dire qu'il les a bien meritées. Sa vie donc n'eſt point vne vie, employée en diuerſes Ambaſſades & Negotiations conſiderables : c'eſt vne vie particuliere, plus illuſtre pour les employs qu'il a refuſés, que pour ceux qu'il a choiſis luy meſme. Elle s'eſt preſque toute paſſée dans Blois, où il a pris naiſſance d'vne famille fort honorable.

Son Pere eſtoit Lieutenant particulier au Siege Preſidial, homme fort recommandable pour ſa grande doctrine & probité, mais particulierement pour auoir ſi bien éleué ledit Sieur Ribier, & Meſſire Iacques Ribier ſon fils aiſné qui fut premierement Conſeiller en la Cour de Parlement de Pa-

ris, & puis Conſeiller d'Eſtat ordinaire, l'vn des ſçauans de ce ſiecle. Son Grand-Pere fut General des Finances dans l'Italie, Iſle de Corſe & autres lieux, où il s'eſt tres-dignement acquité de ſa Charge l'eſpace de douze ou quinze années auec grande ſatisfaction du Roy Henry II. & de Monſieur le Conneſtable de Mont-morency qui luy en ont écrit en particulier de tres-belles lettres.

Quand Monſieur Ribier fut en âge de prendre Charge, apres auoir fait ſes études d'Humanitez, de Philoſophie, & de Iuriſprudence, dans toutes leſquelles il ſe rendit tres-capable; apres auoir joint à ces belles ſciences la connoiſſance des Langues, meſme de l'Eſpagnole & de l'Italienne qu'il apprit en vn voyage qu'il fit en Italie; eſtant de retour, ſon Pere ſe démît entre ſes mains de ſa Charge de Lieutenant particulier, & peu apres Mr. Dagué ſon Beau-pere luy reſigna celle de Lieutenant general, & puis enfin celle de Preſident. Charges qu'il a exercées auec tant d'honneur, d'integrité, & de deſintereſſement, que la Prouince ne s'en peut ſouuenir encore, qu'auec de grandes loüanges & de particulieres benedictions.

Durant l'exercice de ces Charges, quoy qu'il fût attaché à Blois, il ne laiſſa pas de faire paroiſtre ailleurs & en de bonnes occaſions ce qu'il valloit, & d'eſtre connu aux Puiſſances meſmes. En l'an 1614. il fut deputé du Bailliage de Blois aux Eſtats du Royaume conuoquez à Paris, où il parla auec tant de vigueur & de fermeté d'eſprit, en preſence du Roy, de la Reyne Mere, & des premiers de l'Eſtat ſur certains articles dont il eſtoit chargé de ſa Prouince, qu'il obtint ce qu'il demandoit: dés lors il fut beaucoup eſtimé & loüé à la Cour; le Roy en ſuite pour recompenſer ſa vertu luy enuoya vn Breuet de Conſeiller d'Eſtat, & voulut qu'il prît ſeance dans ſon Conſeil: la Reyne Mere s'eſtant retirée à Blois en faiſoit grand'eſtime, & Monſieur l'Eueſque de Luçon qui eſtoit auprés d'Elle, & qui fut depuis le Grand Cardinal de Richelieu, prît tant de plaiſir auec luy, qu'il ne vouloit rien faire ſans luy communiquer. Il voulut meſme le porter & l'aider à prendre chez la Reyne Mere ſa Maiſtreſſe la Charge de Secretaire de ſes Commandemens pour l'attacher entierement à ſon ſeruice; mais dans la fermeté d'eſprit où eſtoit Monſieur Ribier, il ne put entendre à cette propoſition, & luy témoigna genereuſement que pour de grandes conſiderations qu'il ne pouuoit pas luy declarer, il ne pouuoit ny ne vouloit s'engager plus auant dans les affaires de cette Cour.

Cela n'empeſcha pas neantmoins que Monſieur de Luçon n'eut toûjours la meſme opinion qu'il auoit conceüe du jugement & de la conduite de Mr. Ribier. Et quand il fut dans ce grand pouuoir où nous l'auons veu, au retour de la reduction de la Rochelle, paſſant par Blois auec le Roy Louys XIII. il luy parla encore auec tant de familiarité, qu'il monſtroit bien que pour eſtre plus éleué en dignité, il ne jugeoit l'eſprit de Monſieur Ribier abbaiſſé ny de moindre force. Ce fut pour lors que ce Grand Miniſtre luy témoigna que Blois eſtoit vn trop petit Theatre pour luy, qu'il deuoit paroiſtre dans vn plus grand lieu, & qu'il feroit bien mieux dans le Conſeil du Roy, où Sa Majeſté ſe vouloit ſeruir de luy; qu'au reſte les appointemens ne luy manqueroient point, & qu'il ſuiuiſt ſeulement ce que la bonté du Roy & ſa propre inclination commençoient à luy preſenter. Qui ſont ceux qui

n'accepteroient pas des offres ſi avantageuſes, & portées par la bouche du premier Miniſtre le Cardinal de Richelieu? Monſieur Ribier neantmoins les refuſe auec de tres-humbles actions de graces, témoignant à Son Eminence que le repos d'vne vie priuée luy eſtoit beaucoup plus cher, que l'occupation la plus honorable qu'on luy pût preſenter. Monſieur le Cardinal de Richelieu fut auſſi ſurpris de cette réponſe, qu'il croyoit par ces offres donner fauorablement à ſa vertu ce qu'elle pouuoit meriter; mais reconnoiſſant par là qu'elle eſtoit encore plus grande qu'il ne penſoit, il ne le preſſa pas dauantage; & jugea bien que puiſque dans la force de ſon eſprit, il ſe ſeparoit ſi volontiers de ce qui ſembloit le pouuoir éleuer, il y auoit en cela quelque choſe de plus qu'humain; que Dieu quelque-fois ſe contente de preſenter aux Grands Genies les recompenſes de leur merite, ſans les porter à les accepter, & qu'il ne vouloit pas peut-eſtre deſtituer le Pays d'vn aide dont il l'auoit pourueu par les ſoins amoureux de ſa Prouidence.

Mais ſi Dieu inſpiroit ainſi à Monſieur Ribier ces genereux ſentimens pour mépriſer les grands honneurs qu'il eût pû receuoir dans les éleuations d'vne plus haute fortune, il ne laiſſoit pas de luy procurer ceux dont il pouuoit eſtre capable dans l'humilité d'vne honneſte retraite qu'il auoit luy-meſme affectée au lieu de ſa naiſſance: les Grands du Royaume l'y ont toûjours beaucoup conſideré, ſoit en paſſant par leurs viſites, ſoit en l'honorant de leurs lettres & de leur eſtime particuliere. Dans le ſejour que Son Alteſſe Royalle Monſeigneur le Duc d'Orleans a fait à Blois en diuers temps, il l'a fait ſouuent conſulter ſur ſes affaires domeſtiques; & a toûjours reconnu que les avis qu'il luy donnoit, eſtoient tres-judicieux & pleins de conſcience. Mais ſur tout il eſt vray de dire que Monſieur Ribier a trouué dans cette vie paiſible les avantages d'vne ſatisfaction pleine & entiere qui luy a continué juſques à la mort: Ceux qui eſtoient de ſon âge ont remarqué qu'il a eſté toûjours ſi fort reſpecté, qu'il n'a jamais eu preſque de contradiction de perſonne en affaire de conſequence; ſi prudent qu'il n'a point entrepris d'affaires pour grandes qu'elles ayent eſté, dont il ne ſoit venu à bout; ſi heureux dans tout le cours de ſa vie, qu'il n'y a eu pour luy dans le pays que des applaudiſſemens d'honneur, d'approbation, & d'eſtime. Si certains eſprits ſçauoient ſe contenter de leur mediocre fortune, il auroient beaucoup plus de contentement de ſe voir les premiers dans leur Pays, où il ſeroient adorez & conſultez comme des Oracles, que de ſe produire ſur de plus grands Theatres, où il faut bien ſouuent qu'ils s'accommodent & plient ſous tant d'autres, & où preſque toûjours ils ont plus d'enuie à ſubir, qu'ils ne peuuent receuoir de veritable gloire.

Monſieur Ribier a eu cét honneur que d'auoir eſté l'azile de toutes les perſonnes qui auoient des affaires; il écoutoit auſſi tout le monde auec vne patience & vne bonté merueilleuſe, & tâchoit d'accommoder tous les differens du Pays. Pluſieurs Gentils-hommes & perſonnes de Condition ſont venus ſouuent de bien loin des autres Prouinces pour remettre leurs intereſts entre ſes mains, ſoit pour le pas & les rangs, ſoit pour des reconciliations & ſatisfactions, ſoit pour d'autres ſortes d'affaires les plus épineuſes & les plus delicates. On le conſultoit de tout, & on le faiſoit l'Arbitre de tout, parce qu'il auoit vne grande capacité & ſçauoit de tout: mais par-

deſſus tout il auoit vne conſcience droite, qui n'eſtoit pas pour biaiſer tant ſoit peu dans vne affaire, fût-elle pour ſes plus grands amys & pour luy-même. C'eſt vn grand treſor dans vn Pays qu'vn homme d'authorité & de bon ſens, qui a reputation d'homme de bien, & qui l'eſt en effet; & qui ſe contentant de ſa fortune propre, y peut ſubſiſter independamment d'autruy. Tel a eſté Monſieur Ribier dans tout le cours de ſa vie; & comme il a eſté aſſez genereux pour ne vouloir jamais dépendre de perſonne, il a toûjours mis ſa gloire à pouuoir obliger tout le monde; & par vne bonté qui luy eſtoit naturelle, il n'eſtoit iamais plus joyeux, que quand il ſe voyoit recherché de ceux qui auoient beſoin de luy. Ie n'entreprens pas icy de faire l'Eloge de toutes ſes belles qualitez en particulier: ie puis dire ſeulemẽt en general, mais ſans exaggeration que toutes les vertus qui peuuent orner vne ame noble & genereuſe, eſtoient en luy d'vne façon éminente; & que pour le monde, il ſeroit bien difficile de trouuer vne perſonne plus accomplie.

Ce qui le doit faire neantmoins plus eſtimer à mon aduis, c'eſt qu'il a ſceu joindre l'honneur du Monde auec le culte de Dieu: cette vie employée toute au dehors, ce ſemble, ne laiſſoit pas d'eſtre reglée par les ſentimens interieurs d'vne pieté vrayment Chreſtienne. Il eſt bien aiſé d'en juger par cette fermeté qu'il faiſoit paroiſtre deuant les Puiſſances, & ce genereux mépris qu'il auoit des grandeurs. On n'en vient gueres à ces témoignages exterieurs de vertu, ſans en auoir fait vn bon fonds au dedans, & eſtre animé tres-particulierement de l'eſprit de Dieu. Auſſi a-il conſerué dans tout le cours de ſa vie vne grande tendreſſe de conſcience: Il s'eſt toûjours entretenu dans la deuotion qu'on appelle ſolide; il ne manquoit point tous les iours à rendre ſes deuoirs à Dieu, non pas d'vne façon commune, mais par vn exemple de pieté auſſi rare dans vne perſonne du Monde, qu'elle eſtoit reglée en luy: Et s'il vouloit bien donner les apreſ-dinées aux perſonnes qui luy rendoient viſite, comme il y eſtoit ciuilement obligé, il donnoit tous les matins, comme le meilleur temps & le plus propre pour les fonctions de l'eſprit, à l'eſtude, & particulierement aux exercices de l'Oraiſon tant vocale que mentale: d'où il remportoit de ſi grandes lumieres, qu'il parloit des choſes de Dieu auec autant de netteté, qu'auroient fait des Directeurs de conſcience les plus éclairez; mais auec des ſentimens ſi affectueux, qu'il eſtoit aiſé de juger qu'il parloit plus de cœur que de bouche, & que ce qu'il diſoit de la conduite de Dieu pour le ſalut & la perfection des ames, il l'experimentoit en luy-meſme. Il conſerua juſques au dernier iour de ſa vie les meſmes ſentimens de pieté, auſſi bien que la meſme force de jugement & d'eſprit qu'il auoit toûjours fait paroiſtre; & mourut doucement, plûtoſt par vne défaillance de nature que par la violence du mal, quelques heures apres auoir receu le tres-ſaint Sacrement de l'Autel, le 24. Ianuier 1663. âgé de 85. ans.

PREFACE.

C'EST le ſentiment des hommes ſages & bien verſés dans la Politique, que les Memoires d'Eſtat ne doiuent point eſtre mis en lumiere, qu'vn ſiecle apres que les choſes dont ils traitét, ont eſté faites: Si cette opinion eſt vn peu ſeuere, comme ie l'aduoüe, elle eſt neantmoins bien raiſonnable. Car quoyque dans nos derniers temps nous ayons veu de bons Autheurs qui ne l'ont pas ſuiuie auec tant de circonſpection & de reſerue, n'ayant pas jugé deuoir priuer ſi long-temps le Public de leurs Lettres & de leurs Memoires; on ne peut nier neantmoins qu'il ne ſoit toûjours bien dangereux de faire paroiſtre ſi-toſt ces ſortes d'écrits, où l'on découure les ſecrets de la Cour d'vn Prince, les myſteres du Cabinet, la puiſſance & authorité des Fauoris, les jalouſies & concurrences des Grands, les diuerſes factions & cabales qui ſe forment ſouuent pour troubler le Gouuernement au dedans des Eſtats, ou pour faire diuerſion au dehors, & tant d'autres deſſeins pris qui n'ont pû eſtre mis à execution. Iuſques-là meſme que quelques-vns de ces ſeueres Politiques ont jugé que d'en vſer autrement, c'eſtoit commettre vn eſpece d'attentat contre le bien de l'Eſtat, & l'honneur des Princes & de leurs Miniſtres; & donner moyen aux Eſtrangers & aux Ennemis de l'Eſtat de ſe ſeruir de nos adreſſes & de connoiſtre nos plus ſecretes intelligences. Ie ne pretends pas decider icy cette queſtion, puiſqu'elle ne regarde point cét ouurage, dont l'âge paroiſt plus que centenaire par les dattes meſmes de toutes les pieces qui le compoſent; Ie dis ſeulement que ſi les plus circonſpects en ces matieres ont crû qu'il falloit attendre au moins, que les perſonnes dont on découure les intrigues ne fuſſent plus en vie, ny en eſtat d'en receuoir de la confuſion, l'on peut aujourd'huy produire ces Hiſtoires auec ſeureté & ſans crainte d'encourir aucune cenſure; puiſque dans le ſiecle où nous viuons il n'y a plus perſonne des intereſſez qui ſe puiſſe plaindre; & que d'ailleurs ils ne ſont point eux-meſmes de ſi vieille datte, qu'on ne ſe ſouuienne bien encore de leur temps. C'eſt ce qui me fait eſperer que toutes les perſonnes intelligentes jugeront comme moy, que ce Threſor politique qui auoit eſté caché ſi long temps en diuerſes Maiſons anciennes particulierement du Comté de Blois, autrefois demeure de nos Roys & de leurs principaux Miniſtres & ſecretaires, & cherché auec beaucoup de ſoin parmy les papiers de pluſieurs Grandes Familles, ne deuoit pas eſtre laiſſé plus long-temps dans l'obſcurité, & qu'il eſt temps maintenant, ou jamais de luy faire voir le iour. Auſſi-bien jamais on ne fut plus curieux dans le monde de ces ſortes d'ouurages que dans le temps où nous ſommes: nous en voyons tous les iours qui s'impriment ſous diuers regnes & de diuers Autheurs; mais nous

n'en voyons point du Regne de François I. & Henry II. & ſous quelque regne que ce ſoit, on en voit peu cõme celuy-cy, qui ne ſoient remplis que de pieces originales, des Lettres meſmes des Ambaſſadeurs, Minutes de nos Roys & dépeſches importantes en chifre, dont on a trouué le dechifrement joint à l'Original.

Tout ce Recüeil eſt de vingt-trois ans depuis 1537. ſous François I. juſqu'en 1560. ſous le regne de François II. ainſi il finit preſque où Monſieur de Caſtelnau a commencé ſes Memoires, c'eſt à dire à la mort de Henry II. & à proprement parler, les Memoires de Caſtelnau ſont la ſuite de ceux-cy. Il eſt plus de Lettres que d'autres Memoires & Eſcrits, ce qui ſe voit aſſez rarement dans les autres Liures qui contiennent affaires de conſequence ; & il ne faut que lire celles-cy, pour voir qu'elles ſont la pluſpart tres-ſubſtantielles & de matieres d'Eſtat, & les Eſcrits des plus habiles hommes & Miniſtres qui ayent eſté employés dans les grandes Negotiations ſous nos Roys François I. & Henry II. Reſtaurateurs en France des Lettres & des Sciences. Auſſi c'eſtoit le ſiecle des bons Eſprits, & les Princes à l'enuy l'vn de l'autre en faiſoient eſtime, prenant ſoin de les éleuer aux degrés d'honneur dont ils eſtoient capables : les Ambaſſadeurs meſmes s'eſtudioient lors d'autant plus à faire de bonnes dépeſches, que leur reputation eſtoit miſe auec elles ſur le tapis ; car on les liſoit, quoyque longues en la preſence du Roy & de ſon Conſeil depuis le commencement juſques à la fin, & non par extraits ſeulement, ſur leſquels veritablement il eſt preſque impoſſible de faire jugement certain des pieces entieres. Ajoûtez que ſi les lettres des hommes Illuſtres par leurs employs ou par leur doctrine, ont toûjours eſté curieuſement recherchées, ſi les Liures epiſtolaires ne ſont pas les moins conſiderés parmy les Sçauans, & s'ils tiennent vn rang conſiderable dans les bonnes Bibliotheques, parce qu'en effet on y trouue de tres-belles remarques & de curieuſes obſeruations pour toutes ſortes de ſciences & principalemẽt pour l'Hiſtoire: Il faut encore aduoüer que les reſſorts & les mouuemens, la conduite & le détail des grandes affaires, ſoit de paix ou de guerre, les conſeils & deliberations importantes, les conflicts d'opinions & d'intereſts, bref les circonſtances & particularitez qui ſont bien ſouuent plus conſiderables & inſtructiues que le principal, ſe voyent beaucoup mieux, & auec plus de lumiere & de certitude dans les Lettres & Memoires du temps, que chez les Hiſtoriens.

Et pour parler de ceux-cy en particulier, ie ſuis aſſuré que les Sçauans y verront beaucoup de choſes dignes de remarque, dont nos Hiſtoriens n'ont fait aucune mention, & d'autres qu'ils ont avancées autrement qu'elles n'eſtoient, & en d'autres circonſtances ſoit pour le temps, ſoit pour le lieu, ou autres particularitez. Ils verront qu'ils contiennent de tres-forts & iudicieux raiſonnemens ſur diuerſes occurrences auec de tres-bons aduis & inſtructions tant militaires que politiques ; & quand meſme ils n'y verroient que la confirmation authentique par pieces originales de ce que diſent nos Hiſtoriens, ils auront dequoy ſe contenter dans l'aſſurance qu'ils auront, qu'on ne doit pas faire toûjours vne fable de l'hiſtoire.

Mais ce qu'ils y eſtimeront ſans doute pardeſſus tout, ce ſont les témoignages & les preuues ſolides qu'ils nous donnent des ſinceres intentions &

du juſte procedé de nos Roys, ſoit dans les guerres qu'ils ont eu contre l'Empereur Charles-Quint & le Roy Philippes II. ſon fils, ſoit dans la Cour de Rome & aux Conclaues tenus durant leurs Regnes pour l'élection des Papes. Certes en toutes ces occaſions, la candeur & la bonne foy de nos Roys, leurs inclinations & ſeruens deſirs pour la paix generale de la Chreſtienté, leurs ſaintes penſées pour le choix des Peres communs de l'Egliſe qui fuſſent ſans partialité, leur zele inuariable pour la defenſe du S. Siege contre les violences de ſes Ennemis, leur generoſité pour la protection des Princes & Republiques que l'on vouloit opprimer, & deuorer enſuite toute l'Italie & l'Allemagne, reluiſent ſi clairement dans ces Dépeſches, qu'elles ne laiſſent aucun lieu d'en douter, ſi ce n'eſt à des Gens tellement preoccupez & paſſionnez, qu'ils refuſent la lumiere, & ne veulent point eſtre éclairez.

On y voit au contraire les ambitieux deſſeins & entrepriſes des Princes de la Maiſon d'Auſtriche pour leur propre grandeur, les vſurpations qu'ils ont voulu faire de diuers Eſtats, ſans épargner meſme celuy de l'Egliſe: on y découure les fondemens de leur pretenduë Monarchie vniuerſelle qui a tant fait de bruit, leurs continuels artifices & déguiſemens, pour ſe décharger de la haine des guerres qu'ils allumoient & la rejetter ſur la France; & pour rendre les François ſuſpects & odieux, tantoſt aux Catholiques tantoſt aux proteſtans. On y voit leurs efforts dans les Conclaues pour auoir des Papes entierement à leur deuotion, n'en voulant point de neutres. On y voit enfin leurs infractions de paroles & de treues, nos Roys ayant refuſé ouuertement de grands aduantages qui leur eſtoient offerts, en rompant les premiers.

On y trouuera meſme les raiſons juſtificatiues du ſecours emprunté des Turcs, & que ce fut auec le conſentement & approbation des Papes, qui le reconnurent & jugerent neceſſaire pour arreſter le cours de ce torrent impetueux d'Auſtriche, dont les inondations & les rauages formidables en l'Europe, s'eſtoient déja eſtendus juſques au Vatican. On y verra de grands avantages que les Chreſtiens receurent en diuers rencontres de la bonne intelligence de nos Roys auec le Grand Seigneur; & que la Maiſon d'Auſtriche nonobſtant ſa Catholicité tâcha par toutes ſortes de voyes de s'introduire à la Porte en leur place, & s'y vnir d'eſtroite amitié; juſques à faire pour cela des offres & des ſoûmiſſions tres abiectes & des preſens de haut prix, tant aux Eſclaues qu'au Maiſtre. Mais ce qui eſtonnera encore dauantage beaucoup de perſonnes, on y verra les Chefs des deux branches d'Auſtriche, les Empereurs Charles-Quint & Ferdinand ſon frere, & le Roy Philippe II. ces Princes que leurs Hiſtoires ont fait paſſer dans le Monde comme Archicatholiques; on les verra diſ-ie diffamez en plein Conſiſtoire comme Schiſmatiques & Heretiques, à la veille d'eſtre ſolemnellement declarez tels par le Pape, & en cette qualité excommuniez & priuez de leur Empire & Royaumes.

Ie ne m'aduancerois pas à parler ainſi auantageuſement ſur de ſimples copies, dont la foy pouroit eſtre ſuſpecte & contredite; ce ſont les minutes des Lettres de nos Roys où ſont leurs intentions, leurs ordres & commandemens exprés; ce ſont les vrayes & originales Lettres des Papes & des

Princes Eſtrangers, & celles des Ambaſſadeurs & autres Miniſtres de France touchant leurs Negotiations & ce qui ſe paſſoit au lieu où ils eſtoient, qui verifient nettement toutes ces choſes, conuainquent d'impoſture les Hiſtoriens Eſpagnols & leurs Adherans, & font paroiſtre à leur confuſion la pure verité de l'hiſtoire.

Que ſi parmy ces Lettres il s'en rencontre quelques-vnes qui ne contiennent point d'affaires & ne conſiſtent qu'en compliment auec Creance au porteur, on les peut bien ſouffrir dans vn ſi grand nombre; la dignité meſme des perſonnes qui eſcriuent, en releuant aſſez le prix & l'eſtime: car celles qui ſe trouueront de cette nature, ſont toutes de Grands Princes & de Souuerains, dont les paroles auſſi bien que les actions ont toûjours eſté conſiderées & recüeillies auec reſpect & curioſité: & ſi meſme les Lettres de ciuilitez de quelques Particuliers ont bien merité d'eſtre données au Public; ſi parmy les anciennes Epiſtres Grecques & Romaines, & dans nos modernes de France & de nos voiſins on en voit beaucoup qui ne ſont que d'entretiens familiers, leſquelles neantmoins n'ont pas laiſſé de trouuer approbation chez les Sçauãs, celles-cy qui ſont toutes de Princes & Grands Seigneurs pour peu d'affaires qu'elles contiennét, peuuent bien trouuer place dans vn ſi grand Ouurage. Outre que ces mélanges ne deſagréent pas pour l'ordinaire: Ils imitent l'ordre de la Nature qui meſle ainſi les choſes communes & les rares enſemble, les épines auec les roſes; & meſme la varieté qui plaiſt naturellement, doit rendre celles-cy plus agreables que les Lettres d'vne ſeule perſonne, & dans leſquelles on ne rencontre pas vne ſi grande diuerſité d'affaires qu'en celle-cy. Adioûtez que cela s'eſt fait, afin que dans vn meſme Recüeil on pût trouuer preſque de tous les Grands de l'Europe, ce qui eſt fort rare ailleurs, & que les Curieux comme ie m'aſſure, ſeront bien aiſes de voir, quand ce ne ſeroit que pour apprendre le ſtile du temps & les ſouſcriptions des Princes & autres Grands, qui eſtoient en cela plus reſcruez qu'ils ne ſont maintenant, & gardoient bien exactement les aduantages de leur naiſſance, ou de leur dignité.

Toutes ces lettres ſont miſes ſelon l'ordre des années, & preſque de leurs dattes, ſi ce n'eſt lorſque pluſieurs de meſme année appartiennent à vne meſme affaire, car pour lors on les a joints enſemble. Ainſi elles ſont comme vn corps d'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé & negotié en chaque année dans les principaux Royaumes de l'Europe: quelques-vnes ſont ſoûtenuës de ſolides reflexiõs politiques qui font voir le fort genie de Monſieur Ribier; d'autres ſont releuées des Eloges de quelques particuliers de Famille illuſtre. d'autres enfin ſont illuſtrées de quelques éclairciſſemens remarquables ſur les doutes de nos Hiſtoires.

Pour ce qui eſt du ſtile dans lequel elles ſont couchées, il eſt bien aiſé de juger que c'eſt le pur ſtile de ce temps-là. En effet on n'y a rien changé: & l'on pourra ſeulement remarquer en les liſant, comme dans le cours de ces vingt-trois années, la Langue Françoiſe ſe defrichoit pour ainſi dire tous les ans: tellement que qui voudra conferer les premieres de François I. auec les dernieres de Henry II. verra vn tres-grand changement dans la Langue Françoiſe: & qui conferera les dernieres de Henry II. auec le temps preſent, trouuera meſme, que ſi depuis noſtre Langue a acquis plus de politeſſe, elle n'a pas neantmoins encore maintenant plus de fermeté.

ADVIS HISTORIQVE
SVR LA PIECE SVIVANTE,
ET AVTRES DV PREMIER LIVRE
DE CE RECVEIL.

LE Roy François premier ayant eu guerre ouuerte à diuerſes fois, & pour diuers ſujets & occaſions contre l'Empereur Charles-Quint; la penſée m'eſt venuë que la pluſpart de ceux qui voudront prendre la peine de lire ce Recüeil, ſeront bien aiſes de ſçauoir d'abord le temps, & les veritables motifs de la guerre dont il s'agiſt en la premiere piece, & autres ſuiuantes du premier Liure. Le Duc François Sforce vſurpateur de Milan, & Charles III. Duc de Sauoye eu furent les cauſes externes & materielles, mais la vraye formelle & eſſentielle cauſe en doit eſtre attribuée à l'ambition démeſurée de l'Empereur, & à ſon deſſein & imaginaire eſperance de la Monarchie vniuerſelle, commençant par la conqueſte de la France. La paix faite à Cambray en 1529. entre le Roy & luy s'obſeruoit de part & d'autre au dehors; & quoy qu'ils n'euſſent pas en leurs cœurs l'affection & confiance de deux bons freres & alliez, au moins viuoient-ils ſans guerre & inimitié ouuerte: lors qu'en 1535. le Duc Franciſque Sforce vſurpateur de Milan, & l'année ſuiuante le Duc de Sauoye Charles III. du nom, voulant complaire à l'Empereur ſe declarerent publiquement ennemis du Roy juſques à des offenſes injuſtes, injurieuſes, & meſme contre le droit des gens, ſur leſquelles neantmoins l'Empereur prit leur party les armes en main. Il y auoit en 1531. ligue ſecrete formée entre le Roy & ledit Duc Sforce, mais defenſiue ſeulement, au cas que l'Empereur entrepriſt de ſe rendre maiſtre du Duché de Milan, comme ils ſçauoient bien que c'eſtoit ſon deſſein, il n'en auoit inueſti Sforce, apres que les François en furent dehors, qu'à l'inſtance & ſollicitation preſſante du Pape, des Venitiens, & autres Princes ſouuerains d'Italie, qui ne s'eſtoient vnis & liguez auec luy par diuers traittez pour en expulſer les François, qu'à condition expreſſe d'y eſtablir pour Duc ce Franciſque Sforce au lieu de Maximilian ſon frere aiſné qui eſtoit en France, & auoit cedé au Roy toutes ſes pretenſions au Duché: les Princes Italiens aymoient beaucoup mieux pour Duc de Milan vn compatriote leur égal ou inferieur, qu'vn Empereur d'Alemagne ou vn Roy de France, la puiſſance deſquels leur eſtoit ſuſpecte & redoutable: le Roy auſſi encore qu'il ne fuſt pas content de l'vſurpation de Sforce ſur les enfans de ſa Majeſté, à qui le Milanois appartenoit par droit hereditaire, neantmoins eſperant auoir plus facilement raiſon de luy que d'vn plus puiſſant, il voulut bien par prudence

La verité de tout ce diſcours & aduis en ce qui regarde l'hiſtoire ne peut eſtre reuoquée en doute par ceux qui ont leu les Hiſtoriens tant François qu'Eſtrangers qui les ont eſcrites.

En 1521. 1523. &c.

On verra cy-apres en ce recüeil leur droit clairement verifié.

politique le maintenir & proteger contre l'Empereur ; en quoy ſon procedé eſtoit d'autant plus juſte & legitime, qu'il n'alloit qu'à la deffenſe de Sforce ; & que l'Empereur en l'attaquant, euſt contreuenu le premier au traité de Cambray : Ce Duc connoiſſant le fonds du cœur Imperial, ſe tenoit heureux d'auoir la protection du Roy, ſans laquelle il luy eſtoit impoſſible d'empeſcher l'Aigle d'Auſtriche de deuorer le Gyure ou Serpent de Milan. Pour nourrir donc & conſeruer leur bonne correſpondance, Meſſire François Tauerne Chancelier de Milan paſſant en France en 1532. pour aller en Alemagne de la part de ſon Maiſtre trouuer l'Empereur, la reſolution fut priſe auec luy d'enuoyer à Milan de la part du Roy pour Ambaſſadeur ſecret reſident aupres du Duc, l'Eſcuyer Merueilles, Gentil hõme ſage & d'experience, Milanois de nation, mais qui auoit eſté nourry dés ſa jeuneſſe en la Cour de France, ſous les Roys Louys XII. & François premier : il fut jugé plus propre que nul autre à ce miniſtere, parce qu'il eſtoit connû du Duc & meſme Oncle de ſon Chancelier ; joint qu'il pourroit cacher la qualité d'Ambaſſadeur ſous le maſque d'vn particulier ſollicitant ſes propres affaires : car le Duc Sforce craignoit tellement l'Empereur, qu'il ne luy vouloit donner ombrage ny défiance aucune de ſes intelligences auec le Roy. Ainſi concerté & conclud, ainſi executé, l'Eſcuyer Merueilles alla trouuer le Duc vers la fin de la meſme année 1532. & luy rendit double lettre de la part du Roy, l'vne par laquelle ſa Majeſté recommandoit les affaires particulieres du porteur, afin qu'elle pût eſtre monſtrée aux Miniſtres de l'Empereur, ſi beſoin en eſtoit : l'autre de creance, & qui regardoit le veritable ſujet de l'enuoy : il fut fort bien receu, & comme publiquement il agiſſoit pour ſes affaires particulieres, il auoit auſſi en ſecret ſes audiances pour le ſeruice du Roy, ſoit auec le Duc, ſoit auec ſon Chancelier : mais comme le temps découure les choſes les plus ſecrettes & obſcures ; l'Empereur fut aduis dés l'année ſuiuante du myſterieux ſejour de Mirabelle dans Milan, & que c'eſtoient les affaires d'Eſtat qui l'y retenoient, les ſiennes ne ſeruant que de pretexte & de couuerture : Cét aduertiſſement fiſt grande impreſſion en l'eſprit de l'Empereur, il ſe plaignit ſeuerement au Duc, & ne voulut point prendre en payement ſes excuſes & juſtifications, ny la lettre du Roy dont eſt fait mention cy-deſſus, par laquelle il recommandoit ſeulement au Duc les intereſts particuliers de ſon Eſcuyer, comme n'allant à Milan pour aucun autre ſuiet : les plaintes reiterées, & non ſans menaces, effroyerent tellement le Duc Sforce, qu'il reſolut de ſacrifier l'Eſcuyer Merueille au courroux Imperial : ce fut en effet l'innocente victime par laquelle il appaiſa l'Empereur, faiſant mourir l'Ambaſſadeur du Roy, non par poiſon ou aſſaſſinat qu'il pût deſauoüer, mais hardiment par les ſanguinaires mains d'vn infame & truculant Bourreau. Il en prit l'occaſion ſur l'homicide, que l'on appelle en chaude meſlée, d'vn Gentil-homme de ſa Maiſon nommé Caſtillon, lequel ayant parlé auec mépris & des termes d'opprobre de l'Eſcuyer Mirabelle en preſence de deux de ſes domeſtiques, l'vn d'eux luy en fit des reproches aſſez picquans, dont il fut tellement irrité, que ne pouuant s'en venger à l'heure meſme, il paſſa & repaſſa dés le iour & le lendemain accompagné de dix ou douze perſonnes armées deuant le logis de Mirabelle, pour exercer ſa vengeance ſur les deux ſeruiteurs de qui il croyoit auoir eſté braué ; mais ils prirent ſi bien garde à eux, s'aſſiſtant de leurs Compagnons quand ils apprehendoient

C'eſtoit Mirabello en Italien & Mirabellus en Latin.

Ce fut au mois de Iuillet 1534.

La Maiſon ou famille des Caſtillõs eſt vne des anciẽnes & illuſtres de Milan, & a produit vn Pape & 3. Cardinaux.

d'eſtre attaquez allans par les ruës, qu'vn ſoir en ſe deffendant le Gentil-homme fut luy-meſme bleſſé à mort en la meſlée, de ſorte que le lendemain matin qui fut vn vendredy les Officiers de Iuſtice firent inſulte en la maiſon de l'Eſcuyer Merueille, le prirent auec ceux de ſes Domeſtiques qu'ils trouuerent, & les emmenerent & conſtituerent priſonniers ſeparément : ſon procez luy fut à l'inſtant fait & parfait criminellement, auec tant de precipitation & de rigueur que dés le Dimanche ſuiuant on luy trancha clandeſtinement & de nuit la teſte, encore que par les Statuts, Vſage, & la Couſtume de Milan, tout homme condamné à mort deuſt auoir trois iours libres apres ſa condamnation, pour mettre encore en auant ſes deffenſes & faits juſtificatifs, & ſe preparer neantmoins à mourir Chrétiennement ſi la condamnation eſtoit confirmée. Ie laiſſe à penſer comme le Roy fut ſenſiblement touché, voire meſme frappé & nauré en ſon cœur de l'atroce injure qui luy auoit eſté faite en la perſonne de ſon Ambaſſadeur, & meſme par vn petit Duc precaire qui luy auoit donné ſa foy & s'eſtoit mis ſous ſa protection contre vn puiſſant Empereur, dont il auoit déja vne fois éprouué le deſſein de le dépoſſeder du Milanois & le prendre pour luy. Si Sforce, ſans force, apprehendoit tellement l'ire de l'Empereur, qu'il n'oſaſt retenir deſormais l'Eſcuyer Merueille aupres de luy, il pouuoit bien ſecretement luy donner ſon congé, & l'aduertir de ſe retirer promptement pour ſa propre ſeureté ; le Roy ſçachant le motif & la raiſon de ce congé ne l'auroit pas pris en mauuaiſe part, mais de faire mourir injuſtement & auec opprobre ſon Ambaſſadeur, certes cette infidelité, ou pour mieux dire vne ſi noire & abominable trahiſon doit paſſer pour prodige, car on en voit tres-rarement de telles entre Princes ſouuerains faiſans profeſſion d'amitié & de bonne intelligence enſemble, à peine en trouueroit-on vn exemple en chaque ſiecle ; dans les guerres meſme & parmy les plus chaudes hoſtilitez on reſpecte & reuere les Ambaſſadeurs comme perſonnes ſaintes & inuiolables, de maniere que Sforce en les violant n'offenſoit pas ſeulement le Roy par ſa temeraire perfidie & déloyauté, mais tout le monde en general : Neantmoins ſa Majeſté ſe conduiſit en ſon juſte reſſentiment auec vne moderation admirable, ſans excez ny emportement aucun, Elle en fit ſes plaintes aux Roys & Potentats ſouuerains ſes voiſins & alliez, comme ayant meſme intereſt qu'Elle de maintenir la ſeureté publique des Ambaſſadeurs, ſans laquelle il ny auroit plus parmy eux de ſocieté & de correſpondance, ny moyen de traiter paix & alliance ou commerce entre leurs peuples ; l'Empereur fut le premier à qui ſa Majeſté en eſcriuit, auec eſperance qu'eſtant Roy de pluſieurs Royaumes, il ne ſouffriroit pas que cét injurieux mépris fait de la dignité Royale par vn petit Duc, demeurant ſans reparation, ſeruiſt d'exemple à l'aduenir contre luy-meſme, joint qu'ayant plus beſoin d'Ambaſſadeurs que nul autre Prince, & par conſequent plus d'intereſt de les tenir en tous lieux en aſſeurance de leurs vies & de leur honneur, il y auoit grande apparence qu'il condamneroit ou diſpoſeroit ſon vaſſal à quelque ſatisfaction conuenable à l'offenſe & à l'offenſé, duquel dernier i'adjoûteray vne action de veritable bonté & charité chreſtienne qu'il fit en cette conionćture, qu'à peine croiroiſie ſi ie n'en auois veu les lettres, c'eſt qu'il en eſcriuit meſme au Duc Sforce, pour luy donner le temps & inſpirer la volonté de reparer l'outrage : toutes ces dépeſches, & particulierement la derniere, font bien connoiſtre que

Etiam inter hoſtes Legatis immunes ſunt. Cicero in Verrem.

Debitum iniuriæ dux cura tacitus.

Elles sõt auec celles de l'Empereur dans le 4. liure des memoires de Mr. du Bellay

Sa Maieſté ſans aigreur ny animoſité aucune tendoit ſeulement à mettre ſon honneur à couuert : mais l'Empereur au lieu de condamner ſeuerement vn acte ſi méchant & infame en excuſa ouuertement le coupable, & témoigna meſme luy en ſçauoir tant de gré qu'il luy fit bien-toſt apres épouſer ſa niepce Chriſtine, fille d'vne de ſes ſœurs & du Roy de Dannemarc. Cela fait il paſſa la mer en perſonne pour aller contre Aradin Barberouſſe reſtablir Mulyhazen Mahometan, auſſi bien que l'autre en ſon Royaume de Thunes, dont il auoit eſté dépoſſedé ; laiſſant le Roy ſans ſatisfaction du Duc Franciſque Sforce, ny ſeulement promeſſe aucune pour ce regard : Il eſt vray que ce Duc enuoya au Roy ſon Chancelier Tauerne, mais auec charge de juſtifier ſon procedé & non pas pour en faire ſoûmiſſion ny excuſe, & ce Chancelier quoy que tres-eloquent & habille homme, nourry de long-temps aux affaires & negotiations d'Eſtat reüſſit fort mal en celle-cy, car apres auoir remonſtré au Roy en ſon Apologie & harangue premeditée pour ſon maiſtre, qu'il ne conuoiſſoit l'Eſcuyer Merueilles que comme ſon ſujet naturel & non point pour eſtre au Roy ; Sa Maieſté qui auoit l'eſprit excellent l'embaraſſa tellement de diuerſes demandes, que ce grand Orateur s'entretailla & ſe dementit luy-meſme, diſant que l'execution de l'Eſcuyer Merueilles auoit eſté faite de nuit pour le reſpect du Roy, la verité ſe preſenta à ſon imagination ſi fortement qu'il la produiſit contre ſon intention, dont il fut apres bien confus. Le Roy donc ſe voyant hors d'eſperance d'eſtre ſatisfait d'vne ſi outrageuſe offenſe par la voye de douceur qu'il auoit recherchée, eut recours à celle dont les Princes ſouuerains ſont en juſte droit & legitime poſſeſſion, pour tirer raiſon de ceux qui leurs ont fait tort ou injure ; il mit ſur pied vne armée telle qu'il jugea neceſſaire pour l'enuoyer delà les Alpes chaſtier ce bourrelleur d'Ambaſſadeurs : & parce qu'il falloit paſſer ſur les terres du Duc de Sauoye pour entrer dans le Milanois ; il enuoya ciuilement luy en demander la liberté : mais ce Duc quoy que ſon Oncle maternel l'en refuſa abſolument, ſans reſpect de la puiſſance & dignité Royale, non plus que de la parenté : refus fort imprudent & temeraire, car la raiſon, l'ordre, & vſage entre Princes ſouuerains, amis & voiſins obligent celuy qui eſt le moindre & le plus foible à donner le paſſage au plus puiſſant quand il en eſt requis de ſa part, autrement il en fait ſon ennemy, s'expoſe à toutes ſortes d'hoſtilitez, & met ſon Eſtat en proye. Mais encore le Duc de Sauoye ne fut-il pas content d'auoir refuſé contre le droit des gens les grands chemins à vn grand Roy ſon voiſin & ſon parent, de qui l'armée eſtoit déja en marche, il refuſa auſſi en meſme temps de luy faire juſtice & reſtitution des droits hereditaires appartenans à deffuncte Madame Loüyſe de Sauoye Mere de ſa Majeſté, en la ſucceſſion des Ducs Philippes & Philibert pere & frere de ladite Dame, & deſquels elle eſtoit heritiere auec ledit Duc Charles : le Roy auoit député vers luy le Preſident Poyet pour liquider à l'amiable ſes droits & pretentions, mais il n'en rapporta que des feüilles au lieu de fruit, c'eſt à dire des paroles ſans effet, & meſme ſans aucun offre. Ce pendant arriua le deceds du Duc François Sforce, & diſoit-on qu'il auoit eſté tellement ſaiſi de frayeur des armes du Roy (ſa propre conſcience luy reprochant ſur cela ſon crime & le menaſſant) que la fiévre l'en auoit pris & puis la mort : On voit dans les Hiſtoires beaucoup d'exemples de ſemblables accidens ; la crainte eſt vne violente paſſion & qui produit de ter-

La ville & Chaſteau de Thunes furẽt miſes entre les mains de l'Empereur le 21. de Iuillet 1535. & par luy rendus au Roy moyẽnant condition de les tenir à foy & hõmage de luy.

Ce *iuſtin armis* eſt bien iuſtifié dãs la politique meſme Chreſtiẽne cy-apres.

C'eſtoit Charles 5 du nom.

Cette maxime, & la iuſtice des armes du Roy contre ce Duc ſont biẽ prouuées cy-apres

Multos in ſumma pericula miſit, venturi timor ipſe mali.

Plin. in epiſt.

ribles émotions tant au corps qu'en l'eſprit & principalement en ceux qui ſe ſentent coupables ; tant y a que comme la mort acquitte de toutes obligations, le Duc Sforce demeura quitte enuers le Roy expiant ſon crime par la ſienne : quelle ſatisfaction raiſonnable euſt pû tirer ſa Maieſté de ſes os & de ſes cendres en déchargeant ſa colere ſur eux ; la generoſité vrayement heroïque de François premier repugnoit tout à fait à ces baſſes vengeances & inhumanitez que quelques Princes ont exercées contre leurs deffunct̃s Ennemis ; il n'appartient, ſe ſemble, qu'aux chiens, aux vers, & aux corbeaux de ſe repaiſtre de Cadaures, Rex terrore ſuo, quod eſt pulcherrimum victoriæ genus, hoſtem ſuum perdomuerat : *D'ailleurs il eut aduis que Gonzague s'eſtoit ſaiſi de Milan pour l'Empereur, comme Seigneur feodal qui trouuoit ſon fief ouuert : ainſi ne voulant pas commencer la rupture de leur traitté de paix fait à Cambray, il ordonna que ceux qui commandoient ſes armées, laiſſant le Milanois en repos, les employeroient contre ce Duc Charles qui l'auoit traitté de mépris & d'hoſtilité ouuerte, par conſequent d'aggreſſion, en luy refuſant paſſage ſur ſes terres, & luy detenant iniuſtement ſon propre bien maternel & celuy de la Couronne. En peu de temps l'armée du Roy conquit la Sauoye & grande partie du Piemont, de ſorte qu'elle auoit le chemin libre pour entrer dans le Milanois & le remettre entre les mains de ſa Majeſté, comme appartenant au Dauphin & ſes autres fils par droit legitime de ſucceſſion : mais encore que l'occaſion de recouurer leur bien patrimonial & hereditaire fuſt preſente & s'offrit au Roy, il demeura ferme en ſa reſolution d'attendre que l'Empereur fuſt de retour de ſon voyage d'Afrique, auec lequel il eſperoit terminer l'affaire du Duché de Milan amiablement. Cette penſée & intention eſtoit vrayment non ſeulement pacifique & digne d'vn Roy tres-Chreſtien ; mais encore conuenable aux bonnes paroles ſur ce ſujet dont ſon Ambaſſadeur ordinaire aupres de l'Empereur luy auoit donné aduis, comme les tenant de ſa propre bouche Imperiale : mais l'expedition de Thunes ayant reuſſi heureuſement à l'Empereur il changea bien de langage à ſon retour, les loüanges & applaudiſſemens qu'il receut de toutes parts, les fauſſes predictions des Speculatifs d'Italie qui luy promettoient la Monarchie vniuerſelle, la confiance qu'il auoit en ſes vieilles Troupes aguerries & victorieuſes, la defection & perfidie du Marquis de Saluſſe, qui laiſſant le party du Roy ſe jetta dans le ſien, & ſe ventoit d'auoir de grandes intelligences en France ; toutes ces belles apparences ſe rencontrant en meſme temps enſemble flatterent tellement ſon eſprit ambitieux & ſa paſſion démeſurée d'acroiſtre ſon Empire, qu'il ne fut plus ſuſceptible d'aucune propoſition d'accommodement : Il s'imaginoit tenir déja la France entre ſes mains, & embraſſoit des nuages au lieu du corps ſolide, tant il eſtoit aueuglé. Apres donc qu'il eut rafraiſchy ſon armée à Naples & pourueu aux munitions neceſſaires pour la guerre il alla leuer le maſque dans Rome, & renonçant à ſes déguiſemens accouſtumés, il ſe declara hautement ennemy irreconciliable du Roy en preſence du Pape & du ſacré College, auſquels il fit ſur ce ſuiet vne harangue ou declamation premeditée auec des rodomontades Eſpagnoles, plus conuenables à vn Capitan Matamaure qu'à vn Empereur Chreſtien, prudent & genereux comme luy ; auſſi ſe mit-il en deuoir le lendemain d'adoucir & corriger cette belle harangue par forme d'interpretation, mais il ne laiſſa pas de s'opiniaſtrer fermement*

Il eſt icy apres bié prouué que tel refus de paſſage eſt vne ouuerture de guerre.

Ce droit ſera cy-apres clairement verifié.

On peut voir en la page 63. qui eſtoit cét Ambaſſadeur & cõme il parla hardimẽt à l'Empereur ſur l'inexecution de ſa parole.

La répõſe qu'y fit le Roy par écrit eſt dans les memoires de Mõſieur du Bellay liu. 5. dãs Dupleix.

en ſon deſſein de guerre, & s'y rendit tellement inflexible que toutes les remonſtrances & prieres du Pape & des Cardinaux, quoy qu'apuyées du tres-important & conſiderable intereſt de la Republique Chreſtienne, ne le purent détourner de ſon injuſte & mal-heureuſe entrepriſe contre la France. Cette dureté & opiniátreté dont les Hiſtoriens eſtrangers ſont d'accord auec les noſtres, n'auoit autre fondement ny pretexte que la guerre du Roy contre le Duc de Sauoye, en quoy il prenoit vne fauſſe couleur, & meſme au prejudice de celuy pour la protection duquel il faignoit auoir armé : car ſans doute il euſt eſté reſtably dans ſes Eſtats par le moyen de la paix entre les deux Couronnes, & déja le Cardinal de Lorraine auoit propoſé de la part du Roy ceſſation de tous actes d'hoſtilité, & de mettre en Iuſtice tous les differens qui eſtoient à démeller entre luy & ledit Duc de Sauoye ; mais l'Empereur aymant mieux ſatisfaire à ſa paſſion particuliere qu'à l'intereſt de ſon allié, l'abandonna pour venir faire en France l'irruption & inuaſion qu'il auoit projettée : Il deuoit ſeulement donner ſes troupes au Duc comme auxiliaire pour le recouurement de ſes pays ; car de commencer ainſi de ſon propre chef guerre ouuerte au Roy, s'eſtoit ſe rendre agreſſeur & conſequemment infracteur du traicé de paix de Cambray. Il entra donc en Prouence auec vne nombreuſe & puiſſante armée en Iuillet 1536. mais il éprouua bien-toſt que ce n'eſt pas vne petite entrepriſe de venir aſſaillir vn Roy de France en ſon Royaume ; la deffenſiue y fut ſi vigoureuſe, & conduite auec tant d'ordre & de prudence militaire, qu'il fut contraint de ſortir de France plus viſte qu'il n'y eſtoit entré ; & n'oſant en cette diſgrace s'arreſter en Iealie où il auoit chanté ſes trophées auant la victoire, il retourna par mer en Eſpagne comblé de honte & de confuſion au lieu des couronnes de palmes, de lauriers, & de lys qu'il s'eſtoit promis. Le Roy l'ayant ainſi chaſſé de ſon Royaume par ſes armées victorieuſes, reuint à Paris le pourſuiure encore par la voye de juſtice dans ſa Cour des Pairs, comme vaſſal ayant commis rebellion & felonnie contre ſon Seigneur. Voyla le ſujet de cette celebre action contenuë en la premiere piece de ce recüeil, laquelle veritablement merite bien d'eſtre conſiderée & leuë auec attention d'eſprit.

Memoire de du Bellay 6.

PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de. Parlement, Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & tous autres Officiers & Iuſticiers qu'il appartiendra, Salut. Le Sieur Guillaume Ribier Conſeiller en nos Conſeils d'Eſtat & Priué, Nous ayant fait remonſtrer qu'il deſireroit donner au public & faire imprimer vn Liure portant pour titre *Recüeil des Lettres & Memoires d'Eſtat, des Roys, Princes, Ambaſſadeurs, & autres Miniſtres, du temps des Roys François* I. *Henry* II. *& François* II. &c. s'il auoit ſur ce nos Lettres neceſſaires. A ces cauſes deſirant fauoriſer vn ſi loüable deſſein, Nous auons par ces preſentes permis & permettons audit Sieur Ribier de faire imprimer, vendre & debiter ledit Recüeil par tous les lieux de noſtre obeiſſance, & ce par tel Imprimeur ou Libraire, en tels caracteres, marges & volumes qu'il luy plaira, pendant le temps & eſpace de dix ans, à compter du iour que chaque volume ſera imprimé pour la premiere fois, à la charge d'en mettre deux exemplaires en noſtre Bibliotheque, & vn autre en celle de noſtre tres cher & feal Cheualier le Sieur de l'Aubeſpine Marquis de Chaſteau-neuf, Commandeur de nos Ordres, & Garde des ſceaux de France: & par ceſdites preſentes Nous faiſons inhibitions & deffenſes à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer ou faire imprimer ledit Liure durant ledit temps ſans le conſentement & la permiſſion dudit Sr. Ribier, à peine de confiſcation des exemplaires, & de dix mil liures d'amende: Voulons qu'aux copies des Preſentes, qui ſeront attachées audit Liure, foy ſoit ajoûtée comme à l'Original d'icelles. Mandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'execution des preſentes tous exploits neceſſaires, ſans pour ce demander noſtre permiſſion, CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le quatriéme iour de Iuillet l'an de grace 1650. & de noſtre regne le huitiéme. Signé par le Roy en ſon Conſeil, BERAVD. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune ſur ſimple queüe.

Lequel Priuilege a eſté cedé par le Sieur de Moulins Legataire vniuerſel de feu Monſieur Ribier, à Iules Hotot Marchand Libraire à Blois, ſuiuãt l'accord fait entr'eux; & ledit Hotot a tranſporté ſon droit de Priuilege à François Clouſier & la vefue Aubouyn Marchands Libraires à Paris, ſuiuant l'accord fait entr'eux.

Acheué d'imprimer pour la premiere fois le 15. Nouembre 1665.

Les Exemplaires ont eſté fournis ſuiuant le Priuilege.

Regiſtré ſur le Liure de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de cette ville de Paris, le Nouembre 1665. *ſuiuant l'Arreſt du Parlement du neufiéme Auril* 1653. *Signé* PIGET; Syndic.

TABLE DES MATIERES

Contenuës au premier Volume.

ADmiral Mr. l'Admiral eſt comme premier Miniſtre. page 639
Albon. S. André Chambelan du Roy 56
Aleander Cardinal. 131
Agones. Feſtes d'Agones celebrés dans Rome. 384
Albanie. Le Duc d'Albanie, Prince d'Eſcoſſe, prend ſeance au Parlement deuant les Pairs. 284
Alger. l'Empereur fait entrepriſe ſur Alger, comme neceſſaire pour la ſeureté des coſtes de Catalogne & de Grenade. 377
Allemagne. Particularitez des affaires d'Allemagne. 604
Alliance. Le Pape recherche l'alliance du Roy des Romains. 512
L'Empereur iuge que l'alliance de France luy eſt neceſſaire, & toutes les autres inutiles. 262
Le Roy d'Anglererre & l'Empereur recherchét ſeparément l'allianee de France. 165
En cette recherche le Roy d'Anglererre dit que l'Empereur trompera le Roy de France. 333
Ambaſſadeurs Ils ſont prudemment de ne point s'engager és affaires de conſequence, ſans ordre du Roy, ou du premier Miniſtre. 235
Ils ne doiuent rien eſcrire à leurs Maiſtres que ce qu'ils entendent des Princes aupres de qui ils reſident, ou de leurs Miniſtres. 389
Ils ne doiuent point montrer les lettres de leur Maiſtre. 456
L'Ambaſſadeur de l'Empereur viſite le premier l'Ambaſſadeur de France nouuellement arriué à Rome. 252
L'Ambaſſadeur de Turquie doit ſouuent receuoir des nouuelles de la Cour. 420
Amortiſſement. Le Roy donne vn amortiſſement aux Eccleſiaſtiques de ſon Royaume. 399
Andelot, Enuoyé extraordinaire de l'Emper. 439
Angleterre rendue tributaire du S. Siege, par qui. 267
Facilité d'entreprendre la conqueſte d'Angleterre, & de la partager entre le Roy de France & l'Empereur. 342
François I. n'y veut point entendre pour garder ſa foy. 373
Droicts de la France ſur l'Angleterre. 348
Du Cardinal d'Anglerette. 391
Anglois. Les Anglois arment extraordinairement par mer & par terre, dans la défiance de l'amitié du Roy de France & de l'Empereur. 437
Ils ſont mécontens de leur Roy. 342
Ils ſont en défiance du paſſage de l'Empereur par la France. 486
Annebaut. Le Mareſchal d'Annebaut eſt receu à Veniſe auec le Marquis du Gaſt. 490
Le Protenotaire d'Annebaut eſt propoſé pour le Cardinalat. 549
Année. De l'année commençant en France à la Feſte de Paſques. 16
Le cõmencement de l'anoée different en diuers lieux, eſt cauſe que dans les hiſtoires les temps ſont diuerſement correz. 17
Quand & ſous quel Roy le commencement de l'année a eſté fixé au 1. iour de Ianuier. 17
Du cõmencement & fin de l'année en Frãce 354
Antoine de Bourbon Duc de Vendoſme, puis Roy de Nauarre par ſa femme. 162
Il traitte le Roy de France, de Monſeigneur & non de Sire. 162
D'Aramon. Le Sieur d'Aramon s'en va Ambaſſadeur à la Porte. 614
Ardres. Le Roy fait fortifier Ardres. 553
Armagnac De la Maiſon d'Armagnac. 50
Georges d'Armagnac Eueſque de Rhodez, Ambaſſadeur à Veniſe. 45
Puis à Rome, où il eſt fait Cardinal. 50
Aubeſpine. Claude de l'Aubeſpine Secretaire des Finances, Commiſſaire pour la Paix auec l'Anglois. 572
Il va à Strraſbourg pour les affaires du Roy. 634
Auignon. Le Cardinal Farnéſe deſire Auignon pour retraite en cas de diſgraee. 488
Auranches. l'Eleu d'Auranches Enuoyé du Roy à l'Empereur, ſur la negotiation de la Tréue auec la Porte. 467
Aumale. Le Roy agrée le Mariage de Mr. d'Aumale auec la Niepce du Pape. 547
Auſtriche. Les maiſons d'Auſtriche & Farnéſes triomphantes en peinture. 384
Auxerre. L'Eueſque d'Auxerre Frere de vanlay ſe retire en Italie. 472
Il eſt chaſſé des Terres de l'Empereur des Venitiens, de Mantouë & de Ferrare. 480
Il a audience du Pape. 480

R

BAr. François Duc de Bar. 199
Du Duché de Bar, & comme il releue de la Couronne de France. 414
Barons. Montmorency qualifié premier Baron de France. 73
Barberouſſe. L'Empereur taſche de pratiquer Barberouſſe. 511
La mort de Barberouſſe. 584
Baſſas. Le premier Baſſa gaigné par les preſens de l'Empereur. 586
L'Empereur & le Roy Ferdinand eſcriuent au premier Baſſa de la Porte. 585
Baſſefontaine, Ambaſſadeur de France aupres du Duc de Saxe. 609
Baſtarde. La fille baſtarde du Daophin de France épouſe Horace Farnéſe, Nepueu du Pape. 610
Baucher ne veut point accepter le Duel du Sieur de Menetou. 306

Il vouloit que l'on crût en Allemagne, qu'il eſtoit en parfaite intelligence auec le Roy. 267
Taſche de faire quitter la neutralité au Pape, propoſant le Mariage d'vne Niepce de S. S. auec vn des Fils du Roy des Romains, & de ſa fille naturelle auec le Duc Octauio. 94
Fait rebellion & deſobeiſſance au Roy à Mouron, à Mezieres, en Italie.
Eſt cité au Parlement de Paris. 7
Par cry public aux Villes Frontieres de Flandres.
Parle de François I. en plein Conſiſtoire d'vne façon altiere, & ſes Rodomontades ſur la Conqueſte imaginaire de la France. 21
Entreprend d'empoiſonner Monſieur le Dauphin 54
Cheures. Du Seigneur de Cheures. 219
Cheualiers. L'Empereur demande au Pape diſpenſe de Mariage pour les Cheualiers d'Alcantara & Calattane. 477
Chreſtienté obligée au Roy. 476
Circonciſion des deux Fils du Grand Seigneur. 473
Clement VII. De la grande faute qu'il fit de ne pas chaſſer l'Empereur de l'Italie lors qu'il le pouuoit. 97
Cleues. Le Duc de Cleues eſcrit au Conneſtable. 494
Qu'il a pû prendre poſſeſſiõ du Duché de Gueldres deuant que d'en prendre l'inueſtiture de l'Empereur. 495
Sa ligue contre l'Empereur. 497
Pouuoir des Ambaſſadeurs de Cleues pour traiter auec le Roy. 529
Ratification faite entre le Roy & les Ambaſſadeurs de Cleues. 538
Commerce. L'Empereur deſire l'interdiction du commerce de France auec l'Angleterre. 264
Rincon obtient la liberté du commerce au Leuant. 537
Il eſt exercé librement. 472
Comptes. La Chambre des Comptes eſcrit au Connneſtable. 205
Confeſſeur. Le Confeſſeur de l'Empereur nomme aux Eueſchez & autres Benefices au lieu de l'Empereur. 641
Concile. Il eſt tres-neceſſaire pour tenir la paix entre les Princes. 41
Les cauſes de la prorogation du Concile. 169
Les Ambaſſadeurs de France aſſiſteront ſeulement aux ſeances du Concile, où ſe trouueront ceux de l'Empereur. 581
Le Pape exhorte au Concile & à la Paix l'Empereur & le Roy, auec menaces contre celuy qui s'en éloignera. 142
Depute des Cardinaux au Concile. 445
Tranſlation du Concile à Bologne à cauſe des maladies. 622
L'Empereur en eſt en grand colere. 636
Le Roy en doit ſoûtenir la tranſlation. 638
Conſul à Rome neceſſaire pour la nation Françoiſe. 360
Contarini Cardinal, Legat pour la paix vers l'Empereur. 114
Contributions, le Roy veut qu'elles ſoient diminuées en Piémont 615
Cordeliers. Le General des Cordeliers ordonne à ceux de Flandres de reconnoître le Prouincial de France. 360
Cordeliers faits priſonniers pour auoir preſché contre le Roy d'Angleterre. 382
Courriers dans Rome de la part du Roy neceſſaires. 387
L'Empereur veut empeſcher les Courriers de France. 626
Cra. La Cra confident du Duc de Sauoye. 408
Cramvel a le principal maniement des affaires en Angleterre. 486
Il eſcrit au Conneſtable. 493
Creſpy. Proteſtation de Monſieur le Dauphin contre le Traité de Creſpy. 578
Proteſtation des Gens du Roy du Parlement de Tholoſe contre ledit Traité. 579
Crotto, Liuio Crotto enuoyé du Roy aupres de la Reine de Hongrie. 593

D

Dannemark. Du Roy de Dannemark Chriſtierne. 103
Vn Miniſtre d'Eſtat Danois eſcrit au Conneſtable pour entretenir intelligence auec la France.
Le Roy de Dannemark ne veut rien faire pour l'Empereur. 604.
Le Roy de France luy propoſa le mariage de la jeune Reine d'Eſcoſſe pour ſon Fils 606
Daterie de Rome ſeroit perduë, ſi l'on y reformoit les exactions. 504
Dauphins de France. Leurs rangs & preéminences. 18
De quelle maniere ils vſoient de ce titre parmy leurs autres qualitez. 19
Seance du Dauphin au deſſous des Roys d'Eſcoſſe & de Nauarre. 17
Au deſſus du Roy de Nauarre. *là méſme.*
Le Roy eſcrit auec authorité à ſon fils Dauphin, ſon Lieutenant en Picardie. 75
Debtes. Excõmunication pour debtes à Rome. 538
Diete. L'Empereur donne eſperance d'vne Diete generale pour aduiſer à la pacification de l'Allemagne. 543
Dinteuille, ſa famile & emplois. 302
Ducats de Chambre. 525
Duel. Apologie des permiſſions de Duel obtenuës du Roy François I. 304
S. Louys permit vn Duel de ſon temps. 304
Philippes III. les reſtablit ſous l'authorité publique du Prince. 305
Permis en Italie & autres lieux. 308
Charles Quint propoſe en Conſiſtoire à Rome la deciſion de tous ſes differens auec François I. par vn Duel. 308
Comment il a eſté approuué de l'Egliſe. 315

E

L'Empereur Charles Quint ne veut pas s'arreſter en Italie, mais paſſer en Allemagne & en Angleterre, & ſuſciter les Princes contre le Roy de France. 502
Répond par eſcrit à certaines propoſitions du Roy d'Angleterre. 248
Il a deſſein de s'impatroniſer de Florence. 253
Declare ſes intentions ſur la fermeté de la Tréue auec le Roy & les Mariages accordez entre leurs Enfans. 363

trouue bon que le roy ſoit Mediateur de la Tréue auec le Turc. 421
Il eſt accuſé d'ingratitude par l'Ambaſſadeur d'Angleterre parlant à ſa perſonne. 497
Agreable diſcours de l'Ambaſſadeur ſur ce ſujet. 499
Il eſcrit au Conneſtable. 498
Eſcrit au roy. 504
Il ne veut point ſe remarier. 514
Il a beſoin du roy contre le Turc & les Allemans. 515
Il aime mieux s'allier auec le roy d'Angleterre ennemy de l'Egliſe, qu'auec le roy. 520
Repond au Pape qu'il ne veut point de Paix, où il taxe beaucoup le roy de France. 563
Il eſcrit au Grand Seigneur pour la paix auec le roy Ferdinand. 582
Fauoriſe ouuertement les Anglois contre les Eſcoſſois que le Roy protege. 601
Il offre aux Villes Imperiales de les laiſſer dans leur Religion. 611
Il ſemble qu'il pratique intelligence auec le Pape. 636
Il taſche d'empeſcher la ligue entre le Pape, le Roy & les Venitiens. 638

Eſcoſſe De la ſeance de Iacques Roy d'Eſcoſſe au Parlement. 18
Le Parlement alla au deuant de luy en robes rouges. 19
La Reine d'Eſcoſſe eſcrit au Roy François I. ſon Pere, ſur vn Medecin qu'il luy auoit enuoyé. 32
Mort de ladite Reine. 32
Le Roy d'Eſcoſſe eſcrit de ſa propre main au Roy. 396
Eſcoſſois condamnez à mort par le Sieur d'Aubigny Stuart en appellent au Conneſtable. 430

Eſcoubleau. Sourdys. 228

Eſtampes. Du Duché & Duc d'Eſtampes Iean de Laual de la Maiſon de Bretagne. 176

Eſtrangers de Droit ſont exclus des Charges du Royaume. 176
Il n'en faut admettre que le moins que l'on peut dans vn Eſtat. 286

Epices, les Officiers d'Eureux ſe plaignent de ce qu'ils n'ont point de part aux Epices des Proceez. 408

Eueſque nommé de la part du Roy n'ayant pas l'aage. 422
Le Pape n'en veut point admettre s'ils ne ſont alliez du Roy, ou de quelque grand Prince. *Idemſme.*
Le Roy d'Angleterre n'a pas voulu permettre à ſes Eueſques de ſe marier. 465

F

Farnéſe. Des Farnéſes. 171
Le Card. Farnéſe va en Eſpagne faire les Condoleances du Pape ſur la mort de l'Imperatrice. 460
Il le diſſuade de prendre la fille d'Angleterre, mais pluſtoſt celle de France.
Il eſcrit au Conneſtable 288
Au Roy. 519

Ferdinand Roy des Romains eſcrit au Grand Seigneur pour la paix. 583
Ferrand Comte de Flaudres vaincu par Philippes le Conquerãt, & amené priſõnier au Louure. 12

Ferrare. Le Duc de Ferrare ſouſtrait au Roy, tres-obeiſſant Suiet 559
Les Ducs de Ferrare & d'Vrbin ſont en termes d'appointement auec le Pape. 377
La Docheſſe de Ferrare Renée de France met ſa confiance au Conneſtable. 452
Ses mécontentemens Domeſtiques. 455
Soupçonnée d'adherer aux nouuelles hereſies. 454

Flandres. Comté de Flandres, Artois & Charolois ancienne poſſeſſion de France. 5.6. & ſuiu.
Traité de Françnis I. où il cede la Flandre inique & nul. Raiſons de nullité. 9
Le Roy ne peut quitter la Souueraineté de Flandres au preiudice de ſes Succeſſeurs. 515

Florence. Du changement de l'Eſtat & Republique de Florence en Souueraineté. 51
Propoſition faite au roy François I. d'y reſtablir la republique, qui les veut tirer de l'oppreſſion. 52
Que l'Empereur pretendoit que ladite Principauté dependoit de luy. 52
Le Pape en armant contre Perouſe, en veut à Florence. 516
Les Florentins fomentent la reuolte de Perouſe, 519

Fonderaſte. Le Card. Fonderaſte Legat en Eſpagne pour la paix 640

France. De la France & des François. Loüange qu'en fit Paul III. que l'honneur des expeditions contre les Infidelles leur eſtoit deu. 125
De leur franchiſe & generoſité. 266
Pretentions des Roys d'Angleterre ſur le royaume de France. 266

François I. roy de France. Eſt fidele au roy d'Angleterre, & ne veut point entreprendre auec Charles Quint la diuiſion de ſon royaume. 342
Il offre à l'Empereur 30. mille eſcus par mois contre le Turc. 269
Sa bonne foy enuers l'Empereur. 423
Il l'inuite à paſſer par la France. 468
L'Empereur reconnoiſt que François I. à fait ce qu'il a pû pour la Tréue auec le Turc. 469
François I. fait declarer à Charles Quint qu'il n'eſt pas en eſtat de craindre perſonne. 626

Fregoſe. Ceſar Fregoſe ruë au Duché de Milan. 568

Fuſtemberg. Le roy eſcrit à l'Empereur en faueur du Comte de Fuſtemberg. 209
Le Comte de Fuſtemberg en la Diete de Francfort dit que le roy aſſiſta les Proteſtans contre l'Empereur. 442
Le Conneſtable donne le dementy au Comte Fuſtemberg. 541

G

Gaddi. Du Cardinal Gaddi. 104
Gallerays ſuccede à Barberouſſe. 586

Gand L'Empereur eſtant à Gand, y change les Officiers de Iuſtice. 501
Fait couper la teſte aux premiers de la Ville. 518

Gaſt, ou Guaſt. Le Roy eſcrit au Marquis du Guaſt que nonobſtant la Tréue, les Imperiaux entrepreunent ſur les Places de Piedmont & Sauoye. 270
Le Marquis du Guaſt parle de marier l'Empereur auec Madame Marguerite de France. 461.
Gennes. Mutineries de Gennes. 595
Les Gennois ſe preparent de ruiner les Places des Fliſques, ou Fieſques, mais elles ſont trop fortes. 639
Gentil. On fait le Procez au Preſident Gentil. 428.
Son infidelité enuers ſon Maiſtre Iean Ponchet. 429
Georges. F. Georges eſcrit nouuelles à la Porte fort deſauantageuſes à la France. 587
Le Cardinal S. Georges enuoyé Legat en France pour la Paix. 640
Ghinutio. Du Card. Ghinutio. 187. & 189
Gondy. Iean Gondy nommé par le Roy à l'Abbaye de Chaſſaigne. 526
Gonzague. Iuſtification de Dom Ferrand de gonzague ſur vn tapport fait aa Roy. 497
Goufier Boiſy grand Maiſtre. 219
Du Cardinal Adrien Goufier, & de Guillaume Sieur de Bonniuet Admiral. 220
Gouuerneurs. Les Gouuerneurs des Prouinces & les Gouuerneurs particuliers des Places ſont ſouuent en mauuaiſe intelligence. 191. 210
Des plaintes des Villes & Prouinces cõtre leurs Gouuerneurs. 196
Grammont. Charles de Grammont Archeueſque de Bourdeaux & de ſa Maiſon, 127
Grand Maiſtre. De la charge & dignité de grand Maiſtre de la Maiſon du Roy. 217
Grand Seigneur craint que le Roy ne ſe ligue auec l'Empereur. 419
Il eſcrit au Roy, & accorde à ſa requeſte la Tréue pour l'Empereur. 458
L'Empereur taſche de traiter ſecrettement auec luy. 511
Le grand Seigneur ne veut point de Paix auec l'Empereur que par l'entremiſe du Roy. 586
Ses raiſons pour ne pas accorder la Tréue generale. 467
Grantſon. Oſt de Grantſon tué en duël. 310
Granuelle Miniſtre de l'Empereur. Sa naiſſance & ſon Eloge. 370
Grignan Ambaſſadeur à Rome. De ſa Maiſon. 236
Griſons. Des fautes commiſes au payement des penſions des Griſons. 431
L'ordre mis par le Roy pour leur diſtributiõ. 151
Griti. La Mort du Duc de Veniſe Griti. 406
Laurent Griti obtient du grand Seigneur Tréue pour 3. mois pour la Repnbliqne de Veniſe. 433
Guerres. Aduis tres-prudent quand vne Armée eſt plus foible que celle de l'Ennemy. 55
Du refus de paſſage fait à vne Armée Royale par vn Duc voiſin. 227
Des iuſtes cauſes de guerre. 231
Les depoüilles de la guerre ſont iuſtes, quand la guerre eſt iuſte. 232
Guiſe. Claude de Lorraine Duc de Guiſe. Ses alliances & ſes emplois. 272
Eſcrit au Parlement ſur l'entrée des Lutheriens au pays de Lorraine. 273
Il ne ſouſcrit qu'Amy. 273
Le Parlement témoigne ſa ioye ſur ſon expedition de Sauerne. 274
Il en eſt loüé hautement du Roy. 275
Et Guiſe eſt erigé en Pairie. Son ambition & ſes Enfans. 275
Il remercie le Conneſtable d'vn don de Confiſcation. 373

H

Hemard. Iacques Hemard Gouuerneur de Dunois. De la famille des Hemards. 44
Hellin reſident à Bruxelles aupres de la Reine d'Hongrie. 353
Eſt ennoyé deuant le grand Conſeil des Pays-bas pour l'homologation du Traité de Cambray. 353
Negotie aupres de l'Emperent pour le Roy. 499
Henry VIII. Roy d'Angleterre eſcrit au Conneſtable pour entretenir amitié auec le Roy. 177
Son Eloge, de ſon Diuorce auec ſa Femme & le S. Siege. 178
Ses artifices & diſſimulations auec François I. 245
François I. eſt ſollicité du Pape & de l'Empereur contre le Roy d'Angleterre. 264
Il veut marier vne de ſes filles à vn des Princes d'Italie, parce qu'ils ſont ennemis du Pape. 334
Son inconſtance à s'allier tantoſt au Roy contre Charles Quint, tantoſt à Charles Quint contre le Roy. 249
Il eſt content d'épouſer la vefue Ducheſſe de Milan. 261
Il fait empriſonner le Marquis d'Exceſtre, le plus proche de la Couronne. 247
Ses auerſions & infidelitez contre François I. 342
Il ſe vante qu'il ne tient qu'à luy de faire ſa fille Marie Ducheſſe de Milan. 204
Attend ſa nouuelle Epouſe de Cleues, 487
Il l'a repudie. 558
En mourant il ordonne ſeize perſonnes pour gouuerner ſon fils, qu'il laiſſe en la tutelle de l'Empereur. 616
Trois Cardinaux ſe trouuent à ſes obſeques, quoy qu'excommunié. 638
Heſdin. L'Empereur s'attend de le recouurer. 369
Il a intelligence pour le prendre, ſi le Roy met le pied en Lombardie. 540
Heſſe. Le Langraue de Heſſe ne traittera point auec l'Empereur qne le Roy n'y ſoit compris. 611
Ses aduis ſur ce que le Roy doit faire. 612
Le Roy promet à luy & au Duc de Sauoye quatente mille eſcus par mois. 613
Accommodement propoſé au Langraue par l'Empereur. 624
Il ne veut rien faire contre ſon honneur. 625
Il fait preparer vn armément. 377
Hongrie. La mort du Roy d'Hongrie Louys. 197
Le Roy Iean eſcrit au Roy. 241
Il eſcrit au Conneſtable. 213
La Reine de Hongrie fait difficulté de rendre le Comté de S. Pol à Mad. de Vendoſme 354

Bien receuë par le Roy de France. 260
Elle reconnoiſt les bons offices du Roy pour le Tréue d'entre l'Empereur & le Turc. 448
l'Empereur entretient le Roy de France de belles paroles par la Reine d'Hongrie. 600
Humieres. Iean d'Humieres, lieutenant general pour le Roy en Piedmont 54
De la Maiſon d'Humieres. 55

I

Iacobaſſe. Le Cardinal Iacobaſſe Legat aupres de l'Empereur 134
Iacobin. Vn Paluoiſin Iacobin vſe de magie pour mettre diuiſion entre la Ducheſſe de Caſtres, & le Seigneur Octauio ſon mary. 532
Imperatrice. Imperatrice deſire voir Mr. d'Orleans, pour luy faire épouſer la Princeſſe d'Eſpagne. 264
Mort de l'Imperatrice. 459
Ses obſeques faites en Angleterre. 465
Impoſtures des Imperiaux contre le Roy, à la Cour du Grand Seigneur. 372
Qu'il auoit deſſein de ſe faire couronner Empereur de Conſtantinople. 372
Qu'il auoit offert à l'Empereur Tréne anec la Porte pour quatre ans, ſan y comprendre les Venitiens. 398
Indults pour les Benefices de Sauoye. 524
Interest, l'intereſt particulier predomine toûjours. 80
Interim, le commencement de l'interim de l'Empereur. 269
Italiens, craignent la Monarchie vniuerſelle ambitionnée par l'Empereur. 449
Iuges, les Iuges ſont ſouuent de contraires aduis, & ſuiets à errer en leurs iugemens. 241

L

Langeac, de Langeac E. de Limoges. Sa maiſon & ſes emplois. 33
Il eſt accuſé d'auoir parlé contre le Roy d'Angleterre. 388
Langues. Diuerſité des langues Germaniques. 25
Laval. De la maiſon de la Val Montmorency. 217
Legation d'Auignon demandée par le Cardinal Triulce. 482
Les Legations ne ſe reſignent point. 482 489
Le Pape ne veut point donner la Legation d'Auignon au Cardinal de Chaſtillon. 485
Il l'a reſeruë pour ſon Nepuen, en cas de diſgrace apres ſa mort. 489
Le Cardinal Farneſe eſt nommé Legat d'Auignon. 559
Lettres des Papes aux Rois de differente forme & langage. 50
Il n'eſt pas neceſſaire que les Lettres d'Inſtruction aux Ambaſſadeurs ſoient ſignées. 630
Lévrier. Vn lévrier découure le meurtrier de ſon Maiſtre, & le combat par ordre du Roy. 311
Lict de Iuſtice. François I. tient ſon lict de Iuſtice. 3
Lieutenans. Les Lieutenans de Roy dans ſes armées & Prouinces n'ont pas la diſpoſition des charges vacantes. 75
Lignieres. Le Sieur de Lignieres Procureur pour le Roy au Concile de Trente. 580
Ligue entre le Pape, l'Empereur & les Venitiens, contra le Turc, dont l'Empereur auoit deſſein de ſe preualoir contre le Roy. 66. 97. 101.
Déconuenue de l'armée de la Ligue par la faute du General des Venitiens. 262
la Ligue eſt refroidie. 421
Ligue defenſiue ſouhaitée de l'Empereur anec le Roy, en attendant la Tréue auec le Turc. 470
Demandée au Pape auec le Roy des Romains & les Venitiens contre le Turc & Luther. 478
Limden. l'Archeueſque de Limden enuoyé en Allemagne par l'Empereur, pour les affaires de la Religion. 267
Lotdat, Eueſque de Pamiers empriſonné pour quelque indiſcretion. 205
Lorraine. Duché de Lorraine par vn titre releue du Comté de Troyes. 417
Duc de Lorraine, Antoine, ſes armes. 198
Claude de Lorraine Duc de Guiſe. 272
Iean Cardinal de Lorraine deſire d'eſtre aupres de la perſonne du Roy. 403
De quelle façon il eſcrit au Conneſtable. 404
Il a des Agens à Rome qui gaſtent tout. 551
Le Duc de Lorraine traitte dans ſes Lettres le Conneſtable, de mon bon Compagnon. 414.
La Ducheſſe de Lorraine auſſi. 197
A la mort du Duc de Lorraine ſes enfans recourent à la protection du Roy. 572
Lutheriens. Quelques Lutheriens ſe retirent de Bordeaux en Languedoc. 516
Artifices de l'Empereur pour ſe conſeruer la bienveillance des Lutheriens. 540
Il taſche de leur rendre le Roy odieux. 542

M

Maieſté. Les Papes traitent de Maieſté les Rois de France auſſi bien que l'Empereur. 23. 30
Le Roy François I. écrit à l'Empereur, ſans le traiter de Maieſté. 209
Maladie. La maladie de l'Empereur donne de la ioye à la Cour de Rome. 557
Malo. l'Eueſque de S. Malo va à Geneue ſucer la doctrine de Luther. 454
Mantouë. Le Duc de Mantouë en montant recommande ſon fils & ſa maiſon à l'Empereur. 535
Le nouueau Duc recherche la protection du Roy. 537
Mareſchaux. Preuoſts des Mareſchaux, on leur veut attribuer Commiſſion ſur le fait des Chaſſes. 431
Mariage. Le Pape ne deuoit pas refuſer le Mariage d'Anguien pour ſa petite fille. 289
Mariage du Duc de Cleues auec la Ducheſſe de Milan. 518
Mariage de Marie, fille d'Angleterre, proiecté auec le Frere du Roy de Portugal. 35
Le Roy d'Angleterre l'auoit voulu donner au Roy pour Monſieur le Duc d'Orleans. 36
Le Roy de France la vouloit bien, pourueu qu'elle fut reconnuë pour legitime. 39
On la veut marier a vn ieune Prince de Bauiere, comme baſtarde. 492
L'Empereur y conſent. 496

Son dot. 513
Conditions pour les Mariages des Enfans du Roy & de l'Empereut. 510
Marie Reine d'Hongrie, Sœut de l'Empereur & Gouuernaute des Pays bas. 197 271
Marillac Ambaſſadeut en Angletetre. 455
Martinelli. Eſctit de Mattinelli, touchant les Duels. 299
Mautice. Le Duc Maurice a perdu toutes ſes Places. 638
Medicis. Alexandre & Coſme de Medicis ptemiers Ducs de Flotence 51
Melphe. Prince de Melphe, Gouuetneut de Piedmont. 615
Menetou, coudamné à mort pour vn duel, a ſa grace du Roy, à la priere du Roy d'Angleterre. 306
Meſnage Ambaſſadeur aupres de l'Empereur. 591
Milan. Duché de Milan, le Pape deſite Milan au Roy. 442
Le Pape ſollicite l'Empereur de douner Milan à vn de ſes Néveux. 392
L'Empeteur promet la reſtitut. de Milau. 469
A des conditions iniuſtes. 518
Le Pape reconnoiſt que l'Empereur a grand tott de ne le pas rendre. 476
Que s'il ne le fait il eſt né pour la détruction de la Chreſtienté. 477
L'Empereur offre de le rendre en faueur des Mariages. 522
Le Roy ne veut point du Duché de Milau que comme le tenoit l'Empereur Maximilien. 522
Millions. l'Empereut a receu deux millions d'or pour l'empriſonnement de Frauçois I. 515
Mirandole. Le Comte de la Mirande craint quelque entrepriſe du coſté de l'Empereur. 46
Mirepoix. Du Catdinal de Mitepoix. 418
Il eſt fait Archeueſque de S. André, & Chancelier d'Eſcoſſe 419
Moines, ſecularisez dans la Seneſchauſſée de Beaucaire. 425
Monfeltro. v. Vrbin ou la Rouete.
Montfort. Le Comté de Montfort donné au Due d'Etouteville, pour celuy de S. Pol. 372
Monlue Protenotaire, de ſon voyage en Turquie. 23
Son éloge, 190
De luy & du Mareſchal de Monluc ſon frere. 251. 258.
Loüange du Protenotaire Monluc. 452
Admis aux Audiences du Pape pat ordre de ſa Majeſté. 457
Il a differend auec l'Ambaſſadeur. 503
Ses intrigues à l'occaſion dudit Ambaſſad. 533
Montmorency Grand Maiſtre de France.
Eſcrit au grand Maiſtre de l'Empereur d'vn ſtile haut. 31
Au Parlement, en ptemier Miniſtre. 373
De ſon pouuoir, faueut & authorité. 148. 160 177 203 217 271
Il eſt traitté de Monſeigneur pat quelques Cardinaux François. 200
Par le Chancelier. 205
Et en ptemier Miniſtre. 385
Par le Parlement. 205
Par la Chambre des Comptes. 407
Sa iuſtificatiou ſut le paſſage de l'Empereut pat la Ftance. 487
La cauſe de ſa diſgrace. 516
Meſ-intelligence eutre luy & le Catdinal de Lorraine, publiée à Rome. 504
Vn certain ayant enttepris ſur la vie du Conneſtable ſe retire en Angleterre. 474
Monnoye. Les Matchands ſe plaigneut de la mõnoye de Sauoye. 397
Monſeigneut. Des titres de Monſeigueur & de Monſieut. 148
De ceux qui écriuant au Roy, le traittent de Monſeigneut & de Monſieur, & de Sire. 162
Que l'on traitte quelquefois par lettre ſon égal, & meſme ſou inferieur, de Monſeigneur. 203
Monteian, Mareſchal de France, & Lieutenant du Roy en Piedmont. 138
Mécontentement eutre luy & le Gouuerneur de Turin. 191
Il luy veut oſtet vne partie de ſes Gardes. 415
Ses lettres ſut ce ſuiet au Counеſtable. 194
Plaintes contre luy au Roy, par les Piémontois. 180
Il eſcrit contte le Duc de Sauoye. 208
Il s'aſſemble auec le Marquis du Guaſt pour les differends qui ſe trouuent eu l'execution du Ttaitté de Nice. 254
Monpellier. Guillaume Pelliciet Eueſq. de Monpelliet Ambaſſadeut à Veniſe. 484
Du Mortiet Goillart, Ambaſſadeut à Rome. 610
Motuillier Ambaſſadeur à Veniſe. 610

N

NAntoüillet, v. du Prat.
Neutralité d'vn Prince entre deux plus puiſſans que luy, ſes voiſins qui ſont en guerre. 198. 229
Nice, Ville de eouſequence, où eſt le ſaint Suaire. 408
Du voyage du Pape à Nice, pout faire la paix entre les deux Couronnes. 154
De la Confetence qu'il y vouloit procurer entre l'Empereur & le Roy. 66
Niſmes, le Iuge Maige de Niſmes eſcrit au Conneſtable. 425
Nonce. Le Nouce du Pape eſcrit de France beaucoup de choſes qui faſchent Sa Sainteté. 383
Il fait de mauuais offices enuers le Conneſtable & l'Ambaſſadeur. 550
Il eſt changé, parce qu'il ne contente pas Mr. le Conneſtable. 548
Nutemberg. Eſtats de l'Empire aſſemblez à Nuremberg. 567
Le Roy eſcrit aux Eſtats de Nuremberg, où il ſe purge des calomnies des Imperiaux. 567

O

ORange. Des pretentions du Prince d'Otange ſur le Roy, touchant ſa Principauté en Souuetaineté. 374
De ſa perſonne & de ſa famille. 375
Otange Souueraiueté, point indecis pat la Paix de Cambray 376
Le Prince d Orange épouſe la fille du Duc de Lorraine. 530
Orleans. Mt. d'Otleans Fils de François I. aura

Pouuoir de l'Empereur au Marquis d'Aquillare au Grand Commandeur de Leon & au Sieur Granoelle pour la paix à Nice. 165
Poyet. Guillaume Poyet Preſidẽt & depuis Chancellier. 56
Sa Famille, & comme il fut fait Chancellier. 595
Rend compte au Conneſtable des affaires de Finances & de Iuſtice. 364
Il a rapport à luy de tout. 374
Il luy rend ſes ſoûmiſſions & ſes obeiſſances. 394
Il eſt propoſé par le Roy pour eſtre Cardinal. 549
Commiſſion du Roy pour luy faire ſon Procez. 560
Il demande au Roy de ſe retirer. 561
Il eſcrit au Cardinal de Tournon & à l'Admiral pour l'aider. *la meſme.*
Arreſt de condamnation contre le Chancelier Poyet. 562
Du Prat. Du Chancelier du Prat. 206
Son aduis contre vne nouuelle Chambre & augmentation de Iuges au Parlement. 207
Predicateurs. L'Ambaſſadeur d'Angleterre ſe plaint des Predicateurs de Roüen qui ont preſché contre ſon Maiſtre. 387
Prelats. Les Prelats ne doiuent point auoir liberté d'aller conferer auec les Eſtrangers. 455
Preparatifs de Guerre que le Roy fait pour la defenſiue. 595
L'Empereur s'en plaint à noſtre Ambaſſadeur. 596
Belle conference de noſtre Ambaſſadeur auec l'Empereur là deſſus. 597
Preſidens. Gages des Preſidens du Royaume. 442
Princes de naiſſance, quoy qu'ils ne fuſſent pas du Sang Royal, prenoient en leurs lettres & ſouſcriptions grand aduantage ſur les autres, nonobſtant leurs plus hautes Charges & Dignitez 176
On ne reconnoiſt point au Parlement d'autres Princes que ceux du Sang Royal. 280
Il n'y a que les Princes de France qui ſoient reconnus Princes dans les autres Monarchies. 280
Priuileges du S. Siege ne s'eſtendent pas aux Pays conquis. 427
Protection. Le Pape veut oſter le droit de Protection aux Cardinaux Protecteurs. 462
Princes Proteſtans mécontens du Roy enuoyent en Angleterre pour faire ligue contre luy 464
Princes Proteſtans deputent à l'Empereur. 505
L'Empereur leur répond. 506
Les Anglois les veulent aider pourueu que le Roy veüille ioindre. 635
Proteſtans punis en France. 558
Progrez des Armes de l'Empereur contre les Proteſtans. 591
Quelques Villes des Proteſtans recourent à la clemence de l'Empereur. 588

R

Raguſe. Archeueſque de Raguſe penſionnaire du Roy. 407
Raince. De Nicolas de Raince Secretaire du Roy & depuis Abbé eſtant à Rome pour le ſeruice de ſa Majeſté. 131. 260
Ses diſcours hardis. 398
Expedient pour empeſcher que ſes Creanciers ne faſſent arreſt ſur la penſion de ſon Abbaye. 417
Il a peu de conduite. 482
Rangs. Des rangs & ſeances entre les Princes Eſtrangers. 276
Vn reglement general des rangs ſeroit neceſſaire pour toutes les Cours & Grands du Royaume. 287
Reus. Comte de Reus Grand Maiſtre de l'Empereur. 31
Son nom & ſes armes. 32
Religion. Le Roy fait vne declaration en faueur de l'Empereur & de la Religion Catholique. 464
Nouueaux changemens en Angleterre pour la Religion. 513
Cruautez du Roy d'Angleterre contre la Religion. 409
Remond. Pierre Remond premier Preſident de Roüen, Commiſſaire pour la Paix auec l'Anglois. 572
Rhingraue. Le Rhingraue parle au Roy de la part du Duc de Saxe. 628
Richer Ambaſſadeur en Dannemark. 600
Rincon Ambaſſadeur à la Porte. 257
Il n'y eſt point contre le ſeruice de l'Empereur, mais pour l'entretien du commerce. 337
Il croioit que l'intelligence entre le Roy & l'Empereur ne ſoit que diſſimulation du coſté de l'Empereur. 503
Il contribuë à la paix des Venitiens auec le Turc. 523
Il eſt tué au Duché de Milan. 568
Rome. L'Ambaſſadeur de France à Rome deuroit eſtre Eueſque, s'il n'eſt Comte, ou Marquis. 443
La Roüere Duc d'Vrbin. 339
Depoſſedé par les Farnéſes, puis reſtably & allié aux Farnéſes. *là meſme.*

S

Sadolet Eueſque de Carpentras, où il veut faire reſidence. Eloge d'vn Prelat conſommé. 107
Il refuſe le Chapeau de Cardinal. 112
Il eſt employé en la conference de Nice. 113
Sa Sainte liberté à dire ſes aduis contre les Cardinaux & le Pape meſme. 114
Apres de longues reſiſtances il accepte le Chapeau, & eſt Legat en France. 114
Il refuſe les penſions du Pape. *là meſme.*
Il meurt à Rome. 120
Saint-Ail Ambaſſadeur en Allemagne. 617
Salique. De la Loy Salique des François. 266. 282
Saluces. Marquis de Saluces. Son mauuais procedé dans ſa Ville de Carmaignolles. 254
Sanſeuerin. Le Cardinal Sanſeuerin recommande au Conneſtable le Fils du Duc de Somme. 200
Du Card. Sanſeuerin & du Duc de Somme. 201
Santiquatre. Le Cardinal Santiquatre Eueſque de Vennes cottiſé aux emprunts ſur les Egliſes. 72
Sauoye. Du Duc de Saooye Charles, & de ſon deſir de ſe remettre aux bonnes graces du Roy. 136
Que neanmoins il caballoit auec les Imperiaux. 194

Ses plaintes du Mareschal Montejan, & du Mareschal contre luy. 190 &c.
Il se donne ouvertement à l'Empereur. 208
Les raisons qu'il a de n'entrer en la Tréue. 210
Il accepte la Tréue de Niee. 216
Raisons de la guerre de Saooye & Piedmont, & comme elle a esté corrompue iustement par le Roy. 227
Le Duc de Sauoye fut à charge à l'Empereur pour s'estre declaré contre le Roy. 218
Les Ducs de Sauoye sont specialement tenus de s'attacher à la France. 229
Le Roy ne veut point rendre les Pays & Estats de Saunye & Piedmont. 522
Il veut recompenser le Duc en France de ce qu'il tient en Sauoye iosqu'à la restitution de Milan. 511
Les Papes ne pouruoient point aux Benefices Consistoriaux de Sauoye qu'à la nomination des Ducs. 239
Saxe. Duc de Saxe entre au pays de Tutinge. 595
Il rend compte au Roy du progrez de la guerre & loy demande secours. 620
Le Duc de Saxe & le Langraue sont resolus à tenir contre l'Empereur. 620
Le Roy le sollicite à soutenir la guerre contre l'Empereur. 617
Le Roy répond aux Propositions du Duc de Saxe. 628
Scaperius depesché par l'Empereur vers la Reine de Hoogrie ou le Roy d'Angleterre. 599
Scemastald. Diete de Scemastald où les Protestans se preparent contre l'Empereur. 519
Secretaire. Secretaires d'Estat appellez des Secretaires des Finances. 557
Le premier Office de Secretaire vacquant appartient au nouueau Chancelier. 442
Seconds. Mauuais vsage des Seconds dans les Duels. 317
Sedition du peuple d'vne Ville contre les gens de Guerre doit estre punie pour l'exemple. 255
Semblancay. Du procez de Iacques de Beaune Sieur de Semblancay sur-Intendant des Finances. 429
Sereus Capitaine dans Hesdin meurt & est regretté du Roy. 76
Son Fils est mis Capitaine dans le Crotroy. 76
Selues. De Selues Ambassadeur à Rome, & du premier President son Pere & de sa famille. 93
Siennes. Ceux de Siennes ne veulent point receuoir Garnison de l'Empereur. 639
Soleurre. Des Auoyers de Soleurre au Roy. 24
Solliciteurs. Controlleur des Comptes des Solliciteurs d'affaires neccessaire dans Rome. 382
Souscriptions des Princes Estrangers demeurant en France aux Princes & aux Grands de France, & mesme au Parlement. 195.276
Du Chancelier du Bourg au Connestable. 205
Souscription de l'Empereur au Roy Henry VIII. & au Card. Vulsey changées depuis sa victoire de Pauie. 250
Souscription de la Reine d'Hongrie au Connestable. 271
Spectacle en Angleterre en derision du S. Siege & du Pape. 465
Spolium. Du Spolium d'vn Chanoine de Tufini 222
Le Spolium des Gens d'Eglise appartient à l'Euesque, mais non admis en France. *la mesme.*
Strasbourg, Propositions faites à ceux de Strasbourg de la part de l'Empereur. 618
Ils demeurent fermes pour leur liberté. 618
Strossy. Philippes Strossy. On poursuit sa liberté aupres de l'Empereur. 263
Sonpçonné de la conspiration du Duc Alexandre. *là mesme.*
Stuart d'Aubigny, sa Maison & ses emplois. 430
Snede. Le Roy de Suede escrit au Roy pour composer les troubles de son Estat. 570
Il veut entrer en ligue auec le Roy de Dannemarx contre l'Empereur. 571
Suisses. Si le Roy entroit en ligue auec les Suisses, l'Empereur ne pouroit rien faire. 588

T

TAboüet. De Taboüet Procureur General au Parlement de Chambery. 240
De Tarbes. E. de Tarbes Ambassadeur du Roy en Angleterre. 40
Teroüenne battuë par les Ennemis. 39
Thés. Du Sieur de Thés, ou Thais, sa Maison. 182
Loüange de sa conduite. 189
Thibaut Procureur General au Parlement de Paris. 416
Tolede. Dom Pedro de Tolede Vice-Roy de Naples. 335
Estats tenus à Tolede, où l'Empereur a demandé grandes sommes d'argent. 379
Ils prient l'Empereur de ne les point contraindre. 406
Tournay incorporé à la Flandre. 369
Transiluanie. De Transiluanie. 243
L'Euesque de Transiluanie est enuoyé vers l'Empereur & le Roy de Hongrie. 531
Il escrit au Connestable. 531
Trente. Le Concile de Trente n'a point touché François I. qui a esté deuant luy, en ce qui regarde les Duels. 321
Il n'est pas receu en France pour l'article des Duels. 322
Tréue faite à Bomy. 56
autre Tréue faite bien-tost apres en Italie par l'entremise du Pape. 52
Auantageuse au Roy, quoyque blâmée. 65
Qu'en certaines Conionctures vn Prince doit bien faire la Paix, mais non pas Tréue. 142 155. 168
Publication de la Tréue. 167
Tribut. Des Tributs. 265
Angleterre tributaire à l'Eglise. 267
L'Empereur & le Roy des Romains offrent cinquante mille ducats de Tribut au Grand Seigneur pour vne Tréue de trois ans. 584
Triuulce. Pompone Triuulce se plaint des Imperiaux qui ont saisy ses biens dans le Milanois, contre le Traité de Nice. 257 260
Le Cardinal Triuulce Protecteur des affaires de France mal-traité de paroles par le Pape. 150. 157. 158

Le Roy le doit proteger. 459
Il eſcrit au Roy. 422
Il refute les mauuais diſcoors tenus contre le Cardinal de Lorraine & le Conneſtable. 159
Tromergton adherant du Cardinal Pole. 401
Tunis. Le Grand Seigneur veut fondre ſur Tunis. 540
Turcs, & de leurs aſſiſtances. 145
Le Turc a conquis 25 groſſes Places ſur l'entrée des Indes 630
Le Roy conſeille à l'Empereur de ne point hazarder ſa perſonne contre le Turcs. 293
Que l'entrepriſe de l'Empereur contre le Turc ne le peut faire ſans le Roy. 293
Qu'il faut quitter le Turc pour aller contre L'Anglois. 410
Les Turcs attirez contre les Chreſtiens par les iniures de l'Empereor. 569
Deſcente du Turc en Italie moindre mal que l'armée de l'Empereur. 638
Turin. Ceux de Turin demandent d'eſtre vnis inſeparablement à la Coutonne de France. 182

V

VAiſſeau. Conteſtation de iuriſdiction entre les François & Anglois pour vn vaiſſeau pris par les François en haute Mer. 450
Vanlay a recoors a M. le Daophin ſur vn appel. 294
Cartel dudit Vanlay. 297
Vanlay refugié à Rome, & dans les mauuaiſes graces do Roy. 450
Vanlay s'eſt trouné au camp qu'il aooit aſſigné à Sauonnieres contre lequel il a fait en Italie ce qui anoit eſté fait contre luy à Paris. 463
Vaſſal. Le Vaſſal doit garder fidelité à ſon Seigneur ſur peine de tenerſion de Fief an Seigneor *ipſo facto*. 8
Il doit comparoître eſtant cité de ſon Seigneur. 7
Les Vaſſaux du Roy des Romains mandèz pour Se tronoer en armes ne veulent pas obeir. 354
Des-Vaux Ambaſſadeur à Veniſe, ſon Eloge. 380
Vaur. L'Eoeſque de la Vaur propoſé par l'Empereor pour la Diete de Franc-fort. 470
Velly. Du Sieor de Velly Claude Dodieu Maiſtre des Requeſtes. Son Eloge. 63
Vendoſme. Madame de Vendoſme Marie de Luxembourg. Son Eloge. 361
Venitiens. Les raiſons qui les obligent d'entrer en ligue. 99
Leur Politique entre les Princes qui ont guerre. 140
Enuoyent Ambaſſadeur à Nice pour aſſiſtet au Traité de concluſion de Paix, ou Tréue. 144
L'Empereur leur enooye dire que le Roy luy offre Tréue poor trois ans à l'excluſion du Saint Siege & de la Seigneurie. 291
Leur reconnoiſſance enuers le Roy qui leur procure la Paix auec le Grand Seigneur. 433.439
Le Pape & l'Empereur pour empeſcher la paix auec le Turc leur offrent Thiarre & Couronne Imperiale. 483
Ils concluent leur Paix auec le Turc. 525
Les diſcours du Pape ſur cette Paix. 525
Ceux de l'Empereor. 535
Le Grand Seigneur veut qu'ils ſe declarent amis de ſes Amis & ennemis de ſes Ennemis. 536
Ils le font en faueur du Roy. 539
L'Empereur taſche de les faire changer de reſolution 540
Veronne. Creance du Pape Paul III. à l'Eueſque de Veronne pour la Paix & le Concile. 25
Vezelay. Abbaye de Vezelay ſecularizée. 385
Vicaire general eſtably en Angleterre par le Roy pour la Religion. 513
Vinceſtre. L'Eueſque de Vinceſtre va vers l'Empereur pour pratique ſecrete de l'Angleterre. 556
Vincent. Le Sieur de S. Vincent Ambaſſadeur de l'Empereur en France. 268
Viſites. L'Empereor & le Roy ne ſe defrayeront plus dans les Viſites qu'ils ſe rendront. 494
Vittemberg. Le Duc Vittemberg Pere eſcrit au Conneſtable. 471
Le Duc Chriſtophle Fils eſcrit au Conneſtable pour ſa reconciliation auec ſon Pere. 527
Le Duc Vlric ordonne à ſon fils de ſe rendre en vn lieu. 528
Le Fils luy répond qu'il eſt tout preſt, pourueu que le Roy luy permette. 529
Le Duc Vittemberg demande pardon à genoux par ſes Ambaſſadeurs à l'Empereur. 588
Forme de ſon Traité. 590
Il n'oſe rien dire, ny faire. 632
Vlmes. Les Habitans d'Vlmes traitent auec l'Empereur. 603
Et luy demandent pardon. 606
Vormes. Du colloque de Vormes permis par l'Empereur. 542
Des matieres traitées en ce colloque. 554
Tout ce que l'on y propoſe, n'eſt que pour rendre le Roy odieux. 558
Voyage du Roy à Lyon pour la conference de Niee. 732
L'Empereor prolette ſon voyage en Flandre par la France. 369
Il promet dans ce voyage de propoſer des choſes bien auantageuſes au bien commun des deux Couronnes. 369
Vrbin. Le Duc d'Vrbin eſt aſſiſté des Florentins & Siennois. 337
Duché d'Vrbin, Laurent de Medicis en eſt inoeſty par Leon X. & ſe marie en France aoec Magdelaine de Boulongne, Pere & Mere de Catherine de Medicis. 338
Duché d'Vrbin révny au ſaint Siege. 339
Le Roy Henry I I. demande que le Daophin en ſoit inneſty comme luy appartenant à cauſe de ſa Mere. 393
ſon droit. 394
Vrſé. Le ſieur d'Vrſé enuoyé par le Roy au Concile. 580
Vrſin. De la Maiſon des Vrſins. 35

NOMS DE CEVX DONT LES LETTRES *ſont imprimées en ce Volume.*

Le Pape Paul III.
Le Roy François I.
L'Empereur Charles-Quint.
Le Roy des Romains Ferdinand.
Le Roy d'Angleterre Henry 8.
Le Grand Seigneur.
Le Roy d'Eſcoſſe.
La Reine d'Eſcoſſe Magdeleine.
Le Roy de Suede.
Le Roy d'Hongrie Iean.
La Reine d'hongrie Marie.
La Ducheſſe de Ferrare Renée de France.
Le Duc de Vendoſme Ant. de Bourbon.
Le Duc de Sauoye.
Le Duc de Lorraine.
La Ducheſſe de Lotraine.
Le Duc de Bar.
Le Duc de Guiſe.
Le Duc de Saxe.
Le Lantgraue de Heſſe.
Les Ducs de Bauieres.
Le Marquis de Brandebourg.
Le Duc de Cleues.
Le Duc de Ferrare.
Le Duc Vlric Vitemberg.
Le Duc d'Eſtampes.
Le Conneſtable Montmotency.
Le Chancelier du Bourg.
Le Chancelier du Prat.
Le Chancelier Poyet.
Le Mareſchal de Montejan.
Le Mareſchal d'Aubigny Stuart.
Le Mareſchal d'Annebaut.
Le Cardinal de Lorraine.
Le Cardinal Trivulce.
Le Cardinal Ghinutio.
Le Cardinal Sadolet.
Le Cardinal de Maſcon.
Le Cardinal Gaddy.
Le Cardinal Pole.
Le Cardinal de Lenoncourt.
Le Cardinal de Bologne.
Le Cardinal du Bellay.
Le Cardinal Sanſeuerin.
Le Cardinal Farneſe.
Le Nonce du Pape.
Le Seigneur Ceſar de Fregoſe.
Le Seigneur Pompone Trivulce.
Le Seigneur de la Val.
l'Eueſque de Tranſſiluanie Enuoyé du Roy de Dannemaux.
l'Archeueſque de Bordeaux, Grammont.
l'Eueſque de Tarbe, Caſtelnau Ambaſſadeur en Angleterre.
l'Eueſque de Monpellier Pellicier, Ambaſſadeur à Venise.
l'Eueſque de Rhodez, G. d'Armagnac, Ambaſſadeur à Rome.
l'Eueſque de la Vaur de Selue, Ambaſſadeur aupres de l'Empereur.
l'Eueſque de Limoges, Langeac Ambaſſadeur à Rome.
Le Sieur d'Vrſé Enuoyé par le Roy au Concile.
Le Sieur de l'Anbeſpine Enuoyé en Allemagne.
Le Sieur Mortillier Ambaſſadeur à Veniſe.
Le Sieur Grignan Ambaſſadeur à Rome.
Le Sieur du Mortier Ambaſſadeur à Rome.
Le Sieur de Langey G. du Bellay, Gouuerneur de Tutin.
Le Protenotaire Monluc.
Le Sieur la Cra, confident du Duc de Sauoye.
Le Sieur Bois-rigaut Ambaſſadeur aux ligues.
Le Sieur Marillac Ambaſſadeur en Angleterre.
Le Sieur Desvaux, Ambaſſadeur à Veniſe.
Le Sieur Rincon Ambaſſadeur en Turquie.
Le Sieur Hellin Ambaſſadeur en Flandres.
Le Sieur Cambray Ambaſſad. à Conſtantinople.
Le Sieur Peliſſon Preſident de Sauoye.
L'Eleu d'Auranches, Secretaire du Conneſtable Monmorency, employé en diuerſes negotianõs.
Le Sieur Liuio Crotto, Ambaſſadeur aupres de la Reine d'Hongrie.
Le Sieur Meſnage Ambaſſadeur vers l'Empereur.
Le Sieur Dufreſſe, Ambaſſad. en Allemagne.
Le Sieur Richer, Ambaſſad. en Dannemark.
Le Sieur la Croix, Ambaſſad. en Allemagne.
Le Sieur Thibault Procureur General au Parlement de Paris.
Le Sieur Cappel Aduocat General.
Le Iuge Maige de Niſmes.
Le Sieur de Vanlay.
Le Docteur Celius Alleman.
Le Greffier des Comptes de Bourgogne, le Roy.
Les Auoyers de Soleurre.
Le Conſeil de Turin.

FIN.

Digitized by Google

LETTRES
ET AVTRES ESCRITS,
ET
MEMOIRES
D'ESTAT:

DV TEMPS DES ROYS FRANCOIS I. Henry & François II. és années 1537. & ſuiuantes iuſques en 1560.

COPPIE DE LETTRE OV DISCOVRS DE Maiſtre Jacques Cappel premier Aduocat du Roy au Parlement, touchant l'action par luy faicte deuant le Roy François I. tenant ſon lict de Juſtice, contre Charles d'Auſtriche Detenteur des Comtés de Flandres, Arthois & Charolois, deſquelles le Procureur General demandoit la confiſcation pour cauſe de felonnie.

Ce Charles eſtoit l'Empereur Charles-Quint : mais il ne s'agiſſoit pas de luy en qualité d'Empereur, c'eſt pourquoy ny dans le Plaidoyé de Cappel ny dãs l'Arreſt qui fut prononcé, on ne le traitte point d'Empereur.

C'eſtoit en 1519. ſelon que nous comptons & datons maintenant, ainſi que ie verifieray cy-apres.

LE MERCREDY dixiéme iour de Ianuier l'an 1536. Enuiron quatre heures du ſoir Monſeigneur le Chancelier m'enuoya querir & me dit, que le Roy vouloit venir le Lundy ſuiuant en ſa Cour de Parlement, en laquelle garnie de Pairs de France, en ſa preſence tenant ſon lict de Iuſtice & à huis ouuerts, il vouloit la cauſe de la reuerſion & commiſe des Comtés de Flandres, Arthois & Charolois eſtre plaidée, me commandant ledit Seigneur Chancelier, ainſi qu'il diſoit en auoir charge, d'y penſer & de me tenir preſt pour plaider ſur ladite matiere, m'admoneſtant que pour le reſpect & conſideration de la grandeur, tant des deux Princes que de leur cauſe, & pour n'allumer pas d'auantage le feu de la guerre qui deſia eſtoit aſſez enflambé,

j'euſſe à parler en ladite Plaidoyrie & à deduire les moyens d'icelle le plus ſobrement qu'il me ſeroit poſſible, & que la cauſe le pourroit porter : auquel Sieur Chancelier, apres auoir tres-humblement remercié le Roy & luy de l'honneur, que ledit Sieur me faiſoit, ie demanday s'il ne luy plaiſoit pas m'en dreſſer, ou faire dreſſer quelques brefs, memoires & inſtructions, ce que ie luy ſuppliay tres-humblement vouloir faire, à ce que ſelon leſdits memoires & au plus pres de l'intention & vouloir du Roy, & par l'aduis de Meſſieurs de ſon Conſeil priué, j'euſſe à me conduire au faict de ladite plaidoyrie à quoy il me fit reſponce qu'il n'eſtoit beſoin de me faire aucuns memoires ny inſtructions, & que i'entendois aſſez la matiere, de laquelle toutesfois, & des moyens de ladite reuerſion & commiſe, il me fit de bouche quelque briefue & ſommaire ouuerture, remettant le ſurplus ſur moy, & ſur ce qu'il diſoit que ie ſçauois bien faire, & là deſſus me donna congé : & le Ieudy, Vendredy & Samedy enſuiuant ie vacquay à voir les Traittez de Madrid, & de Cambray, pluſieurs Arreſts, inueſtitures, chartes, titres, extraicts, procedures, & autres pieces ſeruans à la matiere, & m'apreſtay de ladite cauſe, & pource que ie craignois de faillir, & de dire trop ou trop peu, & que ie doutois d'eſtre trop ſobre & modeſte auſſi bien que d'eſtre trop aigre & poignant en paroles & ſentences, afin auſſi que par apres l'on ne me peuſt rien imputer, ie dreſſay le projet & ſubſtance de mon plaidoyé ainſi qu'il me ſembloit qu'il ſe deuoit faire par memoires & articles, & le Dimanche 14. dudit mois, enuiron ſept heures du matin, ie portay leſdits memoires à mondit Sieur Chancelier, le ſuppliant qu'il luy pleuſt les voir, & faire voir au Conſeil dudit Sieur Roy, afin de m'aduertir d'y adiouſter, oſter, changer, corriger ou diminuer, s'ils voyoient bon eſtre, tant en ce que i'auois deliberé de dire, que és termes & maniere de le dire pour ma décharge, & afin de ne dire ou taire choſe dont le Roy fut mal content ; Surquoy mondit Sieur le Chancelier me dit que i'auois bien fait & ſagement & me mena au leuer du Roy, où apres auoir parlé de l'affaire, me fut dit par ledit Sieur Chancelier que le Roy commandoit que Meſſieurs les quatre Preſidens de la Cour, mes compagnons & moy nous nous trouuaſſions ledit iour à l'iſſuë de ſon diſner en ſon Conſeil priué, & là ſeroient meſdits memoires par moy preſentés & leus de mot à autre tour au long, auquel Conſeil priué ledit Sieur Roy ne voulut eſtre : mais y eſtoient Meſſieurs les Ducs de Vendoſme, les Cardinaux de Bourbon, le Veneur & du Bellay, les Chancelier, Grand Maiſtre & Admiral de France, le Sieur de Chaſteaubriant, l'Eueſque de Soiſſons, les quatre Preſidens de la Cour de Parlement, Maiſtre Pierre Remon & moy Aduocats & Maiſtre Nicole Thibault Procureur General dudit Sieur, les Secretaires Bouchetet & Bayatt.

Et apres la lecture de meſdits articles & memoires, & que leſdits Sieurs m'eurent dit tant particulierement qu'en general, ce qu'il leur ſembloit deuoir demeurer ou eſtre oſté, adjouſté ou diminué, & ce qui leur ſembloit auſſi eſtre bien exprimé & reſolu au plus pres de ce qu'ils penſoient eſtre l'intention du Roy, remettant au demeurant le tout ſur ma ſuffiſance, ainſi qu'ils me faiſoient l'honneur de dire, ie me partis dudit Conſeil, auquel i'auois eſté iuſques à enuiron de cinq à ſix heures du ſoir, & vins accommoder meſdits memoires & dreſſer mon Plaidoyé que j'auois à faire le lendemain ſelon ce qui m'auoit eſté dit & commandé par meſdits Sieurs du Conſeil.

Et le lendemain Lundy quinziéme iour de Ianuier audit an 1536. enuiron dix heures du matin arriua le Roy en ſa Cour de Parlement, & ſe ſeit en ſon Siege Royal & lict de Iuſtice, ayant à ſa dextre le Roy d'Eſcoſſe, Monſeigneur le Dauphin, Meſſieurs les Ducs de Vendoſme & de Touteville, le Comte de Neuers & pluſieurs autres grands Princes & Seigneurs, & à ſa feneſtre Meſſieurs les Cardinaux de Lorraine & de Bourbon & Monſieur l'Eueſque de Chaalons Pairs de France aux hauts ſieges, & aux pieds dudit Sieur Roy eſtoit le Duc de Guiſe Pair de France, faiſant l'office de grand Chambellan, & aux bas ſieges eſtoient Monſeigneur le Chancelier en vne chaire couuerte d'vn riche tapis de velours ſemé de fleurs de lys; au deuant, & au bas du ſiege du Roy eſtoient Meſſieurs les quatre Preſidens, & Meſſieurs les grands Maiſtres & Admiral de France, & grand nombre d'Eueſques & Archeueſques & Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes, Conſeillers & Officiers de ladite Cour de Parlement, veſtus tous leſdits Preſidents Conſeillers & Officiers d'icelle Cour de leurs robbes d'écarlatte, & leſdits Preſidens de leurs manteaux fourrez ayans leurs Mortiers de velours en leurs mains, & eſtoit ledit Sieur Chancelier veſtu d'vne robbe de velours cramoiſy-brun.

Et apres que tous furent aſſis, & par commandement du Roy les portes de la Chambre du Plaidoyé ouuertes, & que l'on eut appellé Aduocats qui ſont entrez le premier Huiſſier d'icelle Cour veſtu de ſa robbe d'écarlatte, ayant ſon bonnet de drap d'or fourré d'hermines, appella la Cedule qui luy auoit eſté baillée par le Procureur General dudit Sieur, portant ces mots, PLAISE au Roy noſtre ſouuerain Seigneur donner audiance à ſon Procureur General demandeur en matiere de Commiſe & Reuerſion de fief, contre Charles d'Auſtriche Detempteur des Comtés de Flandres & d'Arthois & d'autres Terres & Seigneuries deffendeur en ladite matiere: Et lors mes deux Compagnons & moy eſtans debout au premier Barreau droit deuant le ſiege du Roy nous-nous jettâmes tous trois à genoux & commançay mon Plaidoyé, mais ie n'eûs pas dit

dix ou douze mots, que mondit Sieur le Chancelier ſe leua de ſa chaire & nous commanda de par le Roy nous leuer & nous couurir diſant ces mots, ou ſemblables. Il plaiſt au Roy que vous-vous leuiez & ſoyez couuerts, auſquelles paroles nous-nous leuâmes & remerciâmes le Roy, mais nous ne nous couurîmes, ains continuay quelque peu ma plaidoyrie iuſques à ce qu'il nous fut dit derechef qu'il plaiſoit au Roy que fuſſions couuerts, & lors apres auoir fait tous trois vne grande reuerence juſqu'à terre, & remercié le Roy nous-nous couurîmes & paracheuay mon Plaidoyé, qui dura enuiron cinq quarts-d'heures.

ENSVIT LEDIT PLAIDOYE'.

SIRE, Varus Orateur inſigne voulant plaider deuant Ceſar, luy diſoit, ainſi que recite Seneque, *Qui apud te dicere audent, Cæſar, magnitudinem tuam ignorant, qui non audent humanitatem*, Ceux, diſoit-il, qui oſent parler deuant toy, Ceſar, ignorent ta grandeur, & ceux qui ne l'oſent ne connoiſſent pas ton humanité & ta bonté, ſur lequel propos deliberant à part-moy ſi j'oſerois bien parler & plaider deuant voſtre Majeſté, connoiſſant ſa grandeur, ou ſi ie ne l'oſerois, ayant certitude de voſtre ſinguliere grace & benignité notoire à tous; ie me ſuis trouué bien empeſché, variant & douteux, mais en fin conſiderant que tant grande ſoit voſtre Hauteſſe, Majeſté & ſplandeur, encores plus grande eſt voſtre manſuetude, douceur & benignité, l'aſſeurance que i'en ay, a ſurmonté la crainte, que i'auois de dire deuant vn ſi grand, ſi ſçauant & ſi magnanime Roy, meſmement en cette tres-noble, tres-illuſtre & tres-ſage Compagnie de Roys, Princes de voſtre Sang & Pairs de France, Preſidens & Conſeillers de voſtre ſouueraine Cour de Parlement, grand nombre de Prelats, que i'oſe dire eſtre vn Theatre & Conſiſtoire tel qu'en toute l'Europe on ne ſçauroit en faire voir vn plus grandement paré, ny auec telle affluence, celebrité & frequence du peuple, lequel eſt icy en la premiere Ville du Monde, *Inhiat videre ſacros vultus Principis*, comme dit la Loy, & voyant ſon Roy *ſedentem in ſolio Judicis diſſipantem omne malum vultu ſuo*, Comme dit Salomon, Il ne manque pas de publique joye & de deuotion enuers vous, Sire, ny d'attention & de bien-veillance enuers moy pour l'intereſt & l'affection, qu'il a en cette cauſe concernant l'vtilité publique, la Iuſtice & réparation des hoſtilités, forces, inuaſions & oppreſſions à luy faites, la conſeruation des limites du Royaume, domaines & droicts de voſtre tres-ſacrée Couronne, que vous tenez, Sire, immediatement de Dieu, & en laquelle vous ne reconnoiſſez ne

reconnûrent oncques vos tres-nobles progeniteurs & predeceſſeurs autre Superieur, tellement que voyant voſtre Majeſté par ſa bonté, & le reſte de l'aſſiſtance par la qualité de la cauſe bien diſpoſez à m'entendre, ie n'vſeray d'autre Preface ou exorde ſelon l'art de Rhetorique, peut-eſtre la trouuerés-vous icy d'autant plus artificielle, que ie n'y auray gardé nul artifice; & d'autant mieux ornée de langage, que ie n'y auray cherché aucun trop exquis & curieux accoûtrement : Il n'y a qu'vne choſe que ie crains en cette action, c'eſt d'vſer de paroles plus griefues, aigres & ameres, que voſtre nature ne ſouffre & que vos ſacrées aureilles ne peuuent endurer, vous Sire, qui iamais n'auez voulu permettre en voſtre preſence de blâmer ou toucher la perſonne de celuy contre qui i'ay à plaider : mais ie crains auſſi de parler plus doucement que la qualité de la cauſe ne le requiert; toutefois en ce doute ſçachant vòſtre intention eſtre que ie parle le plus ſobrement & modeſtement que ie pourray, ie m'abſtiendray d'vſer de paroles picquantes ou trop aigres ; & ne diray ſinon ce qui ne ſe pourroit taire, ſans faire mauuaiſe feüille & apporter detriment à la cauſe.

Or, Sire, pour venir à la narration & entrer au fait, il eſt vray que les Comtés de Flandre, Arthois & Charollois & autres terres & Seigneuries, dont ie parleray cy-apres, ont anciennement eſté plainement, nuëment & en toute proprieté du domaine de la Couronne de France, tenuës, regies & gouuernées par les Roys de France vos Predeceſſeurs, ou par des Gouuerneurs ſoubs eux & en leurs noms, juſques aux inueſtitures & infeodations qui en furent faites par Charlemagne & Charles le Chauue ſon Nepueu en droite ligne à Baudouyn-bras-de-fer, en la perſonne duquel fut ledit païs de Flandre erigé en Comté par le Mariage de Madame Iudith, Fille dudit Charles le Chauue, qui femme auoit eſté au Roy d'Angleterre, & par autres infeodations qui furent anciennement faites deſdits païs, depuis leſquelles infeodations & inueſtitures, les Comtes de Flandre, d'Arthois & Charollois & autres Terres & Seigneuries ont eſté toûjours notoirement tenus & reputez hommes vaſſaux & ſubjets de la Couronne de France, & ont toûjours reconnu leſdites Comtés, Terres & Seigneuries eſtre tenuës en Pairie, foy, fief & hommage lige d'icelle : Meſmement Dom Philippes Archiduc d'Auſtriche Pere dudit deffendeur en l'an mil quatre cens nonante-trois, requit au Roy qui lors regnoit ſouffrance de porter la foy & hommage deſdites Comtés & autres Terres & Seigneuries qu'il tenoit de ladite Couronne, juſques à ce qu'il euſt l'aage de vingt ans, & ſix ans apres, qui fut en l'an mil quatre cens nonante-neuf, fit le Serment de fidelité, foy & hommage lige au feu Roy Louys XII. que Dieu abſolue en la perſonne de Meſſire Guy de Rochefort ſon Chancelier, le tout en

grande humilité, dans la Cité d'Arras, deuant tout ſon peuple, & iura de le ſeruir juſques à la mort enuers tous & contre tous comme ſon ſouuerain Seigneur, qui ſont termes d'hommage lige. Et il eſt vray que depuis leſdites premieres infeodations & inueſtitures tous leſdits Comtes leurs Vaſſaux & les Habitans & Subjets deſdites Comtés Terres & Seigneuries tant en general qu'en particulier, ont toûjours notoirement reſſorty en voſtre Cour de Parlement, comme vos vrays ſubjets & juſticiables à cauſe d'icelles Terres, & en conſequence de ce, leſdits Comtes ont eu ordinairement en cette dite Cour de Paris & de Parlement des Aduocats & Procureurs pour la deffence de leurs droicts & des iugemens de leurs Officiers, comme eſtans vrays ſubjets & juſticiables de vous & de voſtre-dite Cour de Parlement : Il y a meſme pluſieurs Arreſts memorables donnez en cette Cour, à l'encontre deſdits Comtes, & entr'autres vn de l'an 1204. par lequel fut dit que le Comte de Flandre ne pourroit faire d'vn roturier vn Noble ou Cheualier ſans l'authorité du Roy, ledit Arreſt porte ces mots de *Villano militem* : vn autre de l'an 1281. par lequel deffences furent faites audit Comte d'empeſcher les habitans de Bruges d'auoir recours au Roy & à ſadite Cour, s'ils vouloient luy faire plaintes ou doleances. vn autre de l'an 1289. par lequel fut dit que l'Ordonnance faite par le Roy ſur le fait des Monnoyes auroit lieu audit Comté de Flandre, & enioint audit Comte de la faire garder: vn acte de l'an mil deux cens vingt-cinq ou vingt-ſix, par lequel les Comte & Comteſſe de Flandre accorderent, que où de là en auant ils ſe departiroient de l'obeïſſance, fidelité & ſouuetaineté du Roy, ils conſentoient eſtre cenſurez & excommuniez des Cenſures Eccleſiaſtiques par les Eueſques de Senlis & de Meaux, ſelon les Bulles du Sainct Siege Apoſtolique que eux meſmes auoient impetrées qu'ils mirent lors entre les mains deſdits Eueſques: Il y en a encore vn autre de plus fraiſche memoire de l'an 1505. par lequel il fut ordonné les Chambres aſſemblées que le Comte de Flandre & d'Arthois ſeroit adjourné ſimplement, & que M. Thomas de Plains ſon Chancelier & les Preſidens du Conſeil en Flandre ſeroient adiournez à comparoir en perſonne en ladite Cour, & fut dit que ledit Comte ſeroit tenu de repreſenter en icelle Cour leſdits Chancelier & Preſidens, ſur peine de mille mares d'or, & auec ce fut ordonné que leſdites Comtés de Flandre, Arthois, Charollois & autres terres & Seigneuries par ledit Comte tenuës en fief de ladite Couronne de France ſeroient ſaiſies & miſes en la main du Roy, iuſques à ce que l'Arreſt d'icelle Cour donné touchant l'Eueſque de Tournay & autres, duquel Arreſt ledit Comte ou ſes Officiers auoient empeſché l'execution fuſt entierement executé. Or combien que veu ce que dit eſt des droicts feodaux, nature de fief, Pairie & ſerment de fidelité, hõmage lige, ſubjection & iuriſdiction, Charles d'Auſtriche

lité hommage lige, Subjection & Iuriſdiction, Charles d'Auſtriche Fils dudit Dom Philippes, à preſent detenteur de Flandres, Arthois, Charollois, & autres terres & Seigneuries parties de ladite Couronne de France, fuſt tenu à cauſe d'iceux fiefs, ſur peine de commiſe, priuation & reuerſion d'iceux, vous garder Sire, & à voſtre Couronne les deuoirs de ſeruice & fidelité *de quibus in cap. 1. de noua orma fidel. in vſib. feud.* & dont parle Iules Ceſar au tiers liure de ſes commentaires parlant des vaſſaux & ſoldats d'Aquitaine. Neantmoins ledit Charles ſubjet & vaſſal de vous & de voſtre-dite couronne s'efforça en l'an 1520. & auparauant de faire pluſieurs vſurpations & entrepriſes ſur vos droicts, authoritez, preéminences & prerogatiues de Souueraineté, & fit maintes felonnies, rebellions & deſobeïſſances, meſmes s'éleua contre vous par inſults, inuaſion, guerre & hoſtilité couuerte à Mouzon & Mezieres, en Prouence, en Italie & autres lieux, par le moyen deſquelles felonnies, rebellion, entrepriſes, ingratitudes & vſurpations, tomberent leſdits Comtez & autres terres en reuerſion & reünion *l. 1. & fina C. de reuocand. dona. cap. 1. de natura feud. cap. quæ ſuit prima cauſa beneficij amittend. & cap. 1. ex quib. cauſis feudum amitt.* Pour raiſon dequoy dés le Samedy 15. iour de Feurier 1521. par vous Sire, ſeant en cette voſtre-dite Cour de Parlement, aſſiſtē de pluſieurs Princes de voſtre Sang, Pairs de France & autres grands Seigneurs, auroit eſté decerné Commiſſion à voſtre Procureur General pour adjourner ledit Charles d'Auſtriche par vn ſeul Edict citatoire & peremptoire à certain iour pardeuant vous en voſtre-dite Cour, pour reſpondre à voſtre-dit Procureur General, laquelle Commiſſion fut executee és villes de Monſtreüil, Hedin, Amiens, Corbie, Peronne & Sainct Quantin à ſon de Trompe, cry public & par affiches, comme aux plus prochains lieux de ſeur accés, par authoriſation, ainſi que le porroit ladite Commiſſion, & auec expres ſauf conduit pour ceux que ledit Charles d'Auſtriche voudroit enuoyer pardeuers vous pour répondre à voſtre Procureur General, auquel iour ledit Charles ne comparut ny autre pour luy, mais ſe rendit contumax, qui eſt à dire en vraye interpretation françoiſe felon & rebelle, dedaignant comparoir deuant ſondit Seigneur par ſoy-meſme ou par autre, pour ſe iuſtifier, humilier, excuſer ou deffendre, qui eſt vne autre & nouuelle felonnie, pour laquelle les Loix & vſages des fiefs priuent le vaſſal du ſien, comme telle eſt la commune Sentence des Docteurs, *in cap. 1. quæ ſuit prima cauſa beneſi. amittend. in vſib. feud. per text.* Au moyen de laquelle contumace fut par vous & voſtre-dite Cour donné deffaulr contre ledit Charles d'Auſtriche, ſur le profit duquel prinr voſtre-dit Procureur General Concluſions, rendant afin de Declaration de commiſe, reuerſion & reünion de fief pour le regard deſdites Comtez, Terres & Seigneuries tenuës de ladite Coutonne, & fut la matiere plaidée en preſence de vous Sire, en cette

Cour garnie de Pairs le dernier iour de Iuin 1524. & combien que ſur le champ euſſiez peu faire ladite declaration par le moyen de la notorieté deſdites felonnies, deſobeïſſances & rebellions, dont le fait eſtoit encores permanent, & n'eſtoit beſoin garder aucune formalité de procés & encores puis-je dire que autre Sentence ou declaration n'eſtoit tequiſe quant à la commiſe & reuerſion deſdits fiefs par ce que *ipſo iure & facto*, par la felonnie jointe auec la rebellion leſdits fiefs eſtoient confiſquez & commis, quoy que ce ſoit reduits, retournez & acquis à la Couronne & Seigneurie directe par la commune ſentence des Maiſtres qui en ont eſcrit, *in c. 1. quibus mo. feud. amitt. &c.* Neantmoins pour plus benignement & gracieuſement traitter voſtre-dit vaſſal, & monſtrer que vous & voſ-dits predeceſſeurs Roys auez toûjours aymé la voye de Iuſtice, & voulu garder l'ordre d'icelle auant que de venir à la force & aux armes, vous vouluſtes faire garder les ſolemnitez és procedures auſquelles n'eſtiez tenu, & ainſi appointâtes la matiere au Conſeil, & ordonnâtes que voſtre-dit Procureur General bailleroit ſes Concluſions par eſcrit & informeroit deſdites rebellions, deſobeïſſances & notorieté, ce qui fut fait: Et par apres ledit Charles continuant & perſeuerant en ſadite felonnie, deſobeïſſance & hoſtilité, auroit ſuſcité contre voſtre Majeſté aſpre guerre, tellement que l'on ſeroit venu à de grandes, enflammées & furieuſes batailles, apres leſquelles ledit Charles d'Auſtriche ayant eu de ſon coſté la fortune & le hazard de la guerre plus que la vertu ou proüeſſe, il auroit par force, violence & contrainte extorqué de vous certains traittez & conditions dures, tres iniques & deraiſonnables, par leſquelles il vous auroit contraint luy ceder, quitter & tranſporter pluſieurs beaux & grands droicts, proprietez & Seigneuries, meſmement des Royaumes de Naples & de Sicile, l'Eſtat & Duché de Milan, le Comté d'Aſt, le droict que pretendiez au Royaume d'Arragon, la ſouueraineté, Reſſort, Pairie, Feodalité, Regalle & tout autre droict qu'auiez eſdites Comtez de Flandres & d'Arthois, Cité d'Arras, Tournay, Tourneſis, Mortaigne, Sainct Amands & autres droicts à vous appartenans, à cauſe de voſtre vray Domaine, eſtans de l'ancien patrimoine de la Couronne, & ce outre la ſomme de deux millions d'eſcus, qui luy a eſté payée, qui ſont traittez, deſquels l'on peut dire comme diſoit Pontus Herennius, recité par Tite-Liue au 9. liure de ſa premiere Decade, *Quæ neque amicos parant neque inimicos tollunt*, Traittez qui ſont nuls, iniques & illegitimes, & tels que à l'accompliſſement & obſeruation d'iceux, vous ne fuſtes oncques ſire, & n'eſtes encore tenu, meſmement en ce qui touche les ceſſions, quittances, delaiſſemens & renonciations aux droicts de proprieté & autres deuant dicts, & ſingulierement la feudalité, ſouueraineté, reſſort & autres droicts à vous & à voſtre-dite Couronne appartenans ſur leſdites Comtez, Terres & Seigneuries; car en premier lieu les Contracts ou Traittez faits par celuy qui ſeroit detenu ou pour crainte de longue

longue detention de ſa perſonne, ou de ſes enfans, (voire meſme s'ils eſtoient iurés & faits ſous couleur de paix) ſont nuls ne lient & n'obligent aucunement: Car ils ſont cenſés eſtre extorquez par crainte juxte le texte in *l.qui in carcerem & in l.metum §.licet ff.quod metus cauſa:* Tous les Docteurs ſont de ceſte opinion; Et ne faut faire difference de la retention du Pere ou des Enfans, comme dit Paulus Iuriſconſulte *in l. iſti quidem. ff. quod metus cauſa, quia pro affectu paterno qui omnes vincit, parentes in liberis magis quam in ſeipſis terrentur.*

Suppoſé que quant à l'effet de la paix & dépendances ſubſtantielles d'icelle leſdits traités ſoient valables, toutesfois quant aux conditions iniuſtes, & pactiõs extrinſeques, ſans leſquelles ladite paix ſe pourroit bien traiter & faire, & leſquelles ſous couleur de ladite paix auroient eſté extorquées, elles ſont nulles & inualides; Et encore que les Traittez & Contracts faits entre les Princes doiuent exuberer & auoir nature de bonne foy, quoy qu'en autres perſonnes ils fuſſent de droict eſtroit, Comme diſent les Docteurs au tiltre *de pace conſtan. & in l. cum fundus. ff. ſi cert. pet.* Neantmoins ledit Charles n'auoit pas vſé de grande honneſteté ny de bonne foy au faict deſdits Traittés ne vous tenant pas la promeſſe qu'il vous auoit faite, ou fait faire par ſes gens auant que vous fuſſiés en Eſpagne, de vous receuoir à honneſtes & raiſonnables conditions de paix; Car il ne ſe ſeroit pas voulu contenter d'vne rançon d'argent grande, comme de deux millions d'eſcus d'or au ſoleil ny d'autres conditions honneſtes à luy offertes, par vous Sire, ou par vos Ambaſſadeurs, & telles quelles eſtoient iugées tres-ſuffiſantes & bien raiſonnables par tous les Princes & Potentats de la Chreſtienté, ſelon la loy de la guerre receüe entre tous leſdits Princes Chreſtiens, & les Payens meſmes, & n'auroit iamais ledit Charles voulu condeſcendre ny conſentir à la déliurance de Meſſieurs vos Enfans ſinon que vous luy quitaſſiez les grands heritages droicts de proprieté & autres cy-deſſus declarez à vous & à vos Succeſſeurs appartenans & ſur leſquels ledit Charles ne pouuoit former aucun droict ny bonne querelle, tellement que tels traittez, pour le regard de ce que dit eſt, extorquez & faits comme ſur la carte blanche ſont d'extreme & eſtroite rigueur, & de mauuaiſe foy, ce qui vicie les Contracts faits entre haults Princes, meſmement qu'il y a pluſieurs conditions indecentes, mal honneſtes & impoſſibles, & toutes les clauſes y ſont appoſées à la faueur dudit Charles d'Auſtriche, & nullement ou bien peu à voſtre faueur, Sire, de maniere qu'il ne peut tomber en entendement humain que vous les ayez volontairement conſenties, & pouuez dire en cét endroit, comme diſoit le Roy Ageſilaüs quand on luy diſoit qu'il auoit promis quelque choſe iniuſte, ie l'ay bien dit, diſoit-il, mais ie ne l'ay pas promis; car voſtre volonté, Sire, contrainte & forcée par ledit Charles, & de vous extorquée pour la deliurance de Meſſeigneurs vos Enfans, ne doit eſtre reputée volonté. Plutarq. en ſes Apophet.

Sont auſſi leſdits traittez nuls & entierement inualides, parce qu'en iceux vous auez cedé, renoncé & aliené pluſieurs beaux droicts, proprietez & heritages eſtans du vray & ancien Domaine de voſtre Couronne, meſmément leſdites Comtés de Flandre & Arthois, qui par ladite premiere felonnie & rebellion eſtoient retournez à voſtre-dite Couronne, & auroient repris pareille nature ou qualité que ladite Couronne, qui eſt d'eſtre inalienables, *l. Lucius ff. de leg. ij.* & les Feudiſtes *in c. 2. de feud.* & bien que ladite felonnie & reuerſion de fief eût pû eſtre remiſe, attendu qu'il n'y auoit encores declaration, ny actuelle incorporation audit Domaine, ſi n'auriez-vous pû quitter ny aliener ladite feudalité, inueſtiture, Seigneurie directe, Pairie, Souueraineté, Regale, Reſſort & autres droicts ſeigneuriaux, feodaux & patrimoniaux à vous & à voſtre-dite Couronne apartenans par droict vray & ancien Domaine, ny la compoſition d'Arthois montant par chacun an à la ſomme de quatorze mille liures, ny auſſi les Terres de Mortagne, S. Amand, Tournay, Tourneſis & autres qui ſont de l'ancien patrimoine de la Couronne & ancien Domaine de France, leſquelles le Roy Philippes le Hardy fils du Roy S. Louys en l'an 1279. acquît de Baudouyn de Mortagne; car par la Loy de France que l'on nomme Salique, & par le droict commun diuin & poſitif, le ſacré patrimoine de la Couronne & ancien Domaine de France ne tombe au commerce des hommes, & n'eſt ledit Domaine conuenable à autre qu'au Roy, qui eſt Mary & Eſpoux politique de la choſe publique, laquelle luy apporte à ſon Sacre & Couronnement ledit Domaine en Dot de ſa Couronne, lequel Dot les Roys à leur Sacre & Couronnement promettent & jurent ſolemnellement de ne l'aliener jamais pour quelque cauſe que ce ſoit, comme auſſi eſt-il inalienable de ſa propte nature & condition.

Bien que cela ait lieu en toutes Couronnes, qui ne peuuent ſouffrir ſection & démembrement, ſi a-t'il lieu par ſpecial en la tresnoble & ſacrée Couronne de France, de laquelle Innocent III. écriuant au Roy Philippe *In c. nouit de Iudic. in parte*, diſoit que la conſeruation des droicts, priuileges, preéminences & prerogatiues de la Couronne de France eſtoit l'exaltation & force de l'Egliſe. Au moyen dequoy les Roys de France ſur tous autres ont eſté toûjours vrays Protecteurs & Defenſeurs de la Foy & de la ſaincte Egliſe: & ſi l'alienation du patrimoine de ladite Couronne eſt defenduë, encores plus eſt l'alienation des lieux & places limitrophes, comme ſont les Comtés Terres & Seigneuries dont eſt queſtion, afin que les fins, termes & limites des Royaumes & Empires ne ſoient confondus, comme diſent les Docteurs, *in l. 1. De omni agro deſer. lib. 12. cod.*

Puis donc qu'il y a prohibition de la Loy qui non ſeulement oblige la perſonne des Roys de non aliener, mais auſſi affecte la choſe patrimoniale ou domaniale à cette condition d'eſtre inalienable, que telle prohibition regarde l'vtilité publique, il eſt clair

comme iour que tels traitez en ce qu'ils contiennent l'alienation cy-deuant dire ſont nuls, & n'ont pû eſtre faits & conſentis ny eſtre validez par ſerment, tellement que nonobſtant les confirmations, ſermens, renonciations & autres clauſes appoſées en iceux pour les faire valider, ils ſont demeurez non vallables: Car tous contracts defendus pour l'vtilité publique, comme ſont les alienations du domaine de la Couronne, ne ſe peuuent confirmer par ſerment, *l. ſi quis, vbi Bart. ff. de fideiuſſor & idem Bart. & alij in l. jus publicum ff. de pact. gloſ. & doctor. in c. intellecto de juram.*, de maniere que celuy meſme qui a contracté y peut contreuenir *l. 1. c. de lib. l. ſi tibi liberam de euictio. c. ſi quis de reb. Eccleſ. non alien.*

Or combien, Sire, que par les moyens deſſuſdits & autres qui ſeroient longs à deduire, leſdits traitez ſoient nuls & tels qu'ils ne vous ont pû lier ne obliger, neantmoins par le vertueux deſir qu'auez toûjours eu de la paix, pour le ſalut & repos public, non ſeulement de voſtre Royaume Païs & Subjets, mais de toute la Chreſtienté, vous les auez bien voulu (non comme par obligation, mais par pure generoſité & grace) entretenir & accomplir de voſtre part, & meſme celuy de Cambray, auquel eſt transfuz & en partie renouuellé celuy de Madrid, ſans d'vn ſeul point y contreuenir ny l'enfreindre, & fur ce vouloir bien clairement demonſtré, quand cét Eſté paſſé vous enuoyâtes Armée en Piémont & Sauoye, pour recouurer par armes voſtre heritage à vous juſtement appartenant, dont on vous deuoit faire raiſon, car vous commandâtes tres-expreſſement, & cela fut ſoigneuſement gardé par voſtre Lieutenant general & Capitaines de gens de guerre, de n'enrreprendre, attenter ne toucher ſur lieu, Ville Château, Terre, Païs, Place ou Seigneurie, dont ledit Charles d'Auſtriche fuſt jouïſſant par droit de proprieté, poſſeſſion, detention occupation ou autrement en quelque maniere que ce fuſt: mais au contraire ledit Charles d'Auſtriche Detempteur deſdites Comtés de Flandre & d'Arthois, non content d'auoir donné ſous condition de paix perpetuelle leſdites Loix & pactions ainſi dures, imperieuſes & inſuportables, comme dit eſt, & auſquelles neantmoins auroit toûjours eſté ſarisfait liberalement de voſtre part, a ſans cauſe & raiſon enfraint leſdits traittez rompu la paix & fait guerre ouuerte, & ſollicité à défection & ſouſtrait aucuns de vos Subjets, Vaſſaux, Conſeillers & Seruiteurs, & grandement pratiqué & marchandé les autres, il a leué groſſe Armée contre vous qui en rien ne l'auiez prouoqué, il eſt luy-meſme venu en perſonne en armes & hoſtilité ouuerte au Comté de Prouence, pour enuahir par là voſtre Royaume auec vne grande Armée & j'oſe dire formidable au plus grand Prince du Monde; ſi les glaiues euſſent eſté auſſi aigus que les paroles & menaces dont l'on vſoit de la part de l'Ennemy: il a auſſi en ce meſme temps pour vous cuider circonuenir & ſurprendre voſtre Royaume fait deſcendre autre groſſe Armée deſdits Païs de Flandre

Arthois & autres, juſques au nombre de 50000. mil hommes en voſtre Pays de Pieardie, qui eſt l'vne des extremités de voſtre Royaume, ayant deliberé de vous dépoüiller du coſté de la Prouence, & d'autre part vſurper ledit Pays de Picardie, la Ville de Paris, & par apres tout voſtre Royaume, eſtimant que vous, Sire, qui luy eſtiés venu au deuant en Prouence ſeriés aſſez empeſché à luy reſiſter là meſme, & n'auriés pouuoir de ſecourir voſtredit païs de Picardie, qui eſtoit en diſtance de vous de 200. lieües ou enuiron; mais ledit Charles ignoroit les forces d'vn Roy de France, il faiſoit ſon compte tout ſeul & ne luy ſouuenoit pas qu'en pareille & plus grande conſpiration, entrepriſe & inuaſion de guerre, de laquelle eſtoient Chefs & Autheurs l'Empereur Othon, Ferrand Comte de Flandre, & autres leurs Alliés & Aſſociés, qui auroient aſſailly le Royaume de France en deux ou trois endroits pour le diuiſer entr'eux enuiron l'an 1209. le Roy Philippes Auguſte dit le Conquerant qui lors tenoit le Comté d'Arthois à cauſe de Madame Yſabeau Fille du Comte de Haynault ſa Femme & Monſieur Louys ſon Fils aiſné eurent en vn meſme iour contre les deſſuſdits & leſdites deux Armées, deux belles & grandes victoires, l'vne à la Roche-au-mayne en Anjou, & l'autre à Mortagne, en laquelle fut pris priſonnier ledit Ferrand Comte de Flandre & amené à la Tour du Louure à Paris, pour reconnoiſſance deſquelles victoires fut fondée l'Abbaye de la Victoire à Senlis: Le ſemblable eſt aduenu cette année, car moyennant la grace de Dieu qui eſt le Seigneur des Armées & Maiſtre des Batailles, & qui au cas preſent peut eſtre nommé le Dieu Stateur ou Siſteur, pour auoir arreſté la fureur de voſtre Ennemy, comme les Romains nommerent leur Iupiter apres la guerre des Samnites, & encore moyennant voſtre bonne prudence & conduite militaire, & de vos Lieutenans, Capitaines & loyaux Subjets & Vaſſaux, apres pluſieurs grands efforts de la part de voſtre Ennemy, qui n'ont pas eu grand effect, fors de quelques inuaſions & pillages du plat Pays & cruautés faites aux pauures gens, les deux Armées de Charles ſe ſont en vn meſme iour retirées à leur grand honte & confuſion, tellement que par là l'on peut dire qu'à vn meſme iour vous auez eu contre voſtre Ennemy deux victoires ineruentes dont vous loüés Dieu, n'ayant ſoif du ſang humain & Chreſtien.

I'adioûterois volontiers Sire aux felonnies, Rebellions & violences cy-deuant dittes pluſieurs damnables inhumanitez & plûtoſt brutales ou diaboliques que d'homme, dont l'on a vſé juſqu'à vouloir attenter contre voſtre ſacrée perſonne, & de Meſſieurs vos Enfans, n'eſtoit que ie crains de r'entamer la playe qu'en a receu le public, accroiſtre la douleur qu'en portez en voſtre cœur, & renouueler la ſouree des larmes de voſtre pauure peuple qui eſt icy preſent: Bien diray-ie & auec verité, qu'au moyé deſdits dernieres entrepriſes, ruptures de paix, hoſtilitez inuaſiõs & inſidiations de Charles d'Auſtriche, ores méme que leſdits traittez

euſſent eſté bons & raiſõnables, obligatoires & vallables, ce qui ne ſe peut ſouſtenir, ſi ſeroient-ils reſolus & annullés, pour n'auoir eſté obſerués & entretenuz de ſa part, Mais au contraire les auoit enfraints & rompuz le premier, ſans cauſe ny raiſon vallable: car il eſt certain que tous traittez de paix ſont vrayes tranſactiõns qui n'obligent les contractans, ſinon en tant qu'ils ſont gardés & accomplis de la part de ceux qui s'en veulent ayder, tellement que s'il y a rupture ou contrauention de l'vne des parties elle ne ſe peut plus preualoir des articles & conuentions accordées, & n'eſt tenuë l'autre partie des les entretenir ores qu'elle les euſt jurées, *l. cum proponas ff. de pact. l. ſi ita ff. de verb. oblig. Doct. in l. qui fidei ff. de tranſact. & inc. 2. de jurejur.* La raiſon en eſt bien claire en la preſente cauſe: car ce qui vous peût auoir meu, Sire, à faire par leſdits traittez les ceſſions delaiſſemens & renonciations y mentionnées, ça eſté en partie pour tirer nos Seigneurs vos Enfans hors de priſon, & en partie pour la bonne ferme & perpetuelle paix, alliance, confederation & amitié qui par leſdits traittez eſtoit promiſe, concluë & jurée entre vous & Charles d'Auſtriche', & pour eſtre amis des amis & ennemis des ennemis, Ainſi qu'il eſt porté par le premier article deſdits traittez qui eſt vne des cauſes finales d'iceux, la quelle ceſſe & a ceſſé par le faict & contrauention dudit Charles.

Par ces moyens & ſur les faicts cy-deſſus déduits, conclud voſtre Procureur General qu'il vous plaiſe, ſans autre dilation, ordre de procedure, & formalité, luy faire droict promptement ſur les premieres concluſions par luy priſes dés leſdits temps de 521. & 523. & que tant à raiſon deſdites premieres que ſuiuantes felonnies, le tout accumulant enſemble par voſtre Arreſt & de voſtre Cour de Parlement garnie de Pairs, leſdites Comtez de Flandre, Arthois & Charollois & autres Terres & Seigneuries cy-deſſus mentionnées tenues & mouuantes de la Couronne de France, ſoient declarées eſtre retoutnées commiſes & acquiſes à vous Sire, & à voſtre Couronne, Non ſeulement en droict de feudalité & reſſort, directe Seigneurie & Souueraineté, & autres droicts qui auparauant l'ouuerture de la guerre vous appartenoient eſdits Comtez, Terres & Seigneuries, mais en plain droict de proprieté & poſſeſſion pour eſtre leſdits fiefs reünis & incorporez à voſtre Couronne & Patrimoine de France dont ils ſont partis, Et neantmoins ou vous ne voudriés adjuger promptement & ſur le champ à voſtredit Procureur General ſeſdites concluſions, ny proceder dés à preſent à la declaration definitiue, mais voudriez vſer enuers voſtre dict vaſſal de plus grande gracieuſeté & benignité de laquelle comme de toutes autres graces & vertus vous le paſſez, conclud ſubordinement voſtredit Procureur General à ce que commiſſion luy ſoit par vous & voſtredite Cour de Pairs decernée, pour faire adjourner ledit Charles d'Auſtriche detempteur deſdits Comtez, Terres & Seigneuries par vn ſeul Edit citatoire & peremptoire, & à certain bref jour attendu la qualité de la cauſe & notorieté du faict, à comparoir pardeuant vous en cette voſtredicte Cour garnie de Pairs

pour reſpondre auſdites concluſions & autres que voſtredict Procureur General voudra prendre alencontre de luy : Et afin que ledit Charles ſe rendãt contumax n'ait ſi apres aucune occaſion d'excuſer ſa contumace, il vous plaira decerner bon & ſeur ſauf-conduit à celuy ou ceux qu'il voudra enuoyer pour comparoir pardeuant vous en voſtredite Cour, & y propoſer ſes deffences, ſi aucunes ila: Et d'autant qu'attẽdu l'hoſtilité guerre ouuerte & rebellion d'iceluy Charles, il eſt notoire que ſoit à ſa perſonne ou domicile deſdites Comtez, Terres & Seigneuries il n'y a ſeur accés pour vos Officiers, Requiert qu'il vous plaiſe & à voſtre dite Cour des Pairs authoriſer ledit adjournement, enſemble la ſignification dudit ſauf-conduit qui ſe fera à ſon de trompe & cry public par affiches és plus prochaines Villes de ſeur accés deſdits Comtez, Terres & Seigneuries, & ordonner que ledict adjournement & ſignification de ſauf-conduit ſeront de tel effet & valeur comme ſi faits auoient eſté à ſa perſonne ou domicile: Cependant & par ce que *ſilent leges inter arma*, & qu'en l'execution de ce qui ſera preſentemẽt ordonné & des explois & procedures ſuſdites, il y pourroit auoir quelque danger veu l'ouuerture de la guerre, requiert voſtre-dit Procureur General que par prouiſion & juſques à ce que ladite declaration de commiſe & reuerſion ſoit par vous & voſtredicte Cour ordonnée, tous les Vaſſaux & Subjets Manans & Habitans deſdites Comtez, Terres & Seigneuries ſoient dés àpreſent (attendu la notorieté deſdites felonnies & rebellions) declarez abſous & exempts de tout ſerment de fidelité ſeruice de fief & hommage & ſubiection en quoy ils pourroient auoir eſté tenuz & obligez enuers ledit Charles pour raiſon deſdites Comtez, Terres & Seigneuries, & que defences leurs ſoient faites & publiées à ſon de trompe & cry public és lieux & par authoriſation comme deſſus, ſur peine d'eſtre declarez rebelles & de confiſcation de corps & de biens, d'obeïr adherer ou porter faeur & ayde audit Charles d'Auſtriche detemteur deſdites Comtez, Mais qu'il leur ſoit ordonné d'obeyr à vous & à vos gens & Officiers comme à leur vray naturel, Souuerain & General Seigneur, & de vous rendre tout tel ſeruice & ayde, que vrays Vaſſaux & Subjets ſont tenus faire à leur ſouuerain Seigneur, le tout par maniere de ptouiſion comme dit eſt; Et pour informer la poſterité deſdites rebellions, felonnies, ruptures de paix, hoſtilitez, inuaſions & autres cas ſuſdits & de la notorieté d'iceux, & auſſi pour juſtifier à la poſterité ce qui aura eſté & ſera fait en cette matiere, requiert voſtre Procureur General commiſſion luy eſtre octroyée pour en faire information, implorant au demeurant en tout & par tout tres-humblement voſtre tres-noble Office de Iuſtice, Sire, & de voſtre Cour de Parlement garnie de Pairs.

Extraict des Regiſtres du Parlement.

Ce plaidoyé finy ſeroit mondit Sieur le Chancelier leué & monté aux pieds du Roy & vn genoüil à terre auroit parlé & conſulté quelque temps auec ledit Sieur ſur le faict dudit plaidoyé, puis ſeroit allé deuers les Roys d'Eſcoſſe & de Nauarre, & Monſeigneur le Dauphin, &

apres les auoir ouys, aux autres Princes, Pairs, Cheualiers de l'ordre eſtans du rang, ce fait ſeroit auſſi allé deuers leſdits Cardinaus, Eueſques & Comte de Châlons, puis au Duc de Guiſe grand Chambellan, d'illec eſtant deſcendu & ayant conferé de l'affaire auec Meſſieurs les grand Maiſtre & Admiral, ſe ſeroit approché des quatre Preſidens, & auroient aſſez long-temps conſulté enſemble, & apres les auoir laiſſez ſeroit retourné vers le Roy communiquer du tout & reſoudre auec ledit Sieur & depuis deſcendu & aſſis en ſa chaire auroit ledit Seigneur Chancelier prononcé comme il enſuit à haute voix. Le Roy ſeant en ſa Cour & Conſeil, apres grande & meure deliberation auec des Princes de ſon ſang, des Pairs de France & autres ſes Conſeillers eſtans en ſadite Cour, A ordonné & ordonne ſur la requeſte, fins & concluſions de ſon Procureur General, que Charles d'Auſtriche detemteur des Comtez de Flandre, Arthois, Charolois & autres Terres par luy occupées, tenuës & mouuans de la Couronne ſera appellé par vn ſeul Edict peremptoire pour tous, és lieux plus prochains de ſeur accés deſdites Comtez, pour répondre audit Procureur General du Roy ſur les concluſions contre luy priſes & pour voir proceder à l'adjudication de la commiſe, reuerſion & reünion deſdites Comtés & autres Terres par luy tenuës en fief dudit Seigneur & de ſadite Couronne, & a donné & donne bon ſeur & ſauf-conduit aux perſonnes que ledit Charles d'Auſtriche voudra enuoyer pour reſpondre auſdites concluſions & déduire ſes deffences ſi aucunes en a, & cependant par prouiſion le Roy a declaré & declare tous & chacuns les Vaſſaus deſdites Comtés, Pays & Seigneuries quittes & deſchargez enuers ledit Charles de leurs ſermens de foy, d'hommage & de fidelité, leur a enjoint de ſeruir d'oreſnauant ledit Sieur & Roy, luy exhiber, preſter & bailler le ſecours & ſeruice dont vn vaſſal eſt tenu à ſon Seigneur naturel & ſouuerain, ſur peine de commettre leurs fiefs, d'eſtre declarez Rebelles & deſobeyſſans & ſous autres plus grandes peines ſelon l'exigence des cas: Comme auſſi ſur ſemblables peines leur a deffendu & deffend d'adherer, preſter faueur & ayde directement ou indirectement audit Charles d'Auſtriche, ſes Commis & Deputez; Leſquelles deſcharges de foy, hommage & fidelité & les inhibitions & deffences faites auſdits Vaſſaus ſeront publiées aux places plus prochaines deſdites Comtez & de leur accés dans leſquelles les proclamations ont accouſtumé d'eſtre faites à ſon de trompe & cry public, & par affiches, en maniere que vray ſemblablement elles puiſſent venir à leur notice & cognoiſſance: Et a le Roy authoriſé & authoriſe les publications ainſi faites, veut & ordonne qu'elles ſoient d'vn tel effet & valeur, comme ſi faites eſtoient à perſonne ou domicile. Ordonne que Commiſſion ſera baillée & decernée au premier deſdits Conſeillers de ſadite Cour pour informer plus amplement de la notorieté de fait permanent deſdites rebellions, felonnies, hoſtilitez & autres cas ſuſdits à la conſeruation de la preuue d'i-

celuy à l'auenir, pour l'information faite & raportée, enſemble les precedentes procedures faites en cette matiere, en eſtre ordonné ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

DIVERSES REMARQVES SVR LA Piece precedente.

LA premiere obſeruation regarde le datte de ce celebre lict de Juſtice, qui eſt du 15. Januier 1536, & toutefois à commancer l'année, comme ie fais en tout ce recueil, par le premier de Januier ſelon noſtre vſage preſent, cette royale action eſt indubitablement de Januier 1537. Mais lors l'année en France commançant & finiſſant par ſa reuolution circulaire à Paſques, les mois par conſequent de Januier & Feurier eſtoient encore entierement de 1536. & peut eſtre auſſi tout le mois de Mars & vne partie d'Auril, parce que la Feſte de Paſques qui eſt mobile auance ou retarde tous les ans.

Cette difference qu'il y auoit entre nous & nos voiſins pour l'ordre des mois & le datte des années a introduit beaucoup d'embaras & d'erreurs en noſtre hiſtoire & de contrarietez parmy nos hiſtoriens, les vns comptans & marquans les années à la mode de France, les autres les commançans au mois de Januier & les finiſſans en Decembre, tellement que beaucoup de choſes de conſequence publiques & particulieres ſe trouuent cottées diuerſement & d'vne année plûtoſt ou plus tard par l'vn que par l'autre, ce qui embaraſſe les lecteurs, & qui de plus eſt cauſe que non ſeulement pour les mois de Januier, Feurier, Mars & Auril, mais encore à l'égard des autres mois, quelques hiſtoriens ont mis beaucoup de choſes hors de leur vray & naturel rang, faiſans marcher les dernieres venuës deuant celles qui les ont precedées: Si ie voulois produire vn recueil de telles fautes & mécontes il y en auroit vn iuſte volume: certes nos hiſtoriens nous euſſent fort ſoulagés ſi par leurs Prefaces ou dés le commancement de leurs Liures, ils nous euſſent aduertis de la forme d'année qu'ils ſuiuroient en leurs dattes.

Mais ce qui eſt encore de plus abſurde, quelques-vns d'eux ont conformé leurs dattes tantoſt au ſtile d'Italie, tantoſt à celuy de France ſans aucun diſcernement, comme ſi cela leur eſtoit indiferent: Et toutefois il eſt neceſſaire aux hiſtoriens d'eſtre exacts & ponctuels au temps, à peine de grandes confuſions, de ordres & fauſſetez en leurs relations.

Il faut certainement auoir bien eſtudié les hiſtoires, tant generales que particulieres, pour démeſler en ce qui eſt du temps leurs contradictions, & ſcauoir mettre chaque choſe en ſon ordre, autrement on s'enueloppe facilement ſoy meſme dans leurs erreurs & mécontes: je propoſeray ſur cela l'exemple de la piece meſme dont il s'agiſt preſentement, tous nos regiſtres publics la dattent de Ianuier 1536: Or les meſmes regiſtres & tous nos hiſtoriens ſoit François

ou eſtrangers ſont foy que Charles-quint n'entra à main armée en Prouence qu'au mois de Iuillet de la meſme année 1536. A moins donc que d'auoir connoiſſance que les mois de Ianuier, Feurier & Mars, qui eſtoient ailleurs les premiers de l'année, tenoient le dernier rang en France, on croiroit ſans doute que le Roy François premier tint ſon lict de Iuſtice contre Charles-quint ſix mois auparauant la guerre de Prouence, & toutefois le contraire ſe verifie par les Hiſtoriens, & par vn grand nombre d'infinis actes publics, & meſme par le plaidoyé cy-deuant inſeré de l'Aduocat General Cappel où il employe particulierement l'entrepriſe de Prouence comme vn des principaus Chefs de la rebellion & felonnie du vaſſal contre ſon Seigneur.

Ces diuers comptes & dattes d'années que i'ay rencontrez dans les Lettres & Memoires d'Eſtat contenus en ce recueil m'ont donné ſouuent de la peine, par ce que i'ay voulu diuiſer mes Lettres & Memoires par l'ordre des années & des mois, & meſme des iours tant qu'il m'a eſté poſſible, en quoy ie me ſuis trouué quelques fois fort empeſché, à l'égard principalement des Lettres & Memoires dattez des derniers iours de Mars & des premiers d'Auril ſans qu'il y ait, ny deuant ny apres Paſques, Pour leuer mes doutes & difficultez par demonſtrations claires & mathematiques, il euſt fallu conſulter les vieux Calendriers, Almanachs ou Breuiaires, & chercher à quel mois & à quel iour d'iceluy eſtoit lors la feſte de Paſques.

Mais les connoiſſances particulieres que i'auois des choſes qui ont precedé ou ſuiuy ces Lettres & Memoires, du temps deſquels i'eſtois incertain, & les autres Lettres que i'ay des meſmes deux années, entre leſquelles ie tenois mon eſprit en ſuſpens, m'ont eſclairé & donné lumiere de leur veritable temps & ordre: ſi toutefois ie me ſuis trompé en quelques vns, i'eſpere que toutes les perſonnes raiſonnables, & de Lettres m'en excuſeront bien franchement.

I'obſerue donc en mon recueil noſtre vſage preſent de compter, à commancer l'Année par le premier iour de Ianuier ſuiuant le reglement du Roy Charles IX. *article 39. de ſon Edict fait à Rouſſillon en 1563. & qu'il confirma par autre Ordonnance de 1566. reformation fort commode parce que l'année n'eſt plus changeante & variable comme elle eſtoit, les deux Poles à l'entour deſquels elle fait ſon tour & mouuement entier (j'entens le premier iour de Ianuier & le dernier iour de Decembre) ſont fixes, ſtables & permanens, au lieu que la Feſte de Paſques & le ſamedy Saint s'auançoient ou retrogradoient par chacun An: ie n'ay pas voulu toutefois corriger en aucune Lettre le datte de l'Année, ie me ſuis contenté de mettre en marge comme on l'auroit dattée en Italie, ou comme on la dateroit preſentement en France ſuiuant noſtre vſage commun & l'Ordonnance de Charles IX.*

I'eſpere que cette premiere Remarque ne déplaira pas à pluſieurs perſonnes vne fois pour toutes.

La ſeconde Remarque ſur ce Lict de Iuſtice de François I. conſiſte en la Seance du Dauphin au deſſous des Roys d'Eſcoſſe & de Nauarre, c'eſtoit le Fils Aiſné du Roy, & par conſequent ſon preſomptif & legitime Succeſſeur à la Couronne de France, comme auſſi en effet il regna depuis ſous le Nom d'Henry II.

Il auoit pris le tiltre de Dauphin l'année precedente incontinent apres la

mort du Dauphin François ſon aiſné, non pas en qualité de ſon heritier, mais comme eſtant lors le Fils aiſné du Roy regnant, parce que ſuiuant la conuention faite entre Philippes de Valois & Humbert Dauphin de Vienne, le titre de Dauphin apartient toûjours aux Fils aiſnés du Roy regnant & ſubordinement; de ſorte que l'Aiſné de naiſſance decedant, le ſecond entre en ſa place, comme eſtant deſormais l'Aiſné, & dés lors il prend en ſon Ecuſſon les plaines Armes de France & de Dauphiné, Ainſi le troiziéme en cas de mort dudit ſecond Fils, mais ſi le Roy regnant n'a point d'Enfans mâles, ſon Frere ou autre Collateral que la Couronne regarde, ne prend point le titre de Dauphin, il eſt vny cependant à la Royauté.

Or pour venir à la preſéance, celle du Roy de Nauarre ſur ledit Dauphin m'eſt ſuſpecte, & ie croy qu'il y a erreur en ma Copie, parce que i'ay veu vn Extrait des Regiſtres du Parlement où le Dauphin eſt mis le premier, comme auſſi ie le trouue en cette même ſituation en deux diuers Chapitres de du Tillet, où il eſt fait mention de ce Lict de Iuſtice du grand Roy François.

La Reflexion donc que ie fais ſur ſa Seance ſe reduit au Roy d'Eſcoſſe ſeul, lequel ſans doute fut aſſis au deſſus de luy, & n'y forma le Dauphin aucune dificulté ou proteſtation, & toutefois i'ay apris de diuers Hiſtoriens, & particulierement du meſme du Tillet tres-exact & fidel raporteur des rangs & preéminences des Princes du ſang Royal & des autres grands de ce Royaume, & qui les a extraicts auec grand ſoin des titres originaus, qu'anciennement les fils aiſnez des Roys de France, (ils s'intituloient ainſi & non pas fils de France par abregé) preferoient ce titre à celuy de Roy de quelques Prouinces de dehors, de ſorte que dans leurs Lettres Patentes, Contracts & Actes publics, l'honneur & la dignité de leur naiſſance precedoit leurs Royautez eſtrangeres: les exemples en ſont de Philippes le Bel & Louis Hutin, leſquels auant que d'eſtre Roys de France le furent du Royaume de Nauarre, comme Heritiers de leur deffuncte Mere, & toutefois ils s'intituloient toûjours fils aiſnez du Roy de France, Roys de Nauarre, & enſuitte Ducs, &c.

Les Cadets ou Puiſnés n'en vſoient pas ainſi, ils mettoient leurs Royautés quand ils en auoient les premieres en leur titres, & enſuitte celle des fils de Frãce, au deſſus meſme des Duchés & Comtés qu'ils tenoient en ſouueraineté, Cela fut encore obſeruê au dernier ſiecle par le Duc d'Anjou frere du Roy Henry III. car il s'intituloit fils de France Duc de Lothiers, Brabant, Gueldres, Anjou, &c.

Ce n'eſt donc pas le titre de Dauphin qui donne la preſeance & autres droicts & preéminences à ceux qui le portent, il eſtoit auant qu'il fuſt vny à la Couronne inferieurs aux Ducs: Et meſme i'ay veu pluſieurs lettres patentes du Dauphin Charles V. & entre-autres celles du mois d'Aouſt, 1358. & du 29. Nouembre 1359. en faueur des Celeſtins de Paris, par leſquelles il s'intitule fils aiſné du Roy, Duc de Normandie & Dauphin de Viennois, mettant ainſi la qualité de Duc deuant celle de Dauphin, laquelle en effet n'eſt pas éminente & releuée d'elle-meſme par deſſus les Duchés: Mais c'eſt qu'elle deſigne le Fils aiſné du Roy, entre lequel aiſne & ſes freres il y a vne grande difference & diſparité puiſque ſelon le cours ordinaire de Nature il doit eſtre leur Roy, & eux ſes Subjets, auſſi reluit-il déja des rayons de la Majeſté Royale, & bien ſouuent ce Soleil leuant eſt adoré plus que le couchant: Tellement qu'il ne faut pas trou-

uer étrange, ny interpreter à excés d'ambition que les fils Aiſnés de nos Roys ſe ſoient égalés aux Roys d'autres Nations & qu'ils ayent mis ce glorieux titre de fils Aiſné du Roy de France au deſſus de leurs Royautés étrangeres, afin meſme de témoigner publiquement l'affection & l'eſtime qu'ils auoient pour la France leur naturelle patrie.

Mais pourtant il faut auouër qu'aux Aſſemblées & Ceremonies de France, la dignité Royale eſt en poſſeſſion de preceder celle des Fils Aiſnez de nos Roys, l'exemple n'en eſt pas ſeulement au lict de Juſtice de François I. dont il s'agiſt maintenant, cela s'obſerua auſſi depuis en la perſonne du Dauphin fils d'Henry ſecond, apres qu'il eut épouſé Marie de Lorraine Reyne d'Eſcoſſe, car il prit toûjours la qualité de Roy d'Eſcoſſe deuant celle de Dauphin, qui marque le fils Aiſné du Roy, & meſme ordinairement on l'apelloit le Roy Dauphin; J'ay vne Lettre Originalle que le Parlement de Grenoble luy écriuit qui eſt ſuſcrite; Au Roy Dauphin noſtre Souuerain Seigneur.

On pourroit dire que ce fut vn vſage nouuellement introduit par le Roy François premier en faueur de ſon nouueau Gendre Jacques cinquiéme Roy d'Eſcoſſe, pour la ſatisfaction duquel il auoit tant de paſſion qu'il obligea la Cour de Parlement à luy rendre vn deuoir extraordinaire le dernier iour du mois precedent quand il fit ſon entrée à Paris, & d'aller au deuant de luy en robes rouges depuis le Palais juſqu'à ſainct Anthoine des Champs, n'obſtant les remonſtrances qui luy furent faites que cet honneur auoit toûjours eſté reſerué aux perſonnes ſeules des Roys & Roynes de France: Il y auroit donc lieu de penſer, que ce grand Prince extremement franc & liberal de ſes faueurs enuers ceux qu'il aymoit, deſira ſi ardamment en combler ſon Gendre qui eſtoit allé d'Eſcoſſe en Prouence luy offrir genereuſement ſon ſeruice contre l'Empereur, qu'il diſpoſa le Dauphin à luy ceder volontairement ſa place & ſe mettre au deſſous de luy, ſans tirer à conſequence, tout ainſi qu'il auoit voulu que la Cour allaſt ſaluer ce meſme Roy d'Ecoſſe auec autant de reſpect & de Ceremonie que leurs propres Maieſtez de France.

Mais il y a des exemples anciens de la deference des fils Aiſnés de France aux Roys étrangers en ſemblables Aſſemblées où les Roys de France eſtoient preſens: i'en rapporteray icy deux dont i'ay memoire, le premier ſera de Monſieur Jean de France fils Aiſné du Roy Philippe de Valois, il fut precedé au Parlement par le Roy de Bohëme au procez de Robert d'Arthois, le ſecond eſt qu'aux Conſeils tenus par Charles VI. en ſon Hoſtel de S. Paul le 18. Feurier 1411. & le 27. Decembre 1413. Louys II. Roy de Sicile & Duc d'Anjou preceda le Dauphin de France.

Ie trouue à la verité dans quelques Recueils & Memoires d'Eſtat que ce meſme Dauphin auoit precedé & preſidé le Roy de Sicile les 15. & 19. Nouembre 1407. au plaidoyé d'vne cauſe & differend de conſequence qu'auoient l'Eueſque & l'Vniuerſité contre le Preuoſt de Paris, mais ce fut comme Lieutenant du Roy & ayant pouuoir exprés de ſa Majeſté, à cauſe de ſes frequentes indiſpoſitions, de preſider en ſon abſence tant au Conſeil qu'au Parlement.

Reſte vne difficulté à reſoudre, pourquoy Henry d'Albret Roy de Nauarre ſe mit au deſſous du Dauphin, puiſque la preſéance luy eſtoit deuë pour le reſpect de ſa Couronne royale : à cela ie reſpons, que comme du Tillet à iudicieuſement remarqué, Henry d'Albret eut ſéance en ce Lit de Juſtice en qualité de Pair de France, à cauſe des Comtés d'Eu & de Neuers tenus encores lors en Pairrie, & non pas comme Roy de Nauarre. Il y a bien à dire entre le rang extraordinaire donné aux Roys & Princes eſtrangers par vn honneur & ciuilité de bienſéance que le Roy leur rend quand ils paſſent en ſon Royaume ou qu'il y viennent pour peu de ſejour, & celuy qui leur appartient, & qu'ils prennent eux-meſmes quand il leur plaiſt, en vertu de leurs Pairries.

Ma troiſiéme obſeruation regarde la perſonne & l'action dudit Sieur Aduocat general Cappel, on voit bien par ſon plaidoyé fait quatre iours ſeulement apres qu'il en eut receu le commandement & le ſujet de la part du Roy ; qu'il eſtoit tres-ſçauant tres-judicieux, & conſommé dans les grandes Affaires, & particulierement en celles qui concernoient l'intereſt du Roy & du Royaume, auſſi telles places ne doiuent eſtre remplies que (comme à preſent) de perſonnes qui ayent leurs prouiſions preſtes, & dequoy payer contant en toutes occurrences, principalement où il s'agiſt du ſeruice du Roy & de l'honneur & vtilité de la France : Ce Diſcours de Cappel fut fait auec vn ordre & vne force d'eſprit & de memoire admirable ; il eſt meſme éloquent, & en bons termes, nonobſtant quelques vieux mots du temps, qui ne ſont plus en vſage, mais ils y eſtoient lors, & non moins precis & ſignificatifs que ceux qui leur ont eſté ſubrogez : Et quand bien le diſcours ne ſeroit pas en beau ſtile & langage ſelon noſtre mode preſente, toûjours eſt-il fort bon françois, digne de l'approbation & de l'eſtime de ceux qui le ſont.

Cappel eſtoit entré au temple d'honneur par celuy de la vertu, les Elections lors auoïent encores lieu au Parlement, tellement que les hommes de probité & de ſcience s'éleuoient bien ſouuent juſqu'aux plus hautes Charges & dignités : ſon Pere Denis Cappel eſtoit ſimple Procureur du Chaſtelet, ſa Mere eſtoit cette Ioland Bailly, dont les eſtrangers qui ont voyagé ſont l'éloge en leurs relations, pource que de ſon viuant elle a veu ou pû voir deux cens quatre-vingt-quinze enfans yſſus d'elle & de pluſieurs mar[illegible], deſquels ils ne declarent pas le nombre, ſon Epitaphe qui eſt ſous les Charniers de ſainct Innocent à Paris ne le dit pas non plus, ou ma memoire me trompe.

La profonde ſcience s'eſt conſeruée dans le nom & famille des Cappels, comme il paroiſt au Liure in folio imprimé par les Crameiſis en 1650. & intitulé Critica Sacra, &c. *dont l'Autheur Louys Cappel dédiant ſon Liure à M.r le Chancelier, ſe dit petit fils dudit Aduocat general, à l'honneur duquel, & meſme pour la gloire du Roy François I. j'aioûteray que cette celebre Aſſemblée [illegible] quinziéme de Ianuier, en laquelle ce genereus Aduocat accuſa ainſi hardiment Charles d'Auſtriche de felonnie, & prit concluſion de confiſcation des Comtés & Seigneuries qu'il tenoit à foy & hommage lige, ſujection & juriſdiction du Roy, donna vn grand éclat & relief à la*

reputation de l'vn & beaucoup d'obſcurciſſemẽt & de diminution à celle de l'autre.

Ce ne fut pas vn petit eſtonnement aux adorateurs de Charles d'entendre que François non content de l'auoir fait ſortir de France plus viſte qu'il n'y eſtoit entré, le vouloit encore punir de ſon entrepriſe & attentat contre ſon Souuerain, par confiſcation de ſes Comtez, qu'il le traitta de haut en bas en ſon Royal Trône & Lit de Juſtice comme ſon inferieur ſon juſticiable, ſon vaſſal & homme lige, luy qui neuf mois auparauant dans la ville capitale de tout le monde Chreſtien, en la preſence du Pape & des Cardinaus, des Ambaſſadeurs, Prelats & pluſieurs autres perſonnes de diuerſes qualités, auoit parlé du Roy auec mépris, & s'eſtoit en Empereur victorieus & triomphant de la Goulette & de Thunes exalté au deſſus de luy, comme ſi le Roy euſt tenu ſa Couronne, auſſi bien que Muley Haſcen la ſienne, de la pure grace & bonté de cét inuincible Ceſar, luy encore qui auec des braueries & rodomontades Eſpagnolles (ayant exprés choiſi cette langue, comme plus propre à cela que nulle autre) s'eſtoit vanté de rendre François le plus pauure Gentilhomme de ſon Royaume, qui dit oit que ſi ſes Capitaines & Soldats reſſembloient à ceux du Roy de France, il iroit la corde au col luy demander miſericorde, pretendant ainſi, que le Roy ſe deuoit ſoûmettre en toute humilité à ſa clemence & mercy: luy enfin, qui publioit hautement que les Prouençaus eſtoient ſes ſujets, & demandoit dés l'Italie, combien il y auoit de journées juſqu'à Paris, tant il eſtoit perſuadé de n'y trouuer point de reſiſtance en ſon chemin, & qu'il n'auroit la peine que d'enuoyer ſes Mareſchaus & ſes Fourriers deuant, de ville en ville auec de la craye pour marquer les logis. Cette facilité qu'il eſperoit en ſa conqueſte imaginaire de France, ne procedoit pas ſeulement de la confiance qu'il auoit en ſa bonne fortune & conduite, & en la valeur & longue experience de ſes vieus Capitaines & ſoldats aguerris, elle venoit auſſi du peu d'eſtat qu'il faiſoit de ceux de la France, & de ſa credulité aus fauſſes propheties, dont les Italiens qui n'enſont que trop curieus, l'auoient exceſſiuement flatté depuis ſon retour d'Afrique, & encore aux aſſeurances que le Marquis de Saluces qui s'eſtoit nouuellement engagé à ſon ſeruice luy donnoit de ſes grandes confidences & intelligences en France.

Tout cela enſemble fut cauſe que l'Empereur parla du Roy en plein Conſiſtoire, d'vne façon extraordinairement altiere, & meſme auec des termes offenſifs, car ce ne fut point par colere & emportement qu'il fit cette belle harangue, laquelle il adoucit depuis ſçachant qu'elle eſtoit condamnée par ſes Partiſans meſmes. Ce fut de propos deliberé, il l'auoit premeditée & apportée de Naples par écrit, pour s'en rafraiſchir la memoire, voulant par ce moyen mettre les affaires qui eſtoient à démeler entre luy & le Roy hors de toute eſperance d'accommodement, & les porter à guerre ouuerte, à quoy il auoit tant de paſſion, que ny les prieres feruentes du ſaint Pere commun, ny les conſiderations de l'extréme beſoin qu'auoit l'Egliſe Chreſtienne & Catholique de l'vnion des deux Princes contre les Infideles & les Heretiques, ny meſme les propoſitions tres-auantageuſes & pleines d'honneur pour luy, que le Cardinal de Lorraine luy alla faire dans Sinne, ne l'ébranlerent point de ſon malheureus deſſein d'attaquer la France, tant il s'y eſtoit fermement determiné, il confirma encore de ſa propre bouche cette reſolution aus Cardinaus Triuulce & Carpi Legats du Pape, quand ils allerent le trouuer à Sauignan au mois de Juin,

BIBLIOTECA NAZ. ROMA V. EMANUELE

pour l'exhorter & mouuoir à la pacification, tant en faueur du Concile qui eſtoit indict à Mantouë pour l'année ſuiuante, qu'à cauſe des Turcs, contre leſquels il eſtoit neceſſaire d'armer & de s'vnir pour guarantir la Chreſtienté de leurs irruptions & inuaſions: Il acquieſcea au Concile, & ſe rendit inflexible à l'accommodement t'imaginant touſiours que la conqueſte de France luy eſtoit infaillible, & que ce ſeroit vne grande faute d'en perdre l'occaſion.

Mais apres auoir experimenté en Prouence que le Dieu des armées ne fauoriſe pas touſiours cellet des iniuſtes conquerans, qu'il ſçait bien humilier & abbaiſſer, quand il luy plaiſt, les plus grands Monarques, & proteger le vray & legitime titulaire contre l'vſurpateur, il commença à cognoiſtre que les prophetiet du Cardinal de Lorraine à Petreſaincte & celles de la Roche du Maine à Foſſan eſtoient incomparablement plus veritables & plus effectiues que les pronoſtications de ſes flatteurs Italiens: Et quand en ſuitte il apprit encore en Eſpagne où il s'eſtoit retiré ſur ſa diſgrace de Prouence, que le Roy imitant le iudicieux procedé de ſes predeceſſeurs contre let Anglois agiſſoit en ſuperieur & Souuerain contre luy dans ſa Cour de Parlement, pour reprimer ſes attentats & luy tirer des aiſles les plumes de la France, dont il s'eſtoit reueſtu, Il ſe repentit tout à fait de ſa faute & eut ſecretement recours aux moyens qu'il auoit refuſez, c'eſt à dire aux negotiations de paix ou de treſue, non toutefois ſans armer puiſſamment dans les Prouinces ſuiettes à confiſcation, iugeant bien que le Roy ſe mettroit en toutes ſortes de deuoirs & d'efforts de maintenir ſon Arreſt & d'executer par les armes ce qu'il auoit ordonné par Iuſtice.

Et de fait, Apres que let Heraults de France eurent adiourné Charles d'Auſtriche par affiches & publications, conformement à l'Arreſt, nul ne s'eſtant preſenté de ſa part pour reſpondre, ſoit de viue voix ou par eſcrit aux concluſions du Procureur General du Roy, ſa Maieſté r'aſſembla ſes forces & les conduiſit elle meſme dans l'Arthois, l'vne des Prouinces confiſcables où elle fit hautement publier ſon Arreſt par let bouches formidables d'vn grand nombre de canons, qui de leurs effroyables batteries & tonnerret eſtonnerent tellement les habitans & la garniſon d'Heſdin, ville des plus importantes de l'Arthoit, qu'en peu de iourt & la Ville & le Chaſteau, quoy que bien pourueu des choſes neceſſaires à la conſeruation des places de conſequence, furent rendus au Roy, comme auſſi Sainct Paul & quelques autres places: Mais ſa Maieſté tres-Chreſtienne de titre & de cœur ſe voyant recherchée de paix & auec inſtance de la part meſme du Pape qui y meſloit l'intereſt tres-important de l'Egliſe de Dieu, comme on verra par pluſieurs Lettres & autres pieces ſuiuantes, elle voulut bien teſmoigner ſon veritable zele à l'Egliſe de Dieu & par preference à ſes propres auantages & intereſts de grande conſequence: ainſi elle rompit ſon camp & s'en retourna à Paris pour concerter & deliberer meurement ſur les propoſitions de paix qui luy eſtoient faites, laiſſant en Picardie le Dauphin ſon Lieutenant General, aſſiſté du Grand Maiſtre Montmorency, afin d'empeſcher les ſurpriſes que l'on fait ſouuent durant telt traittez lors qu'il n'y a point de treſues ou de ſurſeances d'armes.

LE PAPE PAVL III. AV ROY FRANCOIS I.

Ce Bref porte creance à l'Eueſque de Verone, & comme l'on verra par autres Lettres, c'eſtoit pour le Concile & pour la Paix.

PAVLVS PAPA III.

CHARISSIME in Chriſto Fili noſter ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem: mandauimus venerabili Fratri Ioanni Matthæo Epiſcopo Veronenſi, quem cum Cardinale Angliæ Legato noſtro mittimus vt Majeſtati tuæ quædam ex parte noſtra referret, hortamur illam in Domino vt ipſius Ioannis Matthei Epiſcopi verbis plenam fidem perinde habere velit, ac ſi nos ipſi preſentes cum ea colloqueremur. Datum Romæ apud Sanctum Petrum ſub Annulo Piſcatoris die 17. Febtuarij 1537. Pontificatus noſtri anno tertio. *Original.*

Plus bas il y a d'vne autre main, comme du Pape meſme,

EPISCOPVM hunc Veronenſem ob eximias virtutes ſuas amamus & in his omnibus quæ ad Chriſtianam pietatem pertinent fidem ſuam exploratiſſimam habemus; adhæc accedit quod tuæ Majeſtatis obſeruantiſſimum ſemper eum cognouimns. Dignus eſt propterea tua gratia, & cui ſuis meritis, & noſtro nomine maxima fides adhibeatur. BLOSIVS.

Et au deſſus, Chariſſimo in Chriſto filio noſtro Franciſco Francorum Regi Chriſtianiſſimo.

LETTRE DE MONLVC AV CARDINAL DV BELLAY.

Il luy rend compte de ſes reſponſes, à l'honneur de la France, aux demandes que le S. Pere luy a faites ſur ſon voyage de Conſtantinople, lequel ſa Sainteté n'a point teſmoigné auoir deſagreable.

MONSEIGNEVR, depuis mon retour i'ay eſté tres-bien receu de noſtre S. Pere, il n'a pas voulu m'interroger en ſecret, mais tout en preſence de cinquante perſonnes, ie luy ay répondu en ſorte que les Imperiaux euſſent voulu qué ie fuſſe encore en Turquie; entre les autres choſes, il m'a demandé qui eſtoit plus craint par delà, l'Empereur ou le Roy, ie dis le Roy pour la nobleſſe de ſon regne, ſa vertu, les richeſſes & obeïſſances de ſes Subjets, & pour les antiques victoires qu'ont euës les François ſur les Infideles, de ſorte qu'encores en Grece & Aſie tous Chreſtiens ſont appellez Francs, & qu'il *Original.*

n'auoit eſté iamais memoire que les Eſpagnols euſſent perſecuté les Infideles : le Pape me reſpondit que tout cela auoit lieu anciennement, mais que depuis la priſe du Roy c'eſtoit le contraire, attendu que l'Empereut auoit pris le Roy & ruiné Rome, ie luy reſpondis qu'ils eſtoient bien informez que l'Empereur eſtoit en ſon lit au temps de la priſe de Rome, & de la fortune du Roy, & que tout fut par vn François reuolté, & que ſi auparauant ils auoient en quelque bonne opinion l'Empereur, ils l'ont perduë en ce qu'il a fait l'entrepriſe de France à ſa grande honte, & iuſques à faire empoiſonner Monſieur le Dauphin, qu'ils eſtiment acte ſi malheureux que cela leur ſert pour argument de penſer noſtre foy meſchante. Et parce, Monſeigneur, qu'il vous ſeroit trop de faſcherie d'entendre tout le diſcours qui eſt trop long, ie le reſerue au temps qu'il vous plaira l'entendre de moy-meſme, enſemble de l'appareil que i'ay veu: Quant aux appareils de la Valone, ie n'ay rien veu de fait encore, vray eſt que la matiere eſtoit preſte & les Maiſtres venus pour faire les Palendres pour paſſer les Cheuaus & on auoit apporté 1360. charges de munition d'artillerie.

Monſeigneur, s'il vous plaiſt entendre des nouuelles de cette Cour hier fut faite Congregation où aſſiſterent Meſſeigneurs Reuerendiſſimes de Maſcon, Trivulce, Mantouë, Cæſarin, Sainte Croix, & le Comte de Cifuentes pour inſtruire les Ambaſſadeurs qui ſeront mandés pour la paix. Cæſarin conta ce qu'il auoit fait au temps de ſa Legation, autant en fit Monſeigneur le Cardinal Trivulce, Monſeigneur de Maſcon ne voulut parler n'en ayant commandement du Roy, & ainſi tout paſſa en fumée.

Monſeigneur, apres m'eſtre humblement recommandé à voſtre bonne grace, ie ſupplie le Createur vous donner bonne vie & longue,

Son Eloge & celuy du Cardinal du Belay ſe verront cy apres.

De Rome, le de Feurier,

Voſtre tres-humble & tres obeïſſant ſeruiteur I. Monluc.

Et au deſſus, à Monſeigneur Mr. le Cardinal du Bellay.

LETTRE DES AVOYERS ET CONSEILLERS de Soleure au Roy, pour vn Interprete & Traducteur des langues Germaniques.

Original. TRes-haut tres-puiſſant & tres-Chreſtien Sire tres-redouté & & tres-gracieus Seigneur, tres-humblement & tant comme pouuons à voſtre Royale Majeſté nous-nous recommandons tres-redouté & tres-gracieus Seigneur, Nous entendons que voſtre & Royale Majeſté a anciennement indigence d'vn bon & honneſte perſonnage

ſonnage qui ſoit expert à vous tranſlater les lettres qui vous ſont eſcrites de tous quartiers de la Germanie en la vulgaire langue Germanique, & puis apres les reduire par eſcrit en la voſtre, Pourquoy ce preſent porteur noſtre feal & bien-amé ſubſtitut nommé Pierre Chambrier s'en va par deuers voſtre Royale Majeſté, eſperant qu'icelle le receura en ſon ſeruice, or attendu, tres-Chreſtien Roy, que ledit porteur noſtre feal ſubſtitut nous a ſerui l'eſpace de cinq ans bien & fidellement, & que nous auons bonne connoiſſance qu'il eſt aſſez expert à tranſlater par eſcrit des lettres Germaniques en voſtre langue maternelle, & qu'auſſi il eſt yſſu de bonnes nobles gens, Nous prions & ſupplions voſtre Royale Majeſté tres-humblement, & tant que pouuons de le receuoir en voſtre ſeruice & de luy bailler vn bon & ſuffiſant eſtat pour ſe pouuoir entretenir ſous voſtre Royale Majeſté; eat nous eſperons & ne doutons point qu'il ne vous ſerue bien & deuëment en ce qui eſt deſſus mentionné, mais au cas qu'il ne pleuſt à voſtredite Royale Majeſté de le receuoir en ſon ſeruice, ſoit en la ſorte deſſuſdite ou autrement, il vous plaira à tout le moins de luy bailler quelques deniers pour la perdition de ſon temps, & auſſi pour faire ſa deſpence, ainſi comme nous-nous confions à voſtredite Royale Majeſté, que le ferez; car noſtredit feal & bien-amé ſubſtitut n'eſt aucunement fourny de deniers pour la confiance qu'auons enuers vous que le receurez incontinent en voſtre ſeruice, ou le deſpecherez en la ſorte deſſus-mentionnée, en ce faiſant nous ſerez vn tres-agreable plaiſir que voulons connoiſtre de toute noſtre puiſſance. Teſtet le benoiſt Fils de Dieu qui vous doint, tres-haut tres-puiſſant & tres-Chreſtien Sire, l'accompliſſement de vos tres-excellens deſirs. De Soleurre, le 9. iour de Feurier, 1536.

Ceux qui ſont les tres-humbles & obeïſſans ſeruiteurs de voſtre Royale Majeſté les Aduoyés petit & grand Conſeil de la Ville & Canton de Soleurre.

La qualité d'Aduoyé ou d'Aduoüé deſigne le Chef & comme diſent P Pitou & du Cheſne, le Protecteur d'vne Ville ou d'vn Monaſtere.

Et au deſſus de la Lettre,

A Tres-haut tres-puiſſant & tres-Chreſtien Sire, FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France & noſtre tres-redouté & tres-gracieux Seigneur.

REMARQVES SVR LADITE VILLE DE SOLEVRRE & ſur la diuerſité des Langues d'Allemagne.

SOLEVRRE *eſt vn des treize Cantons des Suiſſes & Catholique en partie; on tient la ville pour la plus ancienne d'eux tous, & qu'elle eſtoit nommée* Soloturum quaſi Solis Turris, *parce que le Soleil y eſtoit adoré: cette Lettre de ſes principaux Magiſtrats, qui eſt veritablement fort naïue & ſimple, ſemble conuaincre d'erreur vn grand nombre des Geographes modernes,*

leſquels voyans que Ptolomée, Strabon, Pomponius Mela, & autres Anciens ne s'accordoient pas en l'étenduë de la Germanie, les vns luy donnans plus, les autres moins, ſe ſont auiſés de la borner par ſa propre Langue, comme s'il n'y en auoit qu'vne ſeule en toute l'Allemagne, & ſi deſormais on deuoit meſurer les Nations par le cours de leurs langages, & non par les montagnes les mers & les fleuues, comme faiſoit l'antiquité: Toute la partie Occidentale de l'Aſie mineure appellée maintenant Natolie, & cette pointe Meridionale d'Italie qui comprend la haute Calabre auec les Villes & Principautés de Tarente, d'Otrante & de Brindes auoient anciennement la Langue Grecque pour naturelle, & l'a parloient dés le berceau, ce qui ſe dit auſſi des deux grandes Villes de Cyrene & d'Alexandrie qui ſont bien éloignées de la Grêce & ſeparées par la Mer.

Mais outre qu'vne meſme Langue (teſmoin encore la Sclauonique, dont nous parlerons particulierement cy-apres) peut s'étendre en diuers Eſtats & Nations, noſtre Lettre témoigne en termes fort exprés qu'il y a pluſieurs Langues differentes en Allemagne, & comme elle eſt compoſée de diuers Peuples & de diuerſes Principautés & Republiques, qu'elle eſt auſſi Polyglottis, de meſme qu'anciennement en Gaule, les Celtes, les Belges & les Aquitains parloient (au raport de Ceſar) trois differens langages, & ne laiſſoient pas toutefois d'eſtre tous Compatriotes & reputés naturels Gaulois, ce qui montre bien que la diuerſité des Langues ne fait pas toûjours diuerſité de Peuples & de Nations: Nous auons meſme encore à preſent les bas Bretons, les Baſques & autres Peuples de certains endroits de la France, de qui le langage n'eſt intelligible qu'à ceux de leurs païs, & neantmoins ils paſſent tous pour vrais François: Ie ne parle pas de la prononciation, qui eſt tellement differente entre quelques Nations, que Ioſeph Scaliger à qui la Langue Latine n'eſtoit pas moins familiere que la ſienne naturelle, auouë qu'vn Anglois l'ayant harangué vn quart-d'heure en Latin, il s'excuſa de luy répondre, ſur ce qu'il n'entendoit pas bien ſa Langue, & toutefois ſi l'Anglois luy eût donné par écrit ſon diſcours Latin il luy auroit eſté fort intelligible: la diuerſité de prononciations ne fait pas diuerſité de Langues.

On pourra dire que la difference remarquée par noſtre Lettre, entre les idiomes & langages d'Allemagne, ne conſiſte qu'en quelques accens & ortographes, & en quelque petit nombre de mots qui ſont propres & familiers aux Habitans de certaines Prouinces & non pas aux autres: mais ſi ainſi eſtoit & qu'il n'y euſt autre difference, cela ne les empécheroit pas de s'entre-entendre par écrit, & auroit eſté choſe ridicule d'enuoyer offrir au Roy vn Interprete à gages pour traduire, comme il eſt dit icy, les Lettres de tous les quartiers d'Allemagne en la vulgaire Langue Germanique, veu meſme que quand il s'agît d'écrire de la part d'vn Prince ou d'vne Ville à vn Roy, on y employe des Secretaires qui ſçauent le beau ſtile & langage du Païs, & non pas des perſonnes de la populace ordinairement rude & groſſiere en paroles: Il y auoit anciennement en Gréce quatre idiomes ou dialectes differens, auſquels quelques Critiques ont ajoûté vn cinquiéme nommé le Commun, & de noſtre temps encore Heinſius a renuié d'vn ſiziéme, ſous le nom d'Hellenitique, ſur le ſujet duquel il y eut grand combat de plumes entre Salmaiſe & luy; or il eſt certain que ces quatre idiomes naturels eſtoient diſſemblables, non ſeulement en la prononciation, mais de plus par des

changemens & transpoſitions frequentes de voyeles & de conſonantes, & par diuerſité de mots & de locutions ou façons de s'exprimer ; neantmoins il eſt vray auſſi, que les Peuples des Prouinces où ces diuers langages auoient cours, ne laiſſoient pas de s'entendre l'vn-l'autre, ſinon de viue voix au moins par écrit : Et de fait nous voyons encore à preſent que ceux qui ont appris tout de bon & ſerieuſement la Langue Grecque ſans ſe contenter, comme la pluſpart font de la ſaluër ſeulement à la porte, interpretent auſſi bien Herodote, Heſiode, Hippocrate & autres Grecs Ioniens, comme ils ſont les Attiques, Iſocrate, Demoſthene, Thucidide, Xenophon, &c. Et ainſi des Eſcrits Doriques & AEoliens ; tous ces idiomes nonobſtant leurs differences faiſoient enſemble vne meſme Langue, belle, riche & pleine d'ornemens en quelques Prouinces notamment en l'Attique, & rude, pauure & pleine de barbariſmes ailleurs ; & toutefois c'eſtoit toûjours langage Grec ; car, par exemple, tous ceux qui parlent François & s'y font entendre ne parlent pas pourtant bon François.

Mais ſelon noſtre Lettre, les diuers idiomes & langages d'Allemagne ne doiuent pas paſſer pour vne meſme Langue, puiſque l'intelligence de l'vne ne donne pas la connoiſſance & intelligence de l'autre, & qu'il eſt beſoin d'Interprete pour traduire les particulieres en la vulgaire Germanique : & quand bien meſme elles auroient vne meſme origine & racine, cela n'empécheroit pas de les ſeparer, & de leur dénier la pretenduë vnité qu'aucuns leurs attribuent : autrement il n'y auroit que ſeptante ou ſeptante deux Langues au Monde, puiſque ſuiuant l'opinion commune il n'y en a pas dauantage de primitiues dont toutes les autres procedent : Encore pluſieurs qui ont écrit ſur ce ſujet en mettent-t'ils beaucoup moins, entr'eux le debat : ie laiſſe de bon cœur aus Sçauans critiques & aus curieus antiquaires les belles recherches & obſeruations qui ſe peuuent faire ſur cette diuerſité des Langues, tant en leurs genres qu'eſpeces & indiuidus, & d'examiner en quoy conſiſtent leurs veritables differences, ſoit eſſentielles & naturelles ou accidentelles : mais ie diray librement, ſauf leur correction, qu'à parler ſimplement & meſme politiquement ſans pointiller ny ſubtilizer, toutes les Langues ſont differentes réellement & de fait quand ceux qui entendent l'vne n'entendent pas l'autre ny de viue voix ny par écrit.

Il n'en faut point de plus fort exemple & de meilleure preuue que les trois Langues voiſines, Françoiſe, Italienne & Eſpagnole, elles ſont filles d'vne meſme mere qui eſt la Latine, & ont beaucoup de reſſemblances, beaucoup de mots & d'expreſſions communes aus trois, neantmoins qui voudroit les faire paſſer pour vne ſeule Langue, ou les comprendre toutes trois ſous la Latine, ſeroit vniuerſellement deſauoüé & tenu pour fort ignorant ou peu judicieus ; car ce ſont notoirement & en effet diuerſes Langues & reputées telles dans le cours & commerce du monde, tant en l'Europe qu'en Aſie & autres parties de la Terre habitée ; il y a bien à dire entre la conformité & l'vniformité, tout ce qui eſt ſemblable n'eſt pas meſme choſe ; chaque Nation a ſon caractere & genie particulier pour le langage auſſi bien que pour l'eſprit & les mœurs, de ſorte que les paroles & les termes Latins ont eſté alterés & changés diuerſement par les François les Eſpagnols & les Italiens, ils les ont conuertis à leur vſage chacun à ſa mode, les vns en abaiſſant & adouciſſant la grauité Latine, les

autres en la releuant & enflant encore dauantage ſelon leur propre humeur faſtueuſe & d'oſtentation : Joint qu'il eſt reſté à chacune des trois Nations pluſieurs mots de leur ancienne Langue auant que la Latine s'y fuſt introduite, & encore d'autres paroles que les Eſtrangers y ont ſemées.

Ainſi eſt-il des Prouinces d'Allemagne, dont les Langues tirent leur extraction de l'ancienne Teutonique, elles ne laiſſent pas d'auoir des idiomes, des dictions & façons de s'exprimer particulieres & qui ne ſont pas communes ny intelligibles aus autres : Tellement que les Geographes modernes qui ont reduit l'Allemagne à vne ſeule langue ſe ſont mécontés, car meſme dans la Bohëme qui eſt preſque au centre & au milieu de l'Allemagne, & dont le Roy tient lieu de ſuperarbitre en l'élection des Empereurs, la Langue populaire & idiotique eſt l'Eſclauone, comme auſſi dans la Stirie & Carinthie parmy les peuples voiſins du Draue, fleuue qui arrouſe ces deux Prouinces.

Or l'on ſçait bien que la Langue Eſclauonne n'eſt point dépendante de la Tudeſque ou Germanique, c'eſt vne des meres Langues, & qui a cours en plus de diuers Eſtats & Pays que nulle autre viuante : Le docte Geſner & Rocca content & nomment juſqu'à ſoixante Nations qui ont pour Langue vulgaire l'Eſclauonne, mais ie n'en pretens pas eſtre caution.

POVVOIR DV ROY, à M.r l'Admiral Chabot pour le Traitté de Paix.

FRANCISCVS Dei gratia Francorum Rex, vniuerſis præſentes Litteras inſpecturis Salutem : Cum bella, diſſenſiones, querelæ ac factiones ſuſtineri, fouerique vulgò non poſſent abſque magna ſanguinis humani effuſione Templorum ac perſonarum violatione, populi vexatione & cruciatu, Diuini cultus impedimento, nec non alijs ejuſmodi malis propè infinitis, Pax verò concordia atque vnio Deo in primis Opt. Max. grata ſit, quia dum pacificè vnanimitérque viuitur ſanctius colitur & honoratur, cúmque toto mentis affectu deſiderauerimus & pro virili quæſierimus tranquillam pacificamque reipublicæ Chriſtianæ compoſitionem quam pariter deſiderant S. D. N. Papa, Cardinalium ſereniſſimum Collegium, ſancta Sedes Apoſtolica, Frater chariſſimus ac conſanguineus noſter Carolus diuinâ prouidentiâ Romanorum Imperator, quemadmodum per eos ipſos eorumue Legatos & Oratores commoniti fuimus ; Cùm etiam breui ſint conuenturi & neceſſè ſit deputare virum aliquem probum & circumſpectum, nobis fidelem, noſtræ voluntatis intentioníſque haud ignarum. Notum facimus quod nos ad plenum confidentes de fidelitate & prouida circumſpectione dilecti ac fidelis conſanguinei noſtri Philippi Chabot Militis noſtri Ordinis, Comitis Buzancij, Franciæ

Admiraldi : cum ipſum fecimus & conſtituimus ac per ptæſentes facimus & conſtituimus noſtrum verum, certum, legitimum & indubitatum ptocuratorem legatum & oratotem nunciúmque ſpecialem dantes & concedentes ei plenam facultatem poteſtatem & mandatum ſpeciale deliberandi, capitulandi, tractandi & concludendi pro nobis & noſtro nomine noſttis, tegno, patrijs, tertis & dominijs cum præfatis S. D. N. Papa, Catdinalium ſeteniſſimo Collegio, ſancta Sede Apoſtolica, chatiſſimo Ftatre conſanguineóque noſtro Carolo Romanorum Impetatote, nec non cùm quibuſcúmque alijs Regibus, Principibus & Potentatibus aut alijs ſua inteteſſe putantibus cujuſcúmque ſtatus, gradus aut conditionis exiſtant, aut cum ſuis oratotibus legatis, ptocutatoribus & nuncijs genetalibus ſeu ſpecialibus ad hoc poteſtatem ſufficientem habentibus, de omni eo quod reipublicæ Chtiſtianæ, bono communi, paci, tranquilitatíque tam in Italia quàm in alijs Chriſtianitatis Regionibus ſeruandæ ſenſerit vſuvenire, nec non aſſociationi liguæ aut confederationi offenſiuæ ac defenſiuæ contra Tutcam & fidei Chtiſtianæ inimicos alijs denique articulis dictæ Chriſtianorum vnioni ſubſeruientibus, & genetalitet tractandi & concludendi de ſuptadictis omnibus, prout, tei exigentia tequitet & facetemus ac facete poſſemus ſi petſonaliter inteteſſemus, etiamſi talia forent quæ mandatum requirerent magis ſpeciale quàm præſentibus ſit expreſſum, ptomittentes bona fide & in verbo tegio ſub obligatione & hypotheca omnium noſttorum bonorum præſentium & futurorum tatificare, ratum, gratumue habere quidquid actum geſtumue fuerit pet jam dictum oratorem noſtrum, atque approbare ſi expediat & tequiſiti fuerimus, in cuius rei teſtimonium Fr. Datum die 21. menſis Martij, anno milleſimo quingenteſimo ttigeſimo-ſexto.

C'eſtoit 1537. à commancer l'année par Ianuier comme on fait maintenant.

L'Admiral *Philippe Chabot eſtoit Lieutenant du Roy en l'Armée d'Italie, & en égalité de faueur & de credit à la Cour auec le grand Maiſtre de Montmorency, dés lors que François I. vint à la Couronne en 1515. Il auoit (dit Martin du Bellay) deux ieunes hommes ſes Fauoris, Chabot & Montmorency : Nos autres Hiſtoriens diſent de meſme, ſinon que pour parler plus poliment, au lieu de deux ieunes hommes ils les qualifient Seigneurs : & en effet ils meritoient bien cette qualité par leur naiſſance, quand meſme elle ne leur auroit pas eſté acquiſe par les bonnes graces du Roy qu'ils poſſedoient : Ie remets à vne autre occaſion l'Eloge de la Maiſon de Montmorency, mais ie diray en peu de lignes que celle des Chabots eſt ſignalée par nos Hiſtoriens & Genealogiſtes d'vne tres-ancienne & tres illuſtre nobleſſe & grandeur : du Cheſne (entre-autres) Autheur de bonne foy & digne de foy nous a donné leur Genealogie fort ample & bien titulée en ſon Hiſtoire de* Liu. 8. chap. 6.

la Maiſon de Chaſtillon : leurs Armes ſont d'or à trois Chabots de gueules, montans peris en pals, deux en chef & l'autre en pointe : mais l'Admiral ayant vn frere aiſné Charles Baron de Iarnac, écartela les ſiennes d'argent au Lyon de gueules qui eſt Luxembourg, parce que leur Pere Iacques Chabot Seigneur de Iarnac & de Brion auoit épouſé Magdelaine fille de Thibaut de Luxembourg Seigneur de Fiennes : l'Autheur du Treſor Heraldique pag. 295. *met trois Saumons au lieu de Chabots, mais ce ſont differens poiſſons, le Chabot eſt vn petit poiſſon de riuiere qui a la teſte groſſe & courte, & dont on trouue la deſcription ſeparément d'auec les Saumons ſous les noms de* Borros, *d'Aſinus & de Cottus dans Rondelet & encore plus amplement chez les incomparables en ſcience & en laborieus Recueils Geſnere & Aldrouende : I'ajoûteray que tous ceux qui ont écrit en faueur des Armes parlantes que pluſieurs accuſent de baſſeſſe, n'ont pas oublié pour les releuer de mettre les Chabots parmy les Roys, les Daufins, les grandes Villes, les Ducs & autres Seigneurs qui ont de telles Armes. On verra cy-apres quelques Lettres en leur ordre concernans la rude diſgrace de noſtre Admiral, qui doit ſeruir d'inſtruction aux Fauoris des Roys & d'vn tres-ſalutaire aduis de ſe tenir toûjours exactement en leur deuoir & dans vne grande moderation.*

PAVLVS PAPA III.

l'Original eſt en parchemin.

CHariſſime in Chriſto fili noſter, Salutem & Apoſtolicam benedictionem. Mandauimus ſcribi nonnulla dilecto filio noſtro Cardinali Carpenti, quæ tuæ Majeſtati ſuper celebratione generalis Concilij, ad quod, concedente Domino, propediem proficiſci intendimus, ex parte noſtra referret, hortamur vt eiuſdem Cardinalis verbis ſollicitam & indubiam fidem ſuper his præſtare velis. Datum Romæ apud ſanctum Petrum ſub annulo Piſcatoris, die vltima Martij 1537. Pontificatus noſtri anno tertio. BLOSIVS.

Et au deſſus, Chariſſimo in Chriſto filio noſtro Franciſco Francorum Regi Chriſtianiſſimo.

---

l'Original eſt en papier.

CHariſſime in Chriſto fili noſter, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem : Hauemo conferito con lo R.mo Matiſconenſe alcune coſe ſopra la proxima celebration del Concilio & alcune altre coſe de importantia, ſi come anche intendera dal R.mo de Carpi per noſtre Lettere bene informato & aduiſato, Preghamo V. M.ta Chriſt.ma voglia preſtarli plena & indubitata fede & correſponder à la noſtra paterna charita & affection & ſopra tutto in queſti tempi ranto periculoſi aduertire al ſeruitio de Dio & di ſua ſanta chieſa poſpoſita ogni altra paſſione come conuienne à ſua Chriſt.ma Ma.ta quale Dio conſerui ſecundo lo ſuo & noſtro deſiderio. Ex Palatio noſtro Apoſtolico 6. Aprilis. 1537. *La ſuſcription comme en la Lettre precedente.*

LE Lecteur voit cy-deſſus deux Lettres du Pape qui ſont d'vne forme & façon bien differentes : I'en feray, Dieu aydant, mes Remarques ſur d'autres Lettres ſemblables, & dont i'ay les Originales, celles-cy m'ont eſté communiquées auec quelques autres par le R. P. Vignier de l'Oratoire, la ſeruente pieté duquel & ſes autres vertus, ſes belles ſciences & excellens Eſcrits luy ont acquis vne haute reputation, non ſeulement en France, mais auſſi parmy les Eſtrangers, & particulierement encore les affections de ceux qui ont eu part en ſa conuerſation ; car l'on y trouue les charmes & philtres naturels qui gagnent les cœurs, à ſçauoir la douceur d'eſprit & la franchiſe, la foy & generoſité de cœur au plus haut degré : Il y a quarante ans que nous ſommes liés d'étroite & cordiale amitié, ce que ie tiens certes à honneur pour moy.

LE GRAND M.re DE FRANCE MONTMORENCY,

Au Comte de Reüs grand Maiſtre de l'Empereur : la Lettre eſt d'vn haut ſtile & qui maintient fortement la grandeur & les droits du Roy.

MONSIEVR, i'ay receu par ce Trompette la Lettre que vous m'auez eſcrite du iour d'hier, & veu la reſponſe que vous me faites à ce que ie vous auois auparauant eſcrit touchant Nicolas de la Perſonne (dit le Petit) S.r de Moriencourt, que ie vous ay par cy-deuant demandé, comme ſeruiteur & ſubjet du Roy, lequel à ce que ie voy par le contenu de voſtre Lettre, vous tenés comme rebelle ſubjet & ſeruiteur de l'Empereur pour les cauſes & raiſons touchées par icelle ; & pour vous reſpondre à cela, ie croy, Monſieur, que vous eſtes aſſez aduerty comme le Roy a puis-n'-gueres pris & acheté de Monſieur le Duc d'Eſconteuille Comte de S. Pol, ladite Comté, de laquelle il luy baille recompenſe, tant de Terre que d'argent en ſon Royaume : au moyen dequoy vous ne pouuez, ne deuez ignorer que ledit Nicolas de la Perſonne, pour eſtre des ſubjets d'iceluy Comte, ne ſoit ſubjet & ſeruiteur dudit Sieur Roy & non de l'Empereur. Dauantage, vous ſçauez tres-bien que ledit Sieur Empereur l'année paſſée vint aſſaillir ledit Sieur Roy par deux côtés dedans ſon Royaume, en quoy faiſant il a rompu les Traittés d'entr'eux, au tres-grand regret, ennuy & déplaiſir dudit Sieur Roy, & que par cela ſont retournées les Comtés de Flandre & d'Artois ſoubs la meſme Souueraineté qu'elles eſtoient auparauant leſdits Traittés, choſe à quoy il me ſemble que vous ferés merueilleuſement bien de penſer ; car il faut que vous entendiés que tout ainſi que vous traiterés de voſtre coſté les ſubjets dudit Sieur Roy, tant de ladite Comté de S. Pol que d'ailleurs, vous pouuez eſtre aſſeuré que ceux dudit Empereur ſeront traités de meſme de noſtre coſté, en quelque lieu qu'ils ſe puiſſent trouuer, dont ie vous ay bien voulu donner aduis ; à ce que vous ne trouuiés étrange ce que l'on pourra faire par cy-apres, quant à ce

point ; qui eſt tout ce que ie vous diray pour le preſent, ſinon que là où vous vertés que ie vous pourray faire plaiſir, en le me faiſant ſçauoir ie le feray toûjours de tres-bon cœur, Priant Dieu, Monſieur, qu'il vous ayt en ſa ſainte & digne garde. Eſcrit au camp de la Comté, le cinquiéme iour de May, 1537. *Soubſcrit*, le tout entierement voſtre. *Et ſigné* MONTMORENCY. *Et ſuſcrit* à M. Monſieur le Comte de Reüs grand Maiſtre de la Maiſon de l'Empereur : *Et plus bas eſt écrit*, Cette copie a eſté collationnée à la Lettre Originale, le 28. de Decembre, 1538.

Par moy VERRENLSEV.

LE Comte de Reüs l'vn des Lieutenans de l'Empereur en ſes Armées de Picardie, auoit nom Adrian de Croy : il eſtoit de Nom & d'Armes de cette ancienne & illuſtre Famille de Croy, de laquelle quelques Hiſtoriens & Genealogiſtes tirent l'origine des Paleologues & Comnenes Empereurs de Conſtantinople : elle porte d'argent à trois faſſes de gueule, il fit d'abord auec Henry Comte de Naſſau de grands rauages & deſtructions en Picardie, ſans y prendre toutefois que quelques Villes de petite deffence, l'Armée puiſſante du Roy s'eſtant oppoſée à leurs plus grands deſſeins & entrepriſes, Guillaume du Bellay nous apprend que dans ce feu de guerre le Comte de Reüs témoigna grand deſir de l'éteindre, & contribua meſme ſes entremiſes & negociations pour la Paix.

LETTRE DE LA REYNE D'ESCOSSE AV ROY

C'eſtoit Madame Magdelaine de France, du Mariage de laquelle il eſt fait mention cy-deuant.

Cette Princeſſe eſtant fort malade, le Roy d'Eſcoſſe ſon Mary auoit enuoyé querir vn Medecin en France, elle donne maintenant bonne eſperance de ſa gueriſon & recommande au Roy l'Eueſque de Limoges.

Copiée ſur l'original que m'auoit preſté le R. Pere Vignier.

MONSIEVR, depuis que le Roy d'Eſcoſſe vous a enuoyé demander Maiſtre Franciſque le Medecin, il m'eſt bien amandé, la grace à Dieu ; car tous mes maus me ſont diminués, mais s'il vient il ne laiſſera pas de ſeruir pour m'ayder à du tout guerir, & principalement, Monſieur, pour les bonnes nouuelles que i'eſpete qu'il m'apportera de vous, & s'il vous plaiſt ſçauoir des miennes plus au long, ce pourra eſtre par Monſieur de Limoges, lequel ſuiuant ce qu'il vous a plû luy commander, m'a tres-bien conduite juſques icy, faiſant tout le ſeruice qu'il a pû pour mon aiſe & ſanté, dequoy ie me ſens tenuë vous faire entendre, & vous ſupplier, Monſieur, tres-humblement que ce ſeruice vous ſoit agreable, & qu'il vous plaiſe l'en auoir en meilleure recommandation, vous ſuppliant auſſi, Monſieur, m'auoir en voſtre bonne grace, à laquelle tant & ſi tres-humblement que ie puis me recommande. Monſieur, ie prie Dieu qu'il vous donne tres-bonne & longue vie. Eſcrit à l'Iſlebourg, le 8. de Iuin. *Et au bas, de la main de ladite Dame*, Voſtre tres-humble Fille MAGDELENE de France.

Cét

CEt Eueſque de Limoges auoit nom Iean de Langeac, lequel ayant eſté quelques années Maiſtre des Requeſtes fut apres employé en diuerſes Ambaſſades & negotiations, i'ay meſme la minutte d'vne Lettre que luy écriuit le Roy en 1539. lors qu'il eſtoit ſon Ambaſſadeur extraordinaire à Ferrare, il auoit par ordre de ſa Majeſté accompagné cette ieune Princeſſe, de France en Eſcoſſe, & s'en retournant en France pour autres emplois paſſa en Angleterre, comme on verra par les Lettres ſuiuantes, il eſtoit d'vne Famille noble d'Auuergne qui porte d'or à trois pals de Vair, ſelon quelques Armoiriſtes, ou d'Hermines ſelon d'autres. Au reſte la jeune Princeſſe qui auoit ſi bonne eſperance du recouurement de ſa ſanté paya bien-toſt apres, à ſçauoir dés le mois de Iuillet ſuiuant le tribut dont les Roys & Puiſſances ſouueraines ne ſont pas plus exemptes que leurs ſujets & en quelque âge que ce ſoit, tellement qu'ils ont grand intereſt de prendre ſoigneuſement garde à leur conduite & adminiſtration de laquelle ils doiuent bien ſouuent aller rendre compte à Dieu plûtôt qu'ils ne penſent.

ARTICLES ACCORDE'S

Entre le Roy & le Comte de Petilane ſe donnant au ſeruice de ſa Majeſté.

PREMIEREMENT, Iceluy Sieur Comte de Petilane promet de bien & loyaumenr ſeruir ledit Sieur Roy, tant en temps de paix qu'en temps de guerre, en tous lieus & endroits où ledit Sieur luy voudra commander & ordonner, & pour cét effet d'employer ſa perſonne, biens, & eſtats qu'il tient de preſent enuers tous & contre tous, ſans nul excepter, promettant dauantage que toutes & quantesfois que beſoin ſera, & que l'affaire dudit Sieur le requerra de mettre en ſes mains, ou de ſon Lieutenant general toutes & chacunes ſes Places & Maiſons & en icelles retirer & recueillir les gens de guerre & autres perſonnages que ledit Sieur y voudra mettre, & de faire entierement tout ce que bon, vray & loyal ſeruiteur doit & eſt tenu faire pour le ſeruice de ſon Seigneur & bien de ſes affaires.

En quoy faiſant, ledit Sieur, outré la penſion que ledit Sieur Comte a de preſent de luy, luy accorde dés cette heure la Charge & conduite de cinquante Lances, de laquelle Charge neantmoins il n'vſera ne fera ſa Compagnie, ſinon quand l'affaire viendra du coſté de la Toſcane ou du Royaume de Naples, & que ledit Sieur Roy y voudra faire quelque entrepriſe, ou quand il voudra venir à reconquerir ſon Eſtat & Duché de Milan.

Item, ledit Sieur luy promet que au cas qu'iceluy Sieur Comte fuſt aucunement moleſté ou trauaillé pour auoir pris ſon party, de luy ayder & aſſiſter à le maintenir & conſeruer en ſon Eſtat, & là où il

pourroit auoir ſuſpicion euidente qu'on vouluſt moleſter ledit Comte pour la raiſon deſſuſdite, il en auertira les gens & Miniſtres dudit Sieur Roy qui ſont ou ſeront à Rome, Veniſe ou autres prochains lieux, & iceux gens & Miniſtres le ſeruiront à leur pouuoir & ſelon l'exigence du cas en attendant que le Roy y ait autrement pourueu, & au cas qu'il vint à perdre ſondit Eſtat pour l'occaſion deſſus declarée, ledit Sieur le pouruoira de ſi honeſte recompenſe en ſon Royaume ou ailleurs en attendant qu'il puiſſe eſtre remis & réintegré en ſondit Eſtat, qu'il aura cauſe de ſe contenter.

Item, ou l'affaire & entrepriſe ſe viendra à dreſſer dudit coſté de la Toſcane ou dudit Royaume de Naples ou Milan, ledit Sieur Roy baillera audit Sieur Comte telle Charge & conduite de gens de pied, outre celle qu'il aura de ſes cinquante hommes d'armes, qu'il verra eſtre raiſonnable, & qu'à vn tel perſonnage que luy appartient.

Item, ledit Sieur accorde à iceluy Comte, que là où par cy-deuant il auroit promis par lettre, tiltre ou autre enſeignement au Sieur Octauian Vrſin ou autre la Comté de Naulr, il entend que ce ſoit ſans préiudicier au droit que ledit Comte peut prètendre ſur ladite Comté & non autrement.

Semblablement, ledit Sieur luy promet auoir égard en temps & lieu de luy croiſtre & augmenter ſaditte penſion, afin qu'il ayt meilleur moyen de luy pouuoir faire ſeruice, & outre cela l'honorer du collier de ſon Ordre de S. Michel, veu l'ancienneté & nobleſſe de la Maiſon dont il eſt yſſu, & auſſi conſideré l'honneſteté, bonnes mœurs, vertus & qualités qui ſont en ſa perſonne.

Et pource que ledit Comte deſire ſur toutes choſes, attendant que le temps vienne à propos de faire ſa Compagnie de Genſdarmes, leſquels receuront & ſeront payez & entretenus en la propre forme & maniere que ſeront les autres Compagnies des Ordonnances de ce Royaume, faire ſeruice audit Sieur Roy, & auoir moyen d'y entretenir pluſieurs Gentilshommes & Soldats qu'il a ordinairement à ſon ſeruice, Ledit Sieur luy accorde que dés à preſent il puiſſe faire vne bande de deux cens Cheuaus legers, pour les mener & conduire là où ledit Sieur Roy luy voudra ordonner, laquelle Charge toutesfois expirera lors que ledit Comte fera ſa Compagnie deſdits cinquante hommes d'armes.

Le Roy auſſi permet audit Comte de pouuoir conquerir ſur les Ennemis declarés dudit Sieur ce qui luy ſemblera bon de conquerir, & le fauoriſera en la poſſeſſion de ſa conqueſte, autant pour le moins que la guerre & hoſtilité d'entre ledit Sieur Roy & ſeſdits Ennemis durera, & là où il viendroit cy-apres à traiter paix ou trefves auec ſeſdits Ennemis, il y comprendra ledit Comte quant à ſa perſonne & les Eſtats qu'il tient à preſent. Fait à Fontainebleau, le 28. iour de Iuin, 1537. *Ainſi ſigné* FRANÇOIS *Et au deſſous* BRETON.

DVrant les negociations de paix ou de trefue, le ſuccès en eſtant incertain, on ne laiſſe pas de part & d'autre de faire les preparatifs & prouiſions neceſſaires pour la guerre, afin de n'y eſtre pas ſurpris, La prudence & ſcience militaire le veut ainſi, c'eſt pourquoy, le Roy François I. auoit raiſon d'attacher & receuoir à ſon ſeruice le Comte de Petilanc, qui eſtoit fort conſiderable, tant par ſa perſonne que par ſon extraction: Il s'appelloit Iean-François Vrſin, & comme en parle Paul Iouë, il eſtoit vn des plus vigilans, des plus fermes & iudicieux Capitaines de ſon temps, on verra cy-apres la reuolte de ſon propre fils Nicolas, contre luy, & les beſoins qu'ils eurent de la protection de la France qui leur fut efficace, & tira l'vn d'eux de priſon, où le S. Pere meſme le tenoit & non ſans peril de la vie. Au reſte l'illuſtre famille des Vrſins a produit tant de Princes de l'Egliſe & de ſeculiers, tant de Ducs, & de Marquis, & tant de grands Perſonnages en armes & en ſcience, en eſprit & en courage, qu'elle n'eſt pas moins recommandable par ſes celebres actions, & par les vertus hereditaires en toutes ſes Branches, que par ſon antiquité: Sanſouin en a fait l'Hiſtoire bien ample & l'Eloge en eſt auſſi chez du Cheſne en celle de Bethune, où il dit, entre-autres louanges des Vrſins, qu'ils ont touſiours conſerué parmy les plus puiſſans d'Italie le tiltre de genereus: Ils portent bandé d'argent & de gueules de ſix pieces au Chef d'argent chargé d'vne Roſe de gueules pointée d'or & ſouſtenuë de meſme.

lib. 1. De vita Magni Cæſaris.

AV ROY,

L'Eueſque de Tarbes ſon Ambaſſadeur en Angleterre luy donne aduis du Mariage que l'on y traitoit de la Princeſſe Marie fille du Roy d'Angleterre & de la deffuncte Reyne Catherine ſa femme, auec le frere du Roy de Portugal, en faueur duquel Mariage l'Empereur promettoit donner audit Prince le Duché de Milan ou celuy de Florence, tant il ſouhaittoit ſe lier auec le Roy d'Angleterre Henry VIII. quoy qu'ennemy declaré du Pape & du ſainct Siege.

SIRE, apres auoir receu les deux Lettres qu'il vous a pleu m'eſcrire de Fontainebleau le 13. & 14. du mois paſſé, ie me ſuis retiré deuers le Roy voſtre bon Frere, pour luy communiquer le déchiffrement des Lettres du Comte de Sifouentes & Marquis d'Anguillare, & celle qui a eſté traduite de Portugais en Italien; & & encore que le contenu d'icelles ayr eſté trouué rres-mauuais par ledit Seigneur, comme ſa contenance reſmoignoit, lors que ie liſois les articles eſquels eſtoit fait métion de luy & du mariage de M.me Marie ſa Fille: toutesfois ſur la fin il ſe r'aſſeura, & voulur excuſer l'Empereur, diſant que ceux qui écriuoient ſont aſſez loin de ſa perſonne pour ignorer quelle eſt ſa volonré, à quoy ie reſpondis que leſdirs Comtes & Marquis eſtoienr perſonnages d'aſſez grande aurorité &

Copiée ſur l'original que m'auoit preſté le R. Pere Vigner.

credit enuers leur Maiſtre pour pouuoir eſtre aduertis de ſon intention en cét endroit, & que par les pratiques qu'ils font iournellement deuers noſtre S. Pere le Pape, ils peuuent plus certainement iuger de l'eſtime que fait l'Empereur dudit Mariage, que ne font beaucoup d'autres qui ſont prés la perſonne dudit Seigneur Empereur, luy diſant dauantage, que s'il veut penſer de quels termes l'Empereur eſtant en paix auec vous a vſé par le paſſé enuers luy, il trouuera que l'extremité en laquelle ſe trouue de preſent ledit Empereur l'a porté a faire la pourſuite dudit Mariage, afin qu'au moyen d'iceluy, il puiſſe recouurer argent, tant de luy que du Roy de Portugal, qu'il eſt Prince ſi ſage & aduiſé, qu'il ne ſe laiſſera pas abuſer par des pratiques eſquelles on ne regarde que le ſeul profit de l'Empereur. Ce qu'ayant entendu ledit Sieur voſtre bon frere, il me pria de luy laiſſer entre les mains leſdites Lettres intereeptées auec leur déchiffrement, pour faire reconnoiſtre la ſignature d'icelles à l'Ambaſſadeur de l'Empereur qui eſt par deçà, ce que ie feis ſuiuant l'aduis que Monſieur le grand Maiſtre m'auoit donné d'ainſi le faire, & apres, Sire, que le Roy voſtre bon frere euſt tenu quelques propos de la priſe de S. Pol, & magnifié l'ordre que les Flamans tiennent en leur Camp, il r'entra ſur le propos du mariage de ſa Fille, diſant qu'elle vous a eſté offerte pour Monſeigneur d'Orleans, & puiſque vous l'auez refuſée, & que le frere du Roy de Portugal eſt content de l'auoir auec telles conditions qu'il l'a luy veut donner, qu'en cela vous ne vous ſçauriez plaindre de luy, & qu'il n'ayt fait ſon deuoir en voſtre endroit, toutefois que ledit mariage n'eſt encore conclud du tout, & encore qu'on le pourſuiue diligemment luy faiſant grandes offres, comme de donner la Duché de Milan à l'Infant de Portugal, en faueur & contemplation de ce mariage, ſi n'eſt-il deliberé d'en rien arreſter que premierement l'Empereur & le Roy de Portugal ne laiſſent toutes autres amitiez qui luy ſont ſuſpectes, pour ſe ranger du tout à ſon party, ce qu'il a eſperanee qu'ils feront, & deſia les Eſpagnols (comme il dit en eſtre tres-bien aduerty) ſont en bonne deuotion de s'aliener de l'obeiſſance du Pape, & approuuent les Liures qui ont eſté faits en ce Royaume contre le mariage de Madame Carherine, & contre l'authoriré du Pape, tellement que pluſieurs gens de ſçauoir ont prié aucuns de ſes Suiets de leur apporter quantité deſdits Liures: A cela, Sire, i'ay reſpondu que beaucoup de gens s'oppoſeront à ce que le frere du Roy de Portugal ne iouyſſe de la Duché de Milan, & qu'il entendoit aſſez à qui cét affaire touche prineipalement, que ie ne luy pouuois dire autre choſe, ſinon que l'Empereur luy veut faire couſter bien cher le mariage de ſa fille, luy mettant ſur les bras vn faix qu'il ne peut ſouſtenir, & s'il trouuoit que la deſpenſe qu'il conuient faire pour ladite Duché de Milan ne fuſt pas plus grande que le reuenu, il ne ſeroit pas ſi liberal que de l'offrir au frere du Roy de Portugal en faueur

dudit mariage. Or ſi ledit Roy d'Angleterre ne prend bien garde à ſoy, on le mettra en vn labyrinthe dont il ne ſe ſçauta bien démeler; car ce qu'on luy veut perſuader que les Eſpagnols approuuent ce qu'il a fait en ce Royaume, n'eſt que pour le tromper plus facilement & le faire condeſcendre a contribuer en faueur dudit mariage, & par ce moyen le deſ-vnir d'auec vous, afin de mieux le ranget par apres à toutes leurs volontés en le trouuans ſeul & mal allié, ſur quoy il me reſpondit, que quoy qu'il aduienne de ce mariage, il demeurera touſiours voſtre meilleur frere & amy comme il a parfaite ſcience que vous ſerez le ſien, me diſant en outre qu'il ſçait bien que Meſſieurs de voſtre Conſeil & ceux du ſien n'ont pas grande volonté que vous deux entreteniés l'amitié & confederation qui eſt entre vous, & qu'elle ne dureroit pas longuement, ſi voſtre volonté & la ſienne n'eſtoient meilleures, & plus conſtantes que n'eſt celle deſdits Sieurs de vos Conſeils Priuez. Sire, ie vous écriuis dernierement que l'on m'auoit aduerty que le mariage qu'on traittoit par deça eſtoit mis ſi auant en termes par le Chancelier & Cramovel, auec les Ambaſſadeurs de l'Empereur, qu'on eſtimoit d'vn coſté & d'autre qu'il fuſt fait & conclud, & ainſi le firent ſçauoir leſdits Ambaſſadeurs à Madame Marie, & pareillement l'vn des principaux plus priués ſeruiteurs dudit Cramovel aſſura à vn de ſes amis l'auoit ainſi ouy dire à ſon maiſtre, qui fut cauſe que ie vous aduertis de ce que i'auois entendu, penſant que l'aduis qui venoit de tels lieux fuſt certain, toutefois, Sire, depuis i'ay mis peine d'éclaircir ce fait, & ay trouué que l'Empereur & le Roy de Portugal, deſquels Don Diego de Mendoça a le pouuoir, ont prié le Roy voſtre bon frere, faiſant le mariage entre Dom Louys de Portugal & Madame Marie ſa fille, de vouloir rendre à ladite Dame le Dot de ſa feuë Mere, qui eſt de trois cens mille Ducats, & d'eſtre content que l'Empereur prenne ladite ſomme, en baillant la Duché de Milan ou celle de Florence à l'Infant de Portugal, au choix & élection dudit Sieur Roy d'Angleterre, pour l'aſſignation de ladite ſomme de trois cens mille Ducats & pareillement du doüaire de ladite Dame, offrant auec cela prendre icelle Dame en telle qualité qu'il la voudra bailler, & ſe contenter de la part & portion de ſes biens qu'il luy aſſignera, ſans pouuoir quereller, ny pretendre aucun droit ſur la ſucceſſion du Royaume d'Angleterre, le priant dauantage, qu'apres les Nopees faites par deça il ſe contente que ledit Infant de Portugal puiſſe amener ſa fille en Eſpagne, ou autre lieu où il ſera neceſſaire qu'il ſe tienne pour la conſeruation de l'Eſtat que l'Empereur luy veut donner, leſquelles conditions, encores qu'iceux Chancelier & Cramovel trouuaſſent bonnes & euſſent eſperance de les faire approuuer & ratifier par leur Maiſtre, ſi n'a voulu ledit Seigneur conſentir, à ce que ie puis entendre, que ſa fille ſorte hors de ce pays, qu'il n'ayt premierement autre lignée, & auſſi que l'on aſſigne le dot & doüaire de ladite Dame ſur des Tertes &

Seigneuries qui ſoient ſituées en autre pays qu'en Flandre ou autres lieux circonuoiſins d'Angleterre, leſquels deux Articles encore que leſdits Ambaſſadeurs n'ayent pouu le preſent aucune puiſſance de les accorder ſelon l'intention dudit Seigneur Roy, toutefois ils eſtiment que l'Empereur y conſentira facilement : mais comme ils eſperoient que le mariage fuſt en bon train d'eſtre bien-toſt conclud, ledit Seigneur leur a propoſé qu'il eſt neceſſairement requis pour y paruenir, que l'Empereur & le Roy de Portugal faſſent declarer & obliger expreſſément les Eſtats de leurs Royaumes & Pays de ſouſtenir contre tous ceux qu'il appartiendra que le mariage de la feuë Dame Catherine a eſté nul & contracté auec ledit Seigneur Roy contre le droit Diuin, & qu'à cette cauſe ladite Dame Marie procrée dudit mariage eſt illegitime, & que ce qui a eſté jugé à Rome au contraire des Actes de ce pays eſt nul & abuſif, n'ayant eu le Pape aucun droit de connoître de la cauſe dudit mariage. Tellement que ledit Sieur Roy qui ne voit pas clairement le moyen d'induire droitement & ouuertement l'Empereur & le Roy de Portugal à ſe faire Chefs de leurs Egliſes en leurs Royaumes & Pays, les veut taiſiblement conduire à faire quelque choſe contre le Pape, afin que par apres s'en enſuiue leur totale deſtruction & ſeparation de l'Egliſe de Rome.

SIRE, Monſieur de Limoges vous aduertiſt bien amplement de la communication que nous auons euë auec ledit Seigneur voſtre bon frere, ſur la charge qu'il auoit, & dautant, Sire, que ledit Seigneur voſtre bon frere & ceux de ſon Conſeil ſe plaignent grandement, diſans que vos ſubjets font innumerables torts & violences aus Anglois qu'ils rencontrent ſur mer. I'ay fait entendre par le menu à Monſieur d'Allas preſent porteur toutes leurs doleances, & ce que par Monſ. de Limoges & moy a eſté répondu, vous ſuppliant tres-humblement, Sire, qu'il vous plaiſe le croire tant de ce qu'il vous dira en cét endroit que de tous autres affaires deſquels Monſieur le grand Maiſtre m'a écrit que vous luy auiés donné charge de s'informer à ſon retour d'Eſcoſſe.

SIRE, ie ſupplie le Createur vous donner en parfaite ſanté tres-longue vie. Eſcrit à Londres, le 4. iour de Iuillet 1537. Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſubjet & ſeruiteur DE CASTELNAV Eueſq. de Tarbe. *Au deſſus*, Au Roy mon ſouuerain Seigneur.

RESPONSE DV ROY

à la Lettre precedente.

MONSIEVR de Tarbe, i'ay ces iours paſſez receu par le Sieur d'Allas la Lettre que vous m'auez écrite du quatriéme de ce mois, par laquelle ay veu comme auiés auparauant receu les miennes des 13. & 14. du mois paſſé, auec celles du Comte de

Cyfuentes & Marquis d'Anguillare interceptées que ie vous auois enuoyées, & ay tres-bien entendu ce que m'auez fait ſçauoir touchant la communication & les propos qu'auez eu auec le Roy d'Angleterre mon bon Frere, tant ſur le contenu deſdites Lettres interceptées, que ſur toutes les autres choſes à plein touchées par voſtredite Lettre, & ay tres-bien noté la reſponſe qu'il vous a faite touchant leſdits Comte de Fuentes & Marquis d'Anguillare & la replique que luy auez faite là-deſſus, laquelle i'ay trouuée ſi bonne que meilleure ne pourroit eſtre, & au regard du propos que ledit Sieur Roy vous a tenu touchant le fait du mariage de ſa fille, diſant qu'elle m'a eſté offerte par cy-deuant pour mon fils le Duc d Orleans, & que ie l'ay refuſée, & trouuant maintenant que le Frere du Roy de Portugal eſt content de l'auoir auec telles conditions qu'il l'a luy veut donner, qu'en cela ie ne me ſçaurois plaindre de luy qu'il n'ayt fait ſon deuoir en mon endroit, vous luy pourrés reſpondre quant à ce point, s'il vient à propos, qu'il eſt vray que ladite Dame ſa fille m'a eſté offerte pour mondit fils, mais qu il ne vouloit pas l'a bailler pour legitime, & que s'eſtant trouué difficulté là-deſſus, telle que vous auez ſçeu, & puiſque ledit frere du Roy de Portugal eſt content de la prendre ſous telles conditions que mondit bon frere l'a luy veut bailler, ie ne trouue le mariage que tres-bon, & ne l'ay jamais trouué mauuais, d'autant que ie tiens iceluy Roy de Portugal mon bon frere, amy & allié, eſtimant tant l'amour & affection que ledit Sieur Roy d'Angleterre me porte, qu'il ne traittera, ne conclurra choſe en cét endroit, quelques offres qui luy ſoient preſentées & miſes en auant par l'Empereur ou autres qui puiſſe nuire ne préiudicier à l'aduenir à moy ne aus miens, non plus que ie luy voudrois faire en pareil cas : toutefois quelque pourparler qui ayt eſté dudit mariage entre ſes Miniſtres & ceux dudit Empereur & Roy de Portugal, ie ne voy pas par les points que m'auez touchez par voſtredite Lettre que la choſe ſoit encore bien concluë ny arreſtée, quelque eſperance que l'on ayt là où vous eſtes du contraire : Vous me ferez plaiſir de mettre peine de ſçauoir & entendre à la verité comme il ira de cét affaire pour m'en auertir: Au ſurplus, Monſieur de Tarbe encore que ie ſois aſſeuré que vous eſtes ſouuent auerty par delà en quels termes & diſpoſition ſont mes affaires du coſté de Picardie, neantmoins ie ne veux laiſſer à vous dire comme mes ennemis ſont toûjours auprés de Theroüenne laquelle ils ont fort battuë depuis quelques iours en ça d'artillerie, mais par les nouuelles que i'ay dudit Theroüenne, ceux de dedans ne les craignent gueres, & ſont bien deliberés d'eux deffendre, & au regard de mon Armée elle eſt logée auprés d'Heſdin en vn lieu fort à propos pour trauailler à toutes-heures les Ennemis.

Ie prie Dieu, Monſieur de Tarbe, &c.

Au deſſus. A Monſieur l'Eueſque de Tarbe mon Conſeiller & Ambaſſadeur deuers le Roy d Angleterre mon bon Frere & perpetuel Allié.

REFLECTIONS

sur les deux Lettres dernieres.

IVgera le Lecteur par ces deux Lettres, quelle eſtoit l'animoſité de Charles-Quint contre François I. ou du moins ſa paſſion d'enuahir la France en tout, ou en partie, juſqu'à rechercher pour cela & vouloir acheter à grand prix l'alliance d'vn Prince excommunié de l'Egliſe, preferant ainſi l'intereſt & l'auantage de ſon ambition à celuy de ſa Religion & de l'honneur de ſon ſang: car il conſentoit que la Princeſſe Marie ſa Couſine germaine fille de la feuë Reyne Catherine ſa Tante fuſt excluſe de la Couronne d'Angleterre, comme n'eſtant que fille naturelle & non pas legitime du Roy Henry VIII. celuy de France comme il paroiſt par les meſmes Lettres auoit eſté bien plus religieus & genereus que l'Empereur, ayant refuſé cette Princeſſe pour ſon ſecond fils, tant parceque Henry VIII. reuoquoit en doute le mariage dans lequel elle eſtoit née, que pour le reſpect du S. Siege, auec l'Ennemy duquel il ne deſiroit pas faire nouuelle alliance & amitié, voulant bien toutefois par prudence & raiſon d'Eſtat conſeruer doucement celle qui auoit eſté noüée entr'eux, lors que Henry ſe maintenoit ſi bien aus bonnes graces du Pape & du ſacré College des Cardinaus qu'ils l'auoient honoré du glorieus titre de deffenſeur de l'Egliſe, certes le Roy François auroit eſté mal conſeillé de rompre auec ce puiſſant voiſin & de luy donner occaſion de ſe joindre auec l'Empereur, comme il fit neantmoins depuis pour déchirer & partager enſemble le Royaume de France s'ils en euſſent eu le pouuoir auſſi bien que la volonté.

Quant à l'Eueſque de Tarbe lors Ambaſſadeur de France en Angleterre, il auoit nom Anthoine de Caſtelnau, nom d'vne ancienne & illuſtre Famille de Bigorre deſcenduë, dit-on, des Cadets de Caſtille, du Haillan s'eſt trompé, quand il dit que l'Eueſque de Tarbe Ambaſſadeur en Eſpagne en 1538. s'appelloit Anthoine de Chaſteau-neuf: outre que le contraire paroiſt en la ſouſcription de noſtre Lettre, i'ay le témoignage de Guillaume du Bellay, lequel au cinquiéme de ſes Memoires dit en paroles expreſſes qu'il eſtoit de la Maiſon de Caſtelnau, & pour m'en éclaircir encore dauantage i'ay eu recours aus deux Aſtres & freres gemeaus, qui par leurs mutuelles communications de leurs Lumieres & Labeurs ont acquis vne gloire immortelle, ils m'ont appris en cét excellent Recueil & Catalogue qu'ils ont fait auec vn trauail & ordre admirable de tous les Eueſques & Abbés de France, qu'en 1537. & 38. Anthoine de Caſtelnau eſtoit Eueſque de Tarbe ville capitale de Bigorre, & qu'il fut pourueu de cét Eueſché immediatement apres Gabriël de Grammont Cardinal qui decéda (ſelon que les Hiſtoriens en demeurent d'accord) en 1534. il eſt vray que Caſtelnau ſignifie Chaſteauneuf, en bon François, mais à changer ainſi les noms, comme quelques-vns ont fait, ſous pretexte de leurs ſignifications, ou pour les traduire d'vne Langue en vne autre, il en reſulte beaucoup d'inconueniens en l'Hiſtoire & particulierement aus Genealogies: les vrays noms des Familles ſe perdent ou ſe corrompent, on confond celles qui n'ont rien de commun, & quelquesfois les bonnes & mauuaiſes actions s'attribuent à ceux qui n'en ſont pas les autheurs: Ie me ſuis veritablement eſtonné de trouuer cette mépriſe ou inaduertence en du Haillan,

Le R. Pere Hyacinthe Champignon en ſon Oraiſon Funebre du Mareſchal de Caſtelnau, 1658.

Sammarthani Fratres tom 3. Gall. Chriſt. tit. Epiſc. Tarb.

Maillan, luy qui faiſoit ouuertement profeſſion & gloire de connoître le fort & le foible des nobles familles de France & de bien déchifrer tous les doutes & ambiguités qui s'y rencontroient: il deuoit donc bien ſçauoir que les Maiſons de Caſtelnau & de Chaſteauneuf ſont differentes & de nom & d'Armes, la derniere porte d'or à vne Eſtoile de gueule à huict rays, & comme il y a diuerſes Familles du meſme nom, celle de Dauphiné s'arme d'argent au chef de gueules, celle de Limouſin de ſable au Lyon d'or, & Chaſteauneuf Rochebonne de gueules à trois Tours d'or: Mais Caſtelnau porte coupé de gueules ſur or, la gueule chargée d'vn Chaſteau d'or & l'or chargé d'vn Lyon de gueules, & Caſtelnau Bretereux porte de gueules au Chaſteau d'argent: il y a eu diuerſes branches de Caſtelnau, & meſme differentes races & lignées portans ce nom auſſi bien que de celuy de Chaſteauneuf, mais il faudroit vn trop long diſcours pour les diſtinguer nettement, j'ajoûteray ſeulement que le Sieur Aubery en la vie ou éloge du Cardinal de Clermont Lodeue, dit qu'il deſcendoit en ligne maſculine de la Maiſon de Caſtelnau, & en ligne feminine de celle de Clermont, tellement qu'il écartela ſes Armes au premier & quatriéme de Caſtelnau qui eſt, dit-il, d'or au Chaſteau de gueules, contrequarré d'argent au Lyon de ſable, & au deuxiéme & troiziéme de Clermont qui porte burelé de gueule & d'or de ſix pieces au Chef d'hermines, il ajoûte que Tons de Caſtelnau ayant épouſé la fille vnique & heritiere vniuerſelle de Guillaume de Clermont, ſon opinion eſt que Triſtan fils aiſné de ce mariage ayant plainement ſuccedé aus droits de la tres-noble famille de Clermont, non ſeulement ledit Cardinal, mais auſſi Pierre ſon aiſné prirent le nom & les armes de Clermont, comme d'vne Maiſon encore plus illuſtre & releuée que celle de Caſtelnau.

Gilbert de Varennes en ſõ Roy d'Armes. Segoüin Treſor Heraldique, & le Ceſar Armorial, &c.

AV ROY,

Lettre du Cardinal de Maſcon & de l'Eueſque de Lauaur, touchant le Concile & la Paix que le S. Pere vouloit faire entre l'Empereur & le Roy, menaçant celuy qui s'en éloigneroit, ſurquoy les Cardinaus luy firent vne ſage remonſtrance.

SIRE, par le Secretaire de Monſieur de Montpeſat qui partit d'icy auant-hier, Nous vous auons écrit bien amplement de toutes occurrences de deça, & par la preſente que nous enuoyons à Monſieur de Rhodez à Veniſe pour vous la faire tenir, il vous plaira entendre ce qui eſt depuis ſuruenu.

La Paix entre les Princes Chreſtiens neceſſaire pour les Conciles.

Sa Sainteté a repreſenté en Conſiſtoire que la tenuë du Concile eſt trauerſée par la guerre qui eſt entre vous & l'Empereur, & qu'à cette cauſe il eſt beſoin pour oſter cét empeſchement, qu'elle s'efforce encore, comme iuſques icy elle a fait tout ce qu'elle a pû pour vous accorder, ou bien de vous y faire venir par admonitions & nouuelles exhortations, ou bien faiſant office de Iuge comme elle eſtoit deliberée de faire par excommunications & cenſures contre celuy qui ne voudroit ſe ſoumettre à la raiſon, voire meſme ſi elle le trouuoit obſtiné

de ſe declarer, pour celuy qui ſeroit raiſonnable, luy aydant non ſeulement de ſes forces ſpirituelles, mais auſſi des temporelles, apres auoir toutesfois tenté non ſeulement la voye d'accord, mais la ſuſpenſion des armes, ce qu'il luy ſembloit pouuoir & deuoir faire, attendu l'éminent peril où ſe trouue la Chreſtienté, & voulant, ou ledit accord ne pourroit enſuiure, vous contraindre l'vn & l'autre, non ſeulement à ladite ſuſpenſion d'armes, mais à vous conuertir contre les infideles, ſurquoy ſa Sainteté vouloit bien auoir l'opinion de Meſſeigneurs les R.mes Cardinaus, la pluſpart deſquels ont eſté d'auis, qu'attendu la declaration faite par les Luthericns en la derniere Diette qu'ils ont tenuë de ne vouloir aſſiſter audit Concile, s'il ſe celebroit en Italie, & les declarations faites par vous & l'Empereur, ſa Sainteté deuoit vſer du temps, c'eſt à dire, differer encore d'aſſigner le lieu du Concile juſques au Calendes de Septembre, & qu'entre-cy & là, poſſible le temps apporteroit l'expedient que l'eſprit humain ne pouuoit pour cette heure comprendre, & tous ont conuenu que le Concile pour toutes les difficultés ſuſdites, cependant ne s'eſtendra ny prorogera : Et quant au fait de l'accord ou ſuſpenſion d'armes, ſa Sainteté deuoit attendre la reſponſe que l'vn & l'autre feriés ſur ce qu'elle vous a fait requerir d'enuoyer chacun deuers elle deux hommes d'autorité pour traitter ledit accord, & que cependant ſa Sainteté pourroit conſulter le moyen de proceder en cét affaire auec cinq ou ſix de Meſſeigneurs les Reuerendiſſimes Cardinaus, ſoit par douceur ou par rigueur, combien qu'il leur ſembloit qu'encores qu'elle connuſt le tort de l'vn de vous deux, elle ne deuoit pourtant vſer d'armes & de forces temporelles à l'encontre d'iceluy, remonſtrans les inconueniens aduenus non ſeulement au ſaint Siege, ains à toute la Chreſtienté, des partialités des feus Papes Leon, Adrian & Clement.

Surquoy ſa Sainteté a arreſté & conclud d'vſer du benefice du temps, & differer l'aſſignation du lieu pour tenir le Concile iuſques aux Calendes de Septembre, auquel temps, ſi autre choſe ne ſuruient, elle a deliberé de ſe mettre en chemin pour aller à Boulogne, & ſe gouuerner quant au fait dudit Concile ainſi que Dieu l'inſpirera, & ſelon l'auis & opinion deſdits Sieurs Reuerendiſſimes, ſans toutesfois donner à penſer à vous ny audit Empereur, ou elle differeroit où prorogeroit ledit Concile, que ce fuſt pour adherer à vos paſſions & volontez : Et quant audit accord, a repeté ce que pluſieurs fois elle en a dit, à ſçauoir que non ſeulement elle auoit deliberé de contraindre vous & l'Empereur à la ſuſpenſion des armes ; mais auſſi à les conuertir contre les ennemis la Foy, diſant toutesfois quant à ſe declarer contre celuy qui ſe trouuera deſraiſonnable ; que ce ſera la derniere choſe qu'elle fera : car elle veut comme elle a fait cy-deuant obſeruer ſa neutralité ſans y déroger en aucune maniere, bien qu'elle veille faire ſon office ſans auoir reſpect aus paſſions deſordonnées de vous & de l'Empereur, puis a dit que ſon General ſera icy demain auec partie de ſes gens de guerre, & qu'elle

eſperoit que ſes forces ſeroient de deux legions pour le moins.

SIRE, l'Ambaſſadeur de la Seigneurie qui eſt icy, a Letttes du General de ſon Armée du premier de ce mois, qui contiennent que l'Armée de Mer du Turc le 27. eſtoit encore à Modon & és enuirons où elle attendoit commandement dudit Turc de ce qu'elle auoit à faire.

SIRE, nous n'auons autre choſe des affaires de Florence, ſinon les aduis qu'il vous plaira voir qui ſeront enclos auec la preſente.

SIRE, nous ſupplions noſtre Seigneur, qu'il vous donne en parfaite ſanté & proſperité tres-longue & bonne vie. De Rome ce 12. iour de Iuillet 1537. *Au bas*, vos tres-humbles & tres-obeyſſans Subjets & Seruiteurs C. Card. de Maſcon, C. de Selue Eu. de Lauaur.

LE Cardinal de Maſcon s'appelloit Charles Hemard, il auoit eſté Conſeiller au grand Conſeil, & Aumoſnier du Roy, dans leſquelles Charges il fit ſi bien reluire ſon eſprit & ſa pieté, que l'Eueſché de Maſcon vacquant en Septembre 1531. par le deceds de Louis Chantereau Docteur en Theologie, il fut mis en ſa place dés le mois de Nouembre ſuiuant, & comme le Roy le connoiſſoit tres-capable des grandes affaires d'Eſtat, auſſi bien que de celles de la Religion & de la Iuſtice, il l'enuoya pour Ambaſſadeur ordinaire à Rome en 1534. I'ay vne Lettre du mois de Iuillet 1535. où l'on voit l'eſtroite liaiſon qu'il negotioit entre le Pape & ſa Majeſté pour leur defenſiue ſeulement contre l'Empereur, craignans de part & d'autre que reuenant victorieus de l'Afrique il fuſt encore plus entreprenant: ce ſont les mots de la Lettre qui font bien connoiſtre que l'ambition démeſurée de Charles-Quint eſtoit ſuſpecte & redoutable au Pape meſme, ce qui paroiſtra de plus en plus cy-apres: I'ay auſſi vne Lettre du Roy au Cardinal du Bellay du meſme mois & an, par laquelle ſa Majeſté declare en paroles expreſſes qu'elle deſire la promotion dudit Eueſque au Cardinalat plus que nulle autre; elle fut faite en 1536. Et Charles de Selue Eueſque de Lauaur conſtitué au lieu du nouueau Cardinal Ambaſſadeur ordinaire du Roy à Rome auec ordre de ne rien faire d'importance ſans ſa participation: Et de fait, il paroiſt par leur Lettre qu'ils agiſſoient enſemble auprés du S. Pere, & rendoient conjointement compte au Roy de ce qui ſe paſſoit: l'Hiſtorien Ciaconius eſtoit mal informé de ſa Genealogie le diſant de baſſe extraction, humili quidem genere, *dit-il*, ſed virtute clariſſimus fuit, *Meſſieurs de ſainte Marthe le mettans entre les Eueſques d'Amiens le font deſcendre des Seigneurs de Denonuille, ce qui a beſoin d'explication: Il eſt vray que ſon Pere & Ayeul auoient eſté faits Seigneurs de cette terre ſituée en la Beauſſe Chartraine, par le moyen du mariage de Iean de Hemard auec Marguerite de Denonuille qui porta la terre en la famille des Hemards: elle appartenoit auparauant à des Gentilshommes leſquels comme beaucoup d'autres n'auoient pour ſurnom que le nom de leur terre, i'en ay connoiſſance, & de ce que ie diray enſuite, par vn Inuentaire qui m'a eſté communiqué de pluſieurs titres de la Maiſon de Denonuille: I'ay veu dans cét Inuentaire que par le contract de mariage de Iean de Hemard & de Marguerite Denonuille, il prenoit qualité d'Eſcuyer, marque de ſa Nobleſſe, parce que lors vn Roturier n'euſt oſé ny voulu vſurper cette qualité, on ne la prenoit qu'à bon titre: Ils eurent pour fils aiſné Iean de Hemard*

tom. 2. Galliæ Chriſt.

auquel par heredité maternelle eſcheut la Terre & Seigneurie de Denonuille, & y ſucceda Pierre Hamard ſon fils, lequel ayant épouſé Damoiſelle Jeanne de Fremiere en eut noſtre Cardinal de Maſcon & Jacques ſon frere, & des Filles dont ſera cy-apres parlé.

en ſon Hiſtoire des Cardinaux.

Le Sieur Aubery fait ce Pierre Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, mais ce titre d'honneur n'eſtoit pas lors ſi commun qu'à preſent, il eſtoit reſerué aus Seigneurs : I'ay copie d'vn Acte par lequel il paroiſt que l'on a mis le mot de Gentilhomme au lieu de Valet, & ie verifiray neantmoins ailleurs que les Valets de chambre des Roys eſtoient ordinairement Gentilshommes d'extraction & que la qualité de Valet paſſoit pour honneſte & noble : Voicy donc le titre.

IEAN par la grace de Dieu Roy de Nauarre, Comte de Foix, &c. Sçauoir faiſons que noſtre bien Amé Pierre de Hemard Eſcuyer, Valet de Chambre ordinaire de Monſeigneur le Roy & Seigneur de Denonuille en Beauſſe, Nous a aujourd'huy fait les foy & hommage qu'il eſtoit tenu nous faire à cauſe de ladite Terre & Seigneurie de Denonuille, Fait & donné à Paris, le dix-neuviéme Mars 1497. *ſigné* Iean, *& plus bas*, preſens Monſieur de Pamiers, Ieannot de Gault & Louys Pocaire ſes Maiſtres d'Hoſtel, Rainault.

Iacques de Hemard fils auſſi de Pierre, & frere du Cardinal fut Gouuerneur ou Capitaine des Villes Chaſteau & Païs de Dunois, Eſcuyer ordinaire de l'Eſcurie des Roys François I. & Henry II. (Il n'y en auoit lors que quatre) & Lieutenant de la Compagnie d'hommes d'armes de François d'Orleans Duc de Longueuille &c. Mais ayant épouſé en 1540. Claude de Mauny Dame de ſaint Aignan au Maine, veſue de Meſſire François de Silly Cheualier Seigneur de Dampierre il n'en eut point d'enfans, de ſorte que par ſon deceds en 1558. la terre & ſeigneurie de Denonuille tomba en quenoüille & dans vne autre famille, parce que Marie d'Hemard ſœur & heritiere du deffunt ayant épouſé François de Briſay d'vne ancienne & noble maiſon d'Anjou, la Terre & Seigneurie de Denonuille eſcheut à Jacques de Briſay leur fils aiſné & encore à preſent ceux qui ſont deſcendus de luy en ligne directe & maſculine en ſont les poſſeſſeurs & titulaires : Ils tiennent bon rang dans la Nobleſſe de Beauſſe, & ont eu diuers emplois & commandemens de guerre, tant en France, qu'aus Païs-Bas, ils portent, ſelon le memoire que i'ay, faſcé d'argent & de gueules à huit pieces, & non pas d'argent à huit burelles de ſable, comme a eſcrit vn Armoiriſte ; De tout ce que deſſus reſultent deux veritez, l'vne que le Cardinal de Maſcon eſtoit d'extraction Noble contre ce qu'en a dit Ciaconius, l'autre que ceux qui tiennent encore les Hemards pour Seigneurs de Denonuille ſont mal informez. Mais qui voudroit examiner meurement & à loiſir nos Liures des Genealogies & Armes des maiſons Nobles, y trouueroit grand nombre de telles erreurs & meſcontes, non toutesfois par la faute de ceux qui les ont publiées & mis en lumiere, mais par l'ignorance ou intereſts particuliers, & mauuaiſe foy de ceux qui leurs ont donné de faux auis.

Quant à l'Ambaſſadeur Eueſque de Lauaur qui a ſigné la Lettre auec le Cardinal de Maſcon, ie remets à faire ſon Eloge ſur quelqu'autres Lettres de ſa part, mon Imprimeur me preſſe maintenant.

AV ROY,

L'Eueſque de Rhodez ſon Ambaſſadeur à Veniſe luy donne aduis d'vne Ordonnance faite & publiée par tout l'Eſtat de l'Egliſe, & de diuerſes entrepriſes projettées pour le ſeruice de ſa Majeſté en Italie, & particulierement ſur Florence.

SIRE, par ma premiere Lettre ja cloſe ie vous ay amplement écrit & apres eſt arriué le Sieur Paluoiſin Viſcomte, auquel i'ay parlé en preſence du Comte Guide, du Sieur de Vaux & du Sieur Liuio, & l'ay trouué reſolu à faire le tentatif de Pauie, dont tres-volontiers il s'eſt chargé, & par l'intelligence qu'il dit auoir, la choſe ſemble fort reüſſible, pour l'execution de laquelle il demande deux mille hommes de pied, & dit qu'il aura moyen de les leuer promptement & aſſez ſecrettement, nonobſtant la terrible prohibition faite nouuellement & publiée par tout l'Eſtat de l'Egliſe, à ſçauoir Sire, que nul Subjet d'icelle n'ira à la ſolde d'aucun Prince ou Potentat quel qu'il ſoit, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, & que le pere répondra pour le fils, le fils pour le pere, le frere pour le frere, & la femme pour ſon mary: L'entrepriſe, auec l'ayde de Dieu, ſe pourra executer enuiron la fin de ce mois trois ou quatre iours deuant ou apres, dequoy i'ay auerty Monſieur d'Humieres, afin qu'il ayt toûjours l'œil au bois, & que voyant l'Ennemy ſe mouuoir audit temps, il puiſſe conjecturer ce mouuement eſtre pour recouurer Pauie, & qu'en ce cas pour voſtre ſeruice il faſſe ſelon que le temps & l'occaſion le porteront, & i'ay auſſi mis ordre que ledit Sieur Paluoiſin l'aduertira par pluſieurs voyes incontinent qu'il ſera entré en Pauie.

Quant aus entrepriſes de Cremone & de Loddes elles ſont plus difficiles que celle de Pauie, neantmoins ceux qui les doiuent executer ont eſperance de les bien conduire: il eſt vray Sire, que tant de choſes enſemble tentées en vn meſme temps, l'vne peut gaſter l'autre, i'auray neantmoins conſideration conuenable ſur le tout.

Le Sieur Philippe Stroſſi arriua de Boulongne ſamedy au ſoir, en diligence, & m'apporta Lettres du Cardinal Saluiati de la part duquel & de la ſienne il m'a remonſtré qu'il ſeroit poſſible & par-auenture peu difficile de gaigner Florence, c'eſt à dire la rober auec petit nombre de gens, comme de deux mille cinq cens hommes: Voyant l'vn & l'autre ſi chauds en cette entrepriſe & qui font la choſe ſi reüſſible, il m'a ſemblé y deuoir preſter l'oreille, conſiderant de quelle importance cela ſeroit en vos affaires s'il ſuccede bien: en ce propos ledit Sieur Stroſſi m'a fait entendre le mécontentement du peuple & de pluſieurs des principaus, & meſme de ceux qui ont tenu le party du Duc Alexandre & de Coſme, la petite prouiſion qu'ils ont pour leur deffenſe, qui eſt

ſeulemont de cinq cens hommes en la Forteteſſe, c'eſt à dire de payes; car en effet & pour verité ils ne ſont, dit-il, que deux cens & en la Ville ſous le Sieur Pierte Colonne trois cens hommes à la paye ne reuenans auſſi qu'à deux cens.

Plus, il dit qu'il n'eſt pas poſſible de trouuer argent du Public pour faire leuée d'autres gens: car la rente ordinaire de la Ville ſe deſpenſe ailleurs, & les impoſitions nouuelles ne ſe peuuent exiger.

Dauantage il eſt certain que les Lanſquenets qui eſtoient enuiron ſept cens ont eſtés enuoyés à Génes par les Imperiaus, & que les Eſpagnols qui eſtoient en leut compagnie ne ſont que mille ſans payement, les Imperiaus n'ayant iamais pû obtenir la paye des Florentins, & ne la pouuans fournir du leut ils les ont voulu loger dans Florence, dans Piſtoye, &c. Mais c'eſt choſe qui leur a eſté refuſée par les Villes.

Plus, ledit Sieur Philippe dit que ceux qui ſont dedans Florence & des Ptincipaus ont exhorté le Cardinal & luy, à faire promptement l'entteptiſe à l'improuiſte & ſe preſenter à la muraille auec le ſuſdit nombre de gens, donnans eſperance d'heureus ſuccés ſi la choſe eſt bien conduite, & font entendre que les Ennemis ſont maintenant ſans ſuſpicion, etaignans ſeulement voſtre groſſe Armée pour le Piedmont, laquelle ne ſe voit point en termes de paſſer outre, & le Comte de Sifouentes ayant tenté d'auoir la ſouſcription des quarante-huit pour le fait des fortereſſes de Piſe & de Ligorne, il ne l'a pû auoir pour choſe qu'il ayt pû faire que de douze, ayans répondu pluſieurs des autres qu'ils ſont nés libtes & qu'en liberté ils veulent demeurer juſqu'à la mort, & qu'ils ne peuuent donner ny preſter ce qui n'eſt pas à eux ſeuls.

SIRE, toutes ces choſes conſiderées, il m'a ſemblé que pour voſtre ſeruice ie deuois entendre à cette pratique, attendu meſme que l'on n'hazarde du voſtre que cinq mille eſcus, ayant calculé & arreſté que la deſpenſe tout compris ne montera pas à plus de dix mille eſcus, laquelle ſomme ledit Sieur Philippe fournira pourueu que ie le faſſe rembourſer à Lion à la foire d'Aouſt de voſtre quotité, luy en faiſant vne obligation ainſi que i'ay arreſté luy faite, & pource que l'entrepriſe demande vn Chef d'experience & ſuffiſance, eſtant icy le Sieur Çapin qui vous ſert Sire, tant de mois y a, ledit Sieur Philippe qui connoiſt le Perſonnage, comme nous auons parlé d'vn Chef, l'a fort loüé & ainſi en auons conferé auec luy lequel pour voſtre ſeruice a tres-volontiers accepté la charge.

Or en voulant faire ce dérobement, il eſt neceſſaire de leuer des gens ſous couleur d'autre entrepriſe, & ne ſe trouuãt point de meilleur pretexte que celuy de la Mirandole où déja le Comte Galeas a enuiron douze ou treize cens hommes, auons penſé que le Sieur Capin s'en ira là ſous pretexte de chaſſer les Impetiaus qui ſont à S. Felice, de ſorte que l'on pourra promptement faire la ſuſdite bande de deux

mille cinq cens hommes & la faire marcher en telle diligence, qu'en trois iours elle ſe conduira ſur le lieu, portant elle meſme la nouuelle de l'entrepriſe : & ſi Dieu nous fait la grace que la choſe ſe conduiſe à perfection, vos affaires en auanceront de beaucoup.

Ledit Sieur Philippe m'a fait entendre que le Cardinal & luy, ont fait cette deliberation ſans la communiquer aus autres, craignans que la participation fuſt cauſe de la faire découurir, & n'a voulu que nul autre de vos ſeruiteurs l'entendiſt que Monſieur Deuaux & moy, & par ainſi luy & moy auons eſté d'auis de la tenter comme deſſus, & auons ordonné audit Sieur Capin de ſe porter en ſorte, s'il eſt poſſible, que le Comte de la Mirandole meſme ne puiſſe entendre à quelle entrepriſe ladite gent ſera employée.

SIRE, leſdits Cardinal Saluiati & Sieur Philippe m'ont fait entendre eſtre neceſſaire que pour le bien de la Ville, afin de la bien ordonner & que vous en ayez ſeruice, il y ſoit par vous enuoyé vn Perſonnage d'autorité & puiſſance & qu'il y entre le meſme iour, s'il eſt poſſible, que ladite Ville changera de gouuernement, qui ſera quaſi le iour de l'entrée deſdits gens de guerre : Il vous plaira, Sire, ordonner ledit Perſonnage le fourniſſant de vos Lettres credenciales à la Seigneurie de Flotence & de pouuoir ſuffiſant pour entendre à l'aduenir à ordonner ladite Ville & ſon Eſtat, & pource que les Sieurs de Lauaut & de Vaux ſont de deça, l'vn d'eux ſeroit fort agreable auſdits Sieuts Cardinal Saluiati & Philippe, ainſi qu'ils m'ont dit, & ne fait doute iceluy Sieur Philippe que les fortereſſes de Ligorne & Piſe ne viennent incontinent à la deuotion de la Seigneurie de Florence, & de meſme celle de la Ville, ſoit par force ou par amour.

Et pource, Sire, que ce ſeroit grand confort auſdits Cardinal & Meſſire Philippe & autres qui tiennent voſtre party qu'il y euſt icy vingt mille eſcus de voſtre argent pour les employer à ladite entrepriſe, s'il eſt beſoin, à cette cauſe, Sire, ie vous ſupplie d'aduiſer s'il ſera neceſſaire, comme ie n'en fais doute, que ladite prouiſion ſoit faite & qu'il vous plaiſe l'ordonner, & vous aſſeurer qu'elle ne ſera deſpenſée ſans cauſe : Au ſurplus, Sire, ainſi que vous aurés entendu, N. S. Pere a fait à Meſſire Philippe Stroſſi & à ſes Miniſtres à Rome vn grand tort, & pource que raiſonnablement ſa Sainteté luy doit auoir reſpect, il vous plaira ordonner que vos Ambaſſadeurs parlent audit S. Pere, & le ſupplient en faueur dudit Sieur Philippe qui eſt tel perſonnage que vous ſçaués & grandement voſtre ſeruiteur l'ayant trouué en toutes occurrences ſi preſt & diſpoſé que ie ne ſçaurois dire de plus.

SIRE, en écriuant la preſente, i'ay receu de Rome l'article enclos qu'il vous plaira conſiderer, i'en ay enuoyé vn double à Monſeig.le Cardinal de Tournon, afin qu'il donne ordre qu'à Marſeille on ayt l'œil ouuert pour ſe garder d'vne ſurpriſe qu'André Dorie y pourroit faire.

SIRE, ie prie Dieu, &c De Veniſe le 16. Iuillet 1537. *Et au bas,* Voſtre tres-humble & tres-obeyſſant ſubiet & ſeruiteur l'Eu. de Rhodés.

RESPONSE DV ROY à ſon Ambaſſadeur

MONSIEVR de Rhodez, depuis mon autre Lettre eſcrite i'ay receu les voſtres du 13. & 16. de ce mois, & veu entre autres choſes ce que vous me faites ſçauoir du deſtrouſſement fait à Iacques d'Vrbin dans les Terres de la Seigneurie, & vous ſçay bon gré de la pourſuite que vous auez faite enuers ladite Seigneurie, à ce qu'elle y vueille pouruoir & remedier en ſorte que tout ſoit rendu & reſtitué: au regard des pratiques pour Pauie, Cremone & Loddes, vous & autres qui les conduiſés auiſerés de faire ainſi que le temps & les occaſions le pourront porter, ſans les eſtraindre trop toſt, de peur de les gaſter du tout.

Au ſurplus, i'ay veu par vos Lettres le diſcours que Meſſire Philippe Stroſſi vous a fait touchant l'entrepriſe nouuelle de Florence, & trouue merueilleuſement bon & à propos ce qu'aués conclud & arreſté auec luy ſur cét affaire, voyant grande apparence que la choſe ſera pour eſtre conduite & executée, attendu meſmement le peu de prouiſion qui eſt à preſent en ladite Ville: & quant à la deſpenſe qu'il faut faire promptement pour cét effet, dont ie dois bailler cinq mille eſcus pour ma part, ie donneray ordre ſuiuant ce qu'auez arreſté auec ledit Meſſire Philippe pour les faire rembourſer à Lion à la foire d'Aouſt, & feray que le Chancelier pouruoira à cela le plûtoſt qu'il ſera poſſible, & pareillement à vous faire fonds à Veniſe de quelque bonne ſomme d'argent & principalement pour le fait de Florence, à ce que vous puiſſiez ſatisfaire aus deſpenſes qui ſeront pour ce neceſſaires, eſtant aſſeuré que vous ne ferés debourſer argent que vous ne voyés qu'il ſoit neceſſaire, Vous aduiſant, Monſieur de Rhodez, que ie trouue tres-à propos que le Sieur Capin ayt pris la charge d'executer ladite entrepriſe de Florence, puiſque ledit Meſſire Philippe Strozſi le trouue bon: Et quant à ce que le Cardinal Saluiati & iceluy Meſſire Philippe vous ont fait entendre qu'il eſt neceſſaire pour le bien de ladite Ville de Florence, qu'il y entre vn perſonnage d'aurorité & de ſuffiſance le meſme iour qu'elle changera de Regiment, & qu'il ſemble auſdits Cardinal & Meſſire Philippe que l'Eueſque de Lauaur ou le Sieur Deſuaus qui ſont par delà tout portez, ſeroient fort agreables à toute la ville, ie trouue bon que celuy d'eux deux que vous verrés eſtre plus à propos, ſe tranſporte en icelle. Et pour cét effet, ie vous enuoye deux Lettres de creance, l'vne adreſſante à ceux de ladite Ville, & l'autre pour ſeruir à celuy des deux que vous aurez reſolu qui deura aller à Florence, lequel pour

pour ladite creance dita & expoſera tout ce qu'il verra & connoiſtra eſtre requis & neceſſaire pour conforter ladite Ville, & l'entretenir en bonne volonté & affection enuers moy, vous priant en tout & par tout faire pour l'execution de toutes les choſes deſſuſdites, ainſi que i'ay en vous parfaite & entiere fiance, & m'aduertir de ce qui y aura eſté fait, & vous me ferez tres-grand plaiſir: mais il eſt beſoin que vous aduertiſſiez celuy des deux qui fera le voyage du contenu de cét article: car ie ne luy ſçaurois donner d'icy de meilleures inſtructions, & faut qu'il ſe conduiſe & gouuerne ainſi que les occaſions ſe preſenteront.

Au regard du mariage de l Infant de Portugal & de la Fille d'Angleterre vous y ayant reſpondu par autres Lettres, ie ne vous en diray autre choſe par la preſente, i'ay tres-bien noté les remonſtrances faites par l'Ambaſſadeur dudit Empereur à la Seigneurie, pour luy perſuader de ioindre ſon Armée de Mer auec celle de ſon Maiſtre, & le propos qu'il leur a tenu touchant le mariage de Portugal & d Angleterre, & i'ay trouué tres-bonne la reſponſe que la Seigneurie luy a faite, connoiſſant tres-bien par le contenu de voſtre Lettre qu'elle n'eſt pas ſans peine & ſans trauail, tant pour ne gaſter rien auec ledit Empereur, que voyant auſſi les forces du Turc ſi prochaines, Et quant à tous les autres points contenus en vos Lettres, ie ne voy pas qu'il ſoit neceſſaire de vous y faire autre reſponſe. Parquoy faiſant fin à la preſente, ie prie Dieu, Monſieur de Rhodez, qu'il vous ayt en ſa ſainte & digne garde: Eſcrit à Meudon, ce dernier iour de Iuillet 1537.

REMARQVES SVR LES DEVX LETTRES DERNIERES,

Tant à l'égard de la preſonne, extraction & merites particuliers de l'Ambaſſadeur, que du changement de la Republique de Florence en Principauté hereditaire aus Medicis, & de la propoſition que ledit Ambaſſadeur faiſoit au Roy pour le reſtabliſſement de ladite Republique.

L'Ambaſſadeur de Veniſe Georges d'Armagnac auoit eſté pourueu de l'Eueſché de Rhodez dés 1529. tant à cauſe de ſon excellent eſprit, qu'en conſideration de la Maiſon d'Armagnac en Aquitaine, dont il eſtoit yſſu: car c'eſt vne des plus anciennes & illuſtres de ce Royaume, alliée par diuerſes fois aus Roys de France & de Nauarre, aus Ducs de Bourbon, de Bretagne, de Berry & d'Anjou, aus Comtes de Blois & de Foix, & à pluſieurs autres Princes & Grands, tant en France qu'au dehors: Elle eſt deſcenduë & tient le Comté de Rhodez d'vn Richard Vicomte de Carlat, à qui Alphonſe premier du nom Comte de Toulouze le vendit lors qu'il fit le voyage de la Terre ſainte, en l'an 1147. auſſi les Armagnacs paſſent-ils en nos Hiſtoires comme Seigneurs tres-puiſſans & de grand courage: Il y eſt ſouuent parlé d'eux, tantôt en bien tantôt en mal, ſelon les diuers partys & factions où ils s'engageoient durant les guerres Ciuiles: mais pourtant ils ont cette gloire d'auoir toûjours conſerué la fleur de Lys en leurs cœurs

Intel. Geneal. d'Auuergne & de la Tour, page 245.

& ſerui fidellement le Roy contre les étrangers : Ils furent meſme des premiers qui firent ligue contre Edoüard Roy d'Angleterre pour ſe tirer de ſon obeïſſance & ſubjetion : Au reſte, noſtre Georges d'Armagnac dont il s'agit ſe trouua ſi propre, ſi vigilant & actif aus negotiations d'Eſtat, qu'apres ſon Ambaſſade de Veniſe il eut celle de Rome, qui eſt la principale & la plus importante de toutes, & fut en ſuitte fait Cardinal en 1544. Les grandes Affaires qu'il traittoit continuellement ne l'empeſchoient pas de cultiuer les ſciences pour leſquelles il auoit tant d'amour, qu'il prît le ſoin dans Rome de la recherche & recouurement d'vn grand nombre de bons Manuſcrits, non ſeulement d'Italie, mais encore de Gréce & d'autres Prouinces de l'Europe, & de les enuoyer en France auec ordre d'en imprimer la pluſpart, leſquels iuſqu'à luy eſtoient demeurez inconnus & comme enſeuelis dans les tenebres de l'ignorance des ſiecles paſſés : il eſtoit le bienfacteur & patron des hommes doctes de ſon temps, & pluſieurs d'entr'eux luy ont dédié leurs ouurages comme à leur Mecenas.

Il brûloit de zele & de ferueur pour la foy Catholique & fit guerre ouuerte aus nouueaus Religionnaires, tant en ſon Archeueſché de Toulouze qu'en celuy d'Auignon, où le Cardinal de Bourbon qui en eſtoit Legat fut bien aiſe de l'auoir pour Coadjuteur ou Collegue.

Thuanus lib. 26. Hiſt.

La Popelini. liure 6.

Quelques Hiſtoriens rapportent ſon éloignement & retraitte de la Cour en 1561. comme par ordre des Puiſſances ſuperieures & par diſgrace, mais les autres diſent que ce banniſſement luy fut volontaire, que ce n'eſtoit qu'vne apparence & artifice de Cour qu'il procura luy-meſme pour couurir ſa honte & confuſion, d'auoir par ſes belles paroles & perſuaſions amené dans Orleans le Roy de Nauarre, duquel il auoit l'honneur d'eſtre aymé & reconnu pour ſon Allié, qui n'y fut pas fauorablement traitté ſelon ſes promeſſes.

Il mourut dans Auignon en 1585. âgé de 85. ans eſtant nay dés le commencement de ſon ſiécle : La ſalubrité de l'air d'Auignon pour la vieilleſſe luy en faiſoit aymer le ſejour, il portoit écartelé au premier & quatriéme d'argent au Lyon de gueules qui eſt Armagnac, au ſecond & troiſiéme de gueules au Leopard Lyonné d'or, qui eſt de Rhodez, joint & vny de longue-main, comme il eſt dit cy deuant au Comté d'Armagnac, le tout en pleines Armes ſans brizure, barre ou autre marque d'eſtre venu de puiſné & du coſté gauche, & toutefois ſon pere Pierre d'Armagnac Comte de l'Iſle-Jourdain n'eſtoit que fils naturel & non pas legitime de Charles d'Armagnac vn des puiſnés de la Maiſon, l'aiſné en qui elle prît fin auec ſa vie, s'appelloit Louys d'Armagnac Duc de Nemours Comte de Guiche & Viceroy ſous Louys XII. au Royaume de Naples où il fut tué en 1503. ſans laiſſer aucuns enfans, de ſorte que la lignée maſculine des Comtes d'Armagnac fut éteinte en ſa perſonne : neantmoins Meſſieurs, de ſainte Marthe l'a continuent iuſqu'au deceds de noſtre Cardinal nonobſtant ſon extraction ſuſdite, & de verité, il y a beaucoup d'exemples de Princes meſme Souuerains & d'autres grands Seigneurs deſquels à faute d'enfans legitimes les baſtards ont conſerué le nom, les armes & les dignités à eux & à leur poſterité, ſi c'eſt à juſte tiltre ou non, ce ſeroit vn long diſcours dans lequel ie ne croy pas me deuoir icy engager.

Quant à l'entrepriſe ſur Florence dont ledit Sieur Eueſque de Rhodez donnoit aduis au Roy, il y auoit juſtice & occaſion preſente & tres-fauorable pour cela,

les Florentins qui de tout temps eſtoient en la protection des Roys de France auoient recours à ſa Majeſté pour le reſtabliſſement de leur Republique & liberté qui auoit eſté opprimée en 1530. & ſoûmiſe à la domination d'Alexandre de Medicis par les Armes du Pape Clement VII. & de l'Empereur jointes enſemble pour cét effet : C'eſtoit donc vn œuure bien conuenable à la grandeur & bonté du Roy de releuer les Opprimés & les remettre en leurs droits & franchiſes, il y a meſme des Hiſtoriens François auſſi bien qu'eſtrangers qui ont traitté le Roy d'ingratitude pour n'auoir pas enuoyé du ſecours à la Ville de Florence lors que les deux puiſſances Pontificale & Imperiale la tenoient aſſegée & qu'ils contraignirent les Habitans de ſe rendre ſous le joug, mais ces hardis Cenſeurs n'ont pas conſideré qu'au temps de ce ſiege & violence le Roy eſtoit en paix auec l'Empereur & bien empeſché à la deliurance de ſes propres Enfans & au payement de deux millions d'or pour les remettre en liberté, de ſorte qu'en cette conjoncture il n'y auoit nulle apparence de s'engager volontairement en vne guerre d'autant plus dangereuſe qu'elle regardoit le Pape meſme, lequel outre le reſpect & veneration de ſa ſuprême dignité eſtoit encore conſiderable au Roy par ſa Maiſon, puiſque les Medicis s'eſtoient fait connoiſtre par le paſſé ſi affectionnés au ſeruice des Roys de France qu'ils en auoient obtenu l'honneur d'adjoûter les fleurs de Lys à leurs Armes ; Or il eſt certain & hors de doute entre les Hiſtoriens que ce ſiege de Florence fut entrepris en 1530. en faueur du Pape, pour mettre cette Principauté en la Maiſon de Medicis, l'Empereur voulut par ce moyen expier les trimes de l'empriſonnement du ſaint Pere, des autres rigueurs & outrages ſoufferts par ſa Sainteté, & du pillage de Rome & ſacrileges qui y furent commis en 1527. & pour ſe rendre la reconciliation & bien-veillance du Pape plus aſſeurée, il donna à ſon Neueu Alexandre ſa fille naturelle en mariage : Ainſi l'on voit bien que par diuerſes conſiderations toutes tres-fortes & importantes le Roy ne pouuoit & ne deuoit aſſiſter ouuertement les Florentins en 530. quand apres auoir courageuſement reſiſté pluſieurs mois ils furent contraints par la force & par la famine de ſe rendre, & comme vaincus receuoir la Loy des Vainqueurs, & le Duc Alexandre pour Chef : Mais en 1537. qui eſt l'année dont il s'agit maintenant, les Miniſtres & ſeruiteurs du Roy en Italie auoient raiſon d'entendre les propoſitions que leur faiſoient les Florentins pour ſe tirer de la ſujection & ſeruitude tant de l'Empereur que des Medicis ; le Pape Clement eſtoit decedé, Paul III. qui tenoit ſa place n'auoit point d'engagement de parenté ny d'alliance auec la Famille des Medicis, & le Roy eſtoit en guerre ouuerte contre l'Empereur, lequel à vray dire il faut conſiderer comme eſtant lors le Seigneur ſouuerain & abſolu de Florence, il y tenoit garniſon d'Eſpagnols, & Coſme auſſi bien que ſon Prédeceſſeur n'y commandoit que ſous ſon authorité & protection ; on a veu meſme cy deuant par la Lettre de l'Ambaſſadeur du Roy à Londres du quatriéme de ce meſme mois de Juillet que l'Empereur offroit la Duché de Florence ou celle de Milan au choix du Roy d'Angleterre, moyennant le mariage de l'Jnfant de Portugal auec Madame fille dudit Roy & de la deffunte Reyne Catherine Tante de l'Empereur, ce qui fait bien connoiſtre que le nouueau Duc Coſme ne poſſedoit l'Eſtat de Florence non plus que le precedent Duc, que ſous le bon plaiſir de l'Empereur & pour en jouyr tant qu'il

preuenus, conſternés & empeſchés de ſe rallier & joindre enſemble comme il leur en laiſſa le temps & le pouuoir, dont ils ſçeurent bien vſer, ayans promptement & d'vn commun concert & accord mis & conſtitué Coſme de Medicis en la place du deffunt, ſans donner loiſir aus ennemis de la Maiſon & aus Republiquains de ſe reconnoiſtre.

Ceux-cy neanmoins faiſoient le plus grand nombre, ſoit dans la Ville ou au dehors, & quelques precautions qu'y apportât le prudent Coſme pour diſſiper leur ligue il n'euſt pû s'en ſauuer & garentir, ſi le Roy ſe fuſt declaré tout de bon pour eux, mais on verra par les Pieces ſuiuantes le grand deſordre qui eſtoit dans ſon Armée d'Italie au meſme temps que la propoſition luy fut faite, & comme l'ayant remiſe en bon eſtat, la trêue que le ſaint Pere ſollicitoit auec chaleur, arreſta le cours de cette entrepriſe, qui fut vn grand bon-heur pour Coſme, & qui luy donna le temps & les moyens de renuerſer les factions de ſes ennemis & de pouruoir à ſa ſeureté.

EXTRAICT D'VNE INSTRVCTION

au Sieur de Langey Gentilhomme de la Chambre du Roy, enuoyé vers le Seigneur d'Humieres Lieutenant general de ſa Majeſté en Piedmont, du 11. d'Aouſt 1537.

Aduis tres-prudent & iudicieus, & qui peut ſeruir d'exẽple & d'autorité en ſemblables occaſions.

SI ainſi eſt que l'Armée aille chacun iour en diminuant & affoibliſſant, tant de gens de Cheual, que de pied, & generalement de toutes choſes: Le mieus que ledit Sieur d'Humieres puiſſe faire, afin de ne demeurer à la diſcretion des ennemis, ou d'eſtre contraint de ſe retirer en deſordre, eſt de regarder de bonne heure pour ne tomber en cette défaueur & inconuenient, à retenir ſeulement les principales Villes & Places gardables, à ſçauoir Turin, Pignerol, Sauillan, Quiers, Albe, Queras, Verſeil, & y faire retirer tel nombre de gens de guerre qu'il verra eſtre pour le mieux, auec les Capitaines qu'il connoiſtra les plus obeyſſans, & meſme le plus grand nombre de François qu'il pourra, attendu meſme que comme il a écrit, ceux des Villes craignent merueilleuſement les garniſons d'Italiens.

REMARQVES

ſur le Seigneur d'Humieres.

CE Lieutenant de Roy Iean d'Humieres eſtoit vn Seigneur d'Illuſtre naiſſance & de haute vertu Cheualier de l'Ordre du Roy & Capitaine de cent hommes d'armes de ſes Ordonnances ſous le Dauphin: Sa Majeſte auertie du deſordre de ſon Armée de Piedmont, tant à cauſe des diuiſions qui eſtoient entre les principaus Commandans, que par autres défauts, le choiſit pour y aller

commander en qualité de ſon Lieutenant general au lieu de l'Admiral Chabot qui reuenoit en France : mais il trouua tant de diſcorde entre les Chefs, l'Armée tellement affoiblie & diſſipée, & celle des Ennemis au contraire, ſi nombreuſe & puiſſante qu'il en donna promptement aduis au Roy, qui luy dépeſcha ſur cela ledit Sieur de Langey Guillaume du Bellay, auec vne inſtruction dont le principal Article eſt cy-deſſus rapporté : quelques Hiſtoriens mal informés ont voulu faire part au Seigneur d'Humieres de la faute de ce deſordre d'Armée, & juſqu'à dire qu'il eſtoit plus habille-homme en Cour qu'en Guerre : mais outre que les jugemens que l'on fait des hommes par le bon ou mauuais ſuccés des affaires qu'ils conduiſent, ſont fort ſouuent plus temeraires que judicieus, & plus dépendans de la fortune que de la verité, il n'y a point de fondement ny ſeulement apparence aucune d'imputer à ce nouueau General d'Armée la diſſipation qui y eſtoit déja, auant meſme qu'il fuſt commandé d'y aller ; car comme i'ay dit, le Roy jetta les yeus ſur luy par préference à tout autre, ſur les aduis qu'il auoit receus du mauuais eſtat de ſon Armée.

du Bellay 8. liure de ſes Memoires.

L'affaire eſtoit de telle importance que l'on doit bien croire que ce fut par la conſideration de ſa ſuffiſance & vertu, & non par faueur que ſa Majeſté le choiſit ainſi, ce ſeroit autrement accuſer le Prince meſme d'vn grand défaut de prudence en vne occaſion où elle eſtoit abſolument neceſſaire : Le Seigneur de Langey qui fut enuoyé deuant comme précurſeur de ce nouueau Chef, rapporte en ſes Memoires qu'il trouua les affaires du Roy en grande combuſtion, non ſeulement à cauſe des partialités qui eſtoient en l'Armée, mais auſſi parce que celle de l'Empereur ſe renforçoit de jour en jour, deſorte que ſi Monſieur d'Humieres y arriuoit ſans auoir vne teſte de quatre ou cinq mille Suiſſes & quelque renfort de Gendarmerie, il luy ſeroit impoſſible de ſe rendre Maiſtre de la campagne. Ce ſont à peu prés les meſmes termes de l'aduis que ce grand homme d'Eſtat & de Guerre donna au Roy, qui juſtifient ſi nettement la conduite dudit Seigneur d'Humieres ; qu'il n'en peut reſter aucune ombre ſeulement de mauuaiſe opinion dans les eſprits raiſonnables : car de luy imputer qu'il n'eut pas la force & l'addreſſe depuis ſon arriuée de pacifier toutes les querelles & differens des Chefs & les reuoltes & mutineries des gens de guerre Italiens & Lanſquenets, ce reproche ſeroit impertinent & teſmoigneroit l'ignorance de l'Hiſtoire du temps, qui nous apprend (& ſans contradiction de qui que ce ſoit) deux choſes ſur ce ſuiet fort conſiderables & de grand poids pour la iuſtification & l'honneur dudit Seigneur d'Humieres, l'vne qu'il n'eſtoit party de France qu'en Iuin, de ſorte qu'auec toute ſa diligence & activité il n'auoit pas eu cinq ou ſix ſemaines de temps ſuffiſant pour reconcilier les Chefs animés l'vn contre l'autre, raſſembler les débris de l'Armée & en faire vne capable de reſiſter à celle des Ennemis qui montoit à vingt-cinq mille hommes de pied & trois mille cheuaus, l'autre eſt qu'il n'auoit pas dequoy ſatisfaire les gens de guerre mutinés, & particulierement les Italiens & les Allemans, qui eſtoient preſts de ployer les Enſeignes & ſonner la retraite quand il arriua, ſi par ſes inſtantes perſuaſions & prieres il n'euſt fait (dit vn Hiſtorien) bourſiller dans le Camp les bons François & n'euſt recueilly vne ſomme de deniers capable de contenter aucunement ces mutins & de les arreſter en eſperance de mieux. Ce n'eſt pas que le Roy par ſa prudence n'euſt donné bon ordre dés le mois de Iuin au renfort d'hommes de guerre & à l'enuoy des autres munitions neceſſaires pour le-

Serres en ſon Inuent. ſous François I.

Piedmont, mais comme le tout s'y acheminoit il receut pluſieurs aduis & aſſeurances de la marche de l'Empereur vers S. Paul, & de celle du Comte de Bude auec vne puiſſante Armée pour fondre en Picardie, ce qui fut cauſe que ſa Majeſté ſe tenant beaucoup plus obligée à conſeruer ſon propre Royaume & ſa Patrie que ſes conqueſtes d'Italie, feit promptement retrograder les forces & partie des prouiſions qu'il y enuoyoit, & les employa vtilement en Picardie, laquelle autrement fuſt demeurée en proye à ſes ennemis, au lieu que par le moyen de ce bon ordre & diligence du Roy, on arreſta leur innondation & impetuoſité deuant Theroüenne qu'ils aſſiegerent & furent reduits, pour ſe tirer honneſtement de leur entrepriſe, à traitter d'accommodement & de paix ou tréve par l'entremiſe de la Reyne d'Hongrie & du Duc d'Arſcot: de ſorte que les Deputés de part & d'autre s'eſtans rendus à Bomy, il y eut ſuſpenſion d'armes pour trois mois, en attendant mieux, & le Roy cependant enuoya le Dauphin aſſiſté du grand Maiſtre Montmorency fortifier ſon Armée de Piedmont, puis y alla en propre perſonne, ce qui ſert encore beaucoup à la décharge & juſtification du Seigneur d'Humieres: Car à parler ſincerement & de bon ſens, comment pourroit-on trouuer à redire en ſa conduite, ſur ce qu'en ſix ſemaines il n'auoit pas reſtably l'Armée en bon eſtat & regaigné auantage ſur les ennemis, puiſque le Roy meſme non content d'y auoir enuoyé le Dauphin bien accompagné, paſſa luy meſme les Monts, jugeant que ſa preſence y eſtoit neceſſaire.

Le Memoire & Inſtruction qui regarde ledit Seigneur d'Humieres, m'ayant obligé à parler de luy & de ſa Lieutenance de Roy, i'ay eſtimé deuoir auſſi pour l'honneur de cette illuſtre Maiſon & pour la verité repreſenter les circonſtances de ce deſordre d'Armée de ſon temps duquel injuſtement & à tort quelques Hiſtoriens luy attribuent la faute & ſembleroit à leur rapport qu'il auroit manqué en ſa Charge d'eſprit & de cœur, au lieu qu'il ſeit dignement paroiſtre l'vn & l'autre en raſſemblant dans ſon peu de temps les débris de l'Armée & s'oppoſant aus efforts des ennemis autant que faire ſe pouuoit: auſſi le Roy fut ſi éloigné de luy ſçauoir mauuais gré de ſa conduite, qu'au contraire, la guerre eſtant finie, ou au moins ceſſée par les tréves tant deça que de delà les Monts, il luy confia par la conſideration de ſa grande ſageſſe & vertu le Gouuernement des Enfans de France, qu'il conſerua juſqu'à ſon deceds qui fut en 1550. dans le Chaſteau de ſaint Germain. Le nom & les Armes de cette Illuſtre Maiſon ſon entrés en celle de Creuant par le mariage de Jacqueline d'Humieres fille de Iacques de Humieres & de Renée d'Auerton Dame de Belin auec Louys de Creuant Vicomte de Brigueil Cheualier des deux Ordres du Roy & Gouuerneur de Compiegne.

Elle portoit d'argẽt fretté de ſable de ſix pieces.

La Maiſon de Creuant eſt auſſi d'vne haute & ancienne nobleſſe, tirant ſon origine de Bourgongne, il y en a deux diuerſes branches ou familles, l'aiſnée deſquelles eſt en Berry, & celle de Brigueil en Touraine, où ledit Seigneur Vicomte auoit acquis tant de bien-veillance, tant de reſpect & d'autorité parmy la nobleſſe, qu'il eſtoit l'arbitre ſouuerain des differents qui naiſſoient entre les Gentilshommes de la Prouince, ſes fils & petits-fils ayans joint le nom & les Armes d'Humieres auec ceux de Creuant, ont dignement conſerué juſqu'à preſent par leurs illuſtres employs & actions, l'honneur, la grandeur & reputation des deux Maiſons.

Elle porte écartelé d'argent & d'azur.

TRAITTE' DE TRE'VE
fait à Bomy.

A L'HONNEVR de Dieu noſtre Createur : Comme pour éuiter lezion du ſang humain & faire ceſſer les grands maus & innumerables inconueniens qui prouiennent à l'occaſion de la guerre, & pour mieux paruenir à vne bonne paix finale ſe ſoient aſſemblés, entrés en communication Meſſire Iean Dalbon [a] Seigneur de ſaint André Conſeiller Chambellan ordinaire du Roy Tres-Chreſtien & Cheualier de ſon Ordre, Maiſtre Guillaume Poyet [b] auſſi Cheualier Conſeiller dudit Seigneur en ſon priué & ſecret Conſeil, Preſident en ſa Cour de Parlement à Paris, premier Preſident de Bretagne, Seigneur du Coudray, & Maiſtre Nicolas Berthereau [c] Notaire & Secretaire d'Eſtat & de Chambre dudit Seigneur, Commis & Deputés par tres-haut & puiſſant Prince Monſeigneur Henry premier fils dudit Seigneur Roy, Dauphin de Viennois, Duc de Bretagne, Comte de Valentinois & de Diois, Gouuerneur de Normandie & Lieutenant General dudit Seigneur en ſon Armée de Picardie, d'vne part : Et Meſſire Philippes de Raimay Seigneur de Molambais, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'or & grand Maiſtre d'Hoſtel de la Reyne doüairiere de Hongrie Regente, Meſſire Iean Hauart Seigneur de *** Vicomte de Romberque, Cheualier de l'Ordre militaire de S. Iacques, Conſeiller d'Eſtat de l'Empereur, & Maiſtre Matthieu Strie Secretaire ordinaire dudit Seigneur auſſi Commis & Deputé par haut & puiſſant Seigneur Meſſire Floris d'Egmont Comte de Vveran & de Leordain, d'Iſſelſtan, &c. auſſi Cheualier de la Toiſon d'or, Lieutenant & Capitaine general pour ledit Seigneur Empereur en ſes Pays d en bas d'autre part : Leſquels apres aucuns propos & communications euës par enſemble pour le bien, tranquillité & repos des Royaumes, Pays & ſubiets deſdits Seigneurs Empereur & Roy. Ont en vertu de leurs pouuoirs cy-apres inſerés & en attendant la Paix finale, qui auec le plaiſir de Dieu ſera faite entre leſdits Seigneurs Princes, Traitté conuenu & accordé, vne vraye ſincere & entiere Tréve abſtinence de guerre & ceſſation d'armes entre le Royaume de France & les Pays d'en bas dudit Seigneur Empereur, vaſſaus, ſubiets & habitans en iceux tant par terre que par mer & eauës douces, pour le temps & terme de dix mois, à commencer ce iourd'huy datte de ces preſentes, pendant laquelle ceſſeront de part & d'autre toutes hoſtilités & exploits de guerre, & pourra le Laboureur cultiuer ſes terres & poſſeſſions, & les Peſcheurs faire leurs peſches en la mer & eauës douces ſans empeſchement quelconque, & ne ſeront couruës les frontieres d'vne part ne d'autre, en maniere que ſi pendant la-

dite

a On verra cy-apres en ſõ éloge particulier ſes autres emplois & illuſtres actions de paix & de guerre, auec ſa genealogie & ſes armes

b Il eſtoit lors en grãd credit & reputatiõ tant pour les affaires de iuſtice que pour les negotiations d'Eſtat & intrigues de Cour, de ſorte qu'il s'éleua iuſqu'aux deux plus hautes dignités & qui ſont comme les deux Solſtices de la robe lõgue; car il fut premier Preſident au Parlement de Paris, & enſuitte Chancelier: mais le Lecteur verra en l'année 1543. vn formidable exemple & miroir en ſa perſonne, des diſgraces & reuolutions de la Cour.

c Il eſt qualifié dans les Annales d'Aquitaine : Le Sieur Berthereau Secretaire du Roi & Baillif du Palais de Paris, mais de plus, au raport de Guillaume du Bellay liure 8. il eſtoit Secretaire du grand Maiſtre Montmorency qui tenoit lors lieu de fauory & de premier Miniſtre tout enſẽble.

dite Tréve ou abſtinence de guerre eſtoit pris aucunes perſonnes ou biens par courſes ou autres entrepriſes contraires à ladite Tréve ou abſtinence ſur leſdits vaſſaus, ſubiets & habitans d'vne part & d'autre, en ſera incontinent fait reparation & juſtice, comme contre infracteurs de paix, & ſans aucunement préjudicier à ladite Tréve & abſtinence de guerre : Auſſi eſt dit & arreſté que le ſiége eſtant deuant la Ville de Theroüenne ſera entierement leué & oſté, & à cette fin incontinent apres la concluſion de la preſente Tréve & abſtinence de guerre, & en vn meſme iour en ſera faite publication aus Camps deſdits Seigneurs Empereur & Roy, & ſera l'Artillerie leuée & oſtée des lieus où elle eſt aſſize en batterie deuant ladite ville de Theroüēne, & ceſſeront tous exploits de guetre d'vne part & d'autre, & à ce que ceux qui ſont dans ladite Ville n'ayent à tirer ne faire aucune choſe au préiudice de ladite Tréve & abſtinence de guerre, ſera au meſme inſtant de ladite publication enuoyé par les Deputés de Monſeigneur le Dauphin vn Hetaut & Trompette François pour notifier ladite Tréve, à ceux qui ſont dans ladite Ville, & dans deux iours apres ſeront les Armées entierement retirées, à ſçauoir celle dudit Seigneur Empereur de deuant ladite Ville de Theroüenne, celle dudit Seigneur Roy hors des limites deſdits Pays d'en bas dudit Seigneur Empereur, & ne ſeront receus les ſoldats d'vne part ny d'autre, & ſera pareillement ladite Tréve & abſtinence de guerre publiée par tous les Pays & Villes des frontieres deſdits Seigneurs Princes où il eſt de coûtume faire publication: Eſt auſſi dit & accordé que pendant icelle Tréve & abſtinence de guerre ledit Seigneur Roy ne mettra aucunes gens de guerre, ne fera aucunes fortifications au Comté de S. Pol en quelque maniere que ce ſoit, & neantmoins y ſera la Iuſtice adminiſtrée comme il appartiendra, & pourront d'vne part & d'autre aller & venir franchement, librement & ſeurement és lieus & Villes de leurs obeïſſances & y mettre ce que bon leur ſemblera, pourueu que ce ne ſoit par forme de guerre & d'hoſtilité quelconque : Et auſſi accordé que ledit Seigneur Roy baillera ſauf-conduit à vn Gentilhomme ou deux qui ſeront nommés par ladite Reyne de Hongrie, pour aller & retourner en poſte, ou autrement par ſon Royaume auec le nombre de ſix perſonnes, & autant deuers ledit Seigneur Empereur pour le fait & traitté de ladite Paix, & ce dedans quatre iours, ou plûtoſt ſi faire ce peut, & faire ratifier ce preſent Traitté par Monſeigneur le Dauphin & Monſeigneur le Comte de Bévron Lieutenans generaus deſſuſdits dedans trois iours apres ladite publication, & dedans trois mois apres, par ledit Seigneur Empereur & ledit Roy, & de ce bailler d'vne part & d'autre Lettres de ratification en forme deuë : Ainſi fait & accordé à Bomy ſous les ſeings manuels deſdits Commis & Deputés deſſus-nommés, le penultiéme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens trente-ſept.

I'ay le Pouuoir paſſé auſdits Sieurs Deputés par le Dauphin, où il les qualifie

Ses tres-chers & bien amés le Seigneur de S. André, &c. *Et ſe commance ledit Pouuoir par ces mots :* Henry fils Aiſné du Roy, &c. *Et eſt dattè*, Du Camp d'Aniſſi, le 20. de Iuillet, 1537. *Signé* Henry. *Et au deſſous*, Par Monſeigneur le Dauphin & Duc Lieutenant general, &c. Le Seigueur de Montmotency grand Maiſtre & Mareſchal preſent. *cloſe & ſeellee du ſcél de ſes Armes ſous ſimple queüe.*

ACTE DE LA CONFERENCE

Entre les Deputés du Roy & de l'Empereur ſur l'interpretation & execution des Articles de la Tréve faite au mois de Iuillet precedent.

Original. LES Commis & Deputés de l'Empereur & du Roy Tres-Chreſtien au iour aſſigné à Cambray le 24. d'Octobre mil cinq cens trente ſept dernier paſſé, pour bailler & receuoir reſpectiuement les vns des autres les Lettres de ratification de leurs Maiſtres de la Tréve & abſtinence de guerre de dix mois faite au lieu de Bomy le penultiéme iour de Iuillet auſſi dernier paſſé, entre le Royaume de France & Pays-bas dudit Empereur, auſſi pour connoiſtre & décider des priſes & contrauentions faites par les ſubiets des deux partys les vns ſur les autres depuis ladite Tréve & en faire faire la reſtitution & punition ſelon l'exigence des cas.

Ce preſent verbal peut ſeruir d'inſtruction & d'exemple en ſemblables occaſions. Apres auoir reſpectiuement baillé les vns aus autres, en vertu de leurs pouuoirs les Lettres de ratification de leurs Maiſtres de ladite Tréve auec vn Recepiſſé d'icelles, voyans & connoiſſans leſdits Commis & Deputés que les priſes & contrauentions faites depuis la publication de ladite Tréve par les ſubiets de chacun coſté les vns ſur les autres, & dont les doleances leur auroient eſté faites, ne ſe pourroient promptement décider & définir pour n'eſtre claires & liquides, ains giſoient en connoiſſance de cauſe : Ont par enſemble, ſous le bon plaiſir de leurſdits Seigneurs & Maiſtres, aduiſé que tous les Complaignans déprédés & endommagés tant d'vn parry que d'autre depuis la publication d'icelle Tréve ſe pourront retirer ſi bon leur ſemble, à ſçauoir ceux du Pays-bas de l'Empereur pardeuers les Lieutenans & Gouuerneurs dudit Roy Tres-Chreſtien en ſes pays de Picardie & Champagne, & ceux du Royaume de France pardeuers les Gouuerneurs & Lieutenans dudit Empereur en ſes pays d'Arthois, de Henault & de Luxembourg, & chacun d'eux és juriſdictions & deſtroits, eſquelles auront eſté faites les priſes & déprédarions par terre, & leur en demander reſtitution & ſatisfaction eſtre faite, leſquels Lieutenans & Gouuerneurs reſpectiuement leur ſeront tenus en faire raiſon & iuſtice, & quant aus priſes & déprédations faites par la mer ſur les ſubiets tant d'vn coſté que d'autre, leſdits Seigneurs Empereur & Roy dénommeront & députeront, ſi bon leur ſemble, tels perſonnages qu'il leur plaira, à ſçauoir, ledit Sieur Empereur en ſa ville de Dunketque, & ledit Sieur Roy en ſa

ville de Boulongne, auſquels Lieutenans, Gouuerneurs & Commis de Dunkerque & Boulongne ils bailleront reſpectiuement pouuoir de reconnoiſtre & décider ſouuerainement & de plein, des priſes & déprédations, & en faire faire reſtitution & ſatisfaction aus parties dolentes tant d'vn coſté que d'autre, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, auſquels déprédés & endommagés de chacun party tant par terre que par mer ou à leurs Procureurs & facteurs, leſdits Gouuerneurs, Lieutenãs & Deputés deſdits Seigneurs Empereur & Roy ſeront tenus baillor bon & loyal ſauf-conduit pour temps competant pour faire ladite pourſuite & demande de leurs priſes & déprédations & en requerir reſtitution & ſatisfaction leur eſtre faite.

Et au ſurplus, feront leſdits Commis & Deputés reſpectiuement rapport auſdits Seigneurs Empereur & Roy leurs Maiſtres des difficultés qu'en leur communication à ladite iournée ils ont eu enſemble, pour par eux aptes en eſtre fait & ordonné à leur bon plaiſir, au bien, repos, vtilité & commodités de leurs Pays & ſubiets, & ſur ce ſont iceux Commis & Deputés departis les vns des autres. Fait en la Ville & Cité de Cambray, ſous les ſeings manuels deſdits Commis, le troiſiéme de Nouembre, l'An quinze cens trente-ſept. Ainſi ſigné LERDEKERKE, HANGOVART, F. DE REVSSE, DE SAVEVSES, & DE ESPLEGHEN.

AVTRES ARTICLES DEBATTVS en ladite communication non accordés ne arreſtés.

ET combien qu'il euſt auſſi eſté auiſé entre leſdits Commis & Deputés deſdits Seigneurs Empereut & Roy Tres-Chreſtien, que pour obuier à toute occaſion de ruptute de ladite Tréve, bon ſeroit en declarant l'article de ladite Tréve, par lequel il eſt dit que les ſubiets d'vne part & d'autre pourront aller & venir franchement, librement & ſeutement és-lieus & Villes de leurs obeïſſances & y mettre ce que bon leur ſemblera, pourueu que ce ne ſoit par forme d'hoſtilité, d'adiouſter que ſi durant le temps d'icelle Tréve, les ſubiets tant d'vn patty que d'autre en allant reſpectiuement és Pays & lieus de leur obeïſſanee, paſſoient par les Pays & obeïſſance de l'autre party, ſans toutefois y ſejourner ne communiquer, en ce cas ne pourront eſtre ptis & inuadés ceux d'vn party par l'autre, ne leur eſtre baillé aucun deſtourbier ou empeſchement en leurs perſonnes, Cheuaus & biens, pourueu toutefois que ce ne ſoit perſonne de guerre ne d'hoſtilité, comme contenu eſt audit Article, toutefois les Commis dudit Seigneur Empereur n'ont voulu que cét Article ait eſté mis & redigé par écrit.

Et de la part des Commis & Deputés dudit Seigneur Empereur a eſté remonſtré que combien que par ladite Tréve ſoit porté par

exprés qu'il a eſté traitté, conuenu & accordé, vraye, ſincere & entiere Tréve, abſtinence de guerre & ceſſation d'armes entre le Royaume de France & les Pays-bas dudit Seigneur Empereur, vaſſaus, ſubiets & habitans en iceux, tant par terre que par mer, & eauës douces, pour le temps & terme de dix mois, toutefois aucuns Marchands, ſubiets dudit Sieur Empereut, pour autant que par apres en ladite Tréve eſt ſeulement fait mention des Peſcheurs, doutent que s'ils alloient ſur la mer trafficquer & faire leur train de marchandiſes és Pays d'autres Princes & Seigneurs non compris en la guerre, ils fuſſent inuadés & déprédés par les ſubiets dudit Sieur Roy, à cette cauſe ſembloit à iceux Commis & Deputés dudit Sieur Empereur, que pour oſter toute doute & difficulté aus Marchands tant d'vn coſté que d'autre, Qu'il ſeroit bon que declaration ſeroit faite, que pour le temps que durera ladite Tréve, iceux Marchands tant d'vn party que d'autre peuſſent nauiger par mer & eauës douces auec leurs Nauires, perſonnes, biens, domaines & marchandiſes, tant és Pays de deſtroits que vers les Pays de tous autres Princes & Seigneurs non compris en la guerre, & y trafficquer & communiquet leur train & marchandiſe, & ce franchement & librement ſans empeſchement quelconque, & que pour plus grande ſeureté, que de cette declaration publication en fuſt faite és lieus & places maritimes eſquelles on a accoûtumé faire cris & publications tant d'vn party que d'autre, à ce que nul n'en peuſt pretendre cauſe d'ignorance.

Surquoy par les Commis & Deputés dudit Seigneur Roy a eſté dit que puiſque ladite Tréve n'eſt communicatiue & qu'elle ſe reſtraint aus Peſcheurs, auſquels eſt ſeulement permis faire leurs peſcheries en la mer & eauës douces ſans inuaſion ou empeſchement quelconque, qu'il ſembloit que les Marchands n'y fuſſent compris, & que iceux Deputés ne pourroient en vertu de leurs pouuoirs faire ladite declaration, qui ſeroit plûtoſt ampliation que declaration : A cette cauſe ont remis & renuoyé ledit Article au Roy leur Seigneur & Maiſtre pour en faire telle declaration que bon luy ſemblera, & en ordonner à ſon bon plaiſir & volonté, & neantmoins que s'ils vouloient faire ladite Tréve communicatiue, ceſſeroient toutes les doutes & difficultés : A quoy leſdits Deputés dudit Sieur Empereur ont fait reſponſe qu'ils n'auoient pouuoir de ce faire, & que dés lors que ladite Tréve fut concluë à Bomy il fut parlé de l'a faire communicatiue, toutefois ne fut accordé.

Et par les Commis & Deputés du Roy Tres-Chreſtien a eſté dit & remonſtré aus Commis & Deputés dudit Empereur, que combien que les Regalles fuſſent des dépendances de Theroüenne, & que ſur icelles l'ancienne compoſition d'Artois n'ayt eu lieu, toutefois quand les habitans deſdites Regalles apportoient viures & autres denrées & marchandiſes en ladite Ville de Theroüenne ils en eſtoient punis & condamnés en l'amande par les Iuges de l'Empereur.

A pareillement eſté remonſtré, que quand les habitans du Comté de S. Pol portent auſſi viures ou autres marchandiſes & denrées en ladite Ville de Theroüenne ils en ſont auſſi punis & condamnés en l'amande par les Iuges dudit Empereut, leſquels ne veulent permettre auſdits ſubiets dudit Sieur Roy iouyr de leurs heritages eſtans audit Comté de Saint Pol, & ſi ne veulent auſſi permettre qu'audit Comté de S. Pol la Iuſtice ſoit exereée pat les Officiers dudit Sieut Roy, combien que par ladite Tréve ledit Sieur Roy en ſoit reconnu Seigneur & poſſeſſeur par cét Article conclu en ladite Tréve qui s'enſuit (Eſt auſſi dit & accordé que pendant icelle dite Tréve & abſtinence de guerre ledit Sieut Roy ne mettra aucunes gens de guerre, & ne fera aucunes fortifications au Comté dudit S. Pol en quelque maniere que ce ſoit) Souſtenans partant iceux Commis & Deputés dudit Sieur Roy que les habitans deſdites Regalles & dudit Comté de S. Pol pouuoient & leur eſteit loiſible porter viures & autres marchandiſes en ladite Ville de Theroüenne & autres lieus du Royaume de France, ſans pour raiſon de ce leur eſtre baillé aucun deſtourbier ou empeſchement, & auſſi que les ſubiets dudit Sieut Roy doiuent iouyr de leurs heritages qu'ils ont audit Comté de S. Pol ſans aucun empeſchement, & que les ſubiets dudit Sieur Empeteur ne doiuent iouyr des heritages qu'ils auoient audit Comté de ſaint Pol, auſſi que la Iuſtice deuoit eſtre adminiſtrée audit Comté de ſaint Pol pat les Officiers dudit Sieur Roy, requerant partant iceux Commis & Deputés dudit Sieur Roy auſdits Commis & Deputés dudit Sieur Empereur que de ce en fuſt faite declaration, en la forme & maniere que deſſus.

A quoy par leſdits Commis & Deputés dudit Sieur Empereur a eſté dit & remonſtré que quant auſdites Regalles elles ne ſont des dépendances dudit Theroüenne, ains ſont du Comté d'Arthois, & ſur les habitans deſquels l'aneienne compoſition d'Arthois a toûjours eu lieu, pourquoy attendu que ladite Tréve n'eſt communicatiue comme deſſus eſt dit, n'eſt choſe raiſonnable que les habitans deſdites Regalles portaſſent & menaſſent viures & autres marchandiſes & dentées en ladite Ville de Theroüenne.

Et par les Commis & Deputés dudit Sieur Roy a eſté ſouſtenu contraire, que leſdites Regalles ſont des dépendances dudit Theroüenne, & que l'aneienne compoſition d'Arthois n'a eu lieu ſur les habitans deſdites Regalles, & quant audit Comté de S. Pol ont iceux Commis & Deputés dudit Sieur Empereur dit que iceluy Comté eſt du Comté d'Arthois & dedans iceluy, & en tel eſtat qu'il eſtoit auparauant que ledit Sieur Roy l'euſt pris & inuadé, pourquoy attendu comme deſſus eſt dit que ladite Tréve n'eſt communicatiue, les habitans dudit Comté ne peuuent & ne doiuent auſſi mener ne porter viures ne autres denrées & marchandiſes en ladite Ville de Theroüenne, & pareillement les ſubiets dudit Sieur Roy ne doiuent iouyr des heri-

tages & poſſeſſions qu'ils ont audit Comté de Saint Pol durant ladite Tréve qui n'eſt communicatiue, & par les meſmes raiſons ne doit la Iuſtice auſſi eſtre exercée par les Officiers dudit Sieur Roy, ains par les Officiers dudit Sieur Empereur qui eſt Seigneur & poſſeſſeur dudit Comté de S. Pol; & à l'Article de ladite Tréve, par lequel il eſt dit que ledit Sieur Roy durant icelle Tréve ne mettra aucuns gens de guerre & ne fera aucunes fortifications audit Comté de S. Pol en quelque maniere que ce ſoit, Ont dit & répondu iceux Deputés dudit Sieur Empereur que les mots couchés audit Article ont ſeulement eſté mis pour l'entretenement d'icelle Tréve & éuiter toute occaſion de rupture & infraction d'icelle & oſter toute occaſion d'hoſtilité & d'Armée, & non pour attribuer, Seigneurie, jouyſſance & poſſeſſion audit Sieur Roy, lequel s'il euſt voulu mettre gens de guerre & faire aucunes fortifications audit Comté, ledit Sieur Empereur l'en euſt voulu jetter dehors par force d'armes, & par ainſi euſt eſté ladite Tréve de tout enfrainte & anichillée, pour à quoy obuier furent leſdits mots couchés audit Article & non pour autre raiſon: Et par les Commis & Deputés dudit Sieur Roy a eſté dit & repliqué, que les mots couchés audit Article ne ſe peuuent entendre ainſi que leur declarent leſdits Commis & Deputés dudit Sieur Empereur; car en les entendant en cette ſorte, au lieu deſdits mots, euſt eſté beſoin de dire: Et ne pourra ledit Sieur Roy reprendre ladite Comté de S. Pol pour y mettre gens de guerre, & le fortifier, par leſquels mots ne ſe fuſt pû dire Seigneur & Poſſeſſeur dudit S. Pol: Mais par les mots en la forme & maniere qu'ils ſont couchés audit Article, ledit Sieur Roy en eſt reconnu Seigneur & Poſſeſſeur: Et par leſdits Commis & Deputés dudit Sieur Empereur a eſté ſouſtenu au contraire, par les raiſons par eux deſſus alleguées.

Nous ſoubs-ſignés certifions tout le contenu cy-deſſus, auoir eſté ainſi fait & pourparlé auec les Commis & Deputés de l'Empereur. Fait en la Ville de Cambray, le cinquiéme iour de Nouembre mil cinq cens trente-ſept.

ſigné DE SAVEVSES & F. DE REVSSE'.

TRE'VE DE LA GVERRE D'ITALIE.

A TOVS ceux qui ces preſentes verront: Soit notoire comme par le moyen de l'enhortement de tres-hautes & tres-excellentes Princeſſes les Reynes de France & Reyne doüairiere de Hongrie, ſoit eſté faite Tréve & abſtinence de guerre particuliere au couſté des Pays d'en bas & Picardie, entre les Armées qu'y auoient tres-hauts & puiſſans Princes CHARLES Empereur des Romains, Roy des Eſpagnes, &c. Et FRANÇOIS Roy de France Tres-

Chreſtien, en intenrion, eſperance & deſir que leſdites Dames auoient de procurer la ſuperceſſion & abſtinence des Armes d'iceux Princes en tous autres lieus, & meſme au quartier de Piedmont & Lombardie, & afin de pouuoir paruenir à bonne & ſincere Paix, en quoy elles ont depuis continuellement inſiſté enuers leſdits deux Ptinces, ils conſiderans, outre le parentage & affinité d'enrre-eux, combien ladite Paix eſt neceſſaire pour le bien de la Chreſtienré, & en acquieſçant aus prieres deſdites Reynes & aus tres-ſaintes & paternelles admonitions de noſtre tres-ſaint Pere le Pape, & à la tres-inſtante requiſition d'aucuns Roys, Princes & Potentats parens & alliés deſdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chreſtien : Ont deputé & commis leurs Procureurs ſpeciaus. A ſçauoir de la part dudit Seigneur Empereur, Dom François Deloſerbos Cheualier grand Commandador de Leon en l'Ordre de S. Iacques, A de Lantado di caeola Seigneur de la Ville de Sabiet du Conſeil d'Eſtat dudit Seigneur Empereur, & Meſſire Nicolas Perrenot auſſi Cheualier Seigneur de Grandvelle, Chantonay & Champigny, premier Conſeiller Maiſtre aus Requeſtes & Garde des Sceaux de ſa Majeſté : & de la part du Roy de France Meſſire Claude Dodieu Cheualier Seigneur de Vely, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel de ſa Majeſté Royale, leurs donnant plein pouuoir de traitter ladite Tréve, abſtinence de guerre & ſuperceſſion d'armes, ſelon & pout tel temps qu'ils verront conuenir & eſtre expedient pour enrendre au Traitté de ladite Paix, comme il appert par leurs Pouuoirs cy-apres inſerés dont les Originaus ont eſté reſpectiuement deliurés, leſquels Procureurs en vertu d'iceux ont traitté, conuenu & accordé, traittent, conuiennent & accordent ladire Tréve & abſtinence de guerre & ſuperceſſion d'armes entre les Armées deſdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chreſtien qu'ils ont en Piedmont & Lombardie & en tout ces coſtés-là pour le temps & terme de trois mois, à commancer du iout de la publication de ladite Tréve & abſtinence de guerre, laquelle publication ſe fera dans le vingt-ſeptiéme iour du mois preſent ou plûtoſt, s'il eſt poſſible, & dés lors ſe retireront les Armées d'vne part & d'autre de tous les pays de Piedmont, & ceſſeront préciſément tant generalement que particulierement toutes forces, violences, enuahiſſemens, incurſions, y comprenant les pays de Sauoye, Dauphiné, Prouence, la Cité Riuiere & Eſtat de Gennes, Cité Châreau & terre de Nice, delaiſſant ſeulement les garniſons aus Villes & Places que l'vne & l'autre partie y tiendront ſelon qu'il ſera aduiſé plainement & de bonne foy entre le Marquis de Gaſto & le grand Maiſtre de France, ou ceux qu'ils deputeront, demeurans au ſurplus les choſes d'vne part & d'autre en l'eſtat qu'elles ſe retrouueront au vingt-ſept de ce dit mois que ſera faite ladite publication ou plûtoſt, ſi plûtoſt elle ſe fait, & ſans que durant ledit temps les habitans dudit Piedmont & d'autres lieus circonuoiſins chacun endroit-ſoy, ſoient trauaillés ny foulés directement ou par indirect en leurs perſonnes, maiſons ou biens, ny empeſchés à la

a On voit icy l'entiere confiace qu'auoit le Roy au Sieur de Vely Lionnois, ſe confiant en luy ſeul de la Tréve d'Italie, & à tel tẽps & cõditions qu'il verroit bon eſtre: Auſſi auoit-il eſté deſia Ambaſſadeur ordinaire de ſa Maieſté auprés de l'Empereur depuis 1532. iuſques en 1536 que l'Empereur declara ouuertement la guerre au Roy, & la vint faire en perſonne dans la Prouence : ce qui luy teüſſit malheureuſement. Du Vely, au rapport de du Bellay & d'autres Hiſtoriens du meſme temps, luy parla fort franchement & genereuſement dans Rome, ſur ſes manquemens de paroles & rodomontades Eſpagnolles. Ledit Sieur Ambaſſadeur fut depuis Eueſq. de Rhenes, & mourut en 1558. il portoit d'azut à la bande d'or, accompagnée de deux lyons de meſme, vn en chef & vn en pointe.

culture de leurs terres, ou autrement ſi aucun ſe trouue contreuenans d'vn coſté ou d'autre ils ſeront punis & corrigés griéuement & exemplairement comme s'ils eſtoient infracteurs de Paix, auec reſtitution & ſatisfaction de tous dommages & intereſts, demeurant au ſurplus cette dite Tréve & abſtinence de guerre, enſemble tout le contenu au preſent Traitté en ſa force & vigueur.

Et afin que cette ſuperceſſion & abſtinence de guerre ſe puiſſe plutoſt & plus certainement effectuer & la notification & publication d'icelle ſe faire dedans ledit vingt-ſeptiéme, ledit Seigneur de Vely a accordé & promis que Iuan Gallego Officier de la Maiſon dudit Seigneur Empereur lequel ſadite Maieſté entend dépeſcher deuers ledit Marquis, pour l'aduertir de cettuy Traitté, afin qu'il puiſſe faire ladite publication, pourra paſſer par le Royaume de France en poſte & diligence, librement & ſeurement ſans contredit ny empeſchement quelconque, ains pour ſondit paſſage luy fera bailler ledit Seigneur de Vely toute aſſiſtance & addreſſe requiſe à la bonne direction & aduancement d'iceluy voyage, & auſſi pour ſon retour ou d'autre tel que ledit Marquis voudra renuoyer par ladite France deuers ledit Seigneur Empereur: Et eſt expreſſément conuenu que ſi par cas fortuit & ſans faute & coulpe ledit Iuan Gallego ou celuy qui s'enuoyera de la part dudit Sieur de Vely ne puiſſe paſſer ou arriuer deuers les Chefs deſdites Armées eſtans au couſté dudit Piedmont dedans ledit vingt-ſeptiéme, que ce nonobſtant cette dite Tréve & abſtinence de guerre demeurera en ſon entier pour commancer & ſortir effet, le plutoſt que ladite publication ſe pourra de là en auant faire ſans dol, fraude ny malengin: & afin que rien ne reſte faute de bonne diligence a eſté accordé d'enuoyer *Duplicata* dudit preſent Traitté, & dépeſcher auſſi par la voye de mer, tant vers la part dudit Seigneur Roy qu'à iceluy Marquis: promettans leſdits Procureurs, & chacun endroit-ſoy reſpectiuement en vertu de leurs dits Pouuoirs l'obſeruance & accompliſſement de toutes & ſingulieres les choſes auant-dites, le tout comme dit eſt de bonne foy: & pour ce obligent leſdits Seigneurs Empereur & Roy enſemble leurs biens preſens & aduenir: Et en teſmoin de ce ont ſoubsſigné ce preſent Traitté de leurs ſeings manuels, & fait ſoubſcrire par les Notaires & Secretaires. ſoubsſignés au lieu de Mouzon, le ſeiziéme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens trente-ſept.

LA Tréve precedente celle-cy n'auoit eſté faite à Bomy qu'à l'égard de la France & des Pays-bas de l'Empereur, lequel ſe perſuadoit qu'employant toutes ſes forces en Italie, il reconquereroit le Piedmont & en chaſſeroit les François: Et de verité l'Extrait cy-deuant inſeré de l'inſtruction donnée au Sieur de Langey, & mes Remarques enſuitte font aſſés connoiſtre que les affaires du Roy eſtoient lors en mauuais eſtat & diſpoſition dans le Piedmont, mais ſa Maieſté y pourueut diligemment par le moyen de cette Tréve de Bomy, & y donna ſi

bon

bon ordre y enuoyant le Dauphin bien toſt apres, & y allant depuis en propre perſonne, que les ennemis quitterent la campagne à leur tour & ſe retirerent en leurs plus fortes Places; le Marquis du Gaaſt n'oſant hazarder la bataille fut bien aiſe que la Tréve ſe feiſt, par l'entremiſe & mediation du Pape: elle n'eſtoit que pour trois mois, mais elle fut l'onziéme de Ianuier ſuiuant prolongée, afin de donner temps à ceux qui eſtoient deputez de part & d'autre à Locate d'y traitter de Paix.

Du Bellay liure 8. de ſes Memoires.

Je ne ſçay pas pourquoy quelques Hiſtoriens François ont trouué à redire en cette Tréve d'Italie, comme ſi le Roy & ſon Conſeil auoient fait en cela vne grande faute, parce que les ennemis lors eſtoient foibles d'hommes & de finances, de ſorte qu'en cette conjoncture ſa Majeſté qui auoit vne puiſſante Armée, & de qui la Perſonne ſeule deuoit encore eſtre contée pour dix mille, euſt pû prendre de grands auantages ſur l'Empereur, & des Places tres-importantes, mais outre que le ſort & le bon-heur des Armes eſt ſubjet à d'eſtranges changemens & reuolutions dont le Roy meſme auoit fait l'experience, Il faut conſiderer icy qu'il y auoit lors vne ligue formée entre le Pape, l'Empereur, les Venitiens & autres Princes & Potentats d'Italie, laquelle veritablement en apparence n'alloit que contre le Turc, mais en effet, elle auoit eſté principalement ſollicitée & negotiée de la part de l'Empereur, pour s'en ſeruir & préualoir contre tous les Eſtrangers qui voudroient troubler le repos & la tranquillité publique de l'Italie, & particulierement contre les François: De maniere que ſi le Roy euſt refuſé la Tréve, qui eſtoit vn acheminement à la Paix, il auroit ſans doute attiré ſur luy & contre luy, ſa Sainteté, les Venitiens, & tous les Princes & Republiques ligués enſemble, à quoy la France n'euſt pû reſiſter, ſes finances & ſes forces eſtans déja tellement épuiſées & affoiblies par les guerres, qu'elle auoit neceſſairement beſoin de reſpirer durant quelque temps la douceur de la Paix; comme vn corps attenué de longue maladie qui ne peut ſe reſtablir en parfaite ſanté & vigueur à moins que d'vn long repos: Les Roys ne doiuent pas préferer l'intereſt de leurs ambitions & grandeurs au ſoulagement & conſeruation de leurs peuples, ils en ſont les Peres & les Protecteurs, & meſme reſponſables deuant Dieu. D'ailleurs, cette Tréve tournoit à la honte & confuſion de l'Empereur, qui laiſſoit le pauure Duc de Sauoye dépoüillé de ſes Eſtats, où il auoit entrepris & s'eſtoit fait fort de le remettre.

Cecy ſe connoiſtra par pluſieurs Lettres, cy-apres inſerées.

Ainſi par toutes ſortes de conſiderations la Tréve fut auantageuſe à la France, & judicieuſement conſentie, mais les meilleures actions ſont ſuiettes à la cenſure d'infinis eſprits qui par vne maligne inclination naturelle interpretent tout à mal, & cherchent plûtôt les occaſions de reprendre que de loüer, tellement que la pluſpart meſme des Hiſtoriens ſoit pour leur propre ſatisfaction & contentement en ſuiuant les mouuemens de leurs eſprits, ou bien pour plaire & ſe faire eſtimer dauantage à leurs Lecteurs, blâment ſouuent des choſes qui meriteroient non pas ſeulement leur approbation mais leurs louanges, leſquelles au contraire ils donnent ſans ſuiet legitime ou auec excés tant aus Princes qu'à leurs Miniſtres de qui ils ont receu ou eſperent receuoir des faueurs & gratifications particulieres.

AV ROY,

Le Cardinal de Maſcon & l'Eueſque de Lauaur Ambaſſadeur de ſa Majeſté à Rome luy rendent conte des diſcours qu'ils ont eu auec le Pape, tant ſur le ſujet de la ligue faite entre ſa Sainteté, l'Empereur & les Venitiens, contre le Turc, que de la Paix & abbouchement que ſadite Sainteté vouloit faire entre l'Empereur & le Roy, comme auſſi du Mariage d'vn Neueu du Pape, auec la Fille naturelle de l'Empereur, &c.

Original. SIRE, depuis noſtre derniere du troiſiéme de ce mois, nous auons receu vne derniere de Noſſeigneurs le Cardinal de Tournon & Chancelier, par laquelle ils nous ont donné particulier aduertiſſement de l'expugnation du paſſage de Suze, ce que nous communiquâmes à noſtre S. Pere, luy faiſant entendre que vous auiés ordonné qu'il nous fuſt fait dépeſche expreſſe pour en auertir ſa Sainteté, laquelle nous ayant, à la maniere accoûtumée, monſtré de prendre plaiſir au bon ſuccés de vos affaires, nous temit de nouueau au propos de la venuë de voſtre Armée ſur le Plaiſantin, diſant qu'il s'en murmuroit aſſés & en auoit eſté écrit de diuers endroits, toutefois qu'elle n'y ajoûtoit aucune foy & ne croyoit aucunement que voſtre fantaiſie fuſt telle, & quelle tenoit tant de vous & de la bonne volonté que vous luy portés, & aus choſes Eccleſiaſtiques, que non ſeulement elle ne douteroit jamais de vos forces pour elle ny pour ſes Terres, mais y eſperoit & s'en confieroit comme ont fait ſes Prédéceſſeurs par le paſſé, qui toûjours s'en ſont bien trouués, mais que bien eſtoit vray que pour le deſir qu'elle a de conſeruer inuiolablement ſa neutralité ſans donner ſoupçon ny à l'vn ny à l'autre de vous & de l'Empereur, & meſmement maintenant qu'elle eſt ſur le poinct de faire ſon dernier effort pour conduire la Paix, il luy ſembleroit mal à propos que vos forces ſe vinſſent arreſter ſur ſes Terres pour le ſoupçon que cela donneroit aus Imperiaus, mais quand il ne ſeroit queſtion que de paſſage & de victuailles, qu'à cela ne feroit-elle aucune difficulté.

Et là-deſſus, Sire, nous a dit ſa Sainteté que ſentant ſi gros mouuemens comme ſont ceux-cy, & que voſtre Camp approchoit de celuy de l'Empereur, auſſi ſelon l'aduis qu'elle auoit de leur retraitte, il luy ſembloit conuenable pour le reſpect de l'vn & de l'autre de faire quelque nombre de gens pour la ſeureté & garde de ſes deux Villes Parme & Plaiſance, & que autant en auoit-elle fait quand l'Empereur eſtoit paſſé pour aller en Lombardie, dont elle nous auoit bien voulu auertir, afin de le vous faire ſçauoir Sire, & que ſi elle fait quelques gens cy-apres, vous ne penſiés point que ce ſoit à autre occaſion. Deſquels propos, Sire, nous vous auons bien voulu auertir, & vous dire que nous eſtimons que bien toſt ſadite Sainteté formera vn petit Corps de gens

de guerre ſur ledit Plaiſantin, qui pourront eſtre, à ce que nous en comprenons, enuiron ſix mille, & outre cela pourra ſa Sainteté y faire marcher ſes Cheuaus-legers qui ſont au nombre de quatre cens.

Noſtredit S. Pere, Sire, a deputé depuis quatre mois Meſſieurs les Cardinaus de Travy, Campegio, Simonete, Guinuchy & Ceſarin, pour traitter la ligue auec les Ambaſſadeurs de l'Empereur & de la Seigneurie de Veniſe, qui ne ſemble pas mauuais ſigne; car tant plus la choſe ſe traitte ouuertement, & paſſe par plus de mains, & tant moins il eſt à penſer que l'on vueille rien meſler de ſiniſtre, & vous voulons bien dire, Sire, que ſa Sainteté tous les iours nous confirme & aſſeure de nouueau qu'elle n'entend ladite ligue ſinon contre le Turc & dit tout de meſme de la Seigneurie de Veniſe.

Par leſdits Sieurs Reuerendiſſimes iuſques icy n'a eſté fait ſinon vne Congregation en laquelle a eſté leuë vne Note que la Seigneurie a enuoyée des prouiſions qui luy ſemblent eſtre à faire pour le beſoin de l'entrepriſe contre le Turc: Qui ſont, de deux cens Galleres, deux cens Naues, cinquante mille hommes de pied & huit mille cheuaus, calculant la deſpenſe à quatre cens vingt mille eſcus par mois, & demandant que icelle deſpenſe ſoit diuiſée par tiers : Dequoy aucuns des Sieurs Deputés ſont allés faire rapport au Pape, ayant répondu à l'Ambaſſadeur de Veniſe que ſa Sainteté ne demandoit rien de ce qui s'acqueſteroit contre le Turc, & n'auoit tant de pays à deffendre comme l'Empereur & la Seigneurie, & par ainſi il ne deuoit faire ſi grande contribution.

Sire, encores que nous ayons donné les meſmes aduis que deſſus à Monſeigneur le grand Maiſtre par vne Lettre que nous luy auons enuoyée le dixiéme de ce mois par la voye de Plaiſance, toutefois n'eſtans certains qu'elle ſoit pû paſſer, nous vous auons encores voulu repeter les meſmes choſes, & vous enuoyer la coppie d'vn aduis venant du Camp du Marquis du Gaaſt, que nous auons auſſi enuoyé à mondit Seigneur le grand Maiſtre, & cy-deſſous vous dirons tout ce qui nous eſt depuis ſuruenu.

Sire, outre ce que vous voyés par ladite coppie d'aduis, il y a icy Lettres de Gennes d'André Dorie du ſixiéme qui en accuſent du Marquis du Gaaſt du troiſiéme, écrites de Pignerol contenans le paſſage de voſtre Armée, & qu'il auoit commandé à ceux de Suze que s'ils ſe voyoient forcés qu'ils meiſſent le feu à la Ville, ce qu'ils n'auoient fait; & que par vne eſpie aſſeuré, il auoit entendu pour vray que vos gens eſtoient au nombre de trente-huit mil hommes, c'eſt à ſçauoir quatorze mille Lanſquenets, ſix mille Suiſſes, dix mille Aduanturiers François, & huit mille d'Italiens, quinze cens hommes d'armes, & cinq cens cheuaus legers, le tout ſans bagage, & que ce nombre eſtoit bien complet, & eſtimoit que ce fuſſent les plus grandes forces qui jamais paſſerent deça les Monts.

Et dit ledit Dorie, à ce que nous en entendons par ſa Lettre, qu'il eſtoit d'opinion que vous ferés de deux choſes l'vne, ou bien qu'apres

auoir avictaillé Thurin, Pignerol & Sauillan, & eſſayé de recouurer les Villes que vous aués perduës vous-vous retirerés, ou bien diuiſerés voſtre exercite & en laiſſerés partie en Piedmont pour tenir empeſché ledit Marquis, & enuoyerés l'autre partie en la Tuſcane.

De Plaiſance il y a autres Lettres du ſeptiéme, qui diſent que ledit Marquis auoit enuoyé toute ſon Artillerie groſſe à Alexandrie, & n'auoit retenu que ſa menuë, & que ſa deliberation eſtoit de départir ſes forces par les Villes, & qu'il faiſoit dreſſer vn Pont ſur le Pau ſans dire en quel lieu, & eſtoient les Barques preſtes, & que l'on auoit chaſſé de Pauie tous les Eſcoliers, que les Lanſquenets dudit Marquis ſe portoient mal & en mouroit grand nombre chacun iour de maladie, & qu'à cette cauſe ledit Marquis faiſoit faire recruës d'Italiens, & de iour en iour en enuoyoit en ſon Camp.

Les deux mille qui eſtoient en Tuſcane ſont marchés, mais à ce que nous entendons, ils ne ſortiront hors l'Eſtat de Florence qu'ils ne voyent plus auant de vos progrés : Audit Florence, comme nous auons auerty Monſeigneur le grand Maiſtre, eſtoient arriués trois Capitaines qui vouloient faire gens pour Gennes, & ſe parloit auſſi d'en faire pour l'Eſtat de Florence, où l'on faiſoit diligence de dreſſer de nouueaus Baſtillons dont les fondemens eſtoient de bonne maſſonnerie de pierre & chaux, mais le reſte eſtoit de terre cruë, & eſtoient en grand ſoupçon audit Florence

Sire, depuis ce que deſſus écrit, nous auons receu le treziéme de ce mois les Lettres qu'il vous a plû nous écrire du premier, auec la coppie de celle de Monſeigneur le grand Maiſtre, par leſquelles nous auons entendu la continuation de la proſperité de vos affaires en Piedmont, & auons eſté deuers noſtre S. Pere pour luy en faire communication de voſtre part, ce que ſa Sainteté a eu agreable, monſtrant faire grand cas de voſtre deliberation de paſſer en Perſonne : Nous diſt qu'attendu que vos Villes eſtoient déja ſecouruës, ou autant valloit, & par conſequent voſtre entrepriſe executée, quant à cette partie là, il falloit bien dire que vous euſſiés quelqu'autre grand deſſein, puiſque vous y expoſiés voſtre Perſonne, & en ce temps icy : S'enquerant ſtudieuſement de nous, comme elle auoit déja fait autrefois, quel nous penſions que puſt eſtre voſtre deſſein : De quoy nous luy auons dit comme deuant, que nous n'en auons aucune connoiſſance.

Sa Sainteté, Sire, nous repeta encore ce que par pluſieurs fois elle nous a dit, que l'effort de guerre que vous faiſiés maintenant, en ſoy ne luy plaiſoit point, pour le dommage qu'elle en voyoit aduenir à la Chreſtienté, laquelle par ce moyen s'alloit toûjours debilitant & conſommant ſes forces qui deuoient eſtre reſeruées contre le commun ennemy : Mais qu'ayant toûjours eſperé, que eét effort peut ſeruir à la Paix, elle ne le trouuoit point mauuais, & iugeoit vos fins n'eſtre que bonnes & loüables, ajoûtant beaucoup de bonnes paroles touchant le vouloir qu'elle a à ladite Paix, & entres autre qu'elle ne faiſoit inſtance

d'autre choſe à ſes Confederés que d'entendre à ladite Paix.

Nous la miſmes auſſi de nouueau au propos de la requiſition que les Imperiaus luy faiſoient de leur bailler argent, dont nous auons eu quelque ſentiment, à quoy ſa Sainteté nous reſpondit qu'elle ne ſçauoit pas quelle eſtoit leur intention, & qu'il pourroit eſtre que le beſoin en quoy ils ſe trouuoient les ameneroit cy-apres à luy faire telles demandes, mais que la verité eſtoit que iuſques icy ils ne luy en auoient ouuert la bouche, & qu'ils pouuoient eſtre aſſeurés de perdre leurs peines en cela, & que la condition du temps, & ſa neutralité, qu'elle vouloit inuiolablement garder ne permettoient point qu'elle leur peuſt en cela complaire.

Nous luy diſmes auſſi, Sire, auoir entendu que l'Empereur par la reſponſe qu'il faiſoit à ſon Ambaſſadeur ſur le fait de la ligue, vouloit que ſa Sainteté contribuât à la tierce partie de la deſpenſe, & qu'il luy faiſoit eſtat de tirer de ſon Clergé non ſeulement de quoy pouuoir ſatisfaire à ſa part pour l'entreprinſe contre le Turc, mais quant & quant dequoy vous pouuoir continuer la guerre, de ſorte que cette ligue au lieu de luy couſter argent luy en feroit beaucoup gaigner au dommage de toute la Chreſtienté, & au voſtre principalement, & que de plus nous auons entendu qu'il vouloit demander à ſa Sainteté qu'il luy fuſt permis de prendre la decime de l'eſtimation des biens immeubles & fonciers de tous les benefices d'Eſpagne.

Sur quoy ſa Sainteté nous diſt qu'il eſtoit vray qu'en la Congregation qui auoit eſté faite de ſes Deputés ſur le fait de ladite ligue, elle auoit eſté recherchée de contribuer à la tierce partie, ce qu'elle auoit accordé & s'en eſtoit contentée, mais auſſi auoit declaré expreſſement qu'elle entendoit prẽdre tout l'argent ſur le ſpirituel des terres de l'Empereur & de la Seigneurie de Veniſe & non ailleurs; car autrement ne luy ſeroit-il poſſible d'y fournir, attendu la debilité du reuenu de l'Egliſe, dont elle n'auoit point maintenant quarante mille eſcus de rente par An de quoy elle puiſſe faire eſtat, de ſorte que la miſe ordinaire ſurmontoit la reception, & que touchant ladite decime encores ne luy en auoit eſté parlé, & que nous luy auons fait plaiſir de l'en aduertir, ſe monſtrant en effet reſoluë de vouloir tirer argent des lieus & moyens ſuſdits.

Nous luy voulûmes bien auſſi, Sire, monſtrer vn article d'aduis qui nous eſtoit venu en main, parlant de quelque pratique du mariage de ſon Neueu auec la Fille de l'Empereur, duquel nous vous enuoyons coppie auec la preſente, non que ledit aduis vienne de lieu authentique, ny auquel nous ajoûtions foy, mais afin de voir ce que ſa Sainteté nous en diroit, & là-deſſus, Sire, nous fut par elle répondu que ces propos luy ſembloient auſſi étranges & nouueaus que choſe qu'on luy euſt pû dire, & qu'elle nous aſſeuroit que depuis l'expreſſe declaration qu'elle auoit faite aus Imperiaus, que pour ledit mariage, ne pour choſe qu'ils luy ſçeuſſent propoſer, elle ne ſe departiroit

jamais de ſa neutralité, qu'ils ne luy auoient plus parlé de ce propos, & qu'il n'en eſtoit non plus de nouuelle maintenant que s'il n'en euſt eſté iamais parlé.

Sire, il vous plaira nous excuſer, ſi nous nous meſlons de vous donner aduis du Camp du Marquis de Gaaſt, dont vous pouués eſtre trop mieux aduerty par autre voye, ce que nous faiſons, de peur de faillir à noſtre deuoir, conſiderés qu'il ne peut eſtre ſinon profitable d'auoir de diuers endroits aduis de leurs deliberatiõs & deſſeins, pour confronter les choſes & en pouuoir mieux dire la verité, ce qui nous feta continuer à vous écrire ce que nous en pourrons entendre par cy-apres.

Nous vous adiouſtetons, Sire, que nous ſommes aduertis que les Imperiaus eſtiment que voſtre deſſein n'eſt autre, ſinon de vouloir trauailler & laſſer l'Empereur par longue continuation de guerre, ſous l'eſperance que vous aués qu'il ne ſoit pour pouuoir ſuffire à la deſpence, & que finablement à faute d'argent, il ſera contraint de venir à la Paix & reſtitution de l'Eſtat de Milan, à quoy ils diſent auoir bon remede, qui eſt de départir ſes gens dedans les Villes fortes, là où ils les feront viure aus deſpens des habitans, & qu'au bout de trois mois, quand ils vous auront laiſſé longuement ſéiourner à la campagne & affoiblir, qu'ils feront deſcendre quelque bonne bande de Lanſquenets frais, laquelle iointe auec les gens qu'ils ont de preſent, ils vous pourront, ce leur ſemble, donner vne bataille auec leur aduantage, & neantmoins fait compte le Marquis de Gaaſt de ne s'enfermer point, mais ſe tenir en campagne auec ſes Cheuaus legers, & dix mil hommes de pied choiſis & les plus expedits qu'il ayt, pour pouuoir ſecourir là où il en ſera beſoin, & pouuoir trauailler voſtre Camp: ayant mis tel ordre auec le reſte de ſes gens qu'il fait diſtribuer par les Villes, qu'il les pourra aiſément raſſembler pour s'en pouuoir ayder ſi quelque occaſion luy eſtoit preſentée. On nous a dit auſſi que leſdits Imperiaus ſe plaignent d'vn ſecret qu'ils diſent vous auoir eſté recordé par le Pape Clement, duquel vous commancés maintenant à vous ayder, qui eſt de faire grand amas de farines & viures à Briançon, les faiſant conduire de voſtre Royaume comme vous en aués le moyen aiſé, ſans guere greuer les peuples, & que deſdits viures vous fournirés voſtre exercite, de ſorte que l'argent des ſoldats vous retourneta en bourſe, & qu'vne paye vous pourra ſeruir pour pluſieurs fois, choſe qui ſemble aſſez loin cherchée, Mais toutefois, Sire, en auons bien voulu aduertir.

Sire, ſa Sainteté en Conſiſtoire a fait entendre au College comme vous luy auiés fait tres-bonne reſponſe à ce qu'elle vous auoit fait propoſer touchant le fait de la Paix, vous monſtrant de la vouloir & deſirer auec iuſtice & honneſtes conditions; & que quant au Concile & entrepriſe contre les Infidelles, que vous y eſtiés auſſi bien affectionné, mais qu'il vous ſembloit qu'en l'vn ne en l'autre il ne

ſe pouuoit rien faire de bon ſans la Paix, laquelle ſe faiſant vous eſtiés pour faire voſtre deuoir & en l'vn & en l'autre comme Prince tres-Chreſtien deuoir faire, & que vous luy auiés fait auſſi bonne reſponce ſur quelqu'autre poinct particulier, dont elle vous auoit fait parler; ce qu'elle reſeruoit à vne autre fois à leur dire, diſant dauantage que par la relation de ſon Nonce, les forces que vous auiés fait paſſer par deça eſtoient grandes & rien moindres de ce que le bruit les faiſoit: Dit auſſi eſtre aduiſée d'Eſpagne que l'Empereur auoit deſir d'entendre tant audit Concile comme à l'entrepriſe contre le Turc, & qu'il ſe monſtroit diſpoſé à vouloir luy-meſme paſſer en perſonne en Italie pour leſdits effets, & qu'il auoit fait faire Proceſſions ſolemnelles en Eſpagne pour remercier Dieu de cette ligue: Adiouſtant beaucoup de paroles du zele que ſa Sainteté a au bien vniuerſel de toute la Chreſtienté.

Elle nous a dit là-deſſus, Sire, qu'elle auoit eu Lettre de ſon Nonce d'Eſpagne, du dix-neuviéme d'Octobre, qui auoient eſté apportées par Monſieur de Vely, lequel Nonce luy eſcriuoit que l'Empereur n'eſtoit point éloigné de ladite Paix: Nous demandant, ſi nous ſçauions rien de ce que Monſieur de Vely vous auoit apporté. à quoy nous luy reſpondiſmes que non, & que meſmes ne nous auoir point eſté eſcrit qu'il fuſt retourné, & elle nous repliqua qu'elle en eſtoit bien certaine & que meſmes vous l'auiés renuoyé en Eſpagne; nous repetant ce qu'elle nous a maintes fois dit, que par quelque voye que ſe fiſt la Paix elle luy ſeroit la plus agreable du monde, bien vouloir-elle touſiours que l'on entendiſt que de zele en cela elle ne cedoit à perſonne viuante: Diſant dauantage que ſon Nonce qui eſt en Eſpagne luy eſcriuoit qu'il y auoit quelque eſperance.

I'ay remarqué ſur l'Acte precedét qui eſtoit le ſieur de Vely.

Le S. Pere deſiroit que la Paix ſe fiſt par l'entremiſe de ſa Sainteté.

Deſir qui eſt ordinaire aus Papes & tres-loüable.

De ce propos, elle entra ſur le fait de l'abbouchement nous diſant qu'elle eſperoit que l'Empereur le trouueroit bon de ſa part, & pour le nous faire croire elle nous en voulut découurir les cauſes, & diſt que l'Empereur n'eſtoit pas ſi bien pourueu d'argent, qu'il falluſt penſer que la guerre ne luy greuaſt autant qu'à vn autre, & qu'ayant luy-meſme confeſſé que le Concile ne ſe pouuoit celebrer ſans ladite Paix, qu'il ne pourroit reculer vn tel moyen comme eſtoit ledit abbouchement, & qu'en le refuſant il venoit à eſtre cauſe d'entretenir la Chreſtienté au trauail en quoy elle eſtoit, & à deſtruire l'œuure du Concile, & ſemblablement faire perdre cette occaſion enuoyée de Dieu de faire l'entrepriſe contre le Turc, & qu'il falloit qu'il penſaſt, que la Seigneurie de Veniſe ne faudroit en tel cas à entendre à ſoy & prendre party, & par ce moyen s'en iroit cette ligue en neant, par la faute de l'Empereur, & qu'en effet, elle ne pouuoit croire qu'il ſe vouluſt charger ſur les épaules la coulpe de tant de grands inconueniens, & que maintenant falloit-il qu'il ſe declaraſt apperrement s'il vouloit ladite Paix ou non; car refuſant ledit abbouchement il falloit conclurre qu'il ne vouloit point de paix, attendu meſmement que vous

eſtiés condeſcendu de voſtre part à l'abbouchement & aus lieus meſmes que ſa Sainteté vous auoit fait propoſer, qui eſtoient encores plus commodes pour l'Empereur que pour vous.

Nous cherchâmes au ſurplus, Sire, d'entendre d Elle comme l'Empereur ſçauoit cette ligue, & quels commancemens il faiſoit de prouiſions, ſurquoy Elle ne ſe laiſſa pas entendre fort auant à nous, bien nous ſembla comprendre par ſes paroles qu'il luy ſembloit que l'Empereur tardoit beaucoup à enuoyer ſa reſolution touchant ladite ligue, & à faire les prouiſions neceſſaires: Nous adiouſtant meſmes que la Seigneurie de Veniſe ne prenoit plaiſir à ladite retardation.

Et ne vous tairons, Sire, à ce propos que Monſieur le Cardinal Piſan nous a referé que parlant à ſa Sainteté touchant le fait de la ligue, Elle luy diſt qu'elle ne ſçauoit comme il en iroit, & doutoit fort qu'elle n'allaſt en fumée, veu la façon de proceder des Imperiaus.

Sire, Meſſire Baltazar nous a referé que le Marquis de Gaaſt en repaſſant par luy, luy auoit dit eſtre contraint de mettre ſes gens en Villes fortes, pour eſtre inferieurs de nombre aus voſtres, & qu'il n'auoit que dix-huit mil hommes de pied de faction, & luy auoit dit auſſi qu'il deſiroit la Paix plus que nulle autre choſe, & en auoit eſcrit à l'Empereur luy remonſtrant la deſolation du pauure pays de Piedmont: Dit auſſi qu'en paſſant par Gennes André Dorie luy diſt qu'apres tant de belles œuures que noſtre S. Pere auoit faites, il ne luy reſtoit pour auoir la Couronne de gloire que de faire la Paix entre vous & l'Empereur, l'exhortant à la perſuader à ſa Sainteté.

Sire, nous préſuppoſons qu'eſtant venu d'Eſpagne Monſieur de Vely vers vous, vous ſoyés tres bien aduerty des demonſtrations que l'Empereur a faites apres auoir eu l'aduis de la ligue, au moyen de quoy nous ne vous manderons point ce qui en a eſté eſcrit d'Eſpagne, bien vous dirons que le Nonce de N. S. Pere luy eſcrit que l'Empereur apres auoir deliberé ſur les futures capitulations de ladite ligue doit bien toſt dépeſcher vn Courrier par deça pour faire entendre ſon vouloir, & qu'il a deliberé de paſſer en Italie, tant pour l'obſeruance de ladite ligue & entrepriſe contre le Turc, comme pour la celebration du Concile.

Sire, pource que nous auons entendu que noſtre ſaint Pere auoit de nouueau conceédé à l'Empereur les deniers prouenans de l'Indulgence de la fabrique de S Pierre: nous luy en auons de nouueau parlé, & nous a répondu ſa Sainteté que ſi la compoſition qu'elle en auoit faite auec ledit Empereur eſtoit tenuë, qu'elle ſeroit grandement à l'aduantage de l'Egliſe, & que le ſemblable eſtoit-elle preſte de faire auec vous, & auoit dépeſché vers ſon Nonce auec vn Bref pour cét effet, dont nous vous auons voulu aduertir, & vous dire qu'à ce que nous en pouuons comprendre l'Empereur luy doit faire cent mille eſcus deſdits deniers & prendre le reſte pour luy.

Sire, Monſieur le Cardinal a Sancti-Quatio nous a fait entendre qu'en

a Ce Cardinal nommé Antoine eſtoit du nom & de l'illuſtre famille des Pucci de Florence, liés étroitement d'intereſt & d'affection à la maiſon de Medicis, auſſi auoit il eſté fait Cardinal par le Pape Clement 7. comme Laurent ſon Oncle par Leon X. tous deux & encore vn autre de leur Maiſon furent ſucceſſiuement Eueſq. de Vannes en Bretagne, & toutefois lors que les Papes ſuſdits fauoriſoient l'Empereur contre le Roi, ils prenoient le meſme party que leurs Saintetés, comme eſtans inſeparablement attachés à leurs affections, c'eſt pourquoy on auoit compris l'Eueſché de Vannes dans le preſt que le Roy faiſoit leuer.

qu'en ſon Eueſché de Vannes auoit eſté ſignifié à ſon Vicaire, comme ledit Sieur Reuer.me auoit eſté cottizé à ſix cens eſcus de preſt, leſquels l'on vouloit exiger ce qu'il penſe n'eſtre fait de voſtre ſçeu, ne croyant que vous le vueillés mettre auſdits emprunts, attendu ſa debilité, & auſſi que les autres Cardinaus ayants du bien en voſtre Royaume n'ont eſté ſubiets auſdits emprunts, & à cette cauſe, Sire, il vous ſupplie tres-humblement qu'il vous plaiſe l'auoir pour recommandé & l'excepter de cette coruée comme les autres l'ont eſté : Dequoy nous vous auons bien voulu écrire & vous témoigner, Sire, que de luy nous auons ſouuent de l'ayde pour vos affaires, pour leſquels il nous ſemble expedient de ne le mal contenter pour maintenant.

L'affaire du Duc de Ferrare auoit eſté remiſe encore en quelque difficulté, pource que ſa Saincteté vouloit auoir cent trente mil eſcus contant, & l'on ne luy en vouloit bailler que cent mil, mais le Seigneur Pierre-Louys s'y eſt entremis, de ſorte que ſa Saincteté a promis que demain la choſe ſeroit concluë, ainſi que les Ambaſſadeurs dudit Duc nous viennent de faire ſçauoir, & que par ce moyen Monſieur l'Archeueſque de Milan ſeroit fait Cardinal.

SIRE, nous ſupplions N. Seigneur qu'il vous doint en parfaite ſanté & proſperité tres-longuement bonne vie. De Rome le 7. Nouemb. 1637.

Vos tres-humbles & tres-obeiſſans ſeruiteurs & ſubiets, C. Cardinal de Maſcon. C. DE SELVE.

POVVOIR ET COMMISSION

Du Roy au Cardinal de Lorraine & au grand Maiſtre de France, pour traitter de la part de ſa Majeſté auec les Deputés de l'Empereur Paix ou prolongation de Tréve, & meſme l'entreveuë de leurs Maieſtés en tel temps & lieu qu'ils auiſeront enſemble.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut ſçauoir faiſons que pour la grande ſeureté & parfaite confiance que nous auons par la vraye & longue experience des perſonnes de nos tres-chers & tres-amés Couſins le Cardinal de Lorraine & Anne de Montmorency grand Maiſtre & premier Baron de France, Gouuerneur & noſtre Lieutenant general en Languedoc : Et de leurs ſens, vertu, integrité, ſuffiſance, loyauté & diligence : auſſi pour le bon zele, amour, affection & deuotion que nous ſommes acertenés qu'ils ont & portent ſur tous autres à noſtre ſeruice & au bien de nos affaires, Iceux & chacun d'eux pour ces cauſes & autres bonnes, juſtes & grandes conſiderations à ce nous mouuans Auons commis ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces preſentes pour eux trouuer, aſſiſter & aſſembler auec les Perſonnages deputés de noſtre Beaufrere l'Empereur, garnis de Pou-

Ces mots, ſur tous autres, témoignēt bien que leſdits Cardinal & grand Maiſtre eſtoient en la plus haute puiſſance & faueur auprés du Roy, & que celle de l'Admiral Chabot commançoit déja à s'affoiblir & diminuer.

uoir ſuffiſant au iour ſur ce prefix ou autre continué & dépendant d'iceluy & au lieu qui ſera entre-eux d'vn commun accord aduiſé, pour illec traitter, conclurre & accorder vne bonne, ſincere, parfaite & entiere Paix & amitié entre-nous & ledit Empereur, ſous tels pacts, conditions & conuenances qu'ils verront eſtre à faire, de quelque choſe, poids, grandeur ou importance quelles ſoient, & cependant noſdits Deputés pourront conclurre & accorder auec ceux dudit Empereur Tréve & abſtinence de guerre generale & communicatiue entre-nous & tous nos Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & ſubiets, & ceux dudit Empereur tant par mer que par terre, pour tel temps & iours qu'ils verront eſtre neceſſaire, en attendant la concluſion d'icelle Paix: pour laquelle mieux édifier, corroborer & eſtablir par approche de nos Maiſons en plus grande & eſtroite affinité & alliance, noſdits Couſins pourront pareillement traitrer, conclurre & accorder auec iceux Deputés d'iceluy noſtre Beaufrere l'Empereur, les traittés de Mariage qu'ils verront eſtre à faire ou qui leur ſeront mis en auant, ſoit des Enfans de nous deux ou autres qui reſpectiuement nous touchent & attiennent en conſanguinité, & ce ſous & auec telles conditions & articles qu'ils aduiſeront: & au ſurplus ſi apres toutes ces choſes ſuſdites faites, traittées, concluës, accordées & accomplies des deux coſtés il eſt trouué bon de faire & conduire vne entreueuë de nous & noſtredit Beaufrere l'Empereur, nous voulons qu'iceux noſdits Couſins puiſſent ſemblablement auec leſdits Deputés de noſtredit Beaufrere accorder & conclurre le fait de ladite entreueuë, de la forme d'icelle, & des iour & lieu où ſe deura faire icelle entreueuë; & d'autant que pour paruenir à la concluſion d'icelle Paix il ſe pourra trouuer à vuider pluſieurs poincts & difficultés, ſur quoy il ſera requis d'vne part & d'autre faire deſpeſcher en diuers lieus & diuerſes fois, nous voulons que noſdits Couſins pour nous & en noſtre nom accordent, permettent & conſentent que ledit Empereur ou ſeſdits Commis & Deputés puiſſent par enſemble ou particulierement durant la pratique & negoce d'icelle Paix, deſpeſcher ſoit par poſte ou autrement, Courriers ou autres perſonnages en tels lieus & endroits que bon leur ſemblera, & iceux faire paſſer, aller & venir ſeurement, librement & ſainement iuſques à vn mois apres la fin & departement d'icelle Aſſemblée & pratique de la deſſuſdite Paix, ſans que leſdits Courriers ou autres deſpeſchés ſoient tenus prendre ne recouurer autres Lettres pour leur ſauf-conduit par noſtredit Royaume & Pays de noſtre obeïſſance que la certification d'iceluy Empereur ou deſdits Deputés ou de l'vn d'eux, pour tout eu auſſi & à la charge qu'il nous ſera & à noſdits Deputés fait le ſemblable de tout ce que deſſus, pour les deſpeſches qui ſeront neceſſaires de noſtre part, & generalement feront, accompliront & executeront iceux noſdits Deputés en toutes les choſes deſſuſdites, leurs circonſtances & dépendances, pour le bien, eſtabliſſement & ſeureté de ladite Paix & amitié perpetuelle d'entre nous & noſtredit Beaufrere l'Empereur, obſeruations &

enttetenement d'icelle, enſemble de toutes les autres particularités & poincts cy deſſus couchés & par le menu declarés tout ce qu'ils verront & connoiſtront eſtre requis, neceſſaire & conuenable, tout ainſi que nous meſmes ferions & faire pourrions, ſi preſent en Perſonne y eſtions, jaçoit qu'il y euſt choſe qui requiſt mandement plus ſpecial qu'aus preſentes n'eſt exprimé, promettant en bonne foy & parole de Roy auoir agreable & tenir ferme & ſtable tout ce que par noſdits Couſins les Cardinal de Lorraine & grand Maiſtre de France nos Deputés aura eſté fait, negotié, accomply & executé en ce que deſſus leurſdites circonſtances & dépendances, & le tout ratifier, agréer & approuuer dans tel temps & ainſi qu'il ſera promis, conuenu & accordé ſans iamais aller ne venir directement ou indirectement au contraire: Car tel eſt noſtre plaiſir, en teſmoin de ce nous auons ſigné ces preſentes, & à icelles fait mettre noſtre ſcel. Donné à Carmagnolle le 27. iour de Nouembre, l'an de grace 1537. Et de noſtre regne le vingt-trois. *Ainſi ſigné* FRANÇOIS *Et ſur le reply*, par le Roy. BAYART, *& ſcellé en cire jaune à double queuë.*

LE ROY,

Au Dauphin ſon Lieutenant en Picardie: il luy écrit auec autorité, & ſe reſerue la diſpoſition des Places dont les Capitaines eſtoient morts.

MON FILS, vous aurés veu ce que ie vous ay dernierement écrit pour réponſe de ce que i'auois auparauant eu de vous, depuis i'ay receu trois de vos Letttes des 2. 4. & 5. de ce mois, par leſquelles i'ay veu entieremẽt tout ce que m'aués fait ſçauoir: & pour vous répondre aus points principaus d'icelles, Premierement quant à ce qui touche le contenu des Lettres que le Neueu du Capitaine Boſſu a écrites au Sieur de la Rochepot, faiſant mention des nouueaus Lanſquenets qui veulent venir en mon ſeruice, i'ay trouué la réponſe que ledit Sieur de la Rochepot a faite là-deſſus, de laquelle m'aués enuoyé le double, tres-bonne, & à ce que vous ſoyés aduerty de ce que i'entends que vous faſſiés en cét endroit, ie veux que vous mandiés audit Neueu du Boſſu comme puiſ-nagueres il a eſté conclu & arreſté vne Tréve & abſtinence de guerre entre l'Empereur & moy pour trois mois du coſté de Piedmont, au moyen de laquelle ie me ſuis retiré dudit pays de Piedmont auec mon Armée en mon Royaume, & a ſemblablement fait retirer iceluy Empereur la ſienne és Villes & Places qu'il tient de preſent en Lombardie, parquoy, & auſſi que i'ay ſemblablement la Tréve auec ledit Empereur du coſté de mes pays de Picardie, & de Champagne, ie ne voy pas que pour cette heure i'aye beſoin de plus grand nombre de Lanſquenets que ceux

que i'ay de preſent en ma ſolde, faiſant bien entendre au Neueu dudit Boſſu qu'il aduiſe de faire retirer iceux Lanſquenets nouueaus en leurs Pays, & qu'il regarde de bonne heure de quelles Bandes ie me pourray ſeruir, ſi ainſi eſt que i'en aye beſoin apres ladite Tréve expirée, pour remplir les Bandes de ſondit Oncle: Voilà en ſubſtance, mon Fils, ce que ie veux & entends que vous faſſiés quant au fait des nouueaus Lanſquenets.

Au demeurant, i'ay auſſi entendu par voſdites Lettres le treſpas du feü Sieur de Sercus, choſe dont il m'a tres-fort deſplû & deſplaiſt, d'autant que ie ſuis aſſeuré d'y auoir perdu vn bon loyal & affectionné ſeruiteur, & comme par l'aduis des Capitaines & gens de bien qui ſont auprés de vous, vous aués enuoyé en ſon lieu à Hedin le Sieur d'Eſtrée iuſques à ce que par moy autrement en ſoit ordonné, i'ay trouué cela tres-bon, faiſant compte que par cy-apres ie pouruoyray en ladite Place de perſonnage tel que ie verray & connoiſtray eſtre à propos pour mon ſeruice & bien de mes affaires, & cependant ie ſuis tout aſſeuré que ledit d'Eſtrée fera tres-bien ſon deuoir à la garde de ladite Place: & entant que touche l'Office de Capitaine du Crottoy dont m'eſcriués par l'vne de voſdites Lettres en faueur du fils dudit Sieur de Sercus, ie vous aduiſe que i'ay commandé l'expedition des Lettres de ladite Capitainerie pour iceluy fils; car le pere m'a trop fait de ſeruices pour n'auoir de memoire de ſes enfans, vous aduertiſſant au ſurplus, que i'ay eſté tres-aiſe d'entendre qu'apres la reception des Lettres que ie vous ay cy-deuant écrites pour vous aduertir de la concluſion de la Tréve, dont cy-deſſus eſt faite mention, vous ayés fait faire Proceſſions generales, Prieres & Oraiſons enuers Dieu és lieus où ie vous ay ordonné mon Lieutenant general, pour les cauſes que ie vous écriuis lors par meſdites Lettres: Et quant au deſir que vous aués que ie vous reuoque du lieu où vous eſtes pour me venir rerrouuer, i'ay bien voulu deſpeſcher Cheſne porteur de cette pour aller deuers vous, tant pour vous faire ſçauoir de mes nouuelles, qu'auſſi pour vous dire & declarer de ma part, quant à ce point, ce que ie veux & entends que vous faſſiés, pour ſelon cela vous conduire & gouuerner: Parquoy remettant le demeurant ſur luy ie ne vous feray pour cette heure plus longue Lettre, ſinon que ie prie Dieu, mon fils, qu'il vous ait en ſa tres-ſainte & digne garde. Eſcrit à Auignon le 14. iour de Decembre, mil cinq cens trente-ſept.

LE C. DE MASCON ET L'AMBASSADEUR DE SELVE, au grand Maiſtre Montmorency.

Sur le ſuiet de la Paix, dont le S. Pere veut eſtre mediateur entre l'Empereur & le Roy, conſiderations par leſquelles il croit que l'vn & l'autre Prince s'y doiuent porter, l'enuoy que fait ſa Sainteté du Cardinal Carpien France pour y diſpoſer le Roy, des occaſions que l'on a de ſe deffier dudit Legat, & des raiſons auſſi de s'y confier du moins en apparence.

MONSEIGNEVR, nos dernieres furent du 18. de ce mois, & depuis nous ſommes trouués auec noſtre S. Pere qui nous a tenu long propos ſur le fait de la Paix, nous monſtrant la deſirer tant, qu'il ſeroit bien aiſe que ſes Legats la trouuaſſent conclue, & qu'ils n'euſſent à negotier ſinon ſur les dépendances de ladite Paix, de laquelle elle monſtre eſtre en tres-grande eſperance, & là où elle ne s'enſuiuroit, elle pronoſtique á la Chreſtienté la plus groſſe & la plus cruelle guerre qui ait point eſté, qui ſera la derniere ruine d'icelle, diſant expreſſément que lors il faudroit que ſa neutralité ceſſaſt, puis qu'elle verroit que l'obſeruance d'icelle ne luy auroit pû de rien ſeruir à la fin à quoy elle l'auoit dirigée, qui eſtoit à ladite Paix, & qu'il luy conuiendroit venir à d'autres remedes & employer toutes ſes forces contre l'autheur du mal; toutefois elle monſtre ne deſeſperer pas encore de la volonté & bonne diſpoſition de l'vn & de l'autre des deux Princes, & fait ſon compte ſur ce qu'il luy ſemble que l'Empereur eſt homme qui ſe gouuerne par raiſon, & que voyant que toutes raiſons concluent pour ſon honneur & pour ſon profit qu'il doit venir à ladite Paix, elle penſe qu'il y viendra, & meſmement qu'il ne voudra laiſſer tomber de ſes mains l'occaſion qui luy eſt preſentée de Dieu d'auoir la Seigneurie de Veniſe en Compagnie pour l'entrepriſe contre le Turc, & croit auſſi que le Roy voudra la Paix, tant pour le zele du public que pour ſon bien particulier, en recouurant l'Eſtat de Milan, & conforte ſa Sainteté ledit Seigneur à ne difficulter la choſe que le moins qu'il luy ſera poſſible, ſpecifiant qu'il ſe doit contenter de l'Eſtat de Milan, tel que l'Empereur le tient ſans s'arreſter ſur le fait de Gennes, veu que cette choſe n'eſt en la main de l'Empereur, & que en rendant l'Eſtat de Milan au Duc Sforce il ne fut parlé de Gennes, ny ſemblablement en la ligue que ledit Empereur fit auec le feü Pape Clement & la Seigneurie de Veniſe, & qu'il falloit que le Roy conſiderât qu'il faiſoit ſa condition meilleure en faiſant cette Paix; car il acqueroit & recouuroit, & l'Empereur ſe déſaiſiſſoit & priuoit de ce qu'il tient: concluant que ſi l'on n'auoit tout ce que l'on demandoit, l'on ſe deuoit contenter de partie, & nous a aſſeuré ſa Sainteté, que par ſes Legats qu'elle enuoyoit preſentement, elle fera faire tous les meilleurs offices qu'elle ſçaura imaginer pour ayder en la matiere, & que s'il eſtoit beſoin qu'elle paſſât elle-meſme les Monts pour cét effet, elle en prendroit volontiers la peine, & quelque choſe qu'il y euſt qu'elle ſe vouloit approcher, n'eſtant point hors d'eſperance qu'il ne ſe fiſt vn abbouchement de Trois, & que Paix ou Guerre, elle eſtoit deliberée de celebrer le Concile au temps préfiny.

Original.

Le Pape eſtoit perſuadé que l'Empereur conſentiroit facilement de rendre Milan au Roy.

Nous auons auſſi viſité Monſieur le Reuerendiſſime de Carpi, qui nous a aſſeuré qu'il voudroit trouuer la Paix faite, n'eſtant point ſi ambitieus ne ſi enuieus d'y mettre le nez, qu'il vouluſt que pour cela rien ſe retardât, & eſpere ſe porter en homme de bien & bon Eccleſiaſtique en cét affaire.

Monſeigneur, il eſt venu auiourd'huy Lettres à l'Ambaſſadeur de l'Empereur du 24. de ce mois de Barcelonne contenans leur arriuée audit lieu & comme ils s'en alloient à Perpignan, pour tout certain que l'Empereur luy donne charge expreſſe de l'aduertir de toutes particularités du negoce de la Paix & les communiquer à noſtre ſaint Pere, ſur quoy l'on fait icy diuers iugemens, eſtimans les vns que l'Empereur la veut veritablement, ſuiuant les paroles que l'on en donne à ſa Sainteté: les autres que ce qu'il en dit n'eſt que pour la contenter ſous l'opinion qu'il a que la Paix neantmoins ne ſe fera pas, & diſent plus que leſdites Lettres contiennent que ſi la Paix ne ſe fait ſa Sainteté connoiſtra que la faute ne ſera venuë de l'Empereur, ſurquoy auſſi ils prennent mauuais ſigne.

Nous auons entendu que les Imperiaus ſollicitent maintenant le Pape & la Seigneurie ſur le fait de la ligue, ſa Sainteté de ſon coſté ligue ou non ligue, ſe montre bien reſoluë de ne ſe ſeparer de la Seigneurie de Veniſe & s'y intrinſecque le plus qu'elle peut, & entre-autres choſes elle a éleu & arreſté pour Legat de l'Armée qu'elle entend dreſſer, le Patriarche Griman; & dir-on que ſa Sainteté pourra auoir de trente à quarante Galleres à ſa ſolde, qu'elle prendra de celles de la Seigneurie, & on n'attend qu'vne reſponſe de Veniſe pour faire la capitulation de ladite Ligue.

Monſeigneur, les paroles ſont bonnes tant du Superieur que du Miniſtre, mais comme l'on dit par deça, il n'eſt point impoſſible, qu'ils ne vueillent dire l'vn & faire l'autre, & pour vous en dire ouuertement ce qui nous en a donné conjecture, il ſemble vray-ſemblable que ſa Sainteté ſeroit contente de voir la Paix entre le Roy & l'Empereur, mais eſt pourtant vray qu'en propoſant la deſpeſche dud. Carpi en Conſiſtoire apres l'auoir bien loüé, elle a dit ces propres paroles: Qu'elle eſtoit aſſeurée qu'il ne ſeroit point mal agreable aus Imperiaus, encores que l'Empereur portât inimitié au Comte de Carpi ſon Onele, & faut que nous vous diſions qu'encores que ledit de Carpi depuis qu'il eſt de retour de France ait communication de toutes les Lettres qui ont eſté écrites de France & d'ailleurs à ſa Sainteté, que de luy toutefois nous n'auons jamais eu ſinon toute bonne chere, mais du reſte nous n'auons nulle cauſe de nous en loüer: nous croyons, Monſeigneur, que vous ſçaués bien que Nicolas Raynce eſt chair & ongle auec luy, ſur quoy nous ne voulons faire autre argument, ſinon que nous vous voulons bien dire que ledit Raynce pour luy faire donner cette charge a fait tous ſes efforts, & entre-autres choſes a ſouſtenu au Pape & ſollicité des Cardinaus en nos noms, qui le nous ont dit, que le Roy par ſes Lettres le recherchoit d'enuoyer ledit Legat, dequoy l'ayant admoneſté luy diſant, comme la verité eſtoit, que les Lettres du Roy ne portoient pas cela, il nous a dit qu'il eſtoit vray, qu'il l'auoit ainſi dit au Pape, s'excuſant qu'il auoit mal entendu, & de telles nous en fait toûjours qui ne nous importent rien,

quant à noſtre particulier, mais aus affaires du Roy auec noſtre honte, ce que nous vous auons voulu dire incidemment eſtans ſur le propos de luy.

Monſeigneur le Cardinal Triuulce nous a auſſi découuert vn poinct dont nous vous voulons bien aduertir, c'eſt qu'apres la mort de feü Monſieur le Dauphin, il fut tenu propos par Monſieur de Chaalons à Valence audit Seigneur Trivulce de renoüer pratique auec l'Empereur pour la Paix, attendu que l'vn des principaus empeſchemens eſtoit leué, & là-deſſus vouloit aller luy meſme deuers l'Empereur & mettre vn ébauchement en termes, à quoy il dit que Monſieur le Cardinal de Carpi s'oppoſa, & luy dit qu'il ne ſçauroit faire plus grande erreur que celle-là, veu qu'il n'en auoit expreſſe commiſſion du Pape, duquel il falloit premierement ſçauoir ſa volonté, & nonmément luy diſt que poſſible ſi ces deux Princes venoient à parlementer ils ſe pourroient accorder & entreprendre choſe au grand détriment & préjudice de ſa Sainteté & du ſaint Siege, ce qui fit aller ledit Sieur Trivulce retenu, & aduertiſt ſa Sainteté qu'il deſpeſchât lors Meſſire Ambroiſe qui fit office deuers l'Empereur tout au rebours comme vous-vous pouuez recorder, neantmoins Monſeigneur, là où on verroit que la pratique de Paix ſeroit pour s'en aller à neant, il ſembleroit auſdits ſeruiteurs du Roy que lors il ſeroit temps de chercher les moyens de faire ſortir quelque bon effet de l'entremiſe du Pape & de ſes Miniſtres, & taſcher de gaigner ſa Saintеté en mettant le tort deuers l'Empereur, & la requerant que ſuiuant ce qu'elle a toûjours dit, elle ſe veuille mettre du coſté de la raiſon, pour laquelle choſe conduire ne ſe ſçauroit trouuer meilleur inſtrument que ledit Sieur de Carpi, s'il l'entreprenoit à bon eſcient, pour la foy que ſa Sainteté a en luy, & pour le luy faire entreprendre le ſeul moyen ſeroit de le mettre en bonne eſperance de luy faire recouurer tout l'Eſtat de Carpi auquel il a tant de cœur que pour cela il n'eſt choſe qu'on ne luy fiſt faire, outre qu'il eſt aſſez vrayſemblable qu'il aymeroit mieux que ſa Sainteté ayant à laiſſer ſa neutralité priſt le parti du Roy plûtoſt que celui de l'Empereur: & par ainſi nous concluons, Monſeigneur, qu'en tout éuenement il eſt expedient d'entretenir ledit Seigneur Reuerendiſſime, & conſequemment ſa Sainteté, & cependant aller retenu és choſes qui importeront, & en cas de rupture bien vſer dudit Sieur Legat pour gaigner ſa Sainteté à laquelle il ne ſera peut-eſtre pas impoſſible de tirer la Seigneurie de Veniſe au party qu'elle prendra.

Monſeigneur, depuis ce que deſſus écrit nous auons parlé audit Sieur de Carpi lequel nous a dit qu'il eſtoit bien deliberé de faire tous ſes efforts pour ayder à la Paix, & que là où elle ne ſe feroit, que ſi le Roy luy vouloit preſter foy qu'il eſperoit donner vne bonne venuë à l'Empereur & mettre ſa Sainteté du tout contre luy; car elle eſt reſoluë de laiſſer ſa neutralité en tel cas, nous diſant expreſſément qu'il eſperoit quand on en viendroit à cela que le Roy luy ſeroit

aydant de luy faire recouurer ſon Eſtat qui auoit eſté perdu pour ſon ſeruice, qui eſt vne ſuffiſante confirmation des propos deſſuſdits: & en effet, Monſeigneur, nous repetons encore qu'en cas de rupture, le Roy ne ſçauroit auoir meilleur inſtrument que ledit de Carpi pour tirer ſa Sainteté à l'intention du Roy, pour laquelle fin il eſt plus qu'expedient qu'il ſoit bien entretenu ſans communication toutefois comme dit eſt cy-deſſus des choſes qui pouroient preiudicier au negoce de la Paix, de peur qu'il n'en fiſt ſon profit pour venir à ſes fins comme il eſt tres-vray-ſemblable qu'il feroit.

Nous vous diſons auſſi que le Secretaire Raynce nous a tenu preſque ſemblable propos de la part dudit de Carpi, nous diſant dauantage que ſa Sainteté deſiroit la Paix, mais qu'il deſiroit bien qu'il y euſt quelque queuë à écorcher pour luy: il nous a derechef aſſeuré que l'intelligence eſtoit ſi bonne entre ledit de Carpi & de Iacobaſſes qu'il n'eſtoit poſſible de meilleure, & qu'ils ſe deliberoient l'vn & l'autre de negotier ſans grande participation des Nonces, & auoient fait compte enſemble, que Meſſire Baltazar ſeroit inter-Nonce de l'vn & de l'autre, & qu'à cette fin le menoit ledit de Carpi, nous loüant ledit Baltazar pour bon inſtrument & priant d'en faire bonne foy au Roy, dequoy nous nous voulons tres-bien garder: mais au contraire vous ſupplier de vous fier encores moins au ſeruiteur qu'au Maiſtre ſinon bien à point, car il ſera là pour les fins du Pape & de ſondit Maiſtre, & non pour celles du Roy, outre qu'il eſt Eſpagnol de nation & au demeurant nourry en trop fine eſcole.

Nous ne voulons auſſi obmettre à vous dire que ledit Cardinal nous a fait grand querimonie de ce que les Imperiaus l'auoient fait deſireus & promoteur de la Paix, pourueu qu'elle fuſt faite à ſa mode, & que la grandeur de ſa Maiſon fuſt reſtablie, & que les deux Princes s'arrachaſſent contre le Turc, afin qu'ils euſſent touſiours beſoin du Pape, & auſſi qu'ils impoſaſſent ſilence aus Luteriens, & par conſequent que le Concile ſe tinſt ou non tinſt ſelon la volonté du Pape, dequoy deſia ſes Miniſtres parlent publiquement diſans, que ſi ſa Sainteté accorde les deux Princes il ne ſera plus beſoin de Concile, mais ſeulemẽt de bien chaſtier ceux qui voudront eſtre contraires au S. Siegẽ. A telles conditions il n'y a point de doute que ſa Sainteté ne vouluſt bien auoir conduit la Paix & meſme ce peut dire qu'elle l'auroit faite pour ſon honneur plus que pour autre choſe, mais voyant que les deux Princes ſe rapprochent enſemble & plus de leur propre mouuement qu'autrement, elle a eu la choſe aucunement pour ſuſpecte comme nous vous auons écrit par cy-deuant, & s'eſt deliberée d'enuoyer ſes deux Legats en qui elle a le plus de confiance, leſquels outre les belles paroles dont ils doiuent eſtre chargés de faire toute poſſible demonſtration du deſir qu'a ſa Sainteté de la Paix, doiuent auoir vne arriere condition qui eſt la principale, de ſe bien éclaircir de quelle nature ſeroit cette Paix, & ſi elle eſt telle comme ſa Sainteté l'a deſire l'ayder & l'a promouuoir à bon eſcient,

L'intereſt particulier agiſt toujours dans les Affaires de quelque nature qu'elles ſoient.

eſcienr, & s'y employer le plus auant qu'ils pourront, afin d'en faire redonder tant plus de gloire à ſa Sainteré : mais là où ils ne l'a trouueroient de cette qualiré, de chercher par toures les voyes qui leur ſera poſſible de ſe faire de feſte & ſe mertre entre-deux, & d'y faire tant naiſtre de difficultés ou aurremenr, que l'on ait beſoin de les employer comme Mediateurs, à ce que ſa Sainteré vienne à gaigner le lieu qu'elle deſire auoir en ladite Paix. Et là où ils verroient la mariere mal diſpoſée pour ſa Sainreré, raſcher d'engendrer deffiance & de troubler & rompre, s'il leur eſt poſſible le Trairé, perſuader l'Empereur qu'il ne peut rien faire de bon ne de ſtable, s'il ne prend ſa Sainteté & la Seigneurie de Veniſe pour pleiges, & ſur ces arthes trouuer façon que l'affaire ſe remerre de deçà en la perſonne de ſa Sainteté.

Nous voulons donc dire, Monſeigneur, que ſi cette prarique va au chemin que ſa Sainteté deſire, le Roy aura deux conjonctures en Meſſieurs les Legats deſquels il ſe pourra grandemenr valloir, mais ſi elle va aurremenr il aura deux bons obſtacles qui chercheront ou d'alterer ladite prarique ou de la rompre.

Leſquelles choſes auec voſtre bonne prudence, nous ſommes ſeurs, que leſdits Sieurs eſtans prés de vous, les euſſiés rres-bien connus de vous-meſmes ſans en eſtre aduiſé de deçà, toutefois il nous ſemble qu'il touche à nous qui ſommes ſur les lieus de vous auerrir non moins de ce que nous pouuons comprendre des intentions de ceux auec qui nous negotions que de ce que nous entendons de leur bouche, laquelle le plus ſouuenr diſcorde de leurs penſées, laiſſant à voſtre bon & ſage jugemenr de plus profondement découurir leurs deſſeins.

Er quanr aus remedes & moyens de s'ayder & garder tout enſemble deſdits Legats, nous ſommes cerrains qu'ils ſe trouueronr mieux de delà qu'ailleurs, & ne voudrions eſtre ſi preſomptueus que de rien recorder en cela de nous-meſmes, tourefois ſelon noſtre couſtume nous vous refererons ce que nous auons là-deſſus ouy diſcourir à de bons ſeruireurs du Roy, pour en prendre & laiſſer ce que vous ſemblera.

Precautions pour ſe garder des entremetteurs dont on ſe deffie.

Il nous ſemble, Monſeigneur, que tout ainſi qu'en bons ſemblans & demonſtrations de bonne volonré ranr à la Paix qu'au Roy, leſdits Legats n'obmerrront rien, que rour de meſme leur doit eſtre fair, & d'autant qu'ils ſonr les plus fins, au moins l'vn, qui eſt celuy auec lequel l'on a affaire, d'auranr plus ſe faur il couurir de diſſimularion : ſi l'Empereur vadroit à la Paix, & quelle ſe conduiſe à bonne fin, comme Dieu leveuille, il ne ſeſera en cela rien perdu, ſi l'on voit le contraire ce ſera le chemin pour gaigner ſa Sainteré & par meſme raiſon la Seigneurie de Veniſe : mais tout ainſi qu'il nous ſemble à propos d'vſer de cetre diſſimulation & bon ſemblanr, auſſi ſembleroit tres dangereus de leur faire ouuerture ne declararion de choſe dont ils pûſſent

faire mal leur profit; car ce ſera tout ce qu'ils chercheront s'ils entreprennent de gâter l'affaire, de ſorte qu'il eſt beſoin d'y vſer de toute aduertence & retenuë, meſmement que Monſieur le Legat de Carpy eſt celuy qui a la charge de donner la leçon à l'autre qui eſt peu praticq des affaires d'Eſtat, & ne faudra de l'auertir de tout ce qu'il entendra qu'il faſſe pour ſa negotiation.

Et de ſe fier à l'affection que Carpy porte au Roy, encores que nous ne voulions dire qu'elle n'y ſoit, veu qu'il l'a toûjours dit, & que l'obligation y eſt, ſi ſeroit-ce choſe peu ſeure; car vous deués ſçauoir, Monſeigneur, qu'il n'a tien au deuant des yeus que la volonté de ſa Sainteté, à ce que nous en auons pû toûjours apetçeuoir, & ſe fie ſa Sainteté plus de luy que de ſeruiteur qu'elle ait, de ſorte que s'eſtant reſoluë à bonne ou mauuaiſe fin que ce ſoit, de n'enuoyer perſonne qui ne luy fuſt confident, elle a eſté en doute ſi elle enuoyroit Ambroiſe ou luy, & finalement s'eſt arreſtée à luy, eſtimant que le Roy & ſes Miniſtres y autoient plus de fiance qu'audit Meſſire Ambroiſe, & que par ainſi il pourroit plus auant penetrer les ſecrets dudit Seigneur que ledit Ambroiſe, & ſommes auertis pour certain qu'elle luy a promis la Legation de Boulongne à ſon retour, & a mandé Monſieur le Cardinal Dyvrée à ſon Neueu qui eſt Nonce deuers le Roy qu'il obeïſſe audit de Carpy comme à luy-meſme, parce que c'eſtoit l'Ame du Pape. Nous ne vous celerons pas encore vn aduis ſur cela que l'on nous vient de donner & vous en nommerons l'autheur, c'eſt Monſieur l'Euangeliſte Cittadin, lequel nous a rapporté tout maintenant de la part du Cardinal Trivulce ſon Maiſtre, que l'Eueſque de Foſſambourg que bien connoiſſés qui eſtoit Nonce de noſtre S. Pere deuers l'Empereur, luy eſtoit venu rapporter que le Cardinal de Carpy hier auoit eſté au logis de la Marquiſe de Maſſe déguiſé parler à l'Ambaſſadeur de l'Empereur, dont nous-nous rapportons à la verité & ne le vous auons voulu taire: Priant Dieu, Monſeigneus, &c. A Rome, le iour de Decembre, 1537.

REMARQVES SVR LE CARDINAL CARPY, Legat en France.

CE Cardinal Rodolphe Pio de Carpy eſtoit de l'ancienne & illuſtre Famille des Pies Comtes de Carpy, qui tiroient leur extraction des Ducs de Savoye & meſme de ceux de Saxe, dont auſſi la Maiſon de Savoye prend ſon origine: ce Comté eſt maintenant vny & incorporé au Duché de Modéne, le Prince Albert Pie Oncle dudit Cardinal en fut injuſtement & par violence dépoſſedé par l'Empereur Charles-Quint, de ſorte que l'on auoit ſujet de croire en France que ce Legat ne fauoriſeroit pas les intereſts du deſtructeur de ſa Maiſon, neantmoins on voit par cette derniere Lettre des Miniſtres du Roy dans Rome qu'ils ſe deffioient de la conduite & negotiation dudit Cardinal, ſoit qu'ils ſoupçonnaſſent qu'il euſt eſté gaigné par l'Empereur en ſa Legation vers luy l'année precedente, ou

bien à cauſe de la deffiance qu'ils auoient du Pape, dont il eſtoit creature confidentiſſime & ſi étroitement attaché à ſes volontés & inclinations que rien ne l'en pouuoit ſeparer: Ils marquent aſſés par leur Lettre les juſtes cauſes & raiſons qu'ils auoient de douter de la neutralité du S. Pere, nonobſtant ſes belles & reïterées proteſtations, mais on verra encore plus clairement leurs craintes & ombrages en des Lettres ſuiuantes de leur part, & toutefois enfin ſa Sainteté fit dans l'accommodement l'office de Pere commun; au reſte le Cardinal Carpy ayant eſté Legat trois diuerſes fois pour l'acheminement de la Paix entre l'Empereur & le Roy, pluſieurs Hiſtoriens ont confondu les Legations enſemble & reduites en vne, & d'autres les ont miſes hors de leur veritable temps & ordre: mais voicy dequoy développer leurs embarras & diſtinguer clairement les trois Legations. Il eſt certain & les Hiſtoriens tant François qu'Eſtrangers en ſont d'accord, qu'en 1536. il fut enuoyé Legat vers l'Empereur, comme le Cardinal Trivulce vers le Roy pour negotier la Paix, dont il trouua l'Empereur fort éloigné. En 1537. il eſtoit en France en qualité de Legat, cela eſt bien verifié par le Bref & Lettre de ſa Sainteté du dernier iour de Mars & ſiziéme d'Auril, cy-deuant miſes en leur rang.

Or par celle des Miniſtres du Roy à Rome de laquelle il s'agit maintenant ſon retour paroiſt, & meſme ils ſe plaignent qu'il ne leur a depuis rendu aucun bon office que de viſage & d'apparence & non en effet, donnent aduis que le Pape le renuoye derechef Legat en France pour y diſpoſer doucement les eſprits à ſuiure les intentions de ſa Sainteté au Traitté de Paix, dont elle vouloit auoir l'honneur & en eſtre l'Arbitre: d'ailleurs il eſt non mépreſent & en qualité de Legat dans l'Acte de la reception & ſerment du grand Maiſtre Montmorency en l'Eſtat de Conneſtable de France le 10. Février 1538. que l'on comptoit encore lors 1537. parce que l'année ne finiſſoit en France qu'à Paſques.

Voilà donc ſes Legations nettement diſtinguées, nous dirons en quelqu'autre occaſion qui eſtoit ce Rince ſon confident dont il eſt fait mention en la Lettre.

LIVRE SECOND,

ANNEE M. D. XXXVIII. IANVIER.

AV ROY,

Le Cardinal de Maſcon & le Sieur de Selue Ambaſſadeur luy rendent compte de leur Conference auec le Pape touchant la Paix, & l'abbouchement qu'il vouloit faire entre l'Empereur & le Roy, des propoſitions de l'Empereur, & de la ſatisfaction qu'auoit ſa Sainteté de celles du Roy, auec diuerſes conſiderations & particularités ſur le tout.

SIRE, nous vous écriuîmes le dixiéme de ce mois bien au long par vn Courrier deſpeſché vers le Nonce de N. S. Pere en Eſpagne, & depuis nous auons receu celles qu'il vous auoit plû nous écrire par &c. & encore vne autre deſpeſche du 14. auec la *Duplicata* d'icelle.

SIRE, incontinent apres auoir receu vos ptemieres, nous aduiſâmes d'allet trouuer N. S. Pere à Ciuitavechia où il eſtoit, tant pour luy communiquer ce qu'il vous plaiſoit nous mander touchant le negoce de la Paix, comme pour luy faire requeſte de voſtre part pour la coadjutotetie de la Legation d'Auignon, dont il vous a pleu écrire à moy de Maſcon, & le vingtiéme fûmes auec ſa Sainteté, laquelle apres auoir entendu par vos Lettres le deuoir en quoy vous-vous eſtiés mis, nous loüa gtandement à la maniere accoutumée voſtre bonne volonté, monſtrant de ne trouuer raiſõnable l'Empereur en ce qu'il vous faiſoit offre de Mariage ſi long à eſtre conſommé, comme celuy de la Fille du Roy des Romains qui n'eſtoit âgée que de ſix à ſept ans, dont il auenoit que l'Empereur qui vouloit retenir l'Eſtat de Milan, attendant ladite conſommation, auroit à ce compte longuement à le gardet, & encore vn autre inconuenient en auiendroit, d'autant que vous aués grande cauſe de vouloir donner femme à Monſeigneur d'Orleans de laquelle il puiſſe auoir ptomptement lignée, attendu meſmement que Madame la Dauphine demeure ſi longuement ſans faire enfans, ſe téjouïſſant ſa Sainteté de ce que vous-vous eſtiés mis ſi auant en voſtre deuoir, & qu'il n'y auoit point de doute que celuy qui ſe ſera plus mis à la raiſon aura Dieu pour ſoy, & que de ſa part elle ſe voudra auſſi tanger de ce coſté-là, & quant aus ſeuretés que l'Empereut demandoit, que la Seigneurie de Veniſe & elle luy deuoient ſuffire, auec l'occaſion qui s'offroit preſentement de l'entrepriſe contre le Turc, laquelle ſe faiſant vous tiendroit tous deux ſi occupés que vous n'auriés point de lieu de pouuoir offenſer l'vn l'autre, & que ſes Legats qu'elle auoit enuoyés auoient d'elle tout ample pouuoir pour denoncer ladite aſſeurance de ſa part, & qu'elle penſoit que ladite Seigneurie l'euſt ſemblablement enuoyé à ſes Ambaſſadeurs comme elle l'en auoit requiſe.

C'eſtoit Catherine de Medicis fême du Dauphin, qui depuis fut le Roy Henry II.

Sur quoy, Sire, nous ne faillîmes à bien remonſtrer à ſa Sainteté tout ce qu'il nous ſembla à propos, pour luy faire gouſter le deuoir en quoy vous eſtiés mis, taſchant quant & quant luy découurir le peu de bon vouloir que l'Empereur monſtroit à la Paix & portant ſa Sainteté à ſubuenir à l'affaire & remedier aus difficultés enuers l'Empereur, ce qu'elle nous promiſt de faire de tout ſon pouuoir: Et le tout propre ſa Sainteté ayant eſté en long raiſonnement auec Vallenſole Secretaire dudit Empereur & negotiant icy ſous ſon Ambaſſadeur, elle nous dit que par les propos qu'il luy auoit tenus il ſembloit que l'Empereur n'entendiſt de retenir tout l'Eſtat de Milan entre ſes mains attendant ladite conſommation; mais ſeulement aucunes forteresſes, & qu'il ne l'a mettoit point en mauuaiſe eſperance de la Paix, & que là-deſſus elle luy auoit dit que l'Empereur deuoit bien regardet à ſe mettre de ſa part à la raiſon eſtant ce negoce de l'importance qu'il eſtoit pour toute la Chreſtienté, & que ce qu'il feroit en cét endroit ou en bien ou autrement, pourroit tirer apres

ſoy vne bien grande conſiquence & qu'à ſon aduis le mieux que peut faire ledit Empereur c'eſtoit de proceder libtement auec vous & auec bienveillance, qui ſeroit le plus grand bien auec lequel il vous peut obliger, & qu'il ne voyoit point qu'il y euſt apparence de faire tant de difficultés, & de vouloir retenir l'Eſtat de Milan pour ſeureté, veu que la raiſon vouloit que ſi ſeureté auoit à eſtre baillée, ce fuſt apres la déliurance dudit Eſtat de Milan & par vous qui auriés receu ledit Eſtat, ſans la déliurance duquel luy ſembloit que les ſeuretés & cautions n'auoient point de lieu en cette matiere. JANVIER.

Site, le 26. du preſent eſtant ſa Sainteté de retour à Rome, nous fûmes auec elle longuement & luy communiquâmes ce qu'il vous auoit pleu nous écrire du 14. auec les Articles du negoce de la Paix, ſur quoy ſa Sainteté apres auoir le tout bien entendu, nous diſt qu'il luy ſembloit que ledit negoce contenoit grande iuſtification de voſtre part, ponderant en premier lieu la réponſe faite aus Deputés dudit Empereur ſur le fait du Concile, qui ne pouuoit eſtre ce luy ſemble plus pertinente & plus ſage, & que par là vous aués aſſés donné à connoiſtre taiſiblement à l'Empereur, qu'il s'empeſchoit de choſe qui n'appartenoit point à ſa connoiſſance, monſtrant la bonne deuction que vous aués touſiours au S. Siège, dequoy elle ſe reputoit obligée à vous, vous en remercioit tres-grandement, & que de vray il n'y auoit pas grand lieu de douter de voſtre affection audit Concile, veu les declarations que vous en aués touſiours faites & meſme dés le temps du feü Pape Clement, qu'elle ſe recorde que vous luy écriuîtes vne tres-bonne Lettre en cette matiere, par laquelle non ſeulement vous approuuiés la celebration dudit Concile, mais y exhortiés ſa Sainteté, & que de ſon temps vous luy aués auſſi touſiours monſtré ſemblable deſir n'alleguant que l'empeſchement de la guerre, comme auſſi auoit fait l'Empereur de ſon coſté; ſa Sainteté nous loüa auſſi en general le reſte de vos réponſes & offres, nous repetant ce qu'elle nous auoit dit en noſtre derniere Audiance, que c'eſtoit le vray chemin de mettre Dieu de voſtre coſté, auec autres paroles de ſemblable ſubſtance, dont nous ne vous ferons repetition, diſant toutefois que ce qu'elle en diſoit n'eſtoit par maniere de vouloir aſſeoir jugement; car elle n'auoit encore bien ouy l'autre partie, & ne luy auoit encore l'Ambaſſadeur de l'Empereur rien communiqué touchant cette ſeparation de Meſſeigneurs les Deputés, bien eſtoit vray qu'elle en auoit Lettre de ſon Nonce de la Cour de l'Empereur du 12. leſquelles faiſoient quelque mention des autres propos qui auoient eſté entre noſdits Seigneurs Deputés, mais non de la réponſe que vous aués faite touchant le fait du Concile, que par ce que ſondit Nonce luy écriuoit, l'Empereur monſtroit de continuer au deſir de la Paix, ce qui ne luy eſtoit difficile à croire, attendu la condition du temps & l'eſtat de ſes affaires, qui eſtoient telles qu'à bien le prendre ladite Paix faiſoit beaucoup plus pour luy que la guerre, & qu'il pouuoit connoiſtre que ſadite Sainteté prenoit le fait

Les Deputés de l'Empereur & du Roy pour le traité de Paix ne s'eſtoient pas accordés.

d'icelle Paix ſi à cœur (& ſi faiſoit la Seigneurie de Veniſe) & y auoit tel intereſt, qu'il ne voudroit permettre que cette occaſion ſe perdiſt en cette ſorte, & qu'elle auoit là deux Legats qu'elle auoit enuoyés, & n'y vouloit tenir en vain, mais entendoit qu'ils battiſſent inceſſamment le fer, ou pour conduire la choſe à l'effet deſiré, ou pour éclaircir ſa Sainteté d'où naiſſoit l'empeſchement.

Dauantage, que cette Tréve accordée pour trois mois luy donnoit bon ſigne; car il luy ſembloit que cependant ſe pourroit faire de bonnes choſes, & qu'à l'expedition de ſes Legats elle y auoit penſé, & encores qu'elle fuſt lors en certaine eſperance de la Paix & creuſt qu'ils l'a deuſſent plutoſt trouuer faite qu'autrement, toutefois n'auoit-elle voulu laiſſer de leur donner commiſſion que là où ils verroient la pratique excluſe en cette Aſſemblée, qu'ils deuſſent taſcher tant qu'il leur ſeroit poſſible à faire proroger la Tréve, & qu'elle luy plaiſoit bien autant de trois mois, comme ſi elle euſt eſté pour dix ans ou plus ainſi que vous l'a demandiés, non que cela n'euſt eſté moins de mal que la guerre (car à la verité toute ceſſation d'armes en comparaiſon de la guerre luy ſembloit bonne & profitable à la Chreſtienté) mais qu'il luy ſembloit que celle-cy eſtoit dirigée à la fin de la Paix, là où vne plus longue Tréve paraduenture feroit que l'vn & l'autre s'arreſteroit à icelle & ſe ſoucieroit moins de venir à la Paix, qui ſeroit vouloir ſeulement couurir legerement le mal de la Chreſtienté & non pas le guerir: & puiſque les choſes eſtoient reduites en cét eſtat, qu'elle ne voyoit nul plus certain & plus ſeur moyen pour paracheuer cette œuure de Paix que l'abbouchement qu'elle vous auoit fait mettre en auant, & qu'elle ſe réjouïſſoit tres-fort de ce qu'il vous auoit plû l'accorder comme il eſtoit contenu eſdits Articles, ce qu'elle acceptoit de tres-bon cœur & tenoit ledit abbouchement pour arreſté & établi de voſtre part & vous en remercioit grandement & du deſir que vous montriés en particulier de vous trouuer auec elle, & que de ſa part elle l'auoit ſi grand que plus ne pouuoit de vous voir: qu'elle feroit faire toute inſtance poſſible à l'Empereur pour auſſi le faire condeſcendre audit abbouchement ce qu'elle penſoit qu'il feroit, & qu'à la verité quant il s'en tireroit arriere il donneroit à connoiſtre à tout le monde qu'il fuyoit la lumiere & par conſequent qu'il n'alloit point nettement en beſongne, & que ledit refus ſans autre choſe donneroit ſentence contre luy, de ſorte que ſa Sainteté en tel cas ſeroit contrainte de faire ce qu'elle a maintes fois dit, c'eſt à ſçauoir conuertir toute ſon autorité & ſon pouuoir à l'encontre de luy,

Sire, pour faire tant plus peſer à ſa Sainteté le deuoir en quoy vous-vous eſtiés mis en cette pratique, nous luy auons dit qu'encore que ſa Sainteté euſt eu toûjours par cy deuant bonne opinion de l'affection que vous aués à la Paix, toutefois cuidons-nous bien qu'elle n'euſt jamais penſé que vous-vous fuſſiés laiſſé conduire iuſques à tels partys & ſi deſauantageus pour vous, & pour le moins eſtions-nous bien certains qu'elle ne vous en euſt jamais voulu requerir; car il luy euſt ſemblé faire choſe illicite & inconuenient.

Et diſcourant ſur le particulier deſdits Articles, nous l'auons ſuppliée de noter entre autres choſes le grand point que vous aués paſſé en accordant que l'Eſtat de Milan qui appartenoit à vous & à Meſſeigneurs vos Enfans par droit hereditaire, fuſt baillé à Monſeigneur d'Orleans en mariage qui eſtoit vous departir de voſtre premier droit, & qu'à cela on pouuoit connoiſtre ſi vous auiés grande auidité d'Eſtats, & de vous agrandir & dominer en Italie: & quant au fait du Concile & de l'entrepriſe contre le Turc que vous n'auiés pû faire plus grande offre que de vous remettre en cela à ſa Sainteté qui eſtoit celle à qui la diſcution de ſemblable choſe appartenoit, & qui les auoit plus à cœur que nul autre, & qu'en telles choſes vous ne vouliés eſtre mené par obligation ne contract, mais par le ſeul zele que vous aués au bien de la Chreſtienté lequel vous rendroit toujours ſi prompt à faire en tous endroits ce qui touchetoit à vous pour les effets ſuſdits & autres appartenans au bien publie, que vous ne vous laitiés iamais auancer à nul autre, & qu'à la verité cela dérogeroit par trop à voſtre honneur, ſi on diſoit que vous vinſſiés à l'entrepriſe du Ture & au Concile, non pour la choſe en ſoy, mais pour auoir Paix auec l'Empereur. 1 ANVIER

Quant aus Traittés de Madrid & de Cambray, que ſi l'Empereur demandoit en cela quelque choſe outre ce que vous luy auiés offert, qu il falloit qu'il ſe confondiſt ſoy-meſme & confeſſaſt demander choſes exhorbitantes & déraiſonnables; car vous offriés de luy conſeruer & ratifier tout ce qui eſtoit de bon & de raiſonnable eſdits Traittés, de l'obligation deſquels l'Empereur vous auoit totalement exempté en les rompant ouuertement comme il auoit fait, & que pour la reſtitution de Sauoye & de Hédin vous-vous y eſtiés accordé, mais que ce qui plus eſtoit vous auiés voulu laiſſer & quitter l'Eſtat de Milan, qui eſtoit de l'importance que chacun ſçait, & pour lequel vous aués tant de fois expoſé voſtre vie en peril & conſommé tant de treſors & de ſang de vos principaus Parens, ſubiets & ſeruiteurs, & ce pour vn Eſtat de Sauoye qui eſtoit vn change où il y auoit auſſi grande diſproportion, que de neant à bien grand choſe.

Et falloit bien que grand en vous fuſt le deſir de la Paix & le zele au bien public qui vous auoit mené à vouloir faire vn tel change, veu la grande perte & deſauantage que vous y auriés, & veu auſſi que nulle neceſſité ne vous auoit tiré à cela comme ſa Sainteté aſſés l'entendoit, vous ayant veu nouuellement en Italie auec plus grandes forces que vous n'y fuſtes oneques & en eſtat d'y pouuoir faire de grandes choſes, ſi vous n'euſſiés preferé le publie au particulier.

Et dauantage, eſtoit il certain que vous n'aués, graces à Dieu, à craindre les forces de l'Empereur en nul endroit de vos Eſtats, leſquels vous aués ſi bien ſçeu deffendre contre luy par tout où il vous auoit voulu taſter, que deſormais il pouuoit eſtre éclaircy qu'il n'y auoit rien à gaigner pour luy: & quant à ce que ſa Sainteté nous diſoit de l'opinion qu'elle auoit que l'Empereur voudroit la Paix, que le diſcours

qu'elle nous en auoit fait eſtoit ſelon ſa bonté & prudence accoutumée qui luy faiſoit prendre les choſes en la meilleure part & les iuger ſelon qu'elles deuoient aller de raiſon : mais ſi elle conſideroit bien la nature & les forces de l'Empereur, il peut eſtre qu'elle feroit diuers iugements, & au regard de la Tréve nouuellement faite que ſa Sainteté prenoit pour bon ſigne, on le pourroit bien prendre autrement, attendu que l'on a toujours veu que de ſemblables choſes l'Empereur a voulu faire ſes beſongnes, ſe ſeruant des paroles de Paix pour mieux faire les effets de la guerre, comme le témoigne ſur tout cette derniere operation, & qu'au lieu que ſa Sainteté ſe vouloit aydet de cette Tréve pour attirer l'Empereur à la Paix, que nous-nous doutions fort que l'Empereur s'en voudroit ayder pour gaigner ſa Sainteté des ſiens, & l'a retirer de ſon bon propos, & déja nous diſoit-on que ſes Miniſtres y commançoient, mais que nous-nous tenons tous aſſeurés de la rectitude & bonne volonté de ſa Sainteté qui ne ſeroit iamais pour abandonnet la iuſtice & adherer au tort.

Surquoy, Sire, ſa Sainteté nous répondit, que ſi elle auoit eſté par cy-deuant ferme & ſtable en ſon bon propos, maintenant elle auoit plus de cauſe que iamais de l'eſtre, ce qu'elle ſeroit & de telle ſorte qu'ils perdroient leur temps à l'en vouloir diuertir, & que de ſa part elle ſe vouloit en cét endroit conformer à vous, & préferer le profit public à ſon particulier : nous ayant voulu par là, Sire, comme il nous a ſemblé, donner à entendre que de la part de l'Empereur luy ſont continués quelques offres pour ſon particulier, mais qu'elle n'a pas voulu les accepter. Nous luy ajoûtâmes quant à l'abbouchement, que ſa Sainteté voyoit bien qu'il ne tiendroit pas à vous, & que vous le deſiriés, que de vray il nous ſembloit bien que c'eſtoit le dernier ſacrement, & que ce qui ne s'accorderoit par ce moyen-là, ne s'accorderoit iamais par autre: mais qu'il falloit conſiderer que ſi l'Empereur n'auoit point deſir de la Paix, comme il eſtoit aſſés à preſumer, ſeroit bien aiſe de ſe voir mettre telle choſe en auant qui peuſt porter temps & longueur, afin d'entretenir les choſes en diſſimulation, & qu'à cette cauſe il ſembleroit bien expedient, que ſa Sainteté eſſayât de faire office promptement enuers ledit Empereur, veu que les choſes auoient eſté tant digerées & debattuës, & qu'elle ſçauoit où giſoit le poinct de la difficulté, lequel elle pouuoit faire appointer premierement & lors faire l'abbouchement, ce qui ſeroit trop plus conuenable au bien de l'affaire & à la dignité de ſa Sainteté, que de venir à choſe incertaine: A quoy nous a dit ſa Sainteté qu'elle prendtoit ſoin de faire tout conuenable office enuers l'Empereur, & qu'elle auoit ſon Legat & Nonce qui ne faudroient auſſi à faire leur deuoir de leur coſté, vers leſquels elle deſpeſcheroit au premier iour pour cét effet, mais qu'il luy ſembloit bien que le principal poinct eſtoit de ſe bien aſſeurer dudit abbouchement, & que quand il ſeroit accordé elle entend bien qu'auant que de l'effectuer il faudra auoir dégroſſi beaucoup de choſes, & meſme qu'elle penſetoit en tel cas, qu'aucuns

cuns des perſonnages qui ſe ſont trouués à cette derniere negotiation deuſſent aller & venir vers elle, & que pour en eſtre plus prés elle s'achemineroit vers Lombardie.

Finalement, Sire, nous auons ſupplié ſa Sainteté de conſideret que ſes admonitions auroient eſté de ſi grande efficace enuers vous qu'elles vous auoient fait paſſer trop plus auant que l'on n'euſt iamais penſé, & que l'Empereur ne s'en eſtoit de rien auancé, & qu'à cette cauſe il pleuſt à ſa Sainteté vouloir ſoûtenir & fauoriſer voſtre moderation & amollir la dureté de l'Empereur, ſi faire ſe pouuoit, ſe gardant tant qu'il luy ſeroit poſſible de tous actes & demonſtrations qui le puiſſent confirmer en ſon humeur; & quand il n'en auiendroit autre choſe, pour le moins auriés-vous cette ſarisfaction d'auoir acquitté le deuoir de voſtre conſcience enuers Dieu, ſa Sainteté & toute la Chreſtienté, deſquels vous en attendriés le gré.

Sire, par les paroles de ſa Sainteté elle ne nous a point montré qu'elle euſt certaineté de l'Empereur touchant l'abbouchement, mais depuis nous auons entendu qu'elle auoit dit s'en tenir aſſeurée, de ſorte qu'il ſemble qu'elle en ayt parole de luy, & de fait nous en auons eu quelque rencontre, comme il ſera dit cy deſſous.

Nous auons ſçeu, Sire, de Monſieur le Cardinal Trivulce, qui dit l'auoir de bon lieu, que les Miniſtres de l'Empereur pour la iuſtification de leur Maiſtre ont fait entendre à ſa Sainteté de ſa part, le deuoir en quoy il s'eſtoit mis en cette prarique, diſans que pour le bien public & pour complaire à ſa Sainteté il n'auoit point eu de reſpect à ſon profit & honneur particulier, & s'eſtoit condeſcendu à vous bailler l'Eſtat de Milan & faire d'autres choſes à ſon deſauantage, mais que là où il auoit eſté queſtion du bien & de l'honneur public il y auoit bien voulu auoir l'œil & le regard, ce que vous n'aués fait de voſtre part, vous taxant principalement ſur trois choſes: l'vne, que vous n'aués voulu conſentir au Concile: l'autre, que vous ayant exhorté à vouloir entrer en ligue contre le Turc vous n'y aués voulu entendre, ains luy aués propoſé qu'il deuſt faire Tréve pour vn an auec ledit Turc: la tierce, que vous vouliés qu'il vous conſignât l'Eſtat de Milan preſentement, auant qu'il ſe peuſt aſſeurer de la conſommation du Matiage de Monſeigneur d'Orleans auec ſa Niepce, & là-deſſus prie ſa Sainteté qu'elle vueille taſcher de vous amener à la taiſon puis qu'il n'auoit pû, s'eſtant de ſon coſté mis en ſon deuoir, ce qu'il eſtoit deliberé & preſt de faire maintenant encore mieux que iamais, recordant à ſadite Sainteté qu'il ſeroit bon qu'elle vous recherchât de venir à l'abbouchement & fiſt en ſorte que vous-vous approchaſſiés ou à Antibe ou à Turin ou autre lieu commode, & que de luy il ſeroit preſt pour venir au lieu où il ſeroit auiſé pour ſe trouuer auec ſa Sainteté, laquelle il confortoit cependant de s'acheminer vers Lombardie. A tous leſquels poincts nous auons entierement ſatisfait ſa Sainteté de voſtre part, comme il eſt cy-deuant rapporté.

Sire, depuis ce que deſſus écrit, auiourd'huy 28. ſa Sainteté en Conſiſtoire a communiqué à Meſſieurs Reuerendiſſimes que par les dernieres qu'elle auoit de ſon Nonce reſident auprés de l'Empereur du 5. de ce mois, elle entendoit les difficultés qui s'eſtoient trouuées ſur le negoce de la Paix, & que neanmoins ledit Empereur en monſtroit vn merueilleus deſir, & que de veſtre coſté elle auoit eſté aduertie comme les choſes eſtoient paſſées en cette derniere Aſſemblée, ce qu'elle n'auoit encore entendu du coſté des Imperiaus, & que vray eſtoit qu'elle ne pouuoit aſſeoir iugement ſans ouyr les deux parties, mais que bien luy ſembloit que de voſtre coſté vous auiés monſtré grande volonté à ladite Paix & ne vous eſtiés éloigné de la raiſon, & que voyant les choſes en cét eſtat, ſon abbouchement luy ſembloit neceſſaire auec vous deux, & que de voſtre part vous y aués ja conſenty, & ne doutoit point que l'Empereur auſſi ne fuſt pour y venir de ſa part; & là-deſſus a parlé de ſon allée à Boulongne, demandant l'opinion de meſdits Sieurs Reuerendiſſimes, leſquels ont tous loüé & approuué l'abbouchement, mais il n'y en a eu que deux qui ayent eſté d'opinion que ſa Sainteté ſe deuſt acheminer preſentement Sur quoy ſa Sainteté a repliqué & deduit pluſieurs raiſons montrant ſon allée neceſſaire & auoir grande certitude dudit abbouchement, & que ja elle auoit fait entendre à l'Empereur par le Courrier qui eſtoit parti deux iours y a, qu'elle s'acheminеroit ſans plus differer, ce qui a fait muer d'opinion à toute la Compagnie, laquelle s'eſt entierement accordée à ſon partement, que ſa Sainteté a là-deſſus reſolu pour le huit ou dixiéme du mois de Février prochain.

Sire, apres ledit Conſiſtoire, nous auons derechef parlé à ſa Sainteté, pour ſçauoir s'il luy plaiſoit autre choſe nous commander, elle nous a derechef grandement loüé & approuué voſtre façon de proceder, vous priant de vous y confirmer & vous remerciant derechef du reſpect que vous aués eu pour elle & le ſaint Siege en cette negotiation, & ſemblablement pour l'abbouchement qu'elle nous a repliqué qu'elle tenoit pour ferme de voſtre coſté, nous diſant que pour toutes raiſons, il luy ſemble qu'il fait grandement pour vous, quelque choſe qu'il en aduienne; car cela ne peut ſinon faire vne merueilleuſe addition à vos bonnes raiſons & iuſtifications, dont il ne vous pourra enſuiure ſinon grand auantage; car il eſt certain que de ſon coſté elle n'eſt point pour ſouffrir apres auoir fait ce dernier eſſay, qu'à l'appétit d'vn ſeul toute la Chreſtienté doiue aller en ruïne, & qu'elle ne fait aucun doute que l'Empereur ne vienne audit abbouchement, pour les inconueniens qui luy pourroient enſuiure, s'il le refuſoit.

Et nous a dit, là-deſſus, qu'elle eſtoit reſoluë de s'en vouloir aller à Boulongne, & qu'incontinent apres cette feſte de Chandeleur elle feroit ſes preparatifs pour partir, vous priant de voſtre part vouloir auſſi vous approcher, & aduiſer le lieu qui vous ſembleroit plus

conuenable, & qu'à elle de prime face ſembloit que qui voudroit chercher la commodité de la marine qu'à ſon aduis Antibe ou Graſſe ſeroient opportunes pour vous, & qu'elle pourroit aller à Nice & l'Empereur à Monaco ou autre lieu voiſin, & pour la terre que vous pourriés venir à Turin & elle à Cazal, & l'Empereur en Alexandrie, diſant toutefois qu'à elle tous lieus ſeront commodes pour le deſir qu'elle a de conduire ce ſaint effect.

Nous n'auons failli, Sire, là-deſſus, de luy confirmer voſtre bonne diſpoſition audit abbouchement, ſelon qu'il vous a plû nous en mander, & auons derechef exhorté ſa Sainteté de ſe vouloir affermir enuers l'Empereur pour évacuer les difficultés principales qui ſe voyent en ce negoce, ce qu'elle nous a aſſeuré qu'elle feroit, & que par ce Courrier meſme elle en écriroit à Monſieur de Carpy pour en aduertir Monſieur Iacobaſſe.

Sire, nous auons voulu taſcher de ſentir de ſa Sainteté ce que les Imperiaus luy pourroient auoir auancé pour les iuſtifications de cette negotiation, afin de verifier l'aduis qui en auoit eſté donné à Monſieur le Cardinal Trivulce, qui eſt cy-deſſus écrit, & nous a dit ſa Sainteté, que parce que l'Ambaſſadeur de l'Empereur luy a dit il n'a point eu encore d'aduis de ſon Maiſtre depuis la ſeparation de Meſſeigneurs les Deputés mais ſeulement des difficultés qui eſtoient en l'affaire auant que l'excluſion fuſt enſuiuie, & ainſi, Sire, ne tenons pour vrays les aduis.

Nous luy auons demandé, Sire, s'il y auoit autre choſe de fait en la ligue depuis ce qu'elle nous en auoit dit, dont nous vous peuſſions auertir, elle nous a dit que non, & que la choſe eſtoit encore en meſme eſtat, & que ſuiuant ce qu'elle nous auoit promis, elle ne faudroit de nous aduertir de ce qui ſe feroit: A quoy nous luy auons dit que nous eſtions bien aduertis que l'Empereur preſſoit que la capitulation de ladite ligue ſe miſt par écrit & en fuſt fait le contract, qui n'eſtoit à autre fin ſinon pour s'aſſeurer de ſa Sainteté & de la Seigneurie de Veniſe, & par ce moyen ſe confirmer & fortifier de tant plus en ſa durcté à la Paix, laquelle ſa Sainteté ayant ſi grand deſir de conduire, elle ne pouuoit faire choſe qui plus fuſt profitable, que de dilayer dextrement le contract de ladite ligue, & laiſſer en cela les choſes en l'eſtat en quoy elles ſont, ce qui donneroit à ſa Sainteté, ſans comparaiſon, plus d'autorité enuers ledit Empereur, pour conduire ce negoce, & feroit vn grand poinct pour l'amener à la raiſon: à quoy elle a monſtré de prendre gouſt, nous diſant que cela ne luy ſembloit hors de propos, & qu'elle penſoit comprendre que les Venitiens alloient ce chemin-là, & l'ayant exhortée à cela, nous luy auons demandé ſi nous vous pourrions écrire de ſa part qu'elle feroit ledit office, elle nous a répondu qu'il luy ſembloit trop perilleus d'écrire en cette forme, pour le préiudice qu'il luy pourroit porter enuers les Imperiaus qui l'ont déja aſſés pour ſuſpecte, s'ils ſçauoient qu'elle entrepriſt de faire ſemblable office, mais que nous penſaſſions qu'elle n'auoit point dormi en cela, nous donnant taiſiblement à entendre

qu'elle en a ja fait tenir propos auſdits Venitiens, & de fait, Sire, on attend leur réponſe, pour mettre la derniere main au fait de ladite ligue, laquelle n'eſt point encore venuë, ce qui ne ſe peut prendre ſinon à bon ſigne, que leſdits Veniriens veulent aller plus retenus, ce qu'ils auront beaucoup plus de cauſe de faire quand ils auront entendu la diſſolution de l'Aſſemblée.

L'Eloge dudit Trivulce ſe verra cy apres.

Sire, Monſieur le Cardinal Trivulce fut hier auec ſa Sainteté qu'il nous dit auoir trouuée tres-contente de vous & du deuoir en quoy vous-vous eſtiés mis, elle eſt à merueille deſireuſe de l'abbouchement, par le moyen duquel elle montre de tenir la Paix preſque certaine, diſant que de voſtre part il eſt vray qu'elle a plus de certitude que de celle de l'Empereur, & qu'elle n'ignoroit point qu'il n'y ayt de l'obſtination en luy & de l'ambition, mais qu'elle le tient auſſi pour homme de raiſon & prudent, de ſorte qu'elle ne peut douter que quand elle ſera auec luy elle ne trouue façon de le faire venir au point.

De la Legation d'Auignon.

Sire, pour vous faire réponſe à ce qu'il vous a plû écrire à moy de Maſcon, touchant le fait de la Legation d'Auignon, nous vous dirons que le 20. du preſent à Ciuitavechia où nous allâmes trouuer ſa Sainteté, ie luy preſentay vos Lettres & expoſay ma créance, y ajoûtant toutes les raiſons & remonſtrances dont ie me pû aduiſer, pour induire ſa Sainteté à voſtre intention, & fut ſa réponſe beaucoup de bonnes & gracieuſes paroles, en demonſtration de l'affection qu'elle a de vous ſatisfaire en toutes choſes, mais en ſubſtance que la choſe ne luy ſembloit aucunement faiſable ne poſſible, & luy ayant répondu à toutes les difficultés & obiections, il n'y eut ordre de tirer d'elle, pour l'heure, autre choſe qu'excuſes & honneſtes refus. Toutefois nous n'en voulûmes prendre la reſolution ſur l'heure, & priâmes ſa Sainteté d'y vouloir encore penſer, & ce iourd'huy l'en ayant miſe en propos pour ſçauoir ſa deliberation, nous ne l'auons trouuée en rien chãgée de vouloir en cela, & apres nous auoir fait longues proteſtations du déplaiſir qu'elle auoit de ne vous pouuoir ſatisfaire en cét endroit, elle nous en a derechef dit les cauſes & plus expreſſément qu'elle n'auoit fait l'autre fois, & s'eſt reſoluë à la meſme negatiue, vous ſuppliant de l'auoir en cela pour excuſée & accepter ſon bon vouloir qu'elle eſpere bien toſt en preſence vous faire connoiſtre tel que vous iugerés qu'il ne peut eſtre meilleur: Nous écriuons le tout par le menu à Monſeigneur le grand Maiſtre pour moins vous ennuyer.

SIRE, Nous ſupplions le Createur vous donner en parfaite ſanté & proſperité tres-longuement bonne vie.

A Rome, le 28. iour de Ianuier, mille cinq cens trente-ſept.

C'eſt 1538 maintenant, car l'année ne finiſſoit lors qu'à Paſques.

Et plus bas, Vos tres-humbles & tres-obeïſſans ſeruiteurs & ſubiets le C. DE MASCON. DE SELVE. *Et au deſſus*, Au Roy.

REMARQVES SVR LEDIT SIEVR de Selve Ambaſſadeur.

I'Ay cy-deuant fait l'Eloge du Cardinal de Maſcon le premier des deux qui ont ſoubſcrit cette derniere Lettre: Il faut maintenant que i'acquitte ma promeſſe à l'égard dudit Ambaſſadeur Georges de Selve; ie m'y tiens d'autant plus obligé que l'on verra pluſieurs autres Lettres & negotiations de luy & de ſes Freres en ce Recueil; ils eſtoient Fils de ce grand Perſonnage Jean de Selve, dont le nom & la memoire ſont celebres par ſa vertu incorruptible, par ſa ſcience vniuerſelle, & par la connoiſſance & maniment des grandes affaires d'eſtat: Il fut premier Preſident de Bordeaus en 1514. Vice-chancelier de Milan en 1516. & premier Preſident au Parlement de Paris en 1521. Toutes leſquelles Charges & Dignités il exercea ſi dignement & y fit tellement connoiſtre ſon excellent & vniuerſel eſprit, & meſme ſa prudence & dexterité pour la politique & dans les Traittés de conſequence, qu'apres la funeſte journée de Pauie Madame Louyſe Mere du Roy & Regente jetta les yeux ſur luy, & le députa en Septembre 1524. auec François de Tournon Archeueſque d'Ambrun & Philippe Chabot Cheualier de l'Ordre du Roy Seigneur de Brion, pour aller en Eſpagne traitter de la délivrance du Roy & de la Paix entre l'Empereur & luy. Et bien que par les Lettres de leur deputation (dont i'ay coppie) l'Archeueſque fuſt nommé le premier, & le Préſident le ſecond, neantmoins il eſt certain que dans les Conferences tenuës à Tolede par diuerſes fois au mois de Juillet 1525. entre les Deputés de l'Empereur & ceux du Roy, l'Archeueſque d'Ambrun, quoy que tres-grand homme d'Eſtat (comme il paroiſtra cy-apres en diuerſes occaſions) cedoit & déferoit la parole au Préſident; ie le ſçay par le moyen d'vne fort ample Relation manuſcrite que i'ay de toutes leurs Conferences, la lecture de laquelle eſt preſque impoſſible ſans admirer le puiſſant genie de Selve, ſa connoiſſance exacte & ſa memoire merueilleuſe de toutes les circonſtances & particularités d'Hiſtoire & de Genealogie qui concernoient les Duché & Comté de Bourgongne & le droit qu'y ont nos Roys, ſans admirer encore ſa preſence & force d'eſprit dans les repliques qu'il falloit faire aus objections du Chancelier de l'Empereur, lequel enfin fut reduit à ſe renfermer & mettre à couuert ſous la volonté abſoluë de ſon Maiſtre, & payer de ſon pouuoir ne pouuant payer de raiſons: il declara hautement que l'intẽtion derniere de l'Empereur eſtoit de ne traitter point de Paix ſans auoir la Duché de Bourgongne auec la Comté, & refuſa d'entrer en diſcours & raiſonnement pour Naples & le Milanois, jugeant bien qu'il s'y trouueroit honteuſement auſſi foible qu'il auoit eſté pour la Bourgongne: Ce grand Préſident mourut en 1529. laiſſant vne Famille nombreuſe, ſix Fils & pluſieurs Filles; entre les Fils noſtre Ambaſſadeur Eueſque de Lauaur eſtoit le troiſiéme; & ce qui eſt digne de remarque & dont les exemples ſont fort rares, tous les ſix Freres (à la reſerue d'vn ſeul Abbé de S. Vigour duquel ie n'ay pas trouué les emplois publics) ont eu l'honneur de diuerſes Ambaſſades & negotiations tant ils en eſtoient capables; il ſembloit que leur illuſtre Pere leur euſt communiqué & départy durant ſa vie les belles lumieres de ſon eſprit en la Politique, & ſes profondes connoiſſances des droits & intereſts de la France, tout

ainſi qu'vn flambeau qui en allume pluſieurs autres ſans rien perdre ny diminuer de ſa propre clarté : L'Aiſné Lazare de Selve Gentilhomme de la Chambre du Roy, qualité beaucoup plus eſtimée lors & moins commune qu'à preſent, fut Ambaſſadeur en Suiſſe : Jean-François de Selve en Turquie, & l'on verra cy-apres Iean-Paul Eueſque de S. Flour, & Odet de Selve employés dans les Ambaſſades & negotiations de Veniſe & de Rome, enſuitte de Georges leur frere duquel il s'agit icy maintenant : Il fut premierement Ambaſſadeur à Veniſe & puis à Rome en la place du Cardinal de Maſcon, on le verra en la meſme qualité auprés de l'Empereur en 1539. & 40. mais quoyqu'il fuſt encore jeune, neantmoins comme c'eſtoit vne jeuneſſe chenuë & déja vieille en ſageſſe & en pieté, il ſe retira la meſme derniere année volontairement, & par vn pur mouuement & ferueur de deuotion, de la vie actiue du ſiecle, pour ſe donner entierement tant à la contemplatiue & ſpirituelle qu'aus fonctions & deuoirs de ſon ſacré Miniſtere; en quoy il trauailla tellement & ſon corps & ſon eſprit auec de ſi grandes auſterités & mortifications, que ſelon l'opinion commune de ce temps-là & meſme de ſes proches, elles conſommerent toute ſa force & vigueur, & auancerent ſes derniers iours en l'année 1541. laiſſant vne tres-bonne odeur & reputation de ſa ſainteté de vie auſſi bien que de ſa ſcience & de ſa prudente conduite dans les affaires du monde.

Il y a encore à preſent des Gentilshommes de nom & d'armes yſſus en ligne directe & maſculine du premier Preſident de Selve, mais ie ne ſçay pas ſi la fortune & la Cour ont tendu fauorablement les mains à la nobleſſe de leur ſang & à leur propre vertu.

P. Bunell. Epiſt. ad Franc. Selvam.

Les Sieurs Soutier & Blanchard en leurs Eloges des premiers Préſidens.

Sammart. Gall. Chriſt. t 3. cap. De Vaur. Epiſc.

P. Bunelli Epiſt. ad P. Danes, & ad Selvam.

Ils portent d'azur à deux faſces ondées d'argent, ſelon Segoiſi en ſon Treſor heraldique & le Ceſar armonal.

AV ROY,

Leſdits Cardinal & Ambaſſadeur luy donnent aduis des artifices de l'Empereur, & meſme des propoſitions qu'il fait au Pape pour le mettre de ſon coſté; des diſcours qu'ils ont eüs auec ſa Sainteté, de ſes bonnes intentions pour la neutralité & pour la Paix.

FEVRIER.

SIRE, nous vous écriuîmes bien au long le 28. du paſſé, depuis ayans eu quelque ſentiment que les Imperiaus eſtoient apres à renouueller leurs anciennes prariques auec le Pape, & en mettre ſus de nouuelles; nous auons eſté deuers ſa Sainteté luy dire ce que nous en auions entendu, & ſçauoir ce qu'elle nous voudroit là-deſſus répondre, nous luy auons dit comme nous eſtions aduiſés que les Imperiaus voyans les intentions de ſa Saintreté du tout tournées à conduire la Paix auec vne égale bienveillance enuers les deux Partys, ils taſchent ſuiuant la commiſſion qu'ils en ont de leur Maiſtre à retirer ſa Saintreté de ſa bonne penſée de neutralité, & luy faire oublier le public pour le particulier, luy mettant en auant pluſieurs partys, entr'autres d'vne de ſes Niepces à vn des Fils du Roy des Romains, en le faiſant Duc de Milan : l'autre de la Fille de l'Empereur auec le Sieur

Octauio en luy baillant la Duché de Bar & de Sesse & quelques autres Terres du Royaume de Naples, & qu'il y en auoit mesme qui parloient que l'Empereur le vouloit faire Seigneur de Sienne, & se disoit que le Secretaire de son Nonce qui estoit dernierement venu d'Espagne luy auoit apporté quelque resolution touchant ledit Matiage, qui estoient choses que nous ne mettions pas en grande consideration estans tres-certains que sa Saincteté ne se laitroit gaignet par tels moyens, toutefois que pour proceder liberalement auec elle à la maniere accoûtumée & selon qu'elle nous en auoit toûjours prié, nous luy en autons bien voulu parlet, pour sçauoir ce qu'il luy plairoit que nous vous écriuissions là-dessus, sur quoy sa Saincteté en substance nous a répondu que premietement nous-nous tinssions toûiours asseutés que le Secretaire de son Nonce ne luy a porté aucune parole touchant le fait dudit Mariage, & que de celuy d'vne de ses Niepces auec le Fils du Roy des Romains il ne luy auoit semblablement esté parlé en aucune façon, qu'il estoit bien vtay qu'autres fois luy auoit esté proposé le Matiage de son Neveu auec vne Fille dudit Roy des Romains, ainsi qu'elle nous a dit longtemps y a, mais qu'elle n'y auoit presté l'oreille, & ne luy en a esté depuis parlé; quant à celuy de la Fille de l'Empereur vefve du Duc Alexandre que l'on luy en auoit assés de fois tenu propos, & nous a sur ce repeté la responsе qu'elle nous a maintesfois dit auoir faite là-dessus, que pour cela ny autre party qu'on luy pust offrir, on ne l'a sçautoit iamais faire condescendre à chose qui déroge à sa neutralité, laquelle elle auoit touiours dit & encore disoit vouloir obseruer inuiolablement, sinon qu'elle veist telle obseruation de l'vn des costés, qu'elle se trouuât contrainte de changer d'opinion, toutefois qu elle auoit touiours iugé qu'il y a grande difference de faire Matiage & de se confederer & declarer, & que l'vn se peut faire sans l'autre & sans donner cause à nul de se mécontenter, & ne nous vouloit point nier que ce propos du Mariage de la Fille de l'Empereur ne luy soit continué par les Imperiaus, mais qu'elle n'y ajoutoit foy pour plusieurs raisons, dont l'vne estoit qu'il luy semble que l Empereur doit plutost bailler sadite Fille à Cosme de Medicis, qu'à nul autre, & de fait il se dit qu'on luy en donne grande esperance, nous ajoûtant sadite Saincteté que veritablement toutes les fois qu'il luy a esté parlé dudit Mariage elle n'a point voulu donner de repulse & a fait gracieuse réponse, mais auec toute moderation & pour n'irriter l'Empeteur contre elle, & là-dessus nous a fait vn long discours pour nous remontter que nous ne deussions ajoûter foy à semblables rapports; & finalement que nous tinssions pour certain que le particulier ne luy feroit point oublier le public; car elle n'auoit autre desir en ce monde que de la Paix, de laquelle encore qu'elle desirât bien iouyr & en recueillir des fruits, toutefois que quand elle l'auroit conduite & qu'il pleust à Dieu l'appeller le lendemain qu'elle mourroit contente.

Belle exemple aus Papes de se tenir en neutralité.

Passion du S. Pere pour la Paix.

Nous luy auons aussi parlé, Sire, de l'Estat de Nouare, dont l'on

nous disoit que l'Empereur auoit enuoyé la confirmation au Seigneur Pierre-Louys, elle nous a dit n'en auoir rien entendu, sinon que l'Empereur s'estoit excusé audit Seigneur Pierre-Louys de ne luy auoir baillé la possession dudit Estat, disant que le Pape en estoit cause, qui ne l'auoit voulu & auoit rejetté du tout sa coulpe sur sa Saincteté.

Au demeurant, Sire, ayant demandé à sa Saincteté s'il luy plaisoit nous commander de vous écrire autre chose par le Courrier qui partoit ce iourd'huy, elle nous a répondu ne nous pouuoir dire sinon qu'elle estoit toûiours au mesme propos touchant l'abbouchement, & partiroit d'icy au plus tard le vintiéme de ce mois pour estre à Boulongne le dixiéme d'Avril, & qu'ainsi l'auoit fait publier & signifier en cette Cour, & qu'encore qu'elle n'eust aucunes nouuelles de l'Empereur, toutefois elle se tenoit presque toute certaine qu'il ne faudroit de sa part à venir audit abbouchement, & ainsi le croyoit André Dorie & ses autres Ministres, & que de fait iceluy Dorie auoit déja enuoyé à Naples, pour faire venir les Galleres qui y estoient, afin d'aller querir l'Empereur & le conduire en Italie, & qu'outre les autres occasions qu'il auoit d'y venir, la mort du Cardinal Caracciole qui estoit suruenuë y pourroit encore bien ayder; & nous a sa Saincteté priés instamment de vous supplier de sa part de vous vouloir disposer à cét abbouchement & approcher pour cét effet, disant qu'elle est en bonne esperance de quelque bien, à quoy luy semble que le trépas de la Duchesse de Savoye ne pourra de rien nuire.

Sire, les propos susdits que nous auons tenus à sa Saincteté touchant les partis que luy proposent les Imperiaus, ont esté en la bouche de plusieurs personnes de par deça, mais nous auons trouué principal fondement sur le Mariage du Sieur Octauio, dont il semble estre vray que les Imperiaus entretiennent sa Saincteté, & qu'elle leur montre y prendre plaisir.

Sire, quant au fait de la ligue sa Saincteté nous a dit qu'il n'y auoit autre chose de fait que ce que nous en auons entendu, & que de ce qui se feroit elle ne faudroit de nous en aduertir, & semble Sire, à la façon de proceder de la Seigneurie de Venise qu'elle se refroidisse aucunement de venir à la capitulation; car il y a déia quelques iours que l'on attendoit leur derniere resolution là-dessus, qui n'est point encore venuë.

Sire, il y a aduis de Génes qui porte que l'Empereur tenoit propos de passer en Italie: mais que cela dépendoit de l'or que l'on attendoit du Perou par quelques Carauelles qui deuoient bien tost venir, & que sans cela il auroit beaucoup à faire à trouuer argent.

Sire, nous supplions N. Seigneur qu'il vous donne en parfaite santé & prosperité tres-longue & tres-bonne vie. De Rome, ce dixiéme de Fevrier 1537. Vos tres-humbles & tres-obeïssans seruiteurs & subiets C. Cardinal de Mascon. C. DE SELVE.

C'est 1538. à nostre compte premier, par la raison cy-deuant remarquée.

Au dessus, Au Roy.

AVTRE

AVTRE LETTRE DESDITS SIEVRS Au Roy.

De la ligue concluë entre le Pape, l'Empereur, & les Venitiens à l'inſtante pourſuitte & ſollicitation de l'Empereur, comme eſtant ſeulement contre le Turc, mais auec intention de s'en preualoir auſſi contre le Roy: De ce que leur en a dit ſa Sainteté, & meſme de la grande faute que fit le Pape Clement VII. de ne chaſſer pas l'Empereur d'Italie en vn temps où il le pouuoit faire; Des raiſons pour leſquelles les Venitiens qui ſont tres-conſiderables dans l'Italie ont eſté obligés d'entrer en la ligue; De l'abbouchement entre l'Empereur & le Roy, &c.

SIRE, nos dernieres furent du deuxiéme de ce mois, par vn Couttier que les Marchans dépeſchoïent à Lyon: Depuis nous auons eſté aduertis par Monſieur de Rhodés de la deliberation priſe par la Seigneurie de faire la capitulation & ſouſcription de la ligue, & que l'inſtance que N. S. Pere leur auoit fait faire par leur Ambaſſadeur là-deſſus, auoit eſté principale cauſe de ladite deliberation, auec ce que ſa Sainteté leur auoit fait entendre que l'Empereur s'eſtoit mis à la raiſon, & que la difficulté de la Paix eſtoit venuë de voſtre part, nous ſignifiant Monſeigneur de Rhodés qu'il ſeroit tres-à propos de trouuer façon de retarder ſa Sainteté de la ſignature de ladite ligue & faire tant enuers elle que l'on puſt impetrer quelque ſurſéance. FEVRIER.

Et pour vous rendre compte, Site, de ce que nous auons fait là-deſſus, nous vous dirons en premier lieu qu'il nous a eſté nouueau que ſa Sainteté euſt fait ſi chaude inſtance pour l'effet ſuſdit enuers la Seigneurie, & nous fut encore plus étrange qu'elle vous euſt donné le tort de l'excluſion de la Paix, veu ce qu'elle nous en auoit dit au contraire & ſelon la verité, ainſi nous ne voulûmes faillir de faire entendre le tout de bonne ſorte à ſa Sainteté; & encore qu'il n'y euſt plus d'eſperance d'impetrer la dilation de ladite capitulation, veu que ſa Sainteté auoit déja declaré en Conſiſtoire ſa reſolution eſtre de faire ſtipuler ladite ligue au prochain Conſiſtoire, Tellement que ſi nous ne l'auions pû amener à cela, quand les choſes eſtoient encore en leur entier beaucoup moins le pourrions-nous faire maintenant, toutefois, Sire, n'auons-nous laiſſé de faire encore de nouueau toute noſtre poſſibilité là-deſſus.

A cette cauſe, Sire, nous eſtans retirés dés le iour propre de la reception des Lettres de Monſieur de Rhodés deuers ſa Sainteté, nous luy fîmes entendre l'inſtance qui auoit eſté faite à la Seigneurie au nom de ſa Sainteté pour luy faire accordet la ſouſcription de ladite ligue, ce qui auroit eſté deliberé & fait à regret par ladite Seigneurie, & plutoſt de peur d'offencer & d'aliéner ſa Sainteté, que pour deſir

qu'elle euſt de ſe haſter en cela, nous monſtrans ébahis que ſa Sainteté ſe fuſt ainſi déuoyée de ſa premiere intention & des propos qu'elle nous auoit tenus par pluſieurs fois, & meſme en noſtre derniere Audience, ce qui nous faiſoit douter que l'Ambaſſadeur de la Seigneurie y puſt auoir mis beaucoup du ſien, & que telle inſtance ne fuſt procedée de ſa Sainteté, laquelle en ce cas nous prions que ſon plaiſir fuſt d'en vouloir donner quelque ſigne à ladite Seigneurie, moyennant lequel nous tenions pour certain qu'elle trouueroit façon de mettre la choſe en ſurſceance, & prîmes peine de faire connoiſtre à ſa Sainteté auec les meilleures raiſons dont nous pûmes nous aduiſer, combien faiſoit pour la Paix & pour le particulier de ſa Sainteté ladite ſurſceance, luy faiſant au ſurplus entendre ce que l'on nous auoit rapporté du jugement qu'elle auoit fait de l'excluſion de la Paix & vous en donnant le tort, à quoy de noſtre part nous n'ajoûtions aucune foy.

Là-deſſus, Sire, ſa Sainteté nous deſauoüa qu'elle euſt iamais excedé les termes de raiſon à exhorter ny ſtimuler la Seigneurie à cette ligue qu'elle n'auoit iamais ſollicitée, ſinon en la loüant & approuuant comme il luy en auoit eſté parlé de la part de ladite Seigneurie, ayant gardé ce luy ſembloit en cela tous les reſpects conuenables à ſa dignité & à la condition du temps & qualité du negoce, & que ſi on luy vouloit imputer le contraire, deuant Dieu & en ſa conſcience elle en eſtoit toute iuſtifiée & le ſeroit enuers vn chacun, quand on voudroit conſiderer les motifs qu'elle auoit eüs en cét affaire, & ſa maniere de proceder iuſques icy, & qu'elle eſperoit que l'iſſuë des choſes en ſeroit encore meilleure foy à l'aduenir, & apres nous auoir fait longue repetition de ſes formes de proceder en cét affaire (dont il n'eſt beſoin de vous faire icy recit) elle ſe mît à nous magnifier & loüer grandement cette ligue s'échauffant aſſés là-deſſus en paroles, & qu'il luy ſembleroit auoir grandement failli de ſon deuoir & office, ſi elle euſt rien fait de moins, & que pour l'aduenir elle eſtoit deliberée non ſeulement de ne ſe refroidir point en cela, mais de s'y employer de plus en plus ſans obmettre aucune choſe de ce qu'elle verroit concerner le bien de ladite ligue, & par conſequent celuy de la Chreſtienté & le dommage du Turc, qu'elle auoit eſté bien aduertie, non par ſon Nonce, mais par l'Eueſque de Foſſambrun qui eſtoit paſſé vers vous venant d'Eſpagne, que de prime-face vous auiés pris ombre ſur ladite ligue & demontriés de n'y prendre plaiſir, mais que le premier mouuement paſſé & apres que vous euſtes bien penſé deſſus, qu'elle vous auoit ſemblé bonne, & en auiés loüé ſa Sainteté.

Et luy ayant eſté par nous remonſtré que nous n'auions iamais ſinon loüé & approuué ladite ligue, comme ſa Sainteté s'en pouuoit recorder, mais ce que nous luy auions dit & diſions eſtoit ſeulement pour le reſpect du negoce de la Paix, ſans laquelle ſa Sainteté auoit toujours dit que ladite ligue ne pouuoit auoir effet; adiouſtans que l'Empereur ayant beſoin par ſon obſtination d'eſtre aſtreint & neceſſité à ladite

Paix, il eſtoit plus à propos qu'il fuſt tenu en ſuſpens de ladite ligue que nonpas qu'il ſe veiſt appuyé & fortifié d'icelle, au moyen dequoy il ſe rendroit plus dur: Elle nous dit que ſon opinion en cela eſtoit toute contraite à la noſtre, & qu'il falloit que nous penſiſſions que par cette ligue l'Empereur ſeroit autant & plus chargé & greué que fortifié, ayant à entrer en ſi groſſe dépenſe comme eſt celle qu'il autoit à porter de ſa part, à l'occaſion dequoy il ſetoit contraint de chercher à s'aſſeurer de vous auec la Paix, afin de n'eſtre par vous troublé & moleſté pendant qu'il ſeroit occupé aûs effets de ladite ligue, qui tequérront bien ſes forces toutes entieres, & auſſi penſoit que cecy pourroit aſſés mouuoir l'Empereur de conſiderer que la ligue eſtant faite il en feroit la Paix auec plus de reputation; qu'outre cela ladite Seigneurie & ſa Sainteté qui connoiſſent que ſans ladite Paix ne ſe pourroit faire choſe bonne, feront tel deuoir enuers l'Empereur pour l'y conduite, qu'elle ne voyoit pas comment il l'a pourtoit refuſer, quand bien il n'y ſeroit point encliné; qu'elle eſtoit toûiours en cette opinion qu'il deuoit vouloir ladite Paix, pource qu'elle faiſoit tres-fort pour luy, pour les quelles cauſes elle n'eut iamais plus grande ne plus certaine eſperance de la Paix qu'elle auoit maintenant, & ce par le moyen de l'abbouchemẽt auquel elle eſtoit toute certaine que l'Empereur viendroit & paſſeroit en Italie indubitablement, nous diſant qu'elle auoit aduis qu'il auoit de nouueau acheté quatre tentes & paremens de chambre de drap d'or pour porrer quant & luy de deçà, ce qui luy ſembloit plûtoſt ſigne de Paix que de guerre: Surquoy, Sire, nous luy auons bien voulu dire que nous entendions bien qu'il ſe parloit de la venuë de l'Empeteur en Italie, mais que l'on nous aſſeuroit que c'eſtoit à intention de ne s'y arreſter point, mais paſſer incontinent en Alemagne pour ſuſciter ce Pays-là contre vous, & de là en Flandre, & taſcher de conclurre la pratique qu'il tient longtemps y a auec le Roy d'Angleterre, pour (s'il luy eſt poſſible) trouuer façon de faire quelque gros effort à l'encontre de vous du coſté de Picardie: A quoy elle nous a répondu qu'elle n'auoit aucun tel aduis, mais quand ainſi aduiendroit que l'Empereur priſt amitié & intelligence auec le Roy d'Angleterre, que nous tinſſions pour tout certain qu'elle luy ſeroit ennemie à la découuerte.

Et retournant ſa Sainteté ſur le propos de la Ligue & de cette derniere reſolution de la Seigneurie, elle a taſché de nous monſtrer par viues raiſons, qu'elle ne ſe pouuoit attribuer ſinon à la volenté de ladite Seigneurie, qui n'eſtoit point ſi mal-aduiſée que de ſe laiſſer conduire à l'appétit d'autruy, & quelques paroles d'accord que le Turc euſt fait tenir à ladite Seigneurie, elle n'auoit nulle cauſe de ſe fier de luy, veu ce qu'il a fait contre elle cette année, & que quand elle ſe fuſt reconciliée à luy ayant ledit Turc à faire entrepriſe contre la Chreſtienté, elle ſe fuſt trouuée en neceſſité de faire la meſme dépenſe de s'armer, pour ſuſpicion de luy, en danger de recheoir aus meſmes inconueniens apres auoir offencé toute la Chreſtienté & miſe contre

elle, que c'eſtoit l'auantage de ladite Seigneurie de former & établir ladite ligue; car tant plus ladite Republique s'aſſûre & appuye contre le Turc, tant meilleur & plus auantageus party trouueta-elle toûjours auec luy.

Que les aduis que l'on nous auoit donnés en cette matiere, que ladite Seigneurie euſt tegret de cette deliberation, eſtoient artifices d'elle-meſme, qui joüoit (comme on dit en Italie) à décharge d'Aſne, & remettoit le faix ſur les épaules de ſa Sainteté, ce qu'elle eſtoit contente de ſoufrir, voulant maintenir la conjonction de ladite Seigneurie, parce que c'eſt le bien de l'Italie & de toute la Chreſtienté; ce qui luy faiſoit boire beaucoup de choſes contre ſon vouloir, & entre-autres le fait de Cametin & du Duc d'Vrbin, dont elle ne faiſoit ſemblant pour le reſpect de ladite Seigneurie: Et à ce propos ſe mît à reprendre & damner le feü Pape Clement, en diſant que s'il euſt voulu quand il eſtoit en ligue auec vous & auec la Seigneurie s'accorder auec le Duc de Ferrate, euſt indubitablement chaſſé l'Empereur de toute l'Italie, ce qu'il ne voulut faire, & ainſi fut cauſe de la ruïne du monde.

Et pour répondre au poinct dont on l'a vouloit charger, de vous auoir, Sire, donné le tort plûtoſt qu'à l'Empereur, elle nous a dit n'y auoir iamais penſé, & que vos iuſtifications eſtoient telles, qu'elle n'auoit eu cauſe de ce faire; Dauantage, que la choſe eſtoit encore en ſuſpens, & qu'elle eſtoit attendant l'abbouchement, pour ſe reſoudre de la volonté de l'vn & de l'autre, & n'a iamais fait cette legereté que de vouloir préoccuper hors du temps à donner ſa ſentence en cela, & meſme qu'elle n'auoit encore rien eu du coſté de l'Empereur portant excluſion de la Paix, & ne ſçauoit ce qu'il voudroit dire ou alleguer de ſa part, nous exhortant ſadite Sainteté à vous ſupplier de la ſienne de n'ajoûter foy à telles imputations, & de croire qu'elle a procedé & procedera toûjours droitement & ſincerement en cét affaire; nous faiſant encore excuſe qu'il ne luy eſtoit poſſible de faire ladite ſutſceance pour la ligue, & que ſi elle euſt veu l'a pouuoit faire auec ſon honneur, qu'elle n'eſtoit point ſi haſtée en cecy qu'elle n'euſt bien voulu nous complaire.

Nous luy auons auſſi remontré, Sire, que nous entendions que l'Empereur luy fait de grandes demandes de beaucoup de graces extraordinaires, pour faire deniers des biens ſpirituels d'Eſpagne: A quoy elle nous a répondu qu'il ne luy en auoit encore eſté parlé, mais qu'elle auoit toûjours fait ſon compte, & le faiſoit que ce ſeroit elle qui ſe vaudroit deſdits biens ſpirituels, comme la raiſon le vouloit, ſurquoy nous luy dîmes qu'elle feroit bien de s'en vouloir éclaircir de bonne heure; car quand on viendroit au faire & au prendre elle trouueroit que l'Empereur ne luy permettroit pas de s'ayder de l'argent de ſon Pays.

Nous luy dîmes auſſi, Sire, que l'Empereur auoit toûjours declaré que cette ligue ne pouuoit faire pour cette année expedition que

deffenſiue, & que ſi ainſi eſtoit, & que neantmoins il ſe fiſt preſentement pour la ligue vn tel appreſt & par mer & par terre comme ce luy qui eſtoit projetté, il y auroit grand doute que l'Empereur ſe trouuant de ſi groſſes forces en main s'en vouluſt ayder à l'encontre de vous : A quoy elle nous diſt qu'il falloit neceſſairement qu'ils penſaſſent à l'offenſiue non moins qu'à la deffenſiue, le requerant ainſi le beſoin meſme de la Seigneurie, & qu'au ſurplus elle & ladite Seigneurie ſe garderoient bien que l'Empereur euſt ny de l'vne ny de l'autre argent, ou autre choſe en main dont il puſt diſpoſer à ſon vouloir, & en effet, elle nous a accordé que nous vous écriuions de ſa part, que vous ſoyés aſſeuré que directement ne indirectement cette ligue ne ſera étenduë à l'encontre de vous, & nous auoit promis à noſtre ſupplication de nous bailler les Articles de la ligue pour les vous enuoyer, mais ce ne ſera comme nous voyons qu'apres le fait ; car iuſqu'à maintenant nulle particularité ne nous en a eſté communiquée. FEVRIER.

Sire, auant que nous partir de ſa Sainteté elle nous chargea de vous exhorter de nouueau à l'abbouchement, & nous demanda ce qu'il nous ſembloit du lieu, & qu'elle auoit penſé qu'elle ne ſeroit pas mal à propos à Iurée, & vous à Turin, & l'Empereur à Vercel : A quoy nous luy répondîmes que nous y voiyons vne difficulté grande de voſtre part, à cauſe de la faute de viures qui eſtoit en Piedmont, & qu'il ne ſeroit raiſonnable que vous y vinſſiés conſumer les munitions de vos Villes qui en ont tant beſoin, & que ſi ainſi eſtoit que vous y deuſſiés venir, il faudroit qu'auparauant ſa Sainteté donnât traite de viures en abondance requiſe, pour cõduire audit Piedmont : A quoy elle nous répondit que cela ſe pourroit faire, quand elle ſeroit aſſeurée de voſtre venuë.

Sire, les Articles de ladite capitulation de ligue ayans eſté leüs en Conſiſtoire le ſixiéme iour, furent le ſeptiéme enuoyés à moy De Maſcon comme Cardinal, & incontinent les communiquâmes enſemble, trouuâmes le cinquiéme deſdits Articles bien cru & dangereus, pource qu'il parle de la deffenſion des communs Eſtats, & offenſion des Ennemis, ſans dire quels ennemis, & à cette cauſe nous ſembla que la choſe ne ſe deuoit laiſſer paſſer en cette ſorte, & de meſme opinion trouuâmes Monſieur le Cardinal Trivulce, auec lequel nous en allâmes communiquer, & fut arreſté entre nous que nous deux Cardinaus parlerions à ſa Sainteté auant qu'elle entrât en Conſiſtoire là-deſſus, ce que nous fîmes, Sire, luy diſans que nõus n'eſtions en aucun doute de ſon intention, mais qu'elle ne nous ſembloit bien exprimée audit Article, & que s'il ſe parloit d'offenſion d'ennemis ſimplement, vous eſtiés de preſent Ennemy de l'Empereur, au moyen dequoy cela vous pourroit donner ombre & non ſans cauſe, l'a priant de vouloir faire refotmer ledit Article, ce qu'elle prit en tres-bonne ſorte, nous remerciant de l'aduis, ſuiuant lequel

fut fait ſur l'heure reformation de l'Article telle comme il vous plaira voir dans le contexte de la copie deſdits Articles que nous vous enuoyons auec la preſente, & en marge il eſt couché tel qu'il eſtoit au premier jet.

Noſtre S. Pere auec beaucoup de bonnes paroles a loüé & exalté cette ligue, declarant toutefois que bonnement n'en pouuoit enſuiure l'effet deſiré ſinon que l'on euſt la Paix, de laquelle il eſtoit en grande eſperance moyennant l'ayde de Dieu; & lors eſperoit que vous ne faudriés d'entrer en ladite ligue & employer vos forces pour voſtre part & portion à l'encontre du Turc, comme il appartenoit à voſtre magnanimité & zele au bien de la Chreſtienté.

Dimanche prochain, Sire, ſe doit celebrer vne Meſſe pour rendre graces à Dieu dudit Traitté; & là ſa Saincteté doit bailler l'Eſtendar à ſon Legat qui doit partir incontinent pour s'en aller à Veniſe faire les prouiſions des Galleres de ſa Sainteté.

Sire, ſa Sainteté ainſi que nous auons compris par ſes derniers propos, n'eſt pour partir d'icy iuſqu'au lendemain des Cendres pour le plûtoſt, & fait compte de faire bonne diligence pour ſe trouuer à Boulongne deuant le dixiéme d'Avril, où elle entend, ſi toſt qu'elle y ſera arriuée, créer Legats pour enuoyer au lieu du Concile, laiſſant toutefois encore en doute, ſi elle ira audit lieu en perſonne; bien s'eſtime plûtoſt le non que le ſi; & fait on iugement que s'il ne vient nombre d'Eſtrangers competant, ſa Sainteté ſera ou pour ſerrer ledit Concile, ou pour le vouloir transferer à Rome, dont toutefois nous n'auons aucune certaineté, tenant ſa Sainteté iuſques icy ſon intention en ſoy, quant à cela.

Les Deputés de ſa Sainteté ſur le fait du Concile continuent leurs Congregations, & ayans recouuert copie des Articles ſur leſquels ils ont beſongné & beſongnent, nous vous l'enuoyons auec la preſente.

Sire, comme nous vous diſions par nos dernieres, le paſſage de l'Empereur ſe tient par deça pour tout certain, & vous dirons de plus que Monſieur le Cardinal Trivulce nous a dit auoir entendu de perſonnage à qui il prére grand' foy, que l'intention dudit Empereur eſt telle qu'il a eſté cy-deſſus dit, de ne s'arreſter en Italie, mais paſſer en Allemagne, & y ſuſcirer les Princes contre vous, s'il luy eſt poſſible, & de là aller en Flandre & taſcher de faire le ſemblable du Roy d'Angleterre, pour vous mouuoir la guerre du coſté de Picardie; ayant ledit Empereur cette opinion qu'il ne vous peut toucher plus au vif que par là, & ſemble qu'il ſe fie que vos Villes ſoient plus mal reparées ou pourueuës de ce coſté-là qu'elles n'eſtoient, & qu'ainſi il doit faire là ſon principal effort, & croit qu'auec ſes forces ordinaires d'Italie, il viendra à bout du Piedmont ou par force ou par famine, vous ayant ſi occupé d'autre coſté que vous ne pourrés entendre du coſté de deça.

Sire, nous ſupplions N. Seigneur qu'il vous donne en parfaite ſanté & proſperité, tres-longuement bonne vie.

De Rome, ce neuviéme Février. *Au bas*, Vos tres-humbles & tres-obeïſſans ſeruiteurs & ſubiets C. Card. de Maſcon. C. DE SELVE.

LETTRE D'VN SEIGNEVR DANOIS

Miniſtre d'Eſtat, au grand Maiſtre Montmorency.

Pour conſeruer bonne intelligence & amitié entre le Roy de France & le ſien.

ILLVSTRISSIME Princeps, Celſitudini veſtræ poſt debitam officiorum meorum commendationem notum eſſe velim, quod negotia quæ mihi ad Illuſtriſſimos Principes, ad Regem ſcilicet meum, & ad Lantgrauium Heſſiæ, à Celſitudine veſtrâ commiſſa fuêre diligenter expediui: Et quidem à Rege meo haud grauatim obtinui, vt ſtudium veſtrum ſollicitationi negotiorum meorum impenſum non ſolùm gratiâ ſuâ dignaretur, verùm etiam, ſi poterit viciſſim bene mereri de vobis, id faciet quod honori vobis ornamentoque forè videbitur. Hac adeò de re cum exrent ad Celſitudinem veſtram daræ Regis mei Literæ quæ ipſius animum liquidò teſtantur qualis erga vos ſit, ſuperuacaneum fuerit plura ſcribere: Illud poſſum Celſitudini veſtræ bona fide affirmare, quod in Rege meo, æquè vt in Lanrgrauio, propenſam voluntatem inuenerim, ad hoc quod ſi qua in re poſſent obſecundare Regi Chriſtianiſſimo id facerent ambo libenter; hoc adeò in Comitijs Brunſuicenſibus, quæ nunc inſtant declarabunt ambo, vt fiat illuſtriùs. Ego quod potero tot prouocatus Regis Chriſtianiſſimi beneficijs operam meam cauſæ veſtræ non denegabo. Rogo tantùm, vt Celſitudo veſtra ad retinendum in officio Regem meum id curare velit, ſiquidem nunc de Pace tractatus aguntur cum hoſtibus, ne vlla tranſactio eueniat, niſi in ea Rex meus compræhendatur nominatim, hoc pacto facilè perueniemus eò quò volumus, vt ſtabile fœdus inter Principes exigatur, quod non temerè vlla poſſit infringere, vel temporis longinquitas, vel fortunæ huc illucque varianris calamitas. His paucis Celſitudinē veſtram viuere cupio & valere, cui etiam me quàm poſſum officiosè commendo. Ex Arce Gottorp, decimâ-ſextâ die Febr. Ann. 1538.

Originale.

Celſitudini veſtræ, obſequentiſſimus PETRVS SVAVEMVS.

Et au deſſus, Illuſtriſſimo Principi ANNÆ DE MONTMORENCY magno Franciæ Magiſtro & Mareſchaleo Domino ſuo Clementiſſimo.

Ce Roy de Dannemarx eſt Chriſtierne III. du nō, que les Danois comptent pour leur 102. Roy, & celebrent ſa pieté, ſa iuſtice & moderation, ſa prudence, & autres vertus heroïques, plus que de nul autre de leurs Roys, auſſi eſtoit-il autant aimé & reueré de ſes ſubjets que le Roy Chriſtierne II. ſon proche parent, qu'il tenoit priſonnier, quoy que beaufrere de l'Empereur en eſtoit hay.

LE CARDINAL DE GADDI, AV CONNESTABLE de Montmorency, ſur ſa promotion à cette dignite.

Illmo & Eccell.^mo S.^re mio oſſer.^mo

MARS. Original.

TVTTI quelli che per preſemtia o per fama hanno notitia della prudentia magnaminità bontà & altre infinite virtu che ſono nella Ecc.^ta V. ſi ſono mirabilmente rallegrati di queſto degno & nobiliſs.^mo grado del Conteſtabilato alquale ella e nuouamente peruenuta per li meriti ſuoi & gratitudine del Re, inche aguiditio di ogn' homo ſua M.^ta no' ha conſequito minore' laude' & honore' per hauerlo ſi bene' collocato, che la Ecc.^tia vra' nel hauerlo degnamente riceuuto, & Io comé quello che dì ſeruitu & affettione' verſo dilei no' ſono ſuperato da homo che viua & che delle prefate ſue virtu ho particular' notitia, & obligo no' piccolo có quella, ne ho preſo piacer' al pari, o forſe' piu, di qualunq; altro, & no' mi poſſo contener' di nò mene' congratular' ſéco per la preſente Lettera ſi come' ho fatto da me ſteſſo col cuore, Pregando l'Altiſſimo iDio che le preſti quella felice & lunga vita che ella per ſe ſteſſa ſi deſidera, & che' mi mantenga nella ſua bona gratia, rendendomi certo che V. Ecc.^ta no' hauera minore memoria di me in queſta ſua exaltatione, che ella habbia hauuto per il paſſato (tanta conoſco eſſer' la humanita & corteſia che é in lej) alla quale no' diro altro per no' eſſerlè moleſto. Raccomandomi alla bona gratia di quella. Di Roma alli 11. di Marzo M. D. XXXVIII. Di V. S. Illma & Excell.^ma S.^tore N. Card. de Gaddis. *Et au deſſus*, Al Illmo & Ecc.^mo S.^or mio oſſ.^mo M.^ons. il Coneſtabile, &c.

Sammart. Fratr. in Gall. Chriſt.

LE Cardinal Nicolas Gaddi eſtoit Fils de Thadée Gaddi, l'vn des plus riches Banquiers de Florence; qualité qui n'eſt pas vile & abjecte en Italie, & particulierement dans Florence: Il fut crée Cardinal par Clement VII en Mars 1527. & comme ſa creature & bien ſoluable, il luy ſeruit de caution ou oſtage enuers les Eſpagnols & autres Imperiaus en la meſme année, pour ſeureté du payement de la ſomme à laquelle ils l'auoient rançonné, & fut par eux mené & tenu priſonnier étroitement dans vn des Chaſteaus de Naples, iuſqu'au parfait payement de la rançon; il obtint en 1533. l'Eueſché de Sarlat en Perigord, ſous l'Archeueſque & Parlement de Bordeaus; & s'eſtant en vieilleſſe retiré à Florence ſa chere Patrie, il y finit ſes iours en Février 1552.

Il portoit écartelé au 1. & 4. d'or à cinq Tourreaus de gueule, & vn plus gros d'azur en chef chargé de 3. fleurs de lys d'or, au 2. & troiſiéme d'azur à vne Croix d'or fleuronnée.

LE CARDINAL SADOLET, AVDIT CONNESTABLE, Sur le ſujet de la Paix & de ſa nouuelle dignité; comme auſſi de la genereuſe reſolution dudit Cardinal, touchant les preſens & penſions des Princes.

Original.

ILL.^mo & Excell.^mo Sig.^re La Lettera di V. Eccell.^tia delli XXVI. di Genaro in riſpoſta d'vna mia, ch'io le ſcriſſi moſtrando la gran ſperanza

ch'io hauea de la pacé, andando V. Ill.ma S. a quella impresa, quanto piaceré me habbia dato, io non posso a pieno né scriueré né diré, certo è' ché estimando io gia longo tempo fà V. S. Illma comé homo di gran destrezza, & di grandé ingegno: dapoi cosi comé ogni di piu si scopriua la sua prudentia & bellissima maniera di governaré, & far facendé, & fauoriré sempré homini da bené, cosi crescendo l'amoré & l'admiration mia de le sué gran virtu' Essendocisi di poi aggionta quella benignissima cura & protettioné ch'ella presé di mé & dellé cose mié a Carpentras in quelli tempi tanto pericolosi la memoria & obligationé delli quali non vscira in mia vita del'animo & del cor mio; hauendomi, come io dico, tutté questé parti di V. Ill.ma S. excellenti & singulari, già molto tempo fà, talmenté preso & legato, ch' io non haueuo persona in quelle bandé di la, ne sono per haueré mai, a chi io porti piu ne di amoré ne di honoré ché a V. Excell.ta alla qualé io mi conosco anchora esseré si strettamenté obligato: Quella pò pensaré qual piaceté & quanta allegrezza d'animo io pigli de le sue letteré, vedendo in essé quel Signoré ch'io tanto estimo & amo, ricordarsi anchor lui di mé: & rendermi parté di quello amoré per sua humanità, che io per ogni obligo quasi infinitamente li porto. Io, riceuuta ch io hebbi la lettera di V. Ex.ta comé prima mi parué occasioné; fui con N. S.re & exposi a S. S.ta quanto si conteneua in quella, dondé nacqué vn ragionamento assai longo, tutto in demonstrationé del iudicio ché faceua S. S.ta de li trattati de la pacé, parendoli quel ch'é, ché il Re Christianissimo si fussé ridutto a molta equità, & ché dal suo lato non si mancassé di veniré all'effetto de la pacé tanto da S. S.ta desiderata, & in la qualé per condurla ella ha posto ogni suo pensiero & dissegno, confidandosi anchora, comé diceua, in la virtu' & prudentia di V. Ill.ma S. che non li mancaria in questa santissima opera, come in tutté le altré non é mancata, ché sono staré pertinenti alla fedé Catholica, & all'honoré di questa santa Sede, le quali operé & attioni di V. Excell.ta sono benis.o notéa sua S.ta comé anchora prima in ragionamenti hauti altré volté di V. Ex.tia con sua S.ta haueuo chiaramenté conosciuto, & cosi se extesé in parlaré de le virtu' di V. Excell.tia tanto honoramenté & con si grande affettioné, ché non si potrebbé dir piu: congratulandosi anchor con lei del nouo honoré datoli dal suo Ré meritissimamenté, & commandomi ch'io ne scriuessi a V. Ill.ma S.ta, & mè allegrassi con lei da parté sua, & li dicessi, come euidentementé apparé, ché Dio omnipotenté non manca di honoraré & exaltaré quelli ché seruono lui, & li quali con bon consiglio & animo moderato sanno regeré & tenersi ferma la prospera fortuna, come V. Ex.ta fà, & fà fàré. Et in conclusioné exequendo io l'officio con sua S.ta che V. Ill.ma S. in le sue letteré mi commettè, ne rettaggo come ho detto di sopra, l'animo suo & il giudicio circa li ttattati de la Pacé esseré talé, qualé voi desideraté, Et in particularé si ben volto ad amaré & teneré conto di V. Ill.ma S. che sé a quella accaderà farné esperientia, conoscerà per

proua eſſer amata & forté eſtimata da vn ſapientiſs.° & ſommamenté recordeuole & grato Pontificé. Di mé io ho a pregaré V. S. ché ſé io non mi allargero in dechiarar l'allegrezza che ho preſa della noua ſua exaltationé a quel honoré, ché in tutto quel potentiſs.° reamé è ſupremo ſopra li altri, lo attribuiſca non alla voluntà mia, ma alla impoſſibilità, vorrei poteré exprimeré queſto piaceré ne ho riceuuto, ma non poſſo farlo, per che é infinito, & come in molte altre coſé la lingua non pò eſſer' paré al coré, coſi in queſta certo non é: Queſto ben dico, ché non meno me hanno delettato li modi tenuti da V. S. che l'honoré, che li é ſtato dato: per ché l'honoré ſpeſſé volté ſolé eſſeré dono di fortuna. Ma teneté tali modi & vſaré ſi gentilé modeſtia in recuſarlo prima, poi obedientementé accettarlo, non pò eſſeré ſé non de homo in ogni virtu excellenté; li quali modi fin ché V. S. ſeruarà, come ha ſeruato per el paſſato, eſſendo ella ſempré ſimilé a ſe medeſima, non porrà mai dubitaré ché fortuna a tanta virtu poſſa far torto, come io prego el ſummo Dio che mai non faccia, & ché ſua diuina M.ta ci conſerui V. Ill.ma S. longamenté in ogni proſperità & dignità. Reſta Monſ.re ch'io ringratij V. S. de lé amoreuoli offerté ch'ella mi fà, alla qualé certo io rendo tutté le gratié a me poſſibili, replicando quanto altré volté ho ſcritto, che mia natura & mio coſtumé non é di domandaré coſe di fortuna a niun Principé, el ché io fo' per no' guaſtaré la laudé de la lor liberalità, la quale é vera laudé quando quel ché ſi dona ſi da per proprio giudicio, non per importunità di domandatori, & io receuendo vn dono da vn ſi gran Ré ſenza hauerlo domandato, pigliarei piu piacere del giudicio ché ſi faceſſé di mé, ché dogni vtilità ché me ne poteſſé veniré, & tanto piu' anchora reſtarei obligato, per che chi domanda hà ſolo el beneficio de la fortuna chi non domanda ha il beneficio doppio, & de la fortuna, & quello che é molto maggioré, del honoré & del giudicio ch'é fatto di luj, dondé vn homo da bené, comé io deſidero eſſeré, ſi conoſcé doppiamenté obligato. Con queſta raggione, & con conſeruar ſempié la mia modeſtia, mi remetto in tutto ad ogni voluntà, & commandamenté di V. Ill.ma S. a la qualé in ogni modo io ſon gia totalmenté attenuto & obligato. Dala qualé eſſendo io talmenté amato, come per gratia ſua mi veggo eſſeré, gia mi tengo riceueté da lei grandiſſimo dono & beneficio, Alla quale con tutto il coré ſempré mi racc.do Di Roma allj XI. di Marzo, M. D. XXXVIII. Di V. Ill.ma e.a affettion.atiſs. & deditiſimo I. SADOLETO Catdinale di Carpentras.

Et au deſſus, A l'Ill.mo & Ex.mo Sig.re mio honor Monſ.re lo Conestabilé di Francia.

VIE DV CARDINAL SADOLET.

IL eſtoit Modénois, & des plus Illuſtres hommes de ſon temps, tant en vertu qu'en ſcience, mais principalement en vertu; car à peine en trouueroit-on vne autre du meſme ſiécle en ſi haut degré de perfection que la ſienne: Elle a eſté ſi pure, ſi ſolide & conſtante dans tout le cours de ſa longue vie, & tellement deſintéreſſée en toutes ſes actions & emplois, qu'elle peut auec raiſon paſſer pour vn prodige ou merueille de ſon ſiécle, dans lequel la pluſpart des perſonnes vertueuſes ſe ſentoient neantmoins de la lie & corruption du monde.

Ceux qui ont fait les Vies ou les Eloges des grands Perſonnages du dernier ſiécle n'y ont pas oublié ce grand Cardinal & ſes loüanges, mais il me ſemble en ce que i'en ay leu, qu'ils repreſentent trop ſuccinctement & comme en racourcy la beauté, l'excellence & pureté de ſa vertu en tous ſes viſages, & qu'ils ne donnent pas aſſés de lumiere aus principales piéces de ſa Vie, ce qui m'a fait reſoudre d'en former icy le portrait en grand Tableau, auec plus d'éclat, plus de reſſemblance & de conformité à l'Original que les précédens: il ſeruira peut-eſtre, d'exemple & de miroir aus Prelats de l'Egliſe, pour exercer ſaintement leurs Ss. Miniſtéres, ſans aucun mélange d'ambition, d'auarice ou autre intereſt mondain. C'eſtoit veritablement vne Ame bien nette & purifiée de tout cela, elle ne reſpiroit rien de terreſtre, & n'auoit pour veuë & pour objet que la gloire & le ſeruice de Dieu & de ſon Egliſe: On trouuoit en la Perſonne de Sadolet la pieté, la bonté, la charité, la ſcience, la prudence & ſuffiſance en toutes ſortes d'emplois de conſequence, auec la foy, la fermeté & égalité d'eſprit, & le tout accompagné de l'humilité & ſimplicité Chreſtienne, comme ſi ç'euſt eſté vn Religieus reformé: Ie ne le peins point icy de fauſſes couleurs, ie les ay extraictes de diuers Auteurs de bonne foy, entre leſquels il y en a qui l'ont veu & connû particulierement; Ie les ay encore tirées des propres Lettres de Sadolet à ſes plus intimes & confidens Amis, & d'eux à luy; ſon y voit au naturel ſon image, ſes humeurs & inclinations, ſa forme ordinaire de vie; il faudroit qu'il euſt eſté tres-imprudent pour ſe produire toûjours en maſque, & ſe vouloir traueſtir & déguiſer enuers des Amis clair-voyans, qui auoient vne entiere connoiſſance de ſa perſonne & de ſes actions; ils l'auroient traitté de ridicule & conuerti l'eſtime qu'ils en faiſoient en mépris: mais il ſe preſentoit à eux en ſa face naturelle & ſans artifice aucun, & n'en a jamais vſé pour acquerir l'approbation & les faueurs du monde; il les fuyoit au lieu de les rechercher, & fut promeu aus dignités Epiſcopale & Cardinale, non ſeulement ſans en auoir fait vn ſeul pas, mais qui plus eſt à ſon inſçeu, en ſon abſence & contre ſon intention, comme ie feray voir cy-apres clairement: Les Papes qui les luy conférerent durant les plaintes publiques du déreglement & corruption des mœurs Eccleſiaſtiques, furent perſuadés que par ſa promotion, & de quelques autres notoirement vertueus, ils ſatisferoient au public, & ſe mettroient eux-meſmes en bonne odeur & reputation en éleuant & mettant en veuë ces belles & excellentes lumieres de l'Egliſe. Sadolet auoit joint comme i'ay dit, la ſcience auec la pieté & les vertus morales; ſon Pere l'vn des premiers Juriſconſultes de Modéne tant au droit Ciuil que Canonique, prît ſoin tres-exact de ſon inſtitution; car apres luy auoir fait apprendre dans ſa propre

Ant. Floribel, Sandere, de Thou, Aubery, & du Verdier, Saincte Marthe, Epiſtres de Bembe, & autres.

patrie les élemens & principes des ſciences, & qu'il luy eut donné quelque teinture des belles Lettres, il le mit en la ville de Ferrare, entre les mains de Nicolas Leonicene, l'érudition & doctrine duquel eſtoit lors en grand' eſtime, & y eſt encore maintenant par ſes écrits de Philoſophie & de Medecine: Sous ce docte Precepteur & autres enſuitte Sadolet, de qui le genie ſe portoit à l'étude, reüſſit admirablement en l'intelligence & uſage des langues Grecque & Latine, & dans les ſciences, iuſqu'à l'Eneyclopedie; car outre la Philoſophie, la Medecine, Juriſprudence & Theologie, il s'appliqua encore à l'Eloquence, aus Hiſtoires & à la Poëſie, & meſme à la recherche curieuſe des anciennes Inſcriptions & Medalles; ſi bien qu'il eſt le premier, ou du moins vn des premiers qui les ont tirées des obſcurités & tenebres où elles eſtoient enſeuelies, & en ont donné l'explication & déchifrement au Public. Son Pere l'enuoya en l'âge d'enuiron 22 ans à Rome pour s'y perfectionner de plus en plus dans les Sciences, & les polir en cette Cour la premiere & la plus celebre de toutes les Cours des Princes & Potentats du Monde: il s'y fit connoiſtre en peu de temps, & auec tant d'eſtime & de reputation, que le Cardinal Oliuier Carafe, le Palais duquel eſtoit vn Temple de vertu & vne Academie de ſcience, fut bien aiſe de l'y loger, & de le retenir auprés de luy domeſtiquement, non point en condition ſeruile & auec quelque charge & fonction particuliere, mais en toute franchiſe, & ce tant par generoſité que pour auoir le contentement de ſa communication & conference familiere: il luy donna meſme bien toſt apres cét établiſſement, vn Benefice d'aſſez bon reuenu pour Sadolet, qui auoit déja en ſon eſprit reglé & borné tous ſes deſirs temporels à poſſeder ſeulement dequoy ſe pouuoir exempter de la ſeruitude mercenaire: comme donc il conſeruoit dans ce Palais Cardinal la liberté de ſes études, il augmenta beaucoup le fonds du tréſor de ſes ſciences, tant par la lecture de toutes ſortes de bons Liures, que par ſa conuerſation ordinaire auec les meilleurs eſprits & les plus ſçauans de Rome où lors il y en auoit vn grand nombre, ils faiſoient tous beaucoup d'eſtime de luy, & iuſqu'à l'admiration d'y voir vne jeuneſſe chenuë; car outre ſa ſcience vniuerſelle & profonde, il eſtoit prudent, judicieus, ſage & temperé en toutes choſes comme vn homme de ſoixante ans: ſa modeſtie ſe faiſoit voir en ſon viſage comme en ſes diſcours, il eſtoit graue & ſerieus de ſon naturel & non par art, mais il temperoit ſi bien ſa façon graue d'affabilité & de ciuilités & complimens honneſtes, qu'il ſe faiſoit aimer & reſpecter tout enſemble: Il acquit entre-autres amitiés celle de Federie Fregoſe depuis Archeueſque de Salerne non moins reueré pour ſa grande doctrine & vertu, que pour ſa nobleſſe & dignité; ils eſtoient ſi intimes & ſi familiers l'vn auec l'autre, qu'apres le deceds d'Oliuier Carafe en Januier 1511. Sadolet qui lors auoit trente-trois ans établit ſa demeure en la Maiſon de Fregoſe, & y fut receu de luy fraternellement, mais ils furent deux ans apres ſeparés contre leur gré par vne puiſſance ſuperieure, ce fut le Pape Leon X. lequel ayant ſuccedé à Jules II. en 1513 & faiſant gloire de cherir & auancer les beaus eſprits (ce qui n'a pas peu contribué à ſon honneur & reputation) le voulut auoir pour ſon Secretaire, qui eſt vn des plus importans emplois & Offices de la Cour Romaine, il eut en cette fonction pour ſon ſecond ou Confrere P. Bembe noble Venitien tres-capable auſſi de la charge, & qui fut depuis Cardinal quelques mois apres

Floribellus in eius vita, & Sammart. fratres in Galha Chriſtiana.

Floribel en ſa vie & Sammart fratr. ibidem.

Leon X. eſtoit de la maiſon de Medicis.

Sadolet : Monſieur le Preſident de Thou fait vn paralélle de leurs eſprits, de leurs auancemens & fortunes, & meſme de l'élegance & politeſſe de leurs écrits, mais il remarque vne grande diſparité entr'eux pour les mœurs, & met à leur égard le Modénois bien haut au deſſus du Patrice Venitien : celuy-cy en effet s'accommodoit mieux, ſoit par inclination ou par diſcours, comme bon Courtiſan & deſireus de s'auancer aus mœurs de Rome & aus affections, diuertiſſemens & volontés du Maiſtre qu'ils ſeruoient que ne faiſoit Sadolet, qui luy diſoit franchement & ſincerement ſes aduis dans les occaſions où il eſtoit obligé de dire ſon ſentiment, & toûjours auec beaucoup de reſpect & d'humilité, mais ſans complaiſance ny condeſcendance aucune aus choſes mauuaiſes : comme il eſtoit fort ſage, & qu'il auoit l'art de bien parler & de bien écrire, il prenoit ſoin de temperer tellement ſes libres aduis & de les exprimer ſi delicatement, que ſa Sainteté n'euſt pas ſujet de s'en offencer. auſſi les receuoit-elle en bonne part, & quoy qu'elle ne les ſuiuiſt pas toûjours, elle ne laiſſoit pas de prendre entiere confiance en ſa fidelité, & le conſerua cherement, tant qu'elle veſquit, en ſa Famille & en ſa Charge : Tous Princes Souuerains & ceux meſme qui ſont vicieus ou peu ſoigneus de leur deuoir enuers Dieu & leurs peuples, prennent ſoin neantmoins d'auoir parmy leurs Miniſtres & Conſeillers ordinaires quelques hommes de probité reconnuë, en quoy certainement ils ont grand intereſt pour pluſieurs raiſons qui ſeroient icy trop longues à deduire. Florib. in eius vita.

Sous ce Pape ieune & tres-liberal, Sadolet euſt étably ſa fortune richement & auec autorité & grandeur, s'il en euſt eu le deſſein : mais c'eſt à quoy il penſoit le moins, ne ſouhaittant qu'vne vie de pieté & de liberté d'étude en repos & tranquillité, tant au dedans qu'au dehors.

Le S. Pere ſon bon patron voyant que depuis quelques années qu'il eſtoit à ſon ſeruice, pluſieurs Benefices vaccans luy eſtoient paſſés entre les mains ſans qu'il en euſt demandé vn ſeul, & que toutefois il eſtoit fort capable & digne des plus hautes Charges & Dignités de l'Egliſe, deſquelles il témoignoit auerſion quand on luy en parloit, prit occaſion de ſon abſence pour luy en conferer vne, il eſtoit allé auec congé & par vœu de deuotion à Lorette, ſa Sainteté durant ſon voyage le pourueut de l'Eueſché de Carpentras au Comtat d'Auignon : Il fut bien émeu de ce preſent, & fit à ſon retour grande difficulté de l'accepter, mais le Pape le voulant abſolument & les plus intimes & confidens amis de Sadolet luy remonſtrans que s'il perſiſtoit en ſon refus ſa Sainteté s'en offenceroit comme d'vn mépris, & que Dieu meſme y ſeroit offenſé, s'agiſſant de ſon ſeruice & de ſon Egliſe, il prit le joug auec reſolution de s'attacher tanquam ſeruus adſcriptitius glebæ, *à l'heritage que le Seigneur luy mettoit entre les mains & d'y finir ſes iours : mais ſa Sainteté ne voulut pas luy donner congé, diſant qu'il eſtoit neceſſaire auprés de luy, & que le Secretariat le diſpenſoit de reſidence en ſon Eueſché : Il obtint du Pape Adrian VI. qui ſucceda en 1522. à Leon X. la permiſſion qu'il deſiroit, en ſuitte de laquelle il alla incontinent s'établir dans Carpentras au grand contentement & ſatisfaction des Catholiques de ſon Diocéſe, il y fit en peu de temps vn grand fruit, tant à l'égard de la Foy que des mœurs, par ſes doctes & tres-éloquentes Predications, ſes Conferences & communications particulieres : & encore ſes charités ordinaires & ſa vie exemplaire, mais à ſon tres-grand* Floribell. & Sammart. fratr. ibid. & Sadol. ipſe in plu. Epiſt. ſuis, li. 9. &c.

regret ſa réſidence fut interrompue dés l'année ſuiuante qui eſtoit 1523. par vne puiſſance ſuperieure, ce fut le Pape Clement VII. ſucceſſeur d'Adrian, il ne fut pas plûtoſt aſſis en la Chaire de S. Pierre, qu'il reſolut d'attirer l'Eueſque Sadolet auprés de luy, il l'auoit pratiqué ſouuent ſous Leon X. ſon Oncle, de ſorte que ſes bonnes qualités & meſme ſa ſuffiſance & experience dans les affaires de conſequence luy eſtoient connues: Sadolet s'en deffendit quelque temps, mais il fallut obeyr aus ordres & commandemens précis de ſon Souuerain, qui luy manda l'auoir choiſi auec quelques Prelats d'integrité & capacité requiſe, pour concerter & auiſer meurement par quels moyens legitimes on pouuoit reformer les mœurs Eccleſiaſtiques, rétablir l'obſeruation de quelques anciens Canons concernans la diſcipline, & arreſter le cours des Hereſies & Sectes nouuelles.

Sadolet pourtant ne fit le voyage de Rome qu'à condition expreſſe, & dont le S. Pere demeura d'accord de n'y eſtre que trois ans, & apres ce ſeruice triennal s'en retourner à Carpentras faire les deuoirs d'vn bon Paſteur, en quoy ſa Saineté garda religieuſement ſa parole, car au bout des trois ans elle luy permit de reuoir ſon Bercail, & cette permiſſion fut d'autant plus facilement obtenue, que les ſages & conſtans aduis de Sadolet ne s'accordoient pas auec la conduite du Pape Clement, lequel ſoit par vne foibleſſe & défaut naturel, ſoit auſſi par les eſperances & les craintes qui luy eſtoient artificieuſement ſuggerées, flottoit continuellement en diuerſes reſolutions, & changeoit de party ſelon les mouuemens & changemens de la fortune des Princes voiſins, ſe laiſſant emporter à des eſprits remuans & interreſſés qui auoient plus de feu, mais beaucoup moins de jugement & d'experience que Sadolet, En la retraitte duquel parut viſiblement la fauorable Prouidence de Dieu en ſon endroit; car vingt iours apres qu'il fut parti de Rome pour retourner à ſon Troupeau, cette ſainte Cité de Dieu la Reyne de toutes les Villes du monde, le Siége de la vraye Egliſe fut miſerablement pillée & ſaccagée auec des violences & ſacrilége horribles par l'Armée Imperiale, que le Prince d'Orange commandoit: le Chef meſme de l'Egliſe, le Succeſſeur de S. Pierre fut ignominieuſement arreſté priſonnier & quelques Cardinaus auec luy au Caſtel Saint Ange, & n'en furent deliurés que par rançon.

Homo multiformis, & deſultoriæ naturæ.

Floribell. ibidem.

Ce fut vne rude affliction à Sadolet d'apprendre tous ces outrages & violences execrables, il en témoigne bien ſes iuſtes douleurs par pluſieurs Lettres, & comme dans le pillage public il a fait en ſon particulier vne perte irreparable, parce qu'ayant pris ſon chemin par terre pour reuenir en ſon Eueſché, afin de voir en paſſant quelques villes d'Italie, & particulierement ſa Patrie, il auoit laiſſé dans Rome ſa Bibliotéque pour luy eſtre enuoyée par mer; Bibliotéque nombreuſe & riche en Liures excellens & rares, meſme en manuſcrits Grecs & Latins, tout fut diſſipé, en quoy il regrettoit principalement ſes propres Ouurages & les recueils de ſes veilles & labeurs depuis vingt ans, il eſtoit bien âgé lors de cinquante, & comme il écrit à l'vn de ſes amis, il n'y a point de playe plus ſenſible à vn homme d'étude vieilly parmi les Liures, que la perte des Extraicts & Recueils qu'il en a faits, & de ſes propres Ouurages: la Republique litteraire y prît grand part, & encore à preſent ce qui reſte des Liures de ce grand Perſonnage donne iuſte occaſion de regretter les autres: il y en a toutefois, & des imprimés, qui ne plairont pas à tous, puiſque ſur les queſtions de la Grace il n'a point craint

Epiſt. lib. 1. epiſt. 5. ad Hieron. Negrũ

de dire hardiement qu'il n'eſtoit pas du ſentiment de S. Auguſtin, l'opinion duquel touchant la Grace luy ſembloit trop dure, qu'elle priue les hommes de la liberté de leur volonté, & déroge plûtoſt à la Gloire de Dieu que d'y contribuer, que ce tres-ſaint & tres-ſçauant Docteur s'eſt emporté à vne extréme opinion éloignée de la commune croyance, plûtoſt par hayne des Heretiques & par la chaleur de la diſpute entr'eux, que par vn raiſonnement quiet & fait auec conſideration, que pour n'adherer pas à S. Auguſtin il ne tient pas pourtant vne opinion contraire à celle de l'Egliſe, &c. Le Traitté par lequel il ſe declare ainſi ouuertement fut mis en lumiere en 1535. & n'affoiblit aucunement la reputation de l'Autcur, au contraire elle s'affermit & augmenta tellement, qu'en l'année meſme ou ſuiuante, le Pape Paul III. le voulut auoir auprés de luy, de ſorte qu'il fut obligé par commandement précis d'aller à Rome, apres pluſieurs excuſes & remiſes, pour eſtre d'vne Congregation celebre de Prelats dont ſa Sainteté auoit fait choix, afin de continuer & mettre à perfection ce grand ouvrage de Reforme, que ſon prédéceſſeur Clement VII. auoit commancé & laiſſé imparfait. On voit par les Lettres de Sadolet à ſadite Sainteté en Mars 1536. le ſenſible déplaiſir qu'il auoit d'eſtre ainſi arraché de ſon Eveſché où il eſt (dit-il) attaché non ſeulement par vn ſaint vœu, mais encore par vne ferme reſolution d'eſprit, qu'il iuge bien que ſa Sainteté ſelon ſa ſageſſe & ſon équité ordinaire, ne l'appelle pas qu'auec grande cauſe & neceſſaire, neantmoins qu'il ſe reſerue la liberté de retourner à ſon Egliſe, ſans changement aucun de l'eſtat de ſa fortune, apres qu'il aura fait dans Rome ce qui luy ſera ordonné par ſa Sainteté, à laquelle il declare nettement qu'il eſtime & met ſes études & emplois ordinaires auec tranquillité d'eſprit, bien loing au delà de toutes les richeſſes & honneurs du monde: Il en écrit en termes encore plus libres & plus affectifs au Cardinal Contarini ſon bon patron & veritable amy, le conjurant par la foy de leur ſainte & inuiolable amitié de prendre tout de bon la deffenſe de ſa franchiſe, & faire en ſorte qu'il ſoit laiſſé en l'eſtat où il eſt, qu'il tient auſſi cher que ſa propre vie, laquelle il employeroit de bon cœur où on l'appelle, & meſme iuſqu'à la mort & à la Croix, s'il croyoit ſeruir vtilement au reſtabliſſement du ſalut & dignité de la republique Chreſtienne, mais que la corruption & peruerſité du temps eſtoit au deſſus de la prudence & ſageſſe humaine & des remedes qu'elle y vouloit apporter, que le Corps de la Republique eſtoit tombé peu à peu depuis vn long temps dans vne maladie qui n'eſtoit pas gueriſſable par les medecines promptes & preſentes, qu'il auoit beſoin pour ſa gueriſon d'vn grand temps auſſi, & de diuerſes ſortes de remedes, à quoy il eſtimoit contribuer dauantage de ſa part en la Charge qui luy auoit eſté enjoinse & impoſée de Dieu qu'il ne feroit dans Rome: Il fut neantmoins obligé d'y aller par obeyſſance, & tout s'y paſſa comme il auoit judicieuſement préueu & mandé; car cette celebre Aſſemblée & Conference ordonnée par ſa Sainteté ne produiſit pas lors les ſalutaires remedes qui eſtoient abſolument neceſſaires pour reſtituer l'Egliſe en ſon ancienne vigueur & diſcipline; de maniere que ce ſaint Eueſque voyant, ſelon ſa prediction, ſon ſejour à Rome inutile & ſans fruit, demanda inſtamment au Pape, & par ſupplications pluſieurs fois réiterées, la permiſſion de retourner en ſon Eueſché.

Epiſt. lib 9. ep 8. & 9. ad Cardin. Contarin.

Epiſt. lib. 9. ep. 30 &c.

ibidem Epiſt. 9.

Mais ſa Sainteté deſireuſe de le retenir auprés d'elle, trouua pour cét effet

Florib. in eius vita.

Aubery Hiſt. des Card. &c.

l'expedient de le créer Cardinal, ce qu'elle fit en Decembre 1536. auec l'approbation & applaudiſſement general de tout le ſacré College, de quoy ce bon Eueſque ayant aduis, & ſçachant bien l'obeïſſance & ſujection que doiuent les Cardinaus aus Papes, par préference à tous autres deuoirs & obligations, quand ainſi plaiſt à leurs Saintetés, s'excuſa autant qu'il pût d'accepter cette éminente dignité, & meſme en écriuit au Pape vne Lettre tres-éloquente, afin qu'il luy pleuſt l'a conferer à vn autre: mais nonobſtant tous ſes efforts ſa Sainteté demeura ferme en ſa promotion, luy remonſtrant qu'il y alloit du ſeruice de Dieu & de l'Egliſe, ce que tous les amis auſſi qu'il auoit dans Rome luy repreſentans, il receut & prit auec peine cét illuſtre Chapeau, dont les Princes meſmes ſe tiennent honorés:

Epiſt. lib. 10. epiſt. 1. 2. &c. idem 10. & 16.

ſes Lettres à diuers Seigneurs & autres amis particuliers ſur ce ſujet témoignent bien qu'il n'en auoit eu ny le deſir ny ſeulement la penſée, & juſqu'à dire qu'il ne ſçait pas encore ſi c'eſt pour ſon bien ou non, ſe rapportant à ſa Sainteté des vrayes cauſes & reſſorts qui l'ont portée à le conſtituer en ce haut degré, lequel veritablement eſt, dit-il, deſiré & deſirable de la pluſpart des Eccleſiaſtiques, mais qu'à ſon égard il luy oſte plus de bien & de contentement qu'il ne luy en apporte, à ſçauoir la tranquillité, le loiſir & la liberté, qui ſont incomparablement plus precieus, à ſon jugement, que toutes les richeſſes & honneurs du monde, qu'il ſe trouue maintenant obligé à toute vne autre vie & occupation que la ſienne accoûtumée, mais pourueu que les incommodités qu'il en reſſentira ſoient viles à la Republique Chreſtienne, il ſoûmettra de bon cœur ſa teſte à quelque joug que ce ſoit, & n'y aura ny charge ny peine qu'il ne ſupporte, moyennant la grace de Dieu, auquel il refere tout.

Voila donc comme il fut arreſté dans Rome par ſa Sainteté, laquelle en ſuitte l'employa non ſeulement en diuers Conſeils & Congregations, mais bien ſouuent en particulier auprés d'elle-meſme, pour conferer des affaires les plus importantes de la Religion & de l'Eſtat. Ce fut par ſes bons conſeils que ſa Sainteté prît reſolution, ou du moins s'affermit en celle qu'elle auoit priſe, de ſe rendre toute de bon mediatrice de Paix entre l'Empereur & le Roy, pour en ſuitte tenir le Concile general libre, pacifique & en toute ſeureté: Les Lettres des Miniſtres du Roy à Rome, cy-deuant miſes en leur ordre, & quelques autres encores qui ſe verront cy-apres, donnent clairement à connoiſtre que le S. Pere en effet embraſſa cette mediation de Paix non ſeulement auec affection, mais paſſion, & que pour quelques aduantages & alliances qui luy fuſſent propoſés de la part de l'Empereur, il ne démentit par aucune action ſes paroles & proteſtations de neutralité, quoy que les Miniſtres de France en euſſent quelquefois ombrage par les artifices des ennemis. Sa Sainteté donc ayant diſpoſé les deux Princes à l'a venir trouuer à Nice où elle deſiroit traitter de leur accommodement & reconciliation, voulut eſtre accompagnée en ce voyage du Cardinal Sadolet comme tres-capable de l'a ſoulager & ſeruir en ſon bon deſſein: & de verité entre les merueilles de cét excellent & illuſtre eſprit, il y a ſujet d'admirer ſon étenduë, ſa lumiere, ſa ſuffiſance & conduite en toutes ſortes d'emplois: il eſtoit des plus habilles & des plus adroits pour les negotiations de conſequence entre les Grands, il auoit la ſcience du monde auſſi bien que celle des Liures, & connoiſſoit le fort & le foible, le bien & le mal de tous les Princes Chreſtiens, de leurs Eſtats, Miniſtres ou fauorys, & de quelle façon

façon il falloit agir auec eux ; Son Secretariat ſous Leon X. luy auoit donné cette connoiſſance tant de la Cour de Rome que de toutes celles qui ont correſpondance auec elle ; Il eſtoit d'ailleurs fort éloquent & perſuaſif par nature & par art ; & qui plus eſt, par ſa probité & ſincerité notoire, de maniere que l'on auoit beaucoup de créance & de foy en ſes paroles, c'eſt pourquoy le Pape Paul III. tres-prudent & judicieus, ſe voulut ſeruir de luy en la Conference de Nice, où en effet ce pieus Cardinal fit parfaitement bien ſon deuoir de repreſenter tant à l'Empereur qu'au Roy les conſiderations qui les obligeoient de dépoüiller leurs animoſités, & s'vnir étroitement contre l'ennemy commun : Ses remonſtrances auec celles du Pape furent ſi fortes & ſi efficaces, que ſa Sainteté ne pouuant pas lors continuer dans Nice le ſéjour qui eſtoit abſolument neceſſaire pour le traitté de Paix, fit cette longue Tréve de dix ans, dont s'enſuiuit l'entreveuë des deux Princes à Aiguemortes & le paſſage de l'Empereur en France l'année ſuiuante, le tout auec autant de franchiſe & de confiance de part & d'autre que s'ils euſſent eſté freres naturels & qu'il n'y euſt jamais eu de querele entr'eux ; cét accord fait, le Cardinal Sadolet au lieu de prendre le chemin de Rome prît celuy de ſon Eueſché, la ioye de ſon peuple de cét heureus retour fut grande & vniuerſelle, & la ſienne auſſi ne ſe peut mieux exprimer que par celle d'vn Pere de famille qui ſe reuoit, apres vn long voyage, auec ſes chers Enfans ; ie me ſuis inſtruit du ſéiour & réſidence qu'il y fit depuis par les dattes de ſes Epîtres, elles ont eſté imprimées confuſément & non ſelon l'ordre de leur temps, neantmoins en les ſeüilletant i'en ay trouué bon nombre de dattées comme eſtant à Carpentras és années 1538. 39. & autres ſuiuantes iuſqu'à vne partie de 1545. ce qui montre bien que ſi par ordre exprés du Pape il a eſté en quelqu'vne deſdites années employé en des voyages hors de ſon Eveſché, il n'y conſommoit pas l'année entiere & prenoit ſoin d'en donner vne partie à ſon peuple ; ſa Sainteté fit pluſieurs fois inſtance de le retirer à Rome, mais il s'en excuſoit ſur la neceſſité de ſa preſence en ſon Dioceſe, à cauſe meſme des erreurs & hereſies qui s'y eſtoient introduites : il y en a pluſieurs Lettres au Pape meſme & au Cardinal Farneſe petit-fils de ſa Sainteté & s'il faut ainſi dire ſon Coadiuteur, il écrit à celuy-cy entre-autres choſes, que l'intereſt de la Religion l'oblige à réſider en ſon Eveſché, pour s'oppoſer aus Luteriens, & que ſi on l'en empeſche il en rejettera la faute ſur ceux qui ſont Paſteurs des Paſteurs & comptables à Dieu de leurs actions, que nonobſtant ſes neceſſités il ne leur demande rien, mais qu'auſſi il eſt iuſte & conuenable à leur bonté de le laiſſer faire ſa Charge.

Epiſt. lib. 11. ep. 4.

Epiſt. lib. 12. ep. 4. 7. & 15. & lib. 13. epiſt. 12.

Ce n'eſt pas ſeulement en cette occaſion qu'il parloit & écriuoit librement au Pape & à ſes principaus Miniſtres ; car en diuerſes Epîtres qui leurs ſont adreſſées, il reprend & cenſure aſſez ſeuerement comme vn ſecond S. Bernard la Cour de Rome, & la conduite & gouuernement de ceux entre les mains deſquels la puiſſance & autorité réſidoit, il aduertit le Cardinal Farneſe par vne de 1538. que ſi le Pape ſon ayeul veut affermir la grandeur & dignité de ſa Maiſon, il faut que ſa Sainteté apporte autant de prudence, de ſoin & de ſageſſe au reſtabliſſement de l'ancienne pieté & à la reformation des mœurs Eccleſiaſtiques, qu'il en a pour l'exaltation & augmentation de ſa Famille ; il les touche plus rudement par vne autre Epître de l'année ſuiuante, ſur le ſujet des Iuifs du Comtat

Epiſt. lib. 12. ep. 2. & 4.

d Auignon qui perſecutoient les Chreſtiens de ſon Dioteſe ſous l'appuy de la Cour de Rome: il leur declare franchement, que l'on ne croira pas dans le monde que le Pape hayſſe les Heretiques, puis qu'il fauoriſe les Juifs, qu'il en rendra compte, & raiſon à Dieu & pour luy-meſme qui ſe plaint, qu'en les aduertiſſant il fait ſon office comme Paſteur de ſon peuple & non pas mercenaire; il dit encore plus, que la puiſſance & autorité Eccleſiaſtique eſt preſque en execration, à cauſe des abus & deſordres qui en procedent.

Il en écrit auſſi en meſme temps auec pointe au Cardinal Aſcagne Sforce, que l'on diſoit fauoriſer cette nation Iudaïque, à quoy le Cardinal Sforce luy ayant fait réponſe, par laquelle il témoignoit auoir reconnu vn peu de chaleur & de colere en ſa Lettre, le Cardinal Sadolet luy repart, qu'il ne luy a point écrit par colere, paſſion qui ne luy eſt point en vſage contre quique ce ſoit, & qui ſeroit inepte & impertinente enuers luy, mais qu'il ne ſe doit pas étonner s'il eſt émeu & continue de s'émouuoir pour le ſalut & ſoulagement du peuple, dont il a plû à Dieu le conſtituer Pere & Paſteur, qu'il ſçait bien que pluſieurs Eueſques n'ont pas ce ſaint amour, mais qu'à ſon égard il declare & prononce hautement, qu'il n'a jamais eſté & ne ſera point encore à l'aduenir, Dieu aydant, de leur nombre, qu'il tient leur crime preſque inexpiable, & qu'il a bien intention de prendre plus de ſoin du ſalut & des commodités de ceux qui ſont commit à ſa tutelle & à ſa foy que de ſes propres intereſts, que bien loin d'auoir peine à cela, il reſſent au contraire dans les actions de vertu & qui ſont de ſon office, vne volupté, vne paix & joye d'eſprit & de cœur inconnues à ceux qui ayans l'empire ſpirituel ſur les peuples, le conuertiſſent à leur particulier profit, ſplendeur & oſtentation.

Voila, certes, les marques & les caracteres d'vne ame brûlante de l'amour de Dieu, & fort éloignée des flateries & des cabales de Cour: il le fit bien paroiſtre dés la premiere fois qu'il entra au Senat des Cardinaus; car il y proteſta hautement auec vn zele & generoſité admirable, d'eſtre libre en tous ſes aduis & opinions, & de n'y auoir pour principe & objet que l'obſeruation de ſon deuoir & de ſa foy & la dignité du ſaint Siége Apoſtolique: & de fait, opinant le meſme iour ſur vne affaire de conſequence qui regardoit vn de ſes Confreres ſon ancien amy, il prît ouuertement le party des loix & de la juſtice contre luy, & continua toûjours depuis d'en vſer ainſi inuariablement enuers & contre tous, ſans en excepter (dit l'Hiſtorien de ſa vie) le S. Pere, lors qu'il s'agiſſoit de ſon vtilité ou meſme de l'honneur de ſa S.te, neantmoins en cette ſainte & genereuſe liberté il n'offenſoit perſonne, l'attrempant d'vne grande douceur & modeſtie de paroles & de contenance, ce qui eſtoit cauſe auec la connoiſſance que l'on auoit de ſa candeur & ſincerité exempte de toute paſſion & intereſt particulier, que l'on prenoit en bonne part ſes libres aduis & ſentimens, quoy que ſeueres: joint qu'il eſtoit & de reputation & d'effet, debonnaire & bien-faiſant enuers les Eccleſiaſtiques de merite, prenant ſoin de procurer aux vns des Benefices ſuffiſans pour les entretenir, & recommandant auec grande affection les plus eminens en vertu à ſa Sainteté pour le Cardinalat, comme il ſe voit par quelques-vnes de ſes Epîtres.

Florib. Aubery, du Verdier.

Il confirme cette liberté par vne ep. au Card. du Bellay lib. 10. ep. 19.

La guerre s'eſtant rallumée entre l'Empereur & le Roy, en 1542 le Pape l'enuoya Legat en France, & le Cardinal Contarini vers l'Empereur, afin de diſpoſer ces deux grands Princes à la Paix pour le bien general de la Chreſtienté;

le traitté en auroit eſté dés lors fait, ſi Contarini euſt reüſſi auſſi heureuſement que Sadolet en cette Legation : Mais il rencontra en Charles-quint vne dureté de cœur qu'il ne pût amollir, au lieu que Sadolet trouua en François premier vne ame vrayement royale, chreſtienne & pacifique : Il exerça ſa Legation ſelon ſa probité ordinaire & incorruptible, s'abſtenant de certains droits ou exactions, dont les Legats eſtoient en poſſeſſion, & tenant ſes Officiers en tel deuoir, qu'ils ne prenoient que leurs iuſtes & legitimes taxes bien moderées : auſſi reçeut il beaucoup d'honneurs en France, & en partit fort ſatisfait de la pieté tant du Prince que de ſes ſubjets : On remarque en ſon retour deux choſes, l'vne qu'il ſe retira en ſon Eveſché au lieu d'aller à Rome, ſe contentant de rendre compte par écrit de ſa Legation : l'autre qu'eſtant arriué à Carpentras dix iours auant la fin du mois que le Tréſorier du Pape luy auoit auancé pour ſa dépenſe en ſon voyage, il luy rendit vne partie de l'argent à proportion des dix iours, ne voulant que ce qui luy appartenoit à toute exactitude & rigueur : il auoit déja en plus importante occaſion fait connoiſtre au Pape le peu d'eſtime qu'il faiſoit de ces deux metaux, pour leſquels infinies perſonnes expoſent iournellement leurs vies & leurs ames. C'eſt que les Papes ayans accoûtumé de donner penſion annuelle aux Cardinaus qui n'auoient pas d'ailleurs moyen d'entretenir la ſplendeur & l'éclat de leur pourpre. Le ſaint Pere ſçachant la modicité du reuenu de Sadolet luy enuoya quelque temps apres ſa promotion vn brevet de penſion bien aſſignée, à raiſon de cent écus d'or par mois, auec vne ſomme fort honneſte d'auance : mais il ne voulut accepter ny l'vn ny l'autre & s'en excuſe meſme par deux Lettres à ſa Sainteté, où il luy décrit vne partie de ſa vie & de ſon auancement & comme il a toûjours eu les richeſſes en mépris ; il luy demande pardon de la ſimplicité & ruſticité de ſon refus ; dit que ce n'eſt point par oſtentation ou opiniâtreté, ny par autre mauuaiſe humeur qu'il en a ainſi vſé, mais que dés lors qu'il fut pourueu par le Pape Clement VII. de l'Eveſché de Carpentras, il prît ferme reſolution de viure & s'entretenir des fruits & reuenus legitimes de ſes Benefices ſans eſtre à la charge ny prendre argent de qui que ce fuſt ; qu'il a appris en l'école de Philoſophie & de Theologie à ſe paſſer ſans peine des choſes ſuperfluës ; que ſa Sainteté ſçauoit bien le peu d'eſtime qu'il auoit toûjours fait de l'or & de l'argent, & que dans les emplois d'honneur & de profit qu'il auoit eus ſous les Pape Leon X. & Clement VII. il luy euſt eſté facile de s'enrichir par des voyes & occaſions legitimes, s'il en euſt eu la volonté, mais qu'au contraire il auoit ſeruy gratuitement & le public & les particuliers. Il dit par vne autre Lettre au Cardinal Tolete, qu'il ne prenoit rien des expeditions non plus des Etrangers que de ceux de Rome.

On verra en 1542. quelques pieces de cette Legation.

Florib. Aubery, du Verd.

Epiſt. lib. 12. ep. 7. & 11.

Epiſt. lib. 12. ep. 7. & 11.

Lib. 15. ep. 8.

Ce genereux Cardinal ayant ainſi dés ſa jeuneſſe exercé noblement vne Charge tres-lucrative & iuſqu'à donner liberalement ſes peines & vacations aux parties meſmes de dehors, & qui luy eſtoient inconnuës ; il ne faut pas s'étonner, ſi eſtant éleué à vne éminente dignité, il ne vouloit pas vendre ny engager ſa franchiſe pour vne penſion pecuniare ; il n'eſtimoit pas décent à des perſonnes ingenuës & de qualité illuſtre de ſe lier de la façon : il connoiſſoit fort bien, tant par étude, que par ſes longues experiences & pratiques de la Cour Romaine, la nature & les con-

ſequences des biensfaits des Princes, que ſouuent ils dégénerent en tyrannies, & que leurs penſions annuelles ſont proprement des chaînes d'or & d'argent, par leſquelles ils captiuent les hommes, les tiennent attachés à leur ſeruice & obligés à faire aueuglément tout ce qui leur plaiſt; Ce grand Prelat eſtoit tellement éloigné de cette dépendance ſeruile & mercenaire, qu'écriuãt au Pape ſur la promotion ou aſſumption de ſa Sainteté au Pontificat, il luy declare ouuertement, qu'il ne luy demande rien pour ſon vtilité particuliere, mais ſeulement confirmation pour ſon Troupeau de quelques droits & priuileges concedés par Clement VII. il vouloit que ſa ſubiection & obeïſſance au ſaint Pere fuſt ſelon l'ordre établi de Dieu franche & filiale par obligation de conſcience, & non pas de penſion ou autre recompenſe qui l'engageât humainement; ſur tout il auoit auerſion d'en demander aux Princes ſeculiers, comme l'on voit par ſa réponſe au Conneſtable, & encore en termes plus exprés, par vne de ſes Epîtres à ſon Neveu & Coadjuteur Paul Sadolet, qui luy auoit écrit d'vne penſion pour laquelle il deſiroit obtenir la confirmation du Roy, (il falloit qu'elle fuſt aſſignée ſur quelque Eveſché, ou autre Benefice de France) l'Oncle le diſſuade fortement d'en faire demande, comme d'vne baſſeſſe indigne d'eux & tout à fait au deſſous de leur conduite & forme d'agir accoûtumée, ce n'eſt pas toutefois, comme i'ay reconnu ailleurs, qu'il improuuât en la perſonne d'vn Eveſque les penſions aſſignées ſur des Benefices, ny les Benefices meſme & autres droits Eccleſiaſtiques compatibles auec l'Epiſcopat; car puis qu'ils ſont regulierement affectés & deſtinés aux gens d'Egliſe, le Pape & autres Princes qui les en pourueoyent, ne leur donnent rien du leur, ny du fonds de leurs finances, mais il tenoit qu'il les falloit attendre du propre mouuement de ceux de qui les graces dépendoient, & que de les demander par prieres & ſollicitations, c'eſtoit vne démiſſion d'eſprit & de cœur, qui dérogeoit à la dignité Epiſcopale.

Epiſt.lib.9.epiſt.1. & 2.

C'eſt la derniere Lettre, cy-deuant imprimée.

Epiſt.lib.vlt.ep.6.

Il approuuoit neantmoins & auec raiſon les penſions que les Cardinaus, ou autres Prelats prennent de leurs Princes qui les employoient en des commiſſions où ils eſtoient obligés de croiſtre leur train & leur dépenſe: on verra cy-apres, comme il en écrit au Pape en ſemblable occaſion, & comme il luy remonſtre libremẽt qu'il ne pouuoit pas ſatisfaire ſans ſon ſecours & aſſiſtance extraordinaire au voyage & ſejour à Rome qu'il luy ordonnoit. En effet, ſon reuenu Eccleſiaſtique (il auoit liberalement laiſſé à ſes Freres ſes droits hereditaires) ne montoit qu'à ſeize cens écus d'or; c'eſtoit peu de choſe, & peut-on l'appeller pauureté pour vn Cardinal, mais il en eſtoit fort content en ſon Eveſché, & auoit ioye de pratiquer exemplairemẽt l'humilité & ſimplicité Apoſtolique; il ſçauoit meſme par ſa prudente œconomie, ſi bien meſurer & ajuſter la dépenſe à la recepte, que ſa Maiſon entretenuë, il luy reſtoit encore dequoy exercer ſes charités enuers les pauures, ce qui le faiſoit de plus en plus admirer & reuerer d'vn chacun en ſon Dioceſe: Et de verité les Eveſques qui en vſent ainſi ſont incomparablement plus eſtimés deuant Dieu & dans le monde, & laiſſent bien apres leur mort vne autre odeur & reputation d'eux & de leurs vies, que ces pompeus & magnifiques qui conſomment les biens de l'Egliſe en luxe de Tables, de meubles precieux,

Epiſt. lib. 15. ep.8.

Epiſt.l.13.ep.12. & lib.14. epiſt.14.

de train & autres excés; vanités & folies ſcandaleuſes, & contre le ſalut de leurs ames: ils dérobent meſme, viuans ainſi, le bien des pauures; car la quarte partie des reuenus Eccleſiaſtiques leur appartient par les Canons, & eſt ordinairement appellée leur patrimoine tellement que de les en priuer & l'a conuertir ailleurs ſans occaſion legitime: c'eſt vn pur larcin ſujet à reſtitution. Ce ſage & pieus Prelat aymoit ſi cherement les peuples que Dieu luy auoit mis entre les mains, qu'outre les aumônes ſuſdites & les viandes ſpirituelles qu'il leur diſtribuoit par l'obligation de ſon ſacré miniſtere, il prenoit encore ſoin tres-exactemẽt & auec chaleur de leurs affaires ſeculieres, témoins les Lettres pleines de ferueur qu'il écriuit en recommandation de leur cauſe & ſoulagement contre les Iuifs, à pluſieurs Cardinaus & au Pape meſme à diuerſes fois: il reſulte auſſi d'vne Lettre de remerciement au Cardinal de Tournon, qu'il exemptoit par ſes ſoins & prieres ſon Dioceſe des gens de guerre; bref, il agiſſoit continuellement, & comme il dit luy-meſme, iour & nuit, pour le bien & l'vtilité de ſon peuple, ſoit temporelle ou ſpirituelle, & ce ſeroit vne erreur groſſiére de s'imaginer que la forte paſſion qu'il auoit de reſider en ſon Eveſché fuſt pour y paſſer ſes iours en repos & oyſiueté; car la Charge Epiſcopale, à qui s'en veut dignement acquitter, eſt pleine d'action, & le genie de ce bon Prelat n'eſtoit point peſant & pareſſeus, au contraire, fort vigilant & actif, & jamais, dit-il en vne Epître, moins oiſif, que quand il eſtoit de loiſir & ſans occupation, les diſcours & loüanges qu'il fait en pluſieurs Epîtres de la vie libre & tranquille, regardent la douceur & ſatisfaction dont joüit vn veritable Eveſque, qui a le loiſir & la liberté d'exercer pleinement & auec repos d'eſprit en Dieu, les fonctions de ſon miniſtere en ſon poſte & collocation, au lieu de s'aller embarquer (comme on vouloit qu'il fiſt) parmy les intrigues, les mouuemens & agitations de la Cour Romaine: il y auoit encore vne autre conſideration tres-importante, qui l'obligeoit à réſider en ſon Eveſché, c'eſtoit l'Hereſie de Luther, laquelle auoit trouué moyen d'y entrer en ſon abſence, & d'y corrompre & empoiſonner beaucoup de perſonnes de diuerſes conditions, de maniere que l'on eſtoit venu iuſqu'aux ſeditions & tumultes, pour reprimer leſquels, il fit ſi bien ſon deuoir, qu'il rétablit la paix dans la Prouince, diſſipa la faction contraire à la Religion Catholique, conuertiſſant aucuns des factieus, affermiſſant les Catholiques ébranlés & douteus: de maniere qu'enfin les nouueaus Religionnaires n'oſoient plus entrer ny habiter en ſon Dioceſe: cependant comme il en parle en l'vne de ſes Epîtres, il n'y eut en tout ſon procedé aucune violence ny rigueur; ſa Philoſophie qu'il appelle l'art de bien viure, eſtoit auſſi bien politique que morale, & ſa conduite accompagnée toûjours d'vne grande prudence, non pas de celle que l'Apôtre des Gentils appelle mort & ennemie de Dieu, mais de la ſpirituelle, qu'il appelle vie & paix, parce qu'elle eſt pacifique & tend plûtoſt à gagner & conſeruer les hommes par douceur, qu'à les détruire, elle eſt abſolument neceſſaire pour faire toutes choſes auec nombre, poids & meſure. Soyés, dit le meſme Apôtre, ſimples en mal & prudens au bien. Ce ſage Eveſque donc ſe conduiſit dans les troubles & factions de ſon Dioceſe pour la Religion auec beaucoup de moderation contre les dévoyés, leur témoignant

Can. aurum habet Eccleſ. C. gloria Epiſc. 12 q. 1. C. De reditibus & canſancimus ibid.

Elles ſont cy-deuant cottees.

Epiſt. lib. 14. ep. 9.

Epiſt. lib. 12. ep. 4. & lib. 16. epiſt. 5.

Epiſt. lib. 11. ep. 12. & lib. 14. epiſt. 10.

Lib. 12. epiſt. 4.

Lib. 9. epiſt. 4.

Epiſt ad Rom. 8.

ad Rom. 15.

n'hayr que leurs erreurs & non pas leurs perſonnes, leſquelles erreurs il combattit fortement, tant par Predications que par frequentes Conférences, ſur quoy le Pape luy ayant de ſon propre mouuement enuoyé vne Bulle, par laquelle il le conſtituoit Inquiſiteur contre les Lutheriens (c'eſtoient lors les Heretiques de France) *auec plein pouuoir de les punir au dedans de ſon Dioceſe, il écriuit au Cardinal Farneſe que la Bulle luy eſtoit en veneration, & qu'il ſe tenoit tres-obligé à ſa Sainteté de la confiance qu'il luy auoit plû prendre en luy, mais qu'il taſcheroit de faire en ſorte qu'il ne luy ſeroit point neceſſaire d'vſer de ſa puiſſance, que les armes dont il ſe ſeruoit eſtoient plus fortes pour conuaincre les eſprits, & plus conuenables à la manſuetude Chreſtienne, que la terreur des ſupplices, qui font que pluſieurs confeſſent la verité de bouche ſeulement & non pas de cœur; laiſſons, dit-il ailleurs, à nos aduerſaires les inſolences, les maledictions & les petulances, imitons noſtre Seigneur, qui ne faiſoit & ne diſoit point de mal à ceux qui le maudiſſoient, &c.*

Lib. 9. epiſt. 4.

Lib. 14 epiſt. 4.

Sic Petri epiſtola 1. cap. 3. Et Rom. 12. & Luc 16.

Ce bon & miſericordieus Prelat neantmoins eſtoit ſi feruent & zelé pour la Religion Catholique, & tellement trauaillé en ſon eſprit de l'auoir ainſi troublée par de nouueaux Sectaires, qu'il en auoit perdu entierement le repos de la nuit, comme il paroiſt par vne de ſes Lettres au Duc de Bauiére, auec lequel il entretenoit ſincere amitié & correſpondance, comme auſſi auec le Duc de Saxe, ſur ces malheureus mouuements & reuoltes d'Allemagne contre l'Egliſe, en quoy il l'a ſeruit tres-vtilement, par ſes exhortations & prieres à ces deux Princes, qui auoient beaucoup de créance en luy, de ſorte qu'ils demeurerent fermes pour la Religion Catholique, ce qui luy fut vn puiſſant appuy.

Epiſt. lib. 11. ep. 10.

Ibid. epiſt. 1. 2. 3. 4. 10. 11. & 13.

Enfin, ce bon Prelat donnoit en toutes occaſions des marques bien expreſſes de ſa pieté, non pour en eſtre mieux venu ou plus eſtimé en la Cour de Rome; car au contraire il en auoit auerſion, & croyoit qu'elle auoit grand beſoin de reformation, & qu'il falloit commencer par elle à corriger les abus & deſordres du temps, ſon ſentiment ſe voit en pluſieurs de ſes Epîtres: mais en cela comme en toutes autres choſes, il auoit Dieu pour vnique ou principal obiet, c'eſt vne des remarques de ſa ſainte vie, & qui ſe verifie clairement par vn grand nombre de ſes Lettres, qu'il dirigeoit toutes ſes actions à Dieu, les faiſoit en ſa veuë & pour l'amour de luy, ſans aucun intereſt, ny conſideration mondaine: auſſi dit-il, qu'il n'y a que celles qui ſont ainſi dirigées, dont l'on doiue faire eſtat, que toutes les autres ſont de nul prix & valeur dans le Ciel.

Lib. 9. 10. 11. 12. &c.

Epiſt. lib. 14. ep. 14.

Je ne parle point des auſteritez qu'il exerçeoit en ſa perſonne, outre les peines de ſon laborieus miniſtere: on n'en peut douter, veu ſa continence & temperance continuelle en tout le cours de ſa vie, de ſorte que dés ſa jeuneſſe & dans Rome où il y auoit tant de Syrénes, tant d'attraits d'amour & de diſſolution, que c'eſtoit merueille de voir vn jeune homme ſage & continent, il fit connoiſtre qu'il auoit auſſi bien renoncé aux voluptés & paſſions du corps, comme à l'ambition & l'auarice qui ſont celles de l'ame, il falloit bien que dés lors il euſt par diuerſes mortifications reduit ſon corps ſous l'obeïſſance & ſujection de l'eſprit; ie dis de

plus que les jeuſnes, les diſciplines, les humiliations extraordinaires, les retraittes & autres exercices de penitence ne conviennent pas aux Eveſques comme aux Religieus : chacun doit ſeruir Dieu & conduire ſa vie ſelon ſa vocation & ſon caractere, toutes les bonnes choſes ne ſont pas conuenables à tous, la vie d'vn vray Religieus ſe paſſe ordinairement en cloſture & en ſolitude, en prieres & meditations frequentes, en pleurs & penitences ; celle de l'Eveſque ne le regarde pas luy ſeul, elle eſt particulierement conſacrée au ſeruice & au ſalut eternel des peuples que Dieu luy a commis, & quoy qu'elle ſoit contemplatiue & actiue tout enſemble, neantmoins elle conſiſte principalement en action ; car il eſt obligé de veiller & d'agir inceſſamment en la conduite & direction de ceux ſur qui Dieu l'a conſtitué, & d'expoſer meſme ſa propre vie pour eux quand il en eſt beſoin, qui eſt le plus haut degré de la charité Chreſtienne ; certes quiconque conſiderera le trauail d'eſprit d'vn pieus Eveſque qui ſe voit reſponſable deuant Dieu d'vn million d'ames, & qui apres cela examinera les deuoirs & obligations dont il eſt chargé, tant enuers les Laïcques grands & petits, riches & pauures, qu'enuers les Curés & autres gens d'Egliſe, ſoit pour les aſſiſter & conſoler, ſoit auſſi pour les tenir tous en l'amour & ſeruice de Dieu ſelon leurs conditions, & en bonne paix & concorde les vns auec les autres, il auouëra qu'il y a beaucoup plus de ſujections, de ſollicitudes & de peines en la fonction Epiſcopale pour s'en aequitter dignement, qu'en la vie des Religieus reformés : & ſi vn Eveſque vouloit viure en Religieus il ſe rendroit ridicule & ne ſatisferoit pas aux offices & deuoirs de ſa charge, il quitteroit ceux d'obligation & abſolument neceſſaires, pour s'attacher aux volontaires, qui eſt vn des plus grands déreglemens de la vie ſpirituelle, le capital de laquelle & ſon principal employ regarde la condition d'vn chacun, s'il n'y applique ou n'y conforme ſa deuotion elle paſſe pour zele indiſcret & luy pour extrauagant ou peu judicieus.

Auſſi l'Epiſcopat eſt appellé l'eſtat de perfection.

Ce deſordre ne peut pas eſtre imputé au Cardinal Sadolet, ſon eſprit & ſon cœur eſtoient dans les fonctions de ſon ſacré miniſtere, il ne reſpiroit auec joye que l'air de ſon Eveſché & y conſtituoit ſa felicité en ce monde, jamais il n'en eſt ſorty qu'auec regret & par exprés commandement des Papes qui l'y contraignoient, tout cela ſe verifie par ſes propres Lettres, en l'vne deſquelles il vſe de ce mot de contrainte : Jamais Eveſque n'obſerua la reſidence auec plus d'affection que luy, ſes obeïſſances aux Papes qui l'en tiroient eſtoient autant de ſacrifices de ſes propres volontés, pour faire celle de ſes ſuperieurs quelque repugnance qu'il y euſt : c'eſtoit veritablement vn bon Paſteur & vn bon Pere, ſes ſoins & ſes affections ſe répandoient tellement ſur tous les habitans de ſon Dioceſe, qu'il dit par vne Lettre à ſon Neveu, qu'ils luy ſont tous égaus en amour, quoy que diſſemblables en la conuerſation & familiarité : il auoit à cauſe de ſes frequentes maladies au commencement de ſa vieilleſſe, & en conſideration auſſi des emplois extraordinaires que luy donnoit le Pape Clement VII. obtenu de luy pour Coadjuteur Paul Sadolet ſon Neveu fraternel, mais il ne laiſſa pas de continuer durant tout le cours de ſa vie ſa reſidence & ſes fonctions Epiſcopales en perſonne, ſans interminſion conſiderable, ſinon lors qu'il eſtoit malade ou abſent Reipublicæ Chriſtianæ cauſa, *les Papes l'appellans & le retenans auprés d'eux, comme i'ay dit : les Epiſtres cy-deuant cottées en font foy, & qu'il retournoit en ſon territoire le*

Epiſt. lib. 5. ep. 2. lib. 6 ep. vlt. lib. 9. ep 3. & 15. & lib. vlt. ep. 10.

Lib. vlt. ep. 10.

plûtoſt qu'il pouuoit, & meſme il prencit ſoin non ſeulement comme ſont ordi-
Epiſt. lib. 17. ep. 1. 3. & 6. *nairement les Eveſques, d'y auoir continuellement de bons Predicateurs, pour inſtruire & affermir les peuples en la foy Catholique, mais auſſi des Precepteurs de qualité requiſe pour la jeuneſſe, afin qu'en cét âge ſuſceptible de bonnes & mauuaiſes impreſſions les Eſcoliers n'en reçeuſſent que de bonnes.*

Quant au choix qu'il fit de ſon Neveu, ce ſeroit vne grande injuſtice de le cenſurer; car les Neveux tiennent lieu d'Enfans aux Eccleſiaſtiques, & qui ne
Paul. 1. ad Tim. 3. *les ayme & ne leur fait du bien, quand il le peut & qu'ils en ſont capables, eſt pire qu'vn infidele & obſerue fort mal l'ordre de la charité: ce ne fut pas toutefois par le mouuement du ſang & de la parenté que le Cardinal Sadolet jetta ainſi les yeux ſur ſon Neveu pour le joindre à ſon miniſtere; car au rapport de l'Hiſtorien de ſa vie ſon Contemporain, il declara & lors & depuis à pluſieurs perſonnes qu'il auoit deſiré ce Coadjuteur, non comme ſon Neveu, mais comme digne & capable de la charge: en effet il l'auoit façonné & fait inſtruire à ſa mode & rendu tellement accomply, qu'il paſſoit pour ſon image viue dans le monde*
Epiſt. lib. 2. ep. 1. lib. 3. ep. 7. lib. 6. ep. 1. lib. 8. ep. 6. & lib. 9. ep. 2. & 3. *en ſcience, en pieté & autres vertus: cela ſe connoiſt évidemment par vn grand nombre de ſes Epiſtres, tant au Pape qu'à des Cardinaus & autres hommes celebres, où il parle de luy auec grande ſatisfaction, & comme d'vne perſonne dont ils faiſoient eux-meſmes beaucoup d'eſtime: & de verité apres le decedz de l'Oncle,*
Sammart. fratr. in Gall. Chriſt. *le Neveu eſtant pourueu de l'Eveſché y eſtablit & continua ſa reſidence actuelle juſqu'à la mort, & y fit ſon deuoir, au contentement de tout le Dioceſe.*

En 1545. l'Oncle fut tellement preſſé par le Pape de ſe rendre auprés de ſa Sainteté, qu'il ne s'en pût exempter, & luy en coûta la vie en 1547. l'air de Rome ne luy eſtant pas ſi ſain ny ſi agreable que celuy de Carpentras: ils'eſtoit excuſé fortement de ce voyage & tranſmigration par les Lettres du mois de Ian-
Epiſt. lib. 12 ep. 11. & lib. 15. ep. 8. *uier de la meſme année, où il ne remonſtroit pas ſeulement à ſa Sainteté, comme aux precedentes, le beſoin qu'auoit ſa Prouince de ſon ſejour, il luy repreſentoit auſſi, pour fortifier ſon excuſe, que le peu de bien dont il jouyſſoit ne luy permettoit pas de fournir aux frais tant du voyage que de ſon eſtabliſſement à Rome auec la decence requiſe, qu'il offroit neantmoins d'aller au Concile & s'y arreſter à ſes deſpens, ayant voüé à Dieu, à la ſainte foy Chreſtienne, & à l'honneur & & dignité du Siége Apoſtolique tout ce qu'il auoit & valloit, & ne doutant point que ſa ſimplicité & frugalité ne fuſſent bien receues & fauorablement interpretées en l'Aſſemblée du Concile, ce qu'il ne pouuoit eſperer de la Cour de Rome: il auoit raiſon; car elles euſſent couru fortune d'eſtre tournées en deriſions & médiſances, attendu meſme qu'aux choſes qui ne ſont pas de l'eſſence de la Foy & de la Religion, il faut s'accommoder diſcretement autant que Dieu le permet, à*
D. Auguſtinus epiſt. 87. & 118. *l'vſage & couſtume des lieux où on demeure, à peine de ſcandaliſer ſon prochain ou d'en eſtre ſcandaliſé: ainſi il eſt croyable que le Pape voulant auoir le Cardinal Sadolet auprés de luy en 1545. ne manqua pas de ſul uenir à ce qui luy eſtoit neceſſaire pour s'entretenir honneſtement & ſans excés parmy ſes Confreres: ſa Sainteté auoit lors l'eſprit trauaillé de trois Affaires de tres-grande importance, & pour leſquelles elle connoiſſoit bien ne pouuoir prendre meilleur conſeil que de ce ſaint homme: ces trois Affaires eſtoient, premierement le Concile*

general

general aſſemblé en la Ville de Trente, ſecondement la reformation des Eccleſiaſtiques, que le Pape euſt bien deſiré faire de ſon propre mouuement & autorité, ſans l'attendre du Concile; & pour troiſiéme poinct les reuoltes des nouueaus Religionnaires contre l'Egliſe, & la deliberation des moyens par leſquels on les pourroit reduire à ſe ſoûmettre aux deciſions du Concile.

Sur ces trois poincts & autres occurrences, il y auoit journellement dans Rome Cõſiſtoire ou Cõgregatiõ, & de plus Cõférence particuliere du Pape auec quelques Cardinaus & Prelats, en qui ſa Sainteté auoit plus de créance: le Cardinal Sadolet aſſiſtant à tous les Conſeils eſtoit en continuel trauail d'eſprit, & acheua d'y conſommer ſa ſanté, ſes forces & ſa vie: Ie voy par vne de ſes Lettres de 1546. qu'il opinoit toûjours ſelon ſa franchiſe & ſincerité accoûtumée, ſans flatter ny épargner perſonne, pour le rétabliſſement de l'ancienne ſainteté de la Religion Chreſtienne, c'eſtoit veritablement vn ſeuere critique à l'égard de la vie & mœurs des Eccleſiaſtiques en general, neantmoins en particulier affable, debonnaire & humain à l'endroit d'vn chacun, & prenant grand plaiſir à rendre de bons offices à toutes ſortes de perſonnes, pourueu que ce fuſt ſeulement iuſqu'aux Autels, & ſans offence de Dieu: l'humanité, dit-il à ſon Neveu, de laquelle nous vſons enuers tous eſt loüable de ſoy-meſme, & quand elle ſe répand ſur des perſonnes de merite outre la loüange qui en reſulte, elle donne encore vne grande ioye & volupté à l'eſprit; par vne autre Lettre au Cardinal Alexandre Farneſe, il loüe particulierement ſon humanité, & dit que la meilleure façon & bienſeance que puiſſent auoir des hommes conſtitués en dignité, eſt de meſler & temperer ſi bien la grauité auec l'humanité, que l'vne n'apporte point d'empeſchement à l'autre, mais au contraire luy ſerue d'ornement.

Lib. epiſt. 15. ep. 14. & in pluribus aliis.

Lib. vlt. ſeu 17. ep. vlt.

Lib. epiſt. 12. ep. 5.

Outre cette debonnaireté & bienveillance generale, il auoit amitié particuliere & meſme commerce de Lettres auec les plus illuſtres en vertu & ſcience, tant Cardinaus qu'autres de ſon temps, comme ce qui nous reſte de ſes Epîtres en fait foy, on y voit, auec la ciuilité les tendreſſes & ſentiments de ſon cœur en l'amitié, & la douceur & politeſſe de ſon eſprit: il eſtoit fort franc & ouuert à ſes amis particuliers, & faiſoit gloire de ſçauoir bien aymer: il n'y a perſonne, dit-il, qui ſoit plus indulgent en l'amitié que moy, & qui ait naturellement plus de propenſion à aymer & encore à fauoriſer les gens de bien.

Florib. in eius vita.

Lib. 11. epiſt. 4.

Mais puiſque pour bien écrire la Vie d'vn Illuſtre & non pas ſon Eloge, il faut repreſenter le mal, quand il y en a, ſans s'arreſter ſeulement à ce qui eſt beau & loüable, comme iuſqu'à preſent nous auons fait. Voyons maintenant, ſi parmy les excellentes qualités & les bonnes & vertueuſes actions du Cardinal Sadolet, il n'y a point eu de défauts & d'imperfections, attendu meſme, que ſelon la commune voix: Nul n'eſt parfait au monde. Certes ie ne pretends pas le rendre impeccable, ny l'exempter des foibleſſes & infirmités ſpirituelles de l'humanité, mais ie diray ſuccinctement qu'apres l'auoir bien étudié, & à diuerſes fois repaſſé ſur tout le cours de ſa Vie, depuis la ieuneſſe iuſqu'au bout de la carriere, ie n'y trouue aucun emportement ou égarement du droit chemin, aucun vice ou peché habituel de conſequence, ſoit en action ou obmiſſion; ie le dis en verité & ſans imiter les Peintres qui cachent auec art les taches & autres difformités des beaus viſages dont ils font les pourtraits: ie ne voy rien en la Vie de ce pieus Prelat qui le deshonnore

ou terniſſe tant ſoit peu, mais au contraire vn exercice continuel de vertu en toutes occaſions, ſoit publiques ou particulieres, ſans relâchement aucun conſiderable & volontaire.

Florib. in eius vita. Il eſt vray que ſon Hiſtorien & Contemporain, dit qu'il eſtoit naturellement enclin a la colere, mais il ajoûte auſſi, que par diſcours & raiſonnement il auoit tellement temperé cette humeur, qu'il paroiſſoit plûtoſt lent que prompt, & que ſi quelquefois ſur des ſuiets extraordinaires il ſe ſentoit émeu au dedans, c'eſtoit lors qu'il compoſoit ſon vſage & ſa contenance, & qu'il formoit ſa voix & ſa parole auec plus de moderation : Ce Cardinal luy-meſme deſauouë bien cette paſſion, comme i'ay cy-deuant remarqué, en vne Lettre au Cardinal Sforce : ie n'en ay, luy dit-il, contre perſonne du monde, c'eſt vne paſſion qui ne m'eſt ny familiere ny en vſage : & par vne autre Epître, reprenant auec diſcretion & douceur le ſtyle trop ſatyrique à ſon gré du docte Eraſme, il luy remontre qu'encore qu'il ſoit quelquefois neceſſaire de réueiller à haute voix ceux qui ſont endormis en leurs vices, il ne faut pas neantmoins que cette âpreté vienne de l'eſtomach & de la colere, qui n'eſt pourtant blâmable que par l'excés & par le mauuais vſage ; car autrement c'eſt vne humeur naturelle qui excite & rechauffe la vertu lors qu'elle deuient tiéde & languiſſante ; de ſorte que quand on en vſe auec iuſtice & prudence pour faire la guerre aux vices ſans hayr les perſonnes, elle merite plûtoſt le tiltre de vertu que de paſſion, ou du moins la peut-on dire paſſion raiſonnable. C'eſt ainſi que Sadolet l'exerçoit, ie ne croy pas, dit-il, qu'vn Preſtre puiſſe ou doiue auoir animoſité contre qui que ce ſoit, mais eſtre amy des choſes bonnes & ennemy des mauuaiſes, i'eſtime que c'eſt l'office d'vn homme qui conſidere le bien public & ſon deuoir particulier ; quand donc il reprend auec ſeuerité les mœurs des Eccleſiaſtiques & le gouuernement de la Cour de Rome, ce n'eſt que par vne tres-iuſte & ſainte indignation, & meſme il paroiſt bien par ſes Lettres qu'elles ont eſté écrites de ſang froid & de propos deliberé, & non point par vne chaleur & mouuement extraordinaire de bile ; il y auroit encore moins de raiſon de l'accuſer en cela de préſomption & de gloire, ou d'imprudence & temerité ; car ainſi il faudroit condamner les aduertiſſemens, menaces & reprimendes des anciens Prophetes à leurs Roys : le procedé de S. Ambroiſe enuers ſon Empereur Theodoſe, & les écrits de S. Bernard au Pape Eugene. Dieu ſuſcite de temps en temps des cenſeurs publics contre les vices & déreglemens qui ont cours ſous la faueur ou indulgence de ceux qui les deuroient reprimer. Ce ſeroit certes vn iugement étrangement temeraire & noir, d'attribuer au Cardinal Sadolet de l'ambition & de la vanité, luy qui n'a accepté qu'auec repugnance les honneurs & dignités de ſa profeſſion, luy qui a mieux aymé viure ſimplement & frugalement dans l'ombre & obſcurité de ſon Dioceſe, que ſplendidement dans la Cour de Rome, où les Cardinaux ſont adorés, & où le Pape luy offroit bonne penſion : bref toute ſa vie a eſté pleine d'humilité, non pas veritablement d'humilité de baſſeſſe & abjection de cœur en ce qui regardoit l'honneur de Dieu & de l'Egliſe, mais d'humilité à l'égard de ſa perſonne & de ſon honneur particulier, on en voit meſme les marques en bon nombre de ſes Epîtres, par leſquelles il ſoûmet ſes écrits, auant que de les mettre en lumiere, à la correction de pluſieurs de ſes amis, auec inſtantes priéres d'éfacer & corriger ce qui ne leur plaira pas, ſe deffiant, dit-il, de ſon propre iugement, & meſme il reconnoiſt y auoir déja fait des

Epiſt. lib. 12. ep. 15.

Lib. 6 epiſt. vlt. & lib. 12. epiſt. 15.

Lib. 13. epiſt. 15. Lib. 14. ep. 4. & 7. Lib. 15. ep. 4. lib. 17 epiſt. 7.

corrections ſuiuant le conſeil de quelques-vns : la pluſpart de ceux qui mettent leurs écrits au iour ne ſont pas ſi humbles', & portent impatiemment la cenſure de leurs Ouurages, qui ſont comme leurs Enfans ſpirituels : auſſi le Pape meſme & les Cardinaus proches parens & alliés de ſa Sainteté, & auſquels Sadolet parloit & écriuoit ainſi librement, n'ont-ils iamais interpreté ny à indiſcretion ny à gloire & preſomption les aduertiſſemens qu'il leur donnoit.

Mais au contraire, au lieu de s'en offenſer ils l'ont conſulté comme vn Oracle, l'ont appellé & attiré à toute force dans Rome, pour prendre plus facilement ſes ſages & ſalutaires aduis, ils connoiſſoient le fonds de ſon ame, & que toutes ſes cenſures ne procedoient que de la paſſion qu'il auoit pour la gloire de Dieu & pour l'honneur meſme & reputation du ſaint Siége, il euſt creu en effet trahir l'Egliſe & ſa propre cõſcience, s'il euſt conniué ou acquieſcé en opinãt ou par ſon ſilence aux abus & déreglements qu'il voyoit, & dont les nouueaus Sectaires tiroient auantage, il paroiſt bien par ſes Lettres, qu'il eſtoit tout à fait perſuadé que cette corruption & déprauation de mœurs des Eccleſiaſtiques, eſtoit la principale cauſe des troubles & reuoltes qui auoient cours, & qu'vne veritable reformation ſeroit le moyen de les faire ceſſer & de remettre les dévoyés au bon chemin, il témoigne l'auoir ainſi remonſtré dés le commencement du mal au Pape Clement VII. & qu'il luy conſeilla d'aſſembler de toutes parts des Eveſques d'éminente doctrine & integrité, pour reïntegrer par leurs conſeils & leurs ſoins les Preſtres en l'ancienne diſcipline, & retirer le Sacerdoce des fanges & ordures où il eſtoit plongé.

Epiſt. lib. 11. ep. 3. & lib. 17. epiſt. 01. & lib. 11. epiſt. 1. & lib 12. ep 17. lib. 14 ep. 4 & lib. 17. epiſt 1.

C'eſt ainſi qu'il en parle, & c'eſt auſſi vne des merueilles que ie trouue en ſa Vie, que nonobſtant ſes hardies & ſeueres remonſtrances, ie n'oſe dire reprimendes, il ſe ſoit toûjours maintenu en la bonne grace des Papes, & en honneur & amitié parmy ſes Confréres, veu meſme que par ſon propre témoignage le ſiécle lors eſtoit ſi corrompu & les hommes tellement ſeruiles, que les voix des gens de bien n'oſoient ſe faire entendre ; de ſorte, dit-il, que rarement formoit-on de bons conſeils, par leſquels l'honneur, la ſplendeur & le ſalut meſme de la Republique Chreſtienne euſſent pû eſtre reſtitués : mais ce genereus ſeruiteur de Dieu produiſoit librement les ſiens, ne craignant que la diuine Majeſté & non pas ceux qui n'ont puiſſance que ſur les corps & les biens, il leur diſoit leurs verités & à ſes Confréres, ſans en auoir iamais receu reproche, diſgrace, ny confuſion aucune ; ce qui montre bien qu'il eſtoit par ſa ſainte vie, ſa ſageſſe & ſes autres vertus, en tres-grand eſtime, voire meſme en veneration dans le ſacré Collége, & particulierement en l'eſprit des Papes.

Et de verité, entre toutes les Vies des Cardinaus non ſeulement de ſon temps, mais encore de ceux qui l'ont precedé, ie n'en connois pas vne qui merite mieux d'eſtre venerée & celebrée que la ſienne, & i'en connois peu qui en ſoient également dignes (i'entends à l'exception & reſerue de celles que l'Egliſe a canoniſées) ce n'eſt pas que pluſieurs de tous leſdits Cardinaus n'ayent excellé par deſſus luy en certaine ſcience & vertu & en quelques actions de plus grand éclat que les ſiennes, mais pour juger raiſonnablement du prix & valleur des choſes, il les faut conſiderer en leur entier, de maniere qu'en la comparaiſon d'homme à homme, apres auoir examiné en détail & diſtinctement

toutes leurs qualités bonnes & mauuaiſes, la préference s'adjuge à celuy qui eſt le plus eſtimable en ſon tout, comme ayant plus de vertus & moins de défauts que l'autre, encore que cét inferieur à luy le ſurpaſſe en quelques parties de l'eſprit ou du corps : ainſi eſt-il de deux édifices, de deux ſtatuës ou deux tableaus ſemblables & non pourtant pareils que l'on veut comparer enſemble; ie dis donc qu'à meſurer & eſtimer les hommes en cette façon, mon opinion eſt que l'on ne trouuera aucun Cardinal du temps que i'ay deſigné (hors les Beatifiés) qui ſoit préferable à Sadolet, & qu'il y en a peu qui puiſſent legitimement eſtre mis en égalité de merite auec luy; car il auoit en degré de perfection toutes les qualités requiſes en vne perſonne de ſa condition, & nulle qui fuſt capable de le deshonorer ou de ternir & obſcurcir tant ſoit peu ſa reputation : il n'y a rien ſi commun parmy les hõmes, que l'inconſtance & varieté de leurs humeurs & de leurs mœurs, & que la diſſemblance & contrarieté de leurs actions, il ſemble qu'ils ayent deux differentes ames, tant on voit de diſconuenance en leur fait; vn iour des Anges, le lendemain des Démons, ils ſont gens de bien, de probité & de foy en certaines choſes & occaſions, méchans vicieus & infideles en d'autres; entre les Saints meſme & les Bienheureus au Ciel, il y en a nombreuſement qui apres auoir cheminé icy bas quelques années en la voye de leur ſalut, en eſtoient malheureuſement ſortis & tombés dans la maſſe de perdition, Dieu par ſa grace les en a tirés & remis au bon chemin, mais Sadolet, par la meſme grace & bonté diuine, ne s'en eſt point détraqué, il a perſeueré inuariablement iuſqu'à la mort, en la pratique des vertus Chreſtiennes, en l'amour feruent de ſon ſacré miniſtére & dans le mépris des richeſſes & honneurs du monde, qu'il appelle les ceps & entraues de la liberté; de ſorte que ſa vertu eſtoit pure & nette & tout à fait deſintereſſée, ou ſi l'amour propre & l'intereſt particulier y entroit, c'eſtoit pour le ſalut éternel; remarquons encore en luy vn eſprit vniuerſel & éclairé en toutes choſes, & parmy ſa ſimplicité & humilité Apoſtolique vn courage de meſme, ferme & inébranlable contre les déreglemens & déprauations de ſon temps, & le tout non pas ſeulement durant dix ou vingt ans, mais cinquante; car il a vécu autant depuis qu'en ſa feruente jeuneſſe il alla s'établir en la Cour de Rome par l'ordre & commandement paternel, ainſi que i'ay remarqué au commencement de ſa Vie. On n'a pas ſuiet de s'étonner d'vn Religieus qui conſerue la pureté & ſimplicité de ſon cœur & de ſon ame, ou du moins de ſa vie exterieure iuſqu'à la mort, il a fait abnegation de ſa volonté & renoncé au monde, il eſt dans vne clôture hors des obiets de tentation, & ſous la direction de diuers Superieurs qui ont l'œil ſur luy, & le redreſſent quand il fait vn faux pas : mais qu'vn homme maiſtre de ſes volontés & de ſes actions les aye conſerués nettes de tout vice & corruption par tant d'années dans le commerce & contagion du monde, & qu'en vn ſiécle & dans vne Cour où l'ambition, l'auarice & la volupté regnoient, il les ayt toutes trois miſes à ſes pieds, & qui plus eſt dés vn âge naturellement enclin & penchant au vice, & qu'en ſuitte il ayt continué ſon train de vie dans la pieté, la continence & les autres vertus cy-deuant remarquées, toûjours ſemblable à luy-meſme, auec vne égalité & vniformité ſi grande en ſes actions, que l'vne ne dément point l'autre, toûjours dégagé des paſſions & intereſts du monde, & toûjours mépriſant les richeſſes, les honneurs & biens temporels, dont la pluſpart des hommes ſont idolâtres; certai-

Compedes libertatis.

nement ſi vne telle vie n'eſt extraordinaire & digne d'admiration, j'auouë franchement que i'y ay eſté fort trompé; car en l'a conſiderant elle m'a tellement rauy l'eſprit & le cœur, qu'au lieu d'vn ſimple Eloge i'en ay entrepris l'Hiſtoire. Si quelqu'vn l'a trouue trop longue, ce ſera faute de ſçauoir la difference qu'il y a entre les Vies & les Eloges des Illuſtres: Paul Joüe en a bien fait le diſcernement; car ſon Liure des Eloges en contient plus de ſix-vingt, & celuy des Vies (quoy qu'en deux volumes, dont le premier ſeul eſt plus gros d'vn tiers que celuy des Eloges) n'en contient que dix-neuf. On voit auſſi dans Plutarque beaucoup de Vies de plus longue haleine que celle cy, & i'en fournirois bien vne centaine de modernes qui l'a ſurpaſſent du tiers & au delà: ie ne l'ay point amplifiée ny enrichie en Orateur ou Panegyriſte, ie l'ay décrite ſimplement & hiſtoriquement de bonne foy, & non moins deſintereſſé en cela que ce ſaint homme l'eſtoit en toutes ſes bonnes œuures, ie croy en faire vne bien agreable à Dieu de propoſer cette Vie toute vertueuſe, pour modele à Meſſieurs les Prelats, & que les bien intentionnés m'en ſçauront gré, bienheureus qui l'imitera. Ce grand Cardinal vne année & plus deuant ſa mort, minuttoit ſa retraitte en quelque Religion ou autre lieu de ſolitude; car voicy comme il en écrit de Rome à ſon Neveu & Coadjuteur en Juin 1546. Ie ſuis, dit-il, contre mon gré en lieu bien éloigné de mon deſir & de ma forme de viure, neantmoins i'affermis mon eſprit & mon cœur à la ſouffrance, iuſqu'à ce qu'il ſe preſente occaſion honneſte d'en ſortir & de me retirer ailleurs, non que ie ne ſois icy bien eſtimé tant de la Cour que du Peuple, mais ie ne ſouhaitte maintenant que la ſolitude & le ſilence, & ne veux plus aucun eſtat de vie où il y ayt de la ſplendeur & de la dignité. Il n'eut pas le temps d'executer ſon deſſein; car eſtant retenu dans Rome par ſon Chef ſouuerain, il y déceda en automne 1547. & mourut comme il auoit vécu, dans vne tres-grande pieté, auec l'amour de ſon Egliſe & Troupeau de Carpentras, qu'il recommanda inſtamment à ſon Neveu & Succeſſeur, & encore auec le mépris des grandeurs & vanités du monde, ordonnant d'eſtre enterré ſimplement & ſans aucune pompe, ce qui fut obſerué, & neantmoins quelques iours apres ſes Funerailles l'Eveſque Carafe fit ſolemnellement ſon Oraiſon funebre, en preſence du Pape & des Cardinaus, qui tous témoignerent beaucoup de douleur de la perte qu'ils auoient faite.

Epiſt. l. vlt. ep. vlt.

Mort du Cardinal Sadolet.

Florib. Aubery, du Verdier, &c.

Florib.

LE PAPE PAVL III. AV CONNESTABLE de Montmorency.

Il luy témoigne ſa joye de ſa promotion au premier Magiſtrat de France, & y fait vne belle remarque à l'honneur des François, qu'à eux appartient la gloire des expeditions contre les Infideles.

PAVLVS III. PAPA.

DILECTE fili, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Audito Chriſtianiſſimi Regis ſapienti judicio, quo nobilitatem tuam ad ſupremum Regni Franciæ Magiſtratum evexit, magna profecto lætitia affecti ſumus. Quod viro & probo, & prudenti, &

Original du 12. Mars.

multis virtutibus ornato, ea poteſtas acceſſerit, quâ & rei Chriſtianæ, & Apoſtolicæ Sedi poſſit maiori multo auctoritate patrocinari. Qualem mentem, animumq; in omnibus actionibus ſuis ſemper oſtendit. Gratulamur itaq; primum Regiæ Majeſtati, quæ beneficiũ dando accepit, cum digno dedit. Deinde Nobilitati tuæ, quæ tantum Principis iudicium in ſe promeruit. Et ſperamus hoc, Deo benevolente atq; auctore, factum eſſe, vti ea Fidelium rem atque expeditionem à nobis aduerſum Turcas ſuſceptam maiore ſuffragio valeat adiuuare. Ad cuius auxilium, aut potius ſtabilimentum, vt Majeſtatem præfatam, licet optime, vt credimus animatam, ſuis hortatibus impellere velit, rogamus. Certe enim ſi Chriſtianiſſimi Principis debitum, ſi veterum monimenta, & maiorum geſta reuoluimus, Coronæ Francorum propria eſt, & fuit ſemper, expeditio contra Infideles. Datum Romæ apud ſanctum Petrum ſub annulo Piſcatoris, die 12. Martij. M. D. XXXVIII. Pontificatus noſtri anno quarto. FABIVS VIGIL.

Ie feray voir cy-apres, par diuerſes Lettres, que les Papes traittent les Ducs meſme ſouuerains de Nobilis vir & de Nobilitas.

E. au-deſſus, Dilecto Filio nobili Viro Domino de Montmoranſi Regni Franciæ Conneſtabili.

Les Eloges du Pape & du Conneſtable ſe verront cy-apres.

L'ARCHEVESQVE DE BORDEAVS AV CONNESTABLE.

De quelques Lutheriens qui s'eſtoient retirés de Bordeaus en Languedoc, Gouuernement dudit Conneſtable.

Original.

MONSEIGNEVR, il eſt depuis demy an en ça venu vn Preſcheur en cette Ville, qui a eſté logé en l'Abbaye ſainte Croix, qui eſt lieu écarté cõme ſçaués, & loing de celuy où les gens de ſçauoir habitent, lequel ſous ombre de ſes predications & lectures a ſecretemẽt par les maiſõs & cõpagnies priuées ſemé beaucoup d'erreurs & propoſitions damnées deuant que l'on s'en ſoit apperceu, tellement que pluſieurs ieunes Ecoliers & gens de bas eſtat ont eſté ſi mal édifiés par luy, qu'ils adheroient totalement à l'opinion des Lutheriens lequel Preſcheur eſtant aduerty que Meſſieurs de la Cour de Parlement & mes Officiers eſtoient apres pour le conſtituer priſonnier, s'eſt ſauué de nuit, & à ce que i'entends retiré en voſtre gouuernement de Languedoc.

Monſeigneur, incontinent apres auoir eſté aduerty de ce que deſſus, & que i'ay eſtimé cette frontiere hors de danger & ſurpriſe, par la preſence du Roy de Nauarre, aucuns de ladite Cour de Parlement & moy ſommes continuellement apres à faire procés à ceux que trouuons eſtre chargés, & eſperons étcindre pour cette fois l'impreſſion & erreurs dudit Preſcheur, & pour l'aduenir ſeroit grandement requis auoir vne Bulle du Pape ſemblable à celle que le feü Pape Clement fit dépeſcher à Marſeille, pour préfixer vn terme à ceux qui pourroiẽt eſtre dévoyãs de la foy & conſtitutions de l'Egliſe, pour abjurer & reuenir à nous; car autrement eſt à craindre que les ſuſdits & autres tõbent en ſemblables erreurs, ie ſuis aſſeuré que qui n'aura ladite Bulle, ils ſeront à toute heure

admis, faiſant ſemblant de ſe repentir & abjurants : à quoy ie vous ſupplie tres-humblement, Monſeigneur, tenir main, & encores que ladite Cour de Parlement ayt bien fait ſon deuoir juſques à preſent, faire que le Roy leur écriue de me faire en cét endroit toute la faueur & ayde qu'il leur ſera poſſible, & ſans épargner aucun de quelque eſtat ou condition qu'il puiſſe eſtre, & à moy ſemblablement ; car leſdites Lettres profiteront beaucoup pour tenir les gens en crainte.

Monſeigneur, Monſieur de Tarbes mon Neveu m'a écrit, que vous luy aués dit que vous me feriés acquitter par le Roy le don gratuit équipolant à trois decimes, dont tres-humb'ement vous remercie, vous aduiſant, Monſeigneur, que ne ſçauriés ce faire à perſonne, qui plus vous vouluſt faire ſeruice, ne qui ayt meilleur beſoin d'eſtre aydé & ſecouru que moy, veu les grands frais & miſes qu'il m'a conuenu & conuient faire iournellement pour le ſeruice dudit Seigneur.

Monſeigneur, ie prie le Createur qu'il vous doint en ſanté tres-longue vie. A Bordeaus ce 12. iour de Mars.

Vous feriés beaucoup pour le ſeruice de Dieu & du Roy, ſi c'eſtoit vôtre plaiſir écrire à Monſieur le Senechal de Theré voſtre Lieutenant, qu'il fiſt cõſtituer priſõniers ceux qui ſe ſont retirés dans Theré & ailleurs en voſtre Gouuernement, contre leſquels les informations, ou capiatur des Commiſſaires de la Cour & de moy luy ſont enuoyés.

Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur

C. DE GRAMONT Arch. de Bordeaus.

Et au deſſus, A Monſeigneur, Monſeigneur le Conneſtable.

REMARQVES

ſur ledit Seigneur Archeueſque de Bordeaus.

IL s'appelloit Charles de Gramont Frere aiſné de cét illuſtre Cardinal Gabriel de Gramont, employé par ſon excellent eſprit dans les plus hautes & importantes negotiations d'Eſtat de ſon temps, tant en France, qu'à Rome, en Eſpagne & en Angleterre. Charles luy ſucceda à l'Archeueſché de Bordeaus en 1530. le Cardinal ayant eſté promeu à l'Archeueſché de Toulouſe, lequel Cardinal mourut en 1534. & Charles ſon frere en 1544. apres auoir acquis beaucoup d'honneur & de reputation par ſa prudence & ſageſſe, ayant gouuerné iuſqu'à ſon deceds fort tres-ſagement & heureuſement la Prouince d'Aquitaine, tant en l'abſence d'Odet de Foix-Lautrec, que d'Henry d'Albret Roy de Nauarre. La Maiſon de Gramont eſt notoirement des plus illuſtres & anciẽnes du Royaume de Nauarre. Sammart. fratr. in Gall. Chriſtiana.

Elle porte d'or au Lyon de gueules.

LE CARDINAL DE MASCON & l'Ambaſſadeur de Selve au Conneſtable.

De la colere du Pape ſur quelque difficulté propoſée à l'abbouchement de l'Empereur & du Roy : les réponſes & offres de ſa Sainteté touchant l'alliance d'entre elle & l'Empereur, dont on prenoit ombrage.

Original. MONSEIGNEVR, depuis la dépeſche que nous auons fait au Roy du vingt-ſeptiéme du paſſé, par Bergamyn, par laquelle nous auons écrit aſſés amplement, nous auons receu le premier du preſent celle dudit Seigneur du dix-huitiéme, auec vn mot de Lettre qu'il vous a plû nous écrire, & incontinent fûmes deuers ſa Sainteté, pour luy faire entendre l'intention du Roy, ſur le fait de l'abbouchemẽt & autres points contenus en ſa Lettre; ſur quoy ſa Sainteté nous tint les propos que nous écriuons audit Seigneur par le menu, dont nous ne vous ferons icy redite, ſinon que nous vous voulons bien dire qu'elle s'émeut à merueille des difficultés qu'elle voyoit faire audit abbouchement, ne voulant accepter les interpretations que nous luy faiſions, mais ſe tenant ferme aux ſiennes, & juſques à nous bien chapitrer, comme ſi nous auions fait contre elle tous les pires offices dont nous ſerions pû aduiſer, les nous imputant affirmatiuement, ce qu'à la verité nous trouuâmes aſſés nouueau, ne nous ayãt juſques icy par elle eſté tenus de plus rigoureus termes, & d'autãt plus que par les Lettres meſmes qu'elle nous mõtra de sõ Nõce, nous ne voiyons point choſes ſi criminelles qu'elle s'en deuſt eſtre irritée de cette ſorte; la Lettre de Monſeigneur de Carpy ne nous fut leuë & ne ſçauons ce qu'elle contenoit, bien nous diſt ſa Sainteté qu'il luy en mandoit autant en ſubſtance comme ledit Nonce.

Sur la fin de nos propos, Monſeigneur, nous trouuâmes ſa Sainteté aſſés mitiguée & encore plus en l'audience que nous auons eu depuis d'elle, bien eſt vray que ſa Sainteté depuis la premiere de nos deux audiences, parlant à Monſeigneur le Cardinal Piſany, ſe plaignit fort de la deffiance que le Roy auoit d'elle, & de ce qu'il ſe vouloit reculer de cét abbouchement qu'elle auoit toûjours eſtimé faire trop plus pour luy que pour l'Empereur, & luy ayant allegué ledit Reuerẽdiſſime, que les pratiques de Mariage dont il ſe parloit, auoient peut-eſtre donné quelque ombre au Roy, elle luy répondit cõme elle a fait autrefois à nous, qu'elle ne pouuoit rejetter ny repudier sẽblables choſes quand on luy en parloit, mais que de ſon coſté elle n'en auoit jamais fait pourſuite, & nous auoit toûjours communiqué les propos qui luy en auoient eſté tenus, & qu'il luy ſembloit que quand elle feroit aucune telle parentelle, cela ne deuroit eſtre tenu pour choſe ſi étrange, ne ſi monſtrueuſe, veu que d'autres Papes l'auoient fait, en qui l'on n'auoit point veu que cela euſt eſté improuué, & que là où le Roy penſeroit

penſeroit que l'Empereur pûſt en cela auoir aucun aduantage, s'il aduenoit jamais qu'elle fiſt parentelle auec luy, qu'elle ſeroit toûjours preſte faire le ſemblable auec le Roy. Et apres autres propos, eſtant écheu en raiſonnement de l'allée de Monſeigneur de Veilly, ledit Sieur Cardinal demãda à ſa Sainteté, ſi au cas que la Paix ne longue Tréve ne s'accordât entre le Roy & l'Empereur, elle voudroit neantmoins que l'abbouchement euſt effet: à quoy elle répondit que ouy, diſant auoir trois choſes à negocier audit abbouchement, toutes trois tres-neceſſaires, la Paix, le Concile, l'entrepriſe contre le Turc, & que le premier poinct éuacué, bien que ce fuſt le principal, ſi ſeroit-il bien requis de venir au parlement, pour paruenir effectiuement aux deux autres.

Nous n'obmettrons auſſi à vous dire, Monſeigneur, que ſa Sainteté parlant au Cardinal Trivulce, luy dît entre-autres-choſes, qu'elle douroit que l'Infant de Portugal ne meuſt quelque alteration à la pratique de la Paix; denorant auoir quelque ſenteur que l'Empereur fuſt en propos de le faire Duc de Milan. & parlant de l'allée d'André Dorie en Eſpagne, elle diſt que ledit Dorie eſtoit grand perturbateur de ladite Paix pour ſon intereſt particulier. Monſeigneur, apres nos tres-humbles recommandations à voſtre bonne grace, nous ſupplions le Createur vous donner en ſanté & proſperité, longuement bonne vie.

A Rome, le quatorziéme jour de Mars *1538*. Vos tres-humbles & tres-obeïſſans ſeruiteurs C. Cardinal de MASCON, C. de SELVE.

Au deſſus, A Monſeigneur, Monſeigneur le Conneſtable.

AV CONNESTABLE,

Le nommé Raince luy rend compte de ce qui regarde la promotion deſirée pour Monſieur de Châlons au Cardinalat, de celle d'Aleander Archeveſque de Brindes, des Cardinaus que les Papes reſeruent in pectore, *& de ceux qu'ils font extraordinairement ſans demander les vœux & opinions des Cardinaus.*

MONSEIGNEVR, ie vous ay dernierement écrit du neuviéme de ce mois & addreſſé mon pacquet à Pierre de Bourgongne. Origin. pour incontinent le vous enuoyer, comme auſſi ie luy en auois addreſſé vn autre le troiſiéme de ce preſent mois, ie croy qu'il n'aura failli à vous faire tenir le tout, & que par là vous aura plû entendre partie de ce que juſques alors l'on auoit icy de nouueau.

Monſeigneur, depuis n'eſt ſuruenu grand choſe, au moins en matiere d'Eſtat: Lundy en Conſiſtoire noſtre ſaint Pere dît à Meſſieurs les Cardinaus, qu'il vouloit le Mercredy enſuiuant premier iour des Quatre-Temps, declarer & publier Cardinal l'Archeveſque de Brindes Aleander, non pas qu'il le vouluſt mettre au lieu de celuy qu'il s'eſtoit retenu *in pectore*, ne faire pour cela nouuelle création, pour autant qu'il eſtoit déja fait Cardinal & que tout le Collége l'auoit accepté à la

derniere promotion, & qu'il auoit ſeulement differé de le publier pour certaines cauſes, il en parla à Monſeigneur de Maſcon à part, & luy en dit ce que ie croy qu'il écrira entant qu'il touche l'affaire de Monſeigneur de Châlons, en quoy ſe porta fort bien mondit Seigneur le Cardinal de Maſcon & y fit le poſſible.

Monſeigneur, les gens de Monſeigneur le Cardinal de Lorraine qui ſont auſſi pour Monſeigneur de Châlons, vindrent deuers Mõſeigneur de Maſcon & deuers Monſieur l'Ambaſſadeur pour ſolliciter ledit affaire; meſdits Seigneurs enuoyerent deuers N. ſaint Pere pour auoir audience, qui leur fut refuſée; n'eſtant venu Courrier ne autre choſe de nouueau, & auſſi que l'on répondit que ſa Sainteté ne ſe trouuoit pas fort bien, & qu'il ne vouloit donner audience à perſonne pour ledit iour, qui fut mardy: à cette cauſe meſdits Seigneurs m'enuoyerent au Palais auec les gens de meſdits Seigneurs Reuerendiſſimes de Lorraine & de Châlons, pour voir de pouuoir parler à ſa Sainteté en leur preſence; les Officiers de garde & Meſſire Durand auſſi, me dirent rondement que nous ne luy pourrions parler, & qu'il auoit deffendu qu'on laiſſât entrer homme viuant deuers luy, ne Baron, ne Seigneur, ne Dame, qui que ce fuſt. Et cela, Monſeigneur, me fit comprendre que ſa Sainteté ſe doutoit bien qu'on luy vouloit parler de promotiõ, & qu'il vouloit éuiter à l'importunité & inſtãce que les Imperiaus luy auoient faite & vouloient encore faire, & pareillement ces Seigneurs Vrſins & Collonnoys, & meſmement la Segnore Conſtance pour l'Abbé de Farſe frere aiſné du Seigneur Hieronyme Vrſin qui a épouſé ſa fille Niepce de noſtredit S. Pere, & encore le Seigneur Duc de Caſtres pour le Protonotaire de Gambara: mais il n'y eut perſonne qui puſt auoir audience de ſa Sainteté, & encores le mercredy matin que meſdits Seigneurs & moy fûmes pour luy parler auant le Conſiſtoire, il fallut eſtre au guet & le prendre à l'improuiſte déja tout habillé pour ledit Conſiſtoire, & neantmoins il écouta aſſés benignement ce qu'on luy expoſa pour mondit Seigneur de Châlons, & n'y oublierent rien meſdits Seigneurs, mais ie vis ſa Sainteté preſt de monter en grand colere, qui euſt tiré plus auant apres ſa réponſe, que meſdits Seigneurs écrirõt comme ie croy: le ſommaire fut, Monſeigneur, qu'il ne faiſoit tort à perſonne, pour-autant que ce n'eſtoit promotion, & qu'il ſe recordoit tres-bien de mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine auquel il ne vouloit faillir à l'endroit de mondit Seigneur de Châlons quand il feroit promotion de Cardinaus, comme encores il auoit bien intention de faire, & declara auſſi l'importunité des Imperiaus & l'intention qu'il auoit d'en faire vn autre de Borgia, pour l'obligatiõ qu'il auoit à la Maiſon. Et ſuiuant ce que deſſus, ſa Sainteté ſans autrement demander les vœux ne l'opinion des Cardinaus, declara & publia ledit Archeueſque de Brindes Cardinal, & le fit incontinẽt venir veſtu comme Cardinal, & luy mît le Chappeau ſur la teſte, diſant que dés l'autre promotion il eſtoit Cardinal, & qu'il ne luy falloit que le Chappeau:

& ainſi fut accepté de tous ſans vne ſeule replique, & auſſi quant & quant declara & publia Cardinal le fils du Seigneur de Sermonnette ſon prochain parent. Il y auoit bien déja quelque temps que l'on commançoit à comprendre qu'il ſeroit pour le faire ainſi, mais ſadite Sainteté s'eſtoit tres-bien gardé de s'en laiſſer entendre ſinon bien peu.

Monſeigneur, Monſeigneur le Cardinal me manda mercredy ſoir viſiter ledit Cardinal Aleander, que ie trouuay au bon propos accoûtumé, d'eſtre bon Cardinal & vray ſeruiteur du Roy, bien deliberé auec le temps, de ſe reſſentir des bons tours que beaucoup de gens ſe ſont efforcés de luy faire, & meſmement du coſté de partie aduerſe, il me fit toute inſtance de vous écrire ſes tres-humbles recommandations, & qu'il vous pluſt l'entretenir & tres-humblement recommander à la bonne grace dudit Seigneur; il ſera vn grand homme & vn grand hardi amy du coſté qu'il ſe voudra tenir; Vous Monſeigneur, le connoiſſés, & ce qu'il ſçait.

Monſeigneur, ie me recommande ſi tres-humblement que faire ie puis à voſtre bonne grace, & prie à Dieu le Createur vous donner en ſanté tres-bonne & longue vie.

De Rome ce Vendredy matin 15. iour de Mars, *1538.*

Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur NICOLAS RAINCE.

Et au deſſus, A Monſeigneur, Monſeigneur le Conneſtable.

REMARQVES
ſur leſdits Raince & Aleander.

CE Raince eſtoit vn Secretaire du Roy & qui fut apres Abbé, il y auoit déja cinq ou ſix ans que ſa Majeſté le tenoit & entretenoit dans Rome pour ſon ſeruice, il eſtoit d'eſprit remuant, qualité dangereuſe dans les affaires & negotiations d'Eſtat; les principaux Miniſtres du Roy dans Rome prirent ombrage & deffiance de luy, comme on verra cy-apres, à cauſe meſme de la grande intelligence qu'il auoit auec le Cardinal Carpy ſuſpect à la France, neantmoins il ne laiſſa pas de ſubſiſter en ſon employ tant il eſtoit appuyé auprés du Roy.

Quant au Cardinal Aleander, il eſtoit Fils d'vn Medecin de la Prouince de Carnie, & toutefois il paroiſt par ſon Epitaphe qu'il tiroit ſon extraction des Anciens Comtes d'Aleander en Iſtrie; ſon Pere le fit ſi bien inſtruire, & le Fils auoit vne ſi excellente memoire & ſi grande application aux Lettres, qu'il ſe rendit tres-ſçauant, & non ſeulement aux Langues Grecque & Latine, mais encore en l'intelligence & prononciation de l'Hebreu, qu'il apprît auec tant de perfection qu'il paſſoit parmy les Iuifs qui ne le connoiſſoient pas, pour Iuif naturel, la reputation de ſa ſcience donna ſujet au Roy Louys XII. de l'appeller de Veniſe en France, & de l'établir Profeſſeur dans Paris aux gages de cinq cens écus par an, qui eſtoit lors vne ſomme conſiderable, il eut depuis d'autres emplois, & meſme ſous l'Eueſque & Prince du Liége Evrard de la Mark, qui le pourueut de deux Benefices, il fut apres cela Bibliotecaire du Vatican; le Pape Clement VII. le fit Archeueſque de Brunduſe, & ſon Nonce en France en 1524. de ſorte qu'il

Paul Ioué en ſon Eloge.

ſera maintenãt ce qu'elle faiſoit enuers nous quand elle eſtoit en doute du Roy, pour animer l'Empereur à venir. De quoy nous-nous remettons à ce qui en eſt n'en ſçachant point plus auant, ſinon que ſa Sainteté nous a dit qu'elle feroit entendre expreſſément à l'Ambaſſadeur de l'Empereur la bonne reſolution du Roy, comme il s'eſt acheminé, & qu'elle eſt deliberée de faire le ſemblable.

Monſeigneur, afin que vous puiſſiés toûjours faire comparaiſon de ce que nous pouuons penetrer de l'intention du Pape par les aduis qui nous ſont donnés, auec les paroles que ſa Sainteté nous tient, & aſſeoir ſur le tout voſtre bon & ſage jugement, nous vous dirons que le Cardinal Trivulce nous a dit auoir entendu du Cardinal Cæſarin, que le Mariage dont il auoit eſté parlé du Seigneur Octauio auec la Fille de l'Empereur, eſtoit plus en deſſein & deſiré du Pape que de l'Empereur, lequel ne ſe fioit beaucoup de ſa Sainteté, & entre-autres raiſõs à cauſe de ſa vieilleſſe: d'autre part, Monſeigneur la Fẽme du Seigneur Pierre-Louys a dit à perſonne à qui nous auons cauſe d'ajoûter foy, que le deſir que le Pape auoit d'aller à l'abbouchement eſtoit ſous intẽtion d'y faire le profit de ſa Maiſon, du bon gré & conſentement toutefois du Roy & de l'Empereur en faiſant la Paix entr'eux, mais que s'il voit que cèla ne ſe puiſſe conduire ſans ſe declarer contre l'vn ou contre l'autre, qu'il ne vouloit point prendre *lagata*, comme ils diſent par deça, & ſe mettre en cét acceſſoire: & conferant ce propos auec quelque parole que ſa Sainteté nous a faite en paſſant, du dépoſt & ſequeſtre de l'Eſtat de Milan en main tierce, nous-nous imaginons que ce pourroit eſtre là-deſſus qu'il faiſoit ſon deſſein de ſes Mariages, auec le gré de l'vn & de l'autre, en les tenant tous deux en quelque neceſſité, & dépendance de luy, toutefois ce ſont toutes conjectures, ſur leſquelles vous ferés tel fondement qu'il vous plaira.

Monſeigneur, encor que ç'ayt eſté incommodité au Roy de partir de Moulins pour venir à Lion, ſi eſt-ce que tous ſes ſeruiteurs s'en réjoüiſſent tres-fort de par deça, & leur ſemble que quoy qu'il aduienne de l'abbouchement ledit Seigneur a acquis vne juſtification qui luy vaut vn tréſor pour la direction de ſes affaires, & encores que le Pape ne ſe monſtre autrement chaud, neantmoins le Roy n'en faiſant point de ſemblant, mais au contraire ſe mõtrant aſſeuré que ſa Sainteté viendra, & en auoir aduis de nous, il fera d'autant plus tomber la cõtumace ſur l'Empereur, & n'ayant en rien monſtré de ſe plaindre de ſa Sainteté il aura tant meilleure entrée pour la rechercher de mettre en effet les proteſtations par elle tant de fois faites contre le defaillant: & là où l'abbouchement ne ſe feroit, il vous plaira, Monſeigneur, aduiſer s'il ſeroit point à propos d'enuoyer perſonnage exprés deuers ſa Sainteté, pour bien faire connoiſtre toutes les juſtifications du Roy, & peſer à ſa Sainteté ce qu'il s'eſt ainſi approché pour luy complaire: de quoy, Monſeigneur, nous n'auons pas grande eſperance qu'il puſt enſuiure declaratiõ de ſa Sainteté contre l'Empereur pour beaucoup de raiſons

que vous ſçaués trop mieux conſiderer que nous ne vous ſçaurions alleguer : mais ce ſera vn comble de toutes juſtifications qui fera toûjours aller ſa Sainteté plus retenuë auec l'Empereur, & pourra apporter grande excuſe au Roy de ce qu'il fera par cy apres pour ſe préualoir contre l'Empereur : & ſeroit d'autant plus à propos telle expedition, ſi l'Empereur enuoye de ſon coſté perſonne deuers ſa Sainteté pour le juſtifier, comme il eſt bien vray-ſemblable qu'il fera, faillant à venir audit abbouchement. Vous ſuppliant tres-humblement nous pardonner ſi tels records vous ſemblent ſuperflus, comme nous-meſmes tenons pour certain qu'ils ſont en voſtre endroit, & ne les attribuer à préſomption, mais à bonne affection.

Monſeigneur, apres nous eſtre derechef tres-humblement recommandés à voſtre bonne grace, nous ſupplions le Createur vous donner en ſanté & proſperité tres-longuement bonne vie.

A Rome, le dix-ſeptiéme iour de Mars *1538*.

Vos tres-humbles & tres-obeïſſans ſeruiteurs C. Cardinal de Maſcon. C. DE SELVE.

Et au deſſus, A Monſeigneur, Monſeigneur le Conneſtable.

AVTRE LETTRE AVDIT CONNESTABLE.

De l'Alliance du Pape, & des conditions.

Original.

MONSEIGNEVR, nous vous auons dépeſché la nuit paſſée le Bergamyn, & écrit par luy toutes nos occurrences; de ſorte qu'il ne nous reſte maintenant à vous dire, ſinon que tout maintenant nous auons entendu de Meſſire Marcel que noſtre S. Pere perſeuerant au propos de vouloir partir ſamedy comme il nous auoit dit, le faiſoit ainſi écrire à Mõſeigneur le Legat Iacobace, par vn Courrier que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne dépeſchoit à ce ſoir, ſi eſt-ce, Monſeigneur, que nous vous pouuons dire que nous ne voyons point encore que les appreſts s'échauffent fort.

Ce Cardinal Iacobace eſtoit Legat auprés de l'Empereur.

Monſeigneur, pour vous aduertir de toutes choſes nous vous dirons que le Seigneur de Sermonnette nous a dit s'eſtre trouué en propos auec le Seigneur Pierre-Louys, des parentelles dont il auoit eſté bruit, & que ledit Seigneur Pierre-Louys luy auoit dit que le Pape ne luy, n'auoient eu propos de Mariage auec l'Empereur, ſinon du Seigneur Octauio auec ſa Fille naturelle, promettant ledit Empereur luy bailler pour le dot vn eſtat de vingt mil écus de rente au Royaume de Naples, qu'il (Pierre-Louys) auoit quatre enfans mâles qu'il deſiroit pourueoir auant le deceds de noſtredit ſaint Pere, s'il luy eſtoit poſſible, & que le Roy n'auoit rien offert à ſa Sainteté juſques icy : ce que vous mettrés, Monſeigneur, en telle conſideration que vous verrés eſtre bon.

Monſeigneur, apres nos tres-humbles recommandations à voſtre

bonne grace, nous ſupplions le Createur vous donner en ſanté & proſperité longuement bonne vie. A Rome le 18. iour de Mars *1538.*

Vos tres-humbles & tres-obeïſſans ſeruiteurs C. Cardinal de Maſcon. C. DE SELVE. *Et au deſſus,* A Monſeigneur, Monſeigneur le Conneſtable.

AV CONNESTABLE.

Le Sieur de Caſtillon nouuel Ambaſſadeur vers le Roy d'Angleterre, touchant le retour du precedent Ambaſſadeur, à la ſuffiſance duquel il remet les diſcours qu'ils ont eus auec ledit Seigneur Roy.

MONSEIGNEVR, vous entendrés par Monſeigneur de Tarbe, plus & mieus que ne vous ſçaurois écrire toutes choſes de par deça. Ce Roy eſt autant ſatisfait de luy à ſon partement, qu'il eſtoit mal-content à ſon arriuée; j'en remets le diſcours à ce qu'il vous en contera & Monſeigneur de Morüillier auſſi, qui a eſté de la partie. Ie vous ſupplie qu'il vous plaiſe ſouuent m'écrire & aduertir comme i'ay à me gouuerner & conduire pour du tout ſuiure l'intention du Roy & de vous; & quant aux Eſtats que vous ferés, que mon abſence m'y ſerue de ramenteuance & ſollicitation; & en recompenſe, Monſeigneur, ie prie le Createur, apres m'eſtre ſi tres-humblement que ie puis recommandé à voſtre bonne grace, qu'il vous doint tres-bonne & longue vie. De Londres ce vingt-deuxiéme iour de Mars en *1537.* Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur CASTILLON. *Et au deſſus,* A Monſeigneur, Monſeigneur de Montmorency Conneſtable & grand Maiſtre de France.

Orig.

C'eſtoit en 1538. en commençant l'année par Ianuier.

CE Caſtillon eſtoit vn Gentilhomme de la Chambre du Roy, comme il paroiſt par deux Lettres de ſa Majeſté du mois de Septembre 1533. l'vne au Roy d'Angleterre, & l'autre au Sieur de Policy Baillif de Troyes Ambaſſadeur lors auprés dudit Roy, vers lequel encore ledit Caſtillon auoit eſté enuoyé: ces deux Lettres ſont au premier tome des Melanges Hiſtoriques de Camuſat; i'ay leu au ſixiéme liure des Memoires de G. du Bellay, qu'en 1537. le Roy François I. donnant congé à l'Ambaſſadeur de Charles-quint, le fit conduire par Meſſire Louys de Perreau-Caſtillon Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre: mais ie trouue beaucoup de difference entre les armes des Perreaus & des Caſtillons; car les Perreaus portent d'argent au chevron de ſable au franc canton d'azur chargé de cinq fleurs de lys d'or poſées en ſautoir, & entre les Caſtillons les vns portent de gueules à trois anneaus d'argent, & les Lionnois portent d'azur au Lyon d'or auec la bande chargée de trois Croiſſans d'argent; du Haillan en ſon liure de l'Eſtat de la France, fait mention d'vn Caſtillon grand Queus ſous Philippes le Bel, mais ie ne ſçay pas ſi noſtredit Ambaſſadeur en eſtoit décendu ou non, ie laiſſe aux curieus & ſçauans Genealogiſte à déméler, s'il leur plaiſt, toutes ces difficultés, & diſtinguer nettement les Familles de meſme nom, à faute de laquelle

Ce Roy Anglois eſtoit Henry VIII. duquel ſera parlé cy-apres amplement.

C'eſtoit lors vne qualité de Seigneurs.

Le Treſor Heraldique.
Le Roy d'Armes, & le Ceſar Armorial.

diſtinction & meſme des diuerſes branches d'vn meſme tige, il y a dans nos liures de Genealogies & d'armes ou armoiries de grandes erreurs & confuſions.

AUDIT CONNESTABLE.

Le Préſident de Savoye Pelliſſon luy témoigne le deſir qu'auoit le Duc de ſe remettre bien dans la bonne grace du Roy & luy en écrit des particularités.

Origin. MONSEIGNEVR, depuis que ie vous ay écrit touchant le fait des gens de guerre, n'eſt ſuruenu aucune choſe de nouueau, ſi ce n'eſt que les bandes des Seigneurs de Thays & de Briſſac font beaucoup de maux à la Maurienne & és Terres de Monſeigneur de la Chambre, & pource que m'aués écrit que ie ne les faſſe bouger de ce lieu où ils attendoient à faire leur montre, ils ſont tous enſemble, ce qui leur donne occaſion de faire beaucoup plus de maux, & ce pauure Pays de Maurienne s'en va du tout ruiné.

Monſeigneur, il y a deux iours que Monſeigneur le Vicomte de Martigues & Mõſeigneur de Lezane ſont en cette Ville & m'ont conté quelques propos de Monſeigneur de Menton, lequel eſtant allé à Verſeil pour le recouurement de quelques gens encores, les principaus de ladite Ville le prierent d'aller par deuers Monſeigneur de Sauoye pour luy remonſtrer qu'il trouuât moyẽ de retourner en la bonne grace du Roy, ce qu'il fit, & apres auoir parlé audit Seigneur de Sauoye, il luy donna charge d'aller par deuers vous, pour vous conter pluſieurs affaires concernant grandement le profit du Roy, & que de luy il eſtoit totalement deliberé de faire ce que le Roy voudroit & ſe gouuerner entierement par voſtre conſeil, & de bailler pour ſeureté au Roy, s'il eſt beſoin, Monſeigneur le Prince ſon Fils & autres de ſa Nobleſſe, & que de preſent il connoiſt bien le mauuais conſeil qu'il a eu, & eſt deliberé de viure & mourir en l'amitié & au ſeruice dudit Seigneur; d'ailleurs ledit Seigneur de Menton reuenant par ladite ville de Verſeil les principaus d'icelle luy ont ſemblablement donné charge de venir par deuers vous pour vous dire que s'il y a accord entre le Roy & ledit Seigneur, ils ſçauent bien le moyen d'en jetter la garniſõ qui y eſt de la part de l'Empereur. I'ay toûjours trouué leſdits Seigneurs de Martigues & de Lezane vrays loyaus & obeïſſants ſubjets du Roy, qui ont auſſi bonne volonté de luy faire ſeruice que ſubjet qu'il ait, & ont preſté entiere obeïſſance à ce qui leur a eſté commandé de la part dudit Seigneur.

Monſeigneur, pendant que ie vous écriuois ces preſentes eſt ſuruenu ledit Seigneur de Menton tout malade, lequel m'a ratifié tout ce que m'auoit eſté dit par meſdits Seigneurs de Martigues & de Lezane & dauantage beaucoup, & ay connû que ledit Seigneur de Menton és propos qu'il m'a tenus, a grand volonté de faire ſeruice au Roy & à vous, & dit que de tout ce qu'il vous dira il demeurera en hoſtage

juſques

juſques à ce qu'il aura fait paſſer par Monſeigneur de Sauoye & qu'il accordera auec vous, & leſdits Seigneurs de Martigues & de Lezane ſemblablement ; & ledit Sieur de Menton eſt encores vn peu malade, & auparauant que partir de cette Ville il voudroit bien ſçauoir voſtre volonté, vous ſuppliant, Monſeigneur, nous écrire ce qu'il vous en plaiſt, & auſſi pour leſdits Seigneurs leſquels tous trois, s'il vous ſemble bon, ſont delibérés vous aller trouuer en quelque part que ſoyés, & voudroient bien auoir parlé à voſtre Seigneurie auparauant la décente de l'Empereur pour beaucoup de raiſons qu'ils vous ont à dire. Ie prie N. Seigneur, que par ſa ſainte grace, &c. Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur REIMOND PELLISSON.

On verra cy-apres les étranges malheurs & diſgraces de ce Preſidente.

AV MESME SEIGNEVR CONNESTABLE.

Le Maréchal de Montejan Lieutenant du Roy en Piémont luy donne aduis de la neceſſité des viures, & de l'ordre qu'il tient pour régler les confins entre le Roy & l'Empereur.

MONSEIGNEVR, vous aués bien amplement entendu par le general de Bretagne l'eſtat & diſpoſition des affaires de par deça, à quoy eſt requis & neceſſaire de pourueoir, meſmement au payement des Lanſquenets dont ie vous ay tant de fois écrit, & pareillement à celuy des gens de pied François qui échet le premier jour d'Avril, leſquels j'ay tous reduits dedans les Villes où il ne leur eſt poſſible de pouuoir viure ſans eſtre payés pour la grande cherté des viures qui y eſt & la difficulté d'y en faire amener; c'eſt vne des choſes dont nous auons plus de beſoin pour cette heure : à cette cauſe ie vous ſupplie, Monſeigneur, y vouloir donner ordre, & en ce faiſant vous pouués eſtre aſſeuré que vous ſerés hors de peine du coſté de deça, ie vous penſois enuoyer Monſeigneur de Langey pour plus amplement vous en aduertir, mais i'ay receu Lettres de l'Eueſque de Cazal par leſquelles il m'a mandé comme il s'en vient accompagné des Sieurs de Senchir Brauo, Iean de Vergaye, le Viſtarin, & du Sieur Bennete, en cette Ville de Montcallier pour vuider & conclure tous les differents & occurrences qui pourroient eſtre faits à la Tréve, touchant les confins du Roy & de l'Empereur, où la preſence dudit Sieur de Langey eſt merueilleuſement requiſe pour debattre les choſes auec eux en ce qui touche l'intereſt & ſeruice dudit Seigneur, afin que d'icy en auant il n'ën puiſſe arriuer inconuenient, & que chacun ſçache & entende ce qu'il aura à faire : cependant le Sieur d'Aſſier preſent porteur s'en va en qui ie remets le ſurplus, vous ſuppliant, Monſeigneur, le vouloir croire, & me tenir toûjours en voſtre bonne grace tres-humble & recommandé, priant Dieu vous donner, Monſeigneur, bonne & longue vie. A Montcallier le vingt-ſixiéme jour de Mars.

Origin.

Depuis ces Lettres écrites ie me ſuis aduiſé de ne faire venir les Députés du Marquis de Gaaſt en cette Ville, pour pluſieurs raiſons, &

d'enuoyer Monſieur de Langey parler à eux à Pauie, afin qu'ils ne connoiſſent rien de nos viures ny de nos fortifications leſquelles ie vous aſſeure encore vn coup eſtre telles qu'il ne nous fera point de mal, moyennant qu'il vous plaiſe nous enuoyer des viures. Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur MONTEJAN.

Monſeigneur, vous ſçaués cõme le Seigneur Iean-Paule a toûjours eſté par deça, & me ſemble que feriés merueilleuſement bien de luy faire écrire vne bonne Lettre du contentement qu'a le Roy du ſeruice qu'il fait : auſſi Monſeigneur, ie ne veux oublier à vous ramenteuoir qu'il vous plaiſe m'accorder le Commiſſaire des guerres, dont ie vous ay cy-deuant écrit, & de plus en plus m'obligerés à vous faire ſeruice; car cela me ſera vn grand ſoulagement pour la fiance que j'ay en luy.

Le choix des Commiſſaires des guerres ne dépend pas des Lieutenans de Roy en ſes Armées & Prouinces

Et au deſſus, A Monſeigneur, Monſeigneur le Conneſtable.

Remarques touchant ledit Sieur Montejan.

En ſon Recueil des Maréchaus de France.

LE Sieur Godefroy le nomme & qualifie René Sieur de Montejan au payt d'Anjou, Baron de Sille & de Beaupreau, Gouuerneur & Lieutenant general du Roy en Piémõt, & ajoûte qu'il receut le Bâton de Maréchal de Frãce en 1530. en quoy il y a vne erreur notable, laquelle j'attribue p'lutoſt à l'Imprimeur qu'à l'Autheur meſme dudit Recueil, qui a eſté tres-exact & judicieus en tous ſes Ecrits; il eſt certain que ledit Seigneur de Montejan ne fut Maréchal de France qu'en 1537. comme on comptoit lors, parce que l'année ne finiſſoit qu'à Paſques, ou en 1538. ſelon noſtre compte preſent: j'ay pour ma caution entre autres Hiſtoriens le Seigneur de Langey G. du Bellay, qui dit affirmatiuement qu'apres la Tréue d'Italie faite entre le Roy & l'Empereur & publiée en Nouembre 1537. le Roy qui auoit paſſé les Monts voulant reuenir en France pourueut auparauant par ſa prudence aux affaires du Piémont, & y établit le Seigneur de Montejan Gouuerneur & ſon Lieutenant General, puis ſa Majeſté eſtant de retour en ſon Royaume & voulant reconnoiſtre dignement ceux qui l'auoient bien ſeruy dans les guerres precedentes, honora le grand Maiſtre de Montmorency de l'Office de Conneſtable en 1538. & donna le ſien de Maréchal de France audit Sieur de Montejan; cét Autheur eſt d'autant plus croyable qu'il ſeruoit le Roy ſous Montejan dans le Piémont en qualité de Gouuerneur particulier de Turin, & meſme ils eurent quelque different, comme on verra cy-apres, pour l'exercice & autorité de leurs charges. Ledit Seigneur de Montejan paſſe dans toutes nos Hiſtoires pour vn hardy & tres-hazardeux Cheualier, il fut du nombre des priſonniers de marque dans la malheureuſe & funeſte journée de Pauie, & depuis encore en la guerre de Prouence en 1536. luy & Boiſy tous deux Cheualiers de l'Ordre & commandans chacun vne Compagnie de cinquante hommes d'armes furent pris par les ennemis pour s'eſtre trop auanturés & auancés ſur le deſſein qu'ils auoient de ſurprendre Dom Ferrand de Gonzague qui menoit l'auantgarde de l'Empereur. Cette diſgrace de Montejan chef de l'entrepriſe ne l'éloigna point des bonnes graces du Roy & de l'eſtime qu'il faiſoit de ſon courage, mais ſa Majeſté n'en fut pas longuement ſeruie depuis qu'il fut ſon Lieutenant

Liure 8. de ſes Memoires.

Du Bellay liure 1. de ſes Memoires.

en Piémont & Maréchal de France ; car il mourut ſelon nos Hiſtoriens dés l'année 1538. & ſelon la pure verité en l'année ſuiuante ſeulement, comme ie verifiray clairement par vne Lettre originale que j'ay de ſa main du mois de May 1539. qui ſera miſe en ſon ordre.

Il portoit d'or fretté de gueule.

LE NONCE DV PAPE AV CONNESTABLE.

Il luy donne aduis d'vn Traitté que l'on negotioit entre l'Empereur & le Roy d'Angleterre, par lequel on voit que contre la bonne foy l'Empereur offroit à l'Anglois la Duché de Milan dont il s'agiſſoit entre le Roy & luy, & ſurquoy ils s'eſtoient obligés de part & d'autre d'aller trouuer le Pape à Nice pour s'accorder par ſon entremiſe & mediation.

ILL.mo & EXC.mo S.or

GIONGENDO hieri ſera qua in Lione, ritrouai ché vn mio Setuitore in vna Lettera de li XVI. del preſente da Roma, fu auiſato di certa pratica trà l'Imperator' & il Ré di Anghelterra : Et perche V. Ex.tia veda il tutto, ho fatto copiaré el caplo come' ſtà, quale me parſo mandarli ; ancora che' io ſia certo eſſendo coſi ne ſerà auiſata da altre bande' : & perche' quando tal coſa fuſſe, nò potria eſſeté ſeno' in preiuditio di la S.ta di N. S.re & de la M.ta Chr.ma non ho voluto ancor io mancare' del debito mio in farglilo intendere, pregandola quando la pratica ſteſſe in tal forma, ſi degni darmene qualche auiſo, per auertirne S. S.ta & raccòman. mi humil.te in la buona gratia di V. Ex.tia Prego id Dio la conſerui. Da Lione' ali XXVIII. di Marzo *1538.* D. V. Ill.ma & Ex.ma S.tia humil ſ.tor il Veſcouo d'Yvrea N.o

Origin.

Copia de vna Lettera da Roma de li 16 di Marzo 1538.

QVà ſe dice ché cõtinuamente Limperator pratica col Réd'Anghelterra di dare el Stato de Millano al Infante Don Loys de Portugallo quale prendera la Figliola di eſſo Ré per ſoa Moglie, & la dote qual daria il Ré a ſoa Figliola ſi darà a Limperator in ottocento milia ducati, & piu il detto re ſe obligarà defendere detto Stato de Milano contr' il Ré de Francia, & queſta coſa dicono, ché procede auanti, & de grande dubbio al Ré Chriſtianiſmo che hauendo effetto li moua qualche inimicitia col Ré de Inghelterra, qual coſa li daria occaſione de laſſare la guerra de Italia per'défender el ſuo Regno : Poi ſeglie aggionto ch'il predetto Ré d'Anglia ptéde per moglie la Regina Maria Gouuernante de Flandres, & Sorella del Imperatore, & gia eſſerſi concluſa la pratica.

L'AMBASSADEVR DV ROY AVENISE, au Conneſtable.

Du petit nombre de gens de guerre qui eſtoient à la Mirande, en cõparaiſon de ceux que le Roy payoit, du deſir & intention de la Seigneurie de faire la Paix auec le Turc & ſe départir de la ligue faite contre luy auec l'Empereur, ne voulant pas neantmoins ſe lier auec le Roy contre l'Empereur, mais demeurer en neutralité. Item, de la plus ſeure voye pour l'enuoy d'hommes ou de lettres à Rhaguſe, & de la liaiſon apparente du Pape auec l'Empereur.

On voit icy & ailleurs l'eſprit & la Politique ordinaire des Venitiens, de ſe tenir neutre en temps de Paix.

Origin.

MONSEIGNEVR, depuis mes dernieres qui furent du vingt-ſixiéme par Courrier exprés, le Seigneur Ypollite de Gonzague m'a fort ſollicité & fait ſolliciter par le Sieur Comte Guyde & autres, au nom du Comte de la Mirandole, de vous recorder la prouiſion des deniers preſente & aduenir, tant de l'ordinaire qu'extraordinaire de ladite Mirandole, me diſant entr'autres choſes ledit Cõte Guyde auoir eu aduis de bon lieu que les ennemis faiſoient deſſein ſur ladite Place, à quoy il falloit bien auoir l'œil & ne la laiſſer dépourueuë ny de gens ny d'argent; má réponſe a eſté que ledit Comte venoit de France où il auoit eſté ſatisfait juſques au dix-huictiéme Mars, & que la paye que j'auois enuoyée en ſon abſence ſeruoit juſques au dix-huictiéme Auril, & par ainſi ne luy eſtoit rien deu, & n'eſtoit beſoin de vous en importuner ſi toſt, ſçachant que vous n'auiés oublié d'y donner l'ordre promis audit Comte, toutefois que pour mon deuoir ie ne faudrois vous en écrire, comme ie fais Monſeigneur, en vous recommandant ce lieu ſi important aux affaires de deça: bien vous veux ſupplier qu'écriuant audit Comte de la Mirandole il vous plaiſe luy faire inſtance d'auoir le nombre accomply de deux cens Harquebuziers en ladite Place, & alors il ne faudra point craindre les deſſeins de l'ennemy, ce que l'on deuroit maintenant faire par raiſon, n'y ayant eu que ſoixante hommes dedans tout cét hyuer, ainſi qu'on m'a rapporté, ie le dis Monſeigneur, pour le deuoir de ma charge, & non pour faire mauuais office.

Ce n'eſt pas choſe nouuelle que les Gouuerneurs & autres Commandans mettent en leurs bources vne grande partie des gens que le Roy paye, ce qui toutefois eſt tres-important.

Monſeigneur, depuis le parrement de mon homme i'ay encores ſçeu quelques petites particularités des dernieres lettres d'Eſpagne, leſquelles j'écrirs au Roy, vous diſant en outre que la Seigneurie, ſelon ce qu'on m'a rapporté de deux diuers endroits, s'eſt reſeruée d'écrire en Leuant, apres qu'elle aura eſté informée de ce que l'Empereur a reſolu des choſes neceſſaires à l'entrepriſe: ie ſuis auſſi aduerty que leur écrit en Leuant ne ſera pas de prime-face pour demander la Paix ny ſuſpenſion d'armes au Turc, mais ſeulement pour l'adoucir & rendre capable des raiſõns qu'ils ont euës de rompre auec luy en faiſant la ligue, ils penſent faire par ce moyen, que luy-meſme montrera les vouloir receuoir en amitié, & quand il ſe ſera laiſſé entendre juſques-là, encores ne veulent-ils que cette Paix leur ſoit aucunement onereuſe, meſmement quant à laiſſer le party de l'Empereur, & prendre celuy du Roy, mais ils ne trouueront pas à la Porte la facilité qu'ils ſe perſuadent, principalement ſi le Turc ſe preſente par mer du coſté de la Candie, & par terre vers le Friol.

Et de tout cecy, Monſeigneur, aduertiray-je bien-toſt le Seigneur Raincon, afin qu'il parle auec toute efficace pour leur reconciliation, à la charge que ce ſoit auec la faueur du Roy, & qu'il ſe ſente de ce bienfait. Monſeigneur, comme i'eſtois ſur la ſignature des preſentes, eſt arriué le Patron de la Barque, qui a mené ledit Seigneur Raincon à Rhaguſe, où il arriua le ſeixiéme bien diſpoſé & ſans auoir eu déplaiſir que celuy que la marine donne volontiers à qui n'y pratique pas ſouuent, il a eſté bien receu & veu de la Seigneurie dudit Rhaguſe: Et vous diray, Monſeigneur, quant au propos & aduis de deux Brigantins, dont m'a écrit ledit Sieur Raincon & me dit en écrire au Roy, mon jugement eſt que moins ſecrettemẽt & ſeurement peut-on enuoyer à Rhaguſe auec Brigantins propriétaires, que cette Cité & autres d'entre-cy & Rhaguſe ſçauront eſtre au Roy & les pourront facilement & à bonne cauſe inſidier & empeſcher, que non pas en faiſant ainſi que l'on a de coûtume, c'eſt à ſçauoir s'ayder des Brigantins que l'on rencontre allans audit Rhaguſe, ou de ceux que ſouuẽt l'on fait dépeſcher ſous le nom de quelques amis, Marchãds Florentins & autres, ſans que leſdits Brigantins ſçachent ce qu'ils portent: j'en vſe ainſi, Mõſeigneur, & quelques fois j'ay d'autres petits moyens ſecrets, ou meſme j'enuoye de mes gens expreſſément, de ſorte que grace à Dieu, il ne s'eſt encore rien égaré ny perdu, & j'eſpere qu'auec ſon ayde, ne me donnans ces Seigneurs autres empeſchements, je pourray continuer l'ancien & accoûtumé expedient: toutefois, Monſeigneur, je cederay toûjours à qui mieux que moy l'entend, & en feray ce qu'il plaira au Roy ordonner. Au demeurant, Monſeigneur, ledit Sieur Raincon me prie vous rememorer la prouiſion de deniers qui luy eſt neceſſaire par delà, ſans laquelle il ſe perſuade ne pouuoir faire choſe qui ſoit au benefice du Roy, comme trop mieux vous le ſçaués, Monſeigneur. Ie ſupplie N. Seigneur, &c. A Veniſe le vingt-neuviéme Mars. Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur G. D ARMAGNAC E. de Rhodés.

Le plus ſeur moyẽ d'enuoyer à Rhaguſe des perſõnes ou lettres, &c.

Son Eloge eſt cy-deuant, pag. 49.

Monſeigneur, depuis ma Lettre écrite j'ay ſçeu que l'Ambaſſadeur Contarin par ſes dernieres qu'il a écrites de Rome à la Seigneurie de Veniſe, en a écrit vne particuliere au Conſeil de dix, par leſquelles il dit que pour eſtre venuë l'expedition du Marquiſat de Nouare pour le Seigneur Pierre-Louys, & l'ayant acceptée, noſtre ſaint Pere enuoye ſur l'heure prendre la poſſeſſion d'iceluy, il doutoit que le Roy s'en trouuât offencé, à cauſe que le Pape qui deuoit eſtre juge & neutral, ſera maintenant partie imperialiſſime, & d'autant plus qu'il ſemble que ſa Sainteté va à cette entreveuë, en eſperance d'obtenir de l'Empereur ſa Fille vefue du Duc Alexandre, pour Femme du Seigneur Octauio Fils dudit Pierre-Louys.

Addition à la Lettre precedente.

Cette non plus neutralité, mais partialité de noſtre ſaint Pere met en grand trouble ces Seigneurs, leſquels ſe ſont toûjours rapportés à tout ce que feroit ſa Sainteté, & voyants maintenant icelle incliner à la

faueur & deuotiõ de l'Empereur, il y a tres-grand danger Mõſeigneur, que pour s'eſtre ſi auant obligés de paroles auec mõdit S.Pere ils ſoiẽt pour ſuiure ſon intention & faire encore quelque choſe qui ne vaudra gueres, & ce plûtoſt pour montrer de ne ſe vouloir déſiſter de leur premier propos, que pour ignorer qu'ils ne le doiuent faire, & Dieu vueille, Monſeigneur, que cette entreueuë du Pape & de l'Empereur n'engendre quelque monſtre, duquel les bons ſeruiteurs & partiaus du Roy craignent fort l'éuenement, ie vous dis le tout par aduis, Monſeigneur, eſtant aſſeuré que vous verrés plus loin que cela.

LEDIT AMBASSADEVR AV CONNESTABLE.

Conſiderations ſur leſquelles la pluſpart des vrays ſeruiteurs du Roy en Italie, ne ſont point d'aduis de prolonger la Tréve, mais bien de faire la Paix.

AVRIL.

Origin.

MONSEIGNEVR, j'écrits au Roy de toutes mes occurrences, & luy enuoye par le Seigneur de Baulx preſent porteur celles que ie receus mercredy au ſoir de Marillac, aûquelles ie n'ajoûteray rien pour eſtre copieuſes & n'y mãquer choſe qui ſe puiſſe écrire de ce coſté-là : ledit Sieur de Baulx a trouué le Seigneur Raincon à Rhaguſe preſt de partir pour fournir ſon voyage, il m'a écrit & expreſſément recordé la prouiſion de deniers, faiſant compte de n'aduancer gueres au lieu où il va, ſans préuenir de quelque propine les Miniſtres du Turc corrompus & inciuils, comme maintefois vous ont fait ſçauoir feü la Foreſt & Marillac.

Monſeigneur, outre ce que j'écrits au Roy, je vous diray qu'il n'y a icy homme d'intelligence, ſoit amy ou ennemy dudit Seigneur, qui ne tienne fermement que la prorogation des Tréves qui courrent eſt manifeſtemẽt au deſaduantage & dommage du Roy, & que ledit Seigneur quand bien il n'auroit enuie de guerroyer cét Eſté, mais ſeulement de bien garder ſes frõtiéres & les pays de Piémont & Sauoye, ne doit pour choſe du mõde ſe laiſſer aller à la prolõgation de Tréve, ains tenir toûjours ſon ennemy en ſuſpens & dépenſe, eſtant trop clair que ladite Tréve ſi elle eſt longue, luy dõnera moyen de ſe rendre d'autant plus fort & puiſſant cõtre le Roy à l'aduenir, outre qu'elle acheuera de mal contenter le Turc, le détacher d'auec le Roy & luy donner occaſion de faire la Paix auec ces Seigneurs icy ſans que le Roy en ait l'honneur, ou ne l'a faiſant pas il tournera toutes ſes forces contre leſdits Seigneurs & les ruïnera, ce qui viendroit toûjours au dommage dudit Seigneur Roy, pour eſtre leſdits Seigneurs l'vn des contre-poids de l'Italie, & qui autant ſont que nuls autres pour empécher le cours dudit Empereur.

Auſſi l'opinion des deſſuſdits eſt que perſeuerant le Pape dans ſon voyage de Nice, & l'Empereur y venant ou non, le Roy ne doit point faillir de s'y trouuer, ſans auoir égard au ſuſpect que juſtement il peut

auoir de noſtre ſaint Pere, à cauſe de l'acceptation du Marquiſat de Nouare, & ce pour contremíner l'inrention dudit Empereur, qui a deſſein de mettre le Roy en défiance de noſtredit ſaint Pere, afin qu'il prenne occaſion de ne venir à l'entreueuë, qui eſt tout ce que ledit Empereur demande, tant afin d'eſtre excuſé de n'y venir point, que pour inimicquer ledit Seigneur Roy contre le ſaint Pere.

D'autre coſté, Monſeigneur, les ſeruiteurs du Roy ſont bien d'aduis que ledit Seigneur ne peut faire ladite Tréve auec ſon honneur, ſe ventant l'Empereur qu'il eſt en ſa puiſſance de l'a pouuoir auoir autant longue qu'il luy plaira, voulant quaſi dire que le Roy aura toûjours pour grand grace d'y eſtre receu, mais ils concluent que ſi l'Empereur en la preſente neceſſité où il eſt de la guerre Turqueſque à laquelle il eſt obligé par la ligue, ne veut aucunemẽt venir à la Paix, moins y voudra-il entendre quand il ſera hors de ladite neceſſité, comme il eſt vrayſemblable qu'il s'en tirera; ſi le Roy luy accorde ladite longue Tréve. Ie vous dis cecy par maniere d'aduis, ne voulant tant préſumer de mon ſens, ny de ceux qui en diſcourent ainſi que ie le vous die comme choſe neceſſaire à conforter voſtre prudence.

Pour la fin des preſentes il me reſte à vous dire comme j'ay preſenté vos Lettres au Sénar, lequel accompagné du Duc & de ſa grande & honorable compagnie, apres la lecture d'icelles, & oüy de moy ce qu'il me ſembla plus à propos pour conuenir à voſtre dignité & à leur complaiſance, me montrerent par leur contenance & par leur réponſe en quelle obſeruance ils vous ont & le conte qu'ils font de voſtre amitié, en vous remerciant de la demõſtration que vous leur en faites, deſirants de faire roûjours choſe en quoy vous preniés plaiſir, ce qu'ils vous feront experimenter toutes & quantes-fois que vous voudrés vous en préualoir; & en ce propos ie vous diray, Monſeigneur, comme hier ie receus les Lettres qu'il vous a plû m'écrire pour obtenir la licence des Armes de Breſſe que demandés eſtre conduites en France pour la décoration de voſtre Garderobe, deſquelles la Seigneurie vous a octroyé tres-volontiers la permiſſion tout auſſi-toſt que ie leur en ay fait la requeſte, comme auſſi feront-ils de ſemblables & plus grandes choſes quand il vous viendra à point de les en faire requerir. Monſeigneur, ie ſupplie N. Seigneur, en me recommandant tres-humblement à voſtre bonne grace, qu'il vous doint en parfaite ſanté longue & heureuſe vie. A Veniſe, le cinquiéme Avril. Voſtre tres-humble, &c.

LE MESME AMBASSADEVR au Conneſtable.

De la Conférence de Nice, & de la mauuaiſe opinion qu'en ont les Venitiens, des Ambaſſadeurs qu'ils ont nommés pour aller & ſe trouuer à ladite Conférence, conſeil de ſe ſeruir du Turc au cas que la Paix ne ſe faſſe. Loüange de

P. Stroſſi : Aduis des Mariages dont on parle de la Fille & du petit-Fils du Pape, & armement des Venitiens.

Origin. MONSEIGNEVR, je vous écriuis le cinquiéme du preſent, par le Gentilhomme venu de Conſtantinople, & tout ce qui m'eſt ſuruenu depuis vous le verrés par mes Lettres au Roy où je ſuis vn peu long pour ne rien oublier des aduis que j'ay eus ſeruãts ce me ſemble, à la preſente ſaiſon & aux choſes qui appartiennent à l'eſperée entreueuë du Roy & de l'Empereur, n'y ayant oublié la diſpoſition de ces Seigneurs enuers l'Empereur, & la petite eſperãce qu'ils ont vniuerſellemẽt de la Paix, auec leſquels en cela cõuiennent tous les Foreſtiers qui ptatiquent en ce lieu, juſques aux Miniſtres meſmes & partiaus que ledit Empereur y a : mais Monſeigneur, Dieu eſt par deſſus eux, & peut-eſtre que la choſe prendra toute autre fin que l'on ne juge, cependant il ſe fait icy vne voix, non trop autentique toutefois, que noſtre S. Pere pratique le Mariage de ſa Fille vefue du Seigneur Loz Sforcyn auec Monſeigneur de Sauoye, & parle-t'on de l'inueſtiture de Milan en faueur des deux contractans, & de la renonciation des Eſtats de Sauoye en faueur du Roy, enquoy j'ajoûte la foy que merite le bruit de Ville, paraduenture autheur de la nouuelle. Par meſdites Lettres, Monſeigneur, j'écrits auſſi l'élection des deux Ambaſſadeurs que ces Seigneurs ont deſtinés pour l'entreueuë, & comme l'opinion des ſeruiteurs eſt que le Roy doiue vouloir qu'ils ſoiẽt admis à tous les pourparlés de la Paix, & qu'incontinẽt l'on aduertiſſe ceſdits Seigneurs de tout ce qui en ſera ſuccedé, Ie n'obmets point auſſi les prouiſions du Roy des Romains, leſquelles ſeront puiſſantes & gaillardes, ſi elles ſont telles que l'écriture le dit : il n'eſt rien ſuruenu depuis de Leuant, & ſi ne s'eſt entendu aucune choſe du progrés de noſtre ſaint Pere depuis le troiſiéme du preſent.

Monſeigneur, le Sieur Pierre Stroſſi qui ſera porteur des preſentes s'en va bien deliberé de ſeruir le Roy & de la perſonne & des facultés, qu'il eſtime vn neant auprés de la bonne grace dudit Seigneur, de laquelle il ſemble bien digne pour ces reſpects & pour les vertueus & recommandables ſeruices qu'il fit dernierement en Piémont, à quoy j'ajoûteray le voyage de Leuant qu'il fit l'année paſſée auſſi volontiers & de tant bon cœur qu'il ne s'y pouuoit rien deſirer : vous connoiſſés Mõſeigneur, trop mieux que moy combien il vaut & le lieu d'où il eſt, à l'occaſion dequoy je craindray de tant moins le vous recommander & ſupplier luy faire ſentir ce que vaut le ſeruice fait en ſi bon lieu.

Tout à cette heure j'ay eu aduis de tres-bon lieu, comme vn nommé Meſſire Iean Placidy Chambrier du Reuerendiſſime Iacobacy venant d'Eſpagne en diligence, auoit paſſé à Boulongne & logé en la maiſon d'vn ſien amy, auquel il auoit dit que la cauſe qui plus mouuoit noſtre ſaint Pere à faire le voyage de Nice, eſtoit vn deſſein qu'il faiſoit de donner vne fille du Seigneur Pierre-Louys au Sieur Coſimo de Medici,

& d'auoir

& d'auoir la fille de l'Empereur vefue du Duc Alexandre pour le Seigneur Octauio auec Sienne & tout le Siennois en doüaire, & qu'à cette fin ſa Sainteté eſtoit diſpoſée de donner à l'Empereur telle ſomme de deniers qu'il voudroit pour y paruenir, jugeant ledit Placidy qui eſt homme d'intelligence & bon eſprit que l'vne & l'autre pratique ſe concluera pour le grand beſoin de deniers qu'a l'Empereur, & que le Roy ſera pour y conſentir.

Ces Seigneurs depuis quatre jours en ça n'ont fait autre choſe que conſulter ſur la maniere de trouuer deniers, & en cela ne s'accordent pas d'opinions, ayants deliberé de faire trente mil hommes de leur coſté, & non ſeulement dix mille comme j'écriuois au Roy, pource qu'ils ne veulent pas demeurer à l'attente de leurs confederés. Voſtre tres-humble, &c. G. D'ARMAGNAC Eueſq. de Rhodés.

LEDIT AMBASSADEVR AV CONNESTABLE.

Du mécontentement des Turcs de la Paix que l'on traitte entre le Roy & l'Empereur : du Duc de Mantouë mal ſatisfait de l'Empereur, & du deſir qu'ont les Venitiens de faire leur Paix auec le Grand Seigneur, par l'entremiſe du Roy : de la Mirandole, &c.

MONSEIGNEVR, j'écrits au Roy tout ce qui m'eſt ſuruenu depuis ma derniere, ſingulierement ce qui s'eſt icy entendu des dix Galleres eſtans à Chio, & quand j'ay bien regardé au tout je ne trouue point qu'il y ait raiſon qui doiue faire croire que ce ſont les Galleres du Roy, fors vne que j'ay appriſe des penultiémes de Marillac, qui dit qu'ayant receu les Lettres dudit Seigneur du 15. Decembre en Auignon, par leſquelles luy eſtoit commandé prẽdre congé & aduertir le Baron de ſaint Blancard, s'il eſtoit encore en ces marines-là, d'en partir & ſe retirer à Marſeille, il auoit incontinent enuoyé le double de ce chapitre audit Baron, & peu apres fut aduerty qu'il s'eſtoit mis en chemin pour venir en Conſtantinople, & par ainſi y auoit danger que le porteur l'euſt failly, de ſorte qu'il ne pourroit auoir entẽdu l'intention du Roy : or Monſeigneur, ce préſuppoſé, je fais compte que le Capitaine Magdelon ou autres Commis de par ledit Baron au gouuernemẽt des dix Galleres demeurées à Chio aura receu la depeſche dudit Marillac & veu ce que l'on écriuoit à iceluy Baron ſur le fait de ſon partement & retraitte, à cauſe dequoy eſtans auſſi étonnés pour n'auoir eu aucune nouuelle dudit Baron depuis ſon partemẽt d'auec eux, & craignans que le grand Seigneur vouluſt vſer de retention ſous couleur de la Paix d'entre le Roy & l'Empereur, cõme tout le monde alloit criant que ſi feroit-il, ils auront eſté gens pour partir dudit Chio ſans auoir autre occaſion que la ſuſdite crainte, qui aura eſté à la verité choſe tres-mal aduiſée & de mauuaiſe conſequence, ſelon la penſée en laquelle ſont déja entrés ces Seigneurs, qui commançoient à ſe recon-

Origin.

noiſtre & à faire eſtat de la faueur du Roy pour leur reconciliation enuers le grand Seigneur, ce qu'ils diſent n'auoir plus de lieu, concluants que ce partement eſt vne vraye rupture auec le grand Seigneur, & ainſi me l'a voulu dire le Duc, mais j'eſpere que le Seigneur Raincon aura r'habillé cét erreur, il y en a aſſés de ces Seigneurs qui l'eſtiment ainſi, le mal eſt que je ſuis sãs Lettre ou nouuelle certaine de la Cour du Turc, & ne ſçay comment ſe ſont gouuernés les Seigneurs Baron de ſaint Blancard & Matillac depuis les dernieres du troiſiéme de Mars, ce qui m'eſt quaſi argument qu'il y a quelque nouueauté, combien que ie ne veuille eſtre malheureus deuant le temps, & que j'eſpere que le tout ira mieus que l'on ne penſe.

Ie vous diray, Monſeigneur, que ces jours paſſés eſt venu deuers moy l'Ambaſſadeur du Duc de Mantouë qui m'a montré vn article de Lettre que ſondit Maiſtre luy écriuoit, le chargeant me faire entendre, comme par Dominique du Comté de la Mirandole il auoit aduerti le Roy & vous qu'il eſtoit deliberé ſe trouuer à l'entreueuë pour faire la reuerence audit Seigneur en laquelle deliberation il perſiſtoit & prenoit pour pretexte de ce voyage la ſollicitation de ſon affaire du Marquiſat de Montferrat enuers l'Empereur, mais que la vraye verité eſtoit pour faire la reuerence au Roy, & pour l'éclaircir de la bonne enuie qu'il auoit de luy ſeruir & complaire en tout ce qu'il déſireroit de luy. I'ay dit pour toute réponſe audit Ambaſſadeur que je le ferois entendre au Roy, & qu'il ne falloit point douter qu'il ne viſt volontiers iceluy Sieur Duc comme Seigneur duquel il s'eſt toûjours grandement fié; & ce jourd'huy Monſeigneur, j'ay receu vne Lettre du Seigneur Capin, qui m'écrit que paſſant à Ferrare où il eſtoit allé pour prendre congé de Madame, il auoit fait la reuerence au Duc, lequel entre ſes raiſonnemens luy auoit demandé ſi le Roy aimoit le Duc d'Vrbin, à quoy il répondit qu'il ne penſoit point du contraire, toutefois iceluy Duc n'auoit paſſé outre en ce propos, mais le chargea de ſes tres-humbles recommandations à la bonne grace du Roy & de vous, & me dît iceluy Capin par ſeſdites Lettres qu'il cuyde juger, que ledit Duc n'eſt pas des plus contents de l'Empereur, & ſemble qu'il ne vueille eſtre des derniers à ſe declarer fauorable au party François; ce que je vous ay bien voulu dire, Monſeigneur, afin que ſur le tout vous vueilliés aſſeoir voſtre plus ſage jugement.

Monſeigneur, vous ſerés content, s'il vous plaiſt, de ce petit mot pour cette heure, & en attendrés dauantage par la premiere dépeſche; cependant ie vous recommanderay la prouiſion de deniers du Seigneur Raincon, & l'entretenement de la Mirandole, vous aduiſant à ce propos qu'il y a quelque bruit comme le Marquis de Gaaſt finie la Tréve, doit enuoyer faire le dégaſt au territoire de ladite Mirandole, ce qui a quelque apparence de verité; car il n'eſt choſe que les Imperiaus craignent tant, que le détourbier qui leur peut venir de ce coſté-là.

Monſeigneur, je ſuppliray le Createur, en me recommandant tres-

humblement à voſtre bonne grace, qu'il vous donne'en parfaite ſanté & proſperité longue & heureuſe vie. A Veniſe ce vingt-troiſiéme Avril 1538. *Et plus bas,* Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur GEORGES D'ARMAGNAC Eueſq. de Rhodés. *Et au deſſus,* A Monſeigneur, Monſeigneur le Conneſtable.

LE C. DE CARPY AV CONNESTABLE.

Il ſe plaint tant du C. Triuvlce & du C. de Maſcon que de l'Ambaſſadeur de France, comme luy ayans rendu de mauuais offices auprés du Roy; on a vû par des Lettres precedentes qu'ils auoient en effet ombrage & deffiance de luy. Page 81. & 82.

MONSEIGNOR, ricordandomi delle promeſſe fatte à S.M.ta Chr.ma all' Ex.tia veſtra, & à tutti quei miei S.ri di Paleſare' gionto ch' io fuſſe qui li mali officij ſtati fatti contra il ſeruitio publico di Dio, di N. Seignore, di queſta ſanta Sede, di ſua Majeſta Chriſtianiſſima, & anchora contra l'honor mio, hoggi in preſentia di N. Seignore veramente con mio molto diſpiacere' ho rimoſtro al Reuerendiſſimo di Macone, & al Seignor Ambaſciatore' quel che quando io fui creato Legato per venire'in Francia piacque' loro di ſcriuere', tutto veramente contrario ſi al ſeruitio di Dio come' del Re', in quanto ſcriſſero contra S. Santita: ma perche' chiaramente ſi conoſceua tutto eſſer ſtato fatto per conſiglio del Cardinale Triuvltio, oltre li officij di troppo mala natura, che nominatamente appareno per quello eſſer' ſtati inſtillati da lui, credo eſſermi riſentito come ſi conueneua à chriſtianſſimo à bon Cardinale & fideliſſimo ſeruitor', come' debbo eſſer ſempre di N. Seignore, & veramente anchor' affettionato & deuoto ſeruiror' come' io ſono di ſua Majeſta Chriſtianiſſima, laquale ſupplico per mezzo dell' Excellentia V. ſi degni credere, ch' io ſon homo da bene, gentilhomo, ſuo vero ſeruidore, ch' procede con ſincerita, & ch' ama l'honore ſopra tutte le coſe' di queſto mondo. Riconoſcendo l'infinito obligo, ch'o anchora per queſto, con Dio, ch' habbia voluto miraculoſamente (ben coſi ſi puó dire') fare' venir à luce' la ſincerita, & bonta di noſtro Seignore con fat anche ch' quel bell' animo di ſua Majeſta, & dell' Excellentia veſtra non venghi inſidioſamente offuſcato, & ch' io ſia conoſciuto in tutte le attioni mie' per homo da bene', come' ſempre' é ſtata la mia profeſſione', & viuendo con ferma ſperanza, ch' queſto coſi proceder mio habbia à tornare' à beneficio vniuerſale, & particolarmente di ſua Majeſta, coſi ben per ogni juſta ragione' doura eſſer' approuaro da quella & dalla Excellentia veſtra per ben fatto. Rendondola certa, che ne queſti, ne altre ſimili modi faranno mai, ch' io nó ſia il medeſimo ſeruitore di ſua Majeſta, & ch' cò boni, & veri effetti nó mi moſtri ſempre rale. Raccommandandomi humilemamente in ſua bona gratia, & dell' Excellentia veſtra, con pregar Dio ch' le guardi dell' aſcoſa iniquita delli homini. Da Piacerza al primo di Maggio 1538.

MAP. Origin.

Plus bas, Di veſtra Excellentia ſeruitore il Cardinale di CARPY.

Au deſſus, A Monſeignor, Monſeigneur il Conneſtabile di Francia.

Leurs Eloges ſont cy-deuant, pag. 43 44. & 45.

LE C. DE MASCON ET L'AMBASSADEVR DE ROME, au Conneſtable.

De l'alliance que le Pape veut faire auec l'Empereur, & traitter auſſi la Paix entre le Roy & luy, de ſes plaintes tant du Roy que dudit Conneſtable, de ſes deſſeins ſur Milan, & des rudes paroles qui leurs ont eſté dites & au Cardinal Trivulce par le Cardinal de Carpy au nom de ſa Sainteté. Il paroiſtra par cette Lettre & par autres precedentes & ſuiuantes, que les Miniſtres du Roy, quoy que Cardinaus, rendoient compte de leurs conduites & des occurrences & affaires de leurs emplois au Conneſtable, le traittoient de Monſeigneur, *& attendoient ce qu'il luy plairoit leur commander, tant la puiſſance & autorité d'vn premier Miniſtre ou fauory eſt en reſpect parmy les vPinces meſmes de l'Egliſe; nous auons de fraîche memoire vn ſemblable exemple en nos jours; car le Cardinal de la Valette écriuant en 1639. au Cardinal de Richelieu Miniſtre Plenipotentiaire le traitte par toutes ſes Lettres, qui ſont en grand nombre de* Monſeigneur, *& le Cardinal de Richelieu écriuant à ſondit Collégue le traitte toûjours de* Monſieur *ſimplement; cela ſe voit dans le Recueil des Affaires d'Italie de ladite année 1639. lequel contient pluſieurs Lettres d'Eſtat, & a eſté imprimé à la fin du miniſtére dudit Cardinal de Richelieu* in folio.

Origin. MONSEIGNEVR, depuis ce que nous vous auons écrit par la voye de Monſieur de Montigen, du vingt-huitiéme du paſſé, nous auons receu celles qu'il vous a plû nous écrire du vingt-ſixiéme, & auons fait entendre à ſa Sainteté les propos que vous fite tenir à Monſeigneur de Sauoye, eſtre tels que nous luy auions dit, & tout autres que l'on ne luy auoit fait entendre, & auſſi l'auons ſatisfaite quant aux poincts que l'on luy auoit rapporté auoir eſté mis en auant par le Roy pour difficiliter la Paix, le tout ſelon le contenu en voſtre dite Lettre, & au demourant auons eu auec ſa Sainteté les propos qu'il vous plaira voir par ce que nous en écriuons au Roy par le menu.

Monſeigneur, par les propos de ſa Sainteté ſe comprend qu'elle eſt en eſperance de faire parentelle auec l'Empereur, & qu'elle deſire conduire cela auec le bien commun, ce qui donne à préſumer que la choſe pourroit tirer ſur vne Tréve, comme nous vous auons par cy-deuant dit; car toute parentelle que l'Empereur fait auec ſa Sainteté préſuppoſe qu'il eſt en quelque doute & incertitude de ſes affaires, & par conſequent en ce ſoin de l'appuy de ſa Sainteté; car ſans neceſſité il eſt aſſés vray-ſemblable, qu'eſtant le Pape de l'âge qu'il eſt, l'Empereur ſe ſoucieroit peu de faire ladite parentelle: toutefois ſadite Sainteté veut que l'on penſe que ce ſera par le moyen de la Paix, ce que par aduenture elle deſire ainſi; car ce ne ſeroit que plus ſon prouſit & ſon honneur ſi elle le pouuoit faire: mais il eſt à croire qu'elle ne le pourroit pour les raiſons que deſſus, & ſemble bien par ſes propos qu'elle n'eſt auſſi pour vouloir acheter ſi cher ladite parentelle, que de faire pour cela contre le Roy vne declaration de guerre, de laquelle de vray l'a doit détourner la honte qu'elle ſe feroit extrême, le peu de gouſt qu'elle prend à deſpendre, & le feu qu'elle allumeroit en

l'Egliſe, & en effet Monſeigneut, pour dire en peu de paroles, il ſemble que noſtre ſaint Pere taſcheta que l'acqueſt qu'il veut faire pour ſon particulier ſoit auec la Paix, & quant à l'Empereur il deſirera que ce ſoit auec la guerre, & ſur ce differend, poſſible qu'ils condeſcendront à ladite Tréve, vray eſt qu'il nous ſouuient toûjours que ſadite Sainteté nous a par cy-deuant dõné ſenteur qu'elle autoit plaiſir que l'Eſtat de Milan fuſt dépoſé entre ſes mains, à laquelle raiſon il ſetoit croyable qu'elle taſchera de vouloir mener le Roy & l'Empereur : ce que nous ſçauons bien toutefois Mõſeigneur, que vous ſçaués trop mieux découurir que nous, mais ſi faut-il que nous vous mandions les conjectures que nous en pouuons faire ; car de vous en donnet aduis de certaine ſcience il nous eſt impoſſible, pour ſe gouuetner ſa Sainteté ſi ſeeretement & ſi occultement en telles choſes, que ſes plus prochains meſmes ne peuuent penetrer à ſon intention ; nous ne voulons obmettre, Monſeigneur, qu'il nous eſt ſoufflé aux oreilles que le Roy deuroit faire quelque offre à ſa Sainteté, & cét aduis nous eſt donné de tel endroit, que nous jugeons qu'il vient d'elle, & nous parle-t'on qu'elle a vne Niepce preſte à marier, à qui elle veut plus de bien qu'à nul des ſiens, ce que vous mettrés en telle conſideration qu'il vous plaira ; car nous ne voudrions ſeulement penſer à petſuadet telles choſes.

Monſeigneur, nous ne voulons encor obmettre à vous dire que par ce que nous a referé le Cardinal Triuulce, qui ne fault ſelon ſa bonne coûtume à nous aduertit ordinairement de toutes choſes qui peuuent toucher le ſeruice du Roy : ſa Sainteté depuis l'arriuée de Meſſeigneurs les Legats, s'eſt plainte à luy que ſa bõne volonté n'eſt point connuë par le Roy, ains quelque grande demonſtration qu'elle euſt ſçeu faire à preſẽt juſques-là, elle eſtoit encor tenuë pour ſuſpecte, & qu'elle ne ſçauoit d'où cela pouuoit proceder, que de ſa part elle feroit ſon deuoir quelque choſe qu'il y euſt, & prietoit Dieu que les affaires particulietes ne nuiſiſſent point aux publiques, eſtant bien aduertie que le Roy luy vouloit demander vn Cardinalat & Monſeigneur le Cardinal de Lorraine vn autre, & outre cela la Legation de France pour luy, & vous celle d'Auignon pour Monſeigneur de Chaſtillon, auec intention d'en faire apres vn Vicariat de l'Egliſe, que l'on auoit beau la preſſer ; car elle n'eſtoit pout paſſer vn des ſuſdits points, que ſi l'on ſe vouloit arreſter ſur telles choſes, l'on verroit comme l'on s'en trouuertoit, & que de la Cour de l'Empereut ne luy venoit point de telles demandes ; dont il nous a ſemblé, Monſeigneur, que vous deuiés eſtre aduerty pour aduiſer deſſus ce qu'il vous plaira.

Auſſi a parlé ſa Sainteté audit Cardinal Trivulce de la venuë de Monſieur de Bryam, qu'elle a fort pour ſuſpecte, & ſemblablement de deux Docteurs que le Roy d'Angleterre vouloit enuoyer à cét abbouchement, eſtant content de tecõnoiſtre ſa Sainteté comme vn Monarque & Prince temporel, mais non point comme Chef de l'Egliſe, deſquelles choſes ne nous a aucunement parlé ſa Sainteté, ſauf qu'elle nous a demandé ſi nous auions rien de la venuë dudit Bryam vers le Roy, à quoy luy auons tépõdu que par Lettres de Lyon auions bien entendu qu'il eſtoit paſſé audit lieu, ſans autre aduis de ce qu'il pottoit

Monſeigneur, ſa Sainteté enuoye preſentement vn Commiſſaire à Mar-

ſeille, ſuiuãt ce que le Roy luy a fait recorder, pour le fait de la cõduite des victuailles & prouiſions au lieu de Nice, & nous a chargés ſa S.te vous prier de ſa part de faire donnet l'otdre qui ſera requis pour ledit affaire, de ſorte qu'elle ſoit promptement & ſuffiſamment pourueuë deſdites victuailles, ſur leſquelles elle fait ſon principal fondement, ayant entendu qu'elle trouuera Nice entietement dépourueuë : nous auons cependant baillé vne Lettre audit Commiſſaire addreſſante à Monſieur le Comte de Tende, pour l'aduettir de l'allée dudit Commiſſaire & le luy recommander.

Monſeigneur, apres nos tres-humbles recommandations à voſtre bonne gtace, nous ſupplions le Createut vous donnet en ſanté longuemẽt bonne vie. De Plaiſance le premier jour de May 1538. Vos ttes-humbles & tres-obeïſſans ſeruiteurs C. Catdinal DE MASCON. C. DE SELVE.

Depuis noſtre Lettte écrite, noſtre ſaint Pere ayant mandé le Cardinal Ttiulee & nous deux, preſent M.r le Cardinal Farneze, ſa Sainteté nous a fait dire par Mõſeigneut le Catdinal de Carpy en ſubſtãce, que nous deux auions fait vne infinité de méchans & deshonneſtes offices contre ſa Sainteté, au moyen deſquels en toute ſa negociation il ne luy auoit eſté ajoûté aucune foy, & le Roy auoit toûjours eſté en deffiance & ſuſpect de ſa Sainteté, diſant eſtre autheur de tout cela le Cardinal Trivulce, ſur lequel il a chargé encore plus que ſur nous, auquels il a dit qu'il eſtoit à pardonner pour eſtte François, l'accuſant de méchanceté & de trahiſon, & là-deſſus pour ptouuer ſon dire a eſté fait lecture d'vne longue Lettre déchifftée, qu'il dit auoir eſté écrite par nous, où il n'y a méchanceté ne deſhonneſteté, mais bien choſes qui ont piqué ſa Sainteté juſques au bout ; de ſotte que ſans auoir failli ne fait acte juſques icy que nous ne vueillions auoir bien fait, nous auons eſté vituperés trop outrageuſement, & le Cardinal Trivulee pis ; de quoy nous ne vous pouuons autrement faire entendre la particularité, qui ſe dira, s'il vous plaiſt, à bouche : noſtre réponſe a eſté que les Lettres que nous écriuions, & meſmement en chiffre n'alloient ſinon és mains du Roy & de ſes Miniſtres fidelles, que s'il nous en produiſoit vne qui luy fuſt venuë de telles mains nous en rendrions compte, mais deuant celuy à qui nous auions à le rendre, & que ſi par autre moyen il auoit eherché d'auoir de nos Lettres, la voye ne pouuoit eſtre ſinon méchante & mal ſeante à vn Miniſtre, lequel s'eſtant laiſſé allet juſques-là, pouuoit auoit auſſi bien controuué vne Lettre & bâtie à ſa mode, & auons demandé que la Lettre fuſt montrée ſignée de nous, ce qui n'a eſté fait, combien que ſa Sainteté ayt montré d'auoir l'Original d'icelle ; ſa Sainteté en parlant à nous auoit fait tetenir Meſſire Euangeliſte Citadin, qui eſtoit nommé en ladite Lettre, mais elle l'a fait deliurer, luy en ayant par nous eſté faite inſtance : tant y a Monſeigneur, que ſi nous auons eu quelque foy auprés d'elle, nous l'auons maintenant perduë, & ne nous ſentons plus proptes à negocier auec elle, à quoy il ſera beſoin qu'il vous plaiſe à bonne heure penſet de pouruoir. & ſi c'eſt voſtte plaiſit que l'vn de nous s'auance pout vous allet reciter le tout, il vous plaira nous commander ce que nous auons à faire : bien nous ſemble neceſſaire qu'il n'en ſoit fait aucune demonſtration au Nonce de ſa Sainteté, juſques à ce que nous vous ayons fait entendre le tout, ce qui ne ſe peut par

Lettre, montrant cependant de l'ignorer; car ſans ſçauoir le tout il ſe pourroit faire office contraire au beſoin : bien vous dirons en attendant que nous puiſſions parler à bouche, que ladite Lettre ne vient des Miniſtres du Roy ne voſtres, & vous plaira Monſeigneur, pour la juſtification dudit Cardinrl Trivulce emboucher le Roy dudit affaire, à ce que s'il luy eſtoit parlé de ladite Lettre, il montre n'en auoir rien entendu, ne par vous ne par autre.

AVDIT CONNESTABLE.

J. Iacques Caſtron Commis à la diſtribution des deniers & penſions du Roy entre les Griſons, rend compte de ſa Charge, & des abus & deſordres qu'il y auoit auparauant en cette diſtribution, & qu'ils eſtoient cauſe des réfroidiſſemens d'affection pour la France deſdits Griſons, qui s'y ſont maintenant réchaufés & entrés en défiance de l'Empereur, comme ayant deſſein de s'emparer de leurs Prouinces.

ILLVSTRISSIMO & EXCELLENTISSIMO SIGNORE,

APRESSO hauér ſcritto al longo li affari de queſte tre Lighe à la Majeſta del Ré & à voſtra Excellentia, e gionto qua l'homo del Treſorier des ligues con el dinaro de li particulari, qual incontinente cõmenciaï à fare diſtribuiré ſecondo l'ordiné datto : per el mezo del quale credo ché & la Majeſta del Ré & ancora queſti particulari, ſe trouerano aſſaï meglio ſatisfatti che per el paſſato : pero (ſi come da loro intendo) gli é ſtato facto gran torto, oue ſia (commo dicono) per alcuni del paeſé proprio, che habino pigliaté lé l'horo penſioné, & ſé lé ſianno rétenuté, ouero ché ſé ſiano inteſi con li Treſorieri, & inſieme habino partito quello ché ſua Majeſta haueua ordinato a piu perſoné, & fornito poï dé chittanze talé qualé : peró la piu parté mi aſicurano eſſer dieci & dodeci anni che non hanno hauuto vno quatrino, & mi hãno ditto apertamenté ché non mi Mareueglia ſe glie ſtato del mutino in queſti giorni, & ché hora vedendo l'ordiné qual e piaciuto a ſua Majeſta fare in non voler che luno piglia per laltro, & voler ché ciaſchuno ſi preſenta, & per la parté ſua facia chittanza ſigillata de ſuo ſigillo, per qual ordiné li paré non débeno eſſér piu inganati, ſi ſonno répacificati : di modo ché a quel che dimõſtranno, non deſiderano, ſi non a continuuar' in lé aliance & confederationé ché hanno con ſua Majeſta : & lé communé de la ligha de la cade praticaté al contrario per queſti da coïra al appetito de loro predicanti Euangeliſti, li hanno fatto riſpoſta ché intendono far quello ché faranno le altré lighé in obſeruar lé dette aliancé & confederationé, & alcuné de ditté comuné, hanno riſpoſto, ché ſé lé aliancé & confederationé, non fuſſero fatté, voriano dé nouo farlé per hauer cognoſciuto ſua Majeſta loro vero & natural amico & protectoré del loro paeſé, & al contrario Limperatoré ſuo naturale innemicho, alcune altré communé hanno voluto cacciur' li meſſi mandati con dirli, voï altri che Gouernaté al preſenté coïra', ſetté ſortiti dé radicé Lancenetta, e per conſequenté Imperialé : pero non ſapeté

Origin.

come meglio & piu ſecretamenté mettér ruina nel paeſé noſtro, ſi non ſotto vmbra de ſanctimonia volér leuarné dé lapogio che hauemo con Franza, accioché con el tempo Limperatoré né poſſia ſecundo el ſuo diſegno metter noi in ſugetioné, & queſto e ſecundo lé inſtructioné che ho datté ad alchumi particulari, per far' intendér a loro comune i quale con queſté & altré riſpoſté hanno remandati queſti dé coïra con loro predicanti Euangeliſti, ſi commo per el Seignor Conté Guido Rangoné paſſando per qua informato del tutto Voſtra Excellentia potra intendere, & benché alcuni de quelli che forſe nel paſſato mangiauano la parte del compagno, al preſenté ſi trouino rognate le vngle, & monſtrino qualche malcontenteza, nondimeno li conuerra pigliar patientia & contentarſé de la parte ſua. Pero oue cognoſcero lintereſſé de ſua Majeſta non guardaro fauor a hommo del mondo, ma pur li tratto de bonné parole con dirli che vogliano per hora contentarſé de quello che piaciuto a ſua Majeſta ordinar ſi, & hauer conſiderationé a le grande ſpeſe che li conuien fare, de le quale ſortita ſua Majeſta recognoſcera tutti ſoi bonni ſeruitori & coſi li vado intertenendo facendo ogni hora ſatisfar' al reſto, qual facto mandaro el zottulo ſignato, & le chittanze ſigillate, & ſopra l'honor' mio non li ſera vno quatrino che vadi in ſiniſtro, che piaceſſe a Dio queſto ordine li fuſſe ſtato facto al Principio che ſua Majeſta non haria ſpeſo tanto, & ſeria reſtata piu contenteza fra queſti boni ſeruitori: vero e che a diſtribuir le denari in queſto modo, mi é per queſto Principio, vna pena & ſpeſa grandiſſima, pero che conuiene mandarli ſecrettamente homo per homo a trauerſo de montagne per farli venire, & queſti che ſoleuano mangiar li altri mi ſonno ſempre apreſſo, & mi fanno le coſe difficile, perche voriano chel tutto ſe li remetteſſe in le mani loro, & poi partirſeli como per el paſſato per compari & per comare, che cauſaua ancora piu grande inconueniente, per che ſel acaſcaua al paeſe mandar' in corte per qualchi ſoi affari, li ſopraſcripti per farſe eleger' loro de venir' in corte, non laſciauano de prometter ad alcuni de dicti particulari de portarſe le lor' penſione, & rettornati poi glie ne dauano pur vna parte, con dirli che non haueuano receputo dauantagio: & con queſta malcontenteza laſciauano dicti particulari penſiando che ſua Majeſta li tractaſſe de tal ſorte, & loro poi metteuano el reſto in borſa. M'a coſi pagando li particulari hora ſecondo el modo ſopradicto ſe li leuarano tutte queſte cauſe di malcontenteza di loro, & di faſtidio per ſua Majeſta, & ſi potra cognoſcer' el bon voller de ciaſchuno al ſeruitio de ſua Majeſta, & non li ſaranno facti dui pagamente, per che ogniuno ſapra el caſo ſuo ſenza inganni, mettendo mente a li loro ſigelli & moriendo vno ſe li potra metter vno altro de ſeruitio in ſuo loco: coſi non ſi acreſcera la ſumma, & ſua Majeſta hara ſempre el numero de li ſeruitori nel paeſe, & circa al ſeruirſe de le loro giente de guerra, li vedo tanto deliberati, che ſe ſua Majeſta fara leuata de Suuiceri, Saria meglio leuarne di loro pro ratto, & darli cappi boni & de le loro liglie, che ſua Majeſta ſera meglio ſeruita & con magior contentamento de queſti ſoldati & capitani, liquali ho ſempte intertenuti per el comandamento de ſua Majeſta & de voſtra Excellentia. Recommandomi & ricordo humilmente a la bona gratia di quella, ſuplicandola hauer

riſguardo

riſguardo al caſo mio circa la ſpeſa che mi conuient far' di qua, altramentè reſtaro in debito di modo chi'o non ſapro como achittarmé, Almanco chi'o non ſia pegio tractaro de li mei predeceſſori, che non penſo habino fatto piu di me ſi forſe tanto, io ho hauto trecento ſcuti che non mi ſonno molto reſtati in mane per ſatisfar' in parte a mai debiti, & non ho mancato ne mancharo del debito mio, che in qualunq; pouerta che mi rittroua ho deliberato viuer' & morir' humillimo ſeruitoré & loïal de ſua Majeſta & de voſtra Excellentia, ſperando a la fine cognoſciuta mia fidel ſeruitu mi farano qualché ricompenſa, ſi comò é el ſoliro ſuo & con queſta bona ſperanza. Illuſtriſſimo & Excellentiſſimo Signore pregaro noſtro Signor Domni a voſtra Excellentia felicé & longa virta. Da Coïra al primo di Maggio 1538. *Et plus bas*, De voſtra Excellentia humillimo ſeruitoré I. IACQVES DE CASTRON. *Et au deſſus*, A Monſeigneur, Monſeigneur le Conneſtable.

L'EVESQVE DE RHODE'S, AV CONNESTABLE.

Il eſt d'aduis auec la pluſpart des Seigneurs Venitiens, d'inſiſter à la Paix ou à la guerre, & ne ſe contenter pas d'vne prolongation de Tréve.

MONSEIGNEVR, le Courrier de ces Seigneurs n'eſt parti qu'apres midy pour la Cour de noſtre ſaint Pere; cependant j'ay ſçeu que Dom Loppés Ambaſſadeur de l'Empereur auoit hier eſte en College, & que le propos qu'il y rint fut principalemét de Tréve, & de perſuader leſdits Seigneurs à vouloir faire bon office enuers N. ſaint Pere, à ce que ſa Sainteté vouluſt à l'entreueuë conclure à vne longue Tréue, diſant que c'eſt le ſeul chemin pour paruenir à vne bonne Paix; & là-deſſus s'eſtoir étandu (comme il le ſçait faire, à la mode du pays) Et m'eſtãt hier au ſoir venue vne Lettre de Meſſeigneurs le Cardinal de Maſcõ & Eueſque de Lauaur, du cinquiéme en Alexandrie, auec le double des Lettres du premier, je m'en ſuis allé ce matin deuers eux, & apres leur auoir donné ſeureté de l'entiere ſanté du Roy, & de ſon partement de la Coſte ſaint André, faignant que le m'euſſiés écrit, leur ay dit que leurs Ambaſſadeurs Thiepoly & Cornare allans à l'entreueuë, paſſans par Caſtel ſaint Iean, auoient donné telle aſſeurance à ſa Sainteté, de l'entiere volonté où ils eſtoient de procurér la Paix en bonne ſorte, que ſadite Sainteté ſe ſenroit par là fortifiée, & plus que jamais deliberée d'en faire double deuoir, ſans s'amuſer à courte ny à longue Tréve, pource qu'elle ſçauoit bien que les Tréves ne pourroient cauſer aurre effet que mariere de plus forte guerre; les priant à cette cauſe, & pour eſtre ſeur auſſi, que le Roy eſtoit totalement reſolu de la Paix ou de la guerre, qu'ils vouluſſent encores plus que du paſſé faire inſtance à ſadite Sainteté de reduire la choſe au vray poinct de Paix, & ne donner eſperance de Tréve ny au Roy ny à l'Empereur; car ſe fermant ſur ce poinct-là, n'y auoit doute que ledit Empereur ne fuſt pour s'y renger. Leur réponſe fur, comme ils auoient tant fait juſques icy pour la Paix, que pour ne perdre cette fatigue ils n'obmettroient à faire choſe qui reſtât & y fuſt neceſſaire, eſtans bien de mon aduis ſur le propos de la

Origin.

Tréve, mais toutefois ſi ſeroit-elle moins mauuaiſe que la guerre, ſi la Paix ne ſe pouuoit impetrer, & là-deſſus ay repliqué (couchant toûjours de la reſolution où le Roy ſe trouue) ou de la Paix entiere ou de la guerre bien ouuerte; & finalement ils ſe ſont trouués de mon opinion, m'ayans aſſeuré que par ce Courrier ils donneroient charge à leurs Ambaſſadeurs, tant deuers N. ſaint Pere que l'Empereur & autres enuoyés à l'entreueuë, qu'ils euſſent à toûjours battre ſur la Paix, & oppugner ceux qui ſeroient d'aduis de cette Tréve; & au ſurplus quant à la ſanté du Roy ils continuent d'en rendre graces à Dieu.

Monſeigneur, leſdits Seigneurs n'ont rien eu de nouueau depuis hier, mais ſi a bien l'Ambaſſadeur du Duc de Mantouë, qui a receu ce matin Lettres du Secretaire du Duc de Bauieres, qui luy écrit, ainſi que luy-meſme m'a dit, comme les Vaſſaus du Roy des Romains mandés par cy-deuant pour ſe trouuer en armes à Vienne le ſeiziéme du preſent, ne faiſoient aucun ſemblant de mouuoir ou vouloir obeïr, & que s'eſtant informé ledit Roy auec ſon Conſeil qui eſtoit la cauſe de cette froideur & petite obeïſſance, luy auoit eſté répondu que ſes ſubiets le faiſoient ainſi pour trouuer mauuais, que ſans leur ſçeu & communication il fuſt entré en la ligue contre le Turc, & que tout ainſi que ſans eux il auoit conclud choſe ſi ſerieuſe, auſſi vouloient-ils que tout ſeul il l'executât: à cauſe dequoy ont eſté d'aduis de faire vne autre Diette, pour voir ſi cela ſe pourra r'habiller; & dauantage luy confirmoit ledit Secretaire ce que par cy-deuant ay écrit au Roy de ceux de Bohëme, qui ont conclud ne deuoir faire aucun ſecours au Roy des Romains contre le Turc.

Monſeigneur, pour ne ſortir de propos dudit Roy, j'ay ſçeu de bon lieu que le Roy d'Angleterre ayant fait inſtance à l'Empereur, ainſi que par cy-deuant aués pû entendre, de le vouloir croire des differents qu'il a auec le Roy, ledit Empereur luy auoit répondu qu'en toutes choſes luy voudroit bien complaire, fors qu'en cette-là, de ſe remettre deſdits differents à ſon jugement; car il ne le feroit à homme du monde, ny à ſon propre Frere le Roy des Romains. A Veniſe le 10. May 1538. Voſtre tres-humble, &c.

LE C. DE MASCON AV CONNESTABLE.

Il écrit de Sauone où l'Empereur eſtoit arriué pour Nice, & donne aduis que ſa Sainteté vouloit voir l'Empereur le premier, &c.

Origin. MONSEIGNEVR, comme vous entendrés par Monſeigneur de Lauaur qui eſt parti ce jourd'huy matin en diligence, pour aller trouuer le Roy; hier au ſoir receûmes les Lettres qu'il vous auoit plû nous écrire du ſeptiéme, auec vn paquet de Monſeigneur d'Yvrée à Monſeigneur le Cardinal Farneze, lequel incontinent luy enuoyâmes, & ce dit jour apres diſner N. ſaint Pere m'a enuoyé Meſſire Marcel ſon principal Secretaire, qui m'a fait lecture d'vne Lettre que ledit Seigneur d'Yvrée écriuoit audit Seigneur Reuerendiſſime dudit ſeptiéme, contenât les propos qu'il auoit tenus au Roy & à vous, touchant la Lettre que le Cardinal de Carpy dit auoir robbée, qui ſont quaſi conformes à ce qu'il

vous a plû nous en mander, dequoy j'ay témoigné audit Secretaire ne rien ſçauoir; ladite Lettre dudit Seigneur d'Yvrée contient dauãtage, que vous luy aués fait grande querimonie de ce que ſa Sainteté apres auoir entendu que l'Empereur ſe deuoit embarquer le vingt-troiſiéme du paſſé pour venir à Niee, euſt ſi ſoudain reſolu ſe partir de Plaiſanee le troiſiéme de ce mois, veu qu'auparauant elle nous auoit dit qu'elle s'abboucheroit auec le Roy & l'Empereur au lieu qui ſeroit aduiſé par eux auec ſadite Sainteté, & que d'aller trouuer l'Empereur plûtoſt que le Roy ce ne ſeroit pas obſeruer ſa neutralité; toutefois que là où elle le voudroit faire, le Roy eſtoit deliberé de les laiſſer faire leur partieulier parlement, & ne bouger du lieu où il eſtoit, qu'il n'entendît leur negocié: mais qu'il ſeroit bien plus honorable à ſa Sainteté voulant obſeruer la neutralité, dont elle fait profeſſion, de temporiſer en quelque lieu juſques à ce que le Roy s'y puſt trouuer: & me diſant ſur ce ledit Secretaire, que Mõſeigneur de Lauaur & moy auions mal entendu ou interpreté ce qu'elle nous auoit dit, ie luy répondis que ſa Sainteté ſe pouuoit recorder nous auoir dit eſtant logée en la Maiſon Epiſcopale de Plaiſanee, qu'elle n'en partiroit qu'elle ne fuſt aſſeurée de la fortereſſe de Niee, & qu'elle ne s'abboueheroit auec l'Empereur, ſi elle ne faiſoit le ſemblable auec le Roy, & que luy eſtant dit par nous que nous eſtions aduertis que les Imperiaus tendoient afin de la faire venir à Gennes ou en eette Ville de Sauone, pour s'y rendre l'Empereur & parler particulierement auec elle, auant que vous pûſſiés vous y trouuer, elle nous répondit que les deſſeins dudit Empereur ne luy réuſſiroient pas, que depuis neantmoins moy eſtant malade, elle diſt audit Seigneur de Lauaur qu'eſtant venue ſi auant, elle ne pouuoit faire de moins que de s'approcher dudit Niee, & que ſi bien elle parloit premierement à l'Empereur, elle ne faudroit ineontinent apres d'aller trouuer le Roy, & faire tous ſes efforts de les aeeorder, choſe en quoy le Roy & vous trouuant quelque variation vous ſeriés poſſible alterés, & qu'il me ſembleroit à propos, eomme à l'humble creature que j'eſtois de ſa Sainteté, ſi elle temporiſoit quelques jours en eedit lieu, à tout le moins juſques à ee que ledit Seigneur de Lauaur pûſt eſtre deuers ledit Seigneur & vous; car alors il ſe pourroit approcher dudit Niee: à quoy me répondit ledit Secretaire, qu'eſtant arriué ledit Empereur à Ville-franche, ſa Sainteté ne pourroit ſans le mettre en grand ſoupçon, temporiſer iey, mais qu'elle auoit penſé enuoyer vers le Roy Meſſire Latin, pour la juſtifier des calomnies qu'on luy auoit voulu mettre ſus, & le prier que, pour vn ſi ſaint œuure & bien tant neeeſſaire pour la Chreſtiété, il veuille prendre cette peine de s'acheminer le plus diligément qu'il pourra vers ledit Niee, m'aſſûrant qu'elle feroit ſi bon office, que le Roy eonnoiſtroit par effet qu'elle ſeroit telle enuers luy qu'il pouuoit raiſonnablement ſouhaitter; diſant qu'eſtant ledit Empereur à Ville-frãehe, (eomme il eſt dés Ieudy dernier) & allant à Nice, ſa Sainteté pour eſtre maintenant aſſûrée de la fortereſſe, elle ne pouuoit faire de moins que venant l'Empereur vers elle, luy donner audience: mais qu'elle ne faudroit incontinent apres d'aller trouuer le Roy, s'il ne vouloit venir audit lieu, ee qu'elle penſoit qu'il feroit eſtant aſſûrée de ladite fortereſſe, comme dit eſt, en laquelle elle mettroit & Capitaines & gardes tant qu'elle y ſeroit,

& m'a dit plus, que ledit ſaint Pere auoit deliberé enuoyer vers vous le Seigneur Pierre-Louys, mais qu'eſtant ſurpris de la goutte il ne pourroit faire la diligence neceſſaire, & qu'à cette cauſe elle auoit reſolu d'enuoyer ledit Meſſire Latin, & le faire partir cette nuit, s'il eſtoit poſſible.

Ladite Lettre contenoit dauantage, que vous auiés dit audit Seigneur d'Yvrée que le Roy d'Angleterre eſtoit amy du Roy, qui vouloit garder & obſeruer ſon amitié; me diſant ledit Secretaire que ſa Sainteté n'auoit pas pris plaiſir auſdites paroles, luy ſemblant auoir eſté dittes, d'autant que ledit Roy d'Angleterre eſtoit ſon ennemy, bien qu'elle n'y vouloit pas prendre garde, ny en tous autres propos qu'elle eſtimoit eſtre dits en colere, & qu'elle tenoit le Roy pour ſi bon Prince, & vous tant prudent & vertueus, ayans le bien public deuant les yeux, que ledit Seigneur Roy ſans auoir égard aux mauuais rapports qu'on luy pouuoit auoir faits, ne laiſſeroit d'entendre au bien de la Paix, & vous de luy perſuader auſſi le faire; me priant de le vouloir auſſi exhorter à cette fin, & donner aſſûrance de la bonne volonté qu'y a ſa Sainteté: Ie luy ay répondu que le Roy & vous n'auiés en ce negoce beſoin d'aucune exhortation, d'autant que les bonnes & grandes demõſtrarions que vous aués faites pour le bien de la Paix, donnoient aſſés à connoiſtre qu'il ne tenoit ne tiendroit audit Seigneur & à vous, que la Chreſtienté ne fuſt en vniuerſel repos.

Vous entendrés, Monſeigneur, par ledit Seigneur de Lauaur, comme l'opinion des amis que ledit Seigneur a par deça, eſt que pour ne perdre par ledit Seigneur Roy la reputation qu'il a gagnée juſques icy, il eſt tres-expedient qu'il ſe mette en tout deuoir, pour clorre la bouche à ceux qui le voudroient calomnier; proteſtant toutefois, Monſeigneur, de ne vous vouloir en cét endroit donner aucun conſeil; car je ſçay tres-bien que c'eſt choſe que vous entendés trop mieus que nul autre.

Monſeigneur, pource que ce matin depuis le parrement dudit Seigneur de Lauaur ſõt icy arriuées quinze Galeres d'André Dorie, leſquelles ſont incontinent allées à Gennes pour rafraîchir les victuailles, & doiuent retourner en ce lieu demain ou Lundy; j'ay demandé audit Secretaire ſi ſa Sainteté iroit audit Nice par mer ou par terre, & quand elle eſtoit deliberée de partir, il m'a dit qu'il n'en ſçauoit rien, & auſſi qu'il n'auoit charge de m'en rien dire, mais que je luy baillaſſe mon Secretaire & qu'il en parleroit à ſa Sainteté, puis me le feroit ſçauoir; & ſur l'heure l'a accompagné mondit Secretaire, auquel apres auoir parlé audit ſaint Pere, il a dit que ſa Sainteté ſuiuant la perſuaſion que j'auois faite à ce qu'elle voûluſt icy temporiſer quelques jours, n'en partiroit juſques à Mardy ou Mercredy, & qu'elle ne pourroit differer dauantage, d'autant que les Galeres ſeroient icy toutes preſtes attendant ſon partement, & quant au chemin qu'elle feroit, elle eſtoit en propos d'aller partie par terre, & partie par mer ſelon qu'elle y trouueroit ſa ſanté diſpoſée, faiſant mener ſes Cheuaus le long de la marine à cette fin; bien vous diray-je que ſi elle va par mer, elle y pourra eſtre en deux jours ſi le temps ne ſe change, & par terre elle n'y pourroit eſtre de ſix jours, pour la difficulté du chemin.

Il eſt venu ſur leſdites Galeres le grand Eſcuyer de l'Empereur fort bien accompagné, lequel a eſté mené ce jourd'huy apres diſner par le Marquis

d'Aguillare à ſa Sainteté, auec laquelle ils ont longuement demeuré, cõme auparauãt auoit fait ſon Nonce qui eſtoit auprés de l'Empereur, venu auſſi ſur leſdites Galeres; je n'ay pû encores rien entendre de leur negocié, bien ay ſçeu qu'ayant eſté ledit Nonce interrogé par le Seigneur Pierre-Louys touchant le fait de la Paix, il a répondu qu'à ſon aduis c'eſtoit vn œuure fort difficile à conduire: je ne faudray ſuiuant ce qu'il vous plaiſt me mander, à rechercher & entendre le plus ſecrettement & diligemment que je pourray ce qui ſe fera entre le Pape & l'Empereur, pendant l'abſence du Roy.

Monſeigneur, apres vous auoir ſupplié de me faire payer de demie année de la penſion qu'il plaiſt au Roy me donner écheuë dés le mois paſſé, en quoy vous ferés œuure tres-charitable, comme entendrés par ledit Seigneur de Lauaur, & m'eſtre recommandé tres-humblement à voſtre bonne grace, je ſupplie le Createur vous donner en ſanté longue vie. A Sauone l'vnziéme jour de May, 1538. *Et plus bas*, Voſtre tres-humble & tres-obeiſsãt ſeruiteur & perpetuel obligé C. Card. DE MASCON.

LEDIT CARDINAL AU CONNESTABLE.

De la colere & mécontentement du Pape en faueur de Carpy, & principalement contre le Cardinal Trivulce.

MONSEIGNEVR, je vous écriuy l'vnziéme de ce mois par Meſſire Latin ce que j'auois appris depuis le partemẽt de Monſeigneur de Lauaur; j'ay ce jourd'huy eſté auec N. ſaint Pere, comme j'écrits au Roy, luy faiſant entendre par le menu mon negocié auec ſa Sainteté, reſerué les Lettres publiées par le Cardinal de Carpy, deſquelles ſa Sainteté eſt derechef encore en ptopos, me diſant que par ce que ſon Nonce luy écriuoit, le Roy & vous, confeſſiés qu'elles auoient eſté écrites, je luy ay répondu (ſans faire ſemblant que m'en euſſiés rien écrit) qu'elle m'auoit fait cét honneur de me faire communiquer les Lettres dudit Nonce par ſon Secretaire, & par ce que j'en auois veu il me ſembloit qu'il n'y auoit aucune confeſſion, ains que vous auiés dit apertement audit Nonce que jamais n'en auiés eu connoiſſance, & que Nicolas Raince qui eſt amy dudit de Carpy les pouuoit auoit inuentées, comme il en auoit fait d'autres par le paſſé, & que ſi le Roy auoit dit audit Nonce, comme il écriuoit, & que ledit Carpy euſt dérobé les Lettres, il auoit fait acte indigne de ſa dignité & de Gentilhomme qu'il eſt, ſurquoy ſa Sainteté penſant me faire confeſſer leſdites Lettres, dit qu'elle eſtimoit que je ne fuſſe participant d'icelles, mais que c'eſtoit choſe concertée entre Meſſieurs le Cardinal Trivulce & de Lauaur, chargeant entierement ſur ledit Sieur Reuerendiſſime Trivulce, & diſant que non ſeulement pour l'inimitié qu'il auoit auec ledit Sieur de Carpy il l'en chargeoit, mais auſſi ſa Sainteté meſme grandement, & que ledit Cardinal Trivulce auoit aſſés donné à entendre eſtre coupable de cét affaire, s'eſtant abſenté de ſa Sainteté. à quoy je luy ay répondu, que je penſois que ledit Sieur de Lauaur n'auoit jamais rien fait à Rome & meſmes écrit Lettres au Roy ne autres de ma-

Origin.

C'eſtoit de Selve Ambaſſadeur du Roy à Rome.

L'éloge dudit Cardinal Trivulce ſe verra cy apres, en ſuitte de ſes Lettres au Roy.

cieres d'Eſtat qu'il ne me les euſt premierement communiquées: & quant audit Sieur Reuerẽdiſſime Trivulce que je l'auois toûjours trouué plus affectionné ſeruiteur de ſa Sainteté que Cardinal qui fuſt au College, preferant toûjours les affaires d'icelle à ceux du Roy és aduis qu'il nous auoit donnés, & que ſadite Sainteté connoiſſoit tres-bien iceluy Reuerẽdiſſime auoir le cœur haut & magnanime, qui auoit eſté cauſe à mon jugemẽt, de le faire aller deuant à Nice, pour audit lieu ſe juſtifier de la calomnie que ledit de Carpy luy auoit donnée, & qu'à la fin il ſe trouueroit comme je luy auois quelquefois dit, que cét acte a eſté joüé par ledit de Carpy pour ſon intereſt priué: à ce me repliqua qu'il falloit auoir compaſſion dudit de Carpy, & l'excuſer dudit acte, d'autant qu'il eſtoit chargé par leſdites Lettres, je luy répondis, pour ne rien aigrir ſuiuant le record, qu'il vous auoit plû me donner, que ſa Sainteté eſtant auec le Roy & vous, pourroit verifier le tout & r'habiller toutes choſes, la ſuppliant cependant vouloir ſuſpendre le mécontentement qu'elle auoit dudit Sieur Reuerendiſſime Trivulce, à quoy ne me fit réponſe, ains me repeta qu'il auoit toûjours fait tres-mauuais office contre elle. Vous verrés par ce que j'écrits au Roy, les bons & honneſtes propos que ſadite Sainteté a tenus à Monſeigneur le Reuerendiſſime de Trauy & à moy, & pour vous dire verité, comme j'ay de coutume, je vous aſſure qu'elle me les a tenus ſi humains & gracieus, que j'eſtime, que ſuiuant les records que vous aurés par ledit Sieur de Lauaur & l'opinion des bons ſeruiteurs du Roy de par deça, vous jugerés qu'il ſera fort à propos qu'à tout le moins le Roy prête ſes aureilles pour entendre ce qu'on luy voudra dire, il ne ſera pourtant obligé, ſinon d'accorder ce que bon luy ſemblera: vous ſuppliant me pardonner, ſi je m'étends à vous en parler ſi auant.

Monſeigneur, voulant clorre ces preſentes N. ſaint Pere m'a mandé qu'il auoit Lettre de Nice de l'vnziéme, cõtenant que l'Empereur auoit dit à vn Cardinal qu'il auoit aduis que mondit Seigneur le Reuerẽdiſſime de Lorraine & vous, eſtiés arriués à Aix, & le Roy en Auignon, & que ledit Empereur auoit tenu propos audit Cardinal, par leſquels ſa Sainteté auoit plus grande eſperance à la Paix qu'elle n'auoit encore euë, & eſtoit merueilleuſement aiſe que le Roy s'acheminoit vers ledit Nice; toutefois je doute que l'Empereur n'ait fait courir ce bruit afin de faire auancer ſadite Sainteté. Monſeigneur, apres vous auoir recommandé ma pauureté, & moy tres-humblement à voſtre bonne grace, je ſupplie le Createur vous donner en ſanté longue vie. De Sauone le treiziéme May 1538. *Et plus bas*, Voſtre tres humble & tres-obeiſsãt & perpetuel obligé, C.C. DE MASCON. *Et au deſſus*, A Monſeigneur, Monſeigneur le Conneſtable.

Elle eſtoit déja en chemin pour Nice

LE CONNESTABLE AUDIT CARDINAL & Ambaſſadeur de Rome.

Sur la colere du Pape contre le Cardinal Trivulce, lequel doit bien prendre garde à luy, de crainte du boucon; que le Roy ſçaura bien reconnoiſtre ſes fidels ſeruices,

refutant les mauuais diſcours tenus contre le Cardinal de Lorraine & ledit Conneſtable.

MESSIEVRS, le Roy vous fait preſentement réponſe à ce que vous luy aués écrit par voſtre derniere dépeſche du premier jour de ce preſent mois, & je luy ay fait entendre tout ce que m'aués fait ſçauoir particulierement en chiffre, qui luy a eſté vne nouuelle auſſi nouuelle qu'aucune autre qu'il ait entenduë il y a longtemps, quoy qu'il en ſoit, l'on peut à preſent commancer à découurir plus clair que le jour de quelle maladie eſt trauaillé le patient, & ne peut-on pour cette heure faire mieus, en attendant ce que nous apporteront le temps & l'occaſion, que de voir & entendre dextrement comme toutes choſes paſſeront au lieu où vous eſtes, conduiſant vos negociations ſobrement & ſans aucune aigreur ou alteration de propos, pour ne donner moyen à celuy à qui vous aués affaire de colorer ſi r cela ſes operations comme il fait; vous aurés bien l'œil en cét endroit, vous Mõſieur le Cardinal, ainſi que tres-ſagemẽt & prudemment vous aués fait juſques icy; cependant que vous Monſieur de Lauaur viendrés en la plus grande diligence qu'il vous ſera poſſible trouuer le Roy, qui deſire merueilleuſement parler auec vous pour ſe reſoudre ſur beaucoup de choſes, & en vous attendant il ne ſera pour bouger de Romans ou des enuirons, laiſſant faire au Pape & à l'Empereur leur abbouchement & le reſte de leurs deliberations, pour apres s'acheminer & faire ce qui ſera en luy, & ſelon ce que de nouueau il aura appris, bien vous veux-je dire qu'à voſtre arriuée vous connoiſtrés par les effets de nos prouiſiõs que nous ſommes preparés à receuoir ce qui ſe preſentera; n'oubliés d'aſſûrer à Monſieur le Cardinal de Trivulce, ſuiuant la Lettre de créance que l'on luy enuoye ſur vous deux, que le Roy ſçait tres bien les torts, injures & opprobres par luy receus pour la ſeule occaſion de ſon ſeruice, & pour ſe montrer tel & ſi affectionné qu'il a toûjours eſté, toutefois l'on ne doit pas ignorer qu'il eſt bien gentilhomme, c'eſt pourquoy pour la conſeruation de ſon propre hõneur, ledit Seigneur Roy ne veut oublier ce qu'il eſt, comme il luy fera voir par effet, auec ſi bonne & hõneſte reconnoiſſance des grands & ſinguliers plaiſirs & ſeruices qu'il luy a faits, qu'il aura juſte cauſe d'en demeurer content & ſatisfait; admoneſtés-le, qu'il ſe donne expreſſément garde que l'on ne luy faſſe aucun mauuais preparatif pour ſa bouche, & qu'il ne luy aduienne inconuenient à ſa perſonne, dont ledit Seigneur Roy ſe trouueroit auſſi déplaiſant que d'autre choſe qui luy puſt aduenir en ſes affaires. Origin.

Ie ne veux auſſi faillir à vous dire que ceux, qui ont mis en auant, ſoit le Cardinal de Carpy ou autres, que Monſieur le Cardinal de Lorraine & moy tendons plus à noſtre particulier qu'au public, c'eſt à ſçauoir, mondit Sieur le Cardinal pour vn Cardinalat en faueur de M. & pour la Legatiõ de Frãce, & moy pour celle d'Auignon, ont plus de beſoin d'auoir en recõmandation eux-meſmes leur profit particulier que le bien public, comme auſſi ont-ils certainement, & veulent figurer & denoter leur complexion mettant en auant la noſtre; car quant à mondit Sieur le Cardinal l'on ſçait de quelle Maiſon il eſt & quels biens il a en l'Egliſe, & s'ils ſont

ſuffiſans ou non pour le contenter, ſans aller rechercher ne importuner autre perſonne pour ſon augmentation, & au regard de moy j'ay vn Maiſtre auec lequel, de ſa grace & liberalité, j'ay le moyen de faire ordinairement par chacun jour tant de gros biens à tant de perſonnages, non ſeulement à mes parens & amis, mais encore à mes ennemis & autres de toutes qualités, dont je le ſupplie, que je n'ay beſoin ne occaſion d'aller implorer autre faueur que la ſienne, pour paruenir à choſe de plus grand profit & vtilité que n'eſt ladite Legation d'Auignon, à laquelle j'ay toûjours auſſi peu penſé & veux encore penſer qu'au moindre affaire qui me touche, & vous ſçaués quelle inſtance j'en ay pû faire, & combien de fois j'en puis auoir fait importuner perſonne, & je vous prie que ſi vous trouués qu'il ſoit à propos, vous veuilliés remontrer ce que je vous écris cy-deſſus, par tout où vous ſçaués que beſoin ſera : or pour concluſion il eſt beſoin que vous, Monſieur le Cardinal, preniés ſoin de rechercher la verité auec les meilleurs & plus ſecrets moyens que vous pourrés, du maniment & concluſion de cét abbouchement deſdits Pape & Empereur, pour nous en faire ſçauoir ſeurement ce que vous en apprendrés ; car le Roy temporiſera toûjours audit Romans & aux enuirons, juſques à ce qu'il ait de vous certaines nouuelles, pour ſelon icelles ſe conduire & gouuerner, il a trouué la façon de faire dont a vſé noſtredit S. Pere enuers vous deux & ledit Cardinal de Trivulce, ſi étrange & ſi éloignée de l'eſtime en laquelle il auoit ſa Sainteté ſelõ les propos qu'elle auoit toûjours tenus, qu'il eſt impoſſible de la porter plus mal qu'il fait. Et ſur ce feray fin, en priant Dieu, Meſſieurs, qu'il vous ait en ſa tres-ſainte & digne garde. Ecrit le quatorziéme jour de May 1538.

LEDIT CONNESTABLE AUDIT CARDINAL & Ambaſſadeur de Rome.

Sur le mécontentement du Pape, & des diſcours qu'en a eu le Roy & ledit Conneſtable auſſi auec le Nonce.

Origin. MESSIEVRS, depuis que je vous ay dépeſché le Courrier Sentinelles, le Nonce de N. ſaint Pere m'eſt venu trouuer, qui m'a declaré le propos que m'aués par voſtre derniere dépeſche écrit, auoir eſté tenu à vous & au Cardinal de Trivulce par le Cardinal de Carpy, dont j'ay fait ſemblant n'eſtre encore aduerty, mais auec vne demonſtration de grand ébahiſſement luy ay dit en ſubſtance, que ſi entre les hommes de bon jugement telle choſe eſtoit trouuée mauuaiſe, le Roy ſeroit encore pour la trouuer pire ; car les torts & injures faits à ſes Ambaſſadeurs & ſeruiteurs ne peuuent eſtre autrement eſtimés & reputés que faits à luy-meſme, auec trop peu de reſpect en ſon endroit, veu le temps & la ſaiſon où nous ſommes, & les termes où ſont à preſent reduits les affaires publiques & vniuerſelles de la Chreſtienté, & m'eſtre bien aduis que ſi ledit Cardinal de Carpy, qui toûjours a tant fait de profeſſion de ſe montrer auec vne ſi ſainte volonté tant affectionné au Roy (auoit depuis le mois de Ianuier qu'il arriua deuers ledit Seigneur, toûjours porté

juſques

jusques icy en son estomach, ce qu'il en a jetté hors à ce coup, il pouuoit bien attendre jusques apres l'entreueuë faite, ou bien le dire & declarer auant son partement au Roy qui luy en euſt fait telle raiſon, au cas que mal s'y fuſt trouué, qu'il euſt eu cauſe de ſe contenter : mais il eſt aduenu qu'il a fait cela ſi mal à ptopos, que l'on peut juger que c'eſt vne choſe faite ſous main & apoſtée, afin de prendre toûjours quelques occaſions pour ſur icelles faire trouuer les conditions du coſté du Pape meilleutes; & à la vetité il n'eſtoit ja beſoin de tant trauailler à cela, ſi ſa Sainteté vouloit continuer la premiere bonne volonté & deliberation qu'elle diſoit auoir; car quant à vos mauuais ou bons offices j'en voulois bien juſtifier la verité audit Nonce meſme par voſtre derniere Lettre au Roy, par la lecture de laquelle, que je luy fis faire, il ſe pouuoit aiſémẽt voir que ſi vous euſſiés eſté à noſtre ſaint Pere & non au Roy, vous n'euſſiés ſçeu parler autre langage que vous aués parlé par ladite Lettre, parquoy telles petites occaſions n'eſtoient bonnes ne bien fondées, mais de noſtre coſté s'en pouuoit aſſés alleguer de meilleures, voyant les deportemens de noſtredit ſaint Pere & de ſes Miniſtres, & la diligence que ſa Sainteté fait ſans regarder l'incommodité ou commodité de ſon âge pour aller trouuer l'Empereur, qui donne quaſi à penſer qu'elle eſt ſeulement partie de Rome pour venir au deuant de luy ſe jetter entre ſes bras, & puis qu'ainſi va, le Roy leur laiſſera faire à leur aiſe leur abbouchement & les concluſions & determinations qu'ils voudront prendre, & cependant pour ne les empeſcher il temporiſera vn peu icy, à Romans & à Valence, pour apres qu'ils auront fait ſe rendre vers Nice & ſçauoir que l'on voudra dire, aſſeurant bien qu'il ne tiendra jamais à luy, comme il a toûjours amplement juſtifié en toutes ſes operations, que l'on ne faſſe quelque bonne choſe au bien & repos de toute la Chreſtiété, & toutefois là où l'on voudra oublier ce bien general & continuer les particularités cõme deuant, le Roy a (Dieu merey) ſi bien & amplemẽt poutueu en ſes affaires qu'il n'a peur d'aucune ſurpriſe, mais eſt diſpoſé de receuoir tout ce qui ſe voudta preſenter, & en peut-on bien voir les pteparatifs. Voilà, Meſſieurs, les propos que j'ay eus auec ledit Nonce, lequel ſur l'heure je menay au Roy, & apres auoir par luy entendu ce que ledit Nonce luy vouloit dire, il ne faillit à redoubler, non ſeulement les paroles que j'auois portées, mais y ajoûta ſi bien & ſi viuement, qu'il le rendit auſſi étonné qu'il fut oneques, faiſant ſa Majeſté le meſme ſẽblant que moy de n'auoir jamais tien sẽty du propos des ſuſdits, ſinon par l'aduertiſſement que luy en faiſoit iceluy Nonce, & n'ayés peur qu'en cela l'on n'ait ſuiui l'intention du record que vous m'en aués fait par voſtre Lettre en chiffre; car l'on n'y a rien oublié, bien ay-je dit à iceluy Nonce que vous m'auiés écrit, que pour dire à bouche ce que vous ne pouuiés écrire, il eſtoit beſoin que l'vn d'entre vous vinſt par deça deuers le Roy, & ſur cela ledit Seigneur auoit mandé, vous Monſieur de Lauaur, vous priant auſſi ne faillir, ſi déja n'eſtiés en chemin, de vous en venir en la plus grande diligence qu'il vous ſera poſſible trouuer ledit Seigneur qui tempotiſeta en vous attendant audit Romans, à Valence, & és enuirons, & quant à vous, Monſieur le Cardinal, comme je vous fais ſçauoir par ma derniere Lettre, vous-vous conduités ſobrement, ſans vous montrer affe-

ctionné negociateur ne faiſant aucune demonſtration de bien ny de mal, mais portés-vous ſeulement comme ſuppoſt du College, n'ayant viſage ne façon de prendre aucunemẽt les affaires en main, entendant dextremẽt, diligẽmment & ſecrettement comme toutes choſes paſſeront & réüſſiront entre le Pape & l'Empereur, meſmement à leurdit abbouchement & nous en aduertiſſés auec bonne diligence, afin qu'apres l'on vous puiſſe mander ce que vous aurés à faire. Sur ce priant Dieu, &c.

AV ROY,

Le Duc de Vendoſme Antoine de Bourbon Gouuerneur & Lieutenant de ſa Majeſté en Picardie, luy écrit en faueur de quelques Marchands qui le ſollicitoient pour le payement des viures qu'ils auoient fournis dans Teroüenne l'année precedente durant le ſiége des ennemis; il commence ſa Lettre par Monſeigneur, *au lieu de* Sire, *& à la verité il eſtoit premier Prince du ſang Royal, mais pourtant cét vſage n'a pas continué d'auoir cours; car feü Monſieur le Prince de Condé, quoy qu'il fuſt en meſme rang & degré, vſoit en ſes Lettres au Roy du mot commun de* Sire, *comme il ſe verifie par pluſieurs Lettres, dont j'ay copie, entre leſquelles il y en a vne imprimée dans le* Mercure François, *ce ne ſont plus que les Fils & Filles de France qui conſeruent cette marque & prérogatiue d'honneur, de traitter le Roy de* Monſeigneur, *quand ils luy écriuent, & de* Monſieur *ſeulement, quand ils luy parlent de viue voix; il eſt vray que la Cour de Parlement, comme l'on verra cy-apres par pluſieurs de ſes Lettres, luy écrit,* Noſtre tres-honnoré Seigneur, *mais en parlant, ſoit par remonſtrances ou autres harangues en Corps de Cour, elle dit toûjours* Sire: *Madame Chriſtine de France Ducheſſe de Savoye, écriuant au défunt Roy Louys XIII. ſon Frere en 1625. met ſimplement* Monſieur *par toutes ſes Lettres: cependant feü Monſieur le Duc d'Orleans Frere de l'vn & de l'autre, & meſme lors legitime Succeſſeur à la Couronne, parce que le Roy n'auoit point encore d'Enfans, le ſaluë par toutes ſes Lettres de* Monſeigneur, *j'en ay auſſi pluſieurs originales, que je produiray en leur ordre, de Madame Renée de France Ducheſſe de Ferrare Fille du Roy Louys XII. par leſquelles écriuant aux Roys François I. ſon beau-Frere & Henry II. ſon Neveu, elle vſe toûjours du mot de* Monſeigneur, *il eſt vray qu'il y en a cy-deuant vne de Madame Magdelaine de France Reyne d'Eſcoſſe, au meſme Roy François I. ſon Pere, où au commencement & à la fin elle ſe ſert du mot de* Monſieur, *& non pas de* Monſeigneur, *mais c'eſtoit vne Reyne, & qui écriuoit à ſon propre Pere, neantmoins je croy bien que Madame de Sauoye n'a point manqué par ſes Lettres au reſpect qu'elle deuoit au Roy ſon Frere, & qu'elle a pû en vſer ainſi decemment: je ne fais que remarquer hiſtoriquement les diuerſes façons & vſages de cette ceremonie.*

Tit. 13. pag. 420. en l'année 1627.

Elles ſont en vn Recueil intitulé, Les Affaires d'Italie, de l'année 1629. contenant pluſieurs Lettres, &c.

MONSEIGNEVR, aucuns des Marchands qui ont fourni les viures en la ville de Teroüenne durãt que le ſiége eſtoit deuant, ſont venus vers moy me remonſtrer qu'ils n'ont eſté ſatisfaits ne payés d'iceux viures, me requerant les en vouloir faire dreſſer, où n'ay voulu toucher, pour n'auoir connoiſſance de ce qu'ils ont liuré, ils s'en vont deuers vous, il vous plaira, Monſeigneur, commander qu'ils ſoient

payés, qui me ſemble choſe tres-raiſonnable, conſideré que ce qu'ils en ont fait a eſté pour voſtre ſeruice, & au lieu où l'affaire le requeroit.

Monſeigneur, je requiers le Createur vous donner en ſanté tres-bonne & longue vie. De Monſtreüil ce 17. de May 1538. *Et plus bas*, Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſubjet & ſeruiteur ANTOINE. *Et au deſſus*, Au Roy, mon Souuerain Seigneur.

CE Duc Antoine eſtoit Fils aiſné du bon Duc Charles, en faueur duquel le Comté de Vendomois fut érigé en Duché & Pairrie par le Roy François premier, qui eut toûjours le Prince Charles en grande conſideration, tant à cauſe du ſang Royal, que des excellentes qualités & vertus de ſa propre perſonne & de ſes grands & ſignalés ſeruices: ce bon Duc durant la detention du Roy en Eſpagne, donna de ſi fortes preuues de ſon inuiolable fidelité enuers ſon Souuerain & de ſon amour enuers la France ſa chere patrie, qu'il en a merité & acquis vne gloire éternelle, ayant fermé l'oreille aux mauuais & pernicieus conſeils des factieus, & rejetté les propoſitions qui luy eſtoient faites pour la Regence, capables, s'il les euſt approuuées, de diuiſer la France au dedans, & par conſequent la donner en proye à ſes ennemis en la conjoncture & malheureus eſtat où elle ſe fuſt trouuée: le Duc Antoine Fils aiſné & principal heritier de Charles ſucceda auſſi à ſes vertus, & ne voulut pas non plus que luy troubler la France pour ſon intereſt particulier, touchant le Gouuernement & la Regence de l'Eſtat, à quoy pluſieurs le portoient; on a dit de luy qu'il eſtoit vn des meilleurs Princes & des plus vaillans de ſon temps, & en effet il s'acquitta dignement ſous quatre Roys des grands emplois qu'il eut, & nonobſtant ſes juſtes cauſes & ſujets de mécontentement & les faux bruits qui eurent cours contre luy, il ne s'eſt jamais departy réellement & de fait, ny de ſon deuoir enuers ſon Prince, ny de la Religion Catholique, & meſme il eſt mort au ſeruice actuel de l'vn & de l'autre, par vne bleſſure d'harquebuzade au ſiége de Rouën où il commandoit l'Armée du Roy contre les Religionnaires, en Nouembre 1562. Daüila Caſtelnau. S. Marthe, &c.

Il porta premierement les pleines Armes de Bourbon, comme Chef du nom & des Armes, à ſçauoir d'azur à trois fleurs de Lys d'or & au Baſton de gueules pery en bande; les puiſnés portoient Bourbon-Vendoſme, c'eſt à dire, ledit Baſton chargé de trois Lionceaus d'argent, mais ſuiuant le commun vſage des Princes qui épouſent des Heritieres de Couronnes Royales, il prit depuis ſon Mariage l'Eſcu de Nauarre, qui eſtoit lors coupé de huit piéces, quatre en chef & quatre en pante, dont les Blazons ſe verront cy-apres en l'Eloge du Roy Henry d'Albret Beaupere dudit Antoine de Bourbon: j'ajoûteray icy pour comble de la gloire & de l'Eloge du Gendre, qu'il fut Pere d'Henry le Grand, & quand il n'auroit fait autre œuure conſiderable en ſa vie, celuy-là ſuffiroit pour rendre ſon Nom & ſa memoire à jamais en benediction à tous les bons François, & en honneur parmi les Etrangers.

POVVOIR DV ROY FRANCOIS I.

A Meſſieurs le Cardinal de Lorraine & de Montmorency, pour conclurre vne Tréve entre luy & l'Empereur, attendant vne Paix finale.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: ſçauoir faiſons, que pour la grande ſeureté & parfaite confiance que nous auons par vraye & longue

experience des perſonnes de nos tres-chers & tres-amés Couſins le Cardinal de Lorraine & Anne de Montmorency Conneſtable de France, & de leurs ſens, vertu, integrité, ſuffiſance, loyauté & diligence : auſſi pour les bons zele, amour, affection & deuotion que nous ſommes acertenés qu'ils ont & portent, ſur tous autres, à noſtre ſeruice & au bien de nos affaires, iceux & chacun d'eux pour ces cauſes & autres juſtes bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans, auons commis ordonnés & deputés, commettons ordonnons & deputons, par ces preſentes, pour eux trouuer, aſſiſter & aſſembler auec noſtre Beaufrere l'Empereur ou ſes Deputés, garnis de pouuoir ſuffiſant aux jours & lieu qu'il ſera entre-eux aduiſé, pour illec traitter, conclurre & accorder vne bonne, ſincere, parfaite & entiere Paix & amitié entre nous & ledit Empereur, ſous tels pacts conditions & conuenances qu'ils verront eſtre à faire de quelque choſe, prix, grandeur ou importance qu'elles ſoient ; & cependant noſdits Couſins deputés pourront conclurre & accorder auec ceux dudit Empereur Tréve & abſtinence de guerre generale & communicatiue entre nous & tous nos Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries & ſubjets, & ceux dudit Empereur tant par mer que par terre, pour tel temps & terme qu'ils verront eſtre à faire, en attendant la concluſion d'icelle Paix, pour laquelle mieux édifier, corroborer & établir par approche de nos Maiſons en plus grande & étroite affinité & allianee, noſdits Couſins pourront pareillement traitter, conclurre & accordet auec iceux Deputés d'iceluy noſtre Beaufrere l'Empereur, les traittés de Mariage qu'ils verront eſtre à faire, ou qui leurs ſeront mis en auant, ſoit des Enfans de nous deux ou autres, qui reſpectiuement nous touchent & attiennent en conſanguinité, & ce ſous & auec telles clauſes, conditions & articles qu'ils aduiſeront ; & au ſurplus, ſi apres toutes les choſes deſſuſdites faites, traittées, conclües & accomplies des deux coſtés, il eſt trouué bon de faire & conduire vne entreveuë de nous & de noſtredit Beaufrere, nous voulons qu'iceux noſdits Couſins puiſſent ſemblablement, auec leſdits Deputés de noſtredit Beaufrere, accorder & conclurre le fait de ladite entreveuë, de la forme & maniere d'icelle, & des jour & lieu où ſe deura faire icelle entreveuë ; & d'autant que pour paruenir à la concluſion d'icelle Paix, il ſe pourra trouuer à vuider pluſieurs poincts & difficultés, ſur quoy il ſera requis d'vne part & d'autre faire dépeſcher en diuers lieux & à diuerſes fois ; voulons que noſdits Couſins pour nous & en noſtredit nom accordét, permettent & conſentent que ledit Empereur ou ſeſdits Commis & Deputés puiſſent par enſemble ou particulierement, dutant la pratique & negoce d'icelle Paix, dépeſcher, ſoit par poſte ou auttement, Courriers ou autres perſonnages en tels lieux & endroits que bon leur ſemblera, & iceux faire paſſer, aller & venir ſeurement, librement & ſainement, juſques à vn mois apres la fin & departement de l'Aſſemblée & pratique de la ſuſdite Paix, ſans que leſdits Courriers & autres dépeſchés ſoient tenus prendre ne recouurer autres Lettres pour leur ſauf-conduit, par noſtredit Royaume & Pays de noſtredite obeïſſance, que la certification d'iceluy Empereur ou de ſeſdits Deputés ou de l'vn d'eux, pourueu auſſi & à la charge toutefois qu'il nous ſera & à noſdits Deputés fait le ſemblable de tout ce que deſſus, pour les

dépeſches qui nous ſeront neceſſaires; & generalement feront, accompliront & executeront iceux noſdits Deputés en toutes & chacunes les choſes deſſuſdites, leurs circonſtances & dépendances pour le bien, ſeureté & établiſſement de ladite Paix & amitié perpetuelle d'entre nous & noſtredit Beaufrere l'Empereur, obſeruations & entretenement d'icelle, enſemble de toutes les autres particularités & poincts cy-deſſus touchés & par le menu declarés, tout ce qu'ils verront & connoiſtront eſtre requis, neceſſaire & conuenable, tout ainſi que nous meſmes ferions & faire pourrions, ſi preſent en perſonne y eſtions, jaçoit qu'il y euſt choſe qui requiſt mandement plus ſpecial qu'aux preſentes n'eſt exprimé. Promettant en bonne foy & parole de Roy, auoir agreable & tenir ferme & ſtable tout ce que par iceux noſdits Couſins les Cardinal de Lorraine & Conneſtable de France nos Deputés, aura eſté fait, negotié, accompli & executé, ainſi que deſſus, leurs circonſtances & dépendances, & le tout ratifier, approuuer & agréer dans tel temps & ainſi qu'il ſera promis, conuenu & accordé, ſans jamais aller ne venir directement ou indirectement au contraire; Car tel eſt noſtre plaiſir, en témoin de ce nous auons ſigné ces preſentes & à icelles fait mettre noſtre Scel. Donné à S. Maximien le 24. jour de May, l'an de grace 1538. Et de noſtre Regne le 24. *Ainſi ſigné*, FRANÇOIS. *Et ſur le reply*, Par le Roy. BAYART. *Et ſcellé de cire jaune à double queuë.*

POVVOIR DE L'EMPEREVR CHARLES-QVINT, à ſes Ambaſſadeurs.

Pour traitter à Nice la Paix, par les aduis du Pape, entre ledit Sieur Empereur & le Roy François premier.

CHARLES, par la diuine clemence, Empereur des Romains, toûjours auguſte, Roy de Germanie, de Caſtille de Leon, de Grenade, d'Arragon, de Nauarre, de Naples, de Sicile, de Maillorque, de Sardaigne, des Iſles, Indes & terre ferme de la mer Oceane, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg & de Gueldres, Comte de Flandre, d'Arthois, de Bourgogne, Palatin de Henaut, de Holande, de Zelande, de Perrette, de Hanguenaut, de Namur, de Zutphen, Prince de Iubannes, Marquis du ſaint Empire, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, Dominateur en Aſie & Afrique: Comme noſtre S. Pere le Pape conſiderant que le repos & tranquillité de la Chreſtienté deuoit proceder principalement de la Paix, vnion & amitié de nous & le Roy de France noſtre Beaufrere, ait pris le trauail & peine de ſe tranſporter à Nice & nous ſemondre de nous y trouuer, afin de moyennet entre-nous ladite Paix & amitié, & obtemperant au ſaint vouloir de ſa beatitude, ſoyons paſſés de nos Royaumes d'Eſpagne en ce coſté, pour nous mettre en tout deuoir, & que les maux & dommages que la Chreſtienté ſouffre de la guerre, & à l'occaſion d'icelle ceſſent: nous confiant entierement de nos tres-chers & feaux Couſins & Cõſeillers Dom Iean Fernandés Morique Marquis d'Aquillar, IVIN.

Dom François de los Erbos Cheualier grand Commandador de Leon, & Meſſire Nicolas Pierrenot auſſi Cheualier Sieur de Granuelle, & de leur loyauté, integrité, vertu & prudence, & qu'ils ſont zelateurs & tres enclins à ladite Paix, réünion & réintegration de l'amitié d'entre nous & noſtredit Beaufrere ; iceux auons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces preſentes, pour eux trouuer, aſſiſter & aſſembler auec noſtredit Beaufrere le Roy de France ou ſes Deputés garnis de pouuoir ſuffiſant aux jours & lieux qu'il ſera entre-eux aduiſé, tant ſoit en la preſence de noſtredit S. Pere, tant qu'il luy plaira entreuenir, ou autrement ſous ſon autorité & ſelon ſon bon plaiſir, traitter, conclurre & accorder vne bonne, ſincere, parfaite & entiere Paix & amitié entre nous & ledit Roy de France, auec tels pacts, conditions, conuenances & aſſeurances qu'ils verront eſtre à faire, de quelque prix, grandeur ou importance qu'elles ſoient; & pour icelle Paix, vnion & amitié mieux édifier, corroborer & établir par approche de nos Maiſons en plus grãde & étroite affinité & alliance ; traitter, conclurre & accorder auec iceux Deputés d'iceluy noſtre Beaufrere le Roy de France, les traittés de Mariage qu'ils verront eſtre à faire & qui leurs ſeront mis en auant, ſoit des Enfans de nous deux ou autres qui reſpectiuement nous touchent & attiennent en conſanguinité, & ce auec telles conditions & articles qu'ils aduiſeront ; & au ſurplus, ſi apres toutes ces choſes deſſuſdites faites, traittées & accomplies des deux coſtés, il eſt trouué bon de faire & conduire vne entreueuë de nous & noſtredit Beaufrere, nous voulons qu'iceux noſdits Commis puiſſent ſemblablement auec leſdits Deputés de noſtredit Beaufrere accorder & conclurre le fait de ladite entreueuë, de la forme d'icelle, & des jour & lieu où ſe deura faire icelle entreueuë ; & d'autant que pour paruenir à la concluſion d'icelle Paix, il ſe pourra trouuer à vuider pluſieurs poincts & difficultés ; ſur quoy il ſera requis d'vne part & d'autre faire dépeſches en diuers lieux & à diuerſes fois : nous voulons que noſdits Commis par nous & en noſtre nom accordent, permettent & conſentent que ledit Roy de France, ſeſdits Commis & Deputés puiſſent par enſéble, ou particulierement durant la pratique & negoce d'icelle Paix, dépeſcher ſoit par poſte ou autrement Courtiers ou autres perſonnages en tels lieux & endroits que bon leur ſemblera, & iceux faire paſſer, aller & venir ſeurement, librement & ſainement, juſques à vn mois apres la fin & departement d'icelle Aſſemblée & pratique de la ſuſdite Paix, ſans que leſdits Courtiers ou autres dépeſchés ſoient tenus prendre ne recouurer autres Lettres pour leur ſauf-conduit par nos Royaumes & Pays de noſtre obeïſſance, que la certification d'iceluy Roy de France, ou deſdits Deputés, ou de l'vn d'eux, pourueu auſſi & à la charge toutefois qu'il nous ſera & à noſdits Commis fait le ſemblable de tout ce que deſſus, pour les dépeſches qui ſeront neceſſaires de noſtre part, & ſi par auanture la pratique de ladite Paix ne ſe peut paracheuer en ladite Aſſemblée, & ſemble à noſtre S. Pere la remettre en vn autre temps & lieu, & faire Tréve ou abſtinence de guerre, ſoit communicatiue ou autre, pour bref ou long temps : donnons auſſi pouuoir à noſdits Commis d'icelle Tréve, capituler, traitter & paſſer en noſtredit nom, ſelon que bon leur ſemblera, & verront conuenir, &

generalement feront, accompliront & executeront, iceux noſdits Deputés, en toutes & chacunes les choſes deſſuſdites, leurs circonſtances & dépendances, pour le bien, ſeureté & établiſſement de ladite Paix & amitié perpetuelle d'entre nous & noſtredit Beaufrere le Roy de Frãce, obſeruation & entretenemẽt d'icelle; enſẽble de toutes autres particularités & poincts cy-deſſus touchés & par le menu declarés, tout ce qu'ils verront & connoiſtront eſtre requis, neceſſaire & conuenable, tout ainſi que nous-meſmes ferions & faire pourrions, ſi preſent en perſonne y eſtions, jaçoit qu'il y euſt choſe qui requiſt mandement plus ſpecial qu'aux preſentes Lettres n'eſt exprimé; promettant en bonne foy & parole d'Empereur & Roy, auoir agreable & tenir ferme & ſtable tout ce que par iceux noſdits Commis & Deputés, aura eſté fait, negocié, accompli & executé en ce que deſſus, leurs circonſtances & dépendances, & le tout ratifier, agréer & approuuer, dans rel temps & ainſi qu'il ſera promis, conuenu & accordé, ſans jamais aller ne venir directement ou indirectement au contraire; Car tel eſt noſtre plaiſir, en témoin de ce nous auons ſigné ces preſentes, & à icelles fait mettre noſtre grand Scel. Donné à Villefranche, le 4. jour de Iuin, l'an de grace 1538. Et de nos Regnes, à ſçauoir, du S. Empire le 19. des Eſpagnes des deux Siciles & autres le 24. *Ainſi ſigné*, CHARLES. *Et ſur le reply*, Par l'Empereur. BLAVE. *Et ſcellé en cire rouge à double queuë.*

PVBLICATION DE LA TRE'VE, De par le Roy.

ON FAIT ſçauoir à tous, que Tréve generale, communicatiue & marchande eſt faite & paſſée, entre le Roy & l'Empereur, tant par mer que par terre & eau douce, tant en Ponant qu'en Leuant, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & endroits de leur obeïſſance, & tant deça que delà les Monts, pour le temps de dix ans entiers enſuiuants & conſecutifs, à compter du 18. de ce preſent mois de Iuin, laquelle ledit Seigneur Roy veut, entend, ordonne eſtre obſeruée & entretenuë inuiolablement, & que tous y contreuenants ſoient punis & corrigés, comme s'ils eſtoient infracteurs de Paix, & s'en fera la punition des déliquans telle qu'elle ſeruira d'exemple à tous autres; & par ce moyen le Roy veut & permet que traitte generale de toutes marchandiſes non prohibées & deffenduës ſoit ouuerte & ait cours comme auparauant les guerres encõmencées. Fait à Villeneuve, le vingt-vniéme jour de Iuin 1538. *Signé*, FRANCOIS. *Et plus bas*, BOCHETEL. Origin.

Refléxions ſur ladite Tréve.

IL paroiſt par pluſieurs Lettres precedentes des Ambaſſadeurs du Roy en Italie, que la pluſpart des amis & des partiſans du Roy delà les Monts, ſe portoient à la negatiue abſoluë de la Tréve, & concluoient affirmatiuement à la Paix ou à la guerre: on a veu leurs raiſons, plus imaginaires en verité que réelles & ſubſtantielles,

nonobſtant leſquelles le Roy & ſon Conſeil en France furent d'vn autre ſentiment, & auec raiſon ; car ſi la Tréve eſtoit vn mal à la France, la guerre en eſtoit vn beaucoup plus grand, & entre deux maux le moindre paſſe pour bien dans la Politique : je veux que la Tréve fuſt en apparence plus auantageuſe à l'Empereur qu'au Roy, cette conſideration eſtoit bien capable d'obliger le Roy & ſes Miniſtres d'inſiſter fermement pour la Paix, comme auſſi faiſoient-ils, mais le traitté de Paix eſtant vn œuure de longue haleine, à quoy les Deputés des deux Princes auoient trauaillé pluſieurs mois en vain, à cauſe des diuers droits & reſtitutiõs requiſes de part & d'autre; l'aduis ſur cela de r'entrer en guerre ouuerte & de refuſer la propoſition d'vne longue Tréve, eſtoit vn conſeil à feu & à ſang, & de perſonnes qui ne ſçauoient & ne conſideroient pas l'eſtat de la France épuiſée & d'hommes & d'argent par les longues guerres & expeditions d'Italie, tant du Roy lors preſent que de Louys XII. auquel il auoit ſuccedé: Sa Majeſté tres-prudẽte & judicieuſe ſçauoit mieux que les Etrangers ce qui eſtoit neceſſaire à la France, & voyoit bien qu'elle auoit beſoin pour le recouurement de ſes forces d'vn grand repos, que le conſeil violent de guerre eſtoit bon pour les Italiens qui en profitoient & qui attiroient par ce moyen l'or & l'argent de France & d'Eſpagne, auec d'autres grands auantages.

Il y a veritablement des temps & des occaſions de refuſer la Tréve à ſon Ennemy, comme quand ſon armée eſt entierement deffaite & diſſipée, ou vne Place de grande importance à la veille d'eſtre priſe de force, ou renduë par compoſition, c'eſt bien fait lors de pourſuiure ſans relaſchement ſon auantage preſent & de ne tomber pas en la faute que l'on a imputée à diuers Princes & Generaux d'Armées, d'auoir bien ſçeu vaincre & non pas bien vſer de leur victoire : mais quand l'on conſiderera qu'il n'y auoit de gain & d'auantage certain en la continuation de la guerre, que l'ennemy eſtoit égal en puiſſance & en forces, de ſorte qu'il eſtoit impoſſible (humainement parlant) de l'abbattre tout à fait ou de le ſurmonter en ſorte qu'il ſe ſoûmiſt à receuoir la loy du vainqueur : quand de plus on repaſſera ſur la propre foibleſſe lors du Roy, & l'impuiſſance de cõtinuer la guerre, joint le peril des reuolutiõs étrãges auſquelles la Frãce eſt ſujette, on louëra ſans doute la prudence du Roy & l'amour de ſon peuple en ce traitté : ce n'eſt pas toûjours vne raiſon vallable pour refuſer la Tréve de dire qu'elle ſeroit auantageuſe à l'Ennemy ; car en beaucoup d'occaſions & de conjonctures elle eſt fauorable & fort commode aux deux partys, & c'eſt ce qui fait, par la bonté & prouidence Diuine, la ceſſation ou ſurſéance des guerres, il faut bien pour en venir là que chacun y trouue quelque ſatisfaction pour luy, autrement les guerres demeureroient immortelles, & par conſequent le genre humain miſerable, n'ayans les hommes autre occupation qu'à ſe maſſacrer l'vn-l'autre : j'ajoûteray pour cette Tréve-icy trois circonſtances tres-conſiderables : la premiere, qu'elle eſtoit de dix ans, qui eſt vn long-temps & par les loix capable meſme de maintenir & conſeruer les hommes en la poſſeſſion des choſes dont ils ont joüi paiſiblement durant ce temps-là. Secondement, la Tréve n'arreſtoit point la negotiation du traitté de Paix, les Deputés des deux Princes continuoient pour cét effet de s'aſſembler, & qui plus eſt, on verra cy-apres vne Declaration de l'Empereur, qu'il entendoit que la Tréve valluſt pour Paix generale. En troiſiéme lieu, elle tournoit à l'honneur du Roy & à la honte & confuſion de l'Empereur, qui abandonnoit le Duc de Sauoye Prince dépoüillé de ſes Eſtats à cauſe de luy, & auquel il auoit tant de fois promis & de viue voix & par écrit de l'y rétablir, & en auoit ainſi parlé hautement en Italie & juſques dans Rome, auec des oſtentations & vanteries plus conuenables à vn jeune Capitaine

qu'à

qu'à vn Empereur ſage & déja experimenté aux accidens de la guerre comme il eſtoit, mais la paſſion emporte quelquefois les meilleurs eſprits hors de leur ſiége & du raiſonnement.

CAVSAE
propter quas S. D. prorogat celebrationem Concilij.

IN PRIMIS quia Sereniſſimus Imperator & Chriſtianiſſimus Rex Franciæ, qui ob conuentum, tam primum, quàm ſecundum diu abfuerunt à locis eorũ ſolitæ reſidentiæ, & vnus ex eis venit extra Regna ſua, alius de vno extremo venit ad aliud extremum Regnorum ſuorum, volunt ad dicta loca eorũ reſidentiæ redire, nè eorũ Regna & Dominia ex eorũ abſentia vlterius patiantur, & ipſi deſiderent perſonaliter cõcilio intereſſe, & ſtatus temporum requirit, vt ipſi, vel ſaltem vnus eorũ ſit præſens in Concilio ad hoc vt ipſum Concilium fructum, qui ſperatur & neceſſarius eſt, pariat. Origins

ITEM, Cum cœptus ſit tractatus Pacis, & in fœdere nunc inter ipſos duos Principes inito ſit concluſum quòd ipſe tractatus continuetur, & ad hoc vterque Princeps Miniſtros ad S. D. N. mittat, adeo quòd ſpes veriſimiliter haberi poſſit quòd breui Pax hæc concludatur. Videtur expediens quòd reſeruetur celebratio Concilij in tẽpus concluſionis dictæ Pacis, quia tunc erit plena recõciliatio non ſolùm inter dictos duos Principes, ſed etiam inter alios diſſidentes, cum omnes ferè ab iſtis duobus pendere videantur : & ſi Concilium celebretur, facta vera reconciliatione, multo plus boni poterit inde ſperari, cum ſine reconciliatione non ſit amor, & ſine amore nulla charitas, & ſine charitate, vt ait Apoſtolus, nihil boni.

ITEM, Cum inter Chriſtianas Nationes Germanica vna ex principalibus habeatur, & ſit, & in ipſa diuerſæ ſint inter Magnates & Eccleſiaſticos diſcordiæ, adeo quòd ipſis ſtantibus (cum quiſque, propria domo relicta magis rebus ſuis timeat) nulla videatur haberi poſſe ſpes quòd ad ipſum Concilium veniant, expedit celebrationem Concilij prorogari, ad hoc vt interim poſſint dictæ diſcordiæ ſedari, & facta inter eos Reconciliatione & vnione ac animo cũ trãquillitate poſito poſſit eorũaduentus ad Concilium ſperari, & quòd ad hunc finem expediat Concilium prorogari ſentit Cæſarea Majeſtas, & Sereniſſimus Rex Romanorũ, qui etiam aſſerunt ſe inter ipſos magnates reconciliationem & vnionem ſperare, quod non eſt credendum ab eis ſine fundamento dici, cùm ob eorum prudentiam, tùm ob experientiam retum Germanicarum.

ITEM, Cum dubitetur quòd Turcarũ tyrannus cum validiſſimo exercitu ſit afflictam Hungariam aggreſſurus, vt eam in totum ſuæ tyrãnidi ſubijciat, quo facto ſatis videri poterit in quam euidenti periculo totum Chriſtianitatis reſiduum remaneret, & ad reſiſtendum Infidelium furori videatur decens eſſe, prout deſignatur, quód perſonæ Eccleſiaſticæ etiam interueniant, illæ præſertim quæ ſtatum tẽporalem habent, prout multi Prælati, tam in Germania quàm in Hungaria habent, & ſi eodem tẽpore

neceſſe eſſet illos Prælatos vacare Concilio,& defenſioni aduerſum Infideles,cogerentur alterum dimittere, videtur expedire, vt tutior pars eligatur, eſt autem tutius quòd celebratio Concilij,quæ tanto tempore dilata eſt, etiam ad aliquod modicũ tempus differatur, quã quòd vacando Concilio permittatur Turcarũ tyrannus fieri Dominus Regionũ Chriſtianarũ, tunc enim fruſtrà celebraretur Concilium & certe nulli dubium eſt quòd imminente Germaniæ & Hungariæ periculo (quod nunc imminet) nullus ex illis Prælatis inde diſcederet, vt ad Concilium veniret, & ſic omnes iſti defiecrent in Concilio, quod ſi vnquam generale ſeu vniuerſale fuit, expedit vt nunc ſit generaliſſimum & vniuerſaliſſimum.

ITEM, Licet ſanctiſſimus Dominus noſter, jam ſunt duo menſes, miſerit tres Cardinales Legatos Vincentiæ cauſa celebrandi Concilij nullus tamen adhuc ibi ad hunc finem comparuit, nec auditur,neque videtur aliquod ſignum quòd de proximo aliquis ſit illuc venturus, quare non ſolum videtur expedire, ſed neceſſarium eſſe quòd fiat hujuſmodi prorogatio.

Refléxions ſur leſdits Articles & ſur la perſonne du Pape.

ON euſt pû trouuer étrange, & meſme interpreter au deſauantage de ſa Sainteté, la ſuſpenſion du Concile pour quelques mois apres la Tréve, parce qu'au contraire il ſembloit qu'elle donnât occaſion de l'auancer & faciliter ; c'eſt pourquoy le S. Pere ayant ordonné cette ſurſéance ſur les prieres meſmes & remonſtrances des deux Princes il en fit expedier les Brefs & mettre les raiſons par écrit, pour eſtre enuoyés où beſoin eſtoit, afin d'empeſcher les mauuaiſes opinions & impreſſions que l'on pouuoit prendre de telle remiſe & prorogation ; Car en effet pluſieurs déja s'imaginoient qu'il auoit en ſon cœur, comme la pluſpart des Papes, auerſion & repugnance au Concile, & qu'il le tireroit en longueur de tout ſon poſſible, auſſi bien que ſon Prédeceſſeur Clement VII. qui l'auoit indict dés les mois de Januier 1533. & enuoyé Legats auec ſes Brefs pour cela à l'Empereur, au Roy de France & autres Princes, & neantmoins il ſe garda bien d'en venir à l'execution, & en eſtant preſſé il declara librement & par écrit les conſiderations qui l'en détournoient & luy en faiſoient apprehender le ſuccés : il eſtoit naturellement timide, qualité mal conuenable à ceux qui ayans l'honneur d'eſtre aſſis en la Chaire de S. Pierre doiuent imiter ſon courage, & comme ont fait les Papes des deux premiers ſiecles s'expoſer hardiment à toutes ſortes de perils, & meſme leurs propres vies au martyre pour le ſeruice de Dieu & l'auancement de la vraye Religion. Le P. Paul dont il s'agit maintenant, eſtoit d'vn eſprit bien plus fort & plus ferme en ſes reſolutions, que Clement, auquel il auoit ſuccedé en Nouembre 1534. par vn commun ſuffrage de tous les Cardinaus du Conclaue, ſans faction ny brigue aucune, mais pour le reſpect & conſideration de ſa feruente pieté, de ſa ſageſſe & prudence, & de la grauité de ſa perſonne & de ſes mœurs, de ſa ſcience & longue experience auec magnanimité, qualités tres-neceſſaires lors à qui auoit à tenir le Timon & Gouuernail de la ſainte Naſſelle agitée extraordinairement par les vents impetueus des Erreurs & Hereſies d'Angleterre & d'Alemagne, qui s'introduiſoient encore ailleurs. Son élection fut publiée dans Rome auec des joyes & applaudiſſemens extraordinaires de tout le peuple, d'autant meſme qu'il eſtoit Gentilhomme Romain. Il ne fut pas plûtoſt

Elles ſont fidellement & bien diſtinctement rapportées par Martin du Bellay, Liure 4. de ſes Memoires.

Sadolet. Ep. lib. 9. ep. 1.

Eloge du Pape Paul III.

installé en la Chaire Pontificale qu'il témoigna hautement ſa reſolution inuariable de celebrer le Concile vniuerſel, & à cette fin trauailler à bon eſcient à établir vne bonne Paix & concorde entre les deux premiers Princes de l'Europe Chreſtiẽne, ſans laquelle Paix vn Concile general ne pouuoit eſtre tenu en liberté & ſeureté: il ne ſe contenta pas d'employer ſes Nonces pour cette vnion, il enuoya ſes Legats à diuerſes fois, & enfin s'achemina luy-meſme en France, comme l'on a veu cy-deuant, afin de traitter luy-meſme dans Nice auec les deux ennemis leur accommodement, & par ce moyen rendre le Concile general libre & pacifique: Il l'auoit dés 1537. publié & aſſigné en la Ville de Mantouë au 23. de May, eſperant que par ſes Legats il rendroit cependant ces deux Princes ſuſceptibles de ſes ſaintes intentions, mais le Duc de Mantouë ayant pris ombrage de cette conuocation en ſa Ville, & ne deſirant pas y voir des Superieurs à luy en force & en autorité, ſa Sainteté remît le Concile au premier de Decembre ſuiuant, en la Ville de Vincenze; Ville commode & libre, qui eſt de l'Eſtat des Venitiens, & meſme on voit par leſdits Articles que ſes Legats y eſtoient, mais en grande ſolitude, à cauſe de la guerre entre l'Empereur & le Roy; il ſe conduiſit donc ſi prudemment & fermement enuers eux, nonobſtant tous les artifices dont on vſa pour le rendre ſuſpect, qu'enfin il les obligea à ſe rendre en propres perſonnes auprés de luy à Nice, où par le moyen de la Tréue decennale (dont la publication eſt cy-deuant rapportée) il rendit le Concile ouuert & aſſûré à toute la Chreſtienté; certainement il donna & laiſſa en cette action vn exemple à ſes Succeſſeurs, qui merite loüange & d'eſtre ſuiuie par eux en ſemblables occurrences, c'eſt que voyant les entremiſes & mediations de ſes Nonces & Legats vers les deux Princes infructueuſes, il prît reſolution, & l'executa, d'aller luy-meſme conferer en propre perſonne auec eux, s'expoſãt à cette fin, nonobſtant ſon âge plus que ſeptuagenaire, à vn long & laborieus voyage, & y hazardant par mer & par terre ſa ſanté & ſa vie; ſi tous les Papes l'imitoient en cela, les guerres qui ſuruiẽnent & s'allument entre les Princes Catholiques s'éteindroient promptement, & ne continuroient pas, comme nous en auons veu vne longue ſuitte d'années, à la ruine & déſtruction non ſeulement d'vn million de Familles, mais d'vn grand nombre de Bourgs, Villes & Prouinces entieres, auec des impietés, des ſacrileges & autres crimes execrables, que la licence & l'impunité des gens de guerre produiſent inéuitablement; c'eſt pourquoy je tiens pour vn tres-foible aduis & raiſonnement de dire que les Papes ne ſont pas obligés d'aller au deuãt de tous ces malheurs & deſolations pour les préuenir ou en arreſter le cours, s'ils ne ſont bien aſſurés d'y trouuer de la part des Princes ennemis diſpoſition à la Paix, parce qu'autrement ce ſeroit hazarder & mettre en compromis la dignité Pontificale; je réponds à cela & diray librement que cette baſſe & timide prudence qui cherche continuellement le repos & la ſeureté, & qui ne veut rien entreprendre ſans la certitude, ou du moins de grãdes precautions & apparences d'vn heureus ſuccés; eſt bonne ou excuſable dans les affaires priuées, & au particuliers qui n'ont point de charges & autorités publiques; il ſuffit à ces gens-là de viure Chreſtiẽnement & moralement bien dans leurs Familles, obeïr à leurs Magiſtrats & ſuperieurs & couler ainſi leurs vies dãs vne douce, molle & innocẽte oiſiueté, ſans faire tort à perſonne: mais ce n'eſt pas aſſez pour ceux que Dieu a cõſtitués en puiſſãce & autorité ſur les autres, de ne faire point de mal, ils ſõt obligés d'agir dãs les occaſiõs qui s'en preſentẽt, chacun ſelõ le degré de ſon pouuoir, lequel pouuoir les Papes ſeuls ont vniuerſellemẽt ſur les eſprits de tous les Princes Catholiques; de telle maniere qu'ils leurs sõt en veneratiõ, cõme repreſentãs en terre la diuinité, & ne peut on douter que leurs paroles & perſuaſiõs quand ils agiront en perſõnes ſerõt toûjours

Farneze porte d'or à ſix fleurs de lys d'azur.

Card. Sadol. Epiſt. lib. 10. epiſt. 20. & lib. 11. epiſt. 3.

On verracy-apres ledit Cõcile tranferé à Trente, puis à Boulongne, & derechef à Trẽte.

incomparablement plus efficaces que celles de leurs Nonces & Legats : il n'y a Prince Catholique, pourueu que le Pape obſerue exactement la neutralité, à laquelle comme Pere commun il eſt abſolument obligé, qui vouluſt ny qui oſât le refuſer en preſence pour arbitre, ny le renuoyer mal content & irrité de ſon opiniâtreté ; & de verité, le Prince qui en vſeroit ainſi ne ſeroit pas ſage ny bien conſeillé ; car premierement il offenſeroit Dieu par le manquement de reſpect, de confiance & ſoûmiſſion à ſon premier Miniſtre ou Lieutenant icy bas, qui luy ſeroit venu procurer & éuangelizer la Paix : Bien heureux *(dit l'Ecriture Sainte)* ſont les pieds de ceux qui l'annoncent. *Secondement il courroit fortune de mettre le ſaint Pere dans le party de ſon ennemy, où il attireroit encore d'autres forces apres luy ; de ſorte qu'infailliblemẽt le temeraire opiniâtre ſe verroit reduit en mauuais eſtat, & meſme en peril de quelques ſeditions & reuoltes parmi ſes peuples, pour auoir refuſé à leur grand préjudice & oppreſſion la Paix qui luy eſtoit preſentée d'vne ſi ſainte main, non toutefois que la rebellion des ſubjets contre leur naturel & legitime Souuerain, leur ſoit loiſible pour quelque cauſe que ce ſoit, mais les longues ſouffrances & le deſeſpoir étouffent bien ſouuent la raiſon, & font que les hommes oublient ce qui eſt de leur deuoir enuers Dieu meſme, & s'emportent juſqu'à des blaſphemes execrables ; au reſte, s'il plaiſt au Lecteur repaſſer ſur les Lettres precedentes concernant la Conférence de Nice, il y trouuera la confirmation bien expreſſe de ce que je dis de la puiſſance & autorité des Papes pour la reconciliation des Princes Catholiques, quand ils s'y employent de bonne façon ; car il paroiſt clairement par leſdites Lettres que l'Empereur ne deſiroit point la Conférence, & que le Roy ſe deffioit du ſaint Pere : les Miniſtres & Partiſans Imperiaus dans Rome, auoient par diuers artifices rendu ſa Sainteté ſuſpecte à ceux de France, afin que la rupture vinſt de la part du Roy, mais ſa Majeſté fort prudente & judicieuſe ſe gardoit bien d'attirer le mécõtentement & indignation du Pape ſur elle, comme fit auſſi l'Empereur de ſon coſté ; il eſt vray que ſa Sainteté ne fit pas la Paix ny l'abbouchement entre-eux, comme elle auoit propoſé, mais les ayans ouys & entendus ſéparément ſur le lieu, elle jugea que leur entreveuë n'eſtoit pas neceſſaire, & qu'au contraire elle pourroit aigrir de nouueau les eſprits, parce que chacun d'eux voudroit en ſa preſence juſtifier ſon procedé & rejetter ſur l'autre la cauſe & les malheurs de leur guerre.*

Eloge du Pape Paul III.

Quant à la Paix, c'eſtoit vn traitté de longue haleine, à cauſe des pretentions & reſtitutions ſur leſquelles on inſiſtoit reciproquement & que ſa Sainteté ne les pouuoit regler qu'auec meure deliberation & connoiſſance, les Miniſtres des deux Princes ouïs & leurs titres veus & examinés à loiſir : or les affaires generales de l'Egliſe & les particulieres meſme du ſaint Pere ne luy permettoient pas vne ſi longue abſence de Rome, de maniere qu'eſtant preſſé d'y retourner, il fit cette longue Tréve, qui tenoit lieu de Paix, comme l'on verra cy-apres, par la Declaration meſme de l'Empereur : mais qui plus eſt (& qui veritablement eſt digne d'admiration) il fit tant par ſes ſaintes remontrances, prieres & perſuaſions, qu'il arracha de leurs cœurs tout le venin d'aigreur & d'animoſité qui y eſtoit, & y mit en ſa place l'huile ſainte de bienveillance, de franchiſe & de confiance reciproque ; la preuue eſt indubitable en leur entreveuë à Aiguemortes auec confiance entiere, embraſſement & tendreſſe, juſqu'aux larmes de part & d'autre, & au paſſage de l'Empereur en France l'année ſuiuante : ſi deux ou trois ans apres ils r'entrerent en guerre, ce fut pour vn nouueau ſujet, & j'eſpere faire voir clairement en l'année que la Tréve ſe rompit, auquel des deux la faute en doit eſtre imputée, & comme ce meſme Pape fit encore ſon deuoir pour leur

Sadol. Ep. lib 11. epiſt. 4.

pacification, & y reüſſit apres beaucoup de peines : mais quand bien les entremiſes, voyages & negotiations d'vn Pape n'opereroient en ſemblable occaſion, ny Paix, ny Tréve, toûjours auroit-il plus de merite deuant Dieu & d'honneur dans le monde d'y auoir fait tous ſes efforts, & meſme de s'eſtre mis entre les deux Armées ennemies, pour les empeſcher de combattre, comme firent les Dames Romaines entre celles de leurs Marys & de leurs Peres, que de ſe tenir en repos & tranquillité dans ſes Palais du Vatican & de Montecauallo, tandis que les principales Prouinces de la Chreſtienté ſeroient remplies de ſang & de feu, auec toute autres ſortes de deſolations : que diroit-on, ou que ne diroit-on pas d'vn Pere de Famille qui ſçachant bien que ſes Enfans ayans leurs maiſons voiſines à quelques journées de la ſienne ſeroient en mortelle inimitié, juſqu'à vouloir rauager & détruire à main armée les heritages & poſſeſſions l'vn de l'autre, s'il ne s'en remuoit point, & n'alloit en perſonne (ſa ſanté le permettant) employer l'affection, la tendreſſe & l'autorité paternelle, pour les appaiſer & les remettre bien enſemble : or les Papes appellent tous les Princes ſouuerains leurs tres-chers Fils, & ſont en effet leurs Peres ſpirituels, conſequemment obligés à étcindre leurs querelles.

Celuy dont nous parlons, apres s'eſtre tenu longtemps en neutralité, fut neceſſité par l'ambition aueugle & démeſurée de l'Empereur, qui tendoit à la Monarchie vniuerſelle, ſans meſme en excepter le ſaint Siége, de faire ligue auec le Roy pour s'y oppoſer, dequoy l'Empereur ſe vengea, par le meurtre du Duc de Parme & de Plaiſance Fils de ſa Sainteté, & par l'occupation de la Ville & Duché de Plaiſance, dont il ne voulut faire reſtitution, ny au Fils du deffunt, ny à l'Egliſe : Ie produiray ſur cela & ſur la guerre qui s'en enſuiuit vn bon nombre de Lettres que j'ay originales, par leſquelles on connoiſtra viſiblement les grandes obligations des Ducs de Parme à la France, & qu'ils en tiennent leurs Couronnes Ducales ; de ſorte que ceux qui n'en ont pas la reconnoiſſance tombent dans vne lâche & infame ingratitude. L'animoſité de l'Empereur contre le Pape Paul, & la haine que luy portoient les Heretiques produiſirent incontinent apres ſon deceds pluſieurs écrits & libelles injurieus contre luy, dont quelques Hiſtoriens des deux partys n'ont pas manqué de ſe ſeruir pour ternir ſa memoire ; ils diſent qu'il y auoit de l'hypocriſie en ſon fait, & que toutes ſes belles & vertueuſes actions n'auoient pour objet que ſa gloire particuliere & l'exaltation de ſa Famille : mais cette licence & malignité de noircir ainſi les bonnes œuures ne peut eſtre approuuée d'aucun eſprit raiſonnable, il n'y auroit plus de pieté, de probité ny de generoſité & autre vertu dans le monde, tout ne ſeroit que feinte & diſſimulation, ce qui eſt tres-abſurde & tireroit à ſa ſuitte de grands inconueniens, auſſi ſommes-nous obligés moralement & ſelon Dieu, qui ſeul eſt le Scrutateur des cœurs de juger ſinceremēt des actions des hommes ſelon qu'elles nous paroiſſent : & comme cét Ancien Spartiate, dire blanc ce qui viſiblement eſt tel, & du noir de meſme, ſi ce n'eſt que par de puiſſantes preuues ou conjectures indubitables on puiſſe faire connoiſtre que les hommes qui agiſſent vertueuſement le font par de mauuais reſſorts & motifs & à mauuaiſe fin, autrement ce ſont des jugemens temeraires condamnés de droit Diuin ; & meſme on a trouué à redire en deux celebres Hiſtoriens de ce qu'ils ont ainſi interpreté ſiniſtremēt les bonnes actions des Grands dont ils écriuent l'Hiſtoire, au lieu de leur en donner loüange : c'eſt propoſer aux Lecteurs des exemples de vice au lieu de vertu, & reſſembler aux Chenilles qui tournent en venin les fleurs que les Abeilles conuertiſſent en miel. I'auoüe que le Pape Paul III. a témoigné vne grande ambition pour ſa Famille, & l'a éleuée

Tacite & Guychardin.

le plus hautement qu'il a pû, mais c'eſt la paſſion commune & ordinaire des Papes, & tellemẽt naturelle & humaine, qu'vn Pape l'ayant par force d'eſprit reprimée quelque temps, & s'y eſtant enfin laiſſé emportér, on mît au Paſquin de Rome ces mots ſacrés & miſterieus de noſtre Religion Chreſtienne: (Et homo factus eſt) *parce que ſa moderation & retenue precedente eſtoit au deſſus de l'humanité.*

I'ay cy-deuant en la Vie du Cardinal Sadolet juſtifié les ſoins que prennent les Eccleſiaſtiques d'auancer leurs parents, & montré que cette affection n'eſt pas ſeulement licite, mais d'obligation, pourueu que ce ſoit ſans excés & par voyes legitimes. Or il eſt certain que le Pape Paul mît en ſa Famille les Duchés de Parme & Plaiſance, auec l'aduis & approbation du ſacré Collegé, & pour le bien & aduantage du ſaint Siége, d'autant meſme que ſans cela l'Empereur s'en fuſt emparé, comme il en fit depuis ſes efforts par guerre ouuerte, & les euſt joints auſſi bien que le Royaume de Naples & le Duché de Milan à la Couronne d'Eſpagne, il vaut bien mieux, tant pour l'Egliſe que pour le repos & ſeureté des Princes & des Republiques d'Italie, que ces deux petits Duchés ſoient entre les mains d'vn Compatriotte de qui la puiſſance n'eſt point formidable à ſes Voiſins, que d'appartenir au Roy d'Eſpagne, qui n'eſt déja que trop puiſſant en Italie: mais je demanderois volontiers à ces Cenſeurs de l'affection qu'ont les Papes à leur ſang: en qui leurs Saintetés auroient-elles plus de ſujet & de raiſon de ſe confier? ſoit pour la conſeruation & l'honneur de leurs perſonnes, ſoit pour leur ſoulagement dans leurs affaires & publiques & particulieres, qu'en leurs proches, quand ils en ſont capables; je ſçay bien que quelques-vns en abuſent, mais peut-eſtre que des Etrangers feroient encore pis qu'eux: on ne voit que trop d'exemples dans les Hiſtoires, comme parmi les Fauorys & les premiers Miniſtres des Princes Souuerains, auſquels ils n'attachoient ny de parenté ny d'alliance: il y en a eu nombreuſement qui ſe ſont conduits en leur faueur & miniſtere, non ſeulement auec beaucoup d'imprudence par vn excés d'ambition d'auancer leurs parens, mais encore auec inſolence enuers les Grands de l'Eſtat, & cruauté enuers les peuples, par des exactions & maltôtes inſupportables. Les médiſans du Pape Paul Farneſe n'ont pas oublié qu'il a fait de nouuelles impoſitions en ſon temps, mais ce fut (comme il arriue ſouuent aux meilleurs Princes par vrgente neceſſité) ſe trouuant chargé de debtes à cauſe des dépenſes extraordinaires qu'il auoit eſté obligé de faire, tant aux diuerſes deputations & enuois de ſes Legats vers l'Empereur & le Roy pour la Paix, qu'en ſon voyage de Nice, où il fut accompagné à ſes frais de pluſieurs Cardinaus, & encore en d'autres occaſions concernans l'intereſt & honneur du ſaint Siége. Il tenoit meſme dans Rome, à cauſe des nouuelles Sectes, vn Conſeil compoſé de Prelats tres-ſçauans & de Vie exemplaire, qu'il auoit appellés & fait venir & reſider à Rome à ſes dépens de diuers endroits de l'Europe, afin de pouruoir par leurs aduis & concerts aux affaires de la Religion & du Concile general & à la reformation des mœurs Eccleſiaſtiques; d'ailleurs il donnoit liberalement penſions annuelles aux Cardinaus qui n'auoient pas du reuenu ſuffiſant pour ſoûtenir honneſtement & auec bien-ſeance le luſtre de leur dignité, luy-meſme en auoit crée de tels ſans craindre d'en eſtre chargé; & comme remarque fort bien Sadolet en l'vne des Epîtres cottées en marge: jamais Pape n'auoit tant fait de Cardinaus que luy, ſans autre faueur & conſideration que de leurs propres merites, témoins les Cardinaus Marcel depuis Pape, Aleander, Contarin, Bembe, Pole, le meſme Sadolet, Fregoſe, &c. Neantmoins quelques-vns de ces Hiſtoriens ſatyriques & animés contre luy l'ont accuſé d'auarice, ſous ombre que cette médiſance auoit eu quelque cours dans Rome, qu'il ſe portoit ſeurement par

Sadol. Ep. lib. 11. ep. 7 & 9. & lib. 15. epiſt. 8.

Idem lib. 10. ep. 13. lib. 11. ep 7. & 9. & lib 12. epiſt. 9. 10 & 17.

ſes Decrets & Ordonnances à reprimer le luxe & les ſuperfluës dépenſes de la Cour, donnant luy meſme dans ſa Famille les exemples de modeſtie & de frugalité : mais c'eſt vne malice impertinente & ridicule d'auoir tourné à vice vn ſi loüable deſſein ; ce ſaint Pere eſtoit trop noble & genereus pour auoir teinture aucune d'auarice : auſſi les penſions & autres dépenſes, dont eſt fait mention cy-deſſus, donnent bien à connoiſtre qu'il eſtoit plûtoſt liberal qu'auare ; ils l'ont encore calomnié d'auoir eu commerce ſecret auec le Turc, en quoy la ligue qu'il fit publiquement auec l'Empereur & les Venitiens contre cét Ennemy du Chriſtianiſme, les dément & confond bien clairement : ſi depuis ayant aduis des preparatifs de Soliman pour faire vne puiſſante irruption dans l'Italie, il employa des amis du S. Siége enuers luy afin d'obtenir l'exemption & ſauuegarde des terres de l'Egliſe ; ce fut vne prudence & precaution qui merite loüange & non pas blâme ; & de verité il eſtoit tres-ſage & tres-prudent, ainſi que le remarque Sadolet en pluſieurs de ſes Epîtres, à quoy il ajoûte vne pointe, vne lumiere, vne ſagacité d'eſprit, à laquelle il eſtoit preſque impoſſible de cacher les choſes de conſequence, tant elle eſtoit penetrante & qui prévoyoit ſouuent l'aduenir ; ſes ennemis, cy-deuant deſignés, prirent de là ſujet de luy impoſer qu'il conſultoit inceſſamment les Aſtrologues Judiciaires, & particulierement Luc Gauric, juſqu'à luy faire l'honneur de l'auoir quelquefois à ſa Table : il eſt vray que ce grand Pape ayant eu dés ſa jeuneſſe inclination aux belles Lettres & ſciences, & s'y eſtant tellement appliqué qu'il paſſoit pour vn des plus ſçauans de ſon temps ; il eſtoit bien aiſe d'auoir parfois la compagnie de Gauric pour s'entretenir auec luy des mouuements & autres choſes celeſtes, dont ce celebre Mathematicien, duquel les Hiſtoriens rapportent des merueilles, auoit plus de connoiſſance que nul autre de ſon ſiécle : mais encore que la ſcience & curioſité Judiciaire ſoient fort communes en Italie & juſques dans Rome, neantmoins il faut croire, n'y ayant point de preuues demonſtratiues du contraire, que ſa Sainteté reconnuë vniuerſellement pour tres-ſage & pieuſe, ſe reſſerroit dans le cercle de ce qui eſt permis & approuué par l'Egliſe.

On verra cy-apres en Nouembre 1549. ſa mort tres-chreſtienne & deuote, auec grande contrition de ſes delicts de jeuneſſe, & vne extrême douleur de ce qu'Octaue Farneze ſon petit-Fils n'auoit pas voulu croire ſes conſeils qui alloient, tant elle auoit de zele pour la Paix, à laiſſer la querelle de Plaiſance & rendre le Duché meſme de Parme au S. Siége en prenant celuy de Camerin. Son nom & ſa poſterité ſe ſont toûjours conſerués dans Rome juſqu'à preſent en grãd hõneur ; le Cardinal Alexandre Farneze Frere d'Octaue & qui auoit maniéles affaires temporelles & ſpirituelles du Pontificat, continua depuis le deceds du Pape d'eſtre bien aimé du peuple Romain, & en grande eſtime & credit parmi ſes Confréres, comme il parut aux deux ou trois Conclaues ſuiuans.

LE DVC D'ESTAMPES AV CONNESTABLE.

Sur ce qu'apres la Tréve on auoit pourueu au ſoulagement des Prouinces, des gens de guerre qui y eſtoient.

MONSIEVR, j'ay eu aujourd'huy les Lettres qu'il a plû au Roy m'écrire touchant ſa Gendarmerie eſtant en ces pays de Bourbonnois & Auuergne & la Marche, qui auoient tres-grand beſoin que l'on y mît ordre, comme je vous diray bien-toſt ; & Origin.

croyés, Monſieur, que le pauure peuple priera bien Dieu pour vous, d'y auoir ſi bien pourueu : Ie les ay fait publier icy, & enuoyé aux autres lieux pour en faire autant, où je ſuis ſeur que ce leur ſera nouuelle bien agreable, veu la ſorte qu'ils ont eſté traittés juſques à cette heure ; & apres m'eſtre bien humblement recommandé à voſtre bonne grace, je ſupplie N. Seigneur vous donner bonne vie. De Moulins le 2. de Iuillet. 1538.

Et plus bas, Celuy qui ſera toûjours preſt à vous obeyr. I. DE BRETAGNE.

Et au deſſus, A Monſeigneur, Monſeigneur le Conneſtable.

Liure 6. des Memoires des deux Freres.

CE Jean de Bretagne Duc d'Eſtampes (ainſi le qualifient G. du Bellay & autres Hiſtoriens) eſtoit au rapport dudit du Bellay, Gouuerneur dés 1537. de Bourbonnois, Auuergne, Foreſts & Beaujolois ; ce Gouuernement luy ayant eſté donné par le Roy apres le deceds de Iean Duc d'Albanie qui en eſtoit pourueu ; la ſouſcription de ſa Lettre à vn Conneſtable, & tel que le grand Anne de Montmorency premier Miniſtre d'Eſtat fait bien paroiſtre qu'il luy écriuoit en Prince & cõme à ſon inferieur ; en effet les Princes lors, je ne dis pas ſeulement du ſang Royal, mais tous autres, comme de Lorraine & d'ailleurs, qui auoient leur demeure & leur naiſſance meſme en France, ne ſouſcriuoient point Seruiteur *dans les Lettres qu'ils écriuoient à ceux qui n'eſtoient pas nés Princes, quoy qu'ils euſſent les plus hautes Charges & dignités du Royaume ; j'ay grand nombre de Lettres originales, & en mettray cy-apres quelques-vnes au jour, par leſquelles des Cadets de la Maiſon de Guiſe ne ſouſcriuent au meſme Conneſtable, nonobſtant les Charges & emplois de guerre qu'ils auoient ſous luy, que* Tres-humbles, ou Tres-obeïſſans amis. *Or il eſt certain que ce Duc d'Eſtampes qui luy écrit, eſtoit deſcẽdu en ligne directe maſculine des Ducs de Bretagne, leſquels hors l'hommage lige au Roy, qu'ils ont quelquefois conteſté, paſſoient pour Princes ſouuerains & jouïſſoient de tous droits de Souueraineté,*

Argentrée liure 12. de l'Hiſtoire de Bretagne, Ceremonial du Sieur Godefroy. tom. 2. 627.

ſe qualifioient, Par la grace de Dieu Ducs, &c. *& meſme en leurs Couronnemẽts on vſoit de la meſme Ceremonie, à la reſerue de l'Onction qu'en celuy du Roy, & portoient ſur la teſte la Couronne d'or à hauts fleurons d'égale hauteur, qui eſt Couronne royale ; on pourroit dire que la Bretagne auoit eſté vnie à la Couronne de France, à la requeſte des trois Eſtats de la Prouince & l'vnion verifiée au Parlement en 1533. de ſorte que ny ce Duc icy d'Eſtampes, ny les autres de la meſme Maiſon n'eſtoient plus Princes, la tyge de leur principauté ne ſubſiſtant pas : mais la réponſe ſera que cette rigueur n'a lieu qu'à l'égard des deſcendans qui ſont nés depuis l'vnion & non des precedens, leſquels eſtans nés Princes, n'ont pû eſtre priués durant leurs vies de la qualité, honneur & prérogatiue de leur illuſtre ſang & naiſſance ; les Lettres de ladite vnion portent clauſe expreſſe, que nuls n'entreprendront à peine de confiſcation de leurs Fiefs, de porter le nom de Bretagne ſous ombre de leurs Meres ; ce qui fait bien connoiſtre que ce Iean de Bretagne eſtoit yſſu des Ducs en ligne maſculine, autrement il n'euſt ozé ſigner* Bretagne.

Elles ſont dans ladite Hiſtoire d'Argentrée, page 1650. & 1653.

Pontieure porte de gueule à trois gerbes de bled d'or liées de ſable, écartelé d'hermines, qui eſt Bretagne.

Eſtampes d'hermines à la bordure de gueules, ou ſelon quelques Armoiriſtes partie de gueule.

Argentrée auſſi bien que du Bellay le qualifient Duc d'Eſtampes & encore Comte de Pontieure ; ſage, dit-il, & aduiſé Seigneur, liberal & magnifique. La Comté de Pontieure auoit eſté donnée par le Duc François I. du nom en 1447. ou 8. à vn de ſes Freres Cadets, & le Comté d'Eſtampes fut donné par le Dauphin Charles depuis Roy ſeptiéme de ce nom à Richard de Bretagne Fils du Duc Iean cinquiéme, & depuis érigé en Duché ſeulement & non en Pairrie par le Roy François I. Je voy par des Extraits que j'ay de quelques Regiſtres du Parlement, que le Duc d'Eſtampes

eſtoit

eſtoit en 1550. du Conſeil étroit du Roy Henry II. & l'on verra cy-apres qu'en 1558. eſtant Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté en Bretagne, il luy rendit par ſon courage & prudente conduite vn tres-grand & important ſeruice contre les Anglois qui eſtoient venus en la Prouince auec nombreuſe & puiſſante Armée pour y faire conqueſte, à quoy il pourueut, & s'oppoſa ſi diligemment & fortement que leur entrepriſe ſe tourna en fumée.

LE ROI D'ANGLETERRE AU CONNESTABLE.

Il le remercie de ſes bons offices, pour entretenir l'amitié qui eſt entre le Roy & luy, le prie de continuer, & luy recommande ſon nouuel Ambaſſadeur.

TRES-CHER & tres-aimé Couſin, entendans par pluſieurs bons rapports, qui nous ont eſté faits, que vous continués toûjours la ſinguliere affection & bon vouloir qu'aués toûjours porté au bien, entretenement & augmentation de la fraternelle amitié & vnion indiſſoluble d'entre noſtre mieux aimé Frere, Couſin & perpetuel allié le Roy tres Chreſtien & nous, & que le feruent zele qu'aués eu de nous faire honneur & plaiſir n'eſt en rien reffroidy; Auons eſté émeus & incités à vous récrire cette, tant pour tres-affectueuſement & du meilleur cœur vous en remercier, qu'auſſi pour vous prier, tres-cher & tres-aimé Couſin, qu'entant que nous auons donné charge à noſtre feal & bien-aimé Conſeiller Edmond Boner Docteur és Droits & Archediacre de Leyceſtre, à ſon retour d'Eſpagne faire ſa demeure & reſidence chés noſtre cher bon Frere comme noſtre Ambaſſadeur, au lieu & place de nos feaus & bien-aimés Conſeillers l'Eueſque de Moyncheſtre, Seigneur François Brian, & l'Archediacre Dely leſquels nous auons ordonné à l'arriuée dudit Boner prendre leur congé & s'en retourner par deuers nous pour quelques affaires, à quoy entendons les employer par deça, eſperant de bref enuoyer vn autre de nos Gentilshommes pour eſtre ſon Collegue & demeurer là reſidents comme nos Ambaſſadeurs, vueilliés non ſeulement donner ferme foy & créance à ce que de temps en temps il vous expoſera de par nous, mais auſſi luy donner voſtre bonne & fauorable addreſſe & direction en ſes affaires, nous ſignifiant de vos bonnes nouuelles & proſperité, dont auons bon plaiſir entendre & nous faiſant ſçauoir s'il y a choſe par deça en quoy vous ſachions faire gratuite & plaiſir, & que l'obtiendrés de tres-bon cœur. A tant, tres-cher & tres-aimé Couſin, ſupplions le Createur qu'il vous donne toûjours bien proſperer & ce que voſtre cœur deſire. Ecrit à noſtre Manoir d'Oſting le 23 de Iuillet, l'an 1538. *Et plus bas*, Voſtre bon Couſin HENRY. *Et au deſſus*, A noſtre tres-cher & tres-aimé Couſin le Seigneur de Montmorency premier Baron, Conneſtable & grand Maiſtre de France.

Origin. 1VILLET.

Remarques ſur la precedente Lettre & ſur le Roy d'Angleterre.

IL paroiſt par la ſouſcription de cette Lettre, & encore par ces mots, Noſtre tres-cher & tres-amé, *que les Roys d'Angleterre traittoient plus fauorablement les Seigneurs de haute dignité par leurs Lettres, que ne faiſoient les Roys de France, ou bien que ce Prince vouloit obliger particulierement le Conneſtable, en quoy il y a grande apparence, parce que la Tréue nouuellement faite par le Pape Paul entre l'Empereur & le Roy François I. le tenoit en allarme d'vne jonction des trois puiſſances contre luy, lequel ſa Sainteté auoit derechef excommunié depuis ſon Pontificat & priué de ſon Royaume; c'eſt pourquoy voulant détourner ce foudre de deſſus ſa teſte, & ſçachant bien la puiſſance & autorité du Conneſtable en France, & l'entiere confiance que le Roy auoit en luy, il le flattoit d'honneur extraordinaire, afin d'eſtre maintenu par ſes Conſeils en bonne intelligence & amitié auec ſon Maiſtre.*

Il eſt certain que nos Roys écriuans à des Ducs meſmes Souuerains, ſoit d'Italie, ou d'Alemagne, & à des Cardinaus auſſi, les honorent de la qualité de Couſin *ſimplement, ſans mettre* Tres-cher & tres-amé, *& ne ſouſcriuent que leurs noms de* LOVYS, HENRY *ou autre; à la verité l'Empereur Charles-Quint deſirant attirer à ſon party ce meſme Roy d'Angleterre, ſur l'eſprit duquel le Cardinal d'Iorhc Volſey auoit ſouuerain empire, fit durant quelque temps l'honneur à ce Miniſtre de l'appeller ſon Pere, & luy ſouſcrire par ſes Lettres,* Voſtre Fils: *mais incontinent apres ſon heureuſe victoire de Pauie il changea de ſtile & ne ſouſcriuit plus que* CHARLES, *ce qui fut cauſe (ſelon quelques Hiſtoriens) des grandes & déplorables malheurs d'Angleterre; car le Cardinal irrité de ce que l'Empereur ne luy écriuoit plus en la forme accoûtumée, il changea auſſi ſa maniere d'agir enuers ſon Prince pour les tenir tous deux liés & vnis enſemble; il ne ſe contenta meſme pas de rendre cette liaiſon ſuſpecte à Henry, il le dégoûta peu à peu de celle de la Reyne Catherine ſa Femme, Tante de l'Empereur, & le diſpoſa à la repudier & demander en mariage Madame Marguerite Sœur du Roy François I. il vint meſme en France pour ce ſujet: mais pendant ſon abſence & negotiation, ſon Roy deuint ſi paſſionnément amoureus d'vne jeune Damoiſelle appellée Anne de Boulen, qu'enfin contre l'aduis meſme dudit Cardinal & au mépris des deffenſes de Rome il la prit ſolemnellement en mariage en 1533. ſa legitime épouſe eſtant encore viuante tres-ſage & vertueuſe Princeſſe & de ſang Royal; car elle eſtoit Fille de Ferdinand Roy d'Arragon, & d'Iſabelle de Caſtille; elle mourut, ſoit de triſteſſe ou autrement, en Januier 1537. ſelon que nous commançons & finiſſons maintenant les années; ce Prince auoit veritablement de tres-belles & royales qualités, il eſtoit d'excellent eſprit & de grand cœur, genereus & liberal juſqu'à la magnificence, vaillant & belliqueus, & qui faiſoit beaucoup d'eſtime des hommes ſçauans: mais il auoit auſſi de grands vices, & en tel degré que le mal ſurpaſſoit le bien; car il eſtoit exceſſiuement voluptueus & tres-leger, jalous & deffiant en ſes amitiés, auſſi bien qu'en ſes amours, colere, & qui pis eſt impetueus & violent en ſon ire juſqu'à la cruauté: les deux paſſions enſemble d'amour & de colere, vne ſeule deſquelles eſt capable de peruertir le jugement & la raiſon de ceux qui en ont le plus, troublerent & offuſquerent tellement la ſienne, que ſans auoir égard à ſa Religion & conſcience, ny à ſon honneur, & aux inconueniens qui luy pouuoient & deuoient arriuer, de traitter injuſtement & auec opprobre vne telle Princeſſe & ſe reuolter contre le S. Siége, il fit hardiment, ou pour mieux dire temerairement & aueuglément les deux diuorces; le premier auec*

ſa legitime Eſpouſe, & le ſecond & ſpirituel auec le Pape & le ſaint Siége de Rome, joignant la Thiare à ſa Couronne, & ſe conſtituant Chef de l'Egliſe Anglicane; en ſuitte dequoy il fit deffences à tous ſes ſubjets de porter ou enuoyer deſormais aucun argent à Rome pour quelque expedition que ce fuſt, comme auſſi il abolit le tribut annuel deu au S. Pere, & qui auoit toûjours eſté payé depuis pluſieurs ſiécles. Ce fut vn prodige qui ne preſageoit que malheurs de le voir ainſi metamorphoſé de Brebis en Paſteur, & de Fils ſeculier qu'il eſtoit de l'Egliſe, en Pere & Chef ſpirituel. mais ce qui eſt encore étonnant & merueilleus, c'eſt que tout cela ſe paſſa ſans rebellion, ny ſedition aucune populaire, qu'vne ſeule, qui fut bien-toſt appaiſée & n'y eut point de ſang répandu, tant ce Prince eſtoit craint & redouté en ſon Royaume, le tout meſme fut confirmé & autoriſé par le Parlement & par vne aſſemblée de Prelats, les vns gagnés & corrompus, les autres intimidés, il en fit empriſonner & executer à mort quelques-vns qui luy refuſerent leur approbation, & entre-autres les deux plus grands hommes d'Angleterre, en doctrine & pieté, Iean Fiſcher & Thomas Moron le premier Eueſque de Rocheſtre ou Roffen en Angleterre & nouuellement fait Cardinal à Rome depuis ſa priſon, le ſecond Chancelier d'Angleterre, mais qui s'eſtoit démis volontairement de ſa dignité pour ſe diſpenſer de ſceller des actes publics, auſquels ſa conſcience repugnoit entierement. Ceux qui ont écrit cette tragique Hiſtoire l'enueloppent de diuerſes particularités & circonſtances qui ſeroient trop longues à repreſenter icy, j'ajoûteray ſeulement quelques lignes ſur leur diſcorde du temps; car meſme il y en a parmi eux qui mettent les deux diuorces enſemble, comme s'ils auoient eſté faits conjointement: mais ayant curieuſement recherché la verité, je l'ay trouuée en diuers actes publics, & notamment en la Sentence du Pape Clement VII. prononcée au mois de Iuin 1533. en preſence des Cardinaus conſiſtorialement aſſemblés, par laquelle il declare & le diuorce & le nouueau mariage de ce Prince nuls pour auoir eſté faits contre les inhibitions & defences du ſaint Siége, luy enjoint de remettre la Princeſſe en la poſſeſſion du droit de Femme & dignité Royale, & declare en outre ſa Sainteté, qu'il a encouru l'excommunication majeure & autres peines, mais que le jugement demeurera ſurcis juſqu'au mois de Septembre lors prochain, afin que cependant il remette ladite Reyne en ſes honneurs, & purge les attentats qu'il a commis, ſinon la cenſure aura lieu: il paroiſt bien par ce Decret que ce Prince ne s'eſtoit pas encore reuolté tout à fait & declaré Chef de l'Egliſe, il n'en vint à cette extrauagance & emportement que l'année ſuiuante, ſur ce qu'à faute d'auoir obey & ſatisfait à ladite ſentence, elle fut fulminée en plain Conſiſtoire le 25. Mars à la pluralité des voix du ſacré Collége; car il y en eut pluſieurs & des anciens & mieus ſenſés qui eſtoient encore d'aduis de ſuperſeder, mais les ſollicitations preſſantes de l'Empereur & la crainte que l'on eut de perdre ſon appuy en Alemagne & de donner en la perſonne de ce Roy vn mauuais exemple de libertinage & de deſobeyſſance à l'Egliſe, préualurent à toutes les conſiderations repreſentées en ſa faueur, & neantmoins on reconnut depuis qu'il y auoit eu trop de precipitation; car à la perſuaſion du Roy François I. il y auoit déja en chemin des Deputés de la part dudit Henry VIII. pour aller à Rome faire ſes excuſes & ſumiſſions, leſquelles pouuoient eſtre d'autant plus fauorablement receuës, qu'il auoit par ſes actions précedentes témoigné grand zele & affection à la Religion Catholique & au S. Siége, les ayant deffendus doctement par vn Liure qu'il compoſa contre Luther, & lequel i'ay veu dans la Bibliotéque Vaticane, en reconnoiſſance dequoy le Pape Leon X. à qui il en fit preſent, l'honora du tiltre glorieus de Deffenſeur de la Foy, *tiltre qu'il prenoit depuis, &*

vous donner en augmentation de contentement & gloire de bien administrer cette grãde Monarchie, tres-longue & tres-heureuse vie. De Turin, le septiéme d'Aouſt 1538. *Et plus bas*, Tres-humbles & tres-obeiſſans ſeruiteurs Scindics & Conſeillers de Turin. *Au deſſus*, A Monſeigneur, Monſeigneur le Conneſtable.

REMONTRANCE AV ROY, faite depuis ladite Lettre, par ledit Deputé deliuré de priſon.

Les Piémontois voyants que leur Duc ne r'entroit pas en ſes Eſtats par la Tréve, taſchent de ſe concilier la bienveillance du Roy & leur ſoulagement, auec confirmation de leurs franchiſes & priuileges, & pour cét effet demandent, comme ſubjets tres-affectionnés, d'eſtre vnis inſeparablement à la Couronne de France: mais d'ailleurs ils ſe plaignent fort du Maréchal de Montejan leur Gouuerneur, lequel pourtant eſtoit Seigneur tres-ſage & de longue experience en la diſcipline militaire, mais il eſt impoſſible de la faire bien obſeruer à des gens de guerre, qui faute de payement ſont nourris & entretenus par les habitans meſmes du pays, ny d'empeſcher les plaintes juſtes & injuſtes de ceux-cy; on verra meſme par la remontrance, l'offre raiſonnable que faiſoit ledit Lieutenant du Roy aux Piémontois, & comme ils la refuſerent, ne voulants point pour ſe décharger de la nourriture des Soldats, contribuer aucuns deniers à leur payement; on verra d'ailleurs cy-apres, par des Lettres dudit Seigneur, qu'il auoit raiſon de veiller ſoigneuſement ſur leſdits Piémontois & ſe faire craindre.

SIRE, toutes vos Villes de Piémont, ſelon qu'il appartient donner charge à Ambaſſadeurs, m'ont enuoyé faire la reuerence à voſtre Royale Majeſté, comme Roy tres-Chreſtien & Prince de Piémont, puiſque le vouloir de Dieu a permis qu'ayons changés de Prince; ſi auparauant Piémont aymoit la Couronne de France, maintenant que vous eſtes connû vray & ſouuerain Seigneur, à juſte cauſe de bon cœur Piémont a fait le ſermenr de fidelité à voſtre ſacrée Majeſté, & jamais ne faudra à ſon deuoir. Origin.

Tres-humblement il vous ſupplie, Sire, de luy donner ce qu'aués promis, c'eſt à ſçauoir qu'il jouiſſe de bonne Iuſtice, & des franchiſes, priuileges, decrets, ſtatuts, immunités accoûtumées audit Pays, il eſpere que voſtre liberale Majeſté les octroyera par ſa benigne grace & clemẽce; Sire, voſtre pays de Piémonr ſans nulle reſiſtance obeyt, & auec fidelité tient le cœur à V. M. auſſi bon & vray qu'aucun bon ſubjet qui ſoit en tour le Royaume de France, & pour le bon cœur qu'il a enuers voſtre Couronne, tres-humblemenr vous ſupplie de le vouloir vnir perpetuellement à ladite Couronne, & que jamais par venditions, changes ou aurres contracts, ne puiſſe changer de Seigneur; il eſpere auſſi que voſtre ſacrée Majeſté fera rrairrer les habitãs du pays par maniere qu'il appartient à bons & fidels ſubjets; car juſqu'à l'heure preſente par vos Lieutenans, ils ſont trairtés pis que s'ils fuſſent en pays de conqueſte, ſans nul égard au ſeruice & bon vouloir qu'ils ont de faire pour voſtre ſeruice le mieux

qu'il leur eſt poſſible; & ſi par plaiſir ou profit de V. M. elle vouloit remettre ledit pays de Piémont au Due de Sauoye, voſtre bon plaiſir ſera d'auoir pour recommandées les pauures Communes & ſubjets tres-affectionnés à V. M. & les renir en ſa Royale ſauuegarde, à ce que pour auoir bien ſerui ne viennent à perdre honneur, corps & biens; Sire, Piémont a ſoûtenu le malheur de la guerre, pourquoy leurs biens en ſont perdus, les maiſons desfaires & abbatuës, les fruicts de la terre depuis trois ans ſont tous rauagés; outre cela ils ont nourri ſoldats & gens de guerre, & de plus ont eſté pillés, dérobés, rançonnés & tourmentés, de maniere que pluſieurs gens de bien en ont perdu la vie, c'eſt pourquoy toutes vos Villes de Piémont tres-humblement vous ſupplient de leur donner quelque petite recompenſe de voſtre liberalité, comme portant le premier tiltre de Seigneur Chreſtien, & ce faiſant ils prieront Dieu vous donner ſanté & longue vie, eſperant auſſi d'auoir confirmation de leurs franchiſes, marchés, foires, moulins & édifices ſurayguages ou riuieres.

Ledit voſtre pays de Piémont par mandement de Monſieur le Maréchal deux fois a tenu les trois Eſtats, à la premiere ledit Seigneur prît le ſerment de fidelité du pays, & promît en ce temps que V. M. donneroit ce qui appartient à bons ſubjets & vaſſaus, c'eſt à ſçauoir que le pays ſeroit ſoulagé & bien ordonné, & que les gens de guerre ne feroient plus dommages ne deſordres, la ſecõde fois aux trois Eſtats il diſt que tous deſordres de gens de guerre ceſſeroient, ſi le pays vouloit donner vne quantité d'argent chaque mois, parce qu'il n'eſt pas poſſible à gens de guerre viure de leurs gages en Piémont, à cauſe de la cherté qui eſt grande, leſquels propos il bailla par écrit: à quoy le pays fit réponſe par écriture publique & ſignée de Notaire, diſant en cette maniere: Que jamais ils n'auoient accoûtumé payer taux ne ſoûtenir telle mauuaiſe conſequence, que maintenant ils n'ont bleds, vins, argent, ne autres biens, & que pluſieurs ont vendu leurs immeubles pour nourrir gens de guerre, pourquoy maintenant n'ont nul moyen de ſemer, qu'il faſſe faire la deſcription de tous nos biens, & prenne ce que nous auons; car puis qu'il deſpend le tout au ſeruice du Roy, il ne doit nous contraindre à plus de noſtre puiſſance, & nous faiſant ſi tres-mauuais traittement, les gens du pays ſeront contraints mourir de neceſſité ou deshabiter; à quoy ledit Monſieur le Maréchal fit réponſe preſents tous les peuples; *Allés vous-en à tous les cent mille Diables; car le Roy ne ſe ſoucie pas de voſtre neceſſité, & auſſi je ne me fie point en vous autres du pays, en dépit de vous je tiendray dix ans les gens de guerre en Piémont, allés hors du pays ſi vous voulés, je le garderay bien ſans vous.*

A l'heure le pays dît à Monſieur le Maréchal, tres-humblement, Monſieur, nous vous ſupplions, voſtre bon plaiſir ſoit nous donner bon congé d'enuoyer vne Ambaſſade au Roy, & tout ce qui luy plaira nous commander le ferons de tres-bon cœur; car le pays ne croit point que le Roy ſoit de tel vouloir, & qu'il aye changé de ſa bonté, clemence & liberalité: Sur cela ledit Seigneur baiſſa vn petit ſa colere & octroya ladite Ambaſſade & congé d'enuoyer de la part de tout le pays vny des Communes au Roy, leſquelles Communes furent tantôt prêtes pour partir tout incontinent, mais il leur fit deffenſe que perſonne ſe bougeât pour aller vers

voſtre Majeſté, diſant jour pour jour qu'il mettroit tel ordre au pays que l'on ſe contenteroit: mais voyant le pays qu'il n'y auoit que paroles ſans nul effet, ſinon de mauuais traittement toûjours en empirant, ils me prierent moy de vouloir venir pour tout le pays, dequoy veu le bon vouloir du pays je fûs content, & durant l'eſpace de dix jours continuels je demanday congé à Monſieur le Maréchal; finalement je partis Ambaſſadeur de tout le pays, & ledit Seigneur ayant entendu mon departement, tout incontinent dépeſcha vn Courrier apres moy pour me faire retourner à Turin, lequel me trouua à Briançon, & luy fis réponſe que je ferois tout ſeruice à Monſieur le Maréchal, mais de retourner à Turin je n'y voyois que dommage du pays & du Roy, incontinent ledit Courrier me fit arreſter à Briançon ſans cauſe, où me voulant ayder de raiſon & juſtice j'interpellay le Iuge & le Chaſtellain dudit lieu de me vouloir faire droit & me garder de tort, leſquels jamais ne voulurent rien faire, cependant ou enuiron quatre jours apres vint Monſieur de la Mothe Capitaine de Suze, par mandement de Monſieur le Maréchal, lequel plus par force que par raiſõ & juſtice me voulut traîner en arriere, diſant que j'irois parler à Monſieur le Maréchal dans Turin; de ſorte que me voyant n'auoir nul ſecours de Iuſtice dans Briançon par les ſuſdits Officiers, je vins à Suze auec ledit la Morhe, lequel incontinent m'enferma au Châteu dudit lieu de Suze, me deffendant ancre & papier pour écrire, & pareillement le parler auec des gens de bien, & auſſi deffendant que perſonne me donnât à boire ne manger, ſinon à ſon vouloir & plaiſir, de maniere que je fus aſſés rudement traitté & comme vn traiſtre ou malfaicteur: mais par le vouloir de Dieu voſtre Majeſté en fut aduertie & enuoya mon congé par Monſieur de Thés, auquel mandement ledit Monſieur le Maréchal ne voulut point obeïr, mais plus rudement me fit enfermer iuſqu'à la ſeconde fois que V. M. manda par ſon Secretaire meſme que je fuſſe mis hors de priſon, dont trois jours apres que ledit Secretaire fut arriué à Turin, ils me donnerent congé.

Sire, je ſuis petit Gentilhomme & tres-humble ſujet & ſeruiteur de V. M. j'ay mis corps & biens à voſtre ſeruice, & de ce ſera bon témoin Monſieur de Burie, Monſieur de Boutiéres, & de preſent Monſieur de Langés Gouuerneur de Turin; à la verité ſans reproche pour le ſeruice que j'ay fait vous m'aués par voſtre benigne grace conſtitué & retenu voſtre Conſeiller & Medecin, & auſſi Chaſtelain de Cyriay en Piémont; pour mes gages, Sire, voſtre bon plaiſir ſera m'auoir en ſa bonne grace; car tout ce que j'ay ſouffert eſt pour vous faire ſeruice, croyant que le profit & ſoulagement de vos Villes de Piémont ſoit le profit & honneur de V. M. & que vous aimés regner en bonne amitié & ſans tyrannie, ainſi que vrayement croit tout le pays de Piémont.

Sire, en voſtre Ville de Turin eſt ordonné faire monnoye d'or & d'argent par le commandement de V. M. ſurquoy tres-humblemẽt ſupplient Maret Valimbert de Guyers Maiſtre de Monnoyes, & Monſieur Antonin Docteur en Loix Deputé par le Gouuerneur de Turin pour ladite Monnoye, que voſtre Majeſté leur faſſe bailler les Lettres patentes Royales, pour eux & tous Officiers appartenans à ladite Monnoye, & commãder

que toutes monnoyes ſe faſſent à la ligne & façon de France; outre plus tout le pays vous ſupplie tres-humblement que toutes charges de contribution pour garnilons de gens de guerre ſoient oſtées; car le pays en eſt en ſi grande extremité que plus ne pourroit ſoûtenir telle foulle, ou autrement les pauures gens mourront de neceſſité, ou ſeroient contraints deshabiter : outre plus, ſupplient tres-humblement que les franchiſes baillées à Turin pour y dreſſer le Parlement pour la juſtice de tout Piémont, ne ſoient en aucune choſe rompuës, & que tout ce qui a eſté fait contre leſdites franchiſes ſoit annullé & caſſé, à celle fin que ladite voſtre ville de Turin & tout le pays de Piémont puiſſe mieux jouïr deſdites franchiſes & s'en ptéualoir; voſtre tres-affectionné pays de Piémont vous prie encore tres-humblement luy octroyer quatre choſes, la premiere que voſtre pays de Piémont ſoit regi par bonne & vraye juſtice, & qu'il ſoit pourueu de gens ſçauans, ptudents & ſages & de bonne conſcience, & qu'il n'y ait Lieutenant Royal, Gouuerneur, Capitaines, Gentilshommes & populiers qui n'obeïſſent à la Iuſtice, & ſelon que V. M. fait en France qu'elle faſſe en Piémont & pouruoye à voſtre Parlement, elle en ſera plus ſatisfaite & le pays ſoulagé; car Dieu aime Iuſtice, & auſſi les Princes la doiuent aimer pour regner perpetuellement : la ſeconde partie eſt de dreſſer l'Etude dans Turin & y pouruoir de Lecteurs ſuffiſans à l'honneur & profit de voſtre Majeſté & de tout le pays de Piémont, lequel autrement ſeroit en peu de temps ſans gens de vertu : la tierce partie eſt que vos ttes-affectionnés ſubjets ſoient reſtitués des grains, vins & autres choſes qu'ils ont preſtées pour les munitions & viutes, ce ſera courage à vn chacun vne autre fois de faire ſeruice de tout ſon pouuoir : la quatriéme eſt de mettre en vente douze mille ſacs de bled à prix raiſonnable, afin de ſecourir les pauures gens pour ſemer, & qu'ils puiſſent faire vne bonne cueillette, tant pour vous ſecourir vous meſme, ſi quelque affaire de guerre venoit, que pour l'vſage de leurs viures, qui ſera grand profit & honneur à V. M. particulierement. Sire, vos tres-affectionnées Villes de Turin & Caſſel, m'ont donné charge vous aduertir que leſdites Villes ne ſont pas permanentes longuement en la force qu'elles ſont; car les Baſtillons ne ſont que briques & terre ſans chaux, de façon qu'en bref temps s'en ira tout en fumée, ſi l'on ne pourſuit ce qui eſt commencé, auſſi la porte n'eſt point en deffenſe; & à ce que la Ville ſe puiſſe bien fortifier & garder, & ſoit munitionnée de tous viures neceſſaires, ils vous aduertiſſent que ſi V. M. leur veut donner la deuxiémie partie de ce que vous baillés ſeulement pour la garder, ils ptendront la charge de la bien gatder pour voſtre Majeſté en temps de Paix ou de Tréve, & outte cela ils feront fortifier Turin en telle deffenſe qu'il appartiendra, & de maniere que Prince du monde ne l'oſtera jamais de la Couronne de France, mais que V. M. y tienne vn Gouuerneur pour faire la main forte au Parlement aux dépens de V. M. laquelle ainſi donnera bon ordre à tout le Piémont; car en la ſorte qu'il eſt, venant vne affaire de guerre par faute de viures, facilemẽt ſe perdroit: comme auſſi V. M. pouruoira à Caſſel qui a ſoutenu tant longuement la guerre & pluſieurs fois combattu, de maniere que jamais les ennemis ne l'ont pû prendre pour le bon cœur & vertu des habitans,

habitans, dont par voſtre benigne grace leur aués donné quelques perits reuenus de la Chaſtellenie dudit lieu pour l'eſpace de dix ans, tant pour recompenſe d'vne partie de leurs intereſts, comme encore pour continuer la fortification de ladite Ville qu'ils auoient commencée à leurs propres dépens: maintenant eſt venu vn Gabriël Vachier Munitionnaire qui les veut moleſter en ladite Chaſtellenie és reuenus, c'eſt pourquoy tres-humblement ils ſupplient V. M. vouloir confirmer ledit don, à celle fin qu'ils puiſſent pourſuiure ladite fortification, & que venant le beſoin ils ſe puiſſent deffendre & garder ladite voſtre Ville, comme ils ont fait du temps de la guerre, en la gardant l'on garde Turin; car c'eſt l'vn des meilleurs Bouleuars qu'aye Turin: ainſi vous ferés vne bonne œuure qui vous ſera fort agreable, & eux-meſmes ne faudront point à faire leur deuoir, car tout leur deſir n'eſt que de vous faire ſeruice comme au temps paſſé ils ont fait.

AV ROY,

Le Cardinal Trivulce a recours à la proection de ſa Majeſté, c'eſtoit ſur la colere & indignation du Pape contre luy, procedant des mauuais rapports au Cardinal Carpi, dont il y a Lettre cy-deuant, pag. 157. 8. & 9.

SIRE', Rettornando dalla Majeſta vestra, Monſeignor de Thés, che' ſa tutto quello ch'io poteſſe ſcriuere', con le' mie' humillime' recomandationi, me' rimetto a quello che' S. S. refferira' coſi dele coſe' publice', come' de' alcun mio particulare', il quale' quando tutto fuſſe detto ſi riſolue nella bonta & fauore' di V. M. che' mi ha' ſempre mantenuto, & ſpero mantenera maſſimammete in queſti tempi preſenti, & ſe' glie' piacciuto per adrieto per l'honor' & reputatione' mia' non mancarmi del ſuo fauore', hora perſuado che' tanto piu ſara contenta farlo, quanto che' non ſolo per l'honor' & crediro mio ma per la propria ſalute ſara à molto propoſito che' me' ne' faccia degno ſi come' confido, & ſo certo li piacera far'. Et in bona gratia de V. M. quanto poſſo humilmente' mi racomando che' Dio conpiutamente faccia felice'. Di Roma, 7. Agoſto 1538. *Et plus bas*; Di V. M. Chriſtianiſſima humillimo & obediente S.tor el Cardinale TRIVVLTIO. *Et au deſſus*; Al Re' Chriſtianiſſimo mio ſouran Signore'. Origin. AOVST.

LEDIT CARDINAL AU CONNESTABLE.

Sur le meſme ſujet que la precedente.

MONSIGNORE Illuſtriſſimo, per quello che particularmente, mi ha fatto itendere Monſ. de Thés per nome di V. Excellétia cognoſco ben' quanto continuo io gli debbo eſſere eſtramente obligato, vedendo che ſi ricorda di me coſi amoreuolmente come gli fuſſe de ſuoi piu proſſimi, & congionti. Al detto Signore de Thés ho fatto intendere quello che mi occorre, ſpero & ſo certo, che à quella Origin. Le remets l'Eloge dudit C. au mois de Juin 1541. ſur vne Lettre de ſa part au Roy.

piacera ſoccorrermi del ſuo bon fauore, & aiuto, per che in vero tutto quello che ſono, & ſaro mai per eſſer'mi venera ſempre, da la bonta di S. M. Chriſtianiſſima, & da quella di V. Excellentia li quali ſe per il paſſato mi hanno aiutato, per l'honore & reputatione mia, hora ſi puo dire eſſer' biſogno, che mi aiutino per la conſeruatione, & mantenimento de la ſalute propria. Pero la prego quanto poſſo di bon core, tenerme piu che mai faceſſe, in bona gratia di S. M. & de la ſua medeſima, & far che ſi poſſa neli tẽpi preſenti cognoſcere chiaramẽte, che io ſono per effetto reputato fra li loro fideli & veri ſeruitori, come piu alongo potra intendere dal Prepoſto Signore de Thés, & anche da M.ᵉ Prepoſto di Caſſano mio Secretario, al qual ne ſcriuo piu copioſamente, pregandola di nuouo vederlo come ſuol voluntieri, & preſtarli quella fede & fauore, che farebbe à me medeſimo, & in ſua bona gratia con tutto il core mi racõmando, pregando Dio chela faccia ſempre felice. Di Roma 3. Agoſto 1538. In queſto propoſto ſcriuo breuemẽte, à S. M. confidato, che alla bonta di V. Excellentia piacera, ſupplire la doue molto riſpetto mi rittiene far longa lettera, che Dio vnaltra volta la faccia felice. *En plus bas*, ſempre preſto al ſeruitio di V. S. Illuſtriſſima el Cardinale TRIVVLTIO.

Et au deſſus, A Monſignore Illuſtriſſimo, Monſignore il Conteſtable mio Signore oſſeruentiſſimo.

AV ROY,

Le Cardinal Carpi rend graces à ſa Majeſté de n'auoir pas donné créance aux mauuais rapports qui luy auoient eſté faits contre luy, l'aſſûre de ſa foy & deuotion à ſon ſeruice; c'eſtoit particulierement du Cardinal Trivulce qu'il entendoit parler: on voit par les Lettres cottées en l'argument de la Lettre precedente, qu'ils eſtoient fort mal enſemble; il y auoit grande jalouſie & animoſité d'honneur entre-eux; tous deux eſtoient d'illuſtre Maiſon & de grand eſprit & cœur; Carpi ſe tenoit fort offenſé & intereſſé dans les aduis que Trivulce auoit donnés qu'il eſtoit Imperial: il vouloit paſſer pour neutre, afin d'eſtre du nombre de ceux que l'on appelle à Rome, Soggetti papabili.

Origin.

SIRE',

Per mano di Monſignor di Thés ho hauuto la Lettera de credenza, qua le alla M. V. è piacciuto ſcriuermi, & ho inteſo appieno, quanto S. Santita mi ha eſpoſto, & fatto intendere per parte di quella. Delche io quanto piu humilmente poſſo la ringratio, non che à me ſia coſa noua, che la M. V. mi habbia per quel vero homo da bene, & ſuo bon ſeruitore che io ſon ſempre ſtato, & ſaro fin che io uiue. Má, Sire', à me retorque in grandiſſima ſatisfattione, che quella V. M. habbia toccaro con mano le verità, & ſi ſia chiarita del tutto, & maſſimè di quel, che ſempre io le ho detto, & accertato, della ſincera volontà & ſantiſſimo fine della Santita di N. Signore come quella anchora conoſcera, & intenderà per quello, che il detto Signor di Thés le eſporrà per parte di ſua beatitudine. Io, Sire', quanto à me, non mancaro mai dello vffitio di buon Cardinale', & particolarmente in ſeruitio di V. M. in tuti i luoghi, doue à me parera eſſer biſogno, & aſſai piu con i fatti, che con le parole',

Son Eloge eſt cy deuant pag. 82. & 83. j'y ay oublié, qu'il portoit de gueules à vne Croix d'argent, qui eſt Sauoye, de laquelle Maiſõ les Princes de Carpi ſe diſoient yſſus.

come quella conoſcerà ogni volta che à lei piacerá degnarſi di adoperarmi & commandarmi, ſupplicandola à volere hauer memoria di me, & tenermi nella ſua buona gratia, alla quale, quanto piu humilmente poſſo, mi raccommando, pregando Dio donate alla M. V. feliciſſima & lunghiſſima vita. Da Roma alli 7. d'Agoſto 1538. *Et plus bas*, Humillimo & diuotiſſimo ſeruitore il Cardinale di CARPY. *Et au deſſus*, Al Re Chriſtianiſſimo.

AV ROY,

Le Cardinal Ghinuccio le remercie de la Lettre qu'il luy auoit plû luy écrire par le Seigneur de Thés, duquel, & de ſa conduite en la Cour en Rome il fait grand eſtime & loüange.

CHRISTIANISSIME REX, Monſignor di Thés che mi pare delli piu diſcreti e, valoroſi Gentilhomini che io habbia mai conoſciuto potra dire à V.M. quanto mi ſia ſtato grata la ſua venuta è la corteſiſſima letteta di V.M. alla quale il medeſimo potra per me ſimilmente far riſpoſta, è dirli à bocha tutto quello che io poteſſi con mettere à queſta carta: V.M. ſe dignara preſtarli quella medeſima fede per me che ella ha voluto che io li preſti per lei: & io non poſſendo altro pregato Dio per il felice ſtato ſuo baciandoli humilmente la mano che N.S. Dio la felicite come deſidera. Da Roma alli 7. de Agoſto 1538. Origin.

Et plus bas, E. V. Chriſtianiſſimæ Majeſtatis humillimus ſeruus HIER. Cardinalis GHINVCCIVS. *Au deſſus*, Regi Chriſtianiſſimo.

CE Seigneur de Thés ou Thais eſtant homme d'eſprit & de negotiation, auſſi bien que de guerre, en laquelle il auoit acquis beaucoup d'honneur & de reputation en Italie; le Roy l'enuoya Ambaſſadeur extraordinaire au Pape, luy rendre les tres-humbles graces de ſa Majeſté, des peines que ſa Sainteté auoit priſes, pour terminer la guerre qui eſtoit entre l'Empereur & ſadite Majeſté tres-Chreſtiéne, comme auſſi pour viſiter & complimenter de ſa part les Cardinaus affectionnés à la France. Il eſtoit d'vne Maiſon noble de Touraine & fort ancienne, ſelon la Genealogie qu'en fait Meſſire Guillaume de Thés Doyen de Troye, à la fin de ſon Recueil des Deliberations de la Chambre du Cletgé aux Eſtats de Blois en *1576. il y tire la ſource & origine de cette Maiſon (mais par traditiue ſeulement) d'vn Mery de Thés Seigneur dudit lieu aſſis en Touraine, qui viuoit en 1353. mais il ne dit point que ce Fondateur de leur Maiſon & nobleſſe ait eſté, ny aucun de ſes Succeſſeurs, conſtitué en autre degré d'honneur que de ſimple Gentilshomme, juſqu'à celuy dont il s'agit maintenant, lequel par ſes vertus & merites releüa hautement leur nom, & paruint de degré en degré à la charge de grand Maiſtre de l'Artillerie; le Sieur de Fourqueuaus qui l'a mis au rang des Capitaines Illuſtres, dont il a fait les Eloges, dit qu'il eſtoit capable de monter encore à de plus hautes Dignités où les armes éleuent les hommes de ſa valeur, ſi l'enuie & la jalouſie de Cour ne s'y fuſſent oppoſées, & particulierement par vn rapport à Madame de Valentinois, qu'il auoit fait raillerie ſur ſa beauté & ſon âge, dequoy, comme il n'y a rien qui offenſe plus les Dames de ſa ſorte que, ſpretæ injuria formæ, elle fut*

Ce Recueil eſt enſuitte des Mélanges Hiſtoriques imprimées dans Troyes en 1619. in Octauo.

Fourquetaus, du Pleix, & Mezetay.

tellement irritée contre luy, qu'elle n'eut point de patience auprés du Roy Henry II. ſur l'eſprit & le cœur duquel elle auoit grand pouuoir, qu'il n'euſt banni Thés de ſa Cour & deſtitué de ſa charge; il auoit eſté premierement ſous François I. Gentilhomme ordinaire de la Chambre; qualité qui n'eſtoit pas lors baſſe & commune; car elle ne ſe donnoit qu'aux Gentilshommes d'extraction, auſſi l'eſtoit-il, & meſme le Seigneur de Langey Guillaume du Bellay, qui commandoit de ſon temps dans Turin, parlant de luy en l'année 1537. le qualifie Gentilhomme François & de la Chambre du Roy: il auoit eſté enuoyé par ſa Majeſté dés 1536. receuoir en Piémont au ſeruice du Roy le Comte de la Mirandole Galiot, & rencontrant ſur le lieu l'occaſion de ſeruir luy-meſme en la guerre ſon Prince contre l'Empereur, il fit vne Compagnie de deux cens Chenaus legers Italiens ſous le commandement du Comte Guy Rangon Lieutenant General de l'Armée du Roy, & donna en cette campagne & autres ſuiuantes tant de marques & de preuues de ſon courage & de ſa bonne conduite militaire, que le Roy le fit Colonel des vieilles bandes Françoiſes entretenues en Italie, montans à quatre mille hommes, leſquels firent tres-bien leur deuoir ſous luy en la bataille de Ceresolis, & meſme l'Hiſtorien Belleforeſt dit qu'elle fut gagnée par le grand courage du Prince d'Anguien & la ſageſſe de Thés; il prit enſuite pluſieurs Villes & Places fortes du Piémont & du Montferrat, où ce Duc victorieus l'auoit enuoyé auec forces & munitions ſuffiſantes pour les reduire en l'obeïſſance du Roy, & ſans doute il euſt continué auantageuſement ſes progrés, ſans la diuerſion de l'Empereur & du Roy d'Angleterre, leſquels ayans leurs Armées preſtes pour entrer en France, le Roy jugea prudemment qu'il valloit mieux pouruoir à la deffenſe de ſon propre Royaume, que d'employer ſes forces au dehors à des conqueſtes incertaines; tellement que par ſes ordres Thés luy amena d'Italie vingt-deux Enſeignes d'Infanterie, tant d'Italiens que François, qui faiſoient enſemble dix mille hommes, & luy firent bon ſeruice en Picardie & ailleurs, ſous la conduite de leur Colonel, auquel ſa Majeſté donna pour reconnoiſſance de ſes merites la charge de grand Maiſtre de l'Artillerie, mais il n'en jouyt pas longtemps; car ſon bon Maiſtre & bienfacteur le Roy François I. eſtant mort en Mars 1547 la faueur & la bonne fortune de Thés moururent bien-toſt apres luy, ſelon que j'ay dit cy-deſſus; ce fut vn coup de Cabinet qui l'abbatit, de telle ſorte qu'il ne s'en pût jamais releuer, & demeura comme enſeueli en ſa maiſon, juſqu'à ce qu'en 1552. le Duc de Vendoſme depuis Roy de Nauarre, connoiſſant ſon courage & ſon experience militaire le deſira, & auec la permiſſion du Roy l'appella auprés de luy au ſiége de Hédin, où il fut tué en vne tranchée, auec cette gloire d'eſtre mort les armes en main pour le ſeruice de ſon Roy, nonobſtant qu'il l'euſt diſgracié.

Au 10. liu. des Memoires des deux Freres.

Du Bellay, Fourquenaus, du Pleix & Mazeray.

Année 1544.

Ce n'eſtoit lors que 1546.

Il portoit d'argent à deux faſces d'azur.

LEDIT C. GHINVCCIO AV CONNESTABLE, Sur le meſme ſujet.

ILLVSTRISSIMO ET EXCELLENTISSIMO SIGNOR,

Origin. HO viſto molto volétieri la lettera de la M.ta del Re Chriſtianiſſimo & quella di V. Excell.ma & molto anchor volentieri veduto & inteſo Mons.gnor di Thés, che mi pare veramẽte Gétilhomo degno della Camera di tanto Principe, & per che il medeſimo che mi pare coſi come è pru-

dentiſſimo & diſcreto hauera meglio potuto vedere il cor mio che non potria io exprimerlo, l'Excellentia V. ſe dignata preſtarli quella intera & pura fede per me che ella ha voluto che io gli preſti per lei & mi tenghi ſempre mai in quella bona gratia di ſua Majeſta, nella quale mi pare eſſer hora per gratia di V. Excellentia, rendendoli dello preſente che ella ſi e dignata farmi, quelle gratie che ſono maggiore per mè che non glie le poſſo rendere ſe non con deuotione & oſſeruantia con le quale li rendo & ſempre rendero di tutto il mio core: dignandoſi anchora hauermi in ſua bona gratia, & feliciſſima ſia. Da Roma alli 7. de Agoſto 1538.

Et plus bas, Di voſtra Excellentia affectionatiſſimo HIERON. Cardin. GHINVCCIVS. *Au deſſus,* Allo Illuſtriſſimo & Excellentiſſimo Signor il gran Conestabile di Franza mio Signore.

LE Cardinal Ghinuccio Siennois de naiſſance, ayant établi ſa demeure & ſa fortune en la Cour de Rome, y fut Auditeur de la Chambre Apoſtolique; le Pape Jules ſecond connoiſſant ſon bon eſprit & ſon intelligence dans les affaires Eccleſiaſtiques le créa Eueſque d'Aſcoli en 1512. Leon dixiéme l'enuoya Nonce en Angleterre en 1518. & apres diuers emplois ſous les Papes Adrian ſixiéme & Clement ſeptiéme, il fut creé Cardinal par le Pape Paul troiſiéme en 1535. & enuoyé Legat vers la fin de 1538. auec deux autres Cardinaux à l'Empereur, afin de pourueoir auec luy aux Hereſies d'Alemagne le mieux qu'il ſeroit poſſible, & auſſi d'affermir la reconciliation & amitié dons le Pape s'eſtoit rendu mediateur à Nice entre luy & le Roy de France; il mourut bien-toſt apres ſon retour dans Rome en 1541, eſtant Adminiſtrateur de l'Egliſe de Cauaillon au Comtat d'Auignon.

Les Sieurs de ſainte Marthe, ſous le titre des Eueſques de Cauaillon.

AV CONNESTABLE.

Le Protenotaire Jean Monluc luy fait auſſi de grandes loüanges dudit Sieur de de Thés & de ſa conduite dans Rome.

MONSEIGNEVR, parce que je ſuis certain que Monſieur de Thés vous racontera tout au long les propos que N. ſaint Pere luy a tenus prenant congé de ſa Sainteté, j'ay penſé n'eſtre beſoin aucun de les mettre par écrit, craignãt vous eſtre choſe ennuyeuſe d'entendre tant de redites; ſi eſt-ce, Monſeigneur, que je ne puis celer le grand aiſe & contentement qu'a eu N.S. Pere d'entendre les nouuelles qu'on luy a mandées, & ſi leſdites nouuelles luy ont eſté agreables, l'allegreſſe luy en eſt redoublée, d'autant qu'il a plû au Roy les luy mander par perſonnage de telle autorité que Monſieur de Thés, lequel a merueilleuſement ſatisfait non ſeulement ceux qui l'auoient connû aux faits des guerres, mais qui eſt le principal ſadite Sainteté & tout le College; de ſorte qu'il n'y auoit perſonne qui ne deſirât (ſans toutefois déregler ſon deſir de la volonté du Roy) qu'il fuſt quelque temps en cette Ville, pour le ſeruice dudit Seigneur. Monſeigneur, je ſupplie le Createur qu'il vous donne en parfaite ſanté tres-longue & bonne vie. De Rome le 8. Aouſt 1538. *Et plus bas,* Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur & obligé A. MONLVC. *Au deſſus,* A Monſeigneur, Monſeign. le Conneſtable,

Origin.

LE Protenotaire de Monluc depuis Eueſque de Valence auoit déja bonne part dans Rome aux affaires de France, comme l'on verra cy-apres, par les Lettres de l'Ambaſſadeur & les ſiennes : je remets ſon éloge en Aouſt 1556. pour le joindre auec celuy de Blaiſe de Monluc ſon Frere aiſné, auquel le Roy enuoya lors ordre de commander dans Sienne, au lieu du ſieur Soubize, dequoy il s'acquita dignement, & deffendit la Ville contre l'Armée de l'Empereur au delà du temps qu'on eſperoit ; il fit enſuite tant de belles actions & ſignalés ſeruices en diuers emplois & commandemens, qu'il fut creé Maréchal de France en 1575. les deux Freres s'eſtans ainſi éleués en dignité par diuers chemins, ledit aiſné par les armes & le Protenotaire dont il s'agit maintenant par les lettres & ſciences, tant de Theologie qu'autres, & par les ambaſſades & negotiations d'Eſtat.

LE DVC DE SAVOYE
à ſon Secretaire, eſtant prés du Maréchal de Montejan Lieutenat general pour le Roy en Piémont.

Il ſe plaint dudit ſieur de Montejan, comme agiſſant auec trop de rigueur, nonobſtant la ratification faite par ledit Duc de la Tréve : mais on verra cy-apres, par vne Lettre dudit Montejan, que le Duc de Sauoye faiſoit des menées & pratiques au préjudice de ladite Tréve & ratification d'icelle.

Origin. TRES-CHER bien amé & feal, nous écriuons à Monſieur de Montejan en créance ſur vous la Lettre que vous enuoyons cy enclose, laquelle vous luy preſenterés, & pour créance d'icelle dirés de noſtre part ce que verrés par le billet cy enclos, auquel nous remettans ne vous ferons plus longue Lettre, fors que pour vous prier de l'enſuiure & de vous employer ſur le tout, comme en auons en vous noſtre confiance, & vous nous ferés plaiſir, vous diſant adieu tres-cher bien amé & feal, noſtre Seigneur vous ait en ſa garde. A Nice le dixiéme Aouſt 1538. *Ainſi ſigné*, CHARLES. *Et au deſſous*, SARTA.

Depuis la dépeſche faite nous auons receu voſtre Lettre du cinquiéme de ce mois, & veu les memoires que nous aués enuoyés, leſquels trouuons fort bons, & ne reſte que de les enſuiure & bien exploiter ſur tout ; & pource que les affaires s'échauffent de jour à autre, nous vous prions ne bouger de là, que n'ayés ſur ce exprés mandement de nous, & ſi vous eſtiés déja parti, y retourner, plus grand plaiſir ne nous ſçauriés faire : Au demeurant Monſieur de Montejan nous a écrit vne Lettre bien âpre, à qui nous faiſons réponſe en créance ſur vous, par laquelle vous luy dirés que nous trouuons fort étrange qu'il procede ainſi rigoureuſemét contre nos pauures ſubjets, veu le deſir qu'il a toûjours dit auoir à nous faire plaiſir, & auſſi que les affaires de ces deux gros Maiſtres ſont en ſi bonne diſpoſition, parquoy & que nous l'auons toûjours tenu fort affectionné enuers nous, vous le prierés auoir noſdits ſubjets pour recommandés, & ſur tout qu'il laiſſe en paix Villenoue & Rochambaut ; car on luy fera apparoir qu'il y a toûjours demeuré Officiers de par nous, & qu'elles ont toûjours eſté entre nos mains, qu'il y deſcende & prenne vne journée

pour cela, auec Monſieur le Marquis de Gaaſt, on luy fera conſter de ce que deſſus, & ſe pourront auſſi vuider toutes ces petites occaſions de fâcherie; & cependãt qu'il vueille ſurſeoir & ne rien innouer contre noſdits ſubjets; car l'intereſt n'eſt pas ſi grand aux parties que de prendre les choſes ainſi à la chaude.

Vous dirés à Monſieur de Montejan que ſuiuant la forme de la Tréve dernierement paſſée entre l'Empereur & le Roy, nous auons octroyé & fait la ratification d'icelle, & a eſté enuoyée en forme deuë audit Sieur Roy, cõme en auons aduerti dernierement ledit Monſieur de Montejan, mais voyant que pour ce il ne laiſſe pas de proceder contre nos ſubjets, & de permettre leur eſtre fait journellement forces & mauuais traittemẽs, contre la forme de ladite Tréve, ſe perſuadant (par aduenture) que ladite ratification n'ait eſté par nous faite, ainſi que dit eſt, & que luy auons fait dire; nous auons aduiſé la renuoyer derechef audit Sieur Roy, & de vous en enuoyer vn double autentique, pour le bailler audit ſieur de Montejan, afin qu'il connoiſſe qu'il n'y a point de faute, & qu'il ne puiſſe alleguer ſur ce ignorance, vous priant ainſi le faire, & ſelon le contenu de ladite Tréve, d'auoir meſdits ſubjets pour recommandés, ſe deſiſtant totalement de tels mauuais traittemens & violences qui leur ſont faites journellement ſans occaſion quelconque, deſquels nous auons déja aduerti le Roy & le ferons encore, ſi ledit ſieur de Montejan n'y met ordre; car nous ſommes aſſûrés que ledit Seigneur ſon Maiſtre ne voudroit ſouffrir, ny permettre meſdits ſubjets eſtre ainſi contre la forme de ladite Tréve, (puiſque l'auons ratifiée) trauaillés & mal traittés; & luy baillant le double de la ratification vous en retiendrés atteſtation, à ſçauoir, comme elle a eſté preſentée audit Monſieur de Montejan, afin qu'il ne puiſſe apres dire ny mettre en auant le contraire, nous aduertiſſant de ſa réponſe, de l'exploit de voſtre charge & de toutes autres occurrences, le plûtoſt qu'il vous ſera poſſible, & plus grãd plaiſir ne nous ſçauriés faire. Nous écriuons à Monſieur de Langey en créance ſur vous, par laquelle luy prierés de ma part d'auoir toûjours mes affaires pour recommandées, & s'employer toûjours au bien & addreſſe d'icelles, comme vray ami, & que j'ay en luy parfaite fiance, luy communiquant ce que dirés de noſtre part audit Monſieur de Montejan.

AV CONNESTABLE,

Le Seigneur de Langey G. du Bellay Gouuerneur particulier de Turin luy écrit, touchãt le traitté qu'il a fait de la place de Cahours, & ſe plaint dudit Seigneur de Montejan, cõme entreprenant trop ſur ſa charge, & luy faiſant de mauuais offices.

MONSEIGNEVR, ayant l'opportunité de ce porteur qui va deuers vous, pour vne affaire qui me touche, dont je feray mention en la fin de la preſente, je luy ay bien voulu fournir argent pour faire ſon voyage. Premierement, pour vous aduertir que Madame de Cahouts s'eſt remariée auec vn Gentilhomme de ce pays, Origin.

Monſieur le Cardinal mon Frere, & s'il ne vous en ſouuient ſon Argétier en a le double ; le moyen dont vſa Monſieur le Maréchal en preſence de Monſieur de Chaunes pour mettre diuiſion entre les Capitaines qui ſont ſous ma charge & moy, & ſçaués, Monſeigneur, que le ſeruice du Roy ne ſe peut de rien mieux faire, quand le Gouuerneur d'vne Ville & leſdits Capitaines qui ont à luy obeyr sõt en diſcorde. Ie laiſſe que pour affoiblir Gulphe, à cauſe qu'il voit que je me fie & repoſe ſur luy, il luy a caſſé à cette derniere montre les gens que luy-meſme en preſence dudit ſieur de Chaunes & de plus de trente Capitaines luy auoit accordés ; en quoy il a deffait l'vne des belles Bandes Françoiſes qui oncques fut veuë ; ie laiſſe qu'il a tant qu'il a pû misledit Gulphe en indignation de ſes compagnõs ; qu'il appelle luy & ſes gens par mocquerie les bons ſeruiteurs du Roy, reformateurs & correcteurs des autres, & autres pluſieurs occaſions, leſquelles en ſomme me font connoiſtre, Monſeigneur, qu'il voudroit en Turin vn autre homme que moy, & j'aymerois plûtoſt eſtre employé ailleurs, que ma preſence apportât préjudice au ſeruice du Roy : auſſi bien luy y eſtant & faiſant ma charge, je n'y ſers que d'vn chiffre en algoriſme.

Monſeigneur, l'affaire qui meine ce Controlleur, eſt pour quelque argent que l'an paſſé il fit, ſur mon aſſeurance, fournir à Sauillan, pour les reparations alors qu'il en eſtoit grandement beſoin, dont vous commandâtes le rembourcement eſtant par deça, qui ne fut fait, pour eſtre les deniers courts, depuis en ont eſté rembourſés des particuliers ; luy pour ce qui en reſte a tant eſté perſecuté, qu'il a eſté contraint de ſe rendre fuitif, & des Gentilshommes de ce pays, qui a ma requeſte l'ont cautionné, contraints d'en vendre leur terre ; la ſomme n'eſt pas groſſe, il vous plaira, Monſeigneur, l'en faire payer. Monſeigneur, je prie le Createur vous donner en parfaite ſanté tres-bonne & tres-heureuſe vie. De Vinieu ce vingt-ſixiéme jour d'Aouſt 1538. *Et plus bas*, Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant & obligé ſeruiteur GVILLAVME DV BELLAY.

Au deſſus, A Monſeigneur, Monſeigneur le Conneſtable.

CE n'eſt pas choſe nouuelle que les Lieutenans generaux du Roy dans ſes Prouinces ſoient en mauuaiſe intelligence auec les Gouuerneurs particuliers des Villes & des places fortes ; ce qui tourne quelquefois au ſeruice du Roy, & tient les vns & les autres plus exacts au deuoir de leurs charges & en la fidelité qu'ils luy doiuent ; & quelquefois auſſi il en arriue des inconueniens & deſordres de conſequence, ſi les Superieurs des vns & des autres n'y pouruoyent de bonne heure. J'ay cy-deuant, pag. 138. *fait l'Eloge dudit Seigneur de Montejan ; quant à celuy du Seigneur de Langey je le differe juſqu'en Septembre 1544. pour le faire conjoinctement auec ceux de ſes deux Freres Cardinal & Martin du Bellay, lors que ledit Cardinal fut employé pour la Paix entre France & Angleterre.*

AUDIT CONNESTABLE.

Le Maréchal de Montejan luy donne nouuel aduis des pratiques du Duc de Sauoye, des fortifications neceſſaires, & du payement des gens de guerre : comme auſſi de la mauuaiſe intelligence qui auoit eſté entre ledit Sieur de Langey & luy.

Origin. MONSEIGNEVR, j'ay receu vne Lettre de vous, par Sainte Catherine du ſixiéme jour de ce mois, par laquelle j'ay veu comme vous aués bien amplement fait entendre au Roy les menées & pratiques que fait Monſieur de Sauoye, à quoy il continue de jour en jour : mais j'eſpere y pourueoir & donner ſi bon ordre, qu'il n'en arriuera aucun inconuenient ; & cependant je feray entendre par tout comme le Roy m'enuoye renfort de gens, tant de cheual que de pied, pour les raiſons que me mandés, & feray pareillement faire les publications dont le Roy m'écrit touchant les ſubjets, à ce que nul ſoit ſi hardi d'aller deuers Monſieur de Sauoye, ſur peine de confiſcation de corps & de biens ; & quant aux fortifications de Villeneuve, d'Aſt & autres Places que ledit Sieur veut faire fortifier, je feray faire les deſſeins dont m'écriués, mais cependant il ſeroit beſoin d'enuoyer argent pour y commencer ; & au regard de la place de Cahours dont m'aués écrit par ledit Sainte-Catherine, je l'ay enuoyé ſur le lieu pour voir quel moyen & pratique il y auta de la pouuoir recouurer, & feray tout ce qu'il me ſera poſſible, dont ne faudray vous aduertir incontinent : Au demeurant, Monſeigneur, j'ay receu vne autre Lettre de vous par vn Courrier allant à Veniſe, depeſché par le Sieur Bezar Fourgeuze du vingt-troiſiéme de dedit mois, par laquelle me mandés comme vous aués donné ordre au payement des gens de pied, & que bien-toſt en ſera enuoyé l'argent, mais vous ne parlés point de celuy des Chenaus-legers, leſquels ſont reduits dedans les Villes comme vous ay tant de fois par cy-deuant écrit. En ſomme, ſans eſtre payés il n'eſt poſſible qu'ils puiſſent viure, ny pareillement des eſtats des Chefs & Gouuerneurs des Villes & autres qui ont toûjours eſté couchés en l'Eſtat : pourquoy je vous ſupplie, Monſeigneur, y pouruoir, & me mander ce qu'il vous plaiſt que je faſſe de ceux du Sieur Bezar Fourgeuze, leſquels comme vous ay écrit pillent & mangent tout le monde, & encore ne ſe peuuent contenter : vous aduiſant, Monſeigneur, que vous ay fait ample & entiere réponſe à tous les points que m'aués mandés par le Vicaire de Saluces, & vous ay enuoyé le Medecin longtemps a ; & au regard de ce que me mandés touchant Monſieur de Langey, je ne ſçay que l'on vous en pourroit auoir fait entendre : mais je vous aſſure bien, Monſeigneur, qu'en tout ce qui touche le fait de ſa Charge, je ne luy empeſche en ſotte du monde, & n'en aduiendra jamais aucun deſordre de mon coſté, meſmement en ce qui concerne le ſeruice du Roy, vous pouuant bien aſſeurer que de cette heure n'y a aucune partialité d'vn coſté ne d'autre, ou je ſuis bien trompé ; car je luy ay promis d'oublier toutes choſes, & luy pareillement à moy, dont ne viendra aucune faute de ma part. De mon coſté l'en pouués tenir aſſeuré, je l'ay promis, & dauantage, je

le vous promets encore. Monſeigneur, Monſieur le Baronde Caſtelnau preſent porteur qui a toûjours eſté icy auec moy, s'en va faire la reuerẽce au Roy & à vous, lequel j'ay bien voulu accompagner de cette Lettre, pour vous aduertir du bon & loyal deuoir qu'il a fait par deça en tout ce que l'ay employé, & vous aſſeure, Monſeigneur, que ne vîs jamais homme plus obeïſſant ny moins épargnant ſa perſonne que luy : parquoy je vous ſupplie qu'il vous plaiſe le faire entendre au Roy, à ce que le bon office qu'il a fait ne ſoit mis en oubli : & outre cela qu'en faueur de moy le veuillés auoir en recommandation, & de tant plus nous obligerés tous deux à vous faire ſeruice : me recommandant tres-humblement à voſtre bonne grace. Ie prie Dieu, Monſeigneur, vous donner tres-bonne & longue vie. A Turin le vingt-huitiéme jour d'Aouſt 1538.

Monſeigneur, j'ay eſté aduerti que le Capitaine Termes eſt fort malade, & vous ſupplie que s'il aduenoit inconuenient de ſa perſonne, qu'il vous plaiſe donner ſa Bande audit Baron de Caſtelnau, vous aſſeurant, Monſeigneur, qu'il la ſçaura tres-bien conduire.

Et plus bas, Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur MONTEJAN.

Au deſſus, A Monſeigneur, Monſeigneur le Conneſtable.

AUDIT CONNESTABLE.

Ledit Sieur de Langey luy rend compte du Traitté de Cahours, l'aſſure de la fidelité de la Nobleſſe du Piémont, & marque qu'il n'eſt pas bien ſatisfait du Maréchal de Montejan.

MONSEIGNEVR, en changeant d'air en ma Lictiére, à cauſe de mon indiſpoſition, j'ay viſité depuis quatre jours pluſieurs principales maiſons des Gentilshommes de ce pays, & en chacune ſe ſont aſſemblés vers moy tous les voiſins d'autour, leſquels j'ay taſtés, touchant ce qu'il vous a plû me mander de l'intelligence du Duc de Sauoye : en ſomme, Monſeigneur, ils m'ont tellement aſſeuré, que ſur leur aſſeurance je vous oſe aſſeurer auſſi, comme ils m'ont requis, que tout ainſi qu'ils ont eſté bons & loyaus ſubjets du Duc cependant qu'il a plû à Dieu qu'il fuſt leur Prince, ainſi ſeront-ils du Roy, puis qu'il plaiſt à Dieu qu'il le ſoit, & m'ont prié, Monſeigneur, de faire enuers Monſieur le Maréchal, ou qu'il les conuoque tous deuers luy, ou qu'il leur donne congé de s'aſſembler en preſence de tel qu'il ordonnera, pour élire entre-eux, ou deux, ou quatre perſonnages, leſquels pour tous aillent deuers le Roy luy en donner telle aſſeurance qu'il luy plaira, & oſtages, ſi bon luy ſemble, dont je communiqueray de main à Monſieur le Maréchal, lequel m'a mandé aller vers luy, pour vne depeſche qu'il attend à faire, juſqu'à ce qu'il ayt parlé à moy ; ce qui m'a fait eſperer, Monſeigneur, qu'il veut ſuiure le chemin qu'il me manda l'autre jour par Monſieur le Préſident de Piémont ; car auparauant il faiſoit bien toutes les depeſches concernantes ma charge, ſans rien m'en cõmuniquer, ſi eſt-ce, Monſeigneur, que pour l'entretenir en cette bonne volonté, je voudrois bien, d'autant qu'on dit qu'il vient icy des Commiſſaires pour Origin.

informer du gouuernement du Payé, & que luy, à ce qu'on m'a dit, à doute qu'il ſera parlé de luy, n'y eſtre point cependant, de peur qu'il ayt quelque ombre ſur moy : & nonobſtant que ma diſpoſitiõ eſt incertaine, il me ſemble toutefois que ſi vous me mandiés aller vers vous, l'affection, Monſeigneur, que j'aurois de parler à vous vne bonne heure ou deux, me feroit oublier le trauail de l'aller & du retour ; & par aduenture, Monſeigneur, que mon allée ne ſeroit préjudiciable au ſeruice du Roy.

Monſeigneur, je prie le Createur vous donner en ſanté tres-bonne & tres-longue vie. De Murel ce trentiéme jour d'Aouſt 1538.

Monſeigneur, j'ay baillé argent à ce porteur, ſeulement pour aller juſques là, & non pour ſuiure, ny pour ſon retour.

Il paroiſt par cette derniere Lettre, que ſur les plaintes des Piémontois le Roy auoit promis d'enuoyer des Commiſſaires informer du gouuernement, neantmoins ledit Sieur de Langey luy-meſme vers la fin du ſixiéme liure de ſes Memoires, juſtifie tout à fait ledit Sieur de Montejan, & dit, que le Roy l'ayant laiſſé ſon Lieutenant en Piémont en 1537. il fut contraint de permettre aux Soldats, faute de payement, de viure à diſcretion ou indiſcretion ; de ſorte qu'ils mangerent tous les grains qu'ils trouuerent, & n'en reſta pas dequoy ſemer, ce qui fut cauſe qu'en l'année 1538. la famine fut ſi grande, qu'vn ſac de bled qui auoit accoûtumé d'eſtre vendu dans Turin vn écu en valloit quatre : le deſordre donc procedant du défaut des montres, il eſtoit facile de ſçauoir en France à qui la faute en deuoit eſtre imputée, ſans ſcandalizer & decrediter vn Lieutenant de Roy ; car ce ne ſont pas bien ſouuent les Generaus d'Armée, ny les Gouuerneurs & autres Commandans, qui ſont les coûpables de tels deſordres & inconueniens ; le mal vient des Directeurs & Adminiſtrateurs des finances, qui n'y ſeruent pas le Roy & le public auec la diligence & la fidelité qu'ils doiuent.

LE DUC DE LORRAINE AV CONNESTABLE.

Il s'excuſe d'aſſiſter à l'entreueuë du Roy & de la Reyne Marie, où il eſtoit conuié.

Origin. SEPTEMBRE. MONSIEVR mon bon Compagnon, ayant entendu le vouloir du Roy, & ce que vous m'aués écrit & fait dire par le preſét porteur Sieur du Bois-dauphin, pour accõpagner ledit Seigneur à cette entreueuë de la Reyne de Hongrie : je luy ay fait réponſe que bien s'y trouuera ma femme, mais de moy pour les affaires que j'ay ſur les mains, tant pour l'affaire de l'Empereur, dont j'ay (comme ſçaués) enuoyé vn mien Maiſtre d'Hoſtel dés Lyon, qu'auſſi mes gens en Gueldres, & les trois Eſtats de mes Pays que je fais aſſembler, & ne puis contremander ſans mon grand intereſt, comme j'ay declaré à cedit porteur, & que j'écris à Monſieur le Cardinal mon Frere ; ne m'eſt poſſible m'y trouuer : ſi vous prie en vouloir faire mes excuſes, que j'eſpere le Roy & vous ne trouuerés que bonnes, & vous me ferés tres-grand plaiſir ; priant Dieu vous donner, Monſieur mon bon Compagnon, ce que plus deſirés. Ecrit à Nancy ce premier jour de Septembre.

Et plus bas, Le tout entierement bon Compagnon & ami ANTOINE.
Au deſſus, A Monſieur le Conneſtable mon bon Compagnon.

MADAME DE LORRAINE au Conneſtable.

MONSIEVR noſtre bon Compagnon, j'ay veu ce qu'il a plû au Roy & à vous nous écrire, par Mõſieur du Bois-dauphin & le deſir que ſa Majeſté a que Mõſieur de Lorraine & moy nous trouuions à cette entreueuë de luy & de la Reyne Marie, à laquelle mondit Sieur de Lorraine n'auroit failli, n'euſt eſté qu'il eſtoit ſur le poinct de tenir ſes Eſtats dans le quinziéme de ce mois, tellemẽt qu'il ne luy ſeroit poſſible de s'y trouuer, veu que le terme eſt ſi court: mais bien m'a donné congé de ſatisfaire S.M. à quoy de ſi longtemps je ſuis obligée; enſemble tous mes Enfans, pour faire ce qui luy plaira nous commander: & à cét endroit feray fin, pour vous ſupplier, Monſieur, que, & la Mere & les Enfans nous teniés toûjours en ſa bonne grace, & pareillement à la voſtre, comme de ſi bon cœur je vous demande & deſire y demeurer, pour eſtre toute ma vie, *Et plus bas*, La plus que toute voſtre bonne Couſine & toute Compagnonne RENE'E. *Au deſſus*, A Monſieur le Conneſtable. Origin.

IL paroiſt par ces deux dernieres Lettres, qu'il y auoit vne grande franchiſe & familiarité entre le Duc de Lorraine & le Conneſtable: l'entreueuë dont elles font mention, & ſur le ſujet de laquelle elles furent écrites, n'eſt point remarquée par pluſieurs Hiſtoriens du temps, tant François qu'Etrangers, chés leſquels j'en ay fait recherche: j'auois intereſt principalement d'apprendre pour quelle occaſion, & en quelle année, parce que leſdites Lettres n'eſtans dattées que du mois & du jour, je craignois de ne les mettre pas en leur veritable temps: enfin je l'ay trouué dans Sleidan, qui dit, qu'en 1538. le Roy eſtant de retour de Nice, parlementa dans Compiégne en Soiſſonnois, auec la Reyne Marie Sœur de l'Empereur, & qu'aucuns diſoient qu'elle auoit cherché cette occaſion, pour détourner le Roy d'aſſiſter contre luy le Duc de Cleues qui tenoit Gueldres: on verra cy-apres qui eſtoit ce Duc de Cleues, & ce qui ſe paſſa à ſon égard; je me contenteray de dire maintenant, que ladite Reyne Marie Sœur de l'Empereur & de noſtre Reyne Eleonor, eſtoit veufue de Louys Jagellon Roy de Hongrie, contre lequel Soliman eſtant allé auec vne tres-nombreuſe & puiſſante Armée pour conquerir ſon Royaume, obtint & gaigna la victoire en la plaine de Moacb, où ce pauure jeune Prince (temerairement ſelon ſon âge de vingt-deux ans, & d'ailleurs mal conſeillé) hazarda la bataille, & l'ayant perduë il ſe perdit auſſi luy-meſme malheureuſement, lors qu'il penſoit ſe ſauuer, eſtant tombé dans vn profond mareſt où il fut étouffé: apres ce funeſte malheur le Turc continuant ſes rauages & conqueſtes dans la Hongrie, la jeune Reyne eut recours & refuge à l'Empereur, qui la conſtitua Regente ou Gouuernante des Pays-bas: ce fut par ſon ouuerture & entremiſe que la tréue de trois mois, à l'égard deſdits Pays & de la France, fut faite à Bomy proche de Teroüenne en mil cinq cens trente-ſept, elle auoit beaucoup d'actiuité & de feu: on verra cy-

Hongrie, burelé d'argent & de gueules de huict pieces.

Auſtriche, de gueules, à la feſſe, ou face d'argent.

apres en mil cinq cens cinquante-deux, des marques & des effets de ſon courage mâle & guerrier, comme d'vne vraye Amazone : elle portoit my-parti d'Hongrie & d'Auſtriche.

C'eſt 1477. ſelon que nous commançons à preſent l'année.

Quant au Duc Antoine, il eſtoit Fils aiſné & ſucceſſeur de René deuxiéme du nom Duc de Lorraine, qui deffit deuant Nancy, en Ianuier 1476. (comme l'on comptoit lors) Charles le Belliqueus Duc de Bourgongne : la Ducheſſe Renée qui écrit auſſi au Conneſtable de Montmorancy, eſtoit Fille de Gilbert de Montpenſier Prince du ſang Royal, & Sœur de ce Conneſtable Charles de Bourbon, qui par des mécontentemens de la Cour de France, & par des eſperances & des promeſſes auantageuſes qu'il eut du coſté de l'Empereur, s'emporta malheureuſement en 1523. dans ſon party, contre ſa patrie & ſon Roy. Le Duc Antoine auoit pour Freres puiſnés Claude de Lorraine Comte de Guiſe, & Jean Cardinal, tous deux en grande eſtime & credit auprés du Roy François I. lequel meſme érigea en leur faueur le Comté de Guiſe en Duché & Pairrie : on tient que ces deux Freres ſont les vrais Fondateurs de la Maiſon de Lorraine en France ; & en effet ils l'y établirent auec beaucoup de biens, d'honneurs & de dignités dés leur temps ; le Duc Antoine leur aiſné y auoit bien paſſé quelques années ſous le Roy Louys douziéme, lequel il accompagna en Italie, où il fit bien ſon deuoir en la journée d'Aguadel, & apres le deceds de Louys douziéme il continua de faire la Cour en France, & meſme il y épouſa en 1515. dans Amboiſe en la preſence du Roy François premier la Princeſſe Renée, dont eſt parlé cy-deſſus : mais ſa Duché de Lorraine ne luy permettoit pas de conſtituer en France le ſiége de ſa demeure & de ſa famille : il ne laiſſa pas toutefois de receuoir du Roy beaucoup de faueurs & de graces tres-importantes, en conſequence deſquelles il y a des Hiſtoriens qui l'accuſent d'ingratitude, parce que nonobſtãt les inimitiés & guerres ouuertes qui eſtoient entre l'Empereur & le Roy François premier, il fit double alliance auec l'Empereur, au lieu de ſe declarer genereuſement pour ſon Bienfaicteur ; car non content d'auoir marié ſa Fille à René de Châlons Prince d'Orange vaſſal & ſeruiteur paſſionné de l'Empereur, il maria ſon Fils aiſné François en 1541. à la Princeſſe Chriſtine Fille du Roy de Dannemarc Chriſtierne ſecond, & de Dorothée d'Auſtriche Sœur de l'Empereur : mais à bien conſiderer, ſans paſſion, la conduite & le procedé du Duc Antoine, on auouëra qu'il agiſſoit en Prince ſage, lequel ſe voyant entre deux Monarques incomparablement plus puiſſans que luy, voulut prudemment éuiter l'indignation de l'vn & de l'autre ; & meſme s'allier & fortifier des deux, imitant le bon Pilote, qui pour plus grande ſeureté & ſeureté de ſon Vaiſſeau contre les vents & les tempeſtes l'attache à deux Anchres : ce qui réuſſit au Duc ſi heureuſement, qu'il conſerua ſon Eſtat en paix, au lieu que s'il ſe fuſt declaré pour l'vn des deux, il euſt couru fortune d'eſtre la proye de l'autre, comme le Duc de Sauoye luy en eſtoit vn exemple preſent. Il eſt vray que cette derniere alliãce qu'il fit auec l'Empereur fut au cõmencement deſagreable au Roy, craignant qu'elle tirât à ſa ſuitte quelque engagement contre ſa Majeſté, mais voyant en ſuite que le Duc demeuroit ferme en ſa neutralité, & qu'il luy continuoit ſes reſpects accoûtumés, que meſme il s'employoit, & de cœur & d'eſprit, pour pacifier & accorder enſemble les deux Couronnes, il en demeura fort ſatisfait, & fut ſenſiblement touché de ſa mort, qui arriua en 1544. La lettre ſuiuante eſt du Duc François ſon Fils & ſucceſſeur : au reſte les propres Armes des Ducs & Princes de Lorraine ſont d'or à la bande de gueules, chargée de trois Alerions d'argent, mais ils les augmentent & enrichiſſent ſouuent de celles d'autres Princes, ſelon

Armes des Ducs & Princes de Lorraine.

leurs diuerſes alliances, droits & prétentions: de maniere qu'ordinairement elles ſont de huit pieces, quatre en chef qui repreſentent quatre Royaumes Hongrie, Naples ou Sicile, Hieruſalem & Arragon; & quatre en pointe pour marque de quatre Duchés de leur Maiſon, Lorraine, Anjou, Gueldres & Bar: il y en a qui mettent Flandres en la pointe auec Anjou, Gueldres & Bar, & ſur le tout l'écuſſon particulier de Lorraine.

AV CONNESTABLE.

Ledit Duc François lors Duc de Bar ſeulement, luy fait réponſe touchant des Lanerets qu'il luy auoit demandé, & le traitte en la ſuſcription & ſouſcription comme ſon inferieur.

MONSIEVR le Conneſtable mon bon Couſin, j'ay receu voſtre Lettre, par laquelle m'écriués vous enuoyer des Lanerets: je ſuis bien fort marri qu'en cét endroit je ne puis ſatisfaire à voſtre deſir, ce que volontiers & de bien bon cœur je voudrois faire, mais pour le preſent je ne puis; car je n'en ay pas vn; en cela & autre choſe me trouuerés toûjours diſpoſé à vous faire plaiſir, ce ſçait Dieu, que je prie, Monſieur le Conneſtable mon bon Couſin, vous donner en ſanté longue vie. A Nancy le premier jour de Septembre. *Plus bas*, Le tout voſtre bon Couſin & ami FRANÇOIS DE LORRAINE. *Au deſſus*, A Monſieur le Conneſtable mon bon Couſin. Origin.

CE n'eſtoit pas en qualité de Duc de Bar, dont ce Duc portoit lors le tiltre & les armes, qu'il écriuoit ainſi auec hauteur & préeminence au Conneſtable, puiſque Bar n'eſt pas vne Principauté ſouueraine, c'eſtoit comme Prince de Lorraine; car en ce temps-là (ſelon que j'ay cy-deuant remarqué) ceux qui eſtoient nés Princes, quoy qu'étrangers, obſeruoient exactement en leurs ſouſcriptions l'honneur & l'auantage de leur naiſſance au deſſus des Officiers, bien qu'ils fuſſent conſtitués dans les premieres charges & dignités du Royaume: on en verra cy-apres diuers exemples en des lettres des Cadets de Guiſe au Conneſtable, ſous l'authorité & commandement duquel ils auoient des emplois de guerre: auſſi luy de ſon coſté écriuant aux aiſnés meſme de leur Maiſon ne les traittoit que de Monſieur, *& d'*Humble ſeruiteur, *mais toûjours eſtoit-ce déferer à leur extraction & principauté, puiſque de leur part ils ne ſouſcriuoient qu'*Amy: *le Duc François dont il s'agit maintenant, laiſſa par ſa mort en Iuin 1545. ſes Eſtats à Charles ſon Fils âgé de deux ans ſeulement, qui fut amené en 1552. en France, & depuis eut l'honneur d'y épouſer Madame Claude de France Fille d'Henry II. & de Catherine de Medicis.*

Bar, d'azur à deux Barsendoſſés d'or, entés & allumés d'argent, l'écu ſemé de Croix recroiſetées d'or au pied fiché.

LE CARDINAL DU BELLAY, au Conneſtable.

Cette Lettre fait voir la grande autorité du Conneſtable, pour les Offices meſme de juſtice, & comme vn Cardinal François le traittoit de Monſeigneur: *mais*

ſelon que ſ'ay remarqué cy-deuant ; ceux qui eſtoient naturellement Princes en vſoient tout autrement.

Origin. MONSEIGNEVR, connoiſſant aſſés combien vous deſirés le bien & auancement des pauures ſeruiteurs du Roy, & ſpecialement de ceux qui ſont dignes d'eſtre employés, ſur l'inſtance que l'Eleu Macaut m'a faite de vous écrire la preſente en ſa faueur, je n'ay moins craint de luy defaillir que de vous importuner, mais il n'eſt beſoin que je la vous faſſe longue, pour vous remonrrer ſes qualités; car vous les connoiſſés mieux que nul autre: toutefois je vous témoigneray bien que ſa pauureté merite que vous en ayés pitié, il vous ſupplie treshumblement, & moy pour luy (remettant toutefois le tout ſous voſtre bon vouloir) qu'il vous plaiſe porter parole au Roy de luy donner vne office de Commiſſaire au Chaſtellet de cette Ville, ou Monſeigneur, s'il vous ſemble que ce ſoit trop, il vous plaira luy en faire donner la moitié, vaccant du jourd'hùy; par la mort de ſieur Pierre Carrel; & vous luy aurés procuré le premier bien qu'il ait encore receu dudit Seigneur, qui a par pluſieurs fois montré luy en vouloir faire, ſi l'occaſion s'y fuſt offerte: cela ſera cauſe que je redoubleray pour luy cette requeſte; & tant s'en faut, Monſeigneur, que j'eſtime qu'elle vous ennuye, qu'encores l'accompagneray-je d'vne autre pour le pauure ſieur Claude le Libraire, qui vient d'eſtre aduerti de la vaccation d'vne petite Cure en Normandie, dont mon homme vous portera vn memoire; il vous plaira, Monſeigneur, la luy faire donner: & combien qu'elle ſoit de petite valeur, ſi luy eſt-elle merueilleuſement commode, pour eſtre prochaine de luy: à cette cauſe derechef vous ſupplie auoir l'vn & l'autre pour recommandé: & moy humblement en voſtre bonne grace, priant noſtre Seigneur, qu'il vous donne, Monſeigneur, tres-bonne & tres longue vie. De Paris le premier jour de Septembre 1538. *Et plus bas*, Voſtre humble & affectionné ſeruiteur I. Cardinal DV BELLAY. *Au deſſus*, A Monſeigneur, Monſeigneur le Conneſtable.

LE CARDINAL SAINT SEVERIN AV CONNESTABLE.

Il luy recommande les Fils du Duc de Somme ſon Frere.

Origin. ILLVSTRISSIME Seigneur, voſtre Excellence ſçait bien l'ancienne & affectionnée ſeruitude que tous ceux de ma Maiſon, & meſmement le Seigneur Duc de Somme mon Frere ont portée à la Couronne de France, & les bons & fidels ſeruices continuellement faits à icelle par ledit Seigneur Duc, auſſi le voyage de Leuant que dernierement il a fait, auquel le pauure Seigneur endura de grands ennuys & trauaus, qui à ſon retour l'ont fait cheoir malade, de laquelle maladie, comme il a plû à N. Seigneur Dieu, il eſt paſſé de cette vie preſente, laiſſant ſes enfans dépourueus, & ſans aucune choſe, ayans tous leurs biens perdus pour le ſeruice de ſa Majeſté Chreſtienne: encores ſçait voſtre Excellence la bonne & deuote ſeruitude que luy a toûjours portée le ſuſdit Seigneur, & la grande

grande affection & amour que je tiens enuers elle ; parquoy je la ſupplie tant qu'il m'eſt poſſible, que comme elle a toûjours eu ledit Sieur mon Frere & ſes affaires en bonne recommandation, elle daigne ſemblablemẽt tenir ſes enfans en ſa bonne protection, & vſer pour eux enuers la Majeſté Chreſtienne de tels offices, que moy & eux auons en eſperance, pour les cauſes prédites, & meſmement pour eſtre mort és ſuſdits ſeruices ledit ſieur leur Pere, & qu'au Seigneur Iean Bernardin ſon Fils aiſné, nouueau Duc qui eſt de par delà, elle ſoit contente faire grace de luy faire donner & confirmer de la Majeſté Chreſtienne, la penſion de trois mil francs, & le gouuernement de Langés, qu'elle donnoit à ſondit Pere, afin qu'il ſe puiſſe entretenir aux ſeruices d'icelle Majeſté, & continuer ſa ſeruitude, comme ont fait tous les autres de ma Maiſon, & principalement le ſuſdit Sieur mon Frere, & eſtant auſſi ledit Sieur Iean Bernardin jeune & exercité és armes & en la guerre, plaiſe à voſtre Excellence le faire pourueoir d'aucun lieu conuenable à luy, pour y pouuoir operer quand il ſera de beſoin au ſeruice de la Majeſté Chreſtienne, & de voſtre Excellence, laquelle je certifie s'en trouuer auſſi bien ſeruie, comme d'autre ſeruiteur qu'elle ait, & de tout ſa Majeſté me fera grace ſinguliere & m'obligera dauantage en ſes ſeruices, eſquels elle daignera me commander. Sur ce faiſant fin, me recommanderay de tres-bon cœur, autant comme je puis, aux bonnes graces de voſtre Excellence, à laquelle je prie N. Seigneur Dieu donner felicité & longue vie. De Rome ce quatriéme jour de Septembre 1538. *Et plus bas*, Voſtre bon Frere le Cardinal de SAINT SEVERIN.

Et au deſſus, A Monſeigneur Illuſtriſſime, Monſeigneur le grand Conneſtable de France.

CONſiderant qu'il y a encore cy-apres pluſieurs Lettres qui regardent la Maiſon & Famille des Sainſeuerins, j'en feray icy l'éloge : elle eſtoit des plus Illuſtres & anciennes du Royaume de Naples ; ils y ont commandé des Armées, & poſſedé les premieres charges & dignités ; ils eſtoient alliés non ſeulement des Colomnes des Caraccioles Princes de Melfe, des Picolomini, des Ducs de Bari, de Fondi, d'Arena & autres des plus grands du Royaume, mais encore des Sforces Ducs de Milan, & des Roys meſme de Naples qui les ont traitté de parents en des lettres patentes & autres actes publics : & en effet, comme ils ont eſté diuiſés en diuerſes branches, il y en a eu notoirement vne, dont les décendans ſe pouuoient dire auec verité du ſang Royal du coſté des femmes, leſquelles lors eſtoient capables de ſucceder à la Couronne, au défaut des mâles également proches ; de ſorte que ce n'eſtoit pas vn petit honneur & auantage de leur appartenir, & cela ſeul ſuffiſoit à les faire paſſer pour Princes, mais ils auoient encore ce tiltre par les Principautés de Biſignan & de Salerne, entrées dans leur Maiſon par mariage & autres voyes legitimes : elle tire ſon origine d'vn Seigneur François, qui paſſa en Italie l'an neuf cens quarante. De cette illuſtre Famille eſtoit le Cardinal, de la lettre duquel il s'agit, ſa ſouſcription marque bien ſa principauté de naiſſance, il auoit nom Antoine de S. Seuerin, & fut fait Cardinal en 1527. par le Pape Clement ſeptiéme, bien toſt apres la ſortie de ſa Sainteté, moyennant rançon, du Caſtel ſaint Ange où les Imperiaus l'auoient tenu longtemps priſonnier : le Cardinal veritablement prît lors le party de France & ſon Frere auſſi le Duc de Somme : mais il en dit trop dans la Lettre, quand il marque & repreſente

l'ancienne & affectionnée ſeruitude de tous ceux de ſa Maiſon, le mot de tous repeté n'y eſt pas ſeulement ſuperflu, il eſt contre la verité; car outre que ſes Prédeceſſeurs ont armé pour les Princes d'Arragon contre nos Roys Charles huitiéme & Louys douziéme, les Hiſtoriens ſont d'accord qu'en 1537. Alphonſe de ſaint Seuerin Prince de Salerne commandoit quatre mille hommes d'Infanterie en l'Armée Imperiale qui fut chaſſée de Prouence: & Chiflet en ſon blazon d'armes des Cheualiers de la Toiſon y met Dom Pedro Antonio Sanſouino, entre les premiers qui furent faits par Charles Quint: le Cardinal Federic Saintſeuerin du temps de noſtre bon Roy Louys douziéme prit contre luy le party des Sforces Ducs de Milan, deſquels il eſtoit allié: à la verité neantmoins quand il les vit tellement foibles & abbatus, qu'il n'y auoit point d'apparence qu'ils s'en puſſent releuer, il ſe tourna (ſelon la mode ordinaire des Italiens) du coſté des vainqueurs, & meſme il ſe declara ouuertement pour eux, contre le Pape Jules ſecond au Concile ou Conciliabule de Piſe; en haine & vengeance dequoy le ſaint Pere le priua de ſa dignité Cardinale, mais il y fut rétabli par Leon dixiéme, au Concile de Latran, non ſans beaucoup de ceremonies & de ſoûmiſſions: il eſtoit bien obligé d'embraſſer les intereſts de la France, puis qu'il y auoit l'Eueſché de Mailleſais & l'Archeueſché de Vienne en Dauphiné: Galeas de ſaint Seuerin du meſme ſang & parenté eſtoit auſſi lors grand Eſcuyer de France, & perdit la vie au ſeruice du Roy en la bataille de Pauie: ainſi l'on voit que cette Famille s'eſtoit partagée, comme cela ſe fait ſouuent par prudence, que les freres & autres proches ſe ſeparent, ſoit en des guerres ciuiles, ou entre Princes étrangers leurs voiſins, & prennent diuers partys, afin de ſe rendre mutuels offices, pour la conſeruation de leurs perſonnes & biens dans les occaſions; & que de quelque coſté que le ſort des armes tourne, ils ſe puiſſent reciproquement ſauuer & maintenir: l'exemple meſme en eſt dans la Maiſon des Sainſeuerins; car le Duc de Somme ayant eſté pris par les Imperiaus; l'hiſtoire porte que le Prince de Salerne ſon parent le relâcha, craignant que l'Empereur le traittât auec rigueur. Nos Hiſtoriens diſent qu'en la guerre rallumée en 1542 entre l'Empereur & le Roy François premier, le Prince de Salerne commandoit en l'Armée Imperiale vn corps de dix mille Italiens, qui fut renuerſé en la bataille de Serizoles, apres laquelle le Duc de Somme ſe mît ouuertement dans le party de France, ce qu'il n'auoit oſé faire auparauant, s'eſtant tenu comme pluſieurs autres de la faction Guelphe, clos & couuert ſans ſe declarer: il paroiſt donc clairement que le Cardinal écriuoit auec tranſport de paſſion & ſans y bien penſer, quand il dit que tous ceux de ſa Maiſon auoient ſerui la France: il mourut ſous Paul troiſiéme, durant la derniere guerre de François premier & Charles quint en 1542.

Du Bellay, Dupleix, Mezeray & autres.

S. Seuerin, porte d'argent a la faſce de gueules & vne bordure d'azur.

LE PARLEMENT AV CONNESTABLE, ſur le ſujet des pauures & autres affaires.

Origin. NOSTRE TRES-HONORE' SEIGNEVR, nous enuoyons le preſent porteur deuers le Roy, pour luy faire entendre de par cette Compagnie aucunes choſes concernantes le fait des pauures de cette Ville de Paris, & conſeruation des Ordonnances faites pour le réglement d'iceux; & parce qu'auons toûjours connu le bon zele qu'aués és œuures charitables & pitoyables, vous en auons bien voulu écrire & ſupplier bien humblement, que voſtre plaiſir ſoit y tenir la main, ainſi

qu'aués toûjours accoûtumé faire : au ſurplus, noſtre tres-honoré Seigneur, cedit porteur à charge d'icelle Compagnie vous dire quelque choſe, dont vous ſupplions le vouloir croire, & ſur ce qu'il vous dira nous faire entendre voſtre bon aduis, & en ce faiſant obligerés ceſtedite Compagnie de plus en plus à vous faire en general le plaiſir, & en particulier le ſeruice à elle poſſibles.

Noſtre tres-honoré Seigneur, apres nous eſtre humblement recommandés à voſtre bonne grace, nous prions le benoiſt Fils de Dieu vous donner tres-longue & bonne vie. Ecrit à Paris, en Parlement ſoubs le ſigne d'icelle, le quatriéme jour de Septembre. *Et plus bas*, Les Gens tenans le Parlement du Roy bien voſtres. DVTILLET.

Et au deſſus, A Noſtre tres-honoré Seigneur, Monſeigneur Anne de Montmorency Cheualier de l'Ordre & grand Maiſtre de France.

*IL paroiſt bien par cette Lettre & par la ſuiuante, que le Conneſtable auoit grande autorité, auſſi bien dans les affaires de juſtice, de police & de finances, comme de guerre ; le Parlement neantmoins conſerue bien dans ſa Lettre la dignité de la Cour, tant en la ſouſcription, que dans le corps de la Lettre : auſſi luy de ſon coſté releuoit bien la ſienne, & ne ſouſcriuoit qu'*Amy, *comme je feray voir cy-apres par pluſieurs Lettres originales que j'ay. quant à ce que la Cour le traittoit de* Noſtre tres-honoré Seigneur, *elle en vſoit de meſme enuers le Chancelier, la dignité duquel eſt au deſſous de celle du Conneſtable : joint que celuy-cy tenoit lieu de premier Miniſtre de l'Eſtat, qui eſt la plus haute puiſſance & dignité du Royaume apres celle de Roy, & qui donne la loy aux autres. Je m'étendray dauantage en quelqu'autre occaſion ſur ce tiltre de* Monſeigneur, *& montreray qu'il n'eſt pas toûjours donné par dépendance ou reconnoiſſance de ſuperiorité, mais bien ſouuent à des égaus & meſme à des inferieurs.*

LA CHAMBRE DES COMPTES.

Elle depute tant vers le Roy que vers le Conneſtable, pour les affaires de ſa Majeſté & de ladite Chambre.

MONSEIGNEVR, nous enuoyons deuers le Roy & vous, Meſſire Emard Nicolaï Cheualier premier Preſident en la Chambre de ceans, & Meſſieurs Iean Billon & Nicolas Viole nos freres & compagnõs, pour aucunes affaires dudit Seigneur & de ſadite Chambre; & vous prions, Monſeigneur, les vouloir croire de ce qu'ils vous diront de par nous, & auoir ladite Chambre pour recommandée. Original.

Monſeigneur ; apres nous eſtre recommandés ſi humblement que faire pouuons à voſtre bonne grace, prions Dieu vous donner en ſanté bonne vie & longue. Ecrit en ladite Chambre le ſixiéme Septembre 1538.

Et plus bas, Vos humbles ſeruiteurs les Gens des Comptes du Roy noſtre Sire. GAVTIER. *Au deſſus*, A Monſeigneur, Monſeigneur le Conneſtable & grand Maiſtre de France.

AVDIT CONNESTABLE.

Le Sieur de Castillon Ambassadeur de France vers le Roy d'Angleterre, donne aduis des alliances que l'on proposoit entre l'Empereur & ce Roy, lequel mesme se vantoit qu'il ne tenoit qu'en luy qu'elles n'eussent effet, nonobstant les discours contraires de l'Empereur, mais qu'il desiroit l'alliance de France.

Origin. MONSEIGNEVR, j'ay au mieux que j'ay pû contenté ce Roy des Mariages dont il estoit question, & remis les veuës qu'il en demandoit, je pense bien qu'il se fust volontiers attaché à la Religieuse; car quand je luy ay dit qu'elle estoit professe, il me dit je connois donc bien que nous ne ferons rien; il a tout assés bien pris, & est (ce semble) toûjours en bonne volonté enuers le Roy, beaucoup plus qu'enuers l'Empereur: il m'a derechef continué ses vieux propos, & fait montrer par Milord Priueséel le double du pouuoir que l'Empereur a enuoyé à la Reyne de Hongrie pour cét effet: à l'ouyr parler, voire de la plus grande asseurance qu'on sçauroit dire, il ne tient qu'à luy, que Madame Marie sa Fille n'est Ducheſſe de Milan, contractant auec Dom Louys Infant de Portugal: j'ay prié ledit Seigneur d'en dire à Monsieur de Lassigny autant qu'il m'en auoit dit, ce qu'il a fait, il en contera au Roy & à vous ce qu'il en a ouy, & la façon dont il le dit. La substance des traittés de Mariage, tant de luy auec la vefue du feü Duc de Milan, que de l'Infant de Portugal auec Madame Marie d'Angleterre, est que ladite vefue a cent mille Ducats en mariage, que l'Empereur luy baillera, auec quinze mille Ducats par an de doüaire, assis sur la Duché de Milan, & l'Infant de Portugal prendra Madame Marie auec cent autres mille Ducats, que le Roy d'Angleterre luy baillera, lesquels seront rabatus des cent mille que l'Empereur deuoit bailler à ladite vefue; & sera madite Dame Marie doüée de vingt mille Ducats de rente assignés sur ladite Duché, ou en Flandre, si bon luy semble; & par tel si qu'il aydera & contribuëra à la deffense dudit Duché, si aucun y venoit faire la guerre, dont l'Empereur portera la moitié de la despense, le Roy d'Angleterre le tiers, & le Roy de Portugal l'autre tiers. Les Ambassadeurs de l'Empereur qui me sont venus voir, & que j'ay festoyés, & auons parlé bien priuément les vns auec les autres, ils m'ont bien confessé ledit pouuoir, & que la Reyne de Hongrie leur a écrit qu'on dissimule de parler de cét affaire le plus qu'on pourra; toutefois ce Roy a dit à Monsieur de Lassigny & à moy, qu'ils l'ont pressé d'en sçauoir son intention, laquelle luy-mesme dissimule, jusques à ce qu'il sçache celle du Roy; quand tout est dit, lesdits Ambassadeurs l'entretiennent toûjours assés bien, il me semble toutefois qu'il ne fait pas grand cas de ce costé-là. Apres que vous aurés ouy parler ledit Sieur de Lassigny, vous me manderés, s'il vous plaist, le bon plaisir du Roy; car cettuy-cy l'attend à grande deuotion, qui est maintenant si humble & si gracieus, qu'on ne pourroit plus desirer, quand on luy parle du Roy: je croy que par mes dernieres remontrances je luy ay fait peur; je n'ose parler plus auant, pour les asseurances qu'aués dudit

Empereur ; regardés toutefois, Monſeigneur, où vous en voudrés romber, je prendray peine de le conduire & mener.

Monſeigneur, je vous remercie tres-humblement, qu'il vous a plû me faire enuoyer de l'argent, je vous promets qu'il ne m'a gueres arreſté entre les mains, je n'ay point encore receu mes gages du Roy & de la Reyne; je m'y recommande, & en toutes autres choſes ſi tres-humblement que je puis à voſtre bonne grace, & prie N. Seigneur qu'il vous donne tres-bonne & longue vie. De Douure ce cinquiéme de Septembre 1558. *Et plus bas*, Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur CASTILLON. *Au deſſus*, A Monſeigneur, Monſeigneur de Montmorency Conneſtable & grand Maiſtre de France.

LE CHANCELIER AV CONNESTABLE,

De l'Eueſque de Pamiers priſonnier à la Baſtille.

MONSEIGNEVR, j'ay preſentement receu vos Lettres que m'a baillé vn des Archers du Preuoſt la Vouté, pour le fait de l'Eueſque de Pamiers, il vous plaira, Monſeigneur, écrire vne Lettre à voſtre Lieutenãt de la Baſtille d'y receuoir ledit Eueſque où il eſtoit priſonnier lors qu'il fut amené au Chaſteler pour eſtre confronté aux témoins contre luy examinés, & luy mander qu'il le mette à part & ſeparément des autres priſonniers qui ſont en la Baſtille. Origin.

Monſeigneur, en me recommandant roûjours à voſtre bonne grace, je prie Dieu qu'en ſanté & proſperité il vous donne longue vie. Ecrit à Saint Clair, ce ſeptiéme de Septembre 1538. *Et plus bas*, Voſtre ſeruiteur & obeïſſant amy ANTOINE DV BOVRG. *Au deſſus*, A Monſeigneur le Conneſtable.

L'Eueſque de Pamiers Ville du Comté de Foix, s'appelloit Bertrand de Lordat de la Maiſon noble des Lordats au meſme Comté, il eſtoit criminel d'Eſtat par ſon imprudence, & fut quelque temps tenu priſonnier, & ſon temporel mis & regi ſous la main du Roy : il y a des Hiſtoriens de grand poids, qui diſent qu'il fut rétabli au gouuernement & adminiſtration de ſon Egliſe & Diocéſe, mais j'en doute, ſur ce qu'eux meſmes reconnoiſſent que Jean de Luxembourg ſon ſucceſſeur en l'Eueſché n'en prenoit qualité en 1540. & 41. que d'adminiſtrateur, & ne fut nommé Eueſque qu'en 1547. deſquelles deux verités on peut induire que ledit Sieur de Lordat ne fut point reſtitué en ſa fonction Epiſcopale, & que ledit Adminiſtrateur ne fut nommé Eueſque de Pamiers qu'apres le deceds de celuy qui en auoit le tiltre, parce qu'il ne le pouuoit eſtre durant la vie d'iceluy, que par ſa reſignation ou depoſition dans les formes de juſtice ; tant y a que l'on voit en la perſonne de Lordat vn exemple de la puiſſance & autorité du Roy & de ſa Iuſtice ſouueraine, ſur les Prelats, qui par inconſideration ou autrement offenſent la dignité & Majeſté Royale.

Quant au Chancelier Antoine du Bourg il eſtoit d'vne honneſte Famille d'Auuergne, & apres auoir dignement exercé les charges de Lieutenant Ciuil à Paris, de Maiſtre des Requeſtes, & de Preſident au Parlement, il fut pourueu de celle de

Chancelier en Iuillet 1535. au lieu d'Antoine du Prat nouuellement decedé, lequel eſtoit auſſi Auuergnat. & monta de degré en degré juſqu'à ce meſme Solſtice des honneurs de la Robe ; car il fut premierement Juge de Montferrant, puis Aduocat general au Parlement de Toulouze, & employé par le Roy Louys douziéme en ambaſſade & autres negotiations de grande conſequence ; & fait en 1507. premier Preſident au Parlement de Paris, en laquelle dignité ſon eſprit parut excellent & non moins éclairé aux affaires d'Eſtat, qu'en celles de Iuſtice ; de maniere que le Roy François premier, incontinent apres ſon auenèment à la Couronne, en Ianuier 1515. (ſelonque nous comptons maintenant) le fit Chancelier de France, & voulut qu'il l'accompagnât en ſon expedition & voyage d'Italie, pour le recouurement du Duché de Milan, tant il auoit de créance & cõfiance en ſes conſeils: auſſi eſt-ce par ſon entremiſe & conduite que le concordat entre le Pape Leon X. & ſa Majeſté fut fait lors à Boulongne, pour tenir les deux puiſſances en bonne vnion & concorde ; mais il brûloit tellement d'ambition, que non content des ſuprêmes dignités ſeculieres, il aſpira encore aux plus hautes de l'Egliſe ; & pour y paruenir il ſe fit Preſtre apres la mort de ſa femme, & en cette qualité (ſans laiſſer les Sceaus) il fut Eueſque de Meaux & d'Alby, Archeueſque de Sens, Cardinal & meſme Legat en France ; ſa gloire alla juſqu'à vouloir briguer le Papat apres la mort de Clement ſeptiéme, qui l'auoit honoré de la legation : mais s'en eſtant ouuert au Roy auec priere de le fauoriſer & appuyer en ſon deſſein, il en fut refuſé, & non ſans honte & raillerie, dequoy il conçut vne ſi profonde triſteſſe & melancolie, qu'au rapport de quelques Hiſtoriens, elle auança ſon dernier jour en ſa Maiſon de Nantouillet au mois de Iuillet 1535. comme il eſt dit cy-deuant. Je le trouue dépeint de diuerſes couleurs dans les hiſtoires ; les vns le repreſentent de noble & illuſtre Famille, prudent & actif, de tres-bon conſeil & conduite, grande ſcience & experience ; les autres le diſent fils d'vn riche Marchand d'Iſſoire, & cenſurent âprement ſon adminiſtration & miniſtere d'Eſtat ; je ne m'en étonne pas, conſiderant qu'il eut pour ennemis declarés les trois plus puiſſans corps du Royaume, & dont les langues & les plumes ſont d'vn nombre infini & tres-dangereuſes, le Clergé, le Parlement, & les Vniuerſités de France, à cauſe du concordat cy-deuant mentionné, qui détruiſoit la pragmatique ſanction à l'égard des Elections aux prélatures & benefices conuentuels, & particulierement encore le Parlement de Paris, ſur le ſujet des éuocations frequentes au grand Conſeil, en quoy apres pluſieurs plaintes, il ſe trouua tellement intereſſé, & le cours de la Iuſtice ſi fort troublé, qu'il fit vn Arreſt tres-ſeuere contre le Chancelier, comme ayant puiſſance & autorité ſur luy ; dequoy le Roy François premier, à ſon retour d'Eſpagne, témoigna mécontentement, & fit rayer l'année meſme le Regiſtre de la Cour : la faueur neantmoins & la protection de ſa Majeſté n'exempta pas ce Miniſtre des paſquils & libelles ſatyriques, dans leſquels parmi les verités il y a toûjours quelques menteries & impoſtures : j'ay vne Lettre originale de luy au Roy, dattée du 21. d'Octobre 1521. qui marque en deux diuers poincts la vraye & ſolide vertu d'vn Chancelier ; car en obſeruant fort judicieuſement le reſpect & obeïſſance qu'il deuoit au Roy, il luy donne librement ſes aduis, contraires aux intentions de ſa Majeſté, & ſoûtient auec candeur & franchiſe l'intereſt & l'autorité du Parlemẽt.

La Lettre merite, tant pour l'honneur de celuy qui l'a écrite, que pour l'exemple d'eſtre miſe au jour & donnée au public.

Ce n'eſtoit lors que 1514.

Capelloni en ſes Diſcours d'Eſtat.

Aubery Hiſt. des Card tom. 3.

Sammart. in Gall. Chriſt. tit. De Archiep. Senonenſ.

Auber. hiſt. des C.

Il portoit d'or à vne face de ſable, accompagnée de trois tréfles de ſinople.

Bouch en ſes Ann.

Auber. Hiſt des C.

Blanchard en ſes Eloges des prem. Preſidents.

Sammart. fratr. in Gall. Chriſt.

Genebr. en ſa Chronologie.

Thuan. Hiſt. lib.

Belcarius.

Et Godef. hiſt. des Chanceliers.

Et Iauotius, De Cancell. Francie.

SIRE, j'ay veu ce qu'il vous a plû m'écrire du dix-neuviéme du preſent, touchant l'érection de certain nombre de Conſeillers, que voſtre plaiſir eſt créer de nouueau en voſtre Cour de Parlement de Paris, afin qu'il y ait vne Chambre dauantage pour l'expedition des proeés; ſur quoy vous plaiſt me mander que vous en écriue mon aduis, & auſſi s'il eſt beſoin en faire Edit, & qu'iceluy ſoit publié en voſtredite Cour, & ſi cela ſe pourroit faire auant la S. Martin, & que je dreſſe les inſtructions à ce neceſſaires, & en parle à voſtre premier Preſident. Origin.

Sire, j'ay dreſſé icelles inſtructions, que par ce porteur vous enuoye, & ay communiqué de l'affaire auec voſtredit premier Preſident, & apres auoir conſideré que la premiere inſtitution de voſtredite Cour eſt ſeulement de cent perſonnages, & que le nombre qu'y voulés mettre dauantage pourroit engendrer, pour la multiplication des voix, deſordre & confuſion, & que multitude onereuſe n'a rien d'honneſte; que les gages qu'il leur conuiendra bailler tomberont à charge & diminution de vos finances; & que ceux qu'on poutra mettre ne ſeront du ſçauoir & experience requiſe à l'adminiſtration de tels Offices, pource que peu de gens bien qualifiés ne les voudront prendre à charge de deniers; & pareillement pour la difficulté que voſtredite Cour y pourra faire, comme autresfois a fait (ſemble parlant ſous correction) que s'il ſe pouuoit trouuer moyen de recouurer ailleurs les deniers que pourriés tirer d'icelle creation nouuelle, ce ſeroit pour le mieux: mais où cela ne ſe pourroit conduire, ayant regard à l'affaire où eſtes, & qu'il eſt queſtion de la deffenſe de voſtre Royaume, faut de deux inconueniens tolerer le moindre; car neceſſité n'a point de loy, ainſi que plus à plain je déduits par leſdites inſtructions; & quand voſtre plaiſir ſera vous reſoudre à icelle nouuelle creation, conuiendra en faire Edit, lequel ſuiuant l'inſtitution ancienne de voſtre Royaume, faudra que ſoit publié en voſtredite Cour, & ce apres la ſaint Martin.

Sire, les Sieurs de la Fayette, de Hubiés & autres vos Capitaines de par deça ont fait groſſe aſſemblée de gens, tant à Cheual qu'à pied, ſans que cela vous reuienne à aucuns frais, & menent auec eux quelques pieces d'artillerie, pour vous reuancher de ce que le Sieur de Beaukain a fait en vos pays de par deça: j'ay eu nouuelles ainſi que voulois clorre ces preſentes, que dés hier au ſoir ils prindrent la Mothe, laquelle ont raſé, & ont conſtitué le Seigneur & ſa famille priſonniers, & ſe ſont venus repoſer dedans Hardres, & de là vont prendre le Château de Hutaignes, & apres iront ailleurs où ils ſentiront que vous pourrõt faire ſeruice; s'ils eſtoient quelque peu de nombre dauantage, & auoient quelque plus groſſe piece d'artilletie que n'ont, ils pourroient prendre Tournehen qui fait icy en vos pays merueilleus ennuis: il ſeroit bon aduiſer que ce doit faire des priſonniers qui ſont vos ſubjets, & ſe ſont mis en armes contre vous, comme iceluy de la Mothe & autres qu'ils pourront prendre, ſi on les doit traitter comme priſonniers de guerre, ou comme criminels de leze Majeſté.

Plus bas, Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſubjet & ſeruiteur R. DVPRAT. *Au deſſus*, Au Roy, mon ſouuerain Seigneur.

I'Ajoûteray à ce que j'ay dit cy-deuant d'Antoine du Bourg compatriote dudit du Prat & ſon ſucceſſeur en la charge & dignité de Chancelier, que j'ay trouué beaucoup de bien & point de mal de ſa perſonne & miniſtere dans les Auteurs que j'ay leus qui en font mention : il paſſe parmi eux tous pour homme de probité, d'experience & de ſage moderation ; vn Hiſtorien dit qu'il excelloit en grauité, en prudence & en conſeil, mais on verra ſa mort dés la prochaine année, c'eſt à dire en 1539. par le funeſte accident de la cheute d'vne Mulle ſur laquelle il eſtoit monté à la ſuitte du Roy, ſelon l'vſage & ſimplicité du temps, il auoit pris pour deuiſe, eſtant Lieutenant Ciuil, Du Bourg en la Cité, faiſant alluſion ſur ſon nom de Famille & ſur ſa Charge, qui auoit la Police & la Juſtice ordinaire dans la premiere Ville & Cité de la France ; depuis eſtant Chancelier il prit pour deuiſe Lilium inter ſpinas, *ce qui auoit rapport aux fleurs de Lys dont les Chanceliers ont leurs tapiſſeries ornées, & aux Armes de ſa Famille.*

In ſupplemento Bergomatis.

Du Bourg, d'azur à trois tiges d'eſpines d'argent, poſées en pal 2. & 1.

MONTEJAN AV CONNESTABLE.

Que le Duc de Sauoye s'eſt ouuertement donné à l'Empereur, & que les Villes de Turin, Moncalier & Pignerol ont grand beſoin de fortifications.

Origin.

MONSEIGNEVR, depuis vous auoir écrit par le Baron de Caſtelnau, j'ay toûjours eſté atrendant nouuelles du payement des pauures gens de guerre de ce pays pour ce mois de Septébre, mais je n'en ay entendu aucune choſe, dont vous pouués aſſés penſer la peine en quoy j'en puis eſtre pour les contenter, les tenant dedans les Villes fortes, où ils ſont reduits, longtemps a, comme vous ay par pluſieurs fois écrit, & vous aſſeure, Monſeigneur, que là où il ne s'y donnera meilleur ordre, pour l'aduenir, il n'eſt poſſible qu'ils y puiſſent demeurer ; & quant au Taillon dont vous ay auſſi dernierement écrit, que voulois mettre ſus pour l'entretenement deſdits gens de guerre, tant de Cheual que de pied, il n'eſt poſſible, pour la pauureté dudit Pays, qu'il puiſſe ſatisfaire à tout ; car apres auoir égalé au mieux que l'on a pû, il ne ſe trouue qu'à bien grand peine argent, que pour les ſix-vingt hommes d'armes & quatre cens cheuaus legers eſtans par deça ; tellement que les gens de pied n'auront que leur ſolde, de laquelle faudra trouuer moyen de les en pouuoir faire viure : à cette cauſe, Monſeigneur, eſt beſoin de donner ſi bon ordre à leur payement, qu'il ne retarde plus, comme de couſtume : j'ay auſſi fait faire la criée dont vous auois écrit, de laquelle vous enuoye vn double, & penſe que cela ſera cauſe de faire changer d'opinion à beaucoup de gens, & diuertir pluſieurs monopoles & menées qui ſe faiſoient par deça. Au demeurant, Monſeigneur, j'ay fait faire vn deſſein du Château de Turin, lequel ie vous enuoye, vous ſuppliant le preſenter au Roy, & me ſemble que le mieux que l'on pourroit faire, & par l'opinion de tous les Capitaines qui ſont icy, ce ſeroit de fortifier ledit Château ; car par cela vous oſtés l'eſperance à tout le monde que ledit Sieur ſe veille iamais deſfaire, ne rendre ce pays de Piémont, & eſtans ceſdits Châteaus fortifiés vous oſtés auſſi vne groſſe deſpenſe qu'il eſt beſoin de faire, pour l'entretenement deſdits gens de guerre ; quant à celuy de Turin c'eſt choſe facile

à faire ;

à faire ; car il y a ja bon commencement de foſſés à l'entour : au regard de celuy de Montcallier, le Baſtion que j'ay fait faire deffend le Château meſme, & ne faudroit que le reueſtit de murailles par dehors, & vn peu remparer par dedans du coſté de la Ville, & ſe pourroit faire la chemiſe dudit reueſtement pour quatre mille écus, le reſte pour bien peu. De celuy de Pignerol vous aués veu l'aſſiette qui eſt pareillement aiſee & facile à fortifier, vous aſſeurant, Monſeigneur, que tenant leſdits Châteaus en tel eſtat, il me ſemble que l'on feroit beaucoup pour le ſeruice dudit Seigneur, & ſuffiroit de tenir icy les gens de cheual qui y ſont, ſans tant de gens de pied, dont il vous plaira m'en mander l'opinion dudit Seigneur & la voſtre, ſuiuant la maniere que j'en ay baillée à l'Eleu preſent porteur, par lequel ſçaurés comme Monſieur de Sauoye remet ſes Places és mains de l'Empereur, faiſant prendre les croix rouges à ſes gens, & les faiſant auoüer dudit Empereur, ainſi que plus amplement en ay deuiſé audit porteur, & répondu à toutes les créances qu'il vous auoit plû me mander par luy ; vous ſuppliant auſſi, Monſeigneur, le vouloir croire de ce qu'il vous dira de ma part, & me tenir toûjours en voſtre bonne grace treshumblement recommandé, priant Dieu, Monſeigneur, vous donner bonne & longue vie. A Turin le huitiéme jour de Septembre. Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur MONTEJAN.

LE ROY A L'EMPEREVR.

En faueur du Comte Guillaume de Fuſtemberg ; duquel au préjudice & infraction de la Tréve les Imperiaus detenoient & occupoient encore les Terres & poſſeſſions, & ne luy permettoient pas de s'y rétablir : l'Empereur en cette Lettre n'eſt point traitté de Majeſté, *mais de* Vous *ſeulement à la françoiſe ; ſurquoy & ſur le changement de ſtile ; j'eſpere donner cy-apres quelques remarques & obſeruations que j'ay faites.*

Ie diray cy-apres ſur quelqu'autre Lettre concernãt le Comte de Fuſtemberg, ſes bonnes & mauuaiſes qualités.

TRES-HAVT, TRES-EXCELLENT & tres-puiſſant Prince & noſtre tres-cher & tres-amé bon Frere, Couſin & allié, ſalut, amour & fraternelle dilection : Vous ſçaués comme par le traitté de la Tréve dernierement faite entre vous & nous, il eſt expreſſément dit que les ſubjets & ſeruiteurs d'vne part & d'autre rentreront en leurs biens, terres & poſſeſſions occupées durant le temps des guerres & à l'occaſion d'icelles, pour en jouyr dés la publication de ladite Tréve, nonobſtant toutes donations, conceſſions, declarations de confiſcations & commiſes, ſentences & arreſts ſur ce interuenus : lequel Article nous auons de noſtre part inuiolablement obſerué enuers vos ſubjets & ſeruiteurs, eſtimans comme nous faiſons que vous ſerés pour faire le ſéblable enuers les noſtres ; toutefois noſtre cher & amé Couſin le Comte Guillaume de Fuſtemberg eſtant du nombre de nos ſeruiteurs plus affectionnés & recommandés nous a fait entendre qu'il n'a encore pû jouyr du benefice dudit Traitté quant à ſa reſtitution & réintegration des terres, biens & poſſeſſions qu'il a au pays d'Allemagne & ailleurs de voſtre obeïſſance, leſquelles on luy detient & occupe, quelque pourſuite & inſtance

Minutte du Secretaire.

ouurira l'eſprit & à la Dame & à ſon preſent Mary, de ne vouloir rien faire ſans s'en exempter : incontinent que i'eu veu ledit pouuoir j'enuoyay querir Monſieur le Preſident de Piémont pour luy en communiquer & auoir ſon aduis, auſſi en écriuis par luy à Monſieur le Maréchal, afin de ne faire les choſes de ma teſte; j'attends demain au matin ledit Sieur Preſident auec l'aduis de mondit Sieur le Maréchal, & irons enſemble ſur le lieu ledit Sieur Preſident & moy, & là ſelon que verrons eſtre le plus au profit du Roy, nous conclurons ou differerons le Traitté.

Quant à ce que m'écriués des pratiques & intelligences que Monſieur de Sauoye peut auoir en ce pays, que je vous mande ce que i'en entends & penſe, je croy, Monſeigneur, que toutes ſes intelligences, & que tout ce qui la gardé d'accepter party premierement, & ſecondement d'entrer en Tréve, c'eſt que voyant cette Tréve de dix ans, durant leſquels il peut aduenir prou de choſes, il n'a voulu ſe dépoüiller volontairement des tiltres que ſes predeceſſeurs luy ont laiſſés, eſperant y pouuoir toûjours reuenir à temps, ne ſe mettre en ladite Tréve, penſant que ce qu'il tient, il le tiendra ſans y eſtre compris, tant qu'elle durera & ſans rien deſpendre, par vn moyen dont il a vſé, qui eſt qu'en toutes les Places qui ſe tenoient en ſon nom, il a fait entrer vn homme au nom de l'Empereur, afin que le Roy, ſans rompre la Tréve contre ledit Sieur Empereur, n'y puiſſe cependant rien entreprendre, comme par le chiffre de mon frere vous entendrés plus amplement. Voila, Monſeigneur, ce que j'en puis imaginer & croy, que ſi l'Empereur va droit auec le Roy, il ne faut rien craindre du coſté de Monſieur de Sauoye.

Monſeigneur, je vous ſupplie croire que le ſeul conſeil des Medecins, dont j'en ay quatre faiſans autour de moy ce qui leur eſt poſſible, & confeſſans que oncques ne virent l'homme plus obeyſſant à Medecin, me contraint vous ſupplier de m'impetrer vn bref congé d'aller vn peu prendre mon air naturel; car ils ſont d'aduis & m'ont dit pour reſolution, que ſans cela ils n'ont aucune eſperance que de Paſques je me gueriſſe, ſi encore juſqu'à là je me puis ſauuer, ſans que pis m'aduienne; ainſi comme ainſi reſident en Turin le Lieutenant general du Roy, & faiſant entierement toute la Charge du gouuernement, je n'y ſers que de garder les Clefs, & luy-meſme les pourra garder, ou s'il vous plaiſt, vous pourrés, durant mon abſence, y enuoyer Monſieur de la Herbaudiére mon Frere.

Monſeigneur, mondit Sieur le Maréchal m'a enuoyé vn double d'eſtat touchant la garde de Turin, qu'il dit par ſa Lettre luy auoir eſté enuoyé par le Roy, conforme à vn qu'il auoit enuoyé audit Seigneur, dreſſé par luy & le Conſeil de deça; je ne ſçay, Monſeigneur, qui a eſté appellé à ce Conſeil, mais il me ſemble, quand on tient dedans vne Ville conſeil des affaires concernans le gouuernement d'icelle, & le Gouuerneur y eſtant, il peut bien eſtre appellé parmi les autres; & quant à moy je ne voudrois demeurer Gouuerneur de la Ville & en répondre ſur ma vie & mon honneur, y eſtant l'vn des Capitaines qui ſont couchés audit Eſtat, & voudrois plûtoſt eſtre plus foible ſans luy de quatre cens hommes, que plus fort auec luy de ſix cens: ledit Capitaine eſt par delà, & y eſt allé, ſans m'en parler ne faire rien ſçauoir, pour accuſer (comme l'on m'a dit) le

Item, trois Barbiers auec chacun vn ſeruiteur, ſont 6. hommes.

Item, deux Apoticaires chacun vn ſeruiteur, pour reconnoiſtre & voir les commodités des herbes, pour ce 4. hommes.

Item, ſeroit bien requis y mener quelque Medecin ayant vn ſeruiteur, pour ce 2. hommes.

Item, deux Orfévres qui ſoient Lapidaires, garnis des choſes neceſſaires, & chacun vn ſeruiteur, pour ce 4. hommes.

Item, faut mener deux Maiſtres Coûturiers, deux Maiſtres Chauſſetiers, auec chacun vn ſeruiteur, pour ce 8. hommes.

Item, deux Menuiſiers & deux ſeruiteurs, garnis de leurs outils, pour ce 4. hommes.

Item, deux Maiſtres Cordiers & deux ſeruiteurs, pource qu'il y a chanvre pour faire cordage, pour ce 4. hommes.

Item, faut qu'il y ait quatre Canonniers, pour le moins, & les gens de guerre ſeruiront de Canonniers à vn beſoin, pour ce 4. hommes.

Item, faut qu'il y ait ſix hommes d'Egliſe ayans les choſes requiſes pour le ſeruice diuin, pour ce 6. hommes.

Et pour le regard de toutes autres manieres de gens de meſtier on s'en pourra paſſer pour ce premier voyage, ainſi ſe monteroit le nombre des hommes cy-contenus deux cens ſoixante & ſeize hommes, pour ce 276. hommes.

Leſquels faut qu'ils ſoient victuaillés pour deux ans du moins, afin que ſi les Nauires, que l'on y enuoyra porter viures l'année prochaine, auoient quelque fortune, ceux-cy n'ayent faute de viures.

Item, eſt requis que leſdites victuailles ſoient bien faites & bonnes pour eſtre de ſi longue durée, & il faut auoir des vins ſecs d'Eſpagne, & pourront coûter leſdites victuailles cent ſols par mois pour chacun homme, qui ſeroit, pour leſdits deux cens ſoixante & ſeize hommes pour vingt-quatre mois, la ſomme de trente-trois mil cent vingt liures.

Il eſt auſſi de neceſſité que ceux qui y demeureront ledit temps ſoient garnis d'habillemens, lits, couuertures & de toutes autres choſes, pour deux ou trois ans, & qu'ils laiſſent quelque argent pour viure à leurs femmes & enfans, & ſera beſoin les payer contant pour quinze ou ſeize mois, & coûteront, pour le moins, cent ſols l'vn portant l'autre par mois.

Item, eſt requis porter dix tonneaus de fer qui coûterõt cinquãte liures.

Item, huit ou dix priſes de ſel, tant pour ceux du Pays leſquels l'eſtiment fort, que pour ceux des Nauires, qui coûtera pris en Bretagne ſoixante ſols la priſe.

Item, quatre milliers de Toile commune, tant pour ceux du Pays, que des Nauires, qu'on leur baillera ſur leur ſolde.

Item, trois cens pieces de Crezeaus, tant pour ceux dudit pays, que des Nauires, ſur leurdite ſolde.

Item, faut porter de pluſieurs ſortes de menues merceries, qui s'acheteront & payeront par l'ordonnance du Commiſſaire.

Item, eſt requis porter de tous vſtenciles & amenagemens de maiſon, pour ſeruir à ceux qui y demeureront, pareillement des meules de Moulin pour faire Moulins à eau, à vent & à bras.

Item, eſt requis y porter de toutes manieres & eſpeces de Beſtes & Oyſeaus domeſtiques le plus qu'il ſera poſſible, tant pour faire le labourage, que pour peupler le pays, & de toutes ſortes de grains & ſemences.

Pour faire lequel paſſage, eſt requis auoir ſix Nauires du moins, de cent tonneaus le moindre, auec deux Barques de quarante-cinq ou cinquante tonneaus chacune, leſquelles, auec le plus petit des ſix Nauires, demeureront là, & les autres cinq reuiendront incontinent qu'ils auront mis les gens & victuailles en terre, pour le retour deſquels cinq Nauires, faut à chacun vingt hommes outre & par deſſus le nombre cy-deuant declaré, leſquels pourront mettre, tant à aller & venir, que s'éjourner là, cinq à ſix mois, pour lequel temps faudra qu'ils ſoient victuaillés, & les payer de deux mois au partir, & le reſte au retour.

Item, faut porter des munitions de guerre pour mettre en terre dedans les Forts, meſme Artillerie & Arquebuzes à croc, Picques, Hallebardes, Plomb, Boullets, Poudres & autres munitions à voſtre diſcretion.

Item, faut porter dedans les Nauires trois Batteaus preſts d'aſſembler, quand on ſera là, pour aller auſdits Fleuues & Riuieres.

Item, faut porter de toutes ſortes de Cloûterie, Bray & Gouderon pour leſdits Nauires.

Les ſix Nauires faut qu'ils ſoient de ſept à huit cens tonneaus, qui coûteront vn écu pour noleage pour tonneau par mois, qui feront à raiſon de neuf cens écus par mois, pour ſix mois la ſomme de 4900. écus.

Le Galliõ du Roy qui eſt à S. Malo pourra ſeruir de l'vne des deux Barques.

Et pour le regard de l'autre Barque, la faudra acheter.

Plus faut la ſolde & victuailles de cent hommes, pour ramener les Nauires cette année, leſquels pourront demeurer, tant à s'éjourner là, qu'allant & venant, le temps de ſix mois, ce qui pourra monter à mille liures par mois, qui ſeroit pour ſix mois 6000. liures. Fait le de Septembre 1538.

LE pays & nation des Canadois porte le nom de ſon Fleuue, qui eſt vn des plus grands de la Terre, ayant plus de huit cens lieuës de longueur dans l'Amerique ſeptentrionale, que l'on appelle auſſi Mexicane, à cauſe de Mexico ſa principale ville, qui eſtoit le ſiege royal du plus puiſſant Roy des Indes Occidentales: la pluſpart des Geographes diſtinguent & ſeparent Canada de la nouuelle France, mais dans les relations françoiſes & dans les entretiens & diſcours communs, on les confond ordinairement enſemble, comme ne faiſant qu'vn meſme pays, & quoy qu'il y ait diuers peuples & nations differentes de noms, de langage, de mœurs l'vne de l'autre, neantmoins tout paſſe parmi nous ſous le nom de Canada ou de la nouuelle France: cette vaſte contrée inculte, deſerte & inhabitée en pluſieurs endroits, ſinon des Démons & beſtes ſauuages, fut reconnuë & commancée à cultiuer, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, ſous le Roy François I. il eſt vray que quelques Hiſtoriens Normands nous apprennent qu'en 1508. vn Iean-Denys de Normandie accompagné de quelques autres de ſa nation & de pluſieurs Bretons allans chercher bazardeuſement fortune ſur mer, fit la découuerte de Canada, qu'il nomma nouuelle France: mais outre que je ne voy pas que ce dernier nom luy ait eſté donné que longtemps depuis cette déconuerte, elle ne fut que de commerce, & n'en fit-on point vne affaire de Religion & d'Eſtat, que durant le regne de François I. lequel ſur les aduis & relations

des Normands, des Baſques & des Bretons qui alloient à la Peſche des Moluës, enuoya en 1534. Jaſques Cartier Maloüin, pour mieux reconnoiſtre le pays, les Havres & Ports de ſon grand Fleuue, & entrer le plus auant qu'il pourroit en terre, & en remarquer les qualités & temperamment, la religion & les mœurs des habitans, & toutes autres choſes dignes de conſideratiõ. Cartier fit heureuſemẽt le voyage, executa ponctuellement ſa commiſſion, & en rendit à ſon retour bon compte, tant de viue voix, que par écrit: mais le Roy eſtoit lors engagé en de ſi grandes affaires & deſpenſes de guerre contre l'Empereur, qu'il ne luy eſtoit pas poſſible de pouruoir ſi promptement, qu'il euſt bien deſiré à tout ce qui eſtoit neceſſaire pour l'entrepriſe de Canada; il s'y appliqua à bon eſcient, auſſi bien qu'à policer ſon Royaume, incontinent apres la Tréue decennale faite à Nice, & renuoya encore en 1540. & 43. deux Flottes en ces Terres neuues (ainſi les appelloit-on lors) ſous la conduite d'vn Gentilhomme Picard ou Normand nommé Iean-François de la Rocque ſieur de Roberval. Le R. P. Georges Fournier Ieſuïte, dit en ſon Hydrographie chap. 49. que les Directeurs de la Flotte de Canada ont accoûtumé de la faire partir vers les grandes marées de Mars, ou bien au commencement d'Auril, pour arriuer huit ou neuf ſemaines apres au Golphe S. Laurent, lors que le Fleuue à qui on a donné ce nom, au lieu de celuy de Canada, eſt dégelé, & partent de là vers la my-Aouſt, pour eſtre de retour à la fin de Septembre: Ce tres-exact & curieus Pere marque au miſme chapitre & aux deux ſuiuans, les gages que l'on paye ordinairement, tant aux Officiers, qu'à tous autres employés & neceſſaires à la conduite des Vaiſſeaus que l'on enuoye en Canada, l'ordre qu'on tient pour les fretter & pour les viures de la Flotte, & à quoy ſe monte toute la dépenſe; il luy a eſté facile d'en tirer des memoires & inſtructions certaines, puis qu'il auoit l'honneur d'eſtre (& auec eſtime & reputation) dans vne Compagnie, qui depuis grand nombre d'années s'eſt expoſée par mer & par terre à toutes ſortes de perils, de fatigues & de peines, pour aller dans ces vaſtes & ſauuages cõtrées, planter la Croix, & y établir le vray culte & Religion de Dieu, parmy des peuples qui n'en auoient point, & n'adoroient que le Diable, par la crainte des tourmens qu'il leur faiſoit; peuples pauures & brutaus, ne viuants que de leurs chaſſes & peſches, & des herbes & fruits naturels, que nous appellons icy ſauuages, qui viennent ſans ſemer ny planter; à quoy ils ajoûtoient dans leurs plus delicieus & magnifiques feſtins, la chair humaine des ennemis qui tomboient entre leurs mains, apres l'auoir mortifiée diuers jours, par des cruels & horribles tourmens, Peuples encore, pour la plus part, continuellement errans & vagabons, ſans loy, ſans police, ſans Ville, Bourg ou autre habitation ſtable & arreſtée: ce qui a rendu auec la barbarie & diuerſité de leurs langues, les conuerſions à la foy Chreſtienne tres difficiles, joint qu'elles one eſté trauerſées par des Chreſtiens meſmes, en haine de la Religion Catholique; & de plus, par vne petite nation d'Iroquois, qui veritablement ſont fort adroits & courageus, mais encore plus perfides, plus feroces & cruels qu'ils ne ſont vaillans; il ſemble que par quelque mouuement diabolique ils ſe ſoient determinés à faire la guerre aux Hurons, aux Algonquins & autres leurs voiſins, qui ont embraſſé le Chriſtianiſme: mais il ſemble auſſi par les relations des Peres miſſionnaires, que ces furieus & enragés Iroquois ne faſſent pas dix mille hommes de combat, tellement que ſi on enuoyoit de renfort trois ou quatre mille hommes de guerre ſur les lieus, pour aſſiſter les nouueaus Chreſtiens, ils ſeroient hors de crainte de leur ennemis, & peut-eſtre les reduiroient-ils au Chriſtianiſme. C'eſt vn étrange & deplorable malheur, que ſon progrés en ces Pays là, ſoit ainſi trauerſé & retardé, par vne poignée de gens qui auroit eſté facilement détruite

La Rocque arme d'azur, a vn gazon de ſinople ſommé de trois épics de bled: mais la Rocque de Normãdie porte d'azur, à trois faſces d'argẽt

ou diſſipée, & le vray Dieu ſeroit aujourd huy paiſiblement adoré en ces pays-là, ſi ſes bons ſeruiteurs y euſſent eſté fortement ſecourus : mais je ſuis perſuadé par diuerſes raiſons & conſiderations, que la diuine Prouidence a reſerué la gloire de l'accompliſſement & perfection de ce bon œuure entrepris par François I. (c'eſt à dire de la conuerſion generale des Canadois ou nouueaux François) à noſtre auguſte & inuincible Monarque, en quoy je ne doute point qu'il ne ſoit dignement ſerui par ſon premier & incomparable Miniſtre, de qui l'eſprit eſt infatigable aux affaires, le cœur inébranlable aux perils, & la fidelité enuers ſon Prince inuiolable ; j'oſeray dire qu'ils ſont bien obligez tous deux de prendre tout de bon les intereſts de Dieu en main, puis qu'il a pris les leurs, & les a puiſſamment protegez enuers & contre tous ; ce leur ſera vne gloire éternelle au Ciel & en Terre, d'auoir deliuré pluſieurs millions d'Ames de la captiuité & tyrannie du Diable ; ce ſera meſme vne prudence politique d'enuoyer de temps en temps des Colonies en la nouuelle France pour décharger celle-cy d'infinies perſonnes inutiles & faineantes, la pluſpart gens ſeditieux & perturbateurs du repos public, viuans du labeur & ſubſtance du peuple, ſemblables aux Freſlons ou Mouſches gueſpes, qui mangent le miel des Abeilles. L'entrepriſe n'eſt pas difficile & perilleuſe cõme elle a eſté, les chemins ſont ouuerts & les paſſages libres par le moyen de la Paix nouuellement faite entre la France & l'Eſpagne auec toutes les précautions & ſeuretés qui s'y pouuoient apporter pour la rendre ferme & perdurable : c'eſt l'ouurage de ce puiſſant Genie d'Eſtat, dont je viens de parler, & qui le comblera de benedictiõs & de gloire, pourueu que les peuples, apres de ſi longues miſeres & calamités des guerres, recueillent les doux & naturels fruits de la Paix, tant par le ſoulagement réel & effectif des Tailles, que par le rétabliſſement du commerce, moyennant l'abolition de quelques impoſts, dont il vient peu de profit au Roy, & qui ſont neantmoins à grande charge, frais & ſujection aux Marchands. Je dis donc qu'il n'y a plus, pour les voyages, ſejour & demeure de Canada & nouuelle France, tant d'incommoditez & de peines à deuorer qu'elles doiuent faire peur : on y a déja beaucoup auancé le défrichement & des terres & des eſprits ; ceux-cy en diuers lieux n'ont plus de barbarie ; ils ſont pieus, humains, policés & ſedentaires, & ſont bien connoiſtre, que s'il y a dans le pays des perſonnes indociles, les vnes par ſtupidité & baſſeſſe d'eſprit, les autres par fierté & opiniâtreté beſtiale, le plus grand nombre neantmoins eſt ſuſceptible de raiſon, & ne retient la vie ſauuage & deſraiſonnable, que par faute d'inſtruction ; leurs terres auſſi ne ſont ſteriles & infructueuſes la pluſpart, qu'à cauſe qu'elles ne ſont pas cultiuées, il y en a veritablement en quelques endroits qui ont vne ſterilité inuincible, l'art & l'induſtrie humaine, ne peut non plus qu'en beaucoup de lieux d'Italie & d'Eſpagne, ſurmõter leur rude & ſauuage nature : mais en recompenſe il y en a bien dauantage de fertiles & commodes, ſoit pour la production & nourriture des animaux, ſoit pour le rapport des grains & autres choſes neceſſaires à la vie humaine ; cela ſe reconnoiſt non ſeulement par leur veuë & par leur ſituation, qui eſt en pareils degrés de latitude que nos bonnes Prouinces de France, mais encore par l'exemple des terres qui ont eſté défrichées aux enuirons des lieux où les Reuerends Peres Ieſuïtes ont établi des reſidences pour les Miſſionnaires, des Colleges pour l'inſtruction des enfans, des Maiſons Religieuſes & des Seminaires pour les Sauuages Cathecumenes & Neophytes, afin de les inſtruire & affermir en l'eſprit de la foy Chreſtienne & Catholique : ainſi l'on peut conclurre que ſa Majeſté enuoyant des Colonies de temps en temps, ſur les lieux, & prenant ſoin qu'il y ait vn bon ordre & direction, tant pour le ſpirituel qu'au temporel, elle y établira, ſans doute, le Regne de Dieu & vn

Royaume

Royaume ſeculier de grande eſtenduë duquel la France, outre la gloire & la reputation pourra tirer, auec le temps, des commoditez & auantages conſiderables.

I. DE LAVAL AV CONNESTABLE.

De l'Aſſemblée des Eſtats de Bretagne : Cette Lettre fait encore paroiſtre l'autorité du Conneſtable dans les Affaires d'Eſtat, & l'intime affection & confiance que le Roy auoit en luy, juſqu'à le faire coucher en ſa chambre durant l'abſence des Officiers, à qui leurs offices attribuoient cet honneur : peut-eſtre auſſi qu'il appartenoit à la charge & dignité de grand Maiſtre, dont ledit Seigneur de Montmorency eſtoit pourueu & l'exerçoit lors conjointement auec celle de Conneſtable : mais ceux qui ont décrit les fonctions & prérogatiues des grands Maiſtres n'auroient pas, ce me ſemble, oublié celle-là, & ils n'en font remarque aucune : auſſi eſt-il vray que ce droit & honneur de coucher en la chambre du Roy appartient au grand Chambellan, & qu'il a ſon lict au pied de celuy du Roy où nul autre ne couche qu'en ſon abſence : & de là vient que les Roys tenants le lict de Iuſtice, leurs grands Chambellans ſont couchés à leurs pieds, & cette place eſt tenue pour tres-honorable.

Chaſſanée, in Catalogo
Fauchet en ſon traitté des Offices.
& Godefroy, de l'inſtit. des charges de grands Maiſtres.
Du Tillet, chap. des grands Chambellans.

MONSIEVR, comme déja vous ſçaués, voicy le temps que les Eſtats de Bretagne ſe doiuent aſſembler & tenir, je ne faudray pas de m'y trouuer; mais cependant je vous prie derechef de me donner aduis des intentions & volontés du Roy, afin que je m'y conforme & les faſſe valoir le mieux qu'il me ſera poſſible; nous eſperions que vous viendriés paſſer quelques jours en voſtre belle maiſon, où vous auriés trouué en toutes ſortes dequoy vous contenter auec plaiſir, mais nous ſommes maintenant hors de cette eſperance, puiſque vous couchés en la chambre du Roy, à cauſe de la maladie de Sourdis & de l'abſence de Monſieur de Boiſi : je n'ay rien à vous ajoûter, ſinon que, &c. *Ce qui ſuit n'eſt que d'affaires purement particulieres.* A Chantilly le Septembre 1538.

Voſtre humble ſeruiteur & Couſin. *Au deſſus*, A Monſieur, Monſ. le Conneſtable.

Remarques ſur leſdits Sieurs de Laual, de Boiſy & de Sourdis.

LA lettre originale que i'ay, porte au deſſus qu'elle eſt de Monſieur de Chaſteaubriant; il eſtoit de l'illuſtre Maiſon de Laual, mais Laual-Montmorency; car la branche aiſnée de Laual eſtant tombée en quenoüille, s'vnit & incorpora en 1221. à vne branche de Montmorency, par le mariage de Mathieu deuxiéme du nom, Seigneur de Montmorency, à Emine de Laual fille & ſeule heritiere de Guy ſixiéme du nom : leur fils Guy, ſuiuant l'vſage du temps, dont il y a pluſieurs exemples, & meſmes des fils de Frãce, prit le ſurnom maternel de Laual, retenãt neãtmoins les armes de Mõtmorẽcy, pour marque de ſon extractiõ, mais il les briza de 5. Coquilles d'argẽt ſur la Croix, & tels ont eſté depuis les armes de Laual moderne, ou Laual-Montmorency : De cette brizure quelques Armoiriſtes ont pris ſuiet ou argument d'inferer que l'ancienne maiſon de Laual, auant qu'elle fuſt fonduë ou tombée en celle de Montmorency, portoit de gueules à cinq Coquilles d'argent, trois en chef &

Pluſieurs Hiſtoriens & Genealogiſtes ſe trompẽt, quand ils comptẽt juſqu'à 16 Comtes de Laual, comme deſcendus en ligne maſculine de l'ancien tyge.

Gilbert de la renne teſ. en ſõ Roy d'Armes pag. 10 & le Ceſar armorial p. 143. & 4.

deux en pointe : mais quelques autres diſent qu'elle portoit de gueule au Leopard d'or ; entr'eux le debat : je croy que pour les concilier, tant ſur cela que ſur pluſieurs autres diuerſités d'armes qu'ils donnent à meſmes Maiſons & familles, il faudroit diſtinguer exactement les temps & les diuerſes Branches de chaque lignée ; ce ne ſeroit pas vn petit labeur à qui l'entreprendroit, il auroit beſoin d'vn grand loiſir, & meſme de la demeure ou ſejour de Paris.

Il y a eu diuerſes Branches de Laual-Montmorency, ſorties de ce Guy de Laual ſeptiéme du nom ; la Branche maſculine de ſon fils aiſné finit en Guy douziéme ou treziéme du nom ſeigneur de Laual, qui n'eut pour heritiere qu'Anne de Laual ſa fille, à laquelle il donna pour mary Jean ſire de Montfort en Bretagne & de la Rochebernard, lequel meſme on diſoit eſtre yſſu par femmes de la lignée & Maiſon de Laual, & porte en tetmes exprés le contract de ce mariage, que le futur Eſpoux ſera tenu laiſſer le nom, le cry & armes paternels à Charles de Montfort ſon frere puiſné, & de prendre à l'aduenir luy & ſes enfans & ſucceſſeurs en ladite terre & ſeigneurie de Laual, le nom de Guy de Laual auec les pleines armes ; ce qu'il fit, & meſme il obtint en mil quatre cent vingt-neuf du Roy Charles ſeptiéme l'érection de la Baronnie de Laual en Comté (les tiltres plus releués n'eſtoient pas lors ſi communs aux grandes Terres & Seigneuries qu'ils ſont maintenant) Je laiſſe ſon premier mariage & les enfans qu'il en eut, pour dire qu'il eſpouſa en ſecondes nopces Françoiſe de Dinan Dame de Chaſteaubriant en Bretagne, duquel dernier mariage vint François de Laual ſeigneur de Chaſteaubriand, qui de ſon mariage auec Françoiſe de Rieus, eut pour fils aiſné Iean de Laual, de la Lettre duquel il s'agit maintenant, Cheualier de l'Ordre du Roy, Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté au pays & Duché de Bretagne ; il eut pour femme Françoiſe de Foix fille d'Odet de Foix Vicomte de Lautrec Gouuerneur de Guyenne, laquelle decéda en mil cinq cent trente ſept, ſans luy laiſſer aucuns enfans, de ſorte que ſe voyant vieil deſtitué de lignée & mal ſatisfait de ſes heritiers collateraus, il donna la moitié de tout ſon bien au Conneſtable, auec lequel, cõme l'on voit par ſa Lettre, il auoit amitié particuliere. Ie n'ay pas veu ce don ou legs, mais bien vn acte paſſé deuant Notaires à Paris le cinquiéme Ianuier 1539 lors, c'eſt à dire 1540 à preſent, par lequel il declrae, qu'au lieu de ladite moitié, il donne & delaiſſe en pur don entre-vifs audit Conneſtable les Baronnies de Chaſteaubriand, de Cande, de Chaſteauceaus & autres terres denommées audit acte, aux clauſes & conditions y contenuës, & meſme la reſeruation d'vſufruit ſa vie durant ; les ennemis du Conneſtable prirent ſur cela ſuiet de le calonnier, luy imputãt (ainſi que rapporte vn celebre Hiſtorien de ce temps) que le Baron de Chaſteaubriand ayant tué ſa femme par vn ſoupçon d'adultere, fut conſeillé de racheter ſa grace du Conneſtable, par la vente qu'il luy fit de ſes terres : mais il paroiſt bien que c'eſtoit vne médiſãce, les auteurs de laquelle mal informés de ce qui s'eſtoit paſſé ſuppoſoient la vente au lieu de don : auſſi ce fidele & judicieus Hiſtorien n'en parle que comme d'vn reproche, que faiſoient en certaine occaſion les partiſans de la Maiſon de Lorraine au Conneſtable abſent ; ce n'eſt pas choſe nouuelle ny extraordinaire que ceux qui n'ont point d'enfans diſpoſent de leur bien ſelon que les loix & couſtumes leur permettent en faueur de leurs plus chers parens & amis : le Conneſtable & ſon bienfaicteur eſtoient vnis enſemble d'étroite & confidente amitié, & meſme d'vne nouuelle alliance, outre l'ancienne parenté : de ſorte qu'ils furent conjointemẽt tuteurs, cõme eſtans tous deux Oncles de Guy de Laual 17. du nom, fils de Guy 16. & d'Anne

L'Acte eſt inſeré dans l'hiſtoire de Montmorency, to. 2. pag. 283. & 4.

Mezeray, pag. 216. &c.

de Montmorency, ſœur dudit Conneſtable : les armes anciennes de Chaſteaubriand ſtoient de gueules, ſemé de pommes de Pin d'or; les modernes ſont ſemées de fleurs de lys, au lieu de pommes de Pin.

Memoire de Guillaume du Bellay, liure 7 Noſtradamus, hiſt. de Prouẽce, 7. part. & autres Hiſtoriẽs inſeuable, neantmoins il ſemble que couchant en la chambre du Roy, il faſoit pluſtoſt l'office de premier Chambellan, que de premier Gentilhomme de la Chambre.

Quant au Seigneur de Boiſy dont eſt fait mention en la Lettre derniere, il ſe nommoit Claude Gouffier Cheualier de l'Ordre du Roy, premier Gentilhomme de ſa Chrmbre; il eſt ainſi qualifié par les Hiſtoriens de ſon temps, en parlant de l'entrepriſe trop hardie en laquelle Montejan jeune Seigneur & plein de courage comme luy, l'engagea d'aller enſemble accompagnez de gens de guerre, ſur leſquels ils auoient commandement, pour ſurprendre & deffaire l'auantgarde de l'Armée Imperiale entrée dans la Prouence en mil cinq cent trente-ſix; il fut depuis grand Eſcuyer de France, comme il ſe voit en la deſcription de l'ordre tenu à l'entrée du Roy Henry ſecond dans Paris l'an mil cinq cent quarante-neuf, & j'ay meſme vne Lettre originale de luy du huitiéme d'Octobre mil cinq cent cinquante-trois, par laquelle il recommande en cette qualité au Secretaire du Thier les expeditions d'vn Office d'Heraut d'armes pour Nicolas Remond dont il l'auoit pourueu; il eſtoit fils aiſné d'Artus de Boiſy qui auoit eſté par le Roy Louys XII. choiſi en conſideration de ſa haute vertu, & donné pour Gouuerneur à François Duc d'Angoulesme & préſomptif ſucceſſeur à la Couronne, laquelle ce Prince n'eut pas plûtoſt ſur la teſte, qu'il fit ſon ſage & illuſtre Gouuerneur grand Maiſtre de ſa Maiſon, & de plus luy confia la direction & miniſtere des affaires d'Eſtat: il en eſtoit bien digne & capable, & la France, voire meſme toute la republique Chreſtienne perdit beaucoup par ſon decedz en May mil cinq cent dix-neuf; car par ſa prudence & conduite il maintenoit les Roys François premier & Charles Roy d'Eſpagne en paix, nonobſtant leurs jalouſies pour l'Empire, & meſme il eſtoit deputé de ſa Majeſté tres-chreſtienne, comme le ſieur de Cheures Guillaume de Crouy de la part du Roy Catholique, pour auiſer enſemble aux moyens de lier les deux Princes d'amitié ferme & indiſſoluble, tant pour leurs propres & particuliers intereſts, que pour le bien general de la Chreſtienté; ce Seigneur de Cheures auoit eſté auſſi Gouuerneur de Charles, & poſſedoit entierement ſon eſprit; de ſorte que les deux deputés eſtoient Plenipotentiaires, & quoy qu'ils euſſent diuers mouuemens & affections à l'égard de l'élection Imperiale, neantmoins pour ce qui eſtoit de la Paix & d'vne étroite & ferme liaiſon entre leurs deux Princes, ils y procedoient & agiſſoient ſincerement en bons & loyaus Cheualiers, qui tendoient à meſme but & par vniformité de prudence & de probité eſtoient animés d'vn meſme eſprit & intention d'affermir la Paix entre les deux Princes par de ſi fortes ſoudures, qu'il n'y euſt plus lieu d'en apprehender la rupture; ils s'eſtoient déja accordés des principaus points & conditions par diuerſes Conferences qu'ils auoient euës enſemble & euſſent bien toſt donné la perfection à leur Ouurage, ſans la maladie mortelle qui arreſta Boiſy à Montpellier, où elle termina ſes jours en May mil cinq cent dix-neuf, vn mois ou enuiron deuant l'élection de l'Empereur, depuis laquelle par deffaut de bons entremetteurs, ou par autre malheur les affaires s'aigrirent, & n'y eut point de Paix ſtable & permanente entre les deux Monarques, qu'en 1544 encore fut-ce pluſtoſt ceſſation de guerre, qu'vne ferme & veritable Paix: j'eſpere faire voir & connoiſtre clairement en quelqu'autre endroit de ce Receuil que la faute & les funeſtes effects & deſolations de toutes leurs guerres renouuellées de temps en temps ne doiuent pas eſtre imputés à noſtre grand Roy François. L'affection intime qu'il eut pour Artus ſieur de Boiſy ſon Gouuerneur & grand Maiſtre de ſa Maiſon, ſe répandit auſſi

Godef au Ceremo. de Fr. t. 1. pag. 863. & 882.

I'ay copie d'vn arreſté du Parlement d'aller en forme de Cour, ſuiuant le commandement du Roy, au ſeruice de M. Artus Gouffier Seigneur de Boiſy, &c.

Elle fut concluë & arreſtée le 28. Iuin de la meſme année

ſur ſes freres Adrian & Guillaume Gouffiers; Adrian fut crée Cardinal à la priere du Roy, par Leon dixiéme en Decembre 1515. ou ſelon quelques Hiſtoriens au mois ſuiuant, durant la Conference de ſa Sainteté & du Roy en la ville de Boulongne d'Italie, où fut fait & conclud leur concordat, & la pragmatique ſanction abrogée pour le regard des élections aux prélatures & autres benefices électifs & conuentuels aux reſerues & conditions portées par le concordat, qu'vn picux & ſçauant Eueſque appelle, tant il eſtoit en colere, Myſtere d'iniquité. Le ſaint Pere s'en reſſentit tellement obligé au Roy, qu'il fit encore en 1519. à ſon inſtante priere ledit Cardinal de Boiſy Legat en France; dignité qu'il conſerua juſqu'à ſon deceds en 1523. Leur frere Guillaume Gouffier, qui prit le ſurnom de Bonniuet, fut Admiral de France en 1517. & depuis à diuerſes fois Lieutenant general des Armées du Roy, ayant ſous luy des Princes & des Maréchaus de France, tant les Fauoris ſont reſpectés & autoriſés: il eut auſſi apres la mort d'Artus ſon frere aiſné, le gouuernement de la perſonne du Dauphin François, qui mourut en 1536. ie ne me ſouuiens pas d'auoir leu en quelque Hiſtorien cette remarque, mais i'en ay preuue certaine, par des lettres de prouiſion & confirmation du Roy de l'Office de Secretaire dudit Dauphin, dont ſa Majeſté auoit pourueu Claude Guyot, dattées du troiſiéme de Mars 1517. addreſſantes au grand Maiſtre de Boiſy comme Gouuerneur du Dauphin, auec ordre de prendre le ſerment dudit Secretaire, quand il ſeroit en l'aage de quatorze ans, parce que lors il n'en auoit que dix & quelques mois de plus, veut neantmoins ſa Majeſté qu'il jouyſſe cependant de tous les gages, droits, honneurs & priuileges appartenans audit Office: & dautant que ledit grand Maiſtre mourut en 1519 auant que d'auoir pris le ſerment de Guyot, il obtint nouuelles Lettres du Roy, du neuviéme Septembre mil cinq cent vingt, par leſquelles il eſt mandé à l'Admiral Bonniuet Gouuerneur du Dauphin de receuoir le ſerment dudit Secretaire, & l'inſtaller en la charge, & portent les Lettres que le Roy auoit donné cét Office à Guyot pour recompenſe des bons ſeruices de feu ſon pere, dés la naiſſance du Dauphin. Quelques Hiſtoriens ont dit que l'Admiral Bonniuet eſtoit fils & non pas frere du grand Maiſtre: mais la pluralité des voix & le poids meſme des Auteurs & de leurs raiſons ſont pour la fraternité; & i'en ay meſme vne preuue par écrit, qui decide nettement la queſtion: c'eſt la minutte d'vne Lettre du Roy au Pape du ſeptiéme May mil cinq cent dix-neuf en faueur du Cardinal de Boiſy pour la legation de France; il repreſente à ſa Sainteté en paroles expreſſes, les merites des deux freres dudit Cardinal, le grand Maiſtre & l'Admiral: ils eſtoient tous trois fils de Guillaume Gouffier Cheualier Seigneur de Boiſy, de Bonniuet & d'Oiron, & de Dame Philippe de Montmorency, qui eſtoit vefue de Charles de Melun grand Maiſtre de France quand leur pere l'épouſa: il eſt qualifié, en quelques Hiſtoires premier Chambellan du Roy Louys XI. & Gouuerneur du Dauphin Charles, neantmoins Monſieur de S. Gelais Hiſtorien du temps & de bonne marque, dit que les Eſtats tenus à Tour, ayans choiſi pour eſtre auprés du ieune Roy Charles VIII Meſſire Guillaume Gouffier Seigneur de Boiſy ancien Cheualier prudent & ſage, il fut renuoyé en ſa maiſon, n'eſtant pas agreable à ceux qui gouuernoiét l'Eſtat, ne condeſcendant pas à tous leurs aduis & ſentimens: l'Admiral Bonniuet perdit la vie glorieuſement l'épée à la main pour le ſeruice de ſon Prince, & en ſa preſence à Pauie; il laiſſa pluſieurs fils tous mineurs: I'ay les lettres de benefice d'âge obtenuës par François l'aiſné, pour auoir le maniement de ſon bien, attendu qu'il eſtoit aagé de 18. ans & plus: On verracy-apres en l'année 1544. comme luy & deux autres ſes freres témoignerent la generoſité de leur

Genebrad, en ſa Cronologie.

Terre aſſize en Poitou.

Ce ſeroit 1518. à noſtre compte preſent.

I'ay les copies de toutes leſdites Lettres, & l'acte de reception, collationné par vn Secretaire du Roy

C'eſt pourquoy on voit en quelques endroits les armes des Gouffiers mi parties, & en d'autres écartelées de Montmorency.

ſang & de leurs courages en la bataille de Ceriſoles : noſtre plus celebre Hiſtorien parle auec loüange de l'vn d'eux qui eſtoit Colonel de l'Infanterie en mil cinq cent cinquante-cinq, ie doute que leur branche ſoit tombée en quenoüille ou réünie à celle de l'aiſné, de laquelle eſtoit chef, lors de la Lettre derniere, le Seigneur de Boiſy dont elle fait mention, & de luy ſont deſcendus en ligne maſculine les Ducs de Roanés & les Marquis de Boiſy & Comtes de Carduas qui ont conſerué auec grandeur & haute reputation le nom & les armes des Gouffiers.

Thuan. lib. 15. hiſt.

Gouffier, d'or à trois Iumelles de ſable en faſce.

Reſte à parler du Sieur de Sourdis, qui couchoit d'ordinaire en la Chambre du Roy, il auoit nom Iean d'Eſcoubleaus Seigneur de Sourdis en Poitou : I'ay extraict des Regiſtres du Parlement vn Arreſt du dix-neuviéme May 1545. ſur des Lettres patentes du Roy portées par ledit Sieur de Sourdis où il eſt qualifié Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, & Maiſtre de ſa garderobe : cette premiere qualité eſtoit encore lors en grand honneur, & i'eſpere faire voir ſur quelqu'autre ſujet que des Seigneurs de haute naiſſance s'en tenoient honorés, ; il eſtoit de l'aage du Roy François I. & auoit eſté nourry enfant d'honneur auprés de luy ; de ſorte que ſa Maieſté luy parloit fort familierement & conſidemment : il eſt nommé dans l'Hiſtoire entre les Seigneurs François que les Imperiaus prirent en la bataille de Pauie, & fut mené en Eſpagne, où il continua auec le conſentement de l'Empereur de ſeruir la perſonne de ſon bon Maiſtre durant tout le temps de ſa priſon : il auoit vne ſi forte paſſion pour ce grand Prince, & fut ſi ſenſiblement touché de ſa mort, qu'il en quitta & ſa charge & la Cour, ſe retirant en ſa maiſon de Iouï proche de Paris, & neantmoins i'ay leu qu'il ſe trouua en mil cinq cent ſoixante-ſept en la bataille de ſaint Denis & eut vn cheual tué ſous luy, combattant auprés du grand Conneſtable Montmorency, nonobſtant ſon aage octuagenaire ; il mourut quatre ans apres à Iouï, laiſſant de ſon mariage auec Antoinette de Briue de la maiſon de Puygaillard en Auuergne, trois fils, l'aiſné deſquels nommé François fut ſeigneur de Sourdis & de Jouï, Marquis d'Alluys Cheualier de l'Ordre du Roy & premier Eſcuyer quelque temps de la grande eſcurie, lors qu'il n'y auoit point de grand Eſcuyer, mais cette derniere charge ayant eſté donnée au ſeigneur de Bellegarde qui eſtoit en faueur auprés du Roy Henry troiſiéme, ledit ſieur de Sourdis ſe démit volontairement de la ſienne, & eut en recompenſe le gouuernement de Chartres pays Chartrain & Perche ; c'eſtoit le pere de deffunt l'éminentiſſime François Cardinal de Sourdis tres-pieus & charitable Archeueſque de Bordeaus & de Meſſire Charles d'Eſcoubleau Marquis de Sourdis & d'Alluys, &c. ancien Cheualier des deux Ordres du Roy Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Maieſté au Duché d'Orleans, pays Chartrain, Vendomois, Bléſois & autres lieus que l'on appelle enſemble le grand gouuernement de Beauſſe ; il y exerce ſa charge & autorité auec tant de Juſtice & de moderation, tant de ſageſſe & de prudence politique, & encore auec vn ſi grand zele & ferueur au ſeruice de ſon Prince, ſi grande bonté & affection auſſi pour le bien & ſoulagement de ceux qui ſont dans l'étenduë de ſa Prouince & gouuernement, que le Roy eſt tres-ſatisfait de ſa conduite & fideles ſeruices, & les peuples tres-contents & heureus d'eſtre ſous ſon commandement. Il a de deffunte Dame Jeanne de Foix ſa femme fille de Meſſire Adrian de Monluc Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy és pays de Foix & d'Andorre, pluſieurs enfans, l'aiſné deſquels Paul d'Eſcoubleau de Foix & de Monluc, ieune ſeigneur, a déja acquis beaucoup d'honneur & de reputation dans la charge de Maréchal des Camps & Armées du Roy & autres emplois de guerre qu'il a eüs ; ſa conduite d'ailleurs à la Cour eſt ſi bien meſurée, qu'il y eſt en fort

Dupleix, &c.

Tableau, d'azur party de gueules, a la bande d'or sur le tout.

bonne démarche & consideration, & passe pour vn des plus braues & genereus & des plus sages & iudicieus de son aage.

REQVESTE PRESENTE'E
à Monsieur de Montejan, touchant le Spolium *d'vn Chanoine.*

Origin.

ILLVSTRISSIMO & Excellentissimo Monsignor mio Signor, Degnasi vostra Excellentia per seruitio de la santita de N. Signor, & obedientia di S. Maiesta Christianissima licentiarmi chio posse liberament e procedere a la executione de mia commissione, secundo la forma de breui di sua Santira & patente de sua Maiesta, & imprimis particularimente fare cum effecto che Monsignor la Facuadiera restituista le scripture, i grani, fromanti, & altri bieni peruenutile ale mani, del Spolio del gia Canonico de Monesterello come sua Santita commanda. Et parimente V. Excellentia ordini al Cappitaneo Polino, & à chi specta che incontinuenti mi lassi & consegni la possessione del Castel Valdisio, & restituista li fructi di questo anno cum tuti beni peruenuti in sue mane del detto Monesterello, & sopra quanto di sopra e detto farmi expedire le patente oportuné. Commandando a tuti Officiali & sugetti ne la iurisdition de quella mi assistano fauorisano, obediano & faciano forte intorno à questo affare successiuamente, quando alla iornata mi ocororera hauer ricorso à V. Excellentia prouedere secundo sara besogno. Et demõstrare cum prompteza à sua Santita l'affectione di S. Maiesta come ella scriue. *Plus bas*, Di V. Excellentia minimo seruitore PETRO-ANTONIO BARRO

L'ORDONNANCE
de Monseigneur le Maréchal & du Conseil, sur ladite requeste.

SVR la requeste à nous presentée de la partie de Maistre Pierre-Anthoine Barro, à ce que pour les causes y contenuës: la possession du Chasteau de Leualdis & autres biens y designés luy fussent deliurés, comme estant de la dépoüille du sieur Chanoine de Mouesterel deuë ainsi qu'il pretend à la Chambre Apostolique, & veu le dire & requisition du Procureur du Roy ensemble du Chapitre & Clergé de l'Archeuesché de Turin, euë sur le tout deliberation du Conseil, auons ordonné que l'Archeuesque de Turin ou son Vicaire fera conuoquer les principaus du Clergé accoustumés d'estre appellés aux Synodes & conuocations des affaires de ladite Metropolitaine, & ce dans dix jours, ou plus promptement si faire se peut, pour sçauoir & enquerir auec ledit Clergé sur la coustume & obseruation des depoüilles des gens d'Eglise de ladite Metropole, & qui est accoustumé à y succeder pour ce fait, le tout renuoyer au Roy, pour y estre par luy pourueu, comme sera son bon plaisir: Fait à Turin le 23. jour d'Octobre, l'an mil cinq cent trente-huit. Cõmandé & ordõné par mõdit Seigneur le Maréchal, presents Messieurs les Iuge-mage de Nysmes Commissaire enuoyé pour le Roy en ce pays,

le Preſident de Piedmont, Vicaire genetal d'Aſt, le Capitaine Leonard de Romulo, & autres. Ainſi ſigné MARTIN Secretaire.

Copie collationnée, vidimée & authentiquée de la ſentence donnée pour les Spolions & ſucceſſions des gens d'Egliſe du Diocceſe de Turin, au profit des Archeueſques, manſe Archiepiſcopale dudit Turin, en laquelle ſont inſerées deux Lettres commiſſionales du Pape, pour leuer leſdits Spolions pour la Chambre Apoſtolique, & vn Bref Apoſtolique concedé au Cardinal Cibo, contenane reuocation deſdites lettres commiſſionales, & declaration que leſdits Spolions appartiennent audit Cardinal Cibo, comme eſtant Archeueſque dudit Turin, icelle Sentence donnée par deux des Senateurs Conſeullers & Collateraux du Duc de Savoye, en l'an 1530.

CLEMENS Papa ſeptimus: dilecte fili noſter ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Nuper circumſpectio tua nobis exponi fecit, quod licet à tanto tempore, contra quod hominum memoria in contrarium non exiſtit, omnes prædeceſſores tui, qui pro tempore fuerũt Epiſcopi & Archiepiſcopi Eccleſiæ Taurinenſis, cuius perpetuus adminiſtrator per ſedem Apoſtolicam deputatus exiſtis, ſunt de jurè, ſiue de conſuetudine aut de priuilegio Apoſtolico in pacifica & quieta poſſeſſione Spolia Clericorum pro tempore in Ciuitate & Diocœſi Taurinenſi decedentium habendi Spoliáque ipſa ſine aliqua contradictione continuè perceperunt, prout etiam circumſpectio tua in hujuſmodi pacifica poſſeſſione fuerit, ipſáque bona hactenus percepit, nihilominus à certo tempore, contra dilectus filius Bernardinus de Arellio familiaris noſter in illis partibus Annatarum nobis & ſedi Apoſtolicæ debitarum per nos Collector ſiue Commiſſarius deputatus Spolia hujuſmodi tanquam ad ſedem Apoſtolicam pertinentia percipere præſumpſit & præſumit in non modicum ejuſdem tuæ circumſpectionis præjudicium & damnum. Quocirca nos, quorum intentionis non fuit vigore conceſſionis & authoritatis dicto Bernardino factæ, & attributæ, circumſpectioni tuæ aliquo modo in præmiſſis præjudicare, aut juridictioni tuæ præjudicium aliquod afferre, ne aliquod damnum patiaris opottunè prouidere volentes auctoritate Apoſtolica tenere præſentium ejuſdem circumſpectioni tuæ, ad Spolia, per te, vel te deputatos, & pro tempore deputandos, quemadmodum ante conceſſionem dicto Bernardino factam poteras, ac excipiebas & percipiebas, excipere & percipere libere & licitè poſſis, concedimus mandantes ac præcipientes præfato Bernardino in virtute ſanctæ obedientiæ & ſub excommunicationis latæ ſententiæ, ac priuationis officij per nos, ſibi injuncti pœnis ne ſe in Ciuitate & Diocœſi tuis Taurinenſibus ſuper exactione ſimilium Spoliorum Clericorum dum taxat, in præjudicium iuridictionis tuæ vlterius ſe intermittat, & ſi quid de ſimilibus Spolijs Clericorum, non autem religioſorum, in eiſdem Ciuitate & Diocœſi jam exceperit vel habuerit, id totum circumſpectioni tuæ, vel pro te in illis partibus exiſtẽtibus realiter & cũ effectu reſtituat & cõſignet nõ expectata à nobis alia juſſione, quibus vis conceſſionibus & mandatis per nos ſibi factis, ac alijs in contrariũ facientibus nonobſtantibus quibuſcumq; Datum Viterbij ſub Annulo Piſcatoris, die 1. Septembris, milleſimo

Ladite ſentence & Lettres commiſſionales eſtans de longue lecture, ie me contente de rapporter ledit Bref.

quingẽteſimo vigeſimo octauo Põtificat. noſtri ann. 5. Euãngeliſta à tergo dilecto filio noſtro Innocentio ſanctæ Matiæ in Dominica Diacono Cardinali Cibo Eccleſiæ Tautinenſis perpetuo Adminiſtratori.

ET ego Vincentius Perrachia de Centallo Taurini reſidens publicus Apoſtolica,& Imperiali auctoritatibus Notarius & Archiepiſcopalis Tautinenſis Secretarius præmiſſis omnibus eum ptænominatis teſtibus præſens interfui,ac ſupraſcriptum inſtrumentum voeatus & requiſitus fideliter tecepi quòd alijs occupatus ex generali licentia mihi ſuper hoc atttibuta,aliena manu leuati & ſcribi feci & facta debita collatione cum ptothocollo meo cõcordare inueni publicauique & ſubſcripſi,ſolito ſigno mei tabellionatus appoſito in fidẽ & teſtimonium veritatis permiſſorum.

TESTIMONIALES.

ANNO Domini milleſimo quingenteſimo octauo die quarta menſis Nouembris indictione vndecima, vniuerſis pateat euidentet,& ſit notum ſicuti die hodierna comparuit Tautini judicialiter in Palatio Archiepiſcopali hora juris ſolita Reuerẽdus Dominus Petrus Bernard Apoſtolicus Ptothonotatius Prior Commandatarius de Monaſio & nuper œconomus,& Regius Adminiſttator jutium & redituum Archiepiſcopatus Taurinenſis coram ſpectabili juris vtriuſque Doctore Domino Clemẽte Boglano Cletico ſoluto Officiali & locum tenẽte Archiepiſcopalis Tautinẽſis ad jura reddendũ pto ttibunaliſedẽti petẽs & requirẽs pro nunciari pto notorio, Reuerendum Dominum Archiepiſcopum Taurinenſem, tam pet ſe quam pet eius prædeceſſores Archiepiſcopos & Epiſcopos fore & eſſe in poſſeſſione pacifica, ſeu quaſi tam de jute, quam de laudabili & approbata conſuetudine antiquata, percipiendi & capiendi Spolia quorumcumque bonorum Eccleſiaſtiacarum perſonarum beneficiatarum in Diocœſi Taurinenſi tempore earum deceſſus & poſt,& ipſa Spolia & bona ad menſam Archiepiſcopalem pertinere & ſupet hoc,quatenus expedit ſumi informationes à Dominis proeutatotibus Taurinenſibus aſtantibus & vlterius exhibuit & præſentauit vnam ſententiam arbitralem ad corroboratione præmiſſotum receptã per nobilem Vincentium Perrachiam Notarium de Centallo & dictæ menſæ Archiepiſcopalis olim Secretarium pronunciatã & promulgatam per magnificos Dominos Senatores Dueales Stephanum Stailliam & Vincentium Iuuitiatum, cujuſquidem ſententiæ tenor de verbo ad verbum eſt cum præſentibus præconſultus. Quiquidem præfatus Dominus Officialis & locum tenens, audita requiſitione ſuperius facta ſumptis per prius debitis informationibus à Dominis Vincentio Perrarchia olim Secretario dictæ mẽſæ Archiepiſcopalis Martino Boglani, Ioanne Thoma, Paruo Paſſa & Andræa Boglani, medijs eorum & cujuſlibet vniuerſorum juramentis ad delationem ptæfati Domini Officialis præſtitis dixerunt & atteſtati fuerunt ſuperius propoſita fuiſſe & eſſe veta notoria & manifeſta viſãque ſuptadicta & præ conſulta ſententia juxta requiſita præfata Reuerendi Domini Petri Bernatd pronunciandum duxit & harum ſerie pronunciauit teſtimoniales de præmiſſi

de præmiſſis concedendo, præſentibus ibidem egregijs Ioanne Baptiſta & Ioanne & Martino de Eccleſia Taurini reſidentibus teſtibus ibidem aſtantibus vocatis & requiſitis datum vt ſupra.

REMARQVES SVR LE SPOLIVM.

IL eſt ainſi appellé, parce que c'eſt la dépoüille des biens laiſſez par vn deffunt Eccleſiaſtique, ſans en auoir diſpoſé par teſtament apres auoir obtenu du S. Pere la licence & faculté de teſter: Ce droit ou pluſtoſt exaction, eſt d'introduction nouuelle & tres-odieuſe, puis qu'elle priue les vrais & legitimes heritiers du bien qui leur appartient par droit diuin & humain; auſſi les Papes n'ont-ils eſtabli & inſtitué le Spolium *qu'au dernier ſiecle, plus de quinze cens ans apres le Chriſtianiſme: La premiere conſtitution eſt de Paul troiſiéme en Mars mil cinq cens quarante-deux, où luy-meſme reconnoiſt de bonne foy qu'il n'y en a point d'autre precedente, mais que les Papes eſtans en poſſeſſion de ce droit, il le confirme & l'ordonne pour l'aduenir ſur tous les Eccleſiaſtiques qui auront des Benefices ou penſions ſur iceux, tant reguliers que ſeculiers, & ſans en excepter les Patriarches & les Cardinaus. Voila le premier tiltre du* Spolium, *& la Bulle en fut publiée le vingt-troiſiéme du meſme mois en la Chancellerie Apoſtolique, & confirmée depuis par pluſieurs Papes, auec moderations & temperamens, en reglant quels biens & quelles perſonnes ſont ſuiets à ce pretendu droit. Or ce tiltre n'eſtant fondé que ſur la poſſeſſion, il ſenſuit que la France en eſt exempte, puiſque tant s'en faut que les Papes s'y puiſſent preualoir d'aucune libre & paiſible jouyſſance, qu'au contraire, quand l'vn d'eux voulut faire leuer cette exaction ſous Charles VI. en mil trois cens quatre-vingt-vn, il y eut oppoſition formée par l'Vniuerſité & par le Clergé, auec reſolution en grande Aſſemblée, que les Collecteurs & Souſcollecteurs ſeroient pourſuiuis par ſaiſies de leur temporel, s'ils en auoient, & au défaut d'iceluy, par empriſonnement de leurs perſonnes, nonobſtant leurs Pouuoirs & Commiſſions de Rome, attendu que la puiſſance & autorité du S. Siege eſt pour l'édification de l'Egliſe & non pour ſa deſtruction ou dommage; Dieu l'ayant dirigée au ſalut des ames & non pas au bien & intereſt particulier des Souuerains Pontifes. Il y eut meſme enſuite de cette oppoſition & reſiſtance publique vn Edict de Charles VI. du ſiziéme d'Octobre mil trois cens quatre-vingt trois, publié en Parlement au mois de Nouembre ſuiuant, & encore vn autre du dix-huictiéme Feurier mil quatre cens ſix lors, c'eſt à dire mil quatre cens ſept à preſent, portant expreſſes prohibitions & deffenſes d'exiger telles dépoüilles, comme eſtans injuſtes & inſupportables, & directement contraires à la Loy & couſtume generale de Royaume touchant les ſucceſſions. Ces Edicts auoient eſté deliberés meurement au Conſeil de ſa Majeſté, en preſence des Princes du ſang & autres Seigneurs & gens du Conſeil, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers: Le Roy Louys XI. fit auſſi vne Ordonnance contre cette exaction, qui eſt dattée du dernier Juin 1464. & inſerée en la ſeptiéme partie du Style du Parlement,* num. 87.

In Bullario magno.

Iules 3. Pie 4. Gregoire 13. Paul 5. & Pie 5. *Onuphr. in vita Iul. 3.*

Les grands Croniques de France, appellés de ſainct Denis, vol. 3. en la vie de Charles 6.

Monſtrelet, ſur l'Hiſtoire du Roy Charles 6.

Style du Parlemẽt, part. 3. tit. 7.

Lucius, l. 1. placit. tit. 4. art. 3.

Brodeau, en ſon recueil ſur la lettre E. tit. 4.

Il eſt vray qu'vn Hiſtorien Anglois rapporte que dés le treiziéme ſiecle Innocent IV. ayant ſçeu que trois Archediacres d'Angleterre eſtans decedés inteſtats, auoient laiſſé des richeſſes immenſes, s'auiſa de faire vne Ordonnance, par laquelle doreſnauant tous les biens des Clercs qui mourroient ſans auoir teſté, ſeroient conuertis au profit & vſage des Papes: mais le meſme Hiſtorien adiouſte que le Roy d'Angleterre en empeſcha l'execution dans ſon Royaume, & meſme que les Cardinaus firent en ſorte que ce Decret fut reuoqué à cauſe du ſcandale qu'il excitoit, c'eſt pourquoy le

Matth. Paris, ad annũ 12. 46. & 1247.

Concil. gen. consta. 6. capit. 16. Concil. Herdense, can. 16. C. Valent. in Hispan. cap. 2. & 3. Tolet. 9. cap. 9 Aurelian. 5. cap. 8. & Regiense cap. 5. & 6.

Pape Paul troiſieſme s'eſt bien gardé d'en faire mention en ſa Bulle cy-deſſus dattée, & de verité ce ne ſont pas les Papes, mais les Eueſques, Archeueſques & Primats, qui ont les premiers introduit & impoſé le Spolium *ſur les gens d'Egliſe, cela ſe verifie par diuers Conciles anciens, où telle exaction leur a eſté ſeuerement prohibée de temps en temps, iuſques à declarer ceux qui la feroient coupables de ſacrilege : pluſieurs meſme de nos Prelats de France commettoient cét abus : quiconque voudra voir ceux qui en vſoient ainſi n'aura qu'à lire le recueil de Brodeau cotté cy-deſſus en marge.*

ACTE DE L'ACCEPTATION FAITE par le Duc de Sauoye, de la Tréue de Nice.

CHARLES Duc de Sauoye, &c. A chacun ſoit notoire comme jaçoit que ayons deſia ainſi ratifié la derniere Tréue faite icy à Nice, d'entre l'Empereur & le Roy Tres-Chreſtien, comme appert par nos Lettres faites en deuë forme, enuoyées & preſentées à ſa Majeſté, deſquelles les premieres ſont dattées le 12. & les autres le 22. iour du mois de Iuillet prochainement écheu. Or eſt-il que nous eſtans à ce derechef inſtamment requis & interpellé, auons encore ladite Tréue en la maniere & forme ſouſcrite rattifiée & approuuée, ratifions & approuuons quant à nous eſt, à ſçauoir ſans prejudice ou derogation d'aucun noſtre droict, tant pour reſpect de la proprieté & du poſſeſſoire que de la reſtitution de nos biens occupez, & ſans auſſi approbation de l'occupation d'iceux, & non point autrement. Promettant par ainſi en foy & parole de Prince, ſous noſtre honneur & obligation de nos biens, d'obſeruer ladite Tréue, en tant qu'il nous concerne, iouxte la forme & teneur d'icelle, & non faire ne venir au contraire, en teſmoin dequoy nous auons ordonné les preſentes ſouſcrites de noſtre main, ſcellées de noſtre Scel, & contreſignées par Roffier noſtre Secretaire, dattées à Nice le dix-huictiéme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens trente-huict.

Mondit Seigneur, René de Grimaud, Seigneur & Baron de Bueil. Louys de Chaſtillon Seigneur de Muſiuens grand Eſcuyer : Et Iean Baptiſte Prouuans, Grand Aumoſnier : Pierre Lombard Sieur de la Croix Preſident de la Chambre des Comptes : Nicolas de Balbu Sieur de Vernon Preſident Prouincial : André Seigneur de Montfort : Louys Galle, Sieur de Broiſſy : Iacques Sieur de Marſouuay : Iacques ſieur de Veruey Maiſtre d'Hoſtel à ce preſens. Ainſi ſigné CHARLES, & au deſſous ROFFIER, & ſcellées en plaquart de cire rouge.

REMARQVES SVR LEDIT ACTE ET SVR la Guerre de Sauoye & Piémont.

IL paroiſt bien par les termes de cette Declaration du Duc de Sauoye, & encore plus par les auis precedens du Mareſchal de Montejan, que le Duc n'auoit accepté la Tréue qu'en apparence, & par crainte de perdre, comme infailliblement il euſt fait en guerre ouuerte, ce qui reſtoit du Piémont & de Sauoye en ſa poſſeſſion : car il ne laiſſoit pas nonobſtant ſon acceptation de continuer ſes deſſeins & intelligences pour ſurprendre Turin & autres Places du Piémont : cela eſt bien verifié, tant par les Lettres du Lieutenant du Roy, que par les Hiſtoriens du temps, qui font foy de la condamnation d'vn Juge de Turin, en 1541. la Tréue ſubſiſtant encore, lequel Iuge reconnut & confeſſa auoir eſté dés l'année precedente pratiqué & corrompu de la part du Duc, pour remettre la Ville entre ſes mains : le Duc auoit raiſon de ne renoncer pas à ſes droicts : mais il ne falloit pas violer la Tréue, puis qu'il l'auoit acceptée, il deuoit au contraire rechercher les occaſions de faire ſa paix entiere auec le Roy, & luy rendre à cette fin tous les deuoirs, offices & ſoumiſſions conuenables : c'eſtoit perſeuerer effectiuement en ſes offenſes de n'en offrir aucune ſatisfaction : il auoit fait double iniure au Roy, l'vne de refuſer paſſage à ſon Armée, & l'autre de luy dénier les parts & portions hereditaires de feu Madame Loyſe de Sauoye ſa Mere, & Sœur dudit Duc, en la ſucceſſion, tant du Duc Philippe leur Pere, que du Duc Philebert leur Frere.

C'eſtoit Charles 3. du nom, & 9. Duc de Sauoye.

Les lettres ſont cy-deuant, 194. & 208.

Mem. de Martin du Bellay, liu. 5.

Ce fut veritablement en 1531. vne eſtrange audace & imprudence au Duc Charles de refuſer à vn grand Roy ſon voiſin, & puiſſamment armé, le paſſage qu'il luy auoit ciuilement demandé pour l'armée qu'il enuoyoit delà les Monts, contre François Sforce Duc vſurpateur de Milan, afin de le chaſtier de ſa noire perfidie & inſupportable attentat commis contre ſa Majeſté en la perſonne de ſon Ambaſſadeur l'Eſcuyer Merueilles ; deſlors de ce refus, le Roy qui deſia auoit pluſieurs ſuiets notables de mécontentemens du Duc Charles, ainſi que nous rapportent les Hiſtoires de ce temps là, pouuoit legitimément ſe faire voye par les Armes dans ſes pays, & s'en rendre Maiſtre ; car c'eſt vn acte d'hoſtilité & d'inimitié declarée de refuſer les grands chemins à vne Armée qui ne veut que paſſer, il faut bien meſurer ſes forces auant que d'en venir à ce rigoureux refus, & les auoir toutes preſentes, puis qu'il eſt loiſible aux Princes & Republiques armez d'entrer en ennemis chez ceux qui ne les veulent pas receuoir comme amis : Il y en a vn bel exemple & raiſonnement dans Ioſeph, en ſes Antiquitez Iudaiques liure 10. chap. 6. Nechar Roy d'Egypte menant ſon Armée vers le Fleuue d'Euphrate, contre les Babiloniens & les Medes qui auoient renuerſé la domination des Aſſyriens, enuoya demander paſſage à Ioſias qui l'en refuſa, dequoy l'Egyptien irrité, fit irruption ſur luy, de ſorte que le bon Joſias s'eſtant mis en effort de luy reſiſter fut vaincu en bataille, & y perdit la vie : c'eſtoit au rapport de l'hiſtorien Hebreu, & meſme ſelon l'Eſcriture Saincte, vn Prince tres-pieux, imitateur de Dauid, & qui auoit meſme reſtably en Iudée le vray culte Diuin, & aboly celuy des idoles, neantmoins Dieu ne le protegea pas en cette occaſion, & ſemble, dit Joſeph que ſa deſtinée l'euſt pouſſé à l'orgueil & temerité dont il auoit vſé, afin qu'elle euſt occaſion d'auancer ſes iours : voila comme ce judicieux Autheur blaſme ſon Roy d'auoir refuſé le paſſage à celuy d'Egipte : deſia auparauãt le Roy des Amorrheens n'ayant pas voulu permettre aux Iſraelites, cõduits par Moyſe, de paſſer ſur ſes terres, ils y eſtoiẽt entrés de force, auoiẽt defait ce Roy & occupé ſes villes à main armée, auec aprobatiõ expreſſe de

Sic etiam Batani in Tacito.

Si nemo obſiſtit in noxium iter erit, ſi arma occurrant ferro viam inueniemus.

Regum 4. cap. 22.

Num. 21.

Dieu. Sainct Auguſtin ſur ce Chapitre, dit que la Guerre eſtoit iuſte de leur part, Innocens enim tranſitus iure humano patere debebat. *Il eſt vray que tout Prince ou Republique à qui vn plus puiſſant demande paſſage pour ſon Armée, a raiſon de pourvoir à la ſeureté de ſon pays, & au ſoûlagement de ſes ſujets, par tous les ordres & precautions qui s'y peuuent apporter : mais de refuſer abſolument le paſſage, c'eſt entrer de gayeté de cœur en lice, & ſe jetter indiſcretement dans vne querelle eſtrangere, au hazard d'y perir & d'y ruïner & détruire ſon peuple, au lieu de le conſeruer en paix : Il faut eſtre deſtitué de iugement & de bon conſeil pour expoſer ainſi ſon eſtat à l'inuaſion, & vouloir éprouuer le ſort des armes contre vne armée proche à qui on n'eſt pas capable de reſiſter : on doit bien croire qu'eſtant en marche elle ne voudra pas retrogarder, il n'appartient qu'aux Nautonniers de tourner le dos au lieu où ils veulent aborder : c'eſt proprement s'oppoſer à vn torrent impetueux que d'entreprendre de faire honteuſement retourner vne armée de François ſur ſes pas, pluſtoſt perceroit-elle, comme fit celle d'Annibal, les rochers & les montagnes que de rebrouſſer chemin. Quiconques des Apologiſtes du Duc Charles l'a voulu excuſer ſur ce qu'eſtant Vicaire perpetuel & Prince du Saint Empire, & meſme Vaſſal tenant de luy à Foy & Hommage la Sauoye, il eſtoit par conſequent obligé de ſe declarer pour l'Empereur, a commis vne erreur de fait tres-groſſiere, ſoit par defaut de memoire ou par trop de paſſion : Ie n'entre point en la queſtion des qualitez de Vicaire & Prince du S. Empire, & de Vaſſal, il y auroit beaucoup de remarques & de diſtinctions à faire ſur tout cela, ie diray ſeulement (& c'eſt aſſez) qu'il n'y auoit point de guerre entre les deux Monarques, quand le Duc de Sauoye refuſa paſſage au Roy, chacun d'eux tenoit ſon Ambaſſadeur ordinaire aupres de l'autre, & meſme l'Empereur eſtant lors en Afrique, fit part au Roy comme aux autres Princes ſes alliez, de la priſe de Thunes, par Lettre expreſſe, dont i'ay coppie ſouſcrite,* Voſtre bon Frere, Couſin & Allié, CHARLES, *& au deſſus,* A tres-haut, tres-excellent, & tres-puiſſant Prince, Noſtre tres-cher & tres-amé bon Frere, Couſin & Allié le Roy de France tres-Chreſtien : *De plus l'Hiſtoire nous apprend que le Duc de Sauoye preuoyant que le Roy ſe reſſentiroit de l'action iniurieuſe de François Sforce, deſira ſçauoir bien preciſement de l'Empereur auant qu'il s'embarquaſt pour Thunes, de quelle façon il ſe conduiroit en cas de guerre en Italie de la part du Roy, à quoy l'Empereur fit reſponce, qu'il luy conſeilloit pour leur commun bien & auantage de diſſimuler & de ſe tenir apparemment neutre comme il auoit accouſtumé, & de fait l'Empereur teſmoigna bien depuis qu'il n'approuuoit pas ſon procedé, puis qu'il fit deux ans apres, à ſçauoir en 1538. la Tréue de dix ans, ſans procurer ſon reſtabliſſement en aucune de ſes places : ce pauure Prince en eſt mort deſpoiado, nonobſtant ſa longue vie & ſa fiere & rodomonte déuiſe* (Spoliatis arma ſuperſunt.) *Pluſieurs Hiſtoriens diſent qu'il s'enferra ainſi temerairement dans la guerre par condeſcendance à la paſſion & à l'eſprit altier de Beatrix de Portugal ſa Femme, Sœur de l'Imperatrice, & en effet il auoit pour elle vne grande douceur & facilité d'eſprit, de ſorte que contre ſon propre naturel, qui eſtoit tranquille & pacifique, il ſe jetta aueuglement dans les inclinations de cette chere compagne, ſans enuiſager le peril, ny conſiderer que les conſeils de ce ſexe, quand il eſt preuenu & preoccupé de paſſion, ſont ordinairement violans & dangereus, & que ſi du chef de ſa femme il eſtoit honoré de l'alliance Imperiale, il auoit auſſi de ſon propre chef l'honneur d'eſtre Oncle maternel du*

Ce fut à la verité l'Empereur Sigiſmond qui etigea le Comte de Sauoye en Duché, en faueur d'Amedée 8. du nom: qui fut depuis éleu Pape en 1438. au Concile de Baſle.

Boucher en ſes Annalles d'Aquitaine ſur l'an 1535.

Ce Duc en effet ſe rendit inutile & meſme fut à charge à l'Empereur, pour s'eſtre ainſi precipitãment declaré cõtre le Roy.

Il ne mourut qu'ẽ 1554.

Roy, tellement qu'il ne deuoit pas preferer l'alliance à la parenté, mais plûtoſt ſe rendre mediateur & entremetteur de Paix : ainſi en vſa au meſme temps le Duc de Lorraine qui s'en trouua bien. Il eſt vray qu'en Guerres Ciuiles la neutralité n'eſt pas vniuerſellement approuuée, & que meſme elle fut anciennement condamnée en Grece, par Ordonnance publique, & eſt encore vray de dire quelle a eſté funeſte à beaucoup de perſonnes, mais auſſi elle a bien reuſſi à d'autres, qui l'ont exercée noblement & officieuſement ſelon les occaſions, en obligeant auec franchiſe & liberalité ſans diſtinction de party, tous ceux qui auoient recours à eux, nous en auons vne illuſtre exemple en Pomponius Atticus, l'vn des plus ſages & des plus excellens hommes de toute l'antiquité Romaine : ſa retraitte, dans les Guerres Ciuiles les plus cruelles qui ayent iamais eſté, luy fut ſi auantageuſe que non ſeulement il ſe conſerua luy-meſme, mais encore il ſauua pluſieurs de ſes amis, tant d'vn party que d'autre, en quoy par ſa prudence & generoſité tout enſemble & par ſes autres vertus, il reuſſit ſi bien que l'vn des deux Fauoris & Miniſtres de l'Empereur Auguſte, rechercha ſon Alliance & pouuant, dit l'hiſtoirien, choiſir dans Rome pour mariage telle Fille qu'il luy euſt plû, il prefera la ſienne à toute autre : Il eſt vray que la Neutralité ne reuſſiſt pas d'ordinaire fauorablement à ces ſages mondains, qui trop meſnagers de leurs vies & de leurs biens durant les agitations & tempeſtes de leur patrie ſe tiennent clos & couuerts en leurs maiſons, comme en des ports de ſalut & de tranquillité, ſans ſe mettre en deuoir d'acquerir & conſeruer des deux coſtez l'amitié & protection de diuerſes perſonnes conſiderables, & meſme des chefs : ces neutres & rieurs, comme on les appelloit autrefois, tombent ſouuent dans la haine ou dans le mépris des deux partis, & ſont la proye du vainqueur, i'entends dans les Guerres Ciuiles : car à l'égard de celles qui s'allument au dehors entre les Princes voiſins, leurs amis & alliés communs, dont ils ne ſont ny vaſſaux ny obligez par Traittés particuliers à les aſſiſter en Guerre, ils doiuent rechercher auec grand ſoin tous les moyens poſſibles de les accorder & acquerir ainſi auec honneur l'amitié des vns & des autres, & non pas s'intriguer & enuelopper en leurs querelles, ſe rendans ainſi incapables de les amortir & appaiſer : ce doux & ſalutaire conſeil eſt en paroles bien expreſſes dans Titeliue, Pacem, quod medios decet amicos, optent, nec bello ſe interponant : *On a meſme remarqué ſur ce ſuiet, que les Ducs de Sauoye & de Lorraine, & la Comté de Bourgongne ſe ſont touſiours conſerués & maintenus en paix tant qu'ils ont obſerué la Neutralité, non que cette bonne & judicieuſe conduitte ſuccede touſiours comme elle meriteroit ; car on ſçait bien que la prudence n'eſt pas perpetuellement heureuſe, ny la temerité inceſſamment accompagnée ou ſuiuie de mal-heur : Mais il faut s'arreſter en cecy comme en toutes autres choſes, à ce qui eſt le plus commun & raiſonnable : on en reçoit deux grandes conſolations ; lors que nonobſtant la retenuë & les offices & reſpects dont l'on a vſé, on ne laiſſe pas d'eſtre mal traitté & opprimé par vn puiſſant & violent voiſin : l'vne de ne luy en auoir point donné ſuiet, l'autre d'auoir pour ſoy les vœus & aſſiſtances des amis & voiſins communs pour le recouurement de ce qu'il a iniuſtement vſurpé, de maniere qu'à leurs ſollicitations & prieres, & quelquefois auſſi par ſyndereſe l'vſurpateur reſtituë ſouuent le tout ou partie : mais quand le plus foible a donné par ſa preſomption ou infidelité occaſion de guerre, la conqueſte faite ſur luy eſt legitime & non ſujette à reſtitution, comme ie verifiray cy-apres, & de plus il en eſt vniuerſellement blaſmé, & reputé coupable & ouurier luy-meſme de ſa mau-*

De la Neutralité de ce Duc de Lorraine, cy-deuant page 198.

Solon le ſage en fit vne Loy.

Cornel. Nepos en ſa vie.

Agrippa.

Telle Neutralité, *neque amicos paras neque inimicos tollit.* Liu. *lib. 9.*

Libr. 35.

Bodin liu. 5. de la Republ. ch. 6.

uaiſe fortune. Ie paſſe outre, & diray librement que les Ducs de Sauoye doiuent reſpecter la Couronne de France plus que nulle autre, & que ſi quelquefois il ne leur eſt pas permis de partager également leurs affections, & qu'ils ſoient obligez de prendre party entre les Eſtats voiſins qui ſeront en guerre, ils ſe doiuent ioindre à la France preferablement à tous autres, comme eſtant la plus proche, & qui auec plus de promptitude, de puiſſance & de facilité leur peut faire du bien & du mal, les détruire quand ils luy en donneront ſuiet, & les maintenir auſſi enuers & contre tous, quand ils ſeront bien auec elle : les autres ſecours leurs ſont eu trop foibles ou trop peſans & tardifs pour en faire capital, on auroit conquis & la Sauoye & le Piémont auant qu'ils fuſſent à my-chemin pour les deffendre : l'exemple en eſt en ce Duc Charles, dont il s'agiſt maintenant : & c'eſt pourquoy on a eu raiſon de dire que les Ducs de Sauoye s'allioient auec les autres Princes volontairement & par affection : mais auec nos Roys par neceſſité. De là s'enſuit que ce Duc Charles fit vne grande faute & offenſe inexcuſable, quand il ſe declara ouuertement ennemy du Roy & des François, en leur refuſant les grands chemins ſur ſes terres, c'eſtoit réellement & de fait leurs interdire l'eau & le feu comme anciennement aux bannis par le Senat Romain. Mais ce fut encore vne ſurcharge & redoublement d'iniure de refuſer au meſme temps au Roy la part hereditaire qui luy appartenoit comme heritier de Madame Loyſe de Sauoye ſa Mere aux Succeſſions des Ducs Philippes Pere, & Philibert Frere de ladite Dame, & du Duc Charles : Sa Majeſté quoy que guerriere & vaillante au ſupréme degré, eſtant neantmoins fort pacifique, auoit deputé entr'autres le Preſident Poyet vers le Duc, pour liquider ciuilement auec luy les droicts & pretentions qu'elle auoit, & en traitter à l'amiable, mais il n'en rapporta que des paroles ambiguës & des ſubterfuges d'vn mauuais payeur : la Loy de nature & le droict des gens veulent que le foible reçoiue la Loy du fort, l'inferieur de ſon Superieur, & le Duc de Sauoye au contraire l'a vouloit donner au Roy de France, cela n'eſtoit pas tolerable, c'eſt pourquoy ſa Majeſté par meure deliberation de ſon Conſeil, prit la voye ordinaire & legitime des Souuerains en telles occaſions, & employa contre luy l'Armée quelle auoit miſe ſur pied, pour chaſtier le Duc de Milan, qui par ſa mort, ſoit de frayeur, comme l'on diſoit, ou par autre cauſe, auoit en ce meſme temps expié ſon crime : Il falloit ſans doute que le Roy, bon gré ou mal gré qu'il en euſt, ſe miſt en deuoir d'humilier & abbaiſſer l'orgueil de ces deux petits Princes voiſins, leſquels au lieu des reſpects & ſoûmiſſions qu'ils luy deuoient luy auoient fait des indignitez inſupportables, & qui fuſſent tournées en les endurant à la honte & confuſion de ſa Majeſté : Elle en euſt perdu outre ſes droicts hereditaires & ceux de la Couronne, ſa propre reputation : l'on ſçait comme tous les Princes genereus en ſont jalous & qu'ils ſouffrent impatiemment les moindres atteintes qu'elle reçoit : auſſi eſt-ce l'ame des Eſtats, & ſes playes ſont tres-difficiles à guerir, il en reſte ordinairement quelque marque & cicatrice ignominieuſe : la patience eſt belle & bonne aux Princes dans leurs maladies, dans les pertes de femmes & d'enfans, & dans les diſgraces de Guerre & de fortune ſans leur faute, elle paſſe lors pour force & fermeté d'eſprit & de courage : mais elle eſt tenue pour foibleſſe dans les vſurpations, ou autres torts & injures de leurs voiſins, ils en tombent dans le meſpris, qui leur eſt ſans doute encore plus dangereus que la hayne : tout homme qui ſouffre vne iniure en attire d'autres, dequoy on eſt obligé, & naturellement, & meſme en conſcience, de ſe preſeruer tant que l'on

Omnia prius experiri verbis quam armis ſapientem decet. Terent.

peut : les particuliers à la verité peuuent bien donner à Dieu leurs intereſts & reſſentiment quand ils n'y voyent point de mauuaiſe ſuitte & conſequence, ſoit à leurs familles ou à leurs propres biens & perſonnes : mais il n'eſt pas loiſible à ceux qui ont l'intereſt general auſſi bien que la puiſſance & autorité publique entre leurs mains, de remettre les offences qui leur ſont faites ſans en receuoir ſatisfaction; car on abuſe de leur trop grande douceur & indulgence, & bien ſouuent elle eſt cauſe des entrepriſes du dehors & des factions au dedans, dont procedent les horribles confuſions, ruines & deſtructions des peuples. Ce n'eſt donc point par vengeance & animoſité que le Roy François I. fit guerre ouuerte au Duc Charles, ce fut par obligation d'honneur & pour l'intereſt de la puiſſance & dignité royale, qui ſans cela demeuroit auilie, & encore pour le recouurement des droits de la Couronne auſſi bien que des ſiens perſonnels & de famille, qu'il ne pouuoit obtenir par les voyes de douceur & d'amitié, leſquelles il auoit en vain recherchées, ny par la juſtice ordinaire, n'y ayant point de ſuperieur à qui la demander : Ses pretentions de famille n'eſtoient pas de petite valeur & importance, quand bien on demeureroit d'accord que le Duché de Sauoye & la Principauté de Piémont appartenoient au Duc Charles à l'excluſion de ſa Sœur, à cauſe du ſexe, quoy qu'elle fuſt ſon aiſnée & Sœur du dernier Duc, tant du coſté paternel que maternel, au lieu que Charles ne luy eſtoit que demy frere & n'auoit pas le double-lien ; car toûjours au moins Charles deuoit-il rendre compte & faire de bonne foy raiſon des biens allodiaus de Sauoye & du Piémont, & des meubles & acqueſts, tant de leur Frere que de leur Pere commun : & de plus, deuoit reſtituer le dot de Madame Marguerite de Bourbon Mere ayeule du Roy, montant (ſelon quelques Hiſtoriens) à cinq cens mille liures, & ſelon d'autres à ſoixante mille écus d'or, à quoy il falloit adiouſter les reuenus & intereſts, tant du dot que des autres choſes ſujettes à reſtitution, encore qu'il n'y en euſt point d'action intentée en juſtice, parce que Madame Louyſe de Sauoye mere du Roy auoit tant d'affection pour ſon Frere, qu'elle s'eſtoit toûjours arreſtée à ſes bonnes paroles & promeſſes, ſans vouloir entrer en la voye de rigueur, de crainte meſme que cela fuſt cauſe d'attirer le mécontentement & indignation du Roy ſur ſondit Frere : mais on ſçait bien qu'en matiere de ſucceſſions les plus diligens & habiles à prendre ſont obligés de rapporter en partage les jouyſſances auſſi bien que le principal. Madame de Bourbon eſtoit decedée en 1483. Philippe ayeul maternel du Roy mourut en 1497. ou 8. & Philebert ſon fils en 1504. Je laiſſe à juger ſi les renenus & jouyſſances de tant d'années écoulées depuis les ſucceſſions échenës, ne montoient pas deux fois plus haut que le principal, & ſi le tout ne meritoit pas bien d'eſtre demandé & pourſuiui. Mais outre les droits de famille, le Roy repetoit encore du Duc Charles ceux de la Couronne de France, ſur pluſieurs villes & places qu'il poſſedoit ; en ſuite des uſurpations de ſes predeceſſeurs, cõme Nice, Ville-franche, Foſſan, Cental, Sauillan & autres, tant en Piémont que deça les Monts, qui ſont d'ancienneté des appartenances & deppendances des Comtés de Prouence & Forcalquier, les Comtes & Ducs de Sauoye s'eneſtans emparés, ſans autre droict que de voiſinage & bien ſeance, partie par ſurpriſes, & partie à force ouuerte, jointe aux rebellions des ſubiets qu'ils auoient ſuſcitées, tandis que les Comtes de Prouence eſtoient abſens & occupés aux guerres de Naples & de Sicile : Il me ſeroit facile d'en apporter icy les preuues titulaires & indubitables, mais ne le pouuant faire à moins de cinq ou ſix pages d'écriture, & craignant d'ennuyer & fatiguer les

Boucher en ſes annales d'Aquitaine, ſur l'an 1535.

Bodin en ſa repub. liu. 1, chap. 9.

Caſſan en ſa recherche des droits du Roy, liu 2. ch. 2. Et ſur tous M. du Puy, en ſon liure des droits du Roy, chap. des Ducs de Sauoye.

Lecteurs, ie me contente de leur marquer & cotter en marge les Liures où ils trouueront ce que i'ay dit, ſi bien verifié & auec tant de lumiere & de certitude, qu'ils en demeureront plainement ſatisfaits. Or puiſque les droits & pretentions du Roy contre le Duc de Sauoye eſtoient iuſtes & legitimes, & que d'ailleurs ce Duc s'eſtoit ouuertement declaré ſon ennemy, en luy refuſant paſſage ſur ſes Terres; il n'y a pas lieu d'accuſer le Roy (comme quelques Hiſtoriens partiſans de l'Empereur & du Duc ont fait) d'auoir entrepris cette guerre injuſtement; car les Roys & autres Princes ſouuerains ont droit de la faire à toutes rigueurs à ceux qui vſurpent ce qui leur appartient ſans en vouloir faire raiſon, lors qu'il n'y a point de ſuperieur qui ait le pouuoir & autorité d'en eſtre le Iuge, tunc jus in armis *: il faut bien neceſſairement auoir recours à la force, quand la voye de la juſtice n'eſt pas ouuerte :* Iniquitas partis aduerſæ juſta bella ingerit, *dit S. Auguſtin, & S. Thomas dit que la guerre eſt juſte*, quando illi qui impugnantur impugnationem propter aliquam culpam merentur. *Tous les Theologiens Caſuiſtes en ſont d'accord; & de verité, ſi cela n'eſtoit loiſible en conſcience & dans la politique Chreſtienne, la condition des Princes ſouuerains & pieus ſeroit miſerable & reduite à receuoir toutes ſortes d'injures de leurs voiſins, & les ſupporter ſans en pretendre aucune ſatisfaction, n'y ayant point de puiſſance ſuperieure à qui ils ſe peuſſent addreſſer pour auoir juſtice, & n'oſans recourir aux armes de crainte d'y offenſer Dieu : On pourroit ainſi facilement & ſans crainte les dépoüiller de leurs Villes & Prouinces, & enfin de tous leurs Eſtats, & les confiner en vn Cloiſtre; ſi pis on ne leur faiſoit. Aduoüons-donc ſincerement qu'ils ont le droit des Armes entre leurs mains, & que leur Armes eſtans juſtes & legitimes, les conqueſtes qu'ils font ſur leurs ennemis le ſont auſſi; car par la Loy vniuerſelle de toutes les Nations du monde, que l'on appelle le droit des gens, tout ce qui ſe prend en guerre eſt de bon acqueſt : le bien des vaincus (diſoit le grand Alexandre) appartient aux vainqueurs. Les loix Romaines & les plus grands hommes de l'antiquité qui ont traitté de la politique, ont mis les acquiſitions à hoſtilité entre les legitimes :* Quæ ex hoſtibus capiuntur, jure gentium capientium fiunt. *La parole meſme de Dieu à ſon peuple approuue & autoriſe telles dépoüilles :* Omnem prædam hoſtium exercitus diuides & comedes de ſpolijs eorum, quos Dominus Deus tuus dederit tibi. *Je me ſuis eſtendu ſur le ſujet de cette guerre & de la conqueſte de Sauoye & du Piémont, voyant qu'elles paſſoient pour vne injuſte violence & inuaſion dans les écrits de quelques Auteurs étrangers ſeruiteurs paſſionnés, & peut-eſtre penſionnaires des Maiſons d'Auſtriche & de Sauoye : mais i'eſtime auoir clairement & ſolidement juſtifié le procedé de noſtre Roy, tant par les Loix & autorités politiques & par l'vſage general des Princes & Republiques ſouueraines, que par les Peres & Docteurs de l'Egliſe, & meſme par les ordres & commandemens de Dieu aux Iſraëlites.*

lib. 4. de ciuit. Dei Vaſquez, victoria Acorius, &c.

Arma tenenti omnia dat qui iura negat. Lucan. l. naturalis ff. de acquir. rerū Domino.

Plato de legibus, & Ariſtot. de rep. c. 8.

Deuteron. 20. 14.

Armes de Sauoye.

Au reſte les anciennes Armes des Comtes de Sauoye eſtoient d'or à l'Aigle de ſable becquée & membrée de gueule, mais Amedée ſurnommé le Grand, les changea en celles des Cheualiers de l'Hoſpital de S. Jean de Jeruſalem, apres les auoir genereuſement ſecourus & aſſiſtez de ſa propre perſonne & de ſes forces contre les Infideles, ſoit pour le recouurement de l'Iſle de Rhodes ſur les Sarrazins qui l'occupoient, ou bien pour la deffendre contre Ottoman premier Roy des Turcs, qui eſtoit allé aſſieger ces nouueaux conquerans; car les Hiſtoriens en parlent diuerſement, les vns attribuant ce ſecours à la premiere action, les autres (& qui ſont le plus grand nõbre) à la ſeconde :

à la ſeconde, il y eut veritablement ſi peu de temps entre les deux, qu'il ne ſe faut pas étonner ſi quelques Hiſtoriens les confondent ou prennent l'vne pour l'autre, mais ils demeurent preſque tous d'accord, que ce changement d'Armes en la Maiſon de Sauoye, fut fait par Amedée quatriéme du nom dit le Grand, pour marque & memoire des ſignalés ſeruices qu'il auoit rendus en l'occaſion de Rhodes aux Cheualiers de ſaint Iean, maintenant qualifiez de Malte, leſquels entre-autres reconnoiſſances de ſa valeur & de ſes illuſtres actions militaires, deſirerent ou du moins agréerent qu'il transformât ſon Aigle en leur Croix d'argent, tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs en ſa Comté : il eſt vray que depuis ſon temps les Ducs de Sauoye ont écartelé leurs armes de celles de Saxe ancienne & moderne, de Cypre, d'Hieruſalem & autres : mais toûjours ſur le tout de Sauoye, qui eſt conformement auſdits Cheualiers, de gueule à la Croix d'argent pleine : Ie ne croy pas ceux qui ont dit qu'il y adjoûtoit de ſon temps les quatre lettres ſuiuantes, F. E. R. T qui ſignifient en latin, Fortitudo eius Rhodum tenuit, *ç'euſt eſté brauer trop ſuperbement & publiquement les Cheualiers de S. Iean, comme tenans l'acquiſition ou conſeruation de leur Iſle de ſa ſeule vaillãce & conduite; auſſi la pluſpart des Hiſtoriens, tant François qu'étrangers, tiénent que ce fut Amedée 6. du nom, ſurnommé le Verd, qui les mît non pas en ſes armes, mais au collier de l'Ordre militaire qu'il inſtitua en 1355. compoſé de quatorze Cheualiers ſeulement & de luy qui en eſtoit le chef & le grand Maiſtre ; ce collier lors contenant leſdits caracteres, eſtoit fait & formé de roſes émaillées de rouge & blanc, auec des lacs & des nœuds de ſoye qui repreſentoient vn braſſelet de cheueus treſſés & cordõnés en lacs d'amour, que ce Prince auoit eüs d'vne Dame qu'il aimoit, de maniere que l'ordre eut quelque temps le nom de* l'acs d'amour, *& auſſi de* S. Maurice, *que les Sauoyars tiennent pour leur patron, l'image duquel eſtoit pendante au bout du collier : mais Amedée 8. du nom, premier Duc de Sauoye & depuis Pape Felix V. conuertit par ſa feruente pieté & deuotiõ les lacs d'amour en cordeliere, & fit mettre au bas du collier vne medaille ou ouale, en laquelle eſtoit grauée l'Annonciation de l'Ange à la S. Vierge, & voulut que l'Ordre fuſt deſormais nommé de l'Annunciada.*

Il y a difference entre les armes des Maiſons & leurs impreſes ou deuiſes de cheualerie

Il fut éleu au Concile de Baſle, l'an 1439.

LE CARDINAL TRIVVLCE AV CONNESTABLE.

Sur ce que le Pape auoit fait par vne promotion extraordinaire & ſinguliere, vn Prelat Eſpagnol Cardinal, ſans en faire vn de Frãce : louanges des Sieurs de Grignan & de Mõluc l'eccleſiaſtique. Origin.

MONSIGNOR ILL.mo, Dopo che non ho ſcritto à V. Excellentia è piacciuto à N.S. il giorno di ſancto Luca in congregatione de Cardinali, far nouo Cardinale lo Arcidiacone de ſancto Iacomo Compoſtella, di che hauendo io gia prima parlato cum S. Santita pregando che voleſſe in queſto caſo hauere egual riſpetto al Re Chriſtianiſſimo, me riſpoſe che faceua queſta ſola promotione, alla iſtantia, della noua Signora Ducheſſa ſua Nepote, alla quale voleua compiacere, ateſa la nobilitat & bone qualita di tal Prelato, che gia qualche tempo faceua compagnia alla petita Ducheſſa, & perche io col debito dela ſeruitu, che ho ſempre alle coſe di ſua Maieſta Chriſtianiſſima, repregai S. Santita che voleſſe ſecondo el propoſito de la ſua neutralita penſar' di dar' in queſto caſo altretanto à ſua Maieſta Chriſtianiſſima, & con effetto reſeruali nominatione de vnaltro Cardinale, mi replico non hauer' mai penſato altro che tenere queſta ſua bilantia equale, come ſi

sforzata sempre fare : ma che questo Cardinale fatto di tal maneta, non si douerebbe hauere in consideration de simile consequentia, allegando che vna Rondine, non fa primauera, & che quando si venera à promotione de qualchi Cardinali, hauera tal riguardo, che sua Maiesta Christianissima cognoscera per effetto che desidera darli satisfatione, & in oltra mostro hauere ferma speranza de lalto patentato con li attinenti, & congiunti de la predetta sua Maiesta, & che in tale occasion non sieno poi per mancar effetti simili, nel che non saperei dir quanto si estese con bona affettion verso sua Maiesta. Questo officio ho voluto notificare à V. Excellentia perche piacendoli, possa formi sapere, se in tal matteria hauero de far assai piu de quello che per mestesso posso discorrer, che sia il voler & seruitio de sua Maiesta, & di quella, & tanto piu essendo oppinione che si debbia venire á qualche promotione de piu Cardinali anchora che per adesso non si habbia cosa ferma. Nel resto, Monsignor Illustrissimo, sapendo la diligentia di Monsieur de Montluc, destro & solicito, quant altro par suo, & che non manca dar noticia à V. Excellentia, de tutti li auisi Maxime de Larmata de mare, che pat non habbia troppo bon successo, non mi estendero in altr particularita : Espettando con desiderio Monsieut de Grignano che non po esser lontano perche alli 19. el presente parti di piacenza, jo non gli mancharo come é mio debito, de tutto quello che mi sara possibile al seruitio di S. Maiesta Christianissima, de S. S. Medesima, & essendo con questo Signor mi parera in gran parte ess con V Excellentia, sapendo quanto l'ama, & quanto li sia affettionata. Se detto il Duca de Vrbino ess andato alaltra vita, & finiti li suoi giorni in pesaro, se cosi sata il fuetto Monsieur de Montluc ne auisara il vero, & in bona gratia di V. Excellentia continuo mi raccommando che Dio conserua & faccia felice. Di Roma 25. Ottobt. 1538.

Plus bas, Sempte à seruitio di V. Illustrissima & Excellentissima Signotia, El Cardinale Trivultio. *Au dessus*, Allo Illustrissimo & Excellentissimo Monsignore, Monsignor Contestable.

Remarques sur la Lettre precedente.

ON voit par cette Lettre que les Papes obseruent ordinairement en la promotion des Cardinaux l'égalité entre la France & l'Espagne, en quoy on peut dire toutefois que l'auantage est du costé du Roy d'Espagne, à cause des Milanois & Napolitains, lesquels n'estans pas nommez & demandez de sa part, ne laissent pas comme ses Sujets & ayans leurs parens & leurs biens dans ses Estats d'auoir en plus grande consideration & affection ses prieres & interests que ceux du Roy de France, si ce n'est qu'vne obligation particuliere ou l'interest mesme general du S. Siege les porte, comme il arriue souuent, a prendre le party françois, ou se tenir en neutralité : Ainsi quoy que le Cardinal Triuulce fust Milanois, neantmoins les chefs de sa maison s'estans donnez à la France dés le regne du Roy Louys XII. il estoit protecteur dans Rome & auec grand cœur des interests & affaires de ce Royaume.

AV CONNESTABLE.

LE SEIGNEVR DE GRIGNAN ENVOYE A ROME EN

qualité d'Ambaſſadeur ordinaire luy rend compte des diſcours qu'il a entendus en ſon voyage, iuſqu'à ſon arriuée à Florence, touchant la Tréue d'entre le Roy & l'Empereur, item de l'affection des Milanois pour la France, & de la plainte que fait le Duc de Ferrare du Pape.

MONSEIGNEVR, ie ne vous ay pluſtoſt ſçeu eſcrire pour n'auoir trouué depuis mon partement de Thurin vn ſeul Courier allant à Lyon, que ce preſent que j'ay trouué icy à Florence, ie fais la meilleure diligence que ie puis pour me rendre à Rome, d'où ie dépeſcheray au Roy apres auoir parlé à Noſtre Sainct Pere. I'ay trouué à Plaiſance le Legar de Parme nommé le Cardinal de Monte, qui ſe dit fort bon Seruiteur dudit Seigneur, en quoy ie l'ay cõforté le plus qu'il m'a eſté poſſible, l'aſſeurant que ledit Seigneur le tient en tres-bonne eſtime, comme il a fait feu ſon Oncle: il m'a fort parlé de eét Eſtat de Millan, diſant que toute l'Italie ne ſçauroit croire la paix ny l'amitié entre ledit Seigneur Roy & l'Empereur, que ledit Seigneur ne ſoit poſſeſſeur de la Duché dudit Millan ie luy ay dit que noſtre-dit Saint Pere & leſdits deux Princes ſont en ſi bõne amitié, & s'entendent ſi bien que auec le temps toutes choſes ſeront au contentement d'vn chacun, & que ie l'aſſeurois que ledit Seigneur eſtoit tres-contant de l'Empereur. Pluſieurs autres m'ont tenu autre langage, diſans que les Miniſtres dudit Seigneur Empereur diſent à Milan, que ladite Duché doit demeurer à l'Empereur, & qu'il doit conqueſter au Roy le Royaume d'Anglererre, auſquels i'ay reſpondu que c'eſtoient toutes folies, & que i'eſtois aſſeuré du contraire, & que leſdits Seigneurs tenoient le Roy d'Anglererre pour bon Frere & allié, & qu'ils n'eſtoient point en deliberation de luy faire la guerre, mais pluſtoſt luy ayder à conſeruer ſon Eſtat. Ie vous aſſeure, Monſeigneur, que vous ne ſçauriés croire le grand deſir que tout le peuple de ladite Duché a de venir entre les mains dudit Seigneur, elle eſt la plus détruite aux lieux où i'ay paſſé qu'il eſt poſſible de voir; car la pluſpart des maiſons ſont ruinées, & les terres y demeurent à labourer à faute d'hommes, ainſi que m'ont dit les Ciradins des villes où i'ay paſſé, qui cuidoient que i'y allaſſe pour en prendre la poſſeſſion pour ledit Seigneur, dequoy ils faiſoient grand feſtes. Monſeigneur eſtant aupres de Regge, i'ay ſçeu que le Duc de Ferrare y eſtoit où ie n'ay voulu arreſter à diſner ny à coucher, pour ne faire entrer le Pape en ſuſpect, mais ſeulement en paſſant l'ay viſité ſans y arreſter, lequel m'a fait de grandes querelles du Pape qui le veut excommunier pour trente mille ducats qu'il luy demande, qui furent baillez par le Pape Leon à l'Empereur Maximiliã pour Regge & Modene. Il m'a prié de faire entendre audit Saint Pere, que le Roy le tient pour bon ſeruiteur: ie luy ay répondu qu'il me ſemble qu'il doit enuoyer deuers ledit Seigneur Roy, & que ce qu'il me ſera cõmandé de ſa part, ie n'y feray faute. Ie vous ſupplie, Monſeigneur, me mander ce que i'auray à faire pour ne m'auãcer trop ny laiſſer rien en arriere, & quel langage i'en dois tenir.

Monſeigneur, ie prie à Dieu qui vous doint en tres-parfaite ſanté, tres-bonne & longue vie. A Florence ce 27. iour d'Octobre 1538.

Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant Seruiteur, GRIGNAN.

Origin.

Ce fut depuis le Pape Iules 3.

Excommunicatiõ pour debte à Rome.

Prudence d'Ambaſſadeur, de ne s'engager en affaire de conſequence que par ordre du Roy, ou premier Miniſtre.

ELOGE DVDIT SIEVR DE GRIGNAN ET DE son illuſtre Maiſon.

IL s'appelloit Louys Ademar ou par abregé Aimar ſelon quelques Hiſtoriens qui le qualifioient deſlors de ſon Ambaſſade Comte de Grignan, quoy que cette Terre & Seigneurie ſituée en Prouence n'ait eſté erigée en Comté qu'en 1558. comme ie feray voir cy-apres. La lignée & famille des Adhemars eſtoit des plus illuſtres & anciennes du Comté de Prouence, & comme il y auoit deux branches & familles principales de cette ſouche qui poſſedoient deux diuerſes terres ſeigneuriales, Monteil & Grignan, ceux de chaque branche prirent le nom, les vns de Grignan, les autres de Monteil. Ils tiroient tous leur origine de la Maiſon de Caſtellane iſſuë d'vn cadet de celle de Caſtille, les titres de cette haute Nobleſſe & antiquité ſont raportez par le ſuſdit Hiſtorien Prouençal, il en produit particulierement deux pour les Adhemars de Grignan, l'vn de l'an onze cens nonante-huict, & le dernier de 1372. l'Ambaſſadeur dont il s'agiſt maintenant eſtoit dés l'année precedente ſon Ambaſſade Lieutenant de Roy en Prouence, au raport du meſme Hiſtorien : il auoit eſpouſé vne Niepce du Cardinal de Tournon, qui par ſa maiſon, par ſa dignité, & par ſes éminentes vertus tenoit lors vn haut degré d'honneur & d'authorité dans les affaires d'Eſtat, quoy qu'il ne fut pas encore le premier & principal Miniſtre comme il fut depuis la diſgrace du Conneſtable, quelques-vns de nos Hiſtoriens attribuent a ſa faueur l'auancement en Cour de ſondit Nepueu d'alliance, & particulierement ſon Ambaſſade en Allemagne l'an 1544. encore qu'il ne fuſt pas homme de Lettres, ce qui eſt neantmoins auenement neceſſaire pour traitter & negocier auec les Princes & les Republiques d'Allemagne. Ils adjouſtent contre le teſmoignage tant du Cardinal de Ferrare en la Lettre penultiéme, que de pluſieurs autres Lettres qui ſe verront cy-apres, que le Conneſtable n'eſtoit pas amy de Grignan, & que meſme il luy rendit de mauuais offices en la pourſuitte faite en Juſtice ſous le Roy Henry ſecond l'an 1550. par les Habitans de Cabrieres & Merindol, pour auoir reparation des pretendus outrages & violences dont on auoit uſé contre eux en 1545. ſous le Regne de François premier : Mais pour deuelopper ces contradictions apparentes, & concilier les eſcritures, il faut diſtinguer les temps, & en ce faiſant on trouuera qu'à la verité en 1544. &c. le Cardinal de Tournon ayant la conduite & direction des affaires au lieu du Conneſtable, auoit bien facilement peu procurer à ſon proche allié l'Ambaſſade d'Allemagne, l'en jugeant tres capable, comme en effet apres celle de Rome dont il s'eſtoit dignement acquitté, & laquelle eſt la principale & plus importante de toutes, on ne pouuoit douter de ſa ſuffiſanee pour les autres, & ne ſenſuit pas pour eſtre Gentil-homme qu'il n'euſt eſté inſtruit en la langue Latine : ſes dépeſches de Rome font foy de ſon bon eſprit & ſcience dans les negociations & Ambaſſades. Or il eſt certain qu'à l'égard de celle de Rome, il en auoit l'obligation au Conneſtable, qui lors eſtoit Plenipotentiaire, & auquel comme il paroiſt par la plus part des Lettres precedentes, les Ambaſſadeurs rendoient compte de leur conduite & negociations. Il n'auroit pas manqué par la prudence & fermeté de ſon eſprit d'empeſcher le choix & employ de Grignan en vne charge de telle conſequence s'il luy euſt eſté ſuſpect, & meſme s'il n'euſt eu bonne part en ſon amitié & confidence, comme auſſi eſt-ce choſe certaine que le Cardinal de Tournon Oncle de Grignan & ſon protecteur en Cour eſtoit lors en bonne concorde & intelligence

Ceſar Noſtradamus en ſon hiſtoire de Prouence, partie 7. page 777. & 8.

Partie ſeconde de ſon hiſt. pag. 102. 128. & 158.

auec le Conneſtable : Mais il eſt bien croyable qu'apres l'éloignement & diſgrace du Conneſtable en 1541. le Cardinal de Tournon eſtant monté au premier degré du Miniſtere, le Seigneur de Grignan comme ſon proche Allié & bon Courtiſan, s'attacha entierement à luy, & ne continua plus enuers le diſgracié ſes offices & affections de reſpect, de maniere que ſous Henry ſecond le Conneſtable eſtant r'entré en faueur & authorité plus que iamais, l'Oncle & le Neueu au rapport de nos Hiſtoriens, eſprouuerent à leur tour les changemens & reuolutions de la Cour, & furent enueloppez en ce procez Criminel des Vaudois dont a eſté parlé cy-deſſus, neantmoins ils en ſortirent auec pleine abſolution, & meſme ſelon qu'en eſcrit vn Hiſtorien digne de foy, ce Procez auoit eſté pluſtoſt ſuſcité & appuyé par le Duc de Guiſe que par le Conneſtable, & juſqu'à tel point, dit-il, que le Comte de Grignan fut obligé pour ſe redimer de cette vexation de donner ou vendre au Duc de Guyſe ſa Seigneurie & Comté de Grignan : Mais il y a ce ſemble erreur en cette pretenduë vente ou donation, comme impliquans contradiction à vne Lettre originale que j'ay du 3. Juillet 1558. & qui ſera cy-apres miſe en ſon rang, par laquelle ce Seigneur de Grignan eſcrit à celuy de Beauregard Secretaire des Commandemens du Roy, pour l'expedition des Lettres de la Baronnie de Grignan, erigée en Comté, de maniere qu'il ne l'auoit pas effectiuement donnée ny venduë en 1550. puis qu'il en eſtoit encore Seigneur proprietaire en 1558. L'hiſtorien Prouençal, ou peut-eſtre ſon Imprimeur s'eſt trompé en comptant par ſon chiffre 1557. pour l'année de ſon deceds, lors duquel n'ayant point d'enfans il laiſſa ſon Comté de Grignan à Damoiſelle Blanche ſa Sœur, qui le porta dans vne autre Famille par ſon Mariage auec le Baron d'Entre-caſtelnaue, lequel par conuention expreſſe prit les armes d'Adhemard de Grignan, qui eſtoient d'or à trois bandes d'azur, en retenant auſſi toutefois les armes de l'illuſtre Maiſon de Caſtelnaue, de laquelle a eſté parlé cy-deuant, & dont il tiroit ſon extraction & genealogie, elle portoit de gueules au chaſteau ſommé de trois tours d'argent, ſelon le Ceſar armorial de Ceſar de Grand-pré, & Gilbert de Varennes en ſon Roy d'Armes, ou bien leſdites tours d'or, ſelon Segouin en ſon treſor heraldique.

Thuan. hiſt. liu. 6

Partie 7. de l'hiſt. page 777.

Armes de Meſſieurs d'Hemar grignã, Caſtelnaue

AV CONNESTABLE.

CETTE LETTRE DV SIEVR DE RINCON

Ambaſſadeur du Roy à la Porte du Grand Seigneur eſt conſiderable, parce qu'il en reſulte clairement, que ſa negociation ne tendoit qu'au bien & ſeureté du cõmerce des François dans les Eſtats du Turc. Il paroiſtra par des Lettres ſuiuantes que ſuiuant l'ordre qu'il en auoit, il s'employoit auſſi à la reconciliation & accommodement des Venitiens auec le Grand Seigneur, ſur les menaces duquel & preparatifs de Guerre ils auoient deſiré ce bon office du Roy, de s'entremettre pour faire leur paix, & partant la Negociation dudit Rincon eſtoit non ſeulement innocente, mais loüable en tous ſes points.

TRES-Illuſtre & tres-Excellent Seigneur, le ſeiziéme du preſent i'ay eu les Lettres que vous a plû me faire eſcrire du 15. d'Aouſt, enſemble celles du Roy du 12. dudit mois, dont i'ay entendu bien au long tout le ſuccés & reſſort de l'entreveuë dudit Sei-

gneur auec l'Empereur, faite tant à Nice comme vn peu apres en Ayguemortes : Choſe que en ſatisfaction du bon vouloir & deſir de ſa Maieſté i'ay eſcrit incontinent au Grand Seigneur en la meilleure forme & plus expediente voye qu'il m'a ſemblé requis & neceſſaire en ſon ſeruice, & mettray peine de temporiſer & d'entretenir touſiours en amitié ledit Grand Seigneur par tous les meilleurs moyens & perſuaſions dont ie me pourray recorder, iuſques à ce que i'aye entendu plus certainement l'entiere & abſoluë determination & volonté dudit Seigneur Roy, & la voſtre : car les deux Lettres que ſa Majeſté m'a fait eſcrire ne m'ont du tout bien ſatisfait ny aſſeuré de cela, quoy qu'il en ſoit ie vous ſupplie tres-humblement, Monſeigneur, me faire entendre plus à plain & ſouuent, comme pour le plus expedient d'icy en auant à me gouuerner & conduire auec cette nation. Et ie trauailleray d'enſuiure l'ordre & commandement du Roy & le voſtre, le plus pres qu'il ſera iamais poſſible, en quelque endroit que ce ſoit, tant que l'on cognoiſtra que comme bon & affectionné ſeruiteur ie n'auray eſpargné la vie ne autre que i'aye peu employer.

Quant eſt de pourſuiure & ſolliciter la bonne voiſinance & ſeurté, comme me commandez que ie faſſe, pour le tranſic & conuerſation reſpectiuement des vns ſubjets auec les autres. A la iointe dudit Grand Seigneur que l'on attend icy dans 15. ou 20. iours, i'y feray tout le poſſible, & eſpere qu'il ſe pourra faire, pourueu que autre détourbe & empeſchement plus grand ne entreuienne.

Touchant ma prouiſion ie vous ſupplie, Monſeigneur, moult humblement vouloir auoir touſiours bonne ſouuenance en l'abſence de voſtre pauure & obeyſſant Seruiteur, & auoir égard aux frais, tant ordinaire comme extraordinaires, que le lieu & dignité que ie ſouſtiens requerent eſtre faits, meſmement en ce pays tant adonné à l'auarice, ſurquoy ne laiſſeray pareillement à vous ſupplier vouloir faire pouruoir qu'il ſoit ſatisfait à Barberouſe de la partie de dix mille ducats d'or qu'il a fourny icy au Baron de Sainct Blancard pour l'honneur du Roy, car l'on commence ja à me demander le payement.

Des nouuelles de ce coſté & autres occurrences du temps, me remettant à ce que preſentement i'eſcris audit Sieur Roy : il ne me ſemble ja beſoin vous occuper d'autre redite, fors qu'en toute humilité & affection me recommandant à voſtre bonne grace, ie ſupplie Dieu mon tres-illuſtre Seigneur vous donner en ſanté & proſperité tres-longue vie. En Peralez Conſtantinople, le 28. iour d'Octobre mil cinq cens trente-huit.

Et plus bas, De voſtre Excellence, Tres-humble & obeyſſant Seruiteur, ANTOINE DE RINCON. *Et au deſſus*, A tres-illuſtre & tres-excellent Seigneur Monſeigneur le Conneſtable de France.

Remarques ſur la perſonne dudit Ambaſſadeur.

ANtoine de Rincon eſtoit vn Gentil-homme Eſpagnol, retiré & habitué de longue main en France, ou par diuers employs de Cour & de Guerre il auoit donné tant de marques de ſon bon eſprit & de ſon courage que le Roy l'auoit

l'auoit fait Gentil-homme de ſa Chambre & ſon Ambaſſadeur à Conſtantinople. Il eſt qualifié Capitaine par vne Lettre du Sieur de Baif Ambaſſadeur de ſa Majeſté à Veniſe, qu'il eſcrit en 1532. à l'Ambaſſadeur de France à Rome. On verra cy-apres en l'année 1541. comme retournant à ſon Ambaſſade, & s'eſtant embarqué ſur le Pau pour paſſer à Veniſe, il fut proditoirement eſpié, arreſté & aſſaſſiné de la part des Imperiaus qui traitterent de meſme le Seigneur Ceſar Fregoſe, allant auſſi en qualité d'Ambaſſadeur à Veniſe, en quoy la Tréue de dix ans faite à Nice & la ſeureté & dignité inuiolable des Ambaſſadeurs ayans eſté violées, cela fut cauſe que la guerre ſe r'alluma entre les deux Couronnes.

AVDIT CONNESTABLE.

LE PRESIDENT PELISSON LVY DONNE ADVIS *que les Papes n'ont accouſtumé de pouruoir aux Abbayes & autres Benefices Conſiſtoriaus de Sauoye, qu'à la nomination des Ducs, &c.*

MONSEIGNEVR, pour ce que l'on m'a donné aduertiſſement que le Nepueu du Pape Cardinal prochaſſe enuers le Roy l'Abbaye d'Autre-Combe, ſcituée en ce pays, en laquelle il ſe dit eſtre pourueu par le Sainct Pere, dans la nomination ou preſentation du Seigneur Duc, ie vous ay bien voulu eſcrire ces preſentes pour vous donner à entendre la verité touchant ladite Abbaye, qu'elle eſt pour certain de la nomination, fondation ou preſentation du Duc de Sauoye, comme pourez voir par vne information qui fut faite il y a cinq ou ſix ans pour cét effet, qui eſt vne choſe indubitable, que toutesfois & quantes que ladite Abbaye a eſté vacante, le Pape y a pourueu à la nomination du Duc de Sauoye, & non autrement: Et comme i'ay ſçeu dernierement à Nice, au prochas du Pape Monſieur de Sauoye preſenta & nomma à ſa Saincteté ledit Cardinal, moyennant vne penſion de quatre cens Ducats, que ledit Cardinal promit au Protenotaire Prouans, qui eſt vn des gens dudit Seigneur de Sauoye, d'ailleurs par indult ledit Seigneur de Sauoye pouruoyoit à tous les Benefices cõſiſtoriaus de ce pays: Et par ainſi d'autant que le Roy en eſt le Seigneur, c'eſt à luy de nommer & en pouruoir & non à autres: Monſeigneur, ſi le Roy a deliberé de garder ce païs, il eſt bien requis que à ladite Abbaye ſoit pourueu d'vn Abbé à luy fidele, pour ce que ladite Abbaye eſt ſcituée en lieu fort prés de paſſages & des plus dangereux de Sauoye, & auparauant que les gens de Monſieur de Sainct Pierre y ſoient venus il s'y faiſoit beaucoup de maux, meurtres & pilleries, tant par ceux des lieux qui ſont en nombre de cent ou ſix vingts Religieux, qu'autres bons Imperialiſtes. En ladite Abbaye il y a quatre Chaſteaux, & à l'enuiron grand nombre de Gentils-hommes Imperialiſtes y demeurant: & auſſi il a conuenu audit Seigneur de S. Pierre ſouſtenir pluſieurs frais, & beaucoup plus qu'il n'en a receu de ladite Abbaye; car quant il entra en icelle il ne trouua nuls viures, ou bien peu, & luy a fallu nourrir

Origin.

cent où ſix vingts, tant de Religieux que autres qui auoient demeuré deux ans ſans Paſteur, par faute d'Abbé, & au moyen de ladite liberté & auſſi de la mutation des guerres, leſdits Religieux & autres auroient gaſté & mangé tout le reuenu de ladite Abbaye, & auoient pris des fruicts des admodiateurs à l'auenir, tellement que ledit Seigneur Abbé ou les ſiens n'ont pû auoir que bien peu de reuenus; car tous les moyens qu'ils ont pû penſer pour garder que ledit Seigneur de Sainct Pierre n'entraſt en leurdite Abbaye, & ce pour la raiſon ſeulement, qu'il eſt de la nation de France, ils l'ont fait, tellement, que par ce que i'en ay pû reconnoiſtre ledit Seigneur de Sainct Pierre, outre le reuenu qu'il y a pris, y a depeneé plus de cinq cens eſcus du ſien, & eſt bien requis qu'il y ait vn Abbé de la nation françoiſe, ou autrement en ladite Abbaye ſe pourroit faire beaucoup d'entrepriſes, & ſe feroient ſi ſecretemẽt, qu'elles pourroiẽt porter grand dõmage au Roy en ce pays: Mõſeigneur ie vous veux auſſi bien aduertir que i'ay receu des gens dudit Seigneur de Sainct Pierre eſtans dans ladite Abbaye pluſieurs aduertiſſemens d'Aſſemblées faites au pays de Bugeys, comme auſſi de Bellay, du temps des affaires & des guerres du Roy, par le moyen du Duc de Viſtemer, & d'iceux i'auois autant de nouuelles, que s'il y euſt eu trente hommes d'armes en ce pays. Monſeigneur, ie prie Noſtre Seigneur vous donner, &c. De Chambery ce dernier iour d'Octobre, Voſtre tres-humble & tres-obeyſſant Seruiteur, REIMOND PELLISSON.

Remarques ſur ledit Pelliſſon.

IL eſtoit Preſident au Parlement de Chambery en Sauoye, & y ſeruoit le Roy auec grande affection & fidelité aux affaires d'Eſtat & de guerre, auſſi bien que de Juſtice, comme il paroiſt, tant par cette Lettre que par quelques autres cy-apres inſerées en ce recueil: il eut auſſi grand beſoin en ſes vieux & derniers iours de l'équitable faueur de ſa Maieſté, dans vn eſtrange & prodigieux malheur qui luy arriua par la furieuſe paſſion & animoſité du Procureur general au meſme Parlement, nommé Taboüet, lequel irrité d'vne admonition ou remonſtrance que ſondit Preſident luy auoit faite, ſuiuant la deliberation & arreſté de leur compagnie, ſe rendit temerairement partie formelle contre luy, l'accuſant de fauſſetez & autres maluerſations en ſa charge, ſur laquelle accuſation le Roy ayant commis le Parlement de Dijon pour l'inſtruire & là juger, Pelliſſon fut condamné par Arreſt du 18. Juillet 1552. à faire amande honnorable & crier mercy en pleine Audiance, à Dieu, au Roy, à Juſtice & à ſa patrie aduerſe: ce qu'il executa publiquement, non ſans compaſſion, ny ſans tirer meſmes les larmes de la plus part des Aſſiſtans, voyants ce pauure vieillard demi perclus, chef d'vn Parlement, à genoux la torche ardente en main, prononcer les paroles portées par ce ſeuere & impitoyable Arreſt, contre lequel s'eſtant pourueu depuis deuers le Roy, il obtint lettres de reüiſion du procez addreſſées au Parlement de Paris, où par Arreſt du mois d'Octobre 1556. il fut abſous, & Taboüet condamné en la meſme peine qu'il luy auoit fait ſouffrir, & de plus à faire l'amande honnorable, nud en chemiſe & la corde au col, non ſeulement au Parquet de l'Audience, mais encor ſur le Perron du Palais, & de là mené & conduit en vne charette par l'Executeur de la haute Iuſtice au Pilory des Halles, pour y eſtre tourné

trois

trois tours, puis mené ſous bonne garde à Chambery, pour y faire l'amande honorable en pleine audience de la Cour où il eſtoit auparauant Procureur general, & ce fait, demeurer confiné en Sauoye, ou en tel autre lieu qu'il plairoit au Roy ordonner: &c. Ce ſeuere ou rigoureus Arreſt étonna d'abord tous ceux qui en eurẽt cõnoiſſance, & juſqu'au Roy meſme; comme auſſi eſtoit-ce vne étrange choſe & tres-odieuſe, que deux Cours ſouueraines euſſent donné entre meſmes parties deux Arreſts non ſeulement differens, mais contraires tout à fait; en quoy l'on voit éuidemment la diuerſité des eſprits des Iuges, & l'incertitude de leurs jugemens, quoy qu'ils ayent la vie, l'honneur & les biens des hommes ſous leur autorité & juriſdiction; ils ſe tournent & changent (dit vn ancien grand homme d'Eſtat) tantoſt d'vn coſté, tantoſt de l'autre; de ſorte qu'il n'y a rien d'aſſuré: le Roy qui auoit vn tres-grand zele & paſſion pour la bonne adminiſtration de la Juſtice, auoit voulu dés vn premier Arreſt du Parlement de Paris portant nullité de celuy de Dijon, que le Preſident & le Conſeiller rapporteur du procés luy en allaſſent rendre raiſon en preſẽce de quelques-vns tant de ſon Conſeil que du Parlemẽt meſme de Dijon, mais le Parlemẽt de Paris deputa vers ſa Majeſté vn des Aduocats generaus, pour luy remõſtrer, que ſa premiere & ſouueraine Cour de Iuſtice n'eſtoit comptable qu'à ſa ſeule perſonne de ſes Arreſts. Les Remonſtrances ſe verront cy-apres, auec vne Lettre du Chancelier au Parlement, conforme à l'intention du Roy.

Non minùs incerta fallaciaque sunt vdicum ingenia quam tempeſtatum. Plin. lib 1. epiſt. 20.

Ce ſera ſur l'année 1556. au mois de Fevrier.

AV ROY FRANCOIS PREMIER.

Lettre de remerciement tres-ciuile & reſpectueuſe.

Origin.

SERENISSIMO Principi Domino Franciſco Dei gratia Francorum Regi Chriſtianiſſimo ac Duci Mediolani, & Domino Genuæ, & Fratri Maiori, confederato & amico noſtro chariſſimo ac honorandiſſimo Ioannes eâdem gratia Rex Hungariæ, Dalmatiæ, Croaciæ, &c. Marchio Morauiæ ac Luſaciæ, vtriuſque Sileſiæ Dux, &c. Salutẽ ac mutui amoris feliciumque ſucceſſuum continuum incrementum. Sereniſſime Princeps, Domine frater Maior, & amice noſter chariſſime ac honorandiſſime: Dominus de Geijs Orator Majeſtatis veſtræ Chriſtianiſſimę, qui cũ litteris eiuſdem Majeſtatis veſtræ fidẽ ſibi facientibus nos inuiſit, prudenter negotia Majeſtatis veſtræ Chriſtianiſſimæ apud nos egit, ex cuius ſermone candidum Majeſtatis veſtræ Chriſtianiſſimæ erga nos animum illámque ſingularem beneuolentiá, qua nos ſemper à principio regiminis noſtri proſequuta eſt intelleximus: maximas igitur gratias Majeſtati veſtræ Chriſtianiſſimæ & agimus & habemus pro eo amore quo nos Majeſtas veſtra Chriſtianiſſima amplectitur, curabimuſq; viciſſim Majeſtatis veſtræ tantam erga nos beneuolentiam omni officiorum genere recognoſcere: alia autem Majeſtas veſtra Chriſtianiſſima ab eius Oratore intelliget cui certam fidem adhibere velit: Majeſtatem veſtram Chriſtianiſſimã diu felicem & fortunatiſſimã ad vota valere optamus. Datum in Oppido noſtro Thorden, prima die menſis Nouembris, anno Domini 1538. Regnorum vero noſtrorum duodecimo. *Et plus bas*, Eiuſdem veſtræ Chriſtianiſſimæ Maieſtatis bonus frater Ioannes Rex Hungariæ manû propriâ.

Et en la ſuſcription, Sereniſſimo Principi Domino Franciſco Dei gratia Francorum Regi, &c. *comme cy deſſus.*

REMARQVES SVR LEDIT ROY IEAN.

IL auoit nom Jean Iapolie, & par ſon eſprit & courage s'eſtoit rendu Prince ſouuerain de la Tranſiluanie, Prouince de l'ancienne Dace, que les Roys d'Hongrie tenoient auant luy ſous leur couronne & domination, y enuoyant des Gouuerneurs ſous le tiltre & qualité de Vaiuodes. Il auoit acquis par ſa vertu & bonne conduite, tant de reputation qu'après l'infortune de guerre & la pitoyable mort du ieune Roy d'Hongrie Louys Jagellon en 1526. il fut éleu & couronné Roy au lieu du deffunt : mais nonobſtant ſon élection & couronnement, l'Archiduc Ferdinand frere de l'Empereur Charles-quint & ſon Succeſſeur à l'Empire, ſe declara auſſi Roy d'Hongrie, pretendant que la Couronne luy appartenoit, tant du chef de la Princeſſe Anne ſa femme ſœur du deffunt Roy Louys, qu'en vertu de certaines conuentions & traittés faits entre l'Empereur Maximilian & les Roys Mathias & Ladiſlas en 1515. Tellement qu'il alla à main armée en Hongrie pour en prendre poſſeſſion ; & en effet il ſe rendit maiſtre de quelques Villes, & attira meſme à ſon party pluſieurs des Barons & Grands du Royaume qui le reconnûrent pour leur vray & legitime Souuerain ; de maniere que le Roy Iean ſe deffiant de ſes forces, eut recours à celles de Solyman, qui ne manqua pas de luy en enuoyer, mais auſſi d'autre part les Imperiaus & Partiſans de la Maiſon d'Auſtriche ne manquerent pas dans Rome à ſe preualoir de ce ſecours des Turcs, encheriſſant encore ſur la verité & le rendant beaucoup plus puiſſant & plus formidable à la Chreſtienté qu'il n'eſtoit ; de ſorte que le Pape Clement VII (qui d'ailleurs eſtoit timide & ne craignoit pas moins la colere de l'Empereur, dont il auoit déja reſſenti les violences, que celle du Turc) prît ouuertement le party de Ferdinand ; & au lieu de ſe tenir en neutralité (comme Pere commun) pour ſe rendre mediateur de paix, à quoy le Roy Jean l'auoit conuié, mettant ſon intereſt entre ſes mains, il employa ſes armes ſpirituelles & temporelles contre luy, l'excommuniant & enuoyant aux frais & deſpens de l'Egliſe des Troupes auxiliaires à Ferdinand, ſous la conduite & commandement d'Hypolite de Medicis creature de ſa Sainteté, qui l'auoit fait Cardinal & ſon Vice-chancelier & Legat : auſſi eſtoit il (ſelon la plus part des Hiſtoriens) ſon Couſin germain, & ſelon d'autres, ſon Nepueu, conformément à l'Epitaphe de ce jeune Cardinal dans l'Egliſe de S. Laurent Damaſe à Rome où eſt ſa ſepulture ; les Papes Leon X. & Clement VII. y ſont qualifiés ſes Oncles paternels : mais encore que ſa perſonne fuſt ſi chere au Pape Clement, qu'il ſembloit ne pouuoir viure ſans luy, neantmoins de ſon propre mouuemẽt & puiſſance, il l'éloigna lors de Rome & le expoſa aux perils de cette guerre étrangere qui eſtoit purement d'Eſtat, & non pas de Religion ; guerre entre deux Princes Chreſtiens & Catholiques, & touchant laquelle il reſte encore indecis qui des deux eſtoit l'vſurpateur ou non ; les Hiſtoriens & les Politiques du temps n'en ſont pas d'accord : mais les Princes de la maiſon d'Auſtriche ſont en poſſeſſion de couurir leurs entrepriſes & leurs guerres tant offenſiues que deffenſiues, du voile & pretexte de Religion : ils conuertiſſent, ou pour mieux dire, ils déguiſent ingenieuſement leurs particuliers intereſts en l'intereſt general de l'Egliſe, comme s'ils en eſtoient les épées & les boucliers. Leurs Miniſtres & Partiſans lors dans Rome, obſeruerent & pratiquerent ſi bien ſur cette guerre d'Hongrie les ſuſdites maximes & methodes d'agir en telles occaſions, que le Pape Clemẽt qui deuoit & pouuoit en demeurãt neutre, éteindre & amortir, par ſon entremiſe & autorité paternelle, le feu que Ferdinãd auoit allumé, l'accrut & enflamma encore dauantage, ſe joignant effectiuement à luy, auec la meſme

Elle eſt décrite cy-deuant, pag. 197.

ardeur que ſi ce Prince euſt armé pour le ſalut de la republique Chreſtienne, au lieu qu'il auoit pris les armes pour ſa propre gloire & grandeur. Enfin, apres quelques battailles & diuers ſuccés de guerre entre les deux Concurrens, la Bonté diuine leur ouurit les yeux, & leur fit connoiſtre éuidemment, que non ſeulement ils ruinoient & détruiſoient eux-meſmes le pays, pour lequel ils expoſoient leurs propres vies, mais que de plus, ils courroient tous deux fortune de perdre ce que chacun d'eux en poſſedoit, & d'en eſtre dépoüillés par vn tiers plus puiſſant qu'eux, qui les deuorcroit l'vn apres l'autre. Ainſi bien inſpirés, ils s'accorderent ſagement enſemble, à condition que le Roy Jean jouyroit (ſous le tiltre de Royauté) de toutes les Prouinces, Villes & places d'Hongrie, qui eſtoient lors en ſa poſſeſſion, & qu'apres ſon deceds, Ferdinand y ſuccederoit: neantmoins quelques Hiſtoriens affectionnés à la Maiſon d'Auſtriche, ne mettant pas Jean Japolie entre les Roys d'Hongrie, en quoy ils font trop paroiſtre leur paſſion, puiſque non ſeulement il auoit eſté éleu & couronné dans Albe royale, auec les ceremonies & ſolemnités requiſes, more majorum, *mais encore confirmé en ſon tiltre & dignité de Roy, auſſi bien qu'en la libre jouyſſance d'vne grande partie dudit Royaume, par ſon riual meſme & antagoniſte: auſſi traittoit-il auec les autres Roys en Roy & comme leur frere, & la pluſpart des Hiſtoriens, tant Alemans qu'Italiens & autres luy donnent cette qualité. On verra cy-apres les nouueaux troubles & malheurs qui arriuerent apres ſa mort en Hongrie & Tranſiluanie. Ses Armes eſtoient miparties des deux. Hongrie porte faſcé, ou ſelon quelques Armoriſtes, freſté d'argent & de gueules de huit pieces. Tranſiluanie porte d'or à vn Aigle naiſſant de ſable, la teſte coſtoyée à droite d'vn Croiſſant d'or, & à gauche, d'vne Eſtoille à ſix pointes de meſme, ſoûtenu de gueules à ſept montagnes d'argent, ſommées dautant de châteaus de meſme; en conſideration deſquels, la Tranſiluanie eſt appellée, ſur les lieus & aux enuirons, Schelvenborgen, qui ſignifie ſept Bourgs ou ſept Châteaus.*

elle ſt ainſi nõmée, parce que les Roys ſont couronnés. Quelques-vns la confondent par erreur auec l'Albe Ceſarée de la Trãſiluanie.

AV CONNESTABLE.

Ledit Preſident de Sauoye luy donne aduis de la néceſſité d'auoir dés Preuoſts des Maréchaus, & de faire diſtribuer les garniſons à la Maurianne, Tarantaiſe, Geneuois & Sauigny, parce que la Sauoye ne contient de long que cinq ou ſix lieuës, tout montagnes & rochers. Qu'il a baillé à ferme, ce qui eſt de la Maurianne & Tarantaiſe.

MONSEIGNEVR, j'ay receu deux Lettres que le Roy m'a écrites du vingt-deuxiéme du mois paſſé, & vne autre de vous de meſme datte, & auparauant la receprion de ſeſdites Lettres, j'auois fait oſter du treſor & de la chambre des Comptes tous les tiltres qui concernoient les terres, que ceux de Fribourg tiennent, & apres ay fait ſemblant de chercher leſdits tiltres, & pour les mieux contenter ay permis qu'ils y fuſſent preſens, & ils n'ont rien trouué que certains vieux Regiſtres & papiers non ſignés ne ſcellés, qu'ils vouloient emporter, ce que ne leur ay voulu permettre, ſans auoir mandement du Roy & de vous, & s'en ſont allés. Origin.

Monſeigneur, ie vous ay auſſi écrit touchant le Preuoſt des Maréchaus qui eſt tres-neceſſaire en ce pays, pour purger iceluy de pluſieurs

voleurs & brigands qui y ſont venus depuis la guerre finie, ſans lequel Preuoſt ledit pays ne pourroit demeurer en bonne ſeureté.

Monſeigneur, par le commandement du Roy & le voſtre, i'ay toûjours remonſtré aux ſubjets de par deça la bonne volonté en laquelle le Roy eſtoit de les bien traitter & ſoulager, & comme il auoit pleu audit Seigneur, leur faire ce bien que de leur oſter les gens d'armes, pour le rapport qui luy a eſté fait des maux qu'ils faiſoiét, & de la pauureté d'iceluy pays, & Monſieur de Grignan qui fut dernierement par deça, fit aſſembler tout le peuple, auquel il remonſtra pluſieurs bonnes choſes, & entre-autres le vouloir que ledit Seigneur auoit de les bien traitter, & que pourueu qu'ils preſtaſſent bonne obeyſſance, ils n'auroient plus de gens de guerre en garniſon, mais depuis ils ont eu quelques nouuelles, que ledit Seigneur enuoye par deça la Bande du Seigneur Iean-Paule, dequoy le peuple eſt fort ébahy, veu les remõſtrances qui leur ont eſté faites par ledit Seigneur de Grignan & moy, & l'impoſſibilité qu'ils trouuent de les loger, pour la grande pauureté, où ils ſont conſtitués, tant à cauſe des guerres & garniſons paſſées, que pour le paſſage des gens de guerre qui ſont allés & & venus delà les Monts, & le peu d'auoine & de bled qu'ils ont eu cette année: tellement que ie ne voy le moyen qu'ils puiſſent guere bien viure par deça, & vous prie croire que ie vous en dis la verité; car ſi ie ſçauois le contraire ie le vous écrirois auſſi, Vous priant, Monſeigneur, auoir pitié de ce pauure peuple, ou autrement ie n'y voy ordre que tout le pays ne ſoit du tout ruiné.

Monſeigneur, où le Roy ne voudroit ſur ce pourueoir, il vous plaira amplifier les Commiſſions que enuoyés pour le reſtabliſſement des garniſons des pays où ledit Seigneur voudra eſtre eſtablies, & y mettant outre la Sauoye, la Maurianne, Tarantaiſe, Geneuois & Sauigny; car de les mettre ſeulement en la Sauoye, ils n'y ſçauroient loger, pource que ledit pays ne contient de long que cinq ou ſix lieuës, & n'eſt tout que montagnes & rochers, & tel pays à la verité n'eſt bon pour garniſons, & meſmement pour gens de cheual; car y a peu de foins & moins d'auoines, & le peu de foin qu'ils ont, eſt pour nourrir leur beſtial, ſans lequel beſtial il ſeroit impoſſible qu'ils peuſſent viure, pource qu'ils ont peu de labourage, & ce peu qui y eſt n'eſt gueres bon, comme vous ſçaués; parquoy d'y pouuoir mettre garniſon, ie n'y voy ordre, ſinon que l'on vueille détruire ce pays entierement.

Monſeigneur, i'ay fait eriet & adcenſer toutes les Fermes du Roy du pays de Maurianne & Tarantaiſe, leſquelles ont eſté aſſez bien adcenſées, eu regard au temps mauuais: auſſi i'ay trouué des Chaſtelains & Receueurs eſdits pays de Maurianne & Tarantaiſe, leſquels m'ont baillé bonne caution, pour rendre compte & reliqua, mais ne ſont voulus aller querir leurs lettres par deuers vous, pource que la Cour eſt bien loing, & m'ont promis qu'incontinent que la Cour s'approchera ils y iront, & cependant ie les ay enuoyés par prouiſion exercer leurs offices, pource que les deniers dudit Seigneur ſont deubs de deux ou trois années, & ſe pourroiét perdre.

Monſeigneur, ie vous ſupplie tres-humblement m'auoir en recommandation, pour me faire pourueoir d'eſtat aſſeuré, & meſmement d'vn

pour raiſon duquel i'aye occaſion de demeurer auprés de voſtre perſonne, pour vous pouuoir faire quelque ſeruice de ma perſonne & de mon bien, vous ſuppliant, Monſeigneur, croire de n'auoir ſeruiteur qui de meilleur cœur vous vouluſt faire ſeruice que moy. Voſtre tres-humble & obeiſſant ſeruiteur REIMOND PELLISSON.

AV ROY FRANCOIS PREMIER.

Le Sieur Caſtillon ſon Ambaſſadeur luy rend compte des plaintes & mécontentemens du Roy d'Angleterre, & de ſes deſſeins de s'allier auec l'Empereur, & prendre en mariage ſa Niepce doüairiere de Milan, ſe voyant dédaigné en France.

I'ay cy-deuant fait remarque ſur ledit Sieur Caſtillon, page 135.

Origin.

SIRE, ie receus Mercredy trentiéme du mois paſſé, la Lettre qu'il vous a pleu m'écrire de la Féte ſur Oyſe, le vingt & troiſiéme dudit mois. La ſubſtance de laquelle ie communiquay hier ſeulement au Roy voſtre Frere; car il me remiſt iuſques apres les feſtes, & n'oubliay de luy conter la façon de negocier dont vſa enuers vous Monſieur de Bron, en ſon ſi ſoudain partement, & que les autres qu'il vous auoit par cy-deuant enuoyés, ne s'y eſtoient pas moins étrangement conduits; ie luy en ay là-deſſus dit, le plus à propos toutefois que j'ay peu, ce qu'il me ſembloit, pour le reſpect qu'on doit auoir de voſtre perſonne & grandeur; & à l'heure ie luy preſentay les Lettres que luy éeriuiés, luy diſant qu'encotes qu'on ne les ait pas voulu attendre, ſi n'aués-vous voulu eſtre ſi mal courtois, que puis qu'il vous auoit écrit, que ne luy rendiſſiés la pareille; je l'ay trouué ſi piqué & dédaigné du peu de conte qu'on a fait dudit Bron, qu'il m'a ouuertement dit qu'il n'auoit fait choſe qu'il ne luy en euſt donné charge, & que c'eſtoit trop dépriſer & faire peu d'eſtime d'vn tel Roy que luy; & me conta par le menu tout plain de méconnoiſſances que chacun faiſoit dudit Bron, & du mauuais traittement de logis; je l'aſſeuray bien que s'il y auoit eu mauuais traitrement, que c'eſtoit ſans voſtre ſçeu: mais toutes mes excuſes n'y faiſoiét rien, & cõnoiſt (ce diſt-il) bien qu'on ne fait pas grand conte de luy, mais que, pardieu, il ſera vn jour recherché; je luy répondy là-deſſus: ie ne puis penſer, Sire, que vous ayés occaſion de vous plaindre tant que vous en faites le ſemblant: faict le Roy mon maiſtre quelque choſe contre les traittés, alliances & amitiés qui ſont entre luy & vous? il n'entend y rien alterer ne diminuer, mais encores s'il vous ſembloit qu'on y peuſt adiouſter ou faire quelque choſe dauantage, il eſt tout preſt d'y entendre, comme le meilleur frere & amy que vous aurés jamais en ce monde; vous arreſtez-vous aux menues & particulieres choſes? les voulez-vous meſler parmi celles d'Eſtat? il me répond, comme il a ſouuent fait par cy-deuant, me repetant, s'il me ſembloit, s'il me ſébloit qu'on y peuſt adiouſter quelque choſe dauantage? Voila! il veut que tout vienne de moy, il viendra, ie vous aſſeure, auſſi bien de luy que de moy; encores il ne voudroit faire qu'vne accouſtumée amitié; ie veux eſtre preferé, & auſſi veux-je preferer, & il en verra le commencement auant qu'il ſoit vingt jours; Penſez-vous que ie me veuille marier & mes enfans auſſi, ſans auoir cela, du coſté que ie m'allieray?

Nenny ie vous asſeure ; & quand vous entendrés que ie le ſeray, ſoyez certain que cét article y ſera ; quand nous euſſions eſté le Roy mon frere & moy bien joints enſemble, nous euſſions eſté les plus forts, & quand nous le ſerons l'Empereur & moy, auſſi ſerons-nous. N'euſt eſté, Sire, qu'il eſtoit aſſez piqué, ie luy euſſe volontiers répondu, qu'auſſi ſerez-vous, quand vous & l'Empereur demeurerés enſemble. Entredeuiſant, il me dît auſſi que les Roys de France n'auoient jamais rien demandé au Royaume d'Angleterre, mais qu'ils auoient bien nié autresfois la penſion qu'ils y deuoient ; & me le diſt d'vne façon, comme s'il ſçauoit bien à qu'il a affaire, qui luy voudroit nier la ſienne. A cette heure-là, ie ne me peus tenir de luy donner à entendre, qu'il ſeroit meilleur pour luy d'eſſayer, s'il luy eſtoit rien deu, de l'auoir par amitié, que par force. Il m'allegua, là-deſſus, le temps du Roy Arthus ; & ie demeuray au remps preſent : Il ſemble qu'il mette ces propos en auant, pour dire, ne m'en payés iamais rien ; car ie voy bien qu'auſſi ne le veut-on pas faire ? Ie vous aſſeure, Sire, qu'il eſt en grande peine en tous ſes propos ; il atrend vn Gentilhomme qu'il a enuoyé deuers l'Empereur pour ſes mariages, où il n'oublie cette préference d'amitié, & le Duché de Milan, & tout pour venir à quelque pique entre vous & l'Empereur ; car autre choſe ne cherche-t'il, comme il a eſſayé de voſtre coſté. Ainſi en auons-nous deuiſé l'Ambaſſadeur de l'Empereur & moy. Ie vous promets Sire, que s'il a autre réponſe que ſelon ſon intention, ie penſe apres voir vn homme tout deſeſperé ; il m'a auſſi dit, qu'on a eſſayé de luy oſter la Ducheſſe de Milan, pour la vouloir faire bailler à Monſieur de Vendoſme ; s'il ſe pouuoit faire, ce ſeroit pour l'acheuer de peindre. Pour la concluſion, toutefois Sire, quelques brauetés qu'il m'ait faites à cette derniere negociatiõ, ſi m'a-t'il bien repeté à la fin, que s'il penſoit que vous n'euſſiés rien entendu du mauuais traittement de Monſieur de Bron, qu'il ne ſeroit pas ſi mal-content en ſoy-meſme ; & m'a demandé s'il eſtoit beſoin de renoueller, ou adiouſter à vos premieres alliances, & ſi i'auois pouuoir ſuffiſant : ie luy répondy que ouy, & l'aſſeuray tant de la bonne volonté que vous luy portez, que toutes fois qu'il voudroit aller franchement auec vous, ſans y aller à l'entour du pot, comme il me ſemble qu'il a toûjours juſques à cette heure eſté (où ie voy vn ébranlement de ie ne ſçay quoy que ie ne trouue pas bon) que les choſes ſe rabilleroient au contentement de l'vn & de l'autre. Ie croy bien que ſon dernier langage eſt en attendãt la réponſe de l'Empereur.

Cette Ducheſſe de Milan, que le Roy d'Anglet. vouloit épouſer, eſtoit Niepce de l'Empereur, fille d'vne de ſes ſœurs & du roy de Dannemarck elle eſtoit vefue de François Sforce Duc de Milan.

Sire, quand i'entray en la chambre du Roy voſtre frere, il auoit deuant lui vne Carte du lieu propre où eſtoit l'Armée de Leuant, & auoit bien entendu auparauant quelque choſe de ce qui y eſt ſuruenu, mais non pas ſi amplement : ie vous aſſeure, Sire, qu'à ſon viſage rien ne luy en déplaiſoit. I'ay dit à l'Ambaſſadeur de l'Empereur, que i'en auois touché ie ne ſçay quoy à ce Roy, pour luy donner à entendre, que la perte n'eſtoit pas ſi grande qu'on la pourroit faire, & que c'eſtoit ſeulement vn malheur qui eſtoit aduenu, & qu'il ne tiendroit pas à vous que la vengeance n'en fuſt promptement faite ; qui eſt, Sire, ce que pour cette heure ie vous puis écrire, à mon jugement, iuſques au retour de la réponſe d'Eſpagne.

Sire, ie prie N. Seigneur, qu'il vous doint tres-bonne & longue vie. De Chelſey prés Londres, ce quatriéme de Nouembre 1538. *Plus bas*, Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur & ſubjet CASTILLON.

Au deſſus, Au Roy, mon ſouuerain Seigneur.

AV CONNESTABLE,
le meſme Ambaſſadeur.

Des plaintes que fait le ſieur de Bron Anglois, au retour de ſon ambaſſade en France. Autre projet d'alliance du Roy d'Angleterre auec l'Empereur. L'empriſonnement du Marquis d'Exeſtre le plus proche de la Couronne, apres les enfans dudit ſieur Roy; de ſes coleres & emportemens.

MONSEIGNEVR, il me déplaiſt bien qu'il vous faille écrire tant de fâcheries: mais afin que ſoyés du tout aduerty; depuis que mon pacquet a eſté fermé, le ſieur de Bron & vn des freres de la derniere Reyne d'Angleterre, qui eſtoit allé auec luy en France, me ſont venus trouuer en mon logis: j'entends bien que c'eſt par l'aduis de ce Roy; & s'eſt grandement plaint à moy ledit Bron, de ce que le Roy par la Lettre qu'il écrit au Roy ſon maiſtre, remettoit la réponſe de toute ſa charge ſur luy, m'aſſeurant fort & ferme que iamais le Roy ne luy diſt mot touchant ce que le Roy ſon maiſtre deuoit répondre à l'Empereur du Duché de Milan, parmy le traitté de mariage d'entre Dom Louys de Portugal, & Madame Marie d'Angleterre, & ſupplie le Roy l'en décharger deuers le Roy ſon maiſtre; il fait là-deſſus vn grand diſcours, qu'il ſemble au Roy ſon maiſtre qu'il ne fait pas les rapports veritables; & qu'on luy impute ie ne ſçay quoy de maluerſatiõ: il s'eſt tant plaint auſſi à moy du peu de conte & mauuais traittement qu'on luy a fait en France, que ie puis bien connoiſtre qu'il n'en a rien oublié parmi cette Cour; car il ne ſçautoit pis dire pour aigrir chacun: il ſe plaint de Meſſieurs de Guyſe, Rochepot & Montpezat, qu'il a ſouuent rencontrez, & que chacun s'eſt caché de luy, & s'émerueille plus de Monſieur de Guyſe, pour l'alliance que ſon maiſtre cherchoit d'auoir auec luy: ils prennent le tout à ſi grand deſdain que merueilles, & en jugent & imaginent en leurs penſées encores plus; il m'a auſſi dit que quand il fut deuers la Reyne de Hongrie, le iour qu'il prît congé du Roy, qu'elle luy dît que l'Empereur eſtoit encores tout preſt de faire ce qu'il auoit enuoyé dire au Roy ſon maiſtre, par Boyet ſon Ambaſſadeur, lors que la compagnie eſtoit à Nice: toutefois l'Ambaſſadeur de l'Empereur m'a juré, qu'il n'y fut iamais queſtion de la Duché de Milan; cette réponſe d'Eſpagne venue, nous en ſçaurõs le court ou le long. Il falloit, Monſeigneur, que ie vous ennuyaſſe encore de cecy: afin qu'entendiés tout, i'ay encores, en écriuant cette Lettre ce matin, eſté aduerty, que le Roy d'Angleterre fit mettre hier au ſoir en la Tour de Londres Monſieur le Marquis d'Exceſtre Comte d'Angier, qui eſt apres les enfans du Roy le plus proche de cette Couronne, & Milort de Montagu Comte ou fils de la Comteſſe de Salſebry, fille du feü Duc de Lanclaſtre: il y a bien long temps que ce Roy m'auoit dit qu'il

Origin.

vouloit exterminer cette maiſon de Montagu, qui eſt encore de la Roſe blanche, & de la maiſon de Polle dont eſt le Cardinal: ie ne ſçay encore qu'on veüt faire dudit Marquis, au premier iour ie vous en aduertiray. Ie croy que peu de Seigneurs ſont aſſeurés en ce pays, ie ne croy pas qu'il n'en aduienne quelque miquemaque; ie vous aduertiray en diligence de ce que i'en entendray.

Monſeigneur, apres m'eſtre, ſi tres-humblement que ie puis, recommandé à voſtre bonne grace, ie prie le Createur qu'il vous doint tres-bonne & longue vie. De Chelſey prés Londres, le 5. Nouembre 1538.

Plus bas, Voſtre tres-humble & tres-obeyſſant ſeruiteur, CASTILLON.

Au deſſus, A Monſeigneur, Monſeigneur de Montmorency Conneſtable, grand Maiſtre & premier Baron de France.

RESPONSE PAR ESCRIT,

de l'Empereur aux propoſitions du Roy d'Angleterre.

L'EMPEREVR, pour ſatisfaire à la pourſuite que les Ambaſſadeurs du Sereniſſime Roy d'Angleterre ont faite & font, tant à ſa Maieſté Imperiale, que deuers la Reyne doüairiere de Hongrie, en Flandres, pour auoir réponſe touchant la plus étroite alliance d'entre leſdits Seigneurs Empereur & Roy, & le mariage dudit Seigneur Roy & la Ducheſſe vefue de Milan: Répond, que quant à ladite & plus étroite alliance, il lui ſemble que les traittés que ſadite Majeſté & ledit Seigneur Roy, ont par enſemble, ſont ſi bons, ſuffiſans & aſſeurés pour les deux parties, qu'il n'eſt beſoin d'y rien changer ne innouer, & meſmes ayant regard que, Dieu graces, les occaſions pour leſquelles l'on auoit d'vn coſté & d'autre tenus propos, ceſſent par l'amitié indiſſoluble depuis faite, entre ſadite Majeſté Imperiale & le Roy Tres-chreſtien, dont tous deux ont entendu & deſiré, comme ils font, vnanimement que ledit Seigneur Roy d'Angleterre ſoit participant.

Et quant audit mariage, ſadite Majeſté Imperiale a deſiré & voudroit ſingulierement qu'il ſe peuſt faire, moyennant l'aſſeurance ſuffiſante, & meſmes de diſpenſation du parentage d'entre ledit Seigneur Roy d'Angleterre & ladite Dame, ſans laquelle ledit Seigneur Roy ſçait que ledit mariage ne ſeroit, ſelon Dieu, legitime ne juridique.

Surquoy ledit Seigneur Roy pourra conſiderer ce qu'il importe; car quant à ce qui a eſté mis auant, de prendre par lui diſpenſation en la ſuperiorité Eccleſiaſtique qui eſt maintenant en Angleterre, il peut par ſa grande prudence bien entendre qu'elle ne mettroit à repos d'eſprit ladite Ducheſſe meſme, ni ſes parens & alliés: comme auſſi ne ſeroit à l'endroit dudit Seigneur Roy celle de Rome pour ladite Ducheſſe; & combien que l'on ſe confiât entierement en l'honneſteté & vertu dudit Seigneur Roy, qu'il n'en ſeroit difficulté quelconque de ſon temps, toutesfois choſe tant importante doit eſtre aſſeurée pour toûjours, tant pour éuiter le ſcrupule qui reſulteroit dés l'inſtant du traitté, que pour l'inconuenient

cõuenient qui en pourroit ſourdre & aduenir à ladite Ducheſſe & aux enfãs prouenans dudit mariage, & ſignãment ſi ledit Seigneur Roy prédecedoit.

Et ſi cette difficulté ſe vuidoit, comme il eſt requis & neceſſaire, auec les conſiderations qu'il y faut tenir, l'on regarderoit pleinement & rondemẽt au ſurplus, ſuppoſant que ledit Seigneur Roy ſeroit traictable, & ſadite Majeſté y correſpondroit ſincerement, laquelle prie ledit Seigneur Roy bien entendre, & que ſadite Majeſté eſt obligée regarder en cét endroit, pour ſon deuoir enuers ladite Ducheſſe & ſes parens & alliés, voire & pour le bien propre dudit Seigneur Roy & ſon Royaume, pour les contentions qui poutroient ſourdre, ſi cettuy mariage n'eſtoit fait & aſſeuré comme il appartient.

Reflections ſur le Roy d'Angleterre & ſes plaintes.

I'Ay cy-deuant, pag. 178. & 179. *fait quelques remarques des bonnes & mauuaiſes qualités de ce Prince, mais comme ie m'y ſuis principalemẽt arreſté à ſa reuolte contre le S. Siége de Rome, par vne pure fureur d'amour & de colere, j'adjoûteray maintenant ſur le ſujet qui ſe preſente, qu'outre ces deux paſſions naturelles & habituelles en luy, il eſtoit fort jaloux, ſoupçonneux & deffiant, & meſme tres-inconſtant en ſes affections auſſi bien d'amitié que d'amour; le pis encor eſt, qu'il les conuertiſſoit ſouuent, non ſeulement en de ſimples dégoûts & auerſions, mais en des haines & inimitiés mortelles: Pour preuue de ſes déreglemens & legeretés en l'amour, & meſme en celuy du ſacré Mariage, de ſix femmes qu'il épouſa il en repudia quatre; la premiere deſquelles eſtoit Catherine d'Arragon fille du Roy Ferdinand & d'Iſabelle de Caſtille & Tante de l'Empereur Charles-quint, quoy qu'elle euſt veſcu tres-vertueuſement auec luy prés de vingt ans, & qu'il en euſt eu pluſieurs enfans, deſquels luy reſtoit encore la Princeſſe Marie, qui fut Reyne apres le deceds du Roy Edoüard ſon frere, nonobſtant que Henry l'euſt fait declarer illegitime & incapable de ſucceder à la Couronne. Il ſe dégoûta auſſi bien-toſt, par ſon inconſtance, d'Anne de Cleues, & la renuoya au Duc ſon frere peu de temps apres qu'il l'eut épouſée; & ſe remaria, par amour, à Catherine Hauard Niepce du Duc de Norfort, à laquelle auſſi bien qu'à ſa ſeconde femme Anne de Boulen, il fit trancher la teſte comme adulteres: Ie laiſſe à penſer s'il eſtoit conſtant en ſes autres amours hors du mariage. Quant à l'amitié, il n'y auoit non plus en luy d'égalité ny fermeté & aſſeurance aucune; ie laiſſe les diſgraces de ſes Fauorys & Miniſtres d'Eſtat, pour venir à noſtre ſujet preſent; les diuers & nombreus traittés qu'il a faits auec l'Empereur Charles quint & le Roy François premier, ſe liant tantoſt auec François contre Charles, tantoſt auec Charles contre François, puis retournant ſur ſes pas alternatiuement vers l'vn & l'autre ſont des preuues éuidentes & effectiues du peu de foy & de certitude qu'il y auoit en ſon amitié; elle eſtoit en branſle & mouuement perpetuel, il ne falloit qu'vn dépit pour la rompre: on voit par les deux dernieres Lettres, qu'irrité & jaloux de la longue tréue accordée entre le Roy François & l'Empereur, & de la bienueillance & confiance reciproque qu'ils témoignoient l'vn à l'autre, il auoit formé deſſein de ſe mettre mal auec l'vn des deux, & ſe joindre étroitement & entierement à l'autre contre luy; car de ſouffrir l'égalité d'amitié entre eux trois, ſon humeur jalouſe & deffiante, & ſon cœur tres-ambitieus & altier y repugnoient: la Lettre de l'Ambaſſadeur Caſtillon au Roy*

Ce fut en 1534.

Homo multiformis & deſultoria natura.

Elle mourut en 1536.

François I. porte qu'il luy auoit dit ouuertement & en paroles expreſſes, qu'il vouloit eſtre preferé; ainſi ſon amitié eſtoit injuſte & vrayement tyrannique: il paroiſt par la meſme Lettre, que comme il auoit vn eſprit flotant, variable & irreſolu, il ne ſçauoit auec lequel des deux il deuoit faire la liaiſon, & rupture auec l'autre; il auoit plus d'inclination & d'affection pour la perſonne de François que de Charles, l'ambition duquel luy eſtoit odieuſe & ſuſpecte: & d'ailleurs, il auoit tenu des diſcours de luy fort offenſifs, & contreuenu deux diuerſes fois, ſoit par meſpris ou autrement, aux traittés de ſon mariage auec la Princeſſe Marie fille d'Henry; le premier deſquels traittés fut accordé veritablement, en l'abſence de Charles, par l'Empereur Maximilian & Ferdinand Roy d'Arragon, ſes ayeulx paternel & maternel en 1513. (ſelon l'Hiſtorien Sandoüal) mais le dernier fut conclud auec l'Empereur meſme en perſonne, en 1522. durant ſon ſejour en Angleterre & à Calais, lors qu'il retournoit d'Eſpagne en Flandre, enſuite dequoy écriuant au Roy Henry en langue Latine, il ſouſcriuoit FILIVS, *mais il changea de ſouſcription auſſi bien qu'enuers le Cardinal d'Yorc Uolſey, apres la victoire de Pauie; & préfera l'Infante de Portugal à celle d'Angleterre, nonobſtant la peine portée par le traitté, contre l'infracteur: mais d'autre coſté ſes mécontentemens de François I. n'eſtoient pas petits; à cauſe de l'alliance qu'il auoit faite l'année precedente auec le Roy d'Eſcoſſe, luy donnant ſa fille Magdelaine en mariage, & parce que nonobſtant le deceds de cette Princeſſe, il continuoit d'aſſiſter & proteger ce Roy & ſon Royaume, contre le deſſein & la forte paſſion qu'auoit l'Anglois de l'vnir à ſa Couronne, & prendre, en ce faiſant, le tiltre de Roy de la grande Bretagne, comme cela s'eſt fait depuis, par l'vnion des deux Royaumes: mais ce qui mettoit encore dauantage le Roy d'Angleterre en mauuaiſe humeur contre celuy de France, c'eſt qu'il le voyoit bien éloigné de la liaiſon qu'il luy auoit fait propoſer enuers & contre tous: le Roy François euſt volontiers accepté la continuation ou renouuellement de leur ligue deffenſiue, mais de l'offenſiue, ſa bonne foy & generoſité y reſiſtoient, tant pour le reſpect du Pape & S. Siége de Rome (dont Henry eſtoit ennemy irreconciliable) qu'en conſideration de l'Empereur, de l'amitié duquel il ne vouloit point ſe departir: mais l'Empereur ne fut pas ſi ſcrupuleus & religieus que luy; car il tira l'Anglois à ſon party, contre la France, en 1541.*

AV CONNESTABLE.

Son Eloge eſt cy deuant, pag. 136.

De Monluc, cy-deuant, 23. & 190.

De Raince, 130. & 332.

Le ſieur de Grignan Ambaſſadeur du Roy à Rome, luy rend compte de ſon audience du Pape, & des bonnes paroles que ſa Sainteté luy a dites dudit Conneſtable: de ſon deſir du mariage de Vendoſme auec ſa Niepce, que l'Empereur recherchant ſon alliance, on ne la doit pas negliger en France. Loüanges du Protonotaire Monluc, & blaſmes de Nicolas Raince: des Cardinaux qu'il a trouués les plus affectionnés au Roy: du deſſein qu'a l'Empereur de s'impatroniſer de Florence, & que ſon Ambaſſadeur eſt allé viſiter le premier ledit ſieur de Grignan, choſe extraordinaire, &c.

Origin. MONSEIGNEVR, ainſi que ie vous ay écrit de Florence, ie ſuis arriué en cette Cour le troiſiéme de ce mois, laquelle i'ay trouuée toute en feſte, pour la venue de la Ducheſſe (qui a eſté) de Florence, à preſent mariée au ſieur Octauio Prefect de cette Cité,

par la mort du Duc d'Vrbin, elle entra le jour que j'arriuay, & a voulu N. S. Pere retarder le mariage jusques au quatriéme, à celle fin que j'y assistasse comme Ambassadeur du Roy, ainsi que verrés par le discours que ie fais audit Seigneur, tant de cét affaire que des autres choses, qu'il m'auoit donné charge de dire à sa Saintеté, dont ie ne vous feray redite, pour ne vous empescher deux fois de lire vn mesme propos.

Monseigneur, ayant baisé le pied de sadite Saintеté de la part dudit Seigneur, ie l'ay aussi baisé de la vostre, lequel m'a fort affectueusement demandé de vous, me disant, qu'il desiroit vostre bien, honneur & prosperité, comme de personne qui s'est si bien employée pour le bien de la Paix, & qu'il sçait tres-bien l'office que journellement vous faites pour le bien de la Chrestienté, me priant vous écrire, de vouloir continuer en cette tant vertueuse & honneste volonté, & qu'il espere que par vostre moyen les choses seront encores conduites de bien en mieux.

Monseigneur, sadite Saintеté a vn merueilleus desir du Mariage de Vendosme; car il s'en est entierement declaré à moy, disant que pour estre sa Niepce vnique & tant aimée de luy, il ne desiroit, apres le bien de la Chrestienté, autre chose plus, que voir sadite Niepce mariée en France, dont ledit Seigneur luy auoit tenu propos à Nice, & apres vous, Monseigneur, luy en auiés parlé, & depuis mandé par Monseigneur de Taix, & qu'il pensoit (ainsi que son Nonce luy auoit écrit) que ie luy en deusse porter resolution: Ie luy ay dit ce que ledit Seigneur m'auoit chargé lui dire, dont il attend resolution & responsе.

Monseigneur, il semble à tous les seruiteurs dudit Seigneur Roy, qui sont icy, que veu que l'Empereur n'a eu regard à l'aage du Pape, n'y aussi à l'amitié que ledit Seigneur & ledit Seigneur Empereur ont ensemble, mais s'est voulu allier de sa Maison, que ledit Seigneur ne deuroit differer de le contenter de chose qui ne luy coûte rien, attendu que sa Maison est noble & de bonne extraction, & que veu l'amitié que sadite Saintеté porte à sadite Niepce, il lui donnera vne bonne somme d'argent, & aussi qu'il est recherché de l'Infant de Portugal & du Duc de Florence.

Sa Saintеté m'a dit & juré, que pour la parentelle qu'il a faite auec ledit Seigneur Empereur, il ne sortira hors de sa neutralité, mais demeurera en la paix faite & bonne amitié qu'il a toûjours portée audit Seigneur Roy. Quant à moy, Mõseigneur, il me semble que pour le faire plus affectionné aux affaires que ledit Seigneur pretend & desire, qu'on le doit contenter de cela, ou lui offrir autre party à peu prés semblable; ou s'il vous semble que ledit matiage ou semblable ne soit faisable, soit le bon plaisir du Roy resoudre sadite Saintеté de la derniere réponse, afin que la longue dilation de lui répondre ne la rendist encores plus mal contente: Ie vous supplie tres-humblement, Monseigneur, ne trouuer mauuais si librement ie vous écris mon opinion, encores que ie sçache bien que ce n'est à faire à moy vous donner conseil, mais la grande seruitude que ie vous dois, m'en fait prendre la hadiesse, esperant que si le trouués mauuais (comme à celuy qui dépend entierement de vous) m'en commanderés vostre volonté.

Monseigneur, ie ne vous veux point celer le bon office que fait le Protonotaire de Monluc, dont vous aués fait si bonne élection; car ie vous

beaus qu'il a pû finer ; j'ay auſſi viſité ladite Ducheſſe Marguerite, & tout ce ſang Papal, tant hommes que femmes, monſtrans tous grande affection de faire ſeruice audit Seigneur Roy ; ie vous aſſeure, Monſeigneur, que tous ſont en vn merueilleus deſir dudit mariage de Vendoſme.

Monſeigneur, j'ay aduiſé de dépeſcher ce Courier juſques à Turin, deuers Monſieur de Montejan, pour apres par la Poſte vous faire porter ledit pacquet, & épargner ce qu'il coûteroit de Turin juſques à Lyon ; il m'a ſemblé que pour cette premiere introduction, ie vous deuois dépeſcher expreſſément, ſi j'ay failli ie vous ſupplie de me le faire entendre ; plûtoſt ie ne l'ay pû dépeſcher, à cauſe que ie n'ay eu audiéce du Pape que Mardi, & Mercredi & Ieudi ie viſitay tout ce ſãg Papal, & aujourd'huy ie fais la dépeſche. Mõſeigneur, ie ne vous feray plus longue Lettre, me recõmandant tres-humblement à voſtre bonne grace. Monſeigneur, ie prie à Dieu qu'il vous doint, en parfaite ſanté, tres-bonne & longue vie. De Rome ce neuviéme iour de Nouembre 1538.

Monſeigneur, depuis cette Lettre écrite, j'ay entendu par le Comte de Petillane, qui l'aſſeure eſtre vray, qu'il ſe dreſſe vne pratique, que l'Empereur ſe doit impatroniſer de l'Eſtat de Florence, & a promis bailler au Seigneur Pierre-Louys tout l'Eſtat de Sienne.

Monſeigneur, ie vous enuoye vn double de Lettre qui a eſté écrite par ledit Seigneur Empereur au Marquis de Gaaſt, par laquelle verrés ſi l'execution s'en enſuit, que Meſſeigneurs les Cardinaus qui ont fait ſeruice audit Seigneur Roy, ſeront tres-mal traitrés.

Monſeigneur, j'ay rrouué en cette Ville vne fort grande neceſſité de bled, lequel y vaut déja trois écus la charge, & ne s'en rrouue point, ny auoine pour les Cheuaus ; ie vous ſupplie tres-humblemẽt, Monſeigneur, me faire donner, par ledit Seigneur, permiſſion d'en faire venir icy de mes terres de Prouence & du Dauphiné, la quantité de mille cinq cens charges, & autant d'auoine ; car outre qu'il me ſeruira pour ma prouiſion, il me viendroit fort bien à propos de vendre meſdits bleds, dont ie ne ſçaurois recouurer vn ſeul denier en France ; & ie vous promets, Monſeigneur, que j'en ay bien beſoin, pour eſtre la dépenſe trop plus grande que ie ne puis porter, & toutes choſes ſi cheres, que ſans auoir argent du mien, ie n'y ſçaurois fournir, vous ſuppliant tres-humblement, Monſeigneur, me vouloir aider à auoir ladite traicte. *Plus bas*, Voſtre tres-humble & tres-obeyſſant ſeruiteur, DE GRIGNAN. *Au deſſus*, A Monſeigneur, Monſeigneur le Conneſtable.

AV CONNESTABLE,

Le Roy d'Hongrie Iean luy recommande ſon Ambaſſadeur, & luy donne tiltre d'Illuſtriſſime Prince.

IOANNES, Dei gratia, Rex Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, & nec non Marchio Morauiæ ac Luſatiæ & vtriuſque Sileſiæ, Dux, &c. Illuſtriſſimo Principi Domino Anne de Montmorancy, magno Conneſtabili regni Franciæ, amico noſtro chariſſimo, felicitatem & omnis

Son Eloge eſt cy-deuant, page 242.

Origin.

boni incremẽtum, Illuſtriſſime Princeps amice chariſſime. Miſimus hunc fidelem noſtrum Reuer. Ioannem Statilium Epiſcopum Transſiluanum Conſiliarium & Oratorem noſtrum, nobis ſincerè dilectum, ad Sereniſſimum & Chriſtianiſſimũ Regem Franciæ Fratrem noſtrum chariſſimum, in rebus & negotijs quibuſdam noſtris & Regni noſtri, medio cuius etiam Illuſtriſſimæ D. V. nonnulla ſignificauimus, quæ eadem fuſius ab eodẽ intelliget. Rogamus itaque Illuſtriſſimam D. V. velit verbis ejuſdem Epiſcopi, certam fidem adhibere; nam ea Illuſtriſſimæ D. V. nomine noſtro dicet, quæ à nobis eidem referenda accepit. Et Illuſtriſſimam D. V. fœliciſſimè valere optamus. Datum in Ciuitate noſtra Regia Cibimien ii. die menſis Nouembris, anno Dom. 1538. Regnorum vero noſtrorum 13.

Et plus bas, IOANNES Rex. Manu ptopriâ. *Au deſſus*, Illuſtriſſimo Principi Domino Anne de Montmorency, magno, &c.

AVDIT CONNESTABLE.

Son Eloge eſt cy-deuant.

Monſieur de Montejan Lieutenant du Roy en Piémont, luy donne aduis comme le Marquis de Gaaſt Lieutenant de l'Empereur & luy ſe doiuent aſſembler, pour regler & terminer les differens & difficultés qui ſe rencontrent en l'execution de la Tréve de Nice. Item, *du mauuais procedé du Marquis de Saluces, & des habitans de ſa ville de Carmagnoles, qu'il eſt neceſſaire en faire la punition, pour l'exemple & la conſequence.*

Origin. MONSEIGNEVR, depuis hier 18. de ce mois, que ie vous écriuis ce peu de nouuelles qui s'eſtoient offertes par deça, depuis mes precedentes lettres du 16. j'en ay receu deux du Marquis de Gaaſt, faiſant réponce à celles qu'il auoit receuës de moy, tant par le Capitaine Leonard de Romulo, que par le ſieur de Monniz; il continue par icelles toûjours ſa meſme volonté de nous aſſembler, ainſi qu'il vous plaira voir par le contenu de ſeſdites lettres que ie vous enuoye, vous aſſeurant que de brief nous nous entre-voirons & mettrons vne fin & derniere concluſion à tous les differents qui pourroient eſtre entre nous deux, pour raiſon de nos confins & terres qui ſont demeurées en dificulté depuis la derniere tréve; choſe qui eſt plus que tres-neceſſaire, pour le bien des affaires du Roy; car eſtans enſemble nous pourrons vuider beaucoup de petites dificultés, qui pourroient pour l'aduenir (demeurans ainſi leſdites terres en cette neutralité) tirer à telle conſequence, qu'il s'en pourroit enſuiure à la longue, telle conſequence, qui ne ſeroit au contentement du Roy ny de l'Empereur: & hier eſtant icy Monſieur du Prat, auquel i'ay fait (ſuiuant la lettre que m'en aués écrite) le plus honneſte recueil & meilleur traitemẽt qu'il m'a eſté poſſible; il me promit ſe trouuer auec ledis Marquis de Gaaſt à noſtredite entreueuë, pour moyenner en tout ce qu'il luy ſera poſſible de nous accordet & faire en ſorte que nous puiſſions mettre vne bonne fin à tous nos differents, au contentement & augmentation de l'amitié qui eſt entre le Roy & l'Empereur; & ie vous aſſeure qu'entre-autres propos qu'il m'a tenus, il ſe monſtre tant content & ſatisfait du lieu dont il vient, & de la bonne chere que luy aués faite,

qu'il n'eſt poſſible de plus ; & s'en reſſent grandement voſtre obligé ; par- NOVEMBRE.
quoy ie vous aſſeureray que i'ay tres-bonne eſperance que nous accorderons toutes choſes auec bonne iſſuë, dont ie ne faudray incontinent vous aduertir : au demeurant, Monſeigneur, parce que le Roy & vous, m'aués par pluſieurs fois écrit & commandé ſoulager les terres de Monſieur le Marquis de Saluces ; ie l'ay toûjours fait le plus qu'il m'a eſté poſſible, n'y ayant iamais voulu mettre garniſons que de ſon conſentement, & que luy-meſme ne les ait logés à ſa volonté, meſmes en ſa ville de Carmagnoles, laquelle connoiſſant eſtre la principale & qu'il auoit en plus grande recommandation, à ſa requeſte ie n'y ay voulu loger que ſept hommes d'armes & dix ou douze Archers ; mais voyans les gens de la Ville, (apres auoir eu quelque petit different auec aucun deſdits hõmes d'armes & Archers) qu'ils eſtoient trop foibles & en trop petit nombre pour reſiſter contr'eux, ils leur coururent ſus, il y a enuiron vn mois ; & pour commencement tuerent vn deſdits Archers & vn ſeruiteur ; & depuis quelque temps apres, tuerent vn autre Archer, deſquels meurtres apres auoir aduerti Monſieur le Marquis & accordé à ſa requeſte, pource qu'ils eſtoient ſes ſubjets, qu'il m'en feroit la juſtice & raiſon ; ie n'ay iamais ſçeu en auoir autre choſe, & eſtant ſur ce, ces choſes demeurées impunies ; ils vindrent encores auant-hier en armes ſur aucuns d'iceux gens d'armes & Archers, & tuerent vn homme d'armes & deux Archers, & bleſſerent deux autres, dequoy incontinent ayant eſté aduerti, apres auoir eu l'opinion de tous les Capitaines & ceux qui ſont icy pour le Conſeil ; ie me ſuis deliberé, non point tant pour l'inconuenient des perſonnes, que pour la conſequence que pourroit eſtre, ſi telles choſes demeuroient impunies & pour l'importance dequoy elles ſont, d'aller audit lieu de Carmagnoles, & ſuiuant les preuues & informations qui ſe trouueront faites des choſes deſſuſdites, me ſaiſir des perſonnes des principaus de la Ville, pour me répondre de ceux qui ont fait telle execution, & apres auec raiſon en faire telle juſtice & demonſtration, que ceux des autres Villes y prennent exemple, & n'ayent occaſion de prendre cette hardieſſe d'outrager les gens de guerre & ſeruiteurs du Roy ; car autrement ceux de ce pays qui n'ont encore bonne deuotion à ſon ſeruice, pourroient prendre cette ouuerture pour faire le ſemblable, mais i'eſpere y pourueoir de telle ſorte, qu'ils penſeront deux fois auant que l'entreprendre : ie vous ay bien voulu informer tout au long des choſes deſſuſdites, afin que ſi vous en aués aucunes plaintes par cy-apres, vous entendiés dont eſt venue la faute. Monſeigneur, ce qui m'a fait ſi ſoudainement faire cette dépeſche, a eſté pour vous enuoyer vn paequet du Seigneur de Vaux, qu'il m'a enuoyé de Veniſe pour vous faire tenir, ſur lequel ie penſe que vous entendrés de toutes nouuelles du coſté du Leuant : Vous ſuppliant, Monſeigneur, auoir ſouuenance de faire bien-toſt dépeſcher le payement de nos gens de pied pour le mois prochain, auec celuy de ma penſion, comme il vous a plû par cy-deuant m'écrire, me recommandant toûjours tres-humblement à voſtre bonne grace : ie prie Dieu, Monſeigneur, vous donner tres-bonne & longue vie. Ecrit à Turin le 19. Nouembre 1538.

Plus bas, Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur, MONTEJAN.

AVDIT CONNESTABLE.

Le Preſident de Sauoye Pelliſſon, luy écrit du logement des garniſons; il recommande ſes bons ſeruices & ſa pauure famille; du Duc de Sauoye, & de la pretention des Valeſiens ſur l'Abbaye d'Aux, comme eſtant dans le Chablais.

Origin.

MONSEIGNEVR, depuis le dernier pacquet que ie vous ay dépeſché, la Compagnie du Seigneur Iean-Paule eſt venue, de laquelle n'ay eu aucun aduertiſſement qu'ils ne ſoient entrés en ce pays, où ils ont fait de beaus ménages, juſques à ce que j'ay enuoyé vn Gentilhomme par deuers eux, & qu'ils m'ont apporté la commiſſion & lettre que le Roy m'enuoyoit pour les loger; ce que i'ay fait, & mis taux aux viures, ſelon vn petit carlet que ie vous enuoye, mais és terres de Madame de Nemours, qui eſt le plus beau & le moins foulé pays, n'en ay logé aucun, pource qu'elle m'a écrit que le Roy & vous, le luy auiés ainſi promis, & qu'elle ne les receuroit; le demeurant du pays eſt ſi tres-pauure, qu'il n'eſt poſſible de plus.

C'eſt Iean-Paule Veſin, duquel ſera fait cy apres mention pluſieurs fois.

Monſeigneur, vous ſçaués qu'il y a trois ans que ie ſuis hors de ma maiſon, pour les affaires du Roy, pour le ſeruice duquel i'ay tout abandonné, & meſmement ma pratique qui eſtoit bonne; car il n'y auoit maiſon de Seigneur audit pays que ie ne fuſſe ſon officier ou penſionnaire; & de preſent ay tout perdu, i'eſperois toûjours que l'on me fiſt quelque recompenſe, dequoy feü Monſeigneur le Chancelier m'auoit aſſeuré, me diſant que le Roy & vous eſtiés bien certains des ſeruices que ie faiſois, & que bien toſt ie ſerois pourueu d'vn bon eſtat, toutefois en cette nouuelle mutation, par le trépas dudit feü Seigneur, i'ay eſté du tout oublié.

Monſeigneur, mon eſperance a eſté toûjours en V. Excellence, & ce que ie ne vous ay point ſollicité ſouuent par cy-deuant, pour me faire pouruoir, eſtoit pource que ledit Seigneur deffunt me diſoit toûjours qu'il n'eſtoit point de beſoin, & que vous m'auiés aſſés en recõmandation; ie vous ſupplie, Monſeigneur, auoir pitié de moy & de mes pauures enfans, pour me pouruoir d'eſtat aſſeuré, afin d'auoir moyen, pour l'aduenir de vous faire ſeruice, & que i'aye lieu pour me retirer, pour vſer le ſurplus de mes iours au ſeruice dudit Seigneur & de vous; autrement ie ſeray contraint me retirer en ma maiſon & vſer en pauureté le demeurant de mes iours, à quoy ie me vois tomber, ſi par vous ne ſuis releué: il me faut faire de par deça vne grande dépenſe, pour conſeruer l'autorité du Roy, à quoy, Monſeigneur, ie vous ſupplie auoir du regard; car ie croy fermement que ſa Majeſté ne V. Excellence n'entendés que ie me détruiſe en faiſant ſeruice audit Seigneur.

Monſeigneur, Monſieur de la Chambre a enuoyé à Nice vne Haquenée à Mõſeigneur de Sauoye, & m'a baillé ledit Seigneur de la Chambre les memoires, dont ie vous enuoye le double, pour les remonſtrer audit Seigneur de Sauoye, qui eſt en tres-grande pauureté, comme il m'a dit; car il a engagé à Gennes toutes les bagues de ſa femme, & l'Empereur ne luy a payé ſa penſion: les gens de ce pays vont & viennent tous les

jours

jours de Nice icy,& ſement paroles que ledit Seigneur de Sauoye retournera bien-toſt en ce pays, que le Roy l'a promis ainſi à l'Empereur ; & de ma part j'y fais ce que ie puis,pour leur donner à entendre le contraire. NOVEMBRE.

Monſeigneur, les Valeſiens pretendent vn membre de l'Abbaye d'Aux eſtre dans le pays de Chablaye qu'ils jouyſſent & ſont venus demãder permiſſion de leur laiſſer jouyr, comme eſtant de leurdit pays ledit membre appellé de la Mergenete, combien qu'à la verité il ſoit du pays de Sauigny, où les ſubjets & habitans dudit Mergenete ont toûjours reſſorty pardeuant le Iuge de Sauigny & non pardeuant le Iuge de Chablaye; ſurquoy a eſté ordonné par le Conſeil, que leſdits Seigneurs Valeſiens informeroient de leur coſté, & Madame de Nemours Dame dudit Sauigny, & auſſi le Procureur du Roy,pour l'intereſt dudit Seigneur informeroient au contraire,pour en apres leur faire droict, comme de raiſon : mais quand ils ont veu que le Procureur dudit Seigneur, & madite Dame de Nemours auoient fait amples informations pour monſtrer que ledit membre eſt du Sauigny & non du pays de Chablaye, ils ont accordé & prié de ſuperceder en la cauſe juſqu'à ce qu'ils auront nouuelles d'vn perſonnage qu'ils ont enuoyé par deuers le Roy, & s'excuſent qu'ils n'ozent enuoyer leurs Meſſagers par deça, à cauſe de quelques menaces qu'ils diſent leur auoir eſté faites, dont ils ne m'ont ſceu nommer le lieu où, ne les perſonnages qui auoient fait leſdites menaces; car j'en euſſe fait faire bonne punition, qui euſt eſté exemplaire à tous autres. De Chambery, le 24. de Nouembre 1538. *Plus bas*, Voſtre tres-humble, &c.

AVDIT CONNESTABLE.

Le ſieur Pompone Trivulce frere du Cardinal, ſe plaint des Imperiaus qui ont ſaiſi ſes biens & tous ceux des ſeruiteurs du Roy dans le Milanés contre le traitté de Nice.

MONSEIGNEVR, j'ay ce jourd'huy receu lettres de Milan du premier de ce mois,& par icelles ie ſuis aduerti que les Miniſtres Imperiaus par le commandement de l'Empereur,ont ſequeſtré tous les Benefices & biens des Cardinaus, gens Eccleſiaſtiques & autres tenans le party du Roy, & particulierement ils ont mis les miens auſſi au nombre des autres, qui m'auoient eſté par cy-deuant deliurés à cauſe des articles des Tréves faites dernierement à Nice entre le Roy & l'Empereur, & diſent que cela ce fait à cauſe qu'au Cardinal Cibo & à l'Abbé Negre ne ſont pas rendus les Benefices qu'ils ont en France, ny les fruits qui ont eſté recueillis par cy-deuant ſur leſdits Benefices. Origin.

Monſeigneur, ie ſuis fort émerueillé, qu'à cauſe de ces Preſtres ils me doiuent oſter mes biens ; car il me ſemble par les articles des Tréves, qui ſont venus à ma connoiſſance, que le cas de nous-autres ne deuroit eſtre meſlé auec le cas des Eccleſiaſtiques ; & au ſurplus, vous ſçaués bien, Monſeigneur, comment Monſeigneur le Cardinal mon frere s'eſt autrefois employé enuers le Roy pour le ſeruice du Cardinal Cibo, en ſorte qu'il ne toucheroit pas à luy de nous dõner cette fâcherie,& auſſi cét Abbé

Negre eſt vn parent d'André Dorie, lequel ie penſe n'auoir pas trois ſols de reuenu, & toutefois ils trouuent occaſion ces Imperiaus à cauſe de ces deux, d'oſter les biens à tant de gens; Par ma foy, Monſeigneur, j'endurerois plus aiſément le tort & le mal, qui me vient, fait, ſi ie voyés que le Roy ne leur baillât jamais rien ne à l'vn ne à l'autre de ce qu'ils peuuent auoir en ſon Royaume.

Monſeigneur, pour ne vous fâcher j'enuoye entre les mains de Monſieur le Preuoſt de Raſſan tout le double du ſequeſtre & lettres que j'ay eu de Milan, il vous plaira le croire de ce qu'il vous dira de ma part, & donner le remede qu'il vous ſemblera, & nous auoir toûjours pour recommandés & nous tenir en la bonne grace du Roy.

Monſeigneur, apres m'eſtre tres-humblement recommandé à voſtre bonne grace, je prie Dieu vous donner en tres-bonne ſanté, tres-bonne vie. Ecrit à Lyon, le 19. de Nouembre 1538. *Plus bas*, Voſtre tres-humble ſeruiteur, POMPONIO TRIVVLTIO. *Au deſſus*, A Monſeigneur, Monſeigneur le Conneſtable.

AV CONNESTABLE,

Monſieur de Grignan luy rend compte de ſa conduite & negotiation en ſon ambaſſade à Rome; loüanges de Monluc Protenotaire, & du Cardinal Trivulce, & celles du Pape dudit Conneſtable; Du Spolium, *dont eſt cy-deuant parlé; Des Chapeaus que le Roy deſiroit; Du mariage de Vendoſme inſtamment deſiré par le Pape, auec le logement de ſon Nonce prés du Roy; Qu'il a bonne intention de faire l'Eueſque de Châlons Cardinal, mais à la nomination du Roy, &c.*

Monluc fut depuis Eueſq. de Valẽce, ſon Eloge ſe verra cy-apres.

Origin.

MONSEIGNEVR, j'ay receu vos lettres des 27. & 28. du paſſé, enſemble celles du Roy, auquel ie fis réponſe ſur tous les points y contenus, comme Monſeigneur, vous verrés.

Monſeigneur, par voſtredite Lettre j'ay veu ce que me mandés touchant le Protenotaire de Monluc, lequel ie ne faudray d'employer pour les affaires du Roy, comme j'ay fait dés le cõmencement de mon arriuée, ainſi que m'aués commandé, dont ie vous aſſeure, Monſeigneur, aués fait tres-bonne élection, & comme ie vous ay écrit, c'eſt vn tres-bon ſeruiteur & affectionné, ayant toutes les parties requiſes pour ſçauoir bien manier tels affaires, & n'y voy qu'vne faute; c'eſt pauureté; car il n'a rien que le bien que par diuerſes fois luy aués fait (qu'il a eu bon loiſir de dépenſer) ie vous ſupplie, Monſeigneur, y auoir égard, & luy faire donner eſtat pour s'entretenir, juſqu'à ce que l'ayés fait pouruoir en l'Egliſe, vous promettant par ma foy, Monſeigneur, qu'il ne m'en a jamais parlé, mais la neceſſité que ie voy qu'il en a, me le fait dire, & l'affection dont il ſert.

Monſeigneur, quant à Monſieur le Reuerendiſſime Trivulce, je l'ay trouué tout tel que m'écriués, & ne ſeroit poſſible de mieux faire, ny de plus grande affection; auquel ie n'ay failli, ni faudray de faire l'office que m'aués commandé; car ſi ledit ſieur Reuerendiſſime eſtoit du Conſeil priué dudit Seigneur, il ne ſçauroit faire meilleurs offices qu'il fait, & en tant de ſortes, que ie ne vous en ſçaurois écrire la moitié.

Monſeigneur, eſtant ces jours paſſés auec ſa Saincteté pour les affaires contenus en la lettre du Roy, ſadite Sainteté eſt entrée en propos de vous, Monſeigneur, où elle a fait grand diſcours de voſtre prudence & bon gouuernement, de l'affection qu'aués au S. Siége Apoſtolique, diſant que vous, Monſeigneur, auiés eſté occaſion de cette Paix, & qu'il eſperoit que ſeriés encore de faire vn plus grand bien à toute la Chreſtienté, ayant vn merueilleus deſir en l'affaire dont j'ay écrit du neuviéme audit Seigneur, ainſi que ie luy en fais par cette dépeſche replique & comme ſadite Saincteté m'a dit.

Monſeigneur, ie mettray peine de toûjours faire ce qu'il vous plaira me commander, comme celuy qui ne deſire que de vous faire ſeruice, vous ſuppliant tres-humblement croire que ſi ie fais erreur, qu'il ne procedera que d'ignorance, dont vous plaiſe m'en faire aduertir, où ie mettray peine de m'en bien corriger, ayant auſſi bonne volonté de faire ſeruice audit Seigneur & à vous, qu'homme qui viue, comme tres-obligé que j'en ſuis; & au demeurant ie vous ſupplie tres-humblement auoir égard auec le temps à la dépenſe que je fais icy, qui eſt plus grande que mes affaires ne requierent; il n'eſt poſſible de voir vne plus grande cherté de toutes choſes; car le Cheual chargé de bled y vaut dix francs, & l'auoine ſix; la ſomme de vin, qui eſt la charge d'vn Cheual, vaut ſept écus & demy; de ſorte que ie me trouueray bien loing de mon compte, ſi ledit Seigneur n'y a égard.

Monſeigneur, N. S. Pere m'a fait parler par le Preſident de la Chambre, pour l'affaire d'vne dépoüille d'vn Chanoine de Turin, dont le Roy & vous, en aués écrit à Monſieur de Montejan, à quoy n'y a point eu d'execution, & m'a prié ledit Preſident de la part de ſa Saincteté, vous en écrire de luy vouloir faire adminiſtrer juſtice: Il me ſemble, Mõſeigneur, que ſa Saincteté ne doit eſtre en cette partie plus mal traitrée, que du temps de Monſeigneur de Sauoye.

Monſeigneur, vous verrés par la lettre dudit Seigneur, ce que j'ay pû faire pour les Chapeaus que le Roy demande, & vous aſſeure, Monſeigneur, qu'il y a eu du myſtere, j'ay connu que ſa Saincteté n'eſt point contente de ce mariage de Vendoſme; car elle penſe que l'on ſe moeque d'elle: ſi vous aués à vous en ſeruir en aucune choſe, ie vous ſupplie, Monſeigneur, penſés à l'entretenir; car ie vous aſſeure qu'elle n'eſt pas cõtente ſi elle vouloit le dire, & m'a fait vne grande querelle, que ſon Ambaſſadeur n'eſt point logé, & qu'à l'occaſion de cela il ne peut auoir nouuelles des affaires dont il eſt neceſſaire que ſadite Saincteté ſoit ſouuent aduertie pour l'affaire de la paix: je lui ay aſſés remonſtré que jamais les Ambaſſadeurs ne ſont logés là où eſt le Roy allant par les Villages, tant pour l'incommodité des logis, qu'auſſi ayant reſpect à leurs perſonnes, & que jamais ie ne l'auois veu obſeruer autrement; toutefois elle m'a dit vous en écrire, vous priant le faire loger auec peu de train, pour auoir plus ſouuent des nouuelles, à ce que ſadite Saincteté ſe puiſſe mieux employer au bien de ladite Paix.

Monſeigneur, ſadite Saincteté m'a ouuertement dit, que ſi elle faiſoit à cette premiere promotion Cardinal Monſeigneur de Châlons, qu'elle

entendoit qu'elle le feroit en la faueur du Roy, & d'vne lettre que ledit Seigneur lui a écrite de ſa main à l'heure que Monſeigneur de Maſcon fut fait Cardinal, me declarant que pour autre faueur elle ne le feroit : à quoy j'ay répondu que ie n'auois commiſſion de nommer nul, fors Mõſeigneur, l'Archeueſque de Milan, ſi ſadite Sainteté m'en parloit : ie voy, Monſeigneur, ſadite Sainteté toute diſpoſée à faire ledit Seigneur de Châlons Cardinal; vous aduiſerés, Monſeigneur, s'il ſera bon de l'obliger au Roy de cela.

De luy, cy-apres.

Monſeigneur, depuis ces lettres écrites, j'ay receu les voſtres du vnziéme, & par la ſeconde lettre dudit Seigneur, verrés ce que j'ay fait aux affaires y contenues : quant à Raince, j'ay oſté le maſque, & lui ay dit, s'il eſt ſage qu'il n'écriue plus en France, & qu'il ne s'addreſſe plus à moy.

Monſeigneur, pourautant que ie n'ay pû reſoudre ſadite Sainteté, il n'a eſté poſſible plûtoſt dépeſcher, auſſi ce Courier qui eſt de l'ordinaire eſtoit preſt, dont j'ay voulu épargner l'argent du Roy; celui que ie dépeſchay l'autre fois ne me coûta que trente-ſept écus pour juſques à Lion; j'ay ménagé le demeurant ſur les expeditions.

Monſeigneur, vous aués icy Meſſire Durand Eueſque d'Alger, Chambrier de ſadite Sainteté, qui ſe monſtre fort affectionné pour le Roy en ſes affaires, il me ſemble qu'il ſeroit bon de l'obliger au Roy en lui donnant quelque petite piece; car l'Empereur lui a fait preſent de quatre cens ducats de penſion ſur vn Eueſché, ſi c'eſt le ſeruice dudit Seigneur, ie croi qu'y aurés égard. I'ay entendu que l'Empereur donna l'Eueſché d'Alger, eſtant à Gennes, audit Meſſire Durand.

Monſeigneur, ie ne veux oublier à vous aduertir que les lettres que l'Empereur auoit mandées à Milan, pour la retention des biens de tous ceux de la Caſe Trivulce, ſont miſes à execution, dont ledit Seigneur Cardinal Trivulce s'en ſentira.

Vengeance de l'Empereur ſur les Trivulces, nonobſtant la Tréve & ſes promeſſes contraires.

Monſeigneur, ie prie à Dieu vous donner, &c. *comme cy-deuant.* Ecrit à Rome, ce 23. iour de Nouembre 1538. *Plus bas*, Voſtre tres-humble & tres-obeyſſant ſeruiteur, DE GRIGNAN. *Au deſſus*, A Monſeigneur, Monſeigneur le Conneſtable.

AV ROY.

Son Eloge eſt cy-deuant, pag. 40. 41.

Monſieur de Caſtelnau Eueſque de Tarbe Ambaſſadeur luy rend compte des bons propos de l'Empereur, ſur la bonne reception & grande chere que le Roy auoit faite à la Reyne de Hongrie : des bonnes intentions dudit Seigneur Empereur, pour faire alliance auec ledit Seigneur Roy, laquelle alliance il tient neceſſaire, pour leur bien commun, & le general de la Chreſtienté.

Origin.

D'elle, cy-deuant.

SIRE, i'ay receu les lettres qu'il vous a plû m'écrire par l'homme du Seigneur Stroſſi, & auſſi celles qu'a apporté Dom Diego de Mendoçe, qui a fait tres-bon office & bien ſceu faire entendre l'honneſte recueil & la grande chere que vous aués faite à la Reine de Hongrie, & auſſi les honneſtes propos que vous lui aués tenus particulierement, dont

l'Empereur a eſté tres-aiſe, & auant la venue dudit Dom Diego, ledit Seigneur Empereur parlant de la grande chete que vous auiés faite à ladite Dame, me diſt qu'il eſperoit que quelquefois ſon tang viendroit de la faite bonne auec vous, & de prendre à ſouhait le paſſeremps de la Chaſſe: & d'autant, Sire, qu'on ne m'a parlé encores des Articles accordés entre vos Deputés & ceux de ladite Dame, ie ne vous puis aduertir de l'intention de l'Empereur quant à cela, bien vous puis-je aſſeurer qu'il a trouué bonne la forme de la ratification de la Tréve que vous voulés que le Duc de Sauoye faſſe, toutefois pour eſtre mieux informé auant qu'en écrire audit Duc, il a voulu que Monſeigneur de Granvelle ait veu ladite ratification, & hier, Sire, que ie fus aſſigné deuers ledit de Granvelle & de Cour, ie l'a leur monſtré qui l'ont trouuée raiſonnable, me diſant que ledit Duc ſe plaint que depuis la derniere ratification Monſieur le Matéchal de Monrejan a pris quelque Ville ſur lui, & que la raiſon veut que tien ne ſoit attenté d'vn coſté ni d'autre, & tout ce qui a eſté fait au préjudice de la Tréve ſoit reparé, ce qu'ils eſperét, Sire, que vous ferés de voſtre part, & que ladite tréve ſera ſi ferme & ſi aſſeurée, que ledit Seigneur Empereur pourra employer en autre endroit, pour ſon ſeruice, les gens qu'il a ordonné pour la garde des Places qu'il tient en Piémont: & la concluſion a eſté qu'ils parleroiét à l'Ambaſſadeur dudit Seigneur Duc, & feroient leur rapport à l'Empereur, afin qu'il lui écriue qu'il faſſe la ratification ſelon la forme que vous m'aués enuoyée; & cependant, Sire, ayant ſceu que Monſeigneur de Châlons dépeſchoit vn Gentilhomme deuers Monſeigneur de Lorraine, il m'a ſemblé que ie vous deuois aduertir que leſdits ſieurs de Cour & de Granvelle me dirent hier par commandement de l'Empereur, que l'Ambaſſadeur & le Gentilhomme de la Chambre que le Roy d'Angleterre a enuoyé par deça, auoient le jour precedent dit audit Seigneur Empereur, que leur Maiſtre eſtoit content d'épouſer la vefue Ducheſſe de Milan, auec telles conditions que l'Empereur lui voudra preſcrire, & auſſi de marier ſa fille aiſnée auec l'Infant de Portugal, ou autre que l'Empereur ordonnera, & faire generalement toutes choſes ſelon la volonté dudit Seigneur, pourueu qu'ils entrent en vne plus eſtroite alliance: toutefois nonobſtant les grandes offres dudit Seigneur Roy, l'Empereur connoiſſant qu'il veut aſſeurer ſes penſions par le moyen de ces mariages, ne veut faire ni encores penſer choſe qui vous puiſſe tourner à aucun préjudice; parquoy s'il vous ſemble à propos, ledit Seigneur Empereur eſt content de s'obliger de ne traitter deſdits mariages auec ledit Seigneur Roy d'Angleterre ni d'autre alliance, pourueu que de voſtre part vous promettiés le ſemblable: & me ſemble à entendre les propos deſdits Seigneurs de Cour & de Granvelle, que l'Empereur voudroit qu'vn traité particulier ſe fiſt entre vous ſur cette affaire, afin d'eſtre aſſeuré auant que rompre du tout les pratiques du Roy d'Angleterre, leſquelles il eſt deliberé d'entretenir, attendant que vous lui faſſiés ſçauoir voſtre volonté, & neantmoins renuoye ledit Gentilhomme qui eſtoit venu pour cét effet comme ie penſe, faignant de remettre le tout à la Reyne de Hongrie, encores que ladite Dame n'ait puiſſance de rien conclurre; il eſt vray, Sire, qu'ils m'ont fait entendre que l'Empereur

C'eſtoit la vefue du Duc François Sforce duquel cy-deuant, dans l'aduis hiſtorique ſur le premier liure de ce recueil, & encore page 217.

vous prie que cecy ſoit ſecret, juſqu'à ce que la couclusion ſoit priſe & la choſe arreſtée entre vous.

Sire, la volonté de l'Empereur & generalement de tous ceux qui ſont autour de lui, me ſemble merueilleuſement bonne, & principalement Monſieur de Granvelle cherche inceſſamment de mettre en auant nouuelles commodités qui peuuent proceder de l'amitié d'entre vous & l'Empereur, & à ce que m'a dit ledit de Granvelle, ledit Seigneur Empereur a ſi bien imprimé en ſon entendement le bien que vous & lui pouués faire à la Chreſtienté, qu'il lui a dit par pluſieurs fois (depuis que Monſieur de Briſſac eſt parti d'icy) qu'il auoit par cy-deuant perdu le Nort en ſes affaires, voulant vnir ſa Maiſon auec celle du Roy des Romains par mariages de leurs enfans, & en faire vne grande choſe, mais depuis peu de temps il s'eſtoit reſolu & arreſté à ce que ledit de Granvelle lui auoit fait ſouuent ſentir de loin; qu'il eſt neceſſaire pour le ſeruice de Dieu & pour le bien vniuerſel de toute la Chreſtienté, que ſadite Maiſon & la voſtre s'allient bien étroittement, & quand elles viendroient à s'vnir & tomber toutes en vne main, encores que la perte des perſonnes qui auroient à mourir auant que cela aduint, fuſt merueilleuſement grande & de groſſe importance, que toutefois l'eſtat vniuerſel de la Chreſtienté ne s'en porteroit pas plus mal, & qu'il voit que toutes les autres alliances ſont friuoles, & amenent plus d'inconueniens que de commodités; qu'il ſe veut arreſter du tout à la voſtre & y faire ſon fondement, l'eſtimant neceſſaire pour le ſeruice de Dieu & vrile grandement pour vous & pour lui, & de laquelle le bien de la Chreſtienté tant au dedans qu'au dehors doit proceder; & encores, hier, Sire, en parlant des pratiques du Roy d'Angleterre, ledit de Granvelle & de Cour me dirent que l'Empereur leur auoit remonſtré combien il vous eſt obligé des bons offices d'amitié que vous faites journellement enuers lui & les ſiens, & encores que le Roy d'Angleterre lui offrîr choſes grandement auantageuſes, qu'il n'y entendroit en façon quelconque ſans le vous communiquer, ny à autres pratiques quelles qu'elles ſoient, s'il ne penſoit que ce fuſt aurant à voſtre auantage que le ſien: car il ne veut eſtre reproché de faire tort à la tant bõne & ſincere amitié que Dieu a établie en vos deux cœurs.

Sire, il eſt venu lettre d'André Dorie à l'Empereur, qui impute la défaueur aduenue à l'Armée de la Ligue, partie au vent contraire, qui rendit les Naues inutiles, & partie au General des Venitiens, qui voyant ſes Galeres mal fournies de ſoldats ne les voulut charger d'Eſpagnols, ce que depuis il a eſté contrainr de faire, vaincu par les perſuaſions & remonſtrances dudit Dorie, qui lui a fait prendre cent cinquante ſoldats Eſpagnols pour chacune Galete, & ainſi équippées sõt parties de Corfou deliberées d'aller aſſieger Caſtelnouo, pour contraindre Barberouſſe, s'il veut leuer le ſiege, de venir au combat; & depuis les lettres dudit Dorie le Nonce du Pape a monſtré quelques lettres à l'Empereur, deſquelles ie vous enuoye le double tranſlaté en eſpagnol, toutefois l'Empereur ne s'y arreſte pas beaucoup.

Sire, ie ſupplie le Createur, vous donner en ſanté tres-bonne & longue vie. Ecrit à Tolede, le 26. iour de Nouembre 1538.

Et plus bas, Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſubjet & ſeruiteur, CASTELNAVE. de Tarbe. *Au deſſus*, Au Roy, mon ſouuerain Seigneur.

AV CONNESTABLE.

Ledit Eueſque luy écrit la pourſuite qu'il fait auprés de l'Empereur de la liberté de Philippes Stroſſi; & comme l'Empereur eſtant recherché d'alliance par le Roy d'Angleterre, préfere celle de France; Que l'Imperatrice a grand deſir de voir Monſieur d'Orleans, & d'en faire le mariage auec la Princeſſe de Caſtille.

MONSEIGNEVR, j'ay receu les lettres qu'il vous a plû m'écrire, par Dom Diego de Mendoçe, & auparauant i'auois receu celles que m'auoit apporté l'homme du ſieur Philippes Stroſſi, pour l'affaire duquel ie me ſuis employé enuers l'Empereur & les Seigneurs de Cour & de Granvelle, ſans que i'aye pû conduire ledit Seigneur Empereur à me répondre certainement de la liberté dudit Stroſſi, ſe remettant à voir dequoy il eſt chargé, par les informations qu'on lui a enuoyées depuis quelque temps, & ie crains que la choſe tombe en longue, par le moyen du Nonce de noſtre ſaint Pere, qui n'ayant pû par cy-deuant obtenir l'entiere deliurance d'icelui, à tout le moins eſſaye de lui faire donner des Iuges non ſuſpects pour verifier ſon innocence; ie m'efforce de rompre cette pratique, & journellement i'en ſollicite leſdits Seigneurs de Cour & de Granvelle, leur propoſant tout ce qui me ſemble peut ſeruir à l'entiere deliurance dudit Stroſſi, ie les trouue de bonne volonté, mais ils ne peuuent fléchir ledit Seigneur Empereur en cette matiere comme ils voudroient, & meſmement qu'il les tient ſuſpects, pour auoir toûjours porté grande faueur & amitié audit Stroſſi; le mieux que j'en puis eſperer eſt que Monſieur de Granvelle m'a dit que l'Empereur lui fera grace de toutes autres choſes, pourueu qu'il n'aye eſté de la conſpiration de la mort du feü Duc Alexandre, ce neantmoins ie verray ce que ie pourray obtenir dudit Seigneur Empereur, & vous dépeſcheray l'homme dudit Stroſſi, pour vous apporter la reſolution, tant de cette matiere, que de ce qui aura eſté fait quant à la ratification du Duc de Sauoye; & parce, Monſeigneur, que par la lettre que j'écris au Roy, vous verrés qu'on ne m'a parlé de ce qui touche le Prince d'Orãge & la ſeigneurie d'Anguien, ie ne vous en feray redite, mais ſeulement vous diray que Monſieur de Granvelle quelques iours auant que le Cõmandeur de Cour & lui m'ayent tenus les propos que verrés par la lettre que j'écris au Roy, me diſt que l'Ambaſſadeur d'Angleterre offroit la carte blanche à l'Empereut, mais qu'il lui conſeilleroit de ſe dépeſcher des pratiques du Roy d'Angletetre, tant parce qu'il eſt diſtrait de la Foy, & par ainſi que le fondement de toute bonne alliance & amitié lui défaut, que pour eſtre ladite alliance importante pour le Roy, d'autant qu'au moyen d'icelle ledit Roy d'Angleterre ſe veut aſſeurer des penſions & ſe fortifier pour les recouurer, enquoy encores qu'il ſçache que l'Empereur ne veut entrer, pour ne faire choſe qui puiſſe ou doiue déplaire au Roy, ſi eſt-il neceſſaire

Origin.

auant que lui refuſer les mariages, dont eſt queſtion, que l'Empereur ſoit aſſeuré que le Roy lui vſera de meſme honneſteté, & qu'ils s'obligent par traitté de ne faire aucunes nouuelles alliances auec ledit Roy d'Angleterre l'vn ſans le conſentement de l'autre; me diſant en outre ledit de Granvelle, qu'il deſire ſingulierement que le Royaume de France, qui ſemble eſtre tributaire au moyen de la penſion d'Angleterre, ſoit affranchi, tant pour le paſſé que pour l'aduenir, & qu'en cela il n'a regard qu'au bien & ſeruice du Roy & de ſon Royaume; car il n'y a nul intereſt pour l'Empereur, veu que le Roy d'Angleterre ne lui ſçauroit bien ne mal faire, & n'a occaſion de lui rien demander ni pretendre aucun droit és Terres que ledit Empereur tient; qu'il lui ſemble que paſſé ce traitté entre le Roy & l'Empereur, l'on pourra parler d'autres choſes plus auant; tombant ſur l'interdiction du commerce, dont autrefois, Monſeigneur, a eſté parlé; & encores que ledit Seigneur de Granvelle ne m'ait dit la pourſuite que fait le Nonce du Pape enuers l'Empereur pour empeſcher les pratiques dudit Roy d'Angleterre, en ay-je ſenti quelque choſe, & meſmement que ledit Nonce m'a dit qu'il penſoit que bien toſt N. S. P. le Pape enuoyeroit vn Gentilhomme deuers le Roy pour le fait d'Angleterre, à quoy, Monſeigneur, vous plaira aduiſer & bien-toſt faire entendre par deça l'intention du Roy, afin que ſuiuant icelle l'Empereur continue ou delaiſſe ladite pratique.

C'eſtoit l'interdiction du cõmerce auec les Anglois.

Monſeigneur, ie ſuis contraint de vous écrire ce qu'on me dit journellement, afin que vous en faſſiés tel jugement que bon vous ſemblera, c'eſt que l'Empereur eſt reſolu de faire les mariages, ſuiuant ce que Monſieur de Briſſac vous aura dit, & ſi l'Imperatrice qui a quelque voix en cette matiere auoit veu Monſeigneur d'Orleans, qu'elle & tous les Seigneurs d'Eſpagne ſeroient merueilleuſement contens qu'il épouſât Madame la Princeſſe, & qu'il y auroit eſperance que l'Empereur fiſt quelque bonne choſe auant que partir d'Eſpagne, pour ſe reuencher de l'honneur que le Roy lui auroit fait; que l'amitié eſt ſi bonne entr'eux & la fiance a eſté ſi grande, que le Roy ne doit craindre que l'Empereur traittât autrement ledit Seigneur d'Orleans que ſon propre fils; & d'auantage, que le venant voir en Prince, ſans auoir regard à ce qu'vn fils d'vn ſi grand Roy merite, qu'il n'y aura perſonne en la Chreſtienté qui eſtime que le Roy s'humilie à l'Empereur, mais qu'il lui a enuoyé ſon fils pour le ſecours de la Chreſtienté, pour ne défaillir la Banniere de France à l'entrepriſe contre les Turcs, auſquelles raiſons ils en ajoûtent tant d'autres concernantes en cõmun le bien des affaires du Roy & de l'Empereur, que ie craindrois vous importuner en vous les déchiffrant par le menu, & meſmement que ie ſçay que vous entendés tres-bien ce qui ſe peut dire & répondre d'vn coſté & d'autre: d'vne choſe vous puis-je aſſeurer, que journellement ie voi s'croiſtre l'amitié & la fiance que l'Empereur a au Roy, tant en ſecret qu'en public, les demonſtrations en ſont ſi grandes, que ceux qui les voyent jugent clairement qu'elles ne procedent de diſſimulation, joint que le profit qui peut proceder de cette amitié eſt ſi grand des deux coſtés, que eux-meſmes qui ont accoûtumé d'interpreter mal les bonnes choſes, ſont contraints de confeſſer ce bien, & entr'autres l'Ambaſſadeur d'Angleterre, qui a déja

commencé

cõmencé à ne douter que cette amitié n'amene quelque bien à ceux pour qui ſon Maiſtre ne le deſireroit pas.

Monſeigneur, ie me recommande tres-humblement à voſtre bonne grace, & prie N. Seigneur vous donner en ſanté tres-bonne & longue vie. Ecrit à Tolede, ce 20 jour de Nouembre 1538. *Plus bas*, Voſtre tres-humble ſeruiteur CASTELNAV Eueſq. de Tarbe.

Remarques ſur les deux Lettres precedentes.

IL ſembleroit par les Lettres de cét Ambaſſadeur que l'Empereur fuſt dans vne ſincere & parfaite reſolution de noüer étroite amitié & alliance auec le Roy, mais on voit auſſi par les Lettres precedentes du ſieur Caſtelnau Ambaſſadeur en Angleterre, que l'Anglois ſe vantoit d'eſtre recherché de la part de l'Empereur, lequel amuſoit ainſi artificieuſement les deux afin de les tenir en deffiance & jalouſie l'vn de l'autre, & qu'ils ne fiſſent point de ligue contre luy, durant ſon expedition de Tunis & d'Alger, à laquelle il eſtoit reſolu : à la verité, & l'Empereur Charles & le Roy Henry d'Angleterre euſſent bien voulu chacun ſeparément s'allier auec le Roy de France, moyennant ligue offenſiue & deffenſiue contre le tiers, afin de luy faire enſemble la guerre auantageuſement leurs forces eſtans jointes : mais François I. eſtoit ſi religieus obſeruateur de ſa foy & ſigenereus, qu'il ne l'auroit pas violée pour vn Empire, il ne vouloit que ſe conſeruer en bonne amitié & concorde auec les deux, ſuiuant leurs traittés, ſans ſe joindre à Charles contre Henry, ny auſſi à Henry contre Charles : on verra bien-toſt vne lettre de l'Ambaſſadeur de France en Angleterre, par laquelle il paroiſt clairement que celuy de l'Empereur luy auoit par ſes perſuaſions imprimé fortement en l'eſprit la facilité de conquerir l'Angleterre & de la partager entre leurs deux Maiſtres. Les paroles que l'Eueſque de Tarbe Ambaſſadeur du Roy vers l'Empereur rapporte luy auoir eſté par luy dites touchant la penſion que les Roys de France donnoient à ceux d'Angleterre, & qu'il ſembloit que ce fuſt vn tribut duquel il ſe falloit décharger, font bien connoiſtre que l'Empereur taſchoit de picquer le Roy d'honneur, pour l'attirer à ſon deſſein de ladite conqueſte : c'eſtoit pourtant vn malin artifice, d'impoſer le nom odieus de tribut aux penſions, l'Empereur luy-meſme auroit donc eſté tributaire de pluſieurs Cardinaus & autres Princes & Seigneurs, ſoit d'Italie ou d'Alemagne & de ſes propres ſubjets, tirans penſion de luy, il eſtoit donc auſſi tributaire du Roy de France, en vertu du traitté de Noyon fait en 1516. par lequel il s'obligea luy payer annuellement vne penſion de cent mille écus d'or (quelques Hiſtoriens diſent cent-cinquante mille écus, & d'autres cent mille ducats) certes il y a de tres-grandes & eſſentielles differences entre les penſions & les tributs : les penſions ſe donnent ordinairement par le plus grand au moindre, par le ſuperieur à ſon inferieur, par le Prince à ſon ſubjet meſme ou vaſſal, ce ſont plûtoſt marques de ſuperiorité que de ſubjection ou dépendance : de plus, on les donne, on les promet, on s'y oblige meſme quelquefois par traittés reciproques, pour recompenſe des bons offices ou ſeruices rendus, ou que l'on eſpere & dont on fait eſtat pour l'aduenir : le tribut au contraire, eſt vne eſpece de taille, ſoit reglée ou indefinie, que les Souuerains leuent ſur les perſonnes & biens de leurs peuples & ſubiets naturels, ou qu'ils ont conquis par les armes & qu'ils ont laiſſés en leur forme de republique, ou ſous leurs Princes accoûtumés, à la charge de certain tribut annuel, que l'Orateur Romain appelle Victoriæ præmium & pœnam belli : *c'eſt vne loy & ſubjection impoſée par les vainqueurs aux vaincus, qu'ils pouuoient reduire*

Beatius eſt dare quã accipere. Act. 20.

Geneſ. c. 10 Paul. ad Rom. c. 13. Cod. de tribut. l. 10.

en ſeruitude ou captiuité, par le droit de guerre. Les Roys d'Angleterre ont veritablement eu de grandes pretenſions ſur la France, mais non pas en qualité de Roys d'Angleterre, ny comme pretendants que ce Royaume dépendiſt aucunement d'eux, mais comme quelques Prouinces leur appartenans hereditairement, & la Couronne meſme leur eſtant écheuë par droit legitime de ſucceſſion : ils vouloient abolir la loy Salique & faire tomber le Royaume de France en quenoüille ; ce que la generoſité des François & leur loy, couſtume & vſage ne permettoient pas : le deffaut de ſemblable loy & couſtume en Eſpagne l'a miſe ſous la domination de Princes étrangers, par le mariage de la Reyne Ieanne fille de Ferdinand & d'Iſabelle, auec l'Archiduc d'Auſtriche Philippes pere de Charles-quint, neantmoins l'Eſpagne n'eſt point pour cela ſoumiſe en aucune façon à la Principauté d'Auſtriche, ny aux Archiducs comme tels, & la France auſſi ne l'auroit pas eſté à l'Angleterre, ſi elle euſt eſté adjugée par droit ſucceſſif à Edoüard troiſiéme du nom, contre Philippes de Valois, elle ſeroit toûjours demeurée en ſa forme d'vn Royaume à part, auec tous ſes droits, franchiſes & prerogatiues, loix & couſtumes, ſans dépendance aucune de celuy d'Angleterre : mais ſa condition eſt bien meilleure & plus noble, de ne pouuoir eſtre aſſujettie à des Princes étrangers, par mariages de filles ou autrement, elle ne reçoit la Loy que de ſes propres enfans, & n'eſt pas capable de ſouffrir le joug ny ſe rendre tributaire que de ſon Roy naturel ; le nom de France & les courages inuincibles des François ſont directement contraires à telles baſſeſſes : auſſi les Papes meſme, les Iuriſconſultes les plus celebres & les Docteurs canoniques non pas ſeulemẽt de France, mais d'Italie, d'Alemagne & d'Eſpagne, parlans des Puiſſances & Principautés ſouueraines, pleines & abſoluës, ont dit que les Roys de France eſtoient autant par deſſus les autres, que la dignité Royale a d'excellence & de préeminence au deſſus des autres conditions, ou cõme la tribu de Iuda en auoit plus que ſes compagnes les autres tributs d'Iſraël : qu'ils portent la Couronne de grandeur & de gloire au deſſus de tous, & ne tiennent ſoit de fait ou de droit, d'aucun Prince du monde pour leur temporel, ne reconnoiſſans que Dieu ſeul pour ſuperieur ; c'eſt la réponſe que firent Philippe le Conquerant & Philippe le Bel aux Papes Alexandre troiſiéme & Boniface huitiéme, qui pretendoient ſur eux autorité & ſuperiorité temporelle.

Greg. magn. lib. 4 ep 6. Innoc. 3. cap. Per venerabilem qui filij ſunt legu. gloſ. ibid

Bald. in conſil. pe lua vanna.

Oldradus conſil. 69. &c.

Ce fut le Roy Louys XI. Prince tres-prudent & auſſi jalous de ſa dignité, puiſſance & ſouueraineté Royale que nul autre de ſes prédeceſſeurs, qui cõſtitua en 1475. la penſion dont il s'agit, afin de ſeparer le Roy d'Angleterre des Ducs de Bourgongne & de Bretagne, auec leſquels s'eſtant ligué, il leur auoit amené vne puiſſante Armée pour joindre les leurs, de ſorte que la France couroit fortune d'eſtre ſinon conquiſe & partagée entr'eux trois, au moins ruinée & déchirée, auec vne deſolation irreparable, ſi Louys XI. par ſon eſprit préuoyant & fort judicieus, n'euſt mis la diuiſion & jetté promptement la pomme de diſcorde parmi eux, en faiſant offrir à chacun ſeparément & à l'inſceu des autres de grands auantages, tellement que l'Anglois fut le premier gaigné, & retira ſon Armée de France, par vn traitté de Tréve pour neuf ans, moyennant recompenſe de ſes frais & payement de quelque debte du paſſé, à quoy le Roy ne pouuant lors ſatisfaire entierement, luy accorda cette penſion, elle eſt ainſi nommée par leur traitté qui en eſt le veritable tiltre & fondement, & jamais dans les actes publics paſſés depuis entre les deux Roys, ny dans les quittances & décharges d'arrerages, le mot de tribut n'y eſt entré : auſſi le Roy n'euſt-il pû y aſſujettir vallablement la France, ſans le conſentement des Eſtats ou du Parlement au moins, les Pairs cõuocqués : il eſt vray que Philippe de Comines rapporte

Elle eſtoit de cinquante mille écus par an à trẽte-trois ſols piece.

philip. de Comines la réduit a 9. ans, comme la Tréve.

qu'en diſcours & entretien particulier, vn Anglois irrité du reproche que luy faiſoit le Vicomte de Narbonne, que ſix cens pipes de vin & vne penſion, les auoit bien-toſt renuoyés en Angleterre, repartit que c'eſtoit tribut & non pas penſion, mais la vanité & oſtentation friuole non pas d'vn ſeul, mais de mille & au delà de la meſme nation, ne ſeroient pas capables de changer ny le nom, ny la choſe portée par la conuention, & l'on voit par les lettres des Ambaſſadeurs de France, tant auprés de l'Empereur Charles que du Roy Henry d'Angleterre, que celuy-cy ne parloit que du payement de la penſion & non pas de tribut : on verra au mois prochain, ſur le ſujet de deux autres lettres de l'Ambaſſadeur Caſtillon, que nos Roys ont des droits ſur l'Angleterre, incomparablement plus importans & de plus haute valeur & conſequence que ladite penſion. C'eſt le Royaume d'Angleterre que l'on peut dire auec verité tributaire, ſinon de fait au moins de droit, & par deux diuers tiltres bien exprés, l'vn du Roy Inas, qui par ferueur de pieté aſſujettit ſon Royaume à payer vn ſterlin pour chaque maiſon à l'Egliſe de Rome, & ce tribut s'appelloit vulgairement les deniers de S. Pierre, & l'autre fut conſtitué en 1213. par le Roy d'Angleterre, ſurnommé Jean ſans-terre, lequel pour fléchir & appaiſer le Pape qui l'auoit excommunié & depoſé du thrône Royal, ſe declara du conſentement de tous les Comtes, Barons & Seigneurs d'Angleterre, vaſſal & tributaire des Papes & du S. Siége de Rome, & s'obligea de luy payer de cens & rente annuelle, mille marcs de ſterlins par an, au jour de S. Michel, outre le ſterlin par feü octroyé, comme eſt dit cy-deſſus par Jnas, enſuite dequoy l'interdit & anatheme furent leués & le Roy Jean receu à la Foy & hommage de ſon Royaume, & depuis le cens & le tribut annuel ont toûjours eſté payés, juſqu'à la reuolte d'Henry huitiéme contre l'Egliſe Romaine.

INSTRVCTION DE L'EMPEREVR à l'Archeueſque de Limden, renuoyé en Alemagne.

Memoire de ce que vous l'Archeueſque de Limden, retournant preſentement en la Germanie aurés à faire touchant les choſes de la Foy & aſſiſtance à l'encontre du Turc, remettant le ſurplus des affaires de Hongrie à l'inſtruction particuliere qui en a eſté faite.

VOVS tiendrés main par tous meilleurs moyens pour reduire en réünion Chreſtienne & à noſtre ſainte Religion les déuoyés d'icelle, en la Germanie.

Origin. Que la choſe ſe conduiſe ſelon le temps & l'experience & les termes où vous ſçaués & entendés que les affaires publiques ſont, & que trouuerés l'eſtat de ceux de la Germanie, & ſelon qu'aués entendu la reſolution priſe tant à Nice auec N. S. Pere, que depuis en Aiguemortes auec le Roy tres-Chreſtien noſtre tres-cher & bon Frere, qui eſt en effet de retirer par douceur leſdits déuoyés, ſi auant que faire ſe pourra, & y trauailler juſqu'à l'extrême du poſſible.

Que l'on procede par le moyen & interuention des Legats de noſtre ſainct Pere eſtans en la Germanie, ſi auant que conuenablement faire ce pourra, & où il conuiendra pour le bien de l'affaire vſer autrement, & meſmes pour non rebuter de plain ſaut les déuoyés, qui ſe ſcandaliſent

de traitter auec les gens de ſa Sainteté, que ce ſoit auec participation & bon aduis deſdits Legat & Nonce ; pource que cela importe & concerne l'amitié du ſaint Siége Apoſtolique,& qu'il eſt de noſtre deuoir & du Roy des Romains Monſieur noſtre bon frere, & auſſi ſuppoſons que ledit Seigneur Roy tres-Chreſtien y voudra tenir le meſme reſpect.

S'il ſe doit aucune choſe conſentir auſdits déuoyés touchant le paſſé & l'aduenir, comme l'on ſuppoſe, ſera neceſſaire faire que ce ſoit quant aux choſes non eſſentielles & ſubſtantielles de noſtre ſainte Foy, & non ſcandaleuſes à noſtre Religion, autant qu'il ſe pourra éuiter, & qu'il ſe faſſe par auctorité dudit ſaint Siége Apoſtolique, conſentement, participation & interuention dudit Seigneur Roy tres-Chreſtien, & de maniere que l'on ne puiſſe rien imputer à noſtredit frere le Roy des Romains, ny à nous de nous eſtre plus auant mis & faits forts audit affaire qu'il n'eſt de noſtre autorité & deuoir enuers ledit ſaint Siége, & du reſpect que deuons tenir à l'endroit dudit Seigneur Roy tres-Chreſtien, ſelon la parfaite amitié d'entre nous & le lieu qu'il tient en la Chreſtienté, & la bonne volonté qu'il demonſtre en cette affaire.

Tendrés toûjours à la pacification generale de la Germanie, afin que generalement tous les Eſtats d'icelle,& aſſiſtants ſe portent à la deffenſion contre le Turc le plus auant & fauorablement que faire ſe pourra, & que tous leſdits Eſtats ſçachent que tout ce qui s'en fait eſt par mutuelle volonté dudit Seigneur Roy tres-Chreſtien & ſelon la reſolution priſe audit Aiguemortes, pour conduire & acheminer cette tant bonne & ſainte œuure auec ſon moyen & interuention,comme nous ſommes confederés pour procurer en toutes choſes vnanimement le bien, repos & tranquilité de toute la Chreſtienté.

Et s'il eſt requis & neceſſaire de tenir vne Diette imperiale, que l'on ſoit aſſeuré que le reſultat de la derniere & le traitté de Mezemberg s'y obſeruent, & qu'il ne ſe propoſe ny traitte en ladite Diette choſe dont inconuenient puiſſe ſouldre.

Il faudra qu'aduertiſſiés continuellement le Marquis d'Aguillar noſtre Ambaſſadeur deuers N. S. Pere de l'eſtat où ſeront leſdites affaires de la Foy, & aſſiſtance contre le Turc, & de ce que l'on deura requerir & pourſuiure deuers ledit ſaint Pere, & ſemblablement noſtre Ambaſſadeur en Cour de France le ſieur de S. Vincent, afin que chacun endroit ſoy faſſe ſon deuoir comme leur auons enchargé faire, & meſmes que ledit Seigneur Roy tres-Chreſtien ne puiſſe auoir occaſion quelconque de ſe reſſentir que vouluſſions rien faire acheminer ny moins paſſer en cette affaire ſans ſon bon aduis, ny retirer perſonne quelconque de la Germanie de ſa deuotion,mais qu'il voye & entende clairement en tout & par tout que nous tenons ſes amis pour les noſtres, comme auſſi nous confions entierement du ſemblable de ſa part.

Et dauantage, ſi ledit Seigneur Roy tres-Chreſtien enuoye quelqu'vn par delà de ſa part, comme il a offert, communiqués auec luy confidemment tout ce que verrés & entendrés de l'eſtat & exigence deſdites affaires.

Et pource que comme ſçaués, les Ducs de Saxe, Lantgraue de Heſſen

& autres de la Germanie, ſe ſont demonſtrés puiſnagueres enclins & fort diſpoſés à ſe vouloir enrieremenr reduire à ſeruir noſtredit frere & nous, ſi le propos s'en aduance, faites-leur bien enrendre elairement ce que deſſus, & que nous ne voulons rechercher d'eux aurre choſe, ſinon la reduction en la Foy, l'aſſiſtanee contre le Turc, & la rranquilité de la Germanie, & que moyennanr ce nous les receurons en grace & oublierons tout le paſſé, comme auſſi nous auons promis & aecordé par la Tréve de Niee de non faire pourſuite quelconque contre ceux qui onr ſerui eydeuanr ledit Seigneur Roy tres-Chreſtien, & quant à ee riendrés main qu'elle s'obſerue entieremenr par la Chambre Imperiale, ſelon qu'auſſi vous ſçaués, nous l'auons encores expreſſémenr dit à l'Eueſque de Tarbe, que nous vous en chargerions.

Cét Eueſque eſtoit lors Ambaſſadeur du Roy auprés de l'Empereur.

Et ſi ledit appoinremenr, quant à noſtre ſainte Foy & Religion, ne ſe peut ſi roſt faire comme il eſt vray ſemblable qu'il ne ſera poſſible, enquoy tourefois il faudra trauailler, du moins pour ſenrir & enrendre à quoy l'on pourra conduire & faire cõdeſcendre leſdits déuoyés, & à quoy finalemenr ils ſe voudront arreſter, qu'il ſe faſſe vn eſtar de ſuſpenſion par l'aduis & comme deſſus, pour quelque temps le plus bref que faire ſe pourra, le conditionnant & clauſulanr de maniere que ſi l'on ne peut mieux plus d'ineonuenienr n'en aduienne.

Que ladite ſuſpenſion ſoit fondée en eſperance de pacifieation & ſans diſconrinuer & interrompre la pratique d'icelle, & ſeulement pour non deſeſperer leſdits déuoyés, & afin que cepẽdanr ieeux déuoyés & les Eſtars nous aſſiſtenr eonrre le Ture cõme deſſus eſt dit, les aſſeuranr qu'ils ſeront preſerués de foree & violenee, & que la juſtiee aura lieu.

Vous n'oublierés de faire venir en eette eonjoncture noſtre droit en la Duehé de Gueldres & Comté de Zutphen auec les inueſtirures du ſainr Empire qu'en onr eu mon biſayeul, ayeul, pere & auſſi nous, & qu'entẽdons pourſuiure noſtre droit pour leſdites inueſtitures & non autremẽt, & que les pretendans au eonrraire deſdites pieces n'ont jamais eu inueſtiture quelconque, ainſi eux & eeux donr ils prerendent cauſe, ont vſurpé & tenu leſdites Duché & Comté ſans inueſtirure & au mépris dudit ſaint Empire, droit & autorité d'icelle.

Vous aduertirés auſſi les Colonels, Capiraines & gens de guerre, ſelon que vous auons enchargé, pour les auoir preſts quand beſoin ſera, pour l'enrrepriſe de Leuant ſi elle ſe fait, & ferés en ce & au ſurplus ſelon l'aduertiſſement qu'aués du Marquis d'Aguillar.

Er comme vous verrés mieux venir, pourrés aduertir leſdits Eſtats de la Germanie, que ledit Seigneur Roy rres-Chreſtien nous a de ſon propre mouuement enuoyé offrir trenre mille écus par mois, pour nous aſſiſter à l'offenſion contre le Ture; afin qu'ils entendent tanr plus la parfaite amiré d'entre nous, & ſon affection au bien publie de la Chreſtienré, & que leſdirs de la Germanie ſoient par ee plus enclins à nous ayder & eontribuer contre ledit Ture.

Ces inſtructions ſeruironr pour vous & auſſi pour le Docteur Marhias, & chaeun de vous, ſelon que pourrés enrendre & vacquer aux choſes & affaires ſuſdites, remettant à voſtre diſcrerion d'en vſer la ſubſtance

gardée comme vertés eſtre requis & mieux conuenir, le tout ſous le bon aduis de noſtredit Frere. Vous nous aduertirés de temps à autre de ce que vertés eſtre à faire, & à y pourueoir & dépeſcher de ce coſté, tant audit affaire de la Foy & aſſiſtance contre le Turc, qu'au ſurplus en tout ce qui concernera la bonne direction de tous leſdits affaires & de noſtre ſeruice. Fait à Tolede, le dernier de Nouembre 1538.

LE ROY AV MARQVIS DEL VVASTO,

Sur vne entrepriſe faite ſur des Places du Roy nonobſtant la Tréve, en quoy paroiſt l'infraction de foy des Imperiaus.

l'Eloge dudit Marquis ſera cy-apres.

MON COVSIN, ayant eſté découuertes certaines entrepriſes & conſpirations ſecrettes, qu'on faiſoit ſur ma ville de Turin & autres Places que ie tiens en Piémont & Sauoye, par vn nommé Ceſar Dux, de Montcallier, qui a eſté pris priſonnier, & en faiſant ſon procés a confeſſé par ſa bouche, qu'vn autre nommé Paule Vaignan, induit par Meſſire Thomas Fournare, maniant par delà la pluſpart des affaires de mon bon frere l'Empereur, & ayant auſſi charge & ſe faiſant fort de vous & de vos promeſſes en cette partie, l'auoient perſuadé & conduit à faire leſdites entrepriſes & conſpirations, & pour ce meſme effet du coſté dudit Sauoye, ſainct Dumonſtier voſtre Secretaire (peu de jours auparauant la priſe dudit Ceſar Dux) eſtoit paſſé, allant à la Tarantaiſe, diſant outre iceluy Dux, qu'il auoit eſté reſolu qu'apres la priſe qui ſe feroit dudit Turin, l'on mettroit en troupe trois cens cheuaus, où vous deuiés eſtre en perſonne, pour cõtinuer & paracheuer l'executiõ de l'entrepriſe, choſe que j'ay auſſi peu voulu croire que penſer, attendu la claire connoiſſance que vous deués auoir autant que nul autre, de cette parfaite & entiere amitié qui eſt entre mondit bon frere l'Empereur & moy, & auſſi pour l'aſſeurance qu'autrefois vous-meſme m'aués baillée de l'affect on que vous me portiés, pour l'honneur & la reuerence de la deſſuſdite amitié & confraternité laquelle ne doit permettre qu'en nos cœurs y ait aucune tache d'enuie ne d'ambition ſur les Eſtats l'vn de l'autre: quant à moy j'en ay cette parfaite fiance en mondit bon frere, comme il l'a doit en ſemblable auoir en mon endroit, & voudrois autant bien conſeruer le ſien que le mien propre, & croy que mes Seruiteurs & Miniſtres ne faudront à ſuiure toûjours ce meſme chemin, auſſi penſay-je que les ſiens n'en feront pas moins. A cette cauſe, mon Couſin (& pour mieux m'éclaircir le cœur de ce que deſſus, auant que d'en vouloir faire autre aduertiſſement audit Seigneur Empereur mon bon frere) il m'a ſemblé vous deuoir enuoyer le ſieur de ſaint Iulian Eſcuyer de mon écurie porteur de cette, qui vous fera bien amplement entendre le tout, bien que ie vueille auoir cette bonne opinion de vous, que pour le paſſé vous n'aués eſté, & pour l'aduenir ſeriés encore moins, pour faire ne ſouffrir faire de voſtre ſçu & cõſentement choſe qui en rien ſoit ou puiſſe eſtre préjudiciable ne dommageable à l'vnion & parfaite intelligence d'amitié que Dieu a voulu établir entre

l'ay la minutte du Secretaire.

mondit bon frere & moy, mais vous conduire & depotter en tous endroits, ſelon que la conſeruation & entretenement d'icelle le veut & requiert : ce que ie vous prie bien fort vouloir faire, & je ſuis ſeur qu'en la faiſant vous enſuiurés l'intention & vouloir d'iceluy mon bon frere voſtre Maiſtte.

MARIE REYNE DE HONGRIE au Conneſtable.

En faueur du fils de ſon grand Eſcuyer, comme ayant ledit Conneſtable plein pouuoir auprés du Roy.

Son Eloge eſt cy-deuant page 197.

MON COVSIN, j'écris au Roy pour le fils de mon grand Eſcuyer le ſieur de Corbaron, lequel eſt l'vn des Pannetiers dudit Seigneur Roy, à celle fin que ſon plaiſir fuſt le mettre Gentilhomme de ſa Chambre, y ayant entrée & accés deuers luy meſme, pour le ſeruir ordinairement, ainſi qu'il appartient audit eſtat, dont pareillement ie luy fis requeſte eſtant deuers luy à Compiegne, & tiens voyant la bonne téponſe que ſur ce il luy plû me faire, qu'ainſi il en vſera, neantmoins à vous, comme à celuy qui y pouués le tout, je vous en ay bien voulu aduertir, & vous prie que me vouliés faire ce plaiſir, qui certes, me ſera bien agreable, de tenir la main que ledit Seigneur Roy ainſi en vueille faire à ma requeſte & priere ; car les ſeruices du Pere le meritent, & le jeune Gentilhomme, comme j'eſpere l'enſuiura, qui ſera l'endroit, mon Couſin, où je ptie N. Seigneur qu'il vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles, ce dernier de Nouembte 1538. Voſtre Couſine Marie.

Origin.

Plus bas, LOÜETES. *Au deſſus*, A mon Couſin le Conneſtable de France.

AV CONNESTABLE.

Claude Comte de Guiſe luy écrit ſur la mort du Chancelier & autres affaires.

MONSIEVR, j'ay receu les Lettres que m'aués écrites, tres-joyeux de ce qu'il vous a plû me faire ce bien de me départir de vos nouuelles, & ſuis fort marry de la mort de feü Monſieur le Chancelier ; car il me ſemble que le Roy y a perdu vn bon ſeruiteur, je ne faudray à ſolliciter Monſieur le Cardinal de bien-toſt s'en retourner, & ne l'abandonneray tant qu'il ſera en ce pays, pour le danger de ces gens que vous ſçaués : j'eſpere de faire ſi bonne diligence apres eux ; que bien-toſt en ſçautés nouuelles : Monſieur, je vous ſupplie faire dépeſcher mon maiſtre d'hoſtel, ſuiuant le memoire que ie luy ay baillé, ainſi que j'en ay mon entiere & parfaite fiance en vous, qui ſera l'endroit où ie feray fin, priant Dieu, Monſieur, vous donner bonne vie & longue. De ſainct le dernier iour de Nouembre. Monſieur, je vous ſupplie que vous ayés ſouuenance de moy, vous ſçaués bien que ie ſuis du tout à vous ; & ſera

C'eſt le Chancelier du Bourg, l'Eloge duquel eſt cy-deuant.

toute ma vie preſt à faire ce qu'il vous plaira me commander, c'eſt celuy que trouuerés à jamais voſtre entierement bon amy CLAVDE.

REMARQVES SVR LEDIT DVC CLAVDE de Lorraine, & ſur la ſouſcription de ſes Lettres.

Page 198. & 199.

I'Ay cy-deuant en l'Eloge du Duc de Lorraine Antoine, fait mention de ce Duc Claude ſon cadet premier Duc de Guiſe, mais il merite bien ſon Eloge particulier d'autant meſme qu'il eſt le chef & le tige de l'illuſtre branche de Guiſe antée en France, & qui s'eſt diuiſée en pluſieurs rameaus, par le moyen des enfans prouenus du mariage dudit Claude, fait par le Roy Louys XII. en 1512. auec Antoinette de Bourbon, ſœur de Charles premier Duc de Vendoſme & fille aiſnée de François de Bourbon Comte de Vendoſme & de Marie de Luxembourg Comteſſe de S. Paul, de maiſon Imperiale, qui a donné quatre Empereurs à l'Alemagne. Apres la mort de ce bon Pere du peuple Louys XII. le Roy François I. ſon ſucceſſeur repaſſant les Alpes auec nombreuſe Armée, pour le recouurement du Duché de Milan, appartenant à la Reyne Claude ſa femme & à leurs enfans, le Comte de Guiſe l'accompagna en cette expedition & conqueſte, fut Lieutenant du Duc de Gueldres ſon Oncle, General des Lanſquenets appellés les Bandes noires, qui eſtoient ſix mille Alemans aguerris qu'il auoit amenés au ſeruice du Roy, & deſquels, eſtant obligé de retourner promptement en Alemagne, il laiſſa la conduite & commandement à ſondit Neueu, lequel quoy que fort jeune s'en acquitta dignement & de cœur & d'eſprit: il ſe ſignala particulierement en la celebre & furieuſe bataille de Marignan, qui dura deux journées, où le grand Roy François fit perdre aux fiers & glorieus Suiſſes le tiltre d'inuincibles: le Comte de Guiſe Claude y fut bleſſé en diuers endroits de ſa perſonne, & mis par terre en la ſeconde journée au peril inévitable de ſa vie, ſans l'action tres-genereuſe & digne d'éternelle loüange d'vn de ſes Eſcuyers, qui ſe jetta incontinent ſur luy, & de ſon corps couurit le ſien & luy ſeruit de Pauois receuant les coups mortels des ennemis, de ſorte qu'aux deſpens de ſa propre vie il ſauua celle de ſon Maiſtre, qui fut cependant par vn autre ſecours tiré de la foule & porté en lieu de ſeureté. Le Roy le prît en telle eſtime & affection, qu'ayant en 1621. choiſi pour General de ſon Armée aux Pirenées l'Admiral Bonniuet ſon Fauory, il luy donna pour le fortifier & de conſeil & d'armes ce ieune Prince Lorrain cõmandant derechef à ſix mille Lanſquenets, auec reputation de prudent & judicieus Capitaine auſſi bien que de vaillant; & de fait, apres la priſe de Fontarrabie place frontiere, tres-importante & l'vne des clefs d'Eſpagne, il monſtra bien ſon excellent eſprit & jugement au conſeil qu'il donna fortement & perſeueramment de la ruïner, & des matereaus prouenans de ſa détruction en bâtir vne fortereſſe à Andaye, qui eſt du coſté de la France vis à vis de Fontarrabie: ainſi le chemin fuſt demeuré ouuert aux François, pour paſſer en Eſpagne, ſans ſe mettre en peine & en dépenſe de garder ce bouleuart, duquel il jugeoit bien que les ennemis tâcheroient par toutes ſortes d'efforts ou de traittés de ſe reſaiſir & remettre en poſſeſſion, comme ils firent bientoſt apres: mais l'Admiral Bonniuet jalous de ſa conqueſte, & croyant qu'il y alloit de ſa gloire & reputation de l'a maintenir, s'oppoſa ouuertement à la démolition de cette fortereſſe; & comme les Fauorys ont ordinairement la Cour pour eux, le Roy & ſon Conſeil de guerre ſuiuirent ſon aduis, qui fut vn grand malheur pour la France, neantmoins grand'honneur au Comte de Guyſe, par l'experience que l'on fit

Cette Comté n'eſtoit pas encore érigée en Duché.

l'on fit de la ſolidité de ſon eſprit qui auoit ſi bien veu & penetré l'aduenir: il eut enſuite le gouuernement de Brie & de Champagne ; quelques Hiſtoriens y adjoûtent auſſi la Bourgongne; & de verité, j'ay copie d'vne Lettre de Madame Louyſe de Sauoye mere du Roy François & Regente en France en ſon abſence, par laquelle écriuant à Meſſieurs du Parlement ſur le ſujet du funeſte accidẽt de la bataille de Pauie arriué le 25. Février 1525. (ſelon que nous commençons maintenant l'année) elle mande auoir enuoyé diligemment en Bourgongne & en Champagne le Comte de Guyſe, qui eſtoit lors en Lionnois auprés d'elle, afin qu'il donnât ordre aux prouiſions neceſſaires en ces deux Prouinces, pour reſiſter aux entrepriſes que les ennemis y pourroient faire, dont il y auoit d'autant plus lieu de craindre qu'elles eſtoient en leur voiſinage & bienſeance : mais comme il eſtoit tres-vigilant & actif, par le propre témoignage de l'Empereur, il y pourueut ſi bien & ſi promptement, qu'ils n'oſerent les attaquer, de ſorte que les voyant en repos & en ſeureté, il alla dés le mois d'Auril de la meſme année 1525. ſecourir le Duc de Lorraine Antoine ſon frere aiſné, contre vne nombreuſe armée de Luteriens d'Alemagne, qui commençoient à rauager ſes pays : Le Comte Claude de Guyſe acquît encore beaucoup de reputation, par leur entiere deffaite, prés de Sauerne en Alſace, dont il emporta le principal honneur. Ie ſçay bien que pluſieurs de nos Hiſtoriens de bonne marque ont écrit que cette expedition militaire auoit eſté blâmée, & que le Roy meſme trouua mauuais qu'il euſt ainſi temerairement & de ſon autorité emmené les forces de France hors du Royaume, & de plus en vn temps où la France en auoit apparemment beſoin, pour ſa propre deffenſe & conſeruation : ie ne m'étonne pas que des Religionnaires & des ennemis de la Maiſon de Guyſe en ayent ainſi parlé : mais que des Hiſtoriens plus éclairés & ſans paſſion ſe ſoient laiſſés ſurprendre & emporter à cette médiſance que ie conuaincray preſentement de fauſſeté, par deux pieces indubitables & hors de contredit, certes cela m'affermit de plus en plus en l'opinion que j'ay conceuë il y a longtemps & verifiée par diuers exemples, que les Hiſtoriens tombent en de grandes erreurs par faute de rechercher & voir exactement les Regiſtres & Actes publics des temps dont ils écriuent l'Hiſtoire. Voicy donc deux Pieces extraites des Regiſtres du Parlement, qui juſtifient nettement le procedé du Comte de Guiſe en l'occaſion dont il s'agit, la premiere du deuxiéme May 1525.

Il n'eſtoit pas pourtant encore Gouuerneur de Bourgongne, mais il eut cette commiſſion en l'abſence du ſieur de Brion Chabot, duquel ſera amplement parlé cy-apres.

Ce jour la Cour a receu Lettres du Comte de Guyſe, Gouuerneur de Champagne & de Brie, dont la teneur enſuit.

Il ne fut Duc qu'en 1528.

A Meſſieurs les gens tenans la Cour du Parlement.

MESSIEVRS, pouree que de toutes choſes d'importance qui me ſuruiennent, ie ne veux faillir de vous aduertir, à cette occaſion j'ay depeſché incontinent ce porteur vers vous, pour vous faire ſçauoir que j'ay à cette heure receu lettres de Monſieur mon frere, Monſieur de Lorraine, par leſquelles il me mande que juſqu'au nombre de vingt-cinq mille Alemans tenans le party de Luter, ſont déja entrés en ſes pays; feignans de n'en vouloir qu'à luy : mais qu'il eſt à préſumer que s'ils ne ſont empeſchés de marcher ils pourront venir juſqu'à mon Gouuernement, c'eſt pourquoy ie m'en vais preſentement deuers Madame, vous priant, Meſſieurs, y vouloir penſer. *Souſcription*, Voſtre entierement bon amy CLAVDE DE LORRAINE.

Seconde Piece extraicte des Regiſtres de la Cour, du mercredy dernier jour de May.

CE iour la Cour a eu nouuelles cõme le Duc de Lorraine & le Comte de Guiſe ſon frere, Gouuerneur de Champagne, depuis la premiere deffaite deuant Sauerne, ont encore deffait vne bande de Luteriens, & y en eſt demeuré 7. à 8. milles, & a la Cour ordõné qu'elle écrira audit Comte de Guiſe, qu'elle eſt tres-aiſe des victoires qu'il a plû à Dieu leur donner, meſmement contre ceux qui cuident ſuppediter, abbattre & aneantir la Foy Chreſtienne, & que c'eſt vne reputation perpetuelle pour la maiſõ de Lorraine, eſperant qu'ils continuëront toûjours en vertu, gloire & honneur.

Il paroiſt clairement par cét Arreſté de la Cour & par la Lettre qu'elle auoit receuë du Comte de Guiſe, qu'il n'eſtoit point allé au ſecours de ſon frere qu'auec la permiſſion de la Regente & l'approbation du Parlement, qui lors cõme ie voy par leſdits Regiſtres, prenoit grãde part & autorité pour le ſeruice du Roy dans les affaires d'Eſtat, de guerre & de finances: il paroiſt de plus que tant s'en faut que l'action de ce genereus Comte ait eſté lors condamnée legitimement, qu'au contraire elle receut des loüanges publiques, cõme tres-auantageuſe à la Religion Catholique & à la France en temps opportun & qui requeroit celerité: auſſi le Roy à ſon retour d'Eſpagne en 1526. bien loing de luy en témoigner du mécontentement l'en loüa hautemẽt & le tint auprés de luy comme il reſulte, par vn Extraict que i'ay des Regiſtres du Parlement, touchant les lits de Juſtice tenus par ſa Majeſté en 1527. où elle ſe trouue toûjours accompagnée dudit Comte de Guiſe, en faueur duquel & pour marque de la bienveillance de ſadite Majeſté, qui auoit auſſi affection particuliere pour le Cardinal Iean de Lorraine ſon frere elle érigea l'année ſuiuãte la Comté de Guiſe en Duché & Pairrie. Voicy l'Arreſt de la verification que fit le Parlemẽt de cette érection, & des conditions d'icelle, que pluſieurs Curieus ſeront bien aiſes de voir.

l'Eloge dudit Cardinal ſe verra à ſõ tour.

Du mercredy douziéme d'Aouſt, mil cinq cens vingt-huit.

SVr les Lettres patentes octroyées par le Roy à Meſſire Claude de Lorraine, Comte de Guyſe & d'Aumale, Gouuerneur & Lieutenant general dudit Seigneur en ſes pays de Brie & Châpagne, à S. Germain en Laye au mois de Iuillet dernier, par leſquelles iceluy ſieur a érigé, éleué & decoré ledit Comté de Guiſe de dignité, tiltre, nom, autorité & ptérogatiue de Duché, pour en jouyr & iceluy tenir par ledit de Lorraine, ſes hoirs & ayans cauſe, ſoient fils ou filles en quelque degré que ce ſoit, à toûjours perpetuellement, & à ce que ladite terre & Seigneurie puiſſe mieux eſtre & durer eſdits nom & dignité de Duché, a iceluy ſieur, du conſenteimẽt dudit de Lorraine vny & incorporé audit Duché les Baronnies, Terres & Seigneuries d'Aubenton, Romigny, Martigues, Vnaceſſele, Amés, Condoy, Heriſſon, Nonjon, dépendances & appartenances d'icelles Seigneuries prochaines dudit Comté, aux honneurs, priuileges, prérogatiues, libertés, franchiſes, exẽptions & preéminences appartenans à Duché, ſous vne ſeule foy & hõmage dudit ſieur & de ſa Couronne, & ſous le reſſort immediat de la Cour de ceans: & en outre pour encore plus decorer & exaucer ledit Duché de Guiſe; conſiderant ledit Seigneur Roy, que la pluſpart des Duchés & Comtés qui ſouloient eſtre tenus en Pairrie de ſondit Royaume, comme Bourgongne, Normandie, Guyenne, Toulouſe, Flandre & Champagne, ſont réünies à ſa Couronne; il a iceluy Duché de

Guiſe, érigé en tiltre, nom, auctorité & prérogatiue de Pair de Franee, aux honneurs, prérogatiues, preéminences, auctorités & exemptions appartenans à Pairrie, pour en jouïr par ledit de Lorraine & ſes hoirs mâles en quelque degré que ce ſoit à toûjours perpetuellement, à faute deſquels hoirs mâles, ladite dignité de Pairrie ſera éteinte & ſupprimée, & neantmoins demeurera ledit Duché en ſon entier de nom & prérogatiues deſſuſdites de Duché : Veu par la Cour leſdites Lettres & tout ce que ledit de Lorraine a mis & produit pardeuers Maiſtres Charles Guillard Preſidẽt & Iean Preuoſt Conſeiller en icelle, par elle commis à enquerir ſommairement de la valeur deſdits Comtés & terres, & ouy ſur ce le Procureur general du Roy, auquel le tout a eſté communiqué, lequel a conſenti l'entérinement & verificatiõ deſdites Lettres, pourueu que ladite Pairrie éteinte le reſſort deſdites terres retourne en l'eſtat qu'elles eſtoiẽt auant l'érection deſdites Duchés & Pairrie ; & tout conſideré, la Cour a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront leuës & publiées en jugement, & que ſur icelles ſera mis *lecta, publicata & regiſtrata audito Procuratore generali Regis, ad onus quod dicta Pairria extincta reſſortium dictarum terrarum reuertetur in ſtatũ quo ante erectionem dictorum Ducatus & Pairriæ extabat.*

En 1536 l'Empereur Charles-quint & le Roy François premier eſtans rentrés en guerre, il ſeruit tres-vtilement ſon Prince en diuerſes occaſions importantes, & meſme au ſiége de Hédin & de Monſtreüil ; il fut cauſe auſſi par ſon bon eſprit art militaire & conduite, que les Comtes de Naſſau & du Reu furent contraints en 1537. de leuer le ſiége deuant Péronne & s'en retirer honteuſement, parce qu'il trouua moyen de faire entrer dans la Place malgré eux des hommes & des poudres pour ſa deffenſe. La tréue decennale faite à Nice en 1538. ayant eſté rompuë & la guerre rallumée derechef entre les deux Couronnes en 1541. le Roy luy fit vn grand honneur ; car enuoyant vne puiſſante Armée en Alemagne ſous le commandement du Duc d'Orleans Charles ſon fils de qui la jeuneſſe & l'inexperience auoient beſoin d'vn ſage & experimenté Lieutenant, il choiſit & luy donna le Duc de Guiſe, quoy qu'il y euſt vn Prince du ſang royal en l'Armée, à ſçauoir François de Bourbon Seigneur d'Anguien frere de Monſieur de Vendoſme : il ne fut pas moins eſtimé & cheri du Roy Henry II. que de ſon pere ; & de fait, en la ceremonie & ſolemnité de ſon couronnement au mois de Iuillet 1547. ſa Majeſté par vne pure faueur & affection particuliere luy donna rang & préſceance au deſſus du Duc Monpenſier Prince de la Couronne, lequel en fit de grandes plaintes & proteſtations, comme on verra cy-apres en leur ordre : Cét excés d'ambition & de gloire du Duc de Guiſe qui paroiſt bien auſſi en la ſouſcription de ſes lettres, attira beaucoup d'enuie ſur luy & ſur ſa Maiſon, laquelle neantmoins continua de ſe maintenir en faueur & en auctorité ſous Henry II. & encore plus ſous François II. ſon fils & ſucceſſeur. Le Duc Claude mourut en Auril 1550. ſon Epitaphe dans l'Egliſe S. Laurent de Ioinuille, le qualifie premier Duc de Guiſe, Marquis du Maine, Baron de Joinuille, Gouuerneur & Lieutenant du Roy en Champagne & Bourgongne & grand Chambellan : il laiſſa ſix fils viuans, François de Lorraine l'aiſné Duc de Guiſe apres luy, Charles & Louys Cardinaus, Claude Duc d'Aumale, François grand Prieur de France, & René Marquis d'Elbeuf.

Il diſoit que les aduantages de la guerre dépẽdoiẽt plus de la prudẽce & bonne cõduite que de l'impetuoſité.

Remarques ſur les ſouſcriptions des deux Lettres dudit Claude de Guiſe, l'vne au Conneſtable & l'autre au Parlement.

I'En ay pluſieurs autres ſemblables addreſſantes à eux-meſmes, il ne ſouſcrit en toutes que Voſtre bon amy, *adjoûtant ſeulement en quelques-vnes le mot* entierement, *cela confirme bien les remarques cy-deuant faites, des auantages & préeminences que les cadets des Ducs ſouuerains quoy qu'étrangers, prenoient dés lors en France au deſſus des plus grands du Royaume vrays & naturels Frãçois, ſoit Ducs & Pairs, ou premiers Officiers de la Couronne: il eſt vray qu'en ce temps-là toutes les perſonnes de haute qualité eſtoient fort circonſpects & reſerués en leurs ſouſcriptiõs de Lettres, chacun y obſeruoit & conſeruoit ſoigneuſement l'auantage & prérogatiue qu'il croyoit auoir ſur ceux à qui il écriuoit: ils traittoient raremẽt de* Seruiteur *leurs inferieurs, ny meſme de* Tres-humble & tres-obeïſſant *leurs égaux, cette baſſe ſouſcriptiõ eſtoit reſeruée pour les Princes du ſang royal, ou pour ceux, au cõmandement deſquels on eſtoit ſoûmis, au lieu qu'à preſent elle eſt ſi commune & ordinaire, que la pluſpart des François en vſent enuers des perſonnes qui ſont notoirement moindres qu'eux, tant de naiſſance que de charge & office: il n'y a plus de régle ny de meſure aux complimens qu'entre les Souuerains: J'ay veu deux Gentilshommes voiſins & bien égaux entrer en querelle, ſur ce que l'vn d'eux ne s'eſtoit ſouſcrit que* Tres-humble ſeruiteur *de l'autre, qui par ſes lettres luy auoit rendu ce reſpect de ſe dire & qualifier ſon* Tres humble & tres-obeïſſant ſeruiteur: *cette pointille paſſa pour vaine & aucunemẽt ridicule dans l'eſprit de pluſieurs, neantmoins leurs arbitres d'honneur jugerent qu'ayant égard à l'vſage preſent, & qu'il n'y auoit point entr'eux d'inegalité cõſiderable, la ciuilité deuoit eſtre reciproque, & obligerent celuy qui l'auoit obmiſe & traitté ſon égal cõme ſon inferieur d'en faire excuſe: Chaque tẽps a ſa mode qui donne la loy en toutes choſes, & principalement en celles de complimens & de ceremonies, de ſorte que ſi le Cõneſtable & le Parlemẽt eſtoient inferieurs au Duc Claude de Guiſe, il auoit raiſon de les traitter d'*Amy *ſeulemẽt, puiſque les Grands en vſoient lors ainſi enuers ceux qu'ils tenoient au deſſous d'eux; le Conneſtable meſme ne ſouſcriuoit point autrement aux Maréchaus de France, aux Gouuerneurs de Prouinces & Generaus d'Armées, & meſme au Parlement, comme l'on verra cy-apres par pluſieurs de ſes Lettres. J'en feray ſemblablement voir des fils dudit Claude de Guiſe, dans leſquelles & l'aiſné & les cadets ſuiuans le ſtile du Pere, traittent le Cõneſtable d'*Amy, *quoy qu'ayans emplois de guerre ils fuſſent ſous ſon auctorité & commandement, auſſi adjoûtent-ils en leurs ſouſcriptions le mot d'*Humble, *& quelquefois d'*Obeïſſant, *mais de* Seruiteur *point du tout, ils euſſent creu s'abbaiſſer trop, & déroger à l'honneur de leur extraction & principauté. Reſte donc à examiner franchement & ſincerement cette ambition des puiſnés, & juſques aux cadets des cadets des Ducs ſouuerains d'Italie & d'Alemagne, de s'éleuer & prẽdre rang en France, en vertu de leurs Principautés étrãgeres au deſſus des anciens & naturels Seigneurs, Ducs & Pairs, Cours ſouueraines & grands Officiers de la Couronne.*

Diſcours libre & ſincere contre ladite pretention.

ELle n'a, que ie ſçache, aucun tiltre ny fondement ſolide & legitime, mais au contraire il y a des loix & ordõnances de nos Roys, des raiſons d'Eſtat & de Iuſtice, des exemples & auctorités fort conſiderables, tant du dehors que du dedans de la France, qui luy reſiſtent tout à fait & ne permettent pas qu'elle ait cours. Premierement, par les Edits de nos Roys Charles V. & Charles VII. Louys XII. & autres Ordonnances enſuite les étrangers ſont exclus des offices, benefices & hõneurs publics du Royaume, ce qui s'obſerue auſſi & s'eſt toûjours obſerué en la pluſpart des autres Eſtats du Monde, & qui voudroit en rapporter les exẽples & les auctorités en compoſeroit vn gros volume: il y a meſme dans l'Eſcriture ſainte ce ſage aduertiſſement,

1. Conſideration.

Ne des alienis honorem tuum : *on peut dire que ces rigueurs ou ſeuerités ne peuuent & ne doiuent pas en France s'étendre & s'exercer contre les Seigneurs de qui les peres ou ayeuls y ont obtenu Lettres de naturalité, & établi leur principale demeure & habitation, tellemẽt que leurs enfans y eſtans nés paſſent pour vrays & naturels Frãçois, comme les plantes étrangeres qui ont pris racines & fructifié dans vn autre pays que leur ancien, y ſont deſormais reputées naturelles : j'en ſuis d'accord, mais il faut donc que cõme ces nouuelles plantes ne viuent & ne ſubſiſtent plus que par l'air & le Soleil du lieu où elles ont eſté tranſplantées, nos Princes eſtrangers auſſi ſe contentent des dignités & prérogatiues que le Roy leur donne en France, & qu'ils ne penſent pas ſe préualoir de s qualités & auantages qu'ils auroient ailleurs : il faut puis qu'ils demeurent en France, qu'ils s'accommodent & ſoûmettent à ſes loix & à ſes mœurs ; car c'eſt la régle des régles & la loy des loix que chacun obſerue celles de ſa demeure : or eſt-il que ſelon l'ancien ordre & vſage de France, les Cours ſouueraines, les Ducs & Pairs, les Officiers de la Couröne, les Gouuerneurs de Prouinces & autres conſtitués dans les hautes dignités du Royaume, ſoit réelles ou perſonnelles, y tiennent en public, apres la Maiſon royale, les premiers rangs : ſeroit-il donc iuſte qu'ils en fuſſent dépoſſedés par des nouueaus venus en cõſequence de leur priuilege de naturalité qui ne leur donne point cette préferance, les rendant ſeulement capables de toutes les charges offices & dignités de la France, & par conſequẽt des préſceances qui y ſont attribuées ; certes ils s'en doiuent contenter, ſans vouloir tenir le premier rang en France ſous pretexte de leurs Principautés eſtrangeres ; car d'alleguer qu'ils cedent aux Princes du Sang royal, c'eſt ſeulement dire qu'ils deferent au Roy & à la Couronne, en laquelle nos Princes ont naturellement droit à l'excluſion de tous autres, de ſorte qu'ils ſont corps à part, joint & vny auec le Roy qui en eſt le chef naturel & politique & cõme le pere de famille, laquelle par conſequent n'entre point en concurrence ny comparaiſon auec les autres du Royaume, mais il n'y a qu'elle ſeule en Frãce à qui la prérogatiue du ſang donne le premier rang dãs les actes & aſſemblées publiques, on y obſerue point à l'égard des autres la preéminence des maiſons, les rangs s'y réglent (& cecy eſt deciſif de la queſtion preſente) par les offices & dignités, entre leſquelles il y a diuers degrés ſubordõnés ſans examiner les genealogies, ce ſeroit vne mer à boire : cõme auſſi ſeroit-ce vne grãde abſurdité de peruertir nôtre ordre accoûtumé pour ſatisfaire à l'ãbition des étrãgers, & qu'ils tiraſſent auantage de leurs extractions, dãs les actiõs & ceremonies ſolemnelles, puiſque ce n'eſt pas l'vſage & couſtume de France ; car il eſt certain que comme parmy nos Ducs, Pairs & autres Grands du Royaume on en voit quelques-vns de baſſe ou mediocre extraction, il y en a auſſi de tres-ancienne & illuſtre Maiſon, & meſme qui tirent leur ligne & origine d'Empereurs, Roys & autres Princes ſouuerains, tellement que ſi les rangs & les hõneurs publics ſe diſtribuoient par l'extraction, ils ne voudroient pas ceder aux cadets de pluſieurs Ducs d'Italie & d'Allemagne ne les tenãt pas de plus haute & ancienne tige qu'eux. Et de verité, les Seigneurs & Princes d'origine étrangere, & qui ne poſſedent quant à preſent aucune Souueraineté, ny dans la France ny au dehors, doiuent conſiderer que leurs Duchez & Pairies de France eſtans toutes pareilles à celles des originaires François, on peut dire auec raiſon qu'ils n'en ont point de les vouloir preceder dans les lieus & occaſions où il n'y a (comme i'ay monſtré cy-deuant) que le ſang royal qui attribuë la prérogatiue du rang & non point le Ducal quelque illuſtre qu'il ſoit ; ils offenſent meſme en leur ambitieuſe pretentiõ la Majeſté Royale en deux manieres ; l'vne, en ce qu'ils veulent humilier & déprimer ſes grands Officiers qui tiennent d'elle leurs rangs & prérogatiues, & la repreſentent ſouuent en leurs fonctions, la puiſſance publique & royale réſidant en eux par la communication & participation que les Roys leurs en ont faite ; l'autre parce que ce*

Eccleſiaſt. chap. 5.

2. Conſideration.

3. Conſideration.

4. Conſideration.

5. Conſiderat.

ſeroit vſurper le droit ſouuerain & incommunicable qu'ont nos Roys de diſtribuer par les offices & dignités dont ils ont la diſpoſition, les prérogatiues, rangs & honneurs de leur Royaume, ayans grand intereſt qu'ils dépendent entierement de leurs Maieſtés: ils n'en dependroient pas ſi les Seigneurs eſtrangers les auoient, non par grace du Roy & en vertu des plus hautes dignités de France qu'il luy auroit plû leur cõferer, mais de leur propre chef, eſtoc & lignage en conſequence des Principautés qui ſont en leurs familles hors de France; ſurquoy ie leur diray librement qu'ils ſe font double tort & préiudice à eux-meſmes en leur ambition de preéminence ſur les premiers Seigneurs & les plus grands Officiers du Royaume & de la Couronne: le premier préjudice eſt en leur méconnoiſſance & au manquement de leur deuoir enuers la France; car puiſqu'elle eſt maintenant leur vraye & naturelle patrie, ils ſont obligez à peine d'ingratitude & de paſſer pour mauuais François & compatriotes, d'en maintenir enuers & contre tous les droicts & les prérogatiues, au lieu d'en ternir la gloire & la ſplendeur par l'abbaiſſement de ſes principaus Seigneurs & Officiers: ſecondemẽt il peut arriuer que d'autres Seigneurs eſtrangers & qui ſont Princes en leur pays ſe viendrõt établir & domicilier en France, où ayans obtenu Lettres de naturalité, ils voudront préceder ces Meſſieurs nonobſtant leurs Duchez & Pairies de France, diſans que la Principauté eſt en plus haut degré, & que la leur eſt plus ancienne & plus haute que celles de ceux contre qui ils entrent en conteſtation. Il y auroit auſſi vn autre inconuenient de grande importance s'ils s'accordoient entr'eux pour leur rang & qu'il leur fuſt à tous adiugé comme Princes, au deſſus des premieres dignités du Royaume: on y verroit ainſi vn corps étranger tenir le premier rang apres la Maiſon royale, dãs les actiõs & Aſſemblées publiques: en quoy outre l'indecence & l'abaiſſement honteus des François, on rendroit parmy le peuple (qui ne conſidere que les apparẽces) ce corps ſi releué & auctoriſé, qu'il ſeroit capable eſtant vny, de troubler le repos & tranquilité de l'Eſtat, & y former d'étranges factions, ie m'en rapporte à ceux qui ont plus de ſcieñce politique & de lumiere que moy, & ne veux pas rẽtamer ſur ce ſujet nos anciennes playes; j'adõteray ſeulement que ce fut (ſelon quelques Hiſtoriens) cette conſideratiõ & peril qui diſpoſa noſtre Roy Charles le ſage à faire l'Edit cy-deuant allegué contre les étrãgers: faut-il donc, dira quelqu'vn, qu'ils perdent leurs qualités de Prince venans en France, n'eſt-ce pas vn caractere indelebile? ie pourrois répondre auec diuers exẽples que la qualité de Prince n'eſt pas perpetuelle en vne famille; car ſi la tige, c'eſt à dire le Duché, Marquiſat ou autre Principauté ſouueraine ſort de la famille, qu'elle ſoit vnie & incorporée à vn Eſtat voiſin par guerre & force, ou par vn traitté volõtaire, ou bien meſme que ſans la joindre à vn autre Eſtat, elle entre par alliãce, ou par cõtrat de vente ou d'échãge dans vne autre lignée, celle d'où elle eſt ſortie n'en tire plus ſa ſubſiſtence ny ſes prérogatiues, de ſorte que les parens de ce Duc, Marquis ou Comte de qui la Souueraineté leur donnoit tiltre de Prince, le perdent au lieu meſme où il ne leur pouuoit auparauant eſtre dénié, & à plus forte raiſon ailleurs: mais ſans m'arreſter à ce changement incertain & dont il ne s'agit pas maintenant, ie dis qu'à conſiderer les choſes en leur eſtat preſent, tout ainſi que les Ducs, Marquis & Comtes ſouuerains ont leurs Souuerainetés bornées à certaine étenduë, hors laquelle ils ne peuuent les exercer ny pretendre, auſſi leurs parens qui prẽnent qualité de Princes à cauſe de cette meſme ſouueraineté, ne s'en peuuent préualoir & auctoriſer que dans l'étenduë d'icelle, qui eſt la ſphere de leur preéminence; ſi quelqu'vn d'eux a tant d'ãbition des premieres places & honneurs qu'il ne les puiſſe ſouffrir aux plus hautes dignités de ce royaume, il luy eſt libre de ſe retirer à la Cour du chef de ſa maiſõ & d'y aller prẽdre ſõ rãg de Prince, illa ſe jactet in aulâ, tãt qu'il lui plaira, nos grãds de Frãce n'irõt pas l'y troubler, mais

6. Conſideration.

7. Conſideration.

8. Conſideration.

ils ſont icy en leur territoire & naturel élement, ils y ont auctorité & iuriſdiction & ſur les Seigneurs meſmes ou Princes étrangers demeurans en France, leſquels en ladite qualité n'en ont point du tout, ce qui fait encore vne raiſon tres-forte cõtre leur pretention; car regulierement, ſelon les plus celebres Auteurs qui ont traitté de la politique, & ſuiuant meſme l'vſage vniuerſel en tous Eſtats policés, les honneurs (dont le rang fait vne des principales parties) appartiennent & ont toûjours appartenu aux charges, offices & dignités de l'Eſtat, de telle maniere que le mot d'hõneurs ſe prend ſouuent dans les Loix pour les Offices meſmes, & toutes les lettres de ceux qui en ſont pourueus portent la clauſe d'en jouyr aux droicts, hõneurs, auctorités & prérogatiues qui y ſont attribués: de là s'enſuit que ceux qui poſſedent les charges, pouuoirs & dignités du Royaume y tiennent auſſi les premiers rangs, quelque ſur-éminence que d'autres Seigneurs puiſſent auoir ailleurs; car ce qui eſt eſtranger ne fait point de Loy en France; ainſi les Duchez d'Italie & d'Alemagne qui ſont en tiltre de Souueraineté, eſtans hors de France n'y peuuent attribuer aucun droict de prerogatiue, non plus que de puiſſance & d'auctorité publique aux puiſnés de ceux qui les poſſedent, c'eſt au Roy à leur conferer le tout en leur faiſant part, s'il luy plaiſt, des hautes charges & dignités de ſon Eſtat: leurs perſõnes ſont bien naturaliſées en Frãce, mais leurs Principautés & notamment les preéminences d'icelles ne le ſont point, elles y tiennent touſiours leur naturelle condition d'eſtrangeres, de ſorte qu'ils ne s'en peuuent préualoir en ce Royaume: les lettres de naturalité obtenuës par eux ou leurs prédeceſſeurs, les rendẽt ſeulement capables des offices, benefices & dignités du Royaume: elles n'ont peu ny le Roy voulu & entendu cauſer aucun abbaiſſement d'honneur & de rang aux anciens & naturels Seigneurs de France; car c'eſt vne clauſe eſſentielle & ordinairement inſerée en tous les priuileges qu'ils ne pouront nuire, ny preiudicier au droict d'autruy, elle eſt d'équité naturelle & de Loy ciuile: s'il plaiſt au Roy pour contenter l'ambition des Princes étrangers naturalisés en France, leur faire part des premiers offices & dignités de ſon Eſtat, nul ne s'en doit plaindre, ils tiendront au moins lors leurs preéminences de ſa Maieſté & de la France, mais de la tirer de leur propre chef, en vertu de Principautés étrangeres où ils n'ont point encore de droict, & de prendre dans les actions & ceremonies d'honneur la marche & la ſceancé au deſſus des plus hautes dignités du Royaume, c'eſt vne eſpece d'attentat ſur la Maieſté royale, de qui elles procedent & ont le caractere (car il n'y a poĩnt de doute que les Roys ſont honorés & offenſés en la perſonne de leurs Officiers) c'eſt auſſi entreprẽdre ſur la grandeur & preéminence de la France, à qui les Ducs d'Italie & d'Allemagne doiuent honneur & reſpect, la pluſpart meſme d'eux tous n'ont pas vne entiere & parfaite Souueraineté, il n'y a (dit Bodin) hors la Seigneurie de Veniſe, Prince ny Villeen Italie qui ne tienne du Pape ou de l'Empereur, ou de la Couronne de France, il a oublié celle d'Eſpagne, de meſme en Allemagne, les Ducs ſont ſuiets à la Chãbre Imperiale, & quoy que la Maieſté ſouueraine ne reſide pas en la perſonne de l'Empereur, mais en l'aſſemblée des Eſtats qui peuuent luy donner la Loy & à chacun des Princes de l'Empire, neantmoins iuſqu'aux Electeurs qui ſont au plus haut degré d'honneur d'authorité & de rang, ils portent (dit Bodin) de valets domeſtiques de l'Empereur, cõme Bouteillers, Eſcuyers & Eſchançons: toutes ſes dépendances & ſuiections ne permettãs pas que les Ducs d'Italie & d'Alemagne ſe puiſſent dire auec verité pleinement & parfaitement ſouuerains, ce defaut rend encore leurs parẽs de plus en plus mal fondés à pretendre les prerogatiues de Prince en France: bien loin de les auoir, il ne leur eſt pas ſeulemẽt permis d'y prẽdre le titre & qualité de Princes dãs les actes publics ſinõ en tout cas auec addition du nom des Duchés ſuſdites hereditaires en leurs maiſons,

Conſiderat. 9.

Magiſtratus eſt honor, l. 7. ff. de Decurion.

Conſiderat. 10.

l. 106. de reg. iur.

Conſiderat. 11

Bodin. liu. 1. de la Republ. chap. 9.

Conſiderat. 12.

titude, & d'autres inconueniens, à charge, honte & confuſion à la France.) Au reſte ie ne dénie pas que quelques Grands du Royaume, qui ne ſont pas Princes d'extraction, ne faſſent bien de ceder en particulier de leur bon gré, la main & le rang d'honneur à quelques parens Collateraus deſdits Ducs; quoy qu'ils ne ſoient deſcendus que d'vne branche de cadet, comme par exemple aux preſomptifs & apparens ſucceſſeurs des Ducs ſouuerains & aux chefs des familles naturaliſées en Frãce; Car encore que les deferences particulieres ne ſoient pas touſiours d'obligation preciſe, elles ſont neantmoins ſouuent du deuoir de ciuilité & de bienſeance, mais aux actions & ceremonies publiques le fils ne cede pas au pere: Le Magiſtrat Romain fut loüé hautement par le ſien de l'auoir fait deſcendre de cheual pour luy rendre le reſpect deu à ſa dignité, ie ne denie pas auſſi, qu'en des lieus neutres hors de France les Princes eſtrangers, quoy que cadets de leurs maiſons, n'ayent droict de conteſter le rang aux grands de ce Royaume, qui n'ont pas le caractere & qualité de Prince, & qu'ils ne leurs ſoient preferez en quelques eſtats ſouuerains, mais peut-eſtre auſſi, qu'en d'autres on donneroit la preſeance à quelques-vns de nos grands de France, tout cela dépend de la rencontre, des circonſtances & conionctures des affaires, des perſonnes, du temps & des lieus, lors que l'occaſion oblige de decider le rang & de mécontenter les vns ou les autres; car meſme on pourroit repreſenter pour les premiers officiers & Seigneurs de ce Royaume, que le tiltre de Prince eſt attribué en l'Eſcriture ſainte, & par pluſieurs bons Autheurs Latins aux Magiſtrats & Gouuerneurs des Peuples, comme le mot de αρχων parmy les Grecs, & quand on parle de Primates, principes populi, proceres & ſummates, *on entend ordinairement les Seigneurs qui ont l'adminiſtration & les principaus Offices & commandemens de l'Eſtat, & non pas ceux qui tirent ſeulement leur gloire de leurs ayeuls & biſayeuls, & n'ont puiſſance ny authorité aucune ſur les Peuples, comme il eſt vray de dire que les Princes eſtrangers n'en ont point du tout en France en cette qualité, touchant laquelle & pour confirmer qu'elle ſe donne à ceux qui poſſedent les principales charges & dignitez du Royaume, Il ne faut que voir la Lettre cy-deuant miſe en ſon ordre, écrite au Conneſtable de Montmorency, par le premier Miniſtre du Roy de Dannemark, qui le traite d'Illuſtriſſime Prince & de Celſitude: Ie rapporterois icy bon nombre d'exemples & d'autoritez ſemblables, ſi ie croyois qu'il en fuſt beſoin, & n'aimois mieux abreger qu'allonger mon diſcours: ie ne puis toutesfois obmettre vn faict tres conſiderable, & qui regarde particulierement nos Pairs contre la pretention de Meſſieurs les Princes originaires d'Italie & d'Alemagne, faict indubitable & qui ſeroit en Iuſtice vne fin de non receuoir contr'eux; C'eſt qu'eux-meſmes, ou leurs Predeceſſeurs ont hardiment, en des actes publics, ſouſtenu en qualité de Pairs, tant auprés du Roy & en ſon Conſeil qu'au Parlement, que le rang leur appartenoit au deſſus des Princes du ſang Royal, deſquels les Pairies n'eſtoient pas de creation ſi ancienne que les leurs. Car en 1541. Marie d'Albret Ducheſſe de Neuers, & le Duc François ſon fils, preſenterent Requeſte au Parlement pour eſtre admis à luy offrir les roſes preferemment au Duc de Monpenſier Prince du Sang, mais de qui la Pairie auoit eſté érigée depuis la leur, La Cour eût veritablement égard au reſpect inuiolablement deu en tous lieus & occurrences au ſang Royal, & luy adjugea la preference; mais nonobſtant cét Arreſt, les Ducs de Guiſe & de Neuers*

Page 105.

Du Tillet Recueil Chap. Gouuerneurs tenans ce Godefroy Cerem. t. 1. 343. 4. & 5. La Roche Flen ſon Recueil. Parlemens liu. ch. 8 & 10.

inſiſterent deuant le Roy Henry ſecond nouuellement venu à la Couronne en 1547. pour tenir leurs rangs à ſon Sacre au deſſus du Duc de Monpenſier, comme plus anciens Pairs en érection & reception que luy : Ce que le Roy ordonna prouiſionnellement par Lettres Patentes données & executées à Rheims au mois de Juillet de la meſme année, & enregiſtrées au Parlement de Paris le 10. Iuillet 1548. Voulans ces Meſſieurs qui les auoient obtenuës s'en ſeruir & preualoir à l'aduenir : ce different continua iuſqu'à l'Ordonnance vrayement Royale d'Henry III. en 1576. Portant Reglement general pour l'honneur & préeminence du ſang royal, verifié au Parlement & obſerué depuis paiſiblement & ſans conteſtation : Je dis donc que les Princes eſtrangers ayans eux-meſmes en qualité de Pairs, débatu la prerogatiue du rang aux Princes de la Couronne, les Pairies deſquels eſtoient érigées depuis les leurs, à plus forte raiſon doiuent-ils l'a conſentir aux Pairs plus anciens qu'eux en érection de Pairie, & ne faire point difficulté de marcher conjointement auec eux ſelon leur Antiquité de Pairs, ſans faire vn corps à part qui precede celuy des Pairs de France : Car tant s'en faut qu'il puiſſent ſe preualloir pour cela, de l'Edict & Reglement d'Henry III. qu'il leur eſt tout à fait contraire, parce que n'y ayant que les Princes du ſang Royal exceptez de la preſeance des Pairs, Il s'enſuit par la Maxime ordinaire du Palais, que les Pairs demeurent maintenus & conſeruez en leurs premiers rangs contre tous autres, & puis ce ſeroit vne abſurdité impertinente & ridicule de dire, ou ſeulement penſer, que l'exemple des Princes de la Couronne de France, fait conſequence en France meſme pour ceux des Duchez d'Allemagne & d'Italie : Permis à eux de le tirer en argument dans les ſouuerainetez de leurs Maiſons, contre ceux qui les y voudroient preceder en vertu de leurs Charges & Offices perſonnels ou dignitez réelles ; mais encore leurs pourroit-on dire que les Princes du ſang Royal de France y doiuent eſtre incomparablement plus reſpectez que les parens des Ducs Souuerains d'Italie & d'Allemagne en l'eſtenduë de leurs ſouuerainetez : La raiſon de difference eſt, que les filles ſont capables de ſucceder auſdits Ducs, & par conſequent de tranſporter par mariage leurs Seigneuries ſouueraines en d'autres maiſons & lignées ; de ſorte que les parens Collateraux des Ducs preſens courent fortune de voir les Duchez hors de leurs maiſons, & par ce moyen leur qualité de Prince ſupprimée & abolie, Les parens des Ducs nouueaux entreront en leur place, ce qui ne peut arriuer aux Princes de la Couronne de France : parce que les filles ny ſuccedent point, & que les Roys n'en peuuent diſpoſer en leur faueur ny autrement, & meſme il ne leurs eſt pas loiſible au deffaut d'enfans de l'vn ou l'autre ſexe, de choiſir entre leurs Collateraux celuy qui leur attouche de plus prés : car la Couronne ne va pas ſelon l'ordre commun des ſucceſſions, ce ne ſont pas ſouuent les plus proches parens & heritiers des Roys qui ſuccedent à leur royauté ; elle a eſté par la Loy immuable & fondamentale du Royaume affectée aux enfans maſles, tant aiſnez que cadets de nos Roys, & à leurs deſcendans du meſme ſexe de famille en famille chacune à ſon tour, de maniere qu'entre trois ou quatre fils d'vn Roy, la poſterité maſle de l'aiſné eſtant finie & conſommée, celle du ſecond fils entre en ſa place ; & enſuitte les deſcendans en ligne maſculine du troiſieſme fils, & ainſi d'ordre par repreſentation des chefs & ſouches de leurs branches, lignées & familles.

Du Tillet & Godefroy, & la Roche-flauin.

Exceptio firmat regulam.

Pappelloy Salutres la ale.

Ainſi par quelque viſage que ce ſoit que l'on veille conſiderer la pretention des Princes, Eſtrangers qui ont leurs eſtabliſſemens & Pairs

ries en France, On trouuera eſtrange qu'ils veillent ſeſeparer des Pairs, & faire Corps à part au deſſus d'eux, à l'exemple du Sang Royal, comme s'ils vouloient entrer en égalité ou comparaiſon auec les Princes de la Couronne, à l'exception & reſerue deſquels, les Pairs ſont en droict & en poſſeſſion de preceder en tous actes & Ceremonies publiques tous les grands du Royaume, de quelque naiſſance & qualité qu'ils puiſſent eſtre, & meſme ils ont eu rang depuis leur inſtitution au deſſus des Princes du Sang, iuſqu'à l'Edict d'Henry III. Selonque i'ay cy-deuant remarqué: Outre les exemples que i'en ay apportez, il y en a vn bien exprés & illuſtre de Philippes de Bourgongne, lequel au feſtin du Sacre & Couronnement de Charles ſixiéme, prit hardiment ſa place au deſſus du Duc d'Anjou ſon frere aiſné, & ayma mieux violer le droict de nature & des gens, qui oblige les cadets à rendre reſpect & deference à leurs aiſnez, que de ſe relaſcher & demettre du rang de ſa Pairie plus ancienne que celle de ſon frere. Quelques Auteurs parlans des Pairs, les ont appellez Collateraux du Roy, parce qu'ils eſtoient touſiours les premiers à ſes coſtez, les Laïques à la droicte, & les Eccleſiaſtiques à la gauche: On les compare aux Patrices des Empereurs de Grece, inſtituez par Conſtantin le Grand pour luy tenir & à ſes Succeſſeurs lieu de Peres, en laquelle qualité, comme dit Juſtinian, ils ſortoient de la puiſſance paternelle, & tenoient les premieres places auprés des Empereurs: Duluc Procureur General de la Reyne Catherine de Medicis en ſon recüeil; placitorum curiæ, faiſant mention des Pairs de France, leur donne touſiours le nom de Patrices: Ceſte dignité eſtoit ſi haute & releuée en l'Empire de Conſtantinople, que les Roys conquerans & Dominateurs de l'Italie ne deſdaignerent pas de la prendre; Le Docte Chaſſanée Preſident au Parlement de Thoulouſe en ſon Catalogue & deſcription des honneurs, puiſſances & dignitez du monde, dit que les Pairs de France precedent tous les autres Princes du Royaume: Il leurs fait ainſi double honneur, les qualifians Princes & conſtituant leur rang au deſſus de tous ſans reſerue, meſme des Princes du Sang, l'Ordonnance de 1576. n'eſtoit pas encore faite. Ceux qui ont eſcrit depuis, & qui ont parlé du premier rang des Pairs, n'ont pas manqué d'en excepter les Princes du ſang royal; Apres leſquels ils mettent immediatement les Pairs qui ſont, diſent-ils, les premiers Vaſſaux de la Couronne & en releuent directement, & non pas du Roy à cauſe de quelque Duché ou autre piece de ſon Domaine, qu'ils ont eſté inſtituez pour la defenſe du Roy & du Royaume, & particulierement pour aſſiſter & accompagner ſa Maieſté en tous actes publics d'eſtat, de Iuſtice & de Guerre, & meſme à l'inueſtir de ſon propre Royaume, que le premier Parlement de France eſt appellé par honneur la Cour des Pairs, qu'ils y ont par leurs naiſſances droict de ſceance & voix deliberatiues en l'Audience, comme les Princes du Sang, & de plus en la Chambre du Conſeil, apres auoir preſté le ſerment à quoy ils ſont receus dés l'aage de vingt ans, qu'ils jugent auec le Roy en premiere inſtance au Parlement les Chambres aſſemblées les grandes cauſes concernans l'Eſtat & la Couronne, & celles des Princes du Sang & des Pairs, ſans qu'elles puiſſent regulierement eſtre iugées ailleurs, & meſme eſt requis pour la validité des Actes & Arreſts qui s'y paſſent, que la Cour ſoit garnie de Pairs, ou du moins qu'ils y ayent eſté appellez, quanciénement pour marque du reſpect qu'on leur rendoit, la forme & vſage de les atourner en la Cour, eſtoit d'y employer le miniſtere de deux Gentils-hommes ou d'vn Iuge Royal de la Prouince, & non d'Huiſſiers ou

Conſideration 12.

Inſtitut. quib. modis ius patr.

lib. 3. tit. 4. art. 1. lib. 5. art. 1. 2. 3. 6. 7. 9. & 10.

Theodoric & Alaric.

In Catalog. glor. mundi part. 5.

Du Tillet en ſon recueil des rangs, chap. des Barons & des Pairs, &c. chap. des Gouuerneurs & la Rocheflauin, lin. 7. des Cours de Parlem. chap. 8. & 10.

Loiſeau en ſon Liur. des Offices, chap. des Feodaus, & au traité des gr. Seign. ch. 5. & 6. & encore en ſon traitté des ordres, chap. 7. & tom. 1. pag. 333. iuſques à 345. Du Ceremonial des Sieurs Godefrois, Pere & Fils, deux lumiere de ce ſiecle & dõt les recherches & les labeurs ne peuuent eſtre aſſez loüez.

Sergens royaus, que nos Roys leurs font la meſme faueur & honneur qu'aux Ducs ſouuerains, les traittant de Couſins, *& quelquefois d'*Oncles, *&* Neveus, *quand ils le ſont par alliance, que les Comtes & Pairs précedent les Ducs qui ne le ſont pas, & que les Fils de France prennent ordinairement leurs appanages en Pairries, tant cette dignité eſt réellement & de fait haute & en honneur.*

Du Tillet, en ſon recueil des rangs, chap. des Prélats.

I'auouë neantmoins & reconnois ingenuëment, qu'en quelques actes publics & ſolemnels les Princes étrangers, quoy que cadets de leurs Maiſons, ont eſté preferés à des Pairs de France, & que meſme entre Pairs ceux qui eſtoient Princes de naiſſance ont obtenu par fois la préſceance ſur des Pairs plus anciens qu'eux, mais ce ſont exemples extraordinaires, rares & ſinguliers qui ne font point de conſequence, perſonã non tranſgrediuntur (*dit l'Empereur Iuſtinian*) nec ad exemplum trahũtur : *les Loix ſont expreſſes pour cela, & nul ne doit douter que les Princes pleinement & abſolument ſouuerains, comme ſont nos Roys, ne puiſſent legitimement quelquefois & particulierement en ce qui eſt des rangs, ſe diſpenſer des régles ordinaires en faueur de ceux qui leurs attouchẽt de proche alliance, ou qui leurs ont rendu des ſeruices dignes de reconnoiſſances publiques :* Sic honorabitur (*nous apprend l'Eſcriture ſaincte*) quem voluerit Rex ſuprà cæteros honorari : *les honneurs ſont en la pleine diſpoſition du Souuerain, & comme dit du Tillet, quand le Roy ſied en ſon Parlement ou qu'il le commande, ils ſont départis ainſi qu'il luy plaiſt. Neantmoins nos Roys aimans mieux en cela & en toutes autres choſes vſer doucement & paternellement de puiſſance reglée qu'abſoluë, ſe ſont bien gardés de faire aucune Ordonnance ou Declaration en faueur des Princes étrangers, au préjudice & abbaiſſement des Pairs & de la France : en voicy au contraire vne fort ſolemnelle & préciſe du Roy François I. à l'auantage des Pairs, & qui leur donne clairement gain de cauſe.*

Inſtit. lib. 1. tit 2 §. Plane ex iis, & 141. de reg. jur.

Heſter, cap. 5.

chap. de l'Admiral

Du Tillet, chap. des Gouuerneurs.

Ce dernier jour de Iuin 1523. le Roy ſéant en ſa Cour de Parlement, accompagné de pluſieurs des Seigneurs de ſon ſang, Pairs de France & autres Princes & Seigneurs de ſon Conſeil ; apres que ledit Seigneur a eſté aſſis en ſon lieu, le Duc d'Albanie eſt arriué, auquel ledit Seigneur a declaré qu'il luy vouloit faire honneur, parce qu'il eſt Prince d'Eſcoſſe, & que ledit Seigneur l'employe de preſent en ſes affaires, tant en France qu'en Eſcoſſe ; & a ordõné que ledit Duc d'Albanie ſe ſeiſt entre le Duc d'Alençon & l'Eueſque & Duc de Langres Pairs de France, & ce pour cette fois tant ſeulement, & ſans préjudice des droits & preéminences dudit Eueſque & Duc de Langres & des autres Pairs de France ; & a ordõné le Roy que ledit Eueſque & Duc de Langres & les autres Pairs de France ſe ſiérront doreſnauant en ſes Cours & Conſeil les premiers & plus prochains dudit Seigneur, ſelon leurs ordres & dignités deſdites Pairries ; & a commandé en faire ce preſent Regiſtre.

Certes on ne peut pas deſirer pour eux vn tiltre plus formel & pour lequel on doiue auoir plus de reſpect que cét Arreſt prononcé de la propre bouche d'vn de nos plus grands Monarques, tenant ſon lict de Iuſtice & enregiſtré par ſon exprés commandement, afin d'eſtre gardé & obſerué inuiolablement à l'aduenir ; enquoy il y a vne circonſtance remarquable, c'eſt qu'il s'agiſſoit d'vn Prince du ſang Royal, lequel toutefois ny les autres de ſa qualité n'ont point eſté exceptés de ce Réglemẽt general, à plus forte raiſon les Princes d'vne maiſon ſouueraine ſimplement Ducale ne doiuent & ne peuuent-ils pas s'en diſpenſer : Il eſt vray que ce Prince d'Eſcoſſe n'eſtoit pas Pair de France, mais d'autant moins donnoit-il de ſujet à nos Pairs de ſe plaindre

de luy; car premierement n'eſtant pas de leur Corps, il n'eſtoit pas obligé de maintenir leurs prérogatiues, & puis il ne troubloit point leur ordre de marcher & ſeoir entr'eux ſelon l'antiquité des parties, mais les Princes étrangers qui ſont Pairs offenſent en l'vne & l'autre maniere leur compagnie, luy conteſtant ſon rang d'honneur, au lieu d'y tenir la main enuers & contre tous, ils rompent leur liaiſon & vnion qui ſe conſeruoit par l'ordre de tout temps obſerué en leurs marches & ſéances publiques, ſelon l'antiquité de l'érection des Pairries, ſans qu'aucun d'eux peuſt tirer auantage & preéminence d'ailleurs; & de verité, la plus commune opinion & preſque vniuerſelle de ceux qui ont fait en leurs écrits quelques remarques ſur les Pairs de France, eſt que ce nom leur a eſté donné à cauſe de leur égalité & qu'ils ſont tous pairs & compagnons en auctorité & en honneur, ſans ſuperiorité ny diſparité aucune de l'vn à l'autre; ce qui eſt verifié, au rapport de du Tillet, par vn ancien Arreſt du Parlement, prononcé contre le Comte de Flandres, en Nouëbre 1295. neantmoins parce que deux Corps ne peuuent pas occuper conjointement vn meſme lieu, il eſt neceſſaire qu'il y ait vn ordre certain étably pour le rang de ceux qui doiuent ſouuent marcher & ſeoir enſemble, il n'y auroit ſans cela que confuſion & continuelle diſcorde entr'eux, c'eſt pourquoy on a prudemment reglé leurs rangs par l'antiquité de leurs Pairries, ce qui ne trouble point leur confraternité & n'eſt pas ſujet à contention ny jalouſie, comme indubitablement il y en auroit, ſi on diſtribuoit les premieres places aux perſonnes eſtimées les plus illuſtres, ſoit en extraction, ſoit en d'autres qualités que de Pairs: ainſi dans les Parlemẽts tous les Conſeillers quoy que de Maiſons fort differentes & inégales prennent en public leurs marches & ſéances ſelon leurs receptions, ainſi les Eueſques Pairs plus anciens precedent les Archeueſques crées Pairs depuis eux, nonobſtant la ſuperiorité de ceux-cy ſelon la hierarchie Eccleſiaſtique, ainſi ſemblablement les Comtes Pairs précedent les Ducs, dont les Pairries ſont poſterieures aux leurs, & ſi vn Roy meſme ſe trouuoit en qualité de Pair au Parlement, le Roy y tenant ſon lict de Iuſtice, les Pairs érigés deuant luy ne fuſſent-ils que Comtes le précederoient; du Tillet en rapporte des exemples, cela s'obſeruant contre vn Roy Pair je laiſſe à juger ſi les puiſnés de Princes ſouuerains qui n'ont tiltre que de Duché doiuent eſtre plus priuilegiés & reſpectés.

Conſideration

DuTillet, chap. des Barõs & Pairs de France.

Il ne faut point objecter icy l'exemple des Princes de la Couronne; car outre les prérogatiues de leur naiſſance qui les met hors de toute comparaiſon, ils n'aſſiſtent pas aux actes & aſſemblées ſolemnelles & de ceremonie publique en qualité de Pairs, mais en celles de Princes du ſang royal, ils y font vn Corps à part illuſtré des rayons de la Couronne, auquel tous les autres doiuent ſoûmiſſion & reuerence; & pour monſtrer qu'ils ne ſe trouuent pas en telles occaſions comme Pairs, il y en a deux preuues certaines & indubitables, l'vne que ſans eſtre Pairs ils y ont rang & ſéance auec voix deliberatiue aux lieux où il faut opiner, l'autre qu'ils n'y obſeruent pas entr'eux l'ordre & antiquité de leurs Pairries, ils ne regardent que la conſanguinité auec le Roy au degré le plus proche de la Couronne & meſme par repreſentation, ſelon que ie l'ay cy-deuant expliqué: or les Princes étrangers ne peuuent pas ſuppoſer qu'ils aſſiſtent comme tels aux actions & ceremonies royales ou autres publiques & ſolemnelles, puis qu'en cette qualité de Princes étrangers ils n'y ont aucun droit de préſeance ainſi que j'ay plainement & clairement verifié, c'eſt donc à cauſe de leurs Pairries & autres dignités qu'ils ont en France, & par conſequent ils y doiuent tenir le rang qu'elles leurs donnent & non autrt; de craindre qu'il n'en vienne plus doreſnauant s'établir en France ſe voyans ainſi abbaiſſés ſelon leurs imaginations, c'eſt

vne crainte friuole & ſans fondement; car ils auroient toûjours bonne part aux premieres & principales dignités de l'Eſtat ſoit réelles ou perſonnelles, mais auſſi ne faut-il pas qu'au lieu d'en conſeruer les preéminences ils les ſoûmettent à tous les puiſnés des Principautés voiſines, qui viendroient s'habituer en France, ou les étrangers ſont plus fauorablement & auantageuſement traittés qu'en nul autre Royaume ou Republique, c'eſt pourquoy il ne faut pas douter que de temps en temps nous n'ayons de nouueaus hoſtes & aubains cadets des Maiſons ſouueraines de noſtre voiſinage, qui ſe tiendront heureus de reſpirer le doux air de la Cour de France, la plus belle, la plus nombreuſe & ſplendide qui ſoit au monde, & d'y prendre racine & alliance ſous l'adueu & la bonne grace de nos Roys. Mais quand nous ſerions reduits aux familles qui déja y ſont naturaliſées, n'eſt-ce pas dequoy nous contenter, puiſque ſuiuant l'aduis commun des Politiques, pour le regard des étrangers, le moindre nombre eſt le meilleur & le plus ſeur dans vn Eſtat: on les a tenus de toute ancienneté tellement ſuſpects & odieus, que parmi les Grecs & les Latins ils auoient meſme nom que les ennemis. Ie pourrois remplir vne feüille entiere de la multitude des Royaumes & Republiques, tant de l'antiquité que de noſtre temps preſent, où nonobſtant la permiſſion donnée aux étrangers d'y demeurer, ils n'eſtoient pourtant point admis aux grandes charges, honneurs & dignités du pays; les Eſpagnols de fraîche memoire en furent exclus en Angleterre, par le traitté du mariage de Philippe II. leur Roy, auec la Reyne Marie fille du Roy d'Angleterre Henry VIII: la courtoiſie, l'humanité & generoſité des François ne permettent pas qu'ils agiſſent enuers les étrangers auec rigueur, mais auſſi de ſouffrir que ceux-cy au lieu d'égalité prennent auantage & preéminence ſur leurs aiſnés & originaires du Royaume, ce ſeroit conuertir honteuſement leur generoſité en foibleſſe, & leur humanité & courtoiſie en défaut d'eſprit & decõnoiſſance de leur intereſt & honneur. I'en parle ſincerement & ſans autre paſſion que celle de tous les bons François, tant pour l'auctorité royale, de laquelle doiuent dépendre les prérogatiues d'honneur & de rang, que pour la grandeur, puiſſance & reputation de la France, qui ne reconnoiſt ſuperiorité ny preéminence aucune étrangere, & peut au cõtraire les pretendre auec raiſon ſur les Ducs ſouuerains d'Italie & d'Alemagne, tellement qu'il n'eſt pas juſte que les branches des cadets de leurs Maiſons qui ſe ſont plantés en ce Royaume y ſupplantent & mettent au deſſous d'eux, au mépris & honte de la France, les principaus Seigneurs & Officiers: Mais apres tout la deciſion & jugement ſouuerain de cette queſtion appartient au Roy; & quand Henry III. jugea celle des Princes de ſon ſang & des Pairs, il auoit bonne intention auſſi de faire vn Reglement general ſur celle-cy & autres ſemblables; car en l'Aſſemblée tenuë à S. Germain en Laye, en 1583. il propoſa d'y regler les rangs & ſéances, tant des Princes, Ducs & Officiers de la Couronne que d'autres grands Seigneurs, & encore des Communautés, Cours & Compagnies ſouueraines, à quoy l'Aſſemblée fit réponſe que c'eſtoit vn œuure de longue haleine, qui ne ſe pouuoit acheuer promptemẽt mais qu'il pleuſt à ſa Majeſté commander dés lors au Maiſtre des Ceremonies de recueillir amples Memoires des diſputes arriuées pour raiſon deſdits rangs, & de ce qui auoit eſté ordonné en telles occurrences pour ce fait, & le tout veu meurement & à loiſir y eſtre par ſa Majeſté pourueu ainſi qu'elle verroit bon eſtre; ſon deſſein fut interrompu par les malheureuſes factions & guerres ciuiles de France, qui continuerent juſques au delà de ſa vie, ſous Henry le Grand ſon ſucceſſeur: le regne auſſi de Louys le Juſte n'en a pas eſté exempt; de ſorte qu'il ſemble que la diuine Prouidẽce ayt reſerué la gloire de ce royal & pacifique Ouurage à noſtre auguſte Monarque

Le grand Maiſtre des Ceremonies ne fut inſtitué qu'en 1585.

Dieu donné, ce ſera vn des fruits de l'heureuſe Paix & tranquillité, dont la France joüit tant au dedans qu'au déhors, par le genereux courage, la chenuë prudence & ſage conduite de ſa tres Chreſtienne Majeſté; il eſt certain qu'vn Reglement general pour le rang des Grands du Royaume dans les Aſſemblées publiques & ſolemnelles, eſt grandement à deſirer, non ſeulement pour la décoration deſdites Aſſemblées, & afin d'en oſter les deſordres & confuſions qui les rendent incommodes, & empeſchent pluſieurs perſonnes de haute qualité de s'y trouuer, mais encore pour arreſter le cours des differends & querelles qui en procedent, ſoit de perſonne à perſonne ou de famille à famille, tellement que Dieu meſme ſçauroit bon gré au Roy de les auoir pacifiées, & en multiplioit ſes benedictions ſur ſon regne & ſur ſa propre perſonne. Ainſi ſoit-il.

AV CONNESTABLE MONMORENCY.

L'Eueſque de Tarbe Ambaſſadeur pour le Roy en Eſpagne, auprés de l'Empereur, donne aduis comme le Pape & ledit ſieur Empereur, deſirent ardemment qu'il y ait rupture d'amitié, & de commerce entre le Roy de France & celuy d'Angleterre; Que neantmoins Langlois continuë de vouloir faire liaiſon auec l'Empereur, par les mariages declarez aux Lettres precedentes, afin de contraindre le Roy de France à luy payer ſes penſions.

L'éloge dudit Eueſque cy-deuant, page 40 durant ſon Ambaſſade en Angleterre.

MONSEIGNEVR, j'ay receu les Lettres qu'il vous a pleu m'écrire par le Courrier qui fut dépeſché à Chantilly le 23. du paſſé, & ſuiuant voſtre commandement j'ay declaré à Monſeigneur de Granvelle la créance de la Lettre que luy aués écrite, dont il a eſté plus aiſe, & m'a tenu beaucoup d'honneſtes propos, que la haſte du Courrier qui part preſentement ne me donne le loiſir de vous pouuoir faire entendre ſi au long que ie feray par la premiere dépeſche; pareillement j'ay preſenté vos Lettres à l'Empereur & dit ce qui m'eſtoit par vous commandé, à quoy il a répondu que ce luy eſt vn grand plaiſir de voir continuel témoignage de voſtre affection, & encores qu'il enuoye les bons effects que ce que vous luy écriués d'abõdant le réjouyt merueilleuſemẽt, adjoûtant pluſieurs bons & honnorables propos de vous, & de la bonne opinion qu'il a toûjours euë, leſquels ie vous écriray vne autrefois, vous diſant ſeulement quant au fait du Roy & Reyne de Nauarre, qu'il m'a dit que l'homme qu'on enuoye par deça ſera le tres-bien venu, & que pour l'amitié qu'il porte au Roy, l'honneſteté qu'il a connuë en la Reyne de Nauarre ſa ſœur, & pour la requeſte que ie luy en ay fait de voſtre part, qu'il luy fera la meilleure & plus honneſte réponſe dont il ſe pourra aduiſer, & parce qu'à la petite lettre que j'écris au Roy, vous verrés ce que l'Empereur m'a dit, ie ne vous en feray redite, vous aduiſant ſeulement que ledit Seigneur m'a bien auant parlé du fait du Roy d'Angleterre, & s'attend que bien-toſt le Roy reſpondra aux lettres que j'ay écrites par vn Gentil-homme de Monſeigneur de Loraine, qui les deuoit laiſſer à Pierre de Bourgongne à Dijon, pour les vous faire tenir en toute diligence, & ſi d'auenture il ne l'auoit fait, ie vous en enuoye vn double, vous aſſeurant

Origin.

Monſeigneur, que le Nonce du Pape ſollicite viuement la vengeance des reliques de S. Edoüard & de S. Thomas de Cantorbery; & faut que ie vous die, Monſeigneur, que Monſieur de Granvelle m'a dit que ſceuë la réponſe du Roy, le Pape enuoyera des Brefs audit Seigneur Roy & à l'Empereur, & qu'il ſera bon que leſdits Seigneurs enuoyent vn homme deuers le Roy d'Angleterre, pour l'admoneſter de ſe reduire, & en deffaut de ce faire qu'on luy pourra interdire le cõmerce, & que c'eſt le vray moyẽ pour décharger ce Royaume de France des penſions juſtement & ſans reproche, & qu'à cela ledit de Granvelle tiendra la main pour le ſeruice du Roy; l'Empereur m'en a quaſi dit tout autant, comme par la premiere dépeſche ie vous écriray bien au long, ſurquoy, Monſeigneur, vous plaira aduiſer, afin que la longueur ne change rien de l'opinion qu'on a par deça de cét affaire, & que perſonne n'entre en ſoupçon que le Roy ſe reſerue ledit Roy d'Angleterre, pour quelque exploit qui leur ſoit préjudiciable.

Monſeigneur, Monſieur de Granvelle m'a dit que l'Empereur a déja écrit au Fiſcal de la chambre Imperiale, que toutes les pourſuites ceſſent contre ceux qui ont ſeruy le Roy, & que ledit Seigneur meſme a declaré aux parties qui pourſuiuent quelques confiſcations, qui leur auroient eſté données de ceux qui auoient eſté au ſeruice du Roy, qu'ils ſe deſiſtent de cette pourſuite, & encores j'en parleray à l'Empereur, afin qu'il récriue vne autre dépeſche.

Monſeigneur, ie me recommande ſi tres-humblement comme ie puis à voſtre bonne grace, & ſupplie le Createur vous donner tres-bonne & longue vie. Ecrit à Tolede, le 6. Decembre 1538. Voſtre tres-humble, &c.

Monſeigneur, ie ne veux oublier à vous dire que Monſieur de Granvelle m'a dit que l'Ambaſſadeur d'Angleterre veut que de nouueau l'Empereur s'oblige (ſi les mariages ſe font) d'aſſiſter le Roy d'Angleterre à recouurer ſes penſions.

AVDIT CONNESTABLE.

Lettre de remerciement & compliment du Cardinal Farneſe, il eſtoit petit fils du Pape Paul III.

L'éloge dudit Card. ſe verra cy-apres, duquel cy-deuant p. 171. & 2. Origin.

MONSEGNOR, oltre l'obligationi ch'io ho, & debbo hauere à V. Excellentia, per li continui meriti, & bone opere ſue verſo N. S. queſta ſancta Sede & tutta Chriſtianita, me ſe aggiunge anche nouamenté queſta particolare della cura che ſi è degnata pigliare della mia ſpeditione d'Altacomba, hauendo promeſſo à Monſr. d'Yurea di farla fare come la Corte giunge à Patigi, Di che certo ho pigliato infinito piacere, non tanto per l'intereſſe del negocio, delquale, per le manifeſte ragioni mie, non ho mai ſperato altro fine dalla bona iuſtitia di coteſto Regno, Quanto per la ſtima che io faccio, che ſi conoſca, che l'Excellentia V. tenga memoria di me, & che la ſeruitu, & affettione ſingulare ch'io porto alla Majeſta del Re, & à lei ſia hauuta in qualche conſideratione. Glie ne rendo dunque quelle gratieche io poſſo maggiori,

C'eſtoit le Nonce du Pape en France.

maggiori,& la prego per l'effetto del negocio quando ſara tempo,che per la cauſa ſopradetta mi fara di molto fauore & gratia; Nel reſto ſupplira Monſegnor d'Yurea, alquale mi rimetto. Raccomandandomi di continuo à V. Excellentia, & pregandola à degnarſi di far le mie humilimi raccomandationi alla bona gratia di ſua Majeſta & delli ſereniſſimi figli' miei ſignori, che Dio li conſerui tutti in longa & felice vita. Di Roma alli 9. di Decembre 1538. *Plus bas*, D. V. Excellentia ſeruitore il Card. FARNEZE. *Au deſſus*, Al Ill. & Excell. Segnor Monſegnor il Coneſtabile di Francia. DECEMBRE.

AVDIT CONNESTABLE.

Le Sieur de Grignan Ambaſſadeur à Rome, luy donne aduis du mécontentement de ſa Sainteté, ſur le ſujet du Mariage que le Roy luy auoit propoſé dans Nice, de Monſieur de Vendoſme, auec la fille de Pierre Louys Farnéze fils du Pape, auquel on offroit par ledit Ambaſſadeur le cadet, au lieu de l'aiſné: ce que ledit S. Pere refuſoit abſolument, Plainte auſſi du Cardinal Triuulce de la ſaiſie de ſes biens dans le Milanois, contre la Tréve: Item vn diſcours publié par l'Empereur pour donner martel aux Venitiens & mécontentement du Roy.

MONSEIGNEVR, j'ay receu vos Lettres du 20. & 23. du paſſé, & verrés par ce que j'écris au Roy comme ſes affaires vont par deça. Monſeigneur, pour autant qu'il vous pleut m'ordonner à mon partemẽt de vous faire entendre toutes choſes, ie ne vous veux celer qu'encore que j'aye écrit audit Seignenr la prudence & modeſtie qu'a tenu N. S. Pere, me faiſant la réponſe du mariage de Vendoſme, où ie n'ay ſceu connoiſtre aucun mal contentement, ſi ay-je ſceu par ceux qui ſont prés de ſadite Sainteté, qu'elle ſe tient fort offenſée & ſe reſſent bien fort du refus que l'on a fait dudit mariage, diſant que ledit ſieur Roy liberalement luy auoit offert ledit party, à quoy ſadite Sainteté ne penſoit aucunement, mais auoit eu opinion ſur le fils de Monſieur de Lorraine, & qu'en parlant audit ſieur dudit party, il luy auoit reſpondu que ledit Seigneur de Lorraine n'eſtoit ſon ſujet, & ne pourroit aſſeurer ledit party, mais que Monſieur de Vendoſme l'eſtoit, dont il ſe faiſoit fort: Et depuis luy auoit mandé par Monſieur de Taix que paſſant à Lyon il y trouueroit Madame de Vendoſme, auec laquelle il parleroit dudit affaire. Apres auoir entendu les plaintes de ſa Sainteté, ie luy ay dit les raiſons pour leſquelles ce mariage n'a pas reüſſi; mais pour concluſion, ie n'ay peu la fléchir à prendre le party de Monſieur d'Anguien, encore que ie luy aye remonſtré que le ſieur Pierre Louys auoit dit audit ſieur de Taix qu'il donnoit ſa fille au Roy pour la marier, non ſeulement audit ſieur de Vendoſme, mais au moindre Prince de France, & que ledit ſieur Roy voyant que le party ſuſdit n'auoit pû reüſſir, auoit offert le frere pour ne diminuer le degré ayant volonté de l'honorer, & aduancer d'auantage pour l'honneur de ſadite Sainteté, & affection qu'il porte audit ſieur d'Anguien, & ce meſme ptopos i'ay tenu audit ſieur Origin.

Pierre Louys, lequel i'auois conduit à accepter ledit party dudit ſieur d'Anguien, auec les remonſtrances qui luy ont eſté faites par autres perſonnes & Seruiteurs du Roy luy diſant le fruit qu'il pouuoit auoir de ſe trouuer allié dudit ſieur Roy & de l'Empereur, Et Meſſire Latin Iuuenal y a bien fait ſon deuoir, à ce que i'en ay entendu ; il en a fait toutes ſes diligences enuers ſadite Sainteté, mais il n'a pû gagner ce point : ce qui fait aſſez entendre que ſadite Sainteté ſe reſſent beaucoup dudit refus ; car à ce ſoir m'a eſté dit par vn Cardinal venant de parler à ſadite Sainteté, que ſi ledit Seigneur d'Anguien auoit cent mil eſcus de rente, qu'elle ne l'accepteroit pas pour luy auoir eſté baillé le change de l'aiſné au puiſné.

Monſeigneur, pour ce que l'on m'a écrit que le Roy doit dépeſcher Maiſtre Claude le Libraire, pour l'affaire des Chapeaus ; ie l'attendray pour en parler à ſadite Sainteté ; Auſſi il m'a ſemblé qu'il l'a falloit vn peu laiſſer refroidir pour oublier ce qui à preſent l'a peut tourmenter : Si ledit Maiſtre Claude ne vient, ie ne faudray luy faire entendre l'intention dudit Seigneur, quant à Monſeigneur l'Eueſque d'Orleans & Monſieur de Lauaur, auant que ladite promotion ſe faſſe.

Monſeigneur, il m'a eſté enuoyé par des Cardinaus bien affectionnez au Seruice du Roy, vn diſcours qui eſt d'importance ; ie vous ſupplie tres-humblement le voir & norer cette tréve de trois ans, dont l'on veut faire ſon profit, & principallement enuers les Venitiens, & verrez par ce que i'eſcris audit ſieur les nouuelles qu'ils font courir.

Monſeigneur, Monſieur le Cardinal Farnéze m'a dit auoir quelque differend à cauſe de deux Abbayes en Sauoye, dont le Nonce de noſtre S. Pere vous auoit parlé, auquel auiez donné fort bonne parole & eſperance que la Iuſtice luy ſeroit faite ; Il m'a prié vous en écrire & vous ſupplier de ſa part, que la raiſon luy ſoit faite ; car il ne demande autre choſe.

Monſeigneur, Monſieur le Cardinal Trivulce m'a auſſi prié vous aduertir qu'à Milan les Gens de l'Empereur ont pris & ſe ſont ſaiſis de tous les biens d'Egliſe & Patrimoine, tant de luy que de ceux de ſa maiſon, dont il m'a prié vous en écrire & ſupplier regarder le moyen de luy ayder pour recouurer ſon bien ; ie vous ſupplie tres-humblement ainſi le vouloir faire, car ie vous puis aſſeurer que ie penſe que le Roy n'aura iamais en ce College vn plus affectionné Seruiteur.

Monſeigneur, Ie prie à Dieu &c. De Rome ce 10. Decembre 1538.

DOVBLE DE L'ADVIS ENVOYE à Mr. de Grignan.

ENcore que ie doiue eſtimer l'amour eſtre ſi grande, entre le Roy & l'Empereur, qu'il ne ſoit beſoin d'en faire plus doute, Si ne puis-ie faillir à vous donner l'aduis qui m'a eſté mandé par vn Cardinal tres-affectionné Seruiteur dudit Seigneur Roy, la ſubſtance duquel eſt : Que la Seigneurie de Veniſe a eſté aduertie par ſon Ambaſſadeur du commande-

ment exprés dudit ſieur Empereur, que le Roy luy a enuoyé offrir Tréve auec le Turc pour trois ans, pourueu qu'il l'accepte pour luy ſeul, entendant par ce l'excluſion du Pape & des Venitiens: ce qui donne beaucoup à penſer en ſiniſtre part à toute cette Cour, diſant que ou il eſt vray que ledit ſieur a mandé offrir ladite Tréve ou nom: S'il eſt vray, ledit ſieur Empereur a fait mal de reueler ce qu'il voit eſtre ſuffiſant pour rendre toute l'Italie mal animée contre ledit Seigneur Roy, qui procure le bien dudit Empereur: s'il n'eſt vray, d'autant eſt-il plus à reprendre d'auoir inuenté choſe tant prejudiciable audit Seigneur Roy. Là-deſſus ils ne faillent à faire des concluſions telles que vous, Monſeigneur, pouuez penſer, meſme depuis auoir entendu la dilation priſe ſur la conſommation des mariages & reſtitution de Milan.

L'éloge dudit Grignan Ambaſſadeur, eſt cy-deuant page 236. I'ay blaſonné ſes Armes d'or à trois bandes d'azur comme ie les ay trouuées dans l'Hiſtoire de Prouence: Neantmoins les armoiriſtes les remarquent diuerſement, Segoin en ſon Treſor heraldique, page 81. donne veritablement les meſmes armes au Comte de Grignan Adhemar de Montreüil; mais en la page 51. il dit que Grignan porte d'or à la bande d'azur, à la bordure ſemée de France, & page 116 qu'il porte de gueulles au cheuron d'or chargé de deux Croix &c. Conformément à ce qu'en dit Cæſar de Grand Pré, en ſon Cæſar armonial ſur la Lettre D, lequel neantmoins en la lettre A. rapporte qu'Adhemar Seigneur de Grignan porte d'or à trois bandes d'azur, Gilbert de Varennes en ſon Roy d'Armes, page 18. dit que Montreüil Grignan porte écartelé au premier quartier d'or à trois bandes d'azur, au ſecond de gueulles au Chaſteau ſommé de trois tours d'argent, au 3. de gueulles au Lyon d'argent, au 4. de gueulles à la Croix couppée d'or. Ces diuerſitez d'Armes ſous vn meſme nom viennent ſouuent de ce que pluſieurs familles qui ne s'atouchent d'aucune parenté ny alliance, ont toutesfois ſemblables noms, & qu'auſſi d'vne meſme ſouche il y a diuerſes branches, entre leſquelles l'aiſné garde les plaines armes de la maiſon, & les puiſnez varient les leurs, & quelquefois les changent tout à fait à celles de leurs femmes, Les Armoiriſtes feroient grand plaiſir à leurs Lecteurs s'ils remarquoient les diſtinctions des maiſons & branches qui portent meſme nom, ce qui leur ſeroit facile dans Paris ſans donner ainſi des armes differentes à vn meſme nom, & n'expliquer pas d'où procede la difference.

AVDIT CONNESTABLE.

L'Eueſque de Tarbe Caſtelnau luy eſcrit de la propoſition de deux mariages pour eſtraindre & affermir l'amitié d'entre le Roy & l'Empereur, l'vn de M. d'Orleans auec la Princeſſe de Caſtille, & l'autre de Madame Fille du Roy auec le Prince: mais qu'il faudroit pour cela que M. d'Orleans allaſt viſiter l'Imperatrice, qui deſire fort le voir. Item de l'eſprit altier de l'Empereur, de ſon voyage & entrepriſe contre le Turc, & de ſes debtes, & rentes dont les intereſts montent à ſept millions d'or.

L'Eloge dudit Eueſq. cy-deuant, page 40.

MONSEIGNEVR, l'Empereur a eſté ſi occupé apres ſes Eſtats, qu'il ne s'eſt encores reſolu de la reſponce qu'il doit faire ſur les articles que le Roy a enuoyés, & à ce que ie puis en- Origin.

tendre, ceux qui desirent qu'il les apptouue du tout comme ils sont couchez, craignent qu'il fasse difficulté de promettre purement de faire le mariage de sa Fille la Princesse de Castille, veu que par la responce qui fut baillée à Monsieur de Brissac, tant par escrit que de bouche, il couchoit de sadite fille, ou de celle du Roy des Romains, & disoit que le temps esclairciroit l'alternatiue, à sçauoir de laquelle des deux plus commodément le mariage se pourroit faire; toutesfois Monsieur de Granvelle me manda hyer qu'il esperoit que tout se porteroit bien, & à ce que i'entends si ledit Seigneur fait difficulté de promettre dés à present le mariage de sadite fille, ce sera pour n'auoir eu responce de ce qu'il a escrit au Roy des Romains son frere en cette matiere, ne aussi encores sçeu l'aduis des Seigneurs d'Espagne, à l'opinion desquels il s'arreste beaucoup en affaires de telle importance, & qui leurs seroient de grande consequence, si le Prince venoit à mourir: & d'autant que ledit Seigneur est estranger, pour ne mal contenter ce peuple d'Espagne qui veut estre manié doucement, & ne peut souffrir estre contemné, ne mespriſé, il a touſiours eu coustume de ne conclure aucune chose de grande importance sans leur communiquer premierement: & si ledit Seigneur s'arreste à cette difficulté, beaucoup de gens qui desirent le bien, & connoissent que si l'Empereur donne sa fille à Monseigneur d'Orleans, que l'aduantage sera plus grand pour le Roy, & l'amitié plus seure d'vn costé & d'autre, & si bien noüée qu'elle sera perpetuelle, m'ont fait sentir que le remede pour sortir hors de ces irresolutions, & pour acheuer toutes choses, est que ledit Seigneur d'Orleans vienne visiter l'Imperatrice auant que l'Empereur parte d'icy, que bien tost apres il s'en retourne deuers le Roy; car ils ne font doute aucun que la veuë & la presence dudit Seigneur qui a grandement plû à tous ceux qui estoient en Aiguemortes ne satisfasse tellement à ladite Dame Imperatrice, & generallement à tous ceux de ce Pays, & la gracieuseté dont le Roy vsera ce faisant, n'oblige si auant l'Empereur que pour sa reuenche, par l'aduis de ladite Dame & de tous ceux de son Pays il conclura toutes choses au grand honneur & aduantage du Roy entre tous les autres: Monsieur Dupelou m'en a parlé bien ouuertement, & en discourant de beaucoup de choses, il ma dit si mondit Seigneur d'Orleans venoit de par deça pour visiter l'Imperatrice, & qu'il dist de la part du Roy à l'Empereur, que si son Voyage pouuoit porter, qu'ils se veissent encores vne autre fois sur la coste de Prouence, Ledit Seigneur Roy desireroit de mettre fin du tout, à ce qui est entre eux si bien commencé; Qu'il croit certainement qu'à cette veuë toutes choses se consōmeroient, m'alleguant ledit Dupelou que lesdits sieurs acheueroient en vne heure estans ensemble, plus que ne sçauroient faire leurs Seruiteurs en vn an tout entier; car parlant par leurs Seruiteurs d'vn costé & d'autre, ils parlent plus retenus, qu'ils ne feroient par ensemble l'vn auec l'autre: & parce, Monseigneur, que ie sçay que ledit Dupelou ne parle legerement de cette affaire & sans l'auoir communiqué à ceux qui entendent les matieres, qui parlent priuément auec luy de toutes choses, ie le vous allegue, & aussi que ie suis certainement aduerty de beaucoup d'endroits qu'il desire singulie-

rement de voir les choſes bien eſtablies, & que iournellement il fait beaucoup de bons Offices pour le Seruice du Roy vers l'Empereur, luy remettant en memoire les honneſtes propos que le Roy luy a tenus dudit Seigneur, & de l'amitié qu'il luy porte, & le bon conſeil qu'il luy a donné, de ne hazarder ſa perſonne contre le Turc, ſans auoir bien penſé de qu'elle importance elle eſt pour toute la Chreſtienté : Et d'auantage ledit Dupelou, quand il s'eſt trouué auec le Duc d'Albe & autres Seigneurs, auec leſquels l'Empereur communique priuement de cette entrepriſe contre le Turc, leur a preſché tant de choſes qu'il leur a imprimé qu'elle ne ſe peut faire ſans la faueur du Roy, ſi bien que déſja ils ſont tous perſuadez que la grandeur de l'Empereur doit proceder de l'amitié du Roy, & qu'il faut qu'il s'allie dudit Seigneur le plus eſtroitement qu'il pourra, s'il veut faire quelque conqueſte ſur le Turc; car autrement ſes Eſtats demeureront en trouble, & luy ſans moyen de continuer ſon entrepriſe.

Monſeigneur, auec toutes ces conſiderations & oyant ſouuent ce propos dudit Dupelou; Ie me ſuis ingeré de luy dire que ie croyois certainement qu'il parloit d'vn bon zele, & par le moyen qu'il diſoit que les choſes ſe pourroient abreger; toutesfois qu'il y auroit danger, ſi ces gratieuſetez dont il vouloit que le Roy vſaſt à l'endroit de l'Empereur n'amenoient les ſoudains effets qu'il eſperoit, & qu'au moyen d'icelles l'Empereur ne ſe régeaſt pas prõptement à conclure & faire toutes les cõditions de la Paix ſans attendre l'âge de ſes enfans, Que quelque ſoupçon ou deffiance ne procedaſt du meſme moyen dont il eſperoit vn ſi grand bien, & meſmement qu'eſtant le Prince d'Eſpagne, & ſa ſœur l'infante en Eſpagne, & Monſeigneur d'Orleans, & Madame ſa ſœur en France, Que les mariages ne ſe pourroient aſſeurer que de parole, & s'il meſaduenoit à l'Empereur au voyage de Leuant, que le tout ſeroit remis à la diſcretion d'vn enfant, mais que pour aſſeurer toutes choſes, qu'il ſeroit requis auant que venir à cette veuë, que l'Empereur ſe determinaſt de faire venir par terre l'Imperatrice & ſes enfans, afin que les mariages ſe fiſſent ſur l'heure de la veuë, & que Madame fille du Roy s'en vinſt en Eſpagne auec l'Imperatrice, & l'Infante auec la Royne; & en luy rendant la Duché de Milan, qu'il pourroit eſtre que le Roy ſe contenteroit d'enuoyer Monſeigneur d'Orleans en la Compagnie de l'Empereur au Voyage de Leuant: Qu'il me ſembloit que par ce moyen le Roy & l'Empereur ſe pourroient aſſeurer entre eux également de leurs volontez & du temps & de la fortune, car la perſonne de Monſeigneur d'Orleans ſeroit la ſeureté de la Duché de Milan, & couuriroit la deffaueur que l'Empereur craint en Italie, s'il la rend promptement, la perſonne de Madame fille du Roy ſeroit la ſeureté de celle de l'Empereur auec ce que ladite Dame fille de l'Empereur ſeroit en la Compagnie de la Royne qui ne l'ayme pas moins que ſi elle luy eſtoit mere, & puis ces alliances ſont ſi conuenables qu'il ne faut craindre que les parties s'en duſſent répentir, ou eſperer d'en trouuer de plus honnorables, autrement s'ils s'aſſemblent ſans rien faire, encores qu'ils ſe departiſſent bien contens l'vn de l'autre, qu'il ſeroit mal-aiſé de le perſuader au reſte de la Chreſtienté, s'ils ne voyent quelques grands effets, & que ce bruit qui ſe repandroit par ladite Chreſtienté nuiroit beau-

coup à l'entrepriſe dudit Empereur : à cela, Monſeigneur, ma reſpondu ledit Dupelou que le deſir qu'il a devoir aſſeurer ces choſes entre ces deux grands Princes, faiſoit qu'il me parloit ſi auant comme de ſoy-meſme, & qu'il trouuoit ce que ie luy diſois fort raiſonnable, & voudroit qu'il fuſt ainſi déja aduenu : Toutesfois que l'Empereur n'a Seruiteur qui luy oſaſt faire cette ouuerture, & s'il ſçauoit qu'aucun de ſes Seruiteurs menaſt cette pratique, encores qu'il euſt déliberé auparauant de ſoy meſme de ainſi le faire, ſi s'en éloigneroit-il : D'autant qu'il veut qu'on luy ſçache gré de toutes choſes, & qu'on eſtime qu'elles procedent de luy, & qu'à cette cauſe, ſi Monſeigneur d'Orleans venoit, qu'à ſa venuë ledit Seigneur ou aucun de ceux qui viendroient auec luy pourroit faire cette ouuerture, & que pour vn ſi grand bien, encores que l'Empereur ait reſpondu qu'il ne veut marier ſes enfans auant qu'ils ſoient d'aage, il pourroit changer d'opinion, concluant que la venuë dudit Seigneur eſt grandement requiſe, & que tous les plus grands eſperent qu'elle oſteroit toutes les difficultez, & il y en a vn entre les autres qui m'en a dit tout autant ; mais il m'a dit que ſi i'alleguois qu'il me le niroit ouuertement : ce ſont choſes, Mõſeigneur, deſquelles ie ne veux auoir opiniõ certaine ; mais il m'a ſemblé que ie ne ferois pas mon deuoir ſi ie ne les vous eſcriuois pour les remettre à voſtre bon iugement, d'vne choſe vous puis-je aſſeurer, que generallement tout le monde ſe réjouiſt de la continuation de la parfaite amitié entre ces deux grands Roys.

Monſeigneur, ie croy qu'aurés ſçeu que l'Empereur a eſcrit en Flandres pour faire venir les munitions pour ſon voyage, auquel la difficulté ſera d'auoir des viures, car les bleds de la Sicile & de la Poüille ne ſont pas ſi plantureux qu'on les eſperoit, comme m'a dit ledit Seigneur Empereur, qui me doit dire la premiere fois que ie parleray à luy tout ce qui luy eſt venu de Rome & ce qu'il eſperera de ſon voyage : l'on dit que les Eſtats luy offrent de rachepter ſes rentes & de l'acquiter auec le temps des intereſts des marchands, qui eſt vne ſomme qui monte à ſept milions d'or.

Monſeigneur ie me recommande ſi tres-humblement comme ie puis à voſtre bonne grace, & prie le Createur vous donner en ſanté tres-bonne & longue vie. Eſcrit à Tolede ce treizieſme iour de Decembre. Vôtre tres humble & tres-obeïſſant ſeruiteur D. CASTELNAV Eueſque de Tarbe.

A MONSEIGNEVR LE DAVPHIN.

Le ſieur de Vanlay Gentilhomme de marque, a recours à la protection de Monſieur le Dauphin, ſur le ſujet d'vn cartel de combat ſignifié en la maiſon de ſa mere, par vn Heraut du Roy de la part du ſieur du Pleſſis auſſi Gentilhomme d'ancienne & illuſtre extraction.

MONSEIGNEVR, ce jourd'huy dix-neuviéme Decembre en preſence de Monſieur le Comte Guyde-Rangon Cheualier de l'Ordre du Roy, & du ſeigneur Louys de Gonzagues j'ay repar Iean de la Volte ſeruiteur de ma mere le double d'vn cartel addreſſé à moy que Iean du Pleſſis fit apporter à Poliſi en la maiſon de madite

mere, le vingt-troiſiéme Nouembre par vn Hetaut du Roy, enſemble le double d'vne patente dudit Seigneur, pour me trouuer la part où il ſera le premier jour de Ianuier, afin d'executer le combat qu'il a accordé audit Iean du Pleſſis.

Monſeigneur, ie ſuis né ſubjet du Roy, & toute ma vie j'ay vécu ſon tres-humble & tres-obeïſſant vaſſal, le ſeruant bien & loyaument és charges qu'il luy a pleu me commander & faire commander, & ne penſay oncques faire choſe qui fuſt au contraire, & qu'vn bon & loyal ſubjet & ſeruiteur ne doiue faire, & auſſi Monſeigneur m'a fait tant de biens & d'honneur, qu'à jamais ie me tiens grandement obligé à ſa Majeſté, & ſur tout dequoy il luy a pleu accorder audit du Pleſſis le combat d'entre luy & moy, pour de ma perſonne à la ſienne maintenir en camp clos ce qu'il a dit de moy contre verité, & dont par mon cartel je l'ay démenty & démens autant de fois qu'il a dit ou dita, luy & tous ceux qui me donneront ſemblable charge ou imputation; & quant à la ſeureté de ma perſonne, que l'on m'offre bailler telle que ie voudray, pour apres le combat m'en pouuoir ſortir hors de France, j'entends tres-bien qu'il n'appartient point à vn ſubjet de capituler auec ſon ſouuerain Seigneur, & ne veux pour rien tomber en cette erreur, mais ie ſupplie tres-humblement le Roy qui toûjours & par tout le monde eſt tenu & eſtimé le meilleur Prince & de la plus grande bonté qui oncques fuſt, puiſque il luy a pleu me faire cette grace, que j'eſtime tant, d'octroyer ledit combat, que ſa Majeſté ſoit contente que cela ſe faſſe en lieu où il y ait autant de ſeureté pour l'vn comme pour l'autre, non pas que ie doute; encores que j'aye eſté aduerty que l'on luy a dit beaucoup de choſes mauuaiſes de moy pour me faire tomber en ſon indignation, que l'on me fiſt de ſon ſçeu & vouloir quelque deſtourbier ou empeſchement, mais ie crains par raiſon ceux qui ont tant de credit & puiſſance autour de luy, leſquels comme j'ay par pluſieurs fois entendu, me menaçent ſouuent, monſtrans aſſés éuidemment me vouloir mal de mort, juſques à dire que quelque part qu'ils me trouuent ils me donneront de l'épée au trauers du corps, & beaucoup d'autres choſes que vous, Monſeigneur, pouués bien entendre, & qu'il n'eſt à cette heure temps que ie die; parquoy, Monſeigneur, ie ne voy, ne puis entendre comment ie m'oſe mettre en tel hazard que d'aller là entre leurs mains, veu la malueillance que j'ay entédu que l'on me porte, juſques à parler de mettre la Taille de dix mil écus ſur moy à qui me pourra tuer ou prendre, & par là eſt aſſés aiſé de croire le peu de ſeureté que j'y aurois, & combien d'aduantage & de faueur y auroit mon ennemy, veu ce qu'ils font pour luy, juſqu'à luy faire & refaire ſon cartel, & le pouuoir de parrains, & auec d'autres raiſons qui ſe diront tout à temps, & connois tant de la bonté naturelle du Roy, qu'il ne voudroit pour rien contraindre vn Gentilhomme defendeur, qui par la preuue de ſa perſonne ſe doit maintenir homme de bien, de combatre en lieu où il y euſt tant de défaueur & deſauantage, cõme vous ſçaués que j'aurois eſtant en la puiſſance de ceux qui tant me veulent & peuuent nuire, & de hazarder ainſi ma vie, veu que c'eſt celle qui doit ſauuer mon honneur, & croy qu'il ne chaut point tant à ſa Majeſté de voir entretuer deux Gentils-

Il ſemble qu'il entende parler de Monſ. le Conneſtable & de ſes proches, ou de Meſſieurs de Guiſe

hommes parens, qu'il ne luy ſoit tout vn où le combat ſe faſſe, pourueu que la verité ſe ſçache; & ſi mondit ennemy eſt ſi homme de bien, comme il me dit, quand il m'aſſeura que jamais n'auoit dit ne veu choſe en moy qui ne fuſt d'homme de bien, & que ie diſe de par luy à ceux qui m'auoiẽt dit le contraire, qu'ils auoient méchamment menty, me le donnant par écrit, diſant qu'il n'auoit point de peur, & qu'il eſtoit vn des plus hommes de bien du monde; s'il eſt tel, qu'il aduiſe de le monſtrer & de ſe trouuer au camp que ie luy mande pour ce faire, qui sõt lieus ſeurs & non ſuſpects pour l'vn & l'autre, comme la raiſon le veut; & là, puis qu'il a pleu au Roy nous accorder le combat ie m'iray deffendre, & Dieu-aydant & mon bon droit luy dõneray à connoiſtre qu'il a infamement & méchãment menty; & à celle fin, Monſeigneur, qu'il ne ſemble à quelques-vns que ie luy offre choſe deſraiſonnable, ie vous aduiſe, Monſeigneur, que ce que ie fais eſt par l'aduis & opinion de Princes, Seigneurs, Capitaines & Docteurs en ce connoiſſans autant qu'il en ſoit point, qui m'ont conſeillé & baillé par écrit, que ſans doute mondit ennemy eſt tenu ſur ſon honneur d'accepter le camp que je luy offre, ſe tenant auquel que bon luy ſemblera, de l'opinion deſquels feray apparoiſtre quand beſoin ſera, & pareillement du double des patentes de ceux qui ſemblablement ont enuoyé camp comme ie fais; parquoy, Monſeigneur, afin qu'il ſoit notoire à vous & á vn chacun, ie luy fais l'offre par mondit cartel, comme s'il vous plaiſt vous pourrés voir, & ne puis penſer, veu le bon lieu dont il eſt yſſu, qu'il veüille eſtre ſi méchant & ſi malheureus qu'apres auoir chargé vn Gentilhomme de ſon honneur & en ſon abſence, il veüille demeurer outragé & démenty, & faillir à ſe trouuer en lieu deu pour maintenir ſa parole; meſmement puiſque ça eſté en la preſence du Roy, & vous puis bien aſſeurer, Monſeigneur, ſur la foy de Gentilhomme, que de toutes les charges qu'il m'a données en la preſence dudit Seigneur il ne s'en trouuera vne ſeule choſe veritable: mais ſur tout, Mõſeigneur, ie ne voudrois pour rien, faire ne dire choſe qui indignaſt le Roy, ne dequoy il fuſt mal-content, comme ſon tres-humble & tres-obeïſſant vaſſal, le ſuppliant tres-humblement m'auoir pour excuſé ſi ie ne me trouue là au premier iour de Ianuier; car ce m'eſt choſe impoſſible, veu le lieu où ie ſuis, & dont ledit Heraut a bien eſté aduerti, comme il appert par ſon rapport, & ſuis certain que ça eſté ſans le ſçeu dudit Seigneur que ce brief terme m'a eſté donné; car il ne fut oncques veu, qu'il n'y euſt quarante iours depuis la reception d'vn cartel; & dauantage ſe donne temps pour le voyage, comme vn chacun ſçait, par où vous, Monſeigneur, & vn chacun pouués aſſés clairemẽt voir la défaueur qui me ſeroit faite tombant entre les mains de ceux qui ont conduit & dreſſé la pluſpart de l'affaire où ie ſuis, & en quel hazard ſeroit ma vie, laquelle comme deſſus eſt dit, Dieu-aydant, ie garderay pour ſauuer mon honneur.

Monſeigneur, il vous a pleu ſi longuement me nourrir à voſtre ſeruice, là où i'ay receu tant de biens & d'honneur, que cela m'a donné la hardieſſe de m'addreſſer à vous comme à Monſeigneur, pour vous ſupplier d'eſtre mon protecteur & de mon bon droict: en vous priant tres-humblement auoir pour excuſé le mauuais langage duquel il vous eſt expoſé; car ſur

mon

mon Dieu, Monſeigneur, ie ſuis tant troublé de l'outrage & injure que l'on me fait, que ie ne ſçay à qui recourre qu'à Dieu premierement, puis à vous, & luy ſupplie, Monſeigneur, apres m'eſtre ſi tres-humblemẽt que faire ie puis recommandé à voſtre bonne grace, vous donner en parfaite ſanté tres-bonne & longue vie. A Veniſe le 20. Decembre 1538.

Plus bas, Voſtre tres-humble, &c. GAVLCHER DE DINTEVILLE.

Par cettes vous connoiſtrés le tort qui eſt fait au Seigneur de Vanlay, lequel ſe met à toute raiſon; & pour auoir eſté preſenté par moy l'original d'icelles à Monſeigneur le Dauphin qui ſans les voir, les enuoya à Monſeigneur le Conneſtable pour y pouruoir, ie me ſuis ſousſigné de mon nom & main propre. A Veniſe, le 20. de Ianuier 1539. leſquelles furent preſentées auec le Cartel qui eſt icy. Io. ALEXANDRO MARTINELLI.

Original au bas de ladite copie.

CARTEL DVDIT SIEVR DE VANLAY.

Il reſſent plus les détours & chicanes d'Italie, en matiere de Duels, que la franchiſe & generoſité françoiſe.

IEAN du Pleſſeys, il m'a eſté enuoyé par ma mere le double de ton Cartel datté du quinziéme de Nouembre, lequel i'ay receu le dix-neuviéme de Decembre 1538. & ne fuſt que tu es bien ieune, ie m'émerueillerois que tu l'euſſes enuoyé attacher à ma maiſon, veu que tu ne peus ignorer qu'à telle choſe l'action perſonnelle eſt requiſe, & que par le droit des armes on ne doit publiquement calomnier par attaches fors en cas de neceſſité, ſur laquelle tu ne peus aucunement fonder excuſe, parce que tu eſtois certain que i'eſtois en Italie, comme meſme en fait foy la patente du Heraut; & bien que ton dit Cartel ne ſoit digne d'aucune réponſe pour n'eſtre point ſousſigné de témoins, neantmoins ie ne laiſſeray à répondre, & pour le faire brief ie dy que tu as lâchement & méchamment menty de dire que ie t'aye fait aucune méchanceté, & ſi ie ne compare au premier de Ianuier, & pour le preſent ie n'accepte le camp du Roy noſtre ſouuerain Seigneur, la raiſon eſt la briéueté du temps qui ne me donne qu'vnze iours, & la connoiſſance que j'ay du tres-humain naturel dudit Seigneur, lequel par aduenture ne me laiſſeroit te donner le châriment que tu merites; & parce qu'en la patente dudit Heraut n'eſt fait aucune promeſſe qu'en cas de la victoire, laquelle j'eſpere, tu fuſſes puni de la meſme peine que ie meritois ſi ta calomnie eſtoit vraye, ou pour dire mieus, que tu en fiſſes preuue par force d'armes, & dauantage eſtant mienne l'élection des armes, du Iuge & du camp, par les conſtitutions & approbations des Loix, il ne me ſemble t'eſtre lieite auoir cette commodité de combattre deuant vn ſi magnanime Roy vne ſi infame querelle, de laquelle eſtant Gentilhomme tu deuſſes auoir grand honte d'auoir parlé & écrit, & ſi dauanture tu voulois que ie te fiſſe cette commodité d'aller à la preſence du Roy, nonobſtant que ie le fiſſe auec grande incommodité ayant déja mis ordre pour faire ma demeure par deça, & que tu peus entendre, que je ne ſçaurois pour le preſent aller delà ſans tres-grands frais, eſtant dauantage neceſſaire que le combat finy ie retournaſſe en Italie, au moins me deuois prier de ce faire, veu que par raiſon,

cõme dit eſt, l'élection des armes & du Iuge du camp ſoit mienne; combien qu'aucunes fois on aye fait autrement, qui a plus eſté par abus que par apptouuée couſtume, comme, ſi beſoin ſera, on enuoira témoignage des Princes, Cheualiers & Docteurs principaus de ce pays; pour leſquelles raiſons & pour me voir de la ſotte que ie ſuis hors de Ftance, ie me ſuis reſolu de te châtier honotablement les armes au poing, & ayant eſté prouoqué de toy ie t'enuoye les patentes des camps auec termes conuenables, libres, ftancs ſeurs & non ſuſpects, iuſques à outrance, & en defaillant de ton deuoir ie ptocederay contre ton honneur par la iuſtification du mien en la connoiſſance de noſtredit ſouuerain Seigneur, auquel ie ſupplie tres-humblement me pardonner s'il n'a agteable que ie t'aye répondu de cette ſorte, ne meritant ta calomnie que pout ta commodité ie ſouffte incommodité ſi gtande, & tant pout les cauſes deſſuſdites que pout t'auoir répondu preſentement, ie ptoteſte que ſi la tienne concluſiue téponſe ne compare dans vn mois à Veniſe où ie ſeray ou mon Procureur pour moy, ie ptocederay à ma iuſtification auec tout ce qui me ſera permis pat le dtoit des atmes; & à ce que tu ne pretendes ignotãce de ce qu'as à te pouruoir, ie te notifie que tu ayes à faire ptouiſion d'vn courſiet, d'vn cheual d'Eſpagne, d'vn tutc & d'vn courtaut, auec les ſelles accoûtumées & d'armes à les armer, me reſeruant la puiſſance de pouuoir acctoiſtre, diminuer, déguiſer & annuller celles qu'il me plaita, & que ſemblablemẽt tu faſſes prouiſion d'armures d'homme-d'armes auec les pieces doubles & de cheual-leget & d'homme de pied, ſur leſquelles ie fais meſme reſerue que deſſus, c'eſt à ſçauoir d'accroiſtre ou diminuer, déguiſer & annuller: & ſi bon me ſemble de me ſeruir d'autres armes que celles dont t'écris, j'en feray ptouiſiõ pour moy & pout toy auec les armes offenſiues. Fait à Veniſe le 20. iour de Decẽbte 1538. Io. Capitano Franceſco Silua, fu pteſente à quanto di ſopra ſi contiẽue. Io. Capitano Bottoglia, fu preſẽte à quanto di ſopra ſi contienne. Io. Capitano l'Atiſtino d'Arimeno, fu preſente à quanto di ſopra ſi contienne.

Original au bas de la copie dudit Cartel.

Ce pteſent Cartel a eſté pteſenté publiquement par moy Alexandre Mattinel de Ceſene à Monſeigneur le Conneſtable de France, à Paris y eſtant le Roy le dernier iour de Decembte detnier paſſé, qui l'accepta & tint de par le Roy, pour preſenté audit Iean du Pleſſeys; cat tel fut le plaiſir dudit Seigneur Roy, & ce en preſence de Meſſeigneurs le Dauphin, & Duc d'Otleans, Archeueſque de Milan & autres Seigneurs du Conſeil du Roy. Et pour auoir eſté ainſi par moy fait me ſuis ſouſcrit de ma main. A Veniſe le 20. iour de Ianuier 1539. Io. ALEXANDRO MARTINELLI.

ESCRIT DVDIT MARTINELLI.

ESTant en lumiere vn Liure en langue vulgaire Italienne, contenant en ſoy neuf Liures, imprimé à Veniſe chez Aurel Pince, au mois d'Octobre 1530. intitulé *Duel Liure de Roys, Empereurs, Princes, Seigneurs, Gentilshommes, & de tous gens martiaus, ou portans armes: contenant Deffis, Concordes, Paix, Cas, Accidens & Iugemens par raiſon, exemples & autorités de Poëtes, Hiſtoriographes, Philoſophes legiſtes, Canoniſtes & Eccleſiaſtiques,* Oeuure tres-digne & tres-vtile à tous les gentils eſprits, lequel eſt compoſé par le geneteus Meſſire Paris du Puys, Docteur és Loix, parlant de

l'art Militaire, & au quatorziéme chapitre du premier Liure d'iceluy, parlant du Deffi de deux hommes, pour ſçauoir auquel des deux appartient l'élection des armes, du Iuge & du camp ou lieu pour combattre, dit en ſubſtance ce que s'enſuit.

Reſte à entendre lequel des Deffiés à cõbatre deura élire le Iuge & sẽblablement les armes, parquoy pour en vouloir dõner bon enſeignement ſe doit en ce diſcretement conſiderer que le Demandeur a du cõmencement arbitre & puiſſance de pouuoir élire pour ſa querelle la voye des armes, voulant mõſtrer auec l'épée ce que par autre preuue ne ſe pourroit prouuer, & prouoquant ſon ennemy à combattre auec luy de perſonne à perſonne, luy pourroit le Deffendeur répondre qu'en cas qu'il ſe ſentiſt de luy offenſé, il deuſt aller pardeuant ſon Iuge competant & judiciellement luy demander iuſtice qu'il luy répondroit; & ayant le Demãdeur faculté par droit d'armes de pouuoir demonſtrer la iuſtice auec les armes, & de ſon autorité pouuoir tirer & cõtraindre le Deffendeur à la perſõnelle bataille, ſans aller au Iuge ordinaire, neantmoins ſe doit obſeruer en ce cas égalité n'vſant point le Demandeur de plus grand priuilege que le Deffendeur, combien que le Deffendeur ſoit digne de plus grande faueur, ſi comme ſont encores les appellés à jugement ciuil, & ce par conſtitution d'Othon Empereur Roy d'Italie & depuis par Federic cõfirmée & enſuiuie: & d'autre part par couſtume & ſtile des armes s'obſerue que le Deffẽdeur ait à élire les armes, le Iuge & le camp, quand deux ſe diſpoſent au combat, laquelle conſtitution & ſtatut fut pource que le Demandeur a faculté de pouuoir élire la preuue par la voye de Iuſtice ou des armes, & ainſi s'il veut contraindre le Deffendeur à combattre ou preferer le lieu iudicial au combat; & ores que ledit Deffendeur n'euſt du tout l'arbitrage & faculté d'élire les armes, elles doiuent eſtre éleuës par le Iuge, pour l'intereſt & ſeureté commune de tous les Cheualiers qui ſeront appellés pour iuſte occaſion, afin que le combat par jugement de gens de guerre & autres à ce connoiſſans ſe deffiniſſe auec toute égalité, & que nul auantage interuienne & que l'on n'attribue non plus de faueur au Demandeur qu'au Deffendeur, comme le deuoir veut que tous les differents qui ſont amẽnés en iugement doiuent eſtre peſés auec la iuſte balance, comme ainſi ſoit que la Iuſtice ſoit dite telle, qu'elle doit eſtre ferme, juſte & égale & qu'elle ne doit bailler deſauantage au Deffendeur lequel a eſté tiré par force au combat, c'eſt pourquoy il doit auoir l'élection des armes, du Iuge & du camp, la raiſon eſt que ſi celuy qui prouoque ſon ennemy à combattre auoit l'arbitrage & puiſsãce d'élire les armes, le Iuge & le camp & toutes les choſes neceſſaires au combat, ſans nulle doute le Demandeur ſeroit de toute entrepriſe vainqueur, ſi en ce n'interuenoit la Diuine puiſſance; car il pourroit élire les armes qui luy ſeroient conuenables & propices à cõbattre, & au Deffendeur nuiſibles & inſuportables, il pourroit élire Iuge qui luy ſeroit toûjours du tout fauorable au grand detriment & deffaueur du Deffendeur, & pourroit élire camp à ſon auantage & au deſauãtage du Deffendeur, par ainſi il viendroit à eſtre vainqueur en toutes ſortes, pour les grands auãtages deſſuſdits & pource eſt bien raiſõnable & ſe doit entendre & pourueoir à la cõmodité du Deffẽdeur; de ſorte que ſans deſauãtage de l'vn ne de l'autre le tout ſoit ſi bien moderé auec toute égalité, que par iuſte iugemẽt de cõbat ſe puiſſe

deffinir auec les armes, par leſquelles ſelon l'opinió des Cheualiers d'armes Dieu monſtre continuellement ſa iuſtice, & dauantage par le ſtile des armes & coûtume de cheualerie, communément eſt baillé au Deffendeur terme de ſix mois pour ſe preparer & diſpoſer au cõbat, & réueiller ſes forces endormies, en s'exercitãt aux armes, & trouuer le Iuge & le camp par cõmodité cõme ſans greuãce ny injure de l'vn ni de l'autre, afin que le combat ſe puiſſe également accomplir à l'honneur des Cheualiers & experience de la verité.

Pourceque c'eſt choſe preſque inaccoûtumée d'octroyer combats en France, cecy ſeruira pour enſeigner à ceux qui ne s'y entendent en quelle maniere il y faut proceder par l'approbatiõ de ceux qui ont eu pouuoirs & iugemẽs là-deſſus. Liſés bien le tout & conſiderés en vos eſprits la verité & viués ſelon iuſtice, qui ne ſe peut faire ſans celuy qui eſt iuſte. Origin. Fait à Veniſe par moy Alexandre Martinelle de Ceſene, le vingtiéme iour de Ianuier 1538. ſelon l'ordre Gallicane, & de la noſtre Italienne 1539. m'eſtant pour ſigner la verité ſouſſigné de mon nom Io. ALEXANDRO MARTINELLI.

GENEALOGIE DES DV PLESSEYS ET DE D'INTEVILLE.

LA Maiſon & lignée des du Pleſſeys eſt vne des anciennes & illuſtres du Comté de Blois : il y a plus de trois cens ans que le tiltre de Cheualier eſt en cette Maiſon, quoy qu'il ne fuſt pas lors ſi commun qu'il eſt à preſent, & qu'il n'y euſt que les perſonnes de haute naiſſance ou illuſtres par leurs charges & dignités qui l'oſaſſent prendre. En 1303. le Roy Philippe le Bel enuoya Guillaume du Pleſſys Cheualier, auec Guillaume de Nogaret vers le Pape Benedict, pour traitter des differents que le Roy auoit eus contre Boniface VIII. neantmoins parce qu'il y a eu en France diuerſes Maiſons & familles de ce nom du Pleſſys, & que pluſieurs Hiſtoriens auſſi bien que les Genealogiſtes & Armoiriſtes le confondent auec celuy de du Pleſſeys, on pourroit douter ſi cét aſſocié de Nogaret eſtoit Pleſſis ou Pleſſeys, ne ſachãt pas ſes armes qui en feroiẽt les diſtinctiõs, n'eſtans point rapportées en l'hiſtoire, mais j'ay vn autre tiltre qui verifie nettemẽt l'ãtiquité & illuſtre nobleſſe des Pleſſeys, dont il s'agit maintenant : c'eſt vn contract duquel j'ay copie collationnée par vn Notaire de Tours le 13. Iuillet 1563. à l'original en parchemin entier en ſeing & ſeel, par lequel contract paſſé à Vendoſme le Ieudy apres la feſte de la Chaire-ſainct Pierre 1374. il eſt dit que Monſieur Jean du Pleſſeys Cheualier Seigneur de la Chaiſe au Dioceſe de Chartres, & Ieanne de l'Eſpine ſa femme reconnoiſſent auoir vendu & tranſporté aux Religieus, Abbé & Conuent de Marmouſtier la rente y mentionnée aſſignée ſpecialement ſur deux Métairies de Perigny : on peut bien juger qu'il eſtoit de tres-noble extraction, puiſque ſans aucun office il prenoit lors la qualité de Cheualier ; ces deux Eſpous eurent deux fils, Macé l'aiſné ſeigneur de Perigny en Beauſſe Vendomoiſe, & Guillaume du Pleſſeys ſeigneur de la Perrine en Dunois : ces deux branches ſe réünirent apres en vne par le mariage fait auec diſpence en 1429. de Michel du Pleſſeys fils dudit Guillaume auec Iſabelle du Pleſſeys fille dudit Macé, laquelle Iſabelle outre ladite terre & ſeigneurie de Perigny eut encore celle d'Ouſchamps Chaſtellenie en Sologne diſtant de trois lieuës ſeulement de la ville de Blois, elle mourut en 1479. & eſt inhumée en vne Chapelle de l'Egliſe du bourg d'Ouſchãps deuant l'Autel N. Dame : de ce mariage vint Jean du Pleſſeys ſecond du nom en la

du Tillet.

Armes des Pleſſeys ſont d'argent à la Croix engrélée de gueule, chargée de cinq coquilles d'or.

preſente Genealogie, qui fut Seigneur deſdites terres & maiſtre d'Hoſtel ordinaire des Roys Louys XI. & Charles VIII. charge qui eſtoit lors de grand honneur autorité & credit en Cour, auſſi eſpouſa-t'il en 1463. Damoiſelle Claude de Poupaincour fille vnique de Meſſire Iean de Poupaincour Seigneur de Sarceles & de Liencour premier Preſident au Parlement de Paris, par le moyen duquel mariage & de trois fils qui en furent procrées les du Pleſſeys furent ſeparés & diuiſés en trois diuerſes branches & familles qui ſubſiſtent encore à preſent: Charles l'aiſné fut Seigneur de la Perrine, d'Ouſchamps & de Sauonniere; Pierre du Pleſſeys le ſecond eut Perigny, & Guillaume ſon puiſné eut Liencour en partage; leurſdits Pere & Mere ſont inhumés dans le chœur de l'Egliſe de S. Croix de Paris: leur fils aiſné Charles ſeigneur de la Perrine &c. fut auſſi Maiſtre d'Hoſtel ordinaire des Roys François I. & Henry II. & premier Maiſtre d'Hoſtel de Madame Louyſe de Sauoye mere dudit Roy François I. j'ay des lettres patentes par leſquelles ſa Majeſté d'ōnoit aux ſieurs de Bonne Gouuerneur de Tourraine, Charles du Pleſſeys Cheualier, ſeigneur de Sauonniere & Philippes Babou auſſi Cheualier ſieur de la Bourdaiſiere Treſorier de France, la direction & ſuperiorité de l'enuictuaillement de ſes Armées; il fut General des finances és Prouinces de Languedoc, Lionnois Foreſts, Beaujolois, Prouence & Dauphiné, charge qui eſtoit lors de grand pouuoir & autorité; car il n'y en auoit que trois & point d'Intendant ny de Surintendant; de ſorte qu'ils en tenoient lieu auec rang & ſéance au Conſeil du Roy: ie voy par diuers Extraicts que j'ay des regiſtres du Parlement, qu'ils y prenoient qualité de Cheualiers & en diuerſes commiſſions eſtoient nommés deuant les Maiſtres des requeſtes & Conſeillers de la Cour: mais l'augmentation exceſſiue de leur nombre, & qui plus eſt la creation d'autres Officiers qui ſe ſont reueſtus de leurs pouuoirs & autorités les ont mis au mauuais eſtat où ils ſont maintenant. Ce Charles general des Finances eut pour fils aiſné Iean du Pleſſeys, qui eſt celuy à qui ledit ſieur de Vanlay enuoya le cartel de deffi cy-deſſus rapporté; leur querelle procedoit de quelques mauuais diſcours tenus par du Pleſſeys lors jeune Gentilhōme contre Vanlay, quoy qu'ils fuſſent proches parens ou alliés; enſuite dequoy Vanlay s'en eſtant vengé, du Pleſſeys forma plainte & accuſation au Roy contre luy, comme l'ayant ſurpris le matin accompagné de cinq hommes armés & contraint de ſigner vn écrit qu'il luy preſenta, portant deſaueu des paroles veritables qu'il auoit dites de luy: cette voye extraordinaire de violence & de ſupercherie dépleut tellement au Roy & fut trouuée de ſi dangereux exemple & conſequence, tant par ſa Maieſté que par les Princes & Seigneurs qui l'accompagnoient, qu'elle accorda le combat requis par du Pleſſeys, que l'on nommoit à la Cour le ieune Sauonniere ou la Perrine, parce que les deux terres le regardoient comme aiſné, & en effet il les eut apres le deceds de ſes pere & mere qui viuoient encore lors. Le Roy donc luy permît d'enuoyer vn de ſes Herauts d'armes ſignifier à ſon ennemy le iour & lieu du combat ordonné par ſa Maieſté, le Cartel eſt inſeré dans le Theatre d'honneur *du ſieur Vulſon de la Colombiere plein de belles & curieuſes pieces, on y voit auſſi comme Vanlay n'eſtant pas comparu au combat où eſtoit le Roy accōpagné de pluſieurs Princes & Princeſſes & autres Seigneurs & Dames de ſa Cour, ſa Maieſté ordonna que ſes Armes ſeroient arrachées de deſſus le Pauillon qu'on luy auoit dreſſé, & baillées à l'Executeur de Juſtice, pour eſtre traînées par les ruës de Paris, & puis apres rompuës & briſées: mais ledit ſieur de Vulſon plaint ſeulement ce malheureux Gentilhomme d'auoir ſouffert cette ignominie ſans oſer paroiſtre deuant ſon Prince, en la diſgrace duquel il eſtoit déja pour*

Le pere mourut à Paris en may 1449

autre choſe, & n'ajoûte pas les moyens dont il ſe ſeruit pour reparer ſon honneur & reputation, ce qui me fait croire qu'il n'auoit pas connoiſſance de ſon Cartel ny de la lettre au Dauphin, comme auſſi ne ſçay-je pas que ces deux pieces ſoient imprimées ailleurs; de ſorte que j'ay creu les employant en ce Recueil faire plaiſir à beaucoup de Curieus, en faueur deſquels j'ajoûteray que ce Vanlay qui ſe nommoit Gaulcher de Dinteuille, eſtoit Gentilhomme d'vne tres-noble & ancienne Maiſon de Champagne; ſes anciens prédeceſſeurs eurent vn long temps le nom de Iaucour, mais enuiron l'an 1400. l'vn d'eux à qui eſtoit écheuë la maiſon de Dinteuille en prit le nom, lequel fut continué comme nom de famille à tous ſes deſcendans: il y a dans les Memoires & mélanges hiſtoriques des ſieurs de Taix & Camuſat vn titre public, qui verifie bien clairement l'illuſtre nobleſſe des Dinteuilles, c'eſt l'acte & procés verbal d'vn Preuoſt de Chaumont, fait en Iuillet 1438. par lequel il paroiſt que des gens de guerre du Comte de Vaudemont auoient pris & emblé (ce ſont les mots dudit acte) la Ville & Maiſon des Cheneſts appartenant à noble ſeigneur Meſſire Iean de Dinteuille, quoy qu'il fuſt proche parent & au troiſiéme degré dudit Comte de Vaudemont & parrain d'vn de ſes enfans, ainſi qu'il a recõnu audit Iuge & Commiſſaire du Roy. Ce Iean de Dinteuille fut Bailly de Troyes & eut pour fils & heritier Claude de Dinteuille ſeigneur de Polliſy en Champagne, qui fut tuë en la bataille de Nancy, en 1477. & laiſſa de Ieanne de la Baume ſa femme pluſieurs fils, entre leſquels eſtoient les nommés François, Iacques & Gaulcher; François fut Eueſque d'Auxerre en 1514. mourut en 1530. & eut pour ſucceſſeur en ſon Eueſché ſon Neveu paternel du meſme nom de François: quant à Iacques ie rapporteray ſeulement pour le ſignaler deux Arreſts que i'ay extraicts des regiſtres du Parlement, & qui d'ailleurs ſont conſiderables & meritent d'eſtre veüs portans reglements.

Vol. 211. de l'impreſſiõ de Troyes en 1619. in 8ct.

Ibid. & Sammart. frat. in Gall. Chriſt. t. 2. pag. 325. & 6.

Ce ſeroit 1517. ſelõ que nous comptõs à preſent.

Du Vendredy 16. de Ianuier 1516.

Sur les Lettres patentes du Roy, preſentées à la Cour par Meſſire Iacques de Dinteuille, Cheualier, ſieur des Cheneſts, par leſquelles appert que ledit Sieur l'ordonne & eſtablit ſon Lieutenant en cette Ville, en l'abſence du Duc de Vendoſmois Gouuerneur de ladite Ville; & veut qu'il jouyſſe de telles prérogatiues & preéminences que ledit Sieur a ordõnées audit Gouuerneur à plain contenuës és Lettres d'iceluy Duc, apres que les gens du Roy ont eſté ouys & qu'ils ont conſenti ſa reception, ſans luy permettre l'entrée de la Cour, ne ſeoir au lieu du Roy, ne pareillement qu'il puiſſe ouyr les comptes des Receueurs des deniers de cette Ville, ne iceux clorre & affiner, & pourueu auſſi qu'il ne puiſſe déroger ou préjudicier aux autorités & preéminences de la Cour, ne à quelconque autre juriſdiction ordinaire, & que le Preuoſt des Marchans pour ladite Ville à conſenty ſa reception, pourueu auſſi qu'il ne luy ſoit permis ouyr, clorre ou affiner les comptes deſdits Receueurs de cette Ville, & qu'il ne puiſſe déroger ne préjudicier à quelcõque juriſdiction ordinaire de ladite Ville, & apres auſſi que le Conſeil dudit Duc Gouuerneur a eſté mandé & que Breſlay Aduocat d'iceluy Duc a dit que ledit Duc luy auoit écrit qu'il cuidoit que le Roy par ſeſdites Lettres ne vouloit rien faire à ſon préjudice, toutefois, parce qu'il n'auoit aucune charge ne memoires pour ſoy oppoſer, ne pour dire aucune choſe en ladite matiere, a requis delay luy eſtre baillé pour le faire ſçauoir audit Duc, la matiere miſe en deliberation,

toutes les Chambres aſſemblées: La Cour a ordonné que leſdites Lettres ſeront leuës, publiées & enregiſtrées en icelle, à la charge que ledit ſieur des Cheneſts ne ſeoira au lieu du Roy aux plaidoiries, & ne pourra entrer en ladite Cour à huys clos, ne pourra auſſi ouyr clorre ne affiner les comptes des Receueurs des deniers de cette Ville, & ne pourra déroger ne préjudicier aux autorités & preéminences de ladite Cour, ne à quelconque autre juriſdiction ordinaire & ſans préjudice des droits dudit Duc de Vendoſmois.

Autre Arreſt du vnziéme de May, 1520.

Sur les Lettres patétes du Roy, preſentées à la Cour par Meſſire Iacques de Dinteuille, Cheualier Seigneur des Cheneſts, par leſquelles ledit Seigneur l'a ordonné & établi ſon Lieutenant en cette ville de Paris, en l'abſence du Comte de S. Paul Gouuerneur de ladite Ville, & veut qu'il jouyſſe de telles prérogatiues & preéminences que ledit Seigneur a données audit Gouuerneur, à plain contenuës és Lettres d'iceluy Comte de S. Paul, apres que les gens du Roy ont eſté ouys, & qu'ils ont conſenty ſa reception, ſans luy permettre l'entrée de la Cour, ne ſeoir au lieu du Roy, ne pareillement qu'il puiſſe ouyr les comptes des Receueurs des deniers de cette Ville, ne iceux clorre & affiner, & pourueu auſſi qu'il ne puiſſe déroger ou préjudicier aux autorités & preéminences de la Cour, ne à quelconque autre juriſdiction ordinaire, & que Maiſtre François l'Aleman Procureur du Preuoſt des Marchans de cette ville de Paris a dit qu'il s'en rapporte à la Cour, & apres auſſi que Maiſtre Breſlay pour ledit compte de S. Paul pour ce mandé, a dit qu'il n'auoit aucune charge de s'y oppoſer, & requis qu'il pleuſt à la Cour attédre que ledit Comte fuſt de retour lequel eſt allé deuers le Duc de Vendoſmois ſon frere, & deuoit deuant huict ou dix iours retourner par deça, ou luy donner delay pour en aduertir ledit Comte, la matiere miſe en deliberation; La Cour a ordonné & ordõne que leſdites lettres ſerõt leuës, publiées & enregiſtrées en icelle, à la charge que ledit Seigneur des Cheneſts ne ſeoira au lieu du Roy, aux plaidoyries, & ne pourra entrer en ladite Cour au Conſeil, ne pourra auſſi ouyr clorre ne affiner les comptes des Receueurs des deniers de cette Ville, & ne pourra déroger ne préjudicier aux autorités & preéminences de ladite Cour ne à quelconque autre juriſdiction ordinaire & ſans préiudice des droicts dudit Comte de S. Paul.

Ce fut ſur le chãgement de Gouuerneur.

C'eſt aſſés pour ledit Iacques Dinteuille: quant à ſon frere Gaulcher il fut premier Maiſtre d'Hoſtel du Roy, Gouuerneur du Dauphin ſon aiſné empoiſonné de la part des Imperiaus en 1536, il épouſa Anne du Pleſſeys fille deſdits Jean du Pleſſeys & de Dame Claude de Ponpincour, deſquels eſtcy-deuant fait mention; de ce mariage vinrent cinq fils, ſcauoir eſt François Eueſque d'Auxerre immediatement apres ſon Onele du meſme nom, lequel François fut Ambaſſadeur du Roy à Rome és années 1531. & 2. Louys Cheualier & Senechal de Rhodes, Iean Baillif de Troyes & Ambaſſadeur du Roy en Angleterre és meſmes années 1531. & 2. Guillaume Seigneur des Cheneſts, Cheualier de l'ordre & Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Gaulcher Seigneur de Vanlay, qui eſt celuy de la querelle & Cartel duquel il s'agit maintenant, de ſorte que du coſté maternel il eſtoit proche parent de Iean du Pleſſeys à qui s'addreſſoit l'appel: Ie ne ſuis pas d'accord auec celuy qui fait ladite

Meſlang. Hiſtor. & Sammart. fratr. ibidem.

Meſlang. hiſtor. f. 211.

Il y a dans leſdits Memoires & Mélanges grand nõbre de lettres des deux freres Ambaſſadeurs, au Roi & au grand Maiſtre Montmorẽcy, qui les traitte de Couſins par les ſiennes.

Selon Meſſieurs de S. Marthe, ils portoient de ſable à deux Lions paſſans, d'or écartelé d'azur, à la Croix d'or cantonnée de vingt billettes de meſm, mais ſelon le R. P. Labbe en ſes blasõs de pluſieurs familles nobles & anciennes de France en la lettre D. ils portoiẽt de ſable à deux Leopards d'or.

Genealogie dans les Mélanges Hiſtoriques, *de ce qu'il attribuë la diſgrace dudit Gaulcher de Vanlay au rapport & plainte que Jean du Pleſſeys auoit fait de luy au Roy François I. car il paroiſt par ſon Cartel meſme qu'il eſtoit déja diſgracié & hors de France quand l'appel luy fut fait, & ie feray voir par diuerſes lettres d'Ambaſſadeurs de France, que l'Eueſque ſon frere Ambaſſadeur à Rome & luy enſuite & leurs autres freres eſtoient tombés en l'indignation du Roy en 1537. pour affaires d'Eſtat tres-importantes.*

APOLOGIE

des permiſſions de Duel obtenuës du Roy François premier.

DE tous les offices Publics & Politiques, le plus nombreus & vniuerſel eſt celuy des cenſeurs; car il y en a par tout le monde habité, & grande multitude en France auſſi bien qu'ailleurs, ils n'épargnent perſonne non pas meſme leurs Princes ſouuerains; ainſi ie ne doute point que la pluſpart de ceux qui liront ces dernieres pieces concernans le Duel accordé par le Roy François I. ne reprennent & cenſurent hardiment, ou pour mieus dire temerairement, ce grand Monarque, d'auoir durant ſon regne non ſeulement permis & approuué, mais qui plus eſt autoriſé & honoré de ſa preſence les Duels; & de verité il en auoit déja au commencement de la meſme année 1538. permis vn autre qui fut fait en camp clos, ſa Majeſté preſente, auec les publications, Parrains & autres formes & ceremonies, dont la deſcription icy ſeroit trop longue, entre le ſieur de Sarſay vieil Cheualier, & le ſieur de Viniers ieune Gentilhomme, leſquels apres s'eſtre bien battus & bleſſés, furent ſeparés par ordre du Roy, qui jetta ſon bâton & les accorda auec loüanges de leurs courages: mais il faut conſiderer que c'eſtoit lors la coûtume & vſage en France & chez nos voiſins, de terminer & decider par les armes (& principalement entre Nobles) leurs querelles & differents, où il s'agiſſoit de crime, voire meſme de procés ciuils qui eſtoient de conſequence, au deffaut des preuues ordinaires. Cette coûtume en France n'eſtoit pas moins ancienne que la Monarchie, elle eſtoit en vſage parmi les François auant qu'ils euſſent paſſé le Rhin pour s'établir & habituer au deça auec les Gaulois, & reduire les deux Nations en vne: Cela reſulte de quelques Epiſtres de Teodoric Roy des Gots, où il ſemble rejetter ſur les Frãcs la mauuaiſe coûtume introduite parmi les Gots, de terminer leurs differents par les armes, qui ne doiuent eſtre employées que contre les ennemis, adjoûtant que les Gots auoient accoûtumé d'eſtre belliqueus & hardis combatans au dehors, mais modeſtes & paiſibles au dedans, c'eſt à dire entr'eux. Nous auons dans nos vieus Hiſtoriens pluſieurs exemples de Duels faits ſous le conſentement & autorité de nos Princes, tant de la premiere que ſeconde lignée. L'Empereur Charlemagne en voulut par ſa pieté abolir l'vſage & en fit en 806. vne loy prohibitiue: mais elle ſubſiſta peu de tẽps; car durant le regne de ſes enfans & des leurs, que l'on compte pour la ſeconde lignée de nos Roys, les Duels rentrerent en credit & ſe rendirent fort communs & encore plus ſous la troiſiéme lignée Royalle, & meſme S. Louys nonobſtant ſon incomparable zele & ferueur pour le ſeruice de Dieu & de la Religion Chreſtienne, en permît vn de ſon temps; il eſt vray qu'apres il en fit ſcrupule & les abolit par vne Ordonnance que le Preſident du Parlement de Toulouſe Aufrere rapporte en ſon ſtile de la meſme Cour: mais cette Ordonnance perdit toute ſa force & vigueur, & meſme entierement ſa vie, bien-toſt apres que ſon Auteur eut quitté la ſienne pour aller viure dans le Ciel, & y receuoir la courõne de gloire

Du Bellay, Paradin, Belleforeſt, Dupleix, &c. mais ils ne s'accordent pas de l'année.

Caſſiod. ep 90. & lib. 3. ep. 23. & 24.

Foris prælia, intus modeſtiã exercent

de gloire & beatitude eternelle ; car Philippe troiſiéme ſon fils, dit le hardy, voyant que depuis le retranchement de la permiſſion des Duels, ils eſtoient beaucoup plus frequens qu'auparauant, il jugea auec ſon Conſeil, compoſé en partie d'Eccleſiaſtiques, qu'il valloit mieux remettre les Duels ſous l'autorité publique du Prince & des Magiſtrats qui les accorderoient ou refuſeroient, ſelon qu'ils verroient bon eſtre, par leur prudence, & y apporteroiẽt meſme les ordres & formalités cõuenables, que de les laiſſer vagues & ſans aucun reglement en la liberté des particuliers, tellement qu'il preſcriuit certains cas & occurrences, dans leſquelles ils ſeroient permis, & commanda à Philippe de Beaumanoir ancien Cheualier, Baillif de Clermont en Beauuoiſis, de mettre & rediger par écrit les articles concernans tels combats, & les formalités qu'il y conuenoit apporter, ce qu'il fit, & en cõpoſa le ſoixante-vniéſme chapitre de ſon Coûtumier, qui ne fut mis en lumiere (ſelon du Tillet) qu'en 1283. deux ou trois ans ſeulement deuant la mort du Roy ſuſdit leſdits articles regardans cette matiere de Duels, ſont imprimés dans le dixiéme Liure chap. 2. du Theatre d'Honneur, *de Fauin, Auteur grand Antiquaire, & qui en a donné au public de belles marques & des pieces curieuſes ; on trouuera enſuite au meſme Liure & chapitre l'Ordonnance de Philippe IV. dit le Bel, fils & ſucceſſeur du Hardy : elle fut faite en 1306. & contient en dix-ſept articles vn Reglement fort exact, tant des ſujets où il y auoit lieu de Duel, que des formalités & ceremonies qui y doiuent eſtre obſeruées il paroiſt par cét Edit & Reglement, que tous Juges royaus eſtoient capables & competans pour ordonner & iuger du gage de combat : mais en 1307. le meſme Roy fit vne Declaration, par laquelle il ſe reſeruoit, & à ſa Cour des Pairs ſeulemẽt, ce pouuoir & autorité, cõme vn droit vrayement ſouuerain ; le Parlement a donné depuis pluſieurs arreſts, les vns portans confirmation, les autres refus & nullité du gage de bataille. Ce n'eſtoit pas pour contenter la paſſion d'honneur, ou aſſouuir la vengeance des perſonnes furieuſement animées les vnes contre les autres, que tels combats ſinguliers, c'eſt à dire d'homme à hõme, auoient cours ſous l'autorité des Roys & des Magiſtrats, c'eſtoient des actes de Iuſtice & dont l'on ſe ſeruoit pour auoir lumiere & reuelation de la verité, quand on ne la pouuoit eſperer par les voyes ordinaires ; tout ainſi que l'on employe maintenant à meſme fin les cenſures, imprecations & maledictions de l'Egliſe, & les gennes & tortures des accuſés, qui quelquefois ſont innocens, & neantmoins en demeurent incommodés & affligés toute leur vie, il y en a meſme qui en meurent, ſoit par la force & violence des tourmẽs que la foibleſſe de leur corps ne peut ſupporter ſans mort, ou qu'ils ayment mieux confeſſer ce qu'ils n'ont pas fait, que de ſouffrir dauantage des douleurs qui leurs ſont inſuportables : on eſt ſouuent contraint ainſi au monde, de pouruoir à vn mal par d'autres, & n'y a point de loy ny de police qui ſoit exempte d'inconueniẽs, non plus que de plantes & d'herbes ſi ſalutaires, qu'il n'y ait quelque mauuaiſe qualité ; ce ſeroit donc vne grande injuſtice de blâmer le Roy François I. des Duels qu'il a permis, puis qu'en cela il a ſuiuy l'ordre & vſage qui auoit cours en Frãce de tout temps, & non par vn erreur & abus populaire, mais par autorité & confirmation des Roy. & de la Juſtice, ainſi que j'ay fait voir cy-deuant : & tant s'en faut que ce grand Prince fauoriſaſt les Duels & les Duelliſtes, qu'au cõtraire, il les reprimoit ſouuent : en voicy vn exemple bien exprés, & qui fera connoiſtre auſſi que tous les Souuerains iuſques aux moindres, permettoiẽt les Duels dans l'étẽduë de leurs ſeigneuries.*

chap. des Cheualiers de l'Ordre.

Dans le Teatre d'honneur de Vulſon ſieur de la Colombiere, ouurage excellent, & plein de bel'es recherches & antiquités françoiſes, il a mis ladite Ordonnance en 17. articles, au lieu que Fauin la reduit & inſerée en dix-ſept.

Omnis terra veritatem inuocat, & non eſt cum ea quicquã iniquum.

Aujourd'huy ſixiéme jour de Septembre 1520. au Conſeil du Roy, tenu à S. Germain en laye, auquel Monſieur le Comte de S. Pol, Meſſieurs l'Admiral, les Maréchaus de Chaſtillon & de Chabannes, le grand Seneſchal de Normandie, le ſieur de la Rochepot, Louys Dares, le ſieur des Cheneſts, le Bailly de Roüen & autres eſtoient : Sur la requeſte baillée & preſentée au

Roy par le ſieur de Baucher, de laquelle lecture a eſté faire, qui eſt touchãt le different meu entre luy & le ſieur de Menetou pour raiſon de certaines paroles injurieuſes, pour leſquelles ledit de Menetou auoit eſté requerir cãp à Monſieur de Sedan, qui le luy auoit accordé, & en iceluy auroit fait appeller ledit Baucher pour y comparoiſtre, dont ledit Baucher demanda congé audit ſieur Roy, comme à ſon ſouuerain Seigneur, ainſi qu'il deuoit & eſtoit tenu faire; ce que le Roy ne luy voulut accorder, mais luy deffendit expreſſément d'y aller, & enuoya par vn Heraut faire deffences audit de Menetou de proceder contre luy, ſur peine de confiſcation de corps & de biẽs; toutefois ledit de Menetou ſe trouua audit lieu de Sedan, dedans le camp, au temps qu'il auoit eſté aſſigné; & pource que ledit Baucher ne s'y trouua, ledit Menetou traîna les Armes dudit Baucher par tout le camp, pour raiſõ de laquelle choſe & de la deſobeyſſance que ledit de Menetou ſubjet du Roy auoit faite audit ſieur ſon ſouuerain Seigneur, il auroit par la ſentence cy-deuant donnée en la preſence de Monſieur le Conneſtable & de pluſieurs Princes de ſon Sang & autres Seigneurs, Capitaines & gens en telle matiere connoiſſans, condamné ledit ſieur de Menetou à perdre la vie, comme criminel de leze Majeſté; & pource que le Roy à la grande priere & requeſte que le Roy d'Angleterre ſon bon frere luy fit de cette matiere, luy eſtant dernieremẽt à Ardres, a remis audit de Menetou la vie, neantmoins iceluy Baucher n'a reparation de l'injure qui luy a eſté faite, & pour auoir obey au Roy demeure ſon honneur grandemẽt foüillé, ſans en auoir reparatiõ, au moyen dequoy il requiert par ſa requeſte, que le plaiſir dudit ſieur fuſt luy donner camp deuant luy, pour cõbatre ledit de Menetou, ſur leſdites paroles & injures dont eſt queſtion, ou luy faire faire par iceluy de Menetou reparatiõ de ſon hõneur, telle qu'il appartiẽt, pour l'acte qu'il a fait contre luy, d'auoir traîné ſeſdites Armes: à cette cauſe, le Roy apres auoir demandé en ſondit Conſeil aux deſſuſdits leurs aduis & opinions de ce qu'il leur ſembloit en cette matiere; a conclud & ordonné que ledit ſieur de Menetou ſera adjourné à comparoir en perſonne, deuant Mr le Conneſtable, ſur les peines en tel cas requiſes, dedans tel jour qu'il ſera aduiſé & illec au cãp, qui pour ce ſera dreſſé, ledit de Menetou ſe trouuerra en robe & habillemẽt de deüil, & portera publiquement l'écu & armes dudit Baucher, & les rendra és mains de mondit ſieur le Conneſtable, comme repreſentant la perſonne du Roy, diſant & proferãt les paroles qui ſeront aduiſées pour la reparatiõ de l'honneur dudit Baucher, & de l'injure qu'il a faite au Roy & audit Baucher pour les choſes deſſuſdites, & à ce faire ſera cõtraint ledit de Menetou, par mondit ſieur le Cõneſtable, auquel ſera enuoyé cette preſẽte deliberatiõ, pour la mettre à execution. Fait audit Conſeil, les an & jour deſſuſdits. *I'apporteray encore vn fort témoignage des ſoins que prenoit le Roy François I. de retrancher les Duels, & de tenir ſa Nobleſſe au dedans du Royaume en Paix & en concorde: c'eſt l'éloge qu'en fait le ſieur de la Nouë Gentilhomme des plus ſages & judicieus de ſon temps, hors ſa Religion, & non moins excellent en la ſcience politique qu'en la militaire*: La Nobleſſe, *dit-il*, qui a nourry & entretenu les Duels, doit eſtre la premiere à les chaſſer, ſi elle veut racquerir la bonne reputatiõ dont elle eſtoit jouyſſante ſous le regne du grand Roy François; c'eſtoit lors vne belle choſe de voir la bonne concorde qui eſtoit entre les Gentilshõmes, on diſoit d'eux le Prouerbe eſpagnol, ainſi tourné,

An 12. des diſcours politiques & militaires.

Ils ſont doux comme cire auec les amis, Et durs comme l'acier contre les ennemis.

Mais pour ennemis, on n'entendoit ſinon ceux qui en guerre ouuerte ſont reputés tels; vne grande modeſtie ſe treuuoit entr'eux, & voyoit-on des ſocietés de pluſieurs compagnons eſtre de longue durée, & des amis beaucoup ſe garder vne entiere fidelité, s'il naiſſoit quelque different, tous courroient pour l'amortir, &c.

On voit donc bien que les Duels n'eſtoient pas en credit ſous ce grand Prince; pour vn qu'il permettoit, il en arreſtoit cent, ſoit par refus ouuert en blâmant ceux qui le demandoient ſans ſujet legitime, ou bien par accommodement quand il y en auoit lieu; les pointilleus & querelleus n'eſtoient pas bien venus en ſa Cour, on les fuyoit (dit le meſme la Noüe) comme des cheuaus qui mordent & ruent, & le vray point d'honneur eſtoit mieux entendu qu'il n'a eſté depuis que les combats ont eſté aſſignés ſans la permiſſion & authorité Royale, & que les Gentils-hommes & autres ont pris la licence de ſe battre ſelon leurs fantaiſies: auſſi les politiques diſent-ils, qu'il vaut ſouuent mieus s'arreſter à l'vſage & couſtume ancienne, quoy qu'il y ait de l'abus & du mal, que de la changer; parce que le changement eſt cauſe d'autres maux & inconueniens plus importans que ceux auſquels on eſtoit habitué, & que tous remuëmens en vn eſtat ſont dangereus; c'eſt comme vn baſtiment de pluſieurs pieces jointes enſemble, de telle façon que l'on n'en peut renuerſer l'vne ſans ébranler l'autre; ce n'eſt pas vne petite entrepriſe d'abolir vne coûtume tellemẽt inueterée, qu'elle eſt comme naturelle aux peuples & paſſée en force & forme de Loy; S. Auguſtin meſme conſeille aux Chreſtiens de s'accommoder aux mœurs & façons de viure des pays où ils ſont, parce qu'autrement ils feroient ſcandale ou le ſouffriroient eux-meſmes; il parle ſimplement des mœurs communes, & non pas de la Foy ny des vices & déreglemens dans leſquels Dieu eſt mortellement offenſé; il y a grande difference entre les mœurs & coûtumes corrompuës & notoirement improuuées des gens de bien & des Magiſtrats ſouuerains, & celles qui ont pour elles l'autorité publique, tant du Prince que de la Juſtice, & l'obſeruatiõ de pluſieurs ſiecles; car comme dit S. Thomas, de là reſulte, qu'elles ſont fondées en raiſon, autrement elles n'auroient pas ſi long tẽps ſubſiſté & vieilly ſous l'aueu des puiſſances ſuperieures & auec l'approbatiõ d'infinité de perſonnes de probité & de vertu; c'eſt pourquoy vn Philoſophe Stoïque, & par conſequent des plus ſeueres, a dit que l'erreur tient lieu de droit & d'équité, quand elle eſt publique, Recti locum tenet error vbi publicus factus eſt. *Ie répondray cy-apres aux objections que l'on fait des funeſtes & malheureus homicides contre la Loy de Dieu, qui procedoient de la permiſſion des Duels: maintenãt ie dis, que ſuppoſé meſme qu'il fuſt dés lors à deſirer que telles permiſſions fuſſent abolies en France, ce n'eſtoit pas encore le temps de l'entreprendre; les guerres qu'auoit le Roy contre l'Empereur Charles-quint & Henry VIII. du nom Roy d'Angleterre, l'obligeoient à ſe rendre plûtoſt indulgent & cõdeſcendant à ſa Nobleſſe qu'à la mécontenter, par vne ſeuerité extraordinaire; il euſt fallu abrogeant la permiſſion des Duels, punir rigoureuſement ceux qui ſe batteroient de leur propre autorité, parce qu'autrement le deſordre des Duels ſeroit augmenté, & le remede auroit empiré le mal, au lieu de le guerir: Or ſa Maieſté vſant ainſi de rigueur contre les Gentils-hommes, ils ſe fuſſent indubitablemẽt refroidis d'affection à ſon ſeruice, ſe voyans priués par elle d'vn priuilege de liberté & d'hõneur, dont ils eſtoient de tout temps, auec l'agrément des Roys ſes predeceſſeurs, en poſſeſſion publique & meſme judiciaire, de terminer & decider promptement leurs querelles & leurs differens par l'épée, en preſence de leurs Princes, ſans eſtre aſſujettis à des deuoirs, ſollicitations & ſoumiſſions tres-incommodes & baſſes enuers quantité de Juges, & encore aux longueurs & frais immenſes de Iuſtice, qui ruineroient leurs maiſons.*

l. Diuturna & l. de quibus ff. de leg. 16.

Epiſt. 118.

Error communis facit ius.

ils auroient meſme eû d'autant plus de ſujet de plainte & de murmure, que tous les Roys voiſins permettoient les Duels à leur Nobleſſe, quand l'occaſion legitime s'en preſentoit ; car ce n'eſtoit pas ſeulement en France qu'ils auoient cours ſous l'aueu & autorité des Souuerains, l'vſage en eſtoit ſemblable (ce qui merite bien conſideration) en Italie, en Eſpagne, en Alemagne, en Angleterre & autres Prouinces du Chriſtianiſme : Quant à l'Italie & l'Eſpagne ie commenceray, pour verifier ce que i'en dis, par les exemples meſmes de l'Empereur Charles le Quint le bon frere & amy du Roy François I. l'Hiſtorien de ſa vie y décrit vn celebre Duel qui ſe fit en Eſpagne par ſa permiſſion, entre deux Cheualiers de ſes ſubiects en ſa preſence, & auec les ceremonies accouſtumées ; mais peut-on deſirer vne plus forte preuue de ſon approbation des Duels, que la belle & premeditée harangue qu'il fit en Eſpagnol dans Rome, deuant le Pape Clement VIII. & le ſacré College, où par vne brauoure & rodomontade vrayement eſpagnole, il propoſa & offrit la deciſion de tous les differens & querelles qu'il auoit contre le Roy de France, par leur combat ſingulier de perſonne à perſonne, en lieu propre & conuenable, auec armes égales, fuſſent d'épee ou poignard & en chemiſe ; il eſtoit trop prudent pour parler ainſi en plain Conſiſtoire, à la face de l'Egliſe meſme, s'il euſt tenu les Duels pour réprouuez & condamnez par elle, c'euſt eſté vne audace & meſpris inſupportable, & le S. Pere n'auroit pas manqué de le reprendre doucement de ſa propoſition en la réponſe qu'il luy fit, comme eſtant contre les loix de Dieu & de la Religion Chreſtienne, mais il luy remonſtra ſeulement que leurs deux perſonnes eſtoient trop cheres & precieuſes à la Chreſtienté, pour hazarder ainſi leurs vies. Cette piece d'hiſtoire auec les Lettres & Cartel du ſieur de Vanlay, & quelques autres Lettres qui ſeront cy-apres inſerées en ce Recueil, verifient clairement que nonobſtant l'eſtabliſſement du ſaint Siege en Italie les Duels y eſtoient permis & autoriſés des Princes & Republiques ſouueraines : les Italiens meſmes ont fait des Liures contenans les formalités & ceremonies qu'il y falloit apporter, auec diuerſes queſtions ſur leur ſujet ; Ils ont eu auſſi publiquement cours par police & forme de Juſtice en Alemagne ; on voit dans le Recueil des anciennes loix Latines de diuers peuples de la Germanie, pluſieurs articles d'Ordonnances & Reglemens concernans les combats ſinguliers, & meſme nos Antiquaires ſur cette matiere déja cy-deuant allegués remarquent trois ou quatre Villes republiquaines d'Alemagne, dans leſquelles non ſeulement leurs Citoyens & ſubiets, mais auſſi les étrangers qui ſe vouloient battre à outrance, preſentant requeſte pour cela les Magiſtrats apres auoir examiné les ſujets & occaſions de leurs querelles & pretendus Duels, les jugeans raiſonnables leur ordonnoient Champ de combat, auec les formalités & ceremonies en tels cas requiſes, & meſme vn Confeſſeur. Celles des Duels publics d'Angleterre ſont décrites bien particulierement par le docte Spelman, joignant à ce qu'il en dit vn diſcours des Loix & des Reglemens qui s'y obſeruoient, compoſé par vn Prince du Sang royal d'Angleterre Thomas Duc de Gloceſtre, & dedié au Roy Richard II. du nom ; ce diſcours contient entr'autres choſes, qu'il y auoit long temps que l'vſage & permiſſion des Duels eſtoit paſſé en Angleterre, & s'y introduiſit par des peuples du Nort encore plus Septentrionaus que cette Iſle, en laquelle il fut fauorablement receu & approuué, à cauſe de la multitude & longueur des formalités de la Iuſtice ordinaire, qui retardoient trop l'expedition des procés, au lieu que par le Duel elle eſtoit prompte, & le iugement qui interuenoit final & peremptoire, c'eſt à dire, ſans interlocutoire ny appel : ſuiuant lequel vſage des combats ſinguliers receu & approuué en Angleterre auſſi bien

Prudencio de Sandoual obiſpo de Pāpelona.

Ce fut en 1526.

Mem. de du Bellay

Fauin en ſon Teatre d'honneur & de cheualerie, liure 10. ch. 11. & 12. Vulſon, en ſon liu. du méme titre, partie 2. ch 9. 10. & 12.

In gloſario ſuo, ſur les mots *Campus*, & *Duellum*.

Ce Roy Richard regna depuis 1377. iuſques à 1399.

qu'en France ; Edoüart troiſieſme du nom querellant cette Couronne contre Philippe de Valois, luy enuoya vn Cartel de deffy, pour la terminer entr'eux deux ſeuls, en champ clos & aſſigné, à quoy Philippe fit réponſe qu'Edoüart ne mettoit par ſon écrit au hazard & ſort des armes que le bien d'autruy & non pas le ſien, ce qui n'eſtoit pas raiſonnable, mais que s'il vouloit y mettre auſſi le Royaume d'Angleterre, quoy qu'il fuſt beaucoup moindre que celuy de France, Philippe neantmoins ſe combateroit à luy ſeul à ſeul en champ clos, à condition que le Vainqueur demeureroit Roy des deux Royaumes de France & d'Angleterre, dequoy (dit l'Hiſtorien) Edoüart ne voulut pas manger.

Du Tillet, en ſon Recueil des traittés des Roys de France & d'Angleterre.

Ce n'eſtoient pas ſeulement les Empereurs & les Roys qui autoriſoient les Duels dans leurs Eſtats, ſous certaines loix & reglemens ; car les Ducs qui auoient quelques marques de ſouueraineté, quoy qu'ils fuſſent ſubiets ou vaſſaus de l'Empereur ou du Roy de France, prenoient la meſme autorité dans leurs Prouinces, & auoient leurs ſtatuts, conſtitutions & formalités particulieres pour cela, ſur leſquels ie voy des écrits & commentaires de meſme qu'il y en a pour les affaires & procés de la Iuſtice ordinaire : I'ay ſur ce ſujet deux manuſcrits intitulés Du gage de bataille, *dediés à deux diuers Ducs de Bourgongne de meſme nom ; le premier au bon Duc Philippe ſecond du nom, par le Seigneur de l'Iſle-Adam, enuiron l'an 1440. il s'appelloit Iean de Villiers, eſtoit Cheualier de l'ordre de la Toiſon d'or, & fut fait Mareſchal de France ſous le regne de Charles VII. durant la Ligue des Anglois & des Bourguignons contre ce Roy dépoüillé d'vne partie de ſon Royaume : l'autre manuſcrit eſt de 1516. en forme d'épiſtre addreſſée à l'Archiduc Philippe d'Auſtriche fils de l'Empereur Maximilian, & pere de l'Empereur Charles-Quint, par le ſieur de la Marche vieil Cheualier, & ſon premier Maiſtre d'hoſtel, dans leſquels deux traittés il y a quantité de bons conſeils donnés à ces deux Princes touchant les permiſſions ou refus des gages de bataille, ſelon les qualités & circonſtances des perſonnes & des differens dont il s'agiſſoit, à quoy ces deux Cheualiers adiouſtent l'ordre, formalités & ceremonies qui s'obſeruoient & ſe deuoient obſeruer, tant à l'égard deſdits gages, que des Duels qui s'en enſuiuoient : le gage de bataille (ſelon ledit la Marche & Nicot Maiſtres des Requeſtes) eſtoit ce que l'vn des futurs Combattans jettoit à terre, & qui eſtoit releué par ſon aduerſaire & baillé à garder à vn tiers, pour aſſeurance d'entrer par eux au combat en camp clos au iour accordé, & ordinairement c'eſtoit vn gand de la main droite, ou le gantelet s'ils eſtoient armés ; ce mot de bataille ſe prenoit anciennement pour combat d'homme à homme, auſſi bien que d'Armée à Armée, de meſme que le* Duellum *Latin, dont nous auons tiré le noſtre François, ſignifioit parmi les anciens Romains en general le mot de* Bellum, *& l'*Ars Duellica *pour* Bellica, *& la Déeſſe de la guerre* Bellona, *eſtoit appellée* Duellona, *en quoy ſe trompent quelques Etimologiſtes, qui diſent que* Duellum *eſt*, quaſi duorum hominum Bellum, *cela eſt bon ſelon noſtre ſens & ſignification Françoiſe, mais non pas ſelon l'ancienne & originelle latine ; quelques-vns à la verité l'interpretent* duarum partium bellum, *mais il y a encore erreur ſi le mot* Duellum *eſt plus ancien que* Bellum, *comme il reſulte de diuers paſſages d'Auteurs latins.*

On peut voir dudit Seigneur de l'iſle Adã, ce qu'en dit Godefroy au chapit. des Mareſchaus de Frãce, en ſon liure des Conneſtables, Chanceliers, &c.

En ſon grand Dictionnaire, ſous la lettre G.

Varro.

Cicero, in Oratore ex Duello Bellum factum.

Nonius Duellum, id eſt Bellum, &c.

Au reſte Vulſon, quoy qu'exact & fidele en ſes curieuſes recherches & antiquités françoiſes, s'eſt fort trompé en ce traitté des Duels du Seigneur de l'Iſle-Adam ; car il y meſle & confond vne grande partie de celuy du ſieur de la Marche, & des deux n'en fait qu'vn, en quoy ie m'eſtonne d'autant plus de ſon inaduertance & meſueuë,

qu'en la derniere page de ce diſcours qu'il a mis en lumiere ſous le nom du ſieur de l'Iſle-Adam, il y a les mots ſuiuans (& auſſi que i'ay monſtré & enregiſtré en cette Epiſtre le Liure que fit le Seigneur de l'Iſle-Adam addreſſant au Duc Philippe voſtre ayeul, &c.) *Il paroiſt donc bien que ce n'eſt pas l'Iſle-Adam qui parle, mais vn autre qui a enchaſſé l'écrit des Duels dudit ſieur l'Iſle-Adam dans le ſien ; cét autre, eſt celuy qui ſe nomme & qualifie luy-meſme dans le ſecond feüillet de mon manuſcrit de la Marche premier Maiſtre d'Hoſtel de la Maiſon de Bourgongne, en laquelle il dit au commancement de ſon Epiſtre, qu'il y a prés de ſoixante ans qu'il eſt, & qu'il a compoſé pluſieurs volumes grands & petits, & nommément le Cheualier deliberé, & l'ordre tenu à la feſte de la noble Toizon d'or, & des memoires de la genealogie & deſcente dudit Duc. Ie feray icy en faueur des curieus vn extraict de quelques articles de ſon diſcours, qui ne ſont pas dans celuy de l'Iſle-Adam, ny meſme imprimés ailleurs dont i'aye connoiſſance & meritent bien toutefois de l'eſtre ; il blâme extremément d'abord l'vſage du Duel, & le diſſuade auec vn grand zele & ferueur à la ieune Nobleſſe, iuſqu'à dire que ſelon quelques Auteurs, c'eſt vne inuention du Diable, pour gaigner & tirer à luy les Ames, tant de D'ffendeur que du Demandeur, par les pechés d'orgueil, d'enuie & de gloire, & par les actions de vengeance, de meurtres & faux ſermens de part ou d'autre, & arriue ſouuent, dit-il, que par la permiſſion de Dieu, & pour des cauſes inconnuës aux hommes, celuy qui a le meilleur droict eſt vaincu ; il allegue l'exemple de Meſſire Otte de Ganſon, contenant deux ou trois belles remarques ſur les gages de bataille ; & voicy comme il en parle :* Ce vaillant Cheualier eſtoit eſtimé & renommé ſur tous autres, & auoit pluſieurs fois combatu & fait armes és lices en camps clos, tant par armes cheualeureuſes & de plaiſance, que de gages de bataille, dont il eſtoit ſorty auec honneur ; neantmoins ſur ſes vieux iours il jetta le gage de bataille contre ceux qui l'auoient calomnié enuers le Comte de Sauoye, de la Cour duquel (eſtant en ſa diſgrace) il eſtoit contraint de ſe retirer : nul ne répondit lors à ſon gage, mais eſtant venu à Calais afin de paſſer en Angleterre, où il eſtoit bien connu & eſtimé du Roy & de la Nobleſſe par ſa Cheualerie, vint à Calais vn Officier d'armes luy ſignifier que ſon gage eſtoit leué par Meſſire Gerard d'Eſtaurier jeune Gentil-homme par luy nourry & éleué, tellement que le bon Cheualier partit promptement de Calais & retourna en Sauoye pour fournir bataille, & ſi pourtant auoit excuſe raiſonnable de ne la pas fournir ny entreprendre; car il auoit plus de ſoixante ans : or par droit d'armes & par le jugement de l'arbre des batailles, tout homme qui paſſe ſoixante ans, ne doit point eſtre receu par aucun Iuge à executer gage de bataille, pource que les membres deffenſifs d'iceluy & l'aleine d'homme ſont alterés & diminués de leur puiſſance, à quoy Meſſieurs les Princes & Iuges doiuent entr'autres choſes, auoir grand égard : mais ce bon Cheualier miſt arriere ce beau ptiuilege de ceux qui ont ſoixante ans ; ſi luy fut baillé iour & lieu de combatre en lice à Bourg, deuant le Comte de Sauoye, où apres auoir bleſſé ſon ennemy, il fut par le deffaut d'vne lame de ſa cuirace percé & navré à mort & abbatu; ſon ennemy leuant la viſiere de ſon baſſinet luy creua les deux yeux, parce que luy criant, rends-toy & te dédis, l'autre luy répondoit touſiours, ie me rends à Dieu & à Madame ſainte Anne, & ainſi mourut, mais parce qu'il eſtoit mort ſans ſe dédire ny ſe rendre,

1. Article du diſcours ou Epiſtre du Sieur de la Marche.

On ſe battoit lors ordinairemẽt auec armes deffenſiues.

& ainſi pour ſa grande vertu & renommée, vn Maréchal de France qui là eſtoit en habit diſſimulé pour voir l'execution du gage, ſe fit connoiſtre & requiſt le Comte de Sauoye de luy donner, comme eſtant Maréchal de France, le corps du vaincu, ce qui fut fait, combien que la Comté de Breſſe ſoit terre d'Empire, & ainſi fut le corps deliuré de beaucoup de ceremonies hõteuſes, accoûtumées d'eſtre faites à l'hõme vaincu, & fit ledit Seigneur Maréchal emporter le corps & mettre en terre ſainte, ſe fondant ſur ce qu'il n'eſt point vaincu, qui ne ſe deſdit & rend, & qui ne confeſſe le cas dont l'accuſe ſa partie, mais par mon aduis telle opinion eſt vne erreur & à reburer; car nobles hommes ont leur honneur en ſi grande recommandation, que ſi cette opinion eſtoit tenuë pour ſaine & vraye, ils ſe laiſſeroient mourir mille fois plûtoſt que ſe rendre & deſdire, qui ſeroit la perdition des Ames, qui doiuent aller deuant le vray honneur & la vaine gloire; & moy de mon entendement ie juge que le vaincu doit eſtre reputé pour rendu: *Neantmoins apres cét exemple, & nonobſtant toutes les conſiderations par luy repreſentées, il parle à la décharge & juſtification du gage de bataille en ces termes*: Les Empereurs, Roys & Princes l'ont permis ſur ce fondement, que ſi vn homme criminel ne pouuoit eſtre vaincu que par preuue de témoins, pluſieurs malices, crimes & violences ſe feroient ſecrettement au grand préjudice des gens de bien, ſoit par meurtre, par larcin, ou par violement des femmes, & demeureroient impunis, ne s'en pouuant juſtice faire, parce qu'ils ne pourroient eſtre prouués par témoins ſuffiſans, pour cette cauſe, nonobſtant les raiſons ſuſdites, les Princes permettent les gages de bataille, pour decider le differẽt des parties qui demandent juſtice, laquelle on ne leur peut faire que par la preuue de verité qui reſulte du combat entre les deux Champions, ſelon les Ordonnances & coûtumes du pays: mais ie me ſuis reſolu, *dit l'Auteur*, de declarer la forme du gage de bataille, ſelon la coûtume de France, & ſelon qu'a laiſſé par écrit ce ſage Roy Charles V. &c. Pour pourſuiure mon entrepriſe ie me ſuis arreſté ſur le traitté que fit le Seigneur de l'Iſle-Adam Cheualier de l'ordre de la Toiſon d'or, lequel fut Maréchal de France & ſtilé en tous jugemens d'armes, &c. & m'eſt force par ce ſecond chapitre de prouuer contre ma volonté que gage de bataille eſt de neceſſité permettable, combien que ce ſoit tenter Dieu & contre la Loy qui deffend l'homicide, & de faire à autruy ce que chacun voudroit qu'on luy fiſt: mais je ſuis contraint d'approuuer ce qui a eſté au precedẽt dit & conſenti és Empires, Royaumes & Seigneuries chreſtiennes: & n'eſt pas choſe nouuelle de tenter Dieu, pour prouuer choſe qui eſt obſcure & qui n'eſt prouuable par témoins; il ſe trouue que par des épreuues de fer ardent & d'eau boüillante pluſieurs hommes ſe ſont purgés de ce qu'on leur mettoit ſus: Dieu fut pour eux, & trouuerés en quelques Croniques, comme par vn Levrier fut accuſé vn Cheualier (non par paroles mais de fait) du meurtre d'vn autre Cheualier ſon compagnon, dont on n'auoit point de connoiſſance en juſtice qu'il fuſt coupable; le meurtry s'appelloit Meſſire Aubery de Mondidier, & le meurtrier Machant, tous deux de la Cour du Roy; Machant auoit caché & couuert le corps de feüilles & d'herbes, mais le Leurier qui aymoit ſon maiſtre, demeura auprés de luy,

On voit encore icy que les Princes diſpoſoient des Duels en leurs terres, quoyqu'ils n'y fuſſent pas ſouuerains.

C'eſt auſſi la raiſõ qu'allegue Philipe le Bel, en ſon Edit des Duels, & dont il declare auoir fait l'experience.

Article dudit la Marche.

Elles ont eſté depuis prohibées par les Papes & Conciles.

jusqu'à ce que la faim le fit aller à la Cour querir sa vie ; & si tost qu'il aperçut le meurtrier, il luy courut sus & le vouloit étrangler, & tant de fois apres en auoit esté separé, retourna contre luy, qu'il mit en suspicion le Roy & sa Noblesse, de maniere que s'en retournant vers le mort il fut suiui par quelques familiers du deffunt, qui trouuerent le corps dudit deffunt dans le bois, navré en plusieurs lieus, & en firent leur rapport au Roy Charles V. lequel assembla son Conseil, & fut determiné, que pour verifier le meurtre & trahison Machant combatteroit le Levrier; iour baillé pour la bataille en l'Isle N. Dame, & à l'heure du combat on enfouït Machant iusques au faix du corps, en telle maniere toutefois qu'il pouuoit tourner tout à son aise, & luy furent baillé vn écu & vn baston pour toutes armes : les amis du deffunt renoient le chien, & l'ayant laissé courir, il courut sus au meurtrier, de tel courage & violence, qu'il le prit par la gorge auec les dents, & luy fit confesser sa trahison, & demander misericorde au Roy; ainsi le loyal Levrier, vn chien, vne beste, par la grace & aide de Dieu, prouua la verité, & semble par cét exemple que Dieu veüille & permette que les cas obscurs & fairs en trahison, soient prouués par des moyens extraordinaires, pour en estre fait la punition ; car ledit Machant fut pendu & étranglé au giber de Montfaucon, & le corps du deffunt sepulturé honorablement comme loyal Cheualier. *Il y a dans les histoires anciennes vn pareil exemple d'vn chien que le Roy Pyrrus passant chemin rencontra, gardant le corps mort de son maistre, & comme il apprit qu'il y auoit déia trois iours qu'il faisoit cét office, cette grande affection & fidelité luy plût tellement qu'il le voulut auoir & l'emmena auec luy : ce chien apres quelques jours aperçut en l'Armée du Roy les meurtriers de son deffunt maistre, dont il fut si fortement émeu qu'il leur courut sus auec tant d'âpreté & d'opiniâtreté, que par luy leur crime fut verifié & puny. Montagne en ses Essays liu. 2. chap. 12. rapporte encore quelques autres exemples semblables : ie remarque en marge l'impression, parce que ie ne les ay pas trouués en d'autres impressions ; ie finis en cét exemple du Levrier l'extraict de mon manuscrit, ayant appris & de mes propres yeux en continuant mon trauail, que ce discours est imprimé, & si ce que j'en ay cy-dessus tiré n'eust esté sur la Presse, ie l'aurois retiré de l'Imprimeur, mon intention n'estant pas d'enrichir ce Recueil de pieces, tant belles & bonnes soient-elles, que ie sçauray auoir déja esté mises en lumiere. Ie donne donc de bonne foy aduis à ceux qui liront cette page, & qui auront la curiosité de voir l'vn ou l'autre traitté de l'Isle-Adam & d'Oliuier de la Marche, qu'ils sont imprimés chez I. Richer à Paris, ruë S. Jean de Latran, à l'enseigne de l'Arbre verdoyant en 1586. in 8. & encore au mesme volume vn autre ouurage de la mesme matiere, intitulé le Deuis du Liure, qui parle du champ de bataille, presenté par Messire Hardoüin de la Iaille Cheualier, à son tres-haut & tres-puissant Seigneur René Duc de Lorraine, &c. Vulson en a fait le cinquiéme chapitre du deuxiéme tome, ou partie de son vray Teatre d'honneur, auec beaucoup d'estime de ce discours, qu'il qualifie tres-considerable & tres-curieus ; il est veritablement tel & de grande instruction pour les formalités & procedures des gages de bataille : mais comme elle sont la plus part tirées de l'Ordonnance du Roy Philippe le Bel, i'ayme mieus faire icy le plus sõmairement qu'il me sera possible, vn extraict de l'originale que de la copie*

Apres la Preface contenant les justes & legitimes causes, pour lesquelles le Roy a reuoqué les deffenses qu'il auoit fait des Duels & gages de bataille,

Ce combat du Levrier & du meurtrier de sõ maistre est peint au manteau de la cheminée de la grande salle du Château de Montargis ; Iules Scaliger en fait aussi mention en son Exercitat. 202. contre Cardan.

Vulson alleguant cette histoire, dit ne scauoir le gêre de mort.

à Paris, chez Igermont, ruë S. Iacques, à l'Image S. Benoist. 1636. in 8.

l'Ordonnance est de 1306.

C'est le premier article de son Edit

bataille, & meſme que par certitude & notorieté de fait les crimes & meſchans actes s'eſtoient beaucoup multipliez depuis ſes deffenſes & prohibitions des duels. Il les permet à l'aduenir en matieres criminelles ſeulement, & ſous quatre conditions & circonſtances. La premiere qu'il paroiſſe que l'acte dont on ſe plainr comme homicide, trahiſon, ou autre ſemblable malefice, eſt en effet aduenu, quoy que le coupable ſoit incertain & douteux. La ſeconde que le crime ſoit tel, qu'il merite peine de mort. La 3. que le pretendu coupable ne puiſſe eſtre conuaincu, ny par conſequent puny que par voye de gage, & en 4. lieuqu'il y ait deſia quelques preſomptions & indices contre celuy qu'on accuſe.

C'eſt le premier art. de ſon Edit.

Les 2. 3. 4. 5. 6. & 7. articles portent qu'à l'egard du larcin il n'eſchet point gage de bataille, qu'vn accuſé qui ſe ſent innocent doit comparoiſtre de luy meſme, ſachant l'accuſation; ſans attendre qu'il ſoit adjourné; les formes de l'accuſation & comme il faut declarer le lieu & le temps du malefice; la permiſſion d'appeller du Iuge qui ordonnera gage contre les couſtumes; qu'apres les gages jettez & receus, la partie qui ſe retirera ſans congé du Roy ſera renuë pour conuaincuë.

Les 8. 9. 10. 11. & 12. articles preſcriuent ce que le demandeur appellant doit dire ou faire dire par ſon Aduocat, pour former ſa demande d'eſtre receu à gage de baraille, ſes proteſtations de conſeil, armes & cheuaux & meſme en cas de loyal exoine de ſon corps de pouuoir mettre vn gentil-homme ſon aduoué qui fera ſon deuoir, les réponſes & proteſtations du defendant, & comme du tout il ſera fait regiſtre, & donné iour & heure certaine aux parties pour leur prononcer ſi le gage aura lieu ou non, que durant ce delay l'affaire & les remonſtrances de part & d'autre ſeront ſainement examinées par Notables prud'hommes Clercs, Cheualiers & Eſcuyers, & ſi le combat eſt adjugé, donneront les parties ſuffiſans gages ou pleiges de ne partir ſans congé & licence du Roy & juſqu'a ce ſeront arreſtez.

On vouloit donner aux parties & à leurs Parens le temps d'appaiſer leur querelle.

Par le 13. 14. & 15. articles il eſt ordonné en quel equipage au iour & heure preſcrites les deux combattans doiuent aller & ſe rendre au champ de baraille; qu'ils iront dorénauant les viſieres leuées quoy que ce fût la coûtume de les tenir deſlors baiſſées; feront porter deuant eux leurs écus, leurs glaiues & autres armes dont ils enrendront s'ayder ſoit à pied ſoit à cheual; que pour marque de leur pieté chreſtienne ils porteront vn Crucifix ou banniere contenant ſa figure & celle de noſtre Dame ou des Anges & Saincts auſquels ils auront deuotion, duquel Crucifix, banniere ou enſeigne ils ſe ſigneront touſiours depuis leur logis juſqu'a ce qu'ils ſoient entrez dans leurs pauillons ou tentes; que l'Appellant entrera le premier au champ auant midy & le Combattant à none, s'il ne plaiſt au Roy ou aux Iuges d'auancer ou retarder l'heure ſoit pour auoir temps d'accommoder les parties ſur le champ ou pour autre cauſe.

Le Cheuallier de la Tai le dit que le delay pour ſe trouuer au champ de bataille eſtoit de 40. iours.

L'heure de none eſt trois heures apres midy.

Il auoit en main vne verge argentée.

Le 16. article regle, les cris & proclamations que le Roy d'armes ou Herault doit faire à cheual à la porte des lices à trois diuerſes fois portans defenſes de par le Roy à tous Seigneurs Cheualiers Eſcuyers & autres regardans le combat, d'auoir épées ou autres armes ſans ſon congé, ſi ce ne ſont les gardes du champ, ſecondement d'eſtre à cheual durant la bataille quels qu'ils ſoient, & s'aſſietont ſur banc ou ſur terre, afin que cha-

Des Heraults & Roys d'armes, Fauchet en ſon liure d'Origines des Roys & Magiſtrats de France.

Fauuin en ſon Theatre d'hõneur tome 1.

Vulſon en ſa Sciẽce Heroique &c.

cun puiſſe voir les parties combatre ; tiercement d'entrer dans le champ ſinon ceux qui ſeront deputez pour cela ny auſſi ſur les lices, & pour derniere deffenſe que nul ne parle, ne touſſe, ne crache, & ne faſſe aucun ſigne durant le combat, le tout ſur les peines exprimées par ledit article.

Le 17. contient le ſtile ou formulaire des requiſitoires & proteſtations des cheualiers à la porte des lices pour entrer au champ, ſoit au Conneſtable commis par le Roy, ou aux Maréchaux ou au Iuge & mareſchal de camp ; qu'ils feront nouueaux ſermens de leur bon droit, prenants noſtre Seigneur, noſtre Dame & monſieur S. George à parties ; requerront que levent, le Soleil & le champ, ſoient partagez equitablement entr'eux, que les armes d'vn chacun d eux ſoient veues, proteſteront de ne s'ayder de brefs, charmes ny ſorts quelſconques & qu'autant d'heures leur ſeront continuées le lendemain qu ils en auront employées en ceremonies, ou bien auront l'eſpace d'vn iour entier qui ne leur peut eſtre denié ſuiuant la couſtume ; item qu'il leur ſoit permis d'auoir pain & vin & autres viures tant pour eux que pour leurs cheuaux & de combatre à pied ou à cheual at mez chacun à ſa volonté de tous baſtons & armes accordées & vſitées en France, apres quoy ſera fait le premier cry.

S. George eſt le Patron des Cheualiers.

Le 18. article regle la longueur & largeur des lices à 80. pas de long & 40. de large, les ſituations des deux pauillons des parties, comme elles ſe doiuent preſenter au Roy ſi il y eſt, ſinon à celuy qui lors ſera le Iuge, & dire par leurs propres bouches ou par leurs Aduocats les paroles contenuës audit article, puis retourneront en leurs pauillons & ſera lors fait le deuxiéme des cris cy-deſſus declarez.

Le ſuſdit Fauin liu. 10. chap. 2. a reduit l'Ordonnance en 17. art. reſerrât en vn ſeul quelques diſpoſitions que Vulſon a diuiſé & ſeparé en deux ou trois articles.

Les 19. 20. & 21. concernent les trois ſermens que l'Appellant premierement, & le Defendant apres doiuent accompagnez de leurs gardes, conſeil ou Parrains aller faire à genoux deuant vn Siege ou Autel richement paré, ſur lequel ſera la figure du Sauueur en Croix & le *te igitur*, & à leur droite il y aura vn Preſtre ou Religieux qui leur repreſentera le peril ou ils mettent leur ame, leur vie & leur honneur, les exhortera de ſe reconcilier & s'il ne les y peut reduire, ils feront le ſerment chacun á part ſur la Croix & ſur le *te igitur* de leur bonne & juſte querelle.

Ce dernier des trois ſermens eſtoit formidable.

Les 22. & 23. articles marquent trois autres cris du Roy d'armes ou heraut qui ſont (*faites vos deuoirs*) & lors les combattans ſortent de leurs pauillons leſquels à l'inſtant ſeront démolis & jettez hors des lices, & quand tout ſera preſt, le Maréchal criera trois fois (*laiſſez les aller*) & jettera le gage de bataille. Alors leurs Conſeil'ers ou Parrains partiront d'aupres d'eux, laiſſans à chacun vne bouteille pleine de vin & du pain en vne tauayole, faſſent apres ce qu'ils pouront.

Les 24. 25. & 26. articles portent qu'vn combattant ſera tenu pour vaincu en l'vne des trois manieres ſuiuantes, la premiere s'il confeſſe ſon crime, la ſeconde s'il meurt ſur le champ, & la troiſiéme s'il eſt mis par ſon ennemy hors de lices, que vif ou mort, il ſera liuré au Mareſchal pour luy faire iuſtice au bon plaiſir du Roy, & luy ſeront par le Roy d'armes ou herant éguilletes coupées & tout ſon harnois jetté ça & la par les lices & luy couché à terre, attendant l'ordre du Roy de pardon ou de faire iuſtice, mais les pleiges cependant ſeront arreſtez pour ſeureté de la ſatisfa-

ction du vainqueur le cheual & les armes du vaincu, & tout ce qu'il aura apporté au champ appartiendra au Conneſtable ou au Mareſchal qui ce iour la aura la garde & charge du champ, le ſurplus de ſes biens demeurera confiſqué à ſon Prince, le vainqueur partira des lices honorablement á cheual comme il y eſt entré, & tenant en ſa main droite le baſton duquel il aura déconfit ſon aduerſaire, luy ſeront ſes pleiges & oſtages deliurez.

Il s'en alloit accõpagné de ſes amis & de quelques grands de la Cour les trõpettes ſonnans deuant luy rendre graces à Dieu en vne Egliſe.

Le vingt-ſeptiéme article qui eſt le dernier contient priere à Dieu de maintenir & garder le droit à la partie qui l'aura de ſon coſté.

On voit par cette ordonnance qu'elle fut faite auec meure deliberation, & que le retranchement de la permiſſion des Duels auoit eſté cauſe d'infinies méchancetez. Ce qui obligea le Prince à la renouueller, mais en matieres criminelles ſeulement, & ſous des conditions & formalitez qui montrent bien que c'eſtoit vne vraye procedure & forme de Iuſtice, laquelle auſſi comme j'ay cy-deuant remonſtré s'obſeruoit dans les autres Royaumes & republiques Chreſtiennes. Tellement que ceux qui ont blaſmé en cela noſtre grand Roy François premier & ſon ſucceſſeur, meritent eux meſmes de l'eſtre. p. 308.

Que tels Duels publics & ſolennels eſtoient approuuez de l'Egliſe.

Mais encore pour plus grande juſtification de cet vſage & procedé iudiciaire, j'adjouſteray ſincerement & auec verité qu'il eſtoit dans l'approbation expreſſe ou tacite de l'Egliſe, en voicy diuerſes preuues & j'oſe dire indubitables.

Ie commenceray par l'exemple de la propoſition que fit l'Empereur Charles Quint en preſence du Pape & du Sacré Collegé l'an 1536. laquelle ayant eſté cy-deuant rapportée & exaggerée, je me contente d'en cotter icy la page ſans repeter ce que i'en ay dit. I. p. 308.

Secondement il y auoit touſiours vn Religieux ou autre Eccleſiaſtique aſſiſtant à ces Duels publics & Solemnels, comme il reſulte des 23. & 24 articles de l'Ordonnance du Roy Philippe le Bel cy-deuant inſerée en abregé, or il eſt certain que les Preſtres n'euſſent pas voulu ny oſé employer publiquement leur ſacré miniſtere en des actes condamnez par l'Egliſe. II.

Au Concile tenu dans Bauiere en l'année 772. ſous le Pontificat du Pape Adrian I. il eſt expreſſement ordonné qu'auparauant que les deux combattans entrent en Lice, on prendra garde qu'aucun d'eux ne puiſſe prendre aduantage ſur l'autre par quelques paroles ou machines diaboliques & Arts magiques. III.

Au Concile de Tolede tenu ſous le Pape Sixte en 1475. Il y a vn Canon qui porte que ceux qui ſe batteront en Duel ſans la permiſſion de la Majeſté Royalle ſeront priuez des prieres Eccleſiaſtiques, d'ou il s'enſuit que le Concile n'improuuoit pas les Duels que les Roys permettoient. IV.

En deux Conciles de Latran, l'vn ſous le Pape Innocent l'an 1139. & l'autre ſous le Pontificat d'Alexandre III. en 1180. les tournois dans leſquels on couroit hazard de la vie y ſont bien expreſſement condamnez, mais non pas les Duels, leſquels indubitablement n'euſſent pas eſté obmis ſans la conſideration qu'auoient les Peres qui celebroient leſdits Conciles, que les Duels eſtoient lors des procedures Iuridiques qui ſe faiſoient par l'ordre & aucorité des Roys & autres Princes ſouuerains, & des Magiſtrats & Juges ſeculiers, en certains cas, & ſuiuant les formes preſcriptes par leurs Loix & reglemens. V.

L'Hiſt. d'Angleterre fait Foy d'vn accord paſſé entre l'Arch. de Tours & le Roy d'Angleterre Richard lors Comte d'Anjou par lequel accord ils regler ẽt entre autres choſes leurs VI. Math. Paris.

droits touchant les gages de bataille permis en leurs territoires & juriſdictions de France.

VII. *Ce fut ſous l'aueu & autorité du Pape Martin & meſme par l'aduis du Conſiſtoire des Cardinaux que Charles d'Anjou Roy de Naples & Pierre d'Arragon s'obligent reciproquement en 1282. de terminer par Duel leur different touchant le Royaume de Sicile, meſme il y eut iour aſſigné pour cet effet en la ville de Bourdeaux & le Roy d'Angleterre pris pour Iuge : Mais Pierre d'Arragon n'ayant pas comparu ſa Sainteté donna Iugement contre luy.*

Antoin. Floren. par 3. t. 10 n. 34.

Turquet hiſt. dep.

Charondas en ſes pand. l. 1. ch. 20.

Le meſme Hiſtorien Turquet, raporte vn celebre Duel de deux Cheualiers Eſpagnols durant le Concile de Baſle à la veuë des Peres du Concile, ils n'en euſſent pas eſté ſpectateurs volontaires, ſi l'Egliſe euſt improuué & condamné indifferemment toutes ſortes de Duels.

Du Puy en ſon hiſt. des Fauoris in 4. p. 201.

VIII. *Il y auoit meſme des Eccleſiaſtiques qui de leur bon gré derogeans à leur condition & priuileges ſe ſouſmettoient à ces combats ſinguliers pour la deciſion de leurs querelles.*

IX. *Il y en a vn Illuſtre exemple d'Auſtrageſile Archeueſque de Bourges auquel vn ennemy ayant reproché qu'il auoit contrefait la main du Roy, ce qu'il denioit comme vne calomnie noire & méchante, le Duel leur fut accordé.*

On voit dans Gofredus Vindocinenſis vne Epiſtre qu'il écriuit à vn Eueſque de ſon temps ou il le reprend fort librement d'auoir accordé le Duel dans ſon Diocéſe entre deux moines. Il y a encore vne plainte d'Iues de Chartres à vn de ſes confreres de ce que dans ſon Territoire il ſe rendoit indulgent aux Duels. Il eſt certain qu'en ce temps la des Duels publics, les Preſtres, Abbez, & autres gens d'Egliſe alloient à la guerre conformement aux Leuites, & Preſtres de l'ancienne loy à l'eſgard deſquels nous auons des témoignages indubitables dans l'hiſtoire ſainte, qu'ils ne faiſoient point ſcrupule d'aller à la guerre, & de tuer leurs ennemis, & s'ils en ont eſté quelques fois diſpenſez, ça eſté par priuilege & non pas qu'il y eût Loy prohibitiue à eux de porter les armes & de combatre dans les occaſions. Les vaillans Machabées eſtoient de la tribu de Leui, & Mathatias leur Pere, Preſtre: Mais en la religion Chreſtienne noſtre Sauueur ayant commandé à S. Pierre de remettre ſon glaiue au fourreau ſes Apoſtres en ſuitte, & les Conciles ont tenu la milice incompatible auec la clericature. Neantmoins nonobſtant les canons de l'Egliſe, les Eccleſiaſtiques ne laiſſerent pas de s'introduire au meſtier de la guerre, & y faire leur deuoir de combatre indifferemment auec les Laïques. On en voit des exemples formels dans Gregoire de Tours liure 4. Aimonius liure 5. ch. 40. & 41. dans Froiſſar ch. 40. 54. 55. & 57. & dans Rigordus de Geſtis Phil. Auguſti, & afin que l'on ne croye pas que cette licence fuſt particuliere à la France, on pourra voir dans les Hiſtoriens étrangers cottez en marge, quelle auoit cours auſſi parmy nos voiſins. Je me fonde en autoritez par ce que depuis peu de iours je me ſuis rencontré en compagnie d'Eccleſiaſtiques ſçauans & tenus pour tels qui m'ont abſolument dénié que ceux de leur Ordre ayent jamais fait profeſſion militaire.

C'eſt en la 48 Ep. de celles qui ſont imprimées au 4. vol. du recueil de Ducheſnes in fol.

Exode chap. 32

Reg. 1. chap 3 & 15.

Ioſephus l. 5. c. 11

Can. 3 apoſt. & 3. can. 7. concil. Cal. ced. can. 3. conc. matiſcon. Balſam. ad can. 42 78. Baſ. ad Amphil.

Anent. lib 7. annal. Bojorum ann. Fuld. ad ann 872.

Godefr. monach. ad ann 1107. & 1247.

Roder Arch. tolet. de rebus hiſp. l 7. c 14. l. 8. c. 9 & 10. & lib 9 cap 10. & Mariana l. 11. c. 6.

Ces abus frequens & ſcandaleux des Eccleſiaſtiques furent cauſe que les Papes & quelques Synodes Nationaux & Prouinciaux leur en firent des reprimendes auec inionctions & commandemens, ou pour mieux dire exhortations de s'en abſtenir deſormais, leurs remonſtrans qu'il n'apartenoit pas aux Preſtres de s'entremettre des armes & des combats; que les Soldats de Ieſus-Chriſt ne ſe meſloient que du ſpirituel; que le Clergé ne ſe doit point reueſtir des armes des ſeculiers, & que l'on ne peut pas eſtre en la milice de Dieu & du Siecle tout enſemble. On y peut adjouſter ce que dit ſaint Ieroſme que les vrayes armes des gens d'Egliſe ſont les prieres & les larmes.

Decr. 2. par. cauſa 23. & queſt. 8. c. 173. & 175.

Qui militat Deo non miſcet hominibus.

Or toutes ces belles & ſaintes Remonſtrances eſtans adreſſées aux Eccleſiaſtiques ſeuls & fondées ſur leurs Sacrez Caracteres, ce ſont encore des marques bien expreſſes que l'Egliſe n'improuuoit pas les Duels des perſonnes laïques qui ſe faiſoient publiquement ſous l'aueu & autorité de leurs Princes & Iuges ſouuerains & de la Iuſtice. N'eſt ce donc pas une grande temerité & indiſcretion de blaſmer nos Roys puiſque cela ne ſe peut faire ſans y enueloper & comprendre non ſeulement les autres Roys Chreſtiens, mais auſſi les Papes & les Eueſques, qui ont aprouué & autoriſé cet vſage public durant pluſieurs ſiecles & iuſqu'au Concile de Trente tenu & acheué au ſiecle dernier. Et ce qui eſt conſiderable, entre les Precedens, Papes & Princes, il y en a pluſieurs canoniſez & venerez pour ſaints: Et de verité les Duels publics que l'on permettoit ainſi auec meure deliberation & connoiſſance de cauſe arreſtoient le cours d'infinis combats & Duels, que les Gentils-hommes euſſent faits de leur autorité priuée, ils empeſchoient auſſi beaucoup d'aſſaſſinats, de vols & violemens, beaucoup de trahiſons & autres actions meſchantes & criminelles, ainſi que le Roy Phillippe le Bel témoigna par ſon Edit, dont l'Extrait eſt cy-deuant inſeré, en auoir fait l'experience: La raiſon eſt que la plus-part de ceux qui auoient l'Ame aſſez noire pour commettre tels crimes ſecretement & hors de témoins, en eſtoient retenus par la crainte du combat qu'il n'euſſent peu euiter; la partie offenſée ou quelqu'vn de ſes proches le requerant. Car il eſt certain que comme ordinairement l'homme de bien & Innocent du crime dont on l'accuſe, eſt hardy & ferme en ſa deffenſe, le coupable au contraire eſt timide, vacillant & conuaincu par ſa propre conſcience, laquelle criant vengeance contre luy, l'eſpouuante & luy affoiblit tellement le cœur qu'il en perd ſa force & vigueur accouſtumée. Montagne dit en ſes Eſſays que c'eſt la meilleure raiſon qu'on puiſſe alleguer pour juſtifier les gehennes & les tortures de Iuſtice, auſquelles on applique ſouuent les perſonnes Innocentes auſſi bien que les coupables des crimes dont il s'agit.

Deplus dans les Duels publics les religieux ou autres gens d'Egliſe qui y aſſiſtoient, faiſoient de grandes & ſerieuſes remonſtrances à ceux qui entroient en lice auec adiuration de la part de Dieu de reconnoiſtre la verité, & des imprecations formidables contre ceux qui ſçauoient bien en leurs ames, que leur cauſe eſtoit iniuſte & de mauuaiſe foy, ce qui augmentoit encore leur terreur. Ioint les ſermens qu'ils eſtoient obligez de faire, entre leſquels le dernier & plus ſolemnel eſtoit conceu en des termes capables de faire trembler de peur toutes les perſonnes qui ſe ſentoient coupables.

Au reſte quand il ne s'agiſſoit que des ſimples querelles de parolles, non d'acte infame & puniſſable, le Roy ou en ſon abſence le Conneſtable, ou Mareſchal de France qui preſidoit au champ iettoit ordinairement le baſton apres quelques coups ruez de part & d'autre, de ſorte que les parties eſtoient à l'inſtant ſeparées & en ſuitte miſes d'accord, bref l'ordre en ces combats y eſtoit admirablement bien eſtably & obſerué, car les parrains y prenoient ſoigneuſement garde ſans entrer en la meſlée & venir aux mains comme ils ont fait depuis ſous le nom de ſeconds. Malheureux vſage que l'ennemy du genre humain à introduit lors que la permiſſion des Duels a ceſſé & que la Nobleſſe en apris la licence de ſon autorité priuée.

Contre l'vſage des Seconds aux Duels.

Peut on en effet s'imaginer vne plus grande folie ou pour mieux dire manie que celle de deux Gentils-hommes qui n'ayants querelle ny different aucun, mais au contraire eſtans parens ou amis ſe rendent ſans aucune occaſion de haine, ennemis mortels, & au lieu d'accorder les parties ſur le champ ou du moins s'en mettre en deuoir ſe battent eux meſmes & trempent leurs épées dans le ſang l'vn de l'autre ſans reſpect ny d'amitié ny d'alliance ou parenté, de ſorte que l'vn d'eux eſt bien ſouuent la malheureuſe victime d'vne querelle en laquelle il n'auoit nullepart. Certes il y a bien appa-

rence que cette furie a commencé par de ieunes fous & temeraires qui ſe rencontrerent Parrains eſtans deſia mal enſemble, & que ce qui eſtoit auparauant ſans exemple, en à ſeruy depuis & s'eſt tourné en couſtume & en point d'honneur, comme s'il y auoit de la honte & quelque laſcheté a demeurer ſimple ſpectateur les bras croiſez, tandis que les deux qui ont querelle ſont aux mains. Mais pour montrer que cette imagination eſt extrauagante & déraiſonnable, il n'en faut point d'autre preuue que l'vſage du temps auquel les Duels ſe faiſoient en la preſence des Roys, des Conneſtables & Mareſchaux de France qui ſçauoient mieux que nuls autres le point d'honneur, en eſtoient les Juges & en précriuoient les regles.

Or eſt-il que comme j'ay cy-deuant repreſenté, les Parrains ou Seconds ſe contentoient lors de pourueoir ſagement & diſcretement à la ſeureté du champ, que le ſoleil & le vent fuſſent également partagez, & qu'il ny euſt aucun auantage ny ſupercherie depart ny d'autre, de donner leurs auis & conſeils à ceux qui les auoient choiſis pour Parrains & demeurer apres le combat témoins de leur deuoir & courage, mais de ſe couper eux meſmes la gorge ils n'en auoient pas ſeulement la penſée, & à dire vray on deuroit auoir en grande horreur ce faux & imaginaire honneur qui porte ainſi les hommes à meurtrir inhumainement & ſans querelles leurs propres Parens & amys, quos lædere paulo minus eſt crimen quam parricidæ. *Ie ſoûtiens de plus & non ſans approbateurs que cet vſage de ſeconds qui les porte à ſe batre n'eſt pas ſeulemẽt barbare & cruel, mais encore vne marque honteuſe de foibleſſe de cœur en ceux qui ont querelle, & qui au lieu de ſe faire raiſon par eux mémes engagent des Seconds, Tiers ou autre nombre de perſonnes dans leurs vengeances : car outre que la raiſon & la generoſité ne permettent pas de haſarder la vie d'vn amy ſans neceſſité, il ſemble que ceux qui s'accompagnent ainſi ſe deffient de leur propre force & courage, imitans les femmes & enfans qui n'oſent aller ſeuls de nuit d'vne chambre de leur logis en l'autre, tant ils ſont apprehenſifs. Il eſt vray que naturellement la compagnie aſſeure & affermit l'eſprit, mais pourtant en matiere de Duel c'eſt vne grande ſimplicité & deſauantage à vn homme de cœur & adroit de mettre ſa vie & ſon honneur entre les mains d'vn Second lequel eſtant mis par terre, ſoit par malheur ſoit pour auoir eu en teſte vn plus vaillant que luy, il faut neceſſairement que celuy qui s'en eſt ſeruy, rende les armes à ſon ennemy à peine de la vie, parce qu'il ne pourroit pas reſiſter ſeul à deux enſemble qui ſe joindroient contre luy.* Ce deſordre des Seconds n'a pas eſté vn des moindres inconueniens de l'abolition des Duels publies : *Mais auſſi faut il auouer qu'il y a contr'eux des objections conſiderables & qui meritent réponſe auant que d'acheuer mon Apologie par ce qu'autrement elles ſubſiſteroient & mon Apologie demeureroit imparfaite & defectueuſe.*

Petrore.

Ne Hercules contra duos.

Premierement on obiecte qu'encore que l'on ne permiſt pas les Duels pour ſatisfaire aux animoſitez & paſſions des parties, mais bien pour découurir par ce moyen la verité & fauſſeté des choſes de conſequence miſes en auant depart & d'autre ; neantmoins il y auoit offenſe de Dieu, par ce que c'eſtoit le tenter & le vouloir obliger & aſſuiettir à faire en telles occaſions des miracles & y interpoſer ſa puiſſance pour rendre la verité victorieuſe du menſonge & de la calomnie. Or il n'eſt pas loiſible ſelon les Theologiens de tenter la diuine Majeſté & de ſe perſuader quelle agira touſiours ſuiuant nos fantaiſies contre le cours ordinaire de nature : C'eſt pourquoy méme les épreuues de fer chaud & d'eau ardente apres vn long vſage en l'Egliſe de Dieu, y ont eſté enfin abrogées.

Réponces aux obiections contre les permiſſioos anciennes des Duels.

A cela ie répons que les permiſſions des Duels ne tendoient pas ſeulement à la reuelation de la verité, le vray & eſſentiel motif des Princes & des Iuges qui les permettoient eſtoit de tirer l'Innocent de l'oppreſſion, le ſauuer de la mort & infamie

C'eſtoit *pereclitantium ancbora.*

dont il couroit le hazard par les formes communes de Iuſtice, n'eſtant pas poſſible quelquesfois de diſcerner entre l'accuſateur & l'accuſé qui eſtoit le coupable des deux ſinon par vn ſecours & lumiere extraordinaire: La bonté de Dieu a ſouuent fait connoiſtre quelle n'auoit pas deſagreable que l'on s'y adreſſaſt en telles occurences, pour diſſiper les nuages qui offuſquoient la verité, afin que l'on peuſt rendre Iuſtice à qui elle eſtoit deüe ſelon ſa diuine volonté, accedite (dit Danid) ad Solem Iuſtitiæ. Nous en auons des témoignages bien expres dans la ſainte Eſcriture & des exemples formels tant de France qu'eſtrangeres dont le rapport ſeroit icy trop long & ennuyeux. Il y auoit encore vn autre motif & raiſon formelle des permiſſions de Duel qui ſe trouuerra d'autant moins ſuiette à contradiction qu'elle eſt fondée ſur la declaration publique que fait noſtre Roy Philippe le Bel, qu'il ſe tenoit obligé de renouueller telles permiſſions parce que depuis qu'il les eut reuoquées, les crimes s'eſtoient rendus plus frequens & les mechans beaucoup plus hardis & licentieux à les commettre que durant les Duels publics. Ce qui ſeruira auſſi de réponſe à vne ſeconde obiection qu'il n'eſt pas loiſible de faire du mal ſous pretexte qu'il en arriuera du bien.

Iudic. cap. 6. & 1. reg. cap 23. 28.

Il y a vne grande & eſſentielle difference entre l'offence de Dieu pour en tirer apres quelque auantage ſpirituel ou temporel, & celle qui ſe commet afin d'euiter par ſon moyen de plus grandes offenſes & pechez qui ſans cela ſeroient ineuitables.

2. Obiect. *Non eſt faciendum malum vt inde eueniat bonum.*

Cette derniere action eſt permiſe & même tenuë pour ſage & prudente tant en la Politique qu'en la Morale Chreſtienne, non que le Chriſtianiſme approuue & autoriſe aucun peché en ſoy, mais par ce que de deux maux & inconueniens deſquels apparemment il eſt impoſſible d'euiter l'vn ou l'autre, le moindre doit eſtre choiſy & reputé pour bien. Sans cette maxime indubitable & dont nos Theologiens ſont d'accord, on ne ſçauroit juſtifier la vie publique & licentieuſe des courtiſanes de Rome où eſt le ſaint Siege de l'Egliſe, ny les aduis du Cardinal Tolet qu'il eſt loiſible de donner de l'argent pour procurer l'Election d'vn bon Pape quand on voit que ſans cela le ſort ou Election tomberoit ſur vne perſonne indigne ou incapable du Pontificat. Et en vn autre endroit il aprouue que l'on ſouhaitte la mort des Hereſiarques & autres corrupteurs des ames afin qu'ils ne puiſſent plus infecter les gens de bien. Comme auſſi ſur le ſujet même dont il s'agit en ce diſcours, les plus celebres Caſuites tiennent & concluent que les Princes Souuerains peuuent quelquesfois & en certains cas & occurences extraordinaires permettre les Duels (pour euiter de plus grands maux & ſcandales) qui conſiderés purement & ſimplement ſeroient mauuais, les actions changent de nature & de qualité par leurs circonſtances: Ainſi les venins paſſent pour medecines & remedes ſalutaires quand ils s'appliquent & ſeruent à la gueriſon des maladies & des playes.

Inſtruct. Sacer. l. 5. c. 90. l. 8. c. 66.

Greg. de Valent. diſp. 13. q. 17. de rixa.

Diana reſol. moral. tract. 5. miſcell.

Sanchez Car. & Nau. &c.

Venena multa bona ſunt (dit la loy) *de verb. ſignif.*

Vne troiſiéme obiection contre l'ancienne permiſſion des Duels conſiſte en ce que le ſort des armes eſtant iournalier & incertain, il arriuoit ſouuent qu'ils ſuccedoient contre l'intention même de ceux qui les auoient permis à la honte opprobre & confuſion & même quelquesfois à la mort ignominieuſe & infame des gens de bien. Cela eſt vray, mais n'eſt-il pas vray auſſi que ſemblables inconueniens arriuent ſoit par hazard ou autrement dans le cours ordinaire de la Juſtice, Témoin ce mot commun Alea Iudiciorum, n'eſt-il pas vray qu'infinis demandeurs en actions ciuiles & d'accuſateurs en matieres criminelles ont perdu leur proces quoy qu'ils euſſent bon droit au fond, par ce que la preuue leur manquoit? Ne ſcait on pas bien qu'au contraire les plaideurs de mauuaiſe Foy gaignent quelquesfois leurs cauſes par de faux titres & témoins qui offuſquent l'eſprit & la religion des Iuges? Nous auons dans nos

3. Obiect.

Plerumque (dit la loy) *jus non deficit ſed probatio.*

Val. Max. l. 8. c. 4. Seneca Cont. l. 5. c. 4. Lutians in Alex. Enagr. lib. 2. c. 1. Niceph. Cal. l. 8. c. 5 & 5. Bapt. Fulgoſ. l. 8. tit. de diſquiſit.

Hiſtoires tant anciennes que modernes des exemples ſans nombre de perſonnes condamnées à mort pour des homicides & autres crimes dont elles eſtoient Innocentes comme il fut pleinement verifié & reconnu apres leur condamnation & leur ſupplice. Le bien & le mal au Monde ſont preſque touſiours joints inſeparablement enſemble, demaniere qu'il eſt tres difficille, voire méme humainement impoſſible d'établir aucune police ou reglement qui ne ſoit ſujet à quelques inconueniens, mais comme j'ay remontré, il faut conſiderer ou il y en a le moins.

4. Obiect.

Pour 4. obiection contre les permiſſions des Duels on dit que c'eſtoit en effet autoriſer l'homicide qui eſt prohibé & defendu par la Loy expreſſe de Dieu. A quoy ie répons qu'elle s'entend des homicides commis volontairement de force & de violence priuée & non pas de ceux qui ont l'aueu & approbation des puiſſances ſuperieures & legitimes, autrement il faudroit ſupprimer dans la Iuſtice la condamnation à mort des criminels, de laquelle toutesfois il y a dans l'Eſcriture ſainte des commandemens de Dieu fort precis, & méme d'exterminer & tuer les ennemis d'Iſraël ce ſont des Victimes & des Sacrifices tres agreables a ſa Iuſtice. Comme auſſi à l'egard des particuliers on ne peut deſirer vne permiſſion plus formelle d'exercer ſa vengeance contre eux iuſqu'a leur propre vie, que celle qui ſuit : Si quis per odium hominem

Num. 35. v. 21.

percuſſerit, qui inde mortuus fuerit, cognatus occiſi ſtatim vt inuenerit percuſſorem, eum jugulabit. *Cela d'abord me ſemblant eſtrange, j'ay conſulté les quatre truchemens & interpretes du ſens literal des regiſtres ſacrez pour ſçauoir ſi le mot* jugulabit *ne s'entendoit point en cet endroit de priſe au collet ou à la gorge pour eſtre mené à la Iuſtice : Mais ie les ay trouuez tous d'accord, qu'il ſignifie & ſe prend pour tuer & mettre à mort & que méme en quelques autres verſions latines & approuuées le mot* interficiet *ſe trouue au lieu de* jugulabit, *& l'vn deſdits interpretes adiouſte que ce fut vne Indulgence de Dieu particuliere aux Iuifs à cauſe de la dureté de leurs cœurs, tellement que ſa diuine Iuſtice & bonté leur permettoit l'homicide par rencontre en cholere pour les tirer d'vn plus grand peché qui eſtoit de le commettre de ſang froid & de guet a pens. On ne peut pas tirer a conſequence ce priuilege des Iuifs en la loy Chreſtienne, puis que non ſeulement elle nous defend la vengeance des ennemis, mais qui plus eſt entre les regles de noſtre Salut Eternel, elle nous ordonne de les aimer, & de leur bien faire, rendre le bien pour le mal, benediction pour malediction &c. Ce qui toutesfois n'empeſche pas que s'ils nous font quelque tort ou iniure, nous n'en pourſuiuions la raiſon par les voyes de la Iuſtice qui eſt fille du Ciel & inſtituée icy bas de Dieu méme, pour conſeruer à chacun ce qui luy apartient, proteger les gens de bien & punir les meſchans ; Les regles & les formalitez dont elle ſe ſert ſont differentes ſelon la diuerſité des temps & des païs, mais la Loy des Loys & la Regle des Regles eſt, que chacun obſerue celles de ſa patrie & demeure, & qu'il y aporte l'eſprit de ſoumiſſion & d'obeiſſance tandis que ſes ſuperieurs voudront qu'elles ſoient gardées & obſeruées, car il nous eſt enioint & commandé en paroles bien expreſſes d'obeyr à nos Princes & Magiſtrats non ſeulement par crainte de leur colere, mais encore par conſcience, d'autãt que leur puiſſance vient de Dieu, de ſorte que d'y reſiſter c'eſt reſiſter aux ordres de Dieu méme & attirer ſur ſoy ſon ire & ſa condamnation. De la reſulte que l'on doit tenir les Duels pour legitimes & ſans offenſe de Dieu, lors qu'il eſtoient autoriſez des Roys & de la Iuſtice qui les permettoient auec connoiſſance de cauſe & meure deliberation, ou aſſiſtoiẽt méme des gens d'Egliſe ſuiuant l'Edit de Philippe le Bel qui porte que les remonſtrances des Parrains touchant le gage de bataille ſeront examinées ſainement par notables prud hommes Clercs, Cheualiers & Eſcuyers. I'ay vn Extrait des Regiſtres du Parlement*

Tirinus, Eſtius Menochius: & Sa imprimez enſemble auec la Bible.

Math. 5. Iean. c. 1. 2 3. & 4 Luc. 6 1. Petr. 3. Paul. ad Theſſal. 5. & ad Rom. 12.

Rom. 13. Act tit. 3. 1. Petr. 2.

comme le 9. de Iuillet 1386. le Roy Charles VI. eſtant allé en ſa Cour de Parlement accompagné de Prelats & autres Seigneurs, il y fut playdé en ſa preſence vn gage de bataille entre le Seigneur de Carouge & Jacques le Gris.

I'auouë neantmoins que de temps en temps ce procedé & vſage des Duels a eſté contredit par quelques Papes & autres Pieux & ſçauans perſonnages, & de plus par quelques Conciles Nationaux & Prouinciaux; mais il y a deux reſponſes à cette obiection. L'vne, que telles cenſures ou reprimendes regardoient les Duels qui ſe faiſoient d'autorité priuée, ou que l'on accordoit legerement & ſans iuſte occaſion, comme il y auoit des Princes & des Iuges qui y apportoient trop de facilité. L'autre qui n'admet point de replique, eſt que les opinions & deciſions de quelques Theologiens particuliers ny celles des Synodes Prouinciaux & Nationaux ou des Papes mémes, quand ils ne prononcent pas ex cathedra, *n'obligent point les conſciences & principalement quand l'opinion contraire eſt appuyée d'autoritez ſemblables, & qu'elle n'a point eſté formellement condamnée, ſoit d'vn Concile œcumenique, ſoit d'vn Pape par forme de Iugement ſouuerain, apres l'obſeruation des ſolennitez requiſes & accouſtumées en tels cas de controuerſe. Ce n'eſt pas choſe nouuelle qu'il y ayt diuerſité d'auis & d'vſages en l'Egliſe en ce qui ne concerne que les meurs & la diſcipline. I'en remarquerois icy grand nombre d'exemples s'il en eſtoit beſoing, & ie ferois voir que les Theologiens qui ont traité des cas de conſcience, ſont bien ſouuent partagez en opinions: de telle maniere qu'il y en a qui imputent à peché mortel, des actions que d'autres tiennent pour venielles ſimplement ou ſans offenee. C'eſt pourquoy il ne ſe faut point eſtonner, ſi ne s'agiſſant pas en la permiſſion des Duels, d'vn point de Doctrine & de foy, elle a eu des contrediſans, nonobſtant l'approbation du Clergé en general; les vns y contrediſans par les mouuemens & inclinations ordinaires de leurs eſprits ſeueres & critiques, les autres par vn Zele & ferueur extreme de pieté. Tous ces gens la treuuent perpetuellement à redire aux vſages & couſtumes du temps, ils voudroient les reformer & diriger iuſqu'au plus haut degré de perfection ſans aucune indulgence & relaſchement ny mélange de mal auec le bien. Mais e'eſt choſe à ſouhaiter pluſtoſt qu'à eſperer en cette vie humaine, où l'Egliſe de Dieu eſt militante & non pas triomphante: ſa perfection & ſouueraine felicité ne ſera qu'en l'eſtat de gloire & dans ſa vraye patrie, & non icy bas, où elle n'eſt que dans la voye & l'acheminement.*

5. Obiect.

Diana en ſes cinq parties de reſolutions morales en rapporte plus de deux cens exemples.

Quant au Concile de Trente qui a condamné & Anathematiſé les permiſſions des Duels iuſqu'à impoſer peine de mort ſpirituelle, c'eſt à dire l'excommunication aux Princes qui les ſoufriroient ou fauoriſeroient dans leurs Eſtats, ie dis premierement que les loix Eccleſiaſtiques auſſi bien que les ſeculieres ne regardent que l'auenir & non le paſſé, de ſorte que le Concile de Trente n'a point touché au Roy François premier duquel ie fais l'Apologie, puis qu'il mourut en 1547. & le Concile ne fut acheué & conclu qu'en 1563. Secondement les loys & reglemens de l'Egliſe ſont bien inuariables en ce qui eſt de la doctrine & ſubſtance de la foy, mais à l'égard de la Police exterieure des meurs & diſcipline Eccleſiaſtique, des formalitez & ceremonies en l'adminiſtration méme des Sacremens, à la reſerue de ce qui eſt eſſentiel, l'vniformité ny eſt pas, elles ſont diſſemblables & ſuiettes à des changemens ſelon la diuerſité des païs, des temps & des nouueaux acciдens & occurences. Ce n'eſt pas que l'Egliſe ne ſoit touſiours animée & conduite d'vn méme eſprit, mais comme dans le monde les inclinations, les temperamens & les manieres de vie & de police des peuples ſont differentes, & que de plus toutes choſes y ſont en perpetuel mouuement & reuolution, de ſorte

Du Concile de Trente.

Leges futuris dari formam negotijs, nec ad praterita referuntur.

Alias leges vſus abrogat, alias reip. ſtatus inutiles facit. Hieron.

Eſt rebus cunctis quidam velut orbis, vt quemadmodum temporum vices, ita & morum vertuntur Tacit.

que ce qui eſtoit vtile & conuenable en vn temps, deuient inutile & de mauuais vſage en l'autre. Si l'Egliſe comme vne bonne mere s'accommodant à tous ſes enfans, conſidere ce qui leur conuient aux vns & aux autres en chaque temps & lieu, les changemens ne viennent point d'elle. Le Sage, dit Seneque, ne change point, il demeure ferme & inflexible en ſes reſolutions. Car faites que les choſes ſubſiſtent & ſe maintiennent en méme eſtat, il y demeurera auſſi inuariablement, mais quand elles viennent à changer, il luy eſt auſſi loiſible pour lors de changer d'auis. Je dis bien plus non ſeulement il luy eſt permis; mais il eſt méme de ſon deuoir & prudence de former lors de nouuelles deliberations, par ce que les precedentes ne ſont plus de ſaiſon & nuiroient, au lieu de profiter. S. Auguſtin iuſtifie elegamment ces changemens de l'Egliſe en la cinquiéme de ſes Epiſtres adreſſée à Marcelin, ou rendant raiſon pourquoy Dieu méme a changé & abregé l'ancienne Loy, il monſtre & par de beaux raiſonnemens & par pluſieurs exemples, qui ſeroient icy trop longs à rapporter, que les hommes ſe trompent, quand ils s'imaginent qu'il n'y a que les mauuaiſes loix & couſtumes que l'on doit corriger & non pas les bonnes; comme ſi c'eſtoit vne erreur & imperfection à la nature de changer le printemps en eſté, l'eſté en automne, & comme ſi vn Medecin pechoit en ſon Art, quand il traite vn méme malade de diuers remedes & quelquesfois méme contraires.

Tertullien en fait vn beau diſcours en ſon liure *de pallio* vers le commencement.

Ce ſeroit donc mal & impertinemment argumenter de dire que le Concile de Trente ayant reprouué & condamné la procedure & vſage public des Duels, il s'enſuit de la qu'ils eſtoient illicites, & improuuez de tout temps, i'ay cy-deuant pleinement verifié le contraire.

Mais comme les meilleures loix ſont ſouuent peruerties & corrompues par l'imprudence ou malice des hommes, il s'eſtoit coulé & introduit vn grand abus & dereglement en ce procedé des Duels, par l'indulgence & facilité de quelques Princes & Republiques Souueraines & de leurs Iuges qui les accordoient trop legerement & iuſqu'aux Proces Ciuils, contre l'vſage de France depuis l'Ordonnance de Philippe le Bel. Tellement que les Peres aſſemblez au Concile de Trente iugerent expedient d'en condamner & abolir tout à fait les permiſſions, ſans reſerue n'y diſtinction aucune. Ce decret toutesfois n'eſt point obligatoire en France, non plus en la Conſcience qu'en la Politique, puis que d'vn commun accord des Docteurs tant Ciuils que Canoniques & Caſuiſtes, les Loix & Ordonnances Eccleſiaſtiques n'ons la force & vertu de lier les ames & les conſciences, que dans les lieux ou elles ſont publiées & receues. A quoy méme quelques Theologiens fort celebres adiouſtent qu'il faut méme qu'elles ſoient miſes en pratique & obſeruées publiquement.

Card. Cuſ. de con cath. l. 2. c. 9. &c. P. de Marca, de Con. Sacr. & Imp. l. 2. c. 16. & l. 2. vlt.

Or l'on ſçait bien que le Concile de Trente n'a pas eſté receu & publié en France, & que méme cet article des Duels eſt vne des cauſes & raiſons du refus de la publication dudit Concile, par ce que en declarant l'Empereur & les Roys excommuniez qui octroyeroiẽt lieu en leurs terres pour les combats de ſeul à ſeul, c'eſtoit entreprendre hautement ſur la puiſſance & autorité de tous les Roys ſans exception ny reſerue aucune, & ſe les rendre inferieurs & ſuiets à la iuriſdiction & correction Eccleſiaſtique en l'adminiſtration & gouuernement de leurs Eſtats. Enquoy celuy de France & quelques autres ſe tiennent & ſe ſont touſiours tenus & maintenus abſolument Souuerains, & indépendans de toute autre puiſſance que de celle de Dieu. La premiere marque ſouueraine d'vn Prince conſiſte à donner la Loy à tous ſes ſuiets en general & à chacun d'eux en particulier ſans la receuoir de perſonne, comme Bodin remarque fort iudicieuſement & le confirme par pluſieurs bons auteurs en ſa repu-

Liv. 1. cap. 10.

blique, & quiconque, dit-il, reçoit la loy d'vn autre en ſon eſtat, ne ſe peut dire vrayement ſouuerain, puis qu'il eſt en ſujection & dépendance d'vn Superieur. C'eſt de la part de Dieu que les Roys regnent, Sa diuine Majeſté a établi les deux ſupremes dignitez Pontificales & Royales, & les diſtinguant dans le Chriſtianiſme, les a partagées de telle façon, qu'en ce qui concerne la foy & le culte diuin, les Prelats Eccleſiaſtiques & les Conciles où ils preſident, en ont la direction : mais pour ce qui regarde la vie humaine & temporelle, la Societé Ciuile & Politique, les Roys & autres Princes Souuerains en ont le maniment & adminiſtration auec plenitude de puiſſance & n'en ſont comptables & reſponſables qu'à Dieu ſeul, de qui ils tiennent leurs Sceptres & leurs Couronnes. Il importe extremement pour le repos & tranquillité publique des Chreſtiens, que les deux puiſſances Sacerdotale & Laïque ſe retiennent pacifiquement dans leurs bornes, il en eſt comme des grands fleuues qui ſont cauſes de beaucoup de rauages & de deſordres, lors qu'ils excedent leurs limites. Vn Pape méme diſtinguant les deux puiſſances, dit que les Prelats d'Egliſe ſont ſuiets aux loys des Princes ſeculiers en ce qui concerne l'ordre du gouuernement & de la police & diſcipline publique comme les Princes leur ſont ſoûmis en ce qui eſt des Myſteres & des Sacremens de la religion. Sur tout les Roys & autres Souuerains ſont bien fondez en droit & en poſſeſſion de faire les loys & reglemens en leurs Eſtats περὶ τῆς διακρίσεως concernans l'inſtruction & le iugement des proces & differens qui naiſſent entre leurs ſuiets. S. Bernard le remonſtre hardiment & elegamment au Pape Eugene, habent *(dit-il)* hæc terrena Iudices ſuos reges & Principes terræ, quid fines alienos inuaditis? quid falcem in alienam meſſem extenditis? *Il n'y auroit plus de Roys ny de republiques Chreſtiennes & Catholiques qui ſe peuſſent dire auec verité & qualifier ſouueraines, ſi les Papes & les Conciles auoient le droit & legitime pouuoir d'annuler & corriger leurs Loix & Ordonnances. Les Eccleſiaſtiques ainſi ſeroient leurs ſuperieurs au temporel auſſi bien qu'au ſpirituel,* Reges regum, & Domini dominantium.

Dominii eſt regnum per quem Reges regnant.

Gelaſe.

Præſunt Reges in cauſis ſæcul. Gratian.

Lib. de conſider. cap. 6.

Quelques zelez ſans ſcience pourront dire ou croire, que les Princes & les Eſtats Souuerains venans à faire des Ordonnances contre les Loix de Dieu & le ſalut des ames, c'eſt auec juſte ſujet & raiſon que les Conciles & les Papes s'y oppoſent & en arreſtent l'execution par la voye de leurs armes ſpirituelles. I'en demeurerois volontiers d'accord à l'égard des Edits & Ordonnances, qui notoirement & ſans aucun doute contreuiendroient à celles de Dieu, ou qui choqueroient la doctrine & les myſteres eſſentiels de la religion Catholique : Mais en ce qui touche la ſimple morale ou la politique, chaque ſouuerain temporel eſt le miniſtre & interprete des loix & volontez de Dieu, & en établit des regles à ſes ſujets, ſelon qu'il croit eſtre de leur commun bien & ſeureté & du bon ordre & gouuernement de ſon Eſtat. Il a méme le droit de glaiue & le pouuoir de decerner la guerre & les combats non ſeulement d'homme à homme, mais pluſieurs contre pluſieurs, de nation contre nation quand il le juge neceſſaire, ſans en eſtre réponſable qu'à Dieu ſeul. Les Papes & les Conciles peuuent bien examiner meurement & à loiſir les loix & conſtitutions des ſouuerains temporels quand elles leur ſemblent repugnantes à celles de Dieu & de l'Egliſe, & ſi apres en auoir bien conſideré les conſequences & apres les raiſons & motifs des Legiſlateurs, ils y trouuent neantmoins la diuine Majeſté offenſée, ſoit en ſes propres loix & commandemens, ſoit en ceux de ſon Egliſe, ils ont veritablement lors ſujet & matiere d'en pourſuiure & procurer la correction, non toutefois par voye d'autorité & de ſuperiorité auec menaces iniurieuſes,

Tibi ſoli peccaui. pſ. 50.

Mais par remonſtrances douces & reſpectueuſes ou du moins ciuiles, ils doiuent aduertir charitablement les Princes ſouuerains de ce qu'ils ont à faire & à euiter pour leur Salut, debent judicare de peccato, innuitiuè, non coercitiuè, *diſent nos Theologiens.*

Ioan. Par. de pot. regia & papali.

Auſſi nos Roys n'ont pas laiſſé depuis le Concile de Trente de s'attribuer & reſeruer par leur Edits le pouuoir & autorité d'octroyer & permettre les Duels dans leur Royaume quand ils verront bon eſtre. Il eſt vray que noſtre Monarque preſent touſiours Auguſte & Victorieus n'en a point fait mention en ſon dernier Edit du mois de Septembre 1651. Mais il n'a point auſſi renoncé ny derogé à ce pouuoir, il a eu ſeulement vn plus grand bien pour objet, qui eſt d'abolir tout à fait les Duels; On ne peut pas dire auſſi auec iuſtice que ſes predeceſſeurs ayent commis aucun Attentat ſur la puiſſance legitime de l'Egliſe en contreuenant au Concile de Trente, puiſque par les raiſons & autoritez que j'ay repreſentées, on n'eſt pas obligé de l'obſeruer en France & principalement à l'egard du Canon concernant la permiſſion des Duels, & méme il y a bon nombre de Docteurs de l'Egliſe & des plus Celebres Caſuites qui ont écrit depuis le Concile, que nonobſtant ſa determination & décret, le Duel eſt licite & ſans offenſe de Dieu en certaines rencontres & occurrences comme pour ſauuer ſa vie ou celle d'vn parent & amy particulier, ou pour ſe garentir d'vne perte notable de ſon bien, laquelle autrement ſeroit ineuitable. Comme auſſi que deux armées eſtans proches & diſpoſtes à la bataille, il eſt permis en conſcience pour euiter vn plus grand mal & meurtre, de le reduire au combat de deux perſonnes ou autre petit nombre, & qu'vn General d'armée ſe ſentant trop foible pour reſiſter à ſon ennemy, doit accepter & méme offrir le Duel pour terminer leur guerre & different à moindre perte de ſang & d'hommes.

Edits d'Henry IV. Loüys XIII. & XIV.

Card. Tolet. inſtr. Sacerd. l. 1. c. 39. 77. 79. & 80. & lib 5. cap. 6. Nau. Enchir. c. 15. num. 9 16. & 17. & lib. 2. de juſtit. c. 3. Feon. Mourez p 1 cap. 9. & 15. Sotus l. 5. de juſtit. cap. 5. art. 8. Diana in Miſcell. tract. 13. reſol. 27. Bannez 22. q. 64 dub 4. num. con. 2. Sanchez lib. 2. in precepta tit. 39. Coninck lib. de moral. d ſput. 32. dubio 2. num. 7 8. 9. 16. 17. & 18.

Apres l'aduis de tant de Theologiens (optimæ notæ) *je n'eſtime pas qu'il y ait lieu de reuoquer en doute la puiſſance & autorité legitime de nos Roys en la permiſſions des Duels. Car encore faut il deferer & ſe ſoûmettre aux ſentimens de ceux qui ont les clefs des conſciences, & des ſciences neceſſaires à noſtre Salut? & nous deuons croire qu'ils y ſont mieux inſtruits & plus eſclairez & judicieux que les autres.*

Il eſt vray que le dernier de ceux qui ſont cottez en marge reprenant Bannez, Sanchez & Nauarre qui luy ſemblent auoir donné trop détenduë à l'Innocence & liberté de l'homicide contre les perſecuteurs, par ce que la nature méme porte vn chacun à leur reſiſter de toute ſa force, il dit que ce n'eſt pas bien faire de laiſſer le droit diuin & poſitif pour ſuiure le droit de nature, laquelle parmy les hommes eſt tellement depraué & corrompuë qu'il eſt dangereus de condeſcendre à ſes inclinations & mouuemens: neantmoins qu'en ce que la Loy ou la Iuſtice permettent, on peut ſans ſcrupule s'y arreſter, & que par conſequent le Duel eſt loiſible, premierement quand il ſe fait iuridiquement & par autorité legitime, ſecondement quand il eſt neceſſaire à quelqu'vn pour la deffenſe de ſa vie ou de ſon bien contre vn voleur ou ennemy qui vſe de violence ou d'autres moyens illicites pour l'opprimer, car alors (dit-il) *c'eſt vne pure & iuſte deffence pour ſe liberer d'vn iniuſte aggreſſeur & non pas vn combat volontaire, tout ainſi que quand on tuë vn voleur de qui on eſt attaqué. Il iuſtifie de la méme maniere les Duels & homicides commis par des perſonnes opprimées dans la voye de Juſtice, quand ils vſent notoirement de faux titres & témoins en vertu deſquels la condamnation ſeroit apparemment ineuitable ſans le combat. La raiſon eſt, que le glaiue de Iuſtice eſt autant à craindre que celuy d'vn particulier & par conſequent il eſt auſſi bien permis de ſe defendre de l'vn duquel*

on eſt iniuſtement & meſchamment attaqué, comme de l'autre.

Je me ſuis beaucoup étendu en ce diſcours Apologesique & particulierement à refuter tout ce que l'on pouuoit objecter contre mes propoſitions : Mais les Apologies ſont pieces Oratoires où la longueur eſt permiſe, témoins celles du tres-ſçauans & Archicrisique Eraſme entre leſquelles il y en a pluſieurs qui contiennent le double ou triple de celle-cy. l'Apologetique de Tertullien pro Chriſtianis : *l'Apologie de Remond Sebond dans Montagne & pluſieurs autres que ie laiſſe craignant d'y ennuyer le Lecteur. Il eſtoit beſoin que i'en vſaſſe comme i'ay fait, ne marchant ſur les pas de perſonne & defrichans vn champ où nul ne m'auoit preuenu, dont i'euſſe connoiſſance, de ſorte qu'il s'y rencontroit beaucoup de difficultez & deſpines ; j'auois méme reconnu en diuers entretiens & conferences que non ſeulement les eſprits bas & populaires, mais encore quelques ſçauans & releuez pour n'auoir qu'effleuré & conſideré ſuperficiellement la matiere & ſuiet dont il s'agit, ſans l'approfondir & penetrer, tenoient mon opinion pour paradoxe & ſoûtenoient fermement que les permiſſions anciennes des Duels eſtoient directement contraires au drois diuin. C'eſt pourquoy, afin de deſabuſer les ſimples & de conuaincre ceux qui font gloire de ſcience, ie me ſuis ſenty obligé de fortifier mon diſcours d'autoritez, exemples, & aduis des Eccleſiaſtiques mémes iuſqu'aux Papes & aux Conciles, le tout ſans importuner vn lecteur de redites. Ie me garderay bien toutesfois de m'engager d'oreſnauant en de ſi longues pieces, mon âge de 84. ans n'en eſt pas capable : j'auois méme eſté perſuadé d'adiouſter en faueur des curieus quelques remarques & obſeruations que i'ay faites de l'origine & antiquité des Duels & particulierement de ceux qui ſe faiſoient dans les formes de Iuſtice, mais remettant cette curioſité a vne autre occaſion, ie me tiendray pour le preſent enfermé & reſerué en mon cercle, me contentant d'auoir exageré, & repreſenté pleinement ce qui conuenoit au ſuiet de mon Apologie, en laquelle toutesfois ie proteſte que mon intention n'a point eſté de loüer les permiſſions des Duels en general, mais ſeulement d'excuſer & iuſtifier celles qui auoient eu cours ſous l'aueu & autorité de nos Roys, auſquels on impute mal à propos qu'ils les fauoriſoiens. Car au contraire ils en permettoient quelques-vns pour en empeſcher vn grand nombre & ſouuent accordoient les parties, neantmoins touſiours vaut-il mieux les abolir tout à fait que d'en retrancher ſeulement l'excez & de ſe reduire à ſouffrir vn moindre mal pour en euiter vn plus grand. Les remedes violens ſont ſouuent bons & ſalutaires ; mais le meilleur eſt de s'en pouuoir paſſer. En quoy la reſolution de noſtre Inuincible Monarque moyennant ſa perſeuerance ſera ſans doute benite de Dieu & glorifiée des hommes à jamais. C'eſt en effet le deſſein d'vn Roy tres-Chreſtien tres-Pieus & Victorieus, les Roys ſes pere & ayeul auoient bien eu la méme pensée & volonté, mais l'effet ne ſuiuoit pas à cauſe de leurs guerres tant au dehors qu'au dedans de leur Royaume qui les obligeoient à vſer d'indulgence pluſtoſt que de ſeuerité enuers la Nobleſſe & autres perſonnes de profeſſion militaire, par ce qu'ils auoient beſoin de leur ſeruice. Cette reformation eſt à vray dire comme le Temple de Salomon vn ouurage de Paix que Dieu a reſerué à noſtre Louis Auguſte luy faiſant à cette fin la grace de mettre ſes ennemis à ſes pieds, & rendre ſon Royaume paiſible de toutes parts.*

Frana ingenio meo laxaui in hoc campo.

Il y a grande difference entre les propoſitions generales & les particulieres & modifices.

Si ſa Majeſté continue d'agir comme elle a commencé en execution de ſon dernier Edit contre le Duel, on verra bien toſt cette Idole de faux honneur, à laquelle la plus part des Seigneurs & Gentils-hommes françois ſacrifioient leur vie, renuerſée & les Dueliſtes en opprobre. Ie me ſouuiens à ce propos d'vn excellent diſcours & raiſonnement, que i'entendis d'vn vieil Cardinal lors que j'eſtois à Rome du temps d'Henry

Il eſt du mois Septembre 1632.

le Grand, ſi le Roy de France, diſoit il, veut tout de bon abolir les Duels dans ſon Royaume (& leuar il credito a queſta brauura) il n'a qu'à parler en ſa Chambre & dans ſon Cabinet, comme il fait en ſon Parlement & declarer hautement que tels combats & coupe-gorges luy ſont en horreur, & ceux qui s'y plaiſent & en font exercice, tres odieus & en meſpris. Qu'il n'eſtime pas tant les hommes par le cœur, qui leur eſt commun auec beaucoup de beſtes brutes, que par l'eſprit & la ſageſſe qui leur ſont communs auec les Anges. Que c'eſtoit vn grand mal en France, que parmy la Nobleſſe pluſieurs s'imaginoient que la vaillance ſeule eſtoit leur vraye vertu & qui les rendoit conſiderables, en conſequence de laquelle erreur (tres-groſſiere certes & abſurde) ils negligeoient toutes les autres vertus qui ſont encore plus recommandables; d'autant que le courage ſans la pieté & probité ne ſert qu'à entreprendre & executer de mauuaiſes actions, & ſans la prudence & moderation il eſt cauſe de beaucoup de ſaillies, de fougues & emportemens contre les amis méme auſſi bien que contre les ennemis. Que la vraye vaillance & generoſité d'vn Gentilhomme ne conſiſtoit pas à ſe battre d'homme à homme pour querelles particulieres, mais à ſeruir vtilement en guerre ſa religion, ſon Roy & ſa patrie. Dequoy les Duelliſtes ſont ordinairement les moins capables, n'ayans que les mains & non pas la teſte & ne ſachans pas comme il faut obeyr & commander. Que ce n'eſtoit de leur fait qu'vne fauſſe vaillance, ſemblable à celle des gladiateurs anciens de la Rome payenne, les vns eſclaues de guerre, les autres criminels ou mercenaires, qui par vn long exercice & vſage, s'eſtoient tellement accouſtumez & aguerris à ſe battre cruellement l'vn contre l'autre pour donner plaiſir & recreation au peuple, qu'ils ſe maſſacroient, hachoient & deſchiroient en pieces, ſans qu'aucun tournaſt le dos, baiſſaſt la teſte ou fiſt paroiſtre par ſa contenance, geſtes ou paroles, la moindre laſcheté ou foibleſſe de cœur. Partant que la Nobleſſe de France s'abbaiſſoit au lieu de ſe releuer, quand elle faiſoit gloire d'vne vaillance indigne de perſonnes de qualité & commune à des gens bas miſerables & infames. Ce ſage & Judicieus Prelat auoit raiſon de comparer les Duelliſtes de ſon temps à ces ſanguinaires & truculens gladiateurs de Rome. Car outre qu'il y a vn grand rapport & conformité en leurs combats, on appelle encore à preſent les Duelliſtes & les Duels du méme nom de Monomaques & Monomachie, que l'on donne aux gladiateurs & à leurs combats en pluſieurs liures de l'Antiquité. Il adiouſtoit ſi ma memoire ne me trompe, qu'il ne ſuffiſoit pas que le Roy témoignaſt en parolles ſon indignation contre les Duelliſtes, qu'il y falloit joindre les effets, en les excluant des commandemens de guerre & des charges & offices de ſa Maiſon, leur faiſant connoiſtre par leur propre experience que la vraye vertu qui met en eſtime les Gentils-hommes aupres de leur Prince, conſiſte à faire de bonnes actions pour ſon ſeruice, quand l'occaſion s'en preſente & non pas à en faire de mauuaiſes & contre ſes deffenſes. Ils donnent de faux noms aux vertus & aux vices, appellans l'imprudence & temerité, vaillance; & diffamans la ſageſſe, du nom de couardiſe & laſcheté.

Lipſe a traitté amplement de ces gladiateurs liu. 1. *Saturnal. c. 8. & ſeq. & 1.2*

Ils furent abolis par Conſtantin le Grand Chreſtien & ſes deffenſes renouuellees a cauſe des contrauentiõ par ſes fils & ſucceſſeurs a l'Empire au rapport de *Sozom. l. 1. &* d'Euſebe liu. 4. de la vie de Conſtantin duquel la Loy méme ſe voit *lib. 11. tit. 43. cod. Iuſtiniani.*

Voila donc cy-deſſus les moyens de coupper la plus forte racine des Duels qui n'eſt autre choſe que la pointe & ialouſie d'vne fauſſe gloire & imaginaire que les ieunes Seigneurs & Gentils-hommes de France eſperent acquerir par tels combats. Enquoy ils embraſſent comme de nouueaus Ixions vne nuée & apparence de vertu & honneur, au lieu du vray corps & ſolide. On les guerira peu à peu de cette maladie d'eſprit, en leur fermant la porte en cas de Duel & les excluant reellement & de fait de tous les employs honorables & vtiles, ou ils ſoient capables de paruenir. Ils

apprendront ainſi à leurs dépens qu'il n'y a que les exploits de guerre permis & approuuez qui meritent eſtime & recompenſe, mais que c'eſt vne opiniatreté brutale & qui au lieu de faueur, doit eſtre reprimée par chaſtiment rigoureus, d'aller malgré ſon Roy & de propos deliberé mettre en compromis ſa vie, ſa liberté, le bien & l'honneur tant de ſoy que de ſa famille en vn lieu & aſſignation, vbi vel perire neceſſe eſt, vel quod æque apud bonos miſerum eſt, occidere, *& méme ſouuent ſans aucun ſuiet raiſonnable d'inimitié ny de querelle & contre de ſes propres parens & amis. N'eſt ce pas dit ſur ce ſuiet le Sieur de la Nouë, vne infamie de teindre ſon épée dans le ſang de ſon amy, auec lequel on n'auoit quelques iours auparauant qu'vn lict, qu'vne table & qu'vne bourſe?* Diſcours *polit. & milit. cap.* 12.

Les Duels eſtans ainſi traittez de meſpris & de l'indignation & diſgrace du Roy paſſeront bien-toſt pour ridicules & n'auront plus de cours & de credit entre les perſonnes de qualité, ils ſeront degradez de Nobleſſe; mais ſi au lieu de tenir les Duelliſtes pour des extrauagans & temeraires, mutins & ſeditieus, ſi le Roy au lieu de leur montrer un viſage de Souuerain, qui doit & veut eſtre obey & reueré de ſes ſuiets, les voyoit de bon oeil & leur témoignoit en ſon Louure eſtime & bienveillance, ſi ſa Majeſté ſoufroit qu'en ſa preſence quelque indiſcret parlaſt auantageuſemẽt de ceux qui auront bien reuſſi en tels combats ou au des auantage des refuſans, imputant le refus à faute de courage, il ne faut point douter que la Nobleſſe Françoiſe qui naturellement eſt paſſionnée des bonnes graces de ſon Prince & ſe pique de vaillance & du point d'honneur par deſſus toutes les nations du monde, ne ſuiuiſt plûtôt les propres mouuemens & inclinations de ſon Roy & l'air de ſa Cour que de s'arreſter aux menaces & rigueurs de ſes Edits, quelque peril qu'il y eût d'en encourir les peines en Iuſtice, & partant il eſt bien certain que le plus facile, le plus court & aſſeuré chemin en France pour paruenir à l'abolition des Duels, c'eſt de les deshonorer & diffamer. Ce qui dépend de la perſonne méme de Sa Majeſté, ſa viue parolle & ſa conduite ordinaire en la diſpenſation de ſes graces & faueurs contribueront encore d'auantage à decrediter & aneantir ce pernicieus vſage que ne feront ſes Edits & les executions qui s'en feront tres-rarement en iuſtice. A quoy toutesfois il eſt neceſſaire de pouruoir, d'autant méme qu'il y a infinis Gentils-hõmes en ce Royaume, Prouincaux tout à fait & qui ne vont point à la Cour, n'en eſperans ny penſions ny autres bien-faits, tellement que s'ils ne craignoient la confiſcation de leur corps & de leurs biens par la voye & rigueur de iuſtice, ils continueroient hardiment de terminer & decider leurs querelles par le Duel. Auſſi le Roy s'eſt obligé en foy & parole de Roy & par ſerment ſolemnel à Dieu de maintenir ſon Edit contre les Duelliſtes auec vne fermeté inflexible & n'exempter aucun d'eux des peines y contenuës pour quelque cauſe & conſideration que ce ſoit generale ou particuliere.

Apres vne ſi ſolemnelle & religieuſe proteſtation de ſa Majeſté en laquelle ſa conſcience & ſon honneur ſont engagez, pourroit elle y contreuenir ſans offenſe de Dieu & du Publie, & ſans encore bleſſer dangereuſement ſon autorité dans le Royaume & ſa reputation au dehors parmy les étrangers? Les Loix & ceux qui les font tombent en meſpris, quand elles ne ſont pas obſeruées. Il eſt bien plus raiſonnable que les refractaires aux volontez de leur Prince & qui ne craignent pas de luy déplaire recoiuent la honte & peine de leur audacieus deſobeiſſance, que d'en laiſſer le déplaiſir & la confuſion à leur Souuerain. La ſeuerité en matiere de police & de diſcipline ſoit Militaire, ſoit Ciuile, eſt abſolument neceſſaire & principalement quand

Plato l. 7. de legib. *il s'agit de quelques mauuaiſes couſtumes inueterées. Car il eſt difficile de les arracher, elles reſſemblent aux vieilles maladies incurables par les remedes ordinaires, & aux arbres qui ont jetté de ſi fortes racines, qu'ils ne peuuent eſtre renuerſez qu'auec violence, en y employant le fer ou le feu. L'indulgence enuers qui que ce ſoit dans la deprauation & corruption du ſiecle preſent, eſt dangereuſe, & ſa Majeſté doit bien prendre garde, que ſon Edit ne reſſemble aux toiles d'araignée, ou il n'y a que les petites mouches arreſtées, les autres s'en tirent & paſſent à trauers. C'eſt vn dereglement honteux aux puiſſances ſuperieures, comme a fort bien remarqué vn grand homme*

Cicer. 2. Offic. *d'Eſtat & le plus eloquent des Romains, quand pour vn méme delict, les vns ſont punis à la rigueur de la Loy, les autres laiſſez en repos ſans eſtre pourſuiuis en Juſtice. La France eſt vn païs de conſequences, ſi quelqu'vn s'exempte des peines de l'Edit, pluſieurs enſuite pretendront la méme grace, ſoit par leurs propres merites, ſoit par les prieres de quelques Princes & Seigneurs de Cour, qui ſe fonderõt en l'exemple precedent. Ainſi peu à peu chacun ſe diſpenſera de l'obſeruation de l'Edit & il n'aura plus de force ny de vertu. Car depuis qu'vne Loy eſt entamée, il en eſt comme d'vne place forte qui eſt aſſiegée, lors qu'il y a bréche & que quelques-vns des aſſiegeans ſont entrez dedans, le reſte ſuit ordinairement à la foule; de maniere que la pauure forteresſe qui ſembloit inexpugnable, eſt entierement deſtruite. Ce ſeroit par conſequent vne clemence bien funeſte de pardonner à l'aduenir le crime de Duel à quelque coupable, puis que ſon impunité attirant d'autres à ſon exemple, ſeroit cauſe de la mort d'infinies perſonnes par la licence effrenée des Duels qui ſe renouuelleroit, durant laquelle on a veu pluſieurs Gentils-hommes s'aller couppper la gorge ſans aucun legitime ſuiet de querelle, & de gayeté de cœur, par pure vanité & oſtentation meſurer leurs épées auec celles qui eſtoient en reputation. Certes ſans la prohibition expreſſe & fulminante du dernier Concile vniuerſel, à laquelle comme j'ay cy-deuant montré, tout Souuerain peut encore conſcientieuſement deroger en certains cas & notamment en France, il ſeroit ce ſemble plus expedient de reſtablir les permiſſions anciennes des Duels auec connoiſſance de cauſe & le bon ordre que l'on y obſeruoit, que de les refuſer & ne chaſtier pas ſeuerement & ſans reſerue ny exception aucune tous ceux qui ſe batteront de leur autorité priuée, car ils ſeront d'autant plus inexcuſables, qu'ordinairement les Duels ne ſe font pas dans les premiers mouuemens de la cholere, mais de propos de liberé, & apres auoir eu ſuffiſamment du temps pour en conſiderer l'importance & enuiſager l'iniure que l'on fait à ſon Roy. Deſorte qu'a moins d'eſtre fort temeraire, voire méme inſolent tout à fait, nul ne ſe portera à luy deſplaire & l'offencer ainſi volontairement, tant que ſa Majeſté témoignera auoir en horreur & deteſtation les Duels. Par ce moyen la Nobleſſe de France les prendra bientoſt en auerſion, car outre les conſiderations de ſon propre bien cy-deuant repreſentées, il faudroit qu'elle renonçaſt à la gloire que hardiment elle ſe donne de ſurpaſſer les autres deux ordres en l'amour de ſon Prince, & elle feroit euidẽment paroiſtre ſon manquement d'affection auſſi bien que de reſpect enuers ſa Majeſté, puis qu'elle negligeroit d'obſeruer ſes commandemens. En quoy toutefois conſiſte la marque eſſentielle d'vn veritable & reſpectueux amour & fidelité.* Qui me diligit,

Ioan. 14. & 15. mandata mea ſeruat. Vos amici mei eſtis, ſi feceritis quæ præcipio vobis. *I'auouë que les Gentils-hommes font profeſſion plus expreſſe que ceux des autres eſtats & conditions de ſacrifier leurs vies au ſeruice de leur Roy; mais Obeiſſance vaut mieux que Sacrifice, & il n'y a point de compenſation en fait d'eſtat des actions criminelles auec les bonnes & vertueuſes. Ioint que ſa Majeſté à peu d'obligation aux*

Nobles

Nobles Duelliſtes de luy dedier & conſacrer leurs vies, puis qu'ils les expoſent librement & ſans contrainte pour des particuliers, pour des amis de table, de ieu & autres débauches. Auſſi voit-on deſia bon nombre de braues & genereux Seigneurs & Gentils-hõmes faire publiquement profeſſion de refuſer les appels qui leur ſerõt faits & de les tourner à la honte & confuſion de ceux qui les feront, comme ſe gendarmans mal à propos & feignans par vne ridicule vanité d'auoir grande enuie de ſe battre, lors que le temps n'en eſt plus & que la peine du Duel eſt ſans remiſſion, ſans pardon ny abolition pour qui que ce ſoit. Certes le Roy continuant d'en vſer ainſi enuers & contre tous, ſa Majeſté oſtera bien-toſt aux malins tout pretexte de mal parler de ceux qui ſe tiendront reſpectueuſement dans les termes de ſon Edit. Car ce ſeroit vne grande impertinence & ineptie de blaſmer vn Gentil-homme, de ce qu'il ne voudroit pas irriter ſon ſouuerain & commettre vn crime irremiſſible deſormais à tous ſans exception ny reſerue. Ie ne fais pas eſtat du peril de la vie en bonne occaſiõ, mais n'eſt-il pas vray qu'il faut eſtre fol ou deſeſperé pour ſe reſoudre en l'hazardant, d'eſtre cauſe de la ruine & deſolation de ſa famille & de ſe voir reduit à trainer miſerablemẽt le reſte de ſes iours, tantôt en priſon tantôt fugitif ἄπολις καὶ ἄοικος errant & vagabõd ça & là, en de cõtinuelles allarmes de la Iuſtice & deſia tourmẽté du ſupplice, parce que quiconque l'apprehende, le ſoufre. Ainſi, ie croy fermement qu'en toute la Nobleſſe de France, il y à peu de Gentils-hõmes bien ſenſez & iudicieux, qui ne ſoient tres-aiſes au fond de leur cœur de la ſeuerité du Roy en l'execution de ſon Edit contres les Duelliſtes. Car ſa Majeſté y perſeuerant, eſtablira le repos & la ſeureté de toutes les nobles & illuſtres Maiſons de ſon Royaume, leſquelles autrement ſeroient perpetuellement agitées & en peril de tomber par les querelles de quelques vns de leur famille où de leurs voiſins & amis dans les funeſtes inconueniens & malheurs des Duels & mémes en l'ire de Dieu & la damnation eternelle de leurs ames. Peine incomparablemẽt plus formidable que nulle autre, & il faut eſtre au eugle-ment plongé dans vn execrable atheiſme ou impieté pour ne l'apprehender pas.

Ie me ſouuiens bien de ce que i'ay dit cy-deuant pour la iuſtification des Duels, ie ne m'en retracte pas, ils eſtoient legitimes & ſans offenſe diuine & humaine, comme i'ay prouué par raiſons, par autoritez & par exemples, quand la coûtume leur donnoit cours ſous l'autorité, l'approbation & permiſſion des puiſſances ſouueraines qui ont le droit de glaiue en main, mais maintenant ils ſont crimincls, l'vſage en eſtant deffendu & les permiſſions abrogées. Cela eſt decidé bien clairement & affirmatiuement par S. Auguſtin ſur vne queſtion ſemblable, quia, *dit il,* tunc mos erat, peccatum non erat, nunc autem quia mos non eſt, peccatum eſt. *Il y a des actiõs comme a remarqué le bien heureux de Salles, qui ne sõt mauuaiſes, que parce qu'elles sõt deffẽduës: & d'autres qui ſont deffẽduës, parce qu'elles sõt mauuaiſes. Le Duel eſt de ces dernieres, car il eſt de ſoy mauuais & illicite, cõme vne occaſiõ prochaine & volõtaire d'homicide, lequel eſt contre la Loy expreſſe de Dieu & peché mortel, lors qu'il eſt commis d'autorité priuée. De ſorte qu'à preſent les Duelliſtes ſont coupables de leze Majeſté diuine & humaine enſemble, comme infracteurs de la Loy de Dieu & de celle de leur Roy. Dieu méme y eſt doublement offenſé par eux, ſçauoir eſt en l'infraction de ſa Loy & en leur desobeiſſance & obſtination contre leur Prince. Car les Roys ſont les Lieutenans de Dieu & ſes Images viuantes icy-bas, leur puiſſance vient de ſa diuine Majeſté. Si bien que leurs ſuiets leur doiuẽt vne obeiſſãce indiſpenſable, elle eſt de neceſſité ſuiuãt l'Eſcriture ſainte, non ſeulement de peur d'encourir l'indignatiõ & colere de leur Roy, mais pour la conſcience méme, tellemẽt que quiconque à ſoin de la ſienne & de ſon ſalut eternel, doit obſeruer inuiolablement les commandemens & volontez expreſſes de ſon ſouuerain.*

I. iu 8. chap. 5. de l'Amour de Dieu.

Rom. 13.

I'auouë ſinceremẽt que les contrauentiõs aux Loys Ciuiles & Politiques ne paſſẽt pas

D. Thomas 2. 2. q. 108. art. 4. & q. 186. art. 9.

Villor de pot. civ. num. 29.

Soto inſtit. q. 1. art. 5. & q. 6. art. 1.

Medina 102. q. 90. art. 4.

touſiours parmy les Theologiẽs pour des pechez mortels deuãt Dieu, mais ils les reputẽt tels d'vn commun accord, quand la Loy eſt de conſequence & conforme au droit diuin & que le Public méme a intereſt qu'elle ſoit obſeruée. Toutes ces circonſtances ſe rencontrẽt en celle des Duels, & de plus on peut dire auec verité, qu'elle eſt tres-auantageuſe aux Nobles méme qui portent l'épée, parce qu'elle pouruoit à la conſeruation de leur vie, de leur hõneur, de leurs biens & de leurs ames. Sa Majeſté méme non contente de prendre ce ſoin d'eux, a bien voulu pour les obliger dauantage, s'accommoder à l'erreur & opiniõ de la pluſpart d'eux, qui ont mis en leur imaginatiõ & fantaiſie, que ceux de leur cõditiõ ayans receu quelque iniure, ne doiuent & ne peuuent pas en tirer raiſon par les voyes de la iuſtice ordinaire, mais par des Seigneurs de la profeſſiõ militaire. Le Roy a dõc en leur faueur erigé vn nouueau tribunal, & inſtitué vne iuriſdictiõ extraordinaire pour la cõnoiſſance & iugement en dernier reſſort de leurs querelles & differens d'honneur. Les Seigneurs, dont cette Illuſtre Cour eſt compoſée, eſtans des chefs du corps de la Nobleſſe, qui ont vieilly & blanchy dans les armées, & qui deſia auant cette nouuelle attribution, auoient autorité & commandement ſur les Gentils-hommes & autres gens de guerre, ils n'ignorent pas en quoy giſt le point d'honneur & diſcernent fort bien le faux d'auec le veritable. Tellement que par toutes ſortes de conſiderations, il n'y a point de Gentil-homme en France, qui ne ſe doiue tenir ſatisfait, quãd il le ſera par leur Jugement ou Arreſt. Leurs dignitez, leurs vertus, leurs âges & experiences auec le reſpect que la Nobleſſe leur doit & leur porte, auront ſans doute beaucoup de poids, non ſeulement pour decrediter & amortir l'vſage des Duels, mais encore pour éteindre les querelles dés leur naiſſance & en étouffer méme les ſemences, qui ſont la plus-part du temps, les trop grandes & indiſcretes libertez que les ieunes Gentils-hommes prẽnet les vns auec les autres. Ces Seigneurs, leurs Juges du point d'hõneur, leur feront connoiſtre, quand les occaſions s'en preſenteront, que c'eſt honneur à la Nobleſſe, de ſe comporter en conuerſation diſcretement & auec ciuilité, & que l'exceſſiue licence en parolles, en geſtes & actions eſt marque de perſonnes de baſſe extraction ou mal inſtruites & non pas d'eſprits Nobles.

Il ſeroit beſoin auſſi de leur faire hayr & bannir de leur compagnie la meſdiſance & la mocquerie qu'ils font l'vn de l'autre. La derniere n'eſt pas moins offenſante, que ſa cõpagne; car elle va au meſpris qui eſt plus importãt & moins ſupportable, que la haine dõt la medíſance eſt le caractere. Neantmoins les railleries douces & honneſtes ſont agreables en cõpagnie, pourueu qu'elles ſoient ſans excez & qu'elles ne donnent point d'atteinte à quelques vices ou imperfections de ceux de qui on raille, qu'au cõtraire elles touchent des defauts, dont notoiremẽt ils ſont exempts, comme de reprocher à vn homme de belle taille, qu'il eſt boſſu ou demynain; aux eloquens, le begayemẽt; aux belles perſonnes, la laideur & la difformité. Encore faut-il prendre garde de ne preſſer pas trop ceux, qui n'ont pas la pointe & preſence d'eſprit pour repartir gentiment & dt bonne grace, parce que ce defaut les met en cõfuſion & en colere. Sur tout il eſt dãgereux de s'attacher dãs la railleric à ces pointilleux, qui ſõt ſi aiſez à émouuoir, que tout ce qui les touche, les pique. Mauuaiſe humeur certes & qu'il faut bien reprimender ſelon les occurrences. Les diuers âges & qualitez ſont encore conſiderables à l'égard des railleries, n'eſtant pas permis ny ſeant à vn ieune Eſcuyer, de farcer vn vieil Gentil-hõme graue & ſerieux, ny à vn ſimple Gentil-hõme de gauſſer hardiment vn Seigneur titulaire & qui en tient rang, ſice n'eſt en ſe defendant, ou qu'il y ait particuliere priuauté & familiarité entr'eux. Car enfin la Nobleſſe eſt partagée & diuiſée en diuers degrez, & quoy que ceux qui ſont naturellement & non par adoption dans ce ſecond ordre de France, ſe puiſſent tenir egallement Gentils-hommes, ils ne ſont pas pourtant egaux, non plus que tous les Preſtres dans l'ordre Eccleſiaſtique, ny tous les Bourgeois & Citoyens en l'ordre du tiers Eſtat.

C'eſt pourquoy outre la qualité des injures, l'inegalité des perſonnes offenſantes & offenſées, eſt conſiderable : mais touſiours le principal ſoin des Iuges du point d'honneur, doit eſtre, ce me ſemble, de renuoyer l'offenſé pleinement ſatisfait & notamment entre parens ou voiſins, parce que ſe rencontrans ſouuent enſemble, la querelle ſe renouuelleroit facilement. Car les hommes ſont hommes, c'eſt à dire fors ſujets aux reſſentimens & vengeances des iniures qu'ils ont receues, & ſur tout les Gentils-hommes portent impatiemment les moindres bleſſures & égratignures faites à leur honneur. De ſorte qu'ils rechercheroient pluſtoſt les occaſions de rentamer la playe, que de demeurer honteuſement ſans ſatisfaction conuenable à l'offence. Ie dis cecy, parce que ie ſçay d'original qu'aucuns d'eux ſe ſont plaints du ſimple empriſonnement pour des iniures atroces, qui meritoient à leur aduis vne peine plus ſeuere ; la priſon n'eſt point ignominieuſe aux hõmes d'épée qui ſont ieunes, quand il ne s'agit que de quelque emportemẽt de lãgue ou de main, & il eſt iuſte, que quicõque offence vne perſõne de qualité dãs l'hõneur, ſoit puny au ſien par quelque ſoumiſſion & reconnoiſſance, qui marque ſa faute & indiſcretion. Ie ne ſçay pas méme, ſi pour les coups de main & de baſton où canne, il ne ſeroit point neceſſaire de renouueller l'ancienne Loy du talion, ou du moins que l'offencé puſt leuer la main tenant auſſi vne canne ou baſton, ſi l'autre en auoit vſé, ſans toutesfois qu'il luy fuſt loiſible d'en toucher, à peine d'eſtre traité de méme à l'inſtant.

Il arriuera deux biens de la ſeuerité, l'vn que les ieunes Gentils-hommes ſeront plus retenus & moderez en leurs paroles & en leurs actions, quand ils verront qu'eſtans trop libres & indiſcretes, elles ſerõt punies de faſcheuſes & honteuſes reparations. L'autre biẽ ſera, que les offencez aurõt d'oreſnauant de leur bon gré recours à leurs Iuges, quãd ils ſeront aſſeurez de leur bonne & roide Iuſtice & ſans relachement. Au lieu que s'ils voyẽt qu'ils vſent d'Indulgẽce en telles occaſions, ils ne ſe ſoumettrõt plus à leurs iugemẽs que par contrainte. Et de verité, le Roy méme ne peut pas en iuſtice remettre l'honneur & l'intereſt des particuliers. La clemence & la douceur ſont bõnes & louables aux grãds de la terre, quand il n'y va que de leurs propres intereſts : mais non pas aux deſpens ou preiudice d'autruy. C'eſt comme s'ils faiſoient leurs charitez & aumoſnes du bien de leur prochain, ce qui eſt en malediction deuant Dieu, & en opprobre deuant les hommes.

Ie ſçay biẽ qu'il y a beaucoup de perſonnes perſuadées, que par raiſõ d'eſtat, il ne faudroit pas agir ſeuerement contre ceux qui ſe battent en duel, d'autant que noſtre nation eſtant impatiente du repos, les querelles, les duels, & les proces luy ſont cõuenables, hoſtem ſibi quiſque paret, dum bella quieſcunt. *Qu'autremẽt l'ardeur qui eſt naturelle aux François ne s'eſcoulãt & ne s'euaporant pas en diſſenſiõs particulieres, ſe tourneroit contre le public. Mais l'experience, de laquelle procedent nos plus certaines inſtructions, eſt au contraire. Car les ſeditions, les mouuemens & les guerres ciuiles ont eſté plus frequẽtes en France durãt la licẽce des Duels qu'en autre temps. Cet vſage, ou pour mieux dire cet abus, quand il eſt tourné en cõſtume d'autorité priuée, au lieu de rẽdre les hommes pacifiques, il les rend temeraires & impetueux, ils n'en ſont que plus prompts à s'engager & precipiter dans les troubles de leur patrie ; des querelles & combats d'hõme à homme, il s'en forme des inimitiez mortelles de famille à famille, & enſuitte des factions & guerres ciuiles, qui deſtruiſent non ſeulement des villes, mais des republiques des Royaumes & des Empires, les exemples en ſont ſans nombre dans les hiſtoires.* Manil. Aſtron.

Mais voicy vne autre raiſon qu'alleguent les Partiſans des Duels en leur faueur, que comme les courages les plus maſles s'effeminent n'eſtans pas exercez, il eſt à craindre, que non ſeulement les épées des Gentils-hommes ſe roüillent, mais auſſi que leurs cœurs ne viennent à ſe relaſcher & à s'aumllir, quand les Duels

n'auront plus decours. Ie reſpons que c'eſt vne erreur de croire que les Duels rendent la Nobleſſe Françoiſe plus belliqueuſe. La vaillance luy eſt naturelle & à plus beſoin de bride que d'eſperon. Son defaut conſiſte en la ſcience militaire, en la conduite & experience, à quoy l'exercice des fleureſts & des bretes ne ſert de rien. On a veu dans les armées les plus inſignes & renommez Breteurs, y perdre leur eſcrime. On les a veu n'eſtans pas aguerris & accouſtumez au feu & au bruit des Canons & mouſqueſts trembler dans les tranchées, baiſſer la teſte, & ſe proſterner en terre par frayeur des mouſquetades qui paſſoient neantmoins bien haut par deſſus leurs teſtes & ne leur pouuoiens nuire. Si en leur preſence on agitoit quelques propoſitions & queſtions de guerre ils en parloient ſi impertinemment, qu'ils ſe rendoient ridicules. Ils ne ſçauoient non plus que de ſimples bourgeois nouuellement armez & enrollez en la milice, comme il faut aſſeger ou deffendre vne place, la fortifier tant au dedans qu'au dehors, former des eſcadrons de Caualerie & des bataillons d'Infanteries, les faire marcher en ordre, bien camper & poſer ſelon la diuerſité des temps & des lieux & auoir connoiſſance des ruſes de guerre, ſoit pour s'en ſeruir où pour s'en garentir. Toutes ces choſes & autres qui concernent l'art & la diſcipline militaire, ne s'apprennent que par vn long vſage & experience en diuerſes rencontres & occaſions, & non pas en vne campagne où deux ſeulement. Et encore moins dans les Sales d'eſcrimes, les eſſays & exercices de fleureſts qui s'y font ne ſons que des ombres & des images fauſſes des combats de guerre vmbratiles pugnæ *que les anciens Grecs & Romains auoient tellemens en meſpris qu'ils ſe mocquoient de ceux qui ſe baſtoient ainſi, comme s'y baſtans en l'air & contre leurs ombres. Et de fait vn des plus celebres critiques du dernier ſiecle a remarqué que la Sciomachie (ainſi nommoit-on ces ridicules combats) eſt proprement ce que l'on appelle maintenant Eſcrime, & les Sciomaques, nos Eſcrimeurs. Il y a tant de difference entr'eux & les hommes de guerre qu'vn braue Soldat, ie ne dis pas Gentil-homme, tiendrois à iniure, ſi on le sraistoit de bon Eſcrimeur. Auſſi vois-on peu de ces vaillans Breteurs & Duelliſtes deuenir grands Capitaines, ny de grands Capitaines qui ayent fait eſtat des Duels & Duelliſtes.*

Coel Rhodig. lect. antiq. lib. 11. c. 17.

Ainſi par toutes ſortes de conſiderations, c'eſt vn mauuais & pernicieux auis de conſeiller la ſoufrance des Duels, pour empeſcher les ieunes Gentils-hommes de tomber en fétardiſe & molleſſe durans la Paix. Ils peuuent employer le temps, partie aux exercices de cheual, courſes de bagues, carouſels, ieus de paumes, chaſſes & autres diuertiſſemens qui ſeruent à tenir les corps robuſtes & adroits, partie auſſi pour l'eſprit en la lecture des liures d'hiſtoires, de Mathematique & Geographie, Fortifications & autres choſes conuenables à la profeſſion militaire. Cela leur ſera bien plus ſeant & honneſte, que d'apprendre à plonger leurs épées dans les entrailles l'vn de l'autre. Ils peuuent encore quand la France eſt en Paix tant au dedans qu'au dehors, aller auec permiſſion du Roy chercher les employs militaires chez nos voiſins qui ſeront en guerre. C'eſt le vray chemin de paruenir aux premieres charges de leur profeſſion, apres auoir ainſi appris leur vray meſtier qui eſt celuy de la guerre, & s'eſtre rendus capables de ſeruir dignement & vtilement dans les charges qui leur ſeront confiées. Cependant ie leur diray librement derechef qu'ils ont tres-grande obligation à noſtre inuincible Hercule que Dieu à fait naiſtre pour la grandeur & proſperité de la France, de les auoir deliurez du Duel & abbatu ce deſtructeur de Nobleſſe, cet hideux animal, monſtre à pluſieurs teſtes, qui ſous ombre qu'on ſe ſeruoit autrefois de luy à bonne fin, comme l'on fait des venins, des tortures & des bourreaux,

Il y eut ſous Raimond Berenguier dixéme Cõte de Prouence au dixiéme ſiecle vne Ordõnance portãt que les fils de Cheualiers qui auroiẽt paſſé leur ieuneſſe juſques a trente ans, ſans aller à la guerre & donner preuue de leur courage, ſeroient declarez indignes

s'eſtoit fermement eſtably au milieu de la Nobleſſe, & ſous vne fauſſe image & apparence d'honneur, l'auoit reduite à luy ſacrifier ſon ſang au lieu de le conſeruer pour le ſeruice de ſa religion, de ſon Roy & de ſa patrie.

des honneurs & priuileges de Chevalerie.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COVR.

Sur la Preſeance entre l'Eueſque & le Gouuerneur de Paris.

CE iour ſont venus à la Cour, le Cardinal de Chaſtillon, Archeueſque de Tholoſe, Eueſque & Comte de Beauuais, Pair de France & le Cardinal du Bellay Eueſque de Paris, & au Conſeil aſſis ledit Cardinal de Chaſtillon au deſſus dudit Cardinal du Bellay, & depuis tenant encore ledit Conſeil, eſt venu le Sieur de la Rochepor Gouuerneur de la ville de Paris & Iſle de France, & eſtant entté dans le Parquet, parce que ledit Eueſque de Paris eſtoit deſia aſſis, a dit qu'il pretendoit que comme Gouuerneur de ladite ville de Paris, il deuoit preceder en Siege icelluy Eueſque. Sur ce, apres qu'il luy a eſté remontré que pour cette fois ledit Eueſque de Paris le precederoit, non comme Eueſque de Paris (parce que c'eſt l'ancienne riotte entre les Gouuerneurs de la ville de Paris & les Eueſques de Paris a ſçauoir qui doit preceder en Siege) mais comme Cardinal, ledit Sieur de la Rochepot s'eſt aſſis ſous cette proteſtation apres ledit Cardinal du Bellay, & depuis aux hauts Sieges en pleine plaidoyrie ſe ſont ſiz leſdits Cardinaux de Chaſtillon premier, du Bellay ſecond, & ledit Gouuerneur de Paris tiers & apres luy, l'Eueſque d'Angers qui eſt ſuruenu.

On verra cy-apres les Eloges des deux Cardinaux & du Sieur de la Rochepot.

LE SIEVR CASTILLON AV CONNESTABLE.

Que le Roy d'Angleterre à grande jalouſie de la bonne intelligence qui eſt entre le Roy & l'Empereur & paſſionne de ſe lier auec la France. Comme il dit que l'Empereur trompera le Roy, & qu'il ne rendra iamais Milan que par force. Il offre ſon ſecours au Roy. Declare qu'il mariera ſa fille à vn Prince d'Italie, & ſes raiſons de ce mariage.

MONSEIGNEVR, Autant que i'ay trouué le Roy d'Angleterre auttefois haut & ſuperbe, maintenant je le trouue tant doux & gratieux qu'on ne ſçauroit plus. Hyer il m'envoya querir & je demeuray ſeul à ſeul en vne gallerye auec luy bien trois bonnes heures. Il commença à me pateliner, diſant que ſon inclination eſt telle & ſi grande enuers le Roy ſon frere, que comme il m'a depuis peu fait dire par ſon Conſeil, il ſeroit bien marry de jamais entreprendre choſe qui fut à ſon deſaduantage. Que pour cette raiſon il laiſſe le mariage de Dom Loüys de Portugal auec ſa fille Marie, & qu'il n'en veut jamais plus, quelque condition que l'Empereur luy veuille bailler. Et cecy me diſt-il, afin que ſi d auantute l'Empereur ne rend point le Duché de Milan au Roy ſon bon frere, comme il eſt tout certain qu'il ne fera, qu'on ne luy en impute point la cauſe Il me prie bien toutesfois que je n'écriue point ce dernier article, car il ne veut point mettre diſcorde ny ſoupçõ étre le Roy & l'Empereur; mais comme il à touſiours accouſtumé de deuiſer priué-

Origin.

ment auec moy, il me veut bien aſſeurer que jamais il ne la rendra, & pour ce qu'il m'a touſiours eſtimé ſon amy & homme de bon entendement, il me veut bien declarer où il veut marier ſadite fille: C'eſt à quelque Prince d'Italie, me priant que je luy diſe mon aduis, auec lequel il la pourroit mieux mettre, & je vous diray, me dit-il, deux raiſons qui me meuuent, l'vne, c'eſt pour ce que la plus part d'eux ne ſont jamais amys des Eueſques de Rome, & quand quelqu'vn ſera aidé de moy auecquelques autres de mes amis que j'auray, Monſieur le Pape ne fera pas tout ce qu'il voudra. L'autre c'eſt que ſi j'ay quelque bonne alliance en Italie, cela pourra ſeruir pour le droit du Roy mon frere en ſa Duché de Milan. Et pour cette raiſon je voudrois bien ſçauoir, où je la pourrois mieux marier. Or pour commencer à chercher alliance en Italie, il doit enuoyer ſon ordre à quelqu'vn, mais il ne ſçait encore à qui. Car il veut premierement entendre que ce ſoit vn bon ennemy du Pape. Le fils du Duc de Ferrare eſt bien jeune, le fils du Duc d'Vrbin eſt vn des plus honneſtes Princes qui ſoit en Italie, il ne ſçait quel âge a le fils du Duc de Manouë. Ie croy qu'il ſçait encores moins ce qu'il doit dire & deuenir. Si eſt-ce qu'il veut touſiours demeurer entier & ſincere amy du Roy ſon bon frere. Et ne luy veut point eſtre amy pour le profit. Non; mais pour vne inclination qu'il a au Roy, & la grande priuauté qui eſt entr'eux deux. Il m'a deux ou trois fois repeté que ce n'eſtoit point pour le profit. Ie ſerois trop long à vous compter tout plein d'autres petits propos aſſez égarés & mal aſſeurément dits, qui donnent aſſez à connoiſtre, qu'il n'a pas trouué du coſté de l'Empereur les belles choſes qu'il m'auoit autresfois dites. Le Gentil-homme qu'il auoit enuoyé deuers luy pour le fait de ſes mariages eſt retourné aſſez mal ſatisfait. Il m'a bien dit, que le mariage de luy & de la Ducheſſe de Milan ſe continuë touſiours, & l'Empereur a donné charge à la Reyne de Hongrie de le conclure. Il doit venir vn Gentil-homme de la part de l'Empereur deuers luy, qui apporteta vn pouuoir bien ample pour cet effet; mais je connois qu'il retourneroit volontiers à ſe matier à Mademoiſelle de Guyſe, ſi vous trouuez bon que le Roy & l'Empereur ayent le paſſetemps de le voir ainſi virolin virolant, je le vous dreſſeray aiſément ſans faire grand ſemblant, moyennant qu'on faſſe vn peu de bonne chere à ſon Ambaſſadeur, & que Monſieur le Cardinal ou Monſieur de Guyſe luy faſſent vn peu de careſſes. Vous m'aduertirez s'il vous plaiſt de ce qu'il vous plaira que j'en faſſe ou en jeu ou en bon eſcient. Car il penſe bien que le Roy luy doit faire quelque remerciment de cette bonne volonté qu'il declare ſi affectionnément. I'en communique quelquesfois à l'Ambaſſadeur de l'Empereur, comme il fait à moy, ce n'eſt pas du tout ſans rire. Voyez comment ce Roy d'Angleterre dit honneſtement, pardonnez moy, ſi je n'ay pas eſté amy du Roy en ſes affaires, comme je deuois, & ſi je vois les choſes aller autrement, que je ne penſois & n'eſperois. Il n'eſt rien ſuruenu de nouueau depuis. De Londres le 22. Decembre, 1538.

AV CONNESTABLE.

Le Sieur de Grignan Ambaſſadeur à Rome, luy donne auis du mariage du Duc de Florence Coſme auec la fille du Vice-Roy de Naples. Des deffiances qu'il a du Cardinal Carpy & de Rince ſon confident. De l'eſtime qu'il fait du Cardinal Ghinutio.

L'Eloge du Sieur Grignan eſt cy-deuant pag. 236. & 237.

MONSEIGNEVR, il m'a eſté mandé à cé ſoir par vn Cardinal bon ſeruiteur du Roy, que le matiage eſt accotdé entre le Duc Coſme, & la fille du Vice-Roy de Naples, ce qui rompra le deſſein que noſtre S. Pere auoit fait de luy donner ſa Niece. Mais pour autant que vous m'auiez commandé d'entretenir le Cardinal de Carpy, je l'ay viſité plus ſouuent que nul des autres & luy ay communiqué quelquesfois des nouuelles qui eſtoient à peu ptes communes & que je ſçauois bien que ſa Saincteté luy feroit entendre, mais je m'en ſuis trouué tres-mal, & Dieu m'a bien aydé que je ne luy ay dit choſe d'importance. Car auſſi-toſt que je luy ay dit quelque nouuelle, Nicolas Rince l'à ſçeu qui l'eſt allé preſcher chez vn Cardinal grand Seruiteut du Roy, qui incontinent me le manda. Ie ne veux pas accuſer ledit Cardinal de Carpy de l'auoir dit, mais ie ſuis deliberé juſqu'à ce que j'aye vn autre commandement de vous, d'eſtre plus retenu auec luy, attendu auſſi qu'il m'a dit en grand colere, que l'on faiſoit tort audit Rince & qu'il n'eſtoit point en la puiſſance d'hõme du monde de l'ẽpeſcher d'aimer ledit Rince & luy faire plaiſir en ce qu'il pourra. Ie vous aſſeure, Monſeigneur, que ledit Rince eſt Ordinaire en la maiſon dudit Cardinal, & l'on m'a aſſeuré, que ledit Carpy doit eſtre Protecteur d'Eſcoſſe, & pourchaſſer que ledit Rince ſoit Ambaſſadeur du Roy d'Eſcoſſe en cette Cour. Dequoy je vous veux bien auertir, pour ne vous celer choſe que j'entende, & auſſi que ledit Cardinal de Carpi ne m'a jamais donné aucun auertiſſement, ny dit jamais des nouuelles, comme font ordinairement Meſſieurs les Cardinaux de Trani, Campege, Rodolfy, Sanſeuin & Ghinutio, lequel eſt perſonne qui peut beaucoup ſeruir, parce que ſa Majeſté luy donne grande foy, & ce ſeroit bien fait de luy donner quelque piece pour l'obliget dauantage; Car je vous aſſeure qu'il eſt en grand chemin d'eſtre Pape vn iour, ainſi que beaucoup de gens de bon eſprit preſument, pour eſtre homme de fort bon entendement & de grand ſçauoir & eſpetance, & n'a point de parens d'eſtofe, à quoy l'on tegarde beaucoup. Monſeigneur ie prie Dieu &c. De Rome ce 24. Decembre 1538. Voſtre &c.

Origin. Ce Duc Coſme eſtoit le Duc de Florence, duquel l'Eloge ſe verra cy-apres.

Dudit Cardinal cy deuant p. 77. 78. & 80.

De Rince cy-deuant pag. 130. & 131. &c.

De ce Cardinal Ghinutio cy-deuant p. 187. & 189.

Ce Vice-Roy de Naples eſtoit Dom Petro de Tolede, d'vne des plus illuſtres Maiſons d'Eſpagne & duquel ſera fait plus ample mention cy-apres en l'année 1553. durant laquelle il aſſiegea la ville de Sienes, qui s'eſtoit reuoltée contre l'Empereur & mourut en ce païs. Sa Genealogie ſera auſſi d'écrite en l'année 1553. auec celle du Duc d'Albe qui eſtoit de méme Maiſon, nom & armes, & lequel fut lors enuoyé par l'Empereur en Italie, pour commander ſon armée.

MEMOIRE AV GREFFIER BOCHETEL.

De ce qu'il doit dire & faire entendre au Cardinal de Lorraine, & au grand Maiſtre ſur quelques points concernans le fait de la Paix entre le Roy & l'Empereur.

1. QVANT au fait d'Heſdin, le Roy veut que le Cardinal de Lorraine & le grand Maiſtre faſſent toute l'inſtance qu'ils pourront, à ce que la place luy demeure; toutesfois la où la concluſion de la Paix demeureroit pour cela, ledit Seigneur eſt content de le bailler. Mais ſur tout, il veut que ce point, ſoit le dernier article qui ſoit accordé, & qu'en l'accordant, ils faſſent entendre qu'ils craignent, que ledit Seigneur treuue cela le plus mauuais du monde, mais que pluſtoſt ils ſe jetteront à genoux deuant luy, pour le ſupplier, que pour vn ſi grand bien de Paix, il ne refuſe d'accorder ladite place.

2. Quant aux terres de Monſieur de Sauoye, le Roy eſt content de luy rendre tout, moyennant le Duché de Milan & Aſt, retenant toutesfois Bourg, juſques à ce qu'il ſoit diſcuté du droit du Roy, pour lequel ſont établis notables perſonnages d'vne part & d'autre pour en vuider le different, & s'il s'y trouue difficulté, il rendra encores ledit Bourg, moyennant que les fortifications des places ſoient abbatuës, & le tout remis, comme il eſtoit auparauant la guerre. Diront ſur ce leſdits Sieurs Cardinal & grand Maiſtre, qu'il faut que cela ſoit accordé. Car ſi les Deputez de l'Empereur ne l'accordoient pas, ils donneroient par la à connoiſtre, qu'ils n'ont pas ſi grande affection, comme ils diſent, au bien de la Paix, & ſans les demolitions le Duché de Milan ſeroit comme inutile au Roy. Car il y auroit places fortes entredeux qui le garderoient d'en joüir, & d'y donner les prouiſions qui y appartiennent.

3. Que l'Empereur ne donnera aucun aide à mondit Sieur de Sauoye pour la fortification deſdites places.

4. Qu'il ſera accordé, que le Roy durant ſa vie demeurera Adminiſtrateur legitime du Duché de Milan.

5. Quant aux articles des traitez de Madrit & Cambray, le Roy veut qu'on faſſe l'extrait de ceux qui deuront demeurer, & que cela ne ſoit remis à la fin du Traité, afin qu'ils ne puiſſent engendrer rupture, d'autant que les Deputez de l'Empereur pourroient dire, que chacun de ces articles ſeroit raiſonnable, & voudroient faire paſſer ceux qui ſeroient à leur auantage, & par ainſi ce ſera le meilleur d'accorder cela de bonne heure.

6. Le Roy veut qu'Aſt luy demeure, pour eſtre l'ancien heritage de luy & de ſes enfans, & ſi on ne peut gaigner ce point, il eſt plûtoſt content de donner autant de penſion ou reuenu à Monſieur de Sauoye, ſoit en France, ſoit ſur le Duché de Milan, & plûtôt ſur Milan.

7. Feront toute inſtance pour le fait du Roy de Nauarre, remonſtrans, que pour attenir au Roy, comme fait le Duc de Sauoye à l'Empereur, il eſt plus que raiſonnable & honneſte, qu'on luy faſſe droit de ce qui luy appartient, & pour le moins qu'il ſoit aduiſé & établi Iuges pour luy vider & iuger cette affaire. Fait à Montpellier le 26. iour de Decembre, 1538. Signé, François & contre-ſigné, Breton.

AV

AV CONNESTABLE.

Le Sieur Rincon Ambaſſadeur à Conſtantinople mande auoir obtenu la liberté du trafic & commerce dont il auoit charge & fait en ſorte que l'on eſt ſatisfait du Traité de Nice.

TRES-ILLVSTRE Seigneur, ſçachant vos infinies occupations & écriuant au Roy de toutes les affaires de pardeça, ie ne ſuis pour vous ennuyer de longue écriture, voulant tant ſeulement dire comme quant au reſpect d'entretenir touſiours cette Nation en bonne amitié & alliance auec ledit Sieur Roy, enſemble de practiquer le voiſinage pour le trafic de marchandiſe, dont il vous a pleu me faire écrire, j'ay fait & dit tout ce que ma petite capacité & ardent zele vers le ſeruice de ſa Majeſté m'ayent peu conſeiller & mettre auant, ayant en effet tellement labouré, tant par lettres eſtant le grand Seigneur au Camp en Vallachie, comme de bouche auec Ayax & Lotfy Baſſaz, qu'ils en demonſtrent eſtre contents & ſatisfaits de tout ce qui iuſques icy a eſté paſſé & traité de pardelà, en tant que ſa Majeſté ne condeſcendera à choſe qui leur redonde à plus grand preiudice & deſauantage. Ce qui leur a eſté promis, & par vos dernieres confirmé, deſquelles, conſiderans le degré & autorité où voſtre Excellence eſt pardelà, ils ont tenu grand compte : Et en cette confiance promettent de me faire octroyer toutes choſes juſtes & hõneſtes que je pouroisrequerir au nom de ſa Majeſté. A cette cauſe, Monſeigneur, il vous plaira faire qu'à tout ce que j'écris au Roy preſentement, me ſoit expediée deue & brieue teſponce, afin qu'en acquit de ma charge, je puiſſe mieux ſatisfaire à ſon bon plaiſir & vouloir, & au voſtre. A Andrinople le 26. de Decembre 1538. Origin.

Cette Lettre eſt de conſequence pour juſtifier le Sieur Rincon, & monſtre euidemment que ſa negociation n'eſtoit point contre le ſeruice de l'Empereur, & neantmoins on verra en 1541. l'aſſaſſinat commis en ſa perſonne par les Imperiaux.

LE SIEVR DE GRIGNAN AV CONNESTABLE.

Que les Florentins & Sienois aſſiſtent le Duc d'Vrbin, de quoy le Pape eſt irrité. Loüange du Protenotaire Monluc, comme les Papes font prouiſions de Bled. Du Cardinal Carpy & de Rince.

MONSEIGNEVR, depuis mes dernieres lettres, noſtre ſaint Pere a eu nouuelles que les Florentins & Sienois ont enuoyé au Duc d'Vrbin des Capitaines & gens pour ſe deffendre, de quoy ſa Sainteté eſt fort marrie, & le iour de Noël en allant à la Meſſe en fit ſes plaintes au Marquis d'Aguillare. Origin.

Monſeigneur, je ne veux oublier à vous remercier tres-humblement du bien que vous auez fait au Protenotaire de Monluc, vous aſſeurant que vous ne le pouuiez mieux employer. Car je ne vous ſçaurois écrire la peine qu'il prend, & ſa diligence aux affaires du Roy. Ie vous remercie auſſi de ce qu'il vous a pleu me faire donner la traitte des bleds & vins, qui pour Dudit Monluc cy-deuant p. 251. & 252. &c.

Catherine de Medicis qui fut depuis Reine de France femme du Roy Henry ſecond. Le Pape Leon leur Oncle eſtant decedé en 1521. le Duc François de la Rouere qu'il auoit priué & chaſſé de ſes Eſtats, s'y reſtablit ouuertement, aſſiſté de gens de guerre ſans violence neantmoins : par ce que les peuples ſe declarerent pour luy & le receurent auec grande joye comme leur naturel & legitime Seigneur. Il eſtoit en telle eſtime & reputation de grand Capitaine, que les deux Papes Adrian VI. & Clement VII ne l'oſerent troubler en ſa poſſeſſion, & meſme lors de la ſainte ligue faite entre le Pape Clement & autres Princes & Republiques contre l'Empereur pour la paix & tranquillité de l'Italie, il fut General de l'armée des Venitiens, quoy qu'à la verité il s'y conduiſit & porta ſi lentement, que ſes retardemens furent cauſe de la priſe & ſac de Rome, ſoit qu'il fuſt animé contre la maiſon de Medicis qui l'auoit dépoüillé de ſon Eſtat ſous Leon X. ou qu'il craigniſt d'y eſtre derechef troublé par Clement s'il eſtoit en paix, ſuiuant l'exemple de ſon Predeceſſeur & Parent. Ainſi ce prudent & vaillant Duc François de la Rouere s'eſtant remis en ſes Eſtats aprés la mort de Leon X. s'y maintint paiſiblement & auec grand honneur & reputation iuſques au Pontificat de Paul III, & meſme il trouua moyen d'y joindre la Duché de Camerin par le mariage de Guy Ubalde ſon fils auec Julia fille de Iean Varane qui en eſtoit le Seigneur proprietaire. Ce fut en ce temps de ſon reſtabliſſement & proſperité, qu'il prit pour deuiſe vn Lyon tenant vne eſpée nuë auec ces mots, Non deeſt generoſo in pectore virtus.

Guicb. lib. 12. & 13.

Paul Ioüe fait ſon Eloge, *lib 26. de lib illuſtri &c.*

En l'année 1527.

26. May 1527.

Neantmoins Paul troiſiéme duquel il s'agit en noſtre derniere Lettre ſe voyant en paix, & de plus en bonne amitié auec l'Empereur Charles Quint & le Roy François premier, entre leſquels il auoit fait nouuellement dans Nice la treue de dix ans, prit hardiment reſolution d'vnir ces deux Duchez d'Vrbin & Camerin à la maiſon des Farneſes, de l'exaltation de laquelle il eſtoit ardemment deſireux. A quoy le Duc François de la Rouere s'eſtant oppoſé & mis en effort d'y reſiſter par armes, il fut preuenu de la mort ſoit naturelle ou violente & par poiſon, comme quelques Hiſtoriens ont dit. De ſorte qu'il laiſſa cette importante affaire & querelle entre les mains de Guy Vbalde ſon fils quatriéme Duc & ſecond du nom jeune Prince, lequel eſtant encore bien éloigné de l'experience militaire & haute reputation de ſon pere & n'ayant pas la creance & les habitudes du defunt parmy les gens de guerre, il fut obligé de fleſchir & de ploier bien toſt ſous le Saint Siege, veu meſme qu'il ſe trouua deſtitué du ſecours qu'il auoit eſperé tant des Venitiens, que du nouueau Duc de Florence Coſme de Medicis. Il s'accommoda donc auec ſa Sainteté en luy cedant le Duché de Camerin & retenant ſes autres Seigneuries & poſſeſſions, comme l'on verra en 1539. Il y a des Hiſtoriens qui ont écrit que le Pape n'auoit demandé ny à luy ny à ſon pere que la Seigneurie & proprieté de Camerin pour laquelle meſme ſa Sainteté prit & acquit les droicts des enfans maſles de Iean Varane, ſur leſquels on tenoit que le Duc Franciſco l'auoit vſurpée. Mais on verra cy aprés par des Lettres de 1539. que le Saint Pere pretendoit auſſi le Duché d'Vrbin, & de fait le plus celebre de nos Hiſtoriens de France parlant de cet accommodement dit que Guy Vbalde relaſcha & quitta Camerin pour conſeruer ſes autres Eſtats & en iouyr en repos & ſeureté à l'auenir. Il fut meſme ſi content & ſatisfait de ſon accord, qu'il ſe dédia à la maiſon Farneſe, & aprés le decez de ſa femme il épouſa en ſecondes nopces la petite fille du Pape Paul troiſiéme nommée Victoria ſœur des Cardinaux Alexandre & Raynuce Farneſe & d'Octauio Farneſe Duc de Parme & de Plaiſance : ils eſtoient

En l'année 1538.

En la méme année 1538.

Thuan. lib. 1.

Paul Ioüe en l'Eloge dudit François de la Rouere. *Thuanus l. 8. ad an.* 1547.

tous quatre iſſus du mariage de Pierre Loüys fils naturel de ſa Saincteté & d'Hieronyme des Urſins, vne des plus Illuſtres & Vertueuſes Dames de ſon Siecle.

Bapt. Fregoſi l. 3. c. 4. Meziray, Aubery, &c.

Les Hiſtoriens ne ſons pas d'accord de l'Extraction & Genealogie des Roueres, de la famille & maiſon deſquels eſtoit ce Duc d'Vrbin dont il s'agit. Les vns les font deſcendre de pauures peſcheurs des enuirons de Sauone, & attribuent leur auancement & exaltation au Pape Jules II. qui conuertit leur petite barque en la naſſelle de S. Pierre ayant eu le timon & gouuernail de l'Egliſe depuis 1503. juſques 1513. Ce qui luy donna les moyens & occaſions d'eleuer ceux de ſon nom & famille. Les autres au nombre deſquels ie me range, tirens de plus-haut la grandeur de cette maiſon : à ſçauoir du Pape Sixte IV. lequel portant le nom de Rouere paruint au Pontificat apres auoir eſté ſimple Cordelier, puis General de ſon Ordre & Cardinal. Il eſt certain que depuis 1471. qu'il eut la tyare juſqu'a ſon decés en 1484. Il crea trois Princes de l'Egliſe de ſon nom, & fit Jean de la Rouere ſon neueu Preſet de Rome & Duc de Senogallia, lequel Preſet eſpouſa Jeanne de Montefeltro fille de Federic Seigneur d'Urbin. Ce Federic de l'Illuſtre Maiſon & Famille des Montefeltres, Seigneurs de bonne marque & qui ſe trouuent ſignalés en diuerſes guerres d'Italie des le douziéme Siecle, ſurpaſſant encores tous ſes anceſtres, acquit tant d'honneur & de reputation par ſes actions Heroiques, que le Pape Sixte IV. voulut auoir ſon alliance, erigea ſa Seigneurie d'Urbin en Duché, & l'en crea premier Duc. De ſorte que bien toſt apres, ils firens le mariage dont i'ay parlé cy-deſſus, par le moyen duquel la famille des Roueres a eſté honorée & illuſtrée de la Duché d'Urbin, d'autant que Guy Ubalde premier du nom, fils de Federic ſon ſucceſſeur au Duché, ſe voyant en 1482. hors d'eſperance d'enfans, adopta & mit en ſa place & Seigneurie François de la Rouere ſon neueu, fils de ſa ſœur & de ſon beau-frere Iean de la Rouere. C'eſt l'illuſtre Franceſco, duquel l'Eloge a eſté fait cy-deuant, & que Paul Ioue a fait bien plus elegamment & amplement. Or depuis le Regne de Sixte IV. 1471. juſqu'à celuy de Jules II. en 1503. Il y a eu trois autres Papes qui ſont, Innocent VIII. Alexandre VI. & Pie III. Tellement que c'eſt beaucoup errer en l'Hiſtoire de faire Jules fondateur ou auteur de l'éleuation d'vne maiſon, qui eſtoit deſia haute & puiſſante des le temps de Sixte, & méme les Hiſtoriens de ce temps la, parlans de la promotion au Cardinalat de Chriſtofle & Dominique de la Rouere faite par Sixte (lequel encore leur confia le Gouuernement ou Capitainerie du Chaſteau S. Ange) diſent qu'ils eſtoient nez de tres-Nobles Parens. En quoy, à mon aduis, il entendent ceux de Turin, ou l'on eſt d'accord qu'il y auoit vne famille de Roueres d'ancienne Nobleſſe. Ce qui me donne lieu de croire, afin méme de concilier les Hiſtoriens, que comme il n'y a ſi bel arbre qui n'ayt de petites branches, celle des Roueres de Sauone pouuoit eſtre ſortie du tronc des Roueres de Turin & tombée en pauureté & baſſe condition, dont elle ſe releua ſous Sixte, comme il eſt arriué en tant d'autres familles.

Entr'eux fut Iulia de la Rouere, depuis Iules II.

Montefeltre eſt vne forteſſe ou Chaſteau proche d'Vrbin.

Dogliemi nell'Theat. de Princ. vol. 2. part. 7.

Lib. 6. Degli Elogi.

Raph. de Volaterre en ſon Antropol.

Onuphre en la vie de Sixte IV.

Sauone eſt proche de Turin.

Le Duché d'Vrbin eſt demeuré en cette famille des Roueres, juſqu'en l'année 1626. ſelon quelques Hiſtoriens, & 1632. ſelon d'autres. Recherchant la cauſe de leur diuers doutes, ie trouue qu'elle procede du traitté que fit le Pape Urbain VIII. auec le dernier Duc François Roucre ſecond du nom, par lequel moyennant les conditions & recompenſes eontenuës en leur accord, le bon Duc âgé 80. ans, ſe voyans ſans enfans maſles, ceda & remit au S. Siege par anticipation de ſa mors tous ſes Eſtats qui en releuoient. En ſuitte le Pape en prit poſſeſſion & mit garniſons ou bon luy ſembla. Et neansmoins parce que le Duc y continua ſon ſeiour auec puiſſance

Les Fiefs de l'Egliſe ne tombent pas en quenoüille.

Le nom que le Saint Pere auoit pris d'Vrbain l'excita de plus é plus a re-vnir ce Duché au S. Siege.

& autorité, & qu'il ne mourut qu'en 1631. Il y en a qui ne content la re-vnion d'Vrbin au patrimoine du S. Siege, qu'en l'année de ſon decés.

Ce V. & dernier Duc d'Vrbin, s'appelloit Franciſco Maria de la Rouere ſecond du nom lequel ſucceda au Duché, en 1578. apres la mort du Duc Guy Vbalde auſſi ſecond du nom ſon pere. Il auoit eſté éleué en la Cour du Roy d'Eſpagne, & fut fait Cheualier de la Toiſon par Phillippe II. Il portoit tiercé en pal. Au premier d'or à vn Aigle de ſable, couronné, becqué & membré d'or, qui eſt nommé Felsre, ſoûtenu d'Or & d'Azur en bande de ſix pieces, qui marque Vrbin, l'Eſcu briſé d'vne Aiglete de ſable, ſur la ſeconde bande d'or du quartier d'Vrbin. Au ſecond pal degueullés, au gonfanon papal d'or, chargé de deux clefs paſſées en ſautoir, la droite d'or, & la gauche d'argent, & liées enſemble d'argent. Au troiſiéme d'Azur à vn cheſne fourchu d'or, aux racines de méme, au timbre ce mot Grec en lettres de ſable ΦΙΑΑΡΕΤΩΤΑΤΩ. Il prit ce mot d'vne Impreſe où Deuiſe de ſon defunt pere, qui l'auoit mis en celle compoſée de trois Obeliſques où Aiguilles pyramidales, comme on en mettoit anciennement aux lices & ieux de courſe, & par ce mot, il vouloit ſignifier que l'honneur qui eſt le prix des belles & vertueuſes actions, eſt deu à celuy qui les fait & qui parfait & acheue ſa courſe dignement. Peut eſtre l'entendoit-il de luy méme.

Dogliom. nel Theat. de Vrue.

Chiflet en ſon blaſon d'armes des Chefs. art. 230. & 255.

Grand Gonfalonier & Capitaine d'Egliſe.

Rouere en Italiẽ ſignifie cheſne. M. d'Amboiſe en ſon Traité des Deuiſes.

LE SIEVR CASTILLON AV CONNESTABLE.

Que les Anglois ſont mécontens de leur Roy, ſes mauuais deſſeins contre la France, la facilité qu'il y a d'entreprendre coniointement auec l'Empereur la conqueſte d'Angleterre & de la partager entre le Roy de France & l'Empereur.

Dud. Ambaſſ. és deuant p. 335.

IE tiẽs auec le Roy d'Anglererre tout le train qu'il vous plaiſt de m'écrire negotiant auec luy le plus ſobremẽt que ie puis. On ne me parle plus que d'amitié & de viure auec le Roy ſelon le temps. Ainſi fais-je; quant au Mariage de Cleues, il en a eſté quelque choſe: mais ça eſté quand il penſoit eſtre preferé en amitié du coſté du Roy, pour tenir bon contre l'Empereur. Vous auez veu, par ma derniere lettre ou maintenant il ſe veut addreſſer, il me diſt il y a deux iours, que le fils du Duc d'Vrbin eſtoit marié & qu'il s'addreſſeroit au frere du Duc de Mantoue. Ie croy certes que luy & ſon Milord ne ſçauent ce qu'ils doiuent faire: ils ſont bien empeſchez de mettre ordre en leur Royaume. Il garde encore de bonnes penſées à quelques-vns qui ſont ſi fols, ou qu'ils aimẽt mieux mourir icy, que de viure dans vn autre Royaume, ou qu'ils ne ſe ſentent point coupables penſans ſeulement qu'on leur fait à croire. Or, Monſeigneur, la meilleure eſperance que ces gens-cy ayent, c'eſt que la grande amitié d'entre le Roy & l'Empereur ne durera gueres, & ie vous aſſeure qu'ils ne ſongent qu'aux moyens de la pouuoir rompre. Car je ſçay qu'on a mis en auant en ce Conſeil de n'entendre à autre choſe, quoy qu'il doiue coûter. Et pour ce vous ne trouuerez s'il vous plaiſt mauuais n'y étrange, ſi je me fonde vn peu en raiſon auec vous. Car apres que j'ay bien veu & entendu tout ce qu'il vous a plû m'enuoier & écrire, il ſemble que Noſtre Seigneur a amené le temps pour faire la plus belle chronique du Roy que de Predeceſſeur qu'il y ait eu, & qu'il vous ait appellé en l'eſtat où il a plû

Original du Dechifrement.

au Roy vous mettre, pour eſtre l'inſtrument tant de la ſollicitation, que de l'execution des plus beaux faits pour toute Chreſtienté, & mémement pour noſtre Royaume, qui de long-temps ayent eſté. Car puis que l'amitié eſt telle entre le Roy & l'Empereur, je croy que des deux côtez, leur intention eſt de la bien & pour jamais entretenir. Auſſi eſt ce le principal fondement de tout ce qui s'en peut en ſuiure, & pour ce que tous deux ſont ſi grands & hauts perſonnages, & que de grandes choſes pourroient quelques fois ſuruenir entr'eux peuteſtre malaiſées à promptement conclure & deméler, à mõ auis vn tel tiers que cetuy-cy ſeroit merueilleuſemẽt à craindre, & s'il ſentoit rien branler, il ne manqueroit point de ſe jetter à la trauerſe, comme certes il ſemble qu'il n'en eſpie que le temps. Il eſt encore à craindre que l'vn ou l'autre de ces deux grands amis ſous l'eſperance de recouurer ce Prince, ne ſe rint ſi fort ou fier, que la continuation de leur belle & grande amitié y fût oubliée, & je ne voy à mon jugement choſe pour cette heure, qui plûtoſt cauſaſt occaſion de cette rupture, que le refuge qu'on penſeroit auoir à cetuy-cy, & le ſoin & diligence qu'il aura de chercher à procurer telles auentures. Par quoy pour euiter vn ſi grand inconuenient le temps ſe preſente de telle ſorte, qu'on ne le peut deſirer plus fauorable, tant à cauſe des grandes & inhumaines cruautez, que ce Roy exerce pour la Religion qui le rend ou le doit rendre l'ennemy commun de tous les Princes Chreſtiens, que pour oſter vn tel aſpic & dangereux venin entre deux ſi grands amis & neceſſaires tels pour le bien & repos public de toute la Chreſtienté & de plus pour deſtruire & confondre ceux qui du temps paſſé, ont tant fait de maux & grandes ruynes au Royaume de France. Et je vous aſſeure que j'ay veu depuis peu de temps, qu'ils en euſſent volontiers fait, & feroient encore, s'ils en auoient le pouuoir. Cat les deux plus feintes perſonnes de ce monde, c'eſt luy & ſon Milord. Vous ſçauez encore Monſeigneur, que depuis que je ſuis Ambaſſadeur deuers luy, par ſa malice & grande jalouſie de cette amitié qui eſt entre l'Empereur & le Roy, il la preſentée au Roy par moy, pour en faire autant à l'Empereur. Par quoy pour déraciner tout à fait ce mauuais plan, qui ſera touſiours vne rude eſpine au pied de l'vn & de l'autre, & qui ne ceſſera à jamais deſſayer rompre ce grand bien & repos public, ie ſerois d'auis, que comme l'on eſt apres pour le commerce, & la deffence de le pratiquer auec eux parmy les Chreſtiens qui eſt vne choſe qui leur nuira beaucoup, qu'on entendît à s'accorder de s'en faire du tout quittes, & bailler leur Royaume en proye. Ce qu'on feroit plus aiſément & à moins de frais & de deſpenſe, que de prendre Calais: car la dépenſe n'en peut durer qu'vn mois ou ſix ſepmaines. Il eſt vray qu'il en faudra venir à vn combat, mais il ſera moindre moins dangereux maintenãt qu'en tout autre temps, qu'on ait jamais veu. Cat vous ne croyriez pas, cõme le peuple eſt mal cõtent. Et pour ce que j'entens qu'auant qu'il ſoit vn an, le Roy & l'Empereur ſe peuuent voir, pleût à Dieu, Monſeigneur, qu'ẽ ce temps là ou plûtôr s'il eſtoit poſſible, vous les puſſiez induire & accorder à le vouloir entreprẽdre. La choſe me ſemble ſi juſte & le temps & l'occaſiõ ſi apropos, que je ne me ſuis pû tenir de vous en écrire mon aduis. Car outre l'honneur de Dieu & le droit des hommes, quelle gloire ſeroit ce au Roy & à vous? Les Roys & les Conneſtables deuant vous n'ont fait que

Le Roy & l'Empereur.

chaſſer les Anglois hors de France, dont la renommée en eſt ſi grande, qu'ils en viuent encore glorieuſement juſques à maintenant: regardés ce que ce ſera de les chaſſer hors de leur taniere cruel & heretique repaire & demeure, dextirper à jamais & détruire la Source & racine de tous les maux, qui ſont des temps paſſez aduenus en France. Butinez entre vous ce païs, afin que l'vn & l'autre ait ſa commodité. Depuis la Thamiſe, c'eſt vne liſiere côtoyant la Picardie, Normandie, & Bretagne juſque deuant Breſt, & plus outre garnie de beaux ports. Qui eſt vne choſe autant neceſſaire, comme vous ſçauez à voſtre Royaume. En cette liſiere eſt le païs de Galles & de Cornuaille naturels ennemis du reſte de l'Angleterre, & ayant langage à part, qui eſt le noſtre, car c'eſt Breton Bretonnant. L'autre coſté de la Thamiſe côtoye pareillement pour l'Empereur, Flandres, Hollande & Zelande, qui luy eſt ſemblable commodité. Baillez au Roy d'Eſcoſſe partie du Nort, qui eſt ſon ancien droit & heritage. Ce faiſant, chacun aura profit à cette entrepriſe. Et afin que noſtre S. Pere n'y ſoit oublié, le tout retournera à ſon obeiſſance, comme auparauant. Merueilleux exemple à tous ceux, qui ſe voudront diſtraire de ſon obeiſſance. Regardez, je vous prie, quel temps vous amene la loüange de Dieu, l'entretien de l'amitié de ces deux grands perſonnages, l'honneur & le profit particulier de l'vn & de l'autre; & la ruine du plus grand & ancien ennemy que les Rois de France eurent jamais. Partant je vous ſupplie Monſeigneur ne laiſſez pas tourner le dos à cette belle occaſion, dont on dit, que l'on la trouue apres chauue par derriere, & plus n'en diray-ie pour cette heure, depeur qu'il ne ſemble que je veüille faire le preſcheur. S'il vous ſemble, Monſeigneur, que ce que je vous écris ſoit raiſonnable & faiſable, regardez s'il ne ſeroit pas bon, que le Pape differaſt encore pour quelque temps ſa ſentence & la publication de la deffenſe du commerce; & que le Gentil-homme, qui doit venir, tant de la part du Roy que de l'Empereur fût encore dilayé, de peur que ces gens cy pour vn effroy, qui les pourroit ſurprendre, ne pourueuſſent à leurs affaires de trop bonne-heure.

Monſeigneur ce Roy eſt bien content, de ce que ma femme m'eſt venu voir juſques en ce païs, jugeant par là, qu'il ne ſe fait point d'entrepriſe du côté de France contre luy. Ce qui donne auſſi occaſion à ſon peuple de croire que l'amitié eſt grande entre le Roy & luy. Il m'a enuoyé tapiſſeries & garnitures de chambre pour la bien traiter, pource que je ſuis logé en ſa maiſon de Bridouel. Pour cela je ne laiſſeray de vous ſupplier qu'il vous plaiſe ne me laiſſer pas long-temps icy & cependant me faire déliurer de largent. Car je vous aſſeure que ma Cour eſt auſſi grande que d'vn bien grand Seigneur, je ne ſoulois tenir maiſon qu'aux hommes, mais maintenant tout eſt plein d'hommes & de femmes. S'il vous plaiſt que j'entretienne touſiours ce Roy, fauoriſez vn peu s'il vous plaiſt ſon Ambaſſadeur. Ce ſont les gens du monde, qui s'arreſtent le plus à cela. Ie vous ay autres fois écrit, que pour mettre ce Roy à la raiſon, il faudroit par quelque voye que ce fût, trouuer moien que noſtre Saint Pere peût jetter ſes interdits ſur tous ceux qui communiqueront, & trafiqueront auec les Anglois mémes du côté de Flandres & qu'il ny a alarme au monde qui

nations de France & d'Angleterre, Henry huictiéme en auoit vne particuliere contre François I. non ſeulement à cauſe qu'il auoit fait ſes premiers exploicts de guerre contre luy ſous Louys XII. mais encore par ialouſie de ſa perſonne, & iugeant bien ſelon la cognoiſſance qu'il auoit de ſon eſprit & de ſon courage, qu'entreprenant ainſi dés ſon âuenement à la Couronne de France la conqueſte de ce grand Duché, il r'emporteroit beaucoup d'eſtime & de gloire en s'en rendant le Maiſtre. Tellement que cette entrepriſe du Milanois fut, comme en parle Guichardin, vn aiguillon au Roy Henry, qui reſuſcita en ſon cœur cette ancienne haine, & luy fit rechercher par Lettres & Ambaſſades l'amitié du Roy Catholique Ferdinand, & de l'Archiduc Charles depuis Empereur, afin de s'oppoſer conioinctement au progres des armes de ce ieune conquerant, lequel auſſi ayant aduis des ſollicitations & mauuais deſſeins de l'Anglois, repaſſa les Alpes pluſtoſt qu'il n'auoit projetté, & apres ſon retour fit vn traitté de paix & confederation auec l'Archiduc Charles, dans lequel, ce qui eſt bien conſiderable, s'obligeans tous deux reciproquement d'eſtre amis des amis & ennemis des ennemis l'vn de l'autre, Charles à l'égard des ennemis en excepte le Roy d'Angleterre, comme n'entendant point aſſiſter le Roy de France contre luy, & noſtre Roy ne comprend point l'Anglois entre ſes amis & alliez, ce qui marque ſon mécontentement.

Le Roy ſelon du Bellay n'auoit lors que 21. an.

C'eſt le traitté de Noyon, vn peu deuant la mort du Roy Ferdinand.

Neantmoins en 1518. les deux Roys de France & d'Angleterre entrerent enſemble en ligue & confederation auec le Pape Leon X. & l'Empereur Maximilian, tant pour la guerre contre le Turc que pour la deffenſe de leurs Eſtats enuers & contre tous, & en la meſme année la Reyne Claude eſtant accouchée d'vn Fils, le Roy François premier en fit Parrain Henry huictiéme, afin d'affermir par ce nouueau gage & lien leur amitié. De plus l'Empereur Maximilian eſtant decedé en Ianuier 1519. & le nouueau Roy d'Eſpagne Charles d'Auſtriche ſon petit Fils, ayant eſté éleu & mis en ſa place, à la pluralité des voix & ſuffrages des Electeurs, les deux Roys de France & d'Angleterre ſe deffians de ſon ambition, & craignans que comme il auoit lors les forces de l'Empire iointes à celles d'Eſpagne, il les employaſt contre l'vn d'eux pour apres deuorer l'autre, firent ligue deffenſiue pour ſe garentir de ſes griffes, & meſme afin de s'intereſſer d'auantage l'vn auec l'autre, ils contracterent le mariage du Daufin de France & de la Princeſſe d'Angleterre. En ſuitte dequoy l'Anglois ayant paſſé la Mer, l'entreueuë des deux Roys ſe fit ſur le chemin d'Ardres à Guines, ainſi qu'il auoit eſté concerté & aduiſé par leurs Miniſtres. Ie ne m'arreſte pas à en repreſenter icy les ceremonies, leurs regales & magnifiques feſtins, leurs jouſtes, courſes de bagues, tournois & autres diuertiſſemens durant quelques iours auec des franchiſes & familiaritez apparemment cordialles & fraternelles; elles ſont décrites dans de bons Autheurs, ſeulement ie remarque l'eſtrange legereté & infidelité, dont vſa au meſme temps le Roy d'Angleterre enuers celuy de France contre la commune opinion de tous ceux qui auoient veu & ouy parler de leurs conuerſations. Car Charles éleu Empereur, retournant d'Eſpagne aux Pays bas, abborda de propos deliberé en Angleterre, & s'y arreſta dans Cantorbery, où Henry huictiéme qui eſtoit encore à Calais, l'alla promptement trouuer; & comme ſi le traict de mer qu'il paſſa pour cét effet euſt eſté le Fleuue d'oubly, il y perdit la memoire de ſes engagemens auec le Roy de France, & ſe lia eſtroitement auec l'Empereur, entre lequel & le Roy François premier eſtant ſuruenuë nouuelle guerre en conſequence des incxecutions & inobſeruations de la part de l'Empereur du traitté de Noyon, ce Prince An-

Ducheſne Hiſt. d'Angl. fur. 20. en rapporte les artic. ſur l'an 1518.

Ce n'eſtoit lors en France que 1518. parce que l'année ne finiſſoit qu'a Paſques.

Les Articles en ſont raportez par Ducheſne, ſur l'a 1520.

Memoires de Dubellay ſur l'an 1519

Dans le Theatre d'honneur de Vulſon, chap. 13. & aux additions de Ducheſne, au liu. 21. de l'hiſt. d'Anglet. ſur l'an 1520.

glois le plus variable & infidelle de tous ceux de ſon ſiecle, eſtant conuiè de la part de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne de l'aſſiſter ſuiuant leurs traittés, il prit pour pretexte de ſon refus, qu'il vouloit eſtre arbitre de leurs differens, & meſme fit ſi bien par ſes intelligences auec l'Empereur, que les deux parties conſentirent d'enuoyer
Ce fut en 1521. leurs deputez à Calais, où ſe rendroit auſſi le Cardinal d'Iork ſon confident Miniſtre, au iour aſſigné, pour auiſer aux moyens de paix: mais les deputez Imperiaux ſe ſentans appuyez du Roy d'Angleterre & de ſon Cardinal, inſiſterent fermement & ſans relaſcher à des conditions ſi hautes & auantageuſes pour leur Maiſtre & ſi honteuſes à la France, qu'il n'y eut pas lieu d'accommodement. Ils vouloient abſolument le Duché de Milan, & que l'Empereur fut déchargé de l'hommage des Pays-bas, n'eſtant pas, diſoient-ils, raiſonnable qu'vn Empereur portât la foy à vn Roy. Le Cardinal apres la rupture de la conference alla trouuer l'Empereur à Bruges, qui luy donna parole & aſſeurance de la Tyare au decés du
1522. Pape Clement 7. mais il luy manqua de parole au beſoin. Cependant & dés l'année ſuiuante l'Empereur retournant en Eſpagne pour appaiſer des ſeditions & mutineries qui s'y eſtoient émeuës, paſſa derechef & s'arreſta quelques iours en Angleterre, où pour confirmation de leur amitié, il fança la Princeſſe Marie, aagée de ſix ans, quoy qu'elle fut promiſe par traitté & articles exprés au Dauſin de France. ce Roy fit encore pis; car au meſme temps il arma effectiuement contre la France, & enuoya ſon Heraut ou Roy d'Armes Clarence deffier le Roy, qui faiſoit paſſer ſes Troupes en Italie, & luy ſignifier guerre à feu & à ſang. Et de fait l'année ſuiuante quinze mille Anglois décendirent en Prouence & joignirent l'Armée du Conneſtable de Bourbon & du Marquis de Peſcaire que l'Empereur auoit enuoyez conquerir
1523. cette Prouince, tant par armes que par les intelligences que Bourbon y auoit: mais le Roy y donna ſi bon ordre, qu'ils en ſortirent à leur honte & confuſion & ſe retirerent à Milan, où ſa Majeſté les pourſuiuit vigoureuſement en perſonne, & leur fit quitter la Ville & la Citadelle. De ſorte que ſans la mal-heureuſe & funeſte journée de Pauie, le Roy euſt indubitablement reconquis ſa Duché de Milan, nonobſtant le grand deſauantage & prejudice que luy cauſa en cette guerre la perfidie d'Henry & la jonction de ſes forces à celles de l'Empereur, car il fut contraint de diuiſer les ſiennes, & par conſequent les affoiblir, pour reſiſter aux leurs en diuers lieux.

Ce fut en Ianuier 1525. ſelõ que nous comprons maintenant.

Il eſt vray qu'Henry VIII. ſçachant la priſe & la priſon du Roy François premier, & faiſant reflexion ſur ſoy-meſme vint à recipiſcence, & traitta auec Madame Louyſe, Mere de ſa Majeſté & Regente en France, pour procurer auec elle par toutes ſortes de voyes la liberté du Roy, auec lequel encore, eſtant de retour en France, il fit de nouueaux traittés pour la déliurance de ſes deux Fils laiſſez à l'Empereur: Mais auſſi l'affaire luy touchoit de pres, & l'accroiſſement de Charles-Quint luy eſtoit bien formidable, car il euſt couru fortune d'eſtre à ſon tour la proye du vainqueur. Voicy à propos de ſon traitté fait auec la Regente, vn Extraict des Regiſtres du Parlement lors qu'il y fut enregiſtré, qui fait bien connoiſtre les mauuaiſes conduites de ce Roy, enuers celuy de France, on n'en peut pas douter, puis qu'elles ont eſté publiées en pleine Cour.

DV XXVI. SEPTEMBRE 1525.

CE iour, toutes les Chambres aſſemblées, Maiſtre Charles Guillard Preſident en la Cour de ceans, a dit que l'occaſion pour laquelle le Parlement a eſté prorogé, eſt pour les traittez de paix & pour parlez entre le Roy, l'Empereur & le Roy d'Angleterre, parce qu'on ſe doutoit qu'il les faudroit publier. Car le traitté de paix entre le Roy & le Roy d'Angleterre, eſt arreſté, fait & conclu, & croit-on que ce ſera vne paix qui ſera gardée, entretenuë & obſeruée par le Roy d'Angleterre, ayant longuement experimenté le mal qui luy eſt aduenu pour la guerre qu'il a eu auec le Roy de France, & connoiſſant maintenant ce que le feu Roy Henry 7. d'Angleterre ſon Pere luy diſt, peu de iours auant ſon trépas, eſtre veritable. Car combien que ledit feu Roy Henry ne fuſt de la directe ligne, ny des plus prochains ſuccedans à la Couronne d'Angleterre, neantmoins par le ſecours & faueur du Roy Charles 8. il paruint à la Couronne & ſe fit Roy, & depuis il a touſiours voulu entretenir l'amitié auec les Roys de France, tant qu'il a veſcu, & conſeilla audit Roy d'Angleterre ſon Fils, que s'il vouloit demeurer en ſon entier & garder ſes Eſtats & Royaumes, il falloit qu'il priſt alliance en la Maiſon de France, & ſe conduiſiſt tellement, qu'il entretint touſiours ſon amitié, & qu'il amaſſaſt le plus qu'il pouroit d'argent, & que par ce moyen il ſe pouroit entretenir, rompre & confondre toutes les factions d'Angleterre: que s'il ne le faiſoit, il ſeroit en danger de perdre le Royaume d'Angleterre, & de tomber dans les meſmes inconueniens, où pluſieurs Roys ſont cheus faute de conduite. Apres le trépas dudit Roy Henry, le Roy d'Angleterre ſon Fils ne ſçeut garder la doctrine de ſon Pere, mais en ſe conduiſant par le conſeil d'aucuns Chefs deſdites factions, & meſmement de jeunes gens, il rompit l'amitié & alliance qu'il auoit en France, deſcendit en Flandres & Artois auec vne groſſe & puiſſante Armée, vint aſſieger Theroüenne qu'il prit, & de là s'en alla à Tournay, qui luy fut renduë, & luy couſta ledit voyage vn merueilleux nombre d'argent, tellement qu'il dépenſa tout celuy que le Roy Henry ſon Pere luy auoit laiſſé, & d'autre qu'il emprunta, & ne luy ſeruit de rien ſon voyage de guerre: auſſi fit-il executer le Comte de Bouchinghan, & le Frere du Duc de Suffort, qui moutut dernierement à la iournée de Pauie, qui eſtoient ceux qu'il penſoit plus pouuoir nuire audit païs & Royaume d'Angleterre. Depuis ledit Roy d'Angleterre a baillé & preſté argent à l'Empereur, en a auſſi baillé aux Suiſſes & en autres lieux: tellement qu'auec les factions, mutinations & intelligences particulieres qui ſe ſont depuis quelque temps leuées en ſon Royaume, il ſe voit quaſi deſtitué de gens, d'amis & d'argent, & en danger d'eſtre de tous points deſtitué de ſon Royaume. Au moyen dequoy il a deſiré venir en alliance auec le Roy, qui eſt vn grand moyen pour paruenir à la deliurance dudit Seigneur; car quand l'Empereur entendra la paix eſtre faite & concluë entre les Roys de France & d'Angleterre, ce ſera quaſi le contraindre à mettre le Roy de France en liberté, & voyans l'Angleterre & l'Eſcoſſe en paix, amitié & intelligence auec le Roy, les Flamans & autres

du party de l'Empereur ne s'oſeroit éleuer pour deſcendre n'y faire courſe du coſté des frontieres de Picardie, Champagne & Bourgongne, parce qu'ils connoiſſent la crainte & l'eſtime qu'on a par tout le monde de l'alliance de la Maiſon de France, & laquelle ils ont experimentée meſme du temps de l'Empereur; car le Seigneur de Chiéures, ſous ombre de ladite alliance, a fait ledit Empereur venir au deſſus de tous les Royaumes, Terres & Seigneuries, eſquelles il auoit querelles, ſans tirer l'eſpée. Ce que le feu Empereur Maximilian, & le feu Roy Ferdinand d'Arragon ne ſçeurent iamais faire. Ainſi donc le Parlement a eſté continué pour cette cauſe, & combien que ce traitté de paix n'ait encore eſté enuoyé à ladite Cour, neantmoins il eſt en cette Ville, & y a gens qui l'ont apporté, pource qu'il contient des choſes qu'il faut faire ratifier par la Cour de ceans.

Quand donc Henry VIII. prit le party de France contre l'Empereur, quand il enuoya ſon Herault auec celuy de France pour le défier, quand il consribua liberalemens pour la rançon des Fils de France quatre ou cinq cens mil liures que l'Empereur luy deuoit, ce n'eſtoit poins par tendreſſe & cordialité d'affection qu'il euſt pour le pere ou les enfans, quoy que l'vn d'eux fuſt ſon filleul, il conſideroit ſon propre intereſt & redoutois, non ſans raiſon, la puiſſance & l'ambition démeſurée de Charles-Quins. C'eſt meſme vne choſe aſſez ordinaire entre Princes voiſins, que quand deux d'entr'eux ſont en guerre ouuerte, & que l'vn eſt en danger de ſuccomber, les autres l'aſſiſtent & le protegent, pour empeſcher le plus fort de l'opprimer, & de ſe rendre trop puiſſant à leur gré. Du Bellay Langey rend encore vne autre raiſon de ce franc procedé du Roy inſulaire, c'eſt que deſlors il

Liu. 5. de ſes memoires.

auois deſſein de repudier apres vingt années de mariage & procreation d'enfans, la Reyne Catherine ſa femme, Tante de l'Empereur: de ſorte qu'il auoit beſoin d'ela faueur & authorité du Roy François I. pour obtenir de la faculté de Paris & des autres du Royaume leur aduis & reſolution fauorable touchant la nullité de ſon Mariage. D'ailleurs il voyoit bien que l'injure & l'opprobre qu'il feroit à cette Princeſſe de la repudier, retomboit ſur l'Empereur ſon Nepueu, contre lequel l'aſſiſtance du Roy François luy ſeroit abſolument neceſſaire.

Pour verifier cette interpretation & faire voir clairemens la continuation de ſon inconſtance & peu de foy en l'amitié auſſi bien qu'en la religion, il ne faut que remarquer comme il ſe conduiſit apres les traittés faits, tant auec la Regente qu'auec le Roy meſme, depuis ſon retour d'Eſpagne, traittés qui auoient eſté confirmés par nouuelles alliances de Mariage, que ie ne rapporte pas, de peur d'eſtre trop long. Il ſe remit bien auec l'Empereur, entre lequel & le Roy François I. la guerre s'eſtant r'allumée, il refuſa au Roy ſon ſecours, quoy qu'il y fus obligé par leurs traittez; & meſme parce que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne ne luy voulut pas mettre entre les mains le Cardinal Pole Legat en France, il eſcriuit au Parlement des Pays-bas, où le Cardinal s'eſtoit retiré, que luy eſtant rendu, il enuoyeroit à ſes deſpens quatre mille hõmes de pied à l'empereur pour le ſeruir contre le Roy François, & quand la Tréue de dix ans fut faite à Nice en 1538 entre les deux Couronnes Imperiale & Royale de

1537.

France. il ne pût diſſimuler l'extreme déplaiſir qu'il en conçeut. On voit par pluſieurs Lettres des Ambaſſadeurs de France, cy-deuant miſes en leur rang, & qui ſerons encore cy-apres confirmées par d'autres, que depuis cette Tréue & la reconciliation des deux premiers Princes de la Chreſtienté, il fit tous ſes efforts & vſa de toutes ſortes

d'artifices pour les remettre en guerre, afin de ſe jetter d'vn coſté & auoir ſa part de la dépoüille de l'autre ; car il croyoit ſi fermement que le party auquel il ſe joindroit, ſeroit le vainqueur de l'autre, qu'il en fit faire des Medailles d'or, portans dans vne face ſon effigie, auec ſes titres accouſtumés, & en l'autre vne main naiſſante du Ciel ou d'vne nuë, tenant vne balance en équilibre ou égal poids: dans vn des plats de la balance eſtoit la France, & en l'autre l'Eſpagne, auec cét eſcrit au tour des deux : celuy l'emportera pour qui ie ſeray. *Il y en auoit vne dans le Cabinet de feu ſon Alteſſe Royale Monſeigneur Gaſton de France Duc d'Orleans, le plus curieux & vniuerſellement ſçauant en toutes les belles ſciences & connoiſſances des Princes de ſon temps.*

Cerses il euſt eſté bien employé à ce Roy inſulaire, auſſi plein d'oſtentation que de duplicité, s'il fut tombé luy-meſme dans les pieges qu'il tendoit à ſes deux confederez, & que tout ainſi qu'il ſe voulois joindre à l'vn d'eux pour accabler l'autre, eux-deux ſe fuſſent joints enſemble pour le déthroſner. Sa perte lors eſtoit infaillible & inéuitable; car comment & par quels moyens euſt-il pû reſiſter au Pape, à l'Empereur, aux Roys de France & d'Eſcoſſe tout enſemble, & encore à vne grande partie de ſes propres ſujets, qui portoient impatiemment ſa domination, & n'attendoient qu'vn appuy de dehors pour ſe reuolter, les vns ayans en horreur ſon Schiſme, & ſe voyans troublez en leur Religion & conſcience par l'vſurpation qu'il faiſoit du titre de Chef de l'Egliſe Anglicane, les autres le haïſſans à cauſe de ſon humeur vindicatiue, & défiance ſujette à de furieux mouuemens & impetuoſitez de colere qui luy eſtoient ſi ordinaires ſur de ſimples ſoupçons, que nul ne ſe pouuoit dire en ſeureté de ſa vie. Il auoit aigry & irrité les cœurs par la mort de Thomas Morus ſon Chancelier, & de Iean Fiſher Eueſque de Rocheſtre nouuellement fait Cardinal, tous deux illuſtres en ſcience & en ſainteté de vie, qu'il fit décapiter en 1537. parce qu'ils ne vouloient pas approuuer ſa ſeparation du S. Siege, ny celle d'auec ſa femme; mais il commit encore depuis en l'année meſme mil cinq cens trente-huict, de laquelle il s'agis au preſent diſcours vne cruauté & ſacrilege qui acheua de le rendre execrable, c'eſt qu'il exerça ſa furie ſur les Reliques de Sainct Thomas Archeueſque de Cantorbery, martyriſé pour l'Egliſe en mil cent ſeptante-vn, & ſolemnellement Canoniſé. Ce Roy violent & implacable fut tellement jaloux & indigné de la veneration que tout le peuple d'Angleterre auoit pour ce bon Sainct, que contre toute forme de juſtice, il luy fit ſon procez, & plus de quatre cens ans apres ſa mors, il le fit condamner comme traiſtre à ſon Prince, & brûler ſes os, appliquant à ſon profit les preſens & offrandes qui auoient eſté faites à l'honneur du Sainct Prelat. Ainſi le Ciel & la Terre ſembloient crier vengeance contre Henry VIII. & reclamer à cette fin le Roy François premier, lequel d'ailleurs auoit droict en la Couronne d'Angleterre, non point par armes & vſurpation de force, mais par droict legitime, en vertu de l'élection que les trois Eſtats du Royaume deuëment aſſemblés en mil ſix cens ſeize, firent de Louys de France, Fils de Philippe Auguſte au lieu de leur Roy Jean, deſtitué pour ſes crimes & ſon mauuais gouuernement, & ce Louys prit effectiuement poſſeſſion du Royaume d'Angleterre, & y fut Sacré & couronné auec toutes les ceremonies & ſolemnitez accouſtumées. Il eſt vray que le Roy Jean s'eſtant rendu Vaſſal & tributaire du Pape, afin d'eſtre par ſon authorité & moyen reſtably en ſon throſne,

Qui fodit foueam incidet in eam Eccl. cap. 10. & proverb. 26. & 28.

Cuncta ferit dum cuncta timet.

Du Puy en ſon liu. des droits du Roy chap. d'Angleterre.

Ce Loüys de France fut depuis le Roy Loüys 8. pere de S. Loüys.

ſa Sainteté fit ſi bien par ſes Legats enuers les Eccleſiaſtiques & Barons d'Angleterre, qu'apres la mort de Iean, ſon fils Henry fut declaré & couronné Roy: mais noſtre Louys 8. & ſes Succeſſeurs Roys de France n'ont point pour cela renoncé à leur droict, au contraire ils l'ont touſiours maintenu & conſerué publiquement, par vne Oraiſon que l'on chante à leur Sacre & Couronnement, en ces termes, Saxonum, Merciorum, Nordamcimbrorum ſceptra non deſeret, *c'eſt à dire que le nouueau Roy ne quittera point les Royaumes des Saxons, des Merciens, & des Nordamcimbres. Sous leſquels noms, ſont ſignifiez & entendus les peuples d'Angleterre, parce qu'en ſuitte de la domination des Romains, ils tomberent ſous celle de ces Peuples. Et partant les Roys de France pouuoient bien plus raiſonnablement, depuis Louys VIII. prendre le titre de Roys d'Angleterre, que les Roys d'Angleterre ſe dire Roys de France, comme ils ont fait ſans aucun fondement, & ſi nos Roys ne prennent pas encore ce titre de Roy d'Angleterre, c'eſt qu'ils iugent indigne de leur grandeur, de faire gloire d'vne choſe qu'ils ne poſſedent pas, & d'embraſſer l'ombre au lieu de la realité. L'occaſion donc ſe preſentant ſi belle, ſi preſente & ſi aſſeurée pour cette realité, fallait-il la laiſſer échapper? Car encore ſi ce Prince inſulaire, dont l'eſprit ſymboliſoit auec la mer qui enuironne l'Angleterre, n'euſt eſté coupable que des inconſtances & infidelités paſſées deuant le dernier traitté, on pouroit dire qu'elles y eſtoient enſeuelies, mais il y perſeueroit, & ſes mauuais deſſeins continuoient encore lors de la Lettre dont il eſt queſtion, & l'on voit meſme par les autres Lettres des Ambaſſadeurs de France, qui eſtoient auprés de l'Empereur & de luy, qu'il taſchoit par toutes ſortes d'alliances & autres moyens de s'vnir eſtroitement auec Charles-Quint, pour opprimer enſemble François I. & neantmoins noſtre grand Roy au lieu de le mettre en tel eſtat, qu'il ne luy puſt mal faire, le laiſſa en paix, & ne voulut point adherer à la propoſition de ſon Ambaſſadeur Caſtillon, nonobſtant la facilité & les grands auantages & fortes conſiderations qu'il luy repreſentoit. En quoy ſi François auſſi exact & religieux à garder ſa foy, comme l'Anglois eſtoit facile à la violer, fit faute ou non, je ne doute pas que comme i'ay dit dés le commencement de ce diſcours, il n'y ait diuerſité d'opinions: mais pour en parler librement & déterminément à mon égard, j'eſtime que ceux qui font profeſſion de conſcience, de probité & de vertu chreſtienne & meſme du vray honneur, approuueront & loüeront hautement ce refus que fit François I. de la conqueſte d'Angleterre, tout ainſi qu'encore à preſent on exalte, tant en public, qu'en particulier, le refus que firent les Romains de la perſonne de Pyrrhus, quoy qu'il fuſt leur ennemy declaré, & venu par vne pure ambition leur faire la guerre à feu & à ſang. Que ſeroit-ce du monde & à quels inconueniens & malheurs n'expoſeroit-on pas la pauure vie humaine, s'il eſtoit loiſible à chacun de prendre ſon auantage par toutes ſortes de moyens, legitimes ou non? Certes ce fut vne belle action au Roy François de preferer ſa foy, ſes traittez de paix & d'alliance à la moitié d'vn Royaume. Mais quand bien le Royaume entier luy eût eſté preſenté, il ne l'auroit pas accepté. Tant-il auoit d'auerſion & naturellement & par raiſon, aux choſes iniuſtes ou indignes d'vn Prince tres-Chreſtien & tres-genereux*, neu rumpite fœdera pacis, nec regnis poſtferte fidem.

Iuuenal des-Vrſins en ſon Recueil des differens des Roys de France & d'Angleterre.

Cluuerius & Camdenus &c.

Liuius Italic.

Et de verité il ny à rien de plus precieux & de plus deſirable dans les Eſtats & dans les familles que la paix, ny choſe qui la maintienne

mieux que l'obſeruation des traittez & conuentions qui ſe paſſent entre les hommes: C'eſt le lien de leur ſocieté, & ſans cela il n'y auroit plus de ſeureté parmy eux, ny en leurs biens, ny en leurs perſonnes : il faudroit abolir le commerce & la conuerſation, & ſe reduire à vne vie ſauuage qui ſe paſſeroit en tromperies, en querelles, & en guerres perpetuelles. C'eſt pourquoy bien loin de blâmer le procedé du Roy François I. il auroit eſté au contraire tres-difficile de le juſtifier de tout point, ſi eſtant en pleine paix, en alliance & amitié apparente auec Henry 8. il euſt entrepris conjointement auec l'Empereur de le deſtituer & de reuolter contre luy ſes propres ſujets pour le dépoüiller, & partager entr'eux-deux ſa Couronne hereditaire & patrimoniale. Car quand au droict qu'y pouuoient pretendre nos Roys en vertu de l'election faite par les Eſtats d'Angleterre de Louys de France ; il y falloit venir par les voyes de bienſeance & par des conferences amiables, dont les Princes voiſins & confederez ont accouſtumé d'vſer en telles occurences. De plus on peut dire au fonds de l'affaire, que les meſmes Eſtats d'Angleterre qui appellerent Louys 8. le r'enuoyerent depuis, & mirent leur Prince naturel & legitime dans le trône royal, où il ſe maintint paiſiblement, & apres luy les Princes du ſang d'Angleterre en ont continué la poſſeſſion ſans y eſtre interrompus par ceux de France, comme y pretendans droict. De ſorte qu'à vray dire la Couronne d'Angleterre eſt auſſi peu diſputable par les Roys de France, que celle de France par ceux d'Angleterre.

Cum fide humanâ tollitur ſocietas. Limn.

La crainte non plus des mauuais deſſeins & cabales d'Henry 8. dont on auoit des preuues bien fortes, ne donnoit pas juſte ſujet de le preuenir & accabler. Il vaut mieux courir fortune d'eſtre trahy par ſon amy, que d'vſer par precaution de perfidie & de trahiſon contre luy. La ſolide vertu & principalement celle qui eſt heroïque, comme eſtoit la vertu de François I. n'eſt pas capable de ſe relaſcher, & moins encore de ſe porter à de mauuaiſes actions par la crainte, elle eſt inébranlable ; nec ſpe nec metu. *Les Theologiens meſme les plus indulgens ne permettent pas telles voyes de fait, ſinon quand le peril de la vie ou du bien eſt tellement manifeſte & proche, qu'il ſeroit inéuitable, ſi on n'alloit au deuant en ſe déliurant de la perſonne ennemie. Or François I. n'eſtoit pas reduit à cette extremité, il pouuoit facilement & par diuers moyens empeſcher la liaiſon de l'Empereur auec Henry 8. & de plus s'ils ſe fuſſent ioints contre luy, il ſe fut fort bien defendu d'eux, comme il fit en la guerre de 1542. en laquelle leur jonction tourna enfin à leur propre déplaiſir & confuſion.*

I'adiouſteray que noſtre grand Roy François fit vne action de prudence auſſi bien que de generoſité & de foy, quand il refuſa de s'engager auec l'Empereur en la conqueſte du Royaume d'Angleterre. Car il leur fut arriué comme aux Roys Louys 12. & Ferdinand d'Arragon, apres qu'ils eurent conquis enſemble le Royaume de Naples. L'Empereur ne pouuant ſouffrir de compagnon, ny le Roy de France de Superieur, ils ſe fuſſent mal-aiſement accordez. De ſorte que François I. s'attiroit en cette conqueſte vn plus puiſſant ennemy que celuy dont il ſe defaiſoit, les Leopards d'Angleterre ne luy eſtans pas tant à craindre que l'Aigle Imperiale.

dudit Cardinal. Et le tout a deſcouuert & confeſſé le jeune Pole, qui eſt encores dans la Tour de Londres, Ils eſperent en connoiſtre encores d'autres. Ie luy ay répondu ſur le premier, comme i'auois fait long-temps auparauant & comme vous m'auez eſcrit, qu'auez reſpondu à l'Ambaſſadeur d'Angleterre; & ſur l'inhumanité, que tout procedoit de ce meſme lieu. D'ailleurs que noſtre Peuple a plus grande liberté de parler que de par deçà, & que le Roy meſmes ſouffre bien que quelque fois on parle de luy, & qu'il eſt bien mal-aiſé d'empeſcher qu'on ne parle en France: meſmement que le peuple de France & d'Angleterre ne s'eſtoient de long-temps gueres entr'aymez. A quoy il me reſpondit qu'il eſtoit vray, & qu'on y parloit plus librement que par deçà, & que leur Ambaſſadeur en auoit bien autant eſcrit: mais que ie priaſſe le Roy, de par le Roy ſon bon frere, qu'il empeſchaſt tels propos le plus qu'il pourroit, faiſant demonſtration de n'eſtre pas bien content de ceux qui vſent de telles paroles. Et là deſſus il me tint tout plein d'honneſtes propos d'amitié, me demandant priuément comme il eſtoit certain de la bonne inclination que i'ay au Roy ſon Maiſtre, ſi ie ne ſçauois rien qui puſt engendrer quelque mécontentement entre le Roy & le Roy ſon Maiſtre; que, quelque choſe que ce fuſt, il l'accorderoit, pour touſiours eſtre & demeurer ſon bon frere & amy, & il me ſembla que ſi j'euſſe parlé de la penſion, que s'il ne tenoit qu'à cela, ou quelque choſe d'auantage, qu'on l'accorderoit Il me dît pareillement qu'il eſperoit auant qu'il fuſt vn an de voir le Roy, & luy donneroit à connoiſtre la bonne volonté que le Roy ſon Maiſtre luy portoit, & l'enuie que luy meſme a de luy faire ſeruice. Ie le remerciay de ſa bonne volonté, & qu'outre ce que j'auois bien entendu du Roy ſon Maiſtre, ie connoiſſois éuidemment par ſon langage, de mieux en mieux l'affection dudit Seigneur, & que j'eſperois qu'il ayderoit touſiours à la bien entretenir. Ie m'auançay meſme, juſques-là que de dire, pleuſt à Dieu que ces bonnes volontez icy ſe fuſſent pluſtoſt demonſtrées: car ie ne connus oneques Prince plus enclin à autre, que le Roy mon Maiſtre au ſien. Sur quoy, ah ce dît-il, pleuſt à Dieu! ceux-là qui en ſont cauſe, ſont bien mal-heureux, c'eſt Monſieur de Vvinceſtre, Briant & Bron, ils n'en ſont pas quittes. Iugez, Monſeigneur, où ils en ſont; & luy & ſon Maiſtre ſont ſi eſtranges & feintes perſonnes, que ie n'en connois point de plus. Quoy qu'il en puiſſe aduenir, mon aduis eſt que vous eſtes quittes ſi vous voulés de vos penſions, pour le moins ſans grand effort, vous eſtes au choix: mandez-moy s'il vous plaiſt ce que vous en jugez; &c. De Londres ce dernier Decembre mil ſix cens trente-huict

---

AV ROY.

Le Sieur Hellin ſon Ambaſſadeur en Flandres, l'aſſeure des bonnes intentions de la Reyne de Hongrie Regente en Flandres, mais qu'elle fait grande difficulté de rendre à Madame de Vendoſme le Comté de S. Pol.

Origin.
Le Roy par ſes Lettres la traittoit de Sœur comme Reyne Son éloge eſt cy-deuant, p. 197.

SIRE, je vous ay eſcrit du 18. de ce mois la reſponſe finale faite par la Reyne voſtre Sœur aux Ambaſſadeurs d'Angleterre, ſur le fait des Alliances & Mariages qu'ils ont pourſuiuy Le 20. enſuiuant ladite Dame entendit voſtre dépeſche deuers l'Empereur auec tres-grande joye, connoiſſant par là, que la bonne & ſincere amitié d'entre voſtre Majeſté & l'Empereur, s'accroiſt de plus en plus. Elle m'a dit, Sire, que de ſa part, elle ne tendroit jamais à autre fin, que de procurer par tous les moyens poſſibles l'entretenement d'icelle amitié, laquelle elle tenoit & reputoit indiſſoluble, comme eſtablie en vos deux cœurs, moyennant la grace de Dieu.

I'ay vne autre Lettre du meſme Ambaſſadeur au Conneſtable, ſur le meſme ſujet: mais celle-cy contient tout, & meſme plus amplement.

Sire, ie luy ay remonſtré le fait du Comté de Sainct Pol, ſuiuant le contenu de voſtre derniere Lettre, & combien que Madame de Vendoſme en auroit de tout temps joüy, comme de ſon propre, le Receueur dudit lieu neantmoins auroit eſté adjourné pour rendre les compres à Lille, ce qui ſeroit contreuenir à la Treue de Nice, par laquelle les ſubjets d'vne part & d'autre doiuent retourner à leur bien: ladite Dame m'a fait reſponſe, Sire, qu'elle commettroit aucuns de ſon Conſeil pour en communiquer auec moy. Ses Commiſſaires ont eſté Monſieur le Duc d'Aſchot, le Chancelier de leur ordre, & le Docteur Schore Le premier portoit la parole & diſoit, que l'Empereur eſtimoit le Comté de S. Pol, auoir eſté acquis par vous, Sire, de Madame de Vendoſme, ou de Monſieur le Duc d'Eſtouteuille ſon fils; que vous l'auiés fait fortifier, & y auiés commis des Officiers en voſtre nom, & que quand la Ville fut ſommée par les gens de l'Empereur de ſe rendre, Monſieur le Preuoſt de Paris y eſtant, fit reſponſe, comme diſoit le Duc d'Aſchot, que la Ville eſtoit à vous, Sire, & la garderoit en voſtre nom. Depuis auroit eſté conquiſe par les gens de l'Empereur, qui en ont joüy & eſtably des Officiers en ſon nom. Et comme voſtre Majeſté, Sire, a joüy & joüit de la Ville, Chaſteau & Bailliage de Heſdin, depuis la conqueſte que vous en auez faite, diſoit auſſi le Duc d'Aſchot, que la joüiſſance du Comté de Sainct Pol, deuoit eſtre reciproque iuſques à ce qu'il fuſt autrement determiné de ce different entre vos Majeſtez. Sire, ie fis reſponſe à Monſieur le Duc, que la proprieté & poſſeſſion du Comté de Sainct Pol a appartenu & appartient à Madame de Vendoſme, ou à Monſieur ſon Fils: Mais que comme ſouuerain Seigneur, vous la pouriez auoir fait fortifier & garder, & non point comme Seigneur proprietaire, & que s'il y auoit eu quelque pourparler d'eſchange, comme le Duc d'Aſchot auoit dit, aucun effet ne s'en eſtoit enſuiuy. Partant que Madame de Vendoſme deuoit eſtre remiſe & joüir de ſon bien, en vertu de la derniere tréue, & parce que le Duc d'Aſchot perſiſtoit au contraire, auec les Chancelier de l'Ordre & Docteur Schore, ie leur requis auoir par eſcrit ce qu'ils vouloient dire & ſouſtenir, pour en aduertir voſtre Majeſté. Depuis ils ont fait leur rapport à la Reyne, à laquelle i'ay auſſi derechef remonſtré toute l'affaire, & prié qu'il luy pleuſt auoir égard à ne rien innover, comme du coſté de voſtre Majeſté, Sire, n'a eſté fait, & ne voudriez ſouffrir ny permettre aucune innouatiõ eſtre faite. A quoy ſa reſponſe fut, qu'elle vous prie, Sire, eſtimer & croire ſon déſir eſtre toûjours

tel, mais que pour le deuoir de ſa charge comme Regente, il luy conuient de ſuiure ce que ſon Conſeil luy dit eſtre raiſonnable. Et parce que i'ay touſiours perſiſté d'auoir reſponſe par eſcrit, elle me fiſt dire Samedy dernier par le Docteur Schore, que i'euſſe à bailler ma demande, laquelle ie vous enuoye, Sire, auec la reſponſe que ledit Schore m'a ce iourd'huy apportée. De Bruxelles, ce dernier iour de Decembre 1538.

Le Sieur Hellin Reſident à Bruxelles aupres de la Reyne d'Hongrie Regente aux Pays-bas, eſtoit Conſeiller au Parlement de Paris; i'ay par extraict des Regiſtres de la Cour, vn Arreſt par lequel en 1517. à cauſe de l'intelligence & vſage qu'il auoit de la langue Flamande, il fut commis pour tranſlateur des procez enuoyez de Flandres, au lieu d'Antoine Apoſtole decedé. Il s'appelloit auſſi Antoine En 1519. il fut vn des Deputez du Roy, pour aller requerir deuant le grand Conſeil de l'Empereur en ſes Pays-bas, la verification, entérinement & homologation du Traitté de Cambray, i'ay coppie de ſa Commiſſion; mais ie me contenteray de mettre icy l'Acte de ladite homologation, qui ne déplaira pas à quelques curieux.

LEs Preſidens & Gens du grand Conſeil de l'Imperiale Majeſté, apres auoir oüy la Requeſte de noble homme Gilles de la Pommeraye, Seigneur dudit lieu, Ambaſſadeur, & de M. Antoine Hellin Conſeiller en la Cour de Parlement, & Iean Billon auſſi Conſeiller, Maiſtre des Comptes à Paris, & Commiſſaires ordonnez en cette partie, du Tres-Chreſtien Roy de France, en vertu du pouuoir à eux donné par iceluy Seigneur Roy, le tout ſelon leur-dit pouuoir, dont la teneur s'enſuit.

FRançois par la grace de Dieu Roy de France. Apres que lecture a eſté faite au plein Conſiſtoire dudit grand Conſeil, huys ouuerts des originels Traittez de Paix de Madrid & Cambray, mentionnéz au pouuoir deſdits Ambaſſadeurs & Commiſſaires, & par eux exhibez, & que ſur ce a eſté oüy Monſieur Vaudun le Coq Procureur General de lad. Imperiale Majeſté, ayant à ce auſſi pouuoir ſpecial, lequel a fait les ſoumiſſions & conſentement ſelon iceluy ſon pouuoir, duquel la teneur ſemblablement enſuit.

CHARLES par la diuine Clemence éleu Empereur des Romains, Roy de Germanie, de Caſtille, &c. LESDITS PRESIDENS & Gens du grand Conſeil de l'Imperiale Maieſté à meure deliberation de conſeil & aduis, en entérinant leſdits Traittez, ont condamné & condamnent ſadite Majeſté à l'entretenement & obſeruation d'iceux, ſelon leur forme & teneur & le pouuoir dudit Procureur General, & ordonnent que leſdits Traittez ſeront enregiſtrez, & ſur iceux ſera couché, *lecta, publicata, verificata & regiſtrata in magno conſilio Cæſareæ Majeſtatis Procuratore generali præſente & conſentiente.* Faict à Malines audit Conſiſtoire, le 17. iour de Feurier l'an quinze cens vingt-neuf. Collation faite, Signé de Landes.

Quant à la Comté de Sainct Pol, on verra cy-apres par vne Lettre dudit Sieur Hellin en Ianuier 1539. la ſuitte de ce differend, & qu'outre la proprieté, il y eut encore queſtion, ſi la Juſtice deuoit reſſortir à Boulogne, ou comme pretendoit l'Empereur, à Arras.

ADDITIONS AVX DEVX LIVRES PRECEDENS.

Sur le changement du commencement & fin de l'année en France remarquez cydeuant, page 16. & 17.

LE Sieur Godefroy en ſes annotations ſur l'Hiſtoire de Charles VI. compoſée par Iuuenal des Vrſins, & imprimée in fol. en 1635. a obſerué que la reformation de l'année faite par Charles IX. eut cours en la Chancellerie dés l'an 1564. mais qu'au Parlement on continua de la commencer à Paſques, & finir au dernier iour de Decembre comme on auoit accouſtumé, juſqu'en 1566 Ce qu'il eſt bon de ſçauoir, parce qu'en cét interualle de temps il y a grand nombre d'actes publics, qui ſont diuerſement dattez, & embaraſſeroient ceux qui n'en ſçauroient pas la cauſe. Mais il y a vne autre pierre d'achoppement dans la meſme hiſtoire, page 1405. où il eſt dit en termes exprés que le dernier iour de Decembre eſtoit le dernier de l'année 1405. Dequoy quelques-vns, & meſme le ſieur Godefroy Commentateur tirent conſequence, que lors la regle de commencer l'année par le mois de Ianuier auoit cours en France, & que le déreglement de la commencer par Paſques eſtoit arriué depuis. A quoy ie ne puis condeſcendre, voyant par grand nombre de vieux Contracts & d'Extraicts, meſme des Regiſtres de la Cour, que l'vſage en France de commencer & finir les années à Paſques precedoit de beaucoup d'années celle de 1400. & s'obſeruoit au temps dont ledit Sieur des Vrſins fait mention, mais c'eſt que pour ajuſter la prediction ou menace qu'il rapporte à l'éuenement qui s'en enſuiuit, il cotte la fin de l'année à la mode d'Italie, où elle finiſſois ainſi, & encore ſelon l'vſage de France à l'eſgard des penſions annuelles, gages d'Officiers de la Maiſon du Roy, appointements, montres & payemens de gens de guerre, eſquels actes ie voy par pluſieurs vieux roolles & memoires qui ſont dans les liaſſes de mes recherches, que Ianuier & Decembre faiſoient de tout temps le commencement & la fin de l'année en ce qui concernoit leſdites choſes.

SVR LE RANG ENTRE LE DAVFIN DE FRANCE & les Roys d'Eſcoſſe & de Nauarre, dont cy-deuant, p. 19.

LA raiſon que j'ay alleguée de la preſceance du Daufin, qui fut depuis le Roy Charles VII. aux Roys de Nauarre & de Sicile, ſe verifie par les Letsres du Roy Charles VI. du dernier Decembre 1409. où il declare, veut & ordonne que Louys ſon Fils aiſné, Duc de Guyenne & Daufin de Viennois eſtant lors en l'aage de puberté, tienne le lieu dudit Seigneur Roy en ſon abſence, & preſide en ſes conſeils, expeditions, prouiſions & ordonnances, &c. Voila pourquoy il preceda & preſida en quelques actes publics les Roys de Sicile & de Nauarre. Ces Lettres patentes ſont rapportées par M. Dupuy, en ſes preuues du Traitté de la Minorité des Roys, page 224. Ce qui me fait juger qu'il y a erreur au datte de l'acte que j'ay coſté, contenant la preſceance dudit Daufin Louys, ſur les Roys de Sicile & de Nauarre; car il n'auoit pas encore l'aage de quatorze ans, ny la Lieutenance du Roy, de ſon Pere. Mais ie trouue vn exemple du rang des Fils de France au deſſus d'vn Roy de Nauarre au Sacre & Couronnement du Roy Henry III. en Feurier 1575. car le Duc d'Alençon ſon Frere y preceda le Roy

de Nauarre, quoy qu'il portaſt Couronne royale, & que le Duc n'euſt que la Couronne Ducale & cercle d'or en teſte. Il eſt vray qu'il repreſentoit en Pairie le Duc de Bourgogne ancien, qui precede tous les Pairs : mais en telles repreſentations on obſerue ordinairement & regulierement les veritables & legitimes rangs que doiuent & ont accouſtumé d'auoir ceux qui repreſentent. Autrement c'eſt faire tort & injure aux vns en les abbaiſſant, & les mettant derriere leurs inferieurs. Et de fait quand le Roy Henry II. en vſa ainſi en ſon Sacre, donnant la place du Duc de Bourgogne au Duc Claude de Guiſe & ſous ce pretexte, rang au deſſus du Duc de Monpenſier Prince du Sang Royal, ce Prince s'en plaignit fortement, tant de viue voix, que par eſcrit. De meſme le Roy de Nauarre euſt fait quelque remonſtrance ou proteſtation, s'il euſt eſtimé ſa Couronne Royale bleſſee en cedant à la Ducale ; mais il ne s'eſtima pas abbaiſſé pour ceder à vn Fils de France Frere du Roy regnant, & ſon Succeſſeur lors à la Royauté, parce qu'il n'auoit point d'enfans. Auſſi en l'ordre & ceremonie du feſtin des nopces de ſa Majeſté, le meſme Duc ſon Frere fut aſſis à ſa droite, immediatement apres la Reyne Mere, & le Roy de Nauarre à la gauche ſeulement, au deſſous de la Reyne nouuelle Eſpouſe. Cette qualité qu'auoit le Duc d'Alençon de Succeſſeur apparent à la Couronne eſt d'vn ſi grand relief & preéminence, que ſuiuant la remarque de du Tillet, le tiltre de Fils aiſné de France precede celuy de Roy d'vn autre Royaume, de ſorte que Philippe le Bel & Louys Hutin, Fils aiſnez des Roys Philippe le tiers & Philippe le bel eſtans Roys de Nauarre par leurs femme & Mere, mettoient en leurs titres, Philippe ou Louys Fils aiſné du Roy de France par la grace de Dieu Roy de Nauarre, ce que ne faiſoient les puiſnez de France, ayant vne Royauté eſtrangere. Car ils mettoient leur titre de Roy deuant celuy de Fils de France, Dequoy le meſme Autheur apporte pluſieurs exemples, & en rend la raiſon, qui conſiſte en ce que l'aiſné eſt le Succeſſeur preſomptif à la Couronne, & les cadets non. Sur cette qualité donc pourroit bien auoir eſté fondée la reſpectueuſe deference du Roy de Nauarre au Duc de Guyenne.

Godefroy en ſon Ceremonial tr. 1. p. 325.

En ſon Recueil des Roys de France titre de leurs grandeurs & excell.

Sur la Vie du Cardinal Sadolet, pag. 105. 106. &c.

Ie me ſens obligé de remonſtrer icy auec verité, que l'impreſſion de ce preſent Recueil auoit deſia paſſé la vie du Cardinal Sadolet, quand l'Hiſtoire des Cardinaux de Mr. Dattichy a eſté miſe en lumiere, dans laquelle au troiſiéme tome la vie & les vertus de cét illuſtre Cardinal ſont bien & amplement repreſentées en 50. pages. Si j'euſſe veu cét ouurage auparauant, ie n'en aurois fait qu'vn ſimple éloge d'vne page, au lieu de la vie qui en contient dix-huict : mais il n'eſtoit plus temps de m'en dédire. Mon impreſſion depuis a eſté interrompue plus d'vn an, tant par mes indiſpoſitions, que par la faute de l'Imprimeur.

1660.

Du Chancelier du Bourg, duquel cy-deuant, p. 205. 208. 271.

Mre. François du Bourg ſon fils eſt receu Maiſtre des Requeſtes pour en faire la fonction, nonobſtant qu'il fut Eueſque.

Extraict des Regiſtres du Parlement, du 12. Nouembre 1538.

CE iour auant la Meſſe du Sainct Eſprit dite en la maniere accouſtumée, M. François du Bourg Eueſque de Rieux, Fils de feu Me. An-

toine du Bourg, en ſon viuant Chancelier de France & nagueres decedé, a preſenté à la Cour deux Lettres Patentes du Roy, les premieres données à S. Germain en Laye, le dix-ſeptiéme iour de Septembre dernier paſſé, par leſquelles le Roy a donné audit Me. François du Bourg licentié és Loix Eueſque de Rieux, l'Office de Me. des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, que naguere ſouloit tenir & exercer feu Me. Pierre Dauuet, dernier paiſible poſſeſſeur d'iceluy vacant par ſon treſpas, les ſecõdes dõnées audit S. Germain en datte du dix-neufiéme dudit mois de Septembre, par leſquelles ledit Sieur Roy mande & ordonne à ladite Cour ſon plaiſir & vouloir eſtre, qu'elle reçoiue ledit Me. François du Bourg Eueſque de Rieux au ſerment, & l'inſtitue audit Office de Conſeiller & Me. des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, ſelon le contenu és premieres lettres, pour tenir par iceluy du Bourg, & l'exercer iceluy Office, tant durant le temps qu'il aura l'adminiſtration dudit Eueſché, qu'apres le temps & âge eſcheu qu'il ſera titulaire d'iceluy, nonobſtant Ordonnances, conſtitutions ou deffences quelconques à ce contraires, de certaine ſcience. pleine puiſſance & autorité Royale, derogeant à icelles, en autre choſes demeurans en leur force, vertu & teneur. Parquoy ledit Me François du Bourg, Eueſque de Rieux, a requis eſtre receu, à faire le ſerment & eſtre inſtitué audit Office de Conſeiller & Me. des Requeſtes ordinaire; la matiere miſe en deliberation, apres auoir eſté leſdites deux Lettres leües, la Cour a ordonné, que ledit Me. François du Bourg ſeroit receu audit Eſtat & Office de Conſeiller & Me. des Requeſtes ordinaire, en faiſant les ſermens accouſtumez. Partant iceluy mandé en ladite Cour, & ſerment prealablement fait par luy, que pour paruenir audit Office de Conſeiller & Me. des Requeſtes, il n'auoit donné ny fait donner, promis ny fait promettre eſperance de donner ou faire donner or, argent ou autre choſe equipolent, a eſté receu & inſtitué en icelle Office de Conſeiller & Me. des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy, apres ſerment par luy fait, d'iceluy Office bien & loyaument exercer.

Du 18. Nouembre, ſur vne ceremonie pour les obſeques du meſme Chancelier du Bourg.

CE iour a eſté mis en deliberation, ſi feu Me. Anthoine du Bourg, en ſon viuant Cheualier, Chancelier de France nagueres decedé & enterré à Läon, ſeroit crié en la Chambre du Conſeil ce matin, ou à la table de marbre, en la ſalle du Pallais, & ont eſté veüs les deux Regiſtres, faiſans mention des obſeques des feus Chanceliers, Ganay, & du Prat Legat en France, des Vendredy quatriéme Iuin 1535. leſquels Ganay, & du Prat furent criez à la table de marbre, mais pour ce que ce iourd'huy eſt iour de plaidoyrie, a eſté ordonné & aduiſé, que ledit du Bourg ſera crié en la Chambre du Conſeil cedit iour.

Du 19. Nouembre.

CE iour les parens & amis, de feu Me. Anthoine de Bourg en ſon viuant Cheualier, Chancelier de France, ſont venus ſuplier la Cour,

quelle luy plaiſe demain aſſiſter au Seruice, qui ſera fait à dix heures en l'Egliſe de Saint Germain de l'Auxerrois, pour le ſalut de l'ame dudit defunct, & leur a reſpondu la Cour qu'elle y aſſiſtera, & demain ſe leuera à neuf heures, & a eſté portée la parole par le Preſident de S. André.

Des Armes des Adhemars, Seigneurs de Grignan, dont cy-deuant p. 291.

LES Armes de Me. François Adhemard & de M. de Grignan, Archeueſque d'Arles, qui a receu du Roy l'Ordre du S. Eſprit le premier iour de l'année preſente 1662 ſont conformes à celles que i'ay extraittes du Roy d'Armes de Gilbert de Varennes, excepté au troiſiéme cartier, ou en ces dernieres il y a de plus, au franc cartier d'Hermines: comme auſſi au quatriéme cartier on adjouſte, à la Croix alaiſée d'or, ces mots, cantonnée de quatre quinte fueilles de meſme.

Sammart. fratres in Gall. Chriſt t. 1. tit Arch. Arelat. n. 87.

LIVRE TROISIESME.

ANNE'E M. D. XXXIX.

AV CONNESTABLE.

L'Ambaſſadeur Caſtillon luy confirme les extremes jalouſies qu'à le Roy d'Angleterre de la bonne intelligence d'entre le Roy de France & l'Empereur, ſes offres au Roy, que l'Empereur ne luy rendra jamais Milan que par force. Que le Pape & l'Empereur ſont bien enſemble, mais qu'il faut gaigner les Princes d'Italie mécontens du Pape.

Origin. du dech.

MONSEIGNEVR, je crains tant de faſcher le Roy des petites & mécaniques façons de faire de cettuy-cy, que ie ne luy oſe eſcrire: toutes-fois afin qu'il ſoit de tout aduerty, & que ie ſçache que reſpondre à ce Roy d'Angleterre, je m'adreſſe à vous plus priuément. Hier vint vn Cheuaucheur d'Eſpagne, qui n'a pas apporté, à ce que i'ay peu entendre, choſe qui plaiſe à ces gens icy, meſmement touchant le Mariage de la vefue du feu Duc de Milan: on ne leur baille que paroles, & à ce qu'ils diſent, l'Empereur pour prolonger, les remet ſur le Duc Federic Palatin, à qui il eſt neceſſaire d'en communiquer, comme ayant eſpouſé l'aiſnée de ladite vefue, lequel Duc n'eſtoit encores arriué en Eſpagne, quand ce Cheuaucheur en partit. Et afin que vous entendiez mieux, s'ils ſont contents ou non, le Roy d'Angleterre m'a ce iourd'huy enuoyé querir pour parler à luy à part, comme de couſtume, en ſa maiſon de Vvaſtmeſtre, où il m'a teſmoigné aſſez par ſes diſcours qu'il eſtoit en peine de me déguiſer la fin où il vouloit tomber, qui eſt touſiours, comme ie vous ay par cy deuant eſcrit de tout, qu'il puiſſe trouuer moyen de faire vne brèche de bien

loin à cette faſcheuſe & mal plaiſante amitié pour luy, qui eſt entre le Roy & l'Empereur, me priant touſiours que ie ne faſſe point ſemblant que j'en aye rien entendu de luy, mais bien de quelque ſi bon lieu, que ie ne dois point craindre d'en aduertir le Roy, & ce qu'il m'en dit, ce n'eſt pas comme à vn Ambaſſadeur, mais comme à ſon bon & vray amy qu'il eſt certain que ie ſuis ; & commence touſiours par la bonne amitié & inclination qu'il a depuis long-temps portée au Roy plus qu'aucun autre Prince de la Chreſtienté ; comme, ce dit-il, ie puis bien teſmoigner, & pour cette raiſon, ne me veut-il celer les choſes qui ſont à l'auantage du Roy. C'eſt premierement qu'il eſt ſeur que l'Empereur ne rendra jamais la Duché de Milan : mais de cela en parlant, il ne veut point parler, car il ne veut dire choſe qui puiſſe rien diminuer de l'amitié d'entre le Roy & l'Empereur, lequel il cognoiſt comme ſoy-meſme, & parce que maintenant il voit l'occaſion ſi à propos pour le contraindre à rendre le Duché de Milan, & qu'il ſçait bien qu'il ne feroit iamais de ſon bon grè, & qu'il craindroit que le temps ny fuſt pas toûjours ſi propre que maintenant : il ſeroit d'aduis, qu'à cette heure que le Pape fait la guerre au Duc d'Vrbin, à laquelle l'Empereur veut ayder & aſſiſter, que le Roy ne le ſouffre point, mais que s'il luy plaiſt d'ayder le Duc ſecretement, & ſans ſe declarer, il eſt content de contribuer ouuertement : mais il entend que ce fuſt pour le Roy & pour luy, & voicy le bien qui en aduiendra. Le Roy aura ledit Duc pour luy en Italie, les Ducs de Ferrare & de Mantouë qui ſont trois, car ils ſont en meſme querelle auec le Pape, l'vn comme l'autre. Et pource que l'Empereur veut ayder le Pape, ils ſeroient alliez & amis du Roy, & laiſſeroient l'alliance de l'Empereur. Si le Roy a ces trois là, & le Roy d'Angleterre, qui ne veut que donner à connoiſtre l'amitié qu'il porte au Roy ſon Frere, ſoyez aſſeuré, ce dit-il, que l'Empereur ne demeureta gueres à reſtituer le Duché de Milan, & me diſt de ſi grande affection que de merueilles, regardez où le Roy mon Frere en ſera, & quels amis il aura pour le conſeruer : ie luy reſpondis, par Dieu, Sire, ie ſuis encore plus voſtre ſeruiteur que ie ne fus iamais, pour la bonne amitié que ie voy que continuez au Roy voſtre Frere. Comment me dit-il, dites-moy ce que vous penſez que ie puiſſe faire pour luy, il n'y a rien que ie ne faſſe, parlez, dites. Si j'euſſe eu choſe à luy dire, j'auois trouué l'heure toute propre : ie luy répondis, par ma foy, Sire, pour cette heure ie ne ſçache choſe que ie puiſſe mettre en auant, ſi eſt-ce que ie louë Dieu de vous voir en cette bonne diſpoſition où vous eſtes : or ſçauez-vous qu'il y a, me dit-il, cecy eſt de ſi grande conſequence, & maintenant tant à propos, que ie voudrois que vous fiſſiez vn tour deuers le Roy mon Frere pour le luy bien donner à entendre, & que perſonne n'en ſçeuſt rien que luy, vous & moy, nous ferons merueilles. Comment, Sire, Noſtre-Dame, il me feroit coupper la teſte, ſi j'allois là ſans ſon congé. Commenr, dit-il, pour vne choſe de ſi grande conſequence. Quand Hoyet vint deuers moy à l'heure qu'ils eſtoient tous à Nice, ie ne le trouuay point mauuais, pource que c'eſtoit choſe d'importance, à tout le moins eſcriuez luy que vous auez quelque choſe à luy dire, que vous ne pouuez

uez eſcrire : mais qu'elle eſt peut-eſtre de plus grande cõſequence qu'aucune affaire qu'il ait aujourd'huy à demeſler. Il eſt touſiours ſur ces propos, qu'il ne faudroit pas que ie donnaſſe à cõnoiſtre que j'euſſe rien à dire de par luy; que ie ne le diſſe pas au Roy meſme. Ie luy demanday, mais par voſtre foy, Sire, ſi le Roy voſtre Frere vouloit entendre á ces choſes icy, n'iriés-vous pas plus rondement en beſogne, que vous n'auez fait le temps paſſé. Par Dieu, diſt-il, il n'a jamais tenu à moy, mais il ne m'a iamais ouuertement prié en amy & me vouloit touſiours donner à connoiſtre que ce qu'il demandoit, eſtoit plus pour moy, que pour luy; il ne faut pas auoir ſon amy de cette ſorte: voicy, dît-il, ce que ie feray s'il luy ſemble bon, j'iray moy-meſme parler à luy, & le verray quand il voudra, mais ie ſçay bien que cecy ne ſe fera iamais, ſi vous n'y allez en perſonne, & que vous ne luy donniez bien à entendre l'amitié & affection dequoy ie parle, & deſire demeurer auec luy, & le bien qui luy en peut aduenir; ce n'eſt point pour moy, ie ne prerens rien en Italie, ie m'émerueille qu'il ne penſe à ce que nous pourions faire, ſi nous eſtions enſemble. Ie vous prie, me dît-il, pour la fin, demeſlés cet affaire bien ſagement & de ſorte, que l'on ne penſe point qu'il vienne de moy, & ie vous promets que le Roy mon Frere me connoiſtra en toutes choſes ſon bon Frere & plus loyal amy. Aduertiſſez-moy de la reſponſe qu'il vous en fera, il me trouuera tel, qu'il aura occaſion d'eſtre content de moy. Iugez, Monſeigneur, ſi l'on ne cherche pas tous les moyens & arriere-moyens qu'on peut, pour ébranler l'amitié d'entre le Roy & l'Empereur; ie ne ſçay pas quels ſont ceux qu'il a cherchez deuers l'Empereur: mais ceux qu'il cherche vers le Roy, touchent à la broche; & ie croy que ſi on y vouloit entendre, on auroit bien-toſt trouué marchand. Mandez-moy, s'il vous plaiſt, quelle reſponſe ie feray, car ie ſuis ſeur qu'il l'a voudroit deſia auoir ſelon ſa fantaiſie; mais pour toût cela ie ne laiſſeray de vous ſupplier tres-humblement qu'il vous plaiſe me renuoyer querir; car s'il entend le train que ie tiens à ma negociation, ie vous aſſeure qu'il me fera faire vn mauuais tour, vous connoiſſez le Perſonnage comme moy, & ſi vous me retirez à cette heure, ie ſuis bien auec luy; s'il eſtoit queſtion, pour quelque affaire qui pourroit ſuruenir, de luy enuoyer perſonnage agreable, ie ſuis pour cette heure ſon homme, il m'a compté comme l'on a refuſé de l'argent en Eſpagne à l'Empereur, c'eſt qu'il croit que l'entrepriſe du Leuant eſt rompuë: ſemblablement que vous, Monſeigneur, auez eſté longuement en conſeil auec l'Ambaſſadeur du Pape & du Roy de Portugal, mais l'on ne ſçait pourquoy; que vous auez auſſi enuoyé voſtre Secretaire deuers l'Empereur, pour ſçauoir le temps qu'il doit reſtituer la Duché de Milan, & que vous connoiſtrez bien-toſt que ce ne ſont que paroles; il m'a auſſi dit que le Roy enuoyoit vn Eueſque ou Cardinal deuers le Pape, pour s'excuſer s'il ne l'aidoit à faire ſon entrepriſe contre le Duc d'Vrbin. De Londres ce 16. Ianuier.

AV CONNESTABLE.

L'Ambaſſadeur Grignan luy donne aduis, qu'il ſeroit beſoin de faire vn Conſul à Rome pour la Nation de France, qui ſeroit Maiſtre des Courriers, & feroit ceſſer les deſordres & incommoditez qu'il y a pour le ſeruice du Roy, à l'enuoy des Lettres & pacquets &c. Que le General des Cordeliers a ordonné à ceux de Flandres, de reconnoiſtre le Prouincial de la Prouince de France.

Origin. MONSEIGNEVR, depuis le partement de Maiſtre Latin, il n'eſt party aucun Courrier, par lequel i'aye eu moyen d'écrire au Roy, & à vous, & il faut que ie vous diſe que l'on eſt tres-mal ſeruy icy, tant du Maiſtre des Courriers, que du Conſul qui expedie les affaires de France: lequel Conſul eſt Florentin, & depeſche quand il luy plaiſt les Courriers auec ledit Maiſtre: car pour affaire qui puſt ſeruir, il ne s'en voudroit aduancer. Il me ſemble, Monſeigneur, comme ie vous ay écrit, que ſi le Roy faiſoit icy vn Conſul pour la nation Françoiſe qui pourroit eſtre Maiſtre des Courriers, que vous en auriez plus de ſeruice, & l'honneur y ſeroit plus grand audit Maiſtre: car toutes les autres Nations ont vn Conſul, dequoy ie vous veux bien aduertir pour y donner l'ordre qu'il vous plaira: car ie vous puis aſſeurer que le dernier Courriet qui eſt party de Lyon, alla deſcendre chez le Maiſtre des Courriers du Pape & ouurit là malle, & apres il me la fit porter ceans.

Monſeigneut, ie me ſuis employé aux affaires de Ferrare tout ainſi que i'ay peu; de ſorte que ie croy que ny l'vne ny l'autre partie ne ſçauroient s'en plaindre, toutesfois depuis que Dom Franchiſque a eſté arriué, il a dit à Monluc que le Threſorier du Pape luy auoit dit, qu'il n'y falloit appeller ny Ambaſſadeut ny Secreraire, & à moy me diſt qu'il ne falloit point que ie m'en meſlaſſe: car les choſes eſtoient accordées. Et quand il vint à prendre concluſion, il y appella l'Ambaſſadeur de l'Empereur, choſe qui a fait penſer à toute cette Cour, que le Duc de Ferrare ne ſe fie point du Roy, & qu'il n'y a telle amitié & vnion entre ces deux Princes, que l'on croioit. I'en ay dit mon aduis à l'Ambaſſadeur dudit Duc, luy faiſant entendre l'erreur qu'il auoit fait, dequoy j'eſtois aſſeuré que ſon Conſeil ne l'aduoüeroit pas; il s'en décharge ſur Dom Franchiſque, ie plains bien à cette heure la peine que i'en ay priſe: car la faueur du Roy auoit plus fait auec les Commiſſaires que tout leut credit, toutesfois vous verrez, Monſeigneur, comme à cette heure les affaires ſont en difficulté, & comme Sa Sainteté eſt en colere, dõt ie ſuis biẽ déplaiſant. Monſeigneur, dernieremẽt le Roy m'écriuit pour l'affaire des Cordeliers de la Prouince de Franee, pour faire retourner l'obeyſſance de Flandres au Miniſtre de ladite ptouince. Ie vous en enuoye la dépeſche du General, lequel en écrit au Roy, auec la la Declaration & commandement qu'il fait à tous les Conuents de Flandres d'obeyr audit Prouincial. Ce 19. Ianuier 1539.

C'eſtoit vn frere du Duc.

Le different d'entre le Pape Paul 3. & le Duc de Ferrare Hercule conſiſtoit en la pretention de ſa Sainteté ſur Ferrare & Modene, de laquelle pretention la ſuitte & l'accommodement ſe verront cy-apres, comme auſſi l'Eloge dudit Hercule.

AV CONNESTABLE.

L'Ambaſſadeur Hellin luy écrit de Bruxelles la reſponce & reſolution de la Reyne Regente des Pays bas touchant le Comté de S. Pol.

MONSEIGNEVR, j'eſcris au Roy les temontrances que j'ay derechef fait à la Reyne pour le Comté de S. Pol, & la reſponſe faite par ladite Dame, laquelle enuoyeta en bref Meſſire Corneille Scheppere deuers ledit Seigneur, pour luy faire entendre plus amplement les taiſons qui la meuuent & ſon Conſeil de maintenir que l'Empereur doit demeurer poſſeſſeur dudit Comté : mais cependant ie vous aſſeure qu'ils eſtiment choſe indubitable que le Roy ne ſçauroit auoir droit en la poſſeſſion dudit Comté, & ont imagination que cette pourſuite procede de quelque eſprit, qui deſire diuertir le bon vouloir du Roy de la bonne amitié qui eſt entre luy & l'Empereur, veu que l'on fait inſtance d'vne mariete, où il y a ſi peu de fondement comme ils diſent, attendu leur continuelle poſſeſſion depuis la tréue de Bomy juſques à preſent, ſans que le Roy ait fait faire aucun acte de poſſeſſiõ en ſon nom, ny eſtably Officiers audit Comté qui ayent leué vn denier depuis ladite tréue. Ie leur ay dit n'auoir inſtruction ſi ample & ne ſçauoit du tout comme les choſes ont eſté paſſées : mais que la Reyne & l'Empereur entendront par la réponſe qui ſe fera audit Sceppere, que le Roy n'en fait inſtance ſans bonne raiſon. Ie prie Dieu, &c De Bruxelles le 19. Ianvier 1538.

Origin. C'eſtoit la Reyne d'Hongrie, Marie ſœur de l'Empereur Gouuernãte des Pays bas, de laquelle l'Eloge eſt pag. 197.

Plaiſe à la Reyne ſouffrir & permettre que Madame de Vendoſme jouyſſe des fruits, profits, reuenus & émolumens de la Comté de S. Pol, tout ainſi qu'elle faiſoit auparauant l'ouuerture de la guerre, ſuiuant le benefice de la treue concluë entre la Majeſté de l'Empereur & celle du Roy, & auſſi luy faite rendre & reſtituer les fruits dudit Comté de ſaint Pol receus pãr les Officiers de l'Empereur ou autres pour le terme de S. Iean dernier paſſé, ſuiuant les articles accordez à la Féte entre la Majeſté du Roy & celle de ladite Dame Reyne.

Billet attaché à la Lettre qui eſt vn placard à la Reine de Hongrie.

La Reyne Regente ayant veu en Conſeil le billet baillé par l'Ambaſſadeur du Roy Tres-Chreſtien, tel que conrient l'écrit cy-deſſus, à bien ſçeu que le Duc d'Eſtoureuille, à qui la Dame de Vendoſme ſa mere auparauant auoit fait tranſport de la Comté de S. Pol, comme il eſt apparu par lettres dudit Seigneur Roy, a cedé & tranſporté ladite Comté de S. Pol à iceluy Seigneur Roy, lequel à ce titre en a pris poſſeſſion, & joüy par aucun tẽps juſques à ce qu'icelle a eſté conquiſe & remiſe en l'obeyſſance de l'Empereur, qui depuis en a joüy & poſſedé deuant & apres le traité de Nice, parquoy il doit demeurer en ſa poſſeſſion, ſans eſtre tenu de la reſtituer à ladite Dame de Vendoſme, Duc d'Eſtouteuille, ny autre.

Reſponſe au placcard cy deſſus.

Ladite Dame de Vendoſme eſtoit la Princeſſe Marie de Luxembourg, Comteſſe de Sainct Pol & de Soiſſons, Dame de Dunkerque, Grauelines & Bourbourg, qui épouſa en Septembre 1487. François de Bourbon Comte de Vendoſme à condition que le ſecond Fils qui naiſtroit de leur Mariage auroit le titre & qualité de Comte de Sainct Pol, comme il fut porté dans leur contract de mariage. Ils eurent entre autres Enfans Charles & François, Charles l'aiſné

Ledit Charles eſtoit decedé en Mars. 1538. ſelon nôtre compte preſent, ſon Eloge eſt cy-deuant. p. 163.

ſucceda au Comté de Vendoſme, & en fut le premier Duc par le moyen de l'erection qu'en fit le Roy François premier en Duché & Pairie : François le ſecond Fils que la Reyne d'Hongrie par ſa réponce qualifie Duc d'Eſtouteuille, eut toute ſa vie le titre de Comte de S. Pol, conformément audit Contract de Mariage. Il eſt vray qu'il prît auſſi la qualité de Duc d'Eſtouteuille : mais ce fut ſeulement depuis qu'il eut épouſé en 1534. Adriene fille de Iean d'Eſtouteuille Grand Eſchanſon, laquelle épouſe luy ayant porté pour partie de ſon dot cette Seigneurie, le Roy l'erigea en Duché : mais ce nouueau Duc n'en laiſſa point le titre du Comté de S. Pol non plus que la joüiſſance & poſſeſſion, laquelle il conſerua tellemment à luy, à ſa femme & à leurs enfans, que par teſtament de ladite Dame d'Eſtouteuille ſa vefue, fait en Decembre 1560. elle prend qualité de Comteſſe Doüairiere de S. Pol, & enſuite leur fils François de Bourbon le meſme titre : apres la mort duquel, Marie de Bourbon ſa ſœur & vnique heritiere porta ce Comté en la maiſon de Longueuille par ſon mariage auec Eleonor d'Orleans. Auſſi Ferry de Locre en ſon Hiſtoire Chronographique des Comtes de S. Pol, met cette Princeſſe pour vingt-cinquiéme Comteſſe de S. Pol & François d'Orleans fils, du Duc Eleonor & d'elle, pour le vingt-ſeptiéme Comte. Il y a meſme vne tranſaction de ladite Dame auec les Habitans de S. Pol en 1587. contenant le partage fait entr'elle & eux de la foreſt de S. Pol, tout cela montre bien clairement, que l'Empereur ſe deſiſta de la pretention que la Reyne d'Hongrie ſa ſœur, & ſon Conſeil auoient formé pour luy. Ce qui reſulte encore du Traicté de Creſpy en 1544. Et que le Roy ayant acquis ledit Comté par échange, le remit depuis entre les mains de Madame de Vendoſme. Auſſi ie vois par vne autre Lettre de l'Ambaſſadeur Hellin que le different ſe reduiſit au reſſort de la mouuance & Iuſtice dudit Comté, que les Deputez du Roy pretendoient pour Boulogne ; & ceux de l'Empereur, pour Arras. Surquoy ie renuoye le lecteur aux excellens Traictez de feu Monſieur Dupuy des droits du Roy, entre leſquels il y en a vn exprés, contenant en quatre chapitres, les preuues fondées ſur de bons actes & titres comme ledit Comté eſt mouuant en plein fief de Boulogne & non d'Arras ny d'Artois. Ledit François Comte de S. Pol, frere du Duc Charles de Vendoſme portoit écartelé au 1. & 4. de Bourbon-Vendoſme, qui eſt d'azur à trois Fleurs de Lys d'or, à la cotice de gueüles chargée de trois Lionceaux d'argent, au 2. & 3. de Luxembourg qui eſt d'argent, au Lion de gueüles à la queuë fourchuë, retrouſſée en ſautoir armé, lampaſſé & couronné d'or. Son fils eſtant Duc proprietaire d'Eſtouteuille par la ſucceſſion de ſa mere, il en prit les armes auec les ſiennes. J'adjouſteray ſur ce nom d'Eſtouteuille qui eſtoit auſſi le ſur-nom de ceux de la Maiſon, vn aduis à mes Lecteurs qui peut-eſtre en ſoulagera quelques vns, & les exemptera de l'embaras où j'ay eſté, en liſant dans les Hiſtoires de France & eſtrangeres, beaucoup d'actions de guerre & d'autres emplois, les vnes ſous le nom des Seigneurs d'Eſtouteuille & les autres ſous celuy de Touteuille, comme ſi c'eſtoit deux differentes maiſons & lignées. Ie dis donc qu'apres auoir conſulté diuers Autheurs, & particulierement les cottez en marge, j'ay reconnu & verifié nettement que ce n'eſtoit qu'vn meſme nom, tant de famille que de Seigneurie, laquelle Seigneurie aſſiſe en Normandie entra par mariage d'vne fille de l'aiſné en la maiſon de Bourbon-Vendoſme, & y fut decorée du titre de Duché comme j'ay cy-deuant remarqué, depuis eſt fonduë par vn autre mariage en celle d'Orleans-Longueuille. Il y eut quatre des cadets Jean, Robert, Jacques & vn autre Iean, Gardes de la Preuoſté de Paris, ſous le nom d'Eſtouteuille durant les Regnes de Charles 7. Louys 11. & François premier. Ils portoient les meſmes Ar-

Saincte Marthe. Hiſt. de la maiſon de France, tom. 2. liu. 25. chap. 3.

Il mourut en 1545.

Elle eſt imprimée à Doüay en 1613.

Ils ſont imprimez in fol. chez Courbé, en 1636.

Armes de Bourbon-Vendoſme.

Il y en a qui au lieu de la cotice, mettent le baſton de gueüles pery en bande.

Eſtouteuille burelé d'argent & de les de dix pieces au gueülion de ſable, brochant ſur le tout, armé, lampaſſé & accollé d'or. S. Marthe, c. 10.

Godefroy. hiſt. des Conneſt. &c. chap. des Preuoſts &c.

mes que j'ay cy-deuant marquées pour ledit Touteuille de Normandie. Auſſi le ſieur Godefroy nous confirme en l'Eloge de Jacques, l'vn d'eux, que les noms d'Eſtouteuille & de Touteuille n'eſtoient & ne deſignoient que la meſme choſe.

AV CONNESTABLE.

L'Ambaſſadeur Caſtillon luy donne derechef aduis des artifices & deguiſemens du Roy d'Angleterre, & comme il fait tous ſes efforts pour ſe lier auec l'Empereur, nonobſtant ſes offres au Roy: qu'il eſt hay en ſon Royaume, & dépoüille les Religieuſes meſme Nobles de leurs biens, leur permettant de ſon autorité Pontificale de ſe marier, &c. Que ledit Caſtillon ne ſe tient pas en ſeureté auprés de luy.

MONSEIGNEVR, afin de vous aduertir toûjours bien amplement & meſme de la fin & concluſion de ces gens icy, ils ont encore renuoyé deuers l'Empereur luy faire toutes les plus belles offres du monde, auec les plus belles remontrances qu'ils pourront alleguer, que l'amitié & alliance d'entre le Roy d'Angleterre & l'Empereur eſt bien plus ſeante & à propos, & beaucoup plus durable que celle d'auec le Roy, & qu'il ne faut pas que l'Empereur regarde ſeulement aux choſes preſentes, mais auſſi à celles de l'aduenir, connoiſſant tant de ſi grandes affaires qui ſont à déméler entre luy & le Roy, que ſi la mort de l'Empereur aduenoit, le Roy qui eſt grand & puiſſant voudra recouvrer & r'auoir toutes les choſes, à qui il pourroit bailler couleur & apparence de droit. Et à cette heure là, à qui auront recours ſes enfans & pays, ſinon au Roy d'Angleterre? auſſi qu'à affaire l'Empereur de dilayer le mariage de la Ducheſſe de Milan, juſques à la venuë du Duc Federic? il veut bien qu'on ſçache que pour vne ſeule bonne parolle d'elle, il ſeroit bien pour recouurer le Royaume de Dannemark. Dauantage penſe-on, qu'il ſoit ſi peu riche & puiſſant, qu'il n'eſtime pas plus l'amitié d'elle & l'alliance de l'Empereur que tous les biens qu'il ſçauroit auoir de ſon coſté? Et maintenant on le veut ainſi abandonner; l'Empereur ſe fait beaucoup plus de mal, qu'il ne fait au Roy d'Angleterre: je jurerois volontiers, Monſeigneur, vn bon coup, Dieu, qu'il m'a tenu preſque ſemblable propos pour ſuſciter & démouuoir le Roy de l'amitié de l'Empereur. Or apres cela s'ils voyent que l'Empereur tienne ferme, ils retourneront au Roy faire ouuertement le ſemblable. Et pour la derniere perſuaſion, ils demanderõt Madame Marguerite en mariage, choſe qu'ils ne penſent pas qu'on leur doiue jamais refuſer, & ont en cela quelque partie de leur eſperance: ſinon, ils y mettront vne fin par le moyen du Duc de Saxe & du Lant-Graue de Heſſe, entrans en la ligue des Allemans qu'ils ont deſia longuement pratiquée: mais à ce que j'entens, ils ont differé pour les conditions bien grandes qu'on leur demande. Et de fait le Roy d'Angleterre a eſté aduerty qu'enuiron le Careſme, les Allemans doiuent tenir vne diette, ie n'ay ſceu ſçauoir où: mais il fut hier depeſché vn Docteur de ce Roy pour s'y trouuer, & comme on m'aduertit, ſi ce Roy ſe ſent abbandonné du Roy & de l'Empereur, quoy qu'il coûte, il y entrera, & fera ſon mieux d'y faire entrer

le Duc de Iuliers & le Duc de Bauieres : mais les Anglois ne trouuent pas cette alliance trop bonne, pour ce que là où l'on ſouloit leur donner, il faudra qu'ils baillent (ainſi cõme vous ſçauez.) C'eſt vne nation ſuperbe & incompatible & tant ſoupçonneuſe qu'on ne ſçauroit plus, ils ne voudront jamais ſouffrir que Nation eſtrangere reuienne en leur Royaume, auſſi ne pourroit-ce eſtre ſans grandes allarmes & querelles, parquoy peu de Nations eſtrangeres y voudroient auſſi aller les plus foibles: auſſi s'il leur ſuruient affaire, tout leur refuge n'eſt qu'en eux meſmes; mais ils y mettent bien tel ordre, qu'ils penſent eſtre aſſez forts pour tout le monde, & ie penſe auſſi, font bien d'autres qui connoiſſent le train de par de ça. Qu'il y en aura de gens trõpez, ſi le tẽps dure. Il eſt toûjours auis à ce Roy, cõme ie vous ay déja dit, pour la bõne affection qu'il eſt aſſeuré que ie luy porte, que je remontreray au Roy des choſes, qu'il luy ſemble qu'on luy a celées qui pouroient rẽdre vne perpetuelle amitié entr'eux-deux; il a cela en ſa teſte, tellement qu'il luy eſt avis, que ſi ie pouuois parler au Roy, ſes affaires s'en porteroient mieux. Ie penſe d'ailleurs que Noſtre Seigneur oſte l'entendement à ce Roy d'Angleterre, pour ſa grande ſuperbe & nonchalance de l'inimitié de chacun : car il eſtoit demeuré quelques Abbayes de Religieuſes qu'on n'auoit point abbatuës, de peur de mecontenter trop grãd nombre de Nobles, dont les filles & parentes les poſſedoient, & toutes fois en ce meſme temps, ce Roy a cõmandé qu'il n'en demeure pas vne, & que chacune ſe retire auec ſes amis, leur donnant pouuoir de ſon authorité Pontifica'e de ſe marier quand bon leur ſemblera. On penſe que les malcontens de cette affaire ſeront ſuffiſans pour bailler vne bataille.

Monſeigneur, pour ce que j'ay affaire au plus dangereux & cruel homme qui ſoit au monde, je vous ſupplie de rechef qu'il vous plaiſe me r'enuoyer querir : car ſi vous me laiſſez icy juſques à ce qu'il connoiſſe ouuertemẽt qu'il ne doit plus auoir d'eſperãce du coſté du Roy, il ſera pour me faire faire vn mauuais tour, combien que ſon Ambaſſadeur me puiſſe ſeruir d'oſtage, car il eſt en ſa fureur, & il n'y a raiſon ny entendement en luy : ce qu'il ne pourroit faire à vn autre qui n'auroit pas longuemẽt negocié auec luy. Ie vous ſupplie donc qu'il vous plaiſe ne me mettre point en ce danger, ie croy auſſi que vous ſerez bien aiſe de m'entendre parler à mon retour; & ſi dauantage, vous ne ſçauriez faire plus grand plaiſir au Roy. De Londres ce 26. Ianuier 1538.

AV CONNESTABLE.

Le Chancelier Poyet le traite de Monſeigneur, & luy rend compte des affaires de Iuſtice & de Finances, comme en ayant ledit Conneſtable la principale direction & authorité, auſſi-bien que des affaires d'Eſtat & de guerre. Eſt encore conſiderable la bonne maniere & methode d'écrire de diuerſes affaires par articles ſeparez: I'ay pluſieurs autres Lettres ſemblables dudit Poyet audit Conneſtable.

Original. L'Eloge dudit Poyet ſe verra cy-apres.

MONSEIGNEVR, j'ay veu les Lettres que vous m'auez preſentement écrites, & celles que vous a enuoyées l'Abbé Bourgarel, auquel ie en fais ample reſponce par vne Lettre qui eſt dans ce paquet pour

en vertu du pouuoir & commiſſion, qui luy a eſté depeſché en forme de Lettres Patentes, cõtraindre tous ceux qui ſe trouueront auoir des deniers du Roy entre leurs mains pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit à les rendre & reſtituer; enſemble le reuenu qui a eſté pris au pays de Piedmont depuis la reduction en l'obeyſſance du Roy. Il eſt garny de tout ce qu'il luy faut pour cét effet: ie croy qu'il en fera bonne diligence, j'en écris ſemblablement vn mot à Monſieur le Maréchal de Montejan pour luy faire donner faueur & autorité és choſes qui ſeront à ce neceſſaires.

Monſeigneur, j'ay veu les Lettres qui m'ont eſté enuoyées par Monſieur de Villandry touchant le fait des Benefices que i'ay fait ſceller, pour ce, ſi c'eſt voſtre bon plaiſir, cõmandez de les faire tenir par de là, & en r'écriuez vn mot à Monſieur le Maréchal de Montejan pour y tenir la main.

Monſeigneur, il eſt beſoin, s'il vous plaiſt, de mettre vne fin à l'eſtat de la Iuſtice de Piedmont, je vous en ay enuoyé deſia quelque memoire, qu'il vous plaira, ſuiuant voſtre oportunité, faire expedier ſelon la volonté du Roy.

Monſeigneur, il n'y a autre choſe par de ça qui ſoit digne pour le preſent de voſtre aduertiſſement, bien ſerez aduerty qu'il y a Commiſſion decernée contre ceux qui ont eu maniment des deniers du Roy hors charge de comptable ordinaire, pour en venir compter pardeuant les Commiſſaires qui à ce ſeront commis & Deputez, où il ſe pourra trouuer quelque bonne ſomme de deniers.

Monſeigneur, je prie le Createur vous donner tres-bonne vie & longue. De Paris ce 27. iour de Ianvier. Voſtre tres-humble Seruiteur, G. Poyet.

ESCRIT DE L'EMPEREVR CHARLES-QVINT, touchant ſon intention auec celle du Roy, que la Tréue de dix ans ſoit vne paix ferme & aſſeurée, & les Mariages accordez entre leurs enfans pour plus grande aſſeurance.

APres auoir entendu de l'Eueſque de Tarbe Ambaſſadeur de noſtre tres-cher & tres-amé beaufrere le Roy tres-Chreſtien, & ſemblablement de noſtre Reſident deuers noſtre-dit frere, qu'iceluy Sieur Roy a agreable la reſponſe n'agueres par nous faite & baillée par eſcrit audit Sieur de Tarbe, & au Sieur de Briſſac, ſur ce qu'ils nous auoient dit & declaré de la part de noſtre-dit frere, touchant les points contenus en ladite reſponſe, & qu'il s'y conforme en tant que luy touche, qui nous eſt tres grand & ſingulier plaiſir: Nous pour certifier dauantage & aſſeurer ledit Sieur Roy de noſtre intention à vouloir obſeruer entierement le contenu en noſtre-dite reſponſe, l'auons icy fait inſerer ſelon ſa forme & teneur, comme s'enſuit.

On peut voir le nom & l'éloge de l'Eueſque de Tarbe cy-deuant, p. 40.

L'Empereur ayant ouy le rapport du Sieur de Peloux & la charge de Mrs. de Tarbe & de Briſſac, touchant l'entrepriſe contre le Turc, & auſſi quant aux alliances de Mariage & eſtabliſſement de paix & amitié entre leurs deux Majeſtez & leurs ſucceſſeurs & deſcendans, & l'égard que le Roy tres-Chreſtien tiẽt à la perſonne de ſa Majeſté, les tant

bons & affectueux propos qu'il en a tenus, & que lesſuſdits ont dit de ſa part à ſa Majeſté Imperiale, n'en ſçauroit aſſez remercier ledit Sieur Roy; bien aſſeure ledit Sieur Empereur qu'il y correſpondra ſincerement de tout en tout juſques au bout. Et pource que les Sieurs de Tarbe & de Briſſac pourront mieux faire entendre à ſa Royale Majeſté ce qui a eſté diſcouru & paſſé ſur ladite entrepriſe, & le plaiſir que l'Empereur a eu d'entendre le tres-prudent & bon aduis du Roy, & ſes conſiderations ſur icelle, & ce que ledit Empereur leur en a declaré touchant l'eſtat preſent de ladite entrepriſe & l'acceptation de l'aide que le Roy offre ſi amiablement, & encores ce qu'il promet & aſſeure, comme meilleur frere & vray amy, de la protection de l'Impetatrice & de Mrs. ſes enfans, en cas que ladite entrepriſe ſe faſſe: il a ſemblé le mieux à ſa Majeſté Imperiale s'en remettre aux Sieurs de Tarbe & de Briſſac, pour n'en pouuoir ſe bien expliquer & ſans trop prolixe eſcritute, teſmoigner l'obligation que l'Empereur en a & recognoiſt auoir au Roy tres-Chreſtien.

Quant à ce que ledit Sieur Roy a trouué bonne la reſponſe faite au Sieur de Tarbe, touchant le mariage mis en-auant de la part de la Reyne tres-Chreſtienne, entre Mr. le Prince des Eſpagnes auec Madame Marguetite ſa fille, & que dés maintenant, attendant que le Prince ſoit en âge ſufiſant pour conſommer le mariage, les ſeuretez ſe baillent de part & d'autte, de ne traitet alliance quelconque ailleurs pour ledit Sieur Prince des Eſpagnes ny pout ladite Dame Marguerite, l'Empereur a promis ſur ſa foy & ſon honneur, en preſence des Sieurs de Tarbe & de Briſſac qu'ainſi s'obſeruera de ſon coſté ptéciſement, & luy ſuffira que le Roy promette du ſien le ſemblable, en preſence de l'Ambaſſadeur reſident en Cour de France, & ſi le Roy ne s'en ſatisfait & veut que Lettres s'en depeſchent, il ſe fera.

Et quant au mariage de Mr. d'Orleans, l'Empereur promet auſſi ſur ſa foy & ſon honneur, de traitet le mariage d'entre mondit Sieur d'Orleans & la Signora Infanta Princeſſe des Eſpagnes ſa fille aiſnée, ou bien auec la ſeconde fille du Roy des Romains, duquel ſa Majeſté Imperiale ſe fait fort, & que le mariage auec l'vne ou l'autre deſdites filles, ſelon qu'il ſera lors aduiſé entre les deux Majeſtez mieux conuenir pour eux & leſdites parties, s'accomplira & effectuera quand elles ſeront en âge, & que ſa Majeſté diſpoſera du Duché & Eſtat de Milan téellement, en faueur dudit mariage: tellement que le Roy en deura eſtre bien content. A quoy l'Empereur le prie autant affectueuſement qu'il peut de ſe confiet entietement, & qu'il n'y aura faute. Et en vidant lors les differens qui reſteront entre leſdits Sieurs Empereut & Roy, ſeront auſſi aduiſez les meilleurs moyens pour appointet ceux d'entre ledit Sieur Roy tres-Chreſtien & le Duc de Sauoye, ſi deuant ils ne ſont pacifiez.

Pour ce qui tegarde les affaires publiques de la Chteſtienté, & meſme pour les rebelles de la foy, & contre le Turc, ſa Majeſté s'en attendra à ce que le Roy luy en reſpondit à Aigue-mortes auec entiete confiance de ſa tres-chreſtienne intention & volonté.

Et quant à la paix, dont les ſieurs de Tarbe & de Briſſac ont parlé du moins

du moins durant les vies des deux Majeſtez, l'Empereur s'eſt entierement arreſté à ce que le Roy diſt, ſitoſt que la Tréue de dix ans fut faite, qu'il la tenoit pour paix, & depuis le reconfirma expreſſement, quand ils furent enſemble à Aigue-mortes, & qu'ils ſeroient & demeureroient toute leur vie vrais amis, encore que les differens reſtans entre leurſdites Majeſtez, ne ſe peuſſent vuider. Ce que ſa Majeſté Imperiale loüa, approuua & promit, & la touſiours ainſi entendu & le veut obſeruer entierement, pleinement & ſincerement, de tout en tout, ſur toutes choſes de ce monde, ſans jamais donner occaſion au Roy tres Chreſtien d'en faire autrement, comme auſſi il ſe confie entierement du reciproque de la part dudit ſieur Roy, ſuiuant la confirmation qu'il en fait continuellement, & les bons propos plus que fraternels qu'il en tient, auſquels pour correſpondre, l'Empereur le veut encore tres-expreſſément aſſeurer qu'il entend que ce ſoit à touſiours vne meſme choſe d'eux-deux, & de ne rien faire ny traiter, tant aux affaires generales de la Chreſtienté, que particulierement auec qui que ce ſoit, que cette amitié ne paſſe toutes autres, & ne ſe faſſent toutes choſes auec commune participation, & veut procurer l'honneur, bien & profit dudit Sieur Roy, de Mrs. ſes enfans, & éuiter leur dommage, comme des ſiens propres, & que les amis de l'vn, le ſoient de l'autre, & non autrement. Et afin qu'il ſoit plus certain que ladite Tréue de dix ans auec le contenu d'icelle, ſoit tenuë & obſeruée pour bonne & ferme paix, ledit Sieur Empereur eſt tres-content qu'elle s'eſtende à la defenſe des Royaumes & Eſtats de leurs Majeſtez, ſuiuant que les Sieurs de Tarbe & de Briſſac l'ont mis en auant: & à la verité, ſa Majeſté Imperiale l'a touſiours dés Aigue-mortes ainſi entendu, & (où il ſeroit requis) d'y employer ſa perſonne & tout le ſurplus. Et en perſiſtant à ladite reſponſe pour plus grande ſeureté & approbation de la pleine & entiere obſeruance d'icelle, d'abondant ainſi le iurons & promettons ſur noſtre foy & honneur par le preſent eſcrit ſous-ſigné de noſtre main, auec noſtre contr-eſeel y apposé. A Tolede; le 1. Feurier 1538. Signé, CHARLES, & plus bas, BAVE; & ſéellé.

C'eſtoit 1539. ſelon noſtre compte-preſent, mais l'année lors ne finiſſoit qu'à Paſques, la Tréue n'eſtoit pas encore faite au mois de Feurier 1538. lors de la preſente Declaration, laquelle toutes-fois confirme ladite Tréue, comme deſia faite. De ſorte que c'eſt vne grande méueuë & abſurdité à quelques Hiſtoriens d'auoir obſerué les deux dattes de Feurier 1538. pour la Declaration preſente, & de May 1538. auſſi pour ladite Tréue, car ainſi ils font marcher la ſuite & confirmation de la Tréue deuant elle meſme.

AV CONNESTABLE.

Le Maréchal de Montejan luy donne aduis, comme nonobſtant la Tréue, le Marquis du Gaſt & le Prince de Piémont faiſoient de grandes menées dans le Piémont contre le Roy.

L'éloge du Mareſchal de Montejan eſt cy-deuant, p. 138. Origin.

MONSEIGNEVR, ie vous eſcriuis dernierement par S. Iulien la reſolution priſe auec les Communes de ce pays, ſur l'entretenement

de nos gens de cheual, qui eſtoit que pour le mois paſſé, attendant le retour de leurs Ambaſſadeurs, ils fourniroient le Taillon qu'ils auoient premierement accordé. Et maintenant que ie les ay fait aſſembler pour ſe reſoudre & mettre vne fin pour l'auenir, ils m'ont reſpondu qu'il leur eſt impoſſible de fournir viures ny Taillon, s'excuſans ſur leur pauureté, & ſur ce ny voyant autre remede, ie me ſuis déliberé auec le conſeil de tous ceux qui ſont icy, de mettre leſdits gens de cheual en garniſon dans les plus groſſes Villes de ce païs, en ſi ſuffiſant nombre qu'ils n'y puiſſent eſtre outragez, & commander aux Sindics d'icelles de leur donner viure ſelon le taux des Ordonnances & que leur ſolde le peut porter, donnant auſdites Villes quelques Villages circonuoiſins pour leur ayder à ſupporter l'intereſt de ladite deſpenſe, le tout le plus également & au plus grand ſoulagement du peuple qu'il me ſera poſſible, qui eſt tout l'expedient que i'ay ſçeu trouuer auec eux. Au demeurant, Monſeigneur, ie vous veux bien aduertir que ie me ſuis ſecretement informé, d'où procedoit vne partie de la mauuaiſe volonté deſdites Communes, & ay trouué que c'eſt à l'occaſion de quelques menées ſecretes qui ſe dreſſoient par deçà, deſquelles le principal autheur eſt vn nommé Ceſar Duc, que i'ay fait prendre & mener la nuict paſſée au Chaſteau de cette Ville, & auiourd'huy i'ay fait commencer à l'examiner : il ſemble deſia à ſon langage que Monſieur de Sauoye & le Marquis du Gaſt fuſſent conſentans à l'affaire, choſe que ie ne puis croire : toutes-fois j'eſpere dans peu de iours de ſçauoir le fond de toute cette menée, & beaucoup d'autres choſes par ce moyen; vous aſſeurant qu'il ne ſera rien épargné pour luy faire dire la verité, & incontinent que le tout ſera découuert, ie vous enuoyeray homme expres pour le faire entendre au Roy & à vous: vous ſuppliant d'auoir cette aſſeurance de moy, que ie me donneray ſi bien garde d'eux & de leurs menées que le Roy ny receura aucune perte ny dommage, &c. A Turin le 2. Feurier 1539. Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant, MONTEIAN.

AV CONNESTABLE.

Dudit Caſtelnau, cy-deuant, p. 40. 41.

L'Eueſque de Tarbe Caſtelnau Ambaſſadeur en Eſpagne luy rend compte des bonnes paroles & promeſſes de l'Empereur, comme auſſi des entretiens dudit Eueſque auec le Sieur de Granuelle, tant pour le Comté de S. Pol, que pour les mariages proiettez, &c. L'Empereur minutoit dés-lors ſon paſſage par la France pour donner ordre à ſes Pays-bas.

Origin.

MONSEIGNEVR, Outre ce que j'eſcris au Roy, & que vous verrez la ratification qu'on addreſſe à Monſieur de S. Vincent, de laquelle ie vous enuoye vn double, ie vous puis aſſeurer que l'Empereur a ſi bien pris ce que ie luy ay dit, qu'au lieu que j'eſtois en peine de luy faire l'excuſe, de ce que le Roy m'auoit renuoyé la ratification ſignée de la main dudit Sieur Empereur, il s'eſt excuſé de n'auoir par inaduertence bien regardé & aduiſé à mettre toutes choſes en obligation reciproque, & a vſé de pluſieurs propos honneſtes & pleins de

demonſtration de bonne amitié qu'il porte au Roy, tellement qu'il ſemble par ſa contenance, qu'il air bonne enuie de mener bien-toſt à fin ce qu'il voit eſtre neceſſaire, pour rendre immortelle la paix entre le Roy, luy & leurs ſucceſſeurs; & Monſieur de Granuelle m'a dit preſentement que ie vous aſſeure de ſa part, que l'Empereur luy a dit, il y a bien quatre ou cinq iours, que ſi ſes affaires luy permettent d'aller en Flandres, qu'il eſt dererminé de paſſer à bien petite compagnie par la France, pour eſtre en la compagnie du Roy, à prendre le paſſe-temps de la chaſſe, & faire vne bonne & longue chere auec luy, & la Reine ſa Sœur; & que pour acheuer toutes choſes, il fera aprocher de la frontiere le Roy des Romains ſon frere, afin que tous trois d'vn commun accord, prenent concluſion de ce qui eſt neceſſaire, pour faire connoiſtre à tout le monde, comme d'eux trois & de leurs Royaumes, ce n'eſt qu'vne meſme choſe en concorde; & de plus que l'Empereur luy a dit, qu'il ne fait plus aucun doute au mariage de Madame ſa fille, & s'y eſt arreſté, comme à vne choſe neceſſaire pour le repos de la Chreſtienté.

Monſeigneur, parlant de la reſtitution de Milan à Monſieur de Granuelle, il m'a dit que l'Empereur s'attend de recouurer Heſdin, & qu'aux aſſemblées de Locate & de Nice, vous ne vous arreſtiez pas ſur la reſtitution dudit Heſdin, & qu'il penſe que lors que les mariages ſe feront, vous n'y trouuerez point de nouuelle difficulté. Surquoy ie me ſuis excuſé de reſpondre, pour n'auoir veu ce qui auoit eſté negocié auſdites aſſemblées, & n'entendre aucune particularité par les lettres du Roy, de ce qu'il veut rendre ou demander: & apres auoir continué longuement ce propos, ie luy ay demandé s'il n'auoit point eſté queſtion de Tournay, à quoy il m'a reſpondu que Monſieur de Cones & luy, vous auoient declaré qu'il eſtoit incorporé à la Comté de Flandres, & que l'Empereur ne le pourroit rendre, quand bien il l'auroit entrepris & le voudroit faire. Il m'a dit de plus, qu'encores qu'il ait eſté de l'ancien patrimoine de France, en pareil cas la Vicomté d'Auxone que le Roy tient, eſtoit du Comté de Bourgogne; qu'il faut vider à perpetuité ces differens, dont tant de maux ſont âuenus par le paſſé, & qu'il eſpere tant viure, que d'en voir la fin, & le commencemen tdu repos de l'Empereur & du Roy, & de leurs ſucceſſeurs.

Monſeigneur, quant aux dernieres Lettres enuoyées par le Courrier depeſché le vingt-troiſiéme du paſſé, ſur l'heure que ie les ay receues, i'ay communiqué & fait entendre bien amplement au Sieur de Granuelle & Commandador Maior ce qu'il vous a pleu me commander, & pour les auoir trouuez l'vn ſans l'autre, ledit Sieur Commandador s'eſt remis audit Sieur de Granuelle, qui m'a dit qu'il eſperoit que tout ſe porteroit bien, & que ie ferois bien de faire entendre bien diligemment à l'Empereur tout ce que vous m'en auez eſcrit; toutes-fois qu'il luy ſemble, que ledit Sieur, auant que de répondre de cet affaire, voudra entendre de la Reyne de Hongrie les cauſes qui l'ont meuë de faire ces difficultez. Il eſt vray qu'il m'a confeſſé qu'il eſt certain, que la proprieté & poſſeſſion de la Comté de S. Pol n'a eſté de tout temps au Roy, toutes-fois ſi lors que la Treue fuſt faite, les ſoldats de l'Empereur eſtoient dedans la

ville de S. Pol, qu'il ſemble que par ladite Tréue, chacun deuroit demeurer en la joüiſſance & poſſeſſion des choſes qu'il ocupoit pour lors, & que partant la poſſeſſion de la Ville qui eſt le chef de toute la Comté auec toutes ſes dépendances, deuroit demeurer par ladite Tréue à l'Empereur. A quoy i'ay répondu que l'Armée du Roy ſous voſtre charge eſtoit dedans ladite Comté, & que par la teneur de la Tréue, en defendant au Roy la fortification de ladite ville, & inſiſtant ſur le reſſort & exercice de la Iuſtice, on laiſſoit le Roy en ſon ancienne poſſeſſion : ſurquoy il m'a dit qu'il feroit en cela ſelon le zele & affection qu'il a d'éclaircir ſi bien les affaires d'entre l'Empereur & le Roy, que jamais il n'y puiſſe aduenir different ny controuerſe aucune, & qu'il croit que l'Empereur ne toucheroit à cette affaire ſans le ſçeu & participation de la Reine de Hongrie.

Monſeigneur, les meſmes propos que ie vous ay eſcrit, quant à celuy qui tient la Mirandole, Monſieur de Granuelle me les a redits, y adiouſtant qu'il a eſſayé de faire quelque nouuelle pratique depuis peu de temps auec l'Empereur touchant ledit Eſtat ; qu'il vous prie d'y bien penſer, afin qu'il ne le mette en puiſſance de quelque autre Potentat. Dauantage il m'a dit, quant à la Comté de Charolois, encores qu'il n'en ait eſté parlé au traité de la Tréue, qu'il eſpere & s'eſt fait fort que rendant les biens appartenans à la Maiſon de Vendoſme, vous remettrez l'Empereur en la joüiſſance d'icelle, duquel affaire Monſieur de Saint Vincent a charge de vous parler bien au long de ſa part : il m'a auſſi dit qu'il faut égaler ce qu'il faudra donner aux poſtes pour faire courir les paquets du Roy & de l'Empereur, & qu'il trouuoit fort à propos, veu que le Roy tient des Ambaſſadeurs à Rome & à Veniſe, que le paquet couruſt par l'Italie de meſme façon, que par la France & l'Eſpagne; autrement quand l'Empereur depeſcheroit pour l'Iralie, ſon paquet s'arreſteroit à Lyon, s'il n'y enuoyoit homme expres. A Tolede le 6. iour de Feuriet 1538.

DV SIEVR DE GRANVELLE.

CE Sieur de Granuelle, auec lequel l'Ambaſſadeur auoit tant de communications & de confiance, s'appelloit Nicolas Perenot, ſurnommé de Granuelle, à cauſe d'vne terre Seigneuriale de ce nom, qu'il auoit acquiſe. Il eſtoit lors de cette derniere Lettre, Chancelier & premier Secretaire de l'Empereur, & en plus grand credit, authorité & confidence aupres de luy, que nul autre ; ayant en cela ſuccedé au Cardinal Mercurain Gattinare, qui durant ſa vie eſtoit le Confidentiſſime. Ce fut par ſon excellent eſprit, que Granuelle s'éleua ainſi : car il eſtoit de baſſe naiſſance, & ſelon quelques Hiſtoriens, fils d'vn Mareſchal de forge, ou Serrurier dans Bezançon, au Comté de Bourgongne. Son Pere le voyant d'eſprit qui promettoit beaucoup, prit ſoin de luy faire apprendre à bien lire & écrire; puis le mit Clerc chez vn Procureur, où il ſe rendit ſi bon Praticien, que le Chancelier de Bourgongne l'ayant pris en eſtime, le donna pour Secretaire à Madame Marguerite d'Auſtriche, Ducheſſe douairiere de Sauoye, Tante de l'Empereur, lequel depuis le deſira pour luy meſme, & en fit apres quelque temps de ſeruice

Strada, Anbery & autres.

non ſeulement ſon premier Secrtaire & ſon Chancelier, mais ſon premier & principal Miniſtre d'Eſtat. Auſſi eſtoit-il fort eſclairé, prudent & iudicieux, & meſme tres-moderé & pacifique en ſes conſeils & negotiations, concernans les troubles des nouuelles Sectes d'Allemagne; car vn de ces nouueaux religionnaires & des plus eſtimez parmy eux rapporte, que Granuelle deſiroit tellement la Paix & la tranquilité entre les Catholiques & les proteſtans, que ce fut luy qui flechît & diſpoſa l'Empereur en 1540. à la vouloir bien auſſi. Il mourut en 1550. apres auoir eu, dit le meſme Hiſtorien, la connoiſſance preſque luy ſeul des ſecrets & du profond du cœur de ſon Prince l'eſpace de vingt ans. Mais ce qui eſt encore plus merueilleux, c'eſt d'auoir laiſſé ſa direction des affaires d'Eſtat auec l'affection, creance & confiance entiere, qu'auoit l'Empereur en luy, à Antoine de Granuelle ſon fils, comme ſi elles euſſent eſté hereditaires. Il auoit par preuoyance & penetration de l'auenir, ſi bien éleué, inſtruit & exercé ſous luy ce fils, qu'il s'eſtoit rendu capable du Miniſtere & inſinué aux bonnes graces de l'Empereur, qui le prit depuis en telle eſtime, qu'en reſignant ſes Eſtats à Philippe II. ſon fils, il luy conſeilla de faire Antoine de Granuelle, lors Eueſque d'Arras, ſon premier Miniſtre: conſeil que le Roy Philippe ſuiuit ponctuellement, & luy procura enſuite la pourpre & dignité de Cardinal.

M. de Thou. l. 6. le qualifie *virum magnæ prudentiæ.* Sleidan liu. 12. vers la fin.

AV CONNESTABLE.

Le Sieur de Rincon, luy donne aduis des mauuais offices & impoſtures des Imperiaux à la Cour du grand Seigneur, pour y rendre le Roy ſuſpect & mal-voulu.

Dudit Rincon cy deuant p. 237. & 8.

TRES-ILLVSTRE ET TRES-EXCELLENT SEIGNEVR,

Encore que ie ſois aſſeuré, que par voſtre grande prudence, vous ne manquerez de faire mettre à deuë execution tout ce que de preſent i'eſcris au Roy: ſi eſt-ce qu'en telle importante d'affaires, ie n'ay voulu obmettre à vous ſupplier tres-humblement, qu'il me ſoit fait reſponſe le plus promptement que faire ſe pourra, non tant pour me monſtrer comme i'ay à me gouuerner & conduire, que pour auec meilleures & plus fraiſches raiſons me pouuoir entretenir & contenter ces Seigneurs, leſquels certainement & non à tort s'eſtonnent beaucoup plus que moy, que depuis la dépeſche du 12. d'Aouſt faite ſur l'abouchement tenu auec l'Empereur, nul ne ſoit comparu de ſa Majeſté, & moins de voſtre Excellence, meſmement en cette non moins dangereuſe, que ſuſpecte mutation & trouble des affaires, vous aſſeurant, Monſeigneur, qu'il y a toûjours de ces Eſpagnols & autres gens enuieux de nous, qui ne ceſſent malicieuſement de diuulguer par deçà l'appointement d'entiere & ferme Paix entre ſa Majeſté & ledit Empereur faite directement en conſpiration de la rüine de cettuy Seigneur. Encores deuant hier fut mené icy priſonnier vn Mycenen qui a bien oſé aſſeurer que nouuellement par tout le Royaume de Naples, Poüille, Calabre & Sicile, que l'on auoit celebré des feux de joye en congratulation de la generale paix arreſtée

Origin.

entre les deux ſuſdits Princes, & que leſdits Sieurs Roy, Empereur & Pape, auec le commun ſuffrage de tous les autres Princes & Potentats de la Chreſtienté, auriés conclu & deliberé de ſe trouuer à cette premiere veuë à Naples, & que le Roy ſe couronneroit Empereur de Conſtantinople, pour vnanimement venir à la conqueſte du demeurant de l'Europe, continuans pluſieurs autres menſonges, leſquels encore qu'ils ne ſoient vrais, ny vray ſemblables, ce nonobſtãt ces Seigneurs ne ſont pas ſi bien informez du contraire, que touſiours il ne leur demeure au cœur quelque racine de doute & ſoupçon, laquelle, comme ils ſont muables de penſement ſelon la voix du peuple, croiſt & decroiſt: ce qui m'a incité, Monſeigneur, à vous ſupplier tres-humblement de vouloir joindre icelle conſideration auec pluſieurs autres, & deſormais me faire eſcrire vn peu plus ſouuent que l'accouſtumée, & ſi bien il ne ſe rencontroit pas occaſion d'importance pour ce faire, du moins mandez quelque-fois vn petit mot, tant ſeulement pour faire apparoiſtre à ceux-cy du bon vouloir que le Roy continuë leur porter; choſe tant requiſe, que certes ſans icelle, il me ſera fort mal-aiſé à les pouuoir longuement entretenir & preſeruer de ſiniſtres ſoupçons parmy les quotidiennes accuſations & calomnies des enuieux, qui ſera le point où ie me recommande tant & ſi tres-humblement que faire puis à voſtre bonne grace & ſouuenance, auec ſupplication au Createur, mon tres-illuſtre Seigneur, qu'il vous donne en ſanté tres-bonne & tres-longue vie auec proſperité. Fait Andrinopoli le 7. de Feurier 1539. De V. Excell. Tres-humble & obeiſſant Seruiteur, ANT. DE RINCON. Et au deſſus, A tres-Illuſtre &c.

AV CONNESTABLE.

Le Chancelier Poyet luy eſcrit du Comté de Monfort donné au Duc d'Eſtouteuille en échange du ſien de S. Pol. Il paroiſt par cette Lettre, que l'Empereur s'eſtoit deſiſté de le pretendre à luy en proprieté, & y paroiſt encore comme auſſi aux Lettres ſuiuantes, la grande authorité du Conneſtable, & qu'il eſtoit le premier Miniſtre.

Orig. MONSEIGNEVR, il a plû au Roy faire dépeſche à Monſieur le Duc d'Eſtouteuille de ſa recompenſe de S. Pol au Comté de Mont-fort, encore que les eualuations n'ayent eſté faites ny paracheuées, meſmement touchant la Comté de Mont-fort, où vous entendez la grande quantité de bois de haute-fuſtaye qui y eſt, & veut qu'il joüiſſe de ladite Comté juſques à la concurrence du reuenu de celle de S. Pol, en attendant que l'éualuation ſoit faite, & que ſi par icelle, il eſt trouué le reuenu de Mont-fort n'eſtre ſi grand que celuy de S. Pol, le Roy luy en ſatisfera, & au contraire s'il eſt plus grand, il en rendra le ſurplus au Roy: mais, Monſeigneur, il n'eſt point ordonné par le Roy, ſi cependant ledit Sieur d'Eſtouteuille poura couper les bois de haute-fuſtaye, qui eſt vne choſe de belle conſequence, comme vous ſçauez. A cette cau-

ſe, ie vous ſupplie d'en vouloir entendre la volonté du Roy, pour ſur icelle me conduire à l'expedition de ſes Lettres.

Monſeigneur ie prie le Createur, &c. Voſtre tres-humble Seruiteur, GVIL. POYET, & au deſſus, à Monſeigneur, Monſeig. le Conneſtable.

LE DVC DE GVISE AV CONNESTABLE.

Remerciment du don d'vne confiſcation, & priere pour ſa penſion, mais la ſouſcription comme à ſon inferieur, ſelon que i'ay cy-deuant remarqué, p. 178. 199. 203.

MONSIEVR, depuis la dépeſche que ie vous ay ce iourd'huy faite, i'ay receu vos Lettres du 5. de ce mois, & vous remercie de tres-bon cœur du don qu'il vous a plû me faire faire de la terre des Chenets, ſi la confiſcation a lieu; lequel don ie tiendray ſecret, & n'y aura homme qui en ſçache rien : vous aſſeurant, Monſieur, que ſi l'vn ou l'autre des deux freres ſe viennent promener par deçà és païs de l'obeïſſance du Roy, j'y donneray ſi bon ordre, qu'au plaiſir de Dieu, il n'y aura faute de bonne diligence à ce que l'intention du Roy & la voſtre ſoit en cét endroit ſatisfaite, & ie vous feray touſiours ſçauoir tout ce qui en ſera, ne voulant oublier à vous ſupplier encores, Monſieur, qu'il vous plaiſe auoir ſouuenance de me faire dépeſcher de ma penſion, comme vne choſe dequoy pour le preſent i'ay bien affaire, eſtant tres-aiſe & joyeux de la bonne ſanté du Roy, & de ce que les choſes ſe continuent & vont ſi bien entre luy & l'Empereur. Ie m'en retourne, comme ie vous ay eſcrit, incontinent apres ce careſme-prenant chez moy, apres auoir mis ordre au reſte de ce qui eſt à faire par deçà, vous ſuppliant me mander touſiours ce qu'il plaiſt au Roy que ie faſſe au demeurant, pour y obeyr aydant le Createur, que ie prie, Monſieur, vous donner bonne vie & longue. De Dijon ce 10. Feurier. Voſtre entierement bon, loyal & parfait amy, CLAVDE. Origin.

Monſieur, ie vous enuoye vn paquet de Lettres que le premier Preſident d'icy m'a baillé, & lequel paquet, il dit auoir eſté trouué attaché à vne des portes de cette Ville.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COVR

du 10. Feurier 1538. pour faire voir de plus en plus que le Conneſtable tenoit lieu de premier Miniſtre, & pour verifier ce que j'ay cy deuant remarqué des ſouſcriptions des grands. A noſtre compte 1539.

CE iour, la Cour a receu par Me. Robert Thiercelin Conſeiller ceans, les Lettres miſſiues deſquelles la teneur enſuit. Meſſieurs, ayant ce iourd'huy receu vos Lettres, i'ay ſupplié le Roy de la Requeſte dont vous m'eſcriuez, laquelle il m'a bien volontiers accordée, qui m'a eſté tres-grand plaiſir, pour le deſir que i'ay de vous donner

ordinairement à connoiſtre l'enuie que i'ay de vous en faire, vous aſſeurant bien, que non ſeulement en cét endroit, mais en toutes autres choſes, où ie me pouray employer pour vous, vous m'y trouuerez toûjours plus preſt & affectionné, que nul autre amy ny voiſin que vous ayez, comme vous connoiſtrez par effet : & ſur ce, ie prie Dieu, Meſſieurs, vous tenir en ſa ſainte garde. De Fontainebleau ce 7. iour de Feurier 1538. Ie vous prie encore, Meſſieurs, de croire ce que vous dira ſur le contenu cy-deſſus Mr. Thiercelin, cõme vous feriez moy-meſme, *& au deſſous eſt eſcrit*, le tout entierement Voſtre bon amy,

MONTMORENCY.

AV CONNESTABLE.

Le Chancelier Poyet luy eſcrit des pretentions du Prince d'Orange, & meſme de ſa Principauté par luy pretenduë en pleine Souueraineté, & non tenuë du Roy de France.

Origin. MONSEIGNEVR, j'ay veu ce qu'il vous a pleu m'enuoyer touchant le fait du Prince d'Orange, & veu au long & entendu le contenu en ſa requeſte, qui contient beaucoup de choſes, & commence par la Souueraineté & Principauté d'Orange, pour ſe rendre exempt de la ſujection du Roy, & ſe mettre hors de ſon obeïſſance, diſant qu'il n'auoit eſté tenu de cõparoir au grand Conſeil du Roy, comme n'eſtãt point ſon juridique, & en apres deſcend en particulier à beaucoup d'autres droicts qu'il pretend à l'encontre du Roy, tant pour la Seigneurie de Lambale, qu'autres terres dependans du Comté de Ponthieute qu'il pretend luy appartenir, à cauſe de ſon heritage les Seigneuries de Suriene & de Turfou qu'il dit luy auoir eſté venduës par la feu Reyne Anne, racheptables de cinquante mille eſcus, & autres grands droicts qu'il enuelope en ſa Requeſte, deſquels il a par cy-deuant fait pourſuite du viuant de feu Monſieur le Legat, où en fut pris quelque aduis, comme ſçait Monſieur de Soiſſons qui pour lors raportoit l'affaire.

Monſeigneur, quant à preſent, il me ſemble que le mieux que l'on luy peut faire, eſt de luy bailler lettres de main-leuée de la Principauté d'Orange & autres terres qui luy ont eſté empeſchées depuis l'ouuerture de la guerre, nonobſtant les Arreſts par contumace, defauts & autres exploits ſur ce enſuiuis depuis ladite ouuerture, ſuiuant la teneur de la tréue, & luy bailler Commiſſion, pour le mettre en poſſeſſion & l'en faire joüir, non pas ainſi qu'il demande en Souueraineté, mais en la forme & maniere que luy & ſes predeceſſeurs en jouyſſoient, lors du commencement de la guerre, & ſans preiudice des autres droicts par luy pretendus & contenus en ſadite Requeſte ; pour la pourſuite deſquels il poura enuoyer ſes deputez par deçà, garnis de ſes lettres, titres & enſeignemens pour la juſtification de ſes droicts, ſur leſquels le Roy luy fera adminiſtrer prompte & briéue expedition de Iuſtice, & ſatisfaction des choſes qui ſeront trouuées luy eſtre raiſonnablement deuës, & en ce faiſant, il ne ſe

ne ſe pourra plaindre, que l'on ne luy ait entierement & pleinement pourueu, ſelon la teneur de la tréue; car quant à tous les autres droicts contenus en ſa requeſte, ils n'en dependent aucunement.

Monſeigneur, ie prie le Createur vous donner en ſanté bonne vie & longue. De Paris ce *15.* Feurier. Voſtre tres-humble ſeruiteur,

GVILLAVME POYET.

Du Prince & Principauté d'Orange.

CE Prince eſt diuerſement nommé par les Hiſtoriens, car les vns rapportent ſes actiõns ſous le nom de René de Naſſau, & les autres ſous celuy de Chalons: de ſorte qu'il ſemble que ce ſoient deux diuers Princes. Quelques-vns meſme le prennent pour celuy qui fut chef de l'armée Imperiale, apres la mort du Conneſtable de Bourbon, & qui la fit entrer dans Rome, où elle commit des violences, meurtres, brigandages & Sacrileges execrables, ſans épargner meſme les perſonnes du Pape & des Cardinaux. Mais ce malheureux Prince Philbert de Chalons paya deux ans apres, la peine de ſon crime, ayant eſté tué au Siege de Florence, où il commandoit l'armée de l'Empereur, qui voulut expier l'offence faite au S. Pere & regaigner ſon amitié, en mettant l'Eſtat & Republique de Florence ſous la domination de ſa maiſon. Tous les Hiſtoriens tant de France qu'Eſtrangers conuiennent du nom de Philbert de Chalons & de la mort ſuſdite: l'vn des noſtres adiouſte, que c'eſtoit vn auſſi mauuais François qu'il en eût connu en ſa vie, & que ce mal eſtoit hereditaire en la maiſon de Chalons, comme il ſe verifioit par les Chroniques de France. Il eſt donc certain que le Prince d'Orange dont-il s'agit, n'eſt pas le Rauageur de la Saincte-Cité de Rome, & ceux qui les ont confondus en leurs écrits, ont pluſtoſt peché à mon aduis par inaduertence ou erreur de memoire, que par ignorance. Mais la diuerſité des ſurnoms, de Naſſau & de Chalons, embaraſſent bien dauantage, parce que c'eſtoit deux diuerſes maiſons & familles illuſtres, l'vne du Comté de Bourgongne, & l'autre d'Allemagne, entée en Flandre. 1528.

Bouchet en ſes Annal. d'Aquitaine.

Pour deueloper ce point, j'ay eu recours aux Hiſtoriens du tẽps, qui m'ont appris que ce Philbert de Chalons, dont j'ay parlé cy-deſſus, mourut ſans enfans, & que la lignée des Chalons finît en ſa perſonne: mais que Renée de Chalons ſa ſœur & heritiere, ayant ſuccedé à la principauté d'Orange, la porta au Comte de Naſſau ſon mary, & fut accordé entr'eux, que René leur fils aiſné, qui eſt le Prince d'Orange dont-il s'agit à preſent, prendroit le nom de Chalons, au lieu de celuy de Naſſau: tellement que parmy les Hiſtoriens, les vns luy ont donné le nom Paternel, les autres de la Mere. Il ſuiuit les veſtiges de ſes predeceſſeurs contre la France, à la vie & à la mort: car il fut tué d'vn coup de canon au Siege de S. Dizier, où l'Empereur eſtoit en perſonne & n'ayant point laiſſé d'enfans, de Madame Anne de Lorraine ſa femme, ſon heritier fut Guillaume de Naſſau ſon oncle paternel, ou ſelon d'autres, ſon couſin ſeulement. Voila comme la principauté d'Orange eſt paſſée de la maiſon de Chalons, en celle de Naſſau. Ce Guillaume à qui elle écheut apres la mort de René, eſt ce celebre Prince d'Orange, qui fut le chef des mouuemens de Flandre, contre le Roy d'Eſpagne Phillippe II. tant pour la religion que pour l'Eſtat, & ſe peut dire l'Auteur de la liberté & ſouueraineté, dont les prouinces vnies des païs-bas jouiſſent maintenant en Paix, en forme de republique independante de qui que ce ſoit.

Sandoual en ſon Hiſtoire chap. 4. l'appelle Rinero Naſſau.

Strada nous a donné l'Eloge & pourtrait de ce Guillaume de Naſſau.

Le Chancelier Poyet auoit raiſon en la Lettre dont il s'agit, d'eſtre d'aduis,

que l'on reſtablît ſeulement ce Prince René en la poſſeſſion de ſa Principauté d'Orange, ſans le reconnoiſtre pour Souuerain, comme il pretendoit. Car ce titre, quoy qu'il fût deſiré & requis de la part de l'Empereur, demeura indecis par la derniere paix faite à Cambray en 1529. J'ay vne copie du verbal ou regiſtre de la conference tenuë entre les Deputez de leurs Majeſtez depuis la fin de Feurier en ladite année juſqu'au 22. Mars ſuiuant, pour decider amiablement les differends qui reſtoient touchant les limites de leurs Royaumes & païs, & les griefs & plaintes des ſujets de part & d'autre, où les Commiſſaires de l'Empereur demanderent la reſtitution du Prince d'Orange reellement & de fait en ſa Principauté ſelon ledit traité de paix ſans autre connoiſſance de cauſe; à quoy les Deputez du Roy conſentirent pour ſa Majeſté, à l'égard de la proprieté ſeulement, & non pas à l'égard de la Souueraineté, de laquelle il deuoit faire apparoir, & que cependant luy ſeroit laiſſé la jouiſſance de ladite Principauté en termes generaux, ſuiuant les propres termes du traité. Sur cela les Deputez de l'Empereur inſiſterent ſeulement, à ce qu'il fuſt maintenu & conſerué aux meſmes droits de Philbert ſon predeceſſeur, ſans autre parole de part & d'autre ſur ce point la, lequel eſt veritablement tres-important au Roy & au Royaume de France; car cette petite Principauté d'Orange luy eſt vne maille en l'œil, & à ſeruy pluſieurs-fois de retraite à ſes ennemis & à des voleurs, pour piller & leuer des contributions aux enuirons. Et c'eſt vne choſe tout à fait extraordinaire & contre la nature des fiefs, qu'vne Seigneurie enclauée dans la France, ſoit Souueraine & independante du Roy: regulierement elle eſt de meſme condition & ſuiction, que les autres Prouinces du méme territoire, s'il n'y a titres formels & legitimes au contraire, ce qui ne ſe trouue pas, & quand cela ſeroit, le Roy auroit touſiours raiſon & droit indubitable de faire demolir les fortifications de la ville & Chaſteau d'Orange ou d'y mettre garniſon: car il n'eſt point obligé de ſoufrir, dans ſon Royaume vne forteresſe eſtrangere; ce ſeroit luy impoſer vne eſpece de ſujection, & de ſeruitude incompatible auec ſa Royauté abſolument & parfaitement Souueraine. Les Curieux pourront voir ſur cette pretention des Princes d'Orange, du Tillet en ſon Recueil chap. des Barons & Pairs de France, vers la fin. Bodin liu. 1. chap. 9. de la Repub. Noſtradamus en ſon Hiſtoire de Prouence, partie quatriéme, ſur l'année 1370. du temps d'Urbain V. le chap. 8. & dernier de la recherche tres-curieuſe & louable de Caſſan des droits du Roy & de la Couronne de France concernans la ville & Principauté d'Orange, où il refute fort bien les titres des Chalons & Naſſaus, à l'égard de leur pretenduë Souueraineté.

L. qui ex vic ad municip. Faber. in l. 1. cod de iure emphyt. & in l. cunctos pop. c de ſumma Trin. & in l pupillus § ter ritorium de verb. ſignific.

René de Chalons, dont eſt queſtion en la Lettre du Chancelier, portoit eſcartelés & contr'eſcartelé, au 1. & 4. de gueulle à la bande d'or, qui eſt Chalon, celle du 1. cartier briſée au premier canton d'vn croiſſant montant d'azur. Au 2. & 3. de Bretagne écartelé de Luxembourg, ſur le tout des grands cartiers, de Naſſau eſcartelé de Vianden. Naſſau ſelon ledit Chiflet. art. 77. porte d'azur ſemé de billetes d'or, au Lion de meſme, lampaſſé & armé de gueulle, & Vianden, de gueulle à la faſce d'argene. Les armes de Bretagne, ſont cy-deuant page 176. en marge, & celles de Luxembourg, ſe verront cy-apres. Orange porte d'or au cor d'azur, lié & virolé de gueulle.

Chiflet en ſon Blaſon d'armes, des Cheualiers de la Toiſon, art. 187.
La Roque en ſes Blaſons de Bourbon, l. 45. & 82.
Ségoüin threſor herald. p 50.
Gilbert de Varennes en ſon Roy d'Armes, p. 43.

AV CONNESTABLE,

L'Ambaſſadeur du Roy à Veniſe donne auis de la viſite du Duc de Ferrare. En quels termes d'appointement ledit Duc & celuy d'Urbin ſont auec le Pape ; que ſa Saincteté voudroit bien marier ſa petite fille au Duc Coſme de Medicis, mais que l'Empereur n'y a point donné ſon conſentement. De ſon entrepriſe ſur Alger, ou contre le Grand Seigneur, ſi les Venitiens ſont preſts de leur coſté, leſquels en ſont bien refroidis ; que la deſtruction d'Alger ou des Corſaires qui en ſont leur retraitte, eſt neceſſaire pour la ſeureté des coſtes de Catalogne & de Grenade. Des preparatifs d'armement du Land-graue de Heſſe.

Origin.

MONSEIGNEVR, Hier fut mon retour de Ferrare, où i'ay viſité le Seigneur Duc, qui ſe recommande bien fort à la bonne grace du Roy, & s'eſtant dit voſtre bon amy, il m'a chargé de vous faire ſes cordiales recommendations. Et vrayement par ce que i'ay peu connoiſtre, il monstre grand deſir de vous pouuoir gratifier. Il m'a auſſi chargé de vous prier de prendre en voſtre protection, luy & ſes affaires par delà. Il m'a auſſi dit, que ſon appointement auec le Pape, combien qu'il fuſt conclu, & qu'il deuſt eſtre paſſé & ſolemniſé par Conſiſtoire le Vendredy 24. du paſſé : neantmoins le 9. du preſent que ie partis de luy, il n'auoit encores nouuelles de l'accompliſſement du contract, & ne ſçauoit bonnement la cauſe du ſejour, n'ayant eu lettres de Rome depuis celles du 22. l'argent neantmoins qui ſe doit deboutſer eſt gardé par ſes Miniſtres, & l'on eſtime que le Pape n'eſt pas pour refuſer vne telle poſte, meſmement eſtant l'appointement aſſez honotable pour ſa Saincteté. I'entens par les Lettres de Rome que le Pape pourchaſſe le mariage de ſa Niepce, fille du Seigneur Pierre Louys, auec le Seigneur Coſme, Duc de Florence : & pour en faire concluſion, ſa Saincteté a enuoyé deuers l'Empereur, ſans le conſentement duquel il ſemble que l'affaire ne ſe poura conduire ; il y en a qui penſent que ledit Seigneur le permettra, & pluſieurs ſont de contraire opinion : on en ſçaura bien-toſt la verité.

C'eſtoit ſa petite fille, en Italie *Nepte.*

Selon que i'entends de l'Empereur, il entend à l'entrepriſe d'Alger, & le Duc d'Albe en aura la charge. On poura bien-toſt iuger ſi l'affaire ira en auant ; il ſemble que l'Eſpagne en ſollicite bien fort l'execution, diſant entr'autres choſes, qu'il eſt plus que neceſſaire de pouruoir aux dommages qui ſont faits continuellement en la coſte de Catalogne & de Grenade par les Corſaires d'Alger, où de preſent ſe trouuent enuiron 20. fuſtes, qui continuellement font incurſion à ladite coſte : & que les lieux & Villes littorales ne ſeront iamais ſeures, ſi Alger demeure entre les mains de ceux qui le tiennent.

Par lettres du Roy des Romains à Dom Lopez, j'apprends que le Land-graue de Heſſe s'eſt excuſé du preparatif qu'il fait d'artillerie & autres munitions de guerre, ayant donné à entendre, que ce qu'il fait n'eſt pas pour nuire à l'Empereur ny à l'Empire : mais eſtant le temps de la ſorte qu'il eſt, il luy a ſemblé ſe deuoir preparer à ce qui pouroit eſchoir.

Ce Dom Lopez eſtoit Ambaſſadeur de l'Empereur à Veniſe.

Ledit Dom Lopes a fait auſſi entendre de la part de l'Empereur, que ſa Majeſté ſollicite de ſon coſté les prouiſions & appareil pour l'entrepriſe Turqueſque, que de ſa part le tout ſera bien-toſt preſt, & que deſia en Allemagne, elle a pourueu pour faire vne groſſe leuée de Lanſquenets & a exhorté leſdits Seigneurs de leur coſté à faire les prouiſions ſelon leur portion : à quoy ils ont reſpondu ciuilement, mais touchant ladite leuée d'Allemans, ils ſçauent que l'ordre & prouiſion faite par l'Empereur n'eſt autre iuſques icy, que Lettres par luy eſcrites au Roy des Romains, par leſquelles il le prie de faire choix de 25. ou 30 Capitaines, pour leuer chacun d'eux, quand le temps ſera, cinq cens hommes.

Semblablement Dom Lopes a declaré a ces Seigneurs, qu'il eſt aduerty de quelque pratique par eux dreſſée au Leuant, & ſur ce propos, ayant fait des grandes plaintes, ils luy ont répondu, que ne s'eſtans iamais plaints, ny fait ſemblant des pratiques, qu'ils auoient entendu eſtre tenuës par le Prince Dorie & par autres auec le commun ennemy, ils s'émerueilloient qu'il prît ombre de menſonges, & que s'il eſt party de Veniſe quelque perſonnage pour le Leuant, que c'eſt pour des affaires particulieres, qui ſont, comme vn chacun ſçait, de tres-grand intereſt à pluſieurs Marchands & Gentils-hommes Venitiens, eſtant és mains des Turcs ſi grand nombre de leurs perſonnes & de leurs biens, & finalement ils ſe ſont efforcez de luy en oſter le ſoupçon.

Eſtant recherché de ces Seigneurs, ie leur ay communiqué en ſommaire les nouuelles du preparatif que le Turc a ordonné pour la guerre, contenuës en la Lettre du Sieur Antoine Rincon, qui ſe ſont trouuées en grande part conformes à celles qu'ils ont de pluſieurs endroits, leſquelles par eux ſemblablement m'ont eſté communiquées, & ont remercié le Roy du bon office fait en particulier & general par ledit Sieur Rincon. Ils ſont auſſi aduertis d'vne groſſe bande de Turcs qui s'en va à l'entrepriſe d'Antinary leur Ville, non gueres éloignée de Catharo, & ſont en crainte de ladite ville, attendu que l'vne & l'autre eſt mal pourueuë de viures, comme ſont toutes leurs autres terres de l'Eſclauonie, & celles auſſi de Naples, de Romanie & Candie & cette meſme Cité : en ſorte qu'ils ne ſçauent que penſer pour la choſe frumentaire, ſe voyans à la mercy de l'Empereur, & ne ſçachans preſentement d'où en pouuoir recouurer qu'aux pays dudit Seigneur, à ſçauoir de la Poüille & Sicile, & ſi ne ſont encores aſſeurez d'en pouuoir eſtre ſecourus : & s'il vous ſouuient, Monſeigneur, en ce propos, ie vous en ay il y a long-temps eſcrit mon aduis.

Ie ſuis tres-aiſe que vous deuez depeſcher bien-toſt, ainſi qu'il vous a plû m'écrire, le Sieur Ceſar Cantelino pour le Leuant, me perſuadant que ſa dépeſche ſeruira à l'entretenement de cette amitié, laquelle dans l'eſtat des affaires preſentes poura ſeruir aux affaires du Roy, tant pour la reputation que pour l'effet, & d'icelle amitié entretenuë, ſeroit poſſible qu'il en enſuiuiſt grand honneur à ſa Majeſté, & par ſon moyen grande commodité à la Chreſtienté. De Veniſe le 17. iour de Feurier, 1539. Voſtre &c. IOACHIN.

AV CONNESTABLE.

L'Ambaſſadeur de Veniſe, qu'il a differé le compliment que le Roy l'auoit chargé de faire, aux Seigneurs de la Republique ſur la mort de leur Duc. Des Eſtats tenus à Tolede, où l'Empereur a demandé groſſes ſommes de deniers, & alienation des biens du domaine. De ſes preparatifs contre le Ture.

MONSEIGNEVR, vn de ces Seigneurs ſeruiteur du Roy m'a diſſuadé de faire l'office que ſa Majeſté m'a commandé, à ſçauoir la doleance de la mort du feu Duc, diſant eſtre mieux & plus à propos d'artendre à faire l'vn & l'aurre enſemble, à ſçauoir la doleance de l'vn, & réjouiſſance de l'election de l'autre; & pource que ie fais mon compte que par la premiere depeſche, i'auray Lettres du Roy pour me congratuler de ſa part, ie l'attendray & ſi elle n'eſt capitée dans trois ou quarre iours pour ne tardet plus, ie fetay mon deuoir. Origin. Capitée eſt vn mot Italien, qui veut dire en noſtre langue arrinée.

Les Lettres de la cour de l'Empereur diſẽt, que les Eſtars, que led. Seigneut fair renir à Tolede, ſont prolongez pour quelques iours; car l'aſſemblée n'ayant ſuffiſant pouuoir pour accorder ce que ledit Seigneur a demandé, elle a enuoyé chacun en ſa Prouince pour auoir ledit pouuoir; & parce que l'on dit auſſi, qu'ayant ladite aſſemblée offert ſubuention, à ſçauoir le Peuple, huit cens mille ducars: la Nobleſſe, quatre cenr mille, & l'Egliſe ſix cenr mille, ledit Seigneur n'en eſtant contenr, en a demandé plus largement; choſe que vous, Monſeigneur, deuez mieux entendre. Les mémes Lettres diſent auſſi qu'il demande ptouiſion pour aliener des biens & rentes de la Coutonne, pour la ſomme de deux cenr mille eſcus de rente, & qu'il rrouuera ptomptement achepteur, à huir pour cent & moins.

Dom Lopes hiet expoſa en Collège, que l'Empereur paſſera en Iralie au mois d'Auril, & que de ſon coſté il ſera preſt d'argenr & de prouiſions, & meſmement d'armée de mer; que de Flandres ſont partis pour Eſpagne quarante-cinq nefs chargés de prouiſions & munitions pour la guerre, outre 45. autres qui en doiuent partir. Et a dir que s'il voit pour l'entrepriſe Turqueſque grand appareil & grande chaleur du coſté de ſon Maiſtre, qu'il luy ſemble du coſté deſdirs Sieurs, non ſeulemẽt ne voir pas le méme, mais le contraire; voyãt qu'au lieu d'armer des galeres, touſiours il s'en deſarme, & qu'aux autres prouiſions eſt procedé tres-froidemẽt; choſe qui le fait penſer que leſdits Seigneurs pour ne pouuoir eſtre preſts de leur coſté, par aduenture dilayetoient volontiers l'entrepriſe à l'aurre année. A quoy ils ont reſpondu eſtre bien aiſes de la prompte venuë de l'Empereur, & que de ſon coſté, il ſoit bien pourveu; que pour eux, ils ſeront preſts auſſi, & que s'ils ſont deſarmer des galetes, c'eſt pour meliorer tant leurs vaiſſeaux, en les changeans de vieux en nouueaux, que leurs chiourmes; & que d'argent, ils ont fait & font telle prouiſion, qu'auec l'ayde de Dieu, il ne leur manquera point, & qu'en Candie ils font armer vn bon nombre de galeres, de laquelle Iſle & de celle de Cypre, ils attendent de iour en iour pluſieurs nauires, pour s'en ayder auec dix groſſes gale-

res, qu'ils ont deliberé d'armer, & l'ont chargé d'asseurer l'Empereur, que si de son costé les prouisions seront prestes, que du leur elles ne se trouueront pas moins promptes.

Dom Lopez n'ayant peu découurir par cette réponse ce que par aduenture il cherchoit, il repliqua, Messieurs, il se dit, *Vox populi, vox Dei.* I'entends de plusieurs endroits, & par les places se dit, que vous auez dressé pratique d'appointement auec le Turc, que dernierement pour cét effet vous auez enuoyé Laurent Griti, s'il est ainsi, ce n'est pas bien fait à vous, que non seulement sans consentement, mais sans notice de l'Empereur vostre confederé, vous soyez entrez en ce marquement, & si vous auiez enuie de faire l'appointement, ou bien de dresser la pratique, l'honnesteté & la raison vouloient, que vous en eussiez aduerty ledit seigneur vostre confederé. A quoy les Seigneurs ont répondu n'estre pas en leur pouuoir de serret la bouche au vulgaire, & qu'ils n'ont dressé aucune pratique; & si Laurent Griti est allé au Leuant, qu'il y est allé pour son particulier affaire, & mesmement pour la mort de Georges son frere, n'agueres aduenuë à Constantinople, & qu'il y a plusieurs iours qu'il auoit grande enuie d'y aller. De Venise, le 22. Feurier. Vostre tres-humble & obeissant seruiteur, IOACHIN.

Cét Ambassadeur nommé Ioachin Sieur des Vaux, estoit Maistre d'Hostel du Roy, homme d'esprit & de negotiations, qui auoit desia seruy le Roy en d'autres affaires d'Estat, & mesme il fut vn des Deputez par sa Majesté, pour traiter auec le Roy d'Angleterre; on le verra encore cy-apres employé ailleurs.

AV CONNESTABLE.

Le Sieur Grignan Ambassadeur à Rome luy mande les mécontentemens & plaintes du Pape, touchant vne promotion au Cardinalat que l'on exigeoit de la part du Roy, comme par authorité; que neantmoins sa Sainteté est mal satisfaite aussi de l'Empereur, & voit bien que sa liaison auec le Roy, luy est necessaire. Qu'il seroit besoin pour le seruice du Roy de faire dans Rome de sa part des Couriers, & vn Controlleur des Comptes des solliciteurs d'affaires, à cause des abus remarquez en ladite Lettre. Item de la feste d'Agone, celebrée dans Rome, où lon a representé la Maison d'Austriche & Farneze triomphantes. Si les Ambassadeurs du Roy doiuent souuent aller à l'Audience. Mauuaises actions de l'Abbé Rince.

Orig. MONSEIGNEVR, Le Saint Pere par les Lettres de son Nonce a esté tres-mal informé & est bien marry; de sorte que si vos dernieres Lettres & celles de Messire Latin ne fussent arriuées, il estoit en tres-mauuais termes, iusques à me dire qu'il estoit né Gentil-homme, & que l'on ne luy feroit rien faire par force. I'ay tousiours tasché à le prendre le plus doucement que i'ay peu, luy remonstrant que si sa Majesté, & vous, Monseigneur, eussiez ainsi braué, comme son Nonce luy auoit escrit, vos lettres escrites du 28. du passé n'eussent pas esté de telle

douceur & amitié qu'elles ſont, iuſques à prendre ſa Majeſté les affaires de Camerin, comme elle euſt voulu faire les ſiens propres, luy en donnant le conſeil & aduis de meſme. Il en fut vn peu appaiſé, mais il y a vne choſe qui le tourmente: c'eſt que ſa Majeſté ne l'a pas remercié de ce qu'il a fait, car il ne s'eſt peu tenir de me dire, qu'entre les amis l'on doit reconnoiſtre & auoir agreables les graces concedées, & apres en demander d'autres. Il me ſemble, Monſeigneur, par ce que j'en puis juger, & par ſes reſponſes, que ſi le Roy fait ſemblant d'eſtre content, qu'il ne fera difficulté à la premiere promotion de mettre Monſieur l'Eueſque d'Orleans du nombre: il ſeroit bon que ſa Majeſté luy en eſcriuiſt vn mot de recommendation, & le nommaſt dans ſes Lettres: pareillement à Monſieur le Cardinal Farneze & au Duc de Caſtres ſur leurs bons offices en cét endroit; car l'on ne peut mieux gaigner ſa Sainteté, que de s'adreſſer aux ſuſdits, & monſtrer leur en auoir obligation. I'eſcriray à ſa Majeſté l'office qu'en a fait le Cardinal Guenuche; mais ie vous promets ma foy, Monſeigneur, que ie n'en pourois eſcrire la moitié, pour y eſtre allé auec vne ſi bonne remonſtrance, que l'on n'y ſçauroit rien adjouſter. C'eſt vn ſeruiteur à ſadite Majeſté qui doit eſtre bien entretenu, eſtant du ſçauoir que vous ſçauez, & de l'affection enuers elle, & bien veu & creu de ſa Sainteté.

Monſeigneur, apres toute la diligence qu'à ſçeu faire le Seigneur d'Eſparcieux pour faire publier Monſieur l'Archeueſque, il n'a peu obtenir ſa demande: on luy a fait reſponſe que, pour autant que ſa Majeſté auoit eu opinion que ledit Sieur Archeueſque auoit eſté fait plus en faueur de l'accord de Ferrare, qu'à ſa contemplation, le S. Pere vouloit bien monſtrer au Roy qu'il eſtoit en liberté de nommer ledit Archeueſque ou autre, pour faire connoiſtre à celuy qui ſeroit nommé de n'auoir obligation à perſonne qu'à ſa Majeſté, & auſſi-toſt que ſa Sainteté verroit les Lettres de nomination, elle procureroit celuy qui y ſeroit nommé. Et pour autant, Monſeigneur, que ç'à eſté touſiours mon opinion contre celle de beaucoup d'autres, que pour eſtre ſi voiſin de l'accord de Ferrare, il ſetoit bon d'arrendre vn peu & faire connoiſtre audit Archeueſque & au Duc ſon frere, qu'il eſt au pouuoir du Roy de nommer luy ou autre pour le rendre plus obligé, ç'a eſté l'occaſion que ie n'en ay fait pourſuite enuers ſa Sainreté. Ie ne ſçay, ſi mon intention ſera bien priſe, qui ne procede pourrant que de la jalouſie que j'ay de l'authorité de ſa Majeſté que ie ne voudrois laiſſer vſurper à autre.

C'eſtoit Hyppolyte d'Eſt Archeueſque de Milan, Frere d'Hercule, Duc de Ferrare, leurs éloges ſe verront cy-apres ſous Henry ſecond.

Le Pape pretendoit que les Duchez de Ferrare & Modene releuoiẽt du S. Siege, & y eſtoient reuerſibles.

Monſeigneur, je vous auois eſcrit qu'il ſetoit bon de mettre icy vn Commiſſaire des Couriers, pour garder l'autorité de ſa Majeſté, ainſi qu'ont les autres Princes, lequel nous trouuerions qui ſeruiroit ſans gages: toutes-fois le Commiſſaire des Couriers du Pape m'a monſtré des Lettres Patentes de ſa Majeſté, par leſquelles il eſt fait & creé Commiſſaire des Couriers d'icelle: vous aduiſerez, Monſeigneur, de m'en commander ce qu'il vous plaira que i'en faſſe, car pour en auoir eſté pourueu, il en ſera grand bruit de luy oſter ledit office, & ie ne ſçay ſi ſa Sainteté le prendroit à bien; combien qu'il me ſemble qu'il eſt tres-mal conuenable que celuy qui ſert a ſa Sainteté, ſerue auſſi à ſa

Maieſté pour les abus qui en peuuent arriuer. Auſſi, Monſeigneur, ie vous veux bien aduertir qu'en cette Cour les Sollicireurs font beaucoup de larrecins, à faute d'vn Controlleur qui voye les comptes des expeditions; s'il y eſtoit commis vn homme de bien, qui reuiſt les comptes & ſignaſt auec l'Ambaſſadeur qui ſera icy, il ſe feroit grande épargne à la choſe publique, & ne couſteroit rien au Roy; car il luy pourroit eſtre ordonné vn ou deux pour cent ſur les expeditions, ce qui en gaigneroit beaucoup aux Parties. A ce que i'ay entendu, ſadite Sainteté le trouueroit fort bon, pour l'occaſion qu'elle dit que peu de Bulles ſe leuent à preſent, & connoît tres-bien, que le larrecin que font les Sollicireurs, en eſt cauſe. I'ay penſé vous en deuoir donner aduis, pour ne laiſſer rien arriere de ce que ie pourray connoiſtre. Monſieur Cardinal de Maſcon entend mieux cet affaire que moy, qui vous en pourra informer.

L'Eloge dudit Cardinal eſt cy-deuant pag. 43. & 44.

Monſeigneur, ie vous ay enuoyé vn contract de Raince de 4. mil liures, qu'il à pris au nom du Roy, & à cette heure fait plaidoier le pauure marchand, dont c'eſt pitié, tant pour le credit de ſa Majeſté, comme pour le grand tort qui luy a eſté fait ſous ſon nom; il me ſemble que ce ſeroit faire grande charité de luy ſaiſir les fruits de ſon Abbaye, laquelle toutesfois il a reſignée, ainſi que vous verrez par les paches que ie vous enuoie, cõme auſſi l'argẽt qui doit venir icy à luy, le faire ſaiſir aux mains de celuy qui le doit bailler, pour en payer ledit pauure marchand: & outre ce, luy faire deffendre de faire autre traité auec luy; car à ce que j'ay entendu, il ſe défera bien-toſt de la penſion qu'il s'eſt retenuë, en prenant vne bonne ſomme d'argent. Ie vous promets ma foy, Monſeigneur, que ce ſera faire grande aumoſne de chaſtier vn homme ſi ingrat, lequel ne ceſſe iournelement de médire de tant de gens de bien. Ie luy ay fait dire que s'il ſe jouë d'en parler en telles façons, ie luy feray donner tant de coups d'eſtriuieres, qu'il maudira l'heure que i'entray iamais dans Rome. Ie l'excuſe qu'il eſt ſi deſeſperé, qu'il ne ſçait ce qu'il dit; mais ſi ne faut-il endurer vn tel truant de parler de tels perſonnages. Il a dit que i'ay demeuré douze iours ſans aller voir le Pape, & l'a eſcrit en France; ie vous laiſſe à penſer, Monſeigneur, s'il eſt de loiſir, de me controler iuſques-là, & toute-fois il n'eſt rien plus faux; car ie vous promets ma foy, Monſeigneur, que ie n'ay iamais demeuré huit iours, encores à ce eſté auec iuſte raiſon que j'eſtois malade, il me ſemble méme que ſans occaſion bien apparente, ie n'y dois point aller pour garder la reputation: car ie voy que le Marquis d'Aguillar ny va qu'au bout d'vn mois vne fois, & pour affaire d'importance; le demeurant, il le fait negotier par le Secretaire de l'Empereur: toute-fois la pareſſe ne me conduit point, mais la reputation ſuſdite, & auſſi que ie pourrois par trop importuner ſadite Sainteté, ce qui la viendroit à faſcher à la longue.

Monſeigneur, ie vous ſupplie de contenter ſa Sainteté aux affaires de l'Abbaye de Hautecombe, & auſſi de cette depouille de Thurin, luy en remettant ce negoce, ainſi quelle a accouſtumé d'en vſer: elle dit touchant ladite Abbaye, du temps que Monſieur de Sauoye poſſedoit le Duché de Sauoye, que Monſieur le Cardinal de Farneze en fut pourueu, & s'il a eſté fait appointement auec ledit Duc, depuis que ſa

Maieſté

Majeſté en a la poſſeſſion, ça eſté pour autant que le droict luy en eſtoit acquis, auant que d'en prendre poſſeſſion. Vous aduiſerez, Monſeigneur, ſi vous vous en voulez ſeruir aux affaires de plus grande importance, de la contenuet des choſes où vous verrez qu'il n'y aura intereſt pour ſa Majeſté. Sadite Sainteté m'a fort recommandé ledit affaire pour vous en eſcrire, ce que ie fais, & vous auertit auſſi que i'ay monſtré voſtre derniere Lettre à ſadite Sainteté, touchant l'article qui parle d'elle, dont elle a eſté bien ſatisfaite.

Monſeigneur, à ce que i'ay peu entendre toute cette nation eſt aſſez mal contente de l'Empereur; ie ne puis penſer l'occaſion, fors que pour l'affaire de Camerin, dont j'eſcrits au Roy; & pareillement pour le mariage du Duc de Florence, dont ils auoient deſſein pour la Seignora Victoria. Hier ie me trouuay en vne maiſon de cette Ville, pour voir la feſte, & le Duc de Caſtres vint en ladite maiſon, où il demeura tant que ladite feſte dura, & me tint pluſieurs propos; entr'autres il me pria bien fort d'entretenir l'amitié entre ſa Sainteté & ſa Majeſté, auquel ie reſpondis que de ma part j'auois fait l'office & le ferois, tant que ie ſerois icy: mais que ie m'apperceuois tres-bien que le Nonce qui eſtoit en France, ne faiſoit pas bien le ſien, & qu'il eſcriuoit beaucoup de choſes qui ne ſetuent qu'à donner de la fâcherie à ſa Sainteté, qui n'eſt pas le chemin d'vn bon Seruiteur, pour entretenir vn tel Prince, qu'eſt le Roy à la deuotion de ſon Maiſtre: lequel me reſpondit, que ie diſois la verité, & qu'il eſtoit bien beſoin que le Pape & le Roy demeuraſſent bien vnis enſemble, & qu'ils euſſent tous deux l'œil au guet: car l'Empereur ne fetoit iamais la paix qu'à ſon auantage; & pour autant, Monſeigneur, qu'il me ſembla qu'il eſtoit bien neceſſaire de reſpondre à ce propos, ie luy dis que i'eſtois bien aſſuré que l'amitié eſtoit ſi grande, ſi ferme & ſi parfaite entre leurs deux Majeſtez, que l'vn ne deſiroit autre choſe, que ce que l'autre vouloit, & quant à la concluſion de la paix, c'eſtoit plus l'intereſt de ſa Sainteté & de toute la terre, que de ſa Majeſté qui auoit tel gage en ſes mains, qu'il attendroit autant que l'Empereur voudroit. Et pour autant qu'auant hier, arriua vn des gens de l'Ambaſſadeur de ſa Sainteté deuers ledit Sieur Empereur, ie demanday audit Sieur Duc, quelles nouuelles il auoit d'Eſpagne, & de la venuë dudit Sieur Empereur en Italie; lequel me reſpondit que les Miniſtres de l'Empereur qui ſont icy, aſſuroient ſa venuë: mais que par les nouuelles qu'ils auoient du coſté d'Eſpagne, ils tenoient qu'ils ne viendroit point pour cette année, & qu'il ne pouuoit recouurer argent promptement pour faire ſon entrepriſe: mais qu'ils faiſoient coutir le bruit de ſa venuë, pour entretenir les Venitiens qui eſtoient en tres-grand danger de s'accorder auec le Turc, s'ils en pouuoient auoir le moyen.

Monſeigneur, ie vous ſupplie de m'aduertir de ce que i'autay à faire, ſi d'auenture il venoit vn *ſede vacante*, car ſa Sainteté n'eſt point pour eſtre longuement malade, & il me ſemble qu'il n'eſt que bon d'eſtre pourueu de bonne heure de l'intention de ſa Majeſté, combien que ie vous aſſeure que ie ne vis iamais ſa Sainteté en meilleure diſpoſition, quelle eſt de preſent; encore que la plus-part font iugement à l'oc-

ny conſtitutions ſans le conſentement du Roy, ſinon quant aux choſes qui concernent le diuin ſeruice & ceremonies ſeulement: ce neantmoins ils ſe ſeroient fait reſeruer puiſſance par leurs Bulles, de pouuoir faire toutes Conſtitutions, Statuts & Ordonnances, ſans limitation ny reſtriction.

Monſeigneut, leſdites clauſes ſont d'importance, ainſi meſme qu'elles ont eſté reconnuës par leſdits Religieux, qui ont fait paſſer Lettres en plein chapitre, par leſquelles quant à eux, ils reparent toutes les fautes des ſuſdites, & remettent le Roy en tous ſes droits, comme il vous plaira voir par leurs Lettres que ie vous enuoye & promettent faire réformer leurs Bulles dedans vn an, où toutes leſdites clauſes ſeront compriſes: reſte ſçauoir, s'il plaira au Roy leur faire expedier leurs Lettres de placet, à la charge de ladite réformation, & faire garder leurs Lettres, ſelon le contenu deſquelles le Roy cependant joüira de ſes droits, encores que ladite réformation ne fuſt faite, attendu leur conſentement; ou ſi ledit Seigneut leur voudra tenir la rigueur de faire réformer leurs Bulles, auant que leur baillet Lettres de placet. La difficulté ſeroit, quant à la collation des benefices, car en ce, leur conſentement ne ſeroit ſuffiſant pour changer ce qui eſt contenu par la Bulle: mais on y pouroit ſatisfaire en les chargeant de faire emologuer leurſdites Lettres en Cour de Rome, par ſimple ſignature, ce qu'ils pouront faire dans vn mois, à la charge d'en leuer les Bulles, en forme toutesfois qu'il leur ſera ordonné par le Roy.

Monſeigneur, depuis mes dernieres Lettres a eſté arreſté le fait de Suiſſe, & mis ordre aux deniers ſelon le vray eſtat qui en doit eſtre ſigné & expedié par le Roy, & qui vous ſera porté par le Greffier du Val, qui ſe mõte à quatre vingt huit mille ſept cent neuf liures huit ſols neuf deniers, & s'il plaiſoit au Roy qu'on r'acquittaſt les cenſes, il y auroit enuiron xvij. mille liures dauantage. Auſſi a eſté arreſté le payemẽt qu'il cõuiendra faire pour le rachapt des terres de Beziers & Eſcars & les deniers appreſtez qui ſe montent à ſix vingt quinze mille liures, le tout deux cent vingt trois mille ſept cent neuf liures huict ſols neuf deniers. Sans la partie deſdites cenſes, montant à xvij. mille liures, il ſera promptement ſatisfait auſdites parties, quand il plaira au Roy, & à Vous l'ordonner. De Paris ce 22. Feburier. Voſtre tres-humble ſeruiteur, GVILLAVME POYET.

LE CONNESTABLE A CASTILLON AMBASSADEVR en Angleterre.

Des plaintes de l'Ambaſſadeur d'Angleterre au Roy & à ſon Conſeil, & des reſponſes qui luy ont eſté faites, & du bon aduis que ledit Sieur Conneſtable a donné audit Ambaſſadeur d'Angleterre, que le mieux qu'il puiſſe faire, eſt d'eſcrire au Roy ſon Maiſtre ce qu'il entendra de la propre bouche du Roy & dudit Conneſtable, & non pas des particuliers.

I'en ay la minute du Secretair.

MONSIEVR de Caſtillon, eſtimant que vous ne ſerez encore party de delà, & qu'auant voſtre partement, l'Ambaſſadeur d'An-

gleterre pourra auoir fait quelque dépeſche ſur les propos qu'il eut Samedy dernier au Conſeil priué du Roy (où ie fus appellé) apres auoir eu audience dudit Seigneur, il m'a ſemblé pour le mieux de vous aduertir comme le tout s'eſt paſſé, afin d'en pouuoir reſpondre ſi vous eſtes mandé, & pour commencer à vous en faire le diſcours ſuccintement, l'Ambaſſadeur nous preſenta de nouueaux articles, où il reprenoit & reïteroit le contenu de ceux qu'il auoit baillez auparauant, & dont ie vous enuoyay dernierement le double, déguiſant toutes-fois comme bon luy ſembloit les reſponſes qui luy auoient eſté ſur ce faites: & pour le premier deſdits articles, diſt qu'il ne ſuffiſoit pas de dire que l'on eſtoit apres à s'informer des Preſcheurs qui auoient calomnié à Rouen le Roy ſon Maiſtre & ceux de ſon Conſeil, & que quelques-vns eſtoient priſonniers & les autres s'en eſtoient fuys, & que de ceux qui ſeroient trouuez, la iuſtice & punition en ſeroit faite exemplairement: mais qu'il falloit prendre & punir tous ceux du Conuent des Cordeliers de Rouen, diſant qu'ils auoient fait éuader ledit Preſcheur, pourſuiuant là deſſus pluſieurs autres demandes & propos inciuils & déraiſonnables: ſurquoy luy fut reſpondu, que l'on n'euſt ſçeu enuoyer à Rouen perſonnage de plus ſuffiſante authorité, ny plus homme de bien, que l'Archeueſque du lieu qui auoit fait & feroit en cela tout le deuoir poſſible, & ſçauoit bien ledit Ambaſſadeur quelle punition auoit eſté deſia faite à Rouen d'vn autre Preſcheur, que l'on fit dédire, en pleine aſſiſtance populaire, des paroles qu'il auoit portées du Roy d'Angleterre. Pareillement ne pouuoit ignorer, combien qu'il en fiſt le ſemblant, que ledit Archeueſque de Rouen n'euſt depuis dix ou douze iours enuoyé à Monſieur le Chancelier deux autres Cordeliers qui auoient aſſiſté auſdites Predications, auſquels en pleine audience publique ledit Chancelier fiſt vne reprimende telle & ſi roide, accompagnée de ſi groſſes menaces & paroles poignantes, que ceux de leur qualité ny autres qui en ont ouy la nouuelle, ne preſumeront de faire comme eux en Predications ny ailleurs, où ils puiſſent eſtre ouys: apres quoy ſur le champ, ils furent enuoyez en priſon, où ils ſont encore au pain & à l'eau, juſques à ce que l'on en ait autrement ordonné: mais quant à ce qu'iceluy Ambaſſadeur demande que generalement l'on miſt la main ſur tous les Cordeliers dudit Conuent, il n'y auoit raiſon ny apparence, pource qu'en penſant faire correction d'vne choſe particuliere, l'on pouroit engendrer vn ſcandale general, dont la conſequence ſeroit tres-pernicieuſe, & ne pouroit de tien ſeruir audit Roy d'Angleterre: Auſſi ſçait-on bien qu'eſtant le Preſcheur en chaiſe, il à la langue deliée, & ne peuuent-mais ſes freres, s'il à bien ou mal preſché. La deſſus l'Ambaſſadeur demeura tout court, & vint tomber ſur *de Cornibus* ſouſtenant touſiours que ce qu'il auoit preſché le iour & Feſte S. Thomas, eſtoit en detraction & calomnie de ſon Maiſtre & de ſa Nation, puis qu'il auoit en preſchant ietté la veuë ſur ledit Ambaſſadeur & nommé S. Thomas de Cantorbery. Sur cela luy fut reiteré la meſme reſponſe, qui luy auoit eſté auparauant faite & à vous enuoyée, & encore Monſieur le Cardinal du Bellay, qui auoit ouy & interrogé ledit *de Cornibus*, luy recita ſa Confeſſion, mais pour cela ne laiſſa pas,

de perſiſter touſiours en ſon opinion, au moyen dequoy fut aduiſé de mander ledit de Cornibus, pour le confronter & ouyr barbe à barbe.

Son autre article fut encores de ces impreſſions du Nouueau Teſtament & de la Bible & diſt que feu Monſieur le Chancelier luy auoit baillé permiſſion de les faire imprimer à Paris, ſur le rapport que luy auoit fait le Preſident du Peyrat, par luy deputé à les voir & viſiter, & que ſuiuant cela, il auoit deſia vn grand nombre de Liures imprimez, leſquels il demandoit luy eſtre deliurez pour enuoyer en Angleterre, ſuiuãt ce que ie luy auois ces iours paſſez accordé. A cela luy fut allegué la meſme reſponſe qui luy auoit eſté tant de fois faite: & dauantage ie luy dis eſtre bien memoratif, que du temps dudit feu Chancelier, il me parla deſdites Impreſſions, & que ie luy reſpondis que c'eſtoit choſe que difficilement l'on luy accorderoit. Surquoy il me repliqua que ce qu'il faiſoit cette requeſte, eſtoit pour ce que les caracteres d'impreſſion eſtoient plus beaux & meilleurs à Paris qu'en Angleterre ny ailleurs, & que les Imprimeurs y eſtoient plus diligens & plus certains, & le papier meilleur & plus propre à imprimer. Ie luy dis lors la deſſus, que s'il vouloit deſdits caracteres, il les pouroit facilement recouurer à Paris auec des Imprimeurs & papier à ſuffiſance, & qu'on luy en feroit bailler tant qu'il en voudroit pluſtoſt, que de permettre ladite impreſſion: qu'il eſtoit bien vray que leſdites œuures auoient eſté veuës par ledit du Peyrat, mais qu'il y auoit trouué pluſieurs choſes vicieuſes & faſcheuſes, au moyen dequoy il eſtoit peu croyable que le feu Chancelier euſt permis verbalement de les imprimer, car l'on a accouſtumé en tel cas de faire voir par la Cour de Parlement, ou autres Deputez les œuures que l'on preſente pour imprimer, & ſi elles ſont trouuées bonnes & dignes d'eſtre miſes en lumiere, l'on dreſſe vne Lettre Patente ſeellée du ſceau du Roy, par laquelle il en permet l'impreſſion à certain Libraire nommé en ladite Lettre, auec deffenſes aux autres Libraires de faire le ſemblable, iuſques à certain temps; & ſi l'on a voulu garder cette honneſteté que de ne faire communication à ladite Cour de l'œuure qu'il a preſenté, il s'en doit bien contenter, ſans rechercher plus auant; pource que ſi en telle compagnie qu'eſt icelle Cour, aucuns deſdits eſcrits euſſent eſté connus & auerés condamnables, cela ne fuſt point paſſé ſans publication plus ouuerte auec quelque ſcandale, choſe que le Roy ne voudroit ſouffrir: & que quant à moy, ie ne luy auois iamais accordé la deliurance deſdits Liures imprimez, mais bien les copies ou exemplaires qui en auoient eſté baillez aux Imprimeurs pour les reporter en Angleterre.

Par vn autre deſdits articles, il taxa l'Eueſque de Limoges d'auoir dit & proferé aucunes paroles mal-ſonantes dudit Roy d'Angleterre, parlant d'abolition de Meſſe & brûlement des os de Saints. Surquoy l'on fiſt venir ledit Eueſque en plein Conſeil, pour reſpondre & ſe iuſtifier: ce qu'il fit honneſtement & ſagement, & remonſtra entr'autres choſes qu'on luy auoit fait grand tort de l'auoir penſé ſi imprudent & leger, que d'auoir voulu mal parler du Roy d'Angletetre, ny opprimer ſon honneur, connoiſſant qu'il ne ſçauroit faire choſe plus deſ-agreable

au Roy qui auoit ſi grande amitié & confraternité auec iceluy Roy d'Angleterre, dont il pouuoit bien porter vray & loyal témoignage, ayant eſté Ambaſſadeur & eu charge de negotier audit Angleterre; faiſant laquelle negotiation, il n'a trouué autre choſe en iceluy Roy qu'vne bonne & parfaite amitié reciproque, comme il a fidelement rapporté au retour de ſes voyages, & meſmement qu'il ne penſoit audit Angleterre vn meilleur ny plus affectionné François, que le Roy dudit pays, duquel s'il ſçauoit choſes mauuaiſes, encores qu'elles fuſſent és oreilles de tout le monde, il ne voudroit ny oſeroit autrement parler qu'en bonne part, ſuiuant ce qu'il a touſiours dit; & auſſi entend-il bien que pour le reſpect de ſa qualité, il en ſeroit pluſtoſt & plus aigrement repris qu'vn autre; ayant le Roy noſtre Maiſtre la conſeruation de l'honneur dudit Sieur Roy d'Angleterre ſon bon frere en telle & ſemblable recommendation que le ſien propre: maintenant en toutes façons n'auoir porté d'iceluy Roy d'Angleterre propos qui deuſt eſtre mal pris, ny mal eſtimé; ſe ſoumettant, s'il en eſtoit trouué aucunement coupable, à telle punition que le Conſeil voudroit arbitrer: auſſi là où ledit Ambaſſadeur en perſonne particuliere, & horſmis la charge qu'il a de ſon Maiſtre, voudroit ainſi taxer ſon honneur contre raiſon & verité, il ſupplioit ledit Conſeil luy en faire faire reparation. Surquoy ledit Ambaſſadeur voulut encores ſouſtenir que ledit Eueſque de Limoges auoit porté leſdites paroles deſſus alleguées, diſant qu'il les prouueroit par teſmoins, leſquels iceluy Eueſque de Limoges requiſt qu'on ordonnaſt faire venir audit Conſeil: à quoy iceluy Ambaſſadeur s'accorda, & diſt qu'il les ameneroit dans trois iours. Il bailla auſſi quelques requeſtes particulieres de Marchands Anglois, que l'on mit és mains de 2. Mes. des Requeſtes pour les voir & en faire leur rapport, ſur lequel y ſera pourueu, ainſi qu'il appartiendra, & en la meilleure & plus prompre expedition de Iuſtice que faire ſe pourra. Ie ne veux pas oublier de vous dire auſſi qu'apres tous ces propos, i'ay bien voulu faire entendre audit Ambaſſadeur ce qui me ſembloit ne luy deuoir eſtre celé, qui fut en ſubſtance, que la choſe ſur toutes autres qui conſeruoit le plus les Princes en bonne & ſincere amitié, les vns enuers les autres, eſtoit les bons offices que font les Ambaſſadeurs en leurs raports & negotiations, leſquels ne doiuent eſtre fondez, que ſur vne pure & ſimple verité: & ne ſeruent de rien les particulieres affections, ny vn tas de menues diſputes & riotes qui ſe font entre diuerſes nations, dont les Princes ne doiuent point auoir la teſte rompuë; ſeulement eſt beſoin de leur eſcrire & faire entendre toutes choſes de conſequence, qui importent & concernent ſur tout le bon entretenement & conſeruation de leurs mutuelles amitiez & alliances; & pleuſt à Dieu, dis-je, que les negotiateurs qui ſont venus de voſtre Angleterre icy, euſſent touſiours bien entendu le fonds de leurs charges & les volontez des deux Princes: il n'eſt rien ſi certain que tout s'en fuſt porté beaucoup mieux. Il s'en eſt veu, des experiences dont ie ne voulois parler plus outre: que le mieux qu'il pouuoit faire, c'eſtoit d'eſcrire audit Sieur Roy ſon Maiſtre, ce qu'il entendoit de la bouche du Roy ſon bon frere, ou de moy: car de ce lieu, il

ne rapportera que des veritez, autres qu'elles ne ſe trouuent parmy les ruës & carre-fours des Villes, où les nouuelles ne ſont bonnes à chercher par vn Ambaſſadeur, l'aſſeurant bien que ſi vous, ou autres de nos Ambaſſadeurs faiſiez tels offices, l'on ne prendroit pas deux-fois la peine de voir vos lettres par deçà. Sur ce ie prie Dieu &c. ce 25. Feurier.

DECLARATION DV ROY, SVR LES TROIS plaintes de l'Ambaſſadeur d'Angleterre.

I'en ay la minute du Secretaire.

LE Roy a ordonné trés-expreſſément à l'Archeueſque de Rouen qui eſt ſur le lieu, de s'informer des Preſcheurs & autres qui ont calomnié ſon bon frere le Roy d'Angleterre, ſes Conſeillers & ſubiets: & deſia en ont eſté pris quelques-vns qui ſeront punis, comme il appartient, les autres s'en ſont fuys, & ſi audit Rouen ou ailleurs en ce Royaume, l'on peut cy-apres trouuer, prendre & apprehender quelques-vns publians telles calomnies, il en ſera fait punition exemplaire à tous autres: car le Roy ne veut ſoufrir ny permettre en ſon Royaume aucunement que l'on touche ny foule l'hõneur de ſon beau-frere, non plus que le ſien propre, pour le reſpect, & du nom & de la parfaite amitié d'entr'eux. Semblablement a voulu ſçauoir ledit Seigneur la verité de ce qu'auoir preſché *de Cornibus* le iour de S. Thomas, dont s'eſt plaint ledit Ambaſſadeur, & s'en eſt tres-bien fait enquerir & informer de pluſieurs Notables hommes, qui eſtoient preſens à ſa Predication, & meſmes par Mr. le Cardinal du Bellay qui en a fait le rapport. Ayant eſté auſſi ledit *Cornibus* ſur cecy interrogé, il ſe trouue ſeulement qu'il voulut exalter en ſa predication le nom & la feſte de S. Thomas Martyr, luy attribuant en narrant ſa vie toutes les loüanges, dont il ſe pût aduiſer, ainſi que l'on a couſtume de faire par deçà pour la ſolemniſation des Feſtes des Saints & Saintes, recommandez en l'Egliſe, ſans paſſer plus auant; & ne peut & ne veut penſer auoir en cela aucunement offéſé le Roy d'Angleterre ny ſa Nation: auſſi ne luy euſt-on pas ſoufert, & ſe ſeroit-on mis en deuoir d'en faire la punition & correction, telle que le cas l'euſt merité, ſi autrement il auoit fait.

En tant que touche l'impreſſion de la Bible & Nouueau Teſtament en vulgaire Anglois, Monſieur l'Ambaſſadeur d'Angleterre ſçait ce que par pluſieurs fois luy a eſté reſpondu, qui eſt que les choſes bonnes ſe peuuent auſſi bien imprimer en Angleterre, comme en France: quant aux mauuaiſes, il ne ſe permettra iamais quelles ſoient imprimées par deçà, où l'on n'a point de commune intelligence en ladite langue Angloiſe, & par-ce ſe contentera ledit Ambaſſadeur de n'en plus parler pour cette heure, d'autant que le Roy ne l'a pour agreable; non qu'il vueille pour cela en rien impugner cette œuure, car il ne ſçait ſi elle eſt bonne ou mauuaiſe: mais pour ce qu'il luy ſemble, quelle ſe peut faire & imprimer en Angleterre, & meſme au vulgaire du pays, & qu'elle n'a nul beſoin d'eſtre imprimée à Paris.

Sur ce qu'iceluy Ambaſſadeur ſe complaint pour aucuns Marchands Anglois

Anglois qui requierent iuſtice, le Roy a touſiours voulu & veut qu'elle ſoit faite & adminiſtrée en ſon Royaume aux Eſtrangers, comme à ſes propres ſubjets, & à plus forte raiſon ne ſera-elle déniée à ceux de ſon bon frere le Roy d'Angleterre, qu'il eſtime comme ſiens. Parquoy ſi quelques marchands ou autres Anglois ont quelque choſe à demander & requerir, qu'ils donnent leurs demandes ou doleances par eſcrit, & il leur ſera pourueu en Iuſtice le plus promptement que faire ſe pourra, de ſorte qu'ils auront occaſion de contenrement, & en ſeront Lettres eſcrites aux Gouuerneurs, Iuges & Officiers de ce Royaume que beſoin ſera.

AV CONNESTABLE.

De la bonne amitié & intelligence que l'Empereur teſmoigne deſirer auec le Roy ; de ſes bonnes paroles pour les affaires d'Allemagne & reſtitution du Comté de Saint Pol ; du Cardinal d'Angleterre, & de la guerre contre le Turc.

L'Eueſque Caſtelnau Ambaſſadeur en Eſpagne.

MONSEIGNEVR, il ya dix iours que l'Eleu d'Auranches a declaré ſa charge à l'Empereur, qui a eſté tres-aiſe d'entendre le deuoir que le Roy veut faire à la reduction des affaires d'Allemagne, deſquels il eſpere par le moyen dudit Seigneur quelque pacification au grand repos de toute la Chreſtienté : à cette cauſe, il ordonne que les meſmes inſtructions qui ont eſté baillées à l'Archeueſque de Londan pour cet effet, nous ſeront communiquées, & j'eſpere que ledit Eleu vous les apportera, afin que celuy que le Roy veut enuoyer en Allemagne, entende les moyens & à quoy tient la negotiation dudit Archeueſque. Quant à l'affaire de Saint Pol, l'Empereur monſtre auoir volonté de le vider au contentement du Roy, & de ne s'arreſter aux allegations des Flamans, s'il les treuue froides & mal fondées. Meſſire Cornelio qui eſt arriué depuis deux iours, a commencé de rendre raiſon dudit affaire à l'Empereur, à ce que nous dit hier Monſieur de Granuelle, toutesfois la concluſion n'a pas eſté encore priſe, à cauſe de l'occupation & du deſir que l'Empereur a preſentement de ſe reſoudre ſur l'entrepriſe de Leuant, de laquelle à ce que j'entends par les nouuelles qui ſont venus d'Italie depuis trois iours, noſtre Saint Pere & les Venitiens ſe rapportent entierement à luy, déliberés de faire comme il aduiſera eſtre conuenable ; & d'autant que le temps & la choſe dont il eſt queſtion, ne demande pas vne longue deliberation ; ledit Eleu, comme nous a aſſeuré le Sieur de Granuelle, rapportera au Roy par meſme moyen la reſolution de l'affaire de Saint Pol, & celle qui aura eſté priſe ſur l'entrepriſe de Leuant. Ledit Sieur de Granuelle m'a dit qu'il eſcrit bien amplement à Monſieur de Saint Vincent, tout ce qui s'eſt paſſé par deçà en la charge du Cardinal d'Angleterre pour vous en communiquer, & ſemblablement la réponce, que l'Empereur luy a fait, contenant en ſubſtance, qu'il

Origin.

C'eſtoit le Cardinal Pole.

ne veut rien déliberer en cet affaire, qu'auec la participation & intelligence du Roy, & encore que l'entrepriſe contre le Turc, & l'eſtat des choſes d'Allemagne ſoient grandement à conſiderer en cet endroit toutesfois ſ' le Roy aduiſe que deſ-maintenant quelque choſe y puiſſe ou doiue eſtre faite, que Monſieur de Saint Vincent ſon Ambaſſadeur ſe trouuera ſuffiſamment inſtruit, pour reſpondre de la volonté dudit Seigneur Empereur, & pour accorder toutes choſes ſelon celle du Roy; & dautant que l'Eſleu d'Auranches a eſté preſent à tout ce que Monſieur de Granuelle m'a declaré de cet affaire, & que j'eſpere qu'il ſera deuers vous pour le moins auſſi-toſt, que ledit Cardinal qui fait plus de la moitié du chemin ſur ſes cheuaux, je remettray audit Eſleu à vous en rendre compte, & ſemblablement de toutes autres choſes qu'il a entenduë par deçà. A Tolede 1. de Mars 1538. De Caſtelnau E. de Tarbe.

LE CARDINAL DE BOULOGNE au Conneſtable.

De la ſupplication qu'il a fait au Pape, d'inueſtir le Dauphin de France du Duché d'Vrbin comme appartenant à Madame la Dauphine, par droit hereditaire. Que l'Empereur eſt ſollicité de donner le Duché de Milan à vn Neueu du Pape.

Orig. MONSEIGNEVR, j'eſcris au Roy le diſcours, qui a eſté fait ſur la charge qu'il luy a pleu me donner, & la reſolution qui a eſté priſe par Meſſieurs les Cardinal Treuolce & Ambaſſadeur: en attendant qu'il plaira au Roy & à vous faire reſponſe ſur ce que je deuray pourſuiure vers noſtre Saint Pere, je l'entretiendray ſeulement de la bonne volonté que le Roy a vers ſa Sainteté & les ſiens, de les exalter & agrandir par tous les moyens, dont il ſera recherché; où elle connoiſtra par effets, que l'intention du Roy n'a jamais eſté autre que de deſirer ſon bien & augmentation, & que le Roy ayant eſté aduerty de ce que ſa Sainteté auoit dit en preſence dudit Ambaſſadeur, propoſant la guerre de Camerin, quelle vouloit chaſſer Franciſque Rouere non ſeulement de Camerin, mais du Duché d'Vrbin, ne voulant pas appliquer au Saint Siege ledit Duché d'Vrbin, mais ſeulement garder le droit de celuy à qui il appartient, & le luy rendre, j'auois eſté depeſché pour ſupplier ſa Sainteté, attendu qu'il ny auoit perſonne qui portaſt le nom de Duc d'Vrbin, que Monſeigneur le Dauphin & Madame ſon eſpouſe, ny qui y contrariaſt, que ledit de la Rouere, qu'il plaiſe à ſadite Sainteté inueſtir mondit Seigneur le Dauphin, ce que ie ſolliciteray le plus doucement qu'il me ſera poſſible, ſans l'aigrir en aucune maniere.

Monſeigneur, j'ay eſté aduerty, que le Cardinal Saint-Ange *alias* le Veroli, qui a touſiours eſté en Suiſſe pour le Pape & l'Empereur contre le Roy, pratique & ſollicite l'Empereur de bailler le Duché de Milan

au Neueu du Pape que l'on appelle Ste. Flour, qui eſt des Sforces, & eſt de preſent auec l'Empereur. Il a tenu ces propos au Perſonnage qui me l'a dit, luy perſuadant que pour faire ſortir des mains de l'Empereur ledit Duché, le Roy deuroit procurer qu'il le baillaſt à quelque petit Seigneur d'Italie, qui n'auroit point aſſés de force pour reſiſter au Roy, & que le Roy le pouroit facilement ietter dehors. Ledit Cardinal doit s'en aller apres ces-Paſques Legat à Parme & Plaiſance, au lieu du Cardinal *de Monte*, & j'entends que le Pape recherche par argent l'Empereur, & eſt content de luy bailler juſques à quinze cent mille Eſcus; vous ſçauez, Monſeigneur, que l'Empereur eſt bien friant d'argent. Il ſeroit bon qu'il vous pleuſt y faire prendre garde, & que l'Ambaſſadeur du Roy, qui eſt aupres dudit Empereur, y veille. Le Pape voudroit touſiours ſe reculer bien loin du Marquis du Guaſt, qui luy fait ſi belles remonſtrances; l'vne-fois du Concile, l'autre-fois de l'amitie que luy porte l'Empereur, & de ce qu'il a fait pour l'amour de luy: mais ce n'a eſté que pour argent. Sur ce, ie me recommande &c. voſtre humble ſeruiteur & obeiſſant Allié, le Cardinal de Boulogne.

Remarques ſur le Cardinal de Boulogne, & ſur le fait d'Vrbin.

CE Cardinal eſtoit de la Maiſon de la Chambre, l'vne des plus anciennes & Illuſtres de Sauoye, alliée à celles meſme de Sauoye, de Mont-ferrat & des Daufins de Viennois, de Chalons & de la Tour: il eſtoit fils de Louys Comte de la Chambre, Vicomte de Morienne &c. & d'Anne de la Tour fille de Bertrand de la Tour ſecond du nom Comte de Boulogne & d'Auuergne. Mr. de Thou parlant de ſa mort en 1550. le qualifie homme de ſcience & de probite; des ſa jeuneſſe, il fut tellement touché de pieté, qu'il prit l'habit de S. Benoît, puis par ſa vertu & doctrine fut éleu Abbé de S. Pierre de Corbie, & bien-toſt apres honoré du Cardinalat, par Clement VII. en faueur de Catherine de Medicis, Dame de la Tour & Comteſſe d'Auuergne, proche Parente dudit Cardinal, & petite Niepce du Pape, dont le mariage eſtoit des-lors conclu auec Henry Duc d'Orleans, qui fut depuis Dauphin de France, & regna ſous le nom de Henry II. Il eut encore la recommendation de ſon frere Uterin, Jean Stuard Duc d'Albanie, Prince d'Eſcoſſe, qui eſtoit fort-bien aupres du Roy & du S. Pere. Il prit le ſurnom de Boulogne pour la conſideration de ſa mere, & non point, comme diſent quelques Hiſtoriens, parce qu'il eſtoit Eueſque de Boulogne en France, qui eſt vne erreur manifeſte: car meſme quand il mourut, cette ville n'eſtoit pas encore erigée en Eueſché, & il n'y fut transferé de la ville de Terouenne, qu'apres que l'Empereur l'eut priſe & deſtruite en 1552. ou 1553. Meſſieurs de Ste. Marthe l'ont mis entre les Eueſques de Boulogne, par pure inaduertence & ſurpriſe de memoire, à quoy ſont ſujets ceux qui font des ouurages de longue haleine, comme eſt le leur; car ils ſçauoient bien le temps de ſa mort, & celuy de l'erection de Boulogne en Eueſché, puis qu'ils mettent l'vn & l'autre és années cy-deſſus cottées, ce qui implique contradiction audit Epiſcopat, & meſme à leur propre rapport. Le Cardinal joignit les Armes de la Maiſon de Boulogne à celle des Comtes de la Chambre, ce qui marque bien que ſon ſurnom regardoit la Maiſon, & non pas l'Eueſché de Boulogne.

Lib. 6. hiſt. virum grauem & literatum.

En 1533. durant l'entreueuë & cõference de Marſeille entre ſa Sainteté & le Roy.

Boulogne d'or à trois tourteaux de gueulle.

La chambre d'azur ſemé de fleurs de lys d'or au baſton de gueulle pery en bande.

Quant au Duché d'Urbin dont il s'agit en ladite Lettre derniere, on peut voir
pag. 338. & 339. *cy-deuant comme le Pape Leon X. en dépoüilla le Duc François de la Rouere, & en inueſtit Laurens de Medicis Neueu de ſa Sainteté, lequel eſpouſa quelque temps apres en France Magdeleine d'Auuergne & de Boulogne, qui ne laiſſerent de ce mariage que Catherine de Medicis leur fille, & heritiere vnique, à laquelle par conſequent le Duché d'Urbin appartenoit par droict legitime de ſucceſſion; c'eſt pourquoy le Daufin Henry ſon eſpoux, qui fut depuis Roy de France, employoit la ſollicitation & entremiſe dudit Cardinal, pour la reſtitution dudit Duché à ladite Princeſſe ſon eſpouſe, ſur laquelle ledit Duc François de la Rouere s'en eſtoit reſaiſy par armes durant ſon enfance, mais le Saint Pere aima beaucoup mieux par ſa chenue & accouſtumée prudence laiſſer ledit Duché feodal, reuerſible à l'Egliſe, entre les mains du poſſeſſeur, que de le mettre en celles d'vn Fils de France & ſucceſſeur à la Couronne.*

AV CONNESTABLE,

Le Chancelier Poyet.

Excuſes, ſoûmiſſions & obeyſſance, auec reddition de compte de diuerſes affaires: & conſiderations ſur le pouuoir attribué par le Roy au Prince de Melphe en Prouence.

Origin. MONSEIGNEVR, apres auoir receu voſtre lettre & celle du Roy, j'ay incontinent ſcellé la lettre de Monſieur le Comte de Tende, mais ie vous ſupplie tres-humblement ne penſer pas que la remonſtrance que ie vous en ay fait faire, ſoit procedée de l'eſprit, ny de l'aduertiſſement d'autruy, ny de prendre ſi eſtrangement les remonſtrances que ie vous feray pour les affaires, ſelon ce qu'il me ſemblera eſtre vtile ou neceſſaire pour le deuoir de ma charge où ie puis errer; car ie feray touſiours ce que vous m'en commanderez, quand vous aurez entendu les cauſes de ma difficulté, & ne m'en addreſſeray à autre qu'à vous, ou à ceux de voſtre maiſon & ſeruice, ie ne voudrois auoir penſé ny fait choſe qui vous deuſt déplaire. Au demeurant, Mõſeigneur, pour pourueoir à l'Office de Greffier du Parlement de Piémont, il n'a pas eſté aiſé de trouuer perſonne capable, pource qu'il faut qu'il parle latin & françois, & ſoit experimenté en tel affaire, & quand vn Greffier eſt tel qu'il doit, c'eſt l'addreſſe & ſoulagement de toute la compagnie, il s'en eſt finablement trouué vn qui a eſté ſept ou huict ans au Greffe du Parlement de Paris, nommé Maiſtre Pierre Boullioust, il eſt homme ſçauant & fera tres-bien la charge, s'il plaiſt au Roy & à vous de le trouuer bon; je luy ay fait faire deux lettres que ie vous enuoye, l'vne du nombre des Secretaires des trois ordonnez, car il ne ſçauroit ſigner au Greffe ſans eſtre Secretaire, & cét Office luy eſt baillé en tiltre; l'autre de ſimple Commiſſion du Greffe pour vn an ſeulement, ou tel autre temps qu'il plaira au Roy, à la charge de rendre compte de l'émolument d'icelle, & d'en eſtre controllé par le Preſident du lieu, & aura quatre cent liures tournois de gages, & prendra ſur ledit émolument, le papier, parchemin, plumes & ancre des choſes qui s'expedieront pour

le Roy, ainſi qu'il ſe fait en tous les autres Parlemens : il vous plaira, Monſeigneur, faire dépeſcher ſes lettres, pour incontinent l'enuoyer, la Compagnie ne pouuoit rien faire ſans Greffier.

Monſeigneur, j'ay fait dreſſer la Commiſſion touchant le fait des finances pour les prouiſions & reſtans, ainſi que vous m'auez mandé que le Roy auoit trouué bon, & ie regarde aux perſonnages qui ſeront trouuez bons pour ce faire; ſi vous la trouuez bonne, il vous plaira de la faire ſigner, pour incontinent la mettre en beſogne.

Monſeigneur, ce iourd'huy a eſté reſolu l'affaire ſur le fait des monnoyes en la Chambre des Generaux deſdites Monnoyes, auec quelques vns qui auoient eſté ordonnez y aſſiſter; reſte d'aſſembler la grande compagnie qu'il plaiſt au Roy eſtre miſe enſemble, pour faire entiere reſolution du tout.

Monſeigneur, ce iourd'huy m'a eſté preſenté vne lettre pour Monſieur le Prince de Melphe, il vous plaira ne trouuer mauuais, ſi ie vous aduertis de la dificulté que i'y ay faite, c'eſt que le Roy par leſdites lettres luy donne puiſſance & pouuoir de remettre, quitter, pardonner & abolir à ceux de Berre & autres villes de Prouence, qui auroient volontairement fait ſeruice à l'Empereur, ſuiuans pluſtoſt ſon party que celuy du Roy & commettans crime de leze-Majeſté ou felonnie, & eſdits cas par eux commis faire commutation de peine, & toutes autres choſes que le Roy a accouſtumé de cõmuniquer aux grands Princes venans en ſon Royaume, & non à autres, qui eſt vne choſe reſeruée à la ſouueraine puiſſance du Roy, qu'il n'a jamais accouſtumé de bailler ny commettre à autruy: joint que ledit Prince de Melphe a eu don de confiſcation, de ceux qui ſeront trouuez coupables, & en cela il ſeroit trouué Iuge & Partie. Ie vous enuoye ladite lettre, il vous plaira m'enuoyer ſur ce voſtre aduis pour y obeïr. De Paris ce 2. Mars.

Voſtre tres-humble ſeruiteur, GVILLAVME POYET.

On voit par cette lettre, & par autres tant precedentes que ſuiuantes, vne ſoumiſſion non pas ſeulement reſpectueuſe, mais tout-à-faie baſſe & ſeruile du Chancelier Poyet au Conneſtable de Montmorency, comme s'il euſt eſté ſon ſuperieur de puiſſance & autorité, auſſi bien que de preéminence; & neantmoins il eſt certain que les Chanceliers qui ſont les chefs de la Iuſtice, ne dependent non plus des Conneſtables qui ſont les chefs des Armes, que les Conneſtables d'eux. Auſſi n'eſtoit-ce pas à cauſe de la dignité de Conneſtable que ledit Poyet s'aſſuettiſſoit à rendre compte des affaires tant de Iuſtice & de Finance, que d'Eſtat audit Seigneur de Montmorency, mais comme au premier Miniſtre & celuy auquel le Roy auoit pleine & entiere confiance de toutes ſes affaires. Ce Chancelier habile homme & de Cour, s'accommodoit au temps & à la faueur, ce qui luy reuſſit fort mal, comme on verra cy-apres ſur les années 1542. & 1543.

Il y a deſia cy-deuant quelques autres remarques du Chanc. Poyet, p. 56.

Il eſtoit d'Anjou, & auoit par ſon bon eſprit, ſa ſcience & ſon éloquence acquis beaucoup de reputation en la profeſſion d'Aduocat au Parlement de Paris: ce fut luy qui plaida la cauſe de Madame Louyſe Mere du Roy, contre le Conneſtable Charles de Bourbon, le mauuais ſuccés de laquelle pour ledit Conneſtable, fut en partie cauſe de ſa mal-heureuſe reuolte contre ſon Prince & ſa patrie.

il ne s'exprimoit pas ſi facilement en latin comme en françois, teſmoin la confuſion qui luy arriua en la ceremonie de l'entreueuë du Roy & du Pape à Marſeille en 1533. car s'eſtant preparé pour faire harangue en latin à ſa Sainteté ſur vn ſuiet concerté auec le Roy, duquel ſuiet le Pape ayant eu aduis deſira qu'il fuſt changé, il falut auoir recours à l'Eueſque de Paris du Bellay, depuis Cardinal, pour ſupplèer au defaut dudit Poyet qui n'auoit pas dequoy payer content & s'acquitter promptement du deuoir requis. Non habens linguam latinam in numerato.

Du Bellay. duplex, & Montagne.

Je n'ay pas trouué dans les regiſtres du Parlement de ſon temps qu'il ayt eſté Aduocat General, comme quelques-vns ont eſcrit, mais bien eſtoit-il Preſident au Parlement, quand il fut fait Chancelier, par le deceds de Monſieur du Bourg, en l'année 1538. Il eſtoit ſçauant en droict ciuil & canonique, mais ſur tout en la ſcience du Palais, comme il ſe reconnoiſt par les Ordonnances qu'il fit publier en 1539. pour le fait de la Juſtice & le retranchement des longueurs qui s'y exerçoient. Son procés criminel fut commencé en 1542. & continué iuſques à l'Arreſt du 13. Auril 1545. On verra cy-apres eſdites années des lettres & autres pieces concernans les cauſes, reſſorts & motifs dudit procés, & les formalitez qui y furent apportées. Il portoit d'azur à trois colomnes d'or eſcartées de gueulle au griffon auſſi d'or, neantmoins au raport de Godefroy, depuis qu'il fut Chancelier, il mit vn Lyon en ſes Armes, au lieu du griffon.

Segoin en ſon Threſor Hetaldique.

AV ROY.

Cette Lettre eſt eſcrite de la propre main du Roy d'Eſcoſſe, & ſignée de luy ſeul, où l'on voit comme les Roys s'écriuans particulierement, n'vſent pas de leurs ſuſcriptions & ſouſcriptions ordinaires & de ceremonies, car en d'autres lettres que i'ay où ſon Secretaire ſigne au bas, il n'y a que voſtre bon frere.

Orig.

MONSIEVR, i'ay receu les bonnes & cordiales lettres, qu'il vous à pleu me mander par le Seigneur de Laſſigny, & ay entendu amplement ce qu'il m'a dit de par vous, dont ie vous remercie bien-humblement; & pour autant que mon Couſin le Cardinal s'en va preſentement vers vous, ſuiuant ce que vous m'auez mandé, il n'eſt pas beſoin de vous faire plus longue pour le preſent, ſinon que ie vous prie de croire ce que vous dira mon dit Couſin, comme la Perſonne de celuy qui demeurera à rout-iamais, Voſtre bon & humble fils, IAME'S REX. *Et au-deſſus* à Monſieur mon bon Pere.

AV CONNESTABLE.

Peliſſon Preſident de Sauoye.

Pour le changement du chemin des Poſtes de France en Sauoye. De la Monnoye du Duc, qui continuë auoir cours.

MONSEIGNEVR, j'auois baillé par memoire au Procureur du Roy de ce païs qui eſt allé à la Cour, de vous parler des Poſtes,

que le chemin de par deçà eſt plus court de ſept poſtes, que de paſſer par le Dauphiné, & ſi il y a encores trois poſtes depuis la Tour du Puy iuſques en cette Ville, que le Roy paye, & la trauerſe de la Tour du Puy qui monte à gros deniers pour le Roy vne fois l'année, & depuis ces Chenaucheurs me ſont venus dire, & auſſi Monſieur de la Chambre me l'a eſcrit, que depuis le pont de Beauvoiſin iuſques à Suze, ils ſont contens de porter les paquets du Roy ſans auoir aucuns gages, & que l'on permette que les poſtes paſſent par ce pays, qui eſt aſſeuré & beaucoup plus aiſé, comme l'on m'a dit, que par le Dauphiné.

Monſeigneur, ſi le Roy a déliberation de tenir longuement ce pays, il faudroit mettre & donner ordre au fait de la monnoye, car en ce pays il ne court pas autre monnoye que de Sauoye, ie ne ſçay où elle ſe forge, mais il y en a beaucoup de toute neufue, dont les Seigneurs & Marchands m'ont fait plainte : car, comme vous ſçauez, ladite monnoye n'a cours qu'en ce pays, les payſans & redeuables payent leur deuoir aux Seigneurs en ladite monnoye, & quand ils vont en France ou ailleurs, ils ſont en grand peine, ſans la perte qu'ils font au changement, & meſmement de pieces que l'on appelle parpailloles, qui eſt la monnoye qui court en ce pays ; & d'ailleurs cela donne quelque credulité au peuple que leur Prince reuiendra bien-toſt, veu que la monnoye qu'il fait forger nouuellement a cours en ce pays. Surquoy il vous plaira d'aduiſer. Voſtre tres-humble & obeiſſant Seruiteur, REYMOND PELLISSON.

AV CONNESTABLE.

Que le Pape n'a pas à ſa derniere promotion creé l'Eueſque d'Orleans Cardinal ſuiuant l'intention de ſa Majeſté. D'vn calomnieux diſcours de l'Empereur pour irriter les Venitiens contre le Roy. De la propoſition du Pape touchant les Couriers, & du beſoin qu'il y a d'auoir dans Rome vn Me. des Couriers & vn Conſul pour la France. Des médiſances que faiſoit l'Abbé Raince du gouuernement.

Grignan Ambaſſadeur à Rome.

MONSEIGNEVR, depuis mes dernieres le Pape m'a monſtré fort bon viſage, & m'a tenu propos des affaires du Roy auec grande affection, teſmoignant ſe vouloir entretenir en bonne amitié auec ſa Majeſté ; il a tenu auſſi les meſmes propos à pluſieurs Cardinaux tant ſes familiers, que ſeruiteurs du Roy ; tellement qu'il ſemble que ſa Sainteté eſt repentante de n'auoir pas mieux contenté le Roy à la derniere promotion. Il m'a eſté dit par vn de mes amis, que ſa Sainteté a dit auoir eſcrit au Roy pour ſon excuſe, qu'elle n'auoit pas eſté aduertie de l'intention de ſa Majeſté, touchant Mr. l'Eueſque d'Orleans auant la promotion : choſe qui ſeroit par trop à mon deſaduantage, mais Dieu m'a fait cette grace, qu'en la preſence du Sieur d'Eſpareieux, elle a confeſſé que ie luy en auois fait la requeſte de la part de ſadite Majeſté, vous ſuppliant tres-humblement. Monſeigneur, ſi d'aduenture ſa dite Sainteté en auoit eſcrit, de faire appeller ledit Eſpareieux pour me ſeruir

Origin.

tuns gages, mais ſeulement il prend dix pour cent, du port des lettres qui ſont enuoyées en Eſpagne, qui n'eſt choſe de grande importance. Ie penſe, Mõſeigneur, quand il vous plaira y pouruoir, que vous en trouuerez aſſés au prix, ſans qu'il couſte rien au Roy; & faut que ie vous diſe, Monſeigneur, qu'il eſt tres-neceſſaire que le Roy y pouruoye: car l'on ne ſçauroit eſtre plus mal ſeruy ny pirement traité. Il y a huict iours que mes lettres ſont faites, & m'auoit promis le Maiſtre des Couriers incontinent de faire partir le Courier: depuis il m'a mandé qu'il falloit attendre le paquet du Pape, qu'il nous a fallu attendre juſques à cette heure & quand j'ay penſé faire partir le Courier, le Conſul Florentin a eu cette audace de me mander qu'il ne vouloit point qu'il partiſt, & qu'il falloit attendre les lettres des Marchands de Naples pour porter en France; & encore qu'il y ait aſſés de lettres pour depeſcher vn Courier, ils ont les expeditions en leurs mains, & il en faut paſſer par là, ayans plus de reſpect d'attendre les lettres des Marchands, qu'aux affaires de ſa Majeſté; là où ſi vous auiez vn homme du tout à vous, il diſtribueroit toutes les lettres à propos & s'entenderoit auec l'Ambaſſadeur: & par ce moyẽ vous auriez plus ſouuent des nouuelles, & dauantage il me ſemble que ſadite Majeſté merite bien d auoir vn Maiſtre des Couriers, ainſi qu'ont les autres Princes, & vn Conſul de ſa nation, ſans eſtre ſujet aux Florentins.

Monſeigneur, vous verrez parce que j'eſcris au Roy la concluſion que le Marquis d'Aguillare & moy auons faite. Ces iours paſſez le Secretaire de l'Empereur eſt venu diſner auec moy, & apres diſner nous nous retirames dans vne chambre pour deuiſer enſemble, dont toute cette cour a bien parlé, & Dieu ſçait les diſcours qu'ils ont fait ſur cela. I'ay eſperance que nous leur en ferons bien faire d'autres à l'aide de Dieu, & la voſtre, qui conduiſez ſi bien les affaires, que ie vous promets ma foy, Monſeigneur, que tant du coſté de ſadite Sainteté, comme de toute cette cour, vous en rapportez la loüange telle que vous auez bien merité, & ie vous puis aſſurer que Nicolas Raince eſt ſeul en ſon opinion. Ie prie Dieu &c. De Rome 13. Mars. GRIGNAN.

AV CONNESTABLE.

Aduis ſur les amortiſſements des Eccleſiaſtiques, & ſur les aueus des Vaſſaux du Roy. Le Chancelier Poyet.

MONSEIGNEVR, le Roy de ſon temps a baillé vn amortiſſement general aux Egliſes de France, moyennant quelque ſomme de deniers, & pource que les Prelats & autres perſonnes Eccleſiaſtiques n'ont iamais baillé par eſcrit les choſes qu'ils entendoient eſtre compriſes audit amortiſſemẽt general, ainſi qu'il eſtoit accouſtumé de faire en tous amortiſſemens, il s'y peut trouuer beaucoup de fraudes & abus; meſmement que ſous ombre deſdits amortiſſemens, ils ſe veulent dire en tout exempts pour le regard deſdits Fiefs, & n'en veulent Origin.

rien bailler par declaration. Il ſemble, Monſeigneur, ſi c'eſt le bon plaiſir du Roy, qu'ils doiuent eſtre contraints, nonobſtant ledit ámortiſſement, à bailler par declaration & par le menu, tous les Fiefs qu'ils tiennent du Roy, tant en plein Fief qu'arriere-Fief, & declarer ce qu'ils tenoient lors dudit ámortiſſement, & ce qu'ils pourroient depuis auoir acquis, afin que les choſes veuës & entenduës, le Roy puiſſe ſur ce ordonner ce que bon luy ſemblera, meſme pour la ſeureté de ſes Fiefs, & empeſcher que ſous-ombre dudit ámortiſſement general, on ne puiſſe comprendre à touſiours toutes nouuelles acquiſitions; & auſſi qu'il ſe poutroit trouuer qu'en telles Egliſes & mains-mottes y auroit eu trois ou quarre mille livres de rente ámorties, dont la cotte de la ſomme qu'ils auroient payée, ne ſe monteroit qu'à quatre ou cinq cens livres. Ce ſera voſtre plaiſir de le faire entendre au Roy, pour en declarer ſa volonté.

Monſeigneur, les gens des comptes font aucunes-fois appeller pardeuant eux, les Vaſſaux du Roy tenans de luy en plein Fief, pour bailler leurs adueus & denombremens, leſquels apres les auoir apportez, affermẽt contenir verité, & en ce faiſant s'en vont quites, ores que leurs adueus ne ſoient ſuffiſamment declarez, & qu'il y puiſſe auoir beaucoup de ſurpriſe & notables fautes: dont ils ne ſont aucunement repris, parce que le Procureur du Roy en ladite Chambre, n'a aucune connoiſſance des choſes, pour pouuoir blaſmer leſdits adueus & les rendre inſuffiſans. I'en ay communiqué auecques aucuns deſdits comptes, & leur ay remonſtré le grand & notable intereſt, que le Roy y pouroit auoir, auquel pouroit il eſtre remedié par vn Edit general, que le Roy feroit en ſon Royaume, par lequel ſeroit enjoint à tous les Vaſſaux du Roy tenans de luy en Fief, bailler leurs adueus & denombremens par le menu & par declaration de noms, ſurnoms, tenans & aboutiſſans, ſelon ce qu'il eſt requis & ſans aucune choſe y obmettre, ſur peine de confiſcation de leurs Fiefs, & y employer les arriere-Fiefs tenus d'eux, ſelon les adueus & denombremens à eux rendus par leurs Vaſſaux, & ce par deuant les Baillifs & Seneſchaux à leurs Sieges principaux ſeulement; & apres la preſentation deſdits adueus, & dedans le temps qui ſur ce ſera prefix, ſera tenu le procureur du Roy, ſur peine de priuation de ſon Office & de punition corporelle, de faire ſon deuoir, & viſiter diligemment leſdits adueus auec le Receueur du Domaine, pour ſçauoir s'ils ſont ſuffiſamment declarez, & s'il y a aucune choſe obmiſe ou entrepriſe & vſurpée, ſur le droit du Roy; & ſi à la fin du temps ſur ce prefix, il ſe trouue leſdits adueus n'eſtre ſujets a blaſme, enjoindrõt auſdits Vaſſaux de les porter incontinent pardeuers leſdits gens des comptes, auec les actes de la preſentation & reception d'iceux, pour y eſtre procedé en la maniere accouſtumée, & derechef affermer contenir verité. Vous pouuez connoiſtre quel effet & grand fruit poura auoir cette maniere de faire & encores, qu'il eſt beſoin & neceſſaire que leſdits adueus ſoient baillés, tant en ladite Chambre des comptes, que pardeuant leſdits Baillifs & Senẽchaux; car ordinairement aduiennent procés & differends, entre les Officiers du Roy & leſdits Vaſſaux, qui ſe doiuent vider par l'inſpection

deſdits denombremens, ou quand ils ſont en ladite Chambre ſeulement, les Officiers de deſſus les lieux ne font diligence de les recouurer de ladite Chambre, pource qu'il couſteroit argent, car il les faudroit auoir par extrait en parchemin, au moyen dequoy ſe trouuent beaucoup des droits & domaine du Roy perdus & eſgarez, & ſi leſdits adueus preſentez pardeuant leſdits Baillifs & Seneſchaux ſont blaſmez par les Officiers des lieux, ſeront neantmoins leſdits Vaſſaux tenus de les apporter en ladite Chambre des comptes, pour les affermer contenir verité, leſquels apres qu'ils ſeront videz, clarifieront la difficulté deſdits adueus; dont l'iſſue ſe renuoyera par les Officiers, pardeuant les gens deſdits comptes. Il vous plaira, Monſeigneur, aduiſer ſi l'expedient ſera raiſonnable pour en aduertir le Roy, & ſur ce commander ſon bon plaiſir. A Paris 4. de Mars. Voſtre tres-humble ſeruiteur GVILLAVME POYET.

AV ROY.

Le Roy d'Angleterre le prie de ne receuoir point en France le Cardinal Pole, qui eſt ſon ennemy declaré, & a fait conſpiration contre ſa vie.

TRes-haut & tres-puiſſant Prince, noſtre tres-cher & tres-amé Frere, Couſin, Compere & perpetuel Allié, tant affectueuſement & de ſi tres-bon cœur que faire pouuons, à vous nous recommandons. Comme ainſi ſoit que noſtre ingrat rebelle Renaud Pole, ſoy diſant Cardinal, traiſtre à nous & à la Couronne d'Angleterre, ait depuis n'agueres declaré ſa traiſtreuſe intention d'aller vers l'Empereur, vers vous & autres Princes de la Chreſtienté, pour les prouoquer & irriter à prendre les armes contre nous, & publier quelques iniques cenſures de l'Eueſque de Rome, au prejudice de nous & de nos ſubiets, & que comme nous ſommes aſſeurément & de certain aduertis, ledit Empereur, comme noſtre bon Frere & allié, auoit declaré qu'il entend inuiolablement entretenir les traitez d'entre luy & nous, & que pour leſdites cenſures, il n'entend point de les violer, auec autres telles reſponſes juſtes & raiſonnables qu'il appartient à tel Prince d'honneur & de promeſſe, dont ledit Pole ſe trouuant fort mal content, s'eſt retité hors d'Eſpagne pour aller vers vous, pour les cauſes ſemblables. A cette cauſe vous auons par cettes nos lettres voulu non ſeulement aduertir & intimer, comme ja long temps auons fait, que ledit Pole eſt noſtre rebelle & traiſtre, & que comme tel il ſe porte enuers nous, & auſſi certains ſes ſeruiteurs nos ſubjets natifs, Branceter & Throgmerton auec autres leurs Adherens & Complices, nos rebelles & traiſtres: mais auſſi vous requerir que non ſeulement vous vueilliez refuſer audit Pole & Adherens accez & audience à voſtre perſonne & Conſeil, ainſi qu'il vous pleût à noſtre requiſition faire le ſemblable la derniere-fois qu'il preſuma de venir en voſtre Royaume, comme Legat, dont derechief de tres-bon cœur vous remercions, ains encore faire arreſter, prendre & detenir priſonniers ledit Pole, Branceter, Throgmerton & autres nos rebelles & trai-

Les Roys de France & d'Angleterre, ne ſe traitoient point encore lors de Majeſté, mais de vous ſeulemẽt, à la mode de France.

tres, que vous nommera noſtre tres-feal conſeiller l'Eueſque d'Hereford noſtre Ambaſſadeur, à preſent pres de vous reſident : & apres leur detenement, que vous les faſſiés deliurer en main de noſtredit Ambaſſadeur ou de tels qu'ils commettra à les receuoir de vous ou de vos Officiers, pour eſtre conduits & amenez en noſtre Royaume, en la maniere que les Traités d'amirie & alliance entre nous le requierent : & que pour ce faire & ſauuement les conduire juſques à l'aſſeurance de nos dominations, vous veuilliés octroyer ſi bon nombre de gens & bonne garde, à nos couſts & deſpens, comme ledit Eueſque noſtre Ambaſſadeur requerra, & comme nous voudrions & entendons faire à voſtre requiſition, en cas pareil, ſi l'occaſion s'y addonne. Nous auons bonne eſperance, qu'ainſi que l'Empereur a obſerué les Traités d'entre luy & nous, vous voudrez auſſi obſeruer ceux d'enrre nous, & pouuez eſtre tres-certain, que ce faiſant, nous ferez plaiſir bien ſingulier, lequel tiendrons en tres-bonne ſouuenance, & en cas pareil ou aurrement, nous reconnoiſtrons tres-volonriers. A tant ſupplions le Benoiſt Createur qu'a vous, tres-haut & rres-puiſſanr Prince, noſtre tres-cher & tres-amé Frere, Couſin, Compere & perpetuel Allié, il donne proſperité & longue vie. Eſcrit à noſtre Palais de VVeſtmonſter le 8. de Mars, l'an de noſtre Seigneur 1539. & de noſtre regne, le 30. Voſtre bon Frere, Couſin, Compere & perpetuel Allié. HENRY. *Auec paraſe ſans ſignature du Secretaire au-deſſous. Et au-deſſus*, à tres-haut & rres-puiſſanr Seigneur, noſtre tres-cher tres-amé Frere, Couſin & perpetuel Allié le Roy Tres-Chreſtien.

Requeſte de l'Ambaſſadeur d'Angleterre, faite au Roy Tres-Chreſtien.

COMME ainſi ſoit qu'vne grande & indiſſoluble amitié, jadis auoit eſté, & eſt maintenant entre le Roy mon Souuerain Seigneur & le Roy Tres-Cheſtien, laquelle, ſi Dieu plaiſt, ſera & durera touſiours entre eux & leurs ſubjets durant la vie des ſuſdits Princes, comme il appert par le rraité fait entr-eux, leurs Royaumes & ſujets, & pource auſſi qu'entre autres choſes, il eſt conrenu manifeſtement, comme il s'enſuit.

Ex tractatu perpetuæ pacis Ambiani factæ de data 18. Auguſti 1527. conuentum eſt, quod neuter dictorum Principum aut ſucceſſorum auxilia, re, verbo, conſilio aut aſſenſu directè vel indirectè, ſecretè aut apertè, aut quocumque colore, cuicumque alij alterius prædictorum Principum regna, aut prouincias inuadenti, aut inuadere volenti præſtabit. Item quod neuter dictorum Principum contra alterum quicquam aget, faciet, aut tractabit, quocumque in loco, occaſione quacumque, ſed hujuſmodi molientibus, agentibus, tractantibus vel attentantibus expreſsè & cum effectu contradicet, renitetur, obſtabit, & impedimentum realiter, & in quantum poterit, præſtabit, eruntque dicti Principes amici amicorum, & inimici inimicorum. Item quod neuter dictorum Principum, aliquem vaſſallum aut ſubditum alterius, cujuſcumque ſtatus aut conditionis exiſtat, in protectionem defenſionemue quouiſmodo ſuſcipiat, inconſulto & non conſentiente Domino, cujus eſt vaſſallus aut ſubditus. Item quod neuter dictis amicitijs durantibus, quouiſmodo in ſuis regnis aut alicui locorum fauoriſabit, intertenebit, receptabit, aut retinebit,

nec à ſubditis vel ſtipendiarijs ſuis receptari, fauoriſari, interteneri aut retineri permittet aliquos rebelles ſiue proditores de crimine læſæ Majeſtatis ſuſpectos, aut transfugas ex ſubditis alterius Principum, nec hujuſmodi rebellibus ſiue proditoribus aut transfugis, ſiue alicui eorum, qui in aliquem locum obedientiæ alterius Principum declinauerint, ſiue declinauerit, quouiſmodo dabit conſilium, fauorem vel aſſiſtentiam, ſed eum vel eos infra 30. dies poſtquam alter requiſitus fuerit, tradet, reſtituet, & liberabit, tradiue-, reſtitui, & liberari faciet, prout latiùs in ejſdem continetur.

Pour autant, il eſt demandé & requis de V. M. Roy Tres-Cheſtien, de par moy l'Ambaſſadeur d'Angleterre icy demeurant, au nom du Roy mon Souuetain Seigneut, que ſi le Cardinal Pole qui notoirement deſia auoit eſté, & maintenant eſt vn grand rebelle & traitre contre le Roy d'Angleterre mon Souuerain Seigneur, deſire d'auoir accéz & arriuer par deçà, comme l'on m'a dit qu'il deſirera, ſpecialement pour ſolliciter voſtre Majeſté contte mondit Souuerain Seigneur, comme nagueres il a fait vers l'Empereur; il plaiſe à voſtte Majeſté, Roy Tres-Chreſtien, luy faite défenſe qu'en nulle maniere, il oſe ou attente d'auoir accez à voſtre preſence, ou d'arriuer dans voſtre Royaume de France, ou les dominations d'icelle: & ſi par aduenture ledit Cardinal maintenant eſt arriué dedans voſtte Royaume ou vos dominations, où que defait cy-apres artiuera, il vous plaiſe, Roy Ttes-Chreſtien, ſuiuant la teneur dudit traité, faire rendre & reſtituer ledit Cardinal à mon Souuerain Seigneur ou à moy ſon Ambaſſadeur, ou au moins ſignifier & declarer à moy pour eſtte ſignifié & declaré au Roy mon Souuerain Seigneur, quelle eſt ou ſera voſtre volonté & plaiſit en ce cas & de faire plus-outre, comme il appartient à ladite amitié, & comme eſt l'expectation de mondit Souuerain Seigneur.

AV ROY.

Le Cardinal de Lorraine luy teſmoigne ſon deſir au ſeruice de ſa Majeſté, & d'eſtre aupres de ſa perſonne.

Origin.

SIRE, je ne vous ſçautois aſſez tres-humblemenr remercier, du bien & de l'honneur qu'il vous a pleu me faire, me donnant part de vos bonnes nouuelles de la proſperité de vos affaires, laquelle, Sire, j'ay publiée par tout, ainſi que j'eſpere bien-toſt vous dire, vous aſſeutant que n'auez ſeruiteur, qui de meilleur cœur deſire la proſperité, & de voſtte perſonne & de vos affaites que moy. Sire, incontinent apres auoir receu voſtre lettre, je me ſuis mis en chemin, & je m'en vais le pluſtoſt qu'il me ſera poſſible, car le plus grand deſit que j'ay, c'eſt de vous reuoir & de viure & mourir aupres de vous; je vous enuoye ce porteur pour ſçauoir, où je vous trouueray, qui ne ſera jamais ſi toſt que je le deſire, remettant le tout à vous dire, qui ſera dans ſept ou huit iouts, ſi Dieu plaiſt, lequel je ſupplie vous donner auſſi bonne & longue vie, que la ſouhaite & deſire, Ce Mars 1538. Voſtte tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur & ſujet, le Cardinal de Lorraine. *Et au-deſſus* au Roy.

Ce ſeroit 1539 ſelon nôtre compte preſent.

LE CARDINAL DE LORRAINE au Conneſtable.

Orig. MONSIEVR le Conneſtable, ie vous remercie de bon cœur, de la peine que vous prenez, de me faire ſçauoir de vos nouuelles & du Roy, vous aſſeurant que ne me ſçauriez faire en mon abſence plus grand plaiſir, & vous prie de continuer pendant que je ſeray icy : car incontinent apres ces Paſques, je ne faudray de vous aller trouuer, me recõmandant cependant à voſtre bonne grace, & de penſer que n'auez homme en ce monde, plus à voſtre commandement, que ſera touſiours voſtre entierement bon amy, le Cardinal de Lorraine. Et *au-deſſus*, à Monſieur le Conneſtable.

C'eſtoit le Grand Cardinal Iean de Lorraine, fils de René ſecond Roy de Hieruſalem & de Sicile & Duc de Lorraine ; il auoit pour freres Antoine Duc de Lorraine, & Claude Duc de Guiſe. Sa haute naiſſance, l'excellence & la force de ſon eſprit, la magnificence de ſon train & de ſa dépenſe, ſa façon d'agir qui n'auoit rien que de grand & de genereux, le faiſoient beaucoup reſpecter dans Rome : mais particulierement la faueur & les bonnes graces du Roy François I. qu'il poſſedoit parfaitement, & auec qui il vſoit de grande familiarité & franchiſe, juſques dans les diuertiſſemens & les plaiſirs. Ce fut luy auſſi qui à la mort du Dauphin François fut choiſi entre tous les Prelats qui eſtoient aupres du Roy, pour luy porter cette triſte nouuelle. Des l'âge de 20. ans il fut fait Cardinal, eſtant deſia Eueſque de Mets, puis Archeueſque de Narbonne & de Lyon. Il poſſeda auſſi les Eueſchés d'Alby, de Luçon, de Toul, de Verdun, de Valence & de Nantes, auec les Abbayes de Feſcan, de Marmoutier, de Cluny &c. Ie ne vois pas pourtant qu'il ait voulu charger ſa teſte de toutes ces Mitres tout à la fois & en vn meſme temps ; car il en diſtribua pluſieurs à ſes Neueux & autres Proches & ne s'eſtoit reſerué en ſes dernieres années, que celles de Narbonne, d'Alby & de Toul.

Leurs Eloges cy-deuant pag. 198. & 275.

Il ne faut pas s'eſtonner de ſa ſouſcription en la letre au Conneſtable qui eſt de, voſtre entierement bon amy : *les autres Princes de Lorraine ne le traittoient non plus de ſeruiteur, & generalement tous les Princes quoy qu'eſtrangers eſtoient lors beaucoup plus reſerués en leurs ſouſcriptions, qu'il ne ſont maintenant : mais de traitter par ſa lettre de Monſieur le Conneſtable, au lieu de Monſieur ſimplement, le premier Officier de la Couronne en double qualité, & qui plus eſt premier Miniſtre d'Eſtat, auquel les Generaux d'armées & Lieutenants de Roy dans les Prouinces Eſtrangeres, les Ducs & Maréchaux de France & quelques Cardinaux meſme eſcriuans, luy donnoient le titre de Monſeigneur, c'eſtoit veritablement le regarder vn peu trop fierement & le traiter, comme l'on dit, de haut en bas & comme s'il eut eſté dependant de luy & ſous ſa puiſſance. Les Ducs de Lorraine & de Guiſe ſes Freres n'en vſoient pas ainſi. Ie ne ſçais auſſi ſi on ne doit point attribuer la cauſe de ſon procedé, à la ialouſie qu'il auoit conceuë en ſon cœur voiant que le Conneſtable eſtoit plus puiſſant que luy dans les affaires, & qu'il ne le traitoit que de Monſieur ſimplement, & non pas de Monſeigneur, comme il euſt bien deſiré. On verra par des lettres de Rome en 1540. comme deſlors en effet ledit Cardinal trauailloit ſecretement à la diſgrace du Conneſtable. Cette jalouſie, qui eſt ſi ordinaire parmy ceux qui poſſedent l'eſprit des Roys & qui tiennent le tymon*

Il eſtoit grand Maiſtre & Conneſtable.

dans l'Eſtat, empeſche ſouuent de bonnes affaires, & peut-eſtre que cellecy entre le Cardinal de Lorraine & le Conneſtable, fut cauſe qu'ayans eſté tous deux commis & deputés enſemble, pour conuertir la Treue de Nice dans vne Paix ferme & aſſeurée, ils n'y reuſſirent pas.

Ce Cardinal fit diuers voyages hors de France & principalement dans Rome, pour le ſeruice du Roy & pour ſe trouuer aux Elections des Papes. Luy meſme aſpiroit à cette ſupreme dignité, comme on verra cy-apres par quelques lettres du Roy, qui le recommandoit le premier de tous ceux qu'il deſiroit faire conſiderer au Conclaue, mais le Sacré College ne deſire point auoir pour chef vn homme ſi puiſſant & ſi altier comme il eſtoit. Il mourut d'apoplexie le 10. May 1550. laiſſant pour ſucceſſeur à ſes benefices Charles de Guiſe ſon Neueu auſſi Cardinal, qui prit apres luy le nom de Cardinal de Lorraine, & fut de ſon temps en grande autorité & reputation dans l'Egliſe & en la Cour de France.

AV CONNESTABLE.

De la negotiation requiſe aupres du Pape auec douceur, & de l'ombrage qu'a ſa Sainteté des bonnes intelligences & negotiations qu'elle voit entre les Jmperiaux & les François, ſans aucune participation de ſa part à ce qui ſe traite & negotie.

Grignan Ambaſſadeur à Rome.

MONSEIGNEVR, ie rends graces à Dieu de ce que ſa Majeſté prend la forme de ma negotiation agreable, où ie feray touſiours le mieux qu'il me ſera poſſible pour me conduire ſelon la complexion de ſa Sainteté, qui iuſques icy, ce me ſemble, a eu foy & creance en moy, pour le moins ie ſuis en cette opinion, car quand ie l'ay veu paſſionnée, il me ſemble que ie l'ay bien reduit au bon chemin. Que ſi de voſtre coſté, vous la voulez vn peu gratifier, aſſeurément ie la feray theminer par où vous voudrez. Parquoy, Monſeigneur, ſi vous auez volonté de vous en ayder & ſeruir en vos affaires, il ſera neceſſaire de la contenter en cét affaire de Autecombe, & dépoüille de Thurin qu'elle a fort à cœur. Sa Sainteté ne ſçait que penſer des affaires qui ſe traitent entre le Roy & l'Empereur, dont elle n'eſt point aduertie, ny des voyages qu'a fait l'Eſleu d'Avranches : ſurquoy ie l'ay aſſeuré tant que i'ay peu, qu'il n'y a autre choſe que ce qui a eſté porté par Monſieur de Briſſac, dont elle a veu le tout, & que s'il y auoit autre choſe, que ſa Majeſté ne luy voudroit pas celer. Ie crains beaucoup qu'elle ne ſçache par la voye d'Eſpagne l'affaire d'Angleterre qui a eſté icy enuoyée, & n'entre en défiance pour luy auoir eſté celée. A ce que ie puis voir, elle va de bon zele au fait de la reſtitution du Duché de Milan, & concluſion de la paix, comme choſe qui luy touche de prés.

Origin.

C'eſtoit vn enuoyé du Roy à l'Empereur, pour la reformation de quelque écrit : dõt cy deuant eſt fait mention.

Monſeigneur, ie ne faudray de faire cõmunication de tout ce qui ſeruira à propos, pour faire cognoiſtre l'amitié qui eſt entre leurs Majeſtez, aux Miniſtres de l'Empereur, qui me monſtrent le viſage beaucoup plus ouuert qu'ils ne ſouloient, & vient le Marquis & le Secretaire dudit Sieur Empereur diſner priuément auec moy, & moy auec luy;

de ſorte que toute cette cour en fait de beaux diſcours, ſi n'eſt ce pas ſans tenir ſa Sainteté en grande peine, pour ne luy eſtre rien fait entendre des affaires. Elle n'a pas délaiſſé de m'enuoyer icy le bõnet & les brefs adreſſans au Roy, & à Monſeigneur le Cardinal de Ferrare, pour iceux déliurer és mains de ſon Nonce, leſquels il doit bailler à ſadite Majeſté. A Rome 7. Mars 1539. GRIGNAN.

AV CONNESTABLE.

Ioachin Ambaſſadeur a Venise. *De la condoleance faite de la part du Roy auec la Seigneurie, ſur la mort de leur Duc Grity, & de la contoüiſſance ſur l'Election du Nouueau Duc. Nouuelles de Turquie & d'Allemagne.*

Origin. MONSEIGNEVR, Mecredy ie fus en College, & fis de par le Roy au Duc & à la Compagnie, la doleance de la mort du Duc Grity, le loüant ainſi que metitoient les belles parties qui eſtoient en ſa perſonne, & de par ledit Seigneur, ie les congratulay auſſi de la bonne & ſage élection du nouueau Duc, le loüant tant qu'il m'a ſemblé conuenable: & au ſurplus vſant des meſmes paroles de la lettre de ſa Majeſté, de par elle j'ay aſſeuré ladite Seigneurie, que là où ſa Majeſté pourra faire quelque choſe pour elle, que l'aduertiſſant ou faiſant aduertir, elle peut eſtre aſſeurée, qu'elle n'a amy confederé, ny allié en la Chreſtiété qui de meilleur cœur le faſſe que ſadite Majeſté. A quoy ladite Seigneurie a reſpondu, eſtre grande la perte qu'ils ont faite du feu Duc, & que de la doleance faite par ſa Majeſté, ils luy rendent leurs actions de graces, la remercians bien fort auſſi de la congratulation du nouueau Duc, & des gratieuſes offres qu'il luy a pleu faire, l'aſſeurant que là où ils pourront faire plaiſir à ſa Majeſté, qu'ils le feront auſſi volontiers comme pour eux meſme; l'ayans pour tres-grand, tres-puiſſant, bon & ſage Prince, & pour leur tres-grand amy.

Monſeigneur, les lettres d'Eſpagne diſent que les Eſtats de Tolede ſe ſont excuſez auec l'Empereur, le prians de ne les point contraindre à ſubuention pecuniaire, temonſtrant ne la pouuoir faire, & alleguant que de toutes les autres ſubuentions par cy-deuant faites, qui montent à grande quantité d'or, le Royaume d'Eſpagne n'en a point profité, l'argent en ayant eſté tout deſpenſé en Italie & ailleurs hors du pays; & que l'Empereur n'eſtoit pas bien content de cette réponſe, & touchant les Salines & le monopole du fer, il ſemble que la choſe ne ſera pas ſitoſt acheuée, & qu'elle ne ſoit gueres ſeure. De l'Egliſe, que l'Empereur eſtoit comme aſſeuré d'auoir ſubuention d'enuiron ſix cent mille ducats payables en trois ans; & de ſa venuë en Italie, combien qu'il en continue le propos, neantmoins l'Ambaſſadeur de ces Seigneurs eſcrit n'y voir point d'ordre, & moins encore pour pourſuiure l'entrepriſe du Leuant; & touchant le fait du bled, il fait telle & ſi froide réponſe audit Ambaſſadeur, que ces Seigneurs ne s'en contentent gueres.

I'ay grande conſolation de ce qu'il a plû au Roy & vous me faire entendre

entendre, que l'amitie entre ledit Seigneur & l'Empereur procede de bien en mieux, dequoy j'en remercie noſtre Seigneur Dieu, le priant de la continuer & perpetuer. Et auiourd'huy j'ay viſité Dom Lopés, qui m'a dit auoir le ſemblable, du coſté de ſon Maiſtre.

I'eſcriuis hier par la voye de Raguſe, au Sieur Antoine Rincon, & l'ay aduerty des occurrences; en quoy ie continueray & deſia ie l'ay certifié, que le Sieur Ceſar Canteline ſera bien-toſt deuers luy. Auſſi ie feray entendre à Monſieur l'Archeueſque de Raguſe, le contentement que le Roy & vous auez de luy, & de la ſubuention que ſa Majeſté luy fait dépeſcher, laquelle pour verité eſt tres-bien employée: car il eſt perſonnage ſçauant & ſuffiſant, & tres-affectionné au ſeruice de ſadite Majeſté, & qui pour ſon ſeruice a dépendu & dépend.

Par lettres de la Cour du Roy des Romains du 26. du paſſé, s'entend que ledit Seigneur d'vn coſté, & le Roy Iean de l'autre, ſecretement pratiquent quelque tréue auec le Turc; & qu'en Lithuanie ſont deſcendus vn gros nombre de Tartares, qui ſe dit d'enuiron trente mille cheuaux, qui ont auec eux enuiron quarente pieces de groſſe artillerie, choſe à eux auparauant non accouſtumée, & ont pris deux places aſſez fortes audit païs, par lequel ils rauagent courans, & l'en dommageans grandement, & dans vne grande campagne de long-temps inhabitée, ont commencé à faire vne groſſe forteresſe; choſe qui donne grande crainte audit païs. De Veniſe 8. Mars 1539. IOACHIN.

AV CONNESTABLE.

La Chambre des comptes de Paris luy eſcrit, pour ſe juſtifier d'auoir differé la reception d'vn Auditeur des comptes, que le Roy luy auoit ordonné.

MONSEIGNEVR, il a pleu au Roy nous eſcrire, que nous ayons à receuoir vn nommé Me. Anthoine Potarde en l'Office d'Auditeur, comme vacant par le decez de Me. François Tertereau: & pour autant, Monſeigneur, que de long-temps auons entendu par les parens dudit Tertereau, leſquels encores depuis le don dudit Office nous ont remonſtré que ledit Tertereau s'eſtoit aucunement trouué bleſſé de ſon entendement, & en cét eſtat s'eſtoit abſenté ſans leur ſçeu, & que depuis peu de temps en çà, ils auoient parlé à gens qui diſent l'auoir veu; à cette cauſe, Monſeigneur, ayans égard à telle fortune, par laquelle vn homme n'eſt priué de ſon eſtat, & que n'auons certitude de ſa mort, auons pour deuoir de Iuſtice differé juſques à vn mois ſeulement la reception dudit Potarde, comme il vous plaira voir par l'acte, lequel à cette fin nous vous enuoyons, vous ſuppliant tres-humblement, Monſeigneur, le vouloir voir, & faire entendre au Roy ledit affaire. Monſeigneur, apres nous eſtre bien-humblement recommandez à voſtre bonne grace, prions le Createur vous donner en ſanté tres-bonne & longue vie. Eſcrit à Paris ce 11. iour de Mars. De vos-humbles ſeruiteurs, les Gens des comptes du Roy noſtre Sire. LE MAISTRE. Origin.

AV CONNESTABLE.

Le Chancelier Poyet. *De la plainte des Officiers de Iuſtice d'Eureux, de ce qu'ils n'auoient point part aux eſpices des Procés, & que tout ſe prenoit par vn Aduocat qui en eſtoit raporteur.*

Origin. MONSEIGNEVR, les Officiers d'Evreux font remonſtrance, que combien qu'ils ayent la peine & le labeur de l'inſtruction des Procés, toutesfois quand on vient à les iuger, le rapport s'en fait en pleine cohuë par vn Aduocat en la preſence du Iuge, qui eſt obligé de prononcer le jugement ſelon l'aduis des aſſiſtans; & quant au profit & émolument de la viſitation & des eſpices, il tourne entierement au profit de l'Aduocat qui a raporté le Procés, & n'en prend le Iuge aucune choſe, qui eſt eſtrange & qui pouroit empeſcher, que les Iuges ne ſeroient diligens & attentifs au Iugement deſdits Procés. A cette cauſe a eſté aduiſé s'il plaiſt au Roy, & le trouuez bon, que le Iuge prendra la tierce partie des eſpices, tant pour ſon labeur d'auoir inſtruit le Procés, que d'aſſiſter au Iugement d'iceluy, recueillir les opinions, & faire la prononciation, & les deux autres parts au rapporteur dudit Procés. Il vous plaira m'en faire ſçauoir ſur ce le bon aduis du Roy & le voſtre. De Paris 11. Mars. Voſtre tres-humble ſeruiteur.

GVILLAVME POYET.

AV CONNESTABLE.

Le Seigneur de la Cra vn des Confidens du Duc de Sauoye, repreſente la ſincere affection qu'a ſon Duc enuers le Roy; que ſa Maieſté a intereſt de conſeruer & maintenir cette maiſon; que Nice eſt ville de conſequence, que le St. Suaire y eſt, & les principaux titres, joyaux & meubles de Sauoye.

Origin. MONSEIGNEVR, depuis mes dernieres lettres, Monſieur de Sauoye s'eſt trouué trois ou quatre iours mal à ſon aiſe, choſe qui luy aduient ſouuent depuis quelque temps en ça. Surquoy me trouuant auec l'homme affectionné que vous connoiſſés, il m'a commencé des propos des inconueniens qui pouroient aduenir, ſi noſtre Seigneur prenoit à ſoy mondit Sieur de Sauoye, & des dangers où pouroit tomber Monſieur le Prince ſon fils eſtant en ſi bas âge, veu que tous ceux qui ſont aupres de luy, ſont à la deuotion de l'Empereur. Pareillement en quelles mains pouroit venir cette maiſon qui eſt de la conſequence que vous ſçauez; enſemble les meubles qui y ſont dedans, à ſçauoir le St. Suaire, la plus-part des principaux titres de la maiſon de Sauoye, qui peuuent grandement ſeruir au Roy & ſes ſucceſſeurs, & pluſieurs autres choſes, comme tapiſſeries & pierreries, qui ne ſont de petite importance eſtans ſous la charge du ſuſdit, dont aduenant tel cas de mort, mondit Sieur le Prince, le peu de reſte qu'il a de ſon eſtat, enſemble

cette maiſon & le tout que deſſus, ſeroit en grand danger de tomber en rorale ruine: tellement qu'il y auroit bien peu d'eſperance d'y pouuoir remedier pour l'aduenir; veu meſmement le mauuais conſeil qui eſt icy, la mauuaiſe volonté des voiſins, qui ſont les Geneuois qui ne taſchent iournelement que de ſurprendre cette maiſon. A l'occaſion de quoy ledit perſonnage m'a prié de vous vouloir eſcrire & aduertir des choſes ſuſdites, à ce qu'il vous plaiſe y aduiſer: comme s'il vouloit dire par reſolution, qu'il pleût au Roy d'vſer enuers mondit Sieur de Sauoye, de ſa liberalité accouſtumée, & de venir à quelque party raiſonnable: de ſorte que mondit Sieur de Sauoye, & ſes ſujets ſoyent gaignez perpetuellement pour le ſeruice du Roy & ſes ſucceſſeurs; me faiſant entendre que tout cela ſe peut aiſément reduire par voſtre moyen. Ie vous puis bien aſſeurer, Monſeigneur, que ledit homme n'en parle que pour l'affection & bonne volonté qu'il a d'eſtre perpetuel ſeruiteur du Roy, & ſur tous les propos qu'il m'a tenu en cet endroit, ie ne puis conſiderer ny connoiſtre qu'ils viennent d'autre lieu, que de la part de mondit Sieur de Sauoye ſon Maiſtre.

Monſeigneur, ledit homme m'a dit en outre que depuis trois iours, il luy a eſté faite quelque ouuerture, d'où procede la pratique de Ceſar Duc; & dedans peu de iours, il m'en fera entendre la verité pour le vous faire ſçauoir, afin que vous ayés pleine connoiſſance, que mondit Sieur de Sauoye ny eſt en rien compris, mais eſt vne choſe controuuée, pour donner ennuy à beaucoup de gens ſans occaſion, & auiourd'huy meſmes mondit Sieur de Sauoye m'en a tenu propos, qui fait ainſi qu'il dit, tour ce qui luy eſt poſſible pour en ſçauoir la verité, & vous en aduertir. De Nice ce 16. Mars 1539. Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur. C. DE LA CRA.

La Cra eſt vne ancienne maiſon forte & Seigneurie ancienne de Breſſe aſſiſe prés Monluel en la Valbonne; elle a eſté par les filles faute de hoirs maſles tranſportée en diuerſes maiſons & familles; elle eſtoit lors en l'ancienne & illuſtre Maiſon de Saix, d'où elle eſt venuë depuis en celle de Briord. Guichenon hiſt. de Breſſe part. 2.

LE CARDINAL POLE AV CONNESTABLE.

Des cruautez qu'exerce le Roy d'Angleterre en ſon Royaume, pour le fait de la Religion. De la Legation dudit Cardinal vers l'Empereur & le Roy, pour les vnir & lier enſemble contre l'Anglois, & meſme à ce que l'Empereur laiſſaſt à cette fin ſon entrepriſe contre les Turcs, comme n'eſtant pas lors ſi importante que celle d'Angleterre. Que neantmoins l'Empereur s'en eſt excuſé, & a enuoyé le Legat au Roy.

ILL.mo. S.or

Origin.

POI che mi è ſtato neceſſario tardar la venuta mia alla M.tà Chriſtianiſſima, pui ch'io non penſaua & deſideraua di far quando mi parti di

Roma, et che per auentura non aſpettaua ſua Majeſtà per le lettere, che io ſcriſſi a quella nel partir mio; per non manchar al debito in quel che io poſſo ho mandato queſto mio Gentilhuomo il Reuerendo Abbate di Turnio con ogni diligentia con lettere a ſua Majeſta per renderli conto di queſto mio tardar, et a liſteſſo fine ſcriuo hora a V. S Illuſtriſſima. Son certo quella hauera inteſo prima ſi come la Santità del Papa vedendo creſcer ogni di piu la enorme vexation della Chieſa di Dio in Inghilterra incomminciata, prima contra li ſacerdoti, poi contra il populo et tandem peruenuta alla nobilità, in tal modo che tutto quello, che con extrema crudelta et auaritia, con le arme in mano contra diſarmati ſi puo fare hora ſi vede eſſer ſtato fatto in quel Regno; ne di queſti termini contenti li inimici de Dio hanno hauuta ardir di incrudelire fino nelli Santi ſuoi, i quali la Majeſtà diuina per tanti teſtimonij de miracoli ha ſignificato regnare ſeco in cielo gia trecento anni; li Santiſſimi Corpi de quali hora ſono ſtati con ogni opprobrio tratti del Sepulcro Bruſciati, et al vento ſparſe le cenere con nominarli ſcelerati et traditori in diſpretio de Dio et della ſua relligione. Le quale coſe vedendo ſua Santirà et riguardando a l'officio et debito ſuo verſo Dio et la Chieſa non parendoli piu tempo di diſſimular o differir, vedendoſi chiaramente l'intention del principal autor di tante enormità non eſſer altra che di totalmente extinguer et anihilar in quella Iſola inſieme con la Nobilità ogni lume di vera pietà et religione, ſi come ha fin qui in gran parte fatto con extremo danno della Chieſa et poco riſpetto delli Principi Chriſtiani figlioli et defenſori di quella; deliberà ſua Santità di publicar le debite cenſure contra di quello manifeſtando maggiormente ad ognuno la extrema impieta et malitia che vſa con preteſto di relligione et di chiamarſi deffenſor di quella, eſſendo veramente vn lupo crudeliſſimo che ad altro non attende che à deuorar il gregge de Dio. Et per tal cauſa, ſua Santità minuio alle due Majeſtà Ceſarea et Chriſtianiſſima come alli principali nella chieſa de Dio, alli quali ſi apartiene et che poſſino facilmente, ſtando maxime la preſente loro vnione, liberar la Chieſa da coſi pernicioſo inteſtino inimico, non hauendo alcun dubbio che li loro religioſiſſimi animi non abhorriſchino coſi impij et enotmi fatti, et debbino eſſer pronti con ogni loro forza et induſtria a rimediarli. Et vedendo la Ceſarea Maieſtà occupata al preſente nella preparation della guerra contra il Turco con ogni diligentia volſe prima che io mi conferiſſi a quella inuitandola et exhortandola a voler conuertirſi prima a rimediar vnitamente con la Majeſtà Chriſtianiſſima alli molti mali inteſtini della chieſa et a queſti d'Inghilterra principalmente che attender a quelli di fora poſſendo in queſto mezzo far qualch tregua col Turco. Queſta è ſtata la ſumma della commiſſion mi diede ſua Santità alla Ceſarea Majeſtà aggiungendomi che ritrouandola riſoluta a far quello a chè ſua Sanrità l'inuitaua doueſſi poi per concluder la coſa conferirmi alla Majeſtà Chriſtianiſſima la quale ſua Santità è perſuſa douer eſſer prontiſſima a queſta coſi ſanta impreſa, deſiderando ſua Santità chel tutto ſi faceſſe con ſummo conſenſo et vnion di loro due Majeſtà. Con queſta commiſſion, con quella maggior diligentia e'ho poſſuto, ſon venuto alla Ma-

jeſtà Ceſarea, la qual ho ritrouata prontiſſima di animo, ma quanto alla execution non coſi, allegando ſua Maieſtà da vn canto la guerra del Turcho che li ſta ſopra le ſpalle alla qual e neceſſitate attender al preſente, et da l'altro il riſpetto de lutherani, dubitando non ſi moueſſero a far più moro a diſturbo della Chriſtianità quando vedeſſero le coſe d'Inghilterra trattate con quella ſeuerità che meritano ; onde ſi riſolſe non veder modo dal canto ſuo ſtando le coſe ne i termini che ſono di poter attender hora a queſta impreſa, non dimeno ſapendo la commiſſion mia eſſer di far liſteſſo officio con la Majeſtà Chriſtianiſſima mi riſpoſe ſua Majeſtà et il ſuo conſiglio in concluſione, che quantunque per li reſpetti detti dal canto ſuo non vederſero ſe non impoſſibilita per adeſſo, pure quando dalla Majeſta Chriſtianiſſima la qual non ſi ritrouaua coſi impedita, fuſſe excogitato et ritrouato qualch'bon mezzo ſi porria deliberar più maturamente di quanto s'haueſſe a fare. V. S. Illuſtriſſima vede intendendo queſta riſpoſta della Majeſtà Ceſarea ogni ſperanza di rimediar alli extremi mali de Inghilterra et liberar la Chieſa da tanta oppreſſione eſſer ripoſta nella ſumma pietà et prudentia della Majeſtà Chriſtianiſſima, tal che ogni bon principio di queſta ſanta impreſa biſogna procieda da ſua Majeſtà la quale ha ad eſſer quella che habbia a moſtrar la via et aprir la porta, per la quale ſua Majeſtà inſieme con la Majeſtà Ceſarea habbiano ad entrare per far queſto ſi gran bene al honor de Dio et vtile della ſua Chieſa, il che è molto conforme alli preclari fatti delli ſoi glorioſiſſimi anteceſſori, li quali per ſpecial gratia di Dio hanno meritato in ogni grande impreſa a beneficio della Chriſtianità et defenſion della Chieſa et della Sede Apoſtolica di eſſer ſempre principaliſſimi autori ſi come hora ſi aſpetta da ſua Majeſtà Chriſtianiſſima de la quale io ſpero ogni gran coſa ad honor de Dio & liberatione di quella parte della Chieſa coſi afflitta, interuenendo maxime in cio l'opera et autorita di V. Signoria Illuſtriſſima, la quale come è notiſſimo a tutto il mondo ha ſempre nelli ſoi conſigli exhortato et animato ſua Majeſtà Chriſtianiſſima a far quello cheſia ad honor de Dio et beneficio della ſua Cheſia, il che ſon certiſſimo fara ancho al preſente. La cauſa perch'io non ſia hora venuto in perſona a trattar queſta iſteſſo negotio con ſua Majeſtà è queſta, che eſſendo la ferma ſperanza et opinion di ſua Santità che auanti l'arriuar mio alla Ceſarea Majeſtà ouer non molto da poi le cenſure di ſua Santità doueſſero eſſer publicate in Spagna et il medeſimo aſpettando intender fuſſe fatro in Franza et ſu queſto commettendomi ch'io andaſſi in Spagna et ritrouando la cauſa matura per concluder il tutto conſenſo de loro due Majeſtà mi doueſſi transferir alla Majeſtà Chriſtianiſſima, eſſendo al preſente la cauſa in altri termini di quello penſaua et ſperaua ſua Santità, quando io mi parti da lei come V. S. Illuſtriſſima vede per queſto mi e parſo neceſſario aſpettar nouo ordine et noua commiſſion da ſua Santità, non eſſendo conuenientein vna cauſa di tanta importantia far coſa alcuna ſenza ſuo expreſſo commandamento; oltra che ſe io veniſſe di longo al preſente non hauendo la coſa altra maturita dubitaria facilmente di far poco ſeruicio alla Sede Apoſtolica et li tempi potriano per auentura eſſer tali che ne anche la venuta mia ſeria al

propoſito di ſua Majeſtà Chriſtianiſſima per queſte cauſe ho deliberato firmarmi in camino dando del tutto noticia a ſua Santità per aſpettar d'intender la volunta ſua et ſecondo quella gouernarmi; et in queſto mezzo per ſatisfar al debito mio verſo la Majeſtà Chriſtianiſſima ho mandato queſto mio Gentilhomo a ſua Majeſtà, per rendergli conto del tutto al qual ho dato commiſſione habbia principal ricorſo a V. S. Illuſtriſſima ſi come haueria fatto io medeſimo, per la confidentia c'ha ſua Santità nella experta bonta et pieta di quella, propenſa ſempre a tutte le coſe pertinenti al honor de Dio et beneficio della relligioné. Prego dunque quella che ſi degni impetrarli quella oportuna audientia li parera, ne altramente mi extendero a ricommandarli queſta cauſa, la qual ſon perſuaſiſſimo li habbia ad eſſer da ſe raccommandatiſſima, eſſendo tutta pertinente al honor di Dio et beneficio della religioné, et hauendo per eſſa ſua Majeſtà Chriſtianiſſima coſi pronta et bella occaſione di obligarſi in perpetuo quella Iſola, di maniera che tutte le antiche diſſenſioni ſi conuertiſchino in vna indiſſolubile conjunctione di amicitia et amor perpetuo con ſua Majeſtà et con il regno di Franza, receuendo da quella vn tal beneficio di eſſer per mezzo ſuo liberata da ſi graue oppreſſione. Oltra che l'impreſa da ſe conſiderando tutte le circonſtantie, è tanto honoreuole et glorioſa, quanto alcuna altra fatta dalli ſuoi Anteceſſori præclariſſimi et religioſiſſimi, et ſara vn ottimo et gran principio a rimediar alli molti mali inteſtini et externi della Chieſa, la qual al preſente ſi ritroua eſſer più afflitta et trauaghata che in molti ſeculi non è ſtata. Et da queſto metitamente ſi puo aſpettar riſulti maggior honor appreſſo Dio et li homini al Re Chriſtianiſsimo et al Regno di Franza che alcun altro mai habbia hauuto, del che il Signor Dio ne faccia gratia a ſua Majeſtà Chriſtianiſsima et a tutta la Chriſtianità. Prego il Signor Dio che inſpiri V. S. Illuſtriſsima et li apra la via in queſta et in ogni altra cauſa a far ſempre quello che più ſia ad honor ſuo et beneficio della relligione conſeruando et augmentando V. S. Illuſtriſsima nella ſua gratia, alla qual con tutto il core mi raccommando. Da Girona allj xvj. di Marzo M. D. XXXIX. D. V. Signoria Illuſtriſsima Deditiſsimo,

RANOLDO CAROLO POLO.

La maiſon de Pole ou de la Pole, comme quelques Hiſtoriens la nomment, eſtoit des plus grandes & illuſtres d'Angleterre, & meſme du ſang Royal. Le Cardinal dont il s'agit, eſtoit fils de Richard & de Marguerite de Saltz-bruch, laquelle eſtoit fille de George Duc de Florence, que ſon frere le Roy Edouard IV. fit mourir dans vne pipe de maluoiſie; genre de mort qu'il auoit luy meſme choiſi, tant il cheriſſoit cette douce liqueur. Renaud de Pole eſtant le III. fils fut dés ſa jeuneſſe deſtiné & éleué pour la condition Eccleſiaſtique, & non content de ſes eſtudes d'Angleterre où il reuſſit tres-bien, il alla encore paſſer quatre ou cinq ans en l'Vniuerſité de Padouë d'où eſtant retourné en ſa Patrie, le Roy Henry VIII. *le voulut gaigner à luy pour l'approbation de ſon diuorce auec la Reyne Catherine d'Aragon ſa femme, mais toutes les offres aduantageuſes qui luy furent faites de ſa part, ne l'empeſcherent point de condamner ouuertement ce diuorce Ce qui aigrît & irrita furieuſement le Roy d'Angleterre contre luy, lequel deſia auſſi bien que*

Henry 7. ſon pere auoit vne haine mortelle & comme irreconciliable contre la famille des Poles, comme pouuant pretendre droit à la Royauté. La violente humeur de ce Prince, & les exemples & funeſtes effets de ſes coleres obligerent Pole de ſe retirer d'Angleterre en Auignon, puis à Padouë, où il compoſa vn liure pour l'vnité de l'Egliſe Catholique, contre la qualité de ſouuerain chef de l'egliſe Anglicane priſe par Henry, qui en fut de plus en plus enflamé contre luy, & fit mourir ſa mere en priſon & vn ſien frere & neueu, par les mains d'vn bourreau.

Elle fut par cette haine & ialouſie depoüillée du Duché de Suffolx.

Le Pape Paul III. l'appella dans Rome en 1535. voulant ſe ſeruir de luy, pour la reformation des meurs & diſcipline Eccleſiaſtique, à quoy ſa Sainteté trauailloit tout de bon : ayant à cette fin conuoqué de diuers endroits nombre de Prelats celebres en doctrine & integrité de vie, entre tous leſquels Renaud Pole ſe rendit ſi recommendable par ſes illuſtres vertus & ſaincles meurs, que le Pape eſtima ne faire pas moins d'honneur à la pourpre de Cardinal, qu'à luy de l'en reueſtir. Il fut bien-toſt apres ſa promotion enuoyé Legat en France, afin de taſcher par l'entremiſe du Roy de regagner & reunir au S. Siege celuy d'Angleterre, ou en tout cas conſorter les Catholiques Anglois, ce qui luy eſtoit beaucoup plus facile à faire en France qu'en Italie, mais y eſtant arriué & receu auec les reſpects & ceremonies ordinaires, l'animoſité du Roy d'Angleterre & ſon humeur defiante luy mit dans l'eſprit que c'eſtoit vn veritable Emiſſaire & Miniſtre du Pape, enuoyé expres pour conſpirer contre ſon eſtat & ſa propre vie ; de ſorte qu'il s'en plaignit fortement au Roy François premier, juſqu'à menacer de rupture d'amitié & de paix, s'il ne luy liuroit cet ennemy declaré. Ce que toutesfois le Roy ne voulut pas faire, ſe contentant ſeulement d'aduertir le Cardinal du peril qu'il couroit en France ; la furie des Anglois le pouuant emporter iuſques à quelque attentat & entrepriſe ſecrete ſur ſa perſonne. Ce qui fut ſi bien compris par ce prudent & ſage Legat, qu'eſtant accompagné des gens de guerre que luy donna le Roy pour ſa ſeureté en France, il ſe retira aux païs bas; où l'eſprit de vengeance de l'Anglois le ſuiuit & pourſuiuit incontinent, iuſqu'à mettre ſa teſte à prix. De maniere qu'il fût contraint de quiter cette retraite & s'en retourner en Italie, apres auoir paſſé quelque mois au Liege, ſous l'aſſiſtance & protection du Cardinal de la Mark, en attendant vne voye ſeure pour ſon retour à Rome.

Ce fut en Decembre 1536.

On voit par cette derniere lettre du Roy d'Angleterre, que le meſme Pole ayant eſté renuoyé Legat vers l'Empereur & le Roy de France en 1539. ſa Legation ne luy fut pas plus heureuſe qu'en 1537. & que l'Empereur ſe defit honneſtement de luy, ne voulant pas s'attirer l'inimitié de l'Anglois, lequel auſſi par ſa lettre au Roy prend grand auantage de ce procedé Imperial. Mais apres la mort d'Henry 8. & du Roy Edoüard ſon fils, le Cardinal Pole fût honoré d'vne nouuelle Legation, qui reuſſit bien plus heureuſement que les precedentes. Car ayant eſté enuoyé Legat en Angleterre par le Pape Jules III. il y fut receu du Roy Philippes & de la Reyne Marie ſon eſpouſe, comme ſa dignité & ſa perſonne le meritoient, & contribua beaucoup par ſa pieté, prudence & bonne conduite à la reduction du Royaume, à l'Egliſe Catholique & à l'obeiſſance du S. Siege Apoſtolique.

En 1554.

Il mourut à Londres d'vne fieure double quarte en 1558. Mr. de Thou dit qu'il y a peu de perſonnes qui luy ſoient comparables, tant en ſainteté de vie, qu'en prudence & doctrine, & qu'il auoit eſté exclus du Pontificat, à cauſe de l'innocence de ſes meurs & de ſes autres rares & éminentes vertus. Il eſt vray que

Aubery hiſt. des Card.
Datichy in Flor. hiſt. Card.
Du Cheſne hiſt. d'Angl.
La Coſte hiſt. Catholique.
Du Verdier des Card. Illuſt.
Sadoler en pluſieurs Ep.

nonobſtant la pureté & netteté de ſes meurs, & ſon feruent Zele pour la religion Catholique, ayant eſté propoſé pour Pape dans vn conclaue, ainſi qu'il ſera veu cy-apres, on trauerſa ſon élection par vne eſtrange Calomnie, luy obiectant l'hereſie, & la débauche & diſſolution de vie: mais cette noire impoſture n'a point eu de cours, & eſt dementie par tous les Hiſtoriens tant Catholiques qu'autres, qui parlent tous de luy auec grand reſpect, honneur & des loüanges extraordinaires. Ceux qui voudront ſçauoir plus de circonſtances & particularités de ſa conduite & vie actiue, les trouueront dans les autheurs cottez en marge & en pluſieurs autres.

LE DVC DE LORRAINE AV CONNESTABLE.

Sur des plaintes faites au Roy de luy & de ſes Officiers du Barrois. Cette qualité de mon bon Compagnon, *eſtoit plutoſt lors marque d'amitié cordiale que de ſuperiorité, on verra cy-apres que l'Admiral eſcriuant au Conneſtable le traitoit de meſme.*

Origin.

MONSIEVR mon bon Compagnon, j'ay entendu par Monſieur le Cardinal de Lenoncourt les plaintes qu'on a fait au Roy de moy & de mes Officiers de Barrois; & pour ce que jamais je n'eus volonté, ſinon que de faire tous ſeruices audit Seigneur, & eſt tout le contraire de mon intention, de penſer que ie vouluſſe entreprendre ou ſouffrir eſtre entrepris par les miens quelque choſe contre luy & ſon autorité, je ne ſeray iamais à mon aiſe que je ne ſois deuers luy, pour luy en dire entierement mon intention; vous priant me recommander tres-humblement à ſa bonne grace & me mander par ce porteur, où ie le pouray trouuer, car incontinent apres le retour de cedit porteur, je ne faudray de partir pour me rendre où il ſera, & en attendant je ſupplieray le Createur, qu'il vous doint, Monſieur mon bon Compagnon, ce que vous luy ſçaurez demander. Eſcrit au Pont ce 19. de Mars. Le tout entierement voſtre bon Compagnon & Amy ANTOINE.

DV DVCHE' DE BAR.

Bacquet traitté des droits d'Aubeine.

IL eſt certain que les Ducs de Bar ſont en cette qualité vaſſaus & hommes liges de la Couronne de France, & que les Barrois paſſent tellement pour vrays & naturels ſuiets du Roy, que ſans aucunes lettres de naturalité ny droit d'aubeine, ils poſſedent, acquierent, teſtent, negotient & agiſſent en France tout de meſme que les autres François: neantmoins il eſt certain auſſi que ce Duché eſtant venu en la poſſeſſion des Ducs de Lorraine, ils ont taſché par toutes ſortes de moyens, de s'affranchir & liberer de ſuietion, & meſme de tirer à eux les droits Royaux & de Souueraineté dans le Barrois, iuſqu'à vſer de voyes de fait contre des Miniſtres de la Juſtice Royale & du Parlement. J'ay par extrait des regiſtres de la cour diuers arreſts rendus contre eux pour leurs entrepriſes, ils ont eſté meſme reduits en certaines occaſions à obtenir des lettres de pardon & abolition, tant leurs emportemens auoient eſté temeraires & violens.

Il

Il paroiſt bien par cette lettre du Duc Antoine, que luy ou ſes Officiers de Bar auoient commis quelque attentat qui choquoit la puiſſance, autorité & ſouueraineté du Roy dans ce Duché: & en effet on tient que c'eſt luy le premier des Ducs de Bar qui a témoigné ouuertement ſa paſſion de poſſeder ce Duché en Souuerain, & en a recherché toutes les voyes poſſibles, & defait il obtint du Roy Louys XII. le droit de regale, & continua ſi fortement ſa pourſuite & pretention ſous François I. qu'en 1541. il l'obtint par lettres patentes de ſa Majeſté, tant pour luy que pour François Duc de Bar ſon fils aiſné & ſucceſſeur, par leſquelles ſa Majeſté leur permit & conceda les droits de regale & de Souueraineté dans ladite Duche de Bar, tout ainſi qu'ils en auoyent jouy & uſé ſous le Roy Louys XII. & ſous le regne juſqu'à lors dudit François I. mais ce Priuilege eſt en termes expres reſtreint par les meſmes lettres à leurs vies ſeulement. Deplus il y eût vne declaration procedante de leur part paſſée, faite, ſignée & ſcelée en preſence de leurs principaux Officiers à Nancy le 12. d'Auil 1541. par laquelle ils ſe reconnoiſſent vaſſaux & hommes liges du Roy à cauſe dudit Duché, & comme tels luy promettent tout deuoir, ſujetion & obeiſſance, & meſme de le ſeruir de leurs perſonnes enuers & contre tous ſans nul excepter &c. Et par autre acte ſuiuant du mois de Nouembre de la meſme année, ils declarent, reconnoiſſent & confeſſent qu'ils tiennent la joüiſſance des droits ſuſdits du Roy leur Souuerain Seigneur, & pour le cours de leurs vies ſeulement, ſans que leurs ſucceſſeurs, ny ayans cauſe y puiſſent aucune choſe demander &c. Voila où aboutit & ſe termina enfin l'affaire du Duc Antoine, dont il écriuoit au Conneſtable. D'adiouſter & rapporter icy diuers actes & traittez, qui ont eſté faits entre nos Roys, & les Ducs de Lorraine & de Bar pour raiſon du Barrois, ce ſeroit vn trop long diſcours; quiconque aura la curioſité de s'en inſtruire pleinement, & meſme des juſtes & legitimes droits, & titres de la Couronne de France, non ſeulement pour la mouuance & feodalité lige & le reſſort de Juſtice, mais auſſi pour la proprieté deſdits Duché de Lorraine & de Bar, n'aura qu'à voir ce qu'en ont écrit les autheurs ſuiuans, Chopin du Domaine; Caſſan en ſon liure intitulé, Recherche des droits du Roy; Dupuy en ſes traittez des droits du Roy, imprimez en 1655. l'autheur des veritez Françoiſes, imprimées in 8. à Beauuais en 1637. Les Ducs de Bar portent d'azur à deux Bars ou barbeaux, adoſſez d'or dentez & allumez d'argent; l'eſcu ſemé de croix recroiſetées au pied fiché d'or.

Ces deux actes ſont imprimés dãs le Ceremonial frãçois, to. 2. p. 670.

Caſſan l. 21. ch. 3. des Ducs de Lorraine & de Bar. La Roque en ſes Blaſons, &c. Gilbert en ſon Roy d'armes. Segoin Threſor heraldique.

LE CARDINAL DV BELLAY AV Conneſtable.

Sur ce que le Maréchal de Montejan Lieutenant du Roy en Piémont, vouloit oſter au Gouuerneur Particulier de Turin, Pere dudit Cardinal, partie de ſes gardes contre l'ordre & uſage accouſtumé.

MONSEIGNEVR, il ny a eu juſques icy Gouuerneur à Turin, qui n'ait eu ſa garde, & à qui elle n'ait fait bon beſoin, pour le ſeruice du Roy, & pour leur vie; à Monſieur de Langey, n'en fut iamais fait difficulté que maintenant, ny auſſi au Capitaine Martin en ſon abſence. Il ſe trouue ſans hommes ſiens, car ceux qu'il auoit de ſa bande depuis leur caſſement, ſont retournez. Celle de Monſieur de Langey

Origin.

C'eſtoit Martin du Bellay cadet de Guillaume Sieur de Langey.

eſt grand partie de hors, par ordonnance de Monſieur le Marechal; le reſte qui eſt dedans Turin fort foulé de maladies, dépence, & d'vne façon de guer qu'il leur fait tenir depuis ces ſoupçons: & quand tout cela ne ſeroit, je vous laiſſe à penſer, ſi ſe leuant quarre & ſix fois telle nuit le Capitaine Martin pour aller à la porte & ailleurs, il prendra ſoudain l'homme d'armes en ſon lict, ſans qu'à la longue il luy en nuiſe: or neantmoins il a pris ſoudainement enuie à mondit Sieur le Marechal de luy caſſer ladite garde, & n'y ont ſeruy toutes ſoumiſſions ny requeſtes, ſinon qu'il luy en a de quinze laiſſé ſix, pour tant de temps qu'il luy plaira, diſant pour toutes raiſons que cela n'eſt pas en ſon billet. Monſieur, ne penſez pas que je die rien de tout cecy par picque, ny auſſi fait le Capitaine Martin, qui luy eſt, comme il doit, plus doux qu'vn chien couchant: mais jugez s'il peut en lieu ſi ſoupçonneux reſpondre ſeul de la place ſur ſon honneur & ſa vie, comme il vous plaiſt qu'il faſſe. Ie vous ſupplie, Monſieur, vouloir mander à mondit Sieur le Marechal, qu'à tout le moins, il luy en laiſſe douze pris ſur les bandes de Turin, qui ne ſera en rien affoiblir la ville, ny les bandes meſmes: car comme que ce ſoit, elles ont voſtre ordonnance d'obeyr au Gouuerneur; & il ny a dauantage, ſinon que ces douze ſeront continuellement au tour de ſa perſonne & de ſa cuiſine. Si la requeſte que je vous fais n'eſt plus que raiſonnable, je me condamne pour importun, qui eſt toutesfois la choſe de ce monde, qu'apres eſtre ingrat, je voudrois moins eſtre en voſtre endroit, en la bonne grace de qui humblement je me recommande. Priant noſtre Sauueur qu'il vous doint, Monſieur, bonne vie & longue. De Saint Maur des Foſſez ce 21. Mars 1539. Monſieur de Langey ſe réfait à Paris pour vous aller trouuer, & delà à Turin; cependant il s'employe à écrire vne des plus belles choſes que je vis onques, ou ne ſont oubliez ceux qui ont merité de la choſe publique, mais noſtre pauure Chancelier ne ſe peut r'auoir. Voſtre tres-humble & affectioné ſeruiteur I. CARDINAL DV BELLAY.

Ce ſont les Memoires dudit Sr. du Bellay.

Le Cardinal du Bellay n'eſtoit pas ſeul du Sacré College, qui traittoit le Conneſtable de Monſeigneur en toutes ſes lettres. J'en ay de ſemblables du Cardinal de Lenoncour, & toutesfois ledit Conneſtable ne leur donnoit par les ſiennes, ny méme aux Neueux du Pape & Legats à latere, que la qualité de Monſieur, comme ie vois par pluſieurs minutes que j'ay de ſes lettres.

AV CONNESTABLE.

Le Procureur General Thibault luy écrit l'expedient dont l'Abbé Raince auoit vſé, pour empeſcher que ſes creanciers ou autres ne puiſſent faire arreſt, ſur la penſion qu'il auoit reſeruée en reſignant ſon Abbaye. Item d'vn titre qu'il a trouué, comme le Duché de Lorraine eſtoit anciennement du Comté de Troyes.

Il y a deux lignées de Thibault, l'vne porte d'azur à trois tours d'argent maçonnées de ſable. L'autre de gueulle à la faſce d'or, chargée de trois merlettes de ſable. Origin

MONSEIGNEVR, touchant le fait de Raince, je ne puis plus vſer de la reuocation dont vous m'auez récrit, les choſes eſtans expediées à Rome, comme il vous a pleu me le mander; car en reſi-

gnant par Raince à mon fils, vn Banquier demeurant à Rome s'eſt obligé audit Raince du payement de ſa penſion pour trois ans, & je ſuis auec mon fils & deux Marchands de cette ville de Paris obligé audit Banquier de luy payer ladite penſion pour leſdits trois ans, tellement que je ne ſuis ny mondit fils debreur dudit Raince, mais dudit Banquier, & ledit Banquier audit Raince, partant de vſer de reuocation du payement de ladite penſion, ce ne ſeroit à moy, mais audit Banquier qui en eſt le debreur pour leſdits trois ans. Pource, Monſeigneur, je vous ſupplie tres-humblement m'auoir pour excuſé, ſi je n'ay fait ladite reuocation, car ſi c'eſtoit choſe qui fût à ma puiſſance, quand la perte du benefice en deuroit aduenir à mondit fils, encores le voudrois je faire pour l'honneur de vous.

Monſeigneur,, Mr. le Chancellier m'a dit, que Monſeigneur le Duc de Lorraine venoit deuers le Roy, pour le differend des limites du Royaume contre ſon Duché, & que le Roy vouloit ledit differend eſtre vuidé en ſon priué Conſeil: je vous aduiſe, Monſeigneur, que j'ay trouué aux anciens titres & cartulaires de Champagne, que le Duché de Lorraine eſtoit tenu anciennement du Comte de Troyes, & que foy & hommage en a eſté fait par vn Duc de Lorraine, à la Comteſſe de Troyes & à ſon fils, depuis quatre cens ans; qui eſt choſe fort notable, il vous plaira, Monſeigneur, en aduertir le Roy. De Paris ce 15. Mars 1538. Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur THIBAVLT.

AV ROY.

Lettre des Ducs de Bauieres, par le Duc Chriſtofle de VVitemberg, portant creance.

SERENISSIME & Chriſtianiſſime Rex, ſalutem. Cum reuerentia & obſequendi ſtudio ſingulari, Domine & conſanguinee obſeruantiſſime, mittimus ad regiam celſitudinem veſtram fidelem nobis plurimũ dilectum Chriſtophorum Ducem, mihi Gulielmo Duci ſingulariter commiſſum, cui commiſimus cum regia veſtra clementia nonnulla noſtro nomine agenda, quam tanto ſubmiſſiùs, quo poſſumus, rogamus dignetur fidem Chriſtophoro in ijs quæ à nobis mandaro habet, audientiam, ac plenam fidem adhibere, erimuſque regiæ veſtræ Majeſtati, cui nos deditiſſimè commendamus obſequijs noſtris ſemper deuincti. Datum in vrbe noſtra Monachio penultima Martij M. D. XXXIX. Origin.

VVILHELMVS. vtriuſque Bauariæ Dux, manu propria.
LVDOVICVS vtriuſque Bauariæ Dux, manu propria.

Au-deſſus, Sereniſſimo & Chriſtianiſſimo Principi, Domino Franciſco Francorum Regi, Domino & Conſanguineo noſtro obſeruantiſſimo.

LE NONCE AV CONNESTABLE.

Il le ſupplie de luy mander ſ'il trouuera bon qu'en ſon abſence l'Enuoyé de Rome preſente le Chapeau au Cardinal de Mirepoix. Ce qui marque encore la grande puiſſance & autorité du Conneſtable, puiſque de la part du Pape on n'oſoit faire cette ceremonie, ſans ſa permiſſion ou approbation.

ILL.mo. ET EX.mo. MONS.r.

Origin. PERCHE queſto giorno retrouandomi co'l S.or. Ambaſ.re dil'Imp.re S.S.na. mi ha detto hauer nuoue ch' l'Ex.a. V. era per andarſene a far la paſcha al luogo ſuo di ſantigli; mi ſara grato ch' la ſi degni farmi auertito ſe in caſo ch' in queſto mezzo ch' la ſtara abſente di Corte; veniſſe come ſi aſpetta in breue Monſ.r. R.mo. il Car.le. Mirapicenſe; fara caſo ch' in abſentia ſua, il S.or. latino gli preſenti il Cappello ſecondo ha ordine da N. S.te. atteſo ch'l dimorar ſuo qui nomine, per altro ch' per far tale effecto, et dopoi far reuerentia a S. M.tà. et V. Ex.a. et ritornarſene a Roma; Et quando la voleſſe ch' aſpettaſſi qui fin'al ſuo ritorno, o ch'l veniſſe fin'a ſantigli fatte le cerimonie del Cappello non manchria di farlo; Pigli adunque l'Ex.a. V. il commodo ſuo, et ne comandi quanto la vuol ſi faccia che non ſene pretetira punto, et degniſi anche di pui farmi inten.re; ſe veniſſeno intra mezzo lettere di Roma a chi haueremo a far capo delli negocij; che ſara fin di queſta co raccomandarmi humilmente alla bona gratia ſua, et pregar Dio la conſerui feliciſſima. Da Sans alli 26. di Marzo 1539. Di V. Ex.a. Ill.ma. Humill.mo. et Deditiſ.mo. S.tor. V. Il Veſc.o. Dyurea N.o.

Du Cardinal de Mirepoix. *Ce nouueau Cardinal s'appeloit Dauid Bethor d'vne ancienne & illuſtre maiſon des Barons d'Eſcoſſe: des ſa ieuneſſe, il fut enuoyé aux études en l'vniuerſité de Paris, d'où eſtant retourné bien capable en Eſcoſſe, le Roy Jacques V. le prit en affection, & l'enuoya Ambaſſadeur en la Cour de France vers le Roy François I. où il fit paroiſtre tant de pieté, de ſageſſe & de doctrine, que l'Eueſché de Mirepoix venant a vacquer par le deceds de Phillippes de Leuy, ſa Majeſté le luy donna, & en ſuite ſe ſeruit de luy en la Cour de*

1535. *de Rome, puis enfin le Roy l'ayant recommandé entre autres Prelats au S. Pere pour le Cardinalat, ſa Sainteté le choiſit par preference aux autres, quoy qu'ils fuſſent nommez deuant luy, comme l'on a peu voir par les lettres precedentes de*

En 1537. *l'Ambaſſadeur Grignan; en quoy le Pape prit bien ſes auantages, car la promotion de ce Prelat luy auoit deſia eſté tres-affectueuſement demandée par le Roy d'Eſcoſſe, cõme d'vne perſonne fort vtile en ſon Royaume, auquel la dignité de Cardinal donneroit beaucoup d'autorité & de vigueur pour s'oppoſer aux nouuelles hereſies, à quoy*

Datt chy in Flor hiſt. to. 3. *ſe joignirent encore les perſuaſions & inſtantes remonſtrances du Cardinal Sadolet, aux aduis duquel ſa Sainteté auoit grande confiance: tellement que le bon S. Pere non moins prudent que pieux, voulãt en cette occaſion ſatisfaire à ſon deuoir enuers l'Egliſe, & aux prieres & recommandations des deux Roys tout enſemble, fut bien-aiſe auſſi par meſme moyen de s'acquitter d'vn Chapeau enuers le Roy de France, qui n'en fût pas bien content.*

Ce Cardinal apres ſa promotion fût enuoyé Legat en Eſcoſſe, où Iacques Bethor ſon Oncle Chancelier du Royaume & Archeueſque de S. André eſtant decedé, il fut pourueu des deux dignités Eccleſiaſtique & ſeculiere, dans leſquelles il ſe porta ſi fermement pour l'intereſt & maintention de la religion Catholique, que les Lutheriens & nouueaux Sectaires qui s'eſtoient deſia rendus forts & nombreux, le perſecuterent de tout leur pouuoir, iuſqu'a le mettre en priſon par violence, d'où eſtant déliuré & perſeuerant en ſon zele & ferueur, contre ces factieus & perturbateurs du repos public, de l'eſtat & de la religion, ils conſpirerent ſa mort, non pas tant par animoſité pourtant ny par vengeance, que par l'experience qu'ils auoient des puiſſantes oppoſitions & reſiſtances qu'il faiſoit au progrés de leurs deſſeins; de maniere que ſur la fin du mois de May 1546. il fut traiſtreuſement aſſaſſiné en ſa chambre, par des infames ſanguinaires & meurtriers deputez pour cet effet: il eſt compris dans le Martyrologe des Catholiques d'Eſcoſſe, & meſme le Sieur Dattichy le qualifie de Martyr. Il portoit écartelé au 1. & 4. d'argent à vne faſſe de gueulle, qui eſt de bethor, au 2. & 3. d'argent à vn cheuron de ſable chargé de teſte de loup marin, qui eſt balague.

Sammart frat. t 3. gall. chr. tit. epiſc. Mirep.

Aubery hiſt. des Card. t. 3.

Sammart.

AV ROY.

Le Sieur Rincon Ambaſſadeur à Conſtantinople luy donne aduis des méchans diſcours que l'on fait à la Porte du Grand Seigneur, que le Roy ſe veut liguer auec l'Empereur contre luy. Qu'il eſt neceſſaire que ledit Ambaſſadeur reçoiue plus ſouuent des nouuelles & ordres de ſa Majeſté, qu'il fait tout ſon poſſible pour la paix des Venitiens.

Il y en a vne autre du meſme iour au Conneſtable, mais elle ne contient rien qui ne ſoit en celle cy.

Origin.

SIRE, dernierement le 22. Feurier j'enuoyay à voſtre Majeſté deux dépeſches, dont l'vne eſtoit du 29. de Ianuier, qui pour auoir eſté tué le porteur à my-chemin d'icy à Raguſe, auoit retardé iuſques alors, par leſquelles il me ſouuient auoir ſupplié & requis que pour mieux pouuoir entretenir ces Seigneurs, & me preualoir en temps de leur amitié, il pleuſt à voſtre Maieſté me faire eſcrire plus ſouuent que de couſtume, tant en remonſtrance de ſa bonne diſpoſition & volonté vers eux, que pour m'informer, comme en cette mutation des affaires, i'ay icy à me guider pour le bien de voſtre ſeruice. Et d'autant que depuis l'aduis des entre-veuës faites entre voſtre Majeſté & l'Empereur, qui me fuſt mandé du 12. d'Aouſt, ie n'ay rien eu de vous, Sire, fors certaines lettres recommandatoires en faueur d'aucuns Venitiens detenus par de çà en priſon, & que d'autre part nos enuieux ne ceſſent journellement de taſcher par toutes ſortes de moyens à vous pouuoir tirer en mal-veillance & deſdain vers cettuy Grand Seigneur, entr'autres controuuemens affirmans que pour vray vous, Sire, acceptée bonne paix, eſtes entré en ligue & commune entrepriſe auec ledit Empereur à l'encontre de luy; Et attendu qu'il n'apparoiſt de voſtre part remonſtrance ny preuue du contraire, ie vois ceux-cy s'incliner à doute & ſoupçon, à quoy ie ne ſçay bonnement plus que dire ny oppoſer. A cette cauſe, Sire, ie ſuis contraint de nouueau vous ſupplier tres-humblement qu'il vous plaiſe

On voit par cette lettre la bonne foy du Roy, & l'innocence de la negotiatiõ de Rincon pour le commerce & la paix des Venitiens, & que les Imperiaux au contraire taſchent d'aigrir & animer le grand Seigneur contre le Roy.

auoir égard à ce que deſſus, & faire en bref pouruoir, ſi n'y a eſté pourueu de l'ordre & remede qu'il vous plaira auiſer, autrement il me ſera plus que difficile, pour ne pas dire impoſſible de les pouuoir longuement entretenir & garder, qu'ils ne croyent finalement à la commune perſuaſion de nos mal-veillans, qui juſques aux moindres particularitez qui ſe diſent & traittent par delà, les font icy entendre. Et vray eſt que juſqu'à maintenant tout a eſté guidé auec telle moderation & ſi deuë remonſtrance, que les affaires ſe trouuent encores en auſſi bon terme que iamais, & pour eſſayer à les y pouuoir maintenir, tant que me touchera icelle charge, j'ay non ſeulement appreſté tout mon poſſible deuoir, ains auſſi deliberé ny épargner la vie: mais j'y procederois encore plus confidément, ſi i'auois vne ſeule ſcintille de voſtre bon vouloir, laquelle ie ſuis attendant d'heure en heure, afin de pouuoir tirer droit au plus prés de voſtre intention, choſe qu'en cette perplexité, ie ne puis bonnement prevoir. Surquoy, Sire, ne laiſſeray à vous repliquer la chaude pourſuitte que me continue de faire faire Barberouſſe pour le rembourſement des dix mille ducats d'or qu'en voſtre nom liberalement il a fourny icy au Baron de S. Blanquart, pour le beſoin de vos galeres. Et conſiderant qu'il me ſemble, ſous correction, choſe non moins iuſte que neceſſaire, pour conſeruer le credit & reputation, de ſatisfaire & contenter ledit Perſonnage; joint auſſi qu'il eſt homme de grand pouuoir & authorité en ce pays, & duquel en pluſieurs endroits, meſmement en trafic de marchandiſes qui ſe traittent par mer l'on a beſoin, i'oſeray vous ſupplier, Sire, treshumblement de commander que ladite partie ſoit acquittée, & le plûtoſt ſera le plus deſirable à moy, & le plus agreable audit crediteur.

Sire, quant à l'eſtat où de preſent ſe trouuent les affaires de la Seigneurie de Veniſe, ie vous ay cy-deuant eſcrit comme ſous voſtre faueur, ie procurois de faire tous offices poſſibles pour la pouuoir reconcilier auec cettuy Grand Seigneur, ayant finalement tant profité par mes longues & continues perſuaſions vers luy, qu'il s'eſt contenté d'y vouloir entendre, & pour initier & ouurir paſſage à icelle pratique, depuis n'agueres eſtoit venu icy vn de Modon, quondam Maiſtre d'hoſtel de feu Louys Grity, dépeſché de par ladite Seigneurie de Veniſe occultement; de preſent eſt icy Laurens Grity, en la meſme diſſimulation que l'autre: & eſtant le Grand Seigneur abſent à la chaſſe à trois journées d'icy, l'eſt allé trouuer auec Iamés Bohy, qui me ſemble guider tout l'affaire, & nonobſtant que de chacune part l'on tienne la choſe fort ſecrette & cachée, ſi ay-je ſçeu de bon lieu qu'entendant le Grand Seigneur, que ledit Laurens ne portoit plus ample commiſſion ny charge, que parauant auoit ledit Modonois, ne luy voulut iamais parler; mais luy fit dire par Aiax Baſſa, que de venir ainſi deux Meſſagers l'vn ſur l'autre pour vn meſme effet, & icelluy de ſi peu d'importance, il luy ſembloit pluſtoſt irriſion & quaſi voye pour pouuoir ainſi voir & connoiſtre ſa diſpoſition & vouloir vers ledit appointement, & eſpier ce qui ſe traittoit & deſignoit à ſa porte, qu'autrement; toutes-fois que ſadite Porte eſtoit ouuerte à tous allans & venans, & qu'ayant ja octroyé & fait depeſcher commandement & ſauf-conduit pour les paſſages & ſeuretés des Am-

baſſadeurs que l'on diſoit vouloit mander vers luy, il leur donnoit terme de deux mois pour venir: que ſi dans iceluy terme prefix n'y comparoiſſent, ne les vouloir plus admettre, ny en aucune maniere parler en iceluy endroit, & auec icelle reſponſe ſans autre deciſion a eſté depeſché ledit Grity le 4. iout apres ſa jointe à la Porte, s'eſtant mis au retour droit de là, ſans plus reuenir icy & ſans m'auoir rien fait entendre ny luy, ny les autres, accompagné d'vn Chiaoux & trois Houlais qui le vont guider & conduire au trauers de la Boſna, par la voye de Cliſſe; car il ne luy a ſemblé trop ſeur de toucher à la Seigneurie de Raguſe; tant y a, Sire, que ſi le Grand Seigneur ſe veut mettre taiſonnablement au deuoir, l'on peut juger que ladite pratique facilement conclura effet, choſe que ledit Seigneur poura faire d'autant pluſtoſt, que plus ſe continuent les quotidiens rapports des meſlées entre voſtre Maieſté & l'Empereur. Ie m'attends que voſtre Majeſté daignera me faire aduertir, comme en la deduction & procedure d'vn tel affaire, j'ay de ma part à me gouuerner. A Andrinopoli le 27. Mars 1538. ANT. DE RINCON.

AV CONNESTABLE.

Que la ligue du Pape, de l'Empereur, & des Venitiens contre le Turc eſt bien refroidie, & que l'Empereur meſme teſmoigne trouuer bon que le Roy ſe rende mediateur de la Tréue, mais a refuſé ouuertement le Cardinal Anglois & le Nonce du Pape d'armer contre le Roy d'Angleterre.

Le Sr des Vaux Ambaſſadeur de Venile.

MONSEIGNEVR, par lettres de la Cour de l'Empereur du 18. & 27. du paſſé, à ces Seigneurs, s'entend que l'argent accordé à l'Empereur par ſes Eſtats, eſt en tout ſept cent mille ducats payables à trois ans. Et ſa Majeſté eſtant recherchée de l'Ambaſſadeur de ces Seigneurs, de ſa venuë en Italie, a reſpondu auoir intention d'y venir, mais que premierement il voudroit ſçauoir à la verité, ſi les prouiſions pour l'entrepriſe Turqueſque ſont preſtes du coſté deſdits Seigneurs & du Pape. A quoy auſſi ledit Ambaſſadeur ayant dit, que ſi ſa Majeſté n'auoit le vouloir ou la puiſſance de pourſuiure cette année ladite entrepriſe, qu'il prioit le luy declarer, afin qu'on peuſt aduiſer quelque tréue. A quoy ſadite Majeſté répondit que de ſon coſté elle auoit intention de la pourſuiure, mais qu'elle cuidoit que ſi les Venitiens auoient volonté de la paix auec le Turc, que le Roy tres-Chreſtien la deuſt moyenner. Origin.

Ledit Ambaſſadeur ſçachant que le Cardinal Anglois eſtoit arriué enuiron le 14. du paſſé deuers l'Empereur, & qu'enſemble le Nonce du Pape, de par ſa Sainteté l'auoit exhorté à l'entrepriſe d'Angleterre, & demandé à l'Empereur, s'il entendroit à ladite entrepriſe; ſa reſponſe fut, que combien que le Pape & le Roy le recherchaſſent & exhottaſſent à ladite entrepriſe, neantmoins qu'il n'eſtoit point pour y entendre, ayant toute ſon intention à celle du Leuant, comme plus importante & plus neceſſaire; & toute-fois qui eſcrit, iuge qu'il ne ſoit pour y venir, ny pour y entendre, encores que leſdites prouiſions fuſſent preſtes. De Veniſe, le 29. iour de Mars 1539. IOACHIN.

Digitized by Google

AV ROY.

Le Cardinal Trivulce luy eſcrit touchant vn Eueſque nommé de ſa part au Pape, quoy qu'il n'ait pas l'âge. Que ſa Sainteté le prie de reſeruer telle grace a des perſonnes de haute qualité, & qui ayent l'honneur de luy eſtre alliées.

SYRE,

Origin.

Il en eſcrit vne ſemblable au Cõneſtable ſur le meſme ſujet.

LA M.ta V. mi ſcriſſe a queſti giorni per la expeditione della chieſia electen', la quale anchor ch' io ſapeſſi ch' la ſaria reiecta, riſpetto alle dificulta ch' ſe orano incontrate, in la expeditione di San Pontio, (la quale ſe è pero tirata auanti como coſa de gia promeſſa a Nizza) volſe non dimeno farne oſſitio con N. S.re S. S.ta continua più ch' mai nelle ſue dificultà, et vorrebbe volontier' ch' la M.ta V. non apriſſe coſi le mano a gratie de ſimil ſorte ch' S B.ne non poſſa bonamente acconſentirli. Pero la prega ch' per ſeruitio de Dio et honor di queſta S.ta Sede, voglia nel aduenir' nominargli homini qualificati & riſeruar' ſimil coſe a perſone ch' habbino ſeco qualch' intereſſo de affinità. Il quale offitio ſe bene altr' volte mi ricordo hauer' fatto con la M.ta V. ho voluto non dimeno addeſſo ridurglilo a memoria, ſapendo certo ch' quella per bonta ſua, non manch'ra nel aduenir' hauer in queſto quelle conſideration' ch' S. S.ta ricercha. Ne occorondomi altro in bona gratia di V. M.ta quanto piu humil.te mi racc.do pregando N. S. Dio gli doni lunga et felice vita. Di Roma il 30. di Maizo 1539.
D. V. M.ta Humill.mo & deuotiſs.mo ſeruitore, El Car.le TRIVVLTIO.
Au deſſus, Al Re mio Souran Signor.

AV ROY.

Le Duc de VVitemberg Pere fait réponſe à la lettre que ſa Majeſté luy auoit eſcrite en faueur du Duc ſon Fils, & détourne ledit Pere de ſe liguer auec les autres Princes contre l'Empereur. Les termes humbles de la lettre ſont conſiderables pour vn Duc d'Allemagne. La bonne foy du Roy enuers l'Empereur l'eſt encore plus.

Origin.

SIRE, je me recommande à voſtre bonne grace, tant que poſſible m'eſt. Sire, j'ay receu vos lettres de voſtre Ambaſſadeur, Mr. de Vallepalbe données à Fontaine-bleau 1. Mars 1538. leſquelles enſemble la creance qu'aués donnée audit Sieur de Vallepalbe, j'ay totallement entenduë. Quand eſt du Duc Chriſtophle mon Fils, combien, Sire, que je vous en voudrois volontiers reſpondre maintenant, ayant reſponſe toute preſte: toutesfois pour certaines & non legeres cauſes, je differeray juſqu'en autre temps, la où je vous reſpondray par propre Ambaſſadeur, laquelle réponſe apres auoir entenduë, j'eſpere tant de voſtre haute prudence & ſingulier amour aux choſes hõneſtes, que Dieu par

par ſa grace vous a donnée, que de moy vous ne conceuerez aucune mauuaiſe opinion, comme d'vn Pere iniuſte & inique enuers ſon Fils.

Touchant ce que vous m'écriués auoir eſté auerty pour certain, qu'il y a quelques Princes de par deçà confederés & alliés qui veulent faire guerre à quelques Prelats, & que vous craignés que je me mette de la partie auec eux; & pour cette cauſe me priés affectueuſement de ne le pas faire, mais pluſtoſt qu'auec la meilleure occaſion que faire ſe poura, je m'en deporte, afin que je ne mette moy & mon pays en grand peril & danger, m'admoneſtant dauantage que ſi i'adherois auſdits Princes, je contreuiẽdrois aux traités accords, & conuenances que j'ay fait par cy-deuant auec l'Empereur & le Roy des Romains ſon Frere, mon tres-ſouuerain Seigneur; qui ſeroit cauſe pour les irriter contre moy. Deſquelles & ſemblables admonitions tres-humblement, Sire & tres-ſouuerain Seigneur, je vous remercie, m'offrant de les recõnoiſtre, toutes & quantesfois que l'occaſion s'en preſẽtera, veu que je ſuis certain qu'elles ſont venuës d'amour & grace ſinguliere que vous aués enuers moy, laquelle, Sire, tres-affectueuſement je vous prie de ne vouloir diminuer par les mauuais raports d'aucuns: car Dieu eſt témoin du vouloir que j'ay touſiours eu de vous faire plaiſir & ſeruice de tout mon pouuoir, tant deuant que je fuſſe à voſtre ſeruice qu'apres: & ſi d'auenture par œuure ie ne l'ay fait, ſi ay-je touſiours eu l'affection de le faire, & vous pouüés vous aſſurer, que je ne contreuiendray point aux traités & conuenances, que par voſtre vouloir & conſentement j'ay fait auec le Roy Ferdinand mon tres-honnoré Seigneur, car quant eſt de moy, autre choſe ie ne deſire, ſinon de tenir mon pays & ſujets en bonne paix & tranquilité, & quant aux autres Princes & Eſtats Euangeliques enſemble confederés & alliés, pour certain je vous promets, Sire, que jamais ils ne leueront les armes, ſi ce n'eſt par contrainte, & qu'ils ne ſoiẽt forcés de ſe deffendre, & pourtant tout-auſſi-toſt que i'ay receu vos lettres & admonitions, je les ay communiquées à quelques autres Princes, auſquels l'affaire n'appartient pas moins qu'à moy, leſquels ſans doute ſe gouuerneront ſi ſagement, qu'en bref vous entendrés leur innocence auec la mienne, & le contraire de ceux qui nous chargent & accuſent; car ce ſont eux meſmes qui touſiours taſchent d'exciter & mouuoir guerre contre nous, & partant, Sire, tres-humblement ie vous prie de me vouloir auoir pour excuſé & ne preſter l'oreille à mes aduerſaires & mal-veillans, ny de preſent ny à l'aduenir; afin que je ne puiſſe tomber en voſtre mal grace. Ce que je n'ay pas merité, ny auſſi ne voudrois faire, c'eſt pourquoy veilles perſeuerer d'eſtre, comme j'eſpere, mon tres-ſouuerain Seigneur & Maiſtre, à qui je rendray l'honneur & obeiſſance que je dois. 2. Auril 1539. *Et plus bas*, A voſtre Majeſté Royale, obeiſſant Vlric, par la grace de Dieu, Duc de Virtemberg, *& Au-deſſus*, Au Roy de France mon tres-ſouuerain Seigneur & Maiſtre.

Il paroiſt éuidemment par cette lettre que le Roy François I. vſoit de bonne foy enuers l'Empereur, & obſeruoit fidelement le traité de Nice, puis que bien loin de faire, ſoit à découuert ou ſecretement liaiſon contre luy & le Roy Ferdi-

Du Bellay.

nand ſon frere auec les Princes d'Allemagne, il détournoit au contraire ceux enuers leſquels il auoit credit & quelque autorité d'entrer en cette ligue, laquelle toutes-fois, comme remarque vn de nos Hiſtoriens, il auoit ſujet de fauoriſer & entretenir; tant pour affoiblir les forces de l'Empereur & du Roy des Romains, que pour acquerir en Allemagne de nouuelles amitiez, & confirmer celles qu'il y auoit deſia acquiſes, & encore pour rendre la pareille à l'Empereur, qui en tous lieux luy faiſoit les plus mauuais offices qu'il pouuoit, juſqu'à luy impoſer des choſes non veritables pour le decrediter & le mettre mal dans l'eſprit de tous les Princes de l'Europe. Mais il faut auoüer, ſi on aime la verité, que jamais Prince ne fut plus jaloux de ſa foy, plus exact & religieux en l'obſeruation de ſes promeſſes, que le Roy François I. Nous en auons veu cy-deuant vne preuue effectiue en la perſonne du Roy d'Angleterre Henry VIII. On en verra bien-toſt vne autre en la perſonne de l'Empereur meſme qu'il tenoit entre ſes mains.

Quant au Duc de Vitemberg Ulrich, parce qu'il y aura encore d'autres Lettres cy-apres qui le regardent, & que les accidens de ſa vie & de ſa fortune ſont extraordinaires & preſque ſans exemple, ie feray plaiſir à pluſieurs de mes lecteurs qui n'en auront pas connoiſſance de les en informer ſuccintement. Ce Prince Alleman tres-ambitieux & belliqueux, fut par deux diuerſes fois dépoüillé & dépoſſedé entierement de ſon Eſtat, & autant de fois rétably: ſa premiere diſgrace fut en 1519. par les Confederez de la Ligue puiſſante de Suaue, ou Suabe; leſquels, irritez & offencez de la violence dont il auoit uſé contre vne ville de leur Confederation, luy firent guerre ouuerte, & ſe rendirent maiſtres de tout le Duché; apres ils le cederent à l'Empereur, qui enſuite le tranſporta à ſon frere Ferdinand.

C'eſtoit anciennement vn Comté qui fut erigé en Duché par l'Empereur Maximiliã, en 1495.

Ce Prince ainſi dépoüillé, ayant reclamé en vain durant quelques années, le ſecours de ſes Proches, & laboñté & clemence des deux freres, Charles Quint & Ferdinand, il eut recours en 1533. auec ſon Fils vnique Chriſtophle, à celle du Roy François Premier; lequel d'abord fit difficulté d'embraſſer leur affaire, neantmoins apres qu'ils luy eurent interpoſez les prieres des Ducs de Bauieres leurs proches parens & voiſins, ſa Maieſté ſelon ſa franchiſe & magnanimité ordinaire enuers les affligez, conſentit, non pas de les aſſiſter en guerre, mais de s'employer, tant enuers l'Empereur & le Roy Ferdinand, que vers les Confederez de la ville de Suabe, pour leur rétabliſſement en leur Eſtat; & de fait il enuoya le Sieur de Langey, Ambaſſadeur de ſa part, à la Diete ou Aſſemblée tenuë dans Auſbourg en la meſme année 1533. où on deuoit aduiſer, entr'autres choſes, à la reſtitution requiſe & pourſuiuie par ledit Duc de Vitemberg, & ſes Proches & Alliez. On voit dans les Memoires des deux freres du Bellay deux tres-belles & eloquentes Harangues que ledit Ambaſſadeur fit ſur ce ſujet, & comme meſme il declara hautement qu'il n'eſtoit point là comme Aſſiſtant, mais en qualité d'Ambaſſadeur du Roy ſon Maiſtre, pour procurer la paix en Allemagne, & empeſcher les troubles qui pouroient ſuruenir: la raiſon de ſa declaration eſtoit, qu'en la Couſtume de Germanie, quiconque aſſiſte vn autre en la cauſe & affaire, dont il s'agit en telles aſſemblées, s'engage à ſe ioindre & lier tout à fait à luy, pour auoir raiſon de ſon intereſt par toutes voyes.

Le Duché de Vitemberg confine, du coſté du Leuant, à celuy de Bauieres.

l. 4.

Le reſpect du Roy de France & les ſerieuſes remonſtrances de ſon Ambaſſadeur, tirerent beaucoup d'eſprits de l'Aſſemblée, en faueur des Vitembergs: mais parce qu'on craignoit de mécontenter l'Empereur & le Roy des Romains, qui ne s'eſtoient pas trouuez à l'Aſſemblée, quoy qu'ils l'euſſent approuuée, elle ne conclud

n'arreſta rien à leur aduantage; neantmoins ils en recueillirent ce fruit, que la Ligue de Suabe, dont le temps finiſſoit lors, ne ſe renouëroit point, & qu'ainſi il n'y eût plus de party formé contr'eux, ſinon le Roy Ferdinand, qui eſtoit empeſché ailleurs: de ſorte qu'ils prirent reſolution, auec leurs aſſiſtances, de rentrer & ſe re-integrer de force dans leurs Eſtats; & à cette fin ayans beſoin de finances, qui ſont les nerfs de la guerre, & moyennant leſquelles on ne manque point de ſoldats en Allemagne, ils vendirent au Roy Monbeliart, ſous faculté de remere dans trois ans. En quoy ſa Majeſté ne contreuenoit aucunement au Traité de Cambray, ny à la Paix, qui ſubſiſtoit encore entre luy & l'Empereur & le Roy des Romains: car bien que deux Princes ſoient en paix & alliance, chacun d'eux ne laiſſe pas d'auoir la liberté de commerce, ſoit d'argent, de vente, ou d'échange auec l'ennemy de l'autre; les exemples en ſont communs. Ainſi ces Ducs auec vne petite armée & aſſiſtance de leurs parens, ſe rétablirent réellement & de fait en leurs Eſtats, du bon gré de leurs Sujets naturels; & puis apres ils firent leur paix auec le Roy Ferdinand, aux conditions de foy & hommage & autres, portées par le Traité qui eſt inſeré dans les Memoires des Sieurs du Bellay & dans Sleidan, & ailleurs. Il eſt certain, que la faueur & amitié du Roy François I. l'argent qu'il bailla pour Monbeliart, le reſpect qu'eurent pour ſa Majeſté la pluſpart des Princes Confederez, furent cauſe qu'il n'y eut point d'oppoſition forte & conſiderable au rétabliſſement des Ducs de Vitemberg en leurs Eſtats, & que le Roy Ferdinand ayma mieux s'accommoder auec eux, que de les reduire au deſeſpoir & ſe mettre en peine d'vne nouuelle guerre; auſſi quelques Hiſtoriens ont-ils dit, & auec verité, que cette Maiſon eſt obligée à la France de ſon Duché, & qu'elle ſeroit ingrate, ſi elle n'en teſmoignoit en toutes occaſions ſon reſſentiment & ſa reconnoiſſance. Bellay l. 4. Sleidan, liu. 9.

La ſeconde diſgrace de Vitemberg, & la perte de ſon Duché, luy arriua pour s'eſtre ioint & lié auec d'autres Princes d'Allemagne contre l'Empereur, au lieu de ſuiure les ſages & ſalutaires aduis du Roy François I. leſquels meſme il promettoit d'obſeruer par la lettre derniere, dont il eſt queſtion; il fut neantmoins remis en ſon Eſtat par le Traité fait auec l'Empereur en 1547. mais ſous des conditions fort rudes & rigoureuſes, ſuiuant l'vſage & couſtume de Charles Quint. Sleidan, l. 18.

Vitemberg, porte d'argent, à trois maſſacres, ou cornes arrachées de cerf de ſable, peris en faſce; Vulſon y adjouſte, cheuillées de 5. cornichons, ou dagues de meſme. De Varennes, en ſon Roy d'armes. Vulſon, en ſa Science heroïque.

AV CONNESTABLE.

Le Juge Maige de Niſmes luy donne aduis de certains Moines qui s'eſtoient ſeculariſés en Chanoines ſous le bon plaiſir du Roy, mais ils n'auoient pas ſuiuy, ny fait inſcrire en leur Bulle les clauſes & conditions du Placet de ſa Majeſté.

MONSEIGNEVR, il a pleu au Roy m'enuoyer en l'abſence de Mr. le Seneſchal de Beaucaire lettres miſſiues, aux fins d'enjoindre aux Moines qui ſe ſeront ſeculariſez dans ladite Seneſchauſſée d'apporter deuers ledit Sieur leurs Bulles de ſeculariſation dans deux mois, laquelle injonction a eſté faite aux Chanoines d'Aigues-mortes, Origin.

nagueres Moines de Pſalmodi; & en vacant audit affaire, a eſté trouué & ſçeu pour verité, que leur Bulle de ſecularisation eſt totalement contraire au placet qu'ils ont obtenu du Roy, par lequel placet ils auoient offert audit Sieur la moitié des collations des Prebendes & Chanoinies & des dignitez, & par ladite Bulle ſe ſont faits reſeruer à eux-meſmes leſdites collations, choſe qui reuient non ſeulement au grand prejudice du Roy, mais à grande conſequence; car il y a pluſieurs autres Egliſes Cathedrales, & meſme l'Egliſe de cette ville de Niſmes, qui ont obtenu ſemblable placet dudit Sieur, auec pareille retention, & s'ils voyoient que ceux dudit Aigues-mortes gaignaſſent ſur le Roy par ce moyen, eux-meſmes en feroient autant: & outre l'entrepriſe ſuſdite ſur l'authorité & bon plaiſir du Roy, ont encore abandonné cette maiſon de Pſalmodi, qui eſt de fondation Royale, qui de bref ſera en ruïne; ont delaiſſé l'hoſpitalité & aumoſnes qu'ils faiſoient, & commencent à mener vie icy pernicieuſe, apres auoir aliené tout le domaine remporel de ladite Egliſe, qui reuiendra en grand ſcandale, ſi le Roy n'y pouruoit. A cauſe de quoy le Procureur du Roy en cette Seneſchauſſée, a appellé comme, abus de la fulmination de ladite Bulle, & releué ſon appel pour l'introduire pardeuant le Roy & ſon Conſeil priué, où ils ſont aſſignés à porter leur Bulle, & eſt apres pour faire informer ſur les abus & entrepriſes qu'ils ont faites & attentées ſur ſon authorité, & contre ſes droits d'alienation tant du Domaine, que des ornemens precieux de ladite Egliſe, diminution du Seruice diuin, deſordre de leur vie ſcandaleuſe; pour, les informations faites, les vous renuoyer aux fins de l'entendre & le faire entendre au Roy, pour y pouruoir, comme ſera ſon bon plaiſir & le voſtre. Choſe, Monſeigneur, dont ie vous ay voulu aduertir, à ce que ſi leſdits Chanoines enuoyent leur Bulle pluſtoſt, que vous n'euſſiez les memoires & inſtructions des droicts du Roy & informations ſuſdites, que voſtre bon plaiſir ſoit, pour quelques iours de vouloir differer l'expeditiõ pour le bien du Roy, & pour l'entretenement du bien de ladite Egliſe, eſtant de voſtre gouuernement: ce qui reuiendra auſſi au grand contentement des ſujets dudit Seigneur audit Aigues-mortes, & en exemple à tous autres qui voudront entreprendre ſemblables temeraires entrepriſes. De Niſmes 2. Auril 1519. Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur, le Iuge Maige de Niſmes.

AV ROY.

Grignan Ambaſſadeur à Rome.

Des plaintes du Pape, que les Miniſtres du Roy en Piémont entreprenent ſur les droits du S. Siege. Que les Priuileges accordés par les Papes aux Roys de France, ne s'eſtendent pas aux Prouinces, Villes & Terres, qu'ils ont depuis acquiſes ou conquiſes.

Origin. SIRE, hier le S. Pere me manda que ie luy enuoyaſſe Monluc, auquel ſa Sainteté dît qu'elle ne m'auoit voulu mander à l'occaſion des iours ſaints, pour n'eſtre à propos de negotier, mais qu'elle luy vou-

loit dire quelque choſe pour me faire entendre; c'eſt qu'vn Gentil-homme de Piedmont ſon vaſſal, pour raiſon d'vn Chaſteau qu'il tient en fief du S. Siege Apoſtolique, ſans reconnoiſtre directement ou indirectement autre Superieur, s'eſtoit venu plaindre à elle de ce que Mr. de Montejan, au nom de V. M. luy detient ledit Chaſteau par droit de guerre, ce qui ne ſe deuroit faire, attendu que V. M n'auoit meu la guerre qu'au Duc de Sauoye & à ceux qui dépendent de luy, dont ſadite Sainteté montroit auoir grand mécontentement, diſant qu'elle n'euſt iamais penſé que vos Miniſtres qui ſont en Piémont, euſſent eu ſi peu de reſpect pour elle, & luy euſſent eſté ſi contraires à tous ſes affaires eſcheans en leur juriſdiction; & ce qui plus luy déplaiſt, c'eſt que quelque plainte qu'elle en ait fait faire à V. M. n'en eſt enſuiuy aucun bon effet ny demonſtration, commençant par la dépoüille des Chanoines de Thurin, laquelle par juſtice luy appartient, & pour empeſcher qu'elle ne luy fuſt renduë, voſdits Miniſtres ſe ſont accordez auec les gens du Cardinal Cibo, & que pareillement S. S. a fait dire & verifier à V. M. comme l'Abbaye d'Aure-combe vaqua vn an, auant que la Sauoye fuſt en vos mains, ny qu'euſſiés mandé perſonne pour la prendre, ainſi que ſçait bien Mr. le Cardinal de Maſcon qui eſtoit en cette Cour, & en vn meſme Conſiſtoire fut pourueu Mr. le Cardinal de Boulogne de l'Eueſché du Bellay: ce neantmoins V. M. a perſiſté à croire le contraire, encores que promptement l'on puiſſe verifier par pluſieurs endroits, le droit de ſon Nepueu Monſieur le Cardinal Farnéze, lequel graces à Dieu eſt ſi bien pourueu, que ſa Sainteté n'en fait plainte aucune, pour la perte du reuenu, mais ſeulement pour l'honneur; eſtant marry que l'on puiſſe dire que V.M. qui a touſiours eu en protection la Iuſtice, & la fait ſi bien garder en ſon Royaume, permette qu'és affaires de ſa Sainteté & de ſa maiſon, luy ſoit monſtré ſi peu d'amitié auec la Iuſtice, és pays qu'auez acquis nouuellement; deſquels ne vous en peut appartenir, que le droit & autorité qu'auoit celuy qui en eſtoit auparauant poſſeſſeur, & que ſi les Papes vous ont donné quelques Priuileges, qu'ils ne s'eſtendent que par les pays que V. M. tenoit pour lors, laquelle a eſté touſiours connuë tant deuote à ce ſaint Siege, qu'elle ne voudroit vſurper l'autorité d'iceluy; bien que, quand telles graces ſe-roient demandées par V. M. les Papes ne pourroient faillir de luy auoir tel reſpect qu'elle a touſiours meriré.

Cette pretention des Papes, touchant les Priuileges des Roys de France, tombera encore en diſpute ſous Henry II. mais elle eſt nulle pour le regard des Terres & Prouinces vnies à la Couronne.

Sire, Monluc m'a dit qu'il s'eſſaya de conſoler ſa Sainteté par les meilleures paroles qu'il luy fuſt poſſible, luy faiſant entendre que V. M. luy a fait demonſtrarion d'amitié, en choſe de plus grande importance que les affaires ſuſdits, eſquels rouresfois V. M. fera ce qu'elle connoiſtra eſtre juſte & raiſonnable: & touchant le Gentil-homme qui ſe dit eſtre expolié, que peut-eſtre qu'il eſt compris ſous les Treues, où il fut dit qu'vn chacun tiendroit ce, dont il ſe trouueroit poſſeſſeur. A quoy ſa Sainteté reſpondit, que cela n'a lieu enuers ceux qui n'ont aucune part aux differents de V. M. & dudit Duc de Sauoye, & pour eſtre ledit expolie feudataire du ſiege Apoſtolique, ſa Sainteté eſt contrainte par diſpoſition de droit commun, de le prendre ſous ſa protection, & partant ſupplie V. M. de vouloir entendre l'information de cet affaire, par

l'Eueſque d'Iurée ſon Nonce qui vous témoignera la veriré, laquelle entenduë, V. M. ſoit contente de commander, que ledit expolié ſoit remis en ſa poſſeſſion : & encores, Sire, que ledit propos ſelon que m'a dit Monluc, fut tenu auec grande anxieté, S. S. conclud que cela ny autre choſe qui puiſſe ſuruenir, ne la diuertira jamais de l'amitié qu'elle porte à V. M.

Sire, le Courier d'Eſpagne n'a rien apporté de nouueau de la Cour de l'Empereur, ſinon qu'vn Gentil-homme de ſa chambre eſt paſſé à Gennes & s'en va à Veniſe, ayant commiſſion puis de venir icy. I'ay cherché d'entendre la cauſe de ſa dépeſche, à ce que l'on preſume, c'eſt pour faire entendre aux Venitiens les raiſons de la retardation de l'entrepriſe du Leuant, & pout prendre reſolution de ce qu'il faudra faire pour la ligue deffenſiue. A Rome le 5. iour d'Auril 1539. GRIGNAN.

AV CONNESTABLE.

Du Procés qui ſe faiſoit par Commiſſaires au Preſident Gentil, & des Arreſts qui furent donnés par les Juges de la Tour Quarrée, au procés du feu Sieur Jacques de Beaune.

MONSEIGNEVR, Vous pourez entendre par vn memoire abregé, que i'ay dreſſé touchant les Arreſts donnez par les Iuges de la Tour Quarrée, ſur le fait de feu Iacques de Beaune, le preiudice qui a eſté fait au Roy, par vn des Arreſts donnez l'an 1539. le 11. iour de Feurier, ſuſpect d'eſtre faux en deux lignes y adioutées, leſquelles font tout ledit prejudice. Auſſi pourez, Monſeigneur, voir par ledit memoire les diligences faites pour verifier ladite pretenduë fauſſeté, tant par perquiſition de lettres, pieces, examen de teſmoins, que par interrogatoires & confeſſions du Preſident Gentil. L'affaire eſt bien acheminé, i'eſpere que la verité ſera atteinte au vif & découuerte ; & pour ce, ie vous enuoye ledit memoire, duquel i'ay autant baillé à Monſeigneur le Chancelier, lequel me manda le dreſſer.

Monſeigneur, patce que l'inſtruction du procés dudit Preſident Gentil eſt fort aduancée, & qu'il y a deſia deux gtos volumes de ſes confeſſions aux interrogatoires qu'on luy a faits, il ſeroit bon, s'il plaiſt au Roy & à vous pour accelerer l'affaire, ordonner à Mr. Tronçon qu'il commence à faire ſon extrait & voir ledit procez en ce qu'il eſt inſtruit, pour cy-apres en faire ſon rapport, & pour ce luy enuoyer vne lettre du Roy, autrement il ne ſe voudroit ingerer à extraire & voir ledit procez ; auſſi ne ſeroit-ce raiſon & n'en ſeroient contens ſes Commiſſaires, parce qu'il ne s'eſt rien fait audit procez par aucun particulier ſans lettres patentes ou miſſiues du Roy. Mais quant à l'extrait d'vn proces, c'eſt acte qui ſe fait par vn ſeul : ce faiſant, ſera donnée grande abreuiation audit procés, car l'on paracheuera d'inſtruire d'vne part, & de l'autre il s'apreſtera de ce qui eſt inſtruit en meſme temps.

Monſeigneur, pour vſer d'abreuiation l'on auiſa dés le commence-

ment qu'il ſufiroit inſtruire trois ou quatre cas ſuffiſans pour aſſeoir jugement, toutesfois depuis en reuoyant les papiers dudit Gentil, & ce qui en peut reſulter, a eſté neceſſaire pour le bien & profit du Roy, d'inſtruire plus auant & ſur toutes les charges, faits & cas reſultans deſdits papiers, pluſtoſt que de faire autrement en retranchant leſdites procedures pour abreger; car ce ſeroit faire dommage audit Sieur, empeſcher juſtice, & laiſſer des cas & faits inconnus, qu'il eſt expedient & meſme neceſſaire de voir pleinemẽt verifiez, & apres connus & entendus par S. M. pour le bien de ſa Iuſtice & de ſes Finances: & combien qu'il y ſoit requis beaucoup de temps, toutesfois ce qui eſt déja fait, monstre bien que les Commiſſaires ne doiuent pas eſtre blaſmez de langueur, leſquels y employent tant de temps en toute diligence. Il ne fut iamais vn tel Proces, ny de telle multiplicité de faits, dont les vns ſe verifient par témoins ſeulement, autres par lettres, & autres par les deux conjonctement; ny auſſi priſonnier ſi abondant en langage, que l'Accuſé: ce qui ne le juſtifie pas; ains entre pluſieurs mẽſonges ſe trouue quelque verité qui luy échape ſans y penſer. I'ay bien voulu, Monſeigneur, vous écrire & faire entendre cecy, par ce qu'il me ſemble en eſtre beſoin, meſmement que j'ay connu & connois pluſieurs, qui ont voulu & veulent trauerſer ledit procés. De Paris ce 11. d'Aouſt. Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur. LOVYS CAILLAVD.

Dn Tillet nomme ce Preſident René Gentil, qui eſtoit Italien de nation, & aſſés probablement de la ville de Camerin en Ombrie: il eut ſes premiers employs au maniment des Finances où il s'enrichit. Puis penſant ſe mettre à couuert ſous la robe longue, il tronna moyen d'auoir vn Office de Conſeiller au Parlement, & en ſuite de Preſident anx Enqueſtes: mais il ne laiſſa pas d'eſtre recherché criminelement & puny par la corde en Iuſtice, tant pour le crime de Peculat, dont il fut conuaincu, que ponr vne noire & deteſtable trahiſon, dont il auoit vſé enuers le Threſorier Jean Poncher ſon Me. auquel il auoit derobé argent & papiers, lors qu'il eſtoit ſon commis, puis s'eſtoit rendu delateur contre luy dans vn temps d'extreme rigueur contre les grands Financiers. Témoin le Procés & execution de mort de Jaques de Beaunes Sieur de Semblançay Sur-intendant des Finances, qui donna telle terrenr aux autres, que la pluſpart ſe ſauuerent par la fnite, & méme Poncher en cette chaude alarme s'eſtoit retiré de Paris, car on ne parloit que de les faire pendre tous, comme eſtans cauſe de la perte du Milanois ſous Lautrec, qni s'en déchargea ſnr eux; parce que l'armée auoit eſté dix-huit mois ſans eſtre payée: neantmoins le bon Poncher, ſe confiant en ſes amis qui le rappelloient, & en ſa probité, retourna dans Paris, où il fut empriſonné, & faute des papiers que Gentil luy anoit volés, condamné à eſtre pendu, & fut executé à Monfaucon. Mais voicy vn conp du Ciel ſur le traiſtre Gentil; neuf on dix ans apres, lors qu'il ſe croyoit en pleine ſeureté, l'vn de ſes domeſtiques mal ſatisfait de lny, par la meſme voye d'infidelité, ſernit d'inſtrnment à la vengeance & au ſnpplice, qne ſon Maiſtre anoit merité; car il reuela & déconurit aux parens dn deſnnct Poncher, la ſouſtraction des papiers qui l'auroient inſtifié, & le lieu où ils eſtoient.

Du Preſident Gentil.

Ce fut en 1528.

Cette Lettre montre manifeſtement, que le Preſident Gentil ne fut ſupplicié, ny condãné, qu'en 1539. & non pas en 1536. ou 1537. comme quelques Hiſtoriens ont dit.

Dupleix; Mezeray, &c.

AV CONNESTABLE.

Le Sieur d'Aubigny Robert Stuart.

De la Sentence de mort, prononcée par luy, ſuiuant l'aduis du Conſeil, contre des Eſcoſſois, qui en ont appellé au Conneſtable.

Origin.

MONSEIGNEVR, Apres auoir veu les dernieres lettres, qu'il a pleu au Roy m'eſcrire depuis voſtre départ de la Cour, pour aller à Chantilly, i'ay renuoyé au Conſeil, & ſuiuant leurs opinions, ay prononcé ma Sentence contre les priſonniers Eſcoſſois. C'eſt à ſçauoir, par icelle Sentence, Mongomery Enſeigne, condamné à eſtre décapité & mis en quatre quartiers: & quatre autres des principaux d'entr'eux, à eſtre pendus & eſtranglez; dont ils ont appellé pardeuant Vous: à l'occaſion de quoy, i'ay differé, & n'ay voulu mettre ma dite ſentence à execution, ſans vous en aduertir aupatauant. Voſtre bon plaiſir ſera de dépeſcher ce porteur, lequel i'enuoye expreſſement en diligence pardeuers vous, afin que ie faſſe incontinent mettre ma dite ſentence à execution; & n'euſt eſté qu'ils vous ont nommé, elle euſt eſté promptement executée. Monſeigneur, de voſtre maiſon d'Aubigny, le 12. Auril, Voſtre treshumble & tres-obeiſſant ſeruiteur, ROBERT STVART.

Godefroy, en ſon recueil des Conneſt. & des Mareſch. de Fr. S. Matthe de la Maiſon Royale, p. 955. & 957.

Ce Robert Stuart, Sieur d'Aubigny en Berry, eſtoit de la Maiſon Royale d'Eſcoſſe, ſage & vaillant Capitaine, qui a rendu de grands ſeruices au Roy François I. Il fut pourueu (comme en parlent les Hiſtoriens) en 1515. de la Capitainerie de cent lances, & de celle des Archers Eſcoſſois de la Garde de ſa Majeſté; laquelle depuis, pour reconnoiſſance de ſes merites & ſeruices, l'honora de la dignité de Mareſchal de France, que ſon pere Bernard Stuart auoit auſſi poſſedée & exercée ſous les deux Roys Loüis XI. & XII. & encore celle de Vice-Roy de Naples, ſous Hercules VIII. *Ie croy meſme que dés le regne de Loüis* XII. *Robert Stuart eſtoit en grande conſideration, & commandoit cent lances: car Iean d'Auton, en l'Hiſtoire de ce bon Roy pere du peuple, dit qu'en 1507. Robert Stuart Eſcoſſois eſtoit Chef de cent hommes d'armes en Italie; quoy qu'Alin d'Albret, Gaſton Comte de Foix, & Iacques Sieur de Chabanes, n'en euſſent que cinquante: & l'Hiſtoire du Cheualier Bayard porte qu'en 1499. le Roy Louïs* XII. *voulant paſſer en Italie pour le recouurement de ſon Duché de Milan, il y fit marcher deuant luy ſon armée, ſous la conduite du Seigneur Iean Iacques Triuulce & du Seigneur d'Aubigny, qui eſtoient, dit l'Hiſtorien, deux ſages & vaillans Cheualiers, & y rendirent de grands ſeruices au Roy; de ſorte que le Milanois fut bien remis en l'obeiſſance de ſa Majeſté. Quelques vns le font deſcendre de Iean Stuart de Bukan, fils d'Archembault Comte d'Ouglas; ou ſelon le Feron, fils d'vn Robert Stuart Vice-Roy d'Eſcoſſe & Duc d'Albanie: lequel Iacques Bukan, ou Bucnan, fut pourueu de l'Office & dignité de Conneſtable en 1412. ſous le Dauphin Charles depuis Roy* VII. *du nom: mais le Sieur de Sainte Marthe & Godefroy, diſent que ce Bucan n'eſtoit pas de la Maiſon des Stuarts; & neantmoins puis qu'ils demeurent d'accord que ce Robert icy en eſt, i'eſtimerois volontiers, ne voyant point de preuues contraires, que ledit Iacques Conneſtable en eſtoit auſſi, puis que outre cette haute dignité, la conformité du Nom & des Armes en font preuue: car il portoit d'azur à*

trois

Fleurs de Lys d'or, à la bordure de gueulles, fermaillée ou chargée de huit fermaux ou boucles d'or, qui eſtoit de Drugel. Orces meſmes Armes ſe donnent auſſi par eux, apres le Feron, à Robert Stuart, dont il eſt queſtion : il eſt vray qu'elles ſont eſcartelées; mais c'eſt qu'il y a eû diuerſes branches de Stuarts; les vns d'Aubigny, les autres d'Albanie, & chaque branche a produit diuers rameaux, & fait diuerſes alliances, ce qui a eſté cauſe de changemens & de difference d'Armes. Il y a grande apparence, que ce Mareſchal de France, dont il s'agit, écarteloit ſes armes, d'Aubigny, puis qu'il en prenoit le nom. Il mourut en 1543. ſon affection à la France a eſté conſeruée par ſes ſucceſſeurs, comme hereditaire en leur Famille.

Aubigny porte de gueulle a vn lyon d'hermines, armé, lampaſſé & couronné d'or.

AV CONNESTABLE.

Des fautes qui ſe commettent au payement des penſions que l'on donne aux Griſons; & comme l'Ambaſſadeur Bois-Rigault y participe. Remonſtrance ſur la juriſdiction, que l'on vouloit attribuer par commiſſions aux Preuoſts des Mareſchaux, pour le faict des Chaſſes.

Le Chanc. Poyet.

MONSEIGNEVR, Gabriel Marſelin, que vous cõnoiſſez, eſt venu deuers moy, qui m'a remonstré pluſieurs fautes qui ſe commettent ſur le fait des payemens des penſions particulieres qui ſe payent aux Griſons; & m'a dit, que s'il plaiſt au Roy de mander & ordonner au Treſorier des Ligues, ou autre qui a fait ou fera leſdits payemens, d'apporter vn eſtat par le menu des noms & ſurnoms de ceux, auſquels ſont faits les payemens deſdites penſions particulieres, il auerera leſdites fautes & maluerſations, & en declarera pluſieurs autres, qui ſe commettent par Boys-Rigault, en la charge qu'il a ſur le fait des Ligues, dont il parle aſſez ouuertement; & m'a dit, que quand il vous plaira luy donner audience, il vous le declarera encores plus par le menu. Vous auez eû volonté de faire reuoquer ledit Bois-Rigault, ie croy que ce ſeroit bien fait; vous y penſerez s'il vous plaiſt, & cela n'empeſchera pas que l'on ne pouruoye aux fautes qu'il pouroit auoir commiſes, ſi elles ſont telles, qu'on ne les puiſſe pas diſſimuler. Ledit Marſelin m'a dit qu'il n'ouyt iamais parler d'Ambaſſadeur, qui ſe fiſt riche en ſa charge, comme ledit Bois-Rigault.

Origin.

Monſeigneur, dés le commencement qu'il a pleu au Roy me commettre en la charge où ie ſuis, pluſieurs lettres m'ont eſté preſentées au ſceau, par leſquelles, le Roy commettoit la connoiſſance de ceux qui ſeroient trouuez faire faute ſur le fait des Chaſſes, aux Preuoſts des Mareſchaux, ſans faire diſtinction des perſonnes; tellement que ſur le rapport de de deux teſmoins, vn Preuoſt des Mareſchaux ira en la maiſon d'vn des plus hommes de bien d'vn pays, ſoit homme d'Egliſe, Gentil-homme, homme de Iuſtice, Marchand, ou Bourgeois, & le conſtituera priſonnier, auec tel ſcandale que vous pouuez entendre & connoiſtre, encores qu'ils ne fuſſent aucunement coupables, & qu'ils fuſſent calomnieuſement deferés: car il n'eſt aujourd'huy autre marchandiſe, que de calomniateurs & faux accuſateurs : & ſi cette voye eſtoit ouuerte, vous en verriez de merueilleu-

ſes plaintes. Ce ſeroit vne choſe bien fort eſtrange, que pour les matieres de telle qualité, tout l'ordre de la iuſtice fuſt inuerti & réuerſé, veu qu'il y a tant d'autres matieres fauorables, où les juriſdictions ſont delaiſſées à leurs Ordinaires, ainſi que par raiſon elles doiuent eſtre. A cette cauſe, Mr. i'ay fait mettre aux lettres qui ont eſté preſentées, que ceux qui ſeroient trouuez coupables, ſeroient renuoyez pardeuant les Iuges, auſquels la connoiſſance en appartient; & ſous cette forme, ont eſté dépeſchées grand nombre de lettres pottées par les Bailliages: mais aujourd'huy i'ay receu vne lettre du Roy, qui me commande d'en ſcéller deux pour Mr. de Guiſe, pour les gouuernemens de Bourgongne & de Champagne, adreſſantes aux Preuoſts des Mareſchaux. I'ay remontré ce que deſſus à ſon Homme, qui m'a dit, que quand ledit Seigneur entendroit l'inconuenient qui en ſuiuroit, il n'en feroit iamais pourſuite. Au moyen de quoy, Mr. ie vous ſupplie tres humblement, qu'il vous plaiſe, d'empeſcher vn tel deſordre & confuſion au fait de la juſtice du Roy, & que par tel moyen ne ſoit donné matiere de trauailler ſes Sujets indeuëment & calomnieuſement, contre verité & raiſon: & que ledit Seigneur de Guiſe ſe veuille contenter de la forme qui a eſté par cy-deuant tenuë en l'expedition de telles & ſemblables commiſſions, qui ont eſté portées & enuoyées és autres lieux & Prouinces de ce Royaume. De Paris, ce 12. Autil GVILLAVME POYET.

AV CONNESTABLE.

L'Eu. de Tarbe Ambaſſadeur en Eſpagne.

Des offices que fait le Pape pour diſpoſer l'Empereur à ſe mettre à la raiſon, comme le Roy s'y met, pour noüer vne parfaite paix entre eux. D'vne penſion de ſix mille ducats que l'Empereur a donné au Cardinal de Lorraine, ſur l'Archeueſché de Sarragoſſe.

Origin.

Cet Eleu eſtoit vn des Secretaires du Conneſtable.

MONSEIGNEVR, depuis que l'Eleu d'Auranches eſt party d'icy, noſtre S. Pere le Pape a eſcrit à l'Empereur, & donné charge à ſon Ambaſſadeur reſident de par deçà, de luy declarer les honneſtes propos qu'il dit auoir eſté tenus par le Roy à Meſſire Latin Iuuenal, cette derniere fois qu'il a eſté pardeuers luy, deſquels il eſt demeuré tres-ſatisfait, & qu'il luy ſemble que le Roy ſe met à ſi grande raiſon de ſon coſté, que ſi l'Empereur veut faire le ſemblable du ſien, il ne voit aucun empeſchement, que bien-toſt les choſes commencées pour le repos de la Chreſtienté, ne ſe puiſſent acheuer à l'honneur & gloire de Dieu, & au grand profit de leurs deux Majeſtez, & ſa Sainteté perſuade audit Seigneur Empereur de vouloir bien-toſt conduire les choſes à effet, puiſqu'il ne tient qu'à luy: & à ce que j'ay entendu, l'Empereur ſe remet à répondre plus reſolûment, apres auoir entendu quelle concluſion S. S. & les Venitiens prendront ſur l'effet de l'entrepriſe contre le Turc. Il me ſemble, par ce que ie puis entendre, que le Nonce fait tres-bon office, & ſollicite viuement que ledit Sieur Empereur ſe reſolue bien-toſt ſur les affaires qui ſont entre le Roy & ledit Sieur Empereur, & encores qu'é

cela, il regarde principalement le bien & exaltation de S. S. il me ſemble neantmoins qu'il eſt enclin au bien de la Chreſtienté, & à ce qui concerne le repos d'icelle.

Monſeigneur, hier Mr. de Grantvelle me diſt qu'il enuoyoit ce Courier pour faire entendre à Mr. le Cardinal de Lorraine que l'Empereur luy a donné ſix mille ducats de penſion ſur l'Archeueſché de Saragoſſe, qui eſt la tierce partie du reuenu dudit Archeueſché, veu qu'à cette prouiſion, elle a eſté diminuée de trois ou quatre mille ducats par la deſ-vnion de certaine Abbaye qui a eſté faite. De Tolede, 13. Auril.

CASTELNAV E. de Tarbe.

AV CONNESTABLE.

Les particularitez de la tréue de trois mois, que les Venitiens ont obtenuës du Grand Seigneur, par l'entremiſe de Laurent Griti. Leur reconnoiſſance enuers le Roy de France pour leur procurer la paix. Points propoſés à la Seigneurie par l'Ambaſſadeur de l'Empereur.

L'Ambaſſadeur des Vaux.

MONSEIGNEVR, Meſſire Laurens Griti a eſté tres-bien receu par le Grand Seigneur, lequel contre ſon ordinaire, a voulu eſtre preſent au parlement qu'il fit à ſes Baſſas, en telle façon toute-fois que ſa dignité a eſté gardée; à ſçauoir qu'il a entendu le parlement, ſans faire grand ſemblant de l'entendre; & ſi ledit Mre. Laurens eut eu le pouuoir pour conclure la paix, on ne fait point de doute qu'il l'euſt concluë, & ſelon l'intention de ces Seigneurs, à ſçauoir re-integrée & de nouueau faite la paix de 1498. auec la neutralité, de laquelle par mes precedentes lettres ie vous ay aduerty, à ſçauoir que leſdits Seigneurs ne ſe meſleront point en quelque guerre ou inimitié que ce ſoit, qui puiſſe ſuruenir entre le grand Seigneur, & aucun Prince ou Potentat Chreſtien: & le fait de Caſtel-noue, par ce que j'ay peu entendre, n'auroit point empeſché ny empeſchera la concluſion de ladite paix. Origin.

Et ledit pouuoir, ny les lettres de creance pour le grand Seigneur ne furent point baillées audit Mre. Laurens, ainſi qu'il fut dit, & combien qu'ils luy fuſſent enuoyées apres ſon départ d'icy; neantmoins luy eſtant allé par vn autre chemin, il ne les a point rencontrez, & ſans iceux il a eſté tellement crû, qu'il a fait la ſuſpenſion d'armes pour tout le mois de Iuin, & en vertu d'icelle a fait leuer le ſiege de Spalatro & retirer Morat, S. Iacques ou Vayuode, auec les gens hors du pays deſdits Seigneurs, & dauantage a comme conclud, par ce qui m'a eſté dit bien ſecretement, la paix en la maniere que deſſus, auec grande eſperance de la reſtitution de tous les biens des particuliers arreſtez és pays dudit grand Seigneur, & a apporté la ſeureté pour ceux que ces Seigneurs voudront enuoyer pour la conclure & ſolemniſer. L'effet de la choſe ſe tient ſecret, ne voulans ces Seigneurs découurir que ledit Me. Laurens ſoit allé en Leuant auec aucune permiſſion publique, mais qu'eſtant allé pour ſes affaires particulieres, comme affectionné de ſa Republique, & agreable au grand

Seigneur, diſent que comme de ſoy il a impetré ladite ſuſpenſion & ſeureté ; argument concluant que le grand Seigneur a enuie de ladite paix. Ces Seigneurs mettront la choſe en deliberation au Conſeil de dix, choſe fort agreable generalement à toute la Ville, principalement à ceux qui ſont de bon jugement, car comme on dit, *vbi multitudo, ibi confuſio.* Ie vous aduertiray incontinent de la reſolution qui en ſera faite. Ie penſe qu'entre eux il y aura diuerſité d'opinions, à cauſe d'aucuns d'eux trop paſſionnés, toute-fois à le bien entendre, le party de la concluſion & d'y enuoyer Ambaſſadeurs, le doit emporter.

Ledit Mre. Laurens ſecretement a dit, que le Grand Seigneur, moyennant cette paix, eſt pour entendre cette année à l'entrepriſe d'Afrique, tres-fort perſuadée par le Baſſa Barberouſſe, comme choſe grandement à propos pour ledit Grand Seigneur, dont on eſtime que par aduenture il ne voudra point entendre à ſe pacifier auec l'Empereur, ſans la reſtitution de Tunes & de la Goulette.

Les Seigneurs Dom Lopés & Andelot, m'ayans deuant hier viſité, me firent entendre, ce que le iour deuant, ils auoient expoſé en trois points principaux, à ces Seigneurs de la part de l'Empereur. 1 Que ſa Majeſté de ſon coſté eſtoit preſte pour pourſuiure la commune entrepriſe, ayant preſtes les galeres & les nefs, & enuiron quinze mille hommes de pied, qui ſont, comme on ſçait, à Caſtel-noue, à la Sicile & à Lipparry, & le demeurant, qui eſt quinze mille Allemans, ledit Sieur Andelot a auec luy la commiſſion & prouiſion d'argent pour les leuer promptement ; qu'au Royaume de Naples eſt bonne partie de la Caualerie, & l'autre partie ſera bien-toſt pourueue ; que l'artillerie & munitions neceſſaires du coſté du Grand Seigneur pareillement ſont preſtes, & que la perſonne de ſa Majeſté ſe trouuera en Italie, incontinent qu'elle ſera aduertie que leſdits Seigneurs & le Pape de leur coſté ſont preſts de ce qui leur touche ; & touchant le fait du bled, ont dit que S. M. leur fera part de ce qu'elle poura, combien que la Sicile & la Poüille ne ſoient pas ſi bien pourueues, qu'ils en puiſſent donner la quantité que leſdits Seigneurs diſent leur eſtre neceſſaire pour ladite entrepriſe.

2. Au cas qu'auſdits Seigneurs, faute de bled ou d'autre choſe, il ne ſemblaſt pour cette année qui eſt deſia bien auancée, pouuoir entendre à l'offenſiue, que ledit Seigneur Empereur s'en rapportera á eux, & que pour la deffenſiue, le Prince d'Orie auec toutes les galeres de S. M. & bon nombre de nefs, ſera preſt pour s'vnir à l'armée deſdits Seigneurs, & faire teſte aux ennemis, où il ſera aduiſé.

3. Qu'ayant le Roy, comme bon frere & amy dudit Sieur Empereur, luy perſuade vne tréue pour quelque temps auec le Turc, s'offrant de la negotier ; s'il ſembloit auſdits Seigneurs d'y entendre, que ledit Empereur de ſa part y entendra, & en cas qu'ils fuſſent deſia entrez en pratique de ladite tréue auec le commun ennemy, ledit Empereur demande d'y eſtre compris A quoy leſdits Seigneurs ont reſpondu à leur ordinaire, à ſçauoir que ſuiuant l'ordonnance de leur Senat, il en ſeroit deliberé, & qu'ils feroient la reſponſe auſdits trois points, ce qu'ils feront ſans doute dans peu de iours.

Monſeigneur, j'ay parlé à ces Seigneurs ſelon le commandement du Roy & le voſtre, a ſçauoir que ſa Majeſté pour la ſinguliere affection qu'elle leur a touſiours portée & porte, gratieuſement & volontiers a accordé leur demande faite par leur Ambaſſadeur, & que dans trois ou quatre iours partiroit en diligence le ſieur Ceſar Cantelino, fourny de lettres & inſtructions neceſſaires pour ſon voyage de Leuant, les exhortant que de leur part, ils appreſtent ce qu'il doit porter, afin qu'il n'ait pas ſujet de ſéjourner icy, & que de mon coſté, ſur le commandement de S. M. i'ay tout preſt pour le voyage dudit Sieur Ceſar. A quoy ils ont reſpondu qu'ils ſçauent, & que par pluſieurs effets ils ont touſiours cogneu le bon vouloir de S.M envers eux, dequoy ils ſont à jamais tenus à S.M. la remercians infinimẽt de la gratieuſe reſponſe faite à leur Ambaſſadeur; reſponſe, cõme ils l'ont dit eux-mémes, de tres-ſage, bon & tres-prudent Prince, & protecteur tres-affectionné à cette Republique, & que ledit ſieur Ceſar Cantelino à ſon arriuée, fuſt-elle aujourd'huy, trouuera tout preſt de leur coſté.

Apres leſdits Seigneurs m'ont fait la narration de ce qu'a apporté Me. Laurens Grity, party le 20. du paſſé de la Cour du Grand Seigneur, quatre journées au delà d'Andrinople, en tirant vers la Valachie en vn petit lieu en campagne, où il eſtoit à la chaſſe. Laquelle narration ils ont ſemblablement faite aux Ambaſſadeurs du Pape & de l'Empereur, qui eſt en ſubſtance.

Que Meſſire Laurens eſtant allé à la Cour du Grand Seigneur pour ſes affaires particulieres qui luy ſont de grande importance, pour la mort de ſes freres, à ſçauoir du ſieur Louys Griry, & du ſieur Georges, qui eſt dernierement decedé à Conſtantinople, & ayant grande amitié auec Iamés Behy, truchement du Grand Seigneur, & l'ayant recherché de faueur & d'ayde en ſon affaire, ledit Iames Behy apres l'auoir bien accueilly & promis ſon ayde, luy fit plainte de la guerre entre ſon Maiſtre & la Seigneurie, & le chargeant que le tort eſtoit du coſté de ladite Seigneurie, ledit Meſſire Laurens s'efforça de la juſtifier, & apres luy demanda, ſi en chemin il auoit rencontré vn Mamoder ſon parent, qui s'en alloit à Veniſe pour perſuader ladite Seigneurie á la reconciliation, & l'induire à enuoyer Ambaſſadeur au Grand Seigneur, & ſi ledit Ambaſſadeur ſeroit bien-toſt enuoyé. A quoy Meſſire Laurens reſpondit auoir rencontré ledit Mamoder, & touchant le fait de l'Ambaſſadeur, qu'il ne ſçauoit bonnement comment la Seigneurie le pouuoit enuoyer, eſtant en confederation & ligue auec le Pape, l'Empereur & le Roy des Romains.

Que le lendemain ledit Iamés Behy mena ledit Mre Laurens à Ajax Baſſa, diſant qu'il vouloit parler auec luy, duquel il fut bien receu; & l'ayant interrogé de pluſieurs choſes de par deçà, ledit Mre. Laurens luy fit conuenable reſponſe, & apres pluſieurs propos luy parla de la grande indignation du Grand Seigneur enuers la Seigneurie, à cauſe du tort & injure quelle luy auoit fait, de ce l'accuſant & chargeant grandement: ledit Mre. Laurens s'efforça de l'excuſer & iuſtifier, remonſtrant que la malignité du temps, l'a inaduertence des Miniſtres, & les mauuais rap-

potts d'vn coſté & d'autre auoient apportés ce mal ; & continuant le propos, ledit Baſſa luy demanda, s'il auoit rencontté en chemin Mamodet, & ſi la Seigneurie enuoyeroit incontinent Ambaſſadeur pour ſe reconcilier auec le Grand Seigneur, ainſi qu'elle deuoit faire pour ſon bien & repos. A quoy Mre. Laurens répondit auoir rencontré ledit Mamoder ; & touchant l'Ambaſſadeur, ne ſçauoir comme la Seigneurie liée auec le Pape, l'Empereur, & le Roy des Romains pouroit enuoyer Ambaſſadeur ; attendu meſmement les grandes menaces faites du coſté du Grand Seigneut, & le bruit & appareil de guerre qu'il auoit entendu, & le grand nombre de gens qu'il auoit rencontrez en Sophie & ailleurs. Leſquelles choſes, à ſon jugement n'eſtoient pas le vray moyen pour la reconciliation, ny pour induire la Seigneurie à enuoyer l'Ambaſſadeur. Surquoy le Baſſa luy dit, que te ſembleroit donc qui ſe deuſt faire ? à quoy il reſpondit, vne ſuſpenſion d'armes pour quelque temps par mer & par terre ; & le Baſſa luy demandant, s'il auoit pouuoir pour la faire, il reſpondit que non ; eſtant venu à la Cour du Grand Seigneur, ainſi qu'il auoit declaré, pour ſes affaites particulieres : & luy ayant demandé pour cõbien de tẽps il luy ſembleroit à propos de faire la ſuſpenſion ? répondit que c'eſtoit au Baſſa à parler de cela, & non pas à luy : ſurquoy le Baſſa luy dit qu'elle ſe pouroit faire pour vingt iours, & luy ayant répondu qu'en ce temps, du lieu où il eſtoit, à grand peine pouroit-il aller à la mer ; le Baſſa repliqua, pour combien donc de temps te ſembleroit-il la faire ? à quoy il reſpondit que quatre mois ne ſeroient pas aſſez, veu la grande diſtance qui eſt non ſeulement du lieu où ils eſtoient iuſques à Veniſe : mais dudit Veniſe à Rome, en Allemagne, & en Eſpagne, où ſont les autres Seigneurs confederez : & ledit Baſſa luy dit, maintenant ie t'entends, ton intention ſeroit de faire perdre l'eſté & l'occaſion au grand Seigneur, qui a tout ſon fait preſt pour pourſuiure ſon entrepriſe & donner par ce moyen temps aux Princes Chreſtiens, qui preſentement ſont ſans argent d'en amaſſer cette année pour faire la guerre la prochaine à nous autres. Il faut que tu ſçaches que le grand Seigneur entr'autres choſes eſt deliberé de recouurer Caſtel-noue, & à icelle entrepriſe enuoyer ſon armée de mer & de terre ; ainſi fut la fin du parlement : ayant ordonné audit Meſſire Laurens que le lendemain il retournaſt deuers luy.

Le lendemain, apres pluſieurs propos, le Baſſa luy declara auoir tant fait enuers le grand Seigneur, qu'il auoit condeſcendu à faire ladite ſuſpenſion par mer & par terre pour trois mois, commençant du iour du départ dudit Griti, de ladite Cour, à ſçauoir le 20. de Mars. Durant lequel temps le grand Seigneur ne feroit point marcher ſes armées, & que ces Seigneurs de leur coſté pareillement n'enuoyaſſent leur armée de mer plus auant. Et auec cette concluſion exhorta ledit Mre. Laurens de s'en venir à Veniſe en diligence, pour faire enuoyer incontinent l'Ambaſſadeur, adjouſtant que le terme de ſuſpenſion ſe prolongera tant que beſoin ſera, incontinent que ledit Ambaſſadeur ſera entré és pays dudit grand Seigneur. Et luy ayãt répondu qu'il ne pouuoit laiſſer en arriere ſon affaire particulier pour lequel il eſtoit allé par delà ; ledit Baſſa luy re-

pliqua, qu'apres le voyage fait, il retournaſt pourſuiure ſon affaire, auquel il ſeroit fauoriſé; & ainſi ayant pris ſon congé le 20. en grande diligence par la Boſſine, il s'en eſt venu au chemin de Spalatro, où ayant trouué que le Belialbey de Grece auoit grand nombre de gens amaſſez, & faiſoit grand appareil pour l'entrepriſe de l'Eſclauonie, & que le Vayuode Morat auoit pris vn lieu pres de Spalatro, & deſia planté l'Artillerie, pour inuader ledit Spalatro, a fait non ſeulement deſiſter ledit Vayuode de l'entrepriſe, mais encore retirer ſes gẽs hors du pays deſd. Seigneurs. Ils ont éleu pour Ambaſſadeur Mre. Pierre Zen, fort agreable au grand Seigneur; & nonobſtant ſon âge de 80. ans ou plus, il ſe mettra en chemin dans quinze iours. Mre. Laurens Grity, qui s'en retourne pour ſes affaires particulieres à Conſtantinople, porte les nouuelles de ladite élection. De Veniſe le 14. Auril 1539. IOACHIN.

AV CONNESTABLE.

De l'armement extraordinaire que l'on fait en Angleterre par mer & par terre, à cauſe de la défiance que l'on a de l'amitié de l'Empereur & du Roy de France, & qu'ils ſe joignent enſemble contre celuy d'Angleterre.

Marillac Ambaſſadeur en Angleterre.

MONSEIGNEVR, On continue de fortifier en toute diligence les lieux principaux de ces frontieres, & à faire montre de toutes parts; pour lequel effet, les Princes & quaſi tous les autres Seigneurs, qui ont charge de ce Roy, ſont diſperſez & enuoyez en diuers lieux. Le Sr. Cramoil reuint auant-hier de vingt-cinq milles d'icy, où il auoit fait montre de dix mille hommes, & vendredy prochain ſe fera celle de la ville de Londres, qui pourra eſtre de cinquante à ſoixante mille perſonnes; car nul qui puiſſe porter les armes n'en eſt excepté, iuſques aux Eſtrangers qui ſont icy pour le fait de leur marchandiſe, qui ſont contraints à ſe pourueoir de harnois de corps, & ſe veſtir ſelon la liurée de la Ville. Et à la verité, l'on a donné ordre à tout ce qu'on a penſé eſtre neceſſaire pour la ſeureté du pays: pour laquelle auſſi, il y a en mer cinq ou ſix vaiſſeaux qui ne font que roder au tour de cette Iſle, pour découurir de tous coſtés, en faiſant ſigne de feu, ſelon la couſtume de la mer, auquel ont a répondre ceux qui font le guet la nuict, ſur certaines gardes de bois nouuellement dreſſées: de ſorte qu'il eſt impoſſible qu'aucun vaiſſeau étranger peuſt ſe montrer, que tout le pays n'en fuſt aduerti, & que tous les habitans ne ſe trouuaſſent appareillez & preſts à matchet & aller par tout où le beſoin les appelleroit; & au regard de l'équipage de mer, les nauires de guerre de ce Roy ont deſia la pluſpart fait voile, & il en reſte bien peu, tant de ceux-là que des autres qu'on a pris des ſujets de ce Roy & d'eſtrangers, qui ne ſoit en ordre pour combatre, s'il en eſtoit de beſoin. Touchant le nombre, ſelon l'aduis & opinion de ceux qui ont plus grande cõnoiſſance du pays & des forces de ce Roy, l'on eſtime que pour le plus il ſe pourra mettre en mer trente vaiſſeaux de trois cens tonneaux; trente ou quarente, de deux cens juſqu'à trois cens; & au deſſous, bien

Origin.

quatre-vingt autres nauires, lequel nombre pouroit encores paſſer celuy de cent cinquante voiles qu'ils diſent vouloir faire; combien que pour l'hyuer, ils n'en ayent pas de preſtes plus de quatre-vingt-dix ou douze, & ie croy que s'ils en fõt ſix-vingts à cette fois, ce ſera tout ce qu'ils pourront faire cette année, qui eſt encore beaucoup, pour ſi peu de temps qu'ils ont commencé. L'on m'interroge ſouuent des nouuelles de France, & ſi l'on ne ſe prepare point à la guerre; & quand ie reſpons qu'il n'y en a aucun bruit, & tout ainſi que l'on ne penſe point à faire aucune entrepriſe, qu'auſſi l'on n'a pas occaſion de rien ſoupçõner, l'on me replique neantmoins qu'ils ſe veulent tenir ſur leurs gardes. A quoy ie leur dis ſeulement que quoy que ce ſoit prudence de pouruoir pour l'auenir à ſes affaires, toutes-fois qu'il me ſemble que ces grands preparatifs, s'ils perſeuerent en la ſorte qu'ils ont commencé de les faire, pouroient dõner occaſiõ à leurs voiſins de faire le ſemblable, & que les forces eſtant appareillées de tous coſtez, il y auroit danger que quelque occaſion ne ſuruint, telle que ceux qui ſont maintenant enclinez à entretenir la paix, ne ſe réueillaſſent en ſorte, que d'vne grande tranquilité qui eſt pour le preſent en la Chreſtienté, l'on ne vint en vn grand trouble: combien que pour cette heure la volonté des Princes fuſt entierement aliene de ce propos, & que ie les eſtimois ſi ſages qu'ils ſe garderoient bien de tomber en tels inconueniens.

Monſeigneur, jaçoit que le traité d'amitié d'entre le Roy & l'Empereur ſoit le point principal qui trouble le cerueau de ces gens, qui craignent que par l'iſſuë d'iceluy, le Roy ne vienne à conſentir & joindre ſes forces auec celles de l'Empereur, pour apres d'vn commun accord luy faire la guerre, & que pour cét effet on me demande ſouuent quelles nouuelles j'entends d'Eſpagne, & quelle eſperance le Roy a eu du Duché de Milan: toutes-fois ils croyent qu'ils pouroient échaper ſans eſtre grandement moleſtez, ſi le Turc mettoit obſtacle du coſté du Leuant, comme l'on entend, par pluſieurs aduis de Marchands, qu'il a propoſé de faire & penſe ce Roy, que par ce moyen l'Empereur ſera contraint par neceſſité d'y obuier, comme il eſt vray ſemblable; & partant qu'il n'aura pas le loiſir de penſer à leur mal faire. Pour cette cauſe, Monſeigneur, ce Roy & autres Seigneurs ſes Miniſtres me demandent fort, s'il eſt vray que l'accord de l'Empereur ſoit fait auec le Turc, ſelon le bruit qui en a couru icy ces jours paſſez: à laquelle demande, combien que ie réponde & aſſeure que non; toutes-fois il me ſemble qu'il ſeroit bien à propos que voſtre bon plaiſir fuſt d'en faire coucher vn mot par eſcrit dans la lettre du Roy, quand ſon bon plaiſir ſera de faire reſcrire, afin que ie puiſſe l'affirmer à ce Roy, en produiſant la lettre qu'il prendra pour vne des bõnes nouuelles qu'il ſçauroit auoir veu, meſmement que le Secretaire de la Seigneurie de Veniſe, qui eſt Reſident icy de long-temps, par lettres qu'il a receuës de Veniſe ces jours paſſez, oſe affirmer que le grand Seigneur cherche fort de ſe reconcilier auec ladite Seigneurie, laquelle choſe m'eſt dificile à croire, pour l'obſtination grande dudit grand Seigneur; la victoire qu'il remporta l'année paſſée ſur l'armée de la ligue, le peu de prouiſions qu'il ſent eſtre de la part de l'Empereur & du Pape,

&

& pour autres conſiderations qu'autre-fois, Monſeigneur, ie vous ay eſcrites de Leuant, qui ſeroient longues à reciter, & pour cette heure hors de propos. De Londres 15. d'Auril 1539. Voſtre tres-humble ſeruiteur, CHARLES MARILLAC.

AV CONNESTABLE.

De la reconnoiſſance que teſmoignent les Venitiens de l'entremiſe du Roy, par les Sieurs Rincon & Canteline, pour la Tréue generale auec le Turc, de tous les Alliés. Que nonobſtant la Tréue de trois mois, ils font leurs preparatifs pour la defenſiue, & ont conuié le Pape & l'Empereur à faire le deuoir auſſi de leur coſté.

Des-Vaux Ambaſſadeur a Veniſe

MONSEIGNEVR, hier matin arriua icy le Sieur Canteline, qui m'aporta les lettres qu'il a pleu au Roy & à vous m'eſcrire, du 4. & ayant veu ſa commiſſion, & ce qu'il me fit entendre de par ledit Seigneur & vous, incontinent ie le conduiſis à la Seigneurie; où ayant preſenté ſes lettres de creance du Roy & les voſtres, il expoſa prudemment ſadite creance, contenant en ſubſtance, que S. M. faiſant office de Prince tres-Chreſtien, & de leur grand amy & Allié, & comme deſireux du bien, repos & tranquillité de cette Republique, & conſequemment de toute la Chreſtienté, il l'auoit dépeſché pour le Leuant, pour faire l'office à luy commandé, & prendre de ladite Seigneurie l'inſtruction & commiſſion qu'il luy plaira donner; & apres qu'il l'aura receuë, s'en aller en toute diligence deuers le Sr. Antoine Rincon, Ambaſſadeur de S. M. aupres du Grand Seigneur, pour l'induire a l'effect deſiré d'icelle Seigneurie: laquelle ayant grandement remercié S. M. & vous, ſe montrant tres-joyeuſe de l'arriuée dudit Sieur Ceſar, qui a eſté bien à point, a répondu que ſa dépeſche ſeroit bien toſt preſte. Origin.

Apres, nous nous en allaſmes incontinent à l'Ambaſſadeur de l'Empereur; auquel & au Sr. Andelot fut communiqué ladite dépeſche & commiſſion du Roy, & le vouloir & deſir que S. M. a de gratifier l'Empereur, & de plus en plus rétreindre leurs amitiés, qui procedent de bien en mieux. Et leſdits Ambaſſadeur & Andelot ayans remercié bien fort le Roy & vous, & loüans l'entrepriſe tres-digne du Roy tres-Chreſtien, s'aduiſerent d'écrire par ledit Sr. Ceſar au Capitaine de Caſtel-noue, qu'il ſe deuoit entendre auec le Sanjacques Turc ſon voiſin; que la ſuſpenſion d'armes apportée par le Sr. Laurens Griti deuoit eſtre entre eux bien gardée: nous fiſmes le ſemblable au Legat du Pape, ayans fait la conuenable mention de S. S. choſe qui luy fut tres-agreable; il répondit en la meſme ſubſtance, adjouſtant que du tout il certifieroit Sa Sainteté. Andelot eſtoit vn Enuoyé extraordinaire de l'Empereur.

Demain ces Seigneurs donneront réponſe auſdits Sieurs Ambaſſadeur & Andelot, touchant la propoſition qui a eſté par eux faite, & qui eſtoit contenuë en mes precedentes lettres, à ſçauoir, que conſideré le temps qui eſt deſia bien auancé, & les prouiſions qui ne ſont gueres preſtes pour la defenſiue, & moins pour l'offenſiue: &

qu'ayant l'Empereur loüé la tréue auec le commun ennemy, ils penſent à y entendre, & cependant tenir l'œil ouuert & les prouiſions preſtes, plus grandes qu'il ſera poſſible, pour reſiſter où il ſera beſoin. Apres cette réponſe, leſdits Ambaſſadeur & Andelot dépeſcheront incontinent à l'Empereur; & auſſi l'Ambaſſadeur du Pape dépeſchera à S. S. & l'vn & l'autre ſeront preſens à ladite réponſe, & peut-eſtre que i'y ſeray auſſi appellé.

Meſſire Laurens Griti fit voile la nuict paſſée, pour s'en aller en extréme diligence à la Cour du Grand Seigneur: ie luy donnay mes lettres deuant hier, pour le Sr. Anthoine Rincon; par leſquelles ie l'ay aduerty de tout. Ie croy que l'Ambaſſadeur de l'Empereur luy a fait donner expreſſe commiſſion, pour faire faire expreſſe declaration en Leuant, que la ſuſpenſion d'armes, faite, & à faire, s'entend pour l'Empereur & les autres Confederez.

Par lettres de Rome du 11. arriuées d'hier, s'entend que les Ambaſſadeurs de ces Seigneurs ont quaſi proteſté au Pape, que leurſdits Seigneurs, ne voyans pas les prouiſions neceſſaires pour l'entrepriſe de Leuant, eſtant le temps bien auancé comme il eſt, ſeront contraints de pouruoir à leur indemnité, à ſçauoir de prendre party.

Monſeigneur, le Sieur Ceſar ſera demain dépeſché de ces Seigneurs, pour ſon chemin, auec les inſtructions de la Seigneurie; peut-eſtre qu'ils l'euſſent dépeſché dés aujourd'huy, n'euſt eſté la réponſe qu'ils auoient deliberé faire, deuant ladite dépeſche, à l'Ambaſſadeur de l'Empereur, & au Sieur Andelot, laquelle ils ont faite ce matin, apres l'auoir communiquée à l'Ambaſſadeur du Pape & à Nous: en ſubſtance, qu'eux ayans entendu la prudente expoſition de par ledit Seigneur, faite par leſdits Agens, & ſemblablement l'aduis & conſeil du Prince Dorie, qu'ils ont ſusjoint & declaré; qui eſt, que pour eſtre bien auant en la ſaiſon, & conſideré les dfficultés de l'entrepriſe, & meſmement du bled, ne pouuans entendre pour cette année à l'offenſiue, deuoient entendre à la défenſiue, & n'obmettre point vne tréue: & d'icelle ayans d'eux entendu de par ledit Seigneur; à ſçauoir ce que ladite Seigneurie auoit deuers Conſtantinople ou la Cour du Grand Seigneur, conforme à ce que S. M. en a parlé à leur Ambaſſadeur aupres d'elle: & que le Roy tres-Chreſtien faiſant office de Prince tres-Chreſtien & tres-affectionné à la Chreſtienté, ſe voulant de bon vouloir entremettre à la conduire, a dépeſché pour cét effet Ceſar Canteline qui eſt icy preſt pour aller en toute diligence deuers ledit Grand Seigneur, leur a ſemblé bon d'entendre à ladite tréue, & pour le plus long temps qu'il ſera poſſible.

Et encores que par la ſuſpenſion d'armes generale, que le ſieur Laurens Griti a apportée pour trois mois, enuoyée par le Turc, ils ne ſoient pour enuoyer la perſonne de leur General dehors, afin de n'alterer ladite ſuſpenſion; neantmoins ils tiennent la galere de leurdit General toute preſte pour la faire partir incontinent auec ſa Perſonne, lors qu'il en ſera beſoin, & ont deliberé & ordonné que leurs galeres, galions & barques s'aſſembleront à Corfou, ſe tenans là pour faire la reſiſtance poſſible à l'ennemy, en cas qu'il vouluſt nuire. A ce meſme effet ils ont ordon-

né, que leurs galetes qui s'arment en Candie, s'en aillent pareillement audit Corfou. Ils ont enuoyé audit lieu vne groſſe ſomme d'argent pour les payer, & apres ont prié leſdits Agens de l'Empereur, & le Legat du Pape, d'aduertir & prier leurs Maiſtres de faire le ſemblable de leur coſté : à ſçauoir, que les galeres de S. S. & de l'Empereur ſe trouuent en bon ordre, le pluſtoſt qu'il ſera poſſible, à Meſſine, pour joindre les armées enſemble & faire teſte à l'ennemy, en cas qu'il en ſoit beſoin : ils ont conclud, qu'il eſtoit neceſſaire de faire ainſi pour le bien commun, & fort à propos de ſe monſtrer bien diſpoſés, au moins pour la défenſiue.

Et touchant Caſtel-noue, leſdits Seigneurs prient ledit Seigneur Empereur, que comme Prince tres-juſte, il veuille ordonner qu'il ſoit conſigné auſdits Seigneurs, s'offrans de payer la part conuenable de la dépenſe, de laquelle ils ſe remettent à la bonté dudit Seigneur, le prians auſſi d'ordonner qu'il ſoit fait raiſon auſdits Seigneurs Confederez & Alliez de S. M. touchant la nouuelle impoſition faite ſur la traicte du bled.

Monſeigneur, depuis ce matin, ladite Seigneurie nous a appellez en College, & à expoſé à moy, Ceſar, ſa commiſſion pour Leuant, en ſubſtance : que remercians bien fort le Roy, de l'affection & bon vouloir qu'il a de ſa grace, touſiours porté à leur Republique, & particulierement pour ce grand office, de ſe vouloir employer à ſa reconciliation auec le Grand Seigneur, & à la conduite d'vne tréue generale, m'ayant dépeſché pour la Cour du Grand Seigneur, ont declaré leur deſir de ladite reconciliation & tréue generale, & m'ont prié de faire diligence au voyage, me donnans vn bon brigantin pour mon paſſage; ils m'ont fait auſſi inſtance de prier le Sieur Rincon, de conuenir auec Meſſire Laurens Griti qu'ils depeſcherent deuant hier au Grand Seigneur, pour répondre qu'ils ont accepté la ſuſpenſion d'armes pour trois mois, & que de leur coſté, ils ont commandé à leurs gens, tant de mer, que de terre, qu'elle ſoit inuiolablement gardée : & auſſi pour le certifier de l'élection de Meſſire Pierre Zen, Ambaſſadeur deputé deuers ledit Grand Seigneur, qui partira en bref. Ayant pris mon congé, ie partiray à ce ſoir, auec l'ayde de Dieu, & feray mon voyage en la plus grande diligence qu'il me ſera poſſible; je n'oublieray pas de faire entendre entierement audit Sieur Rincon, ce qu'il a pleu au Roy & à vous me commander. De Veniſe le 18. Avril 1539. Vos tres-humbles & obeiſſans ſeruiteurs,

IOACHIN & CESAR CANTELINE.

Ceſar Canteline eſcriit ce qui ſuit, & ſouſcrit conjointement auec l'Ambaſſad. Ioachin.

AV CONNESTABLE.

Touchant l'Office de Secretaire, dont la diſpoſition appartient au nouueau Chancelier & duquel toutesfois on auoit diſpoſé. Des gages du Preſident Peliſſon. Le Chanc. Poyet

MONSEIGNEVR, touchant l'Office de Secretaire, vous eſtes aſſeuré que la perſonne & tout ce qui eſt en ſa puiſſance, eſt à voſtre commandement, pour en ordonner du tout à voſtre volonté : tou- Orgin.

tes-fois il vous plaita conſiderer que c'eſt le droit de l'Office de Chancelier, auquel il n'a jamais eſté dérogé juſques icy, & ne s'eſt trouué aucun qui en ait fait aucune impetration. En quoy me confiant, ie ne vous en ay point eſcrit, & m'en ſuis tenu ſi aſſeuré, que i'en ay méme deſia traité pour acquiter quelques debtes qu'il m'a fallu faire: car comme vous pouuez aſſez entendre, Monſeigneur, les frais de l'entrée d'vn Chancelier ſont grands, & approchent bien prés de vingt mille francs: choſe qui m'a eſté aſſez mal-aiſee, pour les dépenſes que j'ay faites és voyages où j'ay eſté, tant auec vous, qu'auparauant, dont de voſtre bonté vous m'auez promis me faire donner recompenſe par le Roy, ainſi que pluſieurs autres l'ont euë, & ie ſuis demeuré derriere à cauſe de ma maladie.

Monſeigneur, par le tôle qui m'a eſté enuoyé, le Roy a pourueu voſtre homme dudit office ſans aucune mention du droit de Chancelier, qui ſeroit de tres-mauuaiſe conſequence pour les droits de l'Office, ce que ie ne voudrois pas qui arriuaſt de mon temps; toutes-fois, Monſeigneur, ie n'y feray rien, ſinon par voſtre volonté: il n'y a rien de preſſé, les choſes demeureront en l'eſtat qu'elles ſont; & quand je vous auray parlé & que vous en aurez entendu la conſequence, j'en feray tout ce qu'il vous plaira de commander. Ce pendant ie vous ſupplie d'auoir ſouuenance de moy, nonobſtant mon abſence, qui ſera la plus briéue que ie pouray, pour le deſir que i'ay d'eſtre en voſtre compagnie; i'en ay bon commencement, grace à Dieu, il luy plaira que la fin en ſoit bien briéue.

Monſeigneur, quant à Mr. le Preſident de Sauoye, il s'eſt vn peu oublié de vous auoir eſcrit ce qui eſt contenu dans ſa lettre: mais c'eſt ſur ce que ie vous ay aduerty dés le commencement, qu'il eſtoit bien à ſon aiſe d'auoir eſté payé par cy-deuant à dix francs par iour, contre toute raiſon; car il n'y a point de Preſidens en ce Royaume, excepté ceux de Paris, qui paſſent mille ou douze cens liures de gages, & quand il eſt queſtion de les appointer pour gages ordinaires, il les faut meſurer ſelon la qualité des Offices, & non pas ſelon la dépenſe extraordinaire que pretend faire ledit Peliſſon. A quoy ie ne voy point d'apparence, veu le temps de paix, auquel par la grace de Dieu nous ſommes. De Paris ce 22. Auril.

GVILLAVME POYET.

AV CONNESTABLE.

Grignan Ambaſſadeur à Rome.

Que le Pape n'eſt pas ſatisfait de l'Empereur & deſire Milan au Roy; qu'il ſeroit beſoin d'vn Ambaſſadeur Eueſque, qu'vne homme de robe courte n'y eſt pas aſſez en honneur, s'il n'eſt Comte ou Marquis, pour eſtre au rang de celuy de l'Empereur; que le Pape a dit à l'Ambaſſadeur de Veniſe, que le Roy chemine plus droit aux affaires de la Chreſtienté que l'Empereur.

Origin. MONSEIGNEVR, à ce que j'ay peu entendre, Sa Sainteté n'eſt pas contente de l'Empereur, tant pour la retardement de l'expedition Turqueſque, que pour la reſponſe & dépeſche du Cardinal

Pole, deplus, elle eſt en grande inqeüietude des affaires d'entre leurs Majeſtez, pour ny pouuoir rien penetrer, ny du coſté d'Eſpagne, ny de France. Ie luy ay fait les reſponſes que vous verrez par la lettre de S. M. dont il m'a ſemblé l'auoir conrenrée. Ie la voy en vn grand deſir de voir le Duché de Milan és mains de S. M. car ſans cela, elle n'eſpere aucun bon ſuccés aux affaires publiques, & ſi elle le vouloit dire, aucun bien pour le Siege Apoſtolique, & ie voy par effet quelle ſe reſſent bien fort de voir faire ſi peu de preparation aux affaires concernans le bien de la Chreſtienté.

Monſeigneur, vous ne ſçauriez croire la grande peine où eſt S. S. de ce que S. M. n'a pas enuoyé icy ſes deputez, & toutes les fois que ie luy ay parlé, elle m'en a tenu propos, diſant qu'il luy auoit eſté promis, & que ç'euſt eſté le grand profit & honneur de S. M. encores que l'Empereur n'y euſt point enuoyé, & vn grand aduantage pour icelle, pour faire connoiſtre à toute la Chreſtienté, qu'il ne tenoit pas à elle qu'elle ne fut concluë I'ay répondu à cela que, veu l'amitié qui eſt ſi grande entre leurs deux Majeſtez, la confiance de l'vn à l'autre, & l'eſperance que l'Empereur auoit donné au Roy, tant ſur le traité de Mariage de leurs enfans, que ſur la reſtitution de Milan en faiſant ledit Mariage; qu'il n'y auoit aucune apparence d'enuoyer icy ſes deputez; car en le faiſant, il eut monſtré defiance dudit Seigneur Empereur; à quoy elle n'a point eu de replique. I'ay bien ſçeu qu'elle en a eſté en grande inquierude, penſant que les affaires eſtoient negotiées, ſans luy en faire rien entendre.

Monſeigneur, je vous ſupplie tres-humblement de m'eſcrire quelquefois en faueur de Mr. le Cardinal de Trivulce, afin qu'il puiſſe connoiſtre que les ſeruices qu'il fait, ſont agreables à S. M. Ainſi vous le tiendrés touſiours en bonne eſperance, & luy ferez plus de bien, que ſi vous luy ſiez auoir vne Eueſché de dix mille eſcus; vous aſſeurant, Monſeigneur, que ie n'ay jamais veu vn ſeruiteur de S. M. plus affectionné que luy; il n'eſt pas poſſible de faire mieux ſon deuoir en ſes affaires qu'il fait.

Monſeigneur, Mr. le Cardinal de Boulogne, & ceux qui ſont venus auec luy, ont dit à pluſieurs en cette Ville, que Mr. de Rhodés venoit icy Ambaſſadeur; choſe qui m'a fort reſiouy: s'il eſt ainſi, ie vous ſupplie de ne changer point d'opinion; & quand tout eſt dit, c'eſt mieux le fait des Eueſques, à qui le Maiſtre a tant fait de bien; car ils peuuent mieux porter la dépenſe que moy, qui ne puis eſperer d'auoir Eueſché ny Abbaye, ny chapeau de Cardinal. Auſſi ie crois que pour la reputation de ſa Majeſté, il eſt mieux d'y tenir vn Eueſque, qu'vn homme de robe courte; ſi S. M. n'y tenoit vn homme qui euſt tiltre de Comte, ou de Marquis, pour eſtre au rang de l'Ambaſſadeur de l'Empereur; car ie vous aſſeute, Monſeigneur, qu'il me fait bien mal, veu la grandeur de noſtre Maiſtre, de voir ledit Ambaſſadeur aupres du Pape, & moy au fond de la Chapelle auec les Ambaſſadeurs de Veniſe & Florence; choſe toutes fois que i'ay bien débatu au commencement: mais i'ay trouué que ledit Ambaſſadeur eſt là comme Marquis, & non pas comme Ambaſſadeur. Le Comte de Sifontes auoit auſſi gagné ce rang comme Comte. Quand vous y tiendrez vn Eueſque, il ſera au rang des autres

Eueſques, & par ainſi il ne paroiſtra point au rang des autres Ambaſſadeurs. Ie penſe, Monſeign. que vous me déliurerez d'cy au bout de l'an, cõme vous m'auez promis lors de mon depart: autrement ie vous promets ma foy, que ie ſeray contraint de me voir pauure à la fin de mes iours; je ne ſçaurois échapper pour cette année, qu'il ne me couſte dix mille francs du mien; dont il me faudra vendre piece, ſi S. M. par voſtre moyen, ne me fait quelque bien.

Monſeigneur, je vous ſuplie de me faire aduertir, cõment ie me dois comporter, ſi l'on veut proceder audit Concile, & quelle inſtance j'y dois faire: car les Miniſtres de l'Empereur pourchaſſent de le faire continuer: choſe qui me ſemble n'eſtre point à propos pour les affaires de S. M. Au reſte je ne puis oublier de vous dire, que le vieil Ambaſſadeur de Veniſe me diſt l'autre iour, en preſence de ſon Succeſſeur, que le Pape luy auoit dit, que le Roy cheminoit bien plus droit aux affaires de la Chreſtienté, que ledit Empereur: il me tint ce propos & pluſieurs autres auec telle contenance, comme s'il euſt dit, *peccati tradens ſanguinem juſti.* De Rome ce 22. Auril 1539. Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur. GRIGNAN.

AV CONNESTABLE.

Le Maréchal de Montejan. *De la condamnation & execution de Ceſar Duc, pour conſpiration contre le ſeruice du Roy, & qu'il eſt beſoin de prendre garde à ſoy dans le Piémont, qu'il reueſtit les baſtions de Turin.*

Origin. MONSEIGNEVR, ſuiuant ce qu'il a pleu au Roy & à vous, me mander par le Capitaine Polin que j'euſſe à faire proceder à l'encontre de Ceſar Duc, & en faire telle & ſi griefue punition qu'elle fuſt exemplaire à tous autres, j'ay bien & deuement fait voir à Mr. de Chemaus Preſident en ce païs, & auſdits Conſeillers de la Cour de Parlement, le Procés & examen faits contre ledit Ceſar Duc, toutes ſolemnitez en tel cas requiſes, obſeruées & gardées; & des hier ledit Ceſar Duc fut condamné d'auoir la teſte coupée en la place du marché de Thurin, ſa teſte miſe au bout d'vne lance, ſur la porte du Chaſteau dudit Thurin, & ſon corps porté & pendu au gibet. Outre ce a eſté dit par l'Arreſt qu'auparauant que de proceder à l'execution d'icelle luy ſeroit preſenté la gehéne pour entendre & ſçauoir plus amplement par ſa bouche les participans des menées & conſpirations par luy faites. Surquoy il a declaré pluſieurs choſes & accuſé meſme des principaux du pays, qui ont plus d'intelligences & de pratiques auec les Communes; entr'autres vn nommé Maroquy Secretaire de Mr. de Sauoye, qui ſe meſloit plus des affaires dudit pays. Pour cette cauſe, Monſeigneur, il fut aduiſé de ſurſeoir à ladite execution iuſques aujourd'huy, pour luy confronter ledit Maroquy, contre lequel il a perſiſté en ſa dépoſition. Cela fait, il a eſté mené en ladite place de Thurin, où eſtoit aſſemblé tout le peuple, & là en plein midy a eſté faite ladite execution: vous aduiſant, Monſeigneur,

que ie connois de iour en iour qu'il y a peu de seureté au gens du pays: toutes-fois j'espere me garder si bien d'eux & obuier à toutes leurs entrepriſes, qu'il n'en arriuera aucun inconuenient, de ſorte que vous aurez occaſion de vous en conrenter. Au reſte, Monſeigneur, ie n'ay point encores fait faire la montre des Cheuaux legers, ny reduit les bandes au nombre de cinquante, ainſi qu'il vous a pleu me mander, parce que le payement n'eſt point encore arriué : mais j'eſpere qu'il ſera bien-toſt icy, & ne manqueray en cela de ſuiure le vouloir & intention dudit Seigneur & de vous.

Monſeigneur, ie fais commencer à trauailler aux baſtions de cette Ville, & à les faire reueſtir, pareillement le grand de Mont-callier : mais il me ſemble que pour le peu d'argent que le Roy y veut employer, cela ne paroiſtra gueres ; toutes-fois ie ſuiuray ſon intention, vous y penſerez s'il vous plaiſt; car tant plûtoſt l'œuure ſeroit paracheué & mieux vaudroit. De Turin 23. Auril, MONTEIAN.

AV ROY.

Que le Pape a deputé des Cardinaux pour aller commencer le Concile; qu'il ſe plaint qu'apres auoir reconcilié l'Empereur & le Roy, ils le laiſſent-là. Du peu d'inclination qu'il teſmoigne à faire Cardinal l'Eueſque d'Orleans, en faueur du Roy.

Le Cardinal de Boulogne.

SIRE, Il y a quatre ou cinq iours, que noſtre S. Pere a depeſché Meſſieurs les Cardinaux, Legats, Carpi à la marche d'Ancone, Iacobatijs à Perouſe, & le Veroly à Parme & Plaiſance, & Meſſieurs les Cardinaux d'Iuréc, Simonette & Brunduſi, pour commencer le Concile, & ſuiuant ce que Monſieur l'Ambaſſadeur m'auoit dit, j'ay fait tout ce qui m'a eſté poſſible pour l'empeſcher, ſans auoir le conſentement de V. M. qui eſtoit ſi raiſonnable que rien plus, vſant de toutes les perſuaſions qu'il me fut poſſible, & fuſmes d'vne opinion ſerrée, Meſſieurs les Cardinaux de Saincte Croix pour l'Empereur, Guenuce & moy tous ſeuls, contre tous les autres, qui l'emporterent. Origin.

Hier ſur le midy j'eſtois à S. Marc auec Mrs les Exmes. Piſan, Treuolce & autres, N. S. Pere m'enuoya querir par l'vn de ſes Eſcuyers, pour aller deuers luy au Palais de S. Pierre où il eſtoit, lequel me menant à Belueder, me fit vn long diſcours, me diſant entr'autres qu'il eſtoit fort eſtonné, veu la peine & trauail qu'il auoit pris pour vous appointer, Vous & l'Empereur, que vous le laiſſiez ainſi arriere, & que nul de vous deux luy auiez jamais rien fait depuis entendre, & ne pouuoit penſer d'où venoit cela; & ſans qu'il me donnaſt temps de luy répondre, me dit incontinent qu'il auoit entendu que ie voulois enuoyer la Griſe deuers vous, & qu'il me prioit que ie vouluſſe attendre juſqu'à mardy ou mercredy, que Mre. Latin Iuuenal pouroit eſtre venu de France, afin qu'il peuſt plus ſeurement eſcrire & vous faire entendre par ſon Ambaſſadeur toutes choſes, me doutant qu'il me dît cela, pour retarder que ie ne

vous aduertiſſe de ce que l'on m'auoit dit qu'il vouloit faire des Cardinaux à ces quatre-temps de la Pentecoſte, laiſſant ce que j'auois propoſé de luy répondre, & que ie vous ay autresfois eſcrit ſur ce mécontentement, defiance ou ſoupçon qu'il auoit; je luy dis que je retarderois non ſeulement en cela, mais en toutes autres plus grandes choſes où je penſerois qu'il prendroit plaiſir, pour ſçauoir bien que vous ne trouuerez jamais mauuais de luy complaire de tout ce qu'il voudroit commander; je luy dîs auſſi comme j'auois ſçeu qu'il eſtoit deliberé de faire vne promotion de Cardinaux à cette Pentecoſte, & que je luy auois cy-deuant ſi ſouuent dit, que l'vne des grandes congratulations qu'il vous pouroit faire, ſeroit de creer & nommer Cardinal Mr. l'Eueſque d'Orleãs, qualifié tant pour ſes merites, que pour le ſçauoir qu'il auoit pour ſeruir vn iour grandement au S. Siege Apoſtolique; & que par tant de lettres & de perſonnes depeſchées exprés deuers S. S. & voſtre Ambaſſadeur, elle auoit bien peu connoiſtre clairement le grand deſir que vous auiez à ladite promotion dudit Eueſque d'Orleans, & que ie le pouuois aſſeurer, qu'il vous feroit vn merueilleuſement grand plaiſir en ce faiſant, laiſſant toutes les remonſtrances que je luy fis au contraire de ce qu'il diſoit en auoir fait trois pour voſtre reſpect, & luy fis confeſſer qu'il n'auoit fait que Monſieur le Cardinal de Ferrare; il me répondit qu'il n'auoit point intention de faire de long-temps promotion de Cardinaux, & qu'il en auoit fait beaucoup, dont il ſe repenroit, je luy dis qu'il ne pouuoit s'en exempter, & qu'il n'auroit jamais ceſſé auec Madame Conſtance, qu'il n'euſt fait l'Abbé de Farfe frere du Sr. Ieronime Vrſin, qui tua ſon frere, & qu'il ne le feroit pas ſeul ſans compagnie; il me dît qu'il y penſeroit bien deuant que d'en faire, dont je ne voulus pas le preſſer dauantage, & cõbien que nous fuſmes enuiron deux heures enſemble, je vous promets, Sire, que nous n'euſmes en toute reſolution autre propos, dont j'aduertiray à mon retour voſtre-dit Ambaſſadeur, toutes-fois pour eſtre informé de bien bon lieu qu'il n'eſtoit pas bien ferme en cette opinion de n'en faire point, & pource que le temps eſt bien brief, & afin que, s'il vous plaiſt, ie pourſuiue cette promotion, comme je penſe voſtre vouloir eſtre tel, j'ay bien eſté d'opinion que Monſieur l'Ambaſſadeur feroit merueilleuſement bien de vous en aduertir expreſſement, & des autres choſes dont nous auons eu propos conformes, & s'il vous plaiſt me commander par vne lettre, que je le ſollicite deſdits affaires, je ne luy donneray jamais ceſſe, ny en autres choſes que je ſçauray importer à voſtre ſeruice. A Rome ce 26 iour d'Auril 1539. LE CARDINAL DE BOLOGNE.

De l'Eueſque d'Orleans.

Il s'appelloit Antoine Sanguin, & eſtoit de l'ancienne & noble famille des Sanguins, que quelques Hiſtoriens diſent eſtre paſſée d'Italie en France, mais elle ny a pas pris de fortes racines. Il s'éleua aux plus hautes dignitez de l'Egliſe, par la faueur de la Ducheſſe d'Eſtampes de qui il eſtoit proche allié par le moyen de ſa ſœur, qui auoit épouſé Iacques de Piſſeleu Seigneur de Heilly en Picardie: non contente donc de l'auoir fait Eueſque d'Orleans, & premier Aumoſnier du Roy, elle inſiſta tellement, & le Roy pour elle, à le promouuoir au Cardinalat

Cardinalat, que le S. Pere qui en auoit de l'auerſion, comme on voit par cette lettre derniere & autres precedentes, fut enfin comme forcé d'y acquieſcer. Il le fit Cardinal vers la fin de Decembre en l'année meſme 1539. dont-il s'agit à preſent. Ceux qui ont eſcrit qu'il auoit eſté éleué à cette haute dignité, par l'eſtime que faiſoit S. S. de ſes merites & vertus, & non point par recommandation des Puiſſances temporelles, eſtoient mal informez; car il paroît bien par cete lettre que ce fut auec grande repugnance, que le S. Pere adhera pour ſon regard à la nomination du Roy; tout ce que l'on peut dire en ſa faueur, c'eſt que l'auerſion de S. S. ne regardoit pas ſa perſonne, mais celle de Madame d'Eſtampes qui entreprenoit cet affaire. Il fut vn des grands de la Cour diſgraciés apres la mort de François I. La Ducheſſe de Poictiers ayant ſuccedé ſous Henry II. au credit & pouuoir de la Ducheſſe d'Eſtampes. Il mourut en 1559. eſtant Archeueſque de Toulouſe, & portoit d'argent au ſautoir engrélé de ſable, cantonné de quatre Merletes de méme, Aubery au lieu de ſautoir met la croix fuſelée.

AV CONNESTABLE.

Que la ligue entre le Pape, l'Empereur & les Venitiens ſe defile; que le Pape n'eſt pas content de l'Empereur, qui demande de l'argent ſous pretexte de ladite ligue. Que le Pape fera promotion de cinq ou ſix Cardinaux, pour auoir enuiron 80. mille eſcus de leurs Offices.

Le Cardinal de Boulogne.

MONSIEVR, je ne vous éeris point particulieteement de tout plein de diſcours que l'on m'a tenus de la grande deuorion que noſtre S. Pere auoit de ſe ranget auec le Roy & s'aſſeurer auec les Venitiens; d'autant que je penſe bien que vous en ſerez aduerty, auſſi y en a-il quelque doure, parce que l'on attend des nouuelles d'Eſpagne, & que l'on n'eſt pas bien aſſeuré, veu que l'Empereur demande touſiours de l'argent, & en ſi grande ſomme, que rout le reuenu ne ſeroit pas baſtant de le ſatisfaire. Il ſembleroit aduis qu'il fit, comme ceux qui ne demandent, qu'à ſe courouçer quand ils ne peuuent venir à bout de leurs deſſeins, & que ce ſeroit pour auoir moyen de ne fournir aux points de la ligue entr'eux & les Venitiens; de maniere que l'on ny doit mettre ſeureté aucune, tant par les conſiderations du paſſé, que eu égard au preſent pour conjecturer l'aduenir; & me fait-on chaque iour exeuſe ſur cela que ce qui a meu S. S. à ſe declarer auec l'Empereur, a eſté le fait de Thurin, quand André Dorie & le Marquis du Guaſt n'en pouuoient plus, & que le Roy accepta les Articles d'entendre à la paix: où j'ay reſpondu ſi pertinemmẽt, (je dis à ces excuſateurs de la faute ſi elaire à preſent qui a eſté faite) que je les ay contraints de dire que certainement l'Empereur à grand tort, veu que S. S. à tant fait pour luy, & baillé tant d'argent ſans luy tenir jamais aueune promeſſe, mais luy faiſant touſiours de pis en pis; lequel argent, comme c'eſt la nature des vieilles gens, il a debouréé auec tant d'ennuy, qu'il voudroit eſtre à recõmencer: & combien qu'il me dît hier qu'il ne feroit point de promotion de Cardinaux, ſi m'a-on dit que la friandiſe des Offices, qu'aucuns Prelats & Eueſques de cette Cour ont juſ-

Origin.

ques à enuiron 60. ou 80. ans pouroit bien eſtre cauſe, qu'il en feroit juſques à ſix. Au moyen de quoy j'ay ſupplié S. S. à la contemplation du Roy, de vouloir faire & promouuoir Monſieur l'Eueſque d'Orleans, pour lequel S. S. peut auoir aſſez clairement connu le vouloir dudit Sieur, eſtre tel, que plus grand plaiſir en telle conjoncture, ne luy pourroit point faire pour le preſent, & pource que la reſolution fut, quand je luy dis qu'il eſtoit fort preſſé de faire l'Abbé de Farfe, à la requeſte de Madame Conſtance & qu'il ne le feroit pas ſans compagnie, qu'il y penſeroit; il m'a ſemblé qu'il ne pourroit eſtre meilleur, que d'aduertir le Roy & vous, à ce que dans l'euenement que noſtre S. Pere faſſe cette promotion, il écriue à Monſieur de Grignan & à moy de pourſuiure & ſolliciter S. S. de complaire au Roy en cet endroit qu'il deſire ſur toutes choſes Ie vous promets, Monſieur, que je ne luy donneray demy heure de repos, j'ay eſté aduerty, ſelon que vous ay dernierement écrit, que Ceſar Imperator de Naples eſt allé pour le Roy deuers le Turc, & que les Venitiens combien qu'ils feignent que les Treues de trois mois ſeront tantoſt acomplies, qu'ils ont fait paix perpetuelle, qui donne cette opinion à noſtre S. Pere de faire éuenter cette pratique des Venitiens. Ie vous ſupplieray, Monſieur, qu'il vous plaiſe me faire aduertir de tout ce qui vous ſemblera que je doiue faire, pour le ſeruice du Roy & voſtre bien particulierement, afin que vous connoiſſiez ma bonne volonté aux effets. A Rome 27. Auril 1539. Voſtre tres-humble ſeruiteur & tres-obeiſſant Allié. LE CARDINAL DE BOLOGNE.

AV CONNESTABLE.

Hellin. *De la reconnoiſſance, que témoigne la Reine d'Hongrie, des bons Offices du Roy, pour la Treue d'entre l'Empereur & le Turc. Qu'elle a declaré hautement ne croire pas le diſcours qu'a tenu le Comte G. de Fuſtemberg en la Diete de Francfort, que le Roy aſſiſteroit les Princes proteſtans contre l'Empereur.*

Origin. MONSEIGNEVR, à mon retour de Cambray, j'ay bien entendu de la Reyne d'Hongrie, le plaiſir qu'elle a eu de ce que le Roy à la priere de l'Empereur & pour luy gratifier, auroit enuoyé deuers le Turc, pour moyenner la tréue entre luy & la Chreſtienté, dont elle auoit eſté aduertie, tant de l'Ambaſſadeur dudit Seigneur Empereur, comme par mes lettres, ſuiuant ce qu'il vous auoit pleu me commander de faire; me diſant ladite Dame, que ladite tréue ſeroit tres-vtile, pour le bien de la Religion Chreſtienne, pendant laquelle les differens d'entre les Princes d'Allemagne pour la diuerſité de leurs ſectes, ſe pourroient pacifier, & reduire à vne bonne vnion & concorde au tres-grand bien & repos de toute la Religion Chreſtienne; ce que l'on ne pourra jamais mieux conduire, que moyennant icelle tréue & la parfaite amitie qui eſt entre ces deux grans Princes: je luy dis que depuis l'eſtabliſſement d'icelle amitie, le Roy auoit touſiours eſtimé les affaires de l'Empereur, eſtre les ſiens propres, n'ayant jamais deſiré, ſinon de moyenner & con-

duire toutes choſes à l'honneur de Dieu, & exaltation de la foy, dont ladite Dame diſoit eſtre bien aſſeurée, combien qu'elle me dît auoir eu aduertiſſement de Francfort, qu'aucuns des Princes Lutheriens eſtans à ladite journée ſe ſeroient vantés d'eſtre bien aſſeurez du coſté du Roy, qu'il ne leur defaudroit point d'ayde, & que le Comte G. de Fuſtemberg, qui eſtoit en ladite joutnée, auoit porté cette parole & que ledit Seigneur les ayderoit de 2. cens mille eſcus, s'il eſtoit beſoin, me diſant toutesfois ladite Dame, qu'elle meſme auoit fait la reſponſe pour le Roy, & eſcrit aux autres Princes qui ſont audit lieu de Francfort, que ledit Comte G. de Fuſtemberg auroit controuué ces ptopos, & n'auoit jamais eu charge de ſe trouuer à ladite journée, ny de les dire de la part dudit Seigneur, & que de ce, elle en eſtoit bien aſſeurée. Voyant donc Monſeigneur, qu'il n'eſtoit pas beſoin d'en faire autre perſuaſion à ladite Dame, ie luy dîs ſeulement que le Roy eſtoit Prince ſi vertueux & magnanime, qu'il ne voudroit pas y auoir penſé, ny faire choſe contraire à l'amitié qui eſt entre S. M. & celle de l'Empereur.

Monſeigneur, ladite Dame & ſon Conſeil deſiteroit fort, pour le bien des Sujets de part & d'autre, que les deux Princes fiſſent forger monnoye, tant d'or que d'argent d'vn meſme poix, aloy, prix & bonté, dont prouiendroit meilleure intelligence, auec mutuelle amitie entre leſdits Sujets & abondance de tous biens, par le moyen de la grande frequentation, ttafic & commetce de marchandiſe, qui ſe ttanſporteroit en tous les pays & Seigneuries de ces grans Ptinces. De Bruxelles ce 25. Auril. 1539. Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur. HELLIN.

AV CONNESTABLE.

De la defiance & Ombrage qu'ont le Pape & les Italiens, de la monarchie vniuerſelle ambitionnée par l'Empereur, & que pour cette cauſe il ne veuille rendre Milan. D'vn Me. des Couriers pour la France, & d'vn Controleur. Que l'on approuue fort l'entremiſe du Roy, pour la paix des Venitiens auec le Turc, mais que l'Empereur ny doit pas eſtre compris. Du Sieur Vanlay. Loüanges du Sieur Monluc. De Grignan Ambaſſad. à Rome.

MONSEIGNEVR, comme il vous a pleû m'eſcrire de touſiours remercier Mr. le Cardinal Guenuche, & l'entretenir en cette bonne volonté & affection qu'il a enuers les affaires de S. M. je ny ay fait faure, ny feray comme à perſonne qui le merite autant qu'homme que ie vis jamais; & ſi faut que ie vous faſſe entendre, Monſeigneur, que ledit Cardinal ne ſert que de vraye amirie; car quand ie luy ay dit que S. M. y auroit egard, quand l'occaſion ſe preſenteroit, il m'a prié bien fort de vous faire entendre, qu'il ne veut point de benefice, ny aucun ptesent d'argent; car il dit que cela ſeroit cauſe de le priuer de faire le ſeruice à S. M. qu'il deſire, pour eſtre incontinent tenu ſuſpect, & qu'il ne voudroit pas perdre ce moyen pour le premier benefice de France; c'eſt vn Cardinal de grand cœur, & où il habite ſi peu d'auarice, que ie penſe qu'il eſt ainſi comme il dit. Origin.

Monſeigneur, j'ay veu ce que me vous cõmandez touchant le Me. des Couriers & controleur ſur les expeditions, ie prendray garde de faire election de quelques bons & notables perſonnages, dont ie vous enuoyeray les noms, pour leur faire depeſcher les lettres; vous aſſurant, Monſeigneur, que iuſques à la Seigneurie de Gennes, il y a icy Me. des Corriers; bien m'a confeſſé celuy du Pape, qu'il tient la maiſtriſe du Roy; mais toutesfois il ne comparoiſt point icy comme ſeruiteur de S.M. & auſſi il eſt impoſſible qu'il ſerue bien fidelement deux Maiſtres.

Monſeigneur, j'ay veu la reſolutiõ que vous auez priſe ſur l'Abbaye d'Autecombe, & depouille de Thurin; S. S. y a vne grande affection. & dit qu'elle ne demande rien en cela, ſinon que juſtice luy ſoit faite, eſperãt qu'elle ne luy ſera deniée, & m'a dit pluſieurs fois, qu'elle ne pouuoit croire, qu'elle n'en ait raiſon, eſtant deuant vn Prince ſi juſte. Quant à Vanlay, s'il vient en lieu où j'aye puiſſance, ie vous promets ma foy, que ie vous en tendray bon compte, & ſi i'euſſe ſçeu ce que ie ſçay de preſent, il euſt eſté pris au trebucher, car il vouloit venir icy: mais ſçachant qu'il eſtoit dans les mauuaiſes graces de S. M. ie ne voulus pas le laiſſer approcher de moy, eſtant homme ſi ſouillé, ie me repents de bon cœur, que ie n'ay vſé de diſſimulation en ſon endroit, ie voudrois qu'il m'euſt couſté dix mille eſcus de mon bien, & que i'euſſe cet honneur de faire le ſacrifice d'vne ſi méchante perſonne.

Il eſt parlé de ce Vanlay ſur ſa querelle contre Sauõmere cy-deuant pag. 295.

Monſeigneur, je ne faudray de mon coſté de faire enuers le Marquis d'Aguillare, ainſi que j'ay accouſtumé, faiſant entendre à toute cette Cour les familieres communications que nous auons enſemble, dont beaucoup de gens ſe ſont trouues eſtõnez, car il eſt couru vn bruit en cette Cour, que la paix eſtoit de tous poincts refroidie; il y en auoit meſme qui croyoient deſia la guerre. A cette heure là je n'ay failly de frequenter ledit Marquis plus qu'auparauant, & autant en a-il fait de ſon coſté. Touchant le propos qui eſt en chiffre en voſtredite lettre, je ne faudray ſi le cas en aduenoit, d'y faire tout ainſi que vous me commandez; j'ay fait entendre aux Cardinaux Rodolphy & Piſan la bonne volõté que vous leur portez, dont ils ſe ſentent fort vos obligez. Ie vous aſſeure, Monſeigneur, que vous fairez vne choſe fort loüable de faire payer ces pauures Cardinaux, qui la plus-part n'ont autre choſe, comme ledit Rodolphy qui n'a pas vn ſeul denier de reuenu, que ladite penſion, car tout le demeurant eſt aux mains de l'Empereur; mais toutesfois quand il en parle, ſa reſolution eſt, que ſi les affaires de S. M. vont bien, qu'il ne ſe ſoucie point de ſes pertes; je vous aſſeure, Monſeigneur, que c'eſt vn gentil Cardinal, & fort affectionné à S.M. vous auez auſſi le Cardinal S. Seuerin, où eſt la pitié telle que je vous ay eſcrit, je vous ſupplie d'y auoir égard, les ſeruiteurs de S. M. treuuent fort bon ce qui ſe fait de ſa part pour les Venitiens, mais pour ce qui touche l'Empereur, il ne peut eſtre trouué bon, & l'on ne peut leur oſter de l'entendement, que le tout ne ſoit pour tromper S. M. diſans que ledit St. Empereur ne taſche qu'à s'aſſeurer de ce coſté là, pour apres ne pas reſtituer le Duché de Milan: j'ay ſi bien répondu à ceux qui m'en ont parlé, que pour le moins je leur ay fait entendre, que S. M. à telle fiance & ſeureté dudit St. Empereur, qu'elle ne craint aucunement cela. Ie

vous promets ma foy, Monſeigneur, qu'aux cerueaux qui ſont en ce païs, il y faut vn homme qui n'oublie rien ſous le cheuet au marin, à quoy il y auroit bien beſoin d'vne autre perſonne mieux fondée, que je ne m'eſtime: j'eſpere que vous y pouruoirez bien-toſt, car ie compte bien les mois, & trouue par mon Calendrier, qu'il y aura vn an au mois d'Aouſt prochain, vous ferez beaucoup pour les affaires de S. M. & empeſcherés vn de vos ſeruiteurs, d'eſtre en neceſſité tout le reſte de ſa vie.

Monſeigneur, vous verrez parce que j'eſcris au Roy les demonſtrations, qu'a fait le Pape, ſur l'amour que S. S. dit porter à S.M. & en quelle reputation & eſtime il tient ſes affaires & ſa façon de proceder, & au contraire, combien elle blaſme ledit Sr. Empereur de diſſimuler ſi longuement la concluſion de la paix & reſtitution de l'eſtat de milan; choſe qu'elle dit à beaucoup de gens, principalement elle s'en addreſſe ſouuent à Me. André le Medecin, qui a eſté à Madame la Dauphine, lequel n'eſt pas ingrat des biẽs & hõneurs qu'il a receus de S. M. car il fait tout ce qu'il peut, pour me tenir aduerty de ce qu'il entend de S. S. & iuſques icy i'ay trouué ſes aduertiſſemens fort ſeurs. Tous les Cardinaux à qui ie parle, m'aſſeurent que S. S. leur a tenu les meſmes propos, ce qui me fait iuger qu'elle procede aux affaires de tres-bon zele, où bien ce ſeroit la plus grande diſſimullation du monde. Elle dit ces iours paſſés à pluſieurs perſonnes qu'elle auoit nouuelles d'Eſpagne, que la paix eſtoit aucunemẽt refroidie, mais elle ne m'en a rien dit; bien m'a-elle interrogé la deſſus, elle & toute cette Cour eſtant en grand ſoupçon, que ledit Sr Empereur veuille rendre à la Monarchie, tenir le Roy en paroles, & ne deliurer la Duché de Milan. Ce ſont les propos qu'a dit le Duc de Caſtres adjoûtant que ledit ſieur Empereur luy auoit aſſeuré qu'il ne bailleroit iamais vn palme de terre en Italie. Les ſeruiteurs de S. M. ſont en grand peine de ce bruit, qui eſt tout commun en cette Cour, combien que ie leur perſuade tant que ie puis de croire le contraire; au fort ils diſent que S. M. eſt bien à ſon aiſe & ſa reputation grande, & qu'il faut par neceſſité, qu'il ſoit recherché pour les affaires publiques, & tous deſirent cette paix des Venitiens auec le Turc, eſperans que cela ſera occaſion de faire venir ledit Sr. Empereur au point, quand il ne ſera point compris en ladite tréue. Vallençolles Secretaire de l'Empereur vint dernierement me faire excuſe, de ce que le Sr. Dandelot n'eſtoit venu pas me viſiter, eſtant empeſché auec noſtre S. Pere, mais qu'il y viendroit auant que de déloger d'icy, toutesfois il s'en eſt allé ſans me voir, ce que ie n'ay pris à bonne part, joint auſſi qu'il me ſemble que ie vois aller les Miniſtres dudit Sr. Empereur beaucoup plus froidement enuers moy, qu'ils n'auoient couſtume, dont ie vous ay bien voulu donner aduis.

Monſeigneur, Ayant eſté remis de iour en autre, pour la depeſche du Courier de l'ordinaire, i'ay bien eu le loiſir de penſer à vous nommer vn Me. des Couriers, & auſſi vn Controleur, de quoy i'ay voulu vous donner aduis, vous aſſeurant Monſeigneur, qu'il eſt plus que neceſſaire d'y pourueoir pour le ſeruice de S. M. & le bien de la choſe publique. Quant au Me des Couriers, Monſieur le Cardinal de Trenolce m'a fort prié de le bailler au frere de ſon Secretaire tres-honneſte homme & grand

ſeruiteur du Roy, mais parce qu'il craint, que le Pape ne penſe qu'il ait pourchaſſé cela, & qu'il n'eſt pas beſoin, qu'il entre plus auant en ſes mauuaiſes graces, y eſtant aſſés, a eſté aduiſé de le bailler en garde à Meſſire Franciſque de Galleras, qui a eſté autresfois Me. des Couriers de S. M. à Milan, vn tres-homme de bien, & fort affectionné ſeruiteur d'icelle. Il vous plaira, Monſeigneur, de faire depeſcher les lettres au nom dudit Franciſque de Galleras, lequel dans huict ou dix mois le reſignera au frere dudit Secretaire, & ne faudra pas oublier que leſdites lettres ſoient reuocatoires de celles, qu'a eu le Me. des Couriers du Pape, & par ce moien, j'eſpere que vous ſerez autrement ſeruy, car je vous promets ma foy Monſeigneur, que c'eſt vne grande pitié d'auoir a faire à eux; outre que s'il falloit depeſcher vn Courier ſecrerement, il ſeroit impoſſible de le faire, qu'il ne fuſt incontinent ſçeu. Quant au Controleur, j'en ay parlé auec S. S. qui la trouué fort bon, & en ay eu conference auec ledit Cardinal de Treuolce, & nous auons conclud & arreſté, ſi c'eſt voſtre bon plaiſir, pour le commencement d'y mettre Monſieur de Monluc, tant pour ſe faire obeyr, qu'auſſi pour le connoiſtre gentil-homme, & perſonne qui eſt ſi homme de bien, qu'il ne ſe laiſſera pas corrompre à argent; car il eſt neceſſaire d'y auoir au commencement vn bon perſonnage, pour y donner vne bonne introduction, ledit de Monluc n'en ſçait rien, car ledit Cardinal & moy auons fait certe conjuration contre luy; auſſi je ſuis ſeur qu'il ne ſe voudroit pas arreſter à cela, eſperant tant de voſtre bonne grace, que vous ne le laiſſerez icy longuement, & que luy ferez plus d'auancement, comme il le merite. Ie vous promets ma foy, Monſeigneur, que c'eſt vn perſonnage, quand l'emploirez en choſes plus grãdes, qui fera beaucoup pour vous, car ie le vois tel que vous les demandés, ſage, ſçauant, diligent, & de peu de paroles, & d'auſſi bon eſprit, qu'homme que j'aye jamais veu: ledit de Monluc m'en auoit fait connoiſtre deux, pour mettre auſdits offices, l'vn appellé Bordenoue & l'autre Grenonis, leſquels Monſieur le Cardinal de Maſcon connoît bien, vous en ordonnerez, Monſeigneur, comme bon vous ſemblera, & en ferez s'il vous plaiſt enuoyer les lettres. A Rome le penultiéme iour d'Auril 1539. Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur. GRIGNAN.

AV CONNESTABLE.

L'Eleu d'Aurances.

Des affaires & mécontentemens domeſtiques de Madame la Ducheſſe de Ferrare, & comme elle met en Mr. le Conneſtable toute ſon eſperance & confiance en France.

C'eſtoit vn des Secretaires du Cõneſtable, qui eſtoit enuoyé en diuers endroits, pour negotier.

MONSEIGNEVR, comme j'eſtois preſt de partir de ce lieu, pour faire le voyage, qu'il vous a pleu de me commander, eſt arriué Mr. de Pons, par lequel Madame la Ducheſſe de Ferrare vous eſcrit, & pource, Monſeigneur, que lad. Dame m'adreſſe autres lettres particulieres, pour vous en creance ſur moy, je les enuoye au Receueur de Sens, auec celles qu'il luy plaiſt m'eſcrire à celle fin, Monſeigneur, qu'il vous faſſe entendre ladite creance, laquelle en ſubſtance contient vne tres-affectueuſe

recommandation qu'elle vous fait en faueur de mondit Sr. de Pons, auec bien grande priere de luy faire bon accueil pour l'amour d'elle, pour eſtre choſe qui concerne grandement ſa reputation au lieu où elle eſt ; car Monſeigneur, à ce qu'elle m'eſcrit, ſi toſt que vous aures parlé à luy, l'on ne faudra de bien obſeruer le viſage que vous luy ferez pour en donner aduis à Ferrare : & d'autant qu'elle ſe perſuade bien que vous ne luy ſçauriez faire que bon, ceſera choſe qu'ils receueront auec autãt de deplaiſir, qu'elle en aura d'aiſe & de contentement. Car, Monſeigneur, ils ne deſirent en ce monde, ſinon d'éloigner d'elle, premierement Monſieur de Pons dont elle recoit ordinairement infinis ſeruices, pour plus facilement luy oſter par apres tous les François qui ſont aupres d'elle. Madame de Pons m'a auſſi enuoyé vne lettre, qu'elle vous eſcrit auec partie de certains ouurages, qu'elle vous a faits, leſquels, Monſeigneur, i'addreſſe auſſi audit Receueur, pour les vous porter, ils ont, Monſeigneur, pluſieurs affaires, leſquels ont bien grand beſoin de faueur, pour eſtre rombez durant leur abſence en deſordre ; ſurquoy madite Dame la Ducheſſe vous prie de les auoir pour tres-ſingulierement recommandez.

Monſeigneur, Madame la Ducheſſe vous tient & repute pour le meilleur & plus parfait amy qu'elle ait en ce monde, & ne fait nul eſtat de reuoir jamais le Roy s'il ne vous plaiſt de prendre la choſe viuement en main ; de quoy, Monſeigneur, elle vous prie autant qu'il eſt poſſible, j'ay bien dit à Monſieur de Pons l'enuie que vous meſme en auez, auſſi l'eſcrit-il preſentement à ladite Dame. De Lion le penultiéme iour d'Auril. Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur.

CHRISTOFLE SIZESMES.

De la Ducheſſe de Ferrare, Madame Renee de France.

On verra cy apres pluſieurs lettres de cette Ducheſſe Madame Renée de France, femme d'Hercule Duc de Ferrare, qui marquent ſes déplaiſirs domeſtiques, tant au Roy François I. & Henry II. qu'au Conneſtable, c'eſt pourquoy ſon Eloge ſemble bien à propos.

Elle eſtoit fille de Louys XII. *& d'Anne de Bretagne ſœur de la Reyne Claude, femme de François I. auquel toutefois dans ſes lettres, elle ſouſcrit touſiours fille & non pas ſœur, c'eſt pour marque d'vne plus intime affection & reſpect. Cette Princeſſe ne fut pas heureuſe en mariage, car elle auoit eſté accordée à Charles Prince de Caſtille, depuis Empereur, par traité fait à Blois en Decembre 1515. J'ay copie d'vn Inuentaire manuſcrit, des titres que du Tillet penſoit adjouſter à ſes Memoires & Recueils Imprimez, dans lequel manuſcrit, il y a entr'autres articles le pouuoir donné par François I. à ſes Ambaſſadeurs, pour demander & traiter le Mariage de ladite Princeſſe auec vn memoire des Articles d'iceluy, & copie meſme du contract fait à Paris en Auril 1515. Il y a en ſuite audit Inuentaire diuers Actes concernans le mariage de la meſme Princeſſe auec le fils aiſné du Marquis de Brandebourg, l'vn des Princes Electeurs de l'Empire, & meſme le contract de mariage du cinquiéme d'Auril 1519. Elle auoit auſſi eſté en voye d'eſpouſer le Roy d'Angleterre.*

Apres tous ces grands Partis, ce fut vn déplaiſir ſenſible à vne Princeſſe de ſa naiſſance, de ſon eſprit, qui auoit grãd cœur, de ſe voir reduite au fils d'vn Duc d'Italie, car le Duc Alphonſe viuoit encore, quand Hercule ſon fils épouſa la Princeſſe, & ce

Duc eſtoit feudataire du Pape & de l'Empire, & meſme deſlors le Pape pretendoit la reuerſion & reunion de Ferrare au patrimoine de l'Egliſe. I'ay minute originale des Articles & Conuentions de leur mariage, en laquelle il y a des additions & corrections de la propre main du Roy François I. & entr'autres qu'au lieu de cent mille eſcus, comme fille de France & autres cent mille pour tous ſes droits ſucceſſifs, le Roy met en marge cinquante mille eſcus qu'il payeroit le iour de la ſolemniſation du mariage & dix mille eſcus d'or de rente en titre de Duché racheptable, de deux cent cinquante mille eſcus; enſuite de quoy le Comté de Chartres fut erigé en Duché, au mois de Iuin 1528. & fut donné en mariage auec Montargis & Giſors, pour ladite ſomme de 250. mille eſcus d'or, moyennant la renonciation de ladite Princeſſe, à toutes ſes pretentions ſur le Duché de Bretagne & autres terres; mais on peut dire auec verité que ſes plus grands malheurs, & ſes afflictions & troubles domeſtiques vinrent de ſa propre faute, par la curioſité & legereté ſon eſprit, qui voulut entrer en connoiſſance des nouuelles ſectes & fauſſes doctrines du temps, premierement de celles de Luther, puis de Caluin, qui encheriſſant beaucoup ſur l'autre, trouua moyen de s'inſinuer en l'ame de cette Princeſſe, & de preſcher en ſon cabinet contre pluſieurs des Sacremens & Myſteres de l'Egliſe & Religion Catholique, diſant que Luther n'auoit defriché que les ronces & les halliers, que pour luy, ſa vocation alloit bien plus auant, & que Dieu l'auoit inſpiré, pour applanir tout à fait la vraye voye du ſalut & arracher les abus introduits dans les Sacremens.

Le contract de mariage eſt de Iuillet 1527.

Ce deſordre de la Ducheſſe & la liberalité qui luy fut naturelle, & dont elle vſoit auec excez enuers les hereſiarques & leurs ſectaires, furent cauſe du mauuais meſnage entre elle & le Duc, lequel luy oſta la liberté d'approcher d'elle qui bon luy ſembloit, & le maniment du bien dont elle auoit accouſtumé de diſpoſer, comme elle vouloit.

Apres le decedz du Duc Hercule ſon mary en 1559. elle reuint en France, & mourut dans Montargis, âgée de ſoixante & ſix ans. Elle portoit écartelé au 1. & 4 de France, à la bordure endenté d'or, & de gueulle, au 2. & 3. d'azur à l'aigle d'argent armé & couronné d'or qui eſt d'Eſt, party de France.

AV CONNESTABLE.

Bois-rigault Ambaſſadeur du Roy aux Ligues.

Que l'Eueſque de S. Malo eſt allé a Geneue & Baſle ſans le voir, & qu'il y a apparence qu'il y eſt allé ſuccer la doctrine de Luther; qu'il eſt beſoin de pouruoir que les Sujets de France, & particulierement les Prelats n'ayent pas la liberté d'aller conferer auec les Eſtrangers.

Origin.

MONSEIGNEVR, je vous aduertis que l'Eueſque de S. Malo a paſſé par ce païs, & s'en eſt allé en Allemagne, ſans toutefois paſſer par cette ville, mais alentour ſeulement, & eſt allé à Baſle, apres auoir eſté à Geneue quelques iours. Il a donné à entendre que le Roy l'enuoye Ambaſſadeur audit païs; mais puis qu'il ne m'a pas veu en paſſant, je me doute bien qu'il va ſuccer la doctrine de Luther ou de Zuingle; car s'il euſt eſté Ambaſſadeur du Roy, il ſe ſeroit addreſſé à moy, & ie luy euſſe baillé les moyens, & les addreſſes pour paſſer ſeurement: l'on m'a aduerty qu'il a renuoyé vne partie de ſon train en France, ie dépeſche prompte-

Cet Eueſque de S Malo eſtoit François Bohier fils du Baron de S. Cirque, de Chenonceaux en Touraine.

à Geneue

ment vn homme pour aller audit Baſle ſçauoir s'il y eſt, & ce qu'il y fait, de quoy ie vous dõneray aduis. S'il eſt ainſi qu'il ſoit venu pardeçà, pour apprendre les doctrines modernes, ie ne puis croire que le Roy en ſoit content, car ie ne puis trouuer raiſonnable que les Eueſques, ny autres gens d'eſtat s'en aillent en cette ſorte hors du Royaume de France, en païs eſtranger, ſans le ſceu & congé du Roy, & à cela, comme ie vous laiſſe à penſer, giſt vne bonne prouiſion, & il euſt eſté bon que de long-temps elle euſt eſté faite : car par telle voye les Sujets dudit Seigneur demeurent deſobeiſſans & rebelles ; & quand ils ſont de pardeçà, Dieu ſçait, comme ils cauſent & parlent contre le Roy & ſon Conſeil, pour maintenir leur mal-heureuſe opinion. Voſtre bon plaiſir ſera, comme celuy en qui le Roy met tout ſon repos & la protection de ſon Royaume, d'aduiſer à cela. De Soleurre ce dernier iour d'Auril 1539. Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur. DANGERANT.

Le Sr. Dangerant ſurnommé Bois-rigault, eſtoit Me. d'Hoſtel ordinaire du Roy ; il y auoit deſia pluſieurs années qu'il eſtoit employé en cette Ambaſſade : comme il ſe voit par vne Inſtruction donnée en 1523. à l'Ambaſſadeur de Veniſe, où il eſt fait mention dudit Bois-rigault, en qualité d'Ambaſſadeur des Ligues. Pluſieurs Hiſtoriens ont parlé de luy, & quoy qu'il ſembloit par la lettre du Chancelier Poyet au Conneſtable, que le Roy fuſt mal ſeruy de luy, & qu'il conuertiſſoit à ſon profit particulier vne partie de l'argent qu'il auoit à diſtribuer aux Penſionnaires des Ligues, il ne laiſſera pas neantmoins de continuer ſon Ambaſſade, & d'eſtre employé les années ſuiuantes. Du Sieur Bois-rigault. Cy-deuant p. 431.

AV CONNESTABLE.

Que le Roy d'Angleterre eſt bien content de ſçauoir qu'il n'y a plus de deſſein contre luy, ny de la part de l'Empereur, ny du Roy tres-Chreſtien. Et comme vn Ambaſſadeur ne doit pas montrer les lettres, qui luy ſont enuoyées de la part de ſon Maiſtre. Marillac Ambaſſ. en Angleterre.

MONSEIGNEVR, j'eſcris au Roy le contentement & ſatisfaction que ce Roy a eu de voir la lettre dudit Seigneur conforme aux propos que ie luy auois tenus icy ; il ſemble par ce que ie puis connoiſtre, que toute cette Cour ſoit remplie d'vne bonne nouuelle, & que ces gens ont pris tout vn autre viſage ; au moins par la demonſtration qu'ils en font au de hors, ils donnent indice de la joye qu'ils ont conceüe au dedans. Ie croy que c'eſt pour eſtre deſia perſuadez, que pour cette année leurs voiſins ne ſont pas pour innouer aucune choſe à l'encontre d'eux, ce que d'ailleurs ils auoient conçeu auparauant que ie receuſſe les Lettres du Roy & les voſtres, car eſtans cõme aſſeurez que ie leur portois d'agreables nouuelles, ils ſe ſont efforcez de me faire le meilleur accueil & les plus grandes careſſes qu'il leur a eſté poſſible, depuis les Petits iuſques aux plus grands : ce Roy meſmes m'a tenu plus de deux groſſes heures parlant à moy en ſa chambre, qui me donnoit aſſez à entendre par les Origin.

propos qu'il me renoit, qu'il eſtoit hors de peur pour cette fois, & meſmement qu'il penſe, comme font encore pluſieurs, que l'Empereur fera beaucoup cette année, s'il compoſe les differens qui ſont maintenant en Allemagne, pour lequel effet ce Roy confirme que ledit ſieur Empereur doit paſſer par mer d'Eſpagne en Flandres: laquelle choſe m'a eſté auſſi aſſeurée par l'Ambaſſadeur que ledit Seigneur a icy, que ie viſite & frequente ſouuent. Ie ne puis obmettre, Monſeigneur, qu'il ſemble que ce Roy ſe tienne fort du coſté des Allemans, & meſme que depuis deux iours le Chancelier du Duc de Saxe & gens de quelques autres Seigneurs Allemans voiſins dudit Seigneur Duc, dont ien'ay encores peu ſçauoir les noms au vray, ſont arriuez en cette Ville; les vns diſent pour traitter le Mariage de la Fille de ce Roy auec le Fils du Duc de Saxe, les autres affirment que c'eſt pour mettre fin à ce qu'ils ont deſia commencé touchant la religion. Tant y a, Monſeigneur, que pour cette heure, il ne s'en peut tirer autre choſe de certain, iuſques à ce qu'on voye la reſolution des affaires qui ſe traiteront & concluront à ce partement: ce que Monſeigneur, ie mettray peine d'entendre au vray pour vous l'eſcrire: cependant ie ne puis dire autre choſe, ſinon qu'on perſeuere, combien que plus froidement que de couſtume, à faire les fortifications des lieux, & autres prouiſions pour ſe defendre, ſi beſoin eſtoit. L'on a fait aucunes montres particulieres des gens de cette Ville, toutes-fois la montre generale n'eſt pas encore faite, & l'on dit qu'elle ne ſe fera de 15. iours. Ie communique ſouuent auec l'Ambaſſadeur de l'Empereur, en la ſorte qu'il vous a pleu me commander, luy faiſant entendre la bonne diſpoſition des affaires d'entre le Roy & ſon Me. de quoy, Monſeigneur, il ſera voſtre bon plaiſir en faire coucher quelque mot aux lettres qu'il vous plaira me faire écrire, afin de touſiours entretenir ledit Ambaſſadeur, qui par la en fera le rapport par ſes lettres où il appartiendra, & ſemblablement toute autre inſtruction qu'il vous plaira que j'en ſuiue, & que dans la lettre du Roy il y ait ſeulement choſe que ie puiſſe monſtrer à ce Roy, qui ſeroit le plus grand plaiſir que ie luy ſçaurois faire, & le meilleur expedient de l'entretenir, & luy accroiſtre la bonne volonté qu'il monſtre de porter au Roy, car neantmoins ſelon ce qu'il vous plaira à part me commander, ie n'obmettray pourtant à faire l'office, en la ſorte qu'il appartient, eſtant touſiours armé de deux maximes à toutes les interrogatoires qu'on me pourroit faire, eſquelles ie n'aurois expreſſe charge de répondre; dont l'vne ſera d'ignorer ce dont ils me parleront, & me remettray à en écrire au Roy: l'autre que quelque réponſe que ie faſſe, de ne la faire ſi abſolue, que ie n'y reſerue quelque lieu de pouuoir apres adjoûter ce que ie verray eſtre à propos, & ſelon l'intention du Roy: & par ces moyens de quelques endroits qu'on me puiſſe taſter, j'ay confiance qu'auec l'aide de Dieu, l'on ne tirera choſe de moy qui puiſſe porter prejudice aux affaires du Roy. Quant à ce que vous me donniés inſtruction de n'acouſtumer point ces gens à leur monſtrer les lettres qu'il vous plaira me faire récrire; Monſeigneur, ſuiuant voſtre bon plaiſir & commandement pour l'aduenir ie vous promets que ie m'en garderay tres-bien, & ce que ie vous en écris & que i'en ay fait, eſt pour deux bonnes conſiderations,

l'vne pour gaigner entierement ce point, que ce Roy quittaſt le ſoupçon & la defiance qu'il auoit conceuë enuers le Roy, quand il verroit qu'on iroit ſi rondement en beſogne, de luy monſtrer les lettres meſmes dudit Sieur; mais eſtans de preſent les choſes reduites en bons termes, il ne ſera plus beſoin que d'entretenir ce Roy le plus dextrement qu'on pourra, en negotiant auſſi le plus ſobrement qu'il ſera poſſible, ainſi que voſtre bon plaiſir a eſté de me le recorder, & que ie connois eſtre tres-requis & neceſſaire d'eſtre fait auec gens de telle nature que ceux-cy. L'autre conſideration qui m'auoit meu de vous ſupplier, Monſeigneur, que rien ne fuſt inſeré en la lettre qu'il plairoit au Roy de me faire écrire, qui ne ſe put monſtrer icy, eſtoit pour ſatisfaire à l'appetit de ce Prince, lequel ſouuent, ſelon qu'on me dit, fait inſtance de voir les lettres qu'on écrit aux Ambaſſadeurs, & au refus de ce, il penſe qu'on le repaiſſe de telles parolles qu'on veut inuenter & ſans aucune commiſſion; toutesfois, puis que voſtre bon plaiſir eſt autre, je mettray toute peine à vous obeir, en vous remerciant tres-humblement, Monſeigneur, de ce qu'il vous plaiſt ſi humainement me le recorder. Au demeurant, Monſeigneur, touchant les Nauires des Portugais qui auoient excedé icy à l'encontre des Sujets du Roy, comme ie vous auois ecrit, & qu'il vous plaiſt m'enjoindre d'en pourſuiure la Iuſtice, il vous plaira entendre que j'ay ſi viuement pourſuiuy cette affaire, que leſdits Portugais venans d'heure à honneſte compoſition, ont ſatisfait entierement au dommage que les Sujets du Roy auoient eu par leur moyen, & par ce que ie puis connoiſtre juſques icy, je voy ces gens aſſez enclins à me faire juſtice, de ce que ie les requereray; & partant, Monſeigneur, ſi c'eſt voſtre bon plaiſir que ie parle de l'affaire de Monſieur de la Rochepot, il vous plaira m'en faire entendre voſtre intention. De Londresce 5. May 1539. Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur. CHARLES MARILLAC.

AV CONNESTABLE.

Qu'il a introduit le Protenotaire Monluc aux Audiences du Pape, par ordre de Sa Majeſté. Grignan Ambaſſ. à Rome.

MONSEIGNEVR, ſuiuant ce que S. M. & vous m'auez commandé, j'ay preſenté le Protenotaire de Monluc à S S. pour aſſiſter d'orénauant aux Audiences, vous aſſeurant, Monſeigneur, que S. S. l'a eu tres-agreable, & me l'a grandement loué, pour ſa prudence & bonne diligence, & m'a dit auſſi qu'elle veut d'orénauant faire aſſiſter Mr. le Cardinal Farneze ſon Neueu à l'Audience des Ambaſſadeurs, tant pour le diuertir des Actes de jeuneſſe, qu'auſſi pour le rendre plus verſé dans les affaires, dont il ſera plus capable. A Rome ce 8. May 1539. Origin.

GRIGNAN.

LE GRAND SEIGNEVR AV ROY.

Sur vne Tréue, que le Roy luy auoit demandée pour l'Empereur.

SOLTAN SOLYMAN SAOH EMPEREVR,

AV Tres-Illuſtre & Tres-Excellent grand Prince, le Superieur des Ieſuens, plein de toute vertu & le plus renommé de la generation du Meſſie IESVS, pacificateur & mediateur de tous les actes & geſtes de la Nation des Nazareens, Clement & Vaillant Seigneur, de prudence & grauité, digne de tout honneur & eminence, Empereur des Domaines & Royaumes de France & de toutes Antiquités royales, le Roy François mon Frere, par digne & juſte raiſon, l'accroiſſement de toute felicité en luy ſoit perpetué.

Receu que vous aurez mon Séel Imperial, il vous ſoit notoire que par lettres mandées à voſtre Ambaſſadeur reſident icy, auez ſignifié que Charles Roy d'Eſpagne auec ſes confederez deſire & requiert par voſtre moyen aucune tréue de ma excelſe & felice Porte; c'eſt pourquoy perſeuerant l'affectionnée fraternité, qui a eſté juſques à maintenant entre moy & vous, je la confirme de ma foy Imperiale, je la veux continuer, & quand à icelle conuient, puiſque le Roy d'Eſpagne deſire que luy ſoit octroyée ma Imperiale Tréue, & que cela vous ſera plaiſir, il faut qu'il vous reſtituë & deliure en vos mains toutes les Prouinces, Païs, lieux & facultez que par cy-deuant il vous a enleué, & juſques à preſent vous détient & occupe, & déſqu'il aura fait ce que deſſus, il vous plaira incontinent le faire entendre à ma excelſe & felice Porte, & puis il ſera fait ce qu'il vous plaira; aduiſant & declarant qu'accõply ce que deſſus, la mienne excelſe & felice Porte ſera ouuerte à vn chacun, pour quelque effet qu'il y voudra venir, ſoit pour amitié ou inimitié. Ainſi ſoit-il public & manifeſte à tous pour l'amour de vous. Donné à la moitié de la benoiſte lune de Mucarem, c'eſt à dire du mois de May courans les ans de Mahomet 946. en la conſeruation du Domaine & Empire de l'honoré Imperial Siege de Conſtantinople.

AV CONNESTABLE.

Le Mareſchal de Montejan.

Entreueüe du Marquis du Guaſt & de luy, & comme ils ſont reſolus de bien-faire garder & entretenir la paix.

Origin.

Cette entreueüe fut demãdée par le Marquis du Guaſt, pour vider tous leurs differens de part & d'autre.

MONSEIGNEVR, ſuiuant ce que ie vous ay écrit par la Griſe, que Ieudy dernier nous nous deuions voir Monſieur le Marquis du Guaſt & moy, entre Quiers & Poirin, c'eſt choſe qui a eſté faite. Ie vous aſſeure que la compagnie d'vne part & d'autre eſtoit auſſi belle qu'il eſt poſſible, ayant la pluſpart des Gentils-hommes de ce païs auec moy; & apres que nous euſmes quelque peu deuiſé enſemble, il me pria d'aller diſner

auec luy audit Quiers : ce que je fis, où nous eusmes loisir de communiquer longuement ensemble, & mettre fin à toutes choses qui estoient encore en difficulté. Ie vous aduise, Monseigneur, que je l'ay trouué en tres-bonne volonté d'entretenir l'amitié qui est entre nos affaires, & sommes departis en telle seureté l'vn de l'autre, que d'icy en auant ne s'innouera aucune chose, comme ordinairement se faisoit : toutefois je ne laisseray pas pour cela d'auoir si bien l'œil aux affaires du Roy, qu'il n'en arriuera aucun inconuenient, & pour se reuanger ledit Sr. Marquis de ce que j'auois fait pour luy, hier il s'en vint disner en cette ville auec bien peu de compagnie ; qui sera cause, Monseigneur, d'oster l'erreur à ceux qui ont encores opinion que Monsieur de Sauoye doit retourner en Piémont, & m'a dit auoir eu aduertissement que la Diete de Francfort estoit resoluë, & la tréue faite entre les Catholiques & Lutheriens pour quinze mois: ce qui pourra estre occasion que ledit Sr. Empereur fera le voyage de Flandres, pour donner ordre aux affaires d'Allemagne, & qu'il pourra prendre son chemin par la France; dont ie vous ay bien voulu aduertir, vous aduisant, Monseigneur ; que moyennant cette entre-veuë dudit Sr. Marquis & de moy, qui est rousiours confirmation de l'amitié desdits Seigneurs, & le soulagement qu'il a pleu audit Sr. faire en ce païs auec la bonne Iustice que j'y fais garder ; j'espere le reduire à telle volonté enuers ledit Sr. qu'il n'aura gens plus obeissans qu'ils seront, ainsi que plus amplement vous le pourrez entendre par le Sr. de Monneyn present porteur, ensemble de tous les autres affaires de pardeçà, qui sont en tres-bonne disposition, comme vous aurez peu voir par mes dernieres lettres, qui me gardera de vous en faire plus-long discours. Ce 18. May 1539. Vostre tres-humble & tres-obeissant seruiteur. MONTEIAN.

AV CONNESTABLE.

Des mécontentemens qu'a le Pape du Cardinal Treuolce, que le Roy doit proteger. Que le Cardinal Farneze est enuoyé pour faire ses condoleances à l'Empereur sur la mort de l'Imperatrice, dissuader l'Empereur de prendre la fille d'Angleterre, & le porter à l'alliance du Roy Tres-Chrestien. De la promotion de l'Euesque d'Orleans. Grignan Ambass. à Rome.

MONSEIGNEVR, depuis que je suis icy, je n'ay point trouué S. S. si mal informée, & le tout est jetté sur les espaules de Monsieur le Cardinal de Treuolce; le mal est qu'elle ne veut point nommer les diseurs de telles paroles, & se connoist tres-bien que les ennemis dudit Cardinal ont déliberé de le rüiner s'ils peuuent, ayant le Me. disposé à leur mauuaise volonté : desorte que le pauure Cardinal se trouueroit le plus desesperé homme du monde, si n'estoit l'asseurance qu'il a de la bonne grace du Roy, duquel il espere estre fauorisé & aidé ; vous asseurant, Monseigneur, qu'il est bien necessaire que S. M. & vous, luy écriuiez lettres, pour luy donner bonne esperance, & l'asseurer qu'il sera aidé & fauorisé en tous ses affaires : car cela luy donnera vne grande consolation, de laquelle il a Origin.

bien beſoin, pour autant qu'il voit apertement que ſes ennemis luy fabriquent iournelement des nouuelles inuentions, pour le mettre en la mauuaiſe grace de S.S. je vous ſupplie tres-humblement de l'auoir pour recommandé, comme perſonne qui le merite ſi bien, & qui eſt ſi parfaictement bon ſeruiteur de S. M. car quant tout eſt dit, c'eſt le premier & le plus affectionné.

Monſeigneur, S. S. ſe reſſent bien fort de l'Abbaye d'Autecombe, & dépouille de Turin, ce qui peut auoir eſté occaſion de l'auoir fait ſi facilement receuoir les propos que j'écris à S. M. combien qu'elle a fait excuſe tres-legitime, diſant que la parfaite & bonne amitié qu'elle porte à S. M. la fait ainſi parler librement & dire la verité, ne voulant rien garder ſur le cœur; je ſuis bien aiſe qu'elle s'en decouure ainſi priuément, & vous puis aſſeurer, Monſeigneur, qu'entant que touche les affaires publiques, j'ay connu S. S. aller auſſi droit en beſogne, qu'il eſt poſſible: & je n'ay point veu quelque alliance qu'elle ait auec l'Empereur, que pour cela elle l'ait fauoriſé en aucune choſe, outre les choſes raiſonnables.

Il eſtoit allé en Eſpagne accompagné de trois Eueſques, & autres perſonnes juſques au nombre de 22 pour faire la Condoleance au nom de S.S. ſur la mort de l'Imperatrice.

Monſeigneur, vous connoiſſez bien la nature des Italiens, qui eſt aſſes aiſée a faire diſcours; ils ne ſe feignent point de dire leur aduis ſur l'allée du Cardinal Farneze en Eſpagne, voulant dire que S. S. ſous l'ombre des affaires publiques l'enuoye pour leurs affaires particuliers, je penſe tres-bien que S. S. eſt ſi affectionnée à la grandeur de ſa Maiſon, qu'elle voudroit bien l'aduancer & agrandir en ce qu'elle pourra, mais pour cela, je ne puis croire qu'elle ne faſſe touſiours bon office aux affaires publiques & bien de la paix, combien que j'ay entendu & de bon lieu, que le ſoir paſſé S. S. a dit à vn Cardinal que ledit Sr. Empereur ſeroit le plus content qu'il fût il y a long-temps de la depeſche dudit Cardinal Farneze deuers luy, qui fait entrer beaucoup de gens en ſoupçon, ne pouuans entendre ce que ſe peut eſtre: car pour les affaires qu'elle m'a mãdé, il ny peut auoir ſi grand contentement: je verray ſi j'en pourray penetrer aucune choſe, pour vous en aduertir incontinent; aucuns veulent dire que pour le deſir qu'elle a de reunir Sienne, elle baillera pluſtoſt Parme & Plaiſance audit Sr. Empereur: ce que je ne puis croire, ſi elle ne vouloit retenir ledit Eſtat de Siennes pour l'Egliſe. Depuis deux jours en çà, l'on a veu icy deux Cometes en vn méme iour, les vns diſoient que c'eſtoit pour l'Imperatrice & pour le Fils du Roy de Portugal, les autres que c'eſtoit pour noſtre S. Pere, dont-il en a eſté mis vn en Priſon.

Monſeigneur, à ce que j'ay peu entendre de S. S. elle eſt entrée en grande jalouſie, craignant que ledit Sr. Empereur vienne à ſe remarier à la fille du Roy Angleterre, qui eſt vne des principales occaſions (ainſi qu'elle dit) d'auoir depeſché ſondit Neueu en Eſpagne, pour le perſuader de prendre l'alliance du Roy, ſous la couuerture de ſe condouloir, & aſſeure qu'elle n'y enuoye ſondit Neueu pour autre effet, ny auſſi pour aucun intereſt particulier, & ainſi l'a promis & aſſeuré au Protenotaire de Monluc que j'ay enuoyé deuers elle à ce matin. Monſieur le Cardinal Farneze auant ſon depart m'a enuoyé montrer vne lettre qu'il eſcrit à Madame d'Eſtampes, où il luy mande que S. S. luy a promis de promou-

uoir ſon oncle à la premiere promotion de Cardinaux qu'elle fera. Eſcrit à Rome le 21. iour de May 1539. Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur. GRIGNAN.

AV CONNESTABLE.

Que le Marquis du Guaſt, ſur la mort de l'Imperatrice propoſe le mariage de l'Empereur auec Madame Marguerite. Le Maréchal de Montejan.

MONSEIGNEVR, outre les propos que nous auons eu enſemble Mr. le Marquis du Guaſt & moy, dont je donne charge à Monneins de vous communiquer, ledit Sr. Marquis m'a dit & prié de vous écrire que voyant l'amitie & Fraternité qui eſt entre le Roy & l'Empereur, il deſire de tout ſon pouuoir la maintenir & augmenter, & voyant maintenant l'occaſion s'y offrir ſi grande par la mort de l'Imperatrice, & que pour le bien, repos & ſoulagement d'eux & de tous leurs Sujets ne ſe pouroit faire choſe meilleure, que de le marier auec Madame Marguerite de France; me perſuadant vous inſiſter à mettre cela en auant, & que pour eſtre ladite mort de fraiſche memoire, vous ne le deues pas differer, ny diſſimuler, m'aſſurant qu'il ſera trouué bon de leur coſté; & la deſſus m'a allegué pluſieurs raiſons qui ſeroient longues à vous eſcrire. Il faut que ie vous diſe, Monſeigneur, qu'en la façon qu'il en parle, il ne met point ces propos en auant, ſans qu'il ait charge de ce faire. Il m'a dit dauantage qu'il eſtoit tout certain que vous ne feriez rien que l'Empereur ne trouue agreable, pour la bonne eſtime qu'il a de vous, & ie penſe certainement que ce qui la m'eu de me venir voir, n'eſtoit pour autre occaſion, ayant ſi ſoudainement entrepris le voyage, ſachant méme la mort de l'Imperatrice deuant ſon depart pour l'entreueuë: & qu'il ne ſoit vray, il eſt venu ſans faire aucun ſeiour, en ſi grande diligence qu'il ne faiſoit pas moins de trente & quarente mille par iour, & s'en eſt encore retourné auec plus grande, & m'a bien fait vous ſuplier de me faire réponſe, pour la luy faire entendre. Ie vous ay bien voulu écrire tout ce diſcours, ſans en communiquer à perſonne de ce monde, dont il vous plaira me mander ce que j'auray à luy répondre en cet endroit, me recommandant treshumblement à voſtre bonne grace. De Turin ce 18. iour de May 1539. Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur. MONTEIAN. Origin.

AV CONNESTABLE.

La réponſe du Pape ſur les affaires de Madame, que S. S. eſtime que le Roy deuoit enuoyer à l'Empereur ſur la mort de l'Imperatrice vn homme de plus grande étofe, que Mr. de Briſſac. Le Cardinal de Bologne.

MONSIEVR, j'eſcris au Roy la réponſe que noſtre S. Pere m'a donné de la reſolution qui luy ſemble ſur les affaires de Ma- Origin.

dame, qui eſt qu'on doit ſuperceder, juſques à ce qu'on ait veu la concluſion de la paix, & lors enuoiera toute telle faueur & part de juſtice qu'il plaira au Roy, ainſi qu'il connoiſtra par les effets: toutesfois s'il luy plaît encore, il eſt preſt deſapreſent de le faire, & pour ce j'ay fait dreſſer toutes les affaires de Madame, que j'enuoye preſentement par la Griſe porteur auec les inſtructions de toutes choſes, pour les faire voir s'il vous plaiſt, par Mr. le Chancellier, & les conſulter ſur les points de droit que l'on verra plus neceſſaires, & aduiſer de tout ce que le Roy voudra que ie pourſuiue, dont ie vous ſupplie me faire informer & aduertir bien amplement S.S. m'a enuoyé querir, & m'a dit qu'il a eſté aduerty que le Roy auoit enuoyé Mr. de Briſſac deuers l'Empereur, pour le conſoler de la mort de l'Imperatrice, & luy ſembloit qu'il euſt eſté meilleur qu'on y euſt enuoyé vn Perſonnage de plus grande étofe, non pas qu'il ne l'eſtime honneſte Gentil-homme, mais afin que l'Empereur en euſt plus grand contentement. S. S. m'a commandé de vous l'écrire, me diſant ouuertement que ce qu'il en fait, n'eſt ſinon pour plus facilement paruenir à cette nouuelle alliance & mariage de Madame Marguerite audit Empereur, dont j'ay aduerty le Roy par mes dernieres lettres du 20. de ce mois; me remonſtrant que le Roy de Portugal auoit enuoyé deuers ledit Empereur l'Infant ſon Frere, & m'a declaré de plus en plus la tres-grande amitié qu'il porte au Roy, & le deſir qu'il a à l'augmentation de ſes affaires. I'ay eſté aduerty comme le Duc de Florence a donné la confiſcatiou, de celuy qui tua le feu Duc dudit Florence à vn Eſpagnol: ce que les principaux de la ville n'ont trouué gueres bon, diſans que ledit Duc euſt mieux fait de l'auoir donnée à ceux de la maiſon de Medicis. Ie mettray peine d'en ſçauoir plus au long la verité, & ne faudray de vous en aduertir. Au demeurant, il vous plaira Mr. me faire entendre le bon vouloir du Roy & le voſtre ſur les propos que noſtre S. Pere m'a tenus de l'allée du Cardinal Farneze ſon neueu en Eſpagne, & me commandez touſiours vos bons plaiſirs, pour les accomplir. A Rome ce 30. May 1519.

LE CARDINAL DE BOLOGNE.

AV CONNESTABLE.

Grignan Ambaſſ. à Rome.

Que le Pape veut oſter les droits de protection aux Cardinaux Protecteurs, en haine du C. Triuulce. Que Vanlay s'eſt trouué au Camp qu'il auoit aſſigné à Sauonniere; & a fait contre luy ce qui auoit eſté fait contre Vanlay à Paris. Que ceux de la Ligue de Carpy publient que le Pape eſt mal ſatisfait du Roy.

Orig.

MONSEIGNEVR, le Pape veut faire perdre aux Cardinaux les droits de la protection, mais le tout ne ſe fait qu'en haine du Cardinal Triuulce, ie voudrois que S. S. fiſt la reformatiõ des choſes beaucoup plus difformes, car en cet affaire, il me ſemble qu'il n'y a aucun doute, que S. M. peut diſtribuer des biens de ſa Republique, ainſi qu'il luy plaiſt, & auſſi qu'il n'eſt pas raiſon que ſon Protecteur en aye la peine ſans profit, ainſi que tous les autres ont eu; le tout dependra de ce qu'il plaira à S. M. d'en

d'en ordonner, vous ſuppliant, Monſeigneur, auoir en cela & autres choſes ledit Cardinal de Triuulce pour recommandé, auquel ſes ennemis ne ceſſent iournellement de luy dreſſer tout l'ennuy & faſcherie qu'ils peuuent: & encore que le Cardinal de Carpy s'en ſoit allé, il a laiſſé icy Nicolas Rince, qui enuers luy & autres fait tant de tours de ſon meſtier, dont les affaires en ſont tous les iours broüillées, qu'il ſeroit bien beſoin qu'il fût hors de cette Compagnie, & qu'il en fût fait ce que l'Empereur ces iours paſſez fit à vn qui eſtoit vn tel inſtrument que ledit Rince, car il l'a contraint d'aller en Eſpagne & confiné en vne ville, dont il n'oſe bouger. Vous ſerez, Monſeigneur, informé par l'Eleu d'Auranches plus au long de toutes choſes, & ce pendant il ſera bien neceſſaire que vous écriuiés vne bonne lettre audit Cardinal, & luy faſſiés écrire à S. M. pour le conſoler.

Monſeigneur, ie vous ay écrit comme Vanlay eſtoit en vn Chaſteau du Duc de Mantouë, où il eſt gardé comme vn Corps-ſaint, & l'on m'a dit qu'il s'eſt trouué au camp aſſigné, & a fait contre Sauonniere, ce qui a eſté fait contre luy à Paris. L'Eueſque d'Auxerre a enuoyé icy deuers les Cardinaux Triuulce, Guenuche & Pizan, pour ſe venir retirer icy & eſtre fauoriſé & aidé d'eux enuers le Pape, & pouuoir eſtre icy en ſeureté. Les ſuſdits Cardinaux ont tous trois enuoyé deuers moy, auant que de vouloir faire reſponſe à ſon homme: auſquels j'ay mandé qu'ils ne ſe deuoient en rien meſler auec luy, pour les raiſons que ie leur dirois: incontinent ils ont enuoyé ſon homme auec tres-mauuaiſes dépeſches, & depuis je n'ay ouy parler de nul d'eux, ce que j'en pouray toûjours entendre, ie le vous feray ſçauoir.

Monſeigneur, l'on fait le bruit tout commun en cette ville, ie dis par ceux qui hantent le Palais, que S. S. eſt tres-mal contente de S. M. tant pour le mariage de Vendoſme, que pour l'Abbaye d'Autecombe, & les affaires de Piedmont, & diſent tout publiquement ceux de la Ligue de Carpy, dont Ieronime Franque eſt celuy qui en parle le plus, que S. S. ſe mettra de tous points és mains de l'Empereur, & que le Cardinal Farneze eſt allé en Eſpagne pour grands affaires & de telle importance, qu'il n'y a choſe à noſtre auantage: toutefois ledit Ieronime Franque ne m'a voulu tenir tels propos, mais a dit à celuy qui me l'a raporté, que pour le mauuais traitement que l'on luy a fait en France, il n'a occaſion de faire nul ſeruice à S. M. encore, Monſeigneur, que ce que ie vous écris ait peu ou nulle aparence de verité, car ſi le Pape le faiſoit, il ſeroit pis pour luy que pour nous: ſi n'ay-ie voulu manquer à vous donner aduis de tout ce que j'entendray, & vous diray qu'il eſt plus vray ſemblable que ledit Cardinal Farneze ſoit allé pour la pratique de Siennes ou de Piſe, & à ce que l'on m'a dit celle de Siennes eſt en termes aſſez eſtroits. Mr. de Tarbe qui eſt ſur les lieux, poura plus à la verité entendre toutes choſes, pour vous en donner aduis. Et d'icy en auant pour les raiſons que vous entendrés, je vous écriray les choſes d'importance de ma main ou bien par celle de Monluc, qui n'eſt pas moins mauuaiſe que la mienne. De Rome ce dernier de May 1539. Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur.

GRIGNAN.

AV ROY.

Rois-rigault Ambaſſadeur aux Ligues.

Du mécontentement des Princes d'Allemagne, en ſuite d'vne declaration faite au Nom du Roy en faueur de l'Empereur & de la Religion Catholique, ſur quoy ils ont enuoyé en Angleterre, pour faire Ligue contre le Roy.

Origin.

Le Docteur Celius eſtoit vn des ſçauans du temps & duquel nous auons des écrits.

SIRE, le Docteur Celius eſt icy venu vers moy, lequel m'a fait entendre en quelle diſpoſition ſont les choſes de preſent en Allemagne, & le mécontentement & ſoupçon grande que les Princes & Villes Proteſtans ont enuers vous, à cauſe de la declaration que l'Eueſque de Londes a faite à cette Iournée de Francfotr, rant en general qu'en particulier, & ne peuuent bonnement croire aucuns d'eux que vous ayez fait telle declaration à l'Empereur. Sire, il ſemble audit Docteur & à moy, que pour oſtet cette impreſſion que ledit Eueſque de Londres a mis en l'entendement deſdits Proteſtans, qu'il ſeroit bon qu'il vous pleuſt écrire des Lettres particulieres, telles qu'il vous plairà aduiſet à chacun deſd. Princes & Villes, leur declarant que vous n'auez donné charge, ny n'eſtes conſentant en nulle maniere de ce que ledit Eueſque a dit, que vous vous ſoiés declaré contr'eux Par ce moyen cette impreſſion ſe pourra abolir, ſans qu'il ſoit beſoin pour euiter la jalouſie que l'Empereur & le Roy des Romains ou leurs Agens & Alliés poutoient auoir contre vous, & pour diuertir cette amitie qui eſt entre vous & ledit Empereur, que vous enuoyez aucun Ambaſſadeur pour le preſent en Allemagne pour cet effet, juſques à tant que vous ſoiez aduerty en quelle ſorte leſdits Proteſtans auront pris vos excuſes & lettres, car cette premiere Iournée ſera longue & ne s'y conclura rien, & en engendreta d'autres; & ſelon que les choſes ſe diſpoſerõt & que ſerez aduerty, lors vous y pourez enuoyer. Il eſt tout certain que le propos que ledit Eueſque a tenu de vous, eſt cauſe que leſdits Princes & Villes ont enuoyé ſes Ambaſſadeurs en Angleterre, doutans & craignans que les choſes fuſſent de la ſotte qu'il a propoſé : ce qu'autrement ils n'euſſent fait & auroient réfuſé d'entter en pratique auec luy. I'ay fantaiſie que ſi leſdirs Proteſtans ont quelque aſſeurance de vous, & que les choſes ſont autrement que ledit Eueſque n'a dit, que facilement cette entrepriſe d'Angleterre ſe poura rompte, laquelle ie ne trouue de ma part en nulle maniere bonne pour vous, à quoy il vous plaira aduiſer. Ie vous euſſe volontiers enuoyé, ſi j'euſſe oſé vn petit diſcours deſdites lettres comme il ſeroit neceſſaire, ainſi que ledit Docteur & moy auons aduiſé, qui eſt homme de bien bon entendement, & qui a bonne affection à vous faire ſeruice, mais je pourois eſtre redargué de preſomption, qui m'a gardé de telle choſe entreprendre. De Soleutre ce dernier iout de May 1539. Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur & Sujet.

DANGERANT.

AV CONNESTABLE.

Que le Roy d'Angleterre n'a pas voulu permettre aux Eueſques de ſe marier. Des obſeques de l'Imperatrice faits auec grande Solemnité, & d'vn ſpectacle de deux Galeres en deriſion du Pape & du S. Siege.

Matillac Ambaſſ. en Angleterre.

MONSEIGNEVR, j'écris preſentement au Roy, comme voſtre bon plaiſir ſera de voir, la prorogation de ce Parlemẽt juques à la S. Iean, cauſée à ce que je penſe par les nouuelles de Leuant & du Concile: de quoy l'on a fait auſſi grand bruit en ce païs, que ſi les choſes eſtoient du tout aſſeurées & concluës. Pour cette crainte, combien qu'auant la Pentecoſte l'on euſt donné congé à tout le monde de retourner en ſa maiſon; neantmoins pour la nouuelle que deſſus, incontinent apres les Feſtes, le Parlement a eſté reſtauré & aſſemblé par expres commãdement du Roy. Il vous plaira auſſi voir, Monſeigneur, par la meſme Lettre, la Declaration de ce Roy touchant le Sacrement, de quoy ce peuple fait demonſtration d'en eſtre fort aiſe, eſtant beaucoup plus enclin à l'ancienne Religion qu'aux nouuelles opinions, qui ſont ſouſtenuës par aucuns Eueſques, leſquels volontiers ſe fuſſent mariez, pour apres retenir le bien ſpirituel de l'Egliſe en patrimoine & ſucceſſion. De ce dernier article les Seigneurs du Païs ont monſtré viſage d'en eſtre fort déplaiſans, ayans procuré ſelon leur poſſible que les Preſtres fuſſent mariez.

Origin.

L'On a fait icy les Obſeques, honneurs & ſeruice pour la feu Imperatrice, auec bien grandes ceremonies & ſolemnité, où ſe ſont trouuez les plus apparens de ce Royaume: comme les ſieurs Duc de Norfort, Duc de Suffort, Admiral, Cramvel, Chanceliers, & autres auec bien quinze ou vingt Eueſques, & dit-on qu'on pottera encores l'habit de dueil quinze iours pour le moins. Et pour autant, Monſeigneur, que i'y auois eſté inuité & appellé, tant de la part du Roy, que de celle dudit Ambaſſadeur de l'Empereur, qui m'auoit bien affectueuſement prié de m'y trouuer, ie n'ay peu faire moins, que de me veſtir auec toute ma Compagnie qui eſt de douze hommes de meſme apparence qu'eſtoient les autres, ſelon la couſtume entre Ambaſſadeurs des Princes qui ſont Alliés & Amis.

Monſeigneur, auant hier l'on fit icy ſur la riuiere en la preſence de ce Roy & de toute la Cour, vn jeu de deux Galeres, dont l'vne portoit les Armes de ce Roy, l'autre du Pape auec pluſieurs chapeaux de Cardinaux; & à ce que l'on m'a dit, pour autant que i'euſſe eſtimé eſtre contre le deuoir d'y eſtre ſpectateur, firent combattre leſdites Galetes l'eſpace d'vn long temps enſemble; puis pour concluſion, ceux de ce Roy furent victorieux, & ceux du Pape & des Cardinaux auec leurs Armes tous iettés en l'eau: pour monſtrer par ce ſpectacle au peuple, que les forces de ce Roy ſont pour entierement confondre & abolir la puiſſance & nom du Saint Pere & des ſiens. Ie ne puis pour cette heure écrire autre choſe, ſinon qu'on continuë à charier l'Artillerie, & à fortifier tous les lieux d'importance, & que ce Roy propoſe incontinent apres la fin de ce Parlement, d'aller voir ſon Païs du Nort à deux ou trois cent mille d'icy, où ie me delibere de

le ſuiure. De Londres, ce 9. Iuin 1539. Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur. CHARLES MARILLAC.

AV CONNESTABLE.

Le Maréchal de Montejan. *De l'eſtabliſſement d'vne Chambre des Comptes en Piémont fait par le Roy; de la moderation que le Maréchal de Montejan apporte aux Contributions.*

Origin. MONSEIGNEVR, i'ay receu les Lettres de Monſieur le Marquis Guaſt leſquelles ie vous enuoye; enſemble le double de la réponce que luy en fiſtes qu'il vous plaira monſtrer au Roy, afin d'entendre là deſſus ſon intention & la voſtre, pour autrement ſati-faire audit Sr. Marquis, au terme contenu en ſadite Lettre s'il en eſt beſoin. Ie vous enuoye pareillement le double de l'eſtat que ledit Sr. a par cy-deuant mandé à Monſieur le Preſident Chemaus & à moy luy dreſſer, pour le fait de la Chambre des Comptes en ce Païs, & auons choiſi & eleu les Perſonnages contenus en iceluy pour les plus ſuffiſans & capables & aduiſé les gages neceſſaires pour l'entretenement d'iceux, auec diſtinction des François & Italiens, ainſi que vous pourez voir par ledit eſtat. Vous aduiſant, Monſeigneur, que pour le bien, profit & augmentation du Domaine dudit Seigneur, eſt merueilleuſement requiſe ladite Chambre, & par là ſe verifiera beaucoup de choſes au profit dudit Sr. qui ne ſont point encore en lumiere, que ie mettray peine d'entendre & feray en ſorte que les Officiers d'icelle ne perderont temps, & que ledit Sr. y ſera loyalement ſeruy.

Ie fais toûjours continüer aux reparations neceſſaires, meſmement aux deux Bouleuars de cette Ville, & ſe pouront paracheuer petit à petit: toutesfois maintenant que tout le peuple commence à ſe remettre à ſon labourage, les hommes ſont merueilleuſement chers, & ne s'en peut recouurer à moins de ſix ou ſept ſols par iour; tellement qu'en faiſant petite dépenſe ne ſe peut faire grand ouurage. Mais ie ſuiuray toûjours l'intention du Roy & la voſtre, & ne ſe fera rien qu'auec bonnes étoffes. Quant aux affaires de par deçà, ie vous ay dernierement aduerty, comme le pauure peuple eſt ſi content & ſatisfait, qu'il n'eſt poſſible de plus, & que toutes les Contributions ne ſe montent plus qu'à onze cens écus par mois. Ie me garderay de vous en faire plus long diſcours, ſinon que ie mettray peine à leur faire encore mieux pour l'aduenir, s'il eſt poſſible. Dupleſſis m'écrit que vous auez deliberé de m'enuoyer icy voſtre frere baſtard, ie vous ſuplie, Monſeigneur, de penſer que le plus grand bien que ie deſire en ce monde, eſt de faire choſe qui vous ſoit agreable, & vous aſſeure qu'il ſera le tres-bien venu, & ne luy feray moins que s'il eſtoit mon propre fils ou neveu. A Turin, ce 2. Iuin 1639. Voſtre tres-humble, & tres-obeïſſant ſeruiteur.

MONTEIAN.

Inſtruction à l'Eleu d'Auranches enuoyé à l'Empereur, ſur la negotiation de la Treue aupres du Turc.

L'ELEV d'Auranches que le Roy enuoye preſentement par deuers l'Empereur, luy fera les tres-affectueuſes & tres-cordiales recommandations dudit Sr. Et apres luy auoir preſenté les Lettres de Creance qu'il luy écrit, luy dira qu'eſtant nagueres retourné le Sr. Celar Canteline, cy-deuant depéché pour le fait de la Treue generale entre la Chreſtienté & le Turc; ledit Sr. Roy pour toûjours correſpondre à la bonne & parfaite amitié que Dieu a miſe & eſtablie entre l'Empereur & luy, à bien voulu l'aduiſer & faire participant de tout ce qui a eſté negotié enuers le Turc, en ce qui concernoit le fait de ladite Treue generale. Et pour luy faire entendre clairement, & à la verité comme les choſes y ſont paſſées; c'eſt qu'à l'arriuée dudit Canteline pardeuers le Sr. Rincon, il luy declara entierement la charge qu'il auoit, & l'occaſion pour laquelle il eſtoit là enuoyé: & ce fait, ils ſe tranſporterent enſemble à la Porte dudit Turc, auquel Rincon ſuiuant l'intention du Roy fit toutes les remonſtrances qui luy ſemblerent eſtre requiſes & à propos, pour le perſuader de venir à ladite Treue generale. A quoy le Turc n'a iamais voulu condeſcendre, alleguant ſur ce les raiſons & difficultez qui luy donnoient occaſion de n'y entendre. Et entr'autres qu'eſtant armé & preſt à faire la guerre, & ſur l'entrepriſe de Caſtelnouo, où il enuoyoit Barberouſſe auec 250. voiles & vne autre grande force par terre, il ne pouuoit honneſtement, ny raiſonnablement ſe departir de ladite entrepriſe, ny par conſequent accorder la Treue generale. Outre auſſi qu'il voit la Chreſtienté dépourueuë, & par ce moyen ſon entrepriſe plus à propos. Il eſt vray comme a rapporté ledit Canteline, qu'à l'inſtance & perſuaſion de Laurent Griti, ledit Turc a condeſcendu à prolonger aux Venitiens pour trois autres mois la Treue qu'il auoit auec eux, & eſtoit bruit que l'Ambaſſadeur de la Seigneurie y deuoit en bref arriuer pour cõclure vne Paix ou bien vne longue Treue. Et ce qui peut confirmer cette opinion, eſt que paſſant l'Armée de Mer du Turc aupres des Ports de ladite Seigneurie, il a eſté vſé de chaque coſté de ſignes d'amitié & d'allegreſſe, qui donne grande apparence qu'il y a déja quelque choſe d'arreſté.

La candeur, franchiſe & ſincerité du Roy enuers l'Empereur, paroiſt euidemment en cette Inſtruction.

Et pour autant que ces iours paſſez le Nonce du Pape a fait entendre au Roy de la part de ſa Sainteté, qu'on luy auoit rapporté que ledit Seigneur entretenoit toûjours les Luteriens & le Roy d'Angleterre en ſon amitié, & que ſous l'eſperance qu'ils auoient de luy, ils ſe rendoient de tant plus durs à retourner en l'obeïſſance de l'Egliſe, & qu'auſſi la depéche dudit Canteline auoit eſté plus fondée, pour moyenner la Paix aux Venitiens, & en ce faiſant empécher la Treue generale, qu'autrement: adjouſtant ledit Nonce à cela, que ledit Canteline eſt ſorty de Naples, & à cette cauſe peu enclin à faire choſe qui peût apporter vtilité audit Sr. Empereur. Ce diſcours a grandement dépleu audit Seigneur Roy, & luy déplairoit encore plus, ſi l'Empereur par les aduis que l'on pouroit luy en donner de Rome ou d'ailleurs venoit a y adjoûter foy. A cette cauſe

ledit Eleu priera l'Empereur de la part du Roy, de croire que comme il s'eſt offert liberalement à s'employer enuers le Turc pour le fait de ladite Treue, qu'il y a procedé ſans feintiſe, ny diſſimulation ; mais de bon zele & auec toute la ſincerité que l'on pouuoit deſirer, & de tant plûtoſt fait election de Canteline, qu'il penſa que s'il eſtoit ſi heureux de rapporter vne bonne reſolution de la Treue, cette occaſion luy pouroit grandement profiter en la reſtitution de ſes biens de Naples. Et eſt à conſiderer que ſi ledit Sr. Roy eût eu le pouuoir de manier ainſi facilement le Turc, il auroit durant les grandes affaires qu'il a euës cy-deuant, comme chacun ſçait, eſſayé beaucoup plûtoſt que maintenant, de tirer de luy vne bonne ſomme de deniers, & de le rechercher de venir trauailler la Chreſtienté. C'eſt choſe à quoy il ne voudroit pas ſeulement penſer, & ſe reconnoiſtra toûjours par effet, que l'intelligence que ledit Sr. a auec le Turc, ne rend à autre fin, ſinon à faire bien & vtilité à la Chreſtienté ; quelques calomnies que l'on puiſſe faire au contraire, dont il fait ſi peu de compte, qu'elles ne luy ſçauroient donner vne ſeule paſſion, ſçachant mieux que nul autre, de quel pied il marche en ce qui concerne le bien de la Religion Chreſtienne.

Et s'il vient à propos de parler du fait d'Angleterre, ledit Eleu dira que ledit Sr. Empereur pour eſtre aſſeuré que le Roy n'eſt pour aucunement contreuenir, n'y prejudicier à ce qui en a eſté dernierement conclu & arreſté entr'eux, quelques partis qui luy ayent eſté iuſques icy, & ſoient par cy-apres mis en auant : car de ſa part il eſt ſi ſeur & ſi ferme en l'amitié qu'il porte audit Sr. Empereur ſon meilleur Frere, que le Duché de Milan, ny autres choſes particulieres ne luy pouroient faire changer d'opinion.

Et ne ſera obmis de dire auſſi audit Sr. Empereur, que ſi ſon paſſage ſe fût addonné par la France, le Roy y eût pris plaiſir, comme à l'vne des choſes de ce monde que plus il deſiroit ; mais puiſque les affaires dudit Sr. Empereur ne le portent pas ainſi, ledit Sr. Roy eſt & ſera toûjours tres-content de tout ce qui luy plaira, & ne le voudra rechercher de faire plus auant que ſa volonté & commodité. Bien le prie que venant à paſſer par ſes Ports, il y vſe & commande à ſes Sujets & Officiers, tout ainſi qu'il feroit aux ſiens propres. Et ne faudra auſſi ledit Eleu d'Auranches de luy faire entendre que le Roy eſt deliberé d'enuoyer au deuant de luy ſes Galeres pour l'accompagner. Fait à Chantilly, le 5. d'Aouſt 1639.

Relation dudit Eleu d'Auranches à ſon retour d'Eſpagne en Septembre 1539.

L'EMPEREVR ayant entendu la charge de l'Eleu d'Auranches, & ce qu'il luy a declaré de la part du Roy, a remercié ledit Seigneur tres-affectueuſement de la declaration qu'il faiſoit iournellement de la bonne amitié qu'il luy porte ; diſant que ſi ſes affaires le peuuent porter, il ſera tres-aiſe de paſſer par la France, auquel lieu il ſçait bien qu'il aura autant de ſeureté qu'en ſes propres Païs, & beaucoup plus de plaiſir & de contentement, qu'en nul autre lieu, où il pouroit arriuer : mais qu'il n'eſtoit pas encore reſolu du temps de ſon voyage, attendant ce que fera le

Turc, & encore qu'il paſſât en Italie, qu'il ne le fera que pour mettre fin à ce qui eſt à conclure entre le Roy & luy, & qu'il n'y a autre affaire quelconque ; & ſeroit tres-content s'il eſtoit poſſible que toutes choſes ſe peuſſent vider en l'vne de ſes Frontieres, ſans qu'il laiſſaſt ſes Royaumes, auſquels ſa preſence eſt plus que neceſſaire pour le bien de ſes affaires. Toutefois pour mieux vider au contentement du Roy toutes choſes, qu'il luy ſembloit eſtre requis de déloger au plûtoſt qu'il luy ſeroit poſſible de ſeſdits Royaumes, & que dans le temps conuenu, il propoſeroit au Roy tant de bonnes choſes pour le commun bien de leurs affaires, qu'il eſperoit qu'elles luy ſatisferoient, & qu'à tout le moins, il n'y auroit faute qu'il n'entretint & accomplit tout ce qu'il auoit promis, ſi le ſurplus qu'il a aduiſé, n'eſt trouué à propos par le Roy, lequel connoiſtra lors & loüera la raiſon, pour laquelle il en a vſé de la ſorte en toutes ces choſes.

Sur ce, ledit Eleu ayant fait entendre de la part du Roy audit St. Empereur, que ledit Seigneur n'eſt aucunement paſſionné de la reddition du Duché de Milan, & que pour dix Duchés il ne voudroit perdre ſon amitié ; ledit Sieur Empereur a répondu que ladite reddition eſtoit ſeure & du tout concluë & arreſtée.

Et ſut ce qui luy a eſté declaré de la part du Roy des propos qu'il auoit eu auec le Nonce du Pape, l'Empereur à répondu modeſtement qu'il n'auoit pas entendu que le Pape eût fait porter telles paroles au Roy par ſon Nonce, & que ce ſont choſes qui ne ſont pas vray ſemblables, comme il auoit auparauant bien au long declaré à Mr. de Tarbes, & que graces à noſtre Seigneur, les choſes eſtoient ſi bien entre le Roy & luy, que telles inuentions & calomnies ne diminüeront rien de leur amitié, mais la confirment & fortifient de tant plus, que ceux qui feignent de vouloir la Paix, s'efforçent de l'interrompre, pour les cauſes que le Roy entendoit auſſi bien que luy ; & que de ſa part il le remercioit tres-affectueuſement de la peine qu'il auoit priſe à moyenner la Treue enuers le Turc, dautant qu'il ſçait bien que ledit Seigneur y a fait tout ce qu'il a peu, & eſt tout certain qu'il ne tient pas le Turc en ſa manche, lequel pour eſtre Prince Barbare & ſans foy eſt mal-traitable & tres-difficile à luy perſuader de perdre ſes commoditez, attendu qu'il ſe voit armé & eſt dautant plus ſuperbe, qu'il a connu que la brauerie dont vſoit la Ligue l'année paſſée s'eſt conuertie en fumée & que la Chreſtienté eſt demeurée dépourueuë de toutes choſes. Que ſi dés le temps que le Roy s'offroit à y enuoyer, l'on y eût entendu, il penſoit bien que la Treue generale eût eſté concluë : toutefois ſuiuant l'offre que le Roy luy fait de s'employer enuers le Turc en toutes choſes qui concerneront le bien de ſes affaires, ſi l'Armée dudit Turc que l'on eſtime eſtre desjà deuant Caſtelnouo prend ladite Place ; il pourra eſtre qu'il penſera lors pouuoir faire la Treue plus à ſon honneur, qu'il ne l'euſt faite, lors qu'il en a eſté requis. Et puiſqu'il a pleu au Roy offrir audit St. Empereur de luy faire tant de bien & de plaiſir, apres l'auoir tres-affectueuſement remercié de ſa bonne volonté, il le prie d'vſer de la commodité qu'il aura de conduire ladite Treue enuers ledit Turc. Et dautre part, ſi ladite Armée

vient à ne prendre Caſtelnouo, peut-eſtre auſſi que ledit Turc ayant rabbaru quelque choſe de ſa brauerie entendra plus aiſément à la Treue en luy rendant ledit Caſtelnouo, qu'il n'a fait lors qu'il a eſté recherché; & s'il ſe rend obſtiné, ledit Sr. Empereur prie le Roy d'aduiſer pour le bien de la Chreſtienté à faire vne Ligue défenſiue & offenſiue, le tout ſous ſon bon plaiſir; afin que la Chreſtienté ſoit diſpoſée à reſiſter audit Turc: & que s'il plaiſt au Roy, il ſera bon que ladite Ligue ſoit generale, veu qu'il leur ſera d'autant plus aiſé de ſe défendre, qu'il y aura plus de confederez. Et pour entendre ſur ce plus amplement ſon intention, il nous remit à Mrs. de Cours & Granuelle.

Meſſieurs de Cours & Granuelle nous dirent par commandement de l'Empereur, que ſuiuant la Conference qu'ils eurent à Aigue-mortes auec Meſſeigneurs les Cardinal & Conneſtable, & voyans les honneſtes offres que le Roy fait à l'Empereur par ſa Lettre, à laquelle s'accorde celle que Mr. de S. Vincent a écrite par ledit Eleu audit Sr. Empereur, ils vouloient nous propoſer deux choſes eſquelles le Roy peut grandement ſuruenir à tout l'Eſtat de la Chreſtienté, & particulierement ſecourir l'Empereur ſon meilleur Frere & amy, à ſon grand beſoin; à ſçauoir, en enuoyant Mr. de la Vaur en Allemagne à la prochaine Diete qui ſe doit tenir pour le fait de la Religion, à laquelle l'Empereur eſt deliberé d'enuoyer l'Eueſque de Lenden, & n'attend pour le faire partir que la réponce & aduis de noſtre Sr. Pere, auquel il a enuoyé tout ce qui fut accordé à la journée de Francfort, ne l'ayant pas voulu authoriſer & confirmer, que premierement il n'ayt ſçeu ſa volonté, & ce qui luy ſemblera deuoir eſtre propoſé & procuré à la journée prochaine. Et auſſi dautant que l'Armée du Turc eſt venuë ſur Caſtelnouo & qu'il eſt à craindre que l'année prochaine elle n'endommage & entre bien auant en la Chreſtienté; à cette cauſe l'Empereur ſe retrouuant à preſent ſeul, s'eſtans les Venitiens départis de la Ligue, deſire merueilleuſement pour faire teſte au Turc, que le Roy & luy faſſent vne Ligue défenſiue, laiſſans lieu en icelle aux Princes & Potentats de la Chreſtienté, & à chacun deux ſelon ſon authorité & preéminence: & afin que le Roy ne faſſe difficulté d'entrer en ladite Ligue & ne la tienne ſuſpecte, leſdits de Cours & Granuelle ont propoſé que le traité demeurera ſecret, pendant le temps que le Roy verra s'il y aura eſperance de pouuoir faire la Treue generale auec ledit Turc. Et pour y paruenir plus aiſément, que l'Empereur donnoit puiſſance au Roy de diſpoſer de Caſtelnouo, & de le reſtituer au Turc s'il n'y a autre empeſchement qui le garde de paruenir à ladite Treue. Dauantage, afin que le Roy ne ſoit intereſſé audit traité de la Ligue, que l'effet d'icelle demeurera en ſuſpens, iuſqu'à ce que les differens qui ſont entre le Roy & l'Empereur ayent pris fin & concluſion. Adjoûtans que la cauſe qui meut l'Empereur à faire cette Ligue promptement, eſt afin qu'vn chacun ſe tienne preſt au temps qu'il faudra reſiſter & s'oppoſer à l'entrepriſe du Turc & qu'il ne gaigne aucun aduantage trouuant la Chreſtienté des-armée comme elle eſt à preſent. Et qu'outre le regard que l'Empereur a au bien vniuerſel de la Chreſtienté, le danger auquel

ſes

ſes Royaumes de Naples & de Sicile ſont plus que nul autre endroit, luy fait propoſer cette Ligue, n'ayant pas voulu preſſer le Roy iuſqu'à l'heure preſente de contribuer à la défenſiue de ſeſdits Royaumes, en vertu de la promeſſe qu'il a liberalement faite ſur les Articles que Mr. de Briſſac rapporta au retour de ſon premier voyage de Tolede. Toutes leſquelles choſes ont eſté couchées en vne Lettre que l'Empereur écrit à ces fins à Mr. de S. Vincent, laquelle nous ont monſtrée leſdits Srs. de Cours & Granuelle la ſeconde fois que nous nous ſommes aſſemblés. A laquelle eſt adjoûté outre ce qu'ils nous dirent la premiere fois, que l'Empereur eſt content que le Roy & luy s'obligent reſpectiuement de ne traitter en façon quelconque auec les Venitiens, l'vn ſans l'exprés conſentement de l'autre.

La ſeconde fois que nous fûmes deuers ledit Sr. Empereur, il nous dit deux raiſons qui l'auoient meu à propoſer au Roy ce dont nous auions conferé auec Mrs. de Cours & de Granuelle; à ſçauoir l'extreme neceſſité de la Chreſtienté, & d'autant que l'affaire luy touche plus qu'à nul autre pour eſtre plus proche voiſin du Turc. A quoy il eſperoit que le Roy auroit égard pour la bonne amitié qu'il luy porte, & meſme pour clorre la bouche à ceux qui luy preſchent ordinairement que le Roy le veut laiſſer conſommer pour épier ſa plus grande commodité de luy courir ſus; afin que par cette Ligue ils iugent la bonne volonté dudit Sr. Roy, & n'ayent occaſion de trouuer mauuais que luy Empereur accompliſſe & faſſe auſſi de ſon coſté ce qu'il a promis, & beaucoup dauantage pour le bien des affaires du Roy; joint que ſuſpendant l'effet de cette Ligue iuſqu'à ce que leſdites promeſſes ſoient accomplies, le Roy ne doit craindre que ledit Empereur veuille faire ſes affaires par ſes diſſimulations, pour ne rien faire à la fin de ce qu'il a promis. Il nous dit dauantage que l'Archeueſque de Landon paſſera par la France, & qu'auſſi-toſt qu'il ſera entierement reſolu de ſon paſſage en Italie, il en aduertira le Roy par vn Gentil-homme exprés.

LE DVC DE VITEMBERG au Conneſtable.

Origin.

APRES mes tres-humbles offres de Seruices, Mon bien aimé Couſin & cher amy. Nous auons enſemble enuoyé noſtre Genereux & cher Couſin & familier Guillaume Comte de Furſtenburg Langraue de Bar, & Seigneur de Huſem en Kintſgerdale, auſſi noſtre bien-Amé & Feal Chriſtofle de Vvenigen Baillif de Vveyhingen, & le Docteur Melchior Vvolmar porteur de cette lettre, & leur auons donné ſpecial ordre que chez le Tres-Chreſtien Duc & Seigneur, Seigneur François Roy de France, noſtre tres-debonnaire Seigneur de noſtre part ils faſſent & rapportent quelque choſe. C'eſt pourquoy nous vous prions humblement de nous aſſiſter aupres de ſa Majeſté, & faire en ſorte que nous puiſſions receuoir ce que ladite Majeſté nous a ordonné, lors qu'elle

nous a receus à ſon ſeruice, nous vous ſeruirons comme à noſtre bien-aimé. Donné à Tubingen le 9. d'Aouſt l'an D. XXXIX.

VLRIC DVC DE VITEMBERG.

Au-deſſus. A noſtre cher Couſin & tres-familier amy, Seigneur Anne de Mommorency, Conneſtable & Grand Maiſtre d'Hoſtel de ſa Majeſté de France.

AV CONNESTABLE.

Rincon Ambaſſ. à Conſtantinople.

De la liberté du Trafic entre les Sujets du Roy & du Grand Seigneur.

Origin.

TRES-ILLVSTRE ET TRES-EXCELLENT SEIGNEVR, Pour ce que répondant amplement au contenu des Lettres du Roy, comme s'il vous plaiſt, Monſeigneur, le verrez; i'ay fait ſemblablement réponce à celle de voſtre Excellence du 8. de Iuillet, pour eſtre quaſi d'vne meſme ſubſtance: il ne me ſemble pas beſoin de repliquer autre choſe, ſinon touchant le fait & mutuelle conuerſation entre les Sujets de ſa Majeſté & cetuy grand Seigneur, quant au couts & trafic des Marchandiſes, vous aſſeurer derechef que nous la tenons auſſi bonne & ſeure qu'il eſt poſſible de demander, ayant fait faire en cet endroit tant qu'il m'a ſemblé requis & neceſſaire, s'en faut tant ſeulement que ie n'ay tetiré, ny arreſté rien par écrit, comme par delà eſt la coûtume. Ce qui a eſté obmis pour ce que V. E. m'ayant écrit l'année paſſée ſur cette meſme matiere, ie écriuis par mes Lettres du 26. de Decembre dernier paſſé que i'auois aupres de moy vn double des Articles & Capitulations qu'autrefois du viuant d'Ibrahim Baſcha le feu de la Foreſts auoit faites & propoſées touchant le ſuſdit affaire, dont ie crois auoir mandé par delà au Roy la copie; & ſupliay ſa Majeſté qu'il luy plût de faire voir & conſulter ſi iceux Articles eſtoient ſuffiſans, ou s'il falloit muer ou adjoûter ou leuer quelque choſe, & que ſelon ſon intention & vouloit, ie mettrois peine de ſolliciter & pourſuiure l'Arreſt & concluſion auptes des Baſchas en la meilleure maniere & forme qu'il me ſeroit poſſible, ſurquoy i'amais ne m'eſt venuë la réponce. Partant, Monſeigneur, ſi ainſi eſt que V. E. non contente de leur ſimple parole & promeſſe qu'ils nous donnent de l'octroy de ladite ſeureté pour toutes les Marines, Ports & Terres de leur Domaine & obeïſſance, deſire encore l'obligation & foy de l'écriture, comme certes il me ſemble bien eſtre de beſoin: en me certifiant le bon deſir du Roy & le voſtre, Monſeigneur, ie trauailleray de l'accomplir s'il eſt iamais poſſible, tant en cet endroit que par tout ailleurs, où il vous plaira me commander: & graces à Dieu ie joüis aſſez bien de Loify premier Baſcha, lequel m'offre à la conduite de nos affaires toute l'aſſiſtance & faueur qui luy eſt poſſible; le ſemblable fait auſſi Mahomet ſecond Baſcha.

Touchant les quotidiennes incurſions que contre tout droit d'amitié commettent par delà, comme il vous a pleu me faire aduertir, aucuns vaſſaux de ce païs ſur les Sujets du Roy; i'en ay fait la remonſtrance & queremonie aux ſuſdits Baſchas, leſquels ſe ſont monſtrez tres-mal contens d'vn tel deſordre & inſolence, & ont promis d'y pouruoir & donner remede; autrement ſi leſdits hommes ne ſe veulent abſtenir des ſemblables extortions & injures, l'on les peut librement prendre & châtier ſelon le merite & deuoir, ſans que pour cela il en doiue aduenir aucune rupture ny alteration en la ſuſdite amitié, comme ie leur ay bien dit & declaré qu'il ſe feroit.

Au demeurant, Monſeigneur, i'en louë Dieu & vous en remercie tres-humblement, de ce que de voſtre grace il vous a pleu non ſeulement approuuer mon petit ſeruice & negotiation de pardeçà, ains auſſi me faire declarer que le Roy en à occaſion d'y receuoir contentement, qui eſt le plus grand plaiſir & accompliſſement de mon ſouhait qu'au monde me pourroit aduenir; il me deplaiſt ſeulement bien fort de ne pouuoir correſpondre au bon deſir que i'ay de faire encore mieux: toutefois l'on peut bien eſtre aſſeuré que i'ay fait & feray toûjours mon poſſible deuoir Dieu aidant, & à celle fin que i'aye plus de moyen de ce pouuoir faire, il vous plaira, Monſeigneur, me faire renuoyer Meſſire Vincenzo Mazi auec telle réponſe qui vous ſemblera requiſe à ſa depéche & charge, & ce le plus bref que faire ſe pourra. Aux Vignes les Conſtantinoples, le 20. de Septembre 1539. D. V. E. Tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur. ANTOINE DE RINCON.

LE GRAND SEIGNEVR AV ROY,
il luy donne aduis de la Circonciſion de ſes deux Fils.

AV Tres-Illuſtre, Tres-Excellent & honoré le Prince des Ptinces des Chreſtiens; Grand, Clement & Vaillant en toute vertu, le plus renommé és actes & geſtes de toute la Generation du Meſſie Ieſus, le principal Arbitre & Compoſiteur de tous les differens des Nazareens, Seigneur magnanime en tout honneur, & digne de toute eminence & eſtat, des Adminiſtrateurs de la Iuſtice le chef, mon puiſſant Frere François Roy des Domaines de France, la felicité luy ſoit toûjours en augmentation auec tres-heureuſe fin. Origin.

Receu que vous aurez la mienne haute, affectionée & Imperiale Lettre, il vous ſoit notoire que les hauts & memorables faits ſont œuures & geſtes des grands & tres-grands, & que la Porte de l'vniuerſelle ſaluation affirme eſtre la Circonciſion du Grand Prophete, ſur lequel regne continuellemnet la diuine benediction, & à iceux qui ſe declareront contens d'eſtre reduits & ſubjugués à ladite Circonciſion du Grand Prophete Mahomet, iamais ne leur faudra l'heureuſe felicité de ſalut. Pourquoy comme la boite pleine des perles pretieuſe eſt reluiſante, & la Lune nouuellement née eſt réplendiſſante; ainſi ſont mes Illuſtres Fils Bayaſyt & Gyhaanchiar clairement nez de mon Imperiale Majeſté en entier

honneur & gloire ſans tache. Auſquels Dieu Omnipotent concede aage proſpere & grarieux auec tres-glorieuſe & tres-bonne iſſuë de leurs affaires (pour eſtre choſe ainſi grandement de moy deſirée.) Au mitan des Calendes de la benoiſte Lune d'Honoré Regep, l'on enrendra aux Nopces de la Circonciſion d'iceux à noſtre grande allegreſſe & contentement, & cela eſt desja publié & manifeſté vniuerſellement à vn chacun, là où s'il plaiſt à Dieu y ſeront exhibez mains plaiſirs & triomphes enrre-meſlez de joye & lieſſe: & eſtant la cauſe de cetre ſignificarion de rres-bonne couſtume, pour eſtre choſe ancienne d'y prier & ſemondre les amis & affectionnés, à cette cauſe le noſtre genereux & tres-fidel Ionuſbey, le plus excellent des principaux interpretes qui à preſenr ſeruent en la mienne excellenre & tres-heureuſe Porte homme tres-ſuffiſanr, pour cauſe de relle norificarion à vous eſt mandé & ainſi vous ſoit-il noroire, & au preſent mien tres-haur & Imperial ſeel adjoûterez entiere foy. Donné en noſtre ſiege Imperial de Conſtantinople, au miran de la Lune de Guimel Quel, c'eſt à dire le XXVIII. de Septembre 1539.

Lune de Nouembre.

AV CONNESTABLE.

Marillac Amball. en Angleterre.

D'vn certain qui ayant entrepris ſur la vie du Conneſtable s'eſtoit retiré en Angleterre, où ayant eſté demandé comme criminel de leze-Majeſté, le Roy d'Angleterre a promis de le rendre, à la charge de luy eſtre renuoyé s'il n'eſt conuaincu que d'autres crimes; que c'eſt crime de leze-Majeſté de machiner contre les familiers du Prince.

Origin.

MONSEIGNEVR, hier arriua Mr. Borran, duquel outte ce qu'il vous a pleu m'écrire, i'ay enrendu ce qu'il auoit charge de me dire de vôtre parr, & ſur le rout auons enſemble aduiſé pour le mieux, de faire arreſter Adrien Cape, & puis aller parler à ce Roy. Ce qui a eſté fait auant que led. Sr. de Borran ſe ſoit monſtré, de peur qu'il ne fût connu que le compagnon ne prît aduis de s'en fuir: & ce jourd'huy preſenremenr m'a eſté accordé par cedit Sr. Roy que i'aurois le priſonnier en ma puiſſance pour l'enuoyer au Roy ſon Frere, à la condition toutefois qui s'enſuit. C'eſt, Monſeigneur, que le Roy Tres-Chreſtien luy fera écrire Lertre ſignée de ſa main, en laquelle il ſera fair mention qu'il a eu par ſon moyen le priſonnier, auquel il fera faire ſon procez comme en crime de leze-Majeſté, dequoy il eſt accuſé: & où le perſonnage ne ſe trouueroir atteint dudit crime, que le Roy le remettra en pleine liberré pour pouuoir retourner de pardeçà, nonobſtant quelconques autres delits & crimes qu'il pouroit auoir fair en France & ailleurs, qui eſt conforme aux Capitulations & conuenances que les deux Srs Roys ont enſemble, par leſquelles il eſt dit qu'à la reſcription de l'vn, l'autre luy doit deliurer ſon Sujer arreinr du crime ſuſdir. Et pour autanr, Monſeigneur, que l'affaire m'a ſemblé raiſonnable, i'ay promis & aſſeuré cedit Sr. Roy qu'il auroit Lerrres du Roy relles qu'il les demande dans dix jours,

Digitized by Google

pourueu qu'il luy plût ſur ma foy déliuter & mettte entre les mains dudit St. de Bottan le ptiſonnier, ce qu'il m'a octtoyé. Cependant il m'a ſemblé pour le deuoir vous écrire la preſente tout incontinent, par laquelle il vous plaira eſtre aduetti que ledit Sieur de Bottan partira demain, pat lequel ie ne failleray de vous faite entendte le ſurplus; cõme auſſi eſtte aduetti que tous les auttes Compagnons de cette menée qui eſtoient icy, eſtoient partis auant que voſtte homme arriuaſt icy, leſquels ſont allés à Anuets pours s'équiper de Cheuaux & d'atmures de cotps ſectetement, ayans laiſſé icy homme pour defrayer ledit Adrien qui les deuoit ſuiute bien-toſt aptes. Ie n'ay fait autre mention que du Roy, afin que nous euſſions plûtoſt le Compagnon, où l'on eût peu faite difficulté: pour autant que ce Roy l'auoit appointé & auoit deliberé de le traitter comme vn bon Capitaine de Guerte. Neantmoins ſous cottection, Monſeigneur, vous ne deuez retardet la Lettre que ce Roy demande: car ctime de leze-Majeſté ſelon les droits, s'entend auſſi contre ceux qui ont machiné conſpitation à l'encontte des familiers Conſeillers du Prince, duquel ordre vous eſtes le premier. De Londtes, ce 4. Octob. 1539.

CHARLES MARILLAC.

AV ROY.

Le Pape reconnoiſt que la Chreſtienté eſt bien obligée au Roy qui quitte ſes propres intereſts pour ménager vn accommodement auec le Turc, en attendant que les Chreſtiens ſe ſoyent bien vnis & armés, & que l'Empereur a grand tort de ne remettre pas Milan entre les mains du Roy.

Le Protenotaire Moniue.

SIRE, ie ſuis artiué en cette Ville quelques iouts aptes que N. S. Pere fût party pour faite ſon voyage de Lorette, lequel à ce que l'on auoit entendu de diuers lieux attendoit mon retour en grande deuotion, pour l'eſpetance qu'il auoit que ie luy apportaſſe quelque nouuel aduis des affaires publiques & reſolution des ſiennes patticulieres, & pour ne tenir longuement en ſuſpens ſa Sainteté, ie là ſuis allée ttouuet à Camerin par commandement de Mr. l'Ambaſſadeur, laquelle aptes auoir leu les Letrres qu'il vous auoit pleu me faite bailler pour les luy pteſentet, entra incontinent en long propos de l'amour & affection qu'elle eſt obligée, enſemble toute ſa Maiſon de portet à voſtre Majeſté; en quoy elle ne fera iamais faute pour choſe qui puiſſe aduenir, mais s'efforcera de conſeruer vne parfaite & indiſſoluble vnion auec voſtre-dite Majeſté, telle que peut eſtte entre le Pere & le Fils, & me demanda auec grand' inſtance de ne luy celer la vetité, ſi V. M. auoit depuis vn temps alteré l'amitié qu'elle luy pottoit auparauant, à quoy, Sire, ie répondis qu'il me ſembloit que S. S. ne deuoit à ce faite aucun doute, & pouuoit ſe tenir aſſeutée que ſi la faute ne procedoit de ſon coſté, V. M. perſiſteroit touſiours en l'amitié & deuotion filiale qu'elle a monſttée par le paſſé, & pour luy en dõner vn teſmoignage, ie luy dis ſuiuant ce qu'il vous auoit plû me commandet, que les differens de l'Abbaye d'Aute-combe, & de

Origin.

la juriſdiction Eccleſiaſtique de Sauoye & de Piémont n'auoient eſté ſi longuement debattuës, que pour entretenir vos droits & autorité eſdits pays, mais qu'incontinent apres auoir entendu que S. S. ne vouloit en ce faire aucun preiudice auſdits droits & priuileges, V. M. luy auoit liberalement accordé ladite Abbaye, & les dépeſches qui eſtoient neceſſaires pour la conſeruation des droits Eccleſiaſtiques eſdits pays; & de plus qu'il auoit plû à V. M. me commander luy dire que non ſeulement elle luy accordoit facilement ladite Abbaye, mais qu'elle ne luy voudroit refuſer aucune grace & requeſte que ce fût pour la grandeur & aduancement de ſes parens, pourueu que S. S. s'eſſayaſt auſſi de ſa part de faire ſemblable demonſtration. S. S. monſtra eſtre deliurée d'vn grand ſoucy pour le ſoupçon qu'elle auoit que V. M. ne fut indignée contre elle, ainſi qu'il luy auoit eſté écrit, pour les propos que ſon Nonce auoit tenu de la tréve vniuerſelle auec le Turc & pratique d'Angleterre, deſquels elle en fit encore vne longue excuſe: concluant, Sire, qu'elle n'auoit rien dit, ny écrit que par maniere d'aduis, craignant que tels propos fuſſent tant diuulgués que l'Empereur n'en prît quelque mauuaiſe conception & ſe rendît plus difficile à la reſolution de la paix, & chargeaſt vn peu ſon Nonce, diſant qu'il ne l'auoit peut-eſtre ſçeu dire à temps & lieu, ny en la ſorte qu'il eſt beſoin de tenir ſemblable langage.

Sire, S. S. me demanda, ſi V. M. & celle de l'Empereur perſeueroient en l'amitié encommencée, monſtrant auoir quelque crainte quelle fuſt diminuée; à quoy, Sire, ie reſpondis que j'eſtois certain qu'elle eſtoit ſi grande & ſi ferme qu'il n'eſtoit pas à craindre de voir iamais guerre entre vos Majeſtez, & que de voſtre part, Sire, vous taſcheriez à la bien maintenir & conſeruer, pour plus facilement pouuoir entendre au bien public de la Chreſtienté, comme vn chacun peut connoiſtre par les offices que V. M. a fait vers le Turc pour impetrer la tréue generale; & ie luy dis le retour de Ceſar Canteline pour continuer la pratique de ladite tréve, dont S. S. demeura fort contente, faiſant long diſcours de l'honneur & grande loüange que V. M. remporteroit de Dieu & des hommes. Il eſt vray, Sire, que S. S. ne ſe pût tenir de me dire qu'elle ne pouuoit entendre que ce fuſt bonne amitié & parfaite paix, que la piece qui a ſi long-temps eſté querellée, ne ſoit renduë à celuy à qui elle appartient: adjouſtant que ſi V. M. n'euſt pas procuré ladite tréve, mais eût dit franchement à l'Empereur que ſans la reſtitution de l'eſtat de Milan, elle n'eſtoit point déliberée d'entrer en ligue, ny rechercher le Turc d'appointement; il eſt certain que la Chreſtienté en euſt eſté mieux ſecouruë, & les affaires de V. M. plus aſſeurées. Car l'Empereur contraint par la neceſſité ſe fut reſolu à prendre le party le plus ſeur & plus profitable, & en rendant ladite Duché ſe fut fortifié d'vn appuy plus fort que cinquante Duchez, & euſt conſeruë les Venitiens en ſa deuotion.

Sire, ie répondis à S. S. qu'autrefois il luy auoit eſté dit que Milan n'eſtoit pas de telle importance, que V. M. vouluſt entrer en amitié auec l'Empereur: attendu qu'elle a choſe en main, auec laquelle elle peut ſans aucune perte attendre que le temps ſoit venu, auquel l'Empereur a

promis de la rendre, & ſi ce pendant s'offre occaſion de pouuoir aider au grand beſoin de la Chreſtienté, comme eſt celle de ladite tréve, V. M. veut monſtrer eſtre plus enclinée au bien public qu'au particulier. A quoy S. S. me dît qu'il ne ſe peut nier que la ſuſdite demonſtration ne ſoit ſainte, loüable: & digne de voſtre nom, de ſorte que toute la Chreſtienté en ſera à iamais obligée à V. M. & qu'elle ne diſoit les ſuſdites paroles, ſinon pour le grand deſir & affection qu'elle auoit de voir V. M. du tout ſatisfaite & contente de ladite Duché, à quoy elle tiendroit la main, & feroit tous les bons offices qui luy ſeroient poſſibles: & que ſi l'Empereur paſſe, comme il a promis ce mois de Mars, elle ne faudra à l'aller rencontrer, non pour autre effet que pour donner fin à la pratique de la paix, pour puis apres prendre quelque bonne reſolution contre le Turc & autres ennemis de la foy. De Rome 10. Octobre 1539.

A. MONLVC.

AV ROY.

Que le Pape confeſſe que ſi l'Empereur ne rend Milan, il eſt né pour la deſtruction de la Chreſtienté. Des Mariages de Mr. de Vendoſme auec la Niepce du Pape, du Prince d'Eſpagne ou de l'Empereur, meſme auec Madame Fille du Roy. Que l'Empereur a enuoyé Ambaſſadeur extraordinaire au Pape pour demander la moitié des fruicts des Benefices d'Eſpagne, diſpenſe de Mariage pour les Cheualiers d'Alcantre & Calatraue, & Ligue entre l'Empereur le Roy des Romains & les Princes Catholiques d'Allemagne contre le Turc & Luther; que ſur ce dernier point on luy répondra qu'il contente auparauant ſa Majeſté Tres-Chreſtienne.

Grignan Ambaſſ. à Rome.

SIRE, Dimanche dernier S. S. fût de retour en cette Cité, & le Lundy fiſt la feſte de ſa creation, & apres ſon diſner, où auoient eſté tous les Ambaſſadeurs, me fiſt appeller & me demanda fort étroitement ce que i'eſperois de la concluſion de la Paix & reſtitution de l'eſtat de Milan; ie répondis que ie n'auois eu, ny n'auois que toute bonne eſperance de la concluſion de ladite Paix & reſtitution de l'eſtat de Milan, & que ie crois tant de la bonne conſcience de l'Empereur, & qu'il eſtimoit tant ſon honneur qu'il ne voudroit pour nulle choſe laiſſer à faire ladite reſtitution de l'eſtat Milan & concluſion de ladite Paix. Car tout homme de bon jugement voit clairement, ainſi que ſont reduits les affaires de la Chreſtienté, tant du coſté du Turc que des Luteriens, qu'il eſt plus que neceſſaire de faire vne bonne & parfaite vnion & reſolution entiere des affaires d'entre vos Majeſtez: ou autrement il ſe voit apertement en quelle ruïne tombent les affaires de ladite Chreſtienté, & que i'eſtimois dudit Sr. Empereur & du zele qu'il a aux affaires publiques, qu'il ne voudroit eſtre occaſion pour la faute de ladite concluſion & reſtitution ſuſdite de mettre les affaires en telle combuſtion. Surquoy, S. S. dît que i'en parlois ſelon la vraye raiſon, & que ſi l'Empereur faiſoit autrement, qu'elle confeſſeroit qu'il eſtoit né pour

Origin.

la totale ruine de ladite Chreſtienté, me demandant en outre quelle opinion j'auois du voyage qu'eſtoit allé faire le Comte Palatin en Angleterre, dont elle auoit eu & auoit tres-mauuaiſe penſée; ie luy dis que ie penſois que ledit Comte y eſtoit allé pour ſes affaires particulieres, & non mandé dudit Sr. Empereut: car ledit Comte auoit à recouurer le Royaume de Dannemare appartenant à ſa femme, & qu'il voudroit bien eſſayer de tirer vne ſomme d'argent du Roy dudit lieu. S. S. me repliqua qu'elle auoit grand ſoupçon de quelque alliance de l'Empereur auec le Roy, & qu'elle me prioit que ie luy diſſe ce que i'en penſois: ie luy dis que ie ne croirois iamais que l'Empereur le fiſt, car S. S. ſçauoit bien que V. M. luy auoit mandé par l'Eleu d'Auranches les promeſſes qui eſtoient faites entre voſdites Majeſtez de ne prendre aucune alliance auec ledit Roy, ſans le ſçeu & conſentement l'vn de l'autre, & que ie ne ſçaurois croire que ledit ſieur Empereur voulût venir contre ce qu'il auoit promis: & quand ainſi ſeroit qu'il voudroit faire allianee auec ledit Roy, il faudroit que ce fût pour le reduire à l'obeïſſance du Siege Apoſtolique. Alors S. S. me dit que ledit Sr. Empereur luy auoit ainſi promis, & qu'il feroit tres-mal de faire autrement.

Site, apres ces propos S. S me dit qu'elle auoit Lettres d eſon Nonce du dernier du paſſé, par leſquelles elle entendoit que le Prince d Orange eſtoit paſſé par V. M. & me demãda ſi ie ſçauois qu'il eût apporté quelque bonne nouuelle d'Eſpagne, ie luy dis que ledit Prince eſtoit encore aſſez jeune pour ſe meſler d'affaires: toutefois que ie n'en auois aucun aduertiſſement. Alors S S. eſt entrée en vn grand diſcours, me diſant que puiſque Dieu n'auoit pas voulu que le Mariage de Vendoſme ſe fit, qu'elle auoit le party en main dudit Prince & du Fils du Sr. Aſcanio Colomne pour choiſir des deux & y loger ſa Niepce; ie luy dis que ſi elle eſtoit logée auec ledit Prince, qu'elle eſpouſeroit vn grand Seigneur, ainſi que i'auois oüy dire. S. S. retourna encore reprendre le propos, diſant le regret qu'elle auoit eu dudit Mariage de Vendoſme, pour le deſir qu'elle auoit de tenir ſa maiſon liée en perpetuelle ſeruitude de voſtre-dite Majeſté, encore que pour cela elle ne vouloit permettre, tant qu'elle viuroit, que les ſiens s'en miſſent hors; mais qu'ils ſuiuiſſent le chemin qu'elle auoit tenu & vouloit tenir, me priant luy dire à quoy il auoit tenu & quelles difficultez il y auoit eu que ledit Mariage n'euſt ſorti ſon effet, veu les propos que V. M. luy auoit tenus a Nice: ie luy dis qu'autrefois ie luy auois fait entendre les raiſons qui eſtoient telles que iuſques à ce qu'euſſiez marié Madame voſtre Fille, il n'eſtoit point raiſonnable que Mr. de Vendoſme prit aucun party; car ſi d'auenture par aucun accident le Prince d'Eſpagne venoit à faillir, en toute la Chreſtienté il n'y auroit Prince pour y loger madite Dame, & de l'autre coſté il ſeroit bien mal-aiſé de faire mariet ledit Sr. de Vendoſme, que ladite Dame ne ſoit mariée. Sur quoy S. S. m'a dit que c'eſtoit à l'Empereur à eſpouſer madite Dame & non à ſon Fils, & que par ce moyen ſeroit abbregé le temps de la concluſion de la Paix dont la Chreſtienté a ſi grande neceſſité: & puis me dit ſi l'Empereur auoit eſpouſé Madame Marguerite, à quoy ſe pouroit plus excuſer V. M. & ledit Sr. de Vendoſme; i'ay

répondu

répondu que cela fait, V. M. ſeroit hors de ce ſoucy, & faudroit que ledit Sr. de Vendoſme penſât à l'heure.

Sire, ces diſcours furent tenus par S. S. de laquelle ie fus entretenu plus de deux heures au bout d'vne galerie, & tous les Cardinaux & Ambaſſadeurs eſtoient preſens, i'eus toute la faueur pour cette iournée : car il n'y eût perſonne qui eût audience particuliere, fors le Cardinal Triuolce, auec lequel S. S. ſe condoulut de la mort de ſon frere, dont elle en auoit ſçeu les nouuelles par moy en deuiſant enſemble.

Sire, comme ie vous ay écrit dernierement les pratiques des Mariages du Duc Charles de Sauoye & de ſon fils ſe pratiquent roûjours ſecrettement ; de ſorte qu'il eſt échappé au Cardinal Farneze d'en parler, diſant que ſi ſadite Sainteté y veut entendre, qu'il eſt en leur main ; à moy il m'a parlé du Frere du Roy de Portugal, ſans me rien dire des autres.

Sire, il eſt arriué icy vn des Secretaires de Cours appelé Rauago ; i'ay mis gens apres de vous coſtez, & ay tant cherché que i'ay ſçeu les raiſons principales qui l'ont amené icy. La premiere, c'eſt pour auoir la moitié des fruicts des benefices d'Eſpagne ſelon l'eſtimation & valeur où ils ſont à preſent, & ne veut l'Empereur les prendre ſelon la vieille taxe ; il demande auſſi vne diſpence pour faire marier les Cheualiers & Commandeurs de l'ordre d'Alcantre & Calatraue, dont l'Empereur pretend tirer vne grande ſomme d'argent, & la plus importante de toutes, c'eſt que l'Empereur recherche le Pape de faire vne Ligue auec le Roy des Romains & les Princes Catholiques d'Allemagne contre les Lutheriens & le Turc : ſi ledit propos ſe met en Conſiſtoire, ie puis aſſeurer V. M. que S. S. ne ſera point conſeillée de ce faire, mais au contraire répondra que l'Empereur faſſe reſolution des affaires d'entre vos Majeſtez, afin de faire la Ligue auec la force requiſe, pour reſiſter à l'vne & l'autre puiſſance ; faiſant jugement que ſans l'aide de V. M. ne s'y peut faire aucun bon effet. Ce que i'écris, ie le tiens des principaux de ce College, ie n'en oſe parler ſçachant l'amitié qui eſt entre voſdites Majeſtez, mais attenderay ce qu'elle m'en voudra commander. De Rome 21. Octobre 1539.

GRIGNAN.

AV CONNESTABLE.

De l'Eueſque d'Auxerre & de ſes Freres qui s'eſtoient retirés à Rome. Des plaintes du Pape ſur les diſcours qu'en auoit tenus Mr. le Conneſtable en France. Diſcours du Pape ſur le Mariage de Vendoſme ou d'Anguien. De la Legation d'Auignon.

Grignan Ambaſſ. à Rome.

Origin.

MONSEIGNEVR, i'ay veu les propos que vous auez tenu au Nonce de S. S. ſur ce qu'il vous auoit parlé de l'affaire de l'Eueſque d'Auxerre & de ſes Freres, & pour autant que i'auois entendu que ſadite Sainteté n'auoit bien pris ce que ſondit Nonce luy auoit écrit ; i'allay deuers elle feignant ne rien ſçauoir, & luy dis de voſtre part que

Cet Eueſque eſtoit François de Dinteuille, frere de Vinlay, dont il eſt parlé cy-deſſus p. 295. &c.

pout le deſir que vous auez de faire ſeruice à S. S. & d'aider à conſeruer l'amitié entre ſadite Sainteté & S. M. que priuément & domeſtiquement vous auez fait entendre à ſondit Nonce les raiſons pourquoy ſadite Majeſté ne trouueroit pas bon qu'on luy parlaſt de l'affaire dudit Eueſque, luy diſant les cauſes que vous m'auez écrites, & qu'attendu que l'Empereur, les Venitiens, Ducs de Mantouë & de Ferrare les auoient chaſſés & bannis hors de leurs terres, le Roy ſeroit faſché qu'ils fuſſent receus & permis de demeurer aux terres de S. S. principalement ledit Eueſque d'Auxerre qui auoit eſté icy reſident long-temps, auquel auoit eſté preſté l'oreille en ſes fauſſes excuſes, choſe que vous ne vouliés qui fut entenduë par S. M. de peur que cela ne pottaſt dommage à la bonne & parfaite amitié que S. M. luy porte. Surquoy ſadite Sainteté m'a répondu vous remercier bien-fort de l'office que vous en auez fait; mais qu'elle trouuoit fort eſtrange les propos que vous en auez tenu à ſondit Nonce, & ſe fit baillet par le Cardinal Farneze la Lettre que ſondit Nonce luy a écrite, laquelle il leut par deux fois, & en fut ſi bien retenu la ſubſtance par le Protenotaire de Monluc qu'il l'a mit par écrit, & ie penſe que ſi ledit Nonce vous en veut monſtrer ſa minute, vous n'y trouuerez pas grande difference; ie vous en enuoye le double ſuſdit par lequel vous pourez iuger, ſi ledit Nonce a écrit ou plus ou moins de ce quevous luy auez dit.

Monſeigneur, S. S. eſt fort faſchée ſur trois points contenus en ladite Lettre. 1. qu'il luy ſemble que vous monſtrez que S. M. ait mécontentement contre ſadite Sainteté de ce que Vanlay & Chenets ont demeuré és terres d'icelle, ſans toutefois, comme elle dit, en auoir eſté aucunement aduertie, & que S. M. n'a aucune raiſon de s'en mécontenter, attendu que iamais elle n'a eſté priée de les faire chaſſer: partant qu'il n'y auoit pas lieu de dire que ſa Sainteté auoit eu moins de reſpect que les autres Princes, d'autant qu'elle eſtoit ignorante de leur demeure, & qu'elle n'auoit eſté requiſe comme deſſus; à quoy elle eût fait telle demonſtration qu'ont fait les autres, auec leſquels elle ne voudroit faire aucune comparaiſon pour eſtre elle & ſes terres en telle liberté, qu'elle ne doit deuiner ce que l'on veut qu'elle faſſe pour S. M. De plus a dit, quant à l'Eueſque d'Auxerre, qu'il luy ſemble qu'vn Pape ne doit pas refuſer vne audience à vn Prelat, meſmement que ladite audience luy fut donnée en la preſence du Protecteur & de l'Ambaſſadeur de S. M. 2. que puiſque ſa Majeſté a ſçeu & entendu qu'il y a perſonnes qui ont conſpité contre ſadite Sainteté & ſa maiſon, ainſi qu'il appert par la réponce que vous, Monſeigneur, auez faite a ſon-dit Nonce, il luy ſemble que ſa Majeſté ne luy deuoit pas celer ſi long-temps: car encore que ſa Majeſté ne voulut fauoriſer ny aider aux Conſpirateurs, il eſtoit à craindre qu'ils ne fuſſent amis & ouys d'autres Princes. 3. c'eſt qu'ayant eſté tant ferme à la deuotion de ſa Majeſté eſtant Cardinal & depuis en ſon Pontificat, elle ne peut penſer d'où procede que l'amitié d'entre ſa Majeſté & elle, ſoit liée par vn ſi foible filet qu'à tous propos l'on prenne toutes ſes actions en mauuaiſe part; diſant en outre qu'elle craint que ce que vous en aués dit a ſon Nonce, ſoit procedé du Roy & non de voſtre mouuement & aduertiſſement. Monſeigneur, ſur les

points ſuſdits a eſté répondu que vous ne diſiez pas en ladite réponſe que S. M. eût pris mal la conceſſion : mais diſiez qu'attendu que l'Empereur & autres Princes auoient bannis les ſuſdirs de leurs Terres, ſi S S. faiſoir quelque office vers S. M. en faueur dudir Eueſque d'Auxerre, S. M. pouroit entrer en quelque mauuais contentement : penſant que S. S. ne donnaſt foy & creance à ce que le Roy luy auoir écrit, luy faiſant entendre comme ledit Eueſque d'Auxerre auoit conſpiré contre ſa propre perſonne, & que vous, Monſeigneur, en auez fait l'office d'en parler ainſi a ſondir Nonce familierement, pour euiter que S. M. n'en fut mécontente.

Au 2. a eſté répondu que ie penſois que ledit Nonce eût mal entendu que S. M. & vous, Monſeigneur, ſçeuſſiez qu'il y eût aucuns Conſpirateurs contre ſa Perſonne & ſa Maiſon ; mais que cela pouuoir eſtre dit par vne ſimilitude mal compriſe par ledit Nonce ; Alors S. S. a repliqué *ſopiti in ſino adeſſe*, qui monſtre que S. M. & vous, l'auez ſçeu. Sur quoy a eſté répondu que i'eſtois tout aſſeuré que ledit Nonce auoir ignoré les termes ; & tout ce que vous en auez dit, i'aſſeuray S. S. auoir eſté de bon zele, & comme bon & affectionné ſeruiteur d'icelle.

Au 3. a eſté répondu que l'amirié de S. M. eſtoit grande & ferme, mais tout ainſi qu'il la vouloir obſeruer & garder de ſa part, il vouloit auſſi qu'on luy rendit le change, & qu'il ne falloir trouuer eſtrange ſi vous, Monſeigneur, qui ſçauez la volonté de S. M. faiſiez grand cas de l'affaire ſuſdite pour eſtre de ſi grande importance & tant à cœur au Roy.

Monſeigneur, la negotiation ſuſdite a eſté auec vn peu de colere ; mais la concluſion a eſté de vous remercier bien-fort de ce que vous en auez dit, priãt toutefois d'icy en auant prendre ſes actions à bonne part, & ie croy que ſi le Roy le veût requerir de chaſſer les ſuſdits de ſes terres, qu'il ne faudra à mon aduis d'en faire ſon deuoir, combienque le Secretaire de M. le Cardinal Guenuche m'a dit auoir eu Lettre de Bologne, comme Vanley & Cheners ne ſont plus audit Bologne Ie ne faudray de m'en informer pour entendre où ils ſeront allez. Quant à l'Eueſque d'Auxerre, il n'eſt point reuenu en cette Ville, & l'on m'a dit qu'il eſtoit allé à Naples.

Monſeigneur, depuis mes Lettres écrites, M. le Cardinal de Triuolce a eu audience de S. S. laquelle luy a fait de grandes doleances ſur les propos cy-deſſus, diſant qu'elle trouuoit fort eſtrange que tout ce qu'elle faiſoit eſtoit pris en mauuaiſe part, & ne ſçauoit pour quelle occaſion, ſi ce n'eſtoit pour auoir qu'elle auoit refuſé le party de Mr. d'Anguien, diſant là-deſſus que les propos que S. M. luy auoit tenu à Nice, & depuis mandé par Mr. de Thés, luy auoient donné telle aſſeurance du party de Mr. de Vendoſme qu'elle l'auoit dit en Conſiſtoire, & apres l'on luy auoit preſenté ledit ſieur d'Anguien qu'il n'euſt ſçeu accepter auec ſon honneur, & n'oublia de bailler l'exemple du Pape Clement. A quoy ledit Cardinal répondit qu'il n'auoit point entendu que S. M. fut aucunement mal-contente de ce refus, ſçachant que bons & grands partis ne peuuent faillir audit Sr. d'Anguien ; mais qu'à parler priuément, S. M. auroit eu juſte raiſon de trouuer eſtrange que S. S. eût refuſé vn

Prince de ſon ſang, & que tout le College & toute cette Cour s'eſtonnoient comme elle l'auoit refusé, & qu'elle n'auoit pensé qu'en laiſſant ſa maiſon alliée des deux premieres Maiſons de la Chreſtienté, comme celle de France & d'Eſpagne, en quelle grandeur & ſeureté elle pouuoit demeurer: & outre ce, qu'elle deuoit conſiderer qu'en negotiant les affaires publiques, eſtant alliée des deux, elle pouroit plus priuément & domeſtiquement parler des affaires ſans aucun ſoupçon, & qu'il ne falloit pas tant regarder à placer richement vne fille, que les affaires publiques ne fuſſent preferées & la ſeureté de ſa Maiſon. Il fut ſi bien touché par ledit Sr. Cardinal qu'il ne ſçeut que répondre, ſinon le remercier & confeſſer que les raiſons par luy auancées eſtoient tres-bien diſcouruës, & qu'il y penſeroit.

Monſeigneur, apres cela ledit Cardinal luy parla de ſes affaires & de la mauuaiſe opinion qu'elle auoit de luy, cauſée des faux raports qui luy eſtoient faits, la priant de ne les vouloir croire, ny qu'il eût fait aucun mauuais office. Surquoy S. S. répondit qu'il luy en auoit eſté beaucoup fait, mais qu'elle ne l'auoit creu, ny vouloit croire, & tout plein de belles paroles qui luy furent dites, & apres fit tomber ſon ptopos ſur Nicolas Raince, diſant que c'eſtoit vn Cerueau inquieté, qui n'eſtoit bon que pour aller de porte en porte broüiller & troubler vn chacun, & qu'elle s'ébaïſſoit du Roy qui ne l'oſtoit point d'icy, & ſeroit d'aduis ledit Cardinal que S.M. écriuit audit Raince de s'en aller deuers elle: & s'il n'obeïſſoit, en écrire au Pape pour le chaſſer. Pour moy, il me ſemble qu'il ne merite pas que l'on faſſe tant d'eſtime de luy.

Monſeigneur, ayant veu par cette premiere negotiation ſadite Sainteté en colere, il a ſemblé audit Cardinal, au Treſorier de Bauuais, & à tous vos autres ſeruiteurs qu'il ſeroit bon auant que de luy parler de l'affaire de la Legation de le laiſſer vn peu digerer cette colere, & attendre encore quatre ou cinq iours. Ce que nous auons reſolu, encore que toute cette Cour en ſoit aduertie, principalement S. S. & le Cardinal Farneze, qui en fiſt de grandes doleances hier en Conſiſtoire audit Cardinal Triuolce, qui luy dit que Mr. le Legat d'Auignon auoit voulu reſigner ladite Legation en ſa faueur; mais que S. S. n'y auoit voulu entendre pour eſtre choſe non accouſtumée que les Legations ſe reſignent, & qu'il eſtoit aſſeuré que S. S. ne le feroit iamais. A quoy il fut répondu par ledit Cardinal Triuolce, que S. S. & luy y doiuent bien penſer, & qu'il n'eſtoit pas aſſeuré que ledit Legat mourut plûtoſt que S. S. & aduenant le cas, ſeroit perduë ladite Legation pour luy & le bon gré qu'il pouroit auoir de ſa Majeſté & de vous, Monſeigneur, en ſeruant & aidant audit affaire. Les bons ſeruiteurs du Roy penſent qu'il faudroit offrir quelque piece audit Cardinal Farneze pour rendre ce negoce plus facile: car ie ne vois perſonne qui n'y faſſe grande difficulté, pour eſtre choſe non accouſtumée de voir reſigner les Legations: nous verrons conduire cette affaire auec toute la dexterité & diligence qui ſe pourra faire, ſans y rien obmettre auec l'aide de Dieu. De Rome, ce 21. Octobre 1539.

GRIGNAN.

AV CONNESTABLE.

Comme le Pape & l'Empereur font leurs efforts, pour empeſcher les Venitiens de faire Paix auec le Turc, iuſqu'à leur offrir Thiarre & Couronne Imperiale, s'ils ſe vouloient ioindre auec eux; que le Pape veût faire vn Duché de Parme & de Plaiſance. Deſſeins ſur la Mirandole.....

L'Eueſque de Montpellier ſon baſſadeur a Venize.

MONSEIGNEVR, les Ambaſſadeurs du Pape & de l'Empereur ayans entendu les grandes difficulrez qu'il y auoit dans l'appointement de ces Seigneurs auec le Turc, & que ceſdirs Sieurs eſtoient en branle & ne ſçauoient bonnement quel parry tenir, les ont voulu perſuader de ſe vouloir de nouueau liguer auec le Pape & l Empereur, leur promettans en ſomme iuſques aux clefs & Thiarre Papale & la Couronne de l'Empire, vſans de ces propres termes, s'ils vouloient incontinent armer contre le Turc. Parquoy ceſdits Seigneurs ayans telle tentation ont fait pluſieurs conſeils pour deliberer s'ils deuoient accepter telles offres, & pourſuiure paix ou guerre contre le Turc: pour à quoy les arrirer, l'on ne vit iamais faire plus longues ſolicitations & grandes inſtances qu'ils ont faites, iuſques à les vouloir à ce preſque forcer, ſur quoy nous eſtans informez, auons fait ledit Sr. Ceſar & moy ce qui nous a eſté poſſible pour garder qu'ils ne ſe reuoltaſſent encore vne autre fois, ſans toutefois auoir fait, ny dit choſe que perſonne doiue calomnier, ny prendre en mauuaiſe part. A cette cauſe ces Srs. ſe voyans ainſi troublez, & qu'en leurs Conſeils par trois ou quatre fois ils ne s'eſtoient peu aucunement reſoudre, ains en ſortoient chacune fois ſans rien faire tous confus, ont donné & fait diſtribuer iuſques à quatre ou cinq cens écus aux Religions de cette Ville, pour prier Dieu qu'il leur fiſt la grace qu'ils ſe peuſſent reſoudre & prendre la meilleure voye. Origin.

Monſeigneur, le Marquis du Guaſt a lettres d'Eſpagne, par leſquelles l'on luy fait entendre que l'Empereur eſt merueilleuſement aiſe & content de ce que le Roy mande le Seigneur Ceſar Canteline pour la Tréue generale; mais par aduertiſſement de la Cour du Roy Ferdinand, l'on me certifie que le Turc ne veut point entendre parler de l'Empereur, ny moins d'appointement auec luy; & que ſi iceluy Empereur pouuoit tant faire enuers le Roy qu'vne fois il fiſt ſa Tréue auec le Turc, il s'oſoit bien faire fort de mettre ſi grande amitié entre eux-deux, qu'apres il feroit tourner le tout au grand prejudice du Roy. Il écrit auſſi que le Turc eſtoit tout deliberé de ſe venger des Venitiens auec le temps. L'on entend pareillement de ladite Cour que le Pape cherche de gaigner toutes les Terres fortes qui ſont ſous Parme & Plaiſance, pour faire du tout vne Duché, ou bien de la Marche d'Ancone. Pour quoy faire il a promis de donner à l'Empereur trois cent mil écus, & de deſtayer toute la dépenſe qu'il conuiendra faire à la conqueſte d'icelles. Et pour cet effet l'Empereur doit bailler ſix mil Lanſquenets au Pape quand il voudra, leſquels le Roy Ferdinand a la charge de faire & enuoyer, & l Empereur a promis au Pape d'entretenir le Roy, & faire en ſorte qu'il ne donne empeſchement à

cette entrepriſe : Et en outre que S. S. cherche plus que iamais de retourner faire vne nouuelle Ligue comme aupatauant auec les Venitiens : pour à quoy conſentir, ſon Ambaſſadeur & celuy de ceſdits Seigneurs pres dudit Roy Ferdinand ſont tous les iours apres ledit Roy, s'attendant le Pape par là que ceſdits Seigneurs contriburoient à la dépenſe de ladite guerre : Mais tout le Conſeil dudit Roy & Gentilshommes d'Allemagne au contraire voudroient que l'Empereur & ledit Roy Ferdinand fuſſent alliez auec ſa Majeſté ; Pareillement par lettres du Sr. Hypolite de Gonzague ie ſuis aduerty que ces Eſpagnols venus de Hongrie ſejournent aupres de Rodego & Gaſolde, terres du Sr. Caguin : l'on ne ſçait quel chemin ils voudront prendre, combien-qu'aucuns diſent que c'eſt pour ſe tourner ſur les ſuſdites places de l'Egliſe pour ledit effet : les autres, que c'eſt pour aller vers Milan, & les autres ſur le Païs de cette Seigneurie. Mais ledit Sr. Hypolite & le Sr. Comte de la Mirandole, quelque choſe que l'on diſe, ne ſçauent que penſer, ſi ce ne ſeroit point pour entreprendre contre la Mirandole, & à la verité ie ne puis dire ce que ce pouroit eſtre : toutesfois ſi eſt-ce que ie n'ay aduertiſſement d'Allemagne, qui toûjours ne m'admoneſte de prendre garde à la Mirandole, dequoy ie vous ay aduerty autrefois. Ledit Sr. Comte m'a écrit pluſieurs-fois vous ſuplier luy faire mander l'expedition du payement de ſes Cheuaux Legers, deſquels il dit vous auoir mandé le role. De Veniſe, ce 18. Octobre 1539. G. E. DE MONTPELLIER.

De l'Eueſque de Montpellier.

Cet Eueſque eſtoit Guillaume Pellicier, d'vne illuſtre famille pres de Montpellier, qui ſuccedant à l'Eueſché de Magalone à ſon Oncle de meſme nom & ſur-nom en 1529 fit ſi bien à Rome aupres du Pape Paul III. qu'en 1536. il obtint la ſecularisation & tranſlation du Chapitre de Magalone à Montpellier, où il fut le premier Eueſque. Le Roy François premier l'enuoya Ambaſſadeur à Veniſe cette preſente année 1539. où il demeura iuſques en 1542. il eſtoit homme de grand eſprit, ſi bien verſé dans les Langues Grecques, Hebraïques & Syriaques, que tous l'ont tenu pour le Pere des Lettres, & le plus docte de ſon temps. Et le Roy meſme luy donna commiſſion de luy faire recouurer quantité de Liures curieux pour garnir ſa Bibliotheque, à quoy il s'employa tres-dignement : car non ſeulement il en fit copier grande quantité de Grecs, Hebreux & Syriaques, mais il enuoya au Leuant vn Gentil-homme Grec pour en auoir des plus curieux. Il mourut l'an 1568.

Cujas, de Thou, Rondelet. Syluius.

AV CONNESTABLE.

Le Protenotaire Monluc.

De l'auerſion qu'a le Pape d'accorder la Legation d'Auignon au Cardinal de Chaſtillon, bien que le Legat y conſente. Que le Cardinal Farneze ſembloit deſirer cette Ville d'Auignon pour retraite à l'aduenir, en cas de diſgrace.

Origin.

MONSEIGNEVR, la reſolution que N. S. P. prit hier à l'Audience qu'il nous donna pour l'affaire de la Legation, fût telle en ſubſtance qu'il ne fût poſſible de bien comprendre ſa volonté, ny ce qu'il

a deliberé de répondre, reſerué que S. S. monſtra entendre aſſez mal volontiers le propos qu'on luy en tenoit, & toute la demonſtration de ſa colere romba ſur moy, comme celuy qui a eſté cauſe, ainſi que Nicolas Rince l'aſſeure, que vous, Monſeigneur, auez renouuellé cette pratique: tellement que depuis mon retour, ie ne ſuis ſi bien veu, ny eſcouté que j'eſtois auparauant; encore que par la dépeſche que ie luy ay raportée, elle ait peu claitement connoiſtre que ie n'auois fait aucun mauuais office contre elle ny les ſiens: & ie vous puis aſſeurer que ie ne luy diſois autre choſe, ſinon que le Roy faiſoit requerir S. S. de luy accorder la ſuſdite grace, pour eſtre la ville d'Auignon de telle importance à la conſeruation de ſon Royaume qu'vn chacun peut juger & connoiſtre par les guerres paſſées, & que S. M. penſoit que S. S. luy portaſt telle amour & affection qu'elle ne voudroit refuſer de luy faire vn preſent de ladite legation ſi elle eſtoit vaquante par mort, & encore moins à preſent quelle ne vacque que par la volonté de Mr. le Legat, auec laquelle S. S. peut gratifier & obliger S. M. de choſe dont elle ne ſçauroit pour cette heure tirer aucun profit. Ie fus pris ſur ce mot de volonté auec changement de viſage, & me reſpondit qu'il n'eſtoit pas vray que la diſpoſition fuſt à la volonté de Mr. le Legat, & combien qu'elle ſçeuſt bien qu'il y a grande difference de dire que la legation vacque par la volonté du Legat, comme j'auois dit, ou qu'elle ſoit à la diſpoſition dudit Legat, ſi me voulut-elle prendre par là, & depuis me demanda pourquoy le Roy ne la laiſſeroit en diſpoſer à ſa volonté, s'il ne ſe defie d'elle ny des ſiens; à quoy ie répondis que Mr. le Legat ne vouloit faire vacquante ladite legation, ſi S. S. n'en pouruoyoit Mr. le Cardinal de Chaſtillon, voulant en ce gratifier le Roy pour reconnoiſtre partie des biens, faueurs & honneurs qu'il a receus de S. M. A quoy elle repliqua que Mr. le Legat auoit eu ladite legation du ſiege Apoſtolique, & non par le moyen, ny aide du Roy, & qu'au temps qu'il en fut pourueu, il eſtoit en la diſgrace du Roy; adjouſtant qu'elle entend & ſçait auſſi bien les affaires de Frãce que moy. Ie connus pour lors qu'il n'eſtoit plus beſoin que ie repliquaſſe, joint que ie ne luy auois dit de voſtre part, Monſeigneur, rien que Mr. l'Ambaſſadeur ne luy euſt plûtoſt dit de commandement du Roy: depuis ie parlay à Mr. le Cardinal Farneze & luy fis toutes les remonſtrances qui me ſemblerent eſtre neceſſaires à luy perſuader que la bonne grace du Roy & la voſtre, Monſeigneur, luy ſeruiroient à l'aduenir pour ſe retirer, beaucoup plus que ladite legation: ce qu'il m'accorda, & monſtra tellement comprendre ce que ie luy auois dit, qu'il me promit d'y aider en ce qu'il pouroit, & s'il vous plaiſt luy eſcrire encore vne fois & le remercier de la bonne volonté qu'il m'a dit auoir à vous faire ſeruice, ie croy que nous en viendrons à bout plus aiſément; ce pendant Mr. le Cardinal de Ferrare qui entrera en cette Ville Lundy y poura beaucoup aider, & ie ne manqueray de l'en ſolliciter. A Rome, 24. Octobre 1539.

A. MONLVC.

AV ROY.

Marillac Ambaſſ. en Angleterre.

De quelle façon eſt receu en Angleterre le paſſage de l'Empereur en France ; que le Roy d'Angleterre attend ſa future Eſpouſe.

Origin.

SIRE, ſuiuant le commandement de V. M. & en la forme contenuë en vos dernieres lettres, i'ay fait entendre à ce Roy, en compagnie de l'Ambaſſadeur de l'Empereur, la nouuelle de la venuë dudit Sieur Empereur en Flandre, paſſant par le milieu de voſtre Royaume, dont tout ce peuple fût grandement émeruellé, pour n'auoir encore veu deux Ambaſſadeurs de vous, Sire, & dudit Sieur Empereur aller par commun aduis en cette Cour ; & ſpecialement les Miniſtres de ce Roy en ont eſté ſi eſtonnez & ébaïs, que depuis ils n'ont peu tant contenir leur indignation qu'ils ne ſe ſoient plaints de tous deux en noſtre preſence ; C'eſt à ſçauoir de l'Ambaſſadeur de l'Empereur, qui ſembloit leur auoir porté cét aduis de trop grand zele & demonſtration d'en eſtre joyeux, & de moy pour leur auoir demandé paſſe-port pour enuoyer homme exprés au Roy d'Ecoſſe auec vos Lettres, Sire, de meſme ſubſtance que celles que i'auois receu, & iuſques à me demander, ſi ledit Sr. Roy d'Ecoſſe pourroit eſtre à temps à cette Aſſemblée, comme preſupoſant qu'il s'y d'euſt trouuer, en adjoûtant auſſi qu'ils auoient aduertiſſement que le tout ne tendoit à autre fin qu'à faire guerre contre leur pauure Roy qui ne cherchoit que paix & amitié. Ce qui ſous correction, Sire, m'a ſemblé fort eſtrange ouïr, & ſpecialement procedant de la bouche du Sr. Cramvel, qui à le principal maniment des affaires de ce Royaume, lequel par là me donnoit aſſez ſuffiſant indice & demonſtration de la jalouſie, defiance, peut & trouble où ils ſont entrez, laquelle à la verité eſt ſi grande, Sire, qu'il ne ſe parle plus que de ſe preparer à ſe deffendre, penſant tout ce monde que la concluſion des Traittez d'entre vous, Sire, & l'Empereur ne ſoient que pour leur courir ſus, quelque honneſte remonſtrance que i'en aye ſçeu faire au contraire ; combien que ce Roy ſe monſtrant en effet ou plus aſſeuré de l'amitié que vous luy portez, ou plus prudent à couurir ſa conception, & en tous éuenemens plus magnanime que ſes Miniſtres ſe ſoit en cét endroit porté plus gratieuſement, nous ayant fait appeller, receu tres-humainement, & apres auoir d'vn chacun entendu les meſmes propos, fait demonſtration d'en eſtre aiſe & content, & de ce que les principaux differens de Chreſtienté ſoient en eſperance d'eſtre bien-toſt compoſez & reduits en bonne paix & tranquillité, nous donnant charge d'en porter le témoignage par nos Lettres. Ledit Sr. a depuis éleu vn des ſiens pour aller, à ce qu'ils m'ont dit, deuers vous, Sire, ſe congratuler de la part de ſon Maiſtre, & delà prendre ſon chemin vers l'Empereur & y reſider, au lieu de celuy qui depuis ma venuë de par deça y auoit eſté mandé. Ce perſonnage certes eſt homme d'eſprit & de reputation en cette Cour, nommé Maiſtre Hurir, qui nagueres eſtoit en Eſpagne & qui ſera bien-toſt deuers vous, Sire, pour ſe deuoir mettre aujourd'huy en chemin.

Sire,

Sire, ce Roy eſt party de cette Ville pour aller à vne ſienne Maiſon dite Hampt-court, où il doit attendre nouuelles certaines de la venuë de la Dame qu'il doit eſpouſer, pour apres de là prendre ſon chemin vers Cantorbery, où le Mariage ſe doit conſommer, comme les vns veulent dire auant Noel, d'autres apres, ſelon l'aduis de Cleues qu'ils en auront, auquel ils ont remis l'execution de ce qu'ils ont propoſé de faire. De Londres, 13. Nouembre 1539. MARILLAC.

LE ROY AV CONNESTABLE.

Touchant le paſſage de l'Empereur en France, & des gens de Guerre Eſpagnols.

Minute du Secretaire.

MON Couſin, i'ay ce jourd'huy veu par voſtre Lettre de Blois, du 13. de ce mois, comme vous auez eſté viſiter Chambort, & ay eſté tres-aiſe que pour le mettre en bon eſtat pour la venuë de l'Empereur, vous ayez fait deliurer és mains du Contreoleur qui eſt par delà, les deux mille liures que Babou vous écriuit dernierement, comme i'ay veu par ſa lettre qu'il eſtoit beſoin d'y enuoyer, pour les employer és choſes plus à plein declarées en ſadite lettre, dautant qu'auant qu'il y eût eſté pourueu d'icy, comme vous me faites ſçauoir, vne partie des choſes qui ſont plus neceſſaires, ſeront faites.

En cette lettre paroiſt la candeur & ſincerité du Roy enuers l'Empereur, auſſi bien que la ſatisfaction du Connestable, ſur le paſſage de l'Empereur en France.

Au reſte mon Couſin, i'ay ſemblablement entendu par voſtre-dite lettre l'arriuée du Courier de l'Empereur deuers ſon Ambaſſadeur eſtant auec vous, & i'ay auſſi veu la lettre de Creance ſur ledit Ambaſſadeur qu'iceluy Empereut m'a écrite; & tant par voſtre-dite lettre, qu'auſſi par celle de l'Eueſque de Lauaur à moy addreſſante que vous m'auez enuoyée, i'ay entẽdu la cauſe pour laquelle ledit Sr. Empereur fait paſſer en ſes Païs-bas le nombre de trois mille Eſpagnols, dont les deux mille paſſeront par Met, & les mille autres ſeront enuoyez d'Italie par le Marquis du Guaſt: vous aduiſant que ie vous ſçay tres-bon gré de ce qu'auez desia écrit au Mareſchal d'Annebault, de m'aduertir de bonne-heure du chemin que tiendront leſdits Eſpagnols; afin qu'aux endroits par où ils paſſeront par mes Païs, ie puiſſe incontinent faire faire les dépeſches qui ſeront neceſſaires pour leur faire deliurer viures & logis pour leur paſſage, en payant raiſonnablement. Ce que ie ſuis ſeur que ledit Mareſchal ne faudra de faire, ſuiuant ce que ie luy en ay auſſi écrit de mon coſté: Et cependant i'ay ſemblablement fait ſçauoir & prié à mon Couſin le Duc de Lorraine, que de ſon coſté il en veuille faire autant par ſes Païs, où ils pourront toucher en paſſant, vous aduertiſſant que i'ay trouué la réponſe qu'auez faite à l'Ambaſſadeur dudit Empereur touchant ledit paſſage tres-bonne, & ſelon mon vouloir & intention, & pareillement ce qu'en auez écrit audit Sr de Lauaur, & vous prie de faire bien entendre de ma part à iceluy Ambaſſadeur & ailleurs ou verrez que beſoin ſera, que ledit Sr. Empereur peut faire fond & eſtat de mon Royaume & de tout ce qui eſt dedans, comme des ſiens propres, non ſeulement pour le paſſage deſſuſdit, mais generalement de toutes les autres forces qu'il luy

plaira y faire paſſer : car il peut eſtre aſſeuré que ie n'eſtimeray iamais moins le bien & augmentation de ſes affaites que les miennes propres, pour les tenir & reputer n'eſtre plus qu'vne meſme choſe : vous aduiſant au ſurplus, mon Couſin, que ce m'a eſté merueilleuſement grand plaiſir d auoir entendu ce que ledit Eueſque de Lauaur vous a écrit touchant la bonne & grande volonté, en laquelle ledit Sr. Empereur s'en vient par deçà, & de l'aiſe & contentement qu'il a eu d'auoir ſçeu ma bonne ſanté & conualeſcence ; en laquelle ie vous aduiſe, mon Couſin, que ie me fortifie tous les jours de plus en plus ; & de ſorte que graces à Dieu, il y a bien long-temps que ie ne me trouuay mieux que ie fais, qui vous ſera à mon aduis la meilleure nouuelle & la plus agreable que ie vous ſçaurois faire ſçauoir pour cette heure. Quant à ce que vous m'écriuez, qu'attendu que les chemins ſont bien mauuais au quartier là où vous eſtes, qu'il vous ſemble que ie feray bien d'enuoyer bien-toſt mon fils le Dauphin par delà, afin qu'il ne faſſe point ſi grande traite ; entendez qu'il eſt party il y a trois ou quatre iours pour vous aller trouuer, & ie croy que de cette heure il peut eſtre joint auec vous : & quant à mon fils d'Orleans qui eſtoit délogé le premier, ie croy qu'il vous aura desja trouué en chemin & qu'il ſera paſſé plus outre, qui eſt tout ce que ie vous puis dire pour le preſent, ſinon que ie ne veux oublier de vous donner aduis que ie partis hier apres diſné d'Ablon, & vins prendre vn fort bon grand Cerf en Senart, à la mort duquel ie fus auſſi toſt ſur mon traiſneau que les Veneurs meſmes ; & apres ie m'en vins coucher à Corbeil, dont ie ſuis ce jourd'huy party & m'en ſuis venu par eau en cette Ville, faiſant compte d'eſtre demain de bonne-heure à Fontainebleau : vous priant au reſte, mon Couſin, de faire tenir audit Eueſque de Lauaur, la lettre que ie luy ay écrit pour réponſe à la ſienne apres l'auoir veuë : & au ſurplus continuer à m'écrire de vos nouuelles le plus ſouuent que vous pourez, & à m'aduertir de tout ce qui vous viendra du coſté dudit Sr. Empereur, & vous me ferez tres-grand plaiſir : priant Dieu, mon Couſin, qu'il vous ait en ſa tres-ſainte & digne garde. Eſcrit à Melun, le 15. iour de Nouembre 1639. FRANÇOIS, *Et plus bas*, BRETON.

Et Au-deſſus. A mon Couſin, le Sr. de Montmorency, Grand Maiſtre & Conneſtable de France.

AV CONNESTABLE.

Le Protenotaire Monluc. *Refus du Pape de la Legation d'Auignon, la voulant reſeruer à ſon Nepueu pour retraite en cas de diſgrace d'vn Pape ſucceſſeur ; que telles les Legations ne ſe peuuent reſigner.*

Origin. MONSEIGNEVR, ie ne ſçaurois rien adjoûter à ce que vous écrit Mr. le Cardinal de Ferrare & Monſeigneur l'Ambaſſadeur, de la réponſe faite par N. S. P. ſur le fait de la Legation d'Auignon,

eſtant aſſeuré qu'elle a eſté recueillie auec telle diligence, & écrite ſi fidellement par tous deux qu'il n'en a pas eſté perdu à mon iugement vne ſeule parole. Il n'eſt pas non plus beſoin ce me ſemble de faire mention des bons offices que leſd. Seigneurs Cardinal de Ferrare & Ambaſſadeur, & M. le Cardinal Triuolce y ont fait, puiſque la réponſe s'en eſt enſuiuie autre que tous vos Seruiteurs n'ont deſiré : Et de ma part, Monſeigneur, i'ay eſté ſi mal fortuné, qu'il ne m'a eſté poſſible de vous y faire aucun ſeruice, ny qui plus eſt, m'a eſté permis qu'auec grande difficulté d'en dire mon aduis à S.S. ſi bien eſtoit-elle reſoluë, non ſeulemẽt à ne le pas faire, mais méme à n'en ouïr parler : toutefois, Monſeigneur, hier ie luy allay demander l'Abbaye de Chaſſaigne de la part du Roy, en faueur d'vn appellé Gondy, laquelle auoit eſté donnée huict iours deuant à Mr. le Cardinal Guenutiis, & la ſuplication ſignée & enregiſtrée, & ſur la fin de ce propos ie ne manqueray à luy dire ce qui me ſembloit de ladite réponſe, luy remonſtrant bien au long que vous, Monſeigneur, auiez deſiré ladite Legation pour deux raiſons, l'vne pour vous conformer à la volonté & deſir que le Roy en auoit ; l'autre que, S. S. a fait profeſſion de vous aimer & de vous porter telle affection que vous auiez deſiré qu'elle fût connuë par quelque bonne demonſtration, & en tel affaire que S. S. en deuſt eſperer beaucoup plus de profit que de dommage, & s'il luy eût pleu vous l'accorder outre le contentement qu'en eût eu S. M. vous, Monſeigneur, auriez fait donner telle piece au Cardinal Farneze, qui luy eût eſté plus vtile & plus ſeure que d'attendre la mort de celuy qui peut-eſtre viura plus que nous. A quoy S. S. me fit vne fort longue réponſe que ie ne veux pas vous écrire pour n'eſtre ſi prolixe vers vous, Monſeigneur, qu'elle fut vers moy : en ſubſtance, Monſeigneur, elle me dit auoir long-temps deſiré la Legation, pour donner vn refuge à ſon Nepueu, s'il ſe trouuoit mal-traitté des Papes qui ſeront apres ſa mort : toutefois que vos merites eſtoient ſi grands vers le Siege Apoſtolique & toute la Chreſtienté, pour auoir eſte ſi bon Mediateur de la Paix tant neceſſaire au bien public qu'elle voudroit oublier & mettre en arriere toute affection & deſſein qu'elle auroit eu en cét endroit en faueur de ſon Nepueu, mais qu'elle ne pouuoit accorder auec ſon honneur & conſcience la reſignation, pour eſtre choſe de mauuais exemple & conſequence, tant aux autres Legats qui en voudroient autant faire, qu'autres Princes qui à l'aduenir preſſeroient les Papes d'accorder ſemblables demãdes, & leur ſuffiroit d'amener cét exemple. Il ſemble, Monſeigneur, qu'en ces paroles elle apporta des raiſons qui ne luy ſeruiroient pas en cas de mort, & pourtant ont eſté d'aduis Mrs. de Ferrare, de Treuolce & Mr. l'Ambaſſadeur d'entretenir toûjours la pratique ; afin de rendre S. S. mieux diſpoſée à vous en gratifier, s'il aduenoit que Mr. le Legat mourut auant S. S. cependant ils s'efforceront par meſme moyen d'en tirer vn meilleur ſuccez. De Rome, 19. Nouembre 1539. MÔNLVC.

AV CONNESTABLE.

Le Maréchal d'Annebault.

Comme ils ont eſté receus à Veniſe le Marquis du Guaſt, & luy.

Origin.

MONSEIGNEVR, Dimanche dernier le Marquis du Guaſt & moy nous arriuaſmes icy, là où pour l'honneur du Roy & de l'Empereur nous fûmes par le Duc & la Seigneurie receus en ſi grand triomphe & ceremonie qu'il n'eſtoit poſſible de plus; & leur ayans Lundy en leur Conſiſtoire propoſé le fait de nos charges, ils nous voulurent encore hier ouïr pour entendre de nous plus amplement leurs volontez, ce que nous fiſmes, comme Mr. de Montpellier écrit au Roy & à vous, Monſeigneur, bien au long & par le menu, & pareillement en doit autant écrire à l'Empereur ſon Ambaſſadeur qui eſt icy, ayans ledit Sr. de Montpellier & luy, par le vouloir dudit Sr. Marquis conformé leurs lettres enſemble, à ce qu'il n'y ait rien en l'vne plus qu'en l'autre. Ie feray tout ce que ie pouray pour auoir bien-toſt leur reſolution, & incontinent par homme expres i'en aduertiray le Roy & vous, vous aſſeurant que les Seigneurs Seze & Iean Paquin ſont icy auec moy, qui n'y font pas audit Sr. peu de ſeruice. Au ſurplus, ayant icy receu celle qu'il vous a pleu m'écrire de Montrichard, du 4. du mois paſſé pour le paſſage de mille Eſpagnols, & meſme vne autre dudit Sr. pour cét effet, i'en ay parlé audit Sr. Marquis pour ſçauoir de luy quand il les voudroit faire partir, & quel chemin ils doiuent tenir, lequel m'a dit que l'Ambaſſadeur luy en a bien écrit, mais que de l'Empereur il n'en a eu lettre, ny commandement: toutefois ie n'ay pas laiſſé de faire cependant donner ordre à ce qui ſera neceſſaire pour leur paſſage; afin que quand ils ſeront preſts, dequoy ie ne failleray d'aduertir le Roy & vous, ils ne tardent pour cela; & meſme i'ay fait ſçauoir au Preſident de Sauoye qu'il eut à y pouruoir de ſa part, comme vous me l'écriuez. Suiuant ce que ie vous en ay écrit, voyãt l'enuie que Monſieur Dandelot à de voir les choſes triomphantes & honneſtes qui ſe feront à la venuë de l'Empereur, & d'eſtre du Tournoy, ie luy ay baillé cette depeſche, parce qu'il m'a aſſeuré qu'il s'en reuiendra incontinent apres me trouuer, pour me rendre compte de ce qui y aura eſté bien fait; dequoy ie vous ſuplie tres-humblement, Monſeigneur, ne le vouloir empeſcher: car ie luy vois prendre vn chemin qui me donne eſperance que vous aurez vne fois occaſion de vous en contenter. De Veniſe, ce 3. Decembre 1539. D'ANNEBAVLT.

AV CONNESTABLE.

Mirillac Ambaſſ. en Angleterre.

Touchant vne contention de Iuriſdiction entre nous & les Anglois, pour vn Vaiſſeau pris par les noſtres en haute Mer. On veut marier la Fille d'Angleterre comme Baſtarde, auec vn jeune Duc de la Maiſon de Bauieres.

Origin.

MONSEIGNEVR, combien qu'en l'affaire de Mr. de la Rochepot, ie n'aye pas obtenu ce que par raiſon nous pouuions atten-

dre, n'ayant peu tirer des Seigneurs du Conſeil de ce Roy autre réponſe, ſinon que le principal fût decidé és confins des deux Royaumes, par Iuges reſpectiuement deputez par les deux Roys: toutefois pour ma décharge, Monſeigneur, afin qu'il vous puiſſe apparoir de l'office dont i'ay vſé à remonſtrer le droit de mondit Sr. de la Roche, & de l'injuſtice qu'il me ſemble ſous correction non ſeulement luy eſtre faite, mais auſſi à la Iuriſdiction du Roy; lequel a intereſt que ſes Sujets meſmement en deffendant ne ſoient tirez en autres Cours que de ſa Iuſtice. Il vous plaira, Monſeigneur, faire voir le double des raiſons de droit que ie propoſay, & de la requeſte que depuis ie preſentay à ce Roy, que i'ay enuoyé auec le double de la preſente à mondit Sr. de la Roche pour vous preſenter, & auſſi vouloir eſtre aduerty que le Conſeil de Londres, qui par commandement dudit Sr. leur Roy fût aſſemblé & confronté deuant moy, ne pût ſoudre les points par moy deduits, tant par écrit que de bouche en leur preſence, & meſmement que la Nef dont il eſt queſtion, eſtant priſe par les noſtres en haute Mer Germanique, hors les limites de la Iuriſdiction d'Angleterre, comme nos Parties aduerſes le concedent, ſe retira en vn Port d'Angleterre par le moyen d'aucuns Sujets de ce Roy, leſquels ayans barques armées pour ce faire, la contraignirent à coups de Canon: & conſequemment ſeroit choſe injuſte que ce Roy entreprît de connoiſtre d'vn fait qui n'eſt entre ſes Sujets, ſous pretexte de dire que la choſe contentieuſe s'eſt trouuée és lieux de ſon Domaine, qui eſt le ſeul point où il fonde le droit de la connoiſſance qu'il en a retenuë: veu qu'autrement elle n'y fut venuë, n'euſt eſté la force & injure des ſiens; ainſi que le Duc de Norfort pour auoir lors eſté en ces lieux-là Lieutenant General de ce Roy, a depuis en leur preſence maintenu en plein Conſeil le fait eſtre tel que deſſus eſt dit: qui eſt vn point qui ſous correction, Monſeigneur, deuroit emporter gain de cauſe, quand bien meſme les autres raiſons de droit commun, & la teneur des Conuentions publiques entre les deux Roys ne viendroient en conſideration. Sur quoy neantmoins ie n'ay peu tirer autre ſatisfactiõ, ſinon qu'en l'abſence dudit Sr. de Norfort ils veulent maintenant mettre en auant que ledit Sr. Duc auoit auparauant écrit le contraire de ce qu'au Conſeil il afferma eſtre vray, ce qu'ils luy deuoient lors auoir objecté & non ſe taire comme ils firent, & feroient encores s'il eſtoit preſent. Pour concluſion, Monſeigneur, ils m'ont dit que leur Ambaſſadeur reſident prés du Roy ſatisferoit à tout, comme ſi en luy eſtoit quelque choſe de plus qu'en tous leurs Docteurs, qu'ils diſent eſtre les plus doctes du monde. Et quant à ladite requeſte, ils n'ont répondu aucune choſe que de bouche, en alleguant que ce n'eſt pas leur couſtume de bailler réponſes par écrit, & que l'offre de l'honneſte party deſſus ſpecifiée nous deuoit ſatisfaire, nonobſtant les raiſons par moy déduites, leſquelles toutefois ils n'ont aucunement refutées, y adjoûtant qu'ils voyent bien qu'on leur cherchoit la picque, en ne ſe contentant de ſi honneſtes & gracieuſes offres, diſans s'émerueiller que le Roy écrit ſi ſouuent d'vne telle affaire qui eſtoit au prejudice de leur iuriſdiction, nonobſtant les plaiſirs que ledit Sieur auoit receu de leur

Maiſtre qui luy auoit eſté amy de parole & d'effer, auec pluſieurs autres ſemblables paroles hors de propos, comme il me ſemble ſous correction, eſquelles toutefois i'ay repliqué le plus grarieuſement qu'il m'a eſté poſſible, leur voulant oſter cette impreſſion que le Roy leur voulûr chercher occaſion de noiſe pour demander juſtice eſtre faite à vn ſien Sujet, & dont par ces lettres il offroit, le cas aduenant, faire le ſemblable enuers eux, & y adjoûtant qu'ils ne deuroient prendre à mal l'inſtance que ie leur faiſois d'auoir réponſe par écrir, où ils deûroient eſtre d'autant plus enclins à me la bailler que le Roy mon Maiſtre en a écrit ſouuent, & que l'on fait le ſemblable enuers leur Ambaſſadeur, quand il propoſe quelques articles au Conſeil, meſme ſans lettre ſpeciale de ſon Maiſtre, comme maintenant en cét affaire i'en auois eu moyen, auec ſemblables remonſtrances les plus honneſtes que ie me ſuis pû aduiſer, & telles que ie n'en pouuois faire de moindres ſans leur ceder entierement & confeſſer que i'auois tort, qui n'ont toutefois eſté de ſi grande efficace que ie les aye par icelles pû reduire à la bonne voye; ains perſeuerans en leur ſoupçon m'ont dit, combien que leur intention fût de gratifier Mr. de la Rochepot beaucoup plus que les Marchands, ainſi qu'ils l'auoient bien monſtré par le party ſuſdit qu'ils nous offroient, que neantmoins l'honneur de leur Maiſtre & la conſeruation de ſa Iuriſdiction deuoit eſtre à tout preferée, & que puiſqu'il nous ſembloit eſtre fait tort en cette cauſe, qu'ils en écriroient au Roy & feroient par meſme moyen entendre audit St. vne injuſtice qui auroit eſté desja faite en France au Duc de Suffolk pour en auoir reparation; ainſi que preſentement ledit Sr. requiert en la cauſe jà decidée, & mondit Sr. de la Rochepot, laquelle lettre ſi l'on me l'enuoye elle ſe trouuera en ce paquet: autrement, Monſeigneur, attendu qu'il y a plus de dix iours que la réponce ſuſdite n'a eſté faite en plein Conſeil, ie ne ſuis plus deliberé d'attendre leur-dite lettre que ie pouray toûjours enuoyer par autre Courier, où il leur ſemblera me l'enuoyer: car leur en parler dauantage, n'eſt que les prouoquer à courroux & indignation, qui eſt tout ce qu'en cét endroit il m'a eſté poſſible faire; dont il m'a ſemblé, Monſeigneur, vous deuoir ainſi écrire au long, tant pour la décharge du deuoir auquel i'eſtois tenu, qu'afin qu'il vous plaiſe entendre en quelle part ces gens ont pris la demande dudit renuoy des nouuelles de ce païs.

Depuis mes dernieres lettres n'eſt ſuruenu aucune choſe d'importance, ſinon que le Duc Georges de Bauieres arriua hier en cette Ville. Par le commun bruit l'on determine de luy donner en Mariage la fille aiſnée de ce Roy, Madame Marie; duquel Mariage ie ne vois encore aucune apparence ſinon qu'il eſt bien vray ſemblable qu'on ne colloquera point ladite Dame auec vn Prince de grand pouuoir, de peur qu'à l'aduenir il ne prit cauſe & moyen de quereler la Couronne de ce Royaume, comme ayant épouſé la vraye heritiere. Ce Roy eſt à Grennis, où il attendra ſa future épouſe, ſe deliberant de l'aller receuoir à deux mille par delà ledit Grennis, où ie penſe que l'Ambaſſadeur de l'Empereur & moy ſerons appellez pour tenir compagnie audit Sr. ainſi que ſous main on nous a fait dire, afin de nous tenir preſts.

Monſeigneut, depuis la preſente écrite, i'ay eſté aduerty de bon lieu que l'on eſtoit en termes de conclure le Mariage d'entre le ſuſdit Duc de Bauieres & la fille de ce Roy, a condition qu'elle le prendra comme Baſtard, & croit le perſonnage qui me l'a dit que l'affaire s'en arreſte. De Londres, 9. iour de Decembre 1539. CHARLES MARILLAC.

AV CONNESTABLE.

Touchant le Vaiſſeau pour lequel il y auoit conteſtation de Juriſdiction entre les François & les Anglois.

Thomas Cramvel.

MONSEIGNEVR, à preſent que la Majeſté du Roy d'Angletetre mon Souuerain Seigneur & Maiſtre addreſſe ces lettres au Roy Tres-Chreſtien ſon bon Frere, touchant le renuoy du procez que les Eſterlins de la Ligue de la haute Germanique ont pardeça à l'encontre du Sr. de Beaucourt, ſe nommant Capitaine ſous Monſeigneur de la Rochepot voſtre Frere; dont Monſieur de Marillac ſon Ambaſſadeur reſident pardeça, a fait ſi grande preſſe & inſtance. Conſiderant d'vn coſté la bonne inclination que ledit Sr. Roy mon Seigneur a, tant de gratifier au Roy ſondit bon frere en tout ce qu'il pouroit raiſonnablement auec ſon honneur, qu'auſſi de vous auoir ſatisfait en cét affaire, ſi le cas & raiſon le vouloient permettre; & d'autre coſté que vous qui eſtes perſonne ſi Noble & d'honneur, qu'eſtant bien aduerty de la verité du cas, vous ne voudriez pas preſſer pour importuner vn tel Prince de faire choſe qu'il apperçoit ne luy deuoir eſtre honorable, & que vous meſme en tel cas voudriez meurement deliberer pour digerer vn tel affaire: Pour autant que par les aduis & opinions des plus doctes, plus ſages & grands zelateurs de Iuſtice, ſans aucune partiale affection, il eſt reſolu & conclu que ſa Majeſté, ſauf ſon honneur & conſcience ne poutoit faire ledit renuoy; il m'a ſemblé bon comme homme qui ne ſuis que miniſtre, & ſouhaite que chacun peût recouurir ſon droict par Iuſtice & raiſonnables moyens de vous ſignifier mon aduis, comme au pareil cas i'aurois le voſtre tres-acceptable; c'eſt que mondit Seigneut voſtre Frere pour le moins ſe contente & conteſte de pourſuiure le droit qu'il pretend par tel bon, indifferent & honneſte moyen, comme le St. Roy a fait offrir, auquel cas il ne doit douter qu'il aura ſon droit gardé auec bonne & bréue expedition; à quoy pour ma part ie tiendray volontiers la main, & pour luy m'employeray à mon pouuoit. Ie vous ptie de prendre mon aduis & bon zele en acceptable part, comme il ne procede que du bon vouloir que ie porte à l'amitié deſdits Sieurs Roys nos Seigneurs & à vous, & ceux qui l'entretiennent. Monſeigneur, aprés m'eſtre tres-affectueuſement recommandé, ie ſupplie noſtre Createur vous donner proſperité & longue vie. De Londres, ce 9. de Decembte 1539. Voſtte bon & aſſeuré Amy.

THOMAS CRAMVEL.

Cramvel eſtoit comme le premier Miniſtre d'Eſtat d'Angleterre, & neantmoins il traite le Conneſtable de Monſeigneur, mais auſſi il ne ſouſcrit que voſtre bon & aſſeuré Amy.

LIVRE QVATRIESME.

ANNE'E M. D. XL.

AV CONNESTABLE.

L'Eueſque de la Vaur Ambaſſadeur auprés l'Empereur.

Que l'Empereur viſite les Villes des Païs-bas ; le Roy & l'Empereur ne ſe defrayeront plus dans les viſites qu'ils ſe rendront, ſur l'aduis du Conneſtable.

Origin.

MONSEIGNEVR, l'Empereur arriua icy hier au ſoir où il a ſejourné ce jourd'huy, demain il ira coucher à Niuelle par où il prend ſon chemin pour aller à Bruxelles, qui ſera plus long d'vne journée que le grand chemin, lequel ie ſuiuray ſelon l'aduis de Mr. de Grantuelle qui ſera de meſme à ce qu'il dit, ſi l'Empereur ne luy commande autrement : & poura eſtre ledit Sr. Empereur à Bruxelles vendredy, où il n'arreſtera pas long-temps ſans aller à Gand, voulant donner ordre aux affaires de delà, auant la venuë du Roy des Romains ſon Frere qui eſt en chemin pour s'en venir icy le 12. ou 15. de ce mois.

Monſeigneur, ſuiuant la charge qu'il vous pleût donner à Mr. de Peloux, a fait entendre à l'Empereur le Sr. de Granuelle que voſtre aduis eſtoit que deſormais le défrayement ceſſât entre l'Empereur & le Roy quand ils auroient à s'entre-viſiter, eſtant telle demonſtration ſuperfluë, là où chacun entend aſſez le pouuoir qu'ils ont d'vſer de telles liberalitez quand il eſt expedient ; ce qui n'eſtoit point maintenant, mais plûtoſt qu'ils s'entredonnaſſent toute liberté l'vn chez l'autre, pour y pouuoir aller & venir priuément. A quoy l'Empereur luy a répondu qu'aprés auoir eſté recueilly & traitté comme il auoit eſté par delà, qu'il auoit eſté contraint pour la premiere fois que l'on l'eſtoit venu viſiter, de ſuiure l'exemple que l'on luy auoit baillé ; mais qu'il trouuoit bon voſtre aduis en cela, & eſtoit content que pour l'aduenir il ne ſe fiſt plus ainſi, mais que l'vn fit chez l'autre, tout ainſi comme quand il eſt chez ſoy. De Mons, 27. Ianuier 1540. DE SELVE.

LE DVC DE CLEVES AV CONNESTABLE.

Il luy recommande ſes intereſts auprés du Roy, touchant ſon nouuel Eſtat de Gueldres.

Origin.

Le Duc de Cleues pretendoit eſtre entré legitimement en

MONSIEVR mon Couſin, puis que i'ay entendu, tant par Mr. mon pere, que par ce porteur Germain Cruyſer que le bien de mes affaires vous ſont à cœur, & que vous deſirez l'aduancement d'iceux,

ceux, ie vous en ay bien voulu remercier, & declarer auſſi que ie ne me ſuis pas legerement & ſans titres pouſſé en mes Eſtats de Gueldres, mais y ay procedé par bonne raiſon & droit, ſans auoir fait tort à homme viuant, m'offrant toûjours à toute équité & raiſon, comme par cy-deuant vous pouuez auoir aucunement entendu, mais pour ce qu'aucuns par aduenture qui ſe portent mes aduerſaires, vous en peuuent autrement informer : pour y obuier i'ay enuoyé ledit Cruyſer pour, entre-pluſieurs autres choſes que ie luy ay commandé, vous dire amplement mon droit & celuy de mes Parties : par où vous entendrez entierement que mes Parties ne ſont en rien fondées. Ie ne vous prie d'autre choſe, Mr. mon Couſin, ſinon ſi vous voyez clairement mon bon droit & juſte titre, qu'il vous plaiſe auoir mes affaires pour recommandées, & me porter faueur en mon bon droit, le remonſtrant au Roy, en ce faiſant vous m'obligerez de plus en plus à vous faire plaiſir & ſeruice. De Ruremonde, ce 29. Ianuier 1539. GVILLAVME.

poſſeſſion du Duché de Gueldres, deuant que d'en prendre l'inueſtiture de l'Empereur, parce qu'en cas de fiefs hereditaires, il ſuffit de prendre l'inueſtiture aprés la priſe de poſſeſſion. Au contraire l'Empereur pretendoit que le Duché de Gueldres luy appartenoit par le decez du Duc Guillaume, qui n'auoit point laiſſé d'enfans maſles.

AV CONNESTABLE.

L'Anglois ſe defie de l'amitié qui paroiſt entre le Roy & l'Empereur. Il deſire toûjours ſe lier auec la France, & meſme fauoriſer la Ligue du Duc de Cleues, & des autres Princes d'Allemagne contre l'Empereur.

Marillac Ambaſſ. en Angleterre.

MONSEIGNEVR, ce Roy ſe plaint fort de l'Empereur qui fût cauſe de la déliurance du perſonnage dont eſt queſtion, pour l'auoir aduoüé ſon Seruiteur, contre ce que ſon Chancelier Monſieur de Grantuelle auoit dit & affermé a ſes Ambaſſadeurs. Ie connus auſſi par les paroles que ledit Sr. me tint apreſ-diner, que le Seigneur Cramvel auoit parlé en faueur de leur Ambaſſadeur qui eſt en Cour, pour eſtre de ſon party : car au lieu que ce Roy eſtoit fort indigné le matin contre ſondit Miniſtre, aprés midy ie le trouuay en termes de le vouloir quaſi excuſer, ſous pretexte de colere & tres-grande affection au ſeruice de ſon Maiſtre. Origin.

Quant aux propos de faire Ligue, que ceux-cy à diuerſes-fois m'ont entâmez, & que fraiſchement encore ce Roy m'a touché ; ſelon mon petit iugement, il me ſemble que ces gens ne deſirent rien tant qu'entretenir l'amitié qu'ils ont auec le Roy, connoiſſant le fruict qui leur en prouient, & le dommage qui leur pouroit eſtre cauſé de la diſjonction ; & meſmement en cette ſaiſon, où ils voient les deux maximes qu'ils craignoient le plus reuſſir au contraire de leur deſir & eſperance : l'vne eſt l'amitié ſi entiere & ſincere entre le Roy & l'Empereur, qui leur eſt ſi ſuſpecte que plus ne ſe peut dire, de peur que les effets n'ayent à prendre l'execution à leur deſauantage : l'autre, le bruit qu'on fait courir par decà, que les affaires du Leuant ſoient en termes d'eſtre bien-toſt cõpoſées entre le Grand Seigneur, l'Empereur & les Venitiens, combien que ie trouue cela difficile à croire : qui ſeroit vn autre empeſchement où ils eſpereroient, leſdits Srs. Empereur & Roy deuoir eſtre ſi occupez

qu'ils n'auroient pas le loisir de volter les armes à l'encontre d'eux, & lesquels deux obstacles cessans, ils ont doute que lesdits Srs. par commun accord ne leur viennent courir sus, s'il n'aduenoit que l'Empereur tourna son dessein à recouurer le païs de Gueldres, & composer par force les differens, qui tous les jours s'augmentent entre les Princes, Seigneurs & Potentats d'Allemagne; ainsi que la voix cõmune est icy que l'inrention & preparatifs dudit Sr. Empereur tendent à cette fin, auquel cas il est vray semblable que ceux-cy suruiendront au Duc de Cleues & autres de leur Ligue de ce qu'ils pouront & mesmement d'argent; ne fût que pour diuertir la guerre de ce païs, & l'entretenir le plus loing d'eux qu'ils pouront pour quelque temps, cependant ils procureront de se mettre d'accord auec l'Empereur, si plûtost ils ne le peuuent faire. En vn mot tant que ces gens connoistront l'Empereur estre mal disposé enuers eux, ils mettront peine de s'entretenir en l'amirié du Roy, esquels propos d'amitié ie temporise auec eux le plus gratieusement qu'il est possible, estimant que si tel office mien à l'aduenir ne profite de rien au succez des affaires du Roy, à tout le moins il ne pouta nuire; ainsi, Monseigneur, que par autres miennes lettres il vous aura pleu l'entendre, & que par les vostres, vostre bon plaisir a esté de m'instruire. De Londres, 2. Fevrier 1539. CHARLES MARILLAC.

AV CONNESTABLE.

Les Sieurs de la Vaur & Hellin.

Sur ce que l'Ambassadeur d'Angleterre parlant à la personne de l'Empereur l'auoit accusé d'ingratitude. Du Duc de Cleues, & des Gandois. Iustification de Dom Ferrand de Gonzague sur vn raport fait au Roy. L'Empereur consent au Mariage de la Fille d'Angleterre, en qualité de Bastarde.

Origin.

MONSEIGNEVR, sur le propos du Roy d'Angleterre, Mr. de Grantuelle nous a dit qu'il auoit répondu à l'Empereur qu'il luy souuenoit auoir oüy dire à S. M. que quand il se sentoit auoir quelque commencement d'indisposition, il estoit content de faire vn peu de desordre, afin que la maladie se declarast, si elle deuoit venir: & qu'il pensoit que le Roy d'Angleterre alloit à la mesme fin, voulant étinceler l'vne & l'autre de leurs Majestez par ces propos picquants qu'il leur faisoit tenir, pour voir s'il en sortiroit chose qui luy peût manifester leurs pensées. Quelque chose qu'il y ait, il dit que quand l'on en deuoit mourir de deüil, ou de ce costé-là ou d'ailleurs, si faudra-il que cette sainte conjonction vienne dans peu de iours à entiere perfection & consommation. Ledit Sr. de Grantuelle nous a dit dauantage qu'il auoit ces iours passez aduerti l'Ambassadeur de l'Empereur en Angletetre, que si le Mariage de la Princesse auec le Comte Philippe de Bauiere alloit en auant, qu'il faudroit laisser passer cela, pourueu qu'elle ne consentit en faisant ledit Mariage à faire chose qui fut prejudiciable à nostre Religion & à ses droits, l'aduisant mesme de la forme de la protestation qu'elle auroit a faire, quand on voudroit en cela vser de contrainte enuers elle: toutefois qu'à ce qu'il auoit depuis entendu, ledit Comte s'en

ſeuenoit d'Angletetre, ſans qu'il y eut aucune concluſion priſe touchant ledit Mariage.

Monſeigneur, le Sr. Dom-Ferrand de Gohzague vint hier viſiter moy de Lauaur, & me dît qu'à ſon arriuée l'Empereur luy auoit fait entendre qu'il auoit parlé au Roy touchant ce malheureux & meſchant cas qui luy auoit eſté mis ſus : de ſorte que ledit Sr. Roy en eſtoit demeuré content : qui luy auoit eſté la meilleure nouuelle & la plus grande conſolation qu'il eût eu en ſa vie, pour l'extreme ennuy où il auoit eſté, de ſe voir chargé de choſe ſi infame, ſi aliene & ſi indigne de la profeſſion qu'il a toûjours faite, me diſant qu'il aimeroit mieux eſtre cent pieds ſous terre, que de l'auoir iamais penſé, & venoit vers moy pour me dire qu'il remercioit le Roy tres-humblement du propos qu'il luy auoit pleu en tenir à l'Empereur, luy offrant ſon tres-humble ſeruice en tout ce qui luy ſera loiſible & poſſible : lequel office il deſiroit pouuoir faire luy meſme en preſence, eſtant preſt de ſe ſoûmettre à toute autre iuſtificarion qu'il plaira au Roy requerir de luy, me diſant qu'il ne ſe trouuera iamais qu'il aye parlé à ce mal-heureux paillard, ſinon en preſence de l'Empereur & plus de vingt-cinq Gentils-hommes. A quoy ie luy ay répondu le plus ſobrement que i'ay peu, ſans luy confirmer, & auſſi ſans luy remettre en doute le propos qu'il diſoit luy auoir eſté tenu par l'Empereur touchant l'opinion que le Roy auoit de luy : & du tout, Monſeigneur, ie n'ay voulu faillir à vous donner aduis. De Bruxelles, 4. Feurier 1539.

Depuis cette lettre écrite Mr. de Grantuelle nous a enuoyé cõmuniquer la lettre que l'Empereur écrit à ſon Ambaſſadeur en Angleterre, qui contient en ſubſtance le propos tenu à l'Empereur par l'Ambaſſadeur du Roy d'Angleterre Thomas Hoyet de la part de ſon Maiſtre, le chargeant d'auoir vſé d'ingratitude en ſon endroit, en faiſant déliurer ſon Sujet qui auoit eſté retenu pour luy eſtre rendu : laquelle parole il luy laiſſa paſſer ſans luy faire bien entendre qu'il auoit parlé autrement qu'il ne deuoit ; luy maintenant qu'il ne deuoit rien de retour à ſon Maiſtre, pour office qu'il eût fait pour luy, & auoit eu cauſe de faire des choſes contre luy qu'il n'auoit pas faites. Et luy faiſant inſtance ledit Ambaſſadeur pour luy deliurer ledit perſonnage ſuiuant leurs conuentions, il luy fit réponſe que le crime qu'il luy auoit oüy mettre ſus, n'eſtoit point de leze-Majeſté, & que quand il feroit apparoir à Mr. de Grantuelle, qu'il y eût crime qui requît que déliurance s'en fiſt ſelon leurs conuentions, & qu'il ſe trouueroit que le Roy d'Anglerre auroit fait le ſemblable en ſon endroit, qu'il feroit lors ce qu'il verroit eſtre de raiſon. Auſſi luy parla ledit Ambaſſadeur du fait de Mr. de Cleues, le priant de la part de ſon Maiſtre qu'il voulût faire connoiſtre par juſtice du different qu'il a auec luy ; à quoy luy répondit l'Empereur qu'il luy auoit fait declarer en prenant l'alliance dudit Duc de Cleues, qu'il ne s'entremetroit en aucune façon de choſe qui concernaſt le fait de Gueldres, & que ledit Sr. de Cleues eſtoit ſon vaſſal auec lequel il ſçauoit ce qu'il auoit à faire, & prioit ledit Roy de ne s'en meſler point, non plus qu'il auoit fait, & qu'il faiſoit des ſiens, quand il auoit choſe

à demeſler auec eux. Plus luy parla ledit Ambaſſadeur touchant les Marchands Anglois frequentans en Eſpagne, qu'il diſoit eſtre vexez par les Inquiſiteurs touchant matieres de la Foy ; diſant que s'il n'y eſtoit pourueu qu'ils ſeroient contraints ſe deſiſter du Commerce & de toute pratique auec les Eſpagnols, à quoy luy répõdit qu'il ſçauoit ce qu'il auoit fait en cela auant partir d'Eſpagne enuers leſdits Inquiſiteurs, auſquels il eſtoit content d'en écrire de nouueau à ce qu'ils euſſent en cela tout conuenable égard, & luy voulant bien dire qu'il luy déplairoit, ſi leſdits Marchands vouloient ſemer parmy ſes Sujets choſe qui fût déuoyante de noſtre Religion. Ce ſont, Monſeigneur, les poinrs principaux que nous auons tetenu de ladite lerrre que nous vous auons voulu mandet à toutes fins.

Monſeigneur, nous auons ſçeu que l'Empereur ces iouts paſſez a fait ſaiſir & prendre vn Meſſager du Duc de Cleues, qu'il auoit enuoyé a toutes les Villes principales de pardeçà, leur notifiant tout le droict qu'il pretend au Duché de Gueldres, & tendant à fin de les diuertir de ne luy eſtre contraire, dont les lettres meſmes par luy écrites ont eſté enuoyées audit Empereur par ceux de Bruges aprés les auoir veuës, & par ceux de Gand, à ce que l'on dit, auant que de les auoir voulu ouurir. De Bruxelles, 6. Fevrier 1539. DE SELVE. HELLIN.

L'EMPEREVR AV CONNESTABLE.

Il le prie d'interceder auprés du Roy pour quelques particuliers.

MON Couſin, ce m'a eſté plaiſit d'entendre des nouuelles de voſtre coſté par le St. de Lordres preſent porreur, lequel vous pourra dire celles d'icy auec ce que i'en écris à mon Ambaſſadeur le Sr. de S. Vincent. Ie ſuppoſe auſſi que vous écrira le Sr. de la Vaur les deuis qu'euſmes enſemble à Bruxelles ſur mon départ, & l'eſpoit que i'ay de la bréue venuë du Roy des Romains mon Frere, & ie ne faudray vous faire ſçauoir de temps à autre ce qui ſuccedera, rant de ſa venuë que du ſurplus.

De plus, mon Couſin, le St. de Grantuelle vous parla de ma part ſur le partement de la Fére & encore à Valenciennes, en faueur d'aueuns particuliers qui m'auoient eſté fort recommandez pour interceder enuers le Roy Tres-Chreſtien, Monſieur mon bon Frere, pour leur impartir ſa clemence : Er pour ce que ie deſire qu'ils la puiſſent obtenir, ie vous prie encore affectueuſement y vouloir tenir la main, & que ceux qui m'en ont fait requeſte connoiſſent que ie ne l'ay oublié, & i'écris à mondit Ambaſſadeur vous les ramenteuoir. A tant, mon Couſin, ie prie le Createur vous donner vos deſirs. De Tettemonde, le 11. de Fevrier 1539.

CHARLES,

Et plus bas. FAVE.

AV CONNESTABLE.

D'vn entretien qu'ils ont eu auec l'Empereur touchant le Roy d'Angleterre, & les diſcours de ſon Ambaſſadeur.

Les Srs. de la Vaur & Hellin.

MONSEIGNEVR, nous fûmes hier deuers l'Empereur, auquel ayant communiqué le contenu en voſdites lettres, il nous repeta tout le propos qu'il auoit eu auec l'Ambaſſadeur d'Angleterre, dont nous vous auons mandé la ſubſtance par nos dernieres, & ne laiſſons de vous en dire encore ce qu'il a pleu à S. M. plus particulierement nous en referer. Origin.

Ledit Ambaſſadeur à ce qu'il a pleu audit Sr. nous en reciter, apres luy auoir preſenté vne lettre de ſon Maiſtre, par laquelle en partie il ſe plaignoit de la déliurance de Robert Branſetur, & en partie ſe remettoit ſur ledit Ambaſſadeur, luy dît pluſieurs paroles ſur ledit propos, auſquelles il ne prenoit past garde de trop prés, penſant desja auoir aſſés compris la fantaiſie de ſon Maiſtre quant au point, & eſtoit attendant qu'il tombaſt ſur quelque autre propos, ſinon qu'il ouït qu'il parloit d'ingratitude, ſur lequel mot il l'arreſta & luy fit encore redire, luy demandant qui eſtoit qu'il en vouloit taxer. A quoy il répondit que c'eſtoient leurs deux Majeſtez, & luy dit lors ledit Sr. qu'il ne doutoit point que le Roy n'euſt bien répondu à cela pour luy, & que pour ſa part il luy vouloit auſſi bien répondre, luy diſant que ce n'eſtoit point à luy ny à ſon Maiſtre de le reprendre d'ingratitude, & que ſondit Maiſtre n'auoir fait ny pouuoit faire choſe pour luy, pour laquelle il luy peût eſtre ingrat, & s'il auoit fait quelque choſe pour luy, il ne luy en deuoit rien de retour, & auoit laiſſé à en faire contre luy, dont il eût eſté peut-eſtre beaucoup plus mal à ſon aiſe qu'il n'eſt: & que le terme d'ingratitude dont il luy vſoit eſtoit à tenir entre égaux, ou d'vn ſuperieur à vn inferieur & non pas à luy. Et luy repliquant ledit Ambaſſadeur qu'il n'eſtoit pas inconuenient qu'vn plus grand peût eſtre ingrat à vn moindre; il luy dît qu'il entendoit bien que vouloit dire ingrat, & qu'il ne luy pouuoit en aucune façon conuenir, & ne pouuoit croire que ſon Maiſtre le voulût aduoüer de cette parole, & luy diſant ledit Ambaſſadeur en voulant moderer la choſe, que ſon Maiſtre auoit eu cette opinion, il luy répondit qu'il ne vouloit pas dire que toutes les opinions de ſon Maiſtre fuſſent bonnes; à quoy l'autre ſe prit, luy diſant qu'il n'en auoit point qui ne fuſſent bonnes, & au profit de luy & de ſon Eſtat: & ledit Sr. luy dît que tout ce qu'il en penſoit en ſon particulier, n'eſtoit pas par aduanture toûjours le meilleur. Quant au fait de Branſetur, qu'il luy ſembloit qu'il n'euſt eſté bien-ſeant, ny raiſonnable au Roy ſon Frere, ny à luy, de le deliurer au boureau, ſans ſçauoir comment, & luy demanda lors ledit Ambaſſadeur s'il luy vouloit dire que ſon Maiſtre fût boureau; à quoy il luy répondit qu'il n'eſtoit pas ſi mal appris, & ſçauoit aſſés qu'il ne ſe parloit pas ainſi des Princes, mais qu'il entendoit que le procez dudit Branſetur deuoit eſtre tout

fait : veu que ledit Roy prenoit la choſe ſi à cœur, & qu'il ne faloit ſinon le faire executer, nous diſant en nous le racontant qu'à la verité il n'entendoit parler dudit Roy, & qu'il l'euſt plûtoſt nommé Prince cruel, s'il l'euſt voulu taxer en ce cas-là : & en effet qu'il ne ſe trouuoit tenu par les Capitulations qu'il auoit auec ledit Roy, de luy tendre ledit perſonnage, & à cette cauſe n'eſtoit deliberé de le faire ; nous diſant qu'il auoit penſé de le faire abſenter pour vn temps de ſa Cour, & le retirer en lieu où il pouroit eſtre ſeurement, & qu'auſſi n'eſtoit-il point tenu à faire autre choſe, quand bien tout ce que ledit Roy d'Angleterre luy met ſus, ſeroit vray : nous diſant dauantage qu'il ſe repentoit de n'auoit dit audit Ambaſſadeur qu'il ne ſçauoit comment ſon Maiſtre pouuoit maintenant taxer tout en vn coup également d'ingratitude le Roy & luy, car veu la contrarieté qui auoit eſté entr'eux par cy-deuant, il faloit dire que ſi l'vn eſtoit obligé à luy, l'autre ne luy eſtoit guere tenu.

Ledit Ambaſſadeur luy parla auſſi touchant le fait de Mr. de Cleues, luy diſant que pour eſtre ſon beau-frere, il ne pouuoit manquer de le fauoriſer enuers ſa Majeſté, le priant de le vouloir remettre en juſtice pour le differend de Gueldres ; à quoy il luy fit réponſe qu'il ne s'eſtoit iamais meſlé entre le Roy d'Angleterre & ſes Sujets, & qu'il le prioit de ne ſe meſler non plus dés ſiens, & ſuppliant ledit Ambaſſadeur qu'il luy plût ſe mettre en quelque raiſon, il luy dit que c'eſtoit audit Sr. de Cleues à s'y mettre : & luy alleguant ledit Ambaſſadeur quelque loy qu'il y a des hauts fiefs entre les vaſſaux de l'Empire, il luy répondit qu'elle n'auoit nul lieu en cét endroit, & que ſi ledit Duc de Cleues faiſoit enuers luy, ce qu'il eſtoit tenu de faire comme bon vaſſal de l'Empire, & ſon proche voiſin à cauſe des terres de deçà, qu'il luy ſeroit auſſi bon Prince, bon parent & bon voiſin : luy diſant pour concluſion que ſi cent fois ſon Maiſtre luy en faiſoit parler, cent fois il luy répondroit que ce n'eſtoit point à luy de s'entre-meſler du fait d'entre ſes Sujets & luy, & qu'il luy ſouuînt des paroles qu'il luy auoit dernierement porté en France de la part de ſondit Maiſtre, qu'il ne s'entremettroit aucunement de cette matiere, & qu'il feroit fort bien de les mettre à effet.

Auſſi luy parlant ledit Ambaſſadeur touchant quelque vexation qui eſtoit faite aux Marchands Anglois en Eſpagne, à cauſe du fait de la Religion, il luy répondit qu'il faloit qu'ils ſe continſent & qu'il ne leur ſeroit point fait de tort, & de nouueau en feroit écrire aux Inquiſiteurs, & dautant que du propos qu'il en tenoit audit Ambaſſadeur, il ne ſe contenta point, il luy dit que S. M. luy donnoit parole ; à quoy il luy répondit qu'il vouloit bien qu'il ſçeuſt qu'il n'eſtoit point pour donner parole, qu'il ne voulût quant & quant faire les effets, & qu'il regardaſt comme il parletoit à luy pour l'aduenir, car s'il ne parloit plus correctement, il le contraindroit de ne l'ouïr plus, & de le faire ouïr par vn autre.

Quant au propos tenu par Cramvel à l'Ambaſſadeur du Roy, S. M. nous dit que ledit Roy d'Angletetre à ce qu'il voyoit, auoit de bien mauuaiſes eſpies, ou pour mieux dire qu'il penſoit qu'il eſtoit tres-bien aduerty de la verité ; mais qu'il ſe le vouloit faire accroire ainſi, & qu'il eſpetoit que le Roy ſon bon Frere & luy, feroient tellement con-

noiſtre leur amitié à vn chacun à l'aduenir, qu'il n'y auroit point matiere d'en pretendre cauſe d'ignorance.

Du Comte Philippe, il nous a dit n'auoir point entendu qu'il eût porté argent auec ſoy, ny ſemblablement qu'il eût accepté l'ordre, laquelle choſe il ne pouuoit faire par les chapitres de ſon Ordre qu'il portoit, & que s'il n'eſtoit venu par icy il eſtimoit que ce fût plûtoſt de honte qu'autrement : nous diſant qu'il penſoit que le Mariage ne ſe feroit de la Princeſſe ſa couſine auec luy, & eſtimoit que le Roy d'Angleterre ſe garderoit de la marier, où s'il la marioit, ce ſeroit en Angleterre meſme.

Du fait de Gand, nous écriuons au Roy ce que l'Empereur nous en a dit & Mr. de Grantuelle auſſi, lequel dit qu'encore que l'Empereur ſoit beaucoup plus enclin à la douceur qu'à la rigueur, ſi eſt-il deliberé d'vſer du conſeil que vous luy auez donné, & en effet il ſemble que iuſques à ce que l'Empereur ſoit dedans la Ville auec la force, les fols qui y ſont en bon nombre, ne perdront point toute leur audace, & les bons n'auront point aſſez de cœur pour ſe declarer tout ouuertement ; mais à la venuë de ſa Majeſté, l'on ne fait aucun doute qu'il n'en vienne à bout à ſon bon plaiſir : il veût auſſi que nous nous rendions-là, combien que les autres Ambaſſadeurs ne bougent encore d'icy. De Bruxelles, 10. Fevrier 1539. DE SELVE. HELLIN.

AV CONNESTABLE.

De l'arriuée de l'Empereur à Gand, où il a changé les Officiers de Iuſtice. De ſes deſſeins contre le Turc.

Les Srs. de la Vaut & Hellin.

MONSEIGNEVR, Samedy l'Empereur partit de Terremonde apreſ-diné, & vint coucher en cette Ville, où ſes Lanſquenets eſtoient des-ja arriuez. Quand il entra il les trouua tous arrangez en la place de la Ville ; & auoit à ſa ſuite trois cens hommes d'armes en ſix Compagnies, qui entrerent aprés luy, l'armet en la teſte, & la Lance ſur la cuiſſe : il auoit expreſſément defendu qu'il ne luy fût point tiré d'Attillerie, & ainſi fut fait ; & ne voulût point accepter le poiſle qui luy fut preſenté à l'entrée de la Ville, n'ayant trouué en ceux de la Ville, à ce qui s'en voit iuſques icy, ſinon toute apparence d'humilité & de ſoûmiſſion, & meſme auant ſon arriuée auoient aſſigné aux gens de guerre leur logis, & eux-meſmes s'eſtoient accordez de leur fournir prouiſion de bois. Tous les Principaux ſe ſentent les plus conſolez du monde de la venuë de ſa Majeſté, pour le doute où ils eſtoient du menu populaire, & deſirent fort qu'il y mette, auant que de partir, quelque bon ordre pour l'aduenir : ce qu'il a bien intention de faire, ainſi que nous dit Monſieur de Grantuelle ; & ſuiure le Conſeil du Roy & le voſtre : & encore hier au ſoir que nous fûmes chez ledit Sr. de Grantuelle, il nous dît qu'il eſtoit en Conſeil, pour aduiſer de ce qui eſtoit à faire touchant cette matiere, qu'aucuns des principaux autheurs de

Origin.

cette mutinerie ſont ſi fols qu'ils ſont encore en cette Ville.

Nous auons voulu ſçauoir du Sr. de Granuelle en quel lieu il penſoit que vous auriez à trouuer ledit Empereur, icy où à Bruxelles : ce qu'il nous a dit ne ſçauoir bonnement ; bien luy ſemble que l'Empereur ne peut retourner audit Bruxelles, ſans auoir viſité les autres Villes de deça.

Il nous dît auſſi, Monſeigneur, que l'Empereur faiſoit vne dépeſche en Italie pour aduertir de la prouiſion qu'il entendoit faire cette année contre le Turc qui eſtoit de faire aller ledit Dorie auec toutes ſes Galeres & ſes Gallions au port de Meſſine, & là aſſembler celles de Sicile & de Naples & de la Religion de Rhodes, & mandoit quant & quant pour faire aller-là meſme les Galeres d'Eſpagne auec vn nombre de Nauires, pour le tout eſtre preſt à obuier aux incurſions que pouroit faire Barberouſſe, aduertiſſant la Seigneurie de Veniſe de cela pour ſe tenir preſte de ſon coſté, & conjoindre, s'il eſt beſoin, ſon Armée à celle dudit Dorie, ayant ledit Empereur accordé à ladite Seigneurie & fait deliurer quatre mille ſalues de grain de Sicile & de la Poüille, auec munition de chair ſalée pour leur Armée : nous diſant toutefois ledit Sr. qu'il ſe doutoit que ladite Seigneurie prendroit party de tréue ou de paix auec ledit Turc, ſi elle y pouuoit aduenir.

Quant au fait de la reordination de cette Ville, il ne s'eſt fait autre choſe depuis, ſinon que l'Empereur a fait changement de ceux de la loy, qui ſont ceux qui exercent le gouuernement de la Iuſtice ordinaire, leſquels en cette derniere émeute auoient eſté changés à l'inſtance, & en grande partie à l'appetit du peuple ; & y a S. M. mis Perſonnages à ſon gré, pour s'y conduire ſelon la forme d'vn accord qu'il a auec ceux de la Ville, qui eſt appellé le traité de Cazan, qui fut fait par l'Empereur Maximilian auec le peuple de cette Ville au grand aduantage du Prince, & depuis fut confirmé par vne declaration que l'Empereur qui eſt à preſent en fit ; laquelle eſtoit ſi odieuſe à ce populaire, que dernierement ils furent ſi fols que de la faire tirer hors des Archiues & la mettre en pieces en plein marché : & en cét Acte a maintenant commencé ledit Seigneur à remettre iceluy traité en vigueur. Il ſe prend encore tous les iours quelqu'vn de nouueau, & a t'on mandé le Procureur general de Malines pour leur faire leur procez. De Gand, 16. Fevrier 1539.

DE SELVE. HELLIN.

AV CONNESTABLE.

Rincon Ambaſſ. à Conſtantinople.

Comme l'on parle à Conſtantinople de la bonne intelligence du Roy & de l'Empereur. Il craint que ce ne ſoit que diſſimulation du coſté de l'Empereur.

TRES-ILLVSTRE ET TRES-EXCELLENT SEIGNEVR,

Les affaires de noſtre Maiſtre en ces cartiers, nonobſtant que le paſſage de l'Empereur par la France les a vn peu alterées, iuſques à preſent ſont icy en bonne diſpoſition grace à Dieu. Il eſt vray que ie ſuis en merueilleuſe expectation d'entendre le progrez de ce qu'il aura arreſté

arreſté & conclud en ſondit paſſage auec le Roy : car ceux-là qui tâchent à noſtre deſ-auantage d'en faire leur profit, ne ceſſent d'écrire par deçà bien ſouuent, deguiſant les choſes en telle maniere qu'il ſemble que deſormais les affaires de France & d'Eſpagne ne ſeront qu'vne meſme choſe, & qu'il n'eſt plus maintenant queſtion entre tous les Princes & Potentats de la Chreſtienté, que de la commune Ligue & entrepriſe contre les Turcs. Choſe, nonobſtant tout danger qui en tel cas me pouroit aduenir, que ie deſire de tout mon cœur ; mais ie crains de n'en voir iamais ſi belle iſſuë, croyant fermement qu'il ny a que feinte & diſſimulation. Dieu vueille qu'à la fin ie ſois veu auoir plûtoſt parlé par paſſion qu'en deuinant la verité. C'eſt pourquoy ſi les ſuſdites nouuelles ne ſont pas encore par le chemin, ie vous ſupplie de me les faire ſçauoir le plûtoſt qu'il ſera poſſible, à celle fin que ie puiſſe plus pertinemment me conduire au fait de ma charge, & que ſçache que répondre aux nouuelles qui d'autre coſté ſe mandent à ces gens, plus amples qu'à mon aduis à la fin ne ſe trouueront par effet. De Pera, 20. Fevrier 1539.

ANTOINE DE RINCON.

AV CONNESTABLE.

De la diuiſion qui eſtoit entre l'Ambaſſadeur & Monluc. Que l'on publie qu'il y a mes-intelligence entre le Cardinal de Lorraine & le Conneſtable. Que la reforme des exactions de Rome n'aura pas lieu, à cauſe que la Daterie ſeroit perduë. Le Protenotaire Monluc.

MONSEIGNEVR, i'ay fait ce que i'ay pû pourdiſſimuler la diſſention que l'on diſoit eſtre entre Mr. l'Ambaſſadeur & moy, eſtant certain que tel different ne pouuoit eſtre publié ſans porter quelque prejudice aux affaires du Roy ; mais ledit Seigneur Ambaſſadeur m'en a entamé les propos, monſtrant d'icy en auant vouloir ſuiure le conſeil & aduis de ceux qui ſont plus verſez en cette Cour que luy ; en eſperance de Monſeigneur le Cardinal de Ferrare. A quoy i'ay répondu qu'il feroit bien, & qu'auec l'aide dudit Seigneur Cardinal, il pouroit facilement acquerir la confiance qui luy eſt neceſſaire auec le reſte de cette Cour. Sur quoy ie ne luy ay celé ce que ie vous ay écrit, Monſeigneur, touchant les Audiences auſquelles ie n'auois eſté appellé, & qui plus eſt que la porte m'auoit eſté fermée à la derniere des Audiences. Il s'excuſe que la faute proceda du Pape qui ne luy tint autre propos que des loüanges de Monſeigneur le Cardinal Triuolce & de moy : ce que i'ay accepté pour n'entrer en contradiction auec luy. De quelque façon que ce ſoit, ie ne mâqueray point de luy obeïr en tout ce qu'il me commandera, & ſi ie luy puis donner quelque ſoulagement en ſa charge, i'eſpere qu'il aura occaſion de ſe contenter de mon ſeruice, eſperant qu'il vous plaira quelque iour me faire ce bien, de me faire employer ailleurs où bon vous ſemblera.

Monſeigneur, il vous a plû quelquefois entendre les partialités qu'ont ſemé en cette Cour les Agens de Mr. le Cardinal de Lorraine, leſquels auec leur nouuel Adjoint *Paulo Porta* continuent plus que ia-

mais, donnans à entendre qu'entre vous, Monſeigneur, & Mondit-Seigneur le Cardinal de Lorraine il n'y a pas bonne intelligence : Et quand les Cardinaux leur demandent pourquoy ils accompagnent Mr. de Carpy & Nicolas, pendant que les ſeruiteurs du Roy font compagnie à Mrs. de Ferrare & de Treuolce, ils répondét que ceux qui dependent de voſtre ſeruice font la cour auſdits Cardinaux, connoiſſant voſtre volonté eſtre telle ; mais ceux de mondit Seigneur de Lorraine font le contraire, eſtans aſſeurez que leur Maiſtre eſt Protecteur dudit Cardinal de Carpy, & combien, Monſeigneur, que ce ſoit des petites fantaiſies de cette Cour qui ne meritent pas vous eſtre écrites, ſi ſuis-je contraint d'eſtre ſi preſomptueux de vous les faire ſçauoir pour le deplaiſir que i'ay qu'en cè lieu y aye gens ſi preſomptueux qu'ils oſent parler autrement de voſtre authorité que l'on ne doit : auſſi a bien Monſeigneur le Cardinal de Ferrare, lequel me fait cét honneur de m'en parler ſouuent, & non ſans faire demonſtration de l'affection qu'il a d'eſtre employé en tout ce qui touche voſtre ſeruice : Et encore, Monſeigneur, que ie ſois affectionné audit Seigneur Cardinal pour ſes vertus & bonne volonté qu'il a de faire ſeruice au Roy, ſi me tiens-je grandement heureux de pouuoir ſouuent luy communiquer tout ce qui appartient à l'expedition des affaires que vous, Monſeigneur, auez en recommandation, & auſſi ſeurement que ie ferois à Monſeigneur le Cardinal de Chaſtillon, eſtant aſſeuré qu'il n'eſt pas poſſible que Seigneur de ce monde ſoit plus voſtre affectionné qu'il eſt.

Monſeigneur, i'ay amplement informé Mr. l'Ambaſſadeur de ce qui a eſté fait ſur la reformation & ſur l'exaction nouuelle pour auoir de l'argent, & de ce que l'on a entendu de la Ligue d'Allemagne ; enquoy, Monſeigneur, ie ne vous ſçaurois adjoûter autre choſe, ſinon que ie ſuis ſeur qu'il ne s'en fera rien : car le premier Article de ladite remonſtrance eſt que les compoſitions de deniers de l'office du Dataire ſerons abolies, ce que le Pape ne fera pas, où il trompera tout le monde. De Rome, 22. Fevrier 1539. MONLVC.

L'EMPEREVR AV ROY.

Il promet d'accepter les choſes propoſées par le Roy, pour rendre leur amitié indiſſoluble.

Origin. MONSIEVR mon bon Frere, ayant receu vos lettres par le Sr. du Peloux, & les ſuiuantes par vos Ambaſſadeurs, & entendu ce qu'eux & ledit Peloux m'ont dit, & qu'ainſi m'a écrit mon Ambaſſadeur le Sr. de Saint Vincent, ie renuoye ledit Peloux par lequel auec mondit Ambaſſadeur vous pourez entendre que ie veux & deſire faire tout ce qui en moy conuenablement ſera pour établir & rendre indiſſoluble noſtre parfaite amitié entre nos enfans & ſucceſſeurs, vous priant affectueuſement les croire comme moy-meſme, & que le retardement d'enuoyer par de là ledit Peloux a eſté pour les cauſes qu'il vous dira, & non

pour dilayer les choſes miſes en auant, en l'auancement & bon effet deſquelles entendra tres-volontiers, & ſe mettra en tout deuoir, eſperant de voſtre part le ſemblable, Voſtre meilleur Frere,

CHARLES.

Sans datte ny ſouſcripſiõ de Secretaire, parce que cette lettre eſtoit toute écrite de la main de l'Empereur.

AV ROY.

La Ducheſſe de Ferrare, en faueur de Monſieur de Pons.

MONSEIGNEVR, mon Couſin Mr. de Pons preſent porteur s'en va deuers vous, pour vous rendre les tres-humbles graces du bien & honneur qu'il vous a pleu luy faire que i'eſtime plus qu'à moy meſme, & pareillement tout celuy dont-il vous plaira cy-aprés le gratifier, & ie vous ſupplie tres-humblement, Monſeigneur, vſer vers luy de voſtre accouſtumée faueur enuers tous ceux qui vous ont fait ſeruice comme il a fait, dont ie vous rends témoignage par mon écrit, en attendant l'heure que i'eſpere auoir de mieux vous le pouuoir ſpecifier par preſence. Ie vous aſſeure que l'honneur & eſtime qu'il en receura, luy ſera de grande aide & credit en ce païs, pour toûjours mieux vous y faire ſeruice, & leur fera croire que ceux qui me ſont fideles & font ſeruice, vous ſont agreables, ce qui ne me ſera pas petite reputation pardeçà, de laquelle choſe i'ay toûjours bien beſoin; parquoy, Monſeigneur, vous eſtimerez s'il vous plaiſt que c'eſt à moy-meſme que le bien & hõneur qu'il vous plaira luy faire, redonde; & en cette maniere ie l'accepteray: car ie ſuis tant tenu à luy & à ma Couſine ſa femme, que ie ne les en ſçaurois reconnoiſtre ſelon l'obligation que ie leur ay, ſi ce n'eſt de tenir & reputer leurs affaires les miens propres, & le preſenter à voſtre bonne grace, Monſeigneur, vous ſuppliant tant & ſi tres-humblement qu'il m'eſt poſſible, que voſtre bon plaiſir ſoit, luy & moy y accepter, & le croire de toute ce qu'il vous dira, Monſeigneur, comme il vous plairoit faire, Voſtre tres-humble, & tres-obeïſſante Sœur & Fille.

RENE'E DE FRANCE.

Origin. Il y en a vne ſemblable au Conneſtable. toutes deux ſont écrites de la propre main de la Ducheſſe de Ferrare, Madame Renée de France.

AV CONNESTABLE.

De la deputation des Princes d'Allemagne à l'Empereur, & de ſes réponſes. De la Tréue que l'Empereur & le Roy des Romains traitent auec le Turc, en laquelle ils ont fait, non ſans peine, comprendre les Venitiens.

Les Srs. de la Vaur & Hellin, Ambaſſadeurs auprés de l'Empereur.

MONSEIGNEVR, ce matin l'Empereur & le Roy des Romains ont aduiſé pour le mieux, de faire venir icy en poſte Mr. de S. Vincent, pour faire entendre au Roy leur conception touchant les points principaux de la matiere qui eſtoit entr'eux à traiter; il ne ſera que deux jours icy, & incontinent il retournera pour ne point apporter de retardement aux affaires. Mr. de Granuelle nous a dit auſſi que l'Empereur

Origin.

vouloit faire réponſe aux Ambaſſadeurs d'Allemagne, & nous a fait lecture d'vn Extraict ſubſtantiel de l'Inſtruction par eux preſentée audit Seigneur Empereur, où il n'y a autre choſe que ce que nous vous auons par cy-deuant mandé : Et en effet les Princes proteſtans propoſent à l'Empereur pour la pacification de l'Allemagne l'vne de ces trois choſes; où qu'il ſe faſſe vne diete Imperiale, là où ſoit conſulté & determiné de tout ce qui ſera requis pour les affaires d'Allemagne, où bien que S. M. faſſe vne conuocation particuliere des Princes & Eſtats d'Allemagne, où que luy meſme aduiſe quelque moyen, s'il luy ſemble plus conuenable, demandans qu'il faſſe ceſſer leſdites procedures à l'encontre d'eux & du leurs adherans, & veuille auſſi garder de vexation deux Villes qui ſont de terroir du Duc de Brunſvic. Il nous a quant & quant monſtré la réponſe que l'Empereur a intention de leur faire, qui contient que ledit Seigneur, aprés auoir entendu ce qui luy a eſté expoſé par leſdits Ambaſſadeurs, de la part du Duc de Saxe, Land-graue, Prouinces & Eſtats Proteſtans, ſçait bon gré auſdits Princes de l'enuoy deſdits Ambaſſadeurs, & auſſi de la bonne volonté qu'ils luy monſtroient auoir de ſe mettre en leur deuoir, pour reduire les choſes d'Allemagne à concorde & pacification : qui eſt choſe de luy ſur toute autre, deſirée & qui principalement l'a conduit en ce païs de deçà. Quant aux trois voyes qu'ils luy mettoient en auant, & autre particularitez qu'ils luy auoient propoſées; qu'il ſe reſoudroit ſur le tout dans peu de temps auec le Roy des Romains ſon Frere, auec lequel il auoit des-ja commencé de communiquer, & qu'ils aduiſeroient enſemble de faire tout leur poſſible, à ce que ſur leſdites affaires ſe mit quelque bon ordre conuenable au bien de la Chreſtienté & des païs d'Allemagne, & lors leur ſeroit entendre la réponſe. Cependant il pouruoiroit qu'à l'encõtre d'eux ne ſe mouueroit aucune choſe de fait, moyennant que de leur part ils ſe continſent auſſi ſans attenter, ny innoüer aucune choſe ; le priant de prendre en bonne part ce peu de dilation qui ſe faiſoit à tres-bonne fin pour l'exigence & qualité deſdites affaires, qui eſt de ſi grande importance, comme ils eſtoient : nous diſant ledit Sr. qu'il auoit eſté bien penſé & diſputé, s'il ne ſeroit point bon de fonder en partie cette ſurſeance, ſur ce qu'il auoit ſemblé à l'Empereur ne leur deuoir en cette matiere faire réponſe ſans l'auoir communiqué auparauant à N. S. P. & au Roy ſon bon Frere, pour eſtre choſe ſi auant concernant l'vniuerſalité de la Chreſtienté, & auſſi pour la bonne & parfaite amitié qui eſtoit entre le Roy ſon bon Frere & luy, qui requeroit que de telles choſes il ne faillît à luy donner participation; mais finalement il auoit eſté aduiſé que qui leur mettroit le Pape en auant, on leur parleroit de la choſe de ce monde qu'ils auoient le plus à contre-cœur, & auſſi que d'y mettre le Roy, il leur pouroit ſembler que ce ſeroit leur monſtrer le baſton ; & qu'à cette cauſe, dautant qu'il eſtoit expedient de regarder ſi à l'amiable on les pouroit attirer à quelque choſe de bien, il valoit mieux ne leur en faire autre mention pour cette heure, de peur de les effaroucher.

Auſſi nous a dit ledit Sr. de Grantuelle, que l'Agent du Land-graue l'eſtoit venu viſiter en particulier, & luy auoit dit merueilles du grand

deſit que ſon Maiſtre auoit de faire ſeruice à l'Empereur, & qu'ils fetoient les choſes poſſibles pour venir à bon accord, autant que leur conſcience le permettroit; à quoy il luy auoit répondu qu'il ſçauoit ſon Maiſtre ſi bien aduiſé, qu'il connoiſſoit bien que la confuſion & les deſordres eſtoient tels en Allemagne, qu'ils ne ſçauroient eſtre plus grands: & que les paroles eſtoient bonnes de leur part, mais qu'il n'auoit point veu iuſques icy que les effets euſſent eſté de meſme, & luy diſant qu'il ſe doutoit que les biens qui eſtoient vſurpés ſur l'Egliſe fuſſent la grande cauſe de la difficulté qu'il y auoit à pacifier les choſes: l'autre luy répondit qu'il voudoit bien que tout fût bien accordé iuſques à ce point là, auquel il eſtoit certain que quand il en faudroit venir, ſon Maiſtre & les autres de ſa ſequele ſe mettroient en tel deuoir que l'on les iugeroit raiſonnables, & enfin luy auoit dit ledit Sr. de Grantuelle qu'il luy ſembloit que le mieux que puiſſent faire leſdits Princes proteſtans, ſeroit de ſe reſoudre du point final, à quoy ils entendoient condeſcendre pour venir à vne bonne reſolution, & que là-deſſus on pouroit reſtreindre les choſes auec eux, regardant de faire ce qui ſeroit pour le mieux pour toute la Creſtienté; & que l'Empereur gardant ſon deuoir ſur les choſes qui appartiennent à noſtre Foy, de laquelle il ne vouloit pas d'vn ſeul point déuoyer, ils le trouuetoient preſt à s'employer de tout ſon pouuoir à la bonne compoſition & pacification de tous leurs differens.

Et au ſurplus, Monſeigneur, nous a aſſeuré ledit Sr. de Grantuelle qu'auec leſdits Allemans ne ſe fera aucune choſe dont nous ne ſoyons entierement aduertis: nous diſant qu'auec eux l'Empereur ne feroit aucune choſe qui ne fût de participation & conſentement du Roy; & qu'ils ne furent iamais en ſi grãde diſcorde l'Empereur & luy, qu'en choſe concernant le fait de la Religion, ledit Empereur eût voulu rien faire ſans luy. Il nous a dît auſſi que le Duc de Brunſvic eſtoit icy arriué; mais qu'il n'auoit pas encore declaré les affaires pour leſquels il eſtoit venu. Nous auons auſſi entendu, Monſeigneur, que bien-toſt doiuent venir icy le Comte Palatin & les Ambaſſadeurs de toutes les Villes Imperiales, ceux du Duc de Cleues y ſont auſſi, & y en a qui penſent qu'ils ſoient pour entrer en quelque ptatique d'accord, & auſſi doit venir icy, à ce que nous entendons, le Duc de Bauiere.

Monſeigneur, nous vous écriuiſmes par nos penultieſmes les aduis que nous auons eûs par Laſqui, touchant leſdits affaires du Leuant, leſquels ſe treuuent aucunement diſcordans, de ce que ledit Laſqui & meſmes le Roy des Romains en ont dit aux Ambaſſadeurs de la Seigneurie: qui eſt que la Tréve auec le Roy des Romains commence au mois de Ianuier & finit au mois de Iuin; & auſſi que ladite Seigneurie ſeroit compriſe en ladite Tréue, combien que le Turc au commencement ſe fût monſtré difficile: toutefois les Ambaſſadeurs qui ſont icy ne s'aſſeurent pas fort ſur cette nouuelle, & d'autant moins que par les lettres qu'ils ont de Veniſe du 16. de Feutier, on leur enuoye vn aduis venu de Conſtantinople du 20. de Ianuier, contenant que Laſqui eſtoit party dés le premier dudit mois, ſans faire aucune mention de Tréue, & leur ſemble bien peu vray-ſemblable, que ſi elle eût eſté accordée à Rincon & à Canteline,

que la choſe ne ſe fût ſçeuë lors dudit aduis : auſſi leur ſemble-il, quand bien elle ſeroit faite pour ſix mois, que le Turc ne leur aura donné, ſinon ce qu'il ne leur ſçauroit vendre ; dautant que ſon Armée ne ſçauroit eſtre preſte à ſortir gueres plûtoſt qu'à la fin de Iuin.

Dauantage contient ledit aduis de Conſtantinople, que le Turc auoit fait crier Camp contre le Sophy, & luy-meſme eſtoit paſſé iuſques en la Natolie, monſtrant vouloir aller en ce lieu, pour donner reputation aux affaires de delà, mais qu'il eſtoit retourné à Conſtantinople, & que là y auoit aduis comme le Marquis du Guaſt & Mr. d'Annebault auoient eſté à Veniſe, & comme l'Empereur s'en venoit paſſer par France à petite compagnie, & que l'on auoit enuoyé le commandement par tout le païs à la maniere accouſtumée, pour aſſembler des gens de rames, & que l'on appreſtoit cent Galeres de nouueau, & eſtoit bruit que Barberouſſe ſortiroit bien-toſt.

Quant au fait de ceux de Gand, il n'y eſt ſuruenu autre choſe depuis, ſinon que ce jourd'huy ils ont produit de leur part tout ce qui leur ſemble ſeruir pour leur iuſtification, faiſant excuſe de ce que par leur écriture, ils ont chargé ceux qui ont le gouuernement de deçà. A quoy ils diſent auoir eſté contraints par le menu peuple de la Ville, auec lequel ayant à viure, il leur auoit eſté force de ceder en cela à leurs importunitez. De Gand, 10. Mars 1539. DE SELVE. HELLIN.

AV CONNESTABLE.

L'Eueſque de Limoges Ambaſſadeur à Rome.

L'Empereur donne ordre à ſa Fille Mariée au Seigneur Octauio de le laiſſer coucher auec elle. D'vne reuolte des Peruſiens contre le Pape, pour vn impoſt qu'il vouloit eſtablir ſur le Sel.

Origin.

MONSEIGNEVR, ces iours paſſez le Marquis d'Aguillare en la compagnie du Reuerendiſſime Cardinal S. Iacques, ſe ſont tranſportez vers Madame la Ducheſſe de Caſtres, luy faiſant entendre le vouloir de l'Empereur eſtre, qu'elle ne dilayaſt, ny fiſt refus de laiſſer coucher auec elle le Seigneur Octauio comme ſa conſorte : ce qui ne plût pas à ladite Dame, & fondant en larmes leur fit réponſe qu'il eſtoit au pouuoir de l'Empereur de faire d'elle ce qui luy plaira ; mais pour cét effet qu'elle n'y conſentiroit iamais, & qu'il n'y auoit nulle conſommation de Mariage. Ce qui a eſté cauſe que N. S. P. a enuoyé deuers l'Empereur, afin qu'il ſçache ſi ledit Octauio la doit auoir pour femme ou non, & en ſont en tel trouble qu'ils ne ſçauent bonnement qu'en iuger.

Les Peruſiens, ayant entendu que N. S. P. vouloit mettre quelque impoſt ſur le Sel, ont chaſſé les Officiers hors la Ville, & ne le veulent permettre ; bien veulent-ils demeurer en l'obeïſſance dudit S. P. mais ils ne veulent point endurer ladite impoſition. Au moyen dequoy N. S. P. a enuoyé audit Perouſe quatre cens Cheuaux Legers, mais ils ſont bien deliberez à ſe deffendre, ſi on les veût forcer, & tiennét tout preparez ſix mille hommes pour leur deffenſe. De Rome, 28. Mars 1540. E. LIMOGES.

Inſtruction & memoire à Mrs. les Eueſques de la Vaur & Hellin, Conſeillers du Roy & ſes Ambaſſadeurs deuers l'Empereur ſon bon Frere, de ce qu'ils auront à dire & declarer de la part de ſa Majeſté pour la replique des réponſes faites par l'Empereur, apportées par le Sr. de Peloux, ſur les Articles que ledit Sr. de la Vaur emporta dernierement, quand il partit d'Aumale pour retourner en Flandres.

1. APRES qu'ils auront fait audit Seigneur Empereur les tres-cordiales, fraterneles, & tres-affectueuſes recommandations dudit Seigneur, & luy auoir preſenté les lerres de Creance, ſur ce qu'iceluy Seigneur luy écrit, luy diront & expoſeront de ſa parr pour ladire Creance; comme ayant tres-bien veu & entendu ladire réponſe, donr cy-deſſus eſt fait mention, iceluy Seigneur luy veûr bien faire repliquer par eux les choſes qui ſeront cy-aprés briéuement touchées; c'eſt à ſçauoir, que ledit Seigneur Roy en contemplarion de la Paix ranr deſirée, & du repos & tranquilité de roure Chreſtienté vniuerſelle, encore que le Duché & Eſtar de Milan ſe deûr promptement rendre & reſtituer, & bailler en herirage perpetuelle audit Seigneur Roy & à Meſſieurs ſes enfans ſans aucune condition, dautant que raiſonnablemenr ne ſe peur metrre condition en la reſtiturion de la propre choſe de celuy qui l'a demande, & que ledit Seigneur Empereur ne veuille delaiſſer ſes Païs-bas, Comté de Bourgogne & de Charolois audit Seigneur Roy, ny à meſdits Seigneurs ſes enfans, mais les bailler en Mariage à Madame la Princeſſe d'Eſpagne ſa Fille auec Mr. le Duc d'Orleans; lequel en ce faiſant n'aura aucun droir à ces païs, ains demeureront le propre heritage de ladire Dame, auec condition de retour audit Seigneur Empereur, en cas qu'elle aille de vie à rrépas ſans enfans, ce que Dieu ne veuille, qui ne'ſt pas le reciproque de ce qui ſe doit faire pour le Duché de Milan, lequel quand il ſeroit rendu au Seigneur Roy où à meſdirs Seigneurs ſes enfans ſeroit deſ-apreſene, & demeureroit leur perpetuel herirage ſans eſtre ſujet à aucun trouble ou inquietude par cy-aprés, comme pouroienr eſtre leſdits Païs-bas, Comtés de Bourgogne & de Charolois, aduenant ladire condition de retour: ce neantmoins ledir Seigneur Roy pour la grande & ſinguliere affection qu'il a au bien de ladire Paix, & pour toûjours de plus en plus reſtreindre & corroborer l'indiſſoluble amitié qu'il a auec ledir Seigneur Empereur, & l'eſtablir & rendre immorrelle pour iamais enrre leurs Maiſons, eſt content qu'en baillanr & delaiſſanr par ledit Seigneur Empereur & mondit Seigneur d'Orleans, leſdits Païs & Comtez: & le faiſanr impatroniſer d'iceux pour en auoir la pleine & enriere jouïſſance ineonrinent aprés le Mariage conſommé auec madite Dame la Princeſſe, ſous les ſeuretez telles qu'elles ſe pouront aduiſer en faiſanr le rrairé, de ſe contenrer de ne faire aurre demande pour le preſenr dudir Eſtar & Duché de Milan, & de le delaiſſer en ranr que beſoin ſeroit és mains dudit Seigneur Empereur.

2. Luy dironr que ledir Seigneur Roy ſera encore content d'accorder la condition de retour deſdits Païs & Comrez audit Seigneur Empereur

& aux ſiens, au cas que madite Dame la Princeſſe d'Eſpagne allaſt de vie à trépas ſans enfans; & accordant auſſi reciproquement par iceluy Seigneur Empereur, qu'au cas de la reſtitution d'iceux, où que mondit Seigneur d'Orleans decedât auparauant ladite Dame Princeſſe, ſoit qu'il y ait enfans dudit Mariage ou non, qu'en ce cas le droit dudit Duché de Milan demeure pleinement & entierement conſerué & en ſon entier audit Seigneur Roy, & meſdits Seigneurs ſes enfans & les leurs, comme il eſt de preſent; & dont il ſe traitera de la reſtitution, lors que la condition dudit retour deſdits Païs & Comtez aduiendra, ou la mort dudit Sr. Duc d'Orleans, & qu'il faudra traiter d'icelle reſtitution, & qu'en toutes choſes leſdits Princes demeureront aux cas ſuſdits en l'eſtat qu'ils ſont de cette heure.

Et où ladite Dame Princeſſe iroit de vie à trépas auparauant ledit Seigneur d'Orleans delaiſſant aucuns enfans dudit Mariage, en ce cas ledit Seigneur d'Orleans demeurera jouïſſant & poſſeſſeur deſdits Païs & Comtez, ſoit que leſdits Enfans fuſſent Mineurs ou Majeurs, iuſques à ce que ledit Eſtat de Milan luy ait eſté reſtitué, ou iuſques à ce qu'il ait eſté traité entre leſdits Princes ou leurs ſucceſſeurs touchant le fait de ladite reſtitution.

Plus diront audit Seigneur Empereur, que touchant la ratification des Traitez de Cambray & de Madrid, le Roy a toûjours declaré & fait declarer par ſes Miniſtres, qu'il n'a iamais entendu & n'entend les ratifier pour cauſes ſouuentefois déduites; mais bien a eu toûjours volonté comme il a encore de preſent, de reprendre les Articles contenus auſdits Traitez, & dont il eſt en la puiſſance de pouuoir diſpoſer pour en faire nouueau papier & écrit, & en ratifier ledit Seigneur Empereur en tout ce qu'il pourra & deura faire par raiſon; afin de toûjours croiſtre & augmenter l'amitié de ces deux Princes, laquelle toutefois ne pourroit eſtre plus grande ny plus pure & ſincere qu'elle eſt de preſent: & quand on la voudroit augmenter ou amplifier, l'on y pourroit bien faire faute, & y auroit danger d'empirer les choſes au lieu de les vouloir amander.

Declareront pareillement audit Seigneur Empereur de la part du Roy, qu'il ſera content dire durant le temps que les deſſuſdits Païs-bas & Comtez de Bourgongne & de Charolois ſeront entre les mains de mondit Seigneur d'Orleans, ou entre les mains dudit Seigneur Empereur, au cas qu'il y eût retour, & durant ſa vie que le fait de la Souueraineté de Flandres & d'Artois demeure en l'eſtat qu'il eſt de preſent, & ſans qu'il s'y puiſſe faire aucune innouation durant ledit temps. Et auſſi que ledit Seigneur Roy mettra entre les mains de mondit Seigneur d'Orleans, le Comté de S. Paul & Heſdin, auec la querelle de Tournay, Tournefis & S. Amand, pour portion de ſon Appennage, & pour en jouïr ainſi que les choſes ſont de preſent; ſauf qu'aduenant ladite condition de retour, & qu'il faudra traiter des reſtitutions tant deſdits Païs-bas & Comtez, que dudit Duché de Milan: ſera ſemblablement traité par meſme moyen de la reſtitution des choſes ſuſdites.

Et quant à la Souueraineté de Charolois, c'eſt choſe qui ne ſe peut faire pour les raiſons plus au long déduites en la premiere réponſe.

Remonſtreront

Remonſtreront auſſi leſd. Sts. de la Vaur & Helin audit Seigneur Empeteur, que quant au fait des autres Mariages; c'eſt à ſçauoir de Madame Marguerite Fille vnique dudit Seigneur Roy, de la Fille de la Reyne Infante de Portugal, & de la Princeſſe Fille du Roy de Nauarre, pource que ce ſont choſes auſquelles ne pouroit eſtre ſi promptement pourueu, & que le fait deſdits Mariages ne depend aucunement, & n'a rien de commun à ce qu'il conuient de preſent traiter entre ces deux Princes; auſſi que la reſolution du fait deſdits Mariages pouroit pour la grandeur d'iceux, eſtre cauſe d'aucunement retarder ou dilayer la concluſion de ce preſent Traité, & que l'aage des Perſonnes ne requiert que leſdits Mariages ſoient preſſez ou acceletez : il ſemble audit Seigneur Roy qu'il ſera bon de reſeruer à reſoudre leſdits Mariages aprés la concluſion de ce qui eſt de preſent à traiter entre ceſdits Princes, où ledit Seigneur Roy fera tellement de ſa part que toutes choſes ſuccederont, ainſi que l'amitié deſdits Seigneurs Princes, telle quelle eſt étrainte & confitmée, le peut requerir & deſirer.

Et quant à la reſtitution des biens de Mr. de Sauoye, pour ce qu'il eſt raiſonnable qu'aduenant le cas du retour & de la reſtitution deſdits païs & Comtez, les choſes ſoient & demeurent en l'eſtat qu'elles ſont de preſent; le Roy entend garder & retenir leſdites choſes pour ce regard & occaſion, & meſmement les Villes & Places qu'il a fait reparer & fortifier; & neantmoins pour ſatisfaire audit Sr. de Sauoye & en contemplation dudit Seigneur Empeteur, ledit Seigneur Roy eſt content de luy bailler recompenſe en France de ce qu'il tient des choſes qui ont eſté cy-deuant tenuës & occupées par ledit Sr. de Sauoye, iuſques à ce que par le cours du temps il ſe puiſſe connoiſtre & entendre de l'eſtabliſſement & fermeté deſdits Eſtats de Milan & des Païs & Comtez de Vandis, & qu'il en ſoit autrement traité entre leſdits deux Princes, auquel temps il ſera connu des droits & biens qu'il pretend, & en traitera raiſonnablement auec ledit Sr. de Sauoye. Et aprés que leſdits Sieurs de la Vaur & Hellin auront bien deduit & fait entendre audit Seigneur Empereur tous les points & Articles cy-deſſus couchez, ils mettront peine de ſçauoir la detniere reſolution ſur toutes choſes, pour aprés en aduertir ledit Seigneur Roy le plus diligemment que faire ſe pourra. Fait en l'Abbaye du Bec, le 24. d'Avril 1540.

AV CONNESTABLE.

Que l'Empereur ſecretement traite auec le Grand Seigneur, & meſme taſche de de pratiquer Barberouſſe. Le Pape recherche l'alliance du Roy des Romains, ne s'attendant plus au Mariage de Vendoſme pour ſa Niepce.

L'Eueſque de Montpellier Ambaſſad. à Veniſe.

MONSEIGNEVR, i'ay receu vn paquet du Sr. Rincon pour faire tenir à S. M. & par les lettres qu'il m'écrit du 20. du paſſé, me fait entendre l'arriuée de Iean Galiego vers Barberouſſe, qui l'a enuoyé querir iuſques en l'Iſle de Chio auec vne fuſte, feignant mander pour

Origin.

Lymons & Oranges, & le tient le plus ſecretement qu'il eſt poſſible dedans ſa chambre; de ſorte qu'ainſi que m'écrit ledit Sr. Rinçon, il n'y a Baſcha, ny Miniſtre de la part du Grand Seigneur qui en ſçache rien: qui eſt bien pour confirmer la nouuelle de la pratique que ledit Galiego, le jeune Larçon, & depuis vn Treſorier de l'Empereur firent auec ledit Barbetouſſe aprés la priſe de Caſtelnoue, tant à Tatenre qu'à la Preneſa, comme ie l'ay écrit au Roy pluſieurs fois; meſmement par mes lettres du 18. Octobre, & 4. Nouembre Dés ce temps-là, il y auoit des-ja grand' familiarité entre luy & eux, & ſe diſoit que ſi l'Empereur renoit la promeſſe des offres que luy faiſoient ſes Miniſtres, il eſtoit cõtent de prendre ſon party. Ce neanmoins ledit Sr. Rincon m'écrit auoir eu en confeſſion d'vn des plus fauoris que ledit Barberouſſe aye auptés de luy, que ledit Galiego porte lettre de la part dudit Sr. Empereur audit grand Seigneur, pour traiter quelque appointement auec luy. Ie ne ſçay à la fin comme telles pratiques ſuccederont; mais ſi eſt-il que les Miniſtres de l'Empereur cherchent tous les moyens qu'ils peuuent, pour d'Eux-meſmes faire quelque accord auec le Turc, & de fait par lettre que i'ay receuë d'Allemagne d'vn bien bon ſeruiteur du Roy, de ce que i'ay peu connoiſtre du 7. de ce mois, ie ſuis aduerty comme le Secretaire du Gentil-homme qui auoit mandé ſecrerement & en diligence l'Empereur vers le Turc, comme i'ay écrit à S. M le 6. de ce preſent, eſt arriué à la Cour dudit Seigneur Empereur, portant nouuelles que ledit Gentil-homme ſon Maiſtre eſtoit mort en la Dalmatie, pource que le Cheual luy auoit rompu les reins courant la poſte, dont ledit Sr. Empereur en fut fort mal content, & commanda de tenir la choſe tres-ſecrete: en fit écrire incontinent & en toute diligence, manda les lettres par homme exprés au Iuif, duquel ie vous ay écrit autrefois, qui donna aduertiſſement au Roy des Romains de tout ce qu'il pût entendre qui ſe fait à la porte du Grand Seigneur: V. E. iugera toûjours tres-bien à quelles fins telles pratiques.

Ce procedé de l'Empereur auprés du Turc juſtifie bien le noſtre, & ſi il eût reuſſi, l'Empereur gaignoit beaucoup contre nous.

Monſeigneur, nonobſtant quelque eſperance que ces Seigneurs ayent de faire accord auec le Grand Seigneur, ils ne laiſſent pas (comme i'ay écrit au Roy) de faire de jour en jour gens pour mettre ſur leurs Galeres qu'ils veulent armer pour la garde de leurs païs, & font faire force biſcuits. I'eſtime que vous aurez entendu par Mr. de Limoges, comme N. S. Pere auoit enuoyé Meſſire Iean de Monte-pulciano à la Cour de l'Empereur, lequel entr'autres commiſſions, a charge de rechercher nouuelle pratique pour faire pacte auec le Roy des Romains, ne s'attendant plus à l'alliance de la Maiſon de Vendoſme, pour la Seignore Victoria ſa Niepce. De Veniſe, ce dernier iour de Mars 1540.

G. E. DE MONTPELLIER.

AV CONNESTABLE.

Marillac Ambaſſ. en Angletterre.

Des nouueaux changemens en Angleterre pour le fait de la Religion, & comme le Roy a eſtably vn nouueau Vicaire General. Qu'il marie la Princeſſe ſa Fille comme illegitime.

Origin.

MONSEIGNEVR, la farce dont ie vous ay des-ja écrit a eſté encore mieux joüée par ceux qui auoient tenu la main à ces Docteurs, aux Predications deſquels l'on a dépoüillé les Abbayes & pris les richeſſes de l'Egliſe, & maintenant procurent la perdition deſdits Docteurs, leſquels ſe déchargent ſur eux. Entr'autres ſur le Seigneur Cramvel & l'Archeueſque de Cantorbery, qui ne ſçauent où ils en ſont: & ſi les preſages que l'on preuoit, ne faillent; dans peu de iours il ſe verra en ce païs vne grande mutation en beaucoup de choſes; ainſi que ce Roy commence à faire des Miniſtres, en rappellant à credit & authorité ceux qu'il auoit rebutez, & en rabaiſſant ceux qu'il auoit éleuez. Le Sr. Cramvel eſt en branle de trébucher, car tous les rappelez, qui par ſon moyen auoient eſté éloignez, luy reſeruent vne bonne penſée. Entr'autres les Eueſques de Hoynceſter, de Durans & de Belde, gens de haut ſçauoir & de grande experience, qui maintenant ont eſté appellez au Conſeil Priué, où auparauant ils n'entroient point; & s'entend de tres-bon lieu que l'Eueſque de Durans nommé Tonſtallus, perſonnage de grand' eſtime entre les Doctes, ſera Vicaire General de ce Roy en la ſpiritualité, & que celuy de Belde ſera garde du Priué ſeel, qui ſont les deux premiers titres de Maiſtre Cramvel: quoy qu'il en ſoit, le premier nom de Vicaire General ne luy demeurera pas, ainſi que les ſiens meſmes affermẽt: & s'il demeure en ſon premier credit & authorité, ce ſera à cauſe qu'il eſt fort aſſidu és affaires, bien qu'il ſoit groſſier pour les manier, & qu'il ne fait choſe qu'il ne communique premierement à ſon Maiſtre, & qu'il ſe monſtre vouloir faire juſtice, meſmement aux Eſtrangers qui s'en contentent bien-fort.

Monſeigneur, ceux-cy me diſent qu'il ſont fort émerueillez de la dilation de voſtre voyage vers l'Empereur, & meſmement qu'ils ont par lettres de leur Ambaſſadeur qui eſt en Flandres, qu'il ne ſe parle plus en la Cour dudit Seigneur, que vous y deuiez aller.

Au reſte le bref retour du Duc Philippes ſe continuë, & le Mariage ſe confirme & aſſeure autant que iamais: & m'a dit vn perſonnage digne d'eſtre creu, que la Dot qu'on baille à Madame Marie, n'eſt que neuf mille liures ſterlin, payables à trois années, qui ſont quarante mille écus, auſſi bien ledit Sr. Duc la prend comme illegitime. De Londres, 10. Avril 1540.

CHARLES MARILLAC.

AV. CONNESTABLE.

Les Srs. de la Vaur & Hellin, Ambaſſadeurs auprés de l'Empereur.

Des diſcours de l'Empereur ſur le fait de ſon Mariage auec Madame Marguerite Fille de France, & du Mariage de ſa Fille auec Mr. d'Orleans. Que le Conneſtable n'allant pas trouuer l'Empereur, on tient que c'eſt vn preſage de guerre. Propoſitions de Paix entre les Deputez du Roy & ceux de l'Empereur.

Origin.

MONSEIGNEVR, Mr. du Peloux eſtant en deuis auec nous, nous dit ces iours icy, que venant à propos, il auoit fait quelque mention à l'Empereur du Mariage de Madame Marguerite, diſant qu'il n'y auoit point meilleur moyen pour vuider toutes difficultez, & qu'il n'y auoit party en toute la Chreſtiété meilleur pour luy que ceſtuy-là; à quoy il luy répondit que quand il auroit volonté de ſe marier, il n'en ſçauoit aucun qu'il voulût prefer à ceſtuy-là; mais qu'il ne faiſoit point eſtat de ſe marier, auſſi n'en auoit-il point de volonté: toutefois ledit Sr. du Peloux dit qu'il ne rejetta point la choſe ſi loin, comme il luy auoit veu faire autrefois.

Dauantage nous dit ledit Sr. du Peloux, que luy tenant l'Empereur propos du Mariage de Mr. le Prince ſon fils, auec Madame la Princeſſe de Nauarre, il luy auoit dit qu'il penſoit que le Roy y conſentiroit en prenant recompenſe des terres limitrophes, & meſmes en argent, dont il penſoit que le Roy donneroit grande ſomme & que leſdites terres luy demeuraſſent; à quoy ledit Seigneur Empereur auoit répondu que leſdites terres vaudroient à les achepter plus de deux millions. Il nous dit auſſi parlant du Mariage de Monſeigneur d'Orleans, qu'il eſtimoit que l'Empereur feroit difficulté de luy bailler ſa fille auec l'eſtat de Milan, ſi le Roy ne luy faiſoit plus grand partage que celuy qu'il auoit. Le commun de pardeçà, Monſeigneur, voyant le retardement de voſtre venuë, & auſſi qu'il eſt tout public icy que le Roy à mal pris les offres que l'Empereur luy a fait faire, tient les choſes pour rompuës; & il y en a qui commencent deſia à craindre la guerre.

Monſieur du Peloux nous a dit encore que les articles auoient eſté leus, tant par l'Empereur que par Mrs. de Grantuelle & du Prat, & qu'ils tiouuoient les choſes vn peu ameres, & meſmement en deux points: l'vn eſtoit de la ſouueraineté de Flandres, dont le Roy rompoit la broche, enſemble de la ratification des traittez de Madrid & de Cambray, & qu'il leur ſembloit que le Roy maintenant dénioit ce qui par cy-deuant n'auoit point eſté reuoqué en doute. L'autre point eſtoit touchant les affaires publiques de la Chreſtienté, dont la reſponſe du Roy auoit eſté trouuée fort froide, diſant ſeulement que les Députez y aduiſeront, ſans monſtrer d'auoir la matiere affectée, & qu'il leur ſembloit que le Roy attendoit & deſiroit beaucoup de l'Empereur, mais qu'il ſe tenoit ſi ferme qu'il ne monſtroit point ce qu'il vouloit faire pour luy, diſant qu'il n'euſt gueres couſté à engraiſſer ledit article de quelques bonnes paroles, dont le Roy n'euſt eſté de rien plus obligé.

A quoy, Monſeigneur, nous luy auons répondu que quant aux Traités de

Madrid & de Cãbray, ce qui s'en disoit par lesdits articles ne leur deuoit point sembler nouueau, car le Roy auoit tousiours parlé ce mesme langage depuis la derniere guerre, toutes-les-fois que l'on estoit entré en propos d'accord, & qu'à la verité il ne falloit point parler de faire accord qui ne peût auoir durée entre les successeurs qui voudroiẽt ramener en peu choses si des-auantageuses pour la Couronne de France & faites en temps de necessité & de prison; & que l'Empereur auoit beau se contenter de ce que le Roy auoit fait pour l'obseruance desdits traitez; veu qu'il en auoit receu deux millions d'or, qui estoit assez profiter de son emprisonnement: sans vouloir que la Couronne & sa Maison en eust perpetuellement à souffrir. Ioint que le Roy sçauroit bien monstrer, toutes les-fois qu'il en seroit besoin, qu'il auoit obserué & entretenu de point en point le Traité de Cambray, & que ç'auoit esté de la part de deçà qu'il auoit esté rompu, & n'estoit pas au Roy à luy vouloir redonner vigueur; qui estoit vne des dernieres choses du monde, à quoy il se laisseroit conduire. Dauantage que de la Souueraineté de Flandres & d'Arthois, il n'auoit nulle puissance de la quitter au prejudice de ses successeurs, comme droict de sa Couronne inalienable, & qu'il n'y auoit nul lieu de demander chose qu'il ne deuoit & ne pouuoit faire, & qui ne pouuoit seruir pour l'aduenir à l'Empereur, mais seroit vne certaine matiere de trouble & de guerre pour ces deux Maisons.

Quant à l'article concernant le fait des affaires publiques, que le Roy auoit assez de fois dit le zele & l'intention qu'il auoit en cela: de sorte qu'il n'auoit point pensé qu'il fût besoin de la declarer & de la magnifier dauantage par cét escrit, & quant à la particularité de ce qui estoit à traiter là-dessus, qu'il n'auoit peu faire moins que de s'en remettre aux Deputez, sans specifier autre chose, comme aussi il nous sembloit que par ses articles l'Empereur n'auoit rien particularisé en cela. Bien pouuoient-ils considerer que quand la principale difficulté d'entre leurs Mâjestez seroit leuée, le Roy n'estoit plus pour se tirer arriere & discorder, quant au point touchant l'vniuersel, auquel il auoit sa part de l'interest, & ne faudroit à s'y gouuerner, de sorte que l'Empereur verroit toute la Chrestienté auoit grand sujet de s'en contenter. Et à ce qu'il disoit que le Roy desiroit beaucoup, & vouloit faire peu, qu'il estoit assez clair en cõbien de choses l'amitié du Roy pouroit estre fructueuse à l'Empereur en ses plus grandes affaires: & que nous pensions que ledit Sieur l'entendoit assez, & auoit bien fait son calcul de la commodité qu'il pouroit auoir du Roy, en vsant de liberalité enuers luy. A quoy il repliqua qu'il pouroit estre qu'il n'y auroit que faire contre le Turc, comme s'il se faisoit quelque longue tréue auec luy, & qu'il n'arriueroit point à l'Empereur de faire aucune entrepriſe, nous demandant ce que le Roy en ce cas feroit pour l'Empereur, receuant si grande chose de luy. Sur quoy nous luy auons répondu que les choses d'Allemagne ne seroient pas appaisées pour cela, & qu'à vn si grand Prince grandes affaires ne pouuoient manquer; & en effet nous luy auons dit que s'il leur sembloit que le Roy allast auec reserue & retenuë en offres, qu'ils luy en auoient donné sujet, faisant leurs offres si limitées, & en effect non acceptables

mais quand l'Empereur en viendroit à vne liberalité vrayement ouuerte, offrant franchement & reellement ce qu'il veut bailler, que le Roy luy reſpondroit de meſme, & que de la nature dont il eſt, il ne le ſçauroit auoir mieux attiré à faire toutes les choſes raiſonnables qu'il luy ſçauroit demander, qu'en procedant auec luy en cette ſorte. Enfin il nous a dit que l'on eſtoit apres ces articles, & à prendre reſolution deſſus, & qu'il falloit recommander la choſe à Dieu: ne voulant obmettre qu'il nous a ſouuent dit qu'il luy faiſoit mal de la demonſtration que le Roy faiſoit de tant ſe reculer; ſeulement pour les choſes, que l'on dõneroit là deſſus à penſer & à dire aux Eſtrangers, non que cela portaſt autrement prejudice à l'affaire, & que l'Empereur s'arreſtaſt à cela: & eſtant à quelque propos r'entré ſur le fait du Mariage de l'Empereur, il nous a dit qu'il en auoit encores eſté parlé depuis audit Sieur, & qu'il eſtoit toûjours à cela de ne ſe vouloir point marier. De Gand 11. Auril 1540.

DE SELVE. HELLIN.

AV CONNESTABLE.

Le Mareſchal de Montejan Gouuerneur pour le Roy en Piémont.

Il teſmoigne auoir aduis que le Roy eſtoit mécontent du Conneſtable, à cauſe de ſes intelligences auec Mr. le Dauphin.

Origin.

MONSEIGNEVR, Quand ie ſuis reuenu en ce pays icy, i'ay entendu des propos qui s'y diſent, deſquels ie ſerois merueilleuſement marry, s'il eſtoit ainſi: ce que ie n'ay voulu croire, mais ie ne laiſſe pas pour cela d'en eſtre en peine; qui eſt cauſe que j'enuoye ce preſent porteur exprés, pour en ſçauoir la verité. C'eſt qu'il ſe dit de pluſieurs endroits que le Roy eſt mal-content cõtre vous, à cauſe de quelques propos & intelligences que vous aués auec Mr. le Dauphin, & que vous en eſtiez allé à Chantilly: vous ſuppliant, Monſeigneur, commander m'en eſtre mandé quelque choſe, afin que ie ſois releué de la peine en laquelle ie ſuis, vous aſſeurant que vous n'auez ſeruiteur de ce monde qui fut plus marry de voſtre fâcherie que moy, c'eſt vniquement le ſujet de celle-cy. De Turin 12. Auril. 1540. MONTEIAN.

C'eſt là la vraye cauſe de la diſgrace de Mr. le Conneſtable, & non le mauuais conſeil qu'il dõna à François I. pour le paſſage de l'Empereur en France, en effet il retourna en faueur, auſſi-toſt que Mr. le Dauphin fut Roy, auec qui il eſtoit ſoupçonné d'intelligence.

AV CONNESTABLE.

L'Eueſque de Rhodez Georges d'Armagnac.

Que l'Armément du Pape contre Perouſe tend auſſi à ſe rendre Maiſtre de Florence, & que l'Empereur luy promet aſſiſtance. Nouuelle tentatiue pour la Legation d'Auignon. La fille de l'Empereur conſent auec beaucoup de peine à la conſommation de ſon Mariage auec le Seigneur Octauio.

Origin.

MONSEIGNEVR, On commence à craindre que l'Empereur & le Pape n'ayent deſſein ſur la Toſcane, & que l'vn n'en donne l'enuie à l'autre; car il n'y a pas long-temps qu'vn ſeruiteur de S. S. parlant au Duc de Caſtro ſut le propos de l'entrepriſe de Perouſe, &

voulant diſſuader ladite entteprife, luy fut répondu par ledit Duc, que l'on ne faiſoit point tant cette demonſtration d'armes pour le reſpect dudit Perouſe, que pour celuy de Florence ; meſme a laiſſé aller quelque parole fott conforme à la téponſe dudit Duc. A l'occaſion dequoy i'ay mis tous les ſeruiteurs & amis en queſte, pour ſçauoir ce qui en eſtoit, & s'eſt trouué que le Marquis du Guaſt en eſtoit venu à Piſe, ſous ptetexte du fait de Perouſe, & que l'Empereur auoit mandé venir deuers luy le Duc de Florence, qui s'en eſtoit excuſé par vn des ſiens, enuoyé vers S. M. à cette fin : tels aduis confrontez l'vn à l'autre donnent aucune lumiere au Double qui faiſoit foy de ce deſſein ; joint que les Eſpagnols du Royaume ſont partis long-temps deuant Paſques, pour venir en çà, & qui dira maintenant qu'on les ait appellez pour le reſpect de Perouſe, ne regardeta pas au temps qu'ils ſont partis dudit Royaume, & au temps que le ſoûleuement de Perouſe ſe fiſt, qui fut ſur la fin de la ſemaine de Paſques : il y a d'autres appatences grandes, auec leſquelles court vn bruit ſectet de l'eſperance que l'Empereur donne à noſtte S. Pere, de l'eſtat de Florence ; ie ne perdray temps ny heure pour en auoir la verité, & à cela ne me manqueront les ſeruiteurs du Roy. Mr. de Limoges, le Protenotaire de Monluc, & le Treſorier de Beauuais & moy, fuſmes deuant hier deuers N. S. P. & luy preſentâmes les lettres du Roy qu'il leût en noſtre preſence, au moins nous penſa-il le faire croire : car il ſçeut auſſi bien redire tous les points de ladite lettre, comme s'il eût toute ſa vie pratiqué l'écriture Françoiſe, & combien que tous quatre euſſions bien l'oreille ouuerte, pour fidelement retenir ce qu'il nous répondroit, ſi eſt-ce qu'il ne fut poſſible en tetirer choſe qui vint à ptopos ; ains connuſmes qu'il auoit moindre enuie que iamais, de complaire au Roy en cét endroit : il vous plaira toutefois croire que S. S. ne nous vainquit point de remonſtrances & excuſes : car nous luy fiſmes les téponſes & repliques aſſez fortes, pour le faire deueſtir du Papat, en faueur du Roy. Quand il ſe fût rendu capable de nos raiſons, le lendemain nous nous retiraſmes deuers le Duc de Caſtro, & deuers Madame Conſtance, enuers leſquels ne fut rien oublié de noſtre part, à ce qu'ils vouluſſent faciliter la choſe, & teduire S. S. à quelqu'autre meilleur terme, ce qu'ils nous ont promis de faire, en monſtrant à leurs paroles d'eſtre bien déplaiſans de ce que S. S. ſe rendoit ſi peu reſpectueuſe enuers le Roy : nous eſperons auoir demain ou Lundy Audience, & s'il eſt poſſible, l'on fera que Mr. de Limoges ne remportera le refus auec le congé qu'il attend de prendte de S. S. Et ſi le porteur, Courier de S. S. qui va rappeller de Flandres le Cardinal Farneſe, ne part iuſques à Lundy, vous ſetez aduetty de la réponſe qu'elle nous aura fait. Quant à moy i'en ay petite eſperance, & n'eſtoit que l'vn des meilleurs ſeruiteurs du Roy par deçà me deffend expteſſément de ne rompre pas auec S. S. ains de temporiſer pour bien grand reſpect, ie ne me tiendrois pas de le touchet viuement, & luy monſtrer que l'on interpretera ſes excuſes & remonſtrances en mauuaiſe part, & ſe dira que la ſeule affection qu'il porte à ſon ſang, luy fait oublier l'égard qu'il deuroit auoir aux tequeſtes ſi affectueuſes que le Roy luy a faites de la Legation.

Monſeigneur, hier au ſoir arriua le Sr. Dandelot dépeſché par l'Empereur deuers N. S. Pere, auec expreſſe commiſſion à Madame Marguerite, qu'elle ait à conſommer le Mariage d'entre elle & le Sr. Octauio, ſans plus differer; ce qu'il a deſia fait entendre à ladite Dame, qui a monſtré vouloir obeyr: neantmoins elle eſt apres à ſe conſeiller, cherchant le plus qu'elle peut de s'aider du temps, pour pouuoir échapper, & ſemble qu'il y ait quelqu'vn qui la conſeille & conforte en ſon opinion, diſant que c'eſt beaucoup pour elle de fuir, & que nonobſtant que l'Empereur luy commande la conſommation dudit Mariage, ſi eſt-ce qu'à la fin l'Empereur le trouuera tres bon, tant pour le profit particulier d'icelle, que pour le ſien; qui fera que N. S. Pere luy fournira cependant les deniers dont il le recherche par ledit Dandelot. 24. Auril 1540.

GEORGES D'ARMAGNAC.

AV CONNESTABLE.

Boiſ-rigaut Ambaſſadeur aux Ligues.

Des conditions iniuſtes ſous leſquelles on diſoit que l'Empereur offre de rendre Milan au Roy. Le different d'entre l'Empereur & le Duc de Cleues accordé. Le Mariage dudit Duc auec la Ducheſſe de Milan vefue. Aduis comme il faut ſe comporter auec l'Empereur.

Origin.

MONSEIGNEVR, Les Seigneurs des Ligues qui ſont aſſemblez à la journée de Bade, ont eu nouuelles par vn Courier de l'Empereur qui s'en eſt allé vers le Marquis du Guaſt à Milan, qui a porté lettre de l'Eueſque de Londes & de Conſtance à ſon Vicaire: auquel il fait entendre que l'Empereur n'eſt point deliberé de rendre la Duché de Milan au Roy, ſi ce n'eſt en condition que ledit Sr. luy mette en ſes mains & donne en recompenſe toutes les terres de Picardie aſſiſes entre Artois & la Riuiere de Somme, & pour joindre à ſon Comté de Bourgogne demande Auxonne & Beaune, & que le Roy rende le Païs de Piémont, Sauoye & Breſſe: & dauantage qu'il ſe declare ouuertement eſtre amy de ſes amis, & ennemy de ſes ennemis. Semblablement qu'il faſſe declaration contre les Proteſtans, & écrit ledit Eueſque qu'il ſera bien-toſt pardeçà, & qu'il ſera plus amplement entendre le vouloir & intention dudit Seigneur Empereur, lequel mande audit Marquis du Guaſt d'entendre aux fortifications des Places fortes & Villes de l'Eſtat de Milan, y comprenant Verſeil qu'il pretend joindre audit Eſtat de Milan. Et de plus écrit que le differend d'entre ledit Empereur & le Duc de Iuliers & de Cleues n'eſt du tout accordé, & que le Mariage de la Ducheſſe veufue de Milan & dudit Duc eſt fait, cõclu & arreſté, moyennant que l'Empereur luy laiſſe la Duché de Gueldres paiſible, & que derechef luy donne cent mille Florins d'or de rente, ſur la Duché de Bar au Royaume de Naples. Auquel Mariage le Roy d'Angleterre doit auoir conſenty & écrit auſſi comme ledit Empereur a bien en apprehenſion ceux de la Ville de Gand, & a fait couper la teſte à grand nombre des plus apparens de ladite Ville & oſté toute leur Artillerie, & autrement les a bien

bien chaſtiez en matiere d'argent, en ſorte qu'il en tire vne tres-grande ſomme.

Monſeigneur, ie ne ſçay comme il en va de cette matiere, & ſi les choſes ſont telles ou non; mais ce païs icy ſe réjouït fort d'vn coſté & d'autre, penſant qu'il y aura plus de guerre que iamais, s'il eſt ainſi. Le Docteur Celius m'a mandé par vn Marchand de Straſbourg, que la journée des Proteſtans de Scemaſtald dure encore, & que le Land-graue & le Duc de Saxe, & autres des principaux Princes & Villes y ſont encore, & n'en bougeront point qu'ils n'ayent réponſe de l'Empereur, de ce qu'ils luy ont enuoyé demander par leurs Ambaſſadeurs. Et dauantage me fait ſçauoir ledit Docteur Celius qu'il ſera bien-toſt pardeçà. Si ces nouuelles cy-deſſus ſont veritables, ie vous laiſſe à penſer ce qui eſt à faire auec leſdits Proteſtans & en Angleterre; il n'eſt pas beſoin que ie vous en faſſe aucun diſcours, car vous eſtes aſſez informé pour ce faire. Mais toutefois s'y faut-il que ie diſe que ſi l'on ne trouue moyen de mettre l'Empereur en empeſchement grand, qu'il vous donnera à penſer; puis qu'il a joüé de tel miſtere. S'il eſt vray, comme ie crois; il ne ſe faut point endormir ny s'amuſer en autres choſes, ny entrepriſes, qu'aller au deuant des ſiennes. De ma part ie me trouue ſi fâché & ennuyé de cette nouuelle qu'il ne m'eſt poſſible de plus, ayãt le Roy & vous, vſé enuers l'Empereur de tant de demonſtration de familiere amitié & fraternité: car quand Dieu fût deſcendu encore vn coup en terre, l'on n'en eût ſçeu faire dauantage; & qu'à cette heure on vſe d'vne ſi malheureuſe ingratitude, ie ne croy point autrement que Dieu ne s'en courrouce. La journée de Bade durera encore deux iours, il y a eſté parlé des arrerages du Roy, ie leur auois écrit que ledit Sr. ſe delibere d'y entendre ce qu'il faut faire; & ie m'attens que vous me renuoirez Maillard, ſi vous ne l'auez des ja fait; auec reſolution entiere de tout ce qui eſt requis & neceſſaire pour ce fait & autres, afin que ie mette à execution cette matiere: car le plûtoſt ſera le meilleur, pour aller au deuant des pratiques qui ſe pourront menet contre le bien des affaires dudit Seigneur. De Soleurre, 16. Avril 1540.

DANGERANT.

AV CONNESTABLE.

Comme l'Empereur ſe reſout plûtoſt à la guerre contre le Roy, qu'à rendre Milan, & qu'il aime mieux meſme s'allier auec le Roy d'Angleterre, quoy qu'Ennemy de l'Egliſe. La reuolte de Perouſe eſt fomentée par les Florentins.

L'Eueſque de Montpellier Ambaſſadeur à Veniſe.

MONSEIGNEVR, les gens du Pape qui ſont prés de l'Empereur écriuent à Rome que toutes choſes entre le Roy & l'Empereur eſtoient concluës à la Cour dudit Seigneur Empereur, qui ſont en ſubſtance, qu'il n'eſtoit point reſolu de donner la Duché de Milan au Roy, alleguant cette raiſon, que la mettant hors de ſes mains, il ſe rendoit foible & faiſoit ſon Ennemy puiſſant; & encore qu'il le luy baillaſt;

Origin.

mal, dont le Roy s'éloignoit ainſi ſoudainement, ce qui donnoit à penſer à tout le mõde que leſdites choſes fuſſent en beaucoup pire eſtat qu'elles n'eſtoient : veu meſmement que l'on ſçauoit le propos qui auoit eſté toûjours tenu que le Roy deuoit venir és païs de deçà, ainſi que l'Empereur s'eſtoit attendu & attendoit, eſtant deliberé de s'eſtudier de luy faire la meilleure chere dont il ſe pouroit aduiſer; nous diſant qu'encore qu'il ne penſaſt que pour cela l'Empereur fût pour en rien ſe refroidir, que tourefois il eſtime qu'il ſeroit le plus expedient du monde pour le bien de ce negoce, que le bon plaiſir du Roy fût de s'entretenir vn peu, au lieu où il ſe trouue à preſent, prenant ſon ébat és lieux enuiron, ſans plus ſe reculer d'icy, attendant qu'il ait la réponſe de l'Empereur; à quoy ne peut aller que de cinq ou ſix iours, & eſt bien ſeur que cela donnera vn grand contentement à l'Empereur, & ne poura ſinon debeaucoup profiter : nous conſeillant & priant de vous en aduertir, & de vous depeſcher là-deſſus vn Courier, car la choſe le valoit. De quoy, Monſeigneur, nous ne nous ſommes voulus monſtrer dégouſtez, meſmement qu'il nous a dit que Mr. de Granuelle le trouuoit bon, ainſi nous donnant aſſez à entendre qu'il parloit du ſçeu & du vouloir de l'Empereur. Ce qui a eſté cauſe que nous vous auons depeſché ce Courier exprés, afin qu'il vous plaiſe là-deſſus faire ce que vous verrez eſtre bon, dont il n'eſt à nous, Monſeigneur, de donner aduis; bien ſemble-il que ce que ledit Sr. du Peloux recorde, puiſſe ſeruir beaucoup pour oſter la couleur que l'on pouroit prẽdre par deçà de ſe rebuter; & que ſi la demonſtration de s'éloignẽt à pû eſtre à propos pour quelque autre reſpect, que ce qui s'en eſt des-ja fait, peut ſuffire quant à cela. Et quoy que ce ſoit, il eſt queſtion de ſi peu de iours, que pour cette ſurſeance, le Roy ne ſçauroit gueres perdre, ny ceux de deçà gueres gaigner : ne voulant obmettre, quand on nous remonſtre, combien l'Empereur fait grand' choſe pour le Roy de luy bailler ou l'eſtat de Milan ou celuy de deçà, & que l'on nous demande ce que l'Empereur en amandera, aprés que nous auons mis en auant la ſeureté qu'il aura acquiſe pour ſes Eſtats & aide en ſes entrepriſes; & que l'on nous rebat cela, en nous diſant que tout cela ne ſeront que choſes reciproques, & que pareille ſeureté acquerrera le Roy, & que s'il ſe fait entrepriſe, l'on veut qu'il ait part au butin, voyant qu'il n'eſt point à propos de parler de reſtitution de ce qui eſt detenu comme de choſe deuë : nous ne ſçauons à quelle autre raiſon nous ranger, ſinon à dire que le Roy connoiſt bien que par la force, il ne peut auoir ce qu'il deſire de l'Empereur, & qu'auſſi n'entreprend-il point de le vouloir achepter : car quand il ſeroit à vendre, le prix en ſeroit ſi grand qu'il trouueroit plus à propos de laiſſer la choſe là que d'y mettre ſon denier. Pour ce il n'y auoit moyen auec lequel le Roy voulût eſperer cela, ſinon l'honneſteté & liberalité de l'Empereur, parquoy il a toûjours mis peine depuis leur reconciliation de faire enuers luy de ſorte, qu'il luy donnaſt occaſion d'vſer de ces termes auec luy. A quoy, Monſeigneur, quand l'on nous replique que s'il a fait pour le Roy d'vſer de cette honneſteté & liberalité aux preludes de cette Paix, pour attirer celle de l'Empereur, qu'il fait encore plus pour luy main-

tenant que iamais de continuer ce ſtile, tant en toutes demonſtrations exterieures, comme és pattis qui ſont preſentez ou que l'on preſente ; afin que l'Empereur demeure toûjours obligé à eſtre liberal, & meſmement que l'on y met quant & quant cette queuë, que cela ne ſe demande, ſinon pour peu de iours, dedans leſquels cecy doit eſtre reſolu, ou en vne ſorte ou en vne autre : nous ne pouuons contredire à cela, mais y conſentant, nous diſons que l'intention du Roy n'a eſté & n'eſt que cette-là, & que de fait il en a ainſi vſé & veût vſer. De fait, Monſeigneur, nous eſtimons cette voye tres-ſeure, laquelle ayant eſté tenuë, quelque choſe qui aduienne, au moins l'on demeurera ſans regret & ſans remors d'auoir rien obmis de ce qui ſe pouuoit & deuoit faire, & ſe ſera-on acquité deuant Dieu & deuant le monde : & attendu que la prudence peut toûjours ioüer ſon perſonnage parmy, pour ne rien laiſſer, rejetter, ny accepter, là où ne ſe voit de l'vtilité & de l'aduantage. Ne voulant auſſi obmettre, Monſeigneur, que ledit Sr. du Peloux nous a dit que ſi l'Empereur auoit vſé de quelque longueur en cecy, qu'il ne ſe falloit pas ébahir de cela, mais connoiſtre que c'eſt ſa vraye nature, & qu'en tous ſes affaires il ne fait iamais autrement, mais qu'il eſperoit qu'vſant vn peu de patience, l'on en paruiendra à quelque bonne fin. De Gand, ce 12. Avril 1540. DE SELVE. HELLIN.

Le Conneſtable aux Ambaſſadeurs du Roy auprés de l'Empereur.

Reſolution du Roy & réponſe negatiue touchant le Duché de Milan ou Païs-bas que l'Empereur offroit de ceder à Mr. d'Orleans épouſant Madame ſa Fille, à la charge que le Roy quitteroit la Sauoye & le Piémont.

Minute du Secretaire.

IE vous aduertis, Meſſieurs, que Mr. de S. Vincent & le Sr. du Peloux m'ont fort ſollicité de ſçauoir du Roy ſon intention & derniere volonté ſur deux choſes. La premiere eſt qu'ils diſent que l'Empereur eſt reſolu s'il venoit à donner le Duché de Milan, de ne le donner qu'à Monſeigneur d'Orleans, & aux Enfans deſcendans de luy, ſans qu'il puiſſe retourner au Roy & à Meſſeigneurs ſes enfans : l'autre eſt qu'en donnant les Païs-bas à Monſeigneur d'Orleans, pour le Mariage de Madame la Princeſſe auec l'Empereur, il n'entend, ny ne veut que le Roy retienne le Piémont, ny les Païs de Monſieur de Sauoye ; afin qu'il n'ait point de pied en Italie. Sur quoy le Roy m'a répondu pour toute reſolution, afin de vous le mander ; c'eſt à ſçauoir quant au Duché de Milan, qu'il ne veut auoir ledit Duché, ſinon en la meſme forme que contient l'inueſtiture du feu Empereur Maximilian, Grand-pere dudit Seigneur Empereur. Et quant à la reſtitution des Païs de Mr. de Sauoye, il eſt reſolu de les retenir, pour ne faire tort à ſon Royaume, auquel il ſeroit grandement prejudiciable, qu'intervenant la mort de mondit Seigneur d'Orleans, il eût abandonné & delaiſſé les Païs & Eſtats que contient ledit Piémont & Sauoye ; parquoy ſi l'on vous parle deſdits deux points, vous leur répondrez reſolument ſelon ce que ie vous écris cy-deſſus, ſans leur donner eſperance d'en tirer dauantage : car ie vous aſſeure que de deçà ne ſe fera autre choſe.

AV CONNESTABLE.

Concluſion de la Paix des Venitiens auec le Turc, & comme l'Ambaſſadeur de France Rincon y a contribué.

Le Sr. Ceſar de Fregoſe.

ILL.mo. ET ECC.mo. S.r. PATRONE MIO OSSER.mo.

Origin.

ALI XVI. del paſſato il S.r Turco quinſe in Conſtantinopoli, et à li XXV. il S.r Aloiſe Badoero Ambaſciator Venetiano hebbe audientia da lui, et fu remeſſo a'li Baſſa. Coſi cominciarono à negociare gli affari de la Pace tra loro. Onde a'li quattro di queſto fu concluſa la Pace tra il S.r Tutco, et S.ri Venetiani con queſta condittione che diano eſſi S.ri Venetiani al S.r Turco di preſenti Napoli di Romania, Maluaſia, et poi li paghino con qualche tempo trecento millia. v. Il. Sr. Rincon, in ſi è affaticato molto gagliardamente à beneficio deli S.ri Venetiani, li quali per quello ſono auiſato ſi lodano di lui eſtremamente, et ſe ne tengono eſtremamente ſatisfatti. Io era auertito che ſe la pace non ſequiua che eſſi S.ri Venetiani ſi voleuano totalmente mettere in le braccia di S. Majeſtà Chriſtianiſſima. Hora c'hanno hauuta la pace non ſo quello che fatanno. Ben è vero che per quanto ſono auiſato, ch'io ſpero che debbiano eſſere di buono animo verſo S. Majeſtà, et che non manchetanno compiacere à quella in tutto quello che potranno, maſſime quantò S. Majeſtà et l'Eccellentià V. ſi laſcieranno intendere da ſuoi ſeruitori, per che coſi anco mi e'ſtato cennato da qualche perſona grande, le quali deſiderano altro tanto la grandezza di S. Majeſtà, quanto eſſa proptia Majeſtà per che in concorre la grandezza loro, oltra l'eſſerle ſempre ſtati affettionati. Certifico l'Eccellentià V. che non ſi trouano niente bene ſatisfatti de la Majeſtà Ceſarea: et l'Eccellentià V. ſe non ha iuſto vedeta, quanto ſcriue la detta Seignotià à S. Majeſtà lo ſcriuere che fanno al Imperadore, è in altra forma per che gli ſcriueno che la pace, che hanno fatto l'hanno fatta per eſſergli ſtato mancato di quanto gliera ſtato promeſſo. Supplico l'Eccellentià V. che degni tenermi in la buona gratia de la Majeſtà del Ré mio Signor, et far ordinar ch' eſſendo tanto tempo che il Conte Camillo mio luocotenente è a'la corte per le coſe mie, che ſta iſpedito come à quella pare patendomi che la fede et ſeruitu mia appreſſo a'la liberalita et buono animo di S. Majeſtà, et del' Eccellentia V. verſo me meriri che io ſin iſpedito. Et a'la ſua buona gratia humilmente mi Rac.do, et prego Dio che le doni, quanto la deſidera. Da Caſtel-Giffredo al' vltimo di Maggio M. D. XL. Di V. Illuſtriſſima et Eccellentiſſima Signoria, obligatiſſimo et humillimo Seruitore.

CESAR FREGOSE.

cette cauſe il feroit voir cét Indult, & s'en conſeilleroit pour m'en faire par aprés la meilleure réponſe qu'il pouroit. 2. Quand aux Ducats de chambre, dît que ie ne luy parlois que de choſe raiſonnable, & que de ſon coſté Elle n'entendoit, ny ne vouloit porter vn tel prejudice que ie luy diſois, à Vous, ny à vos Sujets; mais durant qu'elle n'auoit pas trop grand' connoiſſance de cette matiere, elle eſtoit reſoluë d'en communiquer & prendre l'aduis de ceux de la Chambre Apoſtolique à qui cecy touche le plus, & que de mon coſté auſſi i'euſſe à les informer par écrit, & par aprés elle en ordonneroit à voſtre ſatisfaction. 3. Touchant la promotion du Frere Antoine Carraciol, S. S. me dit qu'elle eſtoit ennuyée qu'on vous eût dit qu'elle fût pour faire nouueaux Cardinaux, diſant que la derniere creation auoit eſté ſi ample qu'il luy deuoit ſuffire pour vn long-temps, & neantmoins qu'elle mettroit toûjours vos prieres en conſideration, & regarderoit de vous contenter, quand il en ſeroit temps.

Sire, ie m'en allay enſuite au Cardinal Genuciis, & luy preſentay voſtre Lettre, en luy remonſtrant auſſi le contenu en celle, que ſur ce propos il vous auoit pû m'écrire bien-expreſſément; à quoy i'adjoûtay que ce qui vous auoit meu de nommer à l'Abbaye de Chaſſaigne vn autre que luy, auoit eſté le reſpect de l'Indult de Sauoye, que vous douriez pouuoir eſtre contredit de S. S. & ſçauiez bien que ledit Sr. Cardinal eſtoit celuy de deçà qui vous pouuoit plus aider, & tenir la main enuers S. S. pour la confirmation d'vn Indult: ce qu'il n'eût ſçeu honneſtement faire quand il ſe fût trouué nommé audit Monaſtere, durant que N. S. P. l'eût toûjours tenu ſuſpect, quand il luy en eût voulu parler à voſtre faueur. Ledit Sr. R.me me répondit qu'il luy déplaiſoit grandement que vous, Sire, qui auiez tant de puiſſance ſur luy, veniez à juſtifier vos bonnes raiſons en ſon endroit: Et que quant au Monaſtere, il y a long-temps qu'il vous a fait entendre par vos Ambaſſadeurs qu'il auoit tres-grand plaiſir qu'il vous plût prendre de luy ledit Monaſtere, pour en faire preſent à quelqu'vn des voſtres: Que bien auoit-il eſté aduerty depuis nagueres de cét Indult, & que s'il auoit eu deſir de vous quitter ledit Monaſtere au temps qu'il y penſoit auoir le meilleur droit par la prouiſion de N. S. P. de tant plûtoſt & facilement le cedoit-il à preſent, qu'il voyoit l'Indult que vous auez, de pouuoir nommer aux Benefices électifs de Sauoye: & auſſi eſtoit-il deliberé de faire, remettant ledit Monaſtere entre vos mains, non comme ſien, mais comme voſtre; voulant faire le ſemblable de tout le reſte de ſon petit bien.

Sire, quant au propos de la Paix des Veniriens, S. S. m'en parla de telle ſorte, que ie pûs bien comprendre qu'Elle luy eſtoit fort deſ-agreable; me dît toutefois qu'en cela vous auiez fait œuure & office qui témoignoit toûjours voſtre grande bonté & charité enuers le monde, & que ſans vous il ne voyoit pas que la Seigneurie eût pû paruenir à cette Paix, bien que les conditions en fuſſent eſtranges & trop importantes à la Chreſtienté. Sur laquelle parole, il leua les yeux au Ciel, diſant auec regret, Dieu pardonne à qui eſt cauſe du mal qui en eſt aduenu & en aduiendra, voulant; de l'Empereur parler, ou pour auoir mis la

Seigneurie en picque contre le grand Seigneur, ou pour ne leur auoir tenu main, comme il deuoit à l'entretenement de la guerre Turquesque. De Rome, 10. Iuin. GEORGES D'ARMAGNAC, E. DE RODEZ.

Lettre du Roy à l'Eueſque de Rodez, touchant l'Indult de Sauoye.

MONSIEVR de Rhodez, ayant eu cy-deuant aduis du trépas du feu dernier Abbé & Poſſeſſeur paiſible de l'Abbaye de Ste. Catherine de la Chaſſaigne de l'Ordre de Ciſteaux, ſituée au Païs & Comté de Breſſe, ie fis vne dépeſche a N. S. P. par laquelle ie ſuppliois S. S. qu'elle voulût à ma nomination, priere & requeſte pouruoir de ladite Abbaye Iean Gondy, Clerc du Dioceſe de Lyon; ce qu'Elle refuſa, diſant qu'à Elle en appartenoit la pleine diſpoſition, & de toutes les autres Abbayes & Eueſchez des Païs du Duc de Sauoye. Et depuis le 25. du mois paſſé ayant eſté deuëment informé de certain Indult cy-deuant octroyé par pluſieurs Papes, & iuſqu'au Pape Clement qui l'a confirmé & innoué aux Ducs de Sauoye & à leurs ſucceſſeurs, leur donnant la nomination & droit de patronage és Eueſchez & Abbayes du Duché dudit Sauoye, Comté de Breſſe & autres leurs Païs & Seigneuries, & deſirant conſeruer de mon temps ledit Priuilege & Indult, i'ay fait encore vne autre dépeſche a N. S. P. par laquelle, cõme il m'eſt loiſible ſuiuant ledit Indult, i'ay nommé derechef à S. S. ledit Gondy, pour eſtre pourueu d'icelle Abbaye: pour à quoy tenir la main, ie vous ay ſemblablement écrit cõme vous aurez veu par mes lettres a vous adreſſees, que ie penſe qu'aurez receuës auant la reception de la preſente. Et dautant, Mr. de Rhodez, que ie ſuis depuis aduerty que Mr. le Cardinal de Genutiis en a eſté pourueu par N. S. P. ptetendant, comme dit eſt, luy en appartenir la libre diſpoſition: ie vous enuoye la copie dudit Indult que i'ay recouuré depuis ma derniere dépeſche; afin qu'incontinẽt aprés que vous l'aurez receuë, vous en recouuriez le ſumptum du regiſtre du feu Pape Clement, que vous trouuerez cotté à la fin de ladite copie, lequel vous cõmuniquerez de ma part au Sr. Cardinal de Genutiis, luy remonſtrant le droit que i'ay en ce que deſſus, & comme ie ſuis tres-déplaiſant qu'au lieu de luy faire bien & plaiſir, comme i'en ay toûjours eu & ay encore bonne volonté, pour auoir toûjours eu les affaires de mon Royaume en ſinguliere recommandation; ie ſuis contraint pour la conſeruation dudit Indult, de debatre la prouiſion qui luy a eſté faite par N. S. P. & n'eſtoit qu'incontinent aprés le deceds du defunt Abbé d'icelle Abbaye, ie nommay ledit Gondy à S. S. choſe que ie ne puis honnement & auec honneur varier, ny reuoquer, i'en euſſe tres-volontiers fait offre audit Sr. Reuerẽdiſſime: combien qu'elle me ſemble n'eſtre pas digne de luy. A cette cauſe auſſi i'ay continuë ma premiere nomination; eſperant que non ſeulement il le prendra en bonne part; mais m'aydera à ce que ſuiuant raiſon & Iuſtice, ledit Indult me ſoit conſerué & gardé, & ie mettray cela auec les autres infinis plaiſirs qu'il m'a fait, deliberé de l'en reconnoiſtre en meilleure choſe que celle dont eſt queſtion, luy preſentant pour cét effet la lettre portant creance ſur vous, que vous eſtendrez ſelon ce que deſſus, & aprés pourſuiurez ledit affaire enuers S. S. enſorte que ledit Gondy

puiſſe

puiſſe auoir ſon expedition à ma nomination & preſentation comme dit eſt, & vous me ferez plaiſir : priant Dieu, Mr. de Rodez, qu'il vous ait en ſa ſainte & digne garde. A Annet, le 6. iour de May 1540.

A Monſieur le Cardinal Genutiis.

MONSIEVR le Cardinal, i'écris preſentemẽt à l'Eueſque de Rodez mon Ambaſſadeur auprés de N.S.P. le Pape, pour vous tenir quelque propos de ma part, touchant le fait de l'Abbaye de Ste. Catherine de la Chaſſaigne, dont ie vous prie le vouloir entierement croire, tout ainſi que vous voudriez faire moy-meſme, & vous ferez choſe qui me ſera tres-agreable : priant Dieu, Mr. le Cardinal, qu'il vous ait en ſa ſainte & digne garde. A Annet, le 6. iour de May 1540.

Le Duc Chriſtofle de Vitemberg au Conneſtable, pour ſa reconciliation auec ſon Pere.

MONSEIGNEVR, ſuiuant la rigoureuſe reſcription que Mr. mon Pere m'a enuoyée, ſur les lettres que le Roy de ſa grace luy auoit écrites pour moy, par leſquelles il le requeroit de vouloir enuoyer ſes Ambaſſadeurs à Pergarten par deuers moy : car ce n'eſtoit pas ſon aduis que ie deuſſe comparoiſtre à Richenillier. Ie luy ay derechef bien humblement & filialement écrit, mais il n'a pas voulu accepter mes lettres ; ains par mon ſeruiteur me les a renuoyées. Ce qui me contraint de demander ayde au Roy, afin qu'il luy plaiſe le plû-toſt qu'il ſera poſſible récrire à mondit Sr. & Pere le contenu de ce qui s'enſuit. A ſçauoir comme le Roy a eſté aduerty par moy, que mondit Sr. & Pere, auoit conceu ſur moy quelque ſoupçon & indignation, comme ſi i'euſſe donné à entendre au Roy, que ie tenois ſuſpect le lieu & place de Richeniller, ainſi dénommé par mondit Sr. & Pere, & que par quelque mauuais vouloir il auroit eſté par luy dénommé : laquelle choſe ie n'auois fait, ains volontiers ie fuſſe comparu audit lieu ; mais que le Roy pour certaines raiſons, leſquelles n'eſt beſoin de reueler pour le preſent, n'auoit voulu permettre de me trouuer audit lieu, & que le Roy par le double des lettres à moy écrites par mondit Sr. & Pere, s'eſtoit bien apperçeu que l'ire paternelle n'eſtoit encore enuers moy éteinte, ny abolie ; & que pour cette occaſion le Roy prie & requiert tres-inſtamment mondit Sr. & Pere, qu'il ne faſſe plus longue difficulté ; ains que de rechef il me reçoiue en ſa grace & entretienne en amitié paternelle : car là où il feroit autrement, & que pour ce il demandât aide au Roy, que le Roy ne me laiſſeroit pas, & que ſur ce le Roy demande à mondit Sr. & Pere réponſe finale & definitiue, & il ſeroit auſſi bon qu'il eût lettre faite de par le Roy enuoyée à ſon Ambaſſadeur Mr. de Bayſſe, pour eſtre preſentée par luy : car ie ſuis bien aſſeuré que s'il plaiſt au Roy me faire ce bien que de récrire ainſi à mondit Sr. & Pere, que ſans plus de delay il appointera auec moy, le tout entierement preſt à vous faire ſeruice. De Bergarſten, 17. Iuin 1540. CHRISTOFLE DVC DE VITEMBERG.

Origin.

Le Duc Vlric de Vitemberg Pere, au Duc Chriſtofle ſon Fils.

Origin. NOvs t'auons ordonné & commandé par vne lettre ſignée de noſtre main & ſeellée de noſtre ſeel, de venir au lieu de Richenilliet d'vne bonne amour & fidelité, & principalement pour ton bien & aduantage : lequel lieu tu nous as par ta lettre reſponſiue aux noſtres tres-bien refuſé, auec vne lettre que tu nous as enuoyées du Roy Tres-Chreſtien : le contenu delaquelle nous auons tres-bien entendu, & pour ce que nous trouuons en icelle que tu as perſuadé à S. M. que ledit lieu eſt ſuſpect & ſoupçonneux, à cauſe de l'affaire gauche qui par tes-mal-veillances nous a eſté imputé. Par lequel moyen & autres tes fauſſes & méchantes excuſes, nous auons bien ſenti & apperçeu comme veritablement & par effet tu ne ſçaurois contredire que tu n'as autre confiance en nous, ſinon que nous t'auons écrit & dénommé leſdits lieux par trahiſon & mauuaiſe intention, & que nous ne l'auons fait pour autre choſe, ſinon pour te tromper & te prendre au vert par noſdites lettres, pour en après proceder à l'encontre de toy de fait & à noſtre appetit ; dequoy nous auons & aurons dueil & regret iuſques à l'article de la mort. Car ſi nous en auions fait les œuures ſuiuant l'eſtime que tu as de nous, ſoit par nos lettres ou autrement, contre toy, ou à homme de quelque qualité ou condition qu'il fût, comme veritablement tu nous as par vne lettre que tu nous as écript de ta propre main, & ſignée de ton ſeel, fauſſement & méchamment accuſé de menſonges, raiſonnablement tu aurois bonne occaſion de nous tenir en telle lâche & méchante eſtimation : puis donc que tu nous tiens en pareille reputation de ta défiance de nous, comme veritablement par effet tu t'es declaré nous eſtre contraire, nous te voulons bien aſſeurer que nous te ferons & monſtrerons la pareille & encore pis & dauantage ; dequoy tien toy aſſeuré. De Nuttingen, le 1. iour de Iuin 1540.

DE VITEMBERG.

Le Duc Chriſtofle à ſon Pere le Duc Vlric.

Origin. TRES-Illuſtre Prince, mon Tres-cher & Tres-aimé Seigneur & Pere, ie me recommande bien à voſtre bonne grace, comme voſtre tres-humble & obeïſſant Fils.

Monſeigneur & Pere, vous deuez eſtre aſſeuré que i'ay receu auec vne grande contrition & déplaiſir les lettres qu'il vous a pleu m'enuoyer : i'ay veu & entendu par icelles que vous auez quelque mauuais ſoupçon ſur moy, comme ſi par mon moyen & iuſtification le lieu que vous m'auiez dénommé en vos precedentes, auroit eſté trouué ſuſpect par le Roy, mon Tres-honoré Seigneur & Maiſtre. Parquoy ie prens Dieu mon Createur qui eſt la verité à témoin, qu'à la premiere inſtance que i'ay prié S. M. pour auoir mon congé, que S. M. me demanda vn double de la lettre que vous m'auez enuoyée : laquelle entenduë par S. M. elle me dît que S. M. entendoit bien par icelle que voſtre courroux & mauuaiſe opinion que vous auiez conceu à l'encontre de moy, n'eſtoit en-

core bonnement miſe en oubly : & à raiſon de ce, S. M. ne me conſeilloit point de me rendre audit lieu par vous dénommé, ny autres en Allemagne : mais que S. M. vous écriroit auec Requeſte appoſée, qu'il vous plût enuoyer vos deleguez deuers S M. pour negotier auec moy. Surquoy i'ay prié S. M. tres-humblement de vouloir cõſentir que ie peuſſe ſatisfaire à voſtre bon plaiſir & mandement, & vne-fois i'eſtois reſolu de ne faire aucune difficulté à me rendre, non ſeulement audit lieu, mais auſſi dedans voſtre païs meſme, & deuant voſtre perſonne, ſi voſtre plaiſir eſtoit de m'appeller ; mais mon congé me fut refuſé par deux fois. Conſiderant toutefois les dommages & mal-graces que ie pourois encourir pour ma longue demeure enuers vous, i'ay prié derechef S. M. luy remontrant la conſequence dudit affaire, pour auoir mon congé. Alors S. M. me dît que volontairement S. M. permettroit ledit voyage, pourueu qu'il ne fût qu'en Lorraine, & que ie ne paſſaſſe point par là, pour lequel affaire S. M. entendoit vous écrire ; afin que ladite aſſignation fût remiſe en la Ville de Raüon audit Loraine : ce qui m'a conuenu accepter de S. M. Parquoy, Mr. ie vous aſſeure bien ſi i'euſſe ſçeu que cela me fût tourné à tel prejudice & dommage enuers vous, plûtoſt euſſe-je quitté & abandonné le ſeruice de S. M. pour ſatisfaire & accomplir voſtre bonne volonté ; au moyen dequoy, Mr. ie vous prie treshumblement & comme voſtre tres-humble Fils ie ſuis tenu, de ne vouloir prendre en mauuaiſe part, ny jetter aucune indignation ſur moy pour ledit affaire ; attendu que la faute ne procede de moy : & ſi à ce vous ne vouliez adjoûter foy ; pour en ſçauoir la verité, voſtre bon plaiſir ſera, tandis que ie ſeray pardeçà d'en écrire au Roy mon Maiſtre, eſperant qu'en aprés vous trouuerez que ce que ie vous écris, eſt veritable. Parquoy Mr ie vous ſupplie & requiers en toute honneſteté mettre en oubly ladite haine & mal-veillance que vous auez conceuë contre moy, & m'aſſigner quelque lieu propre, ſoit le premier par vous dénõmé, ou autre: alors i'écriray au Roy & prieray S. M. afin qu'il luy plaiſe permettre que ie me puiſſe rendre audit lieu pour accomplir & mettre en effet voſtre bon vouloir & mandement, eſperant entendre de vous vne bonne, gracieuſe & paternelle réponſe. De Rauon, ce 9. Iuin 1540. Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant Fils. CHRISTOFLE DVC DE VITEMBERG.

POVVOIR DES AMBASSADEVRS DE CLEVES, pour traiter auec le Roy.

DEI Gratia Guillelmus Dux Iuliæ, Geldriæ, Cliuiæ, & Bergenſis, Comes, Marchiæ, Zutphaniæ, & Rauenſburgi Dominus in Rauenſtein, &c. Notum faeimus & præſentium tenore profitemur ; cùm nos, Deo propitio, omnes conatus & actus noſtros eo libenter dirigimus, vt paeem, tranquillitatem & commoditatem Ditionum & Subditorum noſtrorum quam maximè promoueamus, nihilque quantum in nobis eſt, prætermittamus, quod ad aliorum Principum animos conciliandos & paeandos quouis modo pertinere videatur. Quia vero Majores & Præ-

deceſſores noſtri plurimum deſiderauerunt cum Sereniſſimis & Chriſtianiſſimis Francorum Regibus amicitia & fœdere conjungi ; & iam Clariſſimus & Potentiſſimus Princeps Dominus Franciſcus Francorum Rex Chriſtianiſſimus propenſo ſemper in nos animo fuit, atque ijs opibus & potentia claret, vt ex eius authoritate, amicitia & fauore in ſecundis & aduerſis rebus plurimum nobis ornamenti & commoditatis accedere valeat; hinc nos Majorum ac Prædeceſſorum noſtrorum veſtigijs inſiſtentes cum matura deliberatione conſtituimus cum prædicto Chriſtianiſſimo Rege ſanctum ac firmum fœdus atque amicitiam contrahere. Et quia perſpectam & probatam habemus fidelium & dilectorum noſtrorum noſtrorum Conſiliariorum, Ioannis Gograuij Cancellari noſtri, Hermanni à Vvachtendouck Mareſcalli, & Hermanni Cruſerij Doctoris induſtriam ac prudentiam ſingularem, ideoque dictis de cauſis alijſque animum noſtrum non immerito commouentibus prædictos Conſiliarios noſtros omnes & ſingulos ordinauimus, conſtituimus ac fecimus, ordinamus, conſtituimus ac facimus per præſentes, noſtros veros, certos, legitimos, & indubitatos bonæ fidei procuratores, legaros, nuntioſque generales, cum poteſtate vt omnes ipſi ſimul, aut duo ex iis cum præmemorato Chriſtianiſſimo Rege, aut eius Delegatis aut Procuratoribus ad id ſufficiens mandatum habentibus, noſtro nomine & arctiori amicitia, fœdere ſiue liga ſub honeſtis & legitimis conditionibus inire, tractare, firmare & concludere poſſint & debeant. Dantes & concedentes illis omnibus vna & ſimul aut ſaltem duobus ex ijs plenam ac indubiam auctoritatem, poteſtatem & mandatum generale ac ſpeciale earumdem expediendarum conuentionum, quas ipſi ſtabiliendæ amicitiæ & concludendo fœderi, pro ipſorum in nos officio explorata fide ac obſeruantia iudicauerint neceſſaria eſſe & opportuna. Promittentes bona fide ac in verbo Principis, ſub hypotheca omnium noſtrorum bonorum præſentium & futurorum accepta, grata, rata & firma habere quæcunque modo prædicto per eos in ſupra ſcriptis acta conuenta, concordata fuerint & concluſa. In cuius rei robur & teſtimonium his litteris noſtris patentibus manu propria ſubſcripſimus, eaſque ſigilli noſtri appenſione communiuimus. Datum Duſſeldorpij, anno Domini 1540. Die 21. menſis Iunij. *Sellé d'vn ſceau pendant en Parchemin.*

LE DVC DE LORRAINE AV CONNESTABLE.

Touchant le Mariage de ſa fille auec le Prince d'Orange.

Origin. MONSIEVR mon bon Compagnon, vous entendrez de Mr. le Cardinal mon Frere, les raiſons qui me portent à vous dépeſcher ce porteur, Gentil-homme des miens en diligence, qui eſt ſur ce que l'Empereur a enuoyé vers moy le Sr. de Monbardon Gentil-homme de ſa bouche, me priant de vouloir entendre à vne alliance de Mariage de ma fille auec mon Couſin le Prince d'Orange, & que par luy ie le veuille aduertir de mon intention reſoluë : & par ce que ie ne veus rien faire

ny reſoudre ſans l'aduis du Roy & de noſtredit Frere, & que ie trouue ce party à propos pour retirer vn bon ſeruiteur au Roy; & meſme que ie ſuis recherché d'autres pour ma Fille qui eſt en aage d'eſtre mariée: ie vous ay depeſché ce Porteur pour vous prier de cõſiderer le tout, & voir ſi vous le trouuez bon. Cependant i'entretiendray ledit Monbardon pour, vos aduis entendus le dépeſcher par aprés, qui ſera le droit: où ie ſupplie le Createur, Mr. mon bon Compagnon, vous donner bonne vie & longue. De Bar, 22. de Iuin 1540.

Le Roy d'Hongrie enuoye l'Eueſque de Tranſiluanie vers le Roy & l'Empereur, & luy donne de ſe conformer entierement aux volontez du Roy.

IOANNES Dei gratia Rex Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, &c. Origin.
Reuerende, fidelis, nobis ſincere, dilecte, quod nuper de itinere veſtro viſum fuerat, bene recordamur: ſed quia poſtea contigerunt quædam, quæ nos mutare ſententiam coegerunt, expeditio ſcilicet Oratoris noſtri ad Imperatorem Turcorum, & diſceſſus Regis Romanorum à Cæſarea Majeſtate, viſum eſt nobis vt omnino iter veſtrum continuetis per Galliam. Nam ſi Rex Romanorum vellet nos accuſare apud Imperatorem Turcorum, vt commercium haberemus cum fratre ſuo, & Principibus Chriſtianis, illud Rex Chriſtianiſſimus poterit facile diluere apud Imperatorem Turcorum, ſi per Franciam ibitis: deinde Rex Romanorum non poterit vobis inſidias tendere in itinere per Galliam, ſicut exiſtimamus ipſum facturum, ſi ibitis per Germaniam; ſicut ſcitis ipſum rebus noſtris infeſtum, & erga vos parum amico animo, nec poterit noſtra negotia à vobis perſcrutari. Quare volumus vt omnino per Galliam vadatis; præmittite tamen aliquem ex veſtris ad Illuſtriſſimum Dominum Conneſtabilem, vel aliquem alium amicum noſtrum, qui hoc declaret Regi Chriſtianiſſimo, & intelligat mentem ſuæ Majeſtatis. An ſcilicet ſua Majeſtas velit vt ipſius Majeſtatem prius accedatis, vel Cæſaream Majeſtatem, quia volumus vt omnia illa agatis, quæ erunt ad nutum & voluntatem Regis Chriſtianiſſimi, à qua ne quidem latum vnguem diſcedatis. Nos ex gratia Dei incendium illud, quod inſidijs amicorum exortum erat in Tranſyluania, extinximus i Vauodas noſtros qui illa moliebantur, incluſimus in Arcem Fogaras, quæ nunc obſidetur: reliquos vero ipſorum complices exilio mulctauimus, Arces autem & bona illorum confiſcauimus, quidquid deinceps ſequetur, vobis ſignificabimus. Datum Albæ Iuliç die 25. menſis Maij, anno Domini. M. D. XL.

L'Eueſque de Tranſyluanie au Conneſtable.

ILLVSTRISSIME Domine mi obſeruandiſſime. poſt nrei & ſeruitutis meæ humilem commendationem, nuper ex Venetijs ſignificaueram Illuſtriſſimæ D. V. de meo itimere, Poſtea dum eſſem circa Alpes venerunt ad me litteræ Sereniſſimi Domini Regis mei, quarum exemplum his incluſum miſi Illuſtriſſimæ D. V. vt intelligat cauſam, quæ me coegit venire per hanc viam. Quare rogo Illuſtriſſimam D. V. velit Origin.

mihi ſignificare, ſi iter ſit mihi continuandum; vel ſi eſt neceſſe, vt nunc diuertam ad Regem Chriſtianiſſimum, quia illud ego faciam, quod mihi iubebitur, præſertim in iſta mea legatione, quæ eſt ſpecialiter ad Regem Chriſtianiſſimum, & ad ſeruiendum ſuæ Majeſtati. Reliqua teferet is R. Marcus Antonius Bentiuolus Archidiaconus meus, quem rogo vt Illuſtriſſimæ D. V. ſine mora remittat, & fœliciſſimè valeat. Ex Noyan die 28. menſis Iunij, anno Domini M. D. XL.
Ill.mæ. D. V. ſeruitor & Capellanus, TRANSILV. E.

LE CARDINAL DE LENONCOVRT, AV CONNESTABLE.

Du Mariage de la Niepce du Pape auec Mr. Daumale; du mauuais meſnage qui eſt entre le Seigneur Octauio Farneſe & la Fille de l'Empereur; d'vn Paluoiſin Iacobin, qui s'eſtoit ſeruy de magie pour les mettre mal enſemble.

Origin. MONSEIGNEVR, j'auois mis S. S. a cette raiſon, que ſi le Roy luy faiſoit entendre que le Mariage de ſa Niepce ne ſe pût faire pour Mr. le Marquis du Pont, il ne refuſeroit pas Mr. Daumale ſi le Roy le mettoit en auant; ainſi le m'auoit il-dit. Maintenant ie voy bien qu'il ſe tient vn peu plus retenu; ce qui ptouient à ce que ie puis entendre de ce que Mr. de Rhodez en a écrit par de là, dont il ſçauroit volontiers la réponce deuant que de ſe reſoudre plus auant auec moy; afin de ſçauoir s'il peut eſperer d'auoir mondit Sr. le Marquis: dequoy ie ne luy ay donné aucune eſperance. Dauantage i'ay entendu que par vn Gentil-homme qu'il a enuoyé en Flandres, qui partit d'icy le 29. de Iuin, il a mandé d'aduertir l'Empereur de la volonté qu'il a de marier ſa Niepce en France, & qu'il en auroit volontiers réponce, non point qu'à l'appetit dudit Empereur il ſe voulût garder de faire ladite alliance; mais ſeulement il le fait pour garder l'honneſteté auec luy. Ce Gentil-homme eſt allé en Flandres pour les affaires de la Fille de l'Empereur, & de ſon Mary le Seigneur Octauio, & non point pour cét affaire de noſtre alliance. Il eſt venu icy le Seigneur Stephano Dordogne, qui fait ſemblant d'eſtre venu ſeulement pour les affaires de ſon Maiſtre Mr. d'Yutée, pour le faire leuer de là; mais i'ay entendu que c'eſt pour parler de marier la Niepce de S. S. en France: & ay de grandes raiſons qui me le font ainſi iuger. Tant de gens qui s'entremettent de cét affaire, baillent longueur à ce que i'auois dreſſé, & ie connois bien qu'il faut vn merueilleux art à bien negotier auec ces gens icy. S. S. m'a enuoyé dire par le Seigneur Durant, qu'il s'en alloit à Tiuoli pour quelque temps, parce qu'il ne pouuoit negotier de deux ou trois iours auec le Seigneur Pierre Louïs, pour eſtre detenu de la goutte; mais qu'il eſperoit eſtre icy de retour Ieudy prochain pour mettre fin aux propos qu'il a auec moy de ce Mariage de Mt. le Marquis du Pont, ou de Mr. Daumale.

Monſeigneur, ſi voulez pour vous ébarre que ie vous mande des folies d'icy, ie vous diray que le Paluoiſin Iacobin que vous connoiſſez, a eſté mis en priſon vn peu aprés Paſques pour ſa bonne vie & repu-

ration ; où eſtant, il a confeſſé les plus grandes méchancetez du monde qu'il a fait, de nigromancie, ſorcelletie & diablerie ſi eſtranges & ſi alienés de Chreſtienté, qu'il n'eſt poſſible de plus, pour rendre le Seigneur Octauio & ſa femme deſ-agreables l'vn à l'autre, & dit que tout ce qu'il en a fait à eſté à la requeſte de Dom Lopés gouuerneur de ladite Dame, & là ainſi maintenu en la preſence de Mt. Dandelot & du Secretaire de l'Empereur qui eſt icy auec ſon Ambaſſadeur : & pour informer ledit Empereur du tout, N. S. P. a enuoyé en Flandres le Gentilhomme dont ie vous écris cy deſſus, ie vous puis dire que c'eſt vn piteux Mariage que celuy dudit Seigneur Octauio & de ſa femme : car ils s'accordent comme chiens & chats, & n'en eſt guetes content N. S. P. ny tous ceux de ſa Maiſon : c'eſt vne matiere qui donne bien à parler en cette Ville. De Rome, 6. Iuillet 1540.

ROBERT CARDINAL DE LENONCOVRT.

AV CARDINAL DV BELLAY.

Sur quelques intrigues de Cour, à l'occaſion de l'Eueſque de Limoges cy-deuant Ambaſſadeur à Rome.

Le Protchotaire Monluc.

MONSEIGNEVR, pour autant que vous vertez la depeſche que fait preſentement Mr. l'Ambaſſadeur, & par-là entendrez en quels termes ſont les affaires de pardeçà, il ne m'a ſemblé vous en deuoir faire la redite, comme auſſi ne veux-je faire de l'iſſuë de l'affaire de mes inuenteurs de nouuelles : ſeulement vous puiſ-je aſſeurer qu'ils ont tant perdu en cette Cour de leur reputation, que s'ils chantoient l'Euangile, auſſi bien qu'on fait à la Chapelle du Pape, encore ne les croiroit-on pas, attendu la fauſſe pointe qu'ils ont fait. Ie ſçay qu'à cette heure écriuant cette lettre, Mr. de Limoges fulmine à la Cour, & me ſemble ouïr icy le bruit de ſes tonnerres & du torrent de ſon impetueux langage ; mais s'il plaiſt à Dieu me faire la grace que ie ſois oüy ; ie le rendray auſſi camus que i'ay fait en cette Cour ; en quoy, Monſeigneur, ie vous ſupplie tres-humblement de me vouloir aider, & encore que ie ſois tel que vous n'en puiſſiez eſperer aucun ſeruice, pour n'auoir la puiſſance de ce faire, ſi me ſuis-je toûjours declaré tant voſtre tres-hũble ſeruiteur, & ſetay pour l'aduenir, que vous cõnoiſtrez, Monſeigneur, que vous n'auez hõme ſur qui vous ayez plus de puiſſance que ſur moy. Il me reſte de vous dire, Monſeigneur, que vous ne deuez pas eſtre en peine pour l'article qu'écriuez à Mt. l'Ambaſſadeur de vos gens, ie vous puis aſſeurer que le mal ne vient pas delà, & peut-on bien iuger que le St. dont eſt queſtion, eſt ſi intrinſeque d'vn plus Grand, qu'il ne luy voudroit rien celer, au moins à ce qu'il dit & publie par cette Cour. Dequoy, Monſeigneur, ie m'en remets à vous, qui en ſçauez faire meilleur jugement que moy, & vous promets qu'il n'eſtoit pas beſoin de faire commandement que l'on luy allaſt communiquer ce que l'on ſçair : car il en eſt aduerty plûtoſt que perſonne de cette Cour. De Rome, 7. Iuillet 1540. I. MONLVC.

Origin.

AV CONNESTABLE.

Le Sr. le Roy Greffier des Comptes de Bourgogne.

Aduis d'vne médiſance contre Mr. le Conneſtable ſur le ſujet du procez qui ſe faiſoit à Mr. l'Admiral de Brion, comme eſtans Mr. de Guiſe & le Conneſtable ligués contre luy.

Origin.

MONSEIGNEVR, à mon depart de Fontainebleau, il y eût vn des Clercs de Mr. le General Preud'homme, qui tint les méchans, déraiſonnables & inconſiderez propos que ie vous enuoye par ce memoire, preſent l'vn des Cleres de Mr. le Preſident des Barres; afin de vous donner de garde dudit Sr. General: car il eſt bien difficile qu'il n'en ſçache quelque choſe. I'ay mon témoin qui eſt icy preſent, écriuant la preſente; afin que ſi vous trouuiez bon de le dire au Roy, nous le maintiendrons, ou s'il vous plaiſt particulierement en quelque lieu ſecret ou public, preſent ledit St. General: vous aſſeurant, Monſeigneur, que ie ne vous ſçaurois celer choſe qui vous touche; meſme d'vne ſi grande hardieſſe & méchanceté: car ie vous promets qu'il en parla trop affectueuſement & deſotdonnément: ce qui nous fut quaſi choſe intolerable & ſi forte à endurer, que peu s'en fallut que ſur l'heure n'en fiſſions nous-meſmes la punition; & ne luy ſuffit de nous le dire, mais à dautres: & ont fait le ſemblable les autres Clercs dudit Sr. Genetal au Commis de mondit Sr. le Preſident des Barres qui en témoignera. De Dijon, 8. Iuillet. IACQVES LE ROY.

Memoire contenant la médiſance ſuſdite.

Vn des Clercs de Mr. le General de Notmandie, Mre. Guillaume Preud'homme, nommé Guillaume Guyot, & ſurnommé Boufart. Le Roy eſtant dernierement à Fontainebleau au mois de Iuin, eſtans auec luy Iean du Soillat Controlleur de la ville de Dijon, & Iaeques le Roy Greffier des Comptes en Bourgogne. Ledit le Roy entra en propos auec ledit Guillaume Boufart, qu'il auoit entendu que ledit Sr. General ſon Maiſtre auoit refuſé ſa maiſon de Brie-Comte-tobert à Mrs. les Commiſſaires deleguez par le Roy à faire le proeez de Mr. l'Admiral: A quoy ledit Guillaume Boufart répondit, on leur fourre des bonnets à corne de brayette, ils l'euſſent tantoſt euë, Mr. le General n'auoit garde, ils ſont bien eſtonnez, ils ne ſçauent demander à mondit Sr. l'Admiral que des guenons & petroquets, ils ont fait vn beau tapport au Roy: vous verrez le meſchant qui s'en eſt allé bien marry, il creuera & ſe pendera le coüart: quelle vaillanee ou ſeruice a-il jamais fait au Roy? il luy a fait dépenſer vingt millions d'eſcus qu'il n'en eſtoit beſoin, & a fait de beaux appointemens. Ie voudrois bien ſçauoir quelle vaillance il a faite, & ſur ce, luy répondirent leſdits du Soillat & le Roy, que s'il entendoit de Mr. le Conneſtable qu'il le prenoit mal, & qu'il eſtoit homme de bien & de bon jugement, qui gouuernoit bien le Royaume, & que les appoinremens qu'il auoit faits, eſtoient tous formez à bonne fin. A quoy il dît, il fait, ſes fiéures quartaines; qui le voudroit reehereher, ie ne ſçay s'il en échappetoit, comme ledit Sr. Admiral fera; ils ſont bien eſtonnez Mr. de Guiſe & luy, & dît pluſieurs autres meſchans, execrables

&

& deteſtables propos dont leſdits de Soulat & le Roy ne ſont à preſent ſouuenans.

AV ROY.

Des diſcours de l'Empereur ſur la Paix des Venitiens auec le Turc, & comme il en eſt mécontent. Du Duc de Mantouë qui en mourant recommande ſon Fils & ſa Maiſon à l'Empereur.

L'Eueſque de Montpellier Ambaſſadeur à Veniſe.

SIRE, ces Sieurs ont eu lettres de leur Ambaſſadeur prés de l'Empereur, par leſquelles ils ont eſté aduertis que l'Empereur ayant entendu leur paix auec le Grand Seigneur n'auroit fait aucun ſemblant du monde d'en eſtre mécontent, mais ſeulement ſembloit ſe faſcher fort de la perte & dommage qu'ils auoient ſoufferts en ce faiſant, diſant toutes-fois, puis que tous n'auoient peu faire autrement, qu'il eſtimoit qu'ils y auoient eſté contraints, & fait le tout pour le moindre mal, & non point pour s'éloigner de ſon amitié, en laquelle il eſtoit touſiours bien deliberé les maintenir & garder comme ſes tres chers amis, alliés & confederés. Origin.

D'ailleurs le Secretaire fidelle leur fait entendre que combien-que l'Empereur leur ait fait telle réponſe & démonſtration exterieure, neantmoins tels ſe peuuent tenir pour tout aſſeurez, que ſecrerement il en eſt autant marry & fâché contre eux, que de choſe qui luy aduint longtemps: & quand il verra eſtre à propos pour luy, il s'en reſſentira contre eux. Dauantage que ledit Empereur auoit mis en auant qu'il vouloit démembret la Duché de Milan en pluſieurs parties, & en faire diuers Seigneurs, afin que l'on n'ait plus ſi grand' enuie de l'auoir & la quereller; & de fait, que ſi ces Sieurs vouloient fournir de l'argent; qu'il pourroit leur bailler Cremone & toute la Gerade; mais ie croy bien qu'ils ne ſont point ſi prompts à mettre la main à la bourſe pour faire tel achapt, ſçachans bien qu'il ne leur demeureroit pas à l'aduenir, V. M. peut tres-bien entendre à quels fins tels propos ſe mettent auant.

Sire, ie penſe que vous aurez bien entendu le déceds du Duc de Márouë, par vn flux de ventre auec tres-grande retention d'vrine qu'il n'a iamais eſté poſſible de la luy faire rendre: i'ay entendu que peu auparauant ſon trépas, il manda Mr. le Cardinal, ſon Frere & ſon Fils, leſquels il pria que ſoudain apres ſon déceds ils enuoyaſſent vers l'Ambaſſadeur de l'Empereur reſident icy, pour luy faire entendre comme il auoit touſiours eſté bon & loyal ſeruiteur dudit Sr. Empereur, & qu'à cette cauſe ſon bon plaiſir fût de luy recommander ſondit fils, & l'auoir enſemble toute ſa Maiſon en ſa bonne protection & ſauue-garde. On veut croire qu'il a fait cecy plus pour empeſcher que le Marquiſat de Montferrat, par vn ſecond Mariage de Madame la Marquiſe ſa femme, ou autrement, ne vienne à eſtre hors de ſa Maiſon, que pour aucun autre reſpect: il a laiſſé ſa Maiſon tres-bien fournie, & meſmement du meilleur meuble iuſqu'à deux ou trois millions d'or, comme aucuns dignes de foy veulent dire,

bien que d'autres le trouuent fort eſtrangé. De Veniſe, 10. Iuillet 1540.

G. E. DE MONTPELLIER.

AV ROY.

L'Eueſque de Montpellier Ambaſſadeur à Veniſe.

Que le Grand Seigneur ne veut point conſentir à la paix des Venitiens, s'ils ne ſe declarent amis de ſes amis, & ennemis de ſes ennemis, ſur quoy pluſieurs trouuent fort à redire à cette Paix, que l'on prend augure de Guerre entre l'Empereur & le Roy. Le Duc de Mantouë requere la protection du Roy de France.

Origin.

SIRE, l'Ambaſſadeur de ces Sts. auprés du Grand Seigneur eſt en tres-grand' fâcherie, pour auoir auancé trente mille Ducats, leſquels il a pris à tres-grands inteteſts, luy deuant par ce moyen les Bachas deliurer les Gentils-hommes Venitiens priſonniers qui ſe trouuent encore en la Tour de Mer Majour, & rendre toutes les Marchandiſes retenuës; mais les Bachats le menent en longueur, & luy remettent telle reſolution de iour en iour, ſe rendans fort durs à conſentir la reſtitution deſdites Marchandiſes; neantmoins ſelon mon petit iugement, ie penſe que ledit Ambaſſadeur ſe trouue bien plus fâché & eſtonné, de ce que Iamés Bey luy a dit de la part du Grand Sr. qu'il ne vouloit conſentir l'accord de ladite paix, que prealablement ces Seigneurs ne ſe declaraſſent amis de ſes amis, & ennemis de ſes ennemis, & nommément de V. M. ainſi que leur a écrit leur-dit Ambaſſadeur. Quant à moy, ie ſuis bien émerueillé que ledit Sr. Rincon n'en touche aucune choſe par ſes lettres, qui eſt vn grand argument qu'il n'en a rien ſçeu. Ces Seigneurs icy trouuent cét article fort grief & de dure digeſtion: cat comme ils diſent, s'ils venoient à conſentir ce point, peut-eſtre ſeroient-ils contrains quelque iout de ſe porter ennemis de toute la Chreſtienté; mais ainſi que i'ay entendu par les plus grands d'entr'eux, non point que cela ſoit encote paſſé par Conſeil ny autrement, ils voudtoient tres-bien eſtre chargez & comme contraints du Grand Seigneur, d'entrer en Ligue auec V. M. delaiſſant toutes auttes auec quelques perſonnes que ce ſoit de la Chreſtienté: & dauantage ſe faire amis de vos amis, & ennemis de vos ennemis, ce que tous ceux d'entr'eux qui aiment le bien & repos de la Chreſtienté deſiroient d'vn commun accord; mais comme aucuns m'ont fait dire & remõſtrer, que leur Republique eſt encore toute ttoublée & fâchée de cette derniere paix à eux ſi griefue, laquelle s'il eût eſté poſſible, ils n'euſſent accordé pour n'auoir point eu leur Ambaſſadeur autrement puiſſance de baillet & reünir les deux Places par luy accordées, que par le conſeil des Dix, ſans de ce auoir eſté rien rapporté à leur Pregay ou Conſeil general; de ſorte qu'il y a danger que le coup de cette playe qui eſt encore toute fraiſche, ne trouue les eſprits aigrys, & auſſi qu'ils ſont encore en leur entier pour n'auoir rien déliuré que trente mille écus; dequoy ne font pas grand cas la pluſ-part d'eux tous, & de ceux meſme qui furent cauſe de faire rompre contre

les Turcs : car ils aiment bien mieux leur profit particulier que de leur Republique pour eſtre pauures ; & ſoufreteux, & ne demandent autre choſe que guerre, eſperant auoir quelques charges, tant par Mer que par Terre : & partant ayant cette occaſion, il eſt à craindre qu'ils veulent rompre & annuler tout ce qui a eſté tiſſu & fait en ladite paix, & renforcer plus que iamais leur Ligue contre le Grand Sr. car la calotte d'vn chacun d'eux vaut autant que la plus ſage teſte, ſoit-il le Duc, & ſi ſont en bien plus grand nombre de cette part-là, que de l'autre ; ainſi ie ſerois d'aduis que l'on deût faire ſuperſeder telle demande iuſques à ce que le Grand Sr. fût en poſſeſſion deſdites Places, & qu'ils euſſent fourny les trois cent mille écus, & euſſent cõmencé tous à gouſter & ſentir effectiuement le fruict de ladite paix, & à receuoir l'vtilité tant du trafic & des prouiſions de viures, que des autres commoditez qu'ils auoient auparauant du Leuant ſans aucune peine : l'on pourroit facilement faire ce, dont à grand peine à preſent on pourroit ſeulement ſoufftir de parler ; neantmoins pluſieurs autres & de la plus grande reputation qui ſoient entr'eux tous, m'ont fait dire en termes generaux, que la voye & conduite que l'on tient de voſtre part eſt la meilleure qu'il eût eſté poſſible, & qu'ils ont aduiſé de s'en congratuler auec moy, me priant de vous le vouloir faire entendre, & vous ſupplier qu'il vous plaiſe continuer cette entrepriſe iuſques au bout : car la fin n'en peut-eſtre qu'à l'honneur de V. M. & à leur aduantage.

Le Secretaire fidelle mande que l'Empereur a fiché le clou de ne iamais rendre Milan au Roy, & qu'il eſpere d'obtenir la Tréue auec le Turc, qu'en attendant il a reſolu de vous enuoyer toûjours de bonnes paroles ſans rien découurir : monſtrant ledit Secretaire d'entendre, & ſçauoir ce que l'on fait au Conſeil du Roy, il écrit que Mr. le Conneſtable eſtoit d'opinion auec vne partie du Conſeil, que V. M. & Mr. d'Orleans vinſent en Italie, mais qu'vne autre partie n'eſtoit pas de cét aduis ; diſant n'eſtre encore temps, & qu'il faloit attendre quelque temps, que cependant il eſtoit beſoin de mander gens de guerre deuant en Italie, d'autre coſté faire que les Galeres Turqueſques vinſent à la volte de Naples, Gennes & autres lieux : & que quand V. M. viendroit en Italie, il faudroit qu'Elle priſt le chemin de la Toſcane ; à ſçauoir par Piſe, Florence & ſes autres terres, leſquelles choſes ces Srs. ayans entenduës ont leué l'oreille plus que iamais, prenans bonne augure de guerre entre leur Majeſtez, laquelle ils aimeroient mieux que d'eſtre toûjours amis en ſuſpens, ſous ombre d'vne paix fourée de l'Empereur.

Le Secretaire fidelle eſtoit vn des Secretaires de l'Empereur auprés du Marquis du Guaſt.

Sire, Mr. l'Ambaſſadeur du feu Duc de Mantouë eſt venu vers moy, qui m'a apporté lettre de Creance de Mr. le Reuerendiſſime Cardinal de Mantouë, & de Madame la Ducheſſe : & aprés m'auoir fait entendre le cas du deceds dudit feu Sr. Duc, & le bon ordre qu'il a laiſſé à ſa Maiſon ; il m'a prié vous vouloir écrire que voſtre bon plaiſir ſoit d'auoir ladite Maiſon & le nouueau Duc en voſtre bonne protection, ainſi que toûjours iceluy feu Sr. Duc a eu grand' deuotion, que luy & ſa poſterité fuſſent en icelle maintenus ; dequoy il m'a dit que ledit nouueau Duc vous deuoit enuoyer de bonne foy vn de ſes Gentils-hommes, pour vous

faire entendre amplement le tout. De Veniſe, 30. Iuillet 1540.

G. E. DE MONTPELLIER.

Ratification faite par le Duc de Cleues, du Traitté fait entre le Roy & les Ambaſſadeurs dudit Duc à Annet le 17. Iuillet 1540.

DEI gratia Vvillelmus Iuliæ, Geldriæ, Cliuiæ & Bergenſis Dux, Comes Marchiæ, &c. Notum facimus vniuerſis, ac tenore præſentium publicè atteſtamur cùm Majores ac Prædeceſſores noſtri ſeteniſſimorum ac Chriſtianorum Francorum Regum amicitiam ac fœdera ſacroſancta ac præclara ſemper habuerunt, nihilque antiquius duxerunt quam ad ipſorum atque Subjectorum eorumdem ſecuritatem majorem arctioribus fiduciarum vinculis coniungi; & nos eorumdem Prædeceſſorum noſtrorum veſtigia inſequentes, ad Subditorum noſtrorum pacem & tranquillitatem tutandam ac conſeruandam in ſeteniſſimi ac potentiſſimi Principis Domini Franciſci Francorum Regis Chriſtianiſſimi moderni, amicitiam nos maiorem in modum inſinuare cuperemus, & propterea Conſiliarij & Procuratores noſtri cum pleno & ſufficienti mandato inſtructi cum prænominati Chriſtianiſſimi Regis deputatis Conſiliarijs, & Procuratoribus ad id ipſum legitimo modo conſtituris ſecundum mandatorum his litteris inſertorum pleniorem continentiam atque tenorem; amicitiam, fœdus, ac ligam, vt vocant, defenſiuam in perpetuum duraturam æquis votis ac vnanimi ſententia injerint, tractauerint, conuenerint atque concluſerint in modum & formam inſequentem.

Notum ſit vniuerſis, quod nos Franciſcus a Tutnone, tituli Diuorum Petri & Marcellini Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Presbyter Cardinalis, & Guillelmus Poyetius Cancellarius Chriſtianiſſimi Francorum Regis Franciſci Conſiliarij, & eiuſdem in acceptanda Guillelmi Iuliæ, Geldriæ & Cliuiæ Ducis illuſtriſſimi amicitia delegati Procuratores; & nos Ioannes Gograuus memorati Ducis Cancellarius, Hermannus à Vvachtendouck Mareſchallus, & Hermannus Gruſerius iutium Doctor, eiuſdem Iuliæ, Geldriæ, ac Cliuiæ Ducis Conſiliarij, atque etiam ſuper ineunda, confirmandaque cum prædicto ſereniſſimo Principe Franciſco Francorum Rege Chriſtianiſſimo amicitia delegati Procuratores, datam nobis ab ipſis Principibus eorum nomine ac loco tractandæ huiuſmodi amicitiæ reciprocam authoritatem ſecuti, voluntatique amborum atque animo fide melioti obtemperãtes, in hunc qui ſequitur modum, conueniendum, tractandum, concludendumque iudicauimus. Primo conuentum inter nos concluſumque eſt quod ſuprædicti Principes illuſtriſſimi Franciſcus Francorum Rex Chriſtianiſſimus, & Guillelmus Geldriæ, Iuliæ, ac Cliuiæ Dux, eorumque ſucceſſores in ligam, vt aiunt, defenſiuam ingredientur affinitate inter ſe, fœdere, atque amicitia perpetua inita & ſeſe impoſterum (ſi quando res eorum ita poſtulet) ſecundum exigentiam negotiorum mutuis iuuabunt auxilijs, nec ſecus vnus alteri aduerſus quoſcunque opem feret, atque veri amici, affines, fœdetati pro Statibus

ſuis conſeruandis facere conſueuerunt, excepto tamen vtrinque per omnia iure ſacri Romani Imperij. Item in eius affinitatis, fœderis, ac perpetuæ amicitiæ gratiam pollicitus eſt memoratus Princeps Cliuiæ Dux auxilium ſeu ſubſidium atque aditum præbiturum tali Germanorum peditum numero, qualem Rex Chriſtianiſſimus rebus ſuis vrgentibus habere, nec non ex Germania, aut etiam ex ipſius Ducis Principatibus, ditioneque vniuerſa euocare voluerit: in quibus Germanis peditibus ex vniuerſo ſuo dominatu, alijſue Germaniæ Principatibus colligendis, & quocunque ipſe Chriſtianiſſimus volet auxilij ſubſidijque cauſa conducendis, promiſit idem Princeps Cliuiæ Dux, (ſaluo ſemper iure ſacri Imperij) omnem ſe manum admoturum, & fauorem quemcunque poterit, præſtaturum, impenſis tamen ac ſumptibus ipſius Regis Chriſtianiſſimi, & dummodo id fiat ſine vllo maleficio, iniuria atque oppreſſione Subditorum præfati Cliuiæ Ducis. Cæterum conuentum inter nos, concluſumque eſt quod nullus in futurum tractatus qualiſcunque ſit per vnum horum duorum Principum iniri poterit, qui alteri eorum damno detrimentoque eſſe poſſit. Promiſerunt denique ſupradicti Procuratores curaturos ſeſe vt infra menſem ſic fœderis tractatus ab vtroque iam dicto Ptincipe ratificetur, in quorum omnium teſtimonium ac fidem præſentes litteras ſignis ſigilliſque noſtris conſignandas atque obſignandas curauimus. Datum Enneti 17. menſis Iulij, anno domini 1540. Sic ſubſignatum, F. Cardinalis de Turone, Poyet, Ghogreff, Herman Vvachtendonck, Herman Cruſer.

Nos Guillelmus Dux præfatus pro nobis, hæredibus & ſucceſſoribus noſtris ipſa fœdera, amicitiam, ligamque defenſiuam prædicto modo initam, conuentam & concluſam ratam ac gratam habentes, omniaque & ſingula in eiſdem contenta, tractata, conuenta & concluſa, vti perpetuò duratura approbamus, illaque firmiter atque inuiolabiliter nos, hæredes ac ſucceſſores noſtros obſeruaturos bona fide & in verbo Principis promittimus ſub hypotheca & obligatione omnium bonorum noſtrorum mobilium & immobilium, præſentium & futurorum, omni fraude ac dolo penitus ſecluſis atque procul ablegatis. In quorum omnium fidem, robur ac teſtimonium has litteras noſtras ratificatorias, manu propria ſubſcripſimus ac eaſdem ſigilli noſtri appenſione communiri fecimus. Datum Cliuis 7. Auguſti 1540. VVILLELMVS.

AV ROY.

Comme les Venitiens ſe ſentent obligés au Roy, & condeſcendent au deſir du Grand Seigneur, en faueur de ſa Majeſté. Des offres ſecretes de l'Empereur, pour leur faire changer de reſolution. D'vne intelligence du Grand Seigneur auec quelques reuoltés d'Eſpagne pour fondre ſur le Royaume de Tunis. Que l'Empereur auoit intelligence pour prendre Heſdin & Marſeille, ſi le Roy mettoit le pied en Lombardie.

L'Eueſque de Montpellier Ambaſſadeur à Veniſe.

SIRE, le Sr. Rincon mande que le Sr. des-Vaus s'en reuient deuers V. M. auec vne entiere ſatisfaction, & que le Grand Seigneur

Origin.

auoit deliuré tous les Gentils-hommes Venitiens qui eſtoient en la Tour de la Mer Majeur, excepté quatte : & quant à leur argent, marchandiſes & habits, ils auoient promeſſe des Bachats, par laquelle ils eſperoient les recouurer, & ſans l'indiſpoſition des goutes qui tenoient le Grand Sr. & le premier Baſcha, on auroit aduãcé des-ja beaucoup la negotiation ; mais on n'a peu encore rien faire dauantage, combien que les Srs. Rincon & des-Vaus y ayent employé voſtre faueur & pouuoir auec leurs perſonnes ; dequoy l'Ambaſſadeur de la Seigneurie ſe loüe beaucoup, & ces Srs. s'en ſentent plus diſpoſez à vous faire toute choſe agreable, commençant à ne trouuer plus ſi rude la demande & condition qu'on leur propoſe d'eſtre amis des amis, & ennemis des ennemis : & ils ſont ſur la requiſition du Grand Seigneur, pour accorder ce point au nom & profit de V. M. pourueu que par-là ils ne ſoient contrains de faire autre alliance auec le Grand Seigneur, que celle qu'ils auoient eu auparauant la guerre auec luy. c'eſt d'eſtre ſes alliez & confederez ; de ſorte toutesfois que pour cela ils ne ſoient pas contrains de luy donner aide contre aucuns Chreſtiens.

Sire, cherchant l'Empereur tous les moyens poſſibles d'attirer ces Seigneurs à ſa deuotion, il leur fait faire ordinairement les plus belles offres par ſes Miniſtres dont il ſe peut aduiſer : ſon Ambaſſadeur qui eſt icy a depuis quatte ou cinq iours offert le plus ſecrettement qu'il a peu à la Seigneurie de leur bailler Cremone & la Geradde, ainſi que ie vous ay écrit, & que le prix & payement deſdits lieux ſeroit à leur meilleure commodité ; toutefois à ce que l'on entend, ces Srs. n'y mettent pas grande foy, eſtant aſſez inſtruits par le paſſé que les belles paroles & déguiſements deſdits Miniſtres ne reuiennent toûjours à rien.

Sire, André Dorie eſt party de Sicile pour aller à Thunis, ſur la nouuelle que deux Capitaines d'Alguarbe voiſins de Thunis, s'eſtoient reuoltez, & auoient fait vne Armée de ſoixante à ſeptante mille hommes, leſquels ayans intelligence auec le Grand Sr. ſont entrez au Païs de Thunis, duquel ils ſe ſont faits maiſtres ; parquoy ſe doutant iceluy Dorie, tant pour leur puiſſance que pour le peu de faueur & de grace que le Roy dudit Thunis a auec ſes Sujets, qu'ils ne ptennent ladite Place & autres ; il a entrepris faire ledit voyage. Et encore par autres lettres de Naples d'aucuns particuliers, s'entend pour tout certain que le Vice-Roy de Naples a fait publier & crier, que quiconque voudra achepter Domaine, Rentes, Places & Seigneuries, & autres biens dependans dudit Royaume, & de Sicile peut s'addreſſer à luy : car il a toute ample & ſuffiſante puiſſance pour les deliurer à prix raiſonnable, & par ce que l'on peut entendre l'Empereur tâche de faire par tous moyens le plus grand amas d'argent qu'il peut.

Sire, l'Ambaſſadeur de ces Srs. vers le Roy Ferdinand, les aduertit en chifre, qu'il auoit entendu de bon lieu, que toutefois & quantes que V. M. ſe voudroit mouuoir pour entrer en Lombardie, l'Empereur eſtoit aſſeuré de telles intelligences & Traités dedans deux de vos Villes fortes en voſtre Royaume, qu'il les tenoit comme s'il les auoit en ſa main propre ; de ſorte que quand il luy plairoit, il en

pouroit faire à ſon gré, c'eſt Heſdin & Marſeille; deſquels aduenant le cas, il eſtoit bien reſolu de s'en ſaiſir. Sur quoy me voulant plus informer, i'ay appris certainement que ledit Ambaſſadeur l'a écrit, & dauantage qu'il y auoit vn nommé Thomas à la Cour dudit Empereur, lequel auſſi aduenant le cas de ladite entrepriſe d'entrer en Lombardie, ne faudroit en contre-change de faire ſemblable entrepriſe ſur la Mirandole, & eſtoit bien deliberé que s'il y eſtoit, il la mettroit en tel eſtat qu'à l'aduenir on pouroit dire d'elle, auſſi bien que de la Concorde, *hic erat*, pour dire qu'il la raſeroit. Ie ne puis penſer que ledit Thomas ſoit autre que le fils du feu Sr. Iean François Pico, jadis occupateur de la Mirandole, lequel y fut tué: i'ay entendu ſouuent que ledit Thomas la menaçoit, ſe confiant beaucoup en la faueur de l'Empereur, duquel il eſt grandement ſeruiteur: & ſur cela i'ay eſté aduerty encore, que le Secretaire fidel depuis nagueres auoit écrit à ces Srs. que le Marquis du Guaſt eſtoit aprés pour eſſayer de dérober ladite Place par force ou trahiſon, ie n'ay failli d'en aduertir le Secretaire du Sr. Comte de la Mirandole, qui eſt en cette Ville, pour le faire ſçauoir à ſon Maiſtre, auquel pareillement i'ay écrit qu'il ſe tienne ſur ſes gardes. De Veniſe, 30. Iuiller 1540.

G. E. DE MONTPELLIER.

AV COMTE GVILLAVME DE FVSTEMBERG.

Le Conneſtable luy donne le dementy ſur ce qu'il auoit dit, qu'vne lettre de conſequence auoit eſté depeſchée, ſans que le Roy en eût eu connoiſſance.

COMTE Guillaume de Fuſtemberg, i'ay receu vne lettre de toy du 14. de ce mois, où tu m'écris que pour ce qu'il y a quelque choſe qui me touche en vn article de la lettre par toy écrite au Roy, & afin qu'il ne me ſemble que tu veuilles rien mander contre moy ſans m'en auoir premierement aduerty; tu m'as bien voulu enuoyer ledit article que i'ay veu, où tu parles d'vne lettre, laquelle tu dis que Baſtien Vvolgeſperger ſe vante auoir par mon moyen obtenuë, ſignée du cachet du Roy: contenant qu'il s'eſt tres-bien iuſtifié, & que ſon honneur luy eſt reſtitué, vſant par toy de ces mots, que ſi cela s'eſt fait (ce que tu n'eſperes) ce ſeroit ſans le ſçeu du Roy. Sur ce, & pour te faire réponſe la deſſus, ie voy bien que tu veux toûjours de plus en plus faire connoiſtre & mettre en euidence tes accouſtumées folies & menſonges; mais afin que tu entendes bien vne autre fois ce que tu écris, ie te dis que ſi toy ou autre de la Chreſtienté (reſerué ceux que ie doit reſeruer) veut dire que telles lettres d'importance & conſequence dont peut eſtre celle-là, que tu accuſes, voire encore qu'elles fuſſent de moindre conſequence, ayent eſté & ſoient depeſchées, ſans que le Roy les aye bien entenduës, tu as fauſſement, lâchement & méchamment menty par la gorge, & pour corriger ſi bon te ſemble ce méchant & vitieux propos, ie te renuoye le ſuſdit Article. Fait à Chantilly, le dernier iour d'Aouſt 1540.

Minute du Secretaire.

En ſuite de cette lettre le Comte Guillaume dit qu'il feroit couper la teſte à Mr. le Conneſtable.

AV SIEVR BOIS-RIGAVT AMBASSADEVR EN SVISSE.

Cette lettre sans soufcription eſt d'vn Seigneur Alleman, qui auoit intelligẽce ſecrette auec la France.

Du Colloque de Vormes permis par l'Empereur, & de l'eſperance qu'il donne d'vne Diéte generale pour auiſer à la pacification d'Allemagne. De ſes artifices pour ſe concilier la bien-veillance des Lutheriens & leur rendre le Roy odieux.

Origin. ILLVSTRIS Domine Cæſarem velle colloquium Vvormatienſe permittere id iam certum eſt, & mitto copiam litetarum, quibus Principes & Status proteſtantes ad colloquium illud vocat. Verti ex Germanico de verbo ad verbum quantum fieri potuit. In illis literis autem etiam Comitia Imperij promittũtur, quibus Cæſar in propria perſona adeſſe velit. Sic vero Cæſariani ſpargunt, Cæſarem colloquium Vvormatienſe admiſiſſe, & Conuentum Imperij promittere, quia voluntatis propenſionis ſit iam in Proteſtantes quam vnquam fuerit, & quod de reformatione Eccleſiarum cogitet, déque tota Germania pacanda, vt eam hoc modo ſuis rationibus & frattis, magis addictam reddat. Porro, ſi quis obijciat, cum iſto propoſito pugnare, quod iam perſecutionem in regionibus inferioris Germaniæ renouauerit, & libros antehac legi permiſſos, vt Grammatica, Dialectica, Rhetorica Melanchthonis, nunc inferri grauiſſimè prohibuerit: Tum reſpondent, hoc Gallis imputandum eſſe, quod Cæſar coactus fuerit Conſilia ſua aliquo modo immutare, vt cui compertum fuerit, quod Rex Galliarum Pontificis Legato petenti auxilia contra Lutheranos, reſponderit ſe quidem reipſa declaraſſe hactenus, & adhuc declarare quam infenſus ſit huic ſectæ & habuiſſe tres filios, quid de primo actum, à Carolo pertendum, reſtare duos, de quibus non dubitet, quin veſtigijs patris ſint inhæſuti. Videndum igitur potius de Carolo Cæſare, qui velit pacem facere cum Lutheranis, & illis ſuas Hæreſes permittere; Pontificem debere ſecum fœdus inire contra Carolum, tum ſe facturum quæ poſceret, & ab eo tempore poſtea crudelia edicta contra Lutheranos in Gallia renouata eſſe in gratiam Pontificis. Ne igitur Cæſar videretur Pontificis gratiam contemnere, coactum vt etiam propter animi ſententiam Lutheranis ſe infeſtum declararet, & edicta publicaret. Hoc modo excuſant Cæſariani Cæſarem, & Regem Chriſtianiſſimum calumniantur: non vana ſcribo. Sunt alij, qui penitiùs res Cæſaris ſe cognoſcere exiſtimant, ij de pètmiſſione colloquij & promiſſione Comitiorum, aliter conijciunt. Vident enim Cæſari Italiam magis curæ eſſe, & ob id Pontificis gratiam pluris facere, quam vt eum apertè offendere auſit, id quod facere rogaretur, ſi quicquam de reformatione Eccleſiarum, pro qua Proteſtantes clamant, admittere vellet. Putant igitur illi, quoniã Cæſari graue videatur, ſimul fratri Regi Ferdinando adeſſe, & tueri Italiæ Imperium: ideo cogitare de placandis & demulcendis Germanis, illo colloquio, & futuris Comitijs (quæ etiam alioqui commodè negare non potuiſſet, cum tot Principes hactenus in receſſum illum conſenſerint.) Hotum autem occaſione tentaturum, vt auxilia Regi Ferdinando contra

contra Turcas impetret, vt ſimul prætextu aliquo interim reformationem ſuſpendat, quo & Pontifici ſatisfiat. Arbitrantur præterea illi fieri poſſe, vt huius colloquij & Comitiorum occaſione, Cæſar etiam quæſiturus ſit viam, vt Germanum militem deinde auxilijs Statuum Imperij cohibeat, ne exteris Principibus contra ſe militet, aut ſaltem ab eis impetret vt ſuo equitatu ipſe in illorum ditionibus excurrentes milites repellat. Et alioqui quidam iam ſpargunt Cæſarem à Luxemburgo vſque Baſileam, equitibus in certas ſtationes diſtributis, manſitum militibus in Galliam poſthac occluſurum: ad quam rem non deſunt qui dicãt non vltra quingentis equitibus opus eſſe. Certè ſub finem belli prioris idem cœperant facere Cæſariani duabus tantum turmis; & eam conſternationem inexercitatis militibus iniecerant, vt pauci perichitari vellent: verùm tum Rex Chriſtianiſſimus magnum habebat militum numerum, & induciæ ſtatim ſequebantur. Eo autem tempore audiui Cæſarianos valde damnare, quod non initio belli impenſum tantum fuiſſet in hanc rem, vt vel mille equitibus tranſitus in Galliam cuſtodiri fuiſſent. Sed hæc ſcribo, quia valde ſollicitus ſum, ne tẽpore neceſſitatis hoc incommodare poſſit Regi Chriſtianiſſimo, præſertim cùm & ille qui iam dicitur ſupremus Capitaneus in his partibus eſſe, non habeatur pro multum exercitato, tametſi de ſtrenuitate eius nemo dubiret. Item cùm & quidam ſpargant Proteſtantes nunquam minoris in Gallia exiſtimatos eſſe quam nunc, & timidiratis interpretari quod Cæſari aliquid deferant. Ego autem ſcio quod ſibi non meruunt, tamen belli autores eſſe nolunt, & mihi iam pridem reſponſum eſt ab aliquibus, opponeſne te Principi tuo, dum adhuc ſalua & liberras & religio manet? Ego ſane optarim, vt Deus faxit, quod Gallia nunquam habeat minus conſtantes & vtiles amicos quam Proteſtantes. Ar qui non imprudentes rerum ſunt, ſibi certo perſuadent, ſi Cæſar haberet conſentientes Proteſtantes, eum ita clauſurum Germaniam, vt nullus miles in Galliam tranſire poſſit; an ergo illorum hoc tempore vobis nulla prorſus ratio habenda ſit, relinquo cogitandum. Non dubitatur iam miras & varias aliquorum molitiones & practicas præ manibus eſſe, putaturque dum colloquium Vvormatiæ habebitur, fore vt multa alia ſimul agantur, & variè vtriuſque partis animi ſollicitentur. Igitur non abs re fortaſſe foret, ſi Chriſtianiſſimus Rex fidum aliquem hominem illic haberet, qui de rebus illis coniecturam facere poſſet: nam vt publicè legatus mittatur, neſcio an ſit conſultum, nam vtri parti ſe adiunxerit, alteram offendet, ſed de hac re alij viderint qui melius me intelligunt. Cæterum de Matrimonio de quo D. T. ſcribit cum Nepta Cæſaris, nulla hic fit mentio; ſed ſuperioribus diebus nuptiæ Comitis de Naſſau Filij Henrici, cum filia Ducis Lotharingiæ celebratæ ſunt magna ſolemnitate & luxu. Rex Ferdinandus ab aliquot Statibus Imperij auxilia impetrauit, & Bauari dicuntur dediſſe duo millia peditum & equites ducentos. Cæſar etiam fertur aliquid ad eam expeditionem conferre, ſed longe infra id quod videtur frater deſiderare: certum autem eſt quod Rex Ioannes filium reliquit, qui quatuordecim tantum dies natus fuit cum pater moreretur. Rumor eſt Solymanum Turcam obijſſe, ſed incertus

adhuc A Cæſare redeunt exautorati milites ſuperioris Germaniæ, quos habuit pto euſtodia Gandaui, ne non neceſſarios ſumptus faciat, retinuit milites Hennegauenſes, vt quibus pluris fidit. Alioqui nihil habeo iam quod ſcribam, ſed me vt ſemper paratum famulum commendo D. T. quam Deus Opr. Max. ſoſpitet & proſperet ſemper. Ex hoſpitio noſtro 3. Octobris 1540.

Illuſtriſſimo Principi Joanni Friderico Duci Saxoniæ, Land-grauio Thuringiæ & Marchioni Miſniæ, Sacri Ro. Imperij Archimareſchalco, & Philippo Land-grauio haſſiæ, Noſtris charis Cognatis Principibus Electoribus, Principibus, & ſibi conjunctis N. Proteſtantibus vniuerſis & ſingulis.

CAROLVS DEI GRATIA ROMANORVM IMPERATOR SEMPER AVGVSTVS.

GENEROSISSIMI & chari Cognati, Princeps Elector, & Principes. Cum nos nuper, quando in noſtras hereditarias ditiones appulimus, inter alias neceſſitates, præſertim cauſam diſſidentis Religionis tamquam magis vrgentem neceſſitatem, tractandam, & illam cum charo noſtro fratre Romanorum Rege delibetandam ſuſceperimus. Poſtea autem vltra tractationes Comitiorum, tum in quibus ipſi præſentes fuimus, tum aliorum; & quod veſtræ charitates & ſibi conjuncti Proteſtantes Status profiterentur, quod hoc diſſidium ſublatum & concordiam cuperent; Conuentum exire (aut ſi peſtis impediret, in alio commodo loco per dictum charum fratrem noſtrũ Romanorum Regem deſignandum) indixerimus, & prçcipuos noſtros & Imperij Principes Electores, & Principes veteris Religionis: ſimiliter & veſtras charitates, atque ſibi conjunctos Proteſtantes, vt in propria perſona, niſi vrgens cauſa impediret, comparerent, euocauerimus. Et prærerea à memorato charo noſtro fratre Romanorum Rege, vt noſtro nomine eiuſmodi Conuentui interereſſet & tractationem vrgerer, impetrauerimus omnia eo animo, quod ſperauimus rem mediante auxilio Dei eò deductum iri, vt deinceps tanto faciliùs ad Chriſtianam vnionem & conciliationem deueniri, & periculoſa illa diſſidentia, inter Status Sacri Imperij, ex diſſidio Religionis orta tolli, & in ſacro Imperio pax & concordia conſtitui poſſit, tumque de alijs neceſſitatibus deliberari. Quia vero in ipſo Conuentu & tractatione ſtatim à principio multa inciderunt, quæ noſtrum propoſitum remorarentur, & præſertim quod veſtræ charitates & ſibi conjuncti, in propria perſona non comparuerunt. Deinde & alia impedimenta, quæ prærextu diſſidentis Religionis & pacis Nurembergæ facta inualuerunt, & præcipuè de ablatis bonis Eccleſiaſticis, & illorum reſtitutione, ſequeſtratione, & in foro competenti reſponſione obſtiterunt, quominus (etſi nulli diligentiæ parcitum ſit) ad Chriſtianæ conciliationis effectum deuenire licuerit. Quare memoratus charus noſter frater Romanorum Rex, cum quatuor Principibus Electoribus & Principibus, noſtro nomine depuratis Commiſſarijs; in preſentia aliorum Principum Electorum & Principum, qui Hagenoç

præſto fuere, & abſentium Conſiliariorum & Oratorum qui in memorato Conuentu fuerunt (vbi & Pontificia Sanctitas, & noſter charus frater & affinis Rex Galliarum, ad noſtram petitionem & requiſitionem etiam legaros ſuos habuere.) Atque ex horum, Principum Electorum, Principum, & Oratorum Conſilio & ſcitu, cauſam Religionis in aliud amicabile & quod neutram partem ligaret, colloquium (quod tamen Auguſtanorum Comitiorum decreto non eſſet fraudi) remiſit, & colloquij tempus 28. diem Octobris, locúmque Vvormatiam in receſſu deſignauit (id tamen omne, ſi nos rarum haberemus.) Ita vt illud colloquium, item tempus & locus, per nos ſi non diſpliceret, vtriſque partibus denuntiaretur. Nominauit etiam in receſſu Principes Electores, & Principes, qui de ſuis vnum, duos, aut tres ad colloquium mitterent: Sicuti quod & veſtræ charitates & ſibi conjuncti proteſtantes aliquot doctos, prudentes, & pacis amantes perſonas, in pari numero, ad memoratum locum & diem mittere debent: cum mandatis, vt Auguſtanam Confeſſionem & Apologiam præ manibus ſumant, & de vniuerſis ac ſingulis Punctis, amicè, Chriſtianè & illigabiliter inter ſe conferant, ac omnem diligentiam adhibeant, quo diſſidentes articulos, ad Chriſtianam vnionem, & verum intellectum perducant. Ad hæc veſtrarum Charitatum, & ſibi conjunctorum, Conſiliarij & Oratores Profeſſi ſunt, quod nihil magis cuperent, quam quod nos & noſter charus frater Romanorum Rex & alij Principes Electores & Principes in propria perſona adeſſe poſſemus. Continetur etiam in receſſu, quod dies Chriſtiani colloquij Pontificiæ Sanctitati indicari debeat, vt ad illud aliquem ipſa mittere velit. Item quod omnes Oratores, Conſiliarij, Theologi, nuntij ac famuli, qui ad eum Conuentum mittentur, noſtra & ſacri Imperij certa ſecuritate gaudere debeant: in Conuentu; ante, & poſt, dum in domos ſuas redierint. Proinde quod & nos interea ſi hæc rata habeamus, generalia Comitia indicere, & propria perſona adeſſe debeamus: in quibus, nobis, Pontificiſque ſanctitatis Legato, ac omnibus Sratibus Imperij, relatio fiat eorum quæ in amicabili colloquio acta fuerunt: & poſtea cauſa diſſidentis Religionis, per viam legitimi Concilij, aut aliam Chriſtianam conciliationem; ad decentem excuſſionem deducta, etiam in alijs ſacri Imperij Germaniæ nationis vrgentibus neceſſitatibus progreſſio fiat. Addito appendice, quod nihilominus decreta Auguſtanorum Comitiorum, & pax Nurembergæ facta, ab omnibus partibus in ſingulis punctis & articulis rata ſeruari debeant, quemadmodum id in memorato Hagenoenſi receſſu prolixè habetur.

Quúmque ergo hoc inſtitutum, Chriſtianum & amicabile colloquium, veſtræ charitates & ſibi conjuncti Proteſtantes ſibi permittere humiliter à nobis flagitarint, & etiam à Principibus Electoribus, & Principibus vetetis Religionis, qui Hagenoę preſentes fuerunt, & abſentium Oratoribus ac Conſiliarijs: re deliberata, ad diſſidentis Religionis conciliationem, accommodum & vtile viſum fuerit: Quo igitur hac parte, in nobis defectus nullus ſit, ſi vniuerſis noſtrum patetnum & gratioſum animum, quem erga Status Sacri Imperij Germanicæ nationis

gerimus, intelligete poſſint, quodque hactenus & adhuc cupiamus, vt hoc diſſidium pet Chriſtiana media componatur: eam ob rem, pro bono pacis & concordiæ, vltra priores in hac cauſa tractationes, etiam in hoc Chriſtianum & quo neutra pars ligetur, colloquium (cuius acta in Generalibus Comitijs referri debent) & in tempus ac locum, quemadmodum à chato noſtro fratre Romanorum Rege & Principibus Electoribus, Principibus, & Oratoribus determinata ſunt, Nos beneuolè conſenſimus, & concluſimus. Et noſtro nomine, quandoquidem propter alia vrgentia negotia colloquio interesſe non poſſumus (cui tamen adeſſe mallemus) ad illud Chriſtianum colloquium deputabimus, præſtantem & apud nos magnæ authoritatis & fidei perſonam. Pontificiæ ſanctitati quoque id indicabimus, ad expetiundum an ipſa quempiam ad colloquium mittere velit, ſicuti nihil dubitamus, quin illius ſanctitas, vt quæ ex beneuolo & Chriſtiano animo diſſidium Religionis, pro bono Chriſtiani orbis, & præſertim Germanicæ nationis, ſublatum velit, ad eam tractationem legatum ſuum ſit miſſura. Volumus etiam interea Generalia Comitia primo quoque tempore indicere, & ipſis in propria perſona mediante auxilio omnipotentis, peractis etiam negotijs quibus cauſa propriorum regnorum, Principatuum & ditionum moleſtè grauatur, intereſſe, & omni diligentia procedere & agere vt in ſæpius memorato receſſu determinatum eſt: cumque nobis in memorato receſſu reſeruatum ſit, vt in quibuſdam pugnantibus punctis declarationem noſtram demus: quod ad hanc rem attinet, legatus qui à nobis ad colloquium deputabitur, ſpecialia mandata habebit. Sicque denunciamus veſtris charitatibus, & ſibi conjunctis Proteſtantibus, inſtitutum hunc Conuentum Chriſtiani colloquij, tempus, locumque. Et mandamus ſerio ex Cæſarea poteſtate, & volumus, vt veſtræ Charitates & ſibi conjuncti Proteſtantes, reſpectu ſalutaris illius & Chriſtiani inſtituti, quod noſtram veram, ſanctam, Chriſtianamque Religionem concernit, & ex re Chriſtiani orbis præſertim & Germanicæ nationis eſt: Conſiliarios ſuos & Doctos vti ſuperiùs memoratum, & in receſſu continetur, ad illud Chriſtianum colloquium, tempore & loco conſtituto, deputare & mittere velint, quo Chriſtianus hic Actus inſtitui, & ad laudem Dei Omnipotentis, & ſalutem, pacem, ac tranquillitatem omnium Chriſtianorũ, præcipuè Germanicæ nationis terminari poſſit, nullamque cauſam tanti facere, quæ miſſionem illam ſeu delegationem Conſiliariorum & eruditorum memorati queat. Id ita futurum de veſtris Charitatibus & ſibi conjunctis Proteſtantibus, planè nobis perſuademus & hoc modo ſeriæ noſtræ voluntati ſatisfiet. Veſtratum Charitatum quoque & ſibi conjunctorum Proteſtantium Oratoribus, Conſiliarijs, Theologis, nuntijs & famulis, noſter & ſacri Imperij ſaluus conductus firmiter ſeruabitur, ita vt certa pace & ſecuritate, obſeruata eius lege, ad memoratum Conuentum & locum venire poſſint, ibi manere & tractare vſque dum colloquium finitum fuerit, & inde ad ſuas manſiones redire, vigore memorati Hagenoenſis Conuentus. Et hanc publicam ſecuritatem his literis adſcriptam & præſtitam volumus. Datum apud Trajectum inferius XXV. Auguſti,

Anno D. XL. Imperij noſtri XX. & Regnorum noſtrorum XXV.
CAROLVS.

LE ROY, A L'EVESQVE DE RODEZ SON Ambaſſadeur à Rome.

Touchant le Mariage de Mr. d'Aumale fils du Duc de Guiſe, auec la Niepce du Pape.

MONSIEVR de Rodez, aprés auoir entendu par Mr. le Cardinal de Lenoncourt ce qu'il a plû à N. S. P. le Pape me faire declarer pour l'alliance de ſa Niepce auec mon Couſin le Comte d'Aumale, laquelle pour l'amour de moy il a voulu preferer à toutes autres, comme le Nonce de S. S. me l'a fait entendre auec pluſieurs bons propos, pour me faire connoiſtre de plus en plus le grand deſir qu'elle a de demeurer en bonne amitié auec moy & l'accoiſtre par alliance, dont vous la remercierez bien-fort de ma part : l'aſſeurant qu'en ce qui poura ſeruir à la conſeruation & augmentation de noſtre amitié, ie m'y employeray toûjours de tres-bon cœur; ainſi que i'ay fait en cét endroit pour le regard de S. S. deſirant grandement ſon alliance, & l'exaucement de ſa Maiſon. Et quant à la ſomme, qui s'offte pour ſa Niepce, qui ſont cent mille liures, ie la trouue bien petite, & ne voudrois conttaindre mon Couſin le Duc de Guyſe, ny le Comte d'Aumale ſon fils qui ſont mes proches parens, & auſquels ie porte vne ſinguliete affection à faire choſe qui ne fût raiſonnable : priant Dieu, Monſieur de Rodez, qu'il vous ait en ſa garde. A Fontainebleau, le 24. Nouembte 1540. Signé, FRANÇOIS, *Et au deſſous.* BAYARD. Minute du Secretaire.

Le Chancelier Poyet ſur le meſme ſujet.

MONSIEVR de Rodez, le Roy a depeſché ce Courier en poſte auec les lettres du Roy, & celle de Mr. Dyurée Nonce de N. S. P. & de Monſieut le Cardinal de Lenoncourt, touchant le fait du Mariage de Monſieur d'Aumale, auec la Niepce de S. S. dont ie ne fais difficulté que n'y faſſiez tout l'office requis, pour ſuiute l'intention du Roy, ainſi comme vous l'auez connuë, tant par les choſes paſſées, que ce que vous vetrez preſentement pat ſes lettres, & encore dautant plus que vous connoiſſez l'importance de cét affaire, & combien cette alliance ſert à la conſeruation & augmentation de ſes Maiſons : mondit Sr. Dyurée en a fait tres-bien ſon deuoir par deçà, & ne tient à bon office de ſa part, que les choſes ne viennent à bonne concluſion. Nous n'auons rien de nouueau par deçà, le Roy & toure ſa Compagnie ſont en tres-bonne diſpoſition, Dieu mercy : Mr. de Rodez, ie prie noſtre Seigneur vous donnet tres-bonne vie & longue. A Fontainebleau, le 24. iour de Nouembte 1540. Voſtre bon amy & ſetuiteur. Minute de Secretaire. Il le traite de Mr. de Rodez.

GVILLAVME POYET.

AV CONNESTABLE.

Le Protenotaire Monluc. *D'vn nouueau Nonce que le Pape enuoye en France, parce que le preſent ne contente pas Mr. le Conneſtable. Du Dot de la Niepce du Pape, & comme ſon Alliance eſt conſiderable. De la promotion du Protenotaire d'Annebaut.*

Origin. MONSEIGNEVR, S. S. nous a fait de longs diſcours à ces dernieres Audiences, ſur le fait du Mariage de la Seignora Victoria, pour raiſon duquel il dépeſche preſentement ce porteur ſon ſeruiteur domeſtique, & auſſi pour tenuoyer par deçà en diligence le Nonce, & tenir ſa place iuſques à ce qu'il en ait enuoyé vn autre; qui, cõme ie ſuis certain, ne poura eſtre ſi malicieux & plein d'inuentions calomnieuſes qu'a eſté ceſtuy-cy. Car ie ſuis aſſeuré que pendant qu'il a eſté en France, il n'a iamais écrit à N. S. P. ſans eſſayer à faire dõmage aux vns ou aux autres contre la verité & ſa conſcience; & ſans parler de tout le temps paſſé, a cette derniere depeſche, il s'eſt plaint grandement des Audiences que le Roy luy auoit données pleines, comme il écrit, d'étranges paroles & peu reſſentans l'amour qui doit eſtre entre S. M. & S. S. racontant particulierement que toutes les deux fois qu'il a eu Audience, vous auez amené l'Ambaſſadeur d'Angleterre, & le faiſiez approcher du Roy le plus prés qu'il vous eſtoit poſſible; afin d'interrompre ladite Audience: voulant monſtrer que vous, Monſeigneur, eſtes ennemy de N. S. P. & de tous ſes affaires, & que pour cette cauſe il a eſté contraint (& auſſi luy auoit eſté commandé) de s'addreſſer à Monſeigneur le Chancelier. Et pour concluſion il a écrit au Pape, en ſorte qu'il veût bien monſtrer que le Roy d'Angleterre & ceux qui le fauoriſent en la Cour; entre leſquels il vous nomme le principal, comme autrefois ie vous ay écrit, ſont cauſe que ledit Mariage ne vient à perfection. N. S. P. monſtre deſirer par ſemblans extérieurs qu'il vous plaiſe prendre la protection de ſes affaires, & dit qu'il ne reuoque ſon Nonce pour autre choſe, ſinon pour ce qu'il auoit laiſſé à negotier par voſtre aide & conſeil. Ie vous puis aſſeurer, Monſeigneur, qu'il n'a eſté rien obmis par Monſieur l'Ambaſſadeur, ny par moy à luy répondre à tout ce que deſſus, & vous plaira prendre à bonne part, ſi ie vous dis, Monſeigneur, que tous vos Seruiteurs de deçà deſirent grandement qu'il vous plaiſe prendre ſous voſtre protection le Nonce qui ſera enuoyé à preſent s'il fait ſon deuoir; afin que S. S. n'aye ſujet de nous oſter l'eſperance que nous auons de nous préualoir de ſon authorité, és choſes qui touchetont voſtre ſeruice. Et quant à ce qui touche ledit Mariage, Monſeigneur, Mr. l'Ambaſſadeur a fait tout ce qui luy a eſté poſſible, pour perſuader N. S. P. à preſenter quelque ſomme plus grande: mais S. S. s'eſt arreſté ſur ce point qu'il n'y a Maiſon de Prince en France qui donne plus haut de cent mille liures de doüaire à ſes filles. Et à ce que l'on pourroit dire que l'on prend les filles de moindre doüaire, quand elles partent de la Maiſon d'autre Prince pour alliance: Elle répond à cela que Monſeigneur de Guyſe ne ſe peut pas mal trouuer de prendre vne fille de ſa Maiſon, eſtant

pour le preſent Maiſon de cinquante mille écus de rente, en laquelle l'Empereur a voulu mettre ſa fille, aprés auoir eſté Ducheſſe de Florenee, honorée d'vn Pape & d'vn Cardinal le plus riche de ce College, auſſi bien qu'eſtoit la maiſon de Medicis ; de laquelle le Roy ne dédaigna de prendre vne fille pour vn de ſes enfans, pour ce ſeul reſpect qu'elle eſtoit Niepce du Pape. Quant à ce qu'on luy répond qu'il y auoit d'autres conſiderations en Madame la Dauphine qu'on ne pourtoit auoir en ſa Niepce, il replique qu'il y a auſſi grande difference entre Mr. le Dauphin & Mr. Daumale. A ce que i'en puis comprendre, Monſeigneur, ſi le Roy luy demande encore cinquante mille franes, il les baillera, qui ſeront eent cinquante mille, ſans les bagues, & ſi m'a aſſeuré le Cardinal Marcello, à preſent dit de Sainte Croix, que la Seignora Victoria emporteroit le Chapeau pour vn des Enfans de mondit Seigneur de Guyſe : & de eela, Monſeigneur, vous oſerois-je bien aſſeurer.

Monſeigneur, ie fus long-temps auant hier auec ledit Cardinal, duquel j'appris deux choſes, l'vne c'eſt que luy eſtant en Flandres, il auoit entendu & touché au doigt les pratiques des mariages qui ſe manient entre l'Empereur & le Roy d'Angleterre, m'aſſeurant ſur ſa foy & ſur ſon honneur que ledit Roy d'Angleterre chercheroit de mouuoir guerre au Roy, incontinent qu'il auroit aſſeurées leſdires pratiques : l'autre c'eſt que parlant à l'Empereur en preſenee du Nonee de noſtre S. Pere, & de Mre. Iean de Montepulſan, dudit mariage de Mr. Daumale, ledit Empereur luy répondit qu'il ne s'en feroit rien, & que l'on abuſeroit S. S. de paroles. Il me ſemble auſſi, Monſeigneur, ne deuoir oublier à vous dire que le Duc de Caſtres perſeuere de plus en plus à deſirer d'auoir le moyen de vous faire ſeruiee, & m'a dit depuis huit jours que N. S. Pere luy auoit tenu vn long propos de vous, & entr'autres choſes luy auoit dit que nonobſtant que quelques mauuais eſprits luy euſſent mis en teſte, que vous, Monſeigneur, auiez demandé la Legation d'Auignon pour le faire tompre auec le Roy : toutes-fois S. S connoiſſoit que vous eſtiez le Seigneur de toute la France le plus aimable, & de qui l'on doit tenir le plus grand compte, & que s'il aduenoit occaſion de vous pouuoir faire plaiſir, elle le feroit d'auſſi bon cœur qu'elle ſçauroit faire à vn de ſes enfans.

Monſeigneur, pour le deſir que le Roy a de faire pouruoir à la dignité de Cardinal les Perſonnages contenus au role ; à ſçauoir Mr. d'Annebaut, Mr. le Chancelier, & Mr. l'Ambaſſadeur : ie vous puis aſſeurer que ledit Sr. Ambaſſadeur y a fait tout ce qui luy à eſté poſſible pour induire N. S. P. non ſeulement de gratifier S. M. dudit nombre de Cardinaux ; mais à luy faire comprendre les vertus & loüables qualitez deſdits Perſonnages, & ſpecialement de Mr. le Protenotaire d'Annebaut, ayant connu par vos lettres que vous, Monſeigneur, deſirez grandement l'aduancement & promotion dudit Sr. Protenotaire, tant pour ſes merites, que pour l'amour & affection que vous portez à Monſeigneur le Mareſchal ſon frere. & a ſi bien & ſi dextrement diſcouru ſur ce propos, que S. S. en luy faiſant réponſe a monſtré faire beaucoup d'eſtime, premierement, de la priere du Roy ; puis de voſtre intercеſſion, à laquelle

elle promet auoir toûjours tel reſpect, que ſi vous l'employez en choſe, dont elle puiſſe diſpoſer, vous connoiſtrez qu'elle a bonne enuie de vous faire plaiſir, & aprés s'eſtre diligemment informé de l'aage, des lettres, & des Meurs dudit Sr. Protenotaire d'Annebaut, elle ne diſſimula pas le plaiſir & l'aiſe qu'elle auoit d'entendre l'amitié qui eſt entre-vous, Monſeigneur, & mondit Seigneur le Mareſchal; de ſorte que ſi S. S. fait d'icy à quelque temps nombre de Cardinaux, i'eſpere que vous pourez voir que vos prieres auront beaucoup ſeruy audit Sr. Protenotaire; ainſi que promettent tous vos bons amis & Seruiteurs qui ſont de deçà. Entre leſquels Mr. le Cardinal Sti-Quatre s'aſſeure & promet d'y faire tel office, qu'il ne ſera iugé ingrat de la faueur que vous luy auez faite, en luy écriuãt la lettre que ie luy ay preſentée de voſtre part pour cét affaire. Et m'a dit que combien-que N. S. P. ne ſoit deliberé de faire pour quelque temps creation de Cardinaux, ſi eſt-il bien aſſeuré que l'Empereur l'en ſollicitera pour la perte qu'il a faite de cinq Perſonnages de ſa faction. Et le ſemblable fera la Ducheſſe de Camerin qui en demande deux pour elle: l'vn eſt le frere de Mr. d'Andelot: l'autre eſt vn Gentil-homme Romain: & ſi ainſi eſt que l'Empereur puiſſe conduire à ce point S. S. ledit Cardinal croit que S. S. cherchera de gratifier en ce que deſſus la Majeſté du Roy; à quoy il tiendra la main par tous les dextres moyens quil poura. De Rome, 21. Decembre 1540. MONLVC.

AV CONNESTABLE.

Le Protenotaire Monluc. *Qu'il y a des François qui contribuent aux mauuais offices du Nonce du Pape enuers le Conneſtable & l'Ambaſſadeur de France. Que le Roy veut faire Cardinaux Mr. le Chancelier & ledit Ambaſſadeur.*

Origin. MONSEIGNEVR, vous verrez par la trauerſe que l'on donne à Mr. l'Ambaſſadeur & à moy, le beau moyen que l'on nous donne de pouuoir negotier auprés de N. S. P. Outre que le Nonce y fait tous les mauuais offices qu'il peut inuenter, il y en a qui tiennent ſi bien la main, que quãd ils ſeroient aux gages de N. S. P. ils n'en ſçauroient faire mieux, iuſques à écrire à S. S. qu'Elle ne doit donner foy és matieres de la Cour du Roy à autres qu'à ſon Nonce, qui a le moyen de mieux les entendre que ceux qui ſe diſent icy Seruiteurs du Roy, & beaucoup d'autres folies que vous pouuez penſer, comme celuy qui connoiſt bien la nature du Perſonnage. En ſomme, Monſeigneur, il faut qu'vne parole m'échappe; c'eſt que les folles paſſions de delà ſont ſi méchantes & ſi malignes, que ceux qui les ont, oublient Dieu & la fidelité qu'ils doiuent au Roy; de ſorte que s'ils auoient affaire à vn Prince qui ne fût ſi benin qu'il eſt, l'on en pouroit échauder quelques-vns: & ſi Monſieur l'Ambaſſadeur peut trouuer la clef d'vne ſerrure qu'il a trouuée la plus difficile d'ouurir qu'il eſt poſſible, il vous découurira des choſes à mon aduis de quelque importance. Le Nonce de N. S. P. a fait vne grande brauade par lettres; diſant qu'il auoit laiſſé à negotier par vos mains, pour ce qu'il luy auoit eſté

eſté commandé ; & s'eſt plaint à pluſieurs de la Cour du Roy, de mondit Sr. l'Ambaſſadeur, & de moy, & nous a chargez d'auoir dit à S. S. que ſes affaires eſtoient ruïnez, pour ce qu'il s'en eſtoit addreſſé à autre, qu'à vous ; & a trouué ces moyens à propos pour faire écrire à S. S. qu'il n'en eſtoit rien, & Dieu ſçait comme nous nous y ſommes épargnez. Ie ne puis auſſi oublier à vous dire, Monſeigneur, qu'ayant entendu la Reyne de Nauarre, que par voſtre faueur le Roy auoit mis au roole des Cardinaux mondit Sr. l'Ambaſſadeur, en a fait depeſcher incontinent vn Courier aux dépens d'iceluy Sr. Ambaſſadeur, qui eſt arriué le Dimanche aprés les Quatre-temps, & a apporté lettre de ladite Dame à N. S. P. en faueur de Monſeigneur le Chancelier & dudit Sr. Ambaſſadeur, auquel elle ſe plaint grandement de ceux qui ont fait partir le Courier ſans ſon ſçeu, l'aſſeurant bien que c'eſt elle qui auoit procuré la depeſche ſuſdite. Il eſt vray qu'elle l'écrit à perſonne qui en croit ce qu'il vaut, & vous puis aſſeurer qu'il ne s'en tient obligé à perſonne qui viue qu'à vous, Monſeigneur. Vous voyez, Monſeigneur, les belles ſubtilitez dont l'on vſe à déguiſer les biens que vous faites aux Seruiteurs du Roy qui ſont en ſubſtance les vrais actes du chien du Iardinier (cõme l'on dit) qui ne mange point de fruicts, ny n'en veut laiſſer manger aux autres : ils ne veulent aider à perſonne, ny enduter qu'autres les aydent. S. S. continuë toûjours a témoigner ſes deplaiſirs de la diuiſion de la Cour, & dit à tous ceux a qui elle parle de ſes affaires, que vos ennemis ont fait beaucoup plus de dommage aux affaires du Roy, & aux Seruiteurs & amis dudit Seigneur, qu'ils n'ont fait à vous, enquoy elle ne ſoublie ; diſant que ſi vous euſſiez manié l'affaire de ſon Mariage, il en ſeroit beaucoup plus auancé qu'il n'eſt, Mr. l'Ambaſſadeur ne manque pas à luy en faire vne leçon à toutes les Audiences. Il eſt vray, Monſeigneur, que nous auons icy vn trium-virat, qui ſont trois Agents de Monſeigneur le Cardinal de Lorraine (combien que le Roy n'en ait qu'vn, & l'Empereur vn autre) leſquels s'eſſayent à defaire tout ce que nous pouuons racommoder, & n'ont pas eu honte de publier ces jours paſſez que vous eſtiez en grand' combuſtion, pour vn paſſage que l'Ambaſſadeur de l'Empereur auoit fait ſans le ſçeu du Roy, auec voſtre conſentement. Plût à Dieu qu'ils ſe contentaſſent de cela, & qu'ils ne paſſaſſent pas plus outre. Ie ne ſçay comme le Roy peut enduret qu'homme du Royaume de France, Cardinal ou autre qui ait moyen d'entendre les affaires dudit Seigneur, tienne icy Agents ny Secretaires ; attendu qu'il n'y a homme qui puiſſe auoir affaire en cette Cour, que pour expeditions de Bulles qui ſe font par les Banquiers & Sollicitеurs de cette Cour, ſans qu'il ſoit beſoin d'y tenir deux, ny trois Agents : leſquels bien ſouuent parlent dautres choſes que de Bulles, & peut-eſtre en d'autres lieux qu'auec le Pape ; ainſi que leur Maiſtre meſme peut bien conjecturer, & ne ſe ſçauroit excuſer qu'il ne ſçache bien que *Paulo porta* (qui eſt le chef) eſt né de Maiſon Gibeline, ennemye de la faction de France, & qu'il n'ait eſté nourry auec le Cardinal de Mantouë, & mandé par ledit Cardinal en France. Quant à Hieronymo Franco, ledit Seigneur Cardinal ſçait bien les vilains & ſales propos qu'il tient ordinairement du Roy & de tous ceux

qui ſont auptes de luy : le troiſiéme, qui eſt Pierre de Francia , a eſté roûjours noutry & entretenu pat le Cardinal Simonet, le plus grand ennemy que le Roy euſt en cette Cour. Ie vous laiſſe à penſer, Monſeigneur, comme les affaires du Roy rombent en bonnes mains ; & ſi l'on vouloit dire qu'ils ne les entendent point, l'on ne me ſçauroit nier que par toutes les dépeſches, ils n'ayent paquet exprés, & qu'ils n'aillent au Pape bien ſouuent , auant l'Ambaſſadeur. L'on peut facilement juger pour quelles affaires ils luy parlent ; je croy qu'il vous ſouuient, Monſeigneur, que les articles d'entre le Roy & l'Empereur paſſerent par leurs mains ; trois ſemaines auant que Mr. l'Ambaſſadeur en euſt rien entendu ; j'eſpete vous aduertir auec le temps d'autres choſes qui vous aſſeureront que je n'ay pas parlé juſques icy ſans propos. De Rome, ce 21. Decembre 1540. Voſtre tres-humble & tres-obeyſſant ſeruiteur.

MONLVC.

AV CONNESTABLE.

* Marillac Ambaſſadeur en Angleterre.

Comme les Anglois ſemblent ſe preparer à la guerre contre nous ; que l'Ambaſſadeur de l'Empereur a eu de ſecretes Conferences ; qu'ils ſont mécontens de ce que le Roy de France fait fortifier Ardres. De la ſœur du Duc de Cleues repudiée par le Roy.

Origin.

MONSEIGNEVR, je voy tous ces jeunes Seigneurs faite prouiſion de longue main de ce qui eſt conuenable à gens qui doiuent aller en guerre : je conſidete auſſi que le Seigneur du Prueſel qui eſtoit cy-deuant Admiral, à tetenu trois Nauires qu'il a, ſans les vouloir faire fretter ; ainſi qu'il auoit accouſtumé de faite pour le ptofit qu'il en titoit des Marchands à qui il les bailloit. Dauantage quelques Gentilshommes qui ſont forr familiets auec le Chancelier de ce païs, ont dir auoir oüy de leur Maiſtte qu'il penſoit qu'on auroit guerre l'Eſté prochain. L'Ambaſſadeur de l'Empereut qui n'auoit veu ce Roy depuis la ptemiere fois qu'il preſenta ſes lettres de Creance , eſt party ce matin pour aller à Hautempcourt ; il faut croire que c'eſt pour quelque grand ſujet : car il ne ſe peut rrainet qu'auec grande difficulté : outre qu'il pouuoir attendre les feſtes, où les Ambaſſadeurs ont couſtume de ſe trouuer auec ce Roy, qui lors tient maiſon ouuerte. Ie ne puis penſer ce que ſe peut eſtre, ſinon que ce ſoir quelque réponce des propos que l'Eueſque de Honceſter ſeroit allé tenir auec ledit St. Empereur ; toutefois quand ie conſidere le langage que ceux-cy me tiennent, ie ne ſçay que dire ; ſinon qu'ils ayent propoſé de nous eſtre plus amis que iamais, où qu'ils nous veulent endormir au ſon de leurs belles paroles ; & cependant ſe preparer d'heure pour executer dans la ſaiſon ce qu'ils verront eſtre à ptopos & à leur aduantage. Au regatd, Monſeigneut, de ceux qu'ils doiuent deputer pour vider auec les Noſttes le different du Pont-d Atdres, ie preſume qu'ils ſeront plûtoſt delà la Mer, que ie ſçache leurs noms : car s'ils faiſoient autrement, ce ſeroit contte leur couſtume :

Digitized by Google

tant y a qu'ils m'ont dit qu'ils ne partiront point deuant les feſtes; & que le Roy n'en ſoit premierement aduerty par la voye qui ſera à mon aduis de Maiſtre Vvalop, bienque ie ne faudray de mon coſté de vous informer tout ce que i'en pourray entendre, non ſeulement entant que touche cét affaire; mais quant aux autres qui ſeront beaucoup de plus grande importance. Au regard des Pionniers qui ont paſſé la Mer, ie preſupoſe, Monſeigneur, que vous aurez veu ce que ie vous en écriuis du 10. de ce mois, qui eſt entierement veritable; bienque par delà on ait fait courir vn bruit qu'il y en auoit plus de quinze cent; en ſorte que Mr. de Samſeual comme prudent & ſage Capitaine, qui veut entierement aſſeurer ce qu'il tient ſans eſtre ſurpris, a eu quelque cauſe de douter: & à la verité, Monſeigneur, ceux-cy ont merueilleuſement dépit, de ce que le Roy a fortifié Ardres, & m'a eſté dit de bien bon lieu que les plus grands d'Angleterre conferans de leurs affaires en vne Aſſemblée, dirent qu'ils ſe repentoient fort de ce qu'ils auoient tant laiſſé proceder les noſtres audit Ardres, que neantmoins ils auoient encore le temps de remettre les choſes en leur premier eſtat; d'autant qu'ils eſtoient aduertis que ledit Ardres ne pouuoit eſtre encore d'vn an reduit en telle deffence, qu'on ne le pût aiſément forcer. La Reyne jadis Sœur du Duc de Cleues eſt encore à Richemont, auquel lieu ce Roy luy a enuoyé pluſieurs preſens, & fait faire tel traitement qu'on faiſoit bruit des-ja en tout ce Royaume, qu'il eſtoit en terme de la reprendre; mais à ce que i'ay veu aux grandes careſſes qu'il fait a cette derniere, telles que plus grandes ne peuuent eſtre, ie croy que ce ne ſont que paroles. De Londres, ce 22. iour de Decembre 1540. MARILLAC.

AV SIEVR DE BOIS-RIGAVT.

De la Conference de Vormes entre les Catholiques & les Proteſtans, & comme le Marquis de Brandebourg ſe rangeoit auec les Proteſtans.

MONSIEVR, depuis la venuë du Seigneur de Grantuelle a eſté retardée la Confetence entre les Obeïſſans & Proteſtans: par les Obeïſſans l'on entend le Sr. de Grantuelle, les Preſidens auec tous ceux qui ſont pour le Pape, leſquels Obeïſſans ont cherché & moyenné tant qu'ils ont peu, de reduire leurs onze voix à vne; craignant que ſi l'affaire eſtoit miſe en diſpute, aucuns d'eux ne conſentiſſent auec les Proteſtans, & par ce moyen fuſſent inferieurs de leurs aduerſaires. Pour cét effet les Theologiens des Obeïſſans ont conferé entr'eux particulierement dés premiers Articles de la confeſſion, & ſur iceux ont conclud ſeulement du peché originel & de la juſtification: & comme i'entens dés le cõmencement ils furent quaſi tous de differente opinion, & debatirent beaucoup & longuement entr'eux, meſmement Zechius & Pellargus; à la fin toutefois l'opinion de Pellargus vainquit, à laquelle ſouſcrirent huict voix: les autres trois qui ſont les Legats du Marquis de Brandebourg, Comte Palatin & Duc de Cleues, ne voulurent point ſouſ-

L'Alleman qui écrit monſtre bien qu'il encline pour les Proteſtans.

crire auec les huict autres ; mais plûtoſt ſe rangerent à l'opinion des Proteſtans, dont chacun d'eux donna par écrit ſon opinion touchant ces deux Articles, & la preſenta aux Preſidens le 17. Decembre. Les huict autres ont auſſi redigé par écrit, & preſenté leur opinion enſemble. Voyant donc les Obeïſſans qu'ils ſeroient vaincus en nombre de voix, dautant que des-ja en ces deux Articles trois dés leurs s'eſtoient joints aux Proteſtans auant que la diſpute publique fût commencée. voyant auſſi qu'ils ne pouuoient ny raiſonnablement, ny commodément forclure ces trois voix, ils penſerent par toutes les façons du monde deuoir s'efforcer & pratiquer, que neantmoins toutes enſemble cõſentiſſent ; en ſorte que des onze ne fûr qu'vne voix. Pour cette raiſon le 18. d'Octobre, les Legats ou Theologiens du Comte Palatin, Marquis de Brandebourg & Duc de Cleues furent enſemble appellés par les Preſidens, & par bonnes paroles, menaces ou exhortations auſſi, firent telles interpretatiõs, que leur different n'eſtoit que debats & altercations de paroles, ſans aucune controuerſe des choſes : & s'efforcérent meſmement les trois Preſidens de retirer les deſſuſdits trois diſcordans, & leur perſuader qu'ils s'accordaſſent auec les huict autres ; mais ils perſiſterent en leurs opinions : laquelle choſe voyant les Obeïſſans, ils penſerent qu'il ſeroit meilleur de traiter cecy auec chacun d'eux à part. A quoy furent deputez Ecchius, Pelargus, Malnonda & Noſcoſa, comme i'entens, afin qu'ils trauaillaſſent auec vn chacun d'eux à part. Donc pour autant qu'au 19. iour de Decembre, pour eſtre le iour de Dimanche ne fut rien fait ; au 20. iour d'iceluy ; aprés que furent aſſemblez les quatre deſſuſdits Deputez, ils appellerent premierement les Legats ou Ambaſſadeurs du Comte Palatin, & aprés auoir commencé à vſer de cauillations ſophiſtiquées auec eux, répondirent leſdits Legats du Comte Palatin qu'ils auoient eſté enuoyez de leur Prince, auec charge de dire ſur les Articles de la Religion ce qu'il leur ſembloit ſelon leur conſcience : ce qu'ils auoient fait és deux Articles, qui auoient des-ja eſté traitez ; qu'ils ne vouloiẽt point de debat auec eux, mais vouloiẽt rapporter & remettre le tout à la diſpute publique & vniuerſelle, à laquelle s'il reſtoit quelque choſe à dire, ils en confereroient tres-volontiers en cõmun, & expliqueroient plus amplement leur aduis. Aprés quoy ceux de Brandebourg, & enfin ceux de Cleues furent appellez, & firent vne meſme réponce, ſans ſoufrir aucunement ny ſe laiſſer conduire à quelque conteſtation ou diſpute que ce fût ; mais ſe remirent tous à la Conference publique ; de ſorte que par cette voye meſme l'entrepriſe ſuſdite n'a eu aucune bonne iſſuë. Cependant que ces choſes ſe faiſoient, les Theologiens des Proteſtans ne pouuant porter la patience d'vn tel prolongement, ont preſenté vne requeſte au St. de Grantuelle, & ſemblablement aux Preſidens en la meſme forme ; de laquelle i'enuoye la copie. Parquoy voyant les Obeïſſans que les Proteſtans ne ceſſoient de faire inſtance pour parlementer, & qu'ils n'eſtoient égaux de ſuffrages ; c'eſt à dire en voix, auſdits Proteſtãs, & qu'il n'eſtoit auſſi poſſible de perſuader à ces trois, deſquels par cy-deuant auons parlé, qu'ils ſe contenraſſent & accordaſſent auec les huict autres, à cette fin qu'il ſe fiſt d'onze voix, vne ; & ne peuuent plus forger Articles auſquels les Proteſtans

fuſſent contrains de ſouſcrire : car l'on dit qu'il ſe tient vne telle pratique : voyant auſſi qu'il eſt beſoin de répondre à la ſupplication preſentée par les Proteſtans, & en outre que ſi la choſe demeuroit ainſi ou eſtoit laiſſée en tel eſtat outre les libelles qui ſe publietoiét, il courtoit vn bruit par l'Allemagne & ſe ſemetoit çà & là, comme il ſe dit en pluſieurs lieux, que les Obeïſſans ſe deffians de leur cauſe, ne ſe ſont oſé prendre ny en maniere de parler, venir aux mains auec les Proteſtans, mais fuïent la lumiere : & des-ja deſdits Obeïſſans trois des principaux, c'eſt à ſçauoir deux Electeurs & vn Prince, ſe ſont joints auec leſdits Proteſtans, combien qu'à la verité ne ſe puiſſe dire que les trois deſſuſdits ſe ſoient adjoints & alliez auec leſdits Proteſtans, excepté celuy de Brandebourg, qui eſt tout au Proteſtans : quant aux deux autres, leurs Theologiens encores qu'ils n'ayent pas eſté differens des Proteſtans en ces deux Articles cy-deuant mentionnés, ſi n'eſt-il pourtant à conclure le meſme des autres Articles, deſquels on n'a pas encore traité, auſquels peut-eſtre ils n'euſſent toûjours eſté de ſemblable opinion auec les Proteſtans ; meſmement ceux de Cleues. Eſtant donc les Obeïſſans conſtitués en cette difficulté requierent nouueaux Conſeils ; de ſorte que le Sr. de Grantuelle enuoya hier vn de ſes Conſeillers, lequel on dit eſtre homme fort docte, à Philippe Melancton, pour luy dire que pour autant qu'il eſtoit celuy de qui l'authorité pouuoit plus & valoit auprés des Proteſtans, le Sr. de Grantuelle voudroit qu'il leur fût autheur de conſentir à vne diſpute priuée & particuliere, qui ſe fiſt par peu de perſonnes de l'vne & l'autre partie propres & idoines à cela, puis qu'en Conference publique on ne pouuoit rien terminer. A quoy répondit Melancton que par telles ſimulations & diſſimulations il voyoit l'affaire prolongée : dequoy la cauſe eſtoit grandement intereſſée ; quant à luy, qu'il ne vouloit rien feindre ny contrefaire, mais franchement dire qu'il ne voudroit pas conſentir à Colloque particulier, ny eſtre cauſe aux autres d'y conſentir ; qu'ils auoient tous eſté appellés à vne Conference de diſpute publique ; ce qu'ils demandoient, & que l'on pouuoit rapporter telle réponſe au Sr. de Grantuelle. Ainſi ſe ſont paſſées les choſes juſques à preſent : ce qui ſe fera doreſnauant cy-aprés, ie l'écriray ſelon les occurrences ; mais ie voy que l'on parle des-ja de s'en aller, s'il s'en pouuoit trouuer quelque commode moyen ; mais on craint les libelles contre ceux, auſquels il aura tenu ; comme le libelle qui fut publié de la Diete d'Hagenoe. Les Legats du Pape ſemblent auoir obtenu ce qu'ils vouloient, ſi l'on s'en va ſans Conference. Donné à Vvormes, 23. Decembre 1540.

LE CONNESTABLE AV ROY.

Touchant l'alliance qui ſe projettoit entre l'Empereur & le Roy d'Angleterre.

SIRE, comme ie m'en allois d'icy, pour vous retrouuer au jour que ie vous ay écrit par Lauau, eſt arriué auec vne lettre de Mr. du Biez, vn paquet venant de Marillac voſtre Ambaſſadeur en Angleterre,

qui a eu, comme ie penſe, mauuais paſſage par la Mer : car il eſt du 22. de ce mois, & aprés l'auoir ouuert & veu ce qui eſtoit dedans, ie n'ay voulu faillir de vous depeſcher la poſte incontinent, pour vous faire tenir le tout : pour ce qu'il me ſemble, Sire, que les aduertiſſemens que fait ledit Marillac, tant par voſtre lettre que par la mienne (bien que ce ne fût encore que par conjecture) ne ſont point hors de propos, & qu'il y a de la conformité à ce qu'il vous a pleu voir par l'vne des depeſches dernieres de Mr. de Rodez, parlant du Cardinal Marcello, à preſent dit Ste. Croix, qui s'eſtoit l'aiſſé dire & aſſeurer à Monluc, que luy eſtant en Flandres, il auoit découuert & touché au doigt certaines pratiques de Mariage qui ſe menoient entre l'Empereur & le Roy d'Angleterre : affermant par ſa foy & ſur ſon honneur qu'il eſtoit certain que leſdites pratiques aſſeurées, ledit Roy d'Angleterre chercheroit de ſe mouuoir contre vous : & joignant, Sire, là deſſus l'allée de l'Eueſque de Vinceſtre ſi bien accompagné deuers ledit Empereur, ſans que vous en ayez jamais peu ſçauoir l'occaſion ; conſiderant auſſi d'autre part ce que ledit Marillac écrit de l'Ambaſſadeur d'iceluy Empereur qui eſt audit Angleterre, les propos qui ſe tiennent-là, les prouiſions de longue main qui s'y font, & autres indices qui ſe peuuent recueillir par les lettres d'iceluy Marillac : il y a ſous voſtre bonne correction, Sire, quelque choſe à penſer là-deſſus : combien peut-eſtre que ceux de delà ayent leurs volontez & deſſeins tournez ailleurs qu'en noſtre endroit, & qu'en faiſant ce que deſſus, ils ne penſent pas par aduenture à nous ; mais ſi eſt-ce, Sire, que vous ne ſçauriez mieux faire que ce que vous faites ; c'eſt à ſçauoir d'amaſſer de l'argent, & donner ordre à la fortification de vos Places frontieres de ce coſté-là, qui ne ſont Dieu mercy qu'en bon eſtat ; ainſi qu'il vous aura plû entendre par Lauau, qui en eſt venu ces jours paſſez. Et encore, Sire, ſi vous le trouués bon, il me ſemble que ce ne ſeroit que bien fait de redoubler la dépenſe & la diligence des ouurages d'Ardres ; en ſorte que ce qui ſe deuoit faire en quatre mois, ſe puiſſe faire en deux ou plûtoſt s'il eſt poſſible : car auſſi bien toſt ou tard, eſt-ce toûjours vn faire le faut, & nous n'auons rien ſi cher que le temps. I'auois auſſi donné charge audit Lauau de vous dire, Sire, que cinq ou ſix mille francs ſeroient fort à propos pour trauailler à ce qui eſt plus prompt & neceſſaire de faire en ladite Place, ſelon & ainſi qu'il vous aura declaré amplement & par le menu. Quoy qu'il en ſoit, cela ſeruira toûjours grandement, en attendant autre meilleure prouiſion. Vous ſçaurez, Sire, qu'il eſt aiſé à penſer que ſi l'Anglois porte jalouſie de deçà, que l'vne des choſes qui plus l'en perſuade, eſt ladite Place d'Ardre : & je croy qu'elle ne donne guere moins de mal au cœur à l'Empereur. Sire, afin que Marillac faſſe diligence de découurir & ſçauoir plus ouuertement les choſes, je luy ay fait vne depeſche : l'aduiſant dauantage que vous ne voulez plus qu'il parle du fait des Deputez de Pont de la Cauchonere, ny qu'il en faſſe plus d'inſtance, ſinon à meſure que l'on luy en parlera par delà. I'ay écrit auſſi à Mr. du Biez qu'il ait l'œil à tout ce qu'il verra eſtre requis & neceſſaire pour voſtre ſeruice, & à Mr. de Samſeual, qu'incontinent il ait à ſe rendre audit Ardres pour le dû de

de ſa charge, & ie penſe que ny l'vn, ny l'autre n'y feront aucune faute. A Chantilly, le dernier jour de Decembre 1540.

LIVRE CINQVIESME.

Je renferme dans ce Liure le reſte du Regne de François I. c'eſt à dire depuis 1541. juſques en 1547. au mois de Mars ; n'ayant pas aſſez de pieces pour faire vn Liure de chaque année, comme nous auons commencé. La diſgrace de Mr. le Conneſtable en eſt la cauſe: car comme les Negotiations des Ambaſſadeurs & autres Affaires ne luy furent plus addreſſées & ont paſſé en d'autres mains, ie n'en ay pû recouurer les Pieces Originales dans les Maiſons anciennes où j'ay trouué les Precedentes ſous François I. & les ſuiuantes ſous Henry II. Il ſemble que le Roy pendant la diſgrace Mr. le Conneſtable, prit luy-meſme le ſoin des Affaires. Neantmoins Mr. l'Admiral fut comme le Faüory, & aprés luy ceux qui eurent le plus de credit, meſme dans les affaires d'Eſtat, furent les Srs. Bayard & Bochetel tous deux Secretaires des Finances. Auſſi furent-ils eloignés de la Cour, & meſme ledit Bayard rudement traité ſous Henry II. lors que le Conneſtable fut reſtably en faueur.

Les Secretaires d'Eſtat en ce temps-là s'appelloient encore Secretaires des Finances.

AV CONNESTABLE.

Touchant la Maladie extreme de l'Empereur, & la joye qu'on en auoit dans Rome, tant ſon ambition l'auoit rendu odieux.

Le Protenotaire Monluc.

Origin.

MONSEIGNEVR, depuis que le Boiteux eſt party d'icy, cette Cour eſt demeurée quelques jours en expectation, de l'iſſuë que prendroit la maladie de l'Empereur, qui a eſté en peu de temps ſi bien publiée, que les vns le condamnoient à vne apoplexie, les autres à vne autre maladie encore plus dangereuſe ; & eſtoit bien empeſché celuy qui ne prenoit quelque loiſir à diſcourir de la facilité que le Roy auroit à conduire ſes affaires ſelon ſon deſir ; & combien que la pluſ-part de ceux qui demeurent en cette Ville ſoient de telle nature, qu'ils ne ſe delectent que de voir choſes nouuelles & changement d'Eſtat ; ſi n'euſſe-je jamais penſé que ceux qui deſiroient la nouuelle de la mort, fuſſent en ſi grand nombre : attendu meſmement que depuis deux mois en çà, ceux qui ſont tenus & notez pour Imperiaux, n'auoient peu diſſimuler l'ennuy qu'ils auoient de la maladie de Monſeigneur le Dauphin. Par où l'on peut connoiſtre que l'ambition de l'Empereur eſt ſi odieuſe & ſi mal volontiers ouïe de tout le monde, que ſi la force ne luy aidoit plus, que la volonté des hommes ; ſes affaires ne ſe porteront pas ſi bien, qu'il a par cy-deuant fait eſperé. N. S. P. de ſa part en eſt entté en telle jalouſie, qu'il ne ſe peut contenir de s'en découurir à plaiſir ; ainſi qu'il vous plaira voir par les lettres que vous écrit Mr.

l'Ambaſſadeur, lequel vous rend compte par le menu de tout ce qu'il a peu entendre depuis la derniere depeſche. De Rome, 1. Ianvier 1540.

MONLVC.

AV SIEVR DE BOIS-RIGAVT.

Vn Seigneur Alleman ſans ſouſcription.

Comme les Imperiaux faiſoient leur profit en Allemagne de la punition que l'on faiſoit en France des Proteſtans.

Origin.

MONSIEVR, vous ſerez aduerty d'ailleurs & aſſez au long de tout le diſcours decette Aſſemblée; toutefois pour vous en dire mon aduis. Tout ce qu'on propoſe icy aux Proteſtans, n'eſt que pour allonger le parchemin; & l'on ſçait bien, auant que de leur propoſer, qu'ils ne l'accepteront pas, & puis chacun s'en prend au nez, comme les Imperiaux qui rejettét toute la faute ſur les gens du Pape, leſquels n'en penſent pas moins des autres: toutefois ils ſont les petits, & accorderont tantoſt auſſi bien l'vn auec l'autre, comme ils feroient auec les Proteſtans meſmes; chacun penſe à faire ſon cas à part, & ſe gaſtent l'vn l'autre. Il y a mille machines & autant de menées pour penſer donner à dos ſur vn perſonnage,† & ſe pratiquent intelligences à cette affaire, juſques bien loin és païs de l'Empire, principalement vers le Septentrion. Si j'auois quelque meilleur chiffre auec vous, je vous en dirois dauantage; beaucoup de gens ſont offenſez & alienez des perſecutions de par delà. Et nous dit-on icy que le Roy n'eſt pas content de ceux qui en ont écrit ou apporté les nouuelles par deçà, & qu'il en fait grande inquiſition: il ne faût pas qu'il s'en prenne autrement à perſonne de ſon Royaume: car il y a toûjours marchans & fugitifs pour tel affaire, qui empeſchent bien que ces choſes ne ſoient tenuës ſecretes. Ioint que vous ſçauez bien que Farelle eſt venu icy en faire l'allarme, qui a eſté entenduë juſques à Nuremberg en Turingen, où tous les Chefs des Proteſtans ſont de preſent aſſemblez. Pour certain il eût mieux valu differer telles entrepriſes en vn autre temps: car tout le monde en fait ſon mal profit, non ſeulement Proteſtans, mais auſſi Grantuelle, qui pour rendre noſtre party plus odieux à vn chacun & plus contemptible, met en auant les grands troubles, les grandes menées qui ſont par delà, à cauſe des perſecutions; diſant qu'il y a juſques à quatre mille hommes fugitifs de Prouence: & pour exagerer encore dauãtage les matieres, dit que maintenãt Mr. l'Admiral eſt en priſon, que tout eſt en diuiſion & en trouble; de telle ſorte que le Roy ne demande qu'amitié auec l'Empereur à l'ouïr parler, preſques à joinres mains. Et combien que telles babiolles n'eſtonnent point les gens qui entendent les affaires, il y en a neantmoins qu'on a peine de redreſſer. Ie m'oubliois de vous aduertir qu'vn des Proteſtans qui ne haït pas noſtre Prince; voulant deffendre le Roy, diſoit vn jour aux Imperiaux, regardez quel Edict a maintenant fait voſtre Empereur contre nous, le plus horrible, le plus cruel: il eſt publié, il eſt imprimé, nul n'en peut ignorer: les autres répondirent, *Cæſar edit edicta, Rex edit ſupplicia.*

† Le Roy de France.

ſupplicia. Certes, Monſeigneur, vous ne viſtes jamais rant, ny de tels Marchands qui ſont aſſemblez en cette foire : j'eſpere d'en deuiſer quelque jour auec vous plus à loiſir. De Vormes, 4. Ianvier 1541.

LE CARDINAL FARNESE AV ROY.

Remerciment du bon accueil que S. M. a fait à ſon Secretaire, & de ce qu'elle agrée que le Pape l'ait choiſi pour Legat d'Auignon.

SIRE, il pero mio Secretario mi ha referiro con quanta benignità ſia ſtato veduto, et vdito dalla Majeſtà V. et quanto contento ella habbia dimoſtro della gratia che N. Sre mi ha fatto della Legatione di Auignone, il quale animo di V. Majeſtà eſſendo eſtimaro da me molro più che la Legarione iſteſſa mi aggiugne tanto obligo, et ranro deſiderio di ſpendere in ſuo ſeruitio non ſolo queſta con le alrre mie facultà, ma la perſona propria che non mi è facile exprimerlo con poche parole. Rimetro mi adunque à quanro le ſara derto in mio nome da M. Ieronimo Dandino, pregando V. Majeſtà che ſi degni preſtar li in rera fede, et à ler quanro più poſſo humilte mi raccomando. Da Roma alli 23. di Aprile 1541. *Au bas.* Deuotiſſimo Seruitore di V. Majeſtà il Car. Farneſe. *Au-deſſus.* Al Ré Chriſtianiſſimo. Origin.

LE DVC DE FERRARE AV ROY.

SIRE, io baſio humilmente la mano à V. Majeſtà & mi raccomando quanro poſſo reuerenremente ne la ſua gratia. Sire, quanta ſia la mia contenteza intendendo da ogni banda il bene eſſer de la Majeſtà V. Meſſer Alouygi Alemani portator di queſta li lo referira & li dira appreſſo de lhumil mia ſeruiture quanto lo ho pregaro et eſſo mi ha promeſſo rifeterli. Però priego humilmente la V. Majeſtà che ſe degni aſcoltarlo, et crederli in cio ehel le dira da mia parte, et appreſſo ehe mi voglia hauer ne la ſua benigna gratia, che ſera vna de le magior conrenreze ehe poſſi hauer in queſto mondo. Sire, io prego Dio che guardi V. Majeſtà come lei ſteſſa deſidera. Di Ferrara, à 20. de April 1541. De V. Majeſtà, humillimo et obedientiſſimo Sor & ſuddito. HERCVLE D'ESTE. *Au-deſſus.* Alla ſacra Majeſtà del Ré Chriſtianiſſimo. Origin. Il ſouſcrit treſobeiſſant Suiet.

LE MARQVIS DE BRANDEBOVRG AV ROY.

Aſſeurance de ſon ſeruice & Creance au Porteur.

SERENISSIME Rex, Potentiſſimé Princeps & Domine, Regiæ veſtræ Celſitudini obſequia noſtra quàm pararíſſima offeritmus, Sereniſſime Rex Domine & conſanguinee Obſeruandiſſime; Nobilis ac generoſus ſincerè nobis dilectus Georgius Luibe omnia à Regia veſtra Origin.

Celſitudine, ſibi injuncta mandata tanquàm fidelis ſeruitor ſummâ quâ debuit, quâque potuit diligentia nobis retulit. Cui etiam in ſingularem Regiæ veſtræ Celſitudinis honorem pro debito modo atque officio faciles aures præbuimus. Quandoquidem verò nominato Domino Georgio ad ſingula mandata Regiæ veſtræ Celſitudini noſtro nomine reſpondere injunxerimus, ſummâ quâ poſſumus quâque debemus diligentia oramus, Regia veſtra Celſitudo prædictum Dominum Georgium in hac cauſa benignè, clemenrer, regiéque audite ipſique plenam, indubitatam ac quaſi nobis præſentibus fidem adhibere dignetur; ſicut Regiam veſtram Celſitudinem facturam minimè dubitamus : nec dubitet Regia veſtra Celſitudo, quin ea quæ nunc noſtro nomine ad Regiam Celſitudinem veſtra referentur ex ſincero, candido ac beneuolo animo ſint profecta. Faciet in hoc Regia veſtra Celſitudo (quam nunc Deo Optimo Maximo commendamus) ſe digniſſimum ac nobis gratiſſimum, dabimuſque operam vt tantam Regiam Clementiam ſummis ſemper officijs demereri queamus. Datæ in Arce Dominare 5. Septembris, anno à Chriſto nato M. D. XLI.

Au bas. Albertus Dei Gratia, Marchio Brandeburgenſis, Boruſſiæ, Stetiniæ, Pometaniæ, Caſſumbarum ac Sclauorum Dux, Burgrauius Norembergenſis Ruſſiæque Princeps. *Et plus bas.* Manu propria SS.

Au deſſus de la Lettre. Sereniſſimo Chriſtianiſſimoque Principi & Domino, Domino Franciſco Dei Gratia, Francorum Regi Domino & Conſanguineo noſtro colendiſſimo.

DIVERSES PIECES CONCERNANS LE procez du Chancelier Poyet.

Commiſſion du Roy François I. contre Poyet.

FRANÇOIS à nos Amez & feaux Me. Pierre Remond Conſeiller en noſtre Conſeil priué, & Nicolas Hurault Conſeiller en noſtre Cour de Parlement à Paris : Salut & dilection. Comme nous ayans preſentement pour aucune bonne cauſe & conſiderations, fait ſaiſir & conſtituer priſonnier Mre. Guillaume Poyet nagueres noſtre Châcelier de France; & pour autant que pour le lieu qu'il a tenu auprés de Nous, il a pardeuers luy pluſieurs Lettres, Papiers & Regiſtres, qui concernent nos Affaires : & auſſi qui pouroient ſeruir à la verification des cas & fautes dont il eſt chargé, leſquels Nous voulons eſtre mis en lieu ſeur par bon & loyal Inuentaire; enſemble les meubles qui luy appartiennent, pour la conſeruation de nos droits. Nous a ces cauſes pour faire la ſaiſie, ayans pleine confiance de vos perſonnes, & de vos bons ſens ſuffiſamment informez: VOVS auons commis, ordonnez & députez : Commettons ordonnons & députons par ces preſentes, pour vous tranſporter incontinent & le plus diligemment que faire ſe pourra, en la maiſon dudit Poyet en noſtre Ville de Paris, & autres ſes lieux & maiſons à luy appartenans. Et ſemblablement en la maiſon de Maiſtre Iean Iacques De Meſme

Lieutenant Ciuil en noſtre Chaſtelet de Paris, & Iean du Tillet Greffier Ciuil de noſtre Cour de Parlement, & autres Amis & familiers dudit Poyet, où vous ſçauez que ledit Poyet pouroit auoir retiré aucuns papiers & biens à luy appartenans : & les prenez & faites prendre, ſaiſir & mettre en noſtre main par bon & loyal Inuentaire, tous & vn chacun leſdits papiers & biens, meubles, que trouuerez à luy appartenans, & leſdits papiers clos & ſeellez : Enſemble leſdits biens meubles, faites mettre, bailler & deliurer par Nous és mains de quelques bons reſeans & ſuffiſans perſonnages qui en puiſſent & ſçachent rendre bon compte & reliqua, quand & à qu'il appartiendra : Et à ce faire ſouffrir mettre en euidence, & declarer és mains de ceux qui ſeroient par vous à ce commis, leſdits papiers & biens deſſuſdits, contraignez & faites contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables ; car tel eſt noſtre plaiſir ; de ce faire nous vous auons donné plain pouuoir, mandons & cõmandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & Sujets, qu'à vous en ce faiſant ſoit obey. Donné à Argilly, le 2. Aouſt l'an de grace 1542. Et de noſtre le 28. Ainſi ſigné par le Conſeil. BAYARD. Et ſeellé du grand Seel en cire jaune à double queuë.

LETTRES DV CHANCELIER POYET.

A Mr. le Cardinal de Tournon.

MONSEIGNEVR, la grandeur de voſtre cœur & bonté, vous conduira s'il vous plaiſt à donner aide à celuy qui eſt au comble de toutes tribulations & afflictions qu'il pouroit jamais auoir ; ainſi que vous auez peu entendre, tant de mon honneur que de ma perſonne, que l'on va preſentement conduire en captiuité miſerable. Ie ne vous puis autrement faire ma complainte, ny ſupplication, pour la detreſſe en laquelle je ſuis : aidez moy s'il vous plaiſt, ſecourez celuy qui ne la peut meriter, & qui auoit deliberé de le faire à ſon pouuoir. A Argilly, ce 3. Aouſt 1542. Voſtre tres-humble & obeïſſant ſeruiteur, G. POYET.

Au Roy.

SIRE, puis que je ſuis ſi malheureux d'eſtre en voſtre indignation & malle grace, qui m'eſt choſe ſi griéue que je ne le puis porter : je vous ſupplie de m'octroyer vne grace, qui ſera s'il plaiſt à V. M. & bonté accouſtumée, me faire connoiſtre la faute que je puis auoir faite : & je vous en ſatisferay promptement ; ou ſinon par l'honneur du ſeruice auquel il vous a plû m'auoir mis, me permettre d'aller en ma Maiſon, où je tiendray tel arreſt & ſi grande ſeureté, que voſtre bon plaiſir ſera ; pour aprés faire de ma perſonne ce qu'il vous plaira en ordonner. Voſtre tres-humble, tres-obeïſſant ſujet & ſeruiteur, G. POYET.

A Monſieur l'Admiral.

MONSIEVR, la tribulation inſuportable en laquelle vous ſçauez que ie ſuis cõtraint de vous importuner d'auoir mon pauure affaire

pour recommandé enuers le Roy, & le ſupplier pour l'honneur de la Paſſion de Dieu qu'il me veüille laiſſer aller en ma maiſon, où il pourra vſer de ma perſonne à ſon plaiſir & volonté, ſans vouloir ſouffrir que ie ſois ainſi mené & conduit, ny mis en lieu de ſujetion pour ma perſonne, laquelle ſçauez eſtre affligée par maladie. Monſeigneur, ayez pitié de celuy qui ſoufre plus qu'il ne vous peut mãder. Voſtre Seruiteur, G. POYET.

Arreſt dudit Poyet.

VEV par la Cour le procés Criminel de Meſſire G Poyet Chancelier de France, pour les fautes, abus, concuſſions, maluerſations & entrepriſes ſur la Majeſté Royale, plus que le pouuoir de ſon Office, & aurres crimes & delits mentionnez audit procez. Ladite Cour l'a condamné & condamne à cent mil liures pariſis enuers le Roy; & tenir priſon juſques à ſatisfaction & payement de ladite ſomme, & au ſurplus pour plus ample reparation deſdits cas, ſera ledit Poyet confiné par l'eſpace de cinq ans en tel lieu & place qu'il plaira au Roy ordonner. Et ſi ladite Cour l'a dépoſé & dépoſe de l'eſtat de Chancelier de France, & l'a declaré & declare inhabile à jamais tenir, ny exercer Office Royale.

Le Pape Paul III. à l'Empereur, pour le porter à la paix.

PAVLVS PAPA III. CAROLO QVINTO, ROMANORVM IMPERATORI, &c.

CHariſſime in Chriſto Fili noſter, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Quamuis labores noſtri in tractatione ac ſuaſione pacis incaſſum hactenus ceciderint; tamen & pro officio noſtro, quod nunquam vita comite deſeremus, & pro periculo, in quo Chriſtianitatem conſtitutam videmus, & pro ea ſpe, quam de tua Majeſtate concepimus, non purauimus hoc tempore, magis quam vnquam antea neceſſario, ceſſandum nobis eſſe ab eiuſdem curæ & actionis noſtræ proſecutione. Quamobrem cum ad Regem Chriſtianiſſimum jam deſtinauerimus Cardinalem Sadoletum, & bonæ memoriæ Cardinalis Contarenus, quem ad Majeſtatem tuam mittere decreueramus, inopinatò ab humanis deceſſiſſet, vt eſſet qui pro rei exigentia celeriter ad Majeſtatem tuam venire, & tantam rem exequi poſſet; elegimus, quem ad ipſam mittimus, dilectum filium Michaëlem Baſilicæ duodecim Apoſtolorum Preſbyterum Cardinalem Viſenſem Legatum noſtrum de latere, pia noſtra monita, ſeu potiùs preces pro ſalute vniuerſæ Chriſtianitatis ad Majeſtatem tuam perlaturum. Ipſam Majeſtatem tuam per viſcera miſericordiæ Domini noſtri Ieſu Chriſti hortantes ac rogantes, vt impendens periculum ipſius Chriſtianitatis conſiderans, te bono publico & ſalute omnium Chriſtianorum, quibus tanquam Aduocatus & pientiſſimus Princeps conſulere debes, flecti ſinas; Deoque & publicæ vtilitati aliquid condones: & ſicut nuper à pace te non alienum eſſe nobis hortantibus reſpondiſti, ita in conditionibus pacis te facilem & placa-

bilem Deo & nobis præſta, publicæque ſaluti in tam publico & maximo periculo conſule, aliquidque de tuo remitte, eius cauſa, à quo omnia accepiſti. Nihil enim vnquam vel tibi vtilius; vel Reipublicæ Chriſtianæ magis neceſſarium, vel tua prudentia & bonitate dignius, vel nobis etiam gratius efficere hac re potes. Quam rem vt à te enixè petimus ac rogamus, ita etiam efflagitare ab alijs non deſiſtimus. Quare vt ipſum Michaëlem Cardinalem Legatum noſtrum benignè ac clementer audias, & ei fidem plenam habeas, facileſque aditus, quo is noſtras rationes communicare tecum poſſit, præbeas, Majeſtatem tuam enixè in Deo Domino exhortamur. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum ſub annulo piſcatoris, die vigeſima ſexta Auguſti M. D. XLII. Pontificatus noſtri anno octauo. Signatum, Blo. El. Fvlgin.

Réponſe de l'Empereur qui ne veut point entendre à la Paix.

Carolvs Qvintvs Imperator. Pavlo III. Pont. Romano.

Beatissimæ Pater, accepimus literas ſanctitatis veſtræ, à R.do Cardinali Viſenſi Legato ſuo; plene etiam exhortationem eius ad ad pacem, atque ea quæ ſanctiras veſtra illi in idipſum commiſerat intelleximus, cum litteris conſentientia. Qua in re officio ſuo abundè, & quàm exactiſſimè ſatisfecit. Cupiuiſſemus quidem tanti itineris laborem ab illo ſuſceptum non fuiſſe, qui prætermitti poterat, ſi reſponſum noſtrum quod Nuntio ſuo apud nos commoranti, de legatis mittendis dederamus, antea perlatum fuiſſet: aut litteras noſtras quas in eandem ſententiam ſcripſeramus, accepiſſet: Sed quod ad mandata ipſius pertinet, cum ſatisfactum iis litteris nobis videatur, quas 25. Auguſti dedimus, non videtur neceſſarium longiori oratione de ijſdem rebus ſæpius agere. Nam de exordio & renouatione belli, quibus cauſis & authoribus extiterit, eas rationes tum reddidimus ſanctitati veſtræ, quæ & veritati & omnium hominum judicio conſentiunt: & ex quibus plane confidimus, neminem fore, integritate & pietate præditum qui non in eam partem culpam ſit collaturus, vnde hi motus iterum exorti ſunt. Neque enim amplius multa ad excuſationem affere neceſſe eſt, cum ſanctitati veſtræ manifeſtiſſimè conſtet nos non ſolùm officium noſtrum præſtitiſſe, ſed ſtudio tranquillitatis confirmandæ, omnium expectationem ſuperaſſe, nulla priuatæ vtilitatis ratione habita, Reipublicæ tantum Chriſtianæ conſuluiſſe, ſplendidiſſimis conditionibus, atque nobis iniquis victo oblatis, de noſtro jure permulta & crebro remittere voluiſſe. Itaque ſi nullis beneuolentiæ exemplis effici potuit, ne arma rurſus mouerentur, ſed terra marique omnibus regnis & finibus noſtris, infeſtiſſimis bellis illatis, ad propugnandos & deffendendos eos, qui nobis commiſſi ſunt, impulſi ſumus, quid operæ pretium fuit vt iterum de pace ſollicitaremur? aut quo pertinere poſſunt nouæ pactiones, quàm vt priſtinæ inſolentiæ noua petulantia accumuletur, atque rapidiſſima cupiditas incendatur, quam nulla vnquam ſatietas capere poteſt, ſed perpetuis tumultibus orbem Chriſtianum exagitat? fides veto quæ accipi

poteſt ab eo, qui nullis vnquam pactorum legibus adſtringitur, neque vllis vinculis promiſſorum, ad obſeruationem conditionum contineri poteſt? Authoriras etiam Sanctitatis veſtræ quem locum habebit, vbi induciæ ſua opera conſtitutæ, palam ruptæ ſunt: jura diuina & humana violata: contra harum inducrarum pacta bellum illatum: nulla ratio fidei toties promiſſæ habita? cum, quotidianis pollicitationibus, ſanctiſſimo iureiurando, Oratori noſtro in Gallia agenti & Miniſtris noſtris omnibus in locis, de beneuolentia, de conſtanti amicitia, de inducia-rum obſeruatione confirmarerur, neque tunc quoque conſuetudine promittendi deſiſteretur, cum infeſtis ſignis exercitus in noſtras diriones irrumpebant: immò vero eo impenſiùs & callidiùs conatus omnes perpetua diſſimulatione celabantur, vt nos quam maximè imparari inuaderemur. His fraudibus bellum renouatum eſt, occaſionibus aperté falſiſſimis: arque id (quod omnium indigniſſimum eſt) eo tempore, quò inducrarum pactis fidem habere, arque in authoritate Sanctitatis veſtræ de illarum firmitate ſpem ponere iure debebamus. Quo etiam tempore, neque quicquam cogitaſſe, neque aliò nos ſpectaſſe, Sanctitati veſtræ cognitum eſt, quam vt ipſi ptæſentes omni periculo neglecto, vires noſtras impenderemus, rerra marique, cum Sanctitatis veſtræ eſt, imperij copiis, vt ille propulſarerut qui totius nominis Chriſtiani & omnium verè Chriſtianorum communis & infeſtus inimicus haberi debet. Omittimus aùrem conſuliò impiiſſima illa verba, quibus bellum contra omne ius gentium, non indictum, publicarum eſt. Omittimus etiam genus hoc crudeliſſimi belli, quo in noſtras ditiones & ſubditos ſæuitum eſt. Hæc enim ſuperiora ſolum artigimus vt reuertendo ad negotium ipſum legationis, Sanctitas veſtta clarius & euidentius perſpiciar, nihil effectum eſſe ſua patientia, ſed vehemenriorem audaciam & contemptum authoritatis ſuæ hac indulgentia eſſe excitatam: noſtram etiam lenitatem, qua ad communicationem de pace, tum ſponte noſtra, tum maximè ſuadente & interueniente ad id Sanctitate veſtta, perpetuo paratos nos exhibuimus, in cauſa fuiſſe, vt circunuenri & ijs difficultatibus, quas ſupra oſtendimus, impliciti fuerimus; vrque intelligarur; præſtare nobis bellum apertum gerere, quam ad noua pacta fruſtra redire, quorum neque vllæ condiriones æquæ, neque ſi proponerentur, fides vlla, qua confirmarenrur, ſperari poſſit. Nam cum omnia experti maximis noſtris detrimentis & publicis & priuatis ſimus, merito imprudentiæ accuſaremur, ſi qua fraude decepti fuimus, eâdem iterum nos circunueniri pareremur; præcipuè in hoc ſucceſſu & præſenti ſtatu rerum, tor damnis accepris, neque accedente prçuia reparatione & latisfactione omnium eorum, quæ ram ante bellum renouatum, quam poſtea contra inducias commiſſa ſunt: quibus ſi quæ ratio pacis tractandæ authoritate ſanctitatis veſtræ relinquitur, tam multis fruſtra tentatis, initium fieri debet ab Aduerſarijs; non à nobis tot modis circunuentis, irritaris, oppugnatis, inuaſis, indignis detrimentis affectis quicquam eſt depoſcendum. Sed vbi ea res proceſſit, Sanctitas veſtra plenè intelligit nos non poſſe deeſſe noſtro officio, niſi Noſmetipſos, Regna, Prouincias noſtras, immò Rempublicam Chriſtianam, hoſti proditam

vellemus : itaque confidimus Deum Opt. Max. juſtum iudicem, juſtitiæ noſtræ clariſſimæ præſidio fore. Eam etiam ſpem, quam debemus, in Sanctitate veſtra ponimus, quemadmodum & dignitas & ſedis ſublimitas ad operam præſtandam illam obligant : & quod quemadmodum author induciarum fuerit, ita vindicem quoque illarum fore exiſtimandum eſt. Neque enim negligere debet, quantum exiſtimatio ſua illa induciarum violatione impunita lædetur, quantum poſtulato iudicio Sanctitatis veſtræ dehinc petulanter repudiato, cum nos illud paratiſſimo & libentiſſimo animo ſubiremus, temerata ſit. Accedit prætetea fædiſſima illa occupatio, & furtum oppidi Marani, de quo ita illam cenſuram, quemadmodum rei indignitas poſtulat, ſperandum eſt. Hæc enim cum pro ſua dignitate illam præſtituram non ambigimus, tum vehementiùs ad hoc commoueri debet, ſi expendat, nos eo tempore inuaſos fuiſſe, quo hac fiducia Sanctitatis veſtræ ſubnixi, illiuſque admonitionibus confiſi, nihil aliud in animo habebamus, quàm vt terra marique contra vim Turcarum vires noſtras impendere, & pro ſalute Reipublicæ Chriſtianæ, noſmetipſos exponere conſtituiſſemus. Nos etiam de hoc Sanctitatem veſtram omnibus precibus obteſtamur, vt jam præſtet quod pollicita eſt, & toties confirmauit, ſe ſçuerum vindicem contra eos, qui fidem induciarum violaſſent, ſocietatemue cum infidelibus conjunxiſſent. Quę omnia quis auſus fuerit, ita vbique apertum eſt, vt neque tegendi inuolucris verborum, neque occultandi, neque diſſimulandi vllus locus relinquatur. Nam & ſi Turcarum vires in noſtris littoribus hoc anno non viderimus, omnis tamen diligentia adhibita eſt, vt Turcica claſſis ad clades Italiæ & Hiſpaniæ adduceretur. Sed cum fruſtra diu expectaretur, neque ſpei, quæ certiſſima putabatur, reſponderetur, nullus randem fuit fructus iſtius diligentiæ, quam vt pœnitentia & deſperatione, quę poſt hos conatus ſubſecutæ ſunt, clariùs orbi Chriſtiano indicaretur, quibus in auxilijs omnis fiducia poſita fuiſſet. Quamquam hoc procul dubio effectum eſt, vt nos impediremur, neque nos, neque vires noſtras cum Imperij viribus & auxilijs Sanctitatis veſtræ conjungeremus : quod quantum intereſſet Reipublicæ Chriſtianę, Sanctitati veſtræ cognitum eſt. His de cauſis iterum illam flagitamus, vt pro ſua ſapientia nunc conſtituat, nullum aliud eſſe iter, hanc vnam eſſe rationem firmam & aptam ad pacificandas & confirmandas res Chriſtianorum, in eam ſi inuigilet, ſi rotum animum impendat, pro ſe quiſque ad officium petmouebitur, omnes ordines otbis Chriſtiani certatim illius authoritatem ſequentur, de ſuis rebus, ſua ſalute & fortunis jam tandem cogitabunr, quemadmodum ſuperioribus noſtris litteris diligenter propoſuimus. Itaque vt finem faciamus, cum commoratione diuturniore R^di^ Legati, nihil amplius profici poſſit, neque noua communicatione inſtituta quicquam fructus ſperari, quàm vt nouarum fraudum occaſio ei qui communis hoſtis cenſeri debet, præberetur, rationeſque ſubminiſtrarentur, quibus cupiditates illius prætegi & occultari poſſint, omnibus rebus diligenter circunſpectis, optimum viſum eſt, vt Legatus ad Sanctiratem veſtram reuerteretur, diligenterque & inſtanter poſtulauimus, vt quam citiſſimè poſſet, reditum

ad ſanctitarem veſtram maturaret: ſperanres, vt cum ea conſideraue-rir, quæ ſuperius explicuimus, arque animaduerterir quid perpetua noſtra inſtituta obedientia, & obſeruanria, quibus illam & ſedem Apoſtolicam profecuri ſumus, mereanrur; officio ſuo quod præſtare deber, non defuturam. Ea enim ſpe freti, eundem Legatum, etſi ſtudioſiſſimè de commorando apud nos inſtarer, vrgeretque, & putaret mandaris Sanctitaris veſtræ omnino conuenire, dimittere decreuimus, & culpam ſi quæ eſſet (quam tamen nullam omnibus conſideratis eſſe putamus) in nos recepimus, illumque Sanctitati veſtræ excuſandum, eius æquanimitate freti ſuſcepimus. Quam precamur etiam, vt hæc noſtra reſponſa, & ipſius Legati dimiſſionem boni conſulat; ea quæ per ſe iuſtiſſima ſunt, ex priſtina ſincerirate erga Sanctitarem veſtram proficiſci firmiter credat, officióque noſtro ſatisfacere exiſtimet: quod & loci Majetas, quam diuina benignitare obtinemus, & bonum publicum orbis Chriſtiani, & ſalus dirionum noſtrarum & Prouinciarum à nobis exigit: quibus omnibus magnam injuriam faceremus, ſi fruſtra & ſine vlla ſpe, exiſtimationem noſtram vulgo hominum diſcepratiouibus exponeremus. Fidem inrerea noſtram Sanctirati veſtræ damus, quoriеſcunque hoſtis ad æquiratem deductus fuerit, quacunque id ratione fiat, nos non minorem animi moderarionem ad pacem adhibituros, quam ſuperioribus remporibus adhibuimus; ſi quidem illa pax conſtirui poſſit æqua, firma, & ad publicum bonum orbis Chriſtiani accommodata, cujus commoda noſtris priuatis rebus ſemper & fuerunr nobis, & erunt poriora. Atque quemadmodum prompros nos & paratos perpetuo ad illorum defenſionem obtulimus, ira nos, noſtraque omnia in poſterum impendere non deſiſtemus. Datum in oppido noſtro Montiſoni Regni noſtri Aragoniæ, 18. Octob. anno Domini M. D. XLII. Imperij noſtri XXII. & Regnorum noſtrorum, XXVII.

Les lettres dont l'Empereur fait mention en la preſente ſont du 25. d'Aouſt de la meſme année, & plus longues des deux tiers que celle-cy, laquelle toutefois contient en abregé les principaux points des autres, tant pour la juſtification de l'Empereur, que pour rendre le Roy de France odieux & criminel deuant Dieu & les hommes. Mais S. M. Tres-Chreſtienne par vne lettre Apologetique écrite au Pape au mois de Mars ſuiuant, † a ſi bien répondu de point en point aux deux lettres de l'Empereur, qu'il n'eſt pas poſſible de la lire auec attention ſans indignation, ſinon contre l'Empereur, au moins contre le Secretaire, d'auoir écrit au S. Siege & publié des lettres pleines d'impoſtures & de fauſſetés euidentes; ce qui eſt veritablement indigne d'vn grand Prince. Auſſi le Pape meſme voyant tous les artifices & déguiſements de l'Empereur, & qu'il ne cherchoit qu'à contenter ſon ambition, ſe lia contre luy auec le Roy pour s'y oppoſer.

Elle eſt imprimée c'eſt pourquoy ie ne la mets pas icy en ſon ordre.

LE

LE ROY, AVX ESTATS DE L'EMPIRE, Aſſemblés à Nuremberg.

MESSIEVRS des Eſtats, j'ay tenu toûjours pour certain que c'eſtoit choſe peu ſeante à la perſonne d'vn Empereur ou d'vn Roy, de debatre leurs affaires entr'eux en particulier, ou hautement par écrits injurieux: Et ſi par le paſſé quelquefois eſtant contraint par la demeſurée petulance des Mediſans, j'ay répondu aux calomnies qu'ils auoient amplement diuulguées contre moy, je l'ay fait; afin que ma reputation ne demeuraſt pas en perpetuelle controuerſe; enquoy neantmoins l'on a bien connu que j'en ay toûjours vſé bien moderement, & ſeulement afin que l'impudence de mes calomniateurs fût euidemment connuë à tout le monde: juſques là que le dernier du paſſé vous ayant exhorté par mes Ambaſſadeurs de trauailler pour la concorde & tranquillité de voſtre Eſtat, deſirant la Germanie eſtre purgée de tumultes & diſſenſions inteſtines & domeſtiques; afin qu'aprés auoir bien confirmé & mis en bon eſtat vos forces, ſi puis aprés le Turc faiſoit quelque ſortie contre vous, il ne vous pût aucunement endommager ou faire vn degas en voſtre plat Païs: mes mal-veillans ont impudemment expoſé que je voulois vous détourner de cette guerre, de laquelle certainement dependoit la ruïne du Turc, alors j'ay mieux aimé attendre que l'iſſuë du fait vous monſtrât ſi ce mien Conſeil eſtoit fidele & à vous ſalutaire, que par harangues répondre à telles calomnies, & pour vous mettre en fait vn ſommaire des meſdiſances par leſquelles ils ſe ſont efforcez de noirceir ma dignité; Vous auez bien la ſouuenance, Meſſieurs, que quand l'on me demanda ſecours pour la defenſe de la Republique Chreſtienne contre les entrepriſes du Tute; des là ils tâcherent de vous perſuader qu'inhumainement je l'auois denié: comme ſi j'auois communication & intelligence pour cette guerre auec luy; mais par mes lettres & ambaſſades je montray bien le peu de foy que l'on pouuoit adjoûter aux menteries des calomniateurs, promettant que ſi le cas le requeroit & vous le trouuiez bon, ie voulois eſtre moy meſme en perſonne à cette groſſe & dangereuſe guerre: & meſme que j'offrois de ſouldoyer trente mille hommes de pied meſme de voſtre Nation. Surquoy vous ont eſté communiquez aucuns doubles de lettres, par leſquelles vous connoiſſiez les demandes que me faiſoit l'Empereur, & à ce mes réponſes ſont ce choſes qui monſtrent que j'ay intelligence ou communication auec le Turc? depuis neantmoins je vous ay ſouuentefois inculqué que j'auois pris alliance ou ſocieté auec luy; mais l'effet des choſes a monſtré que ce n'eſtoit qu'vne tréue ou ſurſeance de guerre, de laquelle n'eſtoit exclus aucun Chreſtien qui y vouloit eſtre admis, laquelle mienne paction auec le Ture a donné de grandes commoditez à l'Empereur, & luy en eût donné de plus grandes, s'il eût ſçeu ou voulu vſer d'icelles. Vn peu de temps aprés que j'eſtois en tres-bon equipage, & bien founy de toutes choſes neceſſaires pour entrer en guerre, & qu'à ce faire m'incitoient beaucoup de raiſons; mais principalement l'enuie que

j'auois de me vanger de la mort de mon Ambaſſadeur Merueille, qui contre le droict des Gens auoit eſté rué; meſmement de l'injure qui m'eſtoit faite par la detention qu'autruy faiſoit de mon bien hereditaire. Alors l'Empereur dreſſoit ſon Armée de Mer pour aller en Afrique, de peur que l'on ne penſaſt que je donnaſſe quelque empeſchement à cette ſienne entrepriſe. Pour lors je diſſimulay la douleur & vengeance du tort que l'on me faiſoit, & la differay juſques à ſon retour du voyage de Thunes; neantmoins pendant que je pourſuiuois ce qui auoit eſté par pluſieurs années & trop longuement occupé d'aucuns, ne faiſant aucune entrepriſe ou effort ſur les Villes ou Places qui fuſſent en la juriſdiction de l'Empereur; vous ſçauez aſſez par combien de lieux & auec quelle fureur & violence il ſe jetta ſur le Royaume de France, & n'y a perſonne de vous qui n'ait bien oüy reciter la cruelle & abominable entrepriſe qui auoit eſté faite contre moy & ma lignée. Duquel outrage, jaçoit que nature à peine en puiſſe ſoufrir l'oubliance; ce neantmoins autant qu'il a eſté poſſible à la hauteur de mon courage, j'auois mis tout en oubly, & n'y voulois plus penſer. Outre que le Pape preſſoit fort d'en venir à quelque accommodement de Paix, & de nous trouuer enſemble; pour mettre vne bonne fin à cette haïne inueterée par ſi longues années; de laquelle Aſſemblée n'en eſt ſorty autre choſe qu'vne tréue. Ie ne veux pas icy me plaindre, comme peu ſincerement les conditions m'y ont eſté gardées par l'Empereur, ny vous expliquer plus amplement de quelle bonté & liberalité ſans reproche, & meſme de quelle conſtance de foy, en quelle difficulté & extremité de ſes affaires, je l'ay receu en mon Royaume pour aller en diligence par la Gaule vers ceux de Gand, qui eſtoient ſur le point de ſe reuolter, & par ce moyen pouruoir de bonne-heure à ſes affaires: & pour cette franchiſe & ſincerité ineſtimable on m'a enfin joüé ce bon tour, que Ceſar Fregoſe Cheualier de mon Ordre, & Antoine Rincon mon Ambaſſadeur, ont eſté au Duché de Milan par ſes Commis cruellement tuez & dépoüillés de leurs papiers & detout ce qu'ils portoient auec eux: & pour mieux cacher cette cruauté & inhumanité, ces méchans & abandonnez meurtriers ont mis ſur ces pauures victimes vne accuſation, & ont ſemé malicieuſement par tout le Monde qu'on a trouué lettres ſur eux, par leſquelles je priois le Turc de venir contre les Chreſtiens. Mais pour la fauſſeté de ce bruit, ceux-là ſeuls en ont la connoiſſance qui l'ont mis en auant; à ſçauoir les cruels meurtriers de mes gens. Quand je demanday à l'Empereur par pluſieurs lettres ſatisfaction ſur cette injure, il en fit vne ſi grande moquerie, que j'ay eſté contraint, tant de droict que pour ſoûtenir ma dignité & reputation, de vanger par armes cette injure; ſi je ne voulois eſtre tenu pour le Prince du plus foible cœur, & plus preſt à receuoir contumelie, qui ſoit & qui ſeta jamais au monde: & aprés que j'ay eu deliberé d'executer ce deſſein, & que j'eſtois des-ja aprés, voicy vne nouuelle entrepriſe que l'Empereur nous va dreſſer contre le Royaume de Barberouſſe, qui ayant eſté cauſe que je retarday mon Armée, non ſeulement juſques à mon retour; mais bien juſques à plus long-temps, ayant eſperance que par quelque voye honneſte, il me feroit faire re-

paration de cette injure : & aprés m'eſtre veu hors de cette opinion, & en auoir tout à fait perdu l'eſperance ; i'ay deliberé de pourſuiure par armes ce que je n'ay pû par aucune raiſon tirer d'vn homme injurieux. Enquoy chacun de vous poura facilement juger ſi je n'ay pas bien-fait : car je vous eſtime tous trop equitables pour penſer que vous n'ayez pas le ſentiment d'vne juſte douleur, quand vous auez receu queque outrage. Parquoy vn chacun de vous doit en ſoy-meſme meſurer mon deüil, & regarder ſi je poutois porter vn moment de temps ce que j'ay ſouffert, & dequoy j'ay attendu ſi long-temps la vengeance. Et pour reuenir à noſtre fait, je vous prie d'entendre ce que l'Empereur non content de la mort & du meurtre abominable de mes gens, a de nouueau controuué contre moy, & comment eſt vray-ſemblable ſa raiſon, de laquelle il tâche de perſuader cõme par voye publique de ptécheur, que l'Armée du Turc eſt attirée tous les ans contre les Chreſtiens à ma priere & requeſte, & qu'à cette fin ie mene la guerre en Italie, & ſans ceſſe recommence la meſme chanſon ſeulement pour s'exempter de tourner ſes armes contre ledit Turc ; & ſi de fortune doreſnauant il vſe plus de ce propos que toutes ſes forces ſont occupées à me repouſſer, & qu'à cette cauſe il ne peut donner aide aux Chreſtiens contre le Turc ; que dira-il de cette Armée, laquelle outre celle qu'il m'a mis en barbe, il a enuoyé depuis peu contre le Duc de Iuliers ? De plus je voudrois bien que vous euſſiez conſideré qu'il n'y a pas d'autre que l'Empereur Charles qui ait attiré contre les Chreſtiens les Turcs, qui ſont comme enragez de l'outrage qu'ils ont receu, & comme c'eſt luy qui a entretenu ce grand feu, qui des-ja par pluſieurs fois a prouoqué vn ſi puiſſant Prince, plûtoſt par oſtentation & je ne ſçay qu'elles vaines menaces, que par les forces qui pour ce faire eſtoient requiſes. Et vous a'pouſſé, vous qui ne penſiez en rien de ce feu, lequel il eſpere eſteindre, non pas par ſa ruïne, mais par la voſtre. Parquoy j'accepte ſans aucune difficulté pour arbitre vn chacun qui ſera d'équité & de bon jugement ; à ſçauoir ſi aprés vne ſi longue patience de laquelle j'ay vſé en la dilation de la vengeance de l'outrage que j'auois receu, je me deuois appaiſer ou bien acquieſcer & ſeruir de l'inſolence de mon ennemy, pour les entrepriſes que l'Empereur fait contre le Roy des Turcs : car il cache ſous ces titres pieux les intereſts particuliers qu'il a en ſes guerres, ſa cupidité de gloire & inſatiable ambition. Certes je ne crois pas que vous ſoyez d'aduis qu'il ſoit licite à l'Empereur d'inferer toutes injures à vn chacun, ſans permettre la reuanche à celuy qui ſera par luy injutié, ou que vous luy concediez qu'il ſoit bien dechargé de quelque choſe que ce ſoit, pourueu qu'il faſſe ſemblant de dreſſer vne Armée contre les ennemis de la Religion Chreſtienne ; mais puiſqu'il a plû ainſi à Dieu que le Pape a pris la charge de moyennet vne bonne Paix entre nous auec certaines conditions raiſonnables, & que pour ce fait dernierement il enuoya vers chacun de nous deux de ſes Ambaſſadeurs, à cette heure par la réponſe de tous deux auſdits Ambaſſadeurs du Pape, vous pourrez facilement donner Sentence & Iugement : lequel des deux a preferé ſes particuliers aduantages, & lequel a eu en plus grande recommandation la Paix & tranquillité de la Republique

Chreſtienté, & lequel plus promptement & ſans redite ait enſuiuy les conditions qui ont eſté propoſées, ou de vous ou du Pape. Certes je vous euſſe pû, Meſſieurs, icy plus amplement & abondamment informer de mon droict; mais j'ay voulu mettre & abreger la choſe nuëment & ſimplement, vous aſſeurant que je ne ſeray jamais tant chargé par mes calomniateurs ou alienés de vous, que particulierement pour vôtre Empire, & communement pour la defenſe de la Republique Chreſtienne, je n'entreprenne ce qui appartient au titre de Roy Tres-Chreſtien, duquel je ſuis orné pardeſſus les autres Princes, & ce que requiert la rres ancienne, & jamais rompuë alliance du Royaume de France auec le Sacté Empire des Romains.

REVERENDISSIMES Reuerends, Illuſtriſſimes Illuſtres, Hauts & Puiſſants, Nobles & Notables Princes, Electeurs, Princes, Eueſques, Abbez, Comtes, Barons, Cheualiers, Ciroyens, & Meſſieurs des Citez, & generalement tous les Eſtats de la Noble Germanie & du Sacré Empire des Romains: Mes tres-chers Couſins, Amis & Confederez, Noſtre Seigneur veüille garder & augmenter vos Amplitudes. Donné en la Ville de Maguigeſte, 9. Ianvier 1543. FRANÇOIS.

LETTRE DV ROY DE SVEDE AV ROY François I.

En ſuite d'vne Ambaſſade que luy auoit enuoyé S. M. Tres-Chreſtienne, pour compoſer les troubles du dedans de ſon Eſtat, & entrer auec le Roy de Dannemarck en Ligue contre l'Empereur ennemy commun.

CHRISTIANISSIMO ac Sereniſſimo Principi Dom. Domino Franciſco Galliarum Regi Potentiſſimo Frarri & conſanguineo ſuo longè chariſſimo Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps Dominus Dominus Guſtanus Suecorum, Gothorum, Vvandalorum, &c. Rex S. D. Potentiſſime Rex Frater & conſanguinee amantiſſime. Optimus vir Richerius Legatus & Cubicularius tuus, omnia quæ ſibi à tua fraterna dilectione ad nos in mandatis erant ea fide & diligentia qua debuit, nobis expoſuit; & quia ſicut ex noſtrorum relatione ita quoque ex eius propoſitis eâ te in nos Regnumque noſtrum beneuolentia eſſe, ſtudio & amore, vt majore non poſſis, comperimus; dignum exiſtimamus primùm & maximè omnium gratias agere T. F. D. ingentes, operam etiam daturi omnibus modis quocunque pacto poterimus, ne vnquam tantæ tuæ beneuolentiæ immemores eſſe videamur. Quod autem aliquanto diutius illum ipſum tuum Legatum hic in Regno noſtro detinere ſumus coacti nec priùs quod petiuiſti à nobis exequi potuimus, neque nobis, neque Legato ruo imputate T. F. velit. Ipſe enim tempeſtiuè apud nos, & vrgendo & admonendo ſedulo in officio, vt fidum Legatum decet, ſemper fuit. Quid vero nos ab hac quam nunc feeimus expeditione hue vſque impediuerit T. F. D. ex ea quam dedimus reſponſione ſcripta & obſignata facile intelliget, & petimus illam ipſam neceſſariam noſtram ex-

cuſationẽm apud te valere ſinas. Quod attinet ad ſex millia cotonatorum, quæ noſtri in ſuam fidem à T. F. D. ſub ea conditione, vt apud Chariſſimum fratrem noſtrum Regem Daniæ Sereniſſimum ad vſum tuum rurſum deponant, acceperint: mandatum dedimus Cancellario noſtro vt cui ea pecuniæ ſumma numerata ſit, vel Hamburgi vel Bremmis reddat T. F. D. & pro ea ſatisfaciat. Quòd hic ſolutio in Regno noſtro facta non eſt, ne ægrè T. F. D. ferre velit; res enim noſtræ in ijs maximis difficultatibus, quibus jam aliquandiu laboramus aliter fieri non permiſerunt. De exercitu noſtro quot nimirum terra, quot mari ſigna pro hac noſtri præſenti conditione expediuerimus, intelliget T. F. D. ex litteris quas noſter nuntius ad tuam fraternam dilectionem affert. Nos enim quia exercitum noſtrum ſubinde magis magiſque adaugere cogitamus, Legatum tuum certiorem reddere non potuimus. Quoniam vero duce belli opus fore experto Legatus tuus exiſtimauit, Cancellarium noſtrum ſuptemum Dominum Conradum à Pijhij, &c. In tuæ dilectionis gratiam & fauorem exercitui noſtro in Germaniam mittendo præficere nec dubitauimus nec grauati ſumus: & ſi nunc longo jam tempore non ſine maxima difficultate noſtris Conſiliarijs Secretioribus caruimus, & propterea detrimentum haud mediocre rebus noſtris vt quæ ipſorum Conſilio ac induſtria potiſſimum moderari ſolebant in longa illa Legatione acceſſit. Ne tamen videremur aliquo modo rebus tuis deeſſe, ſumma animi promptitudine fecimus; præſertim cum hoc ipſum etiam litteræ tuæ fraternæ dilectionis quas dictus noſter Cancellarius habet, poſtulare à nobis videantur: volumus enim, cum nos ſumus inter nos arctiſſimè deuincti, noſtros quoque vtique noſtrum, vbicunque tes poſtulat, prorſus communes eſſe pariterque deuinctos. Quàm ægrè verò hiſce periculoſiſſimis temporibus Cancellarij noſtri præſentia carere queamus, facile illa ipſa tua fraterna dilectio dijudicare poterit: mittimus tamen eum, & præterea inclytum Ioannem Philippum Vvijldt Salmæ, & ad Rhenum Comitem, quem cùm propter eximias eius virtutes, tùm vero maximè quod T. F. D eum nobis commendauit jurejurando obſtrictum nobis reddidimus tam in tuam, quam in noſtram vtilitatem, prout eius obligatoriæ litteræ habent: ſperantes eos communicatis inter ſe Conſilijs, pro noſtra omnium vt debent ſalute, ſedulo euigilaturos eſſe. Tantùm tuæ F. D. hoc tempore per Legatum tuum, quem tibi ob ſingularem ſeduliatem, qua eſt in rebus tuæ F. procurandis & tractandis, quam maximè commendamus, reſpondere potuimus. Quod reliquum eſt T. F. D. ex litteris quas noſter ad te adfert, intelliget. Deum Opt. Max. precamur te tuoſque Chariſſimos liberos totamque poſteritatem tuam ad fœlicem Regni tui gubernationem, quam diutiſſimè ſaluam ac incolumem conſeruare velit, ſicut, & nos noſtraſque omnes fortunas in tuam fidem committimus. Ex Arce noſtra Stekeburgo XIV. Auguſti, anno 1543. noſtro ſub ſigillo. Veſter bonus frater & conſanguineus. GOSTAVVS.

AV ROY.

Mr. de Lorraine François, & Nicolas ſon Frere aprés la mort du Duc leur Pere.

Origin.

SIRE, depuis qu'il a plû à Dieu prendre noſtre Pere; qui vous eſtoit tres-humble & tres-affectionné Seruiteur; nous nous eſtimerions trop malheureux, ſi nous faillions à eſtre enuers vous tels qu'il eſtoit, tant pour le dernier commandement qu'il nous a fait, que pour ſatisfaire à noſtre deuoir. Vous ſupplians tres-humblement, Sire, croire & penſer que nous voulons viure vos tres-humbles & tres-obeïſſans Sujets & Seruiteurs: voulans demeurer en la meſme volonté, obeïſſance & fidelité enuers vous, comme eſtoit feu Monſeigneur noſtre Pere, & ainſi vous aſſeurons & le promettons. Auſſi, Sire, nous vous ſupplions treshumblement auoir & prendre en protection nos perſonnes, & tout ce qui eſt en noſtre puiſſance, & nous traiter ainſi comme il vous a plû roûjours faire Monſeigneur noſtre Pere, & nous auoir en voſtre bonne grace, pour tres-humblement recommandez: & là-deſſus ſupplions le Createur vous donner tres-bonne vie & longue. De Vitry, ce 16. de Iuin 1544. Vos tres humbles & tres-obeïſſans Seruiteurs, FRANÇOIS DE LORRAINE, NICOLAS DE LORRAINE, *Et au-deſſus.* AV ROY.

Inſtructions à Mrs. les Cardinal du Bellay, Mareſchal de Biez, Mres. Pierre Remond, premier Preſident au Parlement de Roüen, & Claude de l'Aubeſpine Secretaire des Finances du Roy, de ce qu'ils auront à faire auec le Roy d'Angleterre ou ſes Deputez, pour le fait de la Paix d'entre le Roy & luy.

I. APRES luy auoir fait les cordiales & fraternelles recommandations du Roy, luy diront que la choſe du monde que ledit Seigneur deſire le plus, eſt de voir leur amitié ſe reſtablir par vne bonne & ſeure Paix; & afin que l'on connoiſſe l'effet de la bonne volonté du Roy, & le deuoir en quoy il ſe veut mettre pour y paruenir, qu'il les a dépeſchez deuers le Roy d'Angleterre ſon bon Frere, auec pouuoir ſuffiſant pour traiter & conclure de toutes choſes qui peuuent ſeruir à ſon affermiſſement. Et aprés auoir entendu ce que ledit Sr. Roy d'Angleterre demandera: luy diront que leurdite amitié a eſté ſi bien commencée & les traitez ſi bien dreſſez pour luy, meſmement que ce fut durant que le Roy eſtoit priſonnier & en neceſſité, ce qui n'eſt pas à cette heure. Surquoy toutefois ils n'ont point charge de s'arreſter; mais qu'il leur ſemble que pour abreger ce negoce, l'on ne ſçauroit mieux faire que de remettre les choſes en l'eſtat qu'elles eſtoient auparauant cette derniere guerre, ſans entrer en de nouuelles diſputes s'il eſt poſſible: & que le Roy eſt content de le faire payer & ſatisfaire aux arrerages à termes raiſonnables & poſſibles, & feront tout ce qu'ils pourront pour trouuer moyen qu'ils accordent que ladite penſion ſoit payée & contenuë ſelon

& enſuiuant les precedens rtaitez ; & leſdits arrerages à trente, quarante ou au plus, cinquante mil écus par an juſques à fin de payement, ſans ſe laiſſet aller à conſentir de payer quelque ſomme d'argent comptant ; remonſtrant là-deſſus les frais que le Roy a ſupporrez & ſupporte pour la guerre qu'il a en tant d'endroits, & dont-il ne pourra encore s'exempter : poutont leſdits Deputez luy accorder juſques à cent mille écus dedans les feſtes de Paſques prochaines ou au terme que pouront, ſur & en deduction deſdits arrerages.

S'il fait inſtance des intereſts qu'il a ſupportez à cauſe de la guerre, luy ſera remonſtré que le Roy ne penſa jamais luy auoit donné occaſion de rupture : car il s'eſt de ſa part toûjours offert à l'entretenement des rraitez. Auſſi que ledit Sr. Roy d'Angleterre peut bien conſideter les dommages qu'il luy a faits en ſes Païs, dont il y auoit plus de raiſon qu'il le recompenſaſt, que luy en demandet : routefois aprés les remonſtrances & perſuaſions dont l'on ſe poura aduiſer plûtoſt que de rompre, le Roy ſera content qu'ils luy puiſſent accordet pout leſdirs intereſts juſques à deux ou trois cent mille écus, payables à termes raiſonnables : comme de rtente à quarante mille écus par an, à commencer aprés le detnier terme du payement deſdits atrerages d'icelle penſion, & ſeta ce point la quittance dont a parlé le Sr. de S. Martin. Pout l'entretenement & accompliſſement de tout ce que deſſus, & afin quoy que le Roy d'Angletetre voye que le Roy ne veut promettre choſe à laquelle il ne veüille ſatisfaire, il eſt content de luy enuoyer, & promettrõt leſdits Deputez bailler oſtages de quatre bons perſonnages de ſon Royaume à renouueller d'an en an, moyennant que ledit Sieur Roy d'Angletetre retire auſſi promptement ſon armée de ſes terres, & faſſe leuer les ſieges qu'il a deuant les villes de Boulongne & de Monſtteüil, & pouront iceux Deputez apres la concluſion fut ce priſe luy nommer & preſenter à cette fin les Marquis de Rhotelin, qui eſt Prince du Sang, le Comte des Vertus, le Sr. de Roye, le Vidame d'Amiens, le Sr. de l'Eſtrange, le St. de Guemenay, le Comte de Villars, le Sr. de la Palice, le Vicomte de Turennes & le Sr. de Tailleboutg, Frere du Sr. de la Tremoüille, & les quatre d'eux tels qu'ils aduiſeront pour le mieux. Et quant à ce qui touche le fait des Eſcoſſois ſi on leur en parle, ſera répondu & promis en faiſant ledit rrairé, que le Roy fera ceſſer la guerre qui eſt entre ledit Roy d'Angleterre & eux : & fera qu'ils y entreront en telle ſorte, qu'il ne poura auoir moins d'amitié de leur coſté, que de celuy du Roy. Mais de la Forteresſe d'Ardres, il ne s'y faut point attendre, comme le Roy a des-ja tant de fois dit, que pour choſe du monde il conſente qu'il y ſoit touché, ny qu'il laiſſe vn ſeul poulce des terres qui ſont de ſon patrimoine.

Au regard du pourparlé qui eſt entre l'Empereur & le Roy, ſi on leur en parle, pouront dire l'eſtat ou l'on eſt, & que le commencement eſt venu des propos que le Roy ne pouuoit refuſet, tenus par les gens de l'Empereur à quelques Gentils-hommes François priſonniers en ſon Camp : Et là où le Sr. de S. Martin fut artiué vers le Roy auant le partement de Mr. l'Admiral & des autres Deputez auec luy, ledit Sr. ne

les eût moins volontiers enuoyé deuers ledit Sr. Roy d'Angleterre: car ne le contraignant la neceſſité de ſes affaires d'enuoyer vers l'vn ny l'autre, la volonté & affection qu'il porte audit Sr. Roy d'Angleterre l'eût plûtoſt porté à la rechercher que ledit Empereur; dautant qu'il n'eſt porté à traiter auec l'vn que du ſeul reſpect de la Chreſtienté; & à l'autre, y a dauantage l'ancienne racine de l'amitié & obligation qu'il a en vn endroit plus qu'en l'autte. Et ſur ce point feront bien entendre audit Sr. Roy d'Angleterre, que jamais le Roy n'a voulu conſentir que ſes Deputez allaſſent au Camp de l'Empereur pour traiter, afin qu'il n'eût aucun aduantage; mais que les Deputez d'vne part & d'autre viendroient entre les deux Armées auec ſauf conduit de chaque coſté; de laquelle difficulté il n'a point voulu vſer enuers ledit Sr. Roy d'Angleterre, ny d'autre ceremonie; afin de faire connoiſtre à tout le monde l'eſtime qu'il a de luy, & le compte qu'il fait de ladite amitié. Quand auſdits differens d'entre ledit Empereur & le Roy, iceluy Sr. Roy ſera contenr, là ou autrement ne ſe pouroit faire, de traiter auec ledit Roy d'Angleterre, à la charge qu'aprés les traitez faits & reſpectiuement accomplis d'vne part & d'autre, quant aux choſes qui giſent en prompte execution: & quant aux autres aprés les ſeuretez baillées reſpectiuement du reſte dudit accompliſſement, & de cette heure conſent que lors iceluy Roy d'Angleterre puiſſe eſtre arbitre & amiable compoſiteur, & comme pour tel dés maintenant le receura de tous & chacuns les differents qui ſont entr'eux, des choſes que le Roy demande audit Empereur. Enſemble de ce que ledit Empereur peut demander depuis cette derniere guerre, ſans en ce y comprendre les differens & querelles qui ne ſont de leurs chefs. Si l'on parle d'entrebas, poura eſtre remonſtré que c'eſt choſe que le Roy deſireroit ſingulierement; mais eſtant icy en ſon camp & ayant vn ennemy ſi proche de luy qui eſt l'Empereur, il remet au bon jugement de ſon frere s'il luy voudroit conſeiller d'abandonner à cette heure ſon Camp, & s'il le pouroit honorablement faire: mais quand l'occaſion de ladite entrebas ſe poura trouuer, ce ſera vn des plus grands plaiſirs qu'il ſçauroit receuoir. Pourõt leſdits Deputez faire quelques promeſſes d'argent comptant à ceux qu'ils verront auoir puiſſance en ce negoce, & meſme au Secretaire Paget, & quant aux autres choſes qui ne touchent point particulierement le fait deſdits deux Princes apres ledit traité fait, elles ſe pouront vuider à l'amiable.

Sommaire de la Negotiation faite à Bologne & Calais.

† Mr le Premier Preſident de Roüen.

LE Mardy 9. Septembre 1544. Monſieur le Reuerendiſſime Cardinal du Bellay, Mr. de l'Aubeſpine & Nous† ſommes atriuez à Hardelot prés Boulongne, auquel lieu trouuaſmes le Comte d'Vrfolk & l'Eueſque de Vinceſtre auec leſquels pour ledit iour ne fut faite aucune communication, & le lendemain 10. dudit mois vinrent audit Hardelot le Duc de Suffolk grand Eſcuyer du Roy d'Angleterre, le Secretaire Paget & le Treſorier, par tous leſquels enſemble par la bouche dudit Eueſque de Vinceſtre

Vincestre fut commencée la negoriation & mis en auant quelques articles qu'ils disoient auoir esté apporrez au Roy leur Maistre par S. Martin de Framezelles, lesquels leurdit Maistre n'auoit trouué suffisant pour paruenir à la paix, & esperoit que nous aurions apporté meilleures conditions: surquoy y eut plusieurs altercations, apres lesquelles finalement nous fûmes sommez par eux de leur declarer nostre charge; ce que nous fismes, c'est à sçauoir, combien que nous eussions tous de grands moyens pour monstrer que de l'obligation des deux millions d'or, passée par feuë Madame que Dieu absolue, l'an 1525. nous en estions quittes, moyennant l'vn d'iceux millions par nous payé en dix années, finissant l'an 1534. car estoit chose certaine que de l'autre million n'en est rien deu, & qu'il estoit composé des parties que le Roy ne deuoit, qu'éuidemment & par la lecture mesme du traité de l'an 525. de la pension viagere de cent mille escus auoit esté crée & constituée sans cause ou moyen valable, & qui n'auoit sorty aucun effet: & d'abondant que les ligues & conuentions d'alliances n'auoient esté gardées ny entretenuës par le Roy d'Angleterre l'an 536. au moyen dequoy sans que l'on peust nous imputer de ne vouloir suiure les traitez, tant de ladite année 526. que 27. & autres subsequentes, nous eussions raisonnablement & clairement soûtenu n'être tenus aux choses susdites: toutes fois pour le bien de la paix & pour paruenir à icelle nous estions cõtens de payer le reste de ladite obligation de deux millions d'or à termes raisonnables, & tels que par ledit Seigneur seroient arbitrez: & au surplus suiure & entretenir les traitez cy-deuant faits entre lesdits Seigneurs, & ne fismes lesdites offres qu'ausdits termes generaux, sans nous obliger specialement au payement des pensions crées & constituées par lesdits traitez, tant viageres que perpetuelles. En second lieu pour le regard de l'alliance d'Escosse, que nous ferions enuers les Escossois de sorte, qu'ils demeureront auec nous & eux, alliez & bons amis: Et finalement aprés plusieurs propos renus pour les dommages de la guerre soûtenus par le Roy d'Angleterre qu'il estimoit à quatre millions d'or, nous nous laissames aller jusque-là, suiuant toutefois nos instructions, de leur declarer qu'auant qu'vn si bon œuure se fist nous nous voulions bien faire forts que le Roy, encore que ce fût à luy de demander ses dommages & interests, s'élargiroit de donner jusques à vne bonne somme de deniers, comme de cent mille écus ou autre raisonnable. A quoy les dessusdits nous firent réponse que nos conditions de paix estoient beaucoup moindres, que celles qu'auoient apportées lesdits de S. Martin, de Framezelle, & qu'il n'y auoit esperance de paix par le moyen d'icelles: toutefois qu'il en feroient rapport au Roy leur Maistre: interpellez par nous sous quelles autres conditions ils entendoient trauailler, nous dirent qu'ils entendoient que nous renonçassions absolument à l'alliance des Escossois, leur payans comprant ledit million d'or, lequel ils appellent mal leurs arrerages: & doresnauant la pension de cent mille écus viagere, auec confirmation de la perpetuelle, auec payement de leursdits dommages & interests; lesquelles conditions, remonstrâmes par nous estre du tout hors de raison: declarasmes toutefois que nous les ferions sçauoir au Roy, & sur-ce se départirent d'auec nous.

Le Dimanche enſuiuant 11. dudit mois ledit Seigneur Roy d'Angleterre nous fit aller à ſon camp, & le lendemain allâmes à luy, nous tenant tels & ſemblables propos, & encor plus forts & difficiles, leſquels quelques iours apres il nous fit bailler par eſcrit, & les porta au Roy ledit Seigneur de l'Aubeſpine, contenant que le Roy ſe départiroit de l'alliance, ſi aucune en auoit auec luy. Que ledit Seigneur Roy quitteroit l'alliance d'Eſcoſſe, que ledit million d'or luy ſeroit payé comptant, & l'autre moitié à Noel enſuiuant, & d'oreſnauant la penſion viagere de cent mil eſcus ſeroit par chacun an payée, & la perpetuelle confirmée.

Pour les Arrerages & intereſts de la guerre ſeroit baillé la ſomme de deux millions d'or, au lieu d'icelle la Ville d'Ardres & la Comté de Guines. Que tout ce que tenoit lors ledit Seigneur Roy d'Angleterre, & ce qu'il pouuoit prendre ſur nous juſques au Traité de paix, meſme Boulongne demeureroit à perpetuité. Que pour le payement des choſes deſſuſdites luy ſeroient baillez oſtages opulens, chacun de douze mille liures de rente ou enuiron, dont pour le moins l'vn d'iceux ſeroit Prince du Sang, & ne ſeront muables que par mort : & ſi ledit Seigneur Roy accordoit les articles deſſuſdits, & peut promptement fournir ſes oſtages, iceluy Seigneur Roy d'Angleterre ſoit neantmoins tenu leuer ſon Siege deuant Monſtreüil, pourueu qu'en attendant leſdits oſtages iceluy Seigneur Cardinal & premier Preſident de Roüen demeuraſſent oſtages, nonobſtant tel ſauf-conduit.

Auant que ledit Seigneur de l'Aubeſpine arriuaſt en Cour, le Roy nous fit entendre l'appointement fait entre luy & l'Empereur, & receûmes ſes lettres le Samedy 20. dudit mois, contenant que nous euſſions à prendre congé du Roy d'Angleterre, le plus gratieux que nous pourions, luy fiſmes entendre ladite paix, & que du different d'entre luy & ledit Seigneur d'Angleterre, il en auoit fait l'Empereur arbitre, ou bien que nous priſſions ledit congé, & ne paſſions outre en noſtre negociation, juſques à ce qu'iceluy Sr. Roy en eût conferé auec nous. Sur ce nous aduiſâmes eſtre pour le mieux prendre l'occaſion de noſtre partement, ſur ledit ſecond pour pluſieurs bonnes cauſes qui nous mouuoient, & la fiſmes entendre au Conſeil dudit Sr. Roy d'Angleterre, qui ne nous voulut donner congé ny audience juſques au Mardy enſuiuant 23. dudit mois, & luy fiſmes entendre ledit appointement & arbitrage, dont il fut tres-mal content, toutes-fois nous donna gratieuſement congé, nous priant faire bons offices de Miniſtres pour paruenir à vne bonne paix, ce que nous luy promîmes; toutes-fois il nous retint encor le lendemain, mais le Ieudy nous laiſſa aller, & voila le fait de la negociation faite à Boulongne.

Trouuâmes le Roy à Amiens, & luy fiſmes le raport des choſes deſſuſdites, auſſi s'y trouua Mr. d'Arras, enuoyé par l'Empereur pour Mediateur, lequel s'en alla à Calais, où fûmes ledit Sr. Cardinal du Bellay & premier Preſident de Roüen renuoyez auec inſtructions, c'eſt à ſçauoir que ledit Seigneur ne quitteroit aucunement l'alliance d'Eſcoſſe, mais y enuoyeroit ledit Seigneur Roy, & feroit en ſorte qu'il entreroit en alliance & amitié auec leſdits Seigneurs, que ledit Sr. Roy demeureroit ferme pour le récouurement de Boulongne, & ne delaiſſeroit au-

cunement la ville d'Ardres, ny vn pied de terre de ſon Royaume ; mais bien payeroit le reſte de ladite obligation, de 25 mille liures par chacun an, payeroit la penſion viagere & confirmeroit la perpetuelle ſelon les Traitez, bailleroit pour leſdits dommages & intereſts la ſomme de deux ou trois cens mil eſcus, & enuoyeroit Gentils-hommes en oſtages riches juſques à ſix ou ſept mil liures de rente par an, qui ſeroient renouuellez d'an en an, & deux en deux ans. Arriuâmes à Calais le 8. ou 10. d'Octobre enſuiuant, ou en la premiere communication faite auec les Ducs de Norfolk & Sufforlk, Comte d'Arfoch, Eueſque de Vinceſtre, Secretaire Paget & autres en la preſence dudit Sieur d'Arras & du Sr. de Courrieres, les deſſuſdits nous declarerent abſolument l'intention de leur Maiſtre eſtre de ne rendre Boulogne, ny entrer en alliance ny autres capitulations auec nous, ſans accorder premierement nous vouloir departir d'alliance auec Eſcoſſe, au moyen dequoy nous n'entrâmes pas plus auant en la declaration de nos offres particulieres.

Et l'apreſdiné en la ſeconde communication nous leur fiſmes ſommation que puis que par le moyen dudit Sr. d'Arras ne pouuons vuider nos diferets, ils euſſent à enuoyer dedans ſix ſemaines deuers l'Empereur Ambaſſadeurs pour entendre l'aduis & arbitrage dudit Sr. Empereur ; ſur les differents tant du reſte de ladite obligation & penſions, que dommages de la guerre ſuſdite pretendus par l'vn & par l'autre, auec proteſtations que le temps deſſuſdit paſſé nous demeurions déchargez de la ſoûmiſſion par nous faite à l'Empereur par le Traité de paix, & en noſtre entier de nous pouuoir dire quitte & déchargez, tant du reſte de ladite obligation de deux millions d'or que penſion ſuſdite ; ſans que l'on nous pût imputer infraction des Traitez precedens. Surquoy comme eſtant choſe ainſi qu'ils dirent à eux nouuelle, ils demanderent delay d'en aduertir leur Maiſtre, nous aſſurans de reſponſe dedans huict jours, au lieu de laquelle ils enuoyerent le Comte d'Arforch & l'Eueſque de Vinceſtre deuers l'Empereur, qui n'en partirent de deux mois apres : & cependant & attendant ladite réponſe, nous nous retirâmes à Grauelines, où nous fuſmes trois ſemaines entieres, & juſques à ce que ledit Seigneur Roy aduerty par nous de ladite maniere de faire, nous manda de prendre congé & nous retirer. Au moyen dequoy nous retournâmes à Calais & ſommâmes derechef ledit Sr. du Conſeil du Roy d'Angleterre, en la preſence de Mr. d'Arras, de nous faire réponſe, qui nous dirent qu'ils l'attendoient toûjours de leur Maiſtre : au moyen dequoy nous leur declarâmes que nous perſiſtions aux ſommatiõs & proteſtations precedentes, & ſur ce priſmes congé deſd. Seigneurs, & dudit Sr. d'Arras le plus gratieuſement qu'il nous fut poſſible, qui fut la fin de noſtre negotiation. Les pieces pour le fait deſſuſdit eſtoient les originaux des Traitez de l'an 525. 27. & autres ſubſequens, eſtans en vne layette qui fut baillée audit Sr. Cardinal du Bellay, qui les apporta à Boulogne & demeurerent toûjours entre ſes mains : car audit temps le Roy eſtant à Compiegne, manda à moy premier Preſident eſtant à Paris, pour le procez de Maître Guillaume Poyet Chancelier de France, me retirer en diligence à Abbeville, & là deuers le Roy d'Angleterre auec leſdits Seigneurs Cardi-

nal du Bellay & de l'Aubeſpine ; & depuis ay entendu que leſdites pieces ont eſté apportées au threſor des Chartres & en la Chambre des Comptes.

Auſſi auoit ledit Seigneur Cardinal leſdites deux inſtructions, & n'ay point entendu qu'il y euſt autres pieces que les deſſuſdites ; bien eſt vray que Mr. de l'Aubeſpine auoit fait copier leſdits Traitez auec quelques autres precedens, dont nous nous aidaſmes en nos communications, eſquelles toutes-fois ne leur declarâmes aucuns points que ie dis lors audit Sieur d'Arras, & depuis à Meſſieurs les Cardinal de Tournon & Chancelier, & ont eſté leſdites copies long-temps entre mes mains, mais ie les ay renduës au St. de Matillac.

PROTESTATION DE MONSIEVR LE DAVPHIN, ſur la ratification du traité de Creſpy.

EN preſence de nous Notaires & teſmoins ſouſcrits, eſtably & perſonnellement conſtitué tres haut & tres-illuſtre Prince Henry fils aiſné du Roy, Dauphin de Viennois & Duc de Bretagne, lequel auroit dit & propoſé que depuis le commencement du mois de Septembre dernier paſſé, auroient eſté faits, accordez & conclus certains articles ſous le nom de traité de Paix entre le Roy ſon Seigneur & Pere d'vne part, & l'Empereur d'autre. Auec ce auroit entendu ledit Seigneur Propoſant, que le Roy ſon Seigneur & Pere les luy voudroit faire ratifier, combien qu'il n'aye eſté appellé au traité & concluſion d'iceux, choſe que s'il le faiſoit, il luy ſeroit merueilleuſement dommageable, pour ce qu'il auoit eſté aduerty que ledit traité contient pluſieurs Articles, qui ſont grandement prejudiciables, & ſeroient encore plus à l'aduenir non ſeulement à luy, mais à l'vniuerſel Eſtat du Royaume ; meſmement la renonciation de la Communauté de Flandres, le droict des Royaume de Naples, Duché de Milan, Comté d'Aſt, la reſtitution des Terres, Places, Villes & Seigneuries, aſſiſes au demeurant de l'Italie, Piémont & Sauoye, & pluſieurs autres Articles & chefs contenus audit traité. A cette cauſe, & pour éuiter tel dommage, il deſireroit ſe garder de n'entrer en la ratification & approbation d'iceux ; ains plûtoſt voudroit empeſcher l'execution, meſmes en ce qu'ils contiennent ſon dommage & de l'eſtat du Royaume : car tel eſt & ſera ſon vouloir. Toutefois ſe voyant en grande perplexité, tant de la crainte en laquelle il eſt d'encourir la diſgrace du Roy ſondit Seigneur & Pere, s'il recuſe de ratifier à ſon commandement : & pareillement de l'autre endroit s'il ratifie, le grand dommage du Royaume & le ſien : ne voyant aucun remede pour le preſent, auroit ledit Seigneur Propoſant proteſté & declaré ſon vouloir & intention n'eſtre d'approuuer ou ratifier aucunement leſdits Articles & traité, ny conſentir qu'ils ſortent en leur effet ; ains plûtoſt les empeſcher de ſon pouuoir lors qu'il luy ſera poſſible, & hors de la puiſſance paternelle : & s'il aduenoit qu'il fiſt aucun Acte contraire à la preſente proteſtation, tendant à l'approbation ou ratification deſdits Articles &

Traité, il declare dés à preſent comme des-lors, & des-lors comme dés à preſent, qu'il n'entend & n'eſt ſa volonté de ce faire; ains eſt ſa volonté au contraire, & que ce qu'il y feroit, ce ſeroit pour la crainte & reuerence paternelle; meſmes que le Roy ſondit Seigneur & Pere, eſtoit pour raiſon de ce mal content contre luy, & auquel n'oſeroit contredire pour l'amour filiale, honneur & reuerence paternelle qu'il luy porte, & pour la crainte qu'il a toûjours euë & a encore d'encourir ſa diſgrace: voulant toûjours quelque choſe qu'il puiſſe faire à l'aduenir, que la preſente Proteſtation demeure en ſa force & vertu pour la conſeruation du bien de l'Eſtat du Royaume & du ſien: & qu'elle ne puiſſe aucunement prejudicier aux droicts par luy pretendus, ou qu'il pourra cy-aprés pretendre en toutes choſes contenuës auſdits Articles de Paix; mais entend demeurer en ſon entier, & pourſuiure leſdits droicts en temps & lieu, comme il eût fait ou peu faire auparauant ledit traité de Paix fait. Et tel a declaré eſtre ſon vouloir pardeuant Nouſdits Notaires, & de ce a requis luy eſtre retenu Acte pour luy ſeruir en temps & lieu comme de raiſon. Fait à Fontainebleau & dans le Chaſteau d'iceluy, en preſence des Illuſtres Princes, Meſſeigneurs Antoine Duc de Vendoſmes, François de Bourbon Seigneur d'Anguien ſon Frere, & François de Lorraine Comte d'Aumale, le Mardy 2. jour de Decembre 1544. Signé, FAVRE, ET MVSSART.

Proteſtation des gens du Roy du Parlement de Toulouſe.

PARDEVANT nous Iean de Bonnefoy, Notaire & Secretaire du Roy noſtre Sire, perſonnellement conſtituez & eſtablis en la Ville de Ville de Toulouſe tres-honorez Seigneurs Meſſieurs Maiſtres Bertrand Deygna, Bertrand Sabaterij, & Iean Dolme Aduocats & Procureur Generaux dudit Seigneur; s'eſtans aſſemblez en leur Chambre au Palais, enuiron huict heures du matin du Ieudy 22. jour du mois de Ianvier 1544. A eſté fait & paſſé l'Acte cy-aprés écrit & ſigné de leurs mains à nous baillé aux fins y contenuës de telle teneur. Les gens du Roy en ſon Parlement de Toulouſe, ſur le Traité de Paix fait & paſſé entre le Roy & l'Empereur, le 17. jour du mois de Septembre l'an 1544. diſent qu'en ce qui concerne l'vniuerſel bien de Paix, l'vnion & amour charitable, & l'expulſion des infideles acceptent tres-agreablement leſdits Articles & traité; mais en ce que par iceluy traité ſeroit fait prejudice irreparable aux droicts de la Couronne de France, Souueraineté, Homages, Droicts de regale inſeparables & inalienables de la Couronne, & tranſlation des Sujets, ſubmiſſions & obligations trop dommageables à la Monarchie de France; declarent que par quelque Acte qu'ils ayent fait cy-deuant ou feront cy-aprés, qu'ils n'ont entendu ny entendent preſter aucun conſentement, à tout le moins volontaire à la publication & verification deſdits Articles, en ce que par iceux le Royaume & Couronne de France pourront eſtre ainſi endommagés; ains tant que beſoin ſeroit, s'oppoſent formellement à ladite verification & obſeruance deſdits Articles quand à ce que deſſus. Pour icelle oppoſition pourſuiure, & remonſtrer les grands intereſts, quand ſera le bon plaiſir

dudit Seigneur les vouloir ouïr és lieux de ſa Iuſtice, lors qu'aſſeurément & ſans danger du Royaume, ils le pouront faire, requerans de ladite oppoſition en eſtre retenu Acte. Ainſi ſigné, B. DEYGNA. B. SABBATERIT. I. DOLME': lequel Acte deſſus inſeré incontinent auoir expedié & ſigné les preſentes, l'auons reſtitué auſdits Seigneurs gens du Roy à leur acquiſition. Faict & paſſé audit Toulouſe & Chambre ſuſdite, és preſences de M. Iacques Charantus Procureur en la Cour de Parlement, & Antoine Pons Clerc principal dudit Sieur Procureur general, ledit iour 22. de Ianuier l'an 1544. ſigné, BONNEFOY, auec parafe.

Lettre Patente du Roy pour la députation au Concile.

FRANCISCVS Dei gratia Francorum Rex vniuerſis præſentes literas inſpecturis ſalurem. Cum nuper à Beatiſſimo Patre Paulo III. Pont. Max. Generale Concilium Tridenti indictum ſit, eóque conueniant quotidie ex omnibus Chriſtianorum finibus Proceres Legatique ac ſummi vndique viri, iccirco tantam commoditatem & toties optaram, nunc demum ex Dei Opr. Max. ac Chriſti Seruatotis noſtri voluntate, omniúmque Chriſtianorum vtilitate oblatam, amplexandam rati, pro noſtra perpetuáque Majorum noſtrorum erga religionem Chriſtianam obſeruantia, quoniam grauiſſimis bellorum occupationibus diſtricti, huic Sanctiſſimo Concilio adeſſe non poſſumus, ac præſentes operam noſtram vt vellemus, nauare: Nos certiores facti de probitate, honeſtate, ſcientia, rerum gerendarum experientia & fide clariſſimi Equitis & Camerarij noſtri Claudij d'Vrſé Forenſium Præfecti Iacobi à ligneris in Curia Pariſienſi tertiæ judicum decuriæ Præſidis, ac Petri Daneſij Sezennatum Præpoſiti, rum etiam pluribus certiſſimiſque atgumentis experti illorum pietatem in Deum & Rempublicam Chriſtianam, eos ipſos conſtituimus per has literas veros, indubitatos, legitimoſque Procuratores noſtros, qui in Concilio noſtro nomine ſiſtant, & inibi in rebus ad fidem Chriſtianam ac ſinceritatem doctrinæ Euangelicæ, pacificationem diſſidiorum, quæ nuper incerta ſunt, morum Cleri emendarionem, Eccleſiæ Catholicæ reformationem ac tranquillitatem pertinentibus, alijſque quæ jure ac more in Sanctiſſimis patrum Concilijs tractari ac definiri conſueuerunt, ea proponant, agant, ac procurent, quæ nobis ipſis, ſi præſentes adeſſemus, proponere, agere, procurare, facere liceret. Promittentes fide Regia nos ratum habituros quicquid in hoc Concilio Tridentino ſuper dictis rebus per Legatos noſtros & Procuratores noſtro nomine propoſitum, actum, factum, procuratum fuerit. In quorum teſtimonium, noſtrum duximus ſigillum apponendum. Datum apud Fontem Bellæaquæ 3. Cal. Aprilis, anno Dom. 1545. Regni noſtri XXXII. FRANÇOIS. *Et plus bas.* Per Regem. BAYARD.

Le Roy en ſuitte ordonna auſdits Ambaſſadeurs de ne ſe point trouuer au Concile, lors que les Ambaſſadeurs de l'Empereur n'y ſeroient pas preſens, ſur l'aduis qu'il auoit de la fineſſe de l'Empereur, qui pour complaire aux Proteſtans & en

tirer auantage contre la France, auoit donné ordre aux ſiens de n'aſſiſter pas à certaines ſeances du Concile, en faueur des Proteſtans. Tellement que le Roy eommanda à ſes Ambaſſadeurs d'eſpier meſme ceux de l'Empereur, iuſques là que s'il arriuoit que ceux-cy s'éloignaſſent de la ville de Trente, il voulut meſme que les ſiens fuſſent touſiours aux enuirons, attendant le retour des Ambaſſadeurs de l'Empereur: en vn mot qu'ils aſſiſtaſſent au Concile, quand ils y aſſiſteroient ſans y manquer, & non point autrement.

AV ROY.

Des diſcours du Pape ſur la Paix entre le Roy & l'Empereur. Des brauades de l'Empereur contre la France. Que S. S. prie le Roy de faire obſeruer le decret du Concile de Trente, contre la pluralité des Benefices.

Le Sr. Guillard auttement nommé du Mortier Ambaſſadeur a Rome.

Origin.

SIRE, S. S. me dit hier qu'il luy ſembloit, parce qu'Elle auoit deſ-ja entendu de luy que l'Empereur ne ſe trouuoit en bonne ſanté, & qu'il pouroit enfin s'accommoder à la Paix connoiſſant ſon indiſpoſition, ayant le moyen de pouuoir allier auec vous le Prince des Eſpagnes; auſſi pour retenir en obeïſſance ce qu'il auoit conquis en Allemagne, joint le mécontentement qu'il auoit de S. S. & le changement au Royaume d'Angleterre; me diſant qu'il eſtoit vray ſemblable que Mr. de Grantuelle s'eſtoit retiré en Bourgogne & approché de vous en cette eſperance: & m'a demandé ſi-je connoiſſois le Gentil-homme que vous auiez enuoyé dernierement, & depuis peu de jours vers ledit Empereur pour cét effet, & qu'elle ſeroit bien aiſe que d'vne mauuaiſe choſe qui eſt le mécontentement que l'Empereur à pris de S. S. ſans cauſe, il plût à Dieu en tirer ce profit, & d'en faire vne bonne Paix entre vous & ledit Empereur: je luy ay répondu que la plus grande eſperance que j'euſſe à la Paix, eſtoit la diligence & le bon ordre que vous donniez à la ſeureté de voſtre Royaume, & que je n'auois pas entendu que vous euſſiez de nouueau enuoyé homme de qualité vers ledit Empereur; & que s'il plaiſt à Dieu conduire leſdites choſes en plus étroite amitié entre vous & l'Empereur, j'eſperois que ce ſeroit de ſorte que l'on pourroit viure ſans crainte ou défiance l'vn de l'autre, au repos & contentement de S. S. Elle me ſemble porter le mécontentement dudit Empereur, comme perſonne qui ſe ſent auoir fait ſon deuoir, & qui ne veût que l'on vſurpe le droict de luy pouuoir par volonté commander. Elle m'enquiert ſi particulierement de toutes choſes que je puis juger qu'Elle receuroit grand contentement que leſdites affaires ſuccedaſſent ſelon voſtre volonté, & je croy que pour cette heure, Elle s'en trouueroit en plus grand repos. Mr. le Cardinal Farneſe me dit auſſi que l'Empereur lors que l'on diſoit que vous le vouliez empeſcher en ſes entrepriſes, auoit braué; diſant qu'il ſçauoit bien les chemins pour aller en France, & que depuis vous l'auiez tant recherché qu'il s'en trouueroit toûjours plus difficile: & par la concluſion de ſon diſcours, il luy ſemble que S. S. s'eſtoit trop declaré vers l'Empereur ne voulant rien contribuer, & luy

refuſant les moyens de tirer des deniers des Egliſes d'Eſpagne, & que S. S. n'eſtoit pas ſeule ſuffiſante pour reſiſter à vn Empereur.

Site, S. S. eſtime que le 3. de ce mois fut publié au Concile le Decret, par lequel eſt ordonné qu'vne perſonne de quelque dignité qu'elle ſoit, ne poura tenir qu'vne Egliſe d'Archeueſché ou Eueſché ſeulement, dont elle delibere aprés la publication audit Concile, vous aduertir & requerir voſtre faueur pour faire entretenir lad. Ordonnance comme ſainte & vtile pour le bien vniuerſel de l'Egliſe: vous priant iceluy preferer aux requiſitions & remonſtrances particulieres qui vous pourront eſtre faites par ceux qui s'en ſentiront intereſſez en leurs commoditez priuées.

Le Sr. de Grantuelle eſt maintenant à Beſançon, & par l'Ordonnance de l'Empereur a fait declarer aux Suiſſes, que s'ils ne rendent obeiſſance audit Empereur ou s'ils ne promettent neutralité; ledit Empereur leur interdiſoit tout commerce, tant en Allemagne qu'en la Duché de Milan, & defenſe de prendre ſel en Bourgogne Eſcrit à Reme, le 5. jour de Mars 1546. Voſtre tres-hũble & tres-obeïſſant ſujet & ſeruiteur. A. GVILLART.

LETTRES DE L'EMPEREVR ET DV ROY FERDINAND, enuoyées par Mre. Girard leur Ambaſſadeur, pour negotier la Paix auprés du Grand Seigneur.

L'Empereur au Grand Seigneur.

CAROLVS Quintus Romanus Imperator ſemper Auguſtus ac Rex Germaniæ, Hiſpaniarum, vtriuſque Siciliæ & Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Gueldriæ, &c. Seteniſſimo & Potentiſſimo Principi Domino Solimano Imperatori Turcarum &c. ſalutem & omnis felicitatis continuum incrementum.

Seteniſſime Princeps ex relatione Conſiliarij & Secretaij noſtri Gerardi Velvvik, qui anno ſuperiori ad ſerenitatem veſtram à nobis miſſus fuit, intelleximus beneuolentiam quam erga eum demonſtrauit & magnitudinem, & propenſum ſerenitatis veſtræ in communem pacem ſtudium intelleximus. Item quaſdam controuerſias finium regni Hungaris intercedere inter chariſſimũ fratrem noſtrum Regem Ferdinandum & ſerenitatem veſtram, quibus decidendis ſpatium acceptum eſt. Itaque cum frater noſter chariſſimus oratorem mittere decreuiſſet, qui ex ſuperioris anni actis cum ſerenitate veſtra tranſigeret, neque is quem alias miſerat propter certas cauſas reuerti poſſet, à nobis petiuit vt hunc noſtrum Secretarium qui tractatui interfuiſſet ſibi concederemus; quod cum delectioni ſuæ libenter annuiſſemus, ſimul etiam huic noſtro nomine literas ad ſerenitatem veſtram date decreuimus, vt illi pleniùs in rebus fidem adhibeat. Qui ſi honeſtis conditionibus & æquis de ijs rebus quæ ſuperiori anno dubitationem injecerunt nomine Seteniſſimi Regis Ferdinandi fratris noſtri chariſſimi confecerit; nos quoque noſtro nomine illi facultatem dedimus ea perficiendi quæ ſuperioti anno imperfecta inter nos relicta ſunt. Volumus enim ſerenitati veſtræ compertum & teſtatum

& teſtatum eſſe nos, cum ſemper ad tranquillitatem propenſi fuerimus atque quantum per nos fieri potuerit, humani ſanguinis effuſionem vitauerimus. Attamen in occaſione inimicitiæ & controuerſiæ inter Serenitatem veſtram & fratrem noſtrum chariſſimum Regem Ferdinandum intercedere Regem Francorum apertè intelleximus. Sed tamen nunc quoque ſtudio quietis, quod ſuperiori anno demonſtrauimus, ſatisfacere velle & Magnanimitati veſtræ noſtra probitate reſpondere, qua erga illam libentiſſime vtimur, quę rectè valeat. Datũ Ratisbonę die 16. menſis Iulij, anno domini M. D. XLVI. Imperij noſtri 26. & regnorum noſtrorum 31. CAROLVS.

L'Empereur au Baſſa.

MAGNIFICE dilecte, cum ad ſereniſſimum Principem Solimanum Turcarum, Græciæ & Aſiæ Imperatorem à Rege Fredinando fratre noſtro chariſſimo mitteretur conſiliarius & Secretarius noſter Gerardus Veltvviik, viſum eſt nobis illi quoque de ijs rebus quæ anno ſuperiori tractatæ ſunt committere atque agere. Quare cum intelligamus te præſtanti eſſe apud dictum Imperatorem auctoritate & rerum gerendarum peritiâ excellere, humanitatem denique tuam erga dictum chariſſimum fratris noſtri Regis Fredinandi Oratorem ſuperiori anno te oſtendiſſe ſingularem: literis quoque noſtris tibi ſalutem dicere decreuimus, atque à te petere vt illi in ijs quæ etiam noſtro nomine acturus eſt, fidem integram atque firmam adhibeas, facturus in hoc rem vehementer nobis gratam. Datum in ciuitate noſtra Imperiali Ratiſbonæ 16. Iulij. CAROLVS.

Le Roy Ferdinand au Grand Seigneur.

SERENISSIMO ac Potentiſſimo Domino Solimano Imperatori, Turcarum ac Aſiæ & Græciæ &c. Ferdinandus diuinâ fauente clementiâ Romanorũ Rex ſemper Auguſtus atque Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ &c Rex Infans Hiſpaniarum, Archidux Auſtriæ &c. ſalutem, omniſque felicitatis continuum incrementum. Sereniſſime ac Potentiſſime Princeps, cum intellexiſſemus ſuperiori anno ex Oratore noſtro Nicolao Sicco, & litteris magnitudinis veſtræ propenſum & beneuolum animum erga pacem & erga nos, ſimul etiam quam honorificè tractarit Oratorem noſtrum, & quod ex negotiatione præterita annus vnus aſſumptus eſt ad deliberandũ de finali concluſione iſtius boni publici, vehementer lętati ſumus; tum propter beneuolentiam quam Magnitudo veſtra Oratori noſtro exhibuit; tum propter pacis ſtudium quo vt ſemper promoti ſumus, ita nunc maximè promouemur: itaque vt fidei noſtræ ſatisfacereimus, ſimul vt Magnitudinis veſtræ præſtanti iſti animo reſponderemus, mittere ad illam decreuimus hunc ſpectabilem fidelem nobis dilectum Gerardũ Veltvvik, Conſiliarium & Oratorẽ noſtrũ Qui quidem propterea nobis idoneus viſus eſt, quod anno ſuperiori Imperatoris Caroli fratris & domini noſtri Chariſſimi Legatus fuit, & negotijs iſtis interfuit & mirificè beneuolentiã Magnitudinis veſtræ nobis demonſtrauit. Petiuimus igitur illum nobis ab Imperatore Carolo fratre,

Domino noſtro chariſſimo ad hanc Legationem noſtram concedi, cui Celſitudo veſtra in ijs quæ nomine noſtro exponet, & ita ſubinde ſeſe exhibere dignabitur; prout in eius benignitate & humanitate plenè confidimus, tandemque omnino facturam eſſe ſperamus. Quod reliquum eſt nos Magnitudini veſtræ obſequioſè offerimus & commendamus. Datum Ratiſbonæ, die 13. menſis Iulij 1546. FERDINANDVS.

Le Roy Ferdinand au Baſſa.

FERDINANDVS &c. Illuſt. & Magnifice vir, ſincere nobis dilecte ſalutem. Mittimus inpræſentiarum hunc ſpectabilem & Magnificum Gerardum Veltvvik, Conſiliarium & Oratrem noſtrum fidelem nobis dilectum qui anno ſuperiori erat ex parte Caroli Cæſaris fratris & Domini noſtri chariſſimi; tum propter eius fidem quam compertam habemus; tum quod interfuit ijs negotijs, quæ cum Sereniſſimo & Potentiſſimo Imperatore Turcarum, & Domino noſtro finiti deſideramus vehementer. Itaque cum nobis ſignificauerit propenſam Sereniſſimi Imperatoris erga nos voluntatem, veſttam erga ſe beneuolentiam, fauorem, & humanitatem, valde ſanè idoneum illum exiſtimauimus, cui pacis negotium ad opratum jam tandem finem perducendum cõmitteremus. Vos iraque hortamur vt Oratori huic noſtro in ijs quæ de voluntate deſiderioque noſtro vobis verbis noſtris dixerit, plenam & indubitatam fidem adhibeatis voſque ira ſubinde gerete & exhibere velitis prout in vos planè confidimus, & noſtra erga vos gratia liberalitateque regia omnino compenſabimus. Datum in noſtrâ & Imperiali ciuitate Ratiſbona, die 13. menſis Iullij, anno 1546. FERDINANDVS.

AV ROY.

Le Sr. de Cambray Ambaſſadeur à Conſtantinople.

De la negotiation de l'Ambaſſadeur de l'Empereur & du Roy Ferdinand, qui font offre de 50. mille Ducats de tribut au Grand Seigneur, pour obtenir vne Tréue de trois ans. De la mort de Barberouſſe, qui eſtoit tres-mal affectionné à la France.

Origin.

SIRE, il vous aura plû entendre l'arriuée de Mr. Girard par deçà, Ambaſſadeur commun de l'Empereur & du Roy Ferdinand; & de plus ſes diſſimulations & deguiſés deportements auec ces Srs. tant en fiction de maladie, qu'apparence de mécontentement pour le peu d'accueil qu'il luy ſembloit au commencement auoir receu d'eux; depuis lequel temps ne ſeroit ſuruenu rien de nouueau en cette affaire, ſi la promeſſe que m'auoit faite le Baſſa eût eu ſon effet, laquelle fut de ne deuoit écouter ledit Ambaſſadeur, ny l'admettre à baiſer la main du Seigneur, auant la venuë de Mr. d'Aramon, ou pour le moins ſans d'autres nouuelles de vous, Sire, ſur tel negoce; conſideré que luy meſme depuis ſon arriuée auoit toûjours ſous couuerture de maladie coloré ſon excuſe de leur en parler; attendant, comme vn chacun juge, & eux le connoiſſent tres-bien, nouueaux aduis de ſon Maiſtre. Nonobſtant laquelle promeſſe j'ay eu nouuelles d'Andrinople par vn de nos Truche-

mens reſident-là, comme Mr. Girard auoit baiſé la main au Sr. auec preſent de cinquante coupes d'argent à l'Hongreſque, eſtimées de trois à quatre mille Ducats en tout. La commiſſion & demande duquel eſtoit d'obtenir vne Tréue auec ce Seigneur pour trois ans; de la ſorte qu'elle fut rechetchée l'année paſſée par vos Ambaſſadeurs, & luy offrant pour tout ce temps-là cinquante mille Ducats de tribut, comme me fiſt mander Iamés Bey, ſans toutefois m'aduertir des autres particularitez: bien m'écriuoit-on que les preſens particulierement faits aux Baſſas & autres Seigneurs de la Porte eſtoient de plus grande valeur accompagnez d'vne infinité de promeſſes, qui luy pouroient beaucoup ſeruir à obtenir vne partie de ſes demandes, combien que le Seigneur Capiaga tres-affectioné ſeruiteur de V. M. ait aſſeure noſtredit Truchement pour m'en aduertir, que le Sr. attendoit de vos nouuelles, Sire, fort ſoigneuſement & en tres-grande & deuote expectation. Auant leſquelles il ne penſoit pas qu'il ſe deût aucunement encliner à la demande dudit Ambaſſadeur; le meſme me dit hier le Sr. Ianisferaga, celuy qui ordinairemẽt demeure Gouuerneur à Conſtantinople en l'abſence de la Cour, que ie fus viſiter pour en entendre plus au long: à cauſe dequoy ie ne manquay ſur l'heure de dépeſcher hõme expres auec lettres & amples aduertiſſemens, tant à la Porte que particulierement audit St. Capiaga, par leſquelles ie leur rafraiſchiſſois la memoire de pluſieurs autres écrits donnez par le paſſé ſur cét affaire, & de quelle importance eſtoit au Grand Seigneur d'attendre de vos nouuelles, Sire, auãt que de paſſer outre auec ledit Ambaſſadeur; leſquelles ne pouuant beaucoup tarder, informeroient ſa Hauteſſe de toutes les menées & deſſeins de l'Empereur, & de plus quelle iſſuë auroit priſe la guerre d'entre les Proteſtãs & luy: choſe à la verité tant neceſſaire de ſçauoir & entendre à ſa Hauteſſe auant ladite concluſion que faiſant le contraire, elle luy pouroit reüſſir à ſon grand deſauantage: la cauſe qui pouroit encore encliner ledit Seigneur à cét accord ſelon le commun bruit, ſeroit aiſément quelque doute qu'il auroit de la part du Sophy, lequel à ce qu'on entendoit, ſe trouuoit auec vne tres-grãde armée, & telle que iamais n'en auoit mis de ſemblable en campagne; qui toutesfois ne l'eſtonneroit tant, comme la crainte que Soltan Muſtafa ſon fils aiſné ſe vint joindre auec ledit Sophy, & qu'à cette cauſe on penſoit que dans vn mois & demy, ledit Sr. s'en deût retourner à Conſtantinople.

Sire, ie ne veux auſſi obmettre de vous faire entendre comme le Sr. Barberouſſe aprés auoir eſté malade d'vn flux de ventre l'eſpace de quinze ou 20. jours eſt mort ce jourd'huy; dequoy voſtre Majeſté ne doit auoir trop grand déplaiſir: car à la verité je n'ay veu homme par deçà plus contraire à tout ce qui touchoit voſtre ſeruice que luy, à tout le moins depuis que j'y ſuis, & ie ne puis penſer qu'il en eût autre cauſe que le bon traitement qui luy fut fait en Prouence; lequel au lieu de le reconnoiſtre, a fait depuis les plus méchans offices qu'il a peu, & croy que s'il eût pû dauantage, qu'il l'eût fait, toutefois Dieu y a pourueu. Ie ne ſçay ſi V. M. faiſoit quelque deſſein ſur Alget, pour attirer ſon fils à ſa deuotion, lequel à mon jugement eſt aſſés facile à gaigner, n'ayant plus eſperance

ſelon que ie puis comprendre de reuenir en ce lieu. Auſſi ledit Barberouſſe par ſon teſtament ne luy laiſſe rien du bien qu'il auoit pardeçà, mais le donne partie au Grand Seigneur, & partie à vn ſien Nepueu, & me doute bien que l'Empereur ne manquera pas, ſi V. M. ne le fait pratiquer, de faire tous ſes effotts pour l'attirer à ſoy, pour s'aſſeurer de l'ennuy que ce lieu a accouſtumé de luy donner. Au lieu & charge dudit Barberouſſe, doit ſucceder à luy vn nommé Gallerays, qui eſtoit le principal aprés luy dans l'armée, & comme ſon Lieutenant : toutesfois ce ne ſera iamais auec telle authorité qu'auoit ledit Barberouſſe, laquelle eſtoit ſi ſuſpecte au Grand Seigneur, que l'on penſe qu'il ſera bien content d'eſtre hors de peine, & pour ce que j'eſpere ſelon l'occurence des negoces par preſence ou par lettre, vous donner de bref plus particuliere infotmation de toutes choſes, il me ſemble ne vous deuoir faire plus longue la preſente, priant Dieu &c. De Pera prés Conſtantinople, le 4. Iuillet 1546. DE CAMBRAY.

AV ROY.

Le Sr. de Cambray Ambaſſadeur à Conſtantinople.

Sur ce que l'Empereur recherchant le Grand Seigneur de paix, & ayant gaigné par preſens le Baſſa, il a declaré qu'il n'y entendroit iamais que par l'entremiſe du Roy. Les raiſons pour leſquelles le Turc ne deuoit point faire de paix auec l'Empereur.

Original du dechifrement.

SIRE, encoreque par mes dernieres je vous donnaſſe quelque aſſeurance de la volonté du Grand Seigneur, & du retardement qu'il faiſoit à ſe reſoudre auec l'Ambaſſadeur de l'Empereur & du Roy des Romains, attendant auoir de vos nouuelles ſous la promeſſe que m'auoit faite de ce le Sr. Capiaga : ſi eſt-ce que l'intention du Baſſa eſtoit tout au contraire, par ce qu'on en pouuoit juger, & l'eſperance par luy donnée audit Ambaſſadeur de ſa briéue expedition ſi fort aſſeurée, que n'eût eſté la grand bonté & ſageſſe dudit Grand Seigneur, auec le deſir qu'il a de faire toutes choſes ſelon que requiert l'amitié & intelligence de vos deux Majeſtez, joint auſſi les remonſtrances, tant par eſcrit que de bouche miſes en auant à la Porte, il eſtoit à craindre que les grands preſens faits par ledit Ambaſſadeur euſſent peu enclinet ledit Baſſa à ſes demandes, ſelon les grands deuoirs qu'il en a fait. Pour à quoy obuier a auſſi tres-bien ſeruy la venuë par deçà du Sieut de Codignac, qui par la dépeſche qu'il appotta ſatisfit tellement ces Seigneurs qu'ils nous aſſeurerent entierement, Sire, que pour entendre à la paix que recherchoit l'Empereut, & que s'il y en auoit jamais aucune entr'eux, le Moyenneur d'icelle ſeroit V. M. ou bien le trenchant de leur eſpée; & qu'ayant à la venuë dudit Ambaſſadeur demandé pourquoy ils ne faiſoient interuenir voſtre faueut en cette negociation, comme l'autre fois, leur répondit que c'eſtoit pour autant que quand V. M. enuoya Mr. de Monluc deuers l'Empereur pour luy rendre compte de la ſuſdite negociation, au lieu de luy communiquer les dépeſches originales de la re-

ſolution ptiſe ſur icelles, ou à tout le moins les copies ; vous, Sirē, luy auiez enuoyé vn memorial ordonné, ainſi qu'il vous auoit ſemblé ; qui n'a eſté toutes-fois ſuffiſant à leur faire croire que telle fut la vraye raiſon de ſon excuſe : joint les repliques & remonſtrances que nous fiſmes du contraire, & nous dirent de plus qu'il n'eſtoit pas beſoin de les aſſeurer autrement de l'amitié & bonne volonté que V. M. portoit à ſa Hauteſſe n'en avant jamais fait aucun doute, comme de voſtre coſté ne le deuez faire de la ſienne, attendant à grand' deuotion la venuë de Mr. Daramon, pour entendre plus au long la reſolution des affaires & autres particulieres nouuelles de par delà, eſperant bien auſſi que ce ne ſera pas ſans participer de voſtre liberalité.

Sire, au temps de l'arriuée dudit Codignac, ces Seigneurs eurent lettres de Frere Georges qui nous furent ſecretement monſtrées, par leſquelles il leur faiſoit entendre le ſuccez des affaires d Allemagne, ſi fort à l'auantage de l'Empereur qu'il ne craint point de dire que les Proteſtans auoient eſté contraints pour l'extremité où il les auoit reduits, de ſe ſoûmettre à luy, & demander pardon de leurs fautes ; ce qui leur fut accordé, aux conditions qu'ils euſſent à remettre toutes les forteresſes entre ſes mains, & à ſe reſoudre ſur-ce, leur donnoit terme de vingt quatre heures, lequel paſſé ils ſeroient hors de tout eſpoir d'eſtre jamais receus de luy à aucun mercy, & vn nombre de ſemblables menſonges ; comme dire que le Roy d'Angleterre & la pluſpart des autres Potentats de la Chreſtienté aidoient ledit Empereur de toutes leurs forces ; ce que nous auons rabatu de ſorte, & fait ſi clairement voir eſtre par luy frauduleuſement controuuée, penſant par tel moyen eſtonner ces Seigneurs & les induire à l'accord auec ledit Empereur, qu'ils ſe ſont reſolus de n'y adjouſter aucune foy : & pource que telles nouuelles leur donnerent d'abord grandement à penſer, leſquelles en cas qu'elles fuſſent vrayes, les pouuoient facilement encliner à ladite paix : afin qu'à tel éuenement ils fuſſent aucunement reſolus de leur fait, il nous ſembla aſſez à propos, outre ce que de voſtre part nous auons deſia fait entendre pour les induire à la guerre, & leur faire entendre combien importoit le bien de ſa Hauteſſe de ne faire aucune paix ou tréue auec ledit Empereur, quand bien il ſe trouueroit égal ou ſuperieur auſdits Proteſtans ; car ſe trouuant égal, eux le voyans auoir fait paix ou tréue, ou vrayement ſuſpenſion d'armes auec ſa Hauteſſe ; au moyen dequoy il pouroit aiſement maintenir la guerre contre eux ſi longuemēt qu'il voudroit ; ils s'en pouroient eſtonner & ſeroient lors contraints de faire tout ce dont ils ſeront recherchez, & ſi d'aduenture il eſt ſuperieur, diſpoſera abſolument de leurs forces, qui ſont telles que jointes auec les ſiennes & d'autres Princes à luy conferez, il taſchera de tirer le reſte de la Chreſtienté par amitié ou par force à ſa deuotion, pour apres faire plus gaillardement entrepriſe contre ſa Hauteſſe : outre le loiſir qu'ils donneront à toutes les frontieres d'Auſtriche & autres ſes pays, de ſe pouruoir pendant tel temps, fortifier & munir, qui de preſent ſe trouuent entierement dégarnis, comme plus au long leur auoit fait entendre le Comte de Rokendolf voſtre tres-affectionné ſeruiteur, & deſirant, comme il nous a prié derechef vous eſcrire de s'em-

ployer par deçà en tout ce qu'il luy ſemblera concerner le ſeruice de V. M. & ſe ſont ceſdits Sieurs grandement émerueillez que de la part des Proteſtans ils n'ayent eſté recherchez d'aucune faueur, & qu'ils ne leur ayent fait entendre aucune choſe de leurs affaires contre l'Empereur, s'il ne leur ſembloit par voye d'Ambaſſadeur, au moins par quelque Meſſager ou lettre qu'ils leur euſſent facilement peu faire ſecretement tenir, pour ſe pouuoir employer pour eux, & au dommage de Charles d'Eſpagne, en tout ce qui leur ſeroit poſſible.

EXTRAIT DES LETTRES D'ALLEMAGNE.

Le Docteur Celius 16. Ianvier. 1547.

Que le Duc de Vitemberg a enuoyé des Ambaſſadeurs demander à genoux pardon à l'Empereur. Aſſemblée à Colmes des Deputés des villes Proteſtantes, pour recourir à la clemence de l'Empereur. Que les Suiſſes entrant à la Ligue, & le Roy auſſi pour en eſtre le chef, l'Empereur ne pouroit rien faire.

LE Duc de Vitemberg a enuoyé ſes Ambaſſadeurs requerir & demander pardon à l'Empereur; & à genoux confeſſer qu'il l'auoit offenſé, excuſant leur Me. de ce qu'il ne s'eſtoit pas trouué là ſur ſa maladie, & qu'incontinent qu'il ſeroit guery, il ſe viendroit jetter aux pieds dudit Empereur. L'Empereur leur a fait reſpondre que puiſque leur Me. connoiſſoit ſa faute & demandoit miſericorde, il luy pardonnoit, pourueu qu'il accõplît les conditions qu'il auoit promiſes. Ledit Duc a baillé és mains de l'Empereur deux villes fortes Schorudorff & Kirchen, auec le Chaſteau d'Aſperg, qui eſt vne forte place, & l'artillerie que les Proteſtans auoient laiſſée à Schorudorff, & ſe dit de plus qu'ils eſt ſoûmis de payer 300. mille florins.

Ceux de Vulme auoient conuoqué le 4. de ce mois les Ambaſſadeurs des autres Villes Proteſtantes de la haute Germanie, où ceux de Straſbourg pour en auoir eſté trop tard aduertis n'ont peu enuoyer leurs Ambaſſadeurs. En cette aſſemblée ceux de Vulme n'ont preſché autre choſe que la clemence de l'Empereur, de ſorte que ceux de Campten, Memminguen & Biberan ont enuoyé leurs Deputez pour s'accorder auec luy. Les Ambaſſadeurs des autres Villes ont eu charge de ne rien conclure que premierement ils n'euſſent rapporté à leurs Superieurs ce qui leur auroit eſté dit.

Ceux de Conſtance & de Lindavv, à l'occaſion du lac & peut-eſtre du ſecours des Suiſſes, pouront tenir quelque temps, les autres Villes, non.

Le Palatin fait ce qu'il peut pour ceux d'Auguſte, mais l'Empereur n'y veut point entendre, s'ils ne vont eux-meſmes demander pardon. Aucuns diſent que ledit Palatin fait cela de ſoy-meſme; & que quant à eux, ils demeurent en cette deliberation de n'abandonner leurs compagnons, qui ſont encore demeurez de bout. Quelques-vns penſent que l'Empereur veut à cette occaſion tirer vers Auguſte, les autres vers Spire.

Straſbourg ne craint encore rien, mais ſi ſeroit-il bien neceſſaire que les Suiſſes fuſſent joints auec eux. Ceux de Conſtance leur ont demandé

ſecours, il ne ſe dit rien de la réponſe qu'ils ont faite, mais ſeulement que les Suiſſes ont tenu vne Diete pour cela.

Du Duc de Saxe, ſe diſent de iour en iour meilleures nouuelles, & meſmes que le Land-graue ſe renforce de Caualetie, & que le Duc Maurice s'eſt retiré de ſon camp.

Monſieur de Bures traite ceux de Francfort à la mode de Brebant, il a renuoyé partie de ſon armée en leurs maiſons, & luy demeure audit Francfort, où il y a grand nombre de malades de ceux de ſa troupe.

Les Princes ont faute d'argent, s'ils en pouuoient eſtre ſecourus, l'on verroit la victoire de l'Empereur bien renuerſée, & toutes choſes troublées : car beaucoup de ceux qui ſont neutres ont grand regret de ſe voir tels, outre qu'il faut contraindre par force ceux de Vulme & de Francfort, a endurer & porter la paix & accord qu'ils ont fait auec l'Empereur.

Il eſt bruit que l'Electeur de Saxe a recouuert ſon pays & occupé celuy du Duc Maurice qu'il pourſuit, juſques ſur les confins de Boheme, où il eſt fuy, ayant deliberé d'enuahir ledit pays de Boheme, mais pour crainte que l'argent ne luy manque, il eſt beſoin d'y pouruoir, pour eſtre la choſe qui leur peut plus aider à faire plus étroite alliance auec les Villes matitimes, & à émouuoir ceux de Dannemark. Extraict des Lettres du Sr. Sturme, 19. Ian.

Ceux de Conſtance, Rauſbourg Lindavv & Iſene & quelques autres Villes ont deliberé de voir plûtoſt leur ruïne, que de ſe ſoûmettre à l'Empereur cõme les autres; le ſemblable ont deliberé de faire ceux d'Auguſte.

L'Empereur tire vers Auguſte, ſoit pour les intimider & les faire venir à accord; ou bien pour contenir ceux de Vulme qui ſont diuiſez & en diſcorde; ou pour s'aptocher d'Italie pour donner crainte à ceux de Gennes, autrement il eſtoit delibeté de marcher droit au pays de Heſt, & au Duché de Brunſvick.

Le Sr. Sturme dit auoir écrit à Mr. le Chancelier, pour faire entrer en Ligue les Suiſſes, & que le Roy en fut chef.

Saint-Ayl n'eſtoit pas encores arriué; ayant entendu ſa charge, il ne manquera de l'aſſiſter & fauoriſer en tout: de ſorte que la Republique de Straſbourg connoiſtra la faueur & amitié que le Roy luy porte.

Si l'Empereur veut prendre Straſbourg; où il faut qu'apres auoir fait auec l'Electeur & le Land-graue, il l'aſſiege, ce qu'il ne peut faire qu'auec vne groſſe armée, & extrême dépenſe; ou bien qu'il tienne force caualerie és enuirons de ladite Ville, qui empeſche par vn long-temps que l'on ne puiſſe mettre viures dedans: mais cette ligue du Roy & des Suiſſes empeſchera tout cela & remediera bien aiſément.

AV ROY.

De la forme du Traité du Duc de Vitemberg auec l'Empereur. De l'eſtat des autres Princes & Villes Proteſtantes d'Allemagne.

SIRE, De deditione Ducis Vitembergenſis iam pridem nunciatum quidem fuit, ſed ſemper talibus authoribus, vt ampliora ſperarim,

præſertim quod nemo putabat tam duras conditiones ipſum ſuſcepturum. Heri autē certa allata ſunt, Ducem per tres Legatos ſuos flexis genibus Hailbrunnæ ante Imperatorem confeſſum eſſe, ſe grauiſſimè imperatoriam majeſtatem læſiſſe & indignationem eius meruiſſe; ſed propter innatam Imperatoris clementiam, gratiam & miſericordiam eius implorare & condonationem, quod contra eum ſeductus feciſſet; ſe agnoſcere ipſum Imperatorem, ſuum vnicum, verum & naturalem dominū & gratiam iſtam meriturum omni obedientia & ſubjectione. Legati Ducis etiam morbum ſui principis excuſarunt, quod non ipſe adeſſet, & promiſerunt ipſum cum valuerit, etiā ad pedes Imperatoris ſe proluturum & tranſactas conditiones impleturum. Ad quæ Imperator reſpondere fecit, quia peccatum ſuum agnoſcat, & miſericordiam ac graciam imploret, Imperatorem in gloriam Dei, & quia miſeris ſubditis parcere cupiat, veniam condonare; ea tamen lege ſi Dux implear conditiones de quibus conuenit. Et toto tempore quo illa citra & contra dicta ſunt, quod ad ſpatium dimidiæ horæ fuit, in genua incubuerunt Legati, & demiſſis capitibus ſuam orationem fecerunt, & reſponſum acceperunt. Præterea venerunt heri qui in præſidio, in munitionibus Ducatus Virembergenſis fuerunt, qui dicunt duo oppida munita, Schorndorff & Kirchen cum ampliſſima & munitiſſima Arce Aſperg, & alijs jam ttadita imperatori eſſe, cum bombardis majoribus Proteſtantium fœderis, quæ Elector Schorndorfij reliquetat. Memorant etiam multam trecentorū mille florenorū, ſed de eo non adeo certum habemus. Vvlmenſes conuocauerant ad ſe 4. Ianuarij legatos reliquarum ciuitatum fœderis Proteſtantium in ſuperiori Germania vt Argentinæ, Conſtantiæ, Lindauij, Memingæ, Campadunæ, Iſenæ, Rauensburgi, Leutkitchij, & Biberaci. Ipſi Argentinenſes ſero literas acceperunt, vt ſuos legatos mittere non potuerint, quibus Conſtantienſes ſcripſerunt, Vvlmenſes in eo Conuentu clementiam Cæſaris immodicè prædicaſſe, & inuitaſſe illa oppida ad implorandam clementiā Cæſaris, vt ipſi fecerant. Legati Campidunenſium, Memmingenſium & Biberacenſium ſtatim annuiſſe, quos Vulmenſes ad Cæſarem deduxerunt Pacem oraturos & recepturos. Cæterorum opidorum Legati, in mandatis habuerunt vt prius audita ad ſuos referrent. Conſtantia & Lindauia propter Lacum & forſan præſidium Heluetiorum, poterunt hoſtem ad tempus ſuſtinere, reliqua verò oppida minime, niſi rurſus ſtatim exercitus cogi & objici Cæſaris exercitui poſſet: de eo autem cogendo dum Heluetij quieſcere volunt, ſpes nulla eſt, itaque timemus etiam reliquorum oppidorum deditionem. Pro Auguſtanis certum eſt, Palatinum Electorem diligenter agere, Imperatorem autē niſi ipſi ſupplices vt alij veniant, & pacem orent, nihil velle certe reſpondere. Conſtat etiam quod Palatinus iſta egit, injuſſu Senatus & Reipub. Auguſtanæ, adhuc enim perſtant in ea ſententia, quod ſocios nolint deſerere reliquos: quam Conſtantiam omnes ex maxima parte Capitaneo eorum Schottlino aſcribunt. Idcirco multi conjiciunt Imperatorem velle accedere, propiùs Auguſtam cum exercitu, ſi forſan populus percelli poſſet aliquo metu, vt pacem & ipſi ſupplices peterent: alij exiſtimant eum.

eum Spiram venturum, ego quotidiè expecto meum hominem, qui certa de ejus profectione referat; quicquid allatum fuerit in tempore ſcribam. Vrbs Argentina nihil humile aut infirmum cogitat, ſed tamen perneceſſarium eſſet Heluetios eſſe conjunctiores: Horum opem Conſtantienſes implorauerunt, quid autem reſponſi acceperint, nondum ſcitur: nam his proximis diebus primum de eo Heluerij comitia habuiſſe dicuntur. De Electore Saxoniæ, in dies adhuc meliora nũciantur, & Land-gratium quoque nouo equitatu ſe inſtruere; Mauritium noſtro è campo ceſſiſſe. Francfordienſes Brabantiæ tractantur à Burenſi, qui exercitum ſuum ex parte domum remiſit, ipſo manente Francfordiæ, vbi etiam ingens numerus ægrotorum curatur, eſt enim penè exercitus ille totus frigore & inedia perditus. Inſtat autem nunc tempus, hoc eſt vigeſimus dies Ianvarij, cum noui delectus in finibus Vveſualiæ haberi ab Imperatore debent: eas copias ſi poſſet Land-grauius in tempore profligare, & pergeret vt rexit Elector contra Mauritium, poſſet ille occurrere exercitui nouo, quem in Francia Orientali contra Ioannem Erneſtum fratrem Electoris coegerunt Marchio Albertus, Magiſter teutonicorum, & Epiſcopi Herpipolenſis, Bambergenſis, & Aiſterenſis· ſed deſtituuntur domi Principes pecũniâ, quæ ſi aliunde poſſet obtineri, ſpes multis eſt breui poſſe magnam victoriæ Cæſarianæ conuerſionem fieri. Pluriml enim neutralium cum vident quid geratur, ſuam neutralitatem deplorant, deinde Vlmæ & Francfordiæ opus eſt ciues vi adigere ad patientiam pacis receptæ, 18. Ian. 1547.

AV ROY.

Du progrez des Armées de l'Empereur contre les Princes & Villes rebelles, de l'obligation qu'il confeſſe auoir au Roy de ſon entremiſe pour la Paix auec le Turc.

Le Sr. Meſnage Ambaſſadeur auprés de l'Empereur.

SIRE, j'ay dit à l'Eueſque d'Arras pour dire à l'Empereur qu'attendant que ledit Sr. Empereur vous fiſt réponſe de ce qu'il deſiroit que vous répondiſſiez à ce que le Turc vous auoit fait ſçauoir par le Sr. d'Aramon: vous auez fait acheminer ledit Sr. d'Aramon eſperant que dans peu de temps, & auant qu'il fût arriué à Conſtantinople, ou bientoſt aprés vous luy feriez tenir ladite réponſe, & attendant icelle, que vous luy auez cõmancé de faire ce qu'il pourra pour faciliter les affaires auec le Turc, pour le bien de toute la Chreſtienté, & particulierement dudit Sr. Empereur: il m'a depuis dit auoir fait rapport de ce propos audit Sieur Empereur, lequel luy a commandé me dire qu'il a receu réponſe du Roy des Romains, ſur ce qu'il luy auoit fait entendre de l'aduertiſſement que luy auiez fait faire par moy, de la venuë du Sr. Daramon vers V. M. & de la cauſe d'icelle, laquelle réponſe eſt par eſcrit, telle comme il me l'a à l'inſtant baillée; diſant quelle tetuiroit pour répondre entierement à tout ce qu'il vous a plû luy faire dire par moy; & outre m'a dit que Maiſtre Girard Secretaire de l'Empereur eſtoit vers

Origin.

le Turc, pour réſoudre de la part de l'Empereur, ſuiuant ce qui auoit eſté promis dernierement en la preſence du Sieur de Monluc voſtre Ambaſſadeur, les articles qui demeuroient en difficulté, laquelle réponſe à moy baillée par l'Archeueſque d'Arras ie vous enuoye, & à la fin de ce propos m'a dit qu'encore que les affaires de l'Empereur fuſſent aſſez notoires en cette Germanie, l'Empereur luy auoit commandé de m'en aduertir pour vous les faire entendre : c'eſt que les Villes de Kampten & Meminguen, Rauenſbourg, Ien & Iſnac auoient enuoyé leurs Deputez en cette Ville, pour compoſer auec l'Empereur, & luy feroient aujourd'huy ou demain obeïſſance, & qu'il ne reſte plus que la ville d'Auguſte en ce coſté là qui ne luy ſoit obeïſſante : que pour l'aſſieger il a enuoyé ſes gens de guerre, & eſpere aller à Vlme, pour eſtre en lieu auquel il puiſſe ordinairement entendre des nouuelles d'Italie & de France. On m'auoit dit d'ailleurs que ſi l'Empereur n'auoit nouuelles dedans Lundy, que ceux d'Auguſte ſe veulent rendre, il partiroit ledit iour de Lundy pour aller à Vlme : aucuns diſent que les Habitans de ladite ville d'Auguſte ſont en volonté de ſe deffendre, & qu'outre les Bourgeois, il y a dedans quatre Enſeignes de gens de pied & trois cens cheuaux, & qu'ils ont brûlé leurs Faux-bourgs. Dauantage m'a dit ledit Sr. d'Arras que le Duc de Vitemberg s'eſt accommodé auec ledit Sieur Empereur, & que l'Empereur eſtant aduerty que le Duc de Saxe mettoit en peine le Duc Maurice de Saxe, il enuoyoit pour le ſecourir grand nombre de gens de guerre, tant de cheual que de pied, tellement qu'il en eſpere auoir de briéues nouuelles. Ie luy ay dit que ie vous écrirois auoir entendu les propos deſſuſdits de la part dudit Sr. Empereur, & qu'encores que vous en euſſiez peu auoir aucuns aduertiſſemens d'ailleurs, vous ne pouriez y prendre ſi grand plaiſir, comme à ce qu'il vous en fait ſçauoir pour l'amitié que vous luy portez. Il m'a fait réponſe que l'Empereur vous veut demeurer bon frere & amy ; ie luy ay dit que vous luy auez bien fait connoiſtre en toutes choſes que vous eſtiez ſon bon frere & amy. Il m'a répondu que l'Empereur vous a aſſuré qu'il ne vous rompra point, & qu'il penſe auſſi que vous ne luy romprez point.

Sire, i'ay entendu que le Comte de Bures a donné congé à tous ſes gens de guerre, & ſera vers l'Empereur dans dix ou douze iours : & diſent aucuns en cette Cour, que depuis trois iours le Roy de Dannemarck a enuoyé vers l'Empereur, pour l'aſſeurer qu'il ne baillera aucune aide audit Landgraue & Duc de Saxe, & auſſi luy dire qu'il ne leur a baillé aucun aide durant cette guerre. Ie ne vous puis écrire plus certainement, Sire, ſi ces propos ſont veritables.

Sire, apres que i'ay veu ledit écrit que m'a baillé l'Eueſque d'Arras, il m'a ſemblé que ie deuois retourner pardeuers luy, pour plus certainement entendre l'intention de l'Empereur, & pour cét effet ie luy ay dit, que par ledit écrit il n'eſt contenu expreſſement que l'Empereur vous prie, que pour mettre paix ou tréve plus longue entre luy & le Turc, vous fiſſiez de nouueau aucun acte particulier : jaçoit que parce que i'ay dit à luy d'Arras, le Turc vous a fait ſçauoir par ledit d'Aramon, qu'à voſtre ſeule faueur, il auoit fait la tréue, & de vous ſeul demandoit réponſe &

reſolution ſur les articles, leſquels en la preſenee de vôtre Ambaſſadeur eſtoient demeurez à reſoudre entre ledit St. Empereur, le Roy des Romains & le Ture, & que ie luy auois auſſi dit, que vous voulez & entendez que vôtre réponſe que ferez au Turc, dépende de ce que l'Empereur vous fera ſçauoir qu'il veut que vous diſiez audit Ture : & en quoy pour le bien de la Chreſtienté & des affaires dudit Sr. Empereur, vous vous voulez employer comme en voſtre propre affaire, & que vous ne penſez, ny pouuez auoir plus grand plaiſir & contentement que de voir vn ſi bon œuure à quelque bon effet. Il m'a répondu que l'Empereur & le Roy des Romains vous font réponſe par vn écrit, aux incurſions que le Turc vous a fait ſçauoir auoir eſté faites ſur ſes Sujets, par ceux du Roy des Romains; & que le Ture ſe plaint que vous ne luy faſſiez point entendre la reſolution des articles demeurez à reſoudre entr'eux ; car par ledit eſcrit eſt contenu que pour faire ladite reſolution, l'Empereur & le Roy des Romains y ont leurs Ambaſſadeurs, qui y ſont arriuez dedans le temps qui auoit eſté promis, & ne m'en a dit plus auant, Sire, ſinon qu'il eſpere pour le long-temps qu'il y a que ledit Girard eſt arriué vers le Turc ; il penſe que de preſent la negotiation pour laquelle il y eſt allé, eſt faite ou faillie ; & que vous auez bien monſtré y auoir bonne volonté, meſmement pour auoir aduerty l'Empereur de ce que le Sr. d'Aramon vous en a dit, & que ſi je n'auois charge de V. M. de dire que vous vouluſſiez faire aucun acte plus particulier que ce qui eſt cy-deſſus dit, l'Empereur vous a entierement ſatisfait : car il a entendu tout ce qui eſt cy-deſſus écrit. Dauantage i'ay entendu dudit Eueſque d'Arras, que l'Empereur auoit receu lettres dudit Girard depuis ſon arriuée à Andrinopoly. d'Halbrun, 16. Ianuier, Voſtre tres humble & tres-obeïſſant ſujet & ſeruiteur, IACQVES MESNAGE.

AV ROY.

Sur la continuation de la paix entre l'Empereur & le Roy. De leurs preparatifs de guerre. Que toutes-fois ceux du Roy ne vont qu'à la defenſiue. Ce que la Reyne d'Hongrie en a dit à l'Ambaſſadeur, & ſa repartie.

Liuio Crotto auprés de la Reyne d'Hongrie en Flandres.

SIRE, la Reine d'Hongrie reuint hier en certe Ville, ayant eſté à Landrecy, au Queſnoy & à Cambray, où à ce que j'entends elle a mis ordre qu'ils ſeront bien pourueus de viures, de munitions & de gens dedans peu de jours, & ſur les cinq & ſix heures du ſoir elle me donna audience, & luy ayant bien amplement raporté le contenu aux lettres; & meſmement ſur l'interpretation qu'elle auoit donnée à ce que vous luy auez fait entendre, de l'ordre que vous auiez donné pour la ſeureté & garde de vôtre Royaume, s'il aduenoit que quelqu'vn le voulut aſſaillir. Sur quoy luy remonſtrant qu'elle n'auoit point eu occaſion de ſe défier de vous, qui non ſeulement par pluſieurs fois luy auez fait entendre par parole la déliberation qu'auez de continuer en l'amitié auec l'Empereur ; mais par euidens effets, leſquels ny elle, ny aucun autre ne peut ignorer; veu Origin.

les occaſions apparentes que vous auez eu de la rompre auec voſtre grand aduantage, & que neanrmoins vous ne l'auez voulu faire; au cõtraire, de plus en plus luy auiez toûjours fait connoiſtre le meſme deſir d'amitié, qu'Elle vous auoit par tant de fois fait entendre, que l'Empereur auoit & Elle auſſi, & que luy auiez aſſez euidemment monſtré la confiance qu'auiez aux paroles dudit Sr. & d'Elle; quand nonobſtant les rapports qui vous eſtoient à toutes heures faits, des menaces qu'on vous faiſoit; & meſmes des propos tenus par Mr. de Riets, & auſſi par Mr. de Bures, deux perſonnages qui ſont tant prés dudit Sr. Empereur, vous n'auez fait autre choſe ſinon de l'en aduertir qui eſtoit la moindre choſe qu'vn tel Prince comme vous, pouuoit faire; & que vous vouliez bien encore derechef luy faire entendre que tous vos preparatifs n'eſtoient faits pour attaquer, ny moleſter perſonne; mais ſeulement pour vous garder de ceux qui voudroient vous aſſaillir: & que pour cela, ſi le deſir de l'Empereur & le ſien de perpetuer l'amitié entre vous & luy, eſt tel qu'elle vous a des-ja tant de fois fait dire, qu'ils ne doiuent laiſſer de l'accomplir, eſtant aſſeurez qu'il ne riendra poinr à vous que ne ſoyez ſi bons & grands amis, que pouriez toutes vos vies viure en repos & en grand contentement l'vn l'autre. A quoy Elle me fiſt réponſe, qu'elle eſtoit bien aiſe d'auoir enrendu rels propos, tant pour ce qu'elle ſçauoit qu'ils ſont rels que les deſire l'Empereur, qu'auſſi pour la parriculiere affection qu'Elle vous porte, qui la contraint de deſirer non moins voſtre repos, que celuy dudit Sr. Empereur; mais qu'Elle ne pouuoit croire que le rapport qu'on vous auoit fait des propos tenus par Mr. de Riets & de Bures fuſſent verirables, attendu la qualité des perſonnages: & que neantmoins Elle ne manqueroit d'en aduertir ledit Sr. Empereur, auquel elle eſtoit bien aſſeurée que les choſes ſeroienr fort déplaiſantes, comme tour contraires à ſon intention, & qu'Elle ne deſiſteroit de ſon entrepriſe, de chercher les moyens par leſquels l'on puiſſe eſtablir telle amirié entre vous deux, que toures défiances ſoient chaſſées, & que ce qu'elle m'auoit dit pour vous mander, auoit eſté pour vous parler ouuertement, comme eſt ſa façon de faire, & auſſi par ce qu'au commencement de la derniere guerre, vous luy auiez fair tenir rels propos que ie luy auois de voſtre part tenu dernierement en deliberation de pouruoir & Elle auſſi, au païs de par deçà, de ſemblable ſeureté que vous faiſiez de voſtre coſté; mais que cela ne romproit point la bonne amitié qui eſt entre vous deux, ny le deſir de l'accroiſtre, & que je vous en aſſeuraſſe bien de parole, ce que ie luy promis de faire. Mais, Sire, pour autant qu'il me fut aduis que ſes propos n'eſtoient point de relle affection comme elle auoit accouſtumé de faire, je luy dis comme de moy: Or Madame, il vous plaira donc, que ſi d'icy en auant vous ne mettez en effet le deſir que tant de fois m'auez dit auoir, d'eſtablir vne perpetuelle amirié entre l'Empereur & le Roy; l'on ne puiſſe plus dire ſinon vne de ces trois choſes; où que vous n'auez eu ſi grand pouuoir, ny ſi grand credit auec ledit Sr. Empereur qu'auiez auec le Roy; ou que l'inrention de l'Empereur n'eſt point telle que vous auez opinion qu'elle ſoit; ou que voſtre deſir ſoit changé, & non point tel que m'auez commandé de luy écrire

tant de fois, car il vous a monſtré par tous les moyens poſſibles la bonne volonté qu'il en a, & qu'il ne tiendra pas à luy : ce que ie luy dis en la preſence de Mr. de Lallain, & de Mr. le Preſident Scor, auquel il m'eſtoit aduis qu'elle tenoit toûjouts ſon régard, comme l'eſcolier recitant ſa leçon deuant le Maiſtre d'eſchole : & elle me répondit quelle eſtoit ſi aſſurée de la bonne volonté de l'Empereur, qu'elle ne craignoit point que par faute de cela, elle ne pût bien faire connoiſtre la ſienne en cette affaire ; & depuis me dît quelle auoit ſçeu par Mr. de Corbaton les nouuelles de la mutination de Gennes, que vous m'auez cõmandé de luy faire entendre, & quelle vous en remercioit : mais pour autant quelle auoit eu lettres de l'Empereur le jour deuant, & que ledit Sr. n'en auoit lors aucunes nouuelles ; qu'elle eût fait difficulté de le croire, ſi autre que vous, Sire, les luy eût fait ſçauoir, & toutes-fois quelle penſoit bien qu'il ne ſe paſſeroit pas vn où deux jours quelle n'en fut aſſûrée, & luy ayant raconté les nouuelles dú Duc de Saxe que Mr. l'Admiral m'a eſcrites, elle me répondit qu'elle auoit bien entendu que ledit Duc de Saxe eſtoit entré aú pays de Turinge, qui eſt au Duc Maurice, & auoit pris ie ne ſçay combien de Villes, & meſmes la principale du pays, mais qu'il n'y en auoit pas vne fotte, ny où il ait trouué reſiſtance ; & qu'elle auoit eu hier lettres du 4. de ce mois du Roy ſon frere, par leſquelles il luy mande que le Duc Maurice tenoit encotes tout le pays dudit Duc de Saxe, & que bien-toſt il iroit au deuant de luy auec vne groſſe armée, luy ayant enuoyé grand nombte de Bohemes, & qu'auſſi l'Empereur de ſon coſté luy enuoyoit grand ſecouts, & auſſi le Marquis de Brandebourg : & que quant au ſecouts que ledit Duc de Saxe attend d'Eſtrelins, qu'elle eſt aſſurée qu'il n'en auta point, pour autant que toutes leurs Villes ont enuoyé vers l'Empereur pour appointer auec luy, & que ledit Sr. Empereut eſtoit encores à Halbrun, donnant audience aux deputez de pluſieurs Villes qui alloient vers luy pour faire leur appointement, & qu'il ſe faiſoit fort prier d'accepter en grace ceux d'Auguſte.
De Binch, 18. Ianuier 1546. LIVIO CROTTO.

AV ROY.

Des diſcours de l'Empereur ſur les leuées de gens de Guerre que faiſoit le Roy. La bonne réponſe de l'Ambaſſadeur. La repartie de l'Empereur, & enſuite celle de l'Ambaſſadeur qui juſtifie le procedé du Roy, & qu'au contraire l'Empereur tâchoit à mettre la France & l'Angleterre aux armes l'une contre l'autre.

Le Sr Meſnage Ambaſſade r auprés l'Empeteur.

SIRE, l'Empereur m'enuoya dire hier par vn de ſes Huiſſiers, que preſentement il me demandoit pour aller vers luy, & à l'inſtant je ſuis party & l'ay trouué en ſa chambre, & l'Eueſque d'Arras ſeulement, en la pteſence duquel ledit Sr. Empereur m'a dit que par cy-deuant il auoit entendu de pluſieurs lieux que vous faiſiez leuer gens de guerre, tant de cheual que de pied, auſquels aduertiſſemens il n'auoit adjoûté foy iuſques au iour precedent qu'il fut auerty par la Reine d'Hongrie Origin.

ſa ſœur, qui eſt en Flandres, que voſtre Ambaſſadeur reſident aupres d'elle auoit dit à ſes Conſeillers & meſmes à icelle Dame, que vous faiſiez leuer quinze milles Suiſſes, & auiez donné charge à vos Colonels de ſe tenir preſts, pour ce que vous auiez entendu que l'on vous menaçoit de pluſieurs lieux, & il ſemble à l'Empereur que tel auertiſſement que vous auez fait faire, & la leuée deſdits gens de guerre, ſont comme vous fiſtes en l'an 542. auquel temps incontinent apres que vous euſtes fait faire ſemblable auertiſſement à ladite Dame, vous luy fiſtes ouuerture de la guerre par pluſieurs lieux, & que ſi de preſent vous luy voulez faire la guerre, il ne vous en a point donné d'occaſion : & ie penſe que ſes frontieres ſont ſi bien aſſurées, qu'à grande difficulté y pourez vous prendre quelque choſe, & que ſi vous y prenez quelque terre qui ne ſoit pas bien fortifiée, à intention de la fortifier comme vous auez autres-fois fait, il ne vous donnera le loiſir de la fortifier : car il eſt preſt & armé pour les ſecourir, & prés de vos païs, eſquels il pouroit entrer par pluſieurs lieux, & que ſi la guerre commence entre vous deux, elle ne ſera pas ſi facile à finir, comme elle a eſté le temps paſſé ; & s'il entroit dedans vos païs, il pouroit ennuyer ſes hoſtes auant que d'en partir, me repetant qu'il n'a point penſé & ne penſe point à vous faire la guerre, & pour cette cauſe que vous ne le deuez empeſcher à acheuer vn ſi grand œuure qu'il a commencé pour le ſeul honneur de Dieu, & que l'on vous pouroit auoir abuſé, ſi on vous auoit fait entendre que vous puſſiez pour le preſent grandement l'endommager, pour les affaires qui luy reſtent en Allemagne : car il n'y a homme de tous ceux contre leſquels il a affaire, & meſmement vos Colonels, qui ont eſté & ſont auec ſes ennemis qui ne luy demande miſericorde, & qu'il ne ſçache le moyen de les retirer à luy & à ſon ſeruice quand il luy plaira, meſmement ceux qui ſont à Strasbourg, dont il vous peut faire inſtance pour le mettre hors de ſoupçon qu'ils fuſſent de voſtre volonté auec ſes ennemis. Semblablement vous peut faire inſtance de la Galere du Comte de Fieſque, qui s'en eſt allé en France apres ce beau fait qui a eſté fait à Gennes, afin qu'il n'y ait ſoupçon qu'ils eſperaſſent ayde de vous, & m'a dit à la fin de ces propos m'auoir mandé pour vous les faire entendre ; & que ſi vous luy commencez la guerre, il aſſemblera toutes ſes forces & ſçait bien le moyen de recouurer ſur vous, & en vos pays, ce que vous pouriez prendre ſur luy & dauantage : & me diſant ce que deſſus demonſtroit eſtre grandement courroucé, je luy ay dit que ie n'auois aucun auertiſſement de V. M. ny d'ailleurs de tout ce qu'il luy a plû cy-deſſus me dire ; mais j'eſtois bien certain que par tout ce que vous auez fait depuis le temps qu'il vous a plû m'enuoyer à ſa ſuitte, il pouuoit bien connoiſtre certainement, que depuis le traitté de paix fait entre vos deux Majeſtez, vous n'auez contreuenu à iceluy en quelque maniere que ce ſoit, mais l'auez entretenu en toutes choſes, & fait ce que le meilleur frere & meilleur amy qui fut jamais, pouuoit faire ; & outre qu'il ſçauoit bien, que vous n'auez voulu refuſer les moiens raiſonnables pour le bien de toute la Chreſtienté, pour perpetuer paix & amitié : & encores de nouueau, par pluſieurs raiſonnables, plus grands & plus proches moiens l'eſtrain-

dre, & jaçoit qu'elle n'ait eſté par leſdits moyens ainſi eſtrainte, vous auez fait les actes dont-il vous eût pû requerir, comme ſi elle eût eſté eſtrainte par leſdits moyens ; & dernierement durant la guerre qu'il a commencé en Allemagne, il connoiſſoit bien que vous n'auez choſe tant ſoit petite, qui fût contraire audit traité & amitié, & que s'il luy plaiſoit auoir ſouuenance de la multitude des œuures de bon frere & vray amy que vous auez faits, & de l'affection que vous luy auez monſtré auoir pour le bien vniuerſel de la Chreſtienté, de perpetuer paix & amitié auec luy, & des moyens tant raiſonnables, honneſtes & grands, mis en auant pour cet effet, il ne vous fera jamais la guerre, ny vous donnera occaſion de la luy commencer, & qu'il ſçauoit bien qu'il ne tenoit pas à vous, Sire, que ladite paix ne fût perpetuée : il m'a dit que je vous pouuois aſſeurer qu'il n'auoit eu volonté, & n'auoit pour quelque cauſe que ce ſoit pour le preſent de vous faire la guerre : & quand j'ay entendu ce mot, pour le preſent, je luy ay dit qu'il me diſoit que je vous aſſeuraſſe que pour le preſent il ne vous feroit la guerre ; mais afin que je vous puiſſe écrire certainement ſa volonté, je luy ay demandé ſi je vous pouuois écrire & aſſeurer de ſa part qu'il n'a volonté pour le preſent, ny pour le temps de ſa vie, de vous faire la guerre : car ſi vous eſtiez ainſi aſſeuré de ſa part, j'eſperois que vous luy feriez faire réponſe pour le bien de toute la Chreſtienté, & qui luy deuroit eſtre agreable. Il a fort peſé cette demande, & aprés y auoir penſé m'a dit que du bien qu'il pretend pour luy, je vous en aſſeure bien toute ſa vie ; mais du bien d'autruy il n'en peût parler, & que vous reſtituez à Mr. de Sauoye ce qui luy appartient. Ie luy ay répondu que ſi peu de choſe, cõme les terres que vous auez en Piémont & Sauoye, ne le deuoient jamais mettre en volonté de vous commencer la guerre, s'il a ſouuenance de ce que vous luy auez fait dire par Mr. l'Admiral, pour ceſſer telle occaſion de guerre : car vos deux Majeſtez peuuent faire que Mr. de Sauoye ne s'en peut reſſentir ; il m'a dit, je ne puis donner le bien d'autruy, je luy ay répondu qu'il n'y a Theologien qui luy puiſſe perſuader que pour bien de ſi grande conſequence & paix vniuerſelle, le bien d'vne perſonne priuée ne ſe puiſſe bailler, & principalement faiſant recompenſe de l'eſtimation à celuy qu'il appartient ; il m'a répondu que la jalouſie luy demeureroit & que vous pouriez chacun jour endommager ſon Eſtat de Milan : je luy ay dit que pour vn ſi grand bien, & meſmement en ſes affaires particulieres pour conſeruer cette paix entre vos deux Majeſtez ; luy qui prend tant de peine & trauaux pour choſes qui ne ſont pas de ſi grand bien à la Republique, & auſſi à ſes affaires priuez, il peût plus curieuſement regarder les moyens de perpetuer icelle paix & amitié, & qu'en ce faiſant vos deux Majeſtez bien vnies en bonne amitié, pouuez commander à toute l'Europe, ſans beſoin d'autres armes pour vous faire obeïr. Il m'a dit que vous faſſiez la raiſon à Mr. de Sauoye, de ce que vous tenez en Sauoye & Piémont : Et ſur ce que derechef je luy ay demandé ſi je vous pouuois aſſeurer de ſa part qu'il ne vous feroit de ſa vie la guerre, ny aideroit à la vouloir faire, pour le recouurement des Païs que vous tenez en Sauoye & Piémont : il m'a répondu que s'il vous faiſoit ladite promeſſe, il vaudroit autant qu'il

traitaſt de nouueau, & ne ma voulu faire promeſſe; mais ſeulement eſt demeuré en ces termes, qu'il n'a eu & n'a volonté pour le preſent de vous faire la guerre: & aprés auoir long-temps ſongé, il m'a dit que ſi vous auez volonté de garder ledit Traité, comme vous luy auez fait dire par pluſieurs fois; vous eſtes tenu de rendre les Païs de Sauoye & Piémont. Ie luy ay répondu que ledit Traité dit expreſſément que vous tendrez ce que vous tenez en Piémont & Sauoye, aprés le Mariage de feu Monſeigneur d'Orleans fait & parfait auec Madame ſa fille, ou Madame ſa Niepce, & les promeſſes faites par luy Empereur pour ledit Mariage réellement & de fait executées & accomplies: leſquels Mariage & execution de promeſſe ne ſont enſuiuies, & pour cette cauſe il eſt tout clair par ledit Traité que vous deuez demeurer paiſible Seigneur de ce que lors d'iceluy vous teniez en Sauoye & Piémont: il m'a répondu qu'il n'a pas tenu à luy que ledit Mariage & promeſſes ne ſoient accomplies; je luy ay dit qu'il n'a pas auſſi tenu à vous, & derechef je luy ay dit que par les propos d'amitié que luy a tenus Mr. l'Admiral de voſtre part, il y auoit aſſez de moyens de perpetuer cette paix: & ence faiſant, de faire plus pour Mr. de Sauoye, que ne vaut ce que vous tenez en Piémont & Sauoye: il m'a dit que par le Traité dernierement fait auec vous, je vous auois quitté le Duché de Bourgogne, & ſur les propos que Monſieur l'Admiral luy a tenus de plus eſtroite amitié; il l'auoit voulu encore quitter, & ne vous demandoit autre choſe que la reſtitution de ce que vous tenez en Sauoye & Piémont: je luy ay dit qu'il ſçauoit bien qu'il vous demandoit Milan, & de combien vous vous eſtes voulu laiſſer aller en ce propos, & en ce faiſant vous auiez plus fait qu'aucun de vos Predeceſſeurs n'auoient voulu faire en faueur de fille ny de quelconque alliance. Et aprés auoir demeuré quelque temps ſans parler, il m'a finalement dit que de long temps & par pluſieurs Traitez le Duché de Milan luy appartient, & qu'il me le diſoit pour vous écrire que ſi vous perſeuerez & continuez à vous mettre en armes & leuer gens, il eſtime comme de certain que c'eſt pour luy faire la guerre, & que de ſa part il ſe mettra en armes, non ſeulement pour vous reſiſter; mais auſſi pour faire dommage s'il peût: & que ſi vous l'attaquez, il eſpete non ſeulement ſe deffendre de vous & de vos forces, mais auſſi faire dauantage; & luy déplairoit que vous luy en donnaſſiez l'occaſion, & que vous ne faites point cette leuée contre le Roy d'Angletette: jaçoit qu'il ſçache qu'il y a quelques petits Articles en different entre vous & luy, & a peſé ces dernieres paroles, & quelque peu de temps a demeuré ſans plus parler, & aprés derechef m'a dit qu'il m'auoit enuoyé querir pour me faire entendre les propos ſuſdits pour vous les écrire & faire promptement ſçauoir, & a voulu ainſi finir ſon Audience: & comme je voulois partir il a appellé l'Eueſque d'Arras qui a oüy entierement tous les propos deſſuſdits; & l'a fait demeurer en ſa chambre auec luy.

Sire, par la tant preciſe demande par moy cy-deſſus faite audit Sr. Empereur, ſi je vous pouuois aſſeurer de ſa part que durant ſa vie il ne vous feroit la guerre, & n'aideroit à vous la faire pour les païs que vous tenez en Piémont & Sauoye, & par ſa réponſe cy-deſſus écrite; il plaira

à voſtre

à voſtre Majeſté faire jugement, s'il vous declare aſſez dés à preſent que ſon intention eſt que vous rendiez à Mr. de Sauoye ce que vous tenez en Piémont & Sauoye : & que ſi vous ne le voulez rendre, il vous veuille vn jour quand il eſtimera le pouuoir faire, vous faire la guerre ou aider à Mr. de Sauoye à la vous faire pour vous y contraindre ; & ſi vous n'eſtes aſſez certain de ſon intention ſur cét Article, il vous plaiſe aduiſer & commander les meſmes paroles dont il vous plaiſt qu'on vſe en ce propos : & ſi vous me commandez luy en parler par deçà, il vous plaiſe auſſi aduiſer, Sire, s'il ſera bon que telles paroles que vous me commanderez luy dire, vous les teniez à ſon Ambaſſadeur reſident auprés de vous, afin qu'il vous en faſſe auſſi réponſe de ſon Maiſtre : Et ſi la Reyne d'Hongrie par voſtre Ambaſſadeur qui eſt à ſa ſuite, vous tient propos du Mariage de Madame, ou que ledit Sr. Empereur vous en faſſe parler par autre perſonne : il vous plaira aduiſer, Sire, s'il eſt neceſſaire pour le bien de vos affaires, que ledit Sr. Empereur ſe reſoluë ſi promptement dudit Mariage & Articles d'iceluy, & de ce qui ſera reſolu faire ſi promptement le Contract, que vous ſoyez certain que leſdits propos ne vous ſoient tenus pour fauoriſer ſes affaires ſeulement, & que vous demeurez bien aſſeuré de l'execution d'iceux : & ce qui me meut, Sire, de vous écrire ce dernier Article ; c'eſt pour ce que par ladite Audience je ſuis en doute lors que je parlay à luy, s'il auoit penſé me declarer ſi auant & ſi ouuertement ſon intention du fait de Sauoye & Piémont, & s'il ſe déplaiſt de me l'auoir tant auant declaré. Vous pouuez juger, Sire, comme il peût deſirer demeurer pour le preſent, & encore pour quelque temps ſans guerre auec vous ; afin que cependant il puiſſe pourvoir ſelon ſon intention à ſes affaires. Dauantage, Sire, ledit Sr. Empereur incontinent aprés cette Audience depeſcha en poſte le Docteur Scaperius pour aller vers la Flandre : je ſuis en doute ſi c'eſt pour negocier auec la Reyne d'Hongrie ce que deſſus, ou ſi ce ſeroit pour paſſer en Angleterre pour negocier quelque choſe à voſtre deſ-aduantage auec le Roy d'Anglererte. L'Ambaſſadeur dudit Roy m'a dit ce jourd'huy ſur les chemins, qu'il ne ſçait la cauſe pour laquelle ledit Scaperius eſtoit venu par deçà, ny pour quelle cauſe il s'en eſt retourné ; mais je ne m'arreſte pas à ce que me dit ledit Ambaſſadeur, pour les aduertiſſemens que j'ay receu que vous eſtes en quelque difficulté auec ſon Maiſtre ; & auſſi pour ce que je trouue que deux mois ſont paſſez en plus froide communication qu'il n'eſtoit du precedent : jaçoit qu'il me dit toûjours qu'il deſire grandement la continuation de l'amitié d'entre vos deux Majeſtez pour le bien d'icelles : & encore ce jourd'huy m'a tenu tels propos, & dit qu'il eſt certain que ſi ladite amitié eſt continuée, l'Empereur ne vous ouurira jamais la guerre ; mais ſi ladite amitié eſt rompuë, il en penſe autrement. Voſtre Majeſté peût faire jugement, Sire, s'il me l'a dit pour fauoriſer les affaires de ſon Maiſtre, ou s'il a entendu quelque choſe de la volonté dudit Sr. Empereur. I'ay entendu d'ailleurs que l'Empereur fera ce qu'il poura pour diuiſer l'amitié d'entre vous & le Roy d'Angleterre, & ſe joindra auec luy par des ſemblables conditions, & encore luy feta ouuerture, & en preſentera d'autres que celles qu'ils cõtracterent auant qu'eux

deux vous ayent dernierement fait la guerre : je ſuis en doute, ſi eét aduertiſſement eſt veritable. Eſcrit à Eſlinguen, le 20. iour de Ianuier 1547.

IACQVES MESNAGE.

AV ROY.

Richet Ambaſſadeur en Dannemarck.

Touchant la Ligue que le Roy deſiroit eſtre faite entre les Royaumes de France, Dannemarck & Eſcoſſe.

Origin.

SIRE, j'ay propoſé à ce Roy la nouuelle Ligue que vous deſirez eſtre faite entre voſtre Royaume, le ſien & les Eſcoſſois, vſant enuers luy de toutes les remonſtrances neceſſaires pour l'induire à y entendre, ſans toutes-fois toucher au Mariage que vous ſçauez. A quoy aprés auoir pris plus de trois ſemaines de temps pour y penſer, & en conferer auec ſon Conſeil, il m'a ce jourd'huy répondu que volontiers il y entendroit ; mais conſiderant que depuis vn an en çà ſon Pere & luy ont eſté contraints d'entretenir ordinairement grand nombre de gens de guerre en ce Royaume pour ſe tenir forts & ſur leurs gardes, & pour empeſcher que les Adherans de Chreſtienté ne leur donnaſſent empeſchement en leur regne ; au moyen dequoy eux & leurs Sujets ſont affoiblis & denuez de leur ſubſtanee ordinaire, & auſſi que pour ce jourd'huy l'Eſcoſſe n'ayant aucuns Chef eſt diuiſée en tant de parties, tant troublée & embroüillée, que l'allianee n'en peut eſtre que dommageable & dangereuſe, & pleine de toute facherie ; craignant que par la Ligue que je luy ay miſe en auant, il ne ſoit requis d'entrer en entrepriſe telle, que pour la foibleſſe où il eſt à preſent il ne la puiſſe exeeuter. Pour ne tomber en ce deſ-honneur, & inconuenient, il ſeroit tres-aiſe qu'il vous plût vous contenter de la Ligue qui eſt déja enrre vous & luy ; à laquelle il m'a promis qu'il ſatisfera de de tout ſon pouuoir. A eette réponſe, Sire, j'ay repliqué ee que bon m'a ſemblé pour paruenir à m[a] propoſition. Quoy oüy & entendu, il m'a dit que ee qu'il m'auoit répondu n'eſt ſa derniere réponſe & reſolution, ains celle qu'il me fera entendre en bref ; ee qui me fait eſperer qu'il pourra condeſcendre à la nouuelle Ligue. Sire, pour ſatisfaire à voſtre commandement je me ſuis ſeerettement enquis des Navires & poudres, & combien y en a, quel prix on en pouroit donner par deçà pour les enleuer de voſtre part s'il eſtoit beſoin : j'ay encore gens aprés pour en ſçauoir la verité, les vns en Allemagne és Villes de Lubeck, Hambourg & Brunſvvick, ou demeure vn Marchand de poudres ; les autres en ce Royaume, j'attends d'heure à autre leur réponſe : ſitoſt que ie l'auray ie ne manqueray à vous en aduertir, 21. Ianvier 1547. RICHER.

AV ROY.

Liuio Crotto Ambaſſadeur en Flandres auprés de la Reyne d'Hongrie.

Comme l'Empereur entretenoit toûjours par la Reyne d'Hongrie le Roy de France de belles promeſſes, & cependant fauoriſoit ouuertement les Anglois contre les Eſcoſſois que nous protegions. Que le fils aiſné du Turc s'eſt retiré en Perſe.

Orig.

SIRE, Mr. Squiperius arriua auant-hier ſur le ſoir en ce lieu, & deſirant bien-fort d'entendre quelque choſe de ce qu'il auoit rapporté,

& meſmement s'il n'y auoit rien contre les Eſcoſſois, ie luy fis hier dire que i'eſtois bien aiſe de ſon retour, eſperant qu'il auroit rapporté quelque bon moyen pour l'eſtabliſſement de la perpetuelle paix entre vous & l'Empereur; dequoy tant de fois la Reyne d'Hongrie m'auoit parlé en ſa preſence: & il me manda qu'il me viendroit voir aujourd'huy, ce qu'il a fait. Et eſtant auec moy m'a demandé ſi Mr. Meſnage ne m'auoit point aduerty de ce que l'Empereur luy auoit ordonné de vous faire entendre par l'homme qu'il vous a dernierement enuoyé: & luy ayant dit que non, il m'a dit qu'il penſoit que j'en aurois bien-toſt des nouuelles de vous, & que ie les trouuerois telles que le doit deſirer vn bon ſeruiteur de l'vn & de l'autre Prince, & qui deſire de les voir en amitié, & qu'il ne m'en diroit pas dauantage. Ie luy ay dit que je n'auois point auſſi opinion de luy en demander, & que ce m'eſtoit aſſez d'entendre que l'Empereur eût le bon vouloir qu'il me diſoit qu'il auoit: & pour ſentir quelque choſe de la pratique d'Angleterre, ie luy ay dit que j'eſtois fort déplaiſant de l'empeſchement que j'auois de pouuoir aller faire la reuerence à ladite Reyne, ayant à luy dire beaucoup de choſes de par vous: & entr'autres, que vous auez eu quelque aduertiſſement que le Gentil-homme qu'auez enuoyé en Eſcoſſe à ſa conſideration eſtoit arriué ſeurement, & que vous penſiez que bien-toſt leſdits Eſcoſſois enuoiroyent vers elle leurs Deputez pour traiter de paix, & renouueller leurs vieilles alliances. Il m'a dit que les Eſcoſſois auoient eû grand tort d'entreprendre la guerre contre l'Empereur & ceux de ce païs de deçà, qui leur auoient toûjours fait plaiſir; mais il ſeroit bien aiſe d'vn bon appointement, & n'a point fait aucun ſemblant qu'il y ait aucune deliberation de leur faite guerre, ny que l'Empereur veuille donner aucun ſecours aux Anglois pour la leur faire; ains parlant deſdits Anglois, & luy diſant que le bruit eſtoit par deçà qu'il faiſoit vn grand appareil, tant par Mer que par terre, pour leur aller faire la guerre: Il m'a dit qu'il ne leur ſçauroit faire mal par terre n'ayant gens eſtrangers; à quoy luy ayant répondu qu'on diſoit qu'il en auoit enuoyé leuer quelque quantité en Allemagne, il m'a bien fait entendre qu'il n'en aura point: & que l'Empereur ne permettra pas qu'il ſorte gens de guerre dudit païs, & n'ay pû connoiſtre en aucuns de ſes propos qu'il ait aucune charge d'aller auſdits Anglois: toutes-fois, Sire, ie feray ſi bon guet qu'il n'y ira point que vous n'en ſoyez aduerty, ſitoſt qu'il ſera en chemin; je n'ay point ſçeu qu'il ait encore veu l'Ambaſſadeur d'Angleterre qui eſt icy.

Sire, je vous enuoye quelque aduertiſſement que m'a donné Guillaume Gode, lequel eſt maintenant en cette Ville priſonnier à la requeſte de l'Ambaſſadeur d'Angleterre, lequel ne luy met autre choſe ſus, ſinon qu'il à laiſſé ſon Maiſtre, & vouloit à force le faire renuoyer audit ſon Mre. mais j'ay tant fait tout bellement qu'il ny ſera point enuoyé: car il me ſemble connoiſtre qu'ils n'ont autre choſe ſur luy, ſinon qu'ils ont peur qu'il découure leur pratique, pour laquelle vous découurir il dit qu'il s'eſtoit retiré de ſon Mre. Si toſt que j'eus ſeſdits aduertiſſemens, j'en écriuis à Mr. Richer voſtre Ambaſſadeur en Dannemarck, & enuoiay mes lettres en toute diligence à Iean Petit, afin qu'il les enuoyaſt auec voſtre pa-

quet, ce qu'il aura fait : car ayant depuis eu lettres de luy, par leſquelles il me faiſoit entendre qu'il eſtoit contraint d'enuoyer ledit paquet par homme exprés, & entendant bien que cela vouloit dire qu'il luy falloit argent, pour autant que le bon-hõme n'en eſt pas ſi bien fourny qu'il eſt de bonne volonté, ie luy ay incontinent enuoyé 20. écus ſols, & écrit qu'il l'enuoya en toute diligence, & que s'il luy en faût dauantage que ie luy bailleray : j'en ay pareillement aduerti bien au long Mr. de Selue, voſtre Ambaſſadeur en Angleterre ; afin qu'il en puiſſe aduertir ſi bon luy ſemble les Eſcoſſois qui ſont-là : & ces aduertiſſemens, Sire, me font penſer que ledit Sr. Squiperius n'ait rien apporté en faueur des Anglois.

Sire, ladite Dame a dit aujourd'huy à ſon diſner qu'elle auoit eu nouuelles que ceux d'Auſbourg s'eſtoient rendus à la volonté de l'Empereur, & que ceux de Sttaſbourg eſtoient aprés pour en faire autant, & que puiſque l'Empereur auoit ces deux Villes & le Duché de Viremberg à ſa deuotion, que les Suiſſes ſeroient contrains de rechercher ſa bonne grace : Et en outre que le Sophy auec le fils aiſné du Turc, qui s'eſt retiré auec luy, auoit gaigné vne grande bataille contre ledit Seigneur Turc, & auoit pris vn grand païs : parquoy on jugeoit qu'il n'auroit point de moyen de venir cette année en Hongrie. Ecrit à Bruges, le 28. Ian. 1547.

LIVIO CROTTO.

AV ROY.

Du Mortier Ambaſſadeur à Rome.

De la reuolte des Petillanois qui ont fait le Comte de Petillan priſonnier. De la diuiſion qui eſt entre le Pere & le fils. Comme le Pape eſt mécontent de l'Empereur.

SIRE, depuis mes dernieres la fortune aduenuë au Comte de Petillan eſt telle, que la nuict du 25. de ce mois deux cens hommes Petillanois ſont entrez à Sòren, & ont pris ledit Comte priſonnier, ſa femme & ſon fils du ſecond Mariage, & depuis ont recouuert la forereſſe dudit lieu ; enfin ont relâché leſdits priſonniers qui ſe ſont retirez en vn lieu voiſin, diſtant de trois mille ou enuiron, nommé Caſtelutier. I'ay receu vne lettre dudit Comte du 26. que je vous enuoye pour mieux juger de ſa fortune, & ſemble veu la prochaine defection de ceux dudit Petillan, que ledit Comte ſe ſoit trop fié à ceux dudit Soren, & que la premiere fortune le deuoit aduertir pour ne tombeſ en la ſeconde. S. S. auoit deliberé faire venir vers Elle le Pere & le fils du premier Mariage, nommé le Seigneur Nicolo pour les accorder, aſſeurant ledit fils de l'Eſtat, & le Pere de la jouïſſance ; mais qu'il eſt apparent que ledit fils ayant en ſa puiſſance leſdites deux terres de Petillan & Soren, ne voudra venir ou tirera de long par ſes excuſes. S. S. m'aſſeura le 27. de ce mois qu'Elle auoit enuoyé ordre pour faire retourner tous les gens de guerre de ſa ſolde qui eſtoient au Camp de l'Empereur, & ſemble qu'Elle ait receu quelque mal contentement dudit Empereur, ou quelque euidente ſuſpicion de choſe qui luy ſoit prejudiciable ; pour raiſon dequoy en

vn meſme temps Elle ait procuré la publication qui a eſté faite de l'Article de juſtification, & retirer leſdites gens de guerre de ſa ſolde. Il ſe fait bruit que les Suiſſes prennent les armes pour ſe joindre & ſecourir les Proteſtans, ſi c'eſt choſe forcée entre Chreſtiens d'auoir la guerre, je deſire qu'elle continuë là où elle a commencé pour le ſoulagement & ſeureté des autres. 29. Ianvier 1547. A. GVILLARD.

AV ROY.

De ce qui ſe paſſoit en Allemagne, du Traité des Habitans d'Vlme auec l'Empereur.

Du Freſſe Ambaſſadeur en Allemagne.

SIRE, Auſbourg a compoſé, c'eſt à dire obtenu pardon à la diſcretion de l'Empereur, ſans comprendre Schertel qui eſt le plus deſhonneſte fait que jamais fut penſé de Ville, delaiſſer celuy qui auoit perdu ſes biens, & mis ſa vie en hazard pour leur defenſe; auſſi les gens de bon entendement ne ſçauent que dire de la rigueur de l'Empereur, qui demande ſi inſtamment de ſe venger de ceux qui pour nul autre égard que de la liberté & la Religion, ont pris les armes contre luy. En toutes ſes compoſitions des Villes il n'y a point de ſomme expreſſe, mais le tout eſt remis à ce qu'il en plaira à l'Empereur ordonner. Ie vous enuoye la forme de celle qui fut faite à ceux d'Vlme par le Vice-Chancelier Naues, à laquelle ſont conformes les autres, ſinon en la douleur ou rigueur de paroles auant que de leur faire pardon, & qu'ils ſe vinſſent jetter de genoux, on leur demandoit ce qu'ils pourroient bien donner aux vns d'vne façon, aux autres de l'autre: à Vlme combien ils auoient contribué en cette guerre, aprés qu'ils eurent répondu de trois à quatre cens mille florins; on leur dit que dautant auoient-ils endommagé l'Empereur, & qu'il eſtoit raiſonnable qu'il luy fût ſatisfait, d'où eſt ſorty le bruit des ſommes que leſdites Villes deuoient bailler; mais veritablement il ne leur a eſté rien demandé & viuent en ce doute, faiſant l'Empereur ſon compte qu'il fera de chacune, comme la commodité pour ſes affaires le portera, ſoit en ſujetion, ſoit en exaction. La Ville de Lindav à auſſi enuoyé, il ne reſte plus que Conſtance & Straſbourg, duquel j'écriuis auſſi dernierement à Mr. l'Admiral ce que ſçauois de bon lieu, & qui ſe trouuera veritable par effet, ſi bien-toſt il n'y eſt mis ordre.

Orig.

Le Comte de Bures enuoyant ſes gens de cheual de Francfort, ſortit auec huict Enſeignes & les alla conduire, d'ou vint le bruit qu'il eſtoit party, ſes gens ſe meurent fort & ne pouront longuement demeurer enſemble.

Sire, auec le Comte Palatin j'ay dirigé toute ma negociation à tirer de luy, comme il vous a plû me donner par inſtruction, quelle eſtoit la volonté de l'Empereur, & ſonder quelque choſe de ſes deſſeins, lequel ne m'en a guerre fait entendre; mais par vn autre moyen j'ay ſçeu ce qu'il en dît de la Comteſſe Palatine à ſon retour, auec ce que j'en ay pû recueillir par-cy par-là de ſes Conſeillers; il m'a fait faire long diſcours,

pourquoy il ne pouuoit enuoyer en Dannemarck, & a baillé charge à ſes gens expreſſément de me monſtrer la Lettre, que le Roy de Dannemarck a écrite à l'Empereur, de laquelle ils ne voulurẽt pas que je priſſe le double, mais bien que je la leuſſe & releuſſe tant qu'il me plairoit. En quoy, comme il ſe pouuoit voir, l'Empereur monſtrant ainſi à vn ce que l'autre écrit, taſche de les animer de plus en plus, & empeſcher qu'ils ne viennent à s'accorder : auſſi ſe connoiſt-il clairement que le Roy de Dannemarck ne veut en rien ſe déjoindre ny entrer en ſoupçon quel qu'il ſoit auec l'Empereur, meſmement en ce qu'il écrit que vous l'aues recherché pour cette pacification, qu'il en a bien voulu aduertir l'Empereur, afin qu'il s'aſſure qu'il ne fera jamais rien que ce qu'il a touſiours dit de bailler le mariage à la Comteſſe Palatine, ſans entrer en plus étroite intelligence. L'autre article eſt, que les Proteſtans ont enuoyé deuers luy pour eſtre ſecourus ; mais qu'il n'y a voulu entendre, ne voulant en rien contreuenir au Traité qu'il fit a Spire, lequel il gardera de point en point, & ſe monſtrera touſiours bon & fidele amy de l'Empereur.

Le Comte Palatin dit que puiſque le Roy de Dannemarck eſt tel, & qu'il fait ſi ouuerte declaration à l'Empereur, qu'il n'en ſçauroit rien eſperer de bon, & que pour cette cauſe il ne peut enuoyer ſes Deputés, lequel combien qu'il faſſe couuerture de cela, ſi eſt-ce qu'il a plus d'égard à l'Empereur, que le Roy de Dannemarck ; & qu'il a eu ſi grand peur ce dernier voyage, de ce qu'on luy fit ſept ou huit jours mauuaiſe chere & endommagea-on ſon païs, qu'il ſe repute bien heureux s'il ſe peut conſeruer tellement quellement & viure : en ſorte qu'il n'y a pas grande choſe à eſperer de luy. Iamais je ne le vis ny ſi froid ny ſi non-chalant de ce qui ſe fait en la Germanie. L'Empereur ſur les propos qu'il luy tint pour penſer à trouuer moyen de Paix pour le Duc de Saxe & Land-graue, dequoy eux deux à tout le moins le Land-graue l'auoient inſtamment prié, fit reſponſe qu'il ne leur pardonneroit jamais, & que s'il viuoit il leur feroit reconnoiſtre leur mechanceté aux écrits qu'ils ont diuulgués contre luy, & de fait s'eſt reſolu, toutes choſes delaiſſées, d'aller droit en Saxe, faiſant ſon deſſein, que ſi le Duc de Saxe demeure en ſon païs, il ſera bien-toſt miné, & ſi faudra qu'il ſe renferme dedans vne ville, & par ce moyen viendra entre ſes mains : s'il entre en Boëme ou va ailleurs, comme l'on dit qu'il reprendra tous les païs dudit Electeur, & le ſuiuant de prés puiſqu'il ne tient aucunes fortreſſes en ſa main, & ne peut eſperer aucune commodité ny aide, il en viendra bien-toſt about ; cependant il a enuoyé le Marquis de Brandebourg auec douze Enſeignes & mille cheuaux, pour ſe joindre auec les forces du Roy des Romains, & ce que pourra raſſembler le Duc Maurice, pour tous enſemble le faſcher & ſecourir Lipſik s'il eſt poſſible, laquelle toutesfois le Comte Palatin m'a mandé à ce matin eſtre compoſée à quatre cens mille florins, dequoy on prend grande eſperance, ſi le Duc de Saxe va tout droit combatre les autres, ce que tous gens de bien deſirent pour la vertu & conſtance qui eſt en luy.

Le Land-graue luy auoit mandé qu'il ne le ſçauroit ſecourir, & ſe monſtroit mal affectionné, pour auoir meilleur moyen d'obtenir grace de l'Empereur : de fait il pratiquoit par le Comte de Bures & par ſon Gen-

dte le Duc Maurice, & m'a dit l'vn des ptincipaux Conſeillets du Comte Palatin, que s'il n'eût tenu qu'à venit criet mercy à l'Empeteur, qu'il l'eût fait ttes-volontiers, ſe voyant delaiſſé de ſes Confederez; mais voyant qu'il n'y a point d'eſperance, ſe delibere de faite à l'exttemité vne ſaillie, & attendte ce que Dieu otdonnera de luy, mais il n'a pas argent, ny guete de moyen d'en recouuret de ſon peuple.

L'Empeteut pat meſme moyen, Site, pretend teduire à ſon obeïſſance les Villes des Eſtrelins, deſquelles les vnes ſe ſont ſouſttaites de l'Empire, comme Hambourg, Bteſme, Brunſvvick, Lunebourg, & autres; qui ſera bien difficile de ſe paſſer ſans debat auec le Roy de Dannemarck, tant pour ladite Ville de Hambourg qui eſt ſous ſa protection, que l'Eueſché de Schelſin, & du Duché de Holſtein; pout, toute la Germanie eſtãt pacifiée, entreprendre fortement comme il dit la guerre contte le Turc; faiſant ſon compte de titer de l'Empite, comme il luy a eſté accordé, quarente mille hommes de pied, & huict mille cheuaux pout trois ans. Des autres tertes de la Germanie non ſujettes à l'Empite du Roy des Romains, du Pape & autres Potentats; autant pout le moins: cette année il fait courir le bruit que le Turc ne deſcendra point, & ne fait ſemblant d'y mettre ordre; mais dit tout publiquement & à toute heure, que quand toute l'Auſtriche ſe deuroit perdre, il ne laiſſera pas la poutſuite de ſon entreptiſe. Quant à la Religion, il n'y veût rien touchet encote, & quand l'on en viendta là, il a bien deliberé à ce que j'ay entendu qu'il en auoit deuiſé auec le Comte Palatin de faire conuerrir les biens d'Egliſe pour la defenſe de la Getmanie, puis enfin moderer ſi bien les choſes, qu'il ne donne point occaſion au peuple de ſouleuement; & neantmoins cortiger ce qu'il ne trouue pas bon à la doctrine des Proteſtans.

Il ſe mene vne pratique de bailler au Duc Volfgangt, les tettes du Duc Otto Henry, Menſtat & Lungen, deſquelles vous auez aſſez oüy parler cette année, Sire, pour la demeute que l'Empereur y a faite: & qu'il à maintenant confiſquées & miſes en ſa main pour le faire renoncer aú Palatinat, & par ce moyen le faire tomber entre les mains du Duc de Bauieres: car ledit Duc Otto Henry eſt ſi negligent & mal viuant, que facilement ſe ſentant pauute & impotent y conſentita: & le Duc Philippe eſt en extreme neceſſité tellement malade en Angleterre, que l'on n'eſpere pas qu'il en reuienne jamais. Ie n'ay pû découutir quelle promeſſe a eſté faite touchant le Dannemarck; mais il ſe voit aſſez que le Comte Palatin eſt entté en quelque eſperance pour le langage qu'ordinairement il rient: dequoy, Sire, s'il vous plaiſt que j'acheue le voyage qu'il vous a plû me commandet, je ne faudray de bien aduertir le Roy de Dannemarck, & entendre neantmoins dextrement ſa volonté ſuiuant mon inſtruction & toutes autres choſes, & en tous endroits où il vous plaita me commander.

Sire, le Coadjuteur de Cologne à commencé ſon execution contre le vieil Eueſque, qui ne ſe met en nulle defenſe, & a proteſté qu'il eſtoit contraint pat le mandement du Pape, qui en defaut de ce en auoit inſtitué le Cardinal d'Auguſte. Le Duc d'Holſtein a enuoyé quelques Cheuaux au Duc de Saxe, & n'y a rien plus vray que le Roy de Dannemarck

la refuſa au commencement de vingt mille florins, & a pris vn Navire qui au nom des Proteſtans couroit ſur les Holandois, mais qu'il fit faire quelque choſe par ſes freres ce ſeroit aſſez.

Réponſe aux Ambaſſadeurs d'Vlme.

SA Majeſté Imperiale a entendu l'humble Requeſte, faite pour & au nom de la Ville & habitans d'Vlme, qui ont demandé pardon à S. M. de la deſ-obeïſſance qu'ils auoient faite, juſques à prendre les armes contre leur Souuerain Seigneur, qui toûjours juſques icy a procuré ſans auoir égard ny à ſa perſonne ny à ſes païs & Royaumes hereditaires, le bien public de la Chreſtienté, paix, vnion & tranquilité de la Germanie, implorants en larmes ſa miſericorde: & le priant au nom de Ieſus-Chriſt qui a commandé de pardonner à ſes ennemis, qu'il plût à S. M. mettre en oubly les offenſes paſſées, commiſes plus par erreur & induction dautruy que de leur volonté, & que doreſ-nauant ils ſeront fideles, obeïſſans & tres-affectionnez Sujets: & ayans ſouuenance de la grace qu'il plaira à S. M. leur faire, loüeront ſa benignité & clemence à jamais, ſe ſentiront perpetuellement obligez à S. M. à tous les ſiens & ſa Maiſon, & receuront telle punition qu'il plaira à S. M. benignement leur impoſer. Or combien que la M. Imperiale ait eu aſſez de cauſe de griéuement punir cette déloyauté, déſobeïſſance & conjuration; & qu'elle eût aſſez moyen & occaſion de les exterminer, & ruïner pour ſeruir d'exemple à tous autres; neantmoins partie enclinée par ſa bonté naturelle, partie & principalement pour les requeſtes qui ſont faites à S. M. par grands Perſonnages auprés de ſa Perſonne: joint qu'elle à égard à l'induction qu'elle voit auoir eſté faite par aucuns mauuais Princes, qui ont voulu croiſtre de telles rebellions & confuſion en l'Empire: S. M. a receu & reçoit ladite Ville d'Vlme en grace, & luy pardonne l'offenſe, moyennant qu'elle ſe departe dés à preſent de toutes alliances particulieres auec quelque perſonne que ce ſoit, aide à executer la Sentence baillée contre Iean, ſe diſant Due de Saxe & Philippes de Heſſe, & ſoient obeïſſans à toutes Ordonnances & Iuſtice qui ſe fera par S. M. en l'Empire, reſeruant à S. M. d'aduiſer particulierement quelle ſatisfaction elle leur demande, tant pour l'offenſe a elle faite; à cauſe dequoy elle a eſté contrainte faire pluſieurs grands frais, que du dommage à pluſieurs, à cauſe de cette derniere guerre.

LE ROY A SON AMBASSADEVR DE DANNEMARCK.

Il propoſe le Mariage de la jeune Reyne d'Eſcoſſe auec le fils du Roy de Dannemarck, pour attirer plus aiſément le Roy à la Ligue contre l'Empereur.

Minutte du Secretaire.

MONSIEVR Richer, ayant eſté aduerty par mon Ambaſſadeur qui eſt en Eſcoſſe, que la Reyne Mere & le Gouuerneur d'Eſcoſſe auroient à plaiſir que l'on traîtaſt du Mariage de la jeune Reyne d'Eſcoſſe auec le fils du Roy de Dannemarck: à cette cauſe pour la ſinguliere

guliere affection que je porte audit Roy de Dannemarck : je vous en ay bien voulu écrire pour l'en aduertir, eſtimant que cela pouroit eſtre aduantageux à luy & à ſes ſucceſſeurs, & que c'eſt le plus ſeur & le meilleur moyen pour recouurir ce qu'il pretend luy appartenir : & pour de plus en plus luy demonſtrer la vraye & ſinguliere affection que j'ay au bien & proſperité de ſes affaires ; je ne luy veûs celer les aduerriſſemens que j'ay, que l'Empereur eſt deliberé de luy faire la guerre s'il peût appoinrer auec la Germanie, & que des-ja auec ceux de la haute Germanie qu'il a pû appoinrer, il a fait mettre Arricles exprés qu'ils luy aideront contre ceux qu'il a querelles & pretenrions ; & pour venir à cér effet il accorde toures choſes, pourueu qu'il recouure argent pour y mener & pratiquer vne Ligue où ſont entrez ceux de Bauieres & de Brandebourg : Et quant au Palatin, ledit Roy de Dannemarck juge ce qu'il en doit eſperer. Pour remedier à tels inconueniens, & pour reprimer cette ambirion & conuoitiſe de dominer qu'a l'Empereur, il me ſemble que le Roy de Dannemarck deuroit auoir grande conſideration à maintenir le Duc de Saxe Electeur, qui eſt encore en armes le plus forr conrre ſes ennemis auec lequel veût tenir ferme le Land graue ; enſemble les Villes Maritimes, & quelques autres Villes de la haure Germanie : comme Conſtance, Lindav & Straſbourg. Leſquels Princes & Villes qui ſont de mon ancienne alliance je n'abandonneray, mais leur donneray ſecours ; & tant plus volonriers ſi je ſçay que le Roy de Dannemarck ſoit reſolu de les vouloir aider à la conſeruation de leur liberté, laquelle luy eſt de tres-grande importance : car il peût bien s'aſſeurer que quand l'Empereur le trouuera deſtitué de ſes ennemis & alliez, il ne faudra à luy courre ſus, & qu'il n'a jamais arrendu & n'artend autre choſe pour le ſurprendre. Sur quoy le Roy de Dannemarck, par ſon ſage & prudenr jugement prendra telle reflexion qu'il connoiſtra eſtre profitable & aduanrageuſe pour ſes affaires, qui eſt ce que principalement j'en deſire, comme ſon vray, parfait & enrier amy, rel qu'il me trouuera toûjours : priant Dieu, Mr. Richer, qu'il vous ait en ſa garde, &c.

LE ROY AV SIEVR DE LA CROIX AMBASSADEVR auprés du Land-graue.

Touchant les Princes & Villes qu'il falloit gaigner au Palatin contre l'Empereur. De la grande Armée que le Turc prepare contre la Hongrie, & comme le Roy ne manquera point à ſes promeſſes pourueu qu'il ſoit compris dans les Traitez qui ſe pouront faire auec l'Empereur.

MONSIEVR de Buſcodon, j'ay veu par vos letrres la conſtance donr le Land-graue delibere vſer, & le mépris qu'il fait de la puſillanimité du Duc de Vitemberg & de ceux de Francfort, donr je ne ſçaurois aſſez loüer ſon bon jugement & magnanimité ; mais puis qu'ainſi eſt qu'il a donné tel ordre és Villes & Places de ſon païs, que l'Empereur ne luy peût porter aucun dommage : le principal de ce qui luy reſte à Minute du Secretaire.

faire, eſt de conforter ſes amis & alliez à faire le ſemblable, & de ſe joindre & vnir auec eux ; en ſorte que l'Empereur n'ait moyen de les offenſer : & meſmement les Villes fortes qui ne ſe ſont encore laiſſées aller à la volonté de l'Empereur, comme Conſtance, Lindav & Straſbourg, leſquelles outre leur force & bonne prouiſion de gens de guerre & autres choſes neceſſaires pour leur defenſe, ont de ſi bons voiſins, que ſi l'Empereur les voit fermes & conſtantes à entretenir la liberté, il ne les oſera attaquer : & eſt choſe incroyable que gens de telle puiſſance & de bon entendement veuillent plûtoſt employer leurs biens pour ſe precipiter & mettre en ſeruitude, que de les employer à la conſeruation de leur liberté qu'eux & leurs Predeceſſeurs ont toûjours eu en ſi grande reputation : & doiuent principalement conſiderer que l'Empereur n'a pas pour cette heure beaucoup de forces, ny moyen d'en aſſembler à cauſe de la dépenſe qu'il a faite cette année paſſée, & qu'il ne ſçauroit recouurir deniers, ſi ce n'eſt de ceux qui craindront plus ſes menaçes & illuſions que ſa force ; dauantage je ſuis aduerty de Veniſe par les nouuelles qu'ont eu les Venitiens, & auſſi les Marchands Raguſiens qui trafiquent à Veniſe, Que le Grand Seigneur a fait proclamer depuis le premier jour de Ianuier dernier paſſé par toutes ſes Prouinces, que chacun de ceux qui ont ſolde de luy, ayent à ſe trouuer aux lieux & temps qu'il leur a aſſigné, & qu'auprés de Bellegarde on trauaille à faire des Ponts, afin que l'Armée puiſſe paſſer le Danube : tellement que pour le plus tard ſon Armée poura eſtre en Hongrie au commencement de Mars, & eſtime-t'on ladite Armée la plus grande que l'on luy ait jamais veu aſſembler. Ie ne veux auſſi obmettre comme les Italiens qui s'en ſont retournez au ſeruice de l'Empereur, ſont ſi mal contens qu'il ne faût point eſtimer que pour l'année prochaine il en puiſſe recouurer : & d'autre part l'Ambaſſadeur de l'Empereur eſt party d'auec le Pape, qui luy a reſolument declaré qu'il ne luy fournira pas vn ſeul denier, & qu'il à aſſez à faire à ſe defendre du Turc du coſté d'Italie. Au demeurant vous pouuez aſſeurer le Land-graue qu'il n'y aura point de faute que je ne tienne ce qu'on luy a promis de ma part ; mais que je voudrois bien que de leur coſté ils aduiſaſſent quelque bon moyen de leur faire tenir mon argent ſeurement, afin qu'il ne puiſſe eſtre detrouſſé par l'ennemy qui s'en pouroit grandement aider.

Le Roy monſtre bien qu'il ne tendoit qu'a faire en ſorte d'eſtre compris en la Paix d'Allemagne, & que l'Empereur ne luy peût faire la guerre à l'aduenir, a peine d'auoir les Princes d'Allemagne contre luy comme infracteur de la Paix.

I'ay certaine fiance à la magnanimité de ces deux Princes ; c'eſt à ſçauoir du Duc de Saxe & dudit Sr. Land-graue, qu'ils obſerueront tresbien ce qu'ils m'auront promis : & meſmement qu'ils ne feront aucun Traité auec l'Empereur ſans m'en aduertir & ſans m'y comprendre, & ſera beſoin que ladite comprehenſion ſoit auec clauſe expreſſe, que ſi l'Empereur me vouloit faire la guerre, ils tiendront le Traité pour rompu, & la guerre ouuerte contr'eux comme contre moy. Enquoy faiſant ils me trouueront le meilleur & plus entier amy qu'ils ayent jamais experimenté : & en outre vous aduertirez ledit Sr. Land-graue, comme ma leuée de Suiſſes eſt preſte à partir en bon ordre, & qu'au premier jour d'Auril je fais aſſembler ſur mes Frontieres deux mille cinq cens hommes d'armes, & enrooler douze cens hommes de pied qui ſont preſt à marcher, & en eſtat de ſeruir à la guerre au premier jour que je feray publier, & ſuiuant

ce qúe vous m'auez écrit du bon & ſage conſeil que le Land-graue me donne : j'ay recouuert de nouueau en Allemagne vn bon & vaillant Capitaine, qui m'a promis de mener à mon ſeruice ſix cens Lanſquenets gens aguerris ; & ſelon que je verray qu'il ſera beſoin, j'en feray encore plus grande leuée, & pareillement de gens de Cheual où je le prieray de mander ſuiuant l'offre qu'il vous en a faite, dont vous le remercierez bien fort de ma part, & enuoirez à Baſſe-Fontaine le double de la dépeſche que ie vous fais preſentement ; afin que voſtre negotiation ſoit vniforme, & qu'il entende comme je veux que ſe faſſe cette comprehenſion : priant Dieu, &c.

Le Roy à ſon Ambaſſadeur auprés du Duc de Saxe.

MONSIEVR de Baſſe-Fontaine, j'ay veu par vos lettres comme vous vous eſtes prudemment porté en la charge que vous auez euë par delà : je vous aduertis de demeurer encore auec le Prince Electeur juſques à nouuel ordre, & ſi vous eſtes en chemin je vous prie ne faillir à vous en retourner par deuers luy, & acheuer de conduire cette affaire, ainſi que vous l'auez tres-bien commencée ; mais vous m'enuoirez par ce porteur ou autres ce qu'auriez à me dire, & ſoyez aſſeuré que voſtre demeure de par delà vous ſeruira de grande recommandation enuers moy ; & que les ſeruices que vous me ferez vous ſeront tres-bien reconnus, & entendez que le plus grand ſeruice que vous me puiſſiez jamais faire ; c'eſt de trouuer moyen que la guerre s'entretienne en Allemagne contre l'Empereur, & m'aduertiſſiez à toute heure de ce qu'il vous ſemblera ſe deuoir faire pour venir à cét effet : car cela peût grandement ſeruir à mes affaires, comme vous pouuez entendre. Et quant à l'argent dont vous m'auez écrit, je trouue bon que l'on ne s'arreſte point à l'obligation des Villes pour ne découurir l'affaire ; & auſſi que le principal eſt d'entretenir ce peuple là en guerre, & le garder de ſe laiſſer aller aux illuſions de l'Empereur, qui n'a pour cette heure gueres de gens enſemble : & l'on dit que le Pape renuoye qûerir ces gens, & par ainſi ſi ledit Electeur & le Landgraue & les Villes Maritimes, comme Conſtance, Lindav & Straſbourg, qui ne ſe ſont point laiſſez aller à la volonté de l'Empereur, demeurent encores en vnion & amitié, & pareillement les Citez prochaines des Srs des Ligues : ils ſeront enſemble aſſez forts non ſeulement pour reſiſter audit Empereur, mais pour le faire venir à raiſon. Pareillement je vous veus aduertir que je trouuerois aduantageux pour ledit Prince & Land-graue retirer en leur amitié & intelligence le Duc Maurice s'ils en pouuoient prendre bonne ſeureté : & eſt auſſi à conſiderer que ſi les Villes qui ſe ſont renduës eſtimans les forces de l'Empereur beaucoup plus grandes qu'elles ne ſont, voyoient proſperer l'Armée du Prince Electeur & du Landgraue ; enſemble des autres Villes qui ne ſe ſont voulu ſoûmettre à la ſeruitude ou l'on voit euidemment que ledit Empereur veût reduire la Germanie, que volontiers elles ſe mettroient hors de ladite ſeruitude qu'ils trouueront tant ennuieuſe, qu'il ſera difficile qu'ils la puiſſent ſoufftir.

Minutte du Secretaire.

LE ROY A SON AMBASSADEVR A VENISE, pour diſpoſer les Venitiens à la Ligue defenſiue.

Minute du Secretaire.

MONSIEVR de Moruilliets, j'ay veu par vos lettres les propos qui ont eſté entre l'Eueſque de Cap-d'Iſtrie & vous : & le tout veu, il me ſemble qu'il faût attendre que la Seigneurie d'elle meſme trouue bon d'entrer en Ligue : bien voudrois-je que ſi vous rentrez en propos auec ledit Eueſque, que vous peuſſiez entendre de luy quel moyen il penſe le plus propre pour faire plus eſtroite confederation auec la Seigneurie ; laquelle confederation il juge leur eſtre choſe tres-vtile : & afin que vous entendiez les propos que j'en eûs auec l'Ambaſſadeur qui s'en retourne preſentement par delà ; je luy ay dit que je ſuis mainrenant graces à Dieu hors de routes guerres & affaires, n'ayant regard pour cette heure à autre choſe qu'à fortifier & munir mes Villes & Places de Frontiere : & quant à ladite Seigneurie que je luy porte ſi grand' amitié, que quand ils vertont qu'il leur ſera commode de faire plus eſtroite alliance entr'eux & moy, ils me trouueront toûjours le meilleur & plus entier amy qu'ils ayent jamais experimenté. Au demeurant je vous prie ne faillir de m'aduertir du paſſage d'Aramont, & de ce que vous entendrez du coſté du Leuant : priant Dieu, Mr. de Moruilliets, qu'il vous ait en ſa garde. De S. Germain en Laye, le 7. Fevrier 1546.

LE ROY A SON AMBASSADEVR A ROME.

Que l'Empereur à de mauuais deſſeins contre le Pape meſme, & ſe veût faire Monarque vniuerſel ; du Mariage de la fille naturelle du Dauphin auec le Seigneur Horace Nepueu de ſa Sainteté.

Minute du Secretaire.

MONSIEVR du Mortier, j'ay entendu par vos lettres les honneſtes propos que N. S. P. vous a renus, qui declatent entierement la bonne volonté en laquelle je l'ay toûjours eſtimé eſtre enuers moy, & connois de plus en plus le bon jugement & certaine connoiſſance, que la longue experience luy a donné en toutes choſes : ce qui me donne confiance qu'aprés routes ces preuues, il me tient & tiendra pour le plus vray & plus affectionné fils & amy de S. S. & du S. Siege qu'il ait en ce monde, & je ſuis aſſeuré de ce dont S. S. vous a aſſeuré, à ſçauoir que jamais il n'entreroit en prarique contte moy ; mais qu'il ſera toûjours deſireux du bien de mes affaires, & de la ſeureté de moy & de mes païs, encote que les Miniſtres de l'Empereur faſſent courir bruit qu'il ait renuoyé les Italiens pour ne s'en vouloir plus ſeruir ; mais que S. S. luy doit fournir bonne ſomme d'atgenr, afin de tenir ſon aide plus ſecrete ; d'autre part je penſe qu'il eſt bien aiſe d'entendre les nouuelles d'Allemagne : & pour ne luy en rien deguiſer, je vous ay bien voulu écrire ce que j'en ay de pluſieurs endroits : & meſmement d'aucuns de mes Serui-

teurs qui ſont par delà que je tiens pour gens veritables ; leſquels m'aduertiſſent que l'Empereur offre aux Villes Imperiales & autres Princes & Eſtats de les laiſſer viure en leur Religion & liberté, pourueu qu'ils luy veuillent fournir quelque argent. De plus le commun bruit de la Cour dudit Empereur eſt qu'il a renuoyé les Italiens, pour auoir eſté aduerty que S. S. l'a grandement offenſé, & tâche d'entreprendre ſous ombre d'amitié contre luy, dont ledit Empereur delibere de ſe reſſentir ; de ſorte qu'il ſemble que l'Empereur ne veuille entretenir amitié auec perſonne du monde, quelque obligarion qu'il y ait ; ſinon en tant qu'il en peût faire ſon profit pour paruenir à ce qu'il a roûjours monſtré deſirer, qui eſt d'eſtre Seigneur vniuerſel du Monde, autant aux dépens de ſes amis, que de ſes ennemis. Ce que je remets au bon jugement de S. S. la priant ſeulement de croire que jamais elle ne trouuera de meilleur ny de plus veritable amy que moy. On luy fait entendre pluſieurs choſes à mon prejudice, qui ne ſont aucunement vetitables comme le temps découurira toutes choſes : & pour le moins ſi S. S. m'a par cy-deuant fait aide de deniers, elle a connu qu'ils n'ont point eſté employez ailleurs qu'à l'effet pour lequel elle les auoit deſtinez, laquelle vous remercierez bien-fort de ma part de ce qu'elle a fait pour le Royaume d'Eſcoſſe, duquel elle doit auoir l'obeïſſance en grand' recommandation : vous continüerez auſſi de luy recommander l'affaire du Comte Petillan.

Le Nonce de S. S. vint hier deuers moy, & me continua le propos de Mariage du Sr. Horace, auec la fille naturelle de mon fils ; lequel je deſire ſingulierement : pour de plus en plus monſtrer le deſir que j'y ay aprés pluſieurs diſpures, j'ay meſme reſolu de me contenter de vingt-cinq mille liures de rente, qui eſt ſeulement la moitié de ce que j'auois demandé. En outre j'ay aduiſé de vous écrire que je trouuerois bon que vous & mon Ambaſſadeur reſident à Veniſe, euſſiez ordinairement commerce enſemble par lettres chiffrées, afin de pouuoir conduire vne Ligue défenſiue entres S. S. & la Seigneurie, en laquelle i'entrerois volontiers & ſolliciterois les Suiſſes d'y entrer, ce qui ſeruiroit entierement pour empeſcher l'execution de la conuoitiſe & ambition de l'Empereur. A Limours, 20. Fevrier 1547.

Extrait de la réponſe du Land-graue aux propoſitions du Roy, faites par l'Ambaſſadeur de la Croix.

LE LAND-GRAVE remercie humblement le Roy, de la peine qu'il prend continuellement à luy faire ſçauoir de ſes nouuelles, meſmement és choſes qui ne concernent pas ſeulement le bien de la Chreſtienté, mais ſon particulier. Quant à l'argent, il ne fait point de doute que le Roy ne leur tienne promeſſe, & tous les jours il attend les ſeuretez & obligations du Duc de Saxe, pour enuoyer auec les ſiennes, ainſi qu'il a eſté accordé. Aſſeurant par ce moyen, qu'il ne fera aucun Traité auec l'Empereur que le Roy n'y ſoit compris, & que premierement il ne luy faſſe ſçauoir. Ledit Seigneur n'eût ſçeu auoir nouuelle plus agrea-

ble, que d'entendre comme le Roy fait tenir preſts 15. mille Suiſſes, & tout le reſte de léquipage que je luy ay dit, & deſireroit fort là-deſſus que le Roy retint ſemblablement quelque nombre de Lanſquenets, qu'il luy fera auoir à bon marche; s'il auoit cette volonté. Et outre ſa Gendarmerie pour tenir l'Empereur en plus grande jalouſie, qu'il fiſt ſemblant de vouloir leuer & arreſter quelque mille Cheuaux legers Arquebuſiers Allemans, ſous lequel nombre l'on feroit bruit d'vn plus grand, qui pouroit mettre l'Empereur dauantage & plûtoſt en dépenſe.

Quant au Grand-Seigneur, il ne deſire pas ſeulement ſa venuë; mais il craint qu'il ne vienne ſi tard, qu'il ne donne loiſir à l'Empereur de faire cependant ſes affaires, & qu'il ne faſſe comme les années precedentes: là-deſſus je luy ay dit que ledit Sr. a bien connu en cela, les faütes qu'il auoit faites par le paſſé, & qu'il auoit deliberé d'eſtre aux champs auec le plus grand appareil qu'il fit jamais, pour le plus tard à la fin d'Auril, ſi ce n'eſtoit plûtoſt; & apres auoir aſſés longuement diſcouru ſur ce propos, alleguant pluſieurs raiſons fondées tant ſeulement ſur la crainte de ſa venuë. Il dit que ſi le Grand-Seigneur eſtoit en deliberation de venir, qu'il ſeroit d'opinion qu'il fit ſon principal effort en Sicile & à Naples, & que ç'a eſté merueilleuſemẽt bien aduiſé au Roy de faire tenir les dix mille Italiens, pour oſter le moyen à l'Empereur d'en leuer grand nombre de ce coſté-là, & ne trouueroit pas fort à propos le Land-graue, que l'effort fût du coſté de la Hongrie, pour deux raiſons; l'vne que l'Empereur n'a rien à perdre en cét endroit-là; l'autre qu'il mettra Vienne en teſte qui eſt bien pourueu, qui poura arreſter ledit Grand-Seigneur bien long-temps en danger de n'y rien profiter: & cependant l'Empereur ne laiſſeroit de pourſuiure ſon entrepriſe & faire aiſement ſes affaires; & toutesfois il ne voudroit pas que pour cela il delaiſſaſt a y enuoyer Armée: car c'eſt d'autant empeſcher & mettre en doute l'Empereur; me diſant que puiſqu'il eſt force de s'en aider, qu'il ſeroit bien à propos que les choſes ſe fiſſent en cette ſorte: encore qu'il connoiſſe aſſez que pour l'aduenir ce ſoit le dommage de toute la Chreſtienté; il eſt vray que c'eſt pour remettre les deſſeins d'vn qui à autant d'enuie de dominer que l'autre, & par ce moyen leur donner loiſir de ſe pouuoir rallier enſemble.

Toutes leſquelles choſes s'il eſtimoit eſtre certaines, & que ce pût eſtre en temps tel qu'il le deſireroit, il parleroit plus haut & feroit tout autrement qu'il ne fait; combien qu'il m'a aſſeuré & prié de faire entendre au Roy, qu'il ſe gardera bien de complaire à ſon ennemy, en choſe dont il ſe deût par aprés repentir. Il ſollicite le plus qu'il peût les Villes, comme Auſbourg & Straſbourg: & prie le Roy d'enuoyer à Straſbourg de ſon coſté le plus ſouuent qu'il poura; conſiderant que combien que la Ville ſoit bõne & bien pourueuë, elle eſt populaire où il y a diuerſité d'opinions, & peût-eſtre de pratiques. Au regard de Mr. de Saxe, ils ſont toûjours en bonne amitié, & communiquent ordinairement leurs affaires par enſemble: Il craint fort l'iſſuë de cette guerre, entre le Duc de Saxe & le Duc Maurice, & penſe aſſeurement que dans trois ou quatre jours il aura nouuelle qu'ils ſe ſeront bartus: parce que le Duc de Saxe a laiſſé Lipſick, pour aller au deuant du Marquis de Brandebourg, qui eſt venu

au ſecours du Duc Maurice en deliberation de le combatre. Fait à Caſſel, 10. Fevrier 1546. DE LA CROIX.

Ordre du Roy à ſon Ambaſſadeur Baſſe-Fontaine.

BASSE-FONTAINE, ſi mieux ne peût conclure auec les Duc de Saxe & Land-graue promettra de leur fournir la ſomme de quarente mille écus par mois, tant qu'ils feront la guerre & tiendront Armée de 25. mille hommes de pied, & de quatre à cinq mille Cheuaux, laquelle ils continüeront ſix mois entiers & conſecutifs, à commencer au jour que leſdits 40. mille écus ſeront deliurez, & à la charge qu'ils ne feront appointement auec l'Empereur, ſans que le Roy y ſoit compris, comme principal contrahant: & qu'ils s'obligeront que ſi l'Empereur fait la guerre au Roy, ils ſeront tenus luy aider à leurs dépens de gens de Cheual & de pied, juſques à la ſomme de vingt mille écus par mois pour autant de temps que le Roy les aura aidez de 40. mille écus par mois: Et n'entend toutes-fois ledit Seigneur, que leſdits Duc de Saxe & Land-graue ne puiſſent appointer auec l'Empereur aux conditions ſuſdites durant leſdits ſix mois. Et outre ſont tenus leſdits de Saxe & Land-graue aider & fauoriſer les Colonels & Capitaines que le Roy ordonnera pour leurs gens de pied en leurs païs, & pour les conduire juſques à la frontiere de France.

LE ROY AV PRINCE DE MELPHE.

Le Prince de Melphe commandoit pour le Roy en Piémont.

Pour la diminution des Contributions du Piémont.

MON Couſin, les Habitans de mon païs de Piémont m'ont fait remonſtrer par leurs Deputez des grandes charges qu'ils ont ſupportées à la Contribution des gens de Cheual qui ſont en garniſon audit païs: laquelle Contribution, quelque abondance & bon marché de viures qui ſoit de preſent audit païs, on ne leur à jamais voulu diminuer: & ſont leſdits Habitans contrains auſſi bien payer ſeize ſols pour homme d'armes, & neuf pour Cheual Leger par jour qu'ils faiſoient, quand leſdits viures eſtoient extremément chers. Choſe, mon Couſin, à quoy je deſire bien comme il eſt raiſonnable de faire pouruoir; de telle ſorte que leſdits Habitans ſoient ſoulagez en cela, & auſſi leſdits gens de Cheual ayent dequoy s'entretenir en eſtat & équipage de me faire ſeruice. A cette cauſe je vous prie qu'incontinent aprés cette lettre receuë, vous ayez à reduire leſdites Contributions à dix ſols pour hõmes d'armes, & ſix ſols pour Cheual Leger par jour, ſans ſoufrir qu'il en ſoit pris, ny exigé ſur leſdits Habitans plus grande ſomme que celle-là, ny auſſi qu'il ſoit payé aucune choſe pour les hommes d'armes & Cheuaux Legers morts & abſens; mais ſeulement pour ceux qui ſeront perſonnellement & actuellement reſidens audit païs pour mon ſeruice, à quoy j'entends que vous faſſiez Contribuer également toutes les Villes & Habitans dudit

païs de Piémont qui eſt ſous mon obeïſſance, ſans que pour quelque exemption qu'ils en ayent obtenu, elles en ſoient & demeurent exemptes, ſinon celles où il y aura actuellement garniſon: & d'autant que leſdits Habitans m'ont auſſi fait plainte que l'on les contraint à payer pluſieurs eſtats aux Capitaines & Officiers deſdits hommes d'armes & Cheuaux Legers, qui eſt choſe que je n'ay jamais entendu: ie vous prie mon Couſin, donner ordre à ce qu'il n'en ſoit plus rien payé, & faites bien entendre auſdits Capitaines & Officiers, que l'eſtat que je leur donne eſt tel & ſi raiſonnable qu'il me ſemble qu'ils s'en peuuent bien & honneſtement entretenir en mon ſeruice, ſans prendre autre eſtat ſur leſdits Habitans ny les ſurcharger de nouuelles charges, faiſant en cela de ſorte que ce que je vous en écris ſoit entierement gardé, & s'il ſe trouue aucun qui faſſe le contraire & exige ſur leſdits Habitans autre choſe que ce que dir eſt, faites en faire telle punition que les autres y prennent exemple: priant Dieu, mon Couſin, qu'il vous ait en ſa ſainte garde. A Saint Germain en Laye, 4. Fevrier 1646.

AV ROY.

De Morulliers Ambaſſadeur à Veniſe.

De l'arriuée du Sr. d'Aramon, qui a preſenté ſes lettres de Creance à la Seigneurie; que difficilement les Venitiens entreront en Ligue. De l'aduis de l'Eueſque du Cap-d'Iſtrie ſur ce ſujet. De la mort du Roy d'Angleterre.

Origin.

SIRE, Mr. d'Aramon eſtant arriué, nous allames luy & moy ſaluër ces Seigneurs en College, & preſentat ledit Sr. Daramon les lettres qu'il vous a plû leur écrire, ſuiuant la Creance deſquelles il leur fiſt bien amplement entendre la charge qu'il auoit de vous enuers eux, & les cauſes de ſon retour au Leuant: choſe qu'ils ont oüye auec tres-grand plaiſir, & nous ſemble qu'ils ont eu l'office qu'a fait en cét endroit ledit Sr. d'Aramon autant agreable que l'on peut deſirer. Le Prince entre les autres graçieux & honneſtes propos deſquels il vſa par ſa réponſe, remercia grandement V. M. de l'honneur qu'elle faiſoit à cette Seigneurie, continuant la parfaite & cordiale amitié qu'elle a toûjours eu enuers elle, la rendant participante de ſes deſſeins & deliberations és choſes concernans ſes plus importantes affaires, dont elle auoit perpetuelle memoire comme l'obligation le requiert, tant pour ce regard que pour autres infinis effets de voſtre bonne volonté à la conſeruation & augmentation de cét Eſtat; mais pour autant, Sire, qu'a preſent la diſpoſition du temps eſt pire par deçà, les vents plus grands, & la Mer plus dangereuſe qu'elle n'a eſté de cét Hyuer, & qu'il y a infinité de Corſaires ſur cette coſte de la Dalmatie; nous auons aduiſé pour la ſeureté du voyage dudit Sr. d'Aramon, & la commodité de ſa perſonne de demander à ceſdits Seigneurs vne de leurs Galleres pour le porter juſques à Raguſe, laquelle ils n'ont pas ſeulement volontiers accordée; mais en ont offert dauantage ſi on en auoit beſoin pour voſtre ſeruice auec tout le ſecours & aide qu'ils pouroient faire, dont nous les auons tres-affectueuſement remerciez, & dit

que

que nous vous ferions entendre les bons témoignages qu'ils nous donnoient de la deuotion qu'ils ont à V. M. & au bien de ſes affaires. Nous eſperons, Sire, que ladite galere ſera ſi toſt preſte ; que ledit Sr. d'Amon partira ſans aucune faute leudy ſeiziéme de ce mois : & ſi plûtoſt eſtoit poſſible, il ne ſejourneroit ſi long-temps par deça. Quant à l'eſtat des choſes de deçà, les nouuelles qu'on entend par deçà du coſté d'Allemagne continuent à l'aduantage de l'Empereur; mais au dela de la verité, ſes Miniſtres les entichiſſent & y adjoûtent beaucoup de choſes : enquoy les Ambaſſadeurs de Mantouë & de Florence ſeruent de témoignage pour confirmer tout ce que leſdits Miniſtres veulent faire croire, & par les mains deſdits Ambaſſadeurs ſe publient chaque jour nouueaux aduis, portant l'accroiſſement de la proſperité de l'Empereur, & rendant les choſes d'Allemagne entierement, ou peu s'en faut, reduites ſous ſa puiſſance, & ſemble que leſdits Ambaſſadeurs ſoient par artifice attitrez à ce faire ; afin que toutes ces nouuelles correſpondantes & conformes, comme venant de diuerſes perſonnes & endroits, acquierent pleine foy enuers le monde & augmentent la crainte à ces Seigneurs : laquelle à dire la verité, ſe demonſtre ſi ouuertement que les Miniſtres de l'Empereur ne la peuuent ignorer, & ſe doit vray ſemblablement croire qu'ils n'ont pas failli d'aduertir ledit Sr. dont pouroit aduenir vn danger que luy connoiſſant leur crainte, s'en voulut aider à ſon profit, & que s'il a reſolution des deſſeins & entrepriſes en autre endroit que contr'eux, il faſſe mener quelques pratiques ſecretes pour les attirer à ſa deuotion, ou au moins leur promettre aſſeurance de ſa part, & les faire obliger de demeurer en l'eſtat qu'ils ſont, ſans faire autre alliance ny Ligue; afin que plus hardiment il pourſuiue ſeſdits deſſeins ſans crainte d'en eſtre empeſchés de ce coſté, car encore que l'aſtuce de l'Empereur leur ſoit aſſez connuë par vne longue experience, je ne ſçay s'ils ne s'y pouroient laiſſer conduire : car ils demonſtrent vne ſi grande puſillanimité qu'il ſemble qu'elle leur oſte le jugement & la prouidence de l'aduenir, & ne penſent plus auant que de trouuer ſeureté pour le preſent. A cette cauſe j'ay prié l'Eueſque de Cap-d'Iſtrie de veillet ſoigneuſement de ſon coſté pour entendre les conſeils & deliberations de ceſdits Seigneurs ; meſmement ſi on ne fait rien pratiquer ſous main enuers eux à l'aduantage de l'Empereur, ou ſi de leur part ils cherchent les moyens de s'entretenir & s'aſſeurer de luy. Aptés y auoir penſé & veillé quelques jours pour s'informer la deſſus, il m'a dit, Sire, n'auoir rien encore découuert plus auant que la crainte en laquelle ils ſont : mais pour obuier que l'Empereur icy faſſe ſon profit, il luy ſemble aduis eſtre neceſſaire qu'on parle à eux de voſtre part, non pour leur tenir propos de Ligue ouuertement, car ils ne trouue pas à preſent les choſes diſpoſées; mais pour leur remettre le cœur & faire entendre que quand ils voudront bien conſiderer les moyens que vous & eux auez d'obuier aux entrepriſes de l'Empereur, ils n'ont aucun ſujet de craindre ſes deſſeins, leſquels à la verité tendent à la Monarchie, comme on peut clairement voir ; mais que vos forces & les leurs eſtant enſemble, ſeroient plus que ſuffiſantes pour le fruſtrer de ſon eſperance ; toutefois que vous ne les voulez techerchet d'entrer en

Ligue, & ſe joindre auec vous s'ils ne l'eſtiment autant expedient pour le bien de leurs affaires que pour les voſtres : car graces à Dieu vous n'auez crainte ny neceſſité qui vous contraigne de receuoir autre aide, quant à vos forces propres pour garder l'Empereur de marcher ſur vous s'il le vouloit enrreprendre : & ſemble, Sire, que s'il vous plaiſoit de parler ou faire venir ces propos ou autres conformes à l'Ambaſſadeur de ces Seigneurs reſidans prés de V. M. que ce ſeroit le meilleur moyen de les diſpoſer à voſtre deuotion, pour le moins de les retenir & aſſeurer cette crainte par le moyen de laquelle l'Empereur pourroit faire ſon profit d'eux : ledit Ambaſſadeur ſi on luy tient ces propos ne faudra de les faire incontinent entendre à ces Seigneurs par ſes premieres lettres, leſquelles ſeront leuës en leur Conſeil de Pregay, où ils deliberent de telles matieres, & par ce moyen l'on connoiſtra plus clairement à quoy on les pourroit incliner. Sire, combien que je penſe que vous ſoyez mieux aduerti des affaires d'Angleterre que nous ne ſommes icy : toutefois je ne laiſſeray de vous mander ce qu'on en écrit, qui eſt que le Roy dudit païs mourut le 27. du mois paſſé, & que le 28. on fit mourir le Duc de Norfort : & que ledit Roy auant ſa mort à laiſſé ſon fils en la Tutelle de l'Empereur, & auoit ordonné ſeize perſonnages de ſon Royaume pour gouuerner ſon fils : & qu'il a laiſſé par Teſtament que ledit ſon fils (lequel des-ja a eſté accepté pour Roy) ne poura changer aucuns Officiers qu'il n'ait 29. ans paſſez, & qu'il veût que Boulogne vous ſoit renduë ſuiuant les appointemens faits enſemble, & qu'on ne voit aucune apparence de mutination ny de nouueauté audit païs. De Veniſe, 14. Fevrier 1547. DE MORVILLIERS.

LE ROY A MONSIEVR MESNAGE SON AMBASSADEVR prés l'Empereur.

Touchant l'affermiſſement de la paix entre luy & l'Empereur.

Minutte du Secretaire.

MONSIEVR Meſnage, par vos lettres j'ay entendu les bons propos que vous a tenus le Sr. de Grantuelle, parlant d'étreindre l'amitié d'entre l'Empereur & moy, & de la charge qu'il a donné à ſon Ambaſſadeur pour m'en parler : & meſmement de m'aſſeurer de ſa part que l'Empereur n'auoit volonté de me faire guerre pour le preſent, ny pour le temps de ſa vie ; à quoy je ne fais difficulté ayant veu la lettre ſignée de ſa main, qu'il a écrite à ſondit Ambaſſadeur. Pareillement j'ay veu ce que m'auez écrit par la fin de voſtre lettre que vous m'auez écrite en chiffre, que j'ay bien noté & conſideré, & y ay des-ja mis ſi bon ordre à fortifier, munir & pouruoir mes frontieres, que mes voiſins auront bien peu de moyen de m'aſſaillir, & poura pluſtoſt cela donner enuie d'entretenir paix que de commencer guerre : toutes-fois j'entens que quand l'on viendra en propos auec vous de plus étroite amitié, que vous leur en teniez gratieux & honneſtes propos, & que j'ayme ſi ſingulierement le repos & vnion de toute la Creſtienté, que l'on me trouuera toûjours preſt d'entendre à honneſtes parties, comme je leur ay des-ja fait

amplement entendre par mon Couſin l'Admiral, & par mon Chancelier, leur declarant au ſurplus que je me fie entierement que l'Empereur obſeruera ce qu'il m'a fait dire par ſon Ambaſſadeur, & vous mettrez peine de ſçauoir de ſes menées de par delà & de m'en aduertir ſoigneuſement: & pareillement des autres occurrences d'Allemagne: en ce faiſant vous me ferez ſeruice: priant Dieu, Mr. Meſnage, qu'il vous ait en ſa garde. Eſcrit le 17. jour de Fevrier 1547.

LE ROY A BASSE-FONTAINE SON AMBASSADEVR.

Pour ſolliciter le Duc de Saxe à ſouſtenir la guerre contre l'Empereur.

Il paroiſt que l'Ambaſſadeur auoit donné aduis au Roy des deſſeins de l'Empereur de luy faire la guerre.

MONSIEVR de Baſſe-Fontaine, je vous ay prié & mandé par mes dernieres de vous en retourner par deuers le Duc de Saxe Electeur, & reſider auprés de luy pour quelque temps: n'y manquez pas, juſques à ce que vous le voyez bien deliberé & reſolu à ſoûtenir la guerre contre l'Empereur, luy donnant toutes les perſuaſions à cette fin dont vous vous pourez aduiſer, & luy dites que je ſuis certainement aduerti, quelque bruit que l'Empereur faſſe ſemer en la Germanie, que le Grand Seigneur à ſon Armée preſte pour ſa venuë cette année en Hongrie, & que la courſe qu'auoit fait le Sophy ſur les limites dudit Grand-Seigneur, luy a couſté bien cher: car le San-jaques qui eſtoit ſur les confins de ce païs-là ne s'eſt pas cõtenté de reptẽdre ce que l'Armée dudit Sophy auoit dérobé; mais la rechaſſé bien auant dans ſon païs, où il a fait grand degaſt & broüillement, & eſt aſſeuré que le Turc n'arreſtera pour cela d'executer ſon entrepriſe ſur la Hongrie. Pareillement l'Electeur & ſes alliez doiuent conſiderer l'extréme neceſſité d'argent en laquelle eſt ledit Empereur, & qu'il n'a moyen d'en recouurer, ſi ce n'eſt de ceux qui voudroient achepter de luy vne ſeruitude perpetuelle, comme les Villes Imperiales, leſquelles le voyant pour cette heure ſans force ny aſſemblée de gens compoſent ſi honteuſement auec luy, aimant mieux ſe mettre à rançon pour entrer en ſeruitude, que d'employer leurs deniers à conſeruer & perpetuer leur liberté, & n'oubliez pas à loüer grandement le grand cœur dudit Duc, lequel à ce que je voy, aimeroit mieux mourir que faire choſe honteuſe. Au reſte vous m'auez fait bien grand plaiſir d'auoir trouué moyen que ledit Electeur écriue ſouuent à ceux de Straſbourg, deuers leſquels j'ay enuoyé le Sr. de Mandoſſe mon premier Maiſtre d'Hoſtel: & ay eu nouuelles que quelque pourſuite & menée qu'ait fait l'Empereur enuers eux, ils ſont encores en leur entier. Et quant à ceux d'Auguſte, ils ont refuſé les garniſons que l'Empereur leur auoit voulu bailler, & à ce que j'entends de toutes parts, il n'eſt point en la puiſſance de l'Empereur de forcer aucunes deſdites Villes, ſi elles ont enuie de ſe defendre: & meſmement Straſbourg qui eſt bien pourueuë de bons Capitaines & gens de guerre, & de toutes autres choſes requiſes pour ſa defenſe. Au ſurplus ſoyez aſſeuré que voſtre demeure de par delà en acheuant ce que vous auez ſi bien commencé, vous ſeruira de grande recommenda-

tion enuers moy : priant Dieu, Monſieur de Baſſe-Fontaine, qu'il vous ait en ſa garde. Eſcrit à Villepreux, le 17. Fevrier 1547.

AV ROY.

Le Docteur Celius. *Des propoſitions de paix faites à ceux de Straſbourg de la part de l'Empereur, & des reſolutions des Habitans de ne rien faire au prejudice de leur Religion & liberté.*

Origin. SIRE, depuis deux ans en çà il y a vn certain perſonnage à Vlme, qui a fait reſidence en cette Ville homme riche & opulent, allié des Premiers du Conſeil de l'Empereur nõmé Rellingere, qui depuis quelques ſemaines en çà, s'eſt retiré deuers l'Empereur & le Sr. de Granuelle, pour ſes propres affaires. Cependant pour gratifier enuers l'Empereur & monſtrer la volonté qu'il porre à cette Republique: il a fait auec Granuelle, que ſi cette Ville à quelqu'autre moyen & meilleur accés enuers l'Empereur que les autres n'ont eu, qu'on pouroit faire tant enuers ledit Empereur qu'il ne toucheroit aucunement & ne changeroit rien à leur liberté & Religion, ny qu'ils ne viendroiẽt querir mercy comme les autres Villes ont fait, & ne receuroient en leur Ville les garniſons dudit Empereur. Mais qu'ils jureroient & promettroient obeïr à ſes commandemens, & garder leur foy, comme ont fait par cy-deuant les Villes Imperiales, & que doreſnauant ils ne traiteroient aucune paix ſans ſon frere Ferdinand, & qu'ils payeroient amande pecuniaire : & a enuoyé deux fois pour cette affaire comme nous auons écrit & de ſon propre mouuement, ſans auoir eſté prié ny receu aucun commandement : Et à la fin il a eſté enuoyé vn ſauf-conduit ſous-ſigné de l'Empereur, pour enuoyer Ambaſſadeurs deuers luy. Sur quoy le Senat a aduiſé qu'il n'y auoit point de danger d'eſſayer ce moyen, & qu'il ne ſeroit trouué bon de mépriſer cette occaſion, & pour la tierce fois eſtre mandez & n'y faire aucune réponſe ; penſant auſſi qu'il ne falloit refuſer vne honneſte condition de paix, & meſmement qu'ils ſont delaiſſez de tous, & qu'ils ont eu aduertiſſement qu'on enuoyoit des-ja gens de Cheual pour leur courir ſus: & pour cette cauſe ont eſté deputez ces trois deſſus nommez pour y aller, & connoiſtre ſi ce que ceſtuy-cy a écrit eſt vray, & ce qu'on poura moyenner. Auſſi qu'ils n'ont pouuoir de traiter, mais ont commandement de n'accorder choſe, dont ils n'ayent premierement aduerri le Senat & eu leur conſentement & de tout le peuple: car ces jours paſſez les trois cens Eſcheuins ſont venus par deçà, & ont commandé au Senat & aux treize ordonnez pour la guerre de ne conclure aucune choſe ſans leur conſentement, & que de leur part ils n'arreſteroient rien, ſans auoir l'aduis du peuple. L'aduis du peuple eſt de ne rien faire contre les Traitez, & par ce moyen le Senat ne pouuoir compoſer, receuoir les garniſons de l'Empereur, bailler argent, ny permettre choſe dont il puiſſe aduenir inconuenient à leur liberté & Religion, ſans le conſentement de l'Electeur & de leurs alliez, qui ont toûjours demeuré en leur foy. Ils

ont auſſi enuoyé deuers l'Electeur pour ſçauoir ce qu'ils auroient à faire, & qu'il répondit ce que bon luy ſembleroit : ce ſont choſes veritables que nous auons écrit, & eſt tel l'eſtat du Senat. Si nous pouuons demeurer en l'eſtat que nous eſtions auparauant la guerre, nous aurons la paix ; ſinon, ils ont deliberé de demeurer plûtoſt ennemis, que de faire choſe qui leur ſoit prejudiciable. Il nous a ſemblé bon d'aduertir V. M. de tout ce diſcours, afin de penſer & aduiſer de bonne-heure ce qu'elle auroit à faire: ſi ces trois Deputez n'apportent nouuelles de quelque bonne & honneſte paix, on ne traitera rien : & pour cette cauſe il faût attendre trois temps bien dangereux. L'vn qu'auant que l'ennemy vienne, il eſt beſoin de faire vne dépenſe pour les garniſons: à quoy V. M. s'eſt offerte pour ledit Sr. de Mandoſſe. Le ſecond, ſi l'Empereur ordonne gens de Cheual pour les Villes circonuoiſines. Le troiſiéme, s'il vient auec groſſe Armée pour aſſieger cette Ville, ce qui ſera mal-aiſé à faire : & auant que les deux derniers points aduiennent, les Noſtres eſperent qu'ils pourront eſtre ſecourus & demandent aide, & attendent de cela réponſe aprés que V. M. aura eſté aduertie du tout par ledit Sr. de Mandoſſe. Il y a vn ſeul expedient pour confirmer le courage des Citoyens ; c'eſt qu'aprés que leurs Deputez ſeront de retour, ils ſoient aſſeurez que voſtre ſecours eſt preſt. Cependant nous ferons noſtre deuoir, afin de faire choſe qui puiſſe eſtre à voſtre aduantage: & prions le Createur maintenir & conſeruer V. M. Eſcrit le 19. de Fevrier 1547.

AV ROY.

Des reſolutions du Land-graue, & du Duc de Saxe contre l'Empereur.

La Croix Ambaſſadeur en Allemagne.

Origin.

SIRE, Mr. le Rhingraue arriua hier en ce lieu venant de Saxe, il a veu le Land-graue en paſſant qui eſt en la volonté meſme qu'il a monſtré juſques icy: combien qu'il deſire fort entendre de vos nouuelles pour mettre vn but à ſon affaire, ſi n'ay-je point entendu que l'Empereur luy preſente autre choſe, que ce qui eſt contenu aux Articles que vous a portez Mr. de Baſſe-Fontaine : il dit bien que ſur tout il eſt aduerty par ſes amis que l'Empereur ſe veût ſeruir de ſa perſonne, & qu'il ſe doute bien pour quelle occaſion, laquelle il ne m'a pas declaré ; mais qu'il ne fera choſe qui ſoit contre ſon honneur, ſa liberté & ſa Religion, & vous ſupplie puiſqu'il vous plaiſt les ſecourir & faire des gens de guerre, que ce ſoit de bonne heure: car il ne fait point de difficulté que vous ne puiſſiez auoir le nombre que vous demandez : & ſemblablement des gens de Cheual comme a auſſi cette oppinion Mr. le Rhingraue qui s'en va partir dans trois heures pour vous en porter la reſolution: j'ay enuoyé en Saxe à Roquerot duquel je pouray auoir la réponſe pour vous l'enuoyer dans huict jours: la raiſon pourquoy le Land-graue a diuiſé ſon obligation, eſt qu'il craint que le Duc de Saxe ne puiſſe longuement reſiſter ſans aide, voyant le renfort & ſecours qu'a eu le Duc Maurice du Roy des Romains, contre lequel ledit Duc de Saxe ſe trouue foible. Il a pris

concluſion de ſe retirer dedans ſes places fortes, dequoy le Land-graue eſt tres-aiſe; mais il n'eſt pas fort content que Iaques Sturme ſoit allé vers l'Empereur. Ie luy ay fait entendre que vous auiez enuoyé Mr. de Mandoſſe à Straſbourg, & qu'en la preſence du peuple, il auoit declaré au Senat l'ayde & le ſecours que vous leur vouliez faire, tant en argent que de voſtre puiſſance, & que le Docteur Celius m'écrit que cette offre eſtoit ſuffiſante, pour faire reuolter le peuple, ſi le Magiſtrat accordoit auec l'Empereur, ſans leur faire ſçauoir; & auſſi que l'argent étoit arriué à Baſle. Or c'eſt vne choſe bien certaine que quand le Land-graue auroit la paix, il ne la ſçauroit auoir ſi aduantageuſe, qu'il pût demeurer en repos, & qu'il ne remuë quelque choſe; & ſi le Duc de Saxe vous voyoit aux champs, il donneroit bien ordre au Duc de Vitemberg, à Vlme & Auguſte, mais il change ſouuent d'opinion, & gouuerne ſelon les occurrences des affaires qui ſuruiennent. Ie croy qu'il a fait quelque traité auec le Duc Henry de Brunſuich, il a eu deux lettres de Veniſe qu'il m'a monſtrées: dans l'vne, on aſſeure que le grand Seigneur feroit ceſt Eſté la guerre contre le Sophy: dans l'autre, où il y a plus de diſcours & de verité, on luy mande qu'il eſtoit retourné à Conſtantinople, & qu'il faiſoit courir bruit que c'eſtoit pour ſe preparer à aller contre le Sophy; mais qu'il tient pour aſſeuré que c'eſtoit pour venir és quartiers de deçà, & qu'il arriuoit ſouuent à Veniſe Meſſagers, venant de Conſtantinople en France, & de France allant en Conſtantinople. A Caſſel le 1. jour de Mars 1547.

LA CROIX.

LE DVC DE SAXE AV ROY.

Il luy rend compte du progrez de la guerre & le prie de le ſecourir, & de trouuer bon qu'il retienne à ſon ſeruice vn certain Georges Rokendrot, que le Roy auoit mandé.

Origin. CHRISTIANISSIME ac potentiſſime Rex, Domine Cognate ac Amice chariſſime. Non dubium nobis eſt, Regiam veſtram dignitatem, tam ex litteris noſtris, quàm à Legato ſuo, qui aliquandiu apud nos commoratus eſt, intellexiſſe, quibus rationibus Dux Mauritius conſanguineus noſter perſuaderi à Cæſare ſibi paſſus ſit, vt vna cum Ferdinando Rege, nobis abſentibus, ditiones noſtras occuparet. Poſtquam autem ad eas recuperandas animum adjecimus, & jam, Deo concedente, eò vſque progreſſi ſumus, vt non ſolum noſtra ferè omnia receperimus, ſed etiam quicquid præfatus Dux in Thuringia habebat, & bonam partem Miſniæ noſtræ ſubjecerimus poteſtati, accidit vt Cæſar Albertum Marchionem Brandenburgenſem cum non contemnendis copijs equitum & peditum auxilio Mauritio tranſmitteret, ſimulque Ferdinando Regi injungeret, vt iterum copias ſuas contra nos produceret. Quam expeditionem tantorum Principum, vt parui facere non debuimus, ita nec abſterreri nos ſiuimus, quin ſempet quæreremus occaſiones & opportunitatem, memorabile quippiam in hoſtes noſtros

tentandi, quod hactenus propter hyemis aſperitatem & difficultatem efficere minime potuimus. Nuper autem cum ab Exploratoribus noſtris, ad nos perferretur, Albertum Marchionem Brandeburgenſem cum nonnullis equitibus & peditibus Rochlitium peruenisſe, quem ideo à Mauritio iſtuc miſſum eſſe facile conijciebamus, vt tranſitus fluuij Moldæ ipſi pateret, ſimulque cognouiſſemus quod Marchio ſua quadam temeritate valde ſecurus ibi ageret, offerri nobis arbitrabamur opportunitatem pulchetrimæ alicujus rei conficiendæ. Itaque conuocatis equitibus, & peditibus noſtris, aſſumptiſque tormentis Calendis Martij hora quinta Veſperi, aut circiter, iter Rochlitium verſùs inſtituimus, & ſequenti die priuſquam illuceſceret, iſtùc peruenimus; ita vt prope oppidum cum exercitu noſtro conſiſteremus. Interea equites quos ſpeculatum præmiſeramus, quatuor de excubitoribus Marchionis ceperant, & reliquos in oppidum compulerant. Ad eorum indicium de aduentu noſtro, aliquot equites Marchionis ſub auroram egrediebantur, qui vnà cum quatuor ſignis militum Cæſarianorum, & alijs quibuſdam jaculatoribus ex oppido eis adhibitis, ſatis infeſtos & animoſos ſeſe præſtabant; ita quidem vt ſemel atque iterum cum noſtris confligerent: Sed equites Marchioniaci ſubinde ſui defendendi cauſa in ſuburbium ad jaculatores quos iſtic collocauerant, ſe recipiebant, donec tandem fugam arriperent, nec ſolum per portam ipſis apertam, ſed partem muri diſiectam in oppidum præcipites ſe conijcerent. Hæc à primo noſtro agmine geſta ſunt, antequam reliquus adeſſet exercitus. Deinde cum medium noſtrum agmen aduolaret (id quod fiebat quidem tardiuſculè,) & in hoſtem impetum faceret, milites Cæſariani ædificijs quibuſdam incenſis, vt fugientes minus conſpicerentur trans pontem, equites autem, qui adhuc aderant, per Moldam terga dabant, interea milites noſtri Vrbem aliqua ex parte diripiebant. Quia igitur tantopere à nobis vrgebantur hoſtes, ex oppido progreſſi, & milites Cæſariani, paucis exceptis, ferè omnes ab iis, qui eos perſequebantur capti erant, cœpit & Marchio de fuga cogitare, jamque cum aliquot equitibus Moldam tranſierat; verum ſingulari Dei beneficio contigit, vt is in manus cognati & affinis noſtri, Erneſti Ducis Brunſuicenſis incideret, cui cum ſe dedidiſſet, ab eo ad nos adductus, nobiſque exhibitus eſt. Chriſtophorus quoque Landgrauius à Leuchtenberg, primo congreſſu globulo tormentario ictus & captus eſt, ac ſimilem fortunam experti ſunt Georgius ab Horden, & plerique alij præcipui nominis Nobiles. His peractis ſupererant equites, & ſex peditum ſigna, qui ſe oppido adhuc tenebant, & tuebantur aliquamdiu: ſed demum & illi gratiæ noſtræ ſe permiſerunt, & precibus impetrarunt, vt eos depoſitis armis clementer ſuſciperemus; ita tamen, vt abjurarent ſe intra ſex Menſes in fraudem & detrimentum noſtrum, ſtatuumque nobis conjunctorum nihil quicquam molituros. Atque hoc modo Marchio & aliquot equitum ipſius turmæ, ſigna peditum decem, Deo adjuuante profligata ſunt, quin & bombardas (vt vocant) quatuordecim, vexilla militum decem, equitum quatuor obtinuimus, ac ipſe Marchio autor eſt, ſe habuiſſe ſecum in oppido mille quingentos equites, & quatuor peditum millia; de quo ſucceſſu Deo omnipotenti, cujus

fauore & benignitate hæc peracta ſunt, magnas, vt debemus, gratias agimus, omniaque ipſius diuino adſcribimus honori. Hoſtium mille aut eo amplius interfecti: multi etiam, dum incautiùs fluuio ſe commirtunt, ſubmerſi ſunt; ex noſtris pauci quidam interempti, nonnulli etiam vulnerati ſunt, inter quos & D. Guolfgangus Theodericus à Pfierr, Eques auratus globulo tormentario grauiter percuſſus in Chriſto piè defunctus eſt. Cærerum hunc noſtrum ſucceſſum, ac quod eos potiſſimum debellauerimus quos ipſe ſuppetiarum ferendarum cauſa Duci Mauritio adjunxerat, quam acerbè Cæſar latutus ſit, facile poſſumus conjectura conſequi; & procul dubio multò quàm antea adnitetur diligentiùs, vt animo contra nos ſuo morem gerat, noſque è faſtigio dignitatis noſtræ deiiciat & omnibus bonis exuat ac facultatibus. Quæ ſi ex ſententia, quod Deus auertat, illi ſuccedant, Regia veſtra dignitas, pro prudentia ſua ſingulari facile intelligit, quantum non ſibi ſolum, ſed etiam reliquis Chriſtiani Orbis Potentatibus periculi inde impendeat. Quare Regiam veſtram dignitatem obnixè & amicè rogamus, vt tam ſui commodi atque honoris, quàm difficultatum in quibus verſamur, rationem habeat; nec auxilio ſuo tanto principe digno nos deſtituat, inque ea re adhibeat celeritatem. Id ſi impetrauimus, vnà cum reliquis ſtatibus qui à nobis nondum defecerunt, operam daturi ſumus, quo infeſti & truculenti hoſtium noſtrorum conatus, Deo dante, infringantur, & machinationes ipſorum ſatis illiberales eum non ſortiantur exitum, quem ipſi certò ſibi promittunt, ac pro beneficio à Regiâ veſtra dignitate in nos collato perpetua gratitudine, nos habebit obſtrictos: Regia veſtra dignitas bene & feliciter valeat. Datæ Aldenburgi 4. Nonas Martij, Anno à Chriſto nato M. D. XLVII.

IOANNES FRIDERICVS ELECTOR. SAXONIÆ.

AV ROY.

Sur la tranſlation du Concile à Bologne.

Mr. d'Vrſé Deputé au Concile.

Orig.

Pour conuaincre *l'Hiſt del Conc. Trident.* qui dit que la tranſlation du Concile, ſe fit par les artifices du Pape, & que les maladies eſtoient feintes & ſuppoſées.

SIRE, vous poutés voir par ce que mes Collegues & moy vous écriuons l'occaſion de la prompte tranſlation de ce Concile, qui a eſté ſi ſoudaine, qu'il eſtoit impoſſible d auoir le temps d'en aduertir V. M. ny auſſi l'Empereur ny autres Princes: car pour certain en ſix jours la morralité s'eſt tellement augmentée en ce lieu, que c'eſtoit preſque choſe impoſſible que cette groſſe compagnie y eût ſçeu demeurer, & ſans ladite tranſlation aſſeutement le Concile ſe rompoit de ſoy méme: car les Prelats s'en alloient à toutes heures, pour la crainte de la mort. Toutes cés choſes conſiderées, on a nommé le lieu à Bologne, pour parfaire la ſeſſion indicte au 21. jour d'Autil, & y reſider juſques à ce que par le Pape auec voſtre aduis & celuy de l'Empereur ſeta éleu lieu conuenable. Au reſte, Sire, je penſe que nous auons enſuiuy voſtre intenrion, auec telle dexterité, que vous en aurez le gré des deux partiés du Pape & de l'Empereur, & a ce que j'ay peu ſentir de chacune, je penſe que de bref ſerez

recherché

cherché de tous deux; car comme j'ay entendu de lieu ſur lequel je puis fonder jugement, le Pape & l'Empereur commencent vn train pour ne demeurer pas long-temps liez enſemble, & j'eſpere que cette mutation de Concile aydera bien à la matiere; ainſi que je pretends de bref vous faire entendre. Sire je prie Dieu vous donner tres-bonne vie & longue. De Trente ce 13. jour de Mars 1547. D'VRFE'.

LE ROY A SON AMBASSADEVR A ROME.

Qu'il n'eſt pas en eſtat de receuoir le Cardinal Pole en France, à cauſe de l'Anglois, auec qui il traitoit de la reddition de Bologne; mais que le Pape pouuoit plus-aiſement l'enuoyer dans les Païs de l'Empereur.

MONSIEVR du Mortier, j'ay conſideré la raiſonnable volonté; que N. S. P. a de reduire le Royaume d'Angleterre en l'obeiſſance de l'Egliſe: ce que je deſire de ma part auſſi bien que luy, mais quant à enuoyer le Cardinal Pole en mon royaume, ce ſeroit mettre en grande difficulté la reddition de Bologne, laquelle le Roy qui eſt à preſent, & ſon Conſeil declarent & aſſeurent me vouloir rendre en bref: ſe monſtrant de tres-bonne volonté & affection enuers moy, ce que la venuë dudit Cardinal en mon royaume pouroit grandement alterer, pour eſtre cette Nation ſoubçonneuſe: ce que vous pourez gratieuſement remonſtret à S. S. & que de cela pouroit auſſi aduenir que l'Empereur me remettroit en guerre auec leſdits Anglois; ce que je dois euiter juſques à ce que j'aye recouuert le mien. Ie trouue bien raiſonnable que N. S. P. fauoriſe le royaume d'Eſcoſſe en ce qui luy ſera poſſible, afin de conſeruer ledit royaume en la bonne-voye qu'il eſt de preſent. Et quant aux propos qu'il vous a tenus toûchant le fait de la Paix, vous luy en auez tres-bien répondu ſelon mon intention & ſelon la raiſon: mais je ne ſçay à quelle fin l'Empereur fait courir bruit qu'il ſe trame quelque pratique entre l'Empereur & moy, par le moyen de la Reyne d'Hongrie, ſi ce n'eſt pour donner par ce moyen aduantage à ſes affaires; car de moy je n'en ſçay aucune choſe, mais ſes Miniſtres ſont accouſtumés au badinage; aux vns ils me depeignent amy de l'Empereur, aux autres ennemy; ainſi qu'ils croyent que les affaires de leur Maiſtre le requierent. Minute du Secretaire.

Que ſi N. S. P. trouue bon d'enuoyer és Païs de l'Empereur ledit Cardinal Pole, pour pourchaſſer enuers luy qu'il moyenne que le Roy d'Angleterre & ſon Royaume retournent en l'obeiſſance de l'Empereur, il me ſemble qu'il n'y a perſonne qui le puiſſe mieux faire que l'Empereur qui n'a rien à démeſler auec l'Anglois; Et de ma part, j'y aideray en tout ce qui me ſera poſſible. A Rambouillet ce 13. Mars 1547.

AV ROY.

La Croix Ambaſ. *Touchant le traité qui ſe negotioit de l'accommodement du Land-graue auec l'Empereur; où il paroît que l'Empereur eſtoit cauſe de la guerre, propoſant des conditions injuſtes, & voulant obliger les Princes d'Allemagne à ſe liguer auec luy contre le Roy. Du remuement que l'Empereur faiſoit encore en Angleterre, voulant faire épouſer l'Infante Marie à quelqu'vn des ſiens, pour ſe rendre Maiſtre du Royaume.*

Origin. SIRE, je vous ay des-ja fait entendre, comme le Land-graue auoit fait aſſembler ſa Nobleſſe, pour prendre reſolution en ce qu'il deuoit faire, voyant qu'aucuns auoient des-ja pris aſſeurance de leurs maiſons & perſonnes, à la perſuaſion du Commandeur de Pruſſe & autres leurs voiſins; apres pluſieurs remonſtrances faites par le Land-graue, tous ont donné opinion & luy ont conſeillé de faire la paix, pourueu que ſon honneur, ſa liberté & la Religion ſoit gardée, luy méme a fait lecture des conditions & articles que l'Empereur luy preſente, leſquels vous a porté Baſſe-Fontaine : leur declarant qu'il aymoit mieux tout perdre où deuenir le plus pauure Prince du monde, que d'accepter vne ſeule deſdites conditions. Le lendemain, comme ſi c'eſtoit vne farce jouée, on luy apporte d'autres articles plus doux que les premiers & beaucoup plus tolerables, auſquels il n'eſt point de mention de demander pardon, mais de confeſſer auoir failly, & au regard de ſa Religion & ſa liberté, ſemblablement du different du Duc de Brunſuich & Caſſels bourg, il n'en ſera parlé auſdits articles, mais les choſes demeureront comme elles ſont: Et quant à ſa perſonne, au lieu de bailler argent, qu'il ſeruira au Roy des Romains, & aidera au Duc Maurice contre ſes ennemis, faiſant le deuoir tel que font & feront les autres Princes, Villes & Eſtats de l'Empereur: lequel article ne tend à autre fin, ſinon de paruenir a conclure la ligue generalle. Ceux qui luy ont apporté ces articles, ne diſent pas que ce ſoit l'Empereur qui les preſente; mais eux meſmes, pour l'aduertir s'il y voudroit entendre: à quoy il a répondu, que de ſeruir contre le Duc de Saxe, & faire quelque choſe contre vous, ce ſeroit faire contre ſon honneur, & qu'il n'eſtoit deliberé de le faire: mais ſi l'Empereur luy preſentoit des conditions tolerables qu'il les prendroit, ſon honneur ſauue en toutes choſes & jamais autrement. Voila la reſolution qu'il a priſe, & m'a prié de vous la faire ſçauoir, car il n'a aucune eſperance de ſecours, de quelque part que ce ſoit, ſinon de vous; ayant ſes voiſins pour ennemis & doute de ſa Nobleſſe: & s'il aduient que l'Empereur luy accorde des conditions hõneſtes, & qu'il traite auec luy, il me le fera entendre & me bailleta les conditions & accords qu'il deura faire auparauant, pour vous les porter ou enuoyer, & ſera content de ne prendre argent de vous ou de le rendre s'il l'à receu: combien que toutefois ſi vous luy baillés, il obſeruera ſaintement & ſans aucune fraude ce qui eſt contenu en l'obligation; ſinon, il vous priera d'en ſecourir le Duc de Saxe, au lieu de luy & ne le tiendra à moindre obligation: car il n'y a eſperance que ledit Duc de Saxe ait la Paix, que premierement il ne quitte & ſe demette de ſon

droit d'Electeur, & qu'il rende ſes places fortes; me diſant ces paroles auec vn viſage triſte & tout autre qu'il n'a acouſtumé d'auoir: que ſi vous aides le dit Duc de Saxe & promptement, vous ſçauez bien que ledit Sr. court la meſme fortune des autres, & que vous ne faſſiez plus eſtat de l'Allemagne; là ou s'il vous le ſecourez & qu'il puiſſe faire durer la guerre juſques à la venuë du Turc, ledit Land-graue fera de ſon coſté en ſorte, qu'il mettra l'Empereur auſſi loin d'Allemagne, qu'il en penſe eſtre preſt, & n'y aura Paix ny Traité qui l'en puiſſe garder; car eſtant entier, il aura le moyen de faire les choſes qu'il vouloit: ce qu'il n'a pas à cette heure. Ledit Duc de Saxe luy a mandé, voyant que les affaires de ſon païs eſtoient en l'eſtat qu'il luy auoit écrit, qu'il ne trouuoit point mauuais qu'il appointaſt, & qu'il aduiſaſt à ne faire choſe contre ſon honneur & ſa promeſſe: & quant à luy, s'il penſoit que ſes enfans euſſent autre volonté que la ſienne, il les feroit premierement mourir, & apres il proteſte par ſeſdites lettres, deſquelles il m'a fait faire lecture qu'il ſuiura & experimentera la fortune. Ie trouue ce Prince merueilleuſement eſtonné, car il n'eſt point aſſeuré que l'Empereur luy accorde de bonnes conditions, quant à ſa volonté, il n'eſt poſſible de l'auoir meilleure, & ne faut plus à ce qu'il dit qu'il preſente de garder ſa reputation, comme il a fait; mais du ſalut de luy & de ſes ſubjets, voyant l'eſtat des choſes preſentes, & que force & contrainte luy monſtroit aſſez qu'il y a ſuperieur vſant de volonté, joint auſſi que la Ligue eſt du tout rompuë.

Sire, écriuant la preſente, mon homme eſt arriué, qui ma apporté vos lettres du 20. Fevrier; & voyant les choſes changées, & auſſi que les gens du Duc de Saxe & Land-graue eſtoient partis pour aller à l'argent, je ne luy ay tenu propos de la clauſe qu'il vous plaiſt en eſtre miſe en l'obligation particuliere; car de luy meſme, il m'a dit eſtant ſur ce propos d'argent, que puiſque vous deſitez eſtre compris s'il faiſoit la paix, il jugeoit par là, que ce n'eſtoit point ſigne que vous vouluſſiez entreprendre aucune choſe contre l'Empereur; & que des gens de guerre que vous leuez & voſtre gendarmerie qui eſt dé-ja preſte ſur vos frontieres, c'eſtoit pour faire vos affaires en Angleterre, à quoy je luy ay répondu que l'Empereur eſtoit en pratique de prendre Mademoiſelle Marie Fille du feu Roy pour quelqu'vn de ſes parens, & par ce moyen la faire declarer heritiere d'Angleterre, au moyen de quoy le Roy qui eſt à preſent, eſt contraint de demander voſtre aide; ce qu'il a des-ja fait auec offre de vous rendre Boulogne & Calais, ſi vous le voulez ſouſtenir, qui eſtoit vn point outre voſtre entrepriſe, par lequel il pouuoit bien voir, que ce vous eſtoit force d'entrer à la guerre, & dit que ſi vous y entriez, ſera pour cette cauſe & non pour autre, combien qu'il ait aduertiſſement d'ailleurs que le Pape veut eſtre mediateur de la paix entre vous & l'Empereur, & que vous deués departir Angleterre & Milan par enſemble: il n'y a en cela aucune apparence de raiſon, car le departement de l'Ambaſſadeur de l'Empereur d'auec le Pape, faiſoit aſſez de foy du contraire. Quant au Turc, je luy en ay fait entendre ce que vous m'écriuiez; & pour ce que nous ſommes des-ja en Mars, je luy ay dit que ſon Armée deuoit eſtre à la my-Auril en Hongrie par les aduertiſſemens que vous auiez. Il croit bien qu'on vous écrit de toutes-parts;

mais par vne lettre qu'on luy a écrite de Bellegarde du 28. Fevrier, qu'on luy mande qu'il ne faſſe eſtat des courſes qui ſe font & feront par la Hongtie, & qu'il conſidere qu'il faut neceſſairement que le Turc faſſe herber ſes cheuaux aupatauant qu'il enuoye Armée puiſſante; & pour ce que l'Empereur & le Roy Ferdinand ne fait pas grand compte de tourner la teſte de ce coſté là; il a opinion que l'aduertiſſement eſt veritable. Toutes leſquelles choſes, il m'a ſemblé vous deuoir écrire & vous enuoyer le double de cette depeſche par la voye de Straſbourg, afin que vous pouruoyez à tout ſelon voſtre volonté. Le Land graue m'a enuoyé querir, & m'a chargé de vous écrire qu'il ne ſe declatera jamais ſi auant, ny tant aperrement, qu'il fait à cette heure à vous: ſoit qu'il ait la paix ou non, l'on ne ſçauroit luy oſter la volonté qu'il ne ſoit toûjours voſtre, & s'il voit que le Turc faſſe quelque choſe, il trauaillera auſſi de ſon coſté; il vous prie que vous preniez ces choſes en bõne part, & que vous ayez égard au cours des choſes preſenres; encores me vient-il d'aduertir, comme Mr. le Duc de Saxe eſt party, pour aller ſuiure en diligence le Duc Maurice, qui a reculé ſix lieuës en arriere, prenant ſon chemin à coſté de Boheme, & eſt en vne petite Ville nommée Dreſſen. Il y a eu grande diſſenſion enrre les gens de guerre, qui eſtoient à l'entour de Breſme, en vn lieu nommé Helſten, deſquelles en a retiré la plus grand part le Comte d'Altembourg. A Caſſel le 13 Mats 1547. LA CROIX.

LE ROY A SON AMBASSADEVR PRES L'EMPEREVR.

Il ſe plaint de l'Empereur qui vouloit empeſcher les Couriers en France, & luy fait témoigner qu'il n'eſt point en eſtat de craindre perſonne.

Minute du Secret. MONSIEVR Meſnage, ſur ce que vous a dit l'Eueſque d'Arras, par le commandement de l'Empereur, vous luy répondrez comme je n'ay aucun traité ny obligation auec l'Empereur, qui me doiue empeſcher d'enuoyer Meſſagers par tout ou bon me ſemblera, afin d'entendre nouuelles de toures-parts: ce qui eſt neceſſairement requis à vn grand Prince pour la conſeruation de ſes Eſtats, & eſt choſe certaine que les meſſagers que j'ay par cy-deuant enuoyé, n'ont eu charge ny commiſſion de moy, de choſe qui aucunement contreuienne au traité fait entre l'Empereur & moy, mais ont plûtoſt donné profit & auantage aux affaires dudit Empereur; ainſi que ſçait la Reyne de Hongrie que j'ay fait ſouuent aduertir de la charge que je donnois à mes Meſſagers, & de ce qu'ils me raportoient: mais ſi l'Empereur vouloit adjoûter foy à faux raports & à tous les ſoupçons que l'on peut imaginer ſans fondement, il ſeroit en continuelle peine, & luy ſeroit mal-aiſé de demeurer longuement auec ſes amis en bonne & parfaite amitié: & de ma part ſi je n'euſſe plus adjoûté de foy à ce que l'Ambaſſadeur dudit Empereur m'a dit, ſuiuant la lettre que ſon Maiſtre luy auoit écrite ſignée de ſa main, qu'aux aduertiſſemens qui m'ont eſté faits de pluſieurs endroits, je tiendrois pour certain que l'Empereur eſtoit deliberé de me faire la guerre: ce que je

ne puis encore croire, eſtimant que ſi l'Empereur euſt voulu rompre la paix, il ne m'euſt pas fait tenir tels propos,& ne puis penſer que l'Empereur voulût ſoufrir qu'il fût fait aucun mauuais traitemẽt à mes Meſſagers, s'il veut ſe ſouuenir des grands maux, qui nagueres ſont aduenus pour vne ſemblable choſe,car il peut bien juger ſi je ſerois pour endurer vn tel outrage. Par quoy j'eſtime que quand l'Empereur y aura bien penſé, il ne voudra point commencer la guerre par telle voye: & s'il le fait, je feray le ſemblable enuers les ſiens,& me ſemble que ce n'eſt point enuers moy qu'il faut vſer de menaces: car graces à noſtre Seigneur, mes affaires ſont en tel eſtat, que je ne connois perſonne, que je doiue craindre.

LE ROY A SON AMBASSADEVR D'ALLEMAGNE.

Pour porter les Princes & Villes d'Allemagne, à tenir ferme contre l'Empereur.

MONSIEVR de Saintail, je vois par vos lettres l'honneſte conſtance, en laquelle ont deliberé de demeurer les Srs. de Straſbourg,& penſe que le rapport que leur fera le Sr. Iacques Sturme du bon zele que l'Empereur porte au bien & liberté de la germanie, & la foy qu'il a obſeruée à ceux qui ſe ſont tant oubliez,que de s'eſtre ſoumis à ſa clemence & benigniré, & dauantage je penſe que la ferme deliberation du Duc de Saxe & du Land graue, qui ſe ſont joincts enſemble, & leſquels me trouueront leur bon, certain & entier amy à leur beſoin, leur deura grandement croiſtre l'amitié & volonté de ſe deffendre, & de bien employer leurs forces & deniers à la conſeruation de cette ancienne liberté, choſe qui a eſté tant chere & tant priſée par eux & leurs predeceſſeurs. Ce que vous ferez entendre à Sturme & Celius mes bons & loyaux ſeruiteurs,& par enſemble vous aduiſerez ceux à qui vous vous en decouurirés ſans rien bailler par écrit, afin que les choſes ſe puiſſent mieux & plus ſeurement conduire, & me faites ſçauoir le plûtoſt qu'il vous ſera poſſible, comme les choſes ſe paſſent en cette Republique, & meſmement ce qu'ils ont deliberé de faire, les aſſeurant toûjours du propos que je leur ay fait ſçauoir par le Sr. Mandoſſe & depuis par vous, & prenez garde deſormais aux Meſſagers que vous m'enuoyez, car à ce que j'ay entendu, l'Empereur fait faire grand guet ſur les Meſſagers qui vont & viennent deuers moy du coſté des Proteſtans. Quant aux nouuelles qui ont lieu où vous eſtes de la defaire du Duc Maurice, pareilles nouuelles m'en ſont venuës du coſté de Lyon, qui doit donner courage aux Srs. de Straſbourg,de vouloir conſeruer leur liberté. Pareillement j'ay eu aduertiſſement, que ceux d'Auguſte ſe repentent merueilleuſement de ce qu'ils ont fait,car outre les garniſons qu'on a voulu mettre en leur Ville, le Roy des Romains les veut contraindre à le dedommager des frais qu'il a fait par le recouurement de l'Eſcluſe qui auoit eſté priſe ſur luy, & ne puis bonnement entendre, comme ce peuple peut oublier la liberté qui luy a eſté tant par cy-deuant recommandée ſans eſtre contraint par la force

Minute du Secret.

de l'Empereur ny d'autre, ny ſans auoir aucune neceſſité, & dauantage ils doiuent conſiderer que le Duc de Saxe eſt le plus fort à la campagne le Land-graue à ſes places bien garnies, & eſt bien deliberé de ſe defendre. Outre qu'ils doiuent encore conſiderer, que la venue du Turc eſt certaine, & que des-ja le Roy de Boheme a eſté contraint de rappeller les gens qu'il enuoyoit au Duc Maurice, pour les enuoyer en diligence en Hongrie ou les Turcs ont des-ja commencé à auoir & faire beaucoup de maux, & par ainſi ie ne puis voir, ny conſiderer aucune raiſon ny occaſion qui puiſſe mouuoir leſdits Srs. de Straſbourg à quitter leur liberté, pour entrer en ſeruitude, leſquelles ie prie de faire entendre bien au long à ceux que vous aduiſerez le deuoir, faire par le conſeil de Sturme & Celius mes bons amis & fidelles ſeruiteurs. A Rambouillet le 17. Mars 1547.

ORDRE DV ROY A SON AMBASSADEVR *Baſſe-Fontaine.*

Pour répondre à ce que le Rhingraue a dit au Roy, de la part du Duc de Saxe, auec quelques aduertiſſements d'importance.

1. QVANT à ce que le Duc de Saxe à volonté d'enuoyer ſon Fils aiſné pardeuers le Roy, pour y eſtre en ſa tuition & garde, afin qu'aduenant quelque grande infortune audit Duc, ſondit Fils ſon vray & naturel heritier ne tombaſt és mains d'vn Tiran ſon ennemy. Le Roy pour la ſinguliere amour & affection qu'il porte audit Duc, le connoiſſant ſi vertueux, conſtant & magnanime Prince, comme il eſt, accepte volontiers ſondit Fils, & quand il luy plaira le renuoyer, il le receura en ſa Cour, auec bon, honorable & gracieux traitement, & pour luy ayder à s'y entretenir, luy donnera dix mille liures penſion par chacun an, & poura ledit Prince Fils de l'Electeur auec ſes domeſtiques viure, quant à la Religion de la foy, ainſi que bon luy ſemblera: toutefois ſi ſecretement, que cela n'engendre aucun ſcandale aux Subjets du Roy; Et que luy, ny les ſiens ne preſcheront, ny feront preſcher pour les induire à autre loy, qu'à celle qui eſt tenuë en ce royaume. Et le Rhingraue & pareillement le Sr. de Baſſe-Fontaine feront entendre audit Duc ce que le Roy fait pour luy en cet endroit, & qu'il en peut auoir grande eſtime, pour autant qu'en ſon païs il ne voudroit aucunement ſouffrir qu'vn Eſtranger fiſt le ſemblable.

2. Quant à l'aide que ledit Sr. Duc de Saxe demande au Roy, ledit Sr. luy a accordée ſous les conditions, & ainſi que luy fera entendre le Sr. de Baſſe-Fontaine, & des à preſent fait fournir comptant la ſomme de 200. mille Eſcus, & eſt l'aduis du Roy, que ſi le Land-graue eſt le premier aſſailly par l'Empereur, que le Duc de Saxe le doiue ſçauoir, afin de le garder de changer de propos, & de ſe laiſſer aller à la volonté de l'Empereur, & auſſi que le Land-graue deura faire le ſemblable enuers le Duc de Saxe s'il eſt premierement aſſailly; mais quant à l'aide qui ſe fera par mois, ledit Seigneur Roy deſire & entend qu'elle tombe entierement és

mains du Duc de Saxe, par la voye de Hambourg où ledit Duc pourà enuoyer gens pour receuoir la ſomme auec quitance, pour de là la faire ſeurement porter où bon luy ſemblera, & ſera en luy d'en diſtribuer partie au Land-graue, s'il voit qu'il perſiſte & demeure ferme à continuer la guerre contre l'Empereur; ſinon, il s'en aydera luy meſme.

3. A l'égard de ce que ledit Duc deſire que le Roy ouure la guerre à l'Empereur, ledit Seigneur ne le peut pour cette heure bonnement faire, pour autant qu'il eſt en tres-bon propos auec les Anglois, de recouurer en bref Bologne; ce qu'il deſire ſur toutes choſes de ce monde: & dauantage, les Ambaſſadeurs dudit Sr. Roy qui ſont pardelà, ſont en tres-grande eſperance qu'à leurs ſolicitations & pourſuites, leſdits Anglois aideront ledit Duc de Saxe d'vne bonne ſomme de deniers, & eſt merueilleuſement à craindre que ſi les Anglois le voyoient en guerre ouuerte auec l'Empereur, qu'ils changeaſſent d'opinion, tant toûchant la reſtitution dudit Bologne, que de fournir ladite ayde, à quoy il faut obuier.

4. Ledit Sr. de Baſſe-Fontaine dira au Duc de Saxe, quand il verra qu'il ſera à propos, que ſi l'Empereur le venoit aſſaillir en ſondit païs, apres que ledit Duc aura fait conſumer quelque temps deuant l'vne de ſes places, & s'il voyoit qu'il fût beſoin de ſecourir ladite place; que ſi lors ledit Duc eſt d'aduis d'employer en trois mois la dépenſe qu'il pourroit faire en ſix, & par ce moyen aſſembler telle force qu'il pût donner vne bataille à l'Empereur, le Roy luy fera fournir en trois mois, ce qu'il fourniroit en ſix: mais ledit Baſſe-Fontaine aura égard à tenir cette choſe ſecrete, tant audit Duc qu'au Rhingraue & autres Capitaines, ſinon lors qu'il verra qu'il en ſera beſoin. Et en tant que toûche de communiquer auec le Roy de Dannemark, & faire auec luy que s'il ne ſe veut declarer, pour le moins il veuille fermer le paſſage du Sund, ledit Sr. Roy a enuoyé nagueres vers luy pour cét effet, & y renuoyera encores derechef.

Plus aduiſera ledit Baſſe-Fontaine s'il ſera conuenable de dire auſdits Duc de Saxe & au Land-graue, que ſi on leur parle d'appointement auec l'Empereur, qu'ils ſont cõtent de le faire, pourueu que ce ſoit par le moyen du Roy; & qu'auſſi bien ils n'en voudroient point faire, qu'il n'y fût cõpris: ſi eſt ce que le Roy voudroit bien que l'on parlaſt de ſa part le plus tard que faire ſe poura, & fera ledit Baſſe-Fontaine ſçauoir au Land-graue les propos qu'il aduiſera & luy dira le ſurplus, ſelon qu'il verra que le temps luy poura ſeruir, & faut qu'il ſçache que le Rhingraue n'a inſtruction de dire, ſinon ce que ledit Baſſe-Fontaine luy dira.

Le Sr. de Baſſe-Fontaine ſera aduerty, comme par les lettres que le Roy a aujourd'huy receuë de la Croix, il ſemble que le Land-graue eſt en quelque opinion, ſuiuant l'aduis des Gentils-hommes de ſon païs, que ſi l'Empereur vouloit venir à paix auec luy à honneſtes conditions, qu'il ſeroit pour y entrer; & qu'en ce cas il deſireroit que ce que je dõne à luy & au Duc de Saxe, cedaſt entierement au profit dud. Duc & qu'encores qu'il l'euſt receu, il ſeroit content de le rendre pour cét effet; ſur quoy ledit Baſſe-Fontaine, enſemble le Rhingraue & la Croix regarderont ce qu'il leur ſemblera eſtre à faire; car ſi tant eſtoit que du vouloir & conſen-

tement dudit Land-graue cela ſe peut faire, & les deniets ſeutement portez audit Duc de Saxe; mais auſſi il faut bien tegarder que ſi ce n'eſtoit bien du vouloit dudit Land-Graue, il y auroit grand danget qu'il fiſt déttouſſet toute la ſomme en chemin. Parquoy le Roy temet cela à la diſcretion des deſſuſdits qui ſont ſur les lieux: & d'autre-patt il eſt à eſperet que le Land-Gtaue aprés qu'il aura entendu la bonne negociation qu'ont fait les Deputez dudit Duc & de luy, il ſe deliberera & teſoudta de ſuiure vne méme fortune auec ledit Duc de Saxe. En outre le Roy eſt d'aduis que ledit Baſſe-Fontaine & le Rhin-Graue regatdent quels gens il y a alentour du Duc de Saxe, qui ayent credit & autotité enuets luy, & qui vouluſſent prendre penſion du Roy, pout entretenit leur Me. en la bonne volonté où il eſt de preſent; & regardetont de quelle penſion ils ſe voudroient contenter, pour apres enuoyer les noms au Roy, qui leur en fera ptomptement téponſe. Plus ſeta aduerty ledit Baſſe-Fontaine, comme le Roy a eu cettaines nouuelles de ſes gens à Andrinopoly du 27. Ianvier, comme le Tutc a fait vne bien groſſe conqueſte de 25. groſſes, places ſur l'entrée des Indes, ſans que jamais le Sophy ſe ſoit oſé remuer, & que ledit Tutc continuoit de faite grands preperatifs pour venir à Vienne. Fait à Rambouillet le 21. Mars 1547.

LE ROY A SON AMBASSADEVR EN ALLEMAGNE.

Sur ce que ceux de Strasbourg ne vouloient point adjoûter foy aux Lettres du Roy, ſeruant d'inſtruction, comme n'eſtant point ſignées.

Minute du Secretaire.

MONSIEVR de Saintail, ſur ce que vous dites que ceux de Strasbourg n'ont voulu adjoûter foy aux Letttes qui vous ont eſté enuoyees ſeruant d'inſtruction, pour ce qu'elles n'eſtoient pas ſignées, vous pouuez excuſet cela ſur le danget qui eſt aux chemins, & que de telles depeſches eſtant déttouſſées, chacun peut conſideter comme l'Empereur en feroit ſon profit, & comme ce luy ſeroit moyen de tirer nouueaux deniets dü Pape & de pluſieuts auttes, tant en l'Italie qu'en la Getmanie; & en outre d'en faire quelque profit ailleurs à noſtre deſaduantage. Il faut donc que vous ſachiez que l'on ne fait jamais difficulté d'adjoûtet foy à ce que les Ambaſſadeuts & Deputez d'vn Prince diſent de ſa patt, & n'eſt point beſoin, ny choſe accouſtumée de monſtrer les Inſttuctions, mais il ſuffit de bailler à l'atriuée letttes de creance, & aprés durant leur legation declarer leut charge; & ſi d'auenture vous voyez qu'il ſoit neceſſaire de bailler de nouueau letttes de creance ſur vous, vous vous ayderez de celles que je vous enuoye preſentement, & là-deſſus vous reitererez ce que je vous auois detnierement écrit par Antoine, y adjoûtant ce que vous vetrez à ptopos, pour contenir ce peuple en l'affection qu'ils doiuent auoir pour la conſetuation de leur entiere libetté: leur donnant à connoiſtre de combien leur eſt neceſſaire pour cét effet l'entretenement de la ſinguliere amitié & affection que je leut ay portée & potte, & comme ils ne doiuent pas tant oubliet leur profit, qu'ils ne regardent ce qui eſt

ce qui eſt aduenu à ceux qui ſe ſont ſoûmis à la volonté de l'Empereur, & auſſi ils doiuent ſagement conſiderer la proſperité du Duc de Saxe, duquel la magnanimité & conſtance merite bien d'eſtre aidé de ſes amis, ce qui ſera certainement; de ſorte qu'il aura dequoy reſiſter à ſes ennemis juſques au bout. Ie penſe auſſi que les Sieurs de Straſbourg peuuent de cette heure eſtre aduertis, comme le Comte de Haſtemborg a amené au ſeruice dudit Duc de Saxe, le plus grand nombre de ceux que Martin Ruſſon auoit menez deuant Breſme, & que la plûpart ſe ſont diuiſés entr'eux, pour le departement du butin du Brancat; & je ne ſçay s'ils auront ſçeu au vray, comme le Turc continuë de faire marcher ſon armée deuers a Hongrie, & comme il a conquis 25. Villes à l'entrée des Indes, ſans que le Sophy ſe ſoit jamais oſé remuer, & comme ledit Turc a ſuſcité audit Sophy, vn Frere dudit Sophy par lequel il luy fait guerre là. Et au regard de ce que l'Eueſque d'Artas, ſuiuant & imitant la probité & verité de ſon Pere, a dit que il eſtoit en la puiſſance de l'Empereur de me faire abbandonner mes amis, quand bon luy ſembleroit, en me baillant Milan, ou en faueur de mariage; dites leur qu'il n'a jamais eſté en la puiſſance dudit Seigneur de ce faire, ny ne ſera tant qu'il viura: j'eſtime plus ma parole & mon honneur que tous les biens du monde; & quant à la brauerie dont il a vſé, qu'il me pouuoit mettre en eſtat de ne pouuoir faire aucun ſecours à mes amis; il s'y eſt eſſayé pluſieurs fois, & n'y a rien gaigné: j'eſpere en Dieu que s'il m'entame la guerre, qu'il aura tant affaire à ſe deffendre, qu'il ſe repentira de m'auoir aſſailly. Pareillement l'Empereur fait courir bruit qu'il a enuoyé Grantuelle, pour faire traité auec moy: c'eſt choſe dont je n'ay jamais oüy parler, mais il eſt aiſé à entendre à quelle fin ſe diſent tels propos, qui eſt pour intimider le peuple. Ayez toûjours ſouuenance de ne bailler jamais rien par écrit de ces choſes qui ſont de grande importance; car en tels cas la parole doit ſuffire. Surquoy faiſant fin &c.

AV ROY.

Des difficultés & conditions de l'accommodement du Land-Graue, & de ſa mauuaiſe volonté entre l'Empereur. La Croix Ambaſſ. en Allemagne.

SIRE, comme le Land-Graue me deuoit faire ſçauoir la réponſe que l'Empereur auroit faite ſur les deux arricles que je vous ay declairez par ma derniere lettre, ou je vous ay fait le diſcours bien au long, tant de ſa volonté, que de ce qu'il a deliberé de faire; hier il trouua à mon retour les Meſſagers de ceux, qui luy auoient enuoyez les arricles derniers: & par la lettre qu'on luy écrit, on luy mande que l'Empereur ne veut rien diminuer des arricles, mais veut obſtinement que ledit Land-Graue ſerue au Roy Ferdinand, & donne ſecours au Duc Maurice de ſa perſonne, & pouuoir contre le Duc de Saxe, & ſe departe de ſon alliance. A quoy ledit Land-Graue a répondu hautement qu'il ne ſe ſentoit moins digne d'auoir telles ou meilleures conditions, que celles que l'on Origin.

preſentoit à ceux de Straſbourg qui ſont douces & tolerables ; & quant à luy qu'il aimeroit mieux tout perdre où plûtoſt mourir, que d'accorder dans leſdits articles choſe dont on le pût arguer de n'auoir gardé honneſteté ny la foy & amitié qu'il a, & conſeruera toute ſa vie au Duc de Saxe. Par ce moyen il m'a prié de vous depeſcher exprés, pour vous faire entendre qu'il n'a pas grande eſperance de traiter auec l'Empereur, s'il ne le laiſſe franc & libre de toutes choſes, ſinon à faire ce que communement feront les Eſtats & Princes de l'Empire, & m'a juré & proteſté qu'encore qu'il l'a faſſe, c'eſt par force & contre ſa volonté ; & qu'il fera en ſorte auec le temps, que tout le monde connoiſtra qu'il n'euſt jamais enuie d'eſtre ſeruiteur à l'Empereur : mais il faut que l'on conſidere que pour cét heure il n'a aucun moyen, eſtant deſtitué comme il eſt, de faire vne ſeule aſſemblée ; & ſi m'a dit dauantage que s'il ſçauoit aſſeurement que vous fiſſiez la guerre, il ſe laiſſeroit plûtoſt crucifier, que de receuoir ceux qui luy voudroient parler de faire la paix. Ie luy remonſtray à cette fois que l'appareil que vous faites, n'eſtoit pas ſeulement pour faire dépenſe, mais quelque bon effet quand l'oppottunité s'addonneta : ce qu'il croit fermement, toutefois il doute toûjours que ce ne ſoit pour Angleterre : je luy réponds à cela, que quand ainſi ſeroit que ce fuſt pour Angleterre, il doit penſer que l'Empereur eſt tenu par le traité qu'il a fait auec le feu Roy d'Angletetre, de le defendre, & par ainſi vous eſtés contraint d'entrer en jeu, de quelque coſté que ce ſoit : la-deſſus il a fait beaucoup de diſcours, & deſireroit que l'Empereur ſortît d'Allemagne, afin d'auoir le moyen de reſpiret, & luy donnet plus d'affaires qu'il n'euſt oncques. Il pratique quelque choſe auec le Duc de Vittemberg, mais pour la deuxiéme fois ledit Duc luy mande par vne lettre, qu'il ne peut écrire, à cauſe qu'il a les mains liées ; ny parler, à cauſe qu'on luy a mis vn baſton au trauers de la bouche, & ſes ſujets ſont ſi opprimez qu'il n'oſe plus les appeller ſiens. Maintenant il y a deux points, leſquels le Land-Graue vous prie de conſiderer, à ſçauoir, le doute qu'il a de ſa Nobleſſe, l'autre qu'ayant entretenu prés de trois mille Lanſqueners cinq ou ſix mois durant, pour la garde de ſes Forteresſes, il n'a à cét heure plus vn ſol pour les payer, & leur doit beaucoup. Toutes leſquelles choſes mettant en conſideration, il luy eſt de neceſſité qu'il parle plus humblement, qu'il n'en a la volonté. Voila pourquoy il vous prie de le ſecourir, & le plus promptement qu'il ſera poſſible ; car eſtant entier ainſi qu'il dit, il peut remuer des choſes qu'il ne feroit pas, s'il eſtoit contraint par force, & comme je vous ay écrit par ma derniere lettre, ſi l'Empereur luy accorde les conditions qu'il demande, il vous rendra promptement l'argent qu'il aura receu de vous, pour en ſecourir le Duc de Saxe, où qui bon vous ſemblera : où s'il vous plaiſt luy laiſſer, il obſeruera les conditions contenuës aux obligations qu'il a enuoyées : ainſi vous ſerez cauſe qu'il tiendra fort à auoir des conditions meilleures ; là où s'il n'eſt ſecouru, il ne voit autre choſe que ſa ruine en la grandeur de l'Empereur.

A Caſſel le 17. de Mars 1547. LA CROIX.

LE ROY A SON AMBASSADEVR A ROME.

Toûchant le Mariage que le Pape agreoit du Duc Horace, auec la Fille naturelle d'Henry Dauphin. De la Ligue defenſiue miſe en auant, pour arreſter le cours des vſurpations & tyrannies de l'Empereur. Des mécontentemens qu'a l'Empereur du Pape.

MONSIEVR du Mottier, la bonne volonté de N. S. P. toûchant le Mariage du Seigneur Horace auec la Fille naturelle de mon Fils, me donne à connoiſtre l'amitié que N. S. P. me porte. Auſſi peut-il bien juger l'enuie que j'ay de ſon alliance, par ce que vous luy auez dit comme je me contente de vingt cinq mille francs de rente en France, qui eſt diminution de la moitie de ce qui auoit eſté mis en auant, & que i'ay preferé ſon alliance à pluſieurs endroits. & peut croire S. S. qu'elle ne m'experimentera en choſe, qu'elle ne connoiſſe de plus en plus la ſincere amitie que j'ay porté & porte à luy & à toute ſa Maiſon; & que de ma part n'a eſté faite mention de Ligue défenſiue à autre fin, que pour la conſeruation & ſeureté d'Elle, des ſiens & du S. Siege; & n'ay aucune volonté qu'il s'en parle, ſinon quand S. S. la trouuera profitable, neceſſaire & aduantageuſe pour elle. Ce que je penſe qu'elle fera par ſon bon jugement, puiſqu'il ne ſe peut trouuer meilleur, ny plus ſeur moyen, pour empeſcher que l'Empereur par ſa conuoitiſe inſatiable de dominer ne vienne à ruiner ceux qu'il trouuera ſans appuy, pour aſſujetir enfin l'vniuerſel, & le mettre en ſeruitude ſous ſa Tyrannie. Et quant à ce que vous m'écriuez auoir entendu des actions du Cardinal Farneze, je ne ſçay ſi on le doit eſtimer ſi affectionné à ſes paſſions, que l'on puiſſe croire qu'il faſſe telles entrepriſes ſans le ſceu de N. S. P. toutefois il ſera bon de n'en faire ſemblant, & toûjours eſſayer de découurir l'affaire plus auant, afin que l'on puiſſe mieux connoiſtre quelle foy l'on deura adjoûter à ce qui ſera mis en auant de ce coſté là, & cependant il faudra entretenir S. S. des plus gracieux & honneſtes propos que faire ſe poura, pour le garder de ſe laiſſer trop aller aux affections de l'Empereur, ſi autre gain l'on n'en peut recouurer; & à cela vous vſerez de la plus grande dexterité qu'il vous ſera poſſible. Ce qui vous ſera maintenant plus facile à faire qu'il n'a eſté par cy-deuant, par ce que l'Empereur, ainſi que Meſnage m'a écrit du 17. de ce mois de Nurlinguen, a fait réponſe au Nonce de S. S. luy parlant de la deliberation qu'elle auoit priſe d'enuoyer pardeuers luy vn Legat, pour ſe congratuler de la Victoire qu'il auoit euë contre les Allemans, & le prier de les reduire à l'obeiſſance de l'Empereur, & pareillement le nouueau Roy d'Angleterre; iceluy Empereur a fait réponſe audit Nonce auec couroux qu'il y auoit pluſieurs années que le Pape l'auoit trompé, & que n'euſt eſté les Venitiens, depuis peu de jours il eût émeü & ſouleué toute l'Italie contre le S. Pere, & que ledit Nonce pouuoit bien écrire audit Cardinal que s'il ne venoit pour autres affaires vers l'Empereur, qu'il s'en retournaſt à Rome; ou autrement ledit Empereur donneroit ordre qu'il ſeroit au premier rang, s'il falloit combatre

Minute du Secret.

le Duc de Saxe ; parquoy conſiderant toutes ces choſes, la griéue maladie où eſt tombé ledit Empereur, comme vous verrez par le double des lettres de Meſnage que je vous enuoye, & auſſi comme le Duc de Saxe deſire la venuë du Turc en la Chreſtienté, il me ſemble qu'il ſeroit à propos de differer & remettre le Concile à quelque autre temps qu'il y eût paix en la Chreſtienté, dont vous luy pourez parler : luy remontrant que ce que j'en dis, eſt par ce que j'eſtime ce delay tres-neceſſaire, pour le bien de S. S. & de toute la Chreſtienté. A Rambouillet 28. Mars 1547.

AV ROY.

Monſieur de l'Aubeſpine.

De noſtre intelligence auec les Princes & Villes Proteſtans contre l'Empereur, qui faiſoit arreſter tous les François qui paſſoient par ſes terres, comme en temps de guerre.

Origin.

SIRE, depuis qu'il vous a pleu me dépeſcher, je ſuis venu à Strasbourg par le chemin de Suiſſe, auquel lieu auoit eſté conclu entre les Princes & moy, que leurs Deputez ſe deuoient trouuer ; ce que toutesfois ils n'ont fait, craignant que ceux de ladite Ville n'accordaſſent auec l'Empereur: cependant attendant leurs nouuelles, j'entendis au long par vos ſeruiteurs & autres fauoriſans vos affaires, l'eſtat & diſpoſition de la negotiation qu'ils auoient commencée auec l'Empereur, laquelle me ſembloit eſtre tellement aduancée, qu'il y auoit peu d'eſperance que les choſes ne ſe conduiſiſſent à quelque traité ; toutesfois ſçachant que leurs Ambaſſadeurs n'auoient point commandement de conclure, & qu'auſſi le peuple de la Ville auoit vn peu repris cœur, pour la bonne nouuelle qui eſtoit venuë de Saxe, je parlay à certains perſonnages du Senat, & leur fis entendre tellement voſtre vouloir & affection enuers leurs Princes & Eſtats, qu'ils prirent reſolution d'enuoyer quelqu'vn pardeuers leurs Ambaſſadeurs pour retarder les choſes : toutesfois je ne ſçay ce qui en ſera aduenu ; j'ay laiſſé Mr. Celius là, & depuis renuoyé Sturmius, afin d'y faire la plus grande pourſuite qu'il ſera poſſible : bien entendant que ce coup rompu, jamais la Ville n'entrera en negotiation auec l'Empereur. Eſtant en cette action, leſdits Députez m'enuoyerent vn homme pour m'aduertir du lieu où ils eſtoient, d'ou Mr. le Rhin-Graue & moy les fiſmes conduire en cette Ville là, où l'argent leur a eſté monſtré ; tellement qu'ils ont tres-grand contentement & bonne eſperance que leurs Princes feront tout deuoir de reconnoiſtre le bon tour qu'il vous plaiſt leur faire ; ils m'ont baillé les obligations & ſeuretez de leur Prince, telles que dernierement il vous pleuſt d'accorder, leſquelles je vous enuoye par ce porteur auec vne lettre dudit Electeur, que ſon Ambaſſadeur a apportée. Veu le bon vouloir que Mr. le Rhin-Graue a de vous y faire ſeruice & le moyen qu'il en a, je ne trouue pas grande difficulté de porter ledit argent juſques au lieu qu'ils demandent ; car d'icy l'on le fait mener ſeurement, comme marchandiſe juſques en ſa maiſon, & là chacun homme de cheual prendra vn ou deux deſdits halecrets, pour paſſer en

trois jours jusques en lieu seur. Quant à moy je feray la plus grande diligence qui me sera possible de passer, & satisfaire tant à l'instruction que vous m'auez baillée, qu'à celle qu'il vous à pleu depuis m'enuoyer par le Rhin-Graue, & si le Land-Graue a le cœur aussi bon que j'estime Mr. l'Electeur auoir, je suis assuré, si l'Empereur s'aduance de marcher ou enuoyer secours par delà, qu'il ne sera pas long-temps sans auoir rencontre. Nouuelles sont venuës cependant que j'estois à Strasbourg, que Lipsich s'estoit rendu, toutesfois ce n'est pas chose certaine; passant de Basle à Strasbourg, j'ay trouué & sçeu que l'Empereur a fait commandement par tout, comme en temps qu'il a guerre auec vous, qu'on eût à arrester & prendre tous les François que l'on pouuoit découurir passer par ses Terres. Le Baron Hadech fait entendre à Mr. Sturmius & à moy, ce que ledit Sturmius vous écrit: & combien que je le connoisse bien, si est ce que je luy ay fait donner bonne réponse; s'il vous plaist d'en écrire vn mot de réponse audit Sturmius, ce sera toûjours pour entretenir Strasbourg, & force gens de guerre qui sont à l'entour. De Ligny 26. Mars 1547.

DE L'AVBESPINE.

LE ROY A SON AMBASSADEVR EN ALLEMAGNE.

Que les Anglois veulent aider les Protestans, pourueu que la France se veüille joindre; surquoy le Roy ne se declare pas tout à fait, ne pouuant se fier à toutes leurs propositions.

MONSIEVR de Basse-Fontaine, les Ambassadeurs du Duc de Saxe & du Land-Graue, ensemble le Docteur Bruno sont retournez d'Angleterre, & apres auoir oüy tout ce qu'ils ont rapporté, qui ne sembloit estre autre chose qu'vn essay de propos & termes generaux, pour me faire declarer à la guerre; en somme que les Anglois feront ayde aux Protestans, pourueu qu'ils sçachent que je leur veüille faire: surquoy je leur ay fait faire toutes les remõstrances possibles, pour tirer d'eux la verité, & en conclusion ne s'en est tiré autre chose, sinon qu'ils en auoiẽt bonne esperance. Surquoy le Vice-Chancelier de Saxe a pris resolution de s'en retournet en Angleterre & Bruno. Quant au Conseiller du Land-Graue, il s'en doit aller pardeuers ledit Land Graue & le Duc de Saxe: & afin que chacũ s'en aille auec bonne bouche, je leur ay fait tenir bons & honnestes ptopos, sans m'expliquer à eux dauãtage de mon inrenrion, qu'ils ne se sont expliqués à moy de celle d'Angleterre; le tout principalement pour le respect du bien que je desire aux Protestans, & mesmement au Duc de Saxe qui se monstre si constant & si magnanime, comme il fait. Et de vray, j'ay fait parler à part audit Vice-Chancelier, cõme à Personnage qui m'a sẽblé de grande probité, & pour faire venir promptement au point les Anglois pour la contribution, & euiter toutes longueurs & prolixitez, & pour demonstrer de plus en plus la sincere amitié que je porte audit Duc de Saxe, j'ay voulu renuoyer le Baron de la Guarde mon Conseiller & Chambellan jusques en Angleterre, auec pouuoir de traiter de nouueau, &

Minute du Secretaire.

outre la Ligue dernierement faite, & le pouuoir dernierement enuoyé pour le fait & aduantage desdits Proteſtans, de plus offrir pour venir à cét effet que s'ils fourniſſent trente, je fourniray quarente: ce que vous ferez entendre au Duc de Saxe, & le fauoriſerez en tout ce qui vous ſera poſſible : que s'il ariue que le Land-graue ne veüille demeurer ferme joint auec luy, vous ſuiurez ce qui eſt contenu en l'inſtruction que vous a portée le Rhin-Graue, & pourrez informer dauantage mes amis de pardelà de la griefue maladie de l'Empereur, ſi d'auenture elle leur eſtoit celée, qui ſera la fin, priant Dieu Mr. de Baſſe-Fontaine &c. A Rambouillet le 26. Mars 1547.

A MONSIEUR LE DAVPHIN.

Le Cardinal de Bologne.

De la negotiation du Milanois, de la colere de l'Empereur à cauſe de la translation du Concile, des rudes paroles qu'il en a fait dire & écrire au Pape. Extrait d'vne lettre de l'Empereur où paroiſt l'intelligence qu'il traitoit auec le Pape.

Origin.

MONSEIGNEVR, depuis que je vous ay écrit, lettres ſont venuës de l'Empereur, réponſiues à celles que le Pape luy auoit mandé pour l'affaire de Milan, par leſquelles il vous plaira voir le mécontentement d'entr'eux deux, lequel a eſté depuis augmenté au triple, à cauſe de cette tranſlation de Concile faite à Boulogne, contre le vouloir de l'Empereur, de laquelle eſtant aduerty, de dépit qu'il en eut, jetta ſon bonnet par terre ; & ſon Ambaſſadeur deuant hier fiſt des demonſtrations tertibles à S. S. taſchant de faire retourner le Concile à Trente, ce qu'il ne fera jamais. Ie ſuis apres à recouurer la réponſe que luy fera S. S. à ſeſd. lettres, & auſſi du fait du Concile pour vous la mander: ſemblablement Meſſieurs les Legats de la paix partiront d'icy cette ſemaine, & cependant je mettray peine d'entendre les raiſons, pour leſquelles ils ont eſté expediez, pour eſtre aduerty de leur commiſſion auant leur arriuée vers le Roy & vers l'Empereur. De Piombino que le Duc de Plaiſance vouloit recouurer pour argent, & de cette emotion qui fut faite dernierement en Sicile, je ne vous en feray autre recit, me remettant ſur ce que Mr. du Mortier en écrit au Roy. Au demeurant, il vous plaira écrire vne lettre de remerciement au Cardinal Ridolphe, de la peine qu'il prend ordinairement pour le ſeruice du Roy & le voſtre.

I'ay tant fait que j'ay recouuert la réponſe que l'Empereur fait aux lettres que le Pape luy auoit mandé du 6. Septembre, dans leſquelles vous verrez de grands diſcours & diſſimulations, qui n'aboutiront à la fin qu'à vne grande hayne ; ce qui ſe pourra découurir par la premiere réponſe que l'Empereur luy fera, de laquelle vous ſerez aduerty, & cependant s'il vous plaiſoit me faire auoir quelques lettres du Roy, me donnant charge de negocier quelque negoce de ſa part auec luy, pour auoir occaſion d'entrer en propos auec elle, alors j'aurois occaſion de luy faire pluſieurs diſcours auec luy, par leſquels ie pourois ſçauoir dauantage; ou par aduenture eſtant ſi mal content, la pouuoir faire reuol-

tet en ſuiuant les diſcours de ſa lettre qu'il écrit à l'Empereur, il faut que vous faſſiés remonſtter au Roy de recompenſer Creſcence & permettre qu'il joüiſſe de l'Abaye d'Ambrouay en Breſſe, & que le Roy luy éctiue vne bonne lettre en pattie de cteance ſur moy, & apres laiſſés moy la chatge à conduire le Pape ; ſi l'Empereur ne luy rend Milan, ayant Ridolphe d'vn coſté & ledit Cteſcence de l'autre, il me ſemble par tels moyens que toutes choſes iront mieux pour le ſeruice du Roy. A Rome 27. Mars 1547. LE CARDINAL DE BOLOGNE.

AV ROY.

Que le Pape ne deſire pas, que les Armes de l'Empereur ſuccedent heureuſement contre les Princes Proteſtans, parceque S. S. craint qu'il veüille apres dépoüiller l'Italie & le reſte de la Chreſtienté ; que l'on tient la deſcente du Turc vn moindre mal.

Du Mortier Ambaſſadeur à Rome.

SIRE, S. S. a eu nouuelles de la defaite du Marquis de Brandebourg, par l'induſtrie de la Sœur du Land-Graue, & entendu que le Duc de Saxe ſe trouue fort, dont elle à tel contentement, comme celuy qui eſtime le commun ennemy eſtre par ces moyens retenu d'executer ſes entrepriſes: & connoiſt-on bien qu'il ſeroit vtile ſous-main d'entretenir ceux qui luy reſiſtent, diſant que vous ne ſçautiez faire dépenſe plus vtile. Elle eſt en opinion que l'Empereur eſt en grande neceſſité d'argent, & que tirant ſeulement de ſes fleches cent compagnies, il ſe trouueta eſtonné: l'Empereur luy a fait remonſtrer le mécontentement qu'il a de la tranſlation du Concile, & ſemble qu'il taſche à le faire diuiſer & faire vn ſchiſme. Au moyen dequoy S.S. vous prie d'y enuoyer quelque nombre de vos Prelats, outre ceux qui y eſtoient, & le deſire ſi fort qu'elle ſe ſentira en cela, comme elle m'a dit, grandement gratifiée, s'il vous plaiſt ainſi le faire ; m'aſſeurant que par la preuue vous la trouuerez toûjours fauoriſant vos entrepriſes, & deſirant voſtre grandeur & conſeruation. Elle vous prie d'aſſeurer l'Ambaſſadeur de Veniſe qui eſt vers vous de la bonne & ferme volonté que vous auez auec la Ligue, afin qu'il en aduertiſſe la Seigneurie ; de ſa part elle ſe dit Procurer ladite affaire par tous les moyens qu'elle peut, & veritablement je le croy ainſi; car à ſa requeſte l'Ambaſſadeur de la Seigneurie reſident icy, en a écrit bien affectueuſement, dont il eſpere réponſe en peu de temps, & ces jours paſſez entre S. S. & la Seigneurie de Veniſe ſe ſont terminez par amitié pluſieurs petits differents; & ſemble que S.S. s'efforce de les concilier en leur rendant mille petites ciuilitez & offices de gracieuſeté : ſelon le langage qu'elle parle, il ſemble qu'elle ſoubçonne qu'enfin par neceſſité l'Empereur vous chercheta, & dit qu'elle deſire vne bóne amitié entre vous deux, mais vous prie ne vous laiſſer endormir de parolles, & prendre garde que ſous cóuleur d'vn appointement vous n'augmentiez les forces de celuy qui vous demeureta toûjours ennemy. Quoy que ce ſoit, Sire, il ſe peut croire que les défiances & differents nés & aduenuz entre S. S. & Origin.

l'Empereur, ne vous peuuent porter aucun dommage, & l'alliance du Seigneur Horace contractée & asseurée confirmera la bonne volonté qu'elle dit vous porter: joint la neceſſité que luy en apporte le mécontentement dudit Empereur. La Seigneurie de Veniſe a eu aduis d'Adrinopoly du 23. Fevrier, que le Grand Seigneur prepare & delibere en perſonne de deſcendre par Vienne ou par Hongrie, & de là delibere de paſſer par la Tranſiluanie contre les forteresſes occupées de ....., & que l'Ambaſſadeur du Roy des Romains eſtoit retenu ſous la garde accouſtumée. Sire, je vous puis aſſeurer que tant eſt redourée & ſuſpecte la foy & entrepriſe dudit Empereur, que l'on attend & deſire la deſcente du Grand Seigneur, comme vn moindre mal pour euiter le plus grand.

DV MORTIER.

AV ROY.

Du Mortier Ambaſſadeur à Rome.

Touchant les affaires d'Allemagne & la tranſlation du Concile. Des ombrages qu'auoit le Pape de l'Empereur, & eſperoit d'eſtre aſſiſté du Roy. Des artifices de l'Empereur, pour empeſcher la ligue entre le Pape le Roy & les Venitiens.

Origin.

SIRE, outre les nouuelles qu'il vous à plu m'enuoyer de Germanie, S. S. dit que le Duc de Saxe à pourſuiuy ſa victoire & pris toutes les places du Seigneur Maurice. Tous ceux de deçà deſirent que l'Empereur ſe puiſſe trouuer ſi empeſché où il eſt, qu'il y puiſſe longuement ſejourner. Elle à auſſi aduis que l'Empereur deliberoit aller en perſonne contre le Duc de Saxe, eſtimant (comme je croy) porter auec luy la bonne fortune; mais la guerre a eſté roûjours ſi hazardeuſe, qu'elle à ſouuent fait connoiſtre ſa volubilité & incertitude. S. S. m'a demandé ſi vous ne m'écriuiez point du fait du Seigneur Horace, & ſi vous auiez agreable la deliberation qu'elle a fait de vous enuoyer Monſeigneur le Cardinal S. George dit Cap-de fer, & ce que vous penſiés de la tranſlation du Concile, diſant qu'elle eſtimoit que vous ne l'auiez pas des-agreable; attendu que par juſte & neceſſaire cauſe, ledit Concile auoit eſté transferé, eſperant que ſi l'Empereur veut troubler le fait dudit Concile, vous preſterés ſecours à S.S. & au S. Siege. I'ay pris excuſe ſur ce que je n'auois point encore réponſé ſur ledit propos, & que vous vous eſtiez trouué quelque peu indiſpoſé: Elle m'a dit que ſon Nonce l'auoit aduertie, que trois de Meſſieurs les Cardinaux s'eſtoient trouuez aux obſeques du Roy d'Angleterre, & qu'il luy ſembloit qu'ils s'eſtoient oubliez de leur deuoir, veu la Declaration & Sentence donnée contre ledit Roy d'Angleterre, & l'eſtat & condition de ſon decez, I'ay ſçeu que l'Empereur s'eſt congratulé auec l'Ambaſſadeur des Venitiens qui eſt vers luy, de ce que la Seigneurie n'auoit voulu faire Ligue auec S.S. & vous, mais je croy que ce qu'il diſoit du paſſé, eſtoit plus pour empeſcher qu'elle ne ſe fiſt à l'aduenir, qu'autrement; ce qui peut donner à connoiſtre que c'eſt choſe qu'il craint, comme vtile aux autres, & à luy prejudiciable; meſmement que depuis quelques jours ſon Ambaſſadeur qui eſt icy, parlant à l'Ambaſſadeur de Veniſe

niſeſur ce propos luy remonſtroit, que les Seigneurs dudit Veniſe eſtoient trop aduiſez & conſiderez, pour vouloir entrer en cette pratique, conſideré (comme il diſoit) que l'Empereur auroit toûjours appointement auec vous quand il voudroit, & que vous ne leur tiendriez point ce que vous leur promettriez: & quant à S.S. qu'ils y pouuoient prendre telle ſeureté, que l'on peut en la vie d'vn homme de quatre vingts ans, lequel a tant de paſſion d'aſſeurer vn Eſtat pour les ſiens, que toutes & quantefois que l'Empereur voudra, il la fera changer en méme heure d'opinion. I entens que ſous-main l'Empereur fait audit Veniſe ſemblables pratiques, S. S. me ſemble toûjours approuuer & deſirer ladite Ligue, pourueuque leſdits Venitiens ſoient compris; ledit Ambaſſadeur de Veniſe en a écrit & jetté quelque fondemens. S.S. m'a dit ce jourd hui que ceux de Gennes entreprennent de ruiner les places fortes des Fliſques, & m'a demandé ſi vous auiez refuſé de receuoir vne grand' Gallere appartenant auſdits Fliſques, je luy ay répondu que voſtre royaume eſtoit païs de liberté où les perſonnes d'honneur & induſtrie eſtoient bien receus & traitez. En ſomme, Sire, S. S. eſtime que l'Empereur ſe trouuera enfin plus empeſché en la Germanie qu'il n'eſperoit, & me ſemble qu'elle le croit ainſi, principalement pour ce que de preſent Elle le deſire, & ſi eſt en opinion qu'il eſt mal fourny d'argent; & me departant de l'Audience, m'a dit que la Reyne pourſuiuoit toûjours auec la Reyne d'Hongrie pour le fait de la Paix; je luy ay répondu qu'elle pouuoit bien juger que l'Empereur n'en auoit aucune volonté, & qu'il eſtoit ſi découuert qu'vn chacun pouuoit juger de ſes intentions. A Rome le dernier jour de Mars 1547. DV MORTIER.

A MONSIEVR L'ADMIRAL.

Du Mortier Ambaſſadeur à Rome.

Que ceux de Sienne ne veulent pas receuoir garniſon de l'Empereur. Que les Genois vouloient ruiner les places du Comte Fliſco, mais qu'elles ſont tres-fortes & bien munies.

Origin.

MONSEIGNEVR, par celles que j'écris preſentement au Roy, vous entendrez toutes choſes de cette part; je vous ay cy-deuant écrit, comme ceux de Sienne ſe preparent & continuent de ne vouloir receuoir les garniſons que l'Empereur y veut mettre: l'on tient pour certain qu'il doit deſcendre dedans peu de jours à Gennes trois ou quatre mille Eſpagnols & non plus, deſquels l'on eſtime que (les affaires tels qu'ils ſont de preſent) l'Empereur s'aidera ailleurs, que contre leſdits Siennois; & eſt vray ſemblable qu'il tirera ceux qui ſont en la Lombardie, la repeuplant de ces nouueaux. Ceux dudit Gennes ont voulu entreprendre de ruiner quelques places apparrenans au Comte Fliſque, mais leſdites places ſe trouuent de ſituation & aſſiete trop fortes & difficiles & tres-bien munies. S. S. m'accorda hier l'expedition de l'Abbaye de Bonport, pour Mr. le Cardinal voſtre Frere; combien que plus difficilement que jamais, elle veüille pourvoir de titre en Commande: quand mondit Sr. le

Il paroît que Mr. l'Admiral eſtoit pour lors, comme premier Miniſtre.

Cardinal enuoyera les memoires, je feray le meilleur office que je pourray, tant pour l'expedition que pour la compoſition, comme en toutes autres choſes qu'il vous plaira me commander.

Monſeigneur, par vos lettres il vous plaiſt me faire ce bien & honneur, de m'offrir employer voſtre puiſſance pour moy, dont je vous ſuis d'autant plus obligé que moins je l'ay merité; ſi eſt ce que pour la bonne volonté que j'en ay, j'oſeray entreprendre de vous ſupplier d'auoir ſouuenance de mon abſence, & de la charge & dépenſe que je ne puis icy euiter, & que partie de mon repos ce ſeroit deuoir celuy de mes enfans, qui ſe dedie à l'Eſtat de l'Egliſe, receuoir quelque honorable témoignage que le Roy a pour agreable le peu de ſeruice que je luy puis faire. A Rome 6. Avril 1547. DV MORTIER.

AV ROY.

Du Mortier Ambaſſadeur a Rome.

Des Legats que le Pape enuoye deuers l'Empereur & le Roy, pour moyenner entr'eux vne bonne Paix, afin de s'vnir contre l'Angleterre. Des defiances qu'a le Pape de l'accroiſſement de l'Empereur, & comme S. S. ſuiura les aduis du Roy touchant le Concile.

Origin.

SIRE, la nouuelle de voſtre conualeſcence a eſté receuë en toute cette Cour, en auſſi grande joye & deuotion qu'elle y eſtoit deſirée; j'ay remonſtré à S. S. les cauſes pour leſquelles il n'eſtoit pas expedient que Mr. le Cardinal Pole fiſt voyage en Fraace, & a trouué S. S. les raiſons bonnes & ſuffiſantes; & ſur ce qu'elle me demanda du voyage de Mr. le Cardinal S. George, je luy dis que vous ne m'en auiés rien écrit, & d'Elle méme me dit que pour les mémes cauſes alleguées toûchant ledit Cardinal Pole, il luy ſembloit meilleur quant à preſent d'enuoyer ledit ſaint George en ſa Legation de la Romaigne, attendant ſi plus grande occaſion ſe preſentoit pour l'enuoyer apres juſques en Fraace, & neantmoins le jour ſuiuant S. S. delibera d'enuoyer ledit S. George vers vous, & Mr. le Cardinal Fonderaſte vers l'Empereur; & me fiſt aduertir de cette concluſion contraire à celle du jour precedent. Ledit S. George eſt party pour s'acheminer vers vous, & doit ledit Fonderaſte prendre demain ſon chemin vers l'Empereur. I'entends que Mr. d'Ymmola a écrit à S. S. que ledit S. George ſeroit bien receu de vous, S. S. m'a fait monſtrer lettres de ſon Nonce pres de l'Empereur, par leſquelles il luy écrit que l'Empereur receuera volontiers ledit Fonderaſte, & croy que c'eſt la cauſe pour laquelle Elle enuoye depreſent leſdits Legats; ce qui me fait croire qu'elle les retenoit, en attendant nouuelles de l'Empereur: car l'on auoit publié pardeçà que l'Empereur ne vouloit pas receuoir ledit Fonderaſte. S. S. m'a fait dire que ce bruit s'eſtoit ſemé par l'induſtrie de quelques Cardinaux qui fauoriſans les affaires de l'Empereur, deſiroient cette charge pour eux. Quoy que c'en ſoit Sire, quant à moy il me ſemble par cela, que l'Empereur retient encores grand pouuoir ſur S. S. laquelle en cét affaire a pris ſa reſolution par la volonté de l'Empereur, & comme dependant d'icelle ſeulement.

On n'auoit pas encore nouuelle de la mort du Roy, l'on croyoit à Rome qu'il ſe portaſt mieux.

Les meſmes propos de mettre au premier rang contre les Proteſtans, le Legat de S.S. dont vous auez eſté aduerty ont eſté écrits pardeçà, & depuis temperez & addoucs par l'interpretation qu'en a enuoyé ſon Nonce, écriuant que l'Empereur parlant de ce que S. S. luy faiſoit remonſtrer qu'il n'auoit beſoin de leuer de l'argent ſur l'Egliſe, pour ce qu'il auoit paiſible victoire; auoit dit l'Empereur qu'il failloit mettre le Legat & le Nonce de S. S. au premier rang contre leſdits Proteſtans, & que lors ils connoiſtroient que tous les Lutheriens n'eſtoient vaincus, ny ruynez. Elle m'a fait communiquer vn autre article deſdites lettres par lequel ledit Nonce luy écrit que l'Empereur loüe & approuue grandement le Decret contre la pluralité des Egliſes, Archeueſchez ou Eueſchez, & l'exhorte & prie de le faire eſtroitement garder ſans y diſpenſer. On dit icy que l'Empereur s'eſt déchargé en la perſonne de ſon Confeſſeur, pour nommer en ſon lieu aux Egliſes & benefices de ſes païs: ce qu'aucuns eſtiment par luy auoir eſté fait, pour ſe releuer des importunes pourſuites, ayãt toûjours le moyẽ d'en diſpoſer, comme il luy plaira par l'organe de ſon Confeſſeur. S S. loüe Dieu & vous remercie de ce qu'il vous plaît conclure l'alliance du Seigneur Horace, dont Elle témoigne receuoir vn grand contentement.

Toûchant la Ligue défenſiue apres auoir entendu ce qu'il vous en a pleu m'écrire, S. S. a eu peur que vous vous en vouluſſiez retirer; je luy ay remonſtré que vous remettiez l'expedition au temps que S. S. jugera plus profitable & neceſſaire pour Elle, & que vous eſtimiez S. S. ſi forte intelligence & eſclairée qu'elle jugeroit bien eſtre le ſeul moyen, pour détourner l'Empereur de ſon entrepriſe, tendant à ſubjuger & donner Loy à tout le monde; pour moy que je ne me pouuois aſſez eſtonner qu'vne Ligue ſi ſainte & ſi raiſonnable, ne fut pas receuë & embraſſée, comme choſe que l'on deuroit chercher, ſi elle n'eſtoit pas offerte; Elle m'a dit & aſſeuré qu'elle la deſire de tout ſon cœur, & qu'elle vous prie ainſi le croire, & fera de ſa part toutes choſes pour y paruenir, & vous prie d'en parler à l'Ambaſſadeur de Veniſe qui eſt vers vous, diſant que ce ſont Seigneurs Mercadans, & qu'il ſe faut vn peu accommoder pour les émouuoir, qu'elle y apportera ſa part tout ce qu'il pourra. Elle m'a de ſoy meſme dit qu'elle auoit entendu qu'aucuns particuliers m'auoient aduerty qu'elle vouloit faire ſecours d'argent à l'Empereur, me priant que je ne receuſſe tels ou ſemblables aduertiſſemens pour veritables, qui prouiennent de gens mal-veüillans & enuieux de l'alliance du Seigneur Horace; je luy ay répondu que j'en auois eu particulier aduis, & que le bruit en eſtoit commun, mais que c'eſtoit choſe que je ne pouuois croire, pour les ſeuretez qu'elle m'en auoit par cy-deuant données, & qu'il me ſembloit qu'elle pourroit auoir occaſion de mieux employer ſon argent. Ioint que j'eſtimois S.S. trop judicieuſe pour aiſément croire que l'Empereur ayant fait pluſieurs declarations d'eſtre mal-content d'Elle, par vne ſi ſoudaine mutation, cherchaſt ſincerement ſon amitié, & l'auoit trop eſſayée, pour croire s'il luy faiſoit propoſer quelque marché que ce fût de bonne foy: Elle m'a répondu qu'elle en auoit fait la preuue, & que juſtement elle en receueroit dommage, ſi elle r'entroit en cette pratique, m'aſſeurãt bien fort qu'elle ne le feroit pas. Et toûchãt le Concile, je vous

asſeure, Sire, que pendant qu'il eſtoit à Trente, c'eſtoit vne charge qui le preſſoit fort, & m'a ſouuent dit qu'elle deliberoit de le terminer; & ſi par quelque mauuaiſe entrepriſe, l'Empereur s'efforçoit de troubler led. Concile, Elle vous prie d'y enuoyer nombre de vos Prelats; S. S. vous remercie du bon conſeil qu'en cét endroit il vous plaſt luy donner & en vſera le plûtoſt qu'elle pourra; Elle m'a dit que la particuliere charge dudit Fonderaſte, eſt pour prier l'Empereur d'ayder & perſuader au royaume d'Angleterre de retourner à l'obeiſſance de l'Egliſe, & de plus par les occaſions qui ſe preſenteront, des neceſſitez qu'il l'Empereur pourra auoir en Allemagne par le moyen du Turc ou autrement, parler du fait de la paix; à laquelle Elle entend bien que l'Empereur ne preſtera l'oreille que par neceſſité: mais il luy ſemble auſſi que ſi la neceſſité l'auoit mené à cette raiſon de paruenir à vne bonne & raiſonnable paix, ce ſeroit par le moyen de vous deux, la voye pour recouurer l'obeiſſance du royaume d'Angleterre, & conſequemment, & peu apres par tout ailleurs. Au reſte elle a donné charge audit Fonderaſte ſe conduire, prendre conſeil & aduis ſelon que le temps conduira les affaires. Parquoy Sire, vous pouuez juger que pour entretenir S.S. il s'accommodera toûjours, comme le Maiſtre de la Nauire tournant ſon gouuernail pour ſa ſeureté & profit, je le dis pour ce que vous aurez ledit Georges, duquel vous pourrez vſer; car l'Empereur ne craint point de [illegible] ouuerture de pratiques pour faciliter ſes entrepriſes; & j'eſtime [illegible] deſdits Legats s'eſtudiera d'eſtre plus induſtrieux que ſon [illegible] Rome ce Avril 1547.

VIL ART.

Fin des Memoires d'Eſtat, du Regne de François premier.

Digitized by Google